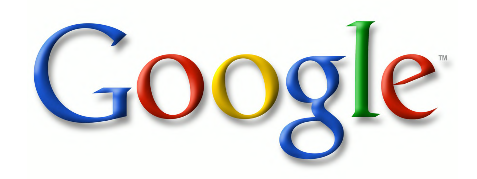


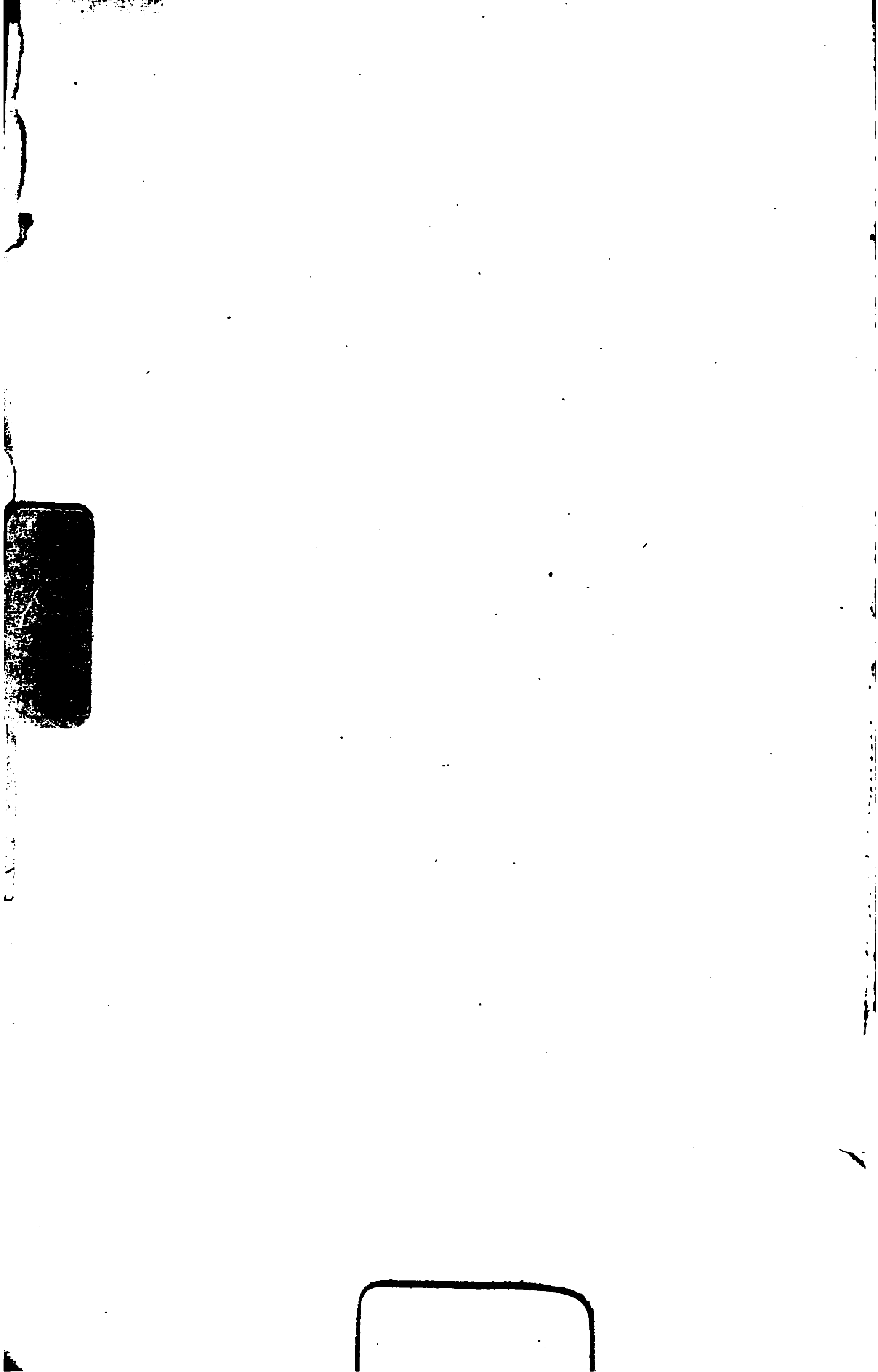

3 2044 103 236 378

1.45

B2 Jan. 1922



FRANCE



COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

ACTES
DE LA
COMMUNE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS
PAR
SIGISMOND LACROIX

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME II

Conseil général de la Commune. — Corps municipal.
Bureau municipal.
(*Suite.*)

1er JANVIER - 28 FÉVRIER 1791

PARIS
L. CERF, 12, RUE SAINTE-ANNE
CHARLES NOBLET, 13, RUE CUJAS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉDITIONS D'ART
9, RUE BONAPARTE
1902

INTRODUCTION

SOMMAIRE : Entrée en fonctions du Conseil général et du Directoire du département de Paris; pourquoi cette installation tardive. — Consultations et manifestations collectives des sections : la censure des juges de paix; le traitement du maire; attaques contre la *Société des Amis de la constitution monarchique;* attribution des emplois municipaux; affaire de Tabago; le départ projeté des tantes du roi et l'*Assemblée des commissaires de la majorité des sections;* l'organisation des canonniers. — Changements dans le personnel des administrateurs, des officiers municipaux et des notables. Le Comité des recherches est encore renouvelé en partie. — Principaux travaux du Conseil général. — Principaux travaux du Corps municipal. — Adresses à l'Assemblée nationale. — Faits extérieurs : les troubles, affaires de La Chapelle et de Vincennes; l'*Assemblée générale des députés des arts et professions du bâtiment;* l'*Assemblée encyclopédique;* le *Cercle municipal;* la *Société bienfaisante des orphelins abandonnés* ou *Caisse générale des épargnes du peuple;* le *Plan d'une école municipale de médecine et d'accouchements.*

Le fait le plus important relatif à l'histoire municipale de Paris au commencement de l'année 1791 est, sans conteste, l'entrée en fonctions du Conseil et du Directoire du département.

De par la loi organique du 22 décembre 1789, l'administration départementale était investie de très larges attributions : en dehors de la répartition et de la perception des contributions directes et du règlement des dépenses imputées sur le produit de ces contributions (sect. III, art. 1er), elle était chargée de toutes les parties de l'administration générale du royaume et notamment, dit le texte (art.2), « de celles qui sont relatives : 1° au soulagement des pauvres et à la police des mendiants et vagabonds; 2° à l'inspection et à l'amélioration du régime des

hôpitaux, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction; 3° à la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral; 4° à la manutention et à l'emploi des fonds destinés à l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie, et de toute espèce de bienfaisance publique; 5° à la garde et à l'entretien des propriétés publiques; 6° à la conservation des forêts, rivières, chemins et autres choses communes; 7° à la direction et confection des travaux concernant les routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département; 8° à l'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux; 9° au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques; 10° enfin, au service et à l'emploi des gardes nationales ».

En outre, la loi municipale du 14 décembre 1789 soumettait expressément les municipalités, même pour l'exercice des fonctions reconnues propres au pouvoir municipal, « à la surveillance et à l'inspection des assemblées administratives » (art. 50); quant à celles de leurs fonctions qui, tenant à l'administration générale de l'État, pouvaient néanmoins leur être déléguées, les corps municipaux ne les exerçaient que « sous l'autorité des assemblées administratives » (art. 51); pour plus de précision, la loi répétait (art. 55) : « Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district pour tout ce qui concerne les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale. »

Enfin, l'*Instruction de l'Assemblée nationale*, du 8 janvier 1790, établissait ainsi la hiérarchie des pouvoirs : « Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs est que l'autorité descende du roi aux administrations de département, de celles ci aux administrations de district et de ces dernières aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'administration générale pourront être déléguées. »

A Paris, où l'administration de district n'existait pas, la Municipalité se trouvait directement placée sous le contrôle de l'administration du département, ou, pour mieux dire, du Directoire du département, car, le Conseil général ne devant siéger que pendant un mois chaque année, c'était le Directoire qui

exerçait en fait toute l'autorité; et l'énumération des attributions départementales montre que, en réalité, ce contrôle, tantôt réduit à la surveillance et à l'inspection, tantôt allant jusqu'à la subordination complète, était susceptible de s'étendre, avec plus ou moins de rigueur, au gré des administrateurs du département, sur toutes les fonctions de la Municipalité. Quand l'Assemblée communale et l'Assemblée départementale ne seront plus animées du même esprit, le conflit sera fatal.

Mais, au début, aucune difficulté ne se produit. A partir du 18 février 1791, jour où se réunit pour la première fois le Conseil général du département de Paris, nous aurons à noter les fréquentes interventions soit du Conseil général, soit du Directoire, dans la gestion des affaires municipales, sans que jamais on aperçoive même un désaccord.

Maintenant, pourquoi cette administration du département, légalement instituée depuis décembre 1789, se trouvait-elle formée si tard?

C'est que les membres du Conseil départemental devaient être élus, non pas, comme les officiers municipaux, directement par le suffrage des citoyens actifs, mais par les électeurs du second degré. Or, ceux-ci ne purent être désignés qu'assez tard, et, quand, enfin, ils purent se réunir, ils eurent d'abord à s'occuper du personnel des tribunaux.

Les sections de Paris, qui devaient choisir le plus grand nombre des électeurs du second degré (781 électeurs pour Paris contre 132 pour les 16 cantons suburbains), avaient bien été convoquées, aussitôt après le décret du 22 juin 1790, pour se constituer et procéder sans délai aux élections municipales. Mais l'approche de la Fédération nationale avait obligé de reculer cette convocation jusqu'à la fin de juillet. D'autre part, les élections municipales et la fixation des indemnités à allouer au maire et à ses collaborateurs occupèrent les sections, sans interruption, du 29 juillet au 7 octobre 1790 (1).

Le 11 octobre et les jours suivants, à la suite d'une convocation émanée du procureur de la Commune et datée du 30 septembre, les sections procédèrent au choix de leurs élec-

(1) Résumé des opérations des sections. (Voir Tome I, p. XXIX-XXXI.)

teurs respectifs. Mais il y avait des élections contestées; le Comité de constitution était saisi de diverses protestations; le 3 novembre, sept sections n'avaient pas encore fait parvenir au procureur de la Commune les procès-verbaux de nomination. Nonobstant, l'Assemblée nationale décida, ce jour-là même et sur le rapport du Comité de constitution, que les électeurs se réuniraient, le 8 novembre, pour désigner les juges des tribunaux et, aussitôt après, les administrateurs du département; quant aux nominations d'électeurs qui faisaient l'objet de réclamations, le jugement en était renvoyé aux assemblées électorales elles-mêmes.

En effet, il devait y avoir autant d'assemblées d'électeurs que d'arrondissements judiciaires, c'est-à-dire six, et chaque assemblée devait procéder séparément au choix des cinq juges et des quatre suppléants de son tribunal : les électeurs de tout le département ne devaient se réunir en assemblée générale que pour l'élection des membres du Conseil général du département.

Mais, sur les réclamations de la *Société des électeurs patriotes*, l'Assemblée nationale revint sur sa décision première et, par décret du 10 novembre, autorisa l'élection en commun.

Ceci allongeait de beaucoup les délais prévus. L'Assemblée électorale s'était réunie à l'Évêché le 18 novembre; l'élection des trente juges et des vingt-quatre suppléants commença le 24 novembre; elle ne fut terminée que le 30 décembre, ou même que le 31, en comptant la séance employée au tirage au sort pour la répartition des juges entre les divers tribunaux.

Après quelques jours de congé, l'Assemblée électorale reprit ses séances le 4 janvier 1791; sans désemparer, elle procéda, du 4 janvier au 15 février, aux innombrables scrutins nécessaires pour terminer l'élection des trente-six administrateurs et du procureur-général syndic du département (1).

A partir du 23 février 1791, l'administration parisienne est organisée selon le vœu de la constitution : à côté et au-dessus de la Municipalité, fonctionne le Directoire du département. Dès le 24 février, les nouveaux administrateurs jugeaient utile

(1) Liste des administrateurs élus. (Voir ci-dessous, p. 620 et 809.)

de faire connaître, par une *Proclamation*, l'établissement du département et l'action qu'il allait déployer pour le maintien de l'ordre public (1).

Le présent volume comprend les actes de l'administration municipale durant les deux premiers mois de l'année 1791.

En suivant l'ordre qui a été observé dans l'*Introduction* du volume précédent, on rencontre d'abord les affaires qui ont fait l'objet d'une convocation générale des sections, soit sur l'initiative de quelques-unes d'entre elles, soit sur l'invitation du Corps municipal. On sait que, depuis le début de la publication de ce recueil, nous avons pris l'habitude de signaler à l'attention de nos lecteurs les cas d'application de ce que nous avons appelé le gouvernement direct de la Commune.

Plusieurs des affaires de ce genre, dont le début a été exposé dans la période d'octobre à décembre 1790, ont reçu leur solution seulement en janvier 1791 : notamment, la censure des juges de paix et le traitement à allouer au maire.

Alors que la loi sur l'organisation judiciaire faisait élire le juge de paix de chaque section par les citoyens actifs de la section, la grande majorité des assemblées de sections s'était prononcée pour l'application aux juges de paix du système électoral que la loi municipale avait inventé pour l'élection des membres du Conseil général de la Commune et qui faisait dépendre l'élection de ceux-ci de la ratification de l'ensemble des sections ou, du moins, de la moitié plus une des sections. Le Corps municipal avait été invité, le 28 décembre, à adresser une pétition en ce sens à l'Assemblée nationale.

Le Corps municipal s'exécuta sans enthousiasme : sa pétition fut envoyée par écrit au président de l'Assemblée nationale, qui en donna, quelques jours après, connaissance à ses collègues : séance tenante, la pétition fut rejetée comme inconstitutionnelle, et l'ordre du jour fut prononcé (2).

(1) Procès-verbaux du département. (Voir ci-dessous, p. *736-739*.)

(2) Le projet de pétition avait été discuté dès le 3 janvier, et arrêté le 5; la décision de l'Assemblée nationale est du 9 janvier. (Voir Tome I, p. XXVI, note 2, et ci-dessous, p. 9-10, 33-34 et 80.)

La nomination des juges de paix déjà élus étant ainsi devenue définitive, il ne restait plus, avant de les installer, qu'à leur faire prêter le serment exigé par la loi ; cette cérémonie, qui s'accomplit le 16 janvier devant le Conseil général, termina la discussion relative aux juges de paix (1).

La question du traitement du maire fut résolue encore plus rapidement. Il s'agissait de savoir à quelle époque devait remonter, au profit de Bailly, élu révolutionnairement en juillet 1789, réélu constitutionnellement en août 1790, le traitement que les sections avaient fixé, en octobre de la même année, à 72,000 livres, sans compter le logement. Sur la convocation du Corps municipal, les sections avaient délibéré à ce sujet le 10 décembre, et, le 30, un commissaire avait été désigné pour rendre compte du résultat des délibérations (2).

Le rapport, présenté le 3 janvier, fit connaître que, sur quarante-cinq sections (trois n'ayant pas fait parvenir leurs procès-verbaux), une seule avait manifesté une opposition absolue ; trente-deux avaient autorisé le payement du traitement à partir du 15 juillet 1789 ; quant aux douze autres, elles proposaient, pour les treize mois d'administration provisoire, une indemnité égale au traitement ou même plus forte. En conséquence, il fut décidé que Bailly recevrait son traitement calculé sur le pied de 6,000 livres par mois à partir du 15 juillet 1789 (3).

Il n'y eut point, à la vérité, de convocation générale des sections pour statuer sur le cas de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. Mais tant de sections s'en occupèrent et si souvent qu'on peut bien considérer cette affaire comme une de celles sur lesquelles l'ensemble des sections fut appelé à se prononcer.

(1) La date du 16 janvier, proposée par le Corps municipal le 9, adoptée par le Conseil général le 10, fut arrêtée de nouveau et définitivement par le Corps municipal le 11 ; la convocation adressée aux juges de paix est datée du 12. Le 16, quarante-sept juges de paix prêtèrent le serment ; le dernier, absent, se présenta le 21 janvier. (Voir ci-dessous, p. 75, 91, 107, 115, 150, 152 et 186.) Le tableau des juges de paix et de leurs greffiers a été ajouté en annexe. (Voir ci-dessous, p. *153-155*.)

(2) Arrêtés du 8 novembre au 30 décembre. (Voir Tome I, p. XXVII, note 2.)

(3) Séance du 3 janvier 1791. (Voir ci-dessous, p. 9.)

Déjà, sur la réquisition de quelques sections, le Corps municipal avait suspendu les séances de la Société et ordonné une enquête (1).

Quelques jours après, le 8 janvier, le même Corps municipal, éclairé par le rapport de ses commissaires, autorisait la Société à reprendre ses travaux. Mais cette décision, équitable et légale en l'absence de tout grief, ne suffisait pas à calmer les défiances dont la Société était l'objet et qui la poursuivaient partout, si bien que, malgré l'autorisation du Corps municipal, la Société ne trouvait pas de local où l'on consentît à la recevoir. Pour faire cesser ces défiances, motivées surtout par des distributions d'argent aux pauvres qu'on regardait comme des enrôlements en vue de troubles à susciter, la Société offrit au procureur de la Commune de lui remettre les fonds qu'elle avait recueillis, en le priant de les faire distribuer par les comités de sections aux pauvres dont elle donnerait la liste. Ceci se passait le 24 janvier. Par malheur, ce jour là même, une sorte d'émeute, due à la maladresse de chasseurs parisiens agissant contre des contrebandiers, éclatait à La Chapelle, et, de plus belle, l'opinion se déchaînait contre la *Société monarchique*, accusée d'être l'instigatrice de ces désordres : journaux et clubs démocratiques se trouvaient d'accord aussitôt pour faire retomber sur une Société, déjà suspecte, la responsabilité d'une bagarre où plusieurs hommes avaient trouvé la mort. La colère de la foule se tourna vers le fondateur de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, ex-comte de Clermont-Tonnerre, député de la noblesse de Paris à l'Assemblée constituante, et un moment son hôtel se trouva menacé. Intimidé par ces démonstrations hostiles, le Corps municipal n'osa prendre la défense de la Société et, sans accepter ni repousser l'offre d'argent qu'il avait reçue, renvoya les donateurs à s'adresser directement aux comités des sections. Nouvelle occasion pour les sections de manifester leurs sentiments à peu près unanimes de réprobation contre une Société que le Club des Jacobins avait signalée, sans l'ombre d'une preuve, à la vindicte des bons citoyens : les dénonciations sont si fréquentes, si ardentes,

(1) Arrêtés des 28 et 30 décembre 1790. (Voir Tome I, p. XXVII, note 1.)

que le Corps municipal ne se croit pas en droit de les négliger : le 31 janvier, il nomme des commissaires pour vérifier les accusations portées contre la Société, qui, d'elle-même, le même jour, pour prouver l'innocence de ses intentions, fait savoir qu'elle suspend volontairement ses séances. Mais de nouvelles délibérations de sections viennent s'ajouter à celles déjà connues : toutes refusent les bienfaits de ceux qu'elles considèrent comme des ennemis de la liberté; la plupart appellent la surveillance de la Municipalité sur les agissements de la Société : quelques unes réclament nettement sa suppression par mesure d'ordre public. L'état des esprits est tel, même au Conseil général de la Commune, qu'un jour, le 7 février, interpellation est faite à l'un des officiers municipaux de déclarer qu'il n'est pas membre de la *Société monarchique*, et tous à l'envi s'empressent de se mettre à l'abri du soupçon en faisant la même déclaration. Cependant, l'enquête ne fournissait aucune preuve, aucun indice ni contre les actes de la Société, ni même contre ses intentions : le 10 février, après un rapport négatif, le Corps municipal en est réduit à ordonner que l'enquête continuera, cette fois avec le concours du Comité des recherches. Mais celui-ci précisément, en exposant le résultat de ses investigations sur l'événement de La Chapelle, déclarait formellement, le 10 février au Corps municipal et le 11 au Conseil général, qu'il n'avait rien trouvé qui pût faire croire à l'existence d'un complot. Mais rien n'y fait ; les sections s'obstinent à voir des conspirateurs dans les adhérents d'une Société qui se pose en antagoniste de celle des *Amis de la constitution* sans épithète, c'est-à-dire des Jacobins, et, presque chaque jour, de nouvelles délibérations, toujours dénuées de preuves, viennent accuser la *Société des Amis de la constitution monarchique*. Cependant, l'enquête, qui ne produisait rien, se poursuivait sans résultats et restait sans conclusion : le 21 février, c'est la Société elle-même qui est obligée d'insister auprès du Corps municipal pour que le rapport qui la concerne soit promptement déposé et discuté : elle veut être ou accusée nettement, ou disculpée (1).

(1) Pour la commodité du lecteur, on indique ici les renvois dans l'ordre où les faits se sont produits. Le 8 janvier, arrêté du Corps municipal autorisant la reprise des séances. Jusqu'au 23 janvier, difficulté pour la Société de trouver un

Les volumes suivants montreront que le Corps municipal, partagé entre le désir de faire justice à une Société calomniée et la crainte de heurter trop vivement le parti-pris des sections, n'était pas à la fin de ses tergiversations.

Mais les délibérations de l'ensemble des sections, en janvier-février 1791, n'eurent pas seulement pour objet les questions que la période précédente avait vu naître : pour d'autres affaires encore, amenées par des circonstances nouvelles, le système des pétitions collectives présentées au nom de la Commune entière continue à être pratiqué avec un succès variable.

Ainsi, dix sections au moins demandent la convocation générale de la Commune pour décider que les emplois des bureaux de la Municipalité seront conférés par les sections. Le Corps municipal ayant refusé pour des raisons de forme de faire cette convocation, les sections furent invitées à nommer des commissaires pour adresser leurs réclamations au Directoire du département. La pétition, à laquelle dix-sept sections adhérèrent, fut d'ailleurs rejetée par le Directoire (1).

ocal. Le 24 janvier, offre d'argent au Corps municipal pour les pauvres. Même jour, accusations motivées par l'affaire de La Chapelle. Le 27 janvier, agression contre l'hôtel de Clermont-Tonnerre. Même jour, renvoi par le Corps municipal aux sections de l'offre de secours pour les pauvres. Du 22 au 31 janvier, dénonciations des sections contre la Société; demande de suppression totale. Le 31 janvier, le Corps municipal nomme des commissaires pour examiner ces dénonciations. Même jour, la Société suspend volontairement ses séances. Le 7 février, les membres du Conseil général, sur interpellation, déclarent être étrangers à la Société. Du 1er au 10 février, autres délibérations des sections. Le 10 février, rapport des commissaires; l'enquête continue. Les 10 et 11 février, le Comité des recherches déclare qu'il n'y a point eu de complot dans l'événement de La Chapelle Du 11 au 22 février, nouvelles délibérations des sections. Le 21 février, démarche de la Société près du Corps municipal pour hâter le rapport dont elle doit être l'objet. (Voir ci-dessous, p. 68, *69-70*, *245-247*, 229, *244-245*, *232-238*, *280-284*, 271-272, *295-296*, *355-373*, 399, *408*, 346, *374-375*, *498*, *515-517*, 510, *517-518*, 508, 523, *528-530*, *531-534*, *678*, 658, *679-680*.)

(1) L'initative appartient ici à la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, qui, dès le 21 décembre, apportait ses vues au Corps municipal. D'autres sections s'étant réunies à la première, la demande de convocation fut présentée le 9 janvier; après une nouvelle démarche du 19 janvier et sur le rapport de ses commissaires, le Corps municipal décida, le 31 janvier, que, les conditions requises par la loi n'étant pas remplies, il n'y avait pas lieu de convoquer. Dès le 16 février, la *section de la Fontaine-de-Grenelle* provoquait une réunion de commissaires, qui aboutit, le 2 mars, à un mémoire au Directoire du département, revêtu de l'adhésion de dix-sept sections. L'arrêté du Directoire est du 1er avril. (Voir Tome I, p. 572, et ci-dessous, p. 75, *79*, 176-177, 352-353, *384-389*.)

Pour l'affaire de Tabago, les sections furent plus heureuses. Il s'agissait de faire valoir près de l'Assemblée nationale les droits d'un citoyen, le sieur Bosque, molesté par le gouverneur de l'île de Tabago, alors colonie française. Une assemblée de commissaires de la majorité des sections s'était constituée, en décembre, sur l'initiative de la section de la Bibliothèque; elle avait sollicité en vain l'admission d'une délégation à la barre de l'Assemblée; elle demanda donc au Maire, puis au Corps municipal d'intervenir directement; le Corps municipal promit son concours. Mais, avant qu'il eût pu rien décider, l'Assemblée nationale avait statué et rendu justice à Bosque. L'*Adresse de la majorité des sections* (vingt-sept sections) n'en fut pas moins envoyée au président de l'Assemblée, qui la transmit au Comité des recherches (1).

Le départ projeté des tantes du roi pour l'étranger donna lieu également à une manifestation générale des sections. Sur la convocation de la section de Mauconseil, des commissaires furent nommés; une *Assemblée des commissaires de la majorité des sections* (trente-deux sections) se constitua pour demander au Corps municipal de se faire leur interprète près de l'Assemblée nationale. Ce fut le Conseil général lui-même qui délégua son vice-président à l'effet d'accompagner la députation des trente-deux sections à la barre de l'Assemblée nationale et, quelques jours après, chez le roi. Le départ des princesses émigrantes n'en fut point empêché. Mais la pétition des sections, renvoyée au Comité de constitution, fut l'origine d'un projet de loi contre l'émigration, qui d'ailleurs n'aboutit pas (2).

(1) L'invitation de la *section de la Bibliothèque* aux autres sections est du 30 novembre; à la fin de décembre, le 29, peut-être même dès le 20, l'Assemblée des commissaires de la majorité des sections était constituée et demandait audience à l'Assemblée nationale. La démarche près du Corps municipal est du 22 janvier; elle fut renouvelée le 4 février. L'adresse envoyée directement à l'Assemblée nationale est enregistrée à la date du 19 février, alors que le rapport du Comité colonial et le décret de l'Assemblée nationale sont du 17 février. (Voir ci-dessous, p. *204-208*, 197, 413, *438-443*.)

(2) La première délibération de la *section de Mauconseil* est du 9 février, la nomination des commissaires des sections du 10, et la réunion de ces commissaires en assemblée du 12. Le 13, le Corps municipal est saisi de la question; le 14, le Conseil général décida de s'associer à la manifestation. La députation des commissaires des sections fut reçue par l'Assemblée nationale le 14 février, soir, et, par le roi, le 19, matin. C'est dans la soirée de ce même jour, 19 février,

Enfin, on voit paraître dans ce volume la première demande de convocation générale de la Commune pour statuer sur l'organisation des canonniers, ou plutôt pour prononcer la dissolution du corps spécial des canonniers et leur incorporation dans les bataillons réguliers de la garde nationale. Cette question occupera longtemps les assemblées municipales et les sections (1).

Les changements dans le personnel municipal sont nombreux durant les mois de janvier-février 1791 : la plupart ont pour cause l'élection d'un certain nombre d'officiers municipaux aux fonctions de juges de paix.

Trois administrateurs de la première formation, de Vauvilliers, Thorillon et Boncerf, sont ainsi remplacés respectivement par Raffy, Vigner et J. J. Le Roulx.

Sept notables, Berthollon, Raffy, Roard, Borie, Fallet, Cardot et Couart, deviennent successivement officiers municipaux à la place de Desmousseaux, installé comme deuxième substitut-adjoint du procureur de la Commune, de de Vauvilliers, de Boncerf et de Quatremère, démissionnaires, de Thorillon, de Le Scène des Maisons et de Beaufils, élus juges de paix.

Enfin, trois notables, Davous, Gravier de Vergennes et Thion de La Chaume, élus administrateurs du département de Paris, font savoir qu'ils quittent le Conseil général de la Commune ; deux autres, Brierre de Surgy et Trudon des Ormes, dans la même situation, négligent de prendre congé de leurs collègues.

que les tantes du roi quittèrent le château de Bellevue, se dirigeant sur Rome. (Voir ci-dessous, p. *560*, 548, 550-551, 566-567, *589-592*, *598-600*.)

(1) Le corps des chasseurs nationaux parisiens, dits chasseurs des barrières, impuissant à réprimer la fraude, réclamait depuis longtemps une augmentation d'effectif; renouvelée le 7 janvier, cette demande avait été accueillie, le 31 janvier, par le Conseil général, qui avait décidé d'affecter les deux compagnies de canonniers au même service que les chasseurs. Mais, l'affaire de La Chapelle ayant jeté sur le corps des chasseurs une défaveur générale, les canonniers, protestant contre l'assimilation qui leur était imposée, exprimèrent le vœu d'être versés dans les bataillons de la garde nationale. Sur l'initiative du *Club des Cordeliers* (6 février), quelques sections s'émurent, et, le 21 février, la *section du Théâtre-français* venait sommer, au nom de dix sections, le Corps municipal de convoquer les sections et de suspendre jusqu'à la décision de la Commune tout changement à l'état des canonniers. Rédigé en termes inconvenants, l'arrêté de la section fut annulé. (Voir Tome I, p. 348 et 449, et ci-dessous, p. 50, 349-350, *682-686* et 658-659.)

D'ailleurs, aucun d'eux n'a de successeur immédiat, la loi municipale n'autorisant pas les élections partielles et ajournant tous les remplacements de notables au renouvellement annuel de la moitié du Conseil général (1).

Reconstitué dans les derniers jours de l'année précédente, le Comité des recherches manque aussi de stabilité : sur les six membres dont il se compose, un seul est encore en exercice a la fin de février 1791 ; des cinq autres, trois se sont retirés, comme appelés à faire partie des Bureaux de paix institués près de chacun des six tribunaux d'arrondissement entre lesquels le département de Paris est partagé ; les deux autres, pour raisons de convenances personnelles.

Tous sont d'ailleurs remplacés, sans que l'existence du Comité des recherches soit remise en question (2).

Dans l'espace de cinquante-neuf jours formant les deux premiers mois de l'année, nous avons eu à enregistrer 62 séances, dont 21 pour le Conseil général, 30 pour le Corps municipal et 11 pour le Bureau municipal.

Pour les seize administrateurs qui composaient, avec le maire, le Bureau municipal, mais qui continuaient, néanmoins, à faire partie du Corps municipal et du Conseil général, cela représentait, à supposer qu'ils voulussent être assidus à toutes les réunions, plus d'une séance par jour. Il va de soi qu'ils étaient obligés de choisir et de n'assister aux séances des assemblées générales que lorsqu'ils y étaient appelés par des affaires de leur ressort.

Quant aux autres membres, les listes de présence, qui figurent en tête de chaque procès-verbal, montrent que leur exactitude laissait un peu à désirer.

Les questions d'ordre général qui furent l'objet des délibérations du Conseil général avaient presque toutes été entamées

(1) Séances des 4, 5, 7, 10, 13, 21 et 28 janvier, 3, 11, 14, 15 et 17 février. (Voir ci-dessous, p. 14-15, 40-41, 48-49, 50, 93, 121, 122, 188, 316-318, 395-396, 521-522, 568-569, 571-572, 585-586, 619 et *621*.)

(2) Séances des 21 janvier, 11, 15, 17, 22 et 28 février. (Voir ci-dessous, p. 186-187, 520-521, 588, 617-618, 691-692 et 768.)

dans la période précédente. En les parcourant dans l'ordre déjà adopté, nous rencontrons successivement :

1° la répression des maisons de jeu clandestines. Les commissaires nommés en novembre présentèrent leur rapport le 3 février : après discussion, il fut arrêté, le 7, que l'attention de l'Assemblée nationale serait appelée sur cette question par une adresse; un premier projet de rédaction, lu le 11 février, fut ajourné et soumis à revision ; le texte définitif fut adopté le 15. L'adresse, remise à l'Assemblée nationale à la séance du 17 février, fut renvoyée aux Comités de constitution et de jurisprudence criminelle; elle trouva sa sanction dans quelques dispositions du décret du 19 juillet, sur la police municipale et correctionnelle (1).

2° l'institution du concours pour tous les monuments et ouvrages publics de la Ville. Le rapport, dont l'impression avait été votée le 22 décembre, fut distribué le 21 janvier; un mois après, le 24 février, on pensa à le mettre à l'ordre du jour; mais la décision fut encore retardée (2).

3° les dépenses des comités des sections, pour leur loyer et leurs frais de bureaux. Le rapport avait été déposé le 29 décembre; distribué le 21 janvier, il aboutit, le 28, à un arrêté qui répartissait les sections en trois catégories et allouait à chacune, pour ses dépenses intérieures, des sommes fixes, calculées sur un minimum très restreint. Aussi, plusieurs sections se plaignirent-elles des économies excessives auxquelles on les obligeait; l'une d'elles demanda même la convocation générale de la Commune pour reviser ce tarif; mais elle ne fut pas suivie, et l'arrêté resta en vigueur (3).

4° le prix de la viande et du bois de chauffage. L'étude des deux questions avait été prescrite simultanément par le Conseil général; mais les rapports furent présentés séparément. Pour le bois de chauffage, à la suite d'un mémoire de Vauvilliers et d'un autre des marchands de bois, le rapport intervint le 17 février; après deux séances de discussion, la décision fut

(1) Séances des 3, 7, 11, 15 et 17 février. (Voir ci-dessous, p. 399, *401-408*, 473, 474-476, 524, 586-588, 620, *629-631*.)

(2) Séances des 21 janvier et 24 février. (Voir ci-dessous, p. 185 et 719.)

(3) Séances des 21 et 28 janvier. (Voir ci-dessous, p. 185, 318-322 et *329-332*.)

ajournée au mois suivant (1). Pour le prix de la viande, un mémoire de Lesguilliez et un mémoire des marchands bouchers sont les seuls documents dont les procès-verbaux fassent mention (2).

5° la formation des Bureaux de paix et de conciliation attachés à chaque tribunal de district. Les membres du premier Bureau avaient été élus par le Conseil général en décembre; ceux des cinq autres Bureaux furent élus successivement le 10, le 17, le 18 et le 21 janvier (3).

De son côté, le Corps municipal avait tenu de laborieuses séances.

Aussitôt qu'il avait été constitué, il s'était occupé de préparer les locaux destinés à recevoir les six tribunaux de district institués pour le département de Paris : le 15 octobre 1790, il avait chargé des commissaires de rechercher les édifices convenables pour que chaque tribunal pût avoir son siège dans le territoire assigné à sa juridiction (4).

L'Assemblée nationale avait, en effet, tellement peur de voir se reformer à Paris une grande compagnie judiciaire qu'elle avait décidé d'abord, par un décret du 3 novembre 1790, que l'élection des juges se ferait dans des assemblées séparées, composées des électeurs de chacun des six arrondissements judiciaires. Mais, sur une pétition des six assemblées électorales du département, présentée le 9 novembre (les assemblées électorales s'étaient réunies pour la première fois le 8 novembre), l'Assemblée nationale, malgré l'avis du Comité de constitution, consentit à se départir de la rigueur de ses principes et autorisa, par décret du 10 novembre, l'élection des juges en commun. En conséquence, l'Assemblée électorale, comprenant tous les électeurs du département, s'était formée le 18 novembre, à l'Évêché (5).

(1) Séances des 4 et 7 janvier, 11, 15, 17, 24 et 28 février. (Voir ci-dessous, p. 17-18, 49, *52-56*, 524, 584, 618-619, *625-629*, 718, *727-729* et 769.)

(2) Séances des 13 janv. et 18 février. (Voir ci-dessous, p. 125, 639 et *643-645*.)

(3) Séances des 10, 17, 18 et 21 janvier. (Voir ci-dessous, p. 91-93, 158-159, 167, 168-171, 171-172, 184-185 et 187-188.)

(4) Arrêté du 15 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 45.)

(5) Décrets des 3 et 10 novembre 1790. (Voir ci-dessous, p. *81-83*.)

Cependant, le 25 novembre, sur le rapport de ses commissaires, le Corps municipal fixait les emplacements provisoires des six tribunaux; l'un de ces emplacements était changé presque aussitôt (1).

Mais, quand on voulut commencer les travaux d'appropriation, on s'aperçut qu'ils entraîneraient des dépenses considérables, et, sur les indications de l'architecte de la Ville, le Corps municipal décida, le 21 décembre, qu'il demanderait par une adresse à l'Assemblée nationale que les six tribunaux fussent réunis dans les bâtiments du Palais de justice, où il serait facile de les loger dans des salles séparées. Le texte de l'adresse fut arrêté le 23 décembre (2).

Quelques sections, lésées dans leurs intérêts, insistèrent pour le maintien des emplacements distincts (3).

L'Assemblée électorale manifesta également une vive opposition au projet du Corps municipal: le 31 décembre, après avoir procédé au tirage au sort entre les six tribunaux des juges dont l'élection s'était terminée le 30, elle chargea son président d'une double mission: d'abord, de prévenir le procureur de la Commune, faisant fonctions de procureur-syndic du département, qu'elle avait terminé ses opérations en ce qui concernait le personnel judiciaire, ce qui était une façon de le mettre en demeure de faire procéder à l'installation de ce personnel; ensuite, de protester devant l'Assemblée nationale contre le vœu « inconstitutionnel et impolitique » du Corps municipal, en insistant pour que les tribunaux siégeassent dans des locaux complètement distincts (4).

Le Corps municipal parut d'abord l'emporter devant l'Assemblée nationale: le 1er janvier, celle-ci décida de passer à l'ordre du jour sur la lettre du président de l'Assemblée électorale; et, le 6 janvier, elle prescrivit au Comité de l'emplacement des tribunaux de lui faire un rapport sur l'emplacement des tribunaux de Paris. Le rapport du Comité, présenté le 8 jan-

(1) Arrêtés des 25 novembre et 6 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 385-386 et 451.)

(2) Séances des 21 et 23 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 572 et 591-593.)

(3) Arrêtés de trois sections, du 24 au 28 décembre. (Voir Tome I, p. *595-596*.)

(4) Assemblée électorale du 31 décembre. (Voir ci-dessous, p. *161-162* et *83-85*.)

vier, résumait les arguments développés dans l'adresse du Corps municipal et proposait de même de grouper les six tribunaux dans l'enceinte du Palais de justice. Mais, à la discussion, la crainte de voir une nouvelle corporation judiciaire remplacer le Parlement détruit domina les esprits, et, négligeant tous les arguments d'économie et de commodité pratique, l'Assemblée nationale refusa de délibérer sur le rapport du Comité : la règle qui fixait le siège de chaque tribunal dans les limites de sa circonscription était donc maintenue (1).

Il ne restait au Corps municipal qu'à se soumettre : dès le lendemain, 9 janvier, il chargeait le Département des travaux publics de revoir la liste des emplacements antérieurement désignés et de lui faire de nouvelles propositions. Les arrêtés des 11 et 12 janvier pourvoient à cette tâche, et, le 15 janvier, le Corps municipal, qui avait déjà consulté le Comité de constitution sur les conditions de l'installation prochaine des tribunaux de Paris, nomme des commissaires pour étudier les mesures préparatoires à cette installation (2).

Les choses étant ainsi mises en état, le Conseil général intervient et, sur la réquisition du procureur de la Commune, arrête, le 17 janvier, la liste des locaux assignés à chacun des six tribunaux, en même temps qu'il fixe au 21 janvier l'installation qui devait se faire simultanément par le Conseil général divisé en six commissions. Le lendemain, à la suite des observations produites par le ministre de la justice, le Conseil général modifie de nouveau la liste des locaux, fixe l'installation au 25 janvier, et décide qu'elle sera faite par trois commissions au lieu de six (3).

Le Corps municipal est cependant obligé de faire déménager encore un des tribunaux et règle, le 22 janvier, les détails de l'installation par les trois commissions (4).

Mais deux des emplacements définitivement choisis se trouvaient encore en dehors du territoire de la circonscription du tribunal auquel ils étaient affectés : l'Assemblée nationale dut,

(1) Décrets des 1er, 6 et 8 janvier. (Voir ci-dessous, p. 85-87.)
(2) Arrêtés des 9, 11, 12 et 15 janvier. (Voir ci-dessous, p. 75, 110-111, 117-118 et 147.)
(3) Arrêtés des 17 et 18 janvier. (Voir ci-dessous, p. 160-161 et 169-171.)
(4) Arrêtés des 19 et 22 janvier. (Voir ci-dessous, p. 175-176 et 200.)

par un décret, autoriser cette dérogation à la règle en déclarant valables les jugements qui seraient rendus par ces deux tribunaux. En même temps, le Comité de constitution proposait, par un article spécial, de décider qu'il serait procédé à l'installation, en deux journées, par le Conseil général en corps, ayant le Maire à sa tête. Mais l'article fut considéré comme inutile, étant données les prescriptions suffisamment précises du décret général du 16 août 1790, et l'Assemblée nationale passa à l'ordre du jour sur l'article proposé (1).

Par un nouvel arrêté du 24 janvier, le Conseil général dut modifier ses résolutions primitives, renoncer à se diviser en commissions et décider qu'il procéderait en corps à l'installation des six tribunaux, trois le 25 janvier, et trois le 26 janvier (2).

Conformément à ces derniers arrangements, l'installation eut lieu les 25 et 26 janvier, en grande cérémonie, avec accompagnement de serments et de discours, dont les procès-verbaux offrent le détail minutieux (3).

Complétant la constitution civile du clergé, le décret du 27 novembre 1790 obligeait les évêques, curés, vicaires, et en général tous ecclésiastiques remplissant une fonction publique, à prêter solennellement, en présence des officiers municipaux, le serment civique de fidélité à la nation et de respect à la constitution, et ce dans la huitaine à dater de la publication. Mais, le roi n'ayant donné sa sanction que le 26 décembre, et encore après une espèce de sommation de l'Assemblée nationale, l'année s'était achevée sans que le décret pût être publié (4).

Sans attendre même de connaître la sanction donnant force de loi au décret, l'archevêque de Paris, émigré à Chambéry, déclarait, le 31 décembre, par un *Mandement*, qu'il ne prêterait pas le nouveau serment (5).

La publication, faite le 2 janvier, en exécution d'un arrêté du

(1) Décret du 23 janvier. (Voir ci-dessous, p. *87* et *218-219*.)

(2) Arrêté du 24 janvier. (Voir ci-dessous, p. 216-218.)

(3) Séances des 25 et 26 janvier. (Voir ci-dessous, p. 251-258 et 259-264.)

(4) Décret du 27 novembre, sanctionné le 26 décembre 1790. (Voir ci-dessous, p. *10-12*.)

(5) Mandement, du 31 décembre 1790. (Voir ci-dessous, p. *704*, note 2, et *705*, note 2.)

Corps municipal du 30 décembre, donna lieu à un incident assez vif devant l'Assemblée nationale, à laquelle le Maire de Paris dut expliquer que l'erreur dans l'intitulé de la loi, qui semblait rendre le serment obligatoire pour tous les ecclésiastiques même non pourvus de fonctions de l'État, était due aux bureaux de la Chancellerie, ce qui fut confirmé par une lettre du garde des sceaux (1).

Cependant, dès le lendemain de la publication qui faisait courir le délai de huitaine, c'est-à-dire le 3 janvier, le Corps municipal prenait les dispositions nécessaires pour que le serment eût lieu dans toutes les paroisses le dimanche 9 janvier ; approuvé le 4 par le Conseil général, l'arrêté du 3 fut complété le 5 par la répartition des officiers municipaux entre les paroisses. Puis, le 7, un nouvel arrêté décida que, à raison de certaines difficultés pratiques, il y avait lieu de proroger le délai et que, en conséquence, les ecclésiastiques seraient encore admis au serment le dimanche 16 janvier (2).

En même temps, l'Assemblée nationale, pour répondre aux protestations des évêques, ordonnait à son Comité ecclésiastique de préparer un projet d'instruction destiné à expliquer la portée exacte du serment exigé (3).

A la même préoccupation se rattache l'arrêté du Corps municipal, du 8 janvier, rectifiant le titre transcrit dans les premières affiches du décret (4)

La prestation de serment s'accomplit, le dimanche 9, comme il avait été prescrit, et sans incident notable : réuni le soir même, le Corps municipal entendit avec satisfaction le compte rendu de ses commissaires (5).

La seconde journée de prestation fut précédée de deux arrêtés qui en réglaient les détails, des 11 et 15 janvier (6).

Le 21 janvier, l'Assemblée nationale approuvait l'*Instruction sur la constitution civile du clergé*, rédigée par quatre de ses Comités. En faisant publier cette instruction, le Corps municipal

(1) Séances des 3, 4 et 5 janvier. (Voir ci-dessous, p. *70-73*.)
(2) Arrêtés des 3, 4, 5 et 7 janvier. (Voir ci-dessous, p. 7-9, 16-17, 38-40 et 63-64.)
(3) Décret du 7 janvier. (Voir ci-dessous, p. *214*.)
(4) Arrêté du 8 janvier. (Voir ci-dessous, p. 68-69)
(5) Séance du 9 janvier. (Voir ci-dessous, p. 74 et *76-79*.)
(6) Arrêtés des 11 et 15 janvier. (Voir ci-dessous, p. 107, 108, 116 et 145.)

eut soin de faire remarquer que les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment devaient néanmoins conserver leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés (1).

En vue de pourvoir à ce remplacement, le procureur de la Commune convoqua les électeurs du district de Paris, par lettre du 27 janvier, pour la première réunion avoir lieu le 30. C'est à ces électeurs que le procureur de la Commune adressa, le 5 février, la seule pièce officielle (et peu connue) constatant le résultat des deux prestations de serment du 9 et du 16 janvier, le *Tableau des ecclésiastiques de la Ville de Paris qui ont prêté le serment;* puis, le 10 février, une nouvelle circulaire, relative à l'élection des curés (2).

Mais l'archevêque de Paris fulminait, dans sa *Lettre pastorale au clergé séculier et régulier et aux fidèles de son diocèse*, du 7 février, contre ceux qui avaient ordonné le serment et contre ceux qui l'avaient prêté, condamnant ces derniers comme usurpateurs, intrus et schismatiques (3).

A son tour, le Corps municipal ordonnait, le 22 février, au procureur de la Commune de poursuivre comme perturbateurs du repos public, ennemis de la nation, de la loi et du roi, les auteurs, imprimeurs, distributeurs et colporteurs de l'écrit épiscopal (4).

Parmi les ecclésiastiques réfractaires, se trouvait le grand aumônier de la cour, chargé de désigner les prédicateurs de la chapelle royale et, en même temps, d'administrer l'hôpital des Quinze-Vingts : la section des Quatre-Nations pensa que c'étaient là des fonctions publiques incompatibles avec le refus de serment et soumit ses observations au Corps municipal d'abord, le 26 février, puis, le lendemain, à l'Assemblée nationale, qui chargea son Comité ecclésiastique d'examiner si le roi avait le droit de garder près de sa personne des ecclésiastiques non assermentés (5).

(1) Décret du 21 janv. et arrêté du 22. (Voir ci-dessous, p. *214-215* et 199-200.)

(2) Lettres des 27 et 29 janvier et du 6 février, *Tableau* du 5 et circulaire du 10 février. (Voir ci-dessous, p. *313-314*, *459-464* et *518-519*.)

(3) Lettre pastorale, du 7 février. (Voir ci-dessous, p. *703-707*.)

(4) Arrêté du 22 février. (Voir ci-dessous, p. 702-703.)

(5) Arrêté de la section du 25 février, séances du Corps municipal du 26 et de l'Assemblée nationale du 27. (Voir ci-dessous, p. *756*, 753 et *756-757*.)

La nouvelle organisation ecclésiastique prescrite par la constitution civile du clergé rendait nécessaire le remaniement des paroisses de Paris. Trois commissaires avaient été nommés par le Corps municipal dès le 23 décembre 1790 (1).

Un premier rapport ayant été déposé le 11 janvier, le Corps municipal fit sommation à l'évêque, conformément à la loi, de se trouver le lendemain à la séance pour présenter ses observations. L'archevêque, émigré, n'ayant pas répondu, le Corps municipal arrêta de demander à l'Assemblée nationale la suppression des paroisses de la Cité, qui devaient être réunies à l'église cathédrale. Dès le 13 janvier, un décret conforme était rendu, et, le 14, le Corps municipal requérait l'évêque de nommer des vicaires généraux, à la place de ceux qui avaient abandonné leurs fonctions; la réquisition étant naturellement restée sans effet, les curés des paroisses supprimées furent investis, par arrêté du 15, des fonctions de vicaires-généraux (2).

En même temps, le Corps municipal, reprenant la suite du rapport, discutait, le 14, le 15 et le 19 janvier, la circonscription des autres paroisses. L'évêque, sommé de nouveau, resta coi. A la suite d'un nouveau rapport, du 24 janvier, intervint un arrêté du même jour, qui contenait la délimitation des 33 paroisses nouvellement instituées. Le travail du Corps municipal fut entièrement ratifié par l'Assemblée nationale, le 4 février (3).

Il n'y eut de réclamation que de la part de la paroisse de Saint-Louis-en-l'île, qui présenta, le 19 janvier au Corps municipal et le 21 janvier à l'Assemblée nationale, une pétition sur laquelle le Corps municipal donna, le 30 janvier, un avis favorable et que l'Assemblée nationale accueillit dans le décret du 4 février (4).

D'autre part, la section du Louvre se plaignit que les paroisses eussent été formées sans l'avis des sections; mais, comme elle ne fit parvenir sa protestation au Conseil général

(1) Arrêté du 23 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 586.)

(2) Arrêtés des 11 et 12 janvier, décret du 13 et arrêtés des 14 et 15 janvier. (Voir ci-dessous, p. 108-109, 118-120, *148-149*, 136 et 144-145.)

(3) Arrêtés des 14, 15, 19 et 24 janvier, et décret du 4 février. (Voir ci-dessous, p. 136, 145-146, 174, 177, *240-241*, 224-229 et *241-243*.)

(4) Séances du Corps municipal des 19 et 30 janvier et de l'Assemblée nationale du 21. (Voir ci-dessous, p. 175, 177 et 343-344.)

que le 3 février, le décret du 4, étant intervenu, trancha souverainement la question et mit fin à toute difficulté (1).

On a mentionné plus haut les adresses du Conseil général à l'Assemblée nationale sur l'émigration des tantes du roi et sur la répression des jeux clandestins, et celle du Corps municipal sur la réunion des six tribunaux (2).

Il y a lieu de signaler aussi l'hommage rendu à l'Assemblée nationale par le Conseil général à l'occasion du premier jour de l'an (3), et l'adresse qui avait pour but de réclamer en faveur de Paris une répartition égale de l'impôt et aussi une avance de fonds. Cette dernière adresse, qui amena la suppression des droits d'entrée et de l'administration de l'octroi, fut l'œuvre commune du Conseil général et du Corps municipal (4).

Enfin, des atteintes à la libre circulation du numéraire occasionnèrent une *Adresse aux citoyens* par le Corps municipal et une *Instruction au peuple* par le Conseil général (5).

Il y eut, à diverses reprises, dans la période qui nous occupe, des troubles assez graves : le 24 janvier, à La Chapelle, à la suite d'une rixe de fraudeurs avec des chasseurs parisiens; le 27 janvier, au faubourg Saint-Antoine, où un mouchard ou prétendu tel fut assommé par des vainqueurs de la Bastille; le 14 février, à la section de Mauconseil, qui arrêta une diligence chargée de numéraire ; le 22 février, dans les environs du Luxembourg, parce que le bruit courait que Monsieur, frère du roi, allait émigrer; le 24 février, autour des Tuileries, pour protester contre le départ des tantes du roi; enfin, le 28 février, à Vincennes, dont le donjon fut menacé de démolition par une bande d'ouvriers des ateliers de charité, aidés de quelques

(1) Arrêté de la section, du 24 janvier, et séance du Conseil général du 3 février. (Voir ci-dessous, p. *400-401* et 397.)

(2) Adresses des 23 décembre, 14 et 17 février. (Voir ci-dessus, p. x, xiii et xv)

(3) Séance du 4 janvier et réception du 8 janvier. (Voir ci-dessous, p. 17 et *30-31*.)

(4) Séances du Corps municipal des 4 et 6 février, du Conseil général du 7 février, et de l'Assemblée nationale des 8, 10, 11, 15, 17 et 19 février. (Voir ci-dessous, p. 412-413, 466-469, 473, *477-478* et *483-486*.)

(5) Séances du Corps municipal des 14, 16 et 18 février, et du Conseil général des 17 et 24 février. (Voir ci-dessous, p. 578, 606, 617, 635-639 et 717.)

habitants du faubourg (1). Les événements de La Chapelle et de Vincennes, notamment, eurent sur l'opinion une répercussion considérable.

Pour terminer, il reste à attirer l'attention du lecteur sur quelques affaires incidentes qui, éparses dans nos procès-verbaux, ont permis de recueillir des détails intéressants sur des établissements ou des projets peu connus.

C'est ainsi que le Conseil général reçoit successivement une pétition de l'*Assemblée générale des députés des arts et professions du bâtiment* et une députation de l'*Assemblée encyclopédique*, les deux relatives à la répartition des travaux publics communaux entre les entrepreneurs et ouvriers de toutes les sections (2); puis, une députation du *Cercle municipal*, qui se propose de propager les inventions et découvertes utiles (3).

Quant au Corps municipal, il est appelé à se prononcer sur un projet de *Société bienfaisante des orphelins abandonnés* ou *Caisse générale des épargnes du peuple*, qui devait être, à la fois, une société de commerce, d'épargne, d'émulation et de bienfaisance, projet émané d'un ancien valet de chambre de la reine, devenu avocat au Parlement, ensuite commis à la Mairie (4); puis sur un *Plan d'une école municipale de médecine et d'accouchements*, qui lui est soumis par le professeur A. Leroy (5).

Cette revue rapide suffit à indiquer la variété des questions sur lesquelles eurent à s'exercer, de tout temps, la vigilance, la sollicitude et la sagacité des administrateurs parisiens.

SIGISMOND LACROIX.

(1) Séances des 24 et 27 janvier, 14, 22, 24 et 28 février. (Voir ci-dessous, p. 222-223, *230-239*, 210, *280-294*, 578, *579-583*, 693, 698, *699-702*, 718, *723-727*, 765-766, 768-769, 770-771, *774-794*.)

(2) Séances des 4 et 7 janvier 1791. (Voir ci-dessous, p. 16, *23-29*, 49 et *56-58*)

(3) Cette association, qui publia un journal intitulé *Éphémérides municipales*, était en formation depuis novembre 1790; elle se présenta le 13 janvier et paraît avoir arrêté ses statuts le 15 janvier. (Voir ci-dessous, p. 125 et *126-128*.)

(4) Le Département des établissements publics avait été saisi le 11 décembre 1790; le rapport négatif est du 24 janvier. (Voir ci-dessous, p. *247-250*.)

(5) Le projet remontait au mois d'octobre 1790; le rapport favorable porte la date du 12 février 1791; le Corps municipal repoussa le projet le 27 juin. (Voir ci-dessous, p. *542-547*.)

COMMUNE DE PARIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CORPS MUNICIPAL ET DU BUREAU MUNICIPAL

(SUITE)

2 Janvier 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du dimanche 2 janvier 1791, six heures de relevée;

Le Bureau municipal convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Choron, Jolly, Le Camus, Montauban, Maugis, Trudon, Lesguilliez et Boncerf;

~~~ M. le Maire a communiqué au Bureau un mémoire du principal du collège de Montaigu (1), dans lequel il expose que le ci-devant chapitre de l'Église de Paris délivrait des provisions au principal élu dans les formes ordinaires et le mettait en possession, et il demande que la Municipalité autorise l'administration dudit collège à l'instituer et à le mettre en exercice de ses fonctions. (I, p. 5.)

Il a été arrêté que M. le Maire accorderait, au nom du Bureau, l'autorisation demandée et que le Département des établissements publics, à qui elle serait envoyée, serait chargé de la mettre à exécution.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs du domaine, d'un état des réclamations présentées depuis le 18 jusqu'au 31 décembre dernier, montant à la somme de 45,722 liv., 14 sols, 3 deniers;

Le Bureau a arrêté ledit état et autorise les administrateurs du

(1) A la date du 3 décembre 1790, le principal du collège de Montaigu s'appelait REGNARD. (Voir TUETEY, *Répertoire général*, t. III, n° 2004.) Le même nom figure, avec la même qualité, dans l'*Almanach royal* de 1791.
~~~

Département des domaines à délivrer les ordonnances nécessaires pour en faire faire le payement par le trésorier sur la caisse de la Ville.

Le Bureau a ordonné en outre que mention de la présente autorisation serait faite au bas de l'état.

~~~ Sur le rapport des administrateurs du même Département;

Le Bureau a autorisé l'emploi, dans les comptes du trésorier, d'une somme de 400 livres en menues gratifications aux serviteurs de la Municipalité, dont il ne sera point tenu de représenter les quittances, attendu le peu d'importance de chaque objet.

~~~ Le Bureau a pareillement autorisé les administrateurs du domaine : 1° à faire payer par le trésorier de la Ville, au sieur Salmon, commis de leur Département, la somme de 3,000 livres, qui sera par lui distribuée, pour le quartier échu le 31 décembre, aux personnes qui reçoivent des secours annuels de la Municipalité, conformément à l'état arrêté par MM. les administrateurs provisoires au Département des domaines le 1er avril 1790; 2° à payer la somme de 2,000 livres, pour secours extraordinaires aux pauvres pendant le présent quartier de janvier, sur laquelle somme 1,000 livres seront remises à M. le Maire, 600 livres à MM. les administrateurs de la police et 400 livres à MM. les administrateurs du domaine, pour être par eux distribuées ainsi qu'ils le jugeront convenable; 3° à faire distribuer la quantité de 30 voies de bois, dont 18 sur les indications de M. le Maire, et 12 conformément à l'état dont copie a été présentée.

~~~ Sur le rapport fait par MM. les administrateurs au Département du domaine;

Le Bureau les a autorisés à passer au sieur Salmon bail général des places de bateaux à laver lessive, pour trois, six ou neuf années, à compter du 1er janvier présent mois, moyennant 8,000 livres par an, payables par quartier; à la charge de payer, par forme de cautionnement, un quartier d'avance à imputer sur le dernier quartier de la jouissance et de ne pouvoir répéter par le sieur Salmon aucune indemnité, dans le cas seulement où, le droit dont jouit la Municipalité venant à être supprimé, le bail serait, par le fait, résilié; réservant au sieur Salmon la faculté de profiter des nouveaux établissements qui seraient jugés nécessaires dans les lieux où il n'y en aurait aucun, et où il serait utile au public d'en établir, en se conformant aux règlements (1).

(1) La concession du bail des bateaux-lavoirs fut révoquée par délibération du 6 janvier. (Voir ci-dessous, p. 47.)
~~~

Le Bureau a autorisé en outre le Département du domaine à charger le sieur Salmon du recouvrement des quinze mois qui écherront à la fin du courant, moyennant la somme de 5,000 livres que le sieur Salmon sera obligé de verser dans la caisse de la Ville, savoir : 2,500 livres dans trois mois, à compter du 1er janvier, et les 2,500 livres restantes dans six mois, à compter de la même époque.

~~~ Le Bureau municipal a ordonné le remboursement à M. de Regny de la somme de 77 livres, pour les fournitures de plomb et frais de différents rafraîchissements qu'il a faits pour les détachements qu'il commandait dans les premiers jours de la Révolution, et qui ont été employés à l'Hôtel-de-Ville et à d'autres postes dans la capitale (1).

~~~ Le Bureau a autorisé le Département du domaine à renouveler bail au sieur Mulot des maisons et chantiers qu'il occupe actuellement, moyennant la somme de 2,400 livres par an, et aux mêmes charges, clauses et conditions que par le passé (2).

~~~ Le Bureau a ordonné qu'il serait payé au sieur Laporte une somme de 1,422 liv., 10 sols, montant des frais d'impression et d'affiche de 7,000 placards et 60,000 exemplaires in-8° d'une délibération prise en l'assemblée générale des députés de l'armée nationale parisienne, qui a eu lieu le 8 septembre dernier (3).

~~~ Le Bureau a autorisé les administrateurs du Département du domaine à renouveler bail au sieur Prochasson de la maison qu'il occupe actuellement place Saint-Michel, pour trois, six ou neuf années, moyennant la somme de 1,000 livres par an, payable par quartier, dont le premier quartier d'avance à imputer sur le dernier de la jouissance; à la charge en outre des clauses et conditions ordinaires, et de payer, par le sieur Prochasson, les sommes auxquelles la maison dont il s'agit pourra être imposée pour la taxe des boues et lanternes, la Municipalité n'entendant être tenue que des grosses réparations.

~~~ Le Bureau a autorisé les administrateurs du même Département à faire payer au sieur Le Roux : 1° la somme de 196 liv., 13 sols, 4 deniers, pour avoir servi, en qualité de portier des payeurs des rentes, depuis leur établissement au Palais-Cardinal jusqu'au 1er octobre 1789, sauf la répétition de cette somme contre qui il appartiendra; 2° la somme de 1,000 livres, pour une année échue au 1er oc-

(1) Sans renseignements.

(2) Sans renseignements.

(3) Réunion des députés des bataillons de la garde nationale parisienne, tenue à l'Hôtel-de-Ville le 8 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 165.)
~~~

tobre dernier de ses gages de portier des différents Départements de la Municipalité établis au Palais-Cardinal depuis ledit jour 1er octobre 1789.

~~~ Sur la demande de M. Filleul, administrateur des subsistances;

Le Bureau l'a autorisé à mettre en vente, au taux du marché, les farines dont on pourrait craindre que la qualité ne s'altérât, s'en rapportant au surplus à sa sagesse et à sa prudence.

~~~ Sur l'observation, faite par MM. les administrateurs du domaine, que M. le Maire avait déboursé une somme de 3,780 livres pour le prix de 126 voies de bois consommées dans les bureaux et au corps-de-garde de l'hôtel de la Mairie pendant l'hiver de l'année dernière;

Le Bureau a arrêté que le Département du domaine ferait rembourser à M. le Maire ladite somme de 3,780 livres.

~~~ Sur l'observation, faite par les administrateurs du même Département, qu'il serait utile que M. Vallet de Villeneuve, trésorier de la Ville, eût entrée au Bureau municipal pour lui procurer les instructions et éclaircissements dont il peut avoir besoin sur-le-champ;

Le Bureau a arrêté que M. de Villeneuve aurait, en sa qualité de trésorier de la Ville, entrée et voix consultative à ses séances, et il a déclaré, en outre, qu'il saisissait avec plaisir cette occasion de donner à M. de Villeneuve cette marque de son estime et de sa confiance.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des subsistances;

Le Bureau a ordonné qu'il serait payé au sieur L'Octave quinze mois des appointements qui lui sont dus sur le pied de 600 livres par année et qui sont échus le 31 décembre dernier, lequel payement sera effectué par tiers de mois en mois, à compter du 1er janvier, sauf le recours contre qui il appartiendra (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau s'est ajourné à jeudi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Choron, Jolly, Montauban, Trudon, Lesguilliez, Boncerf, Maugis, Le Camus; et Royer, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Sans renseignements.

(2) Jeudi, 6 janvier. (Voir ci-dessous.)

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 1.) Ce n'est pas la première fois que se posait la question de savoir si le collège de Montaigu (sur l'emplacement actuel de la bibliothèque Sainte-Geneviève) serait placé sous le patronage de la Municipalité.

Dès le 20 février de l'année précédente, le Bureau de Ville avait reçu communication d'un mémoire des administrateurs de ce collège, offrant à la Commune le titre de supérieur-majeur, auquel, disaient-ils, le prieur de la Chartreuse de Paris avait renoncé, et demandant pour leur établissement le titre de collège de la Ville. L'affaire avait été renvoyée au procureur-syndic, chargé de prendre les informations nécessaires et d'en rendre compte au Bureau (1).

Quelques semaines plus tard, le procureur-syndic fit savoir qu'effectivement le prieur de la Chartreuse était disposé à se démettre de son titre de supérieur-majeur en faveur de la Commune. En conséquence, le Bureau décida que l'Assemblée des Représentants de la Commune serait saisie (2).

Le Maire ayant mis l'Assemblée des Représentants au courant des pourparlers engagés, le renvoi à l'administration, c'est-à-dire au Département des établissements publics, fut prononcé (3).

En dehors du prieur des religieux Chartreux, le chapitre de l'Église de Paris réclamait aussi certains droits de surveillance sur le collège de Montaigu. Précisément, à l'époque où l'Assemblée des Représentants de la Commune étudiait la question se rattache un *Précis pour le chapitre de l'Église de Paris*, conservateur *et autrefois* supérieur-majeur *du collège de Montaigu*, précis dressé par l'archiviste du chapitre, PAVILLET (4).

D'après ce *Précis*, l'acte de fondation du collège (mars 1501) portait que la collation et totale disposition du collège, des maîtres et boursiers y attachés, appartiendrait aux doyen et chapitre de l'Église de Paris. L'un des fondateurs, le sire DE GRAVILLE, ordonna, il est vrai, que le prieur des Chartreux en serait *visiteur* et *correcteur*, mais de manière qu'il ne fût pas dérogé au droit de *visite* et de *supériorité* réservé au chapitre (janvier 1502). Et, depuis, divers arrêts du Parlement et les règlements même du collège avaient, paraît-il, confirmé ces dispositions. « Le chapitre, — écrit l'archiviste, — en sacrifiant généreusement, en 1502, le plus précieux de ses droits en ce genre, la *supériorité* absolue sur le collège de Montaigu, n'eut pas moins en vue les progrès des pauvres écoliers dans la religion et les belles-lettres que l'exécution des dernières intentions du sire DE GRAVILLE, leur bienfaiteur, à laquelle il aurait pu refuser son consentement. » Le *Précis* conclut que les droits du chapitre, aussi anciens que la fondation

(1) Séance du 20 février 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 167.)
(2) Séance du 16 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 429.)
(3) Séance du 20 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 465.)
(4) Pièce manusc., datée de mars 1790 (Arch. nat., M 178, n° 54).

même de l'établissement, sembleraient, en cas de changement, l'autoriser à présenter des réclamations.

Gêné sans doute par ces prétentions, le principal du collège prit le parti de s'adresser à l'administration municipale pour obtenir d'elle d'être institué directement au nom de la Ville. Notre procès-verbal du 2 janvier indique que cette demande fut favorablement accueillie.

---

3 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

~~~ Du lundi 3 janvier 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Mulot, Vauvilliers, Houssemaine, Le Camus, Cousin, Le Vacher, Quatremère, Jallier, Vigner, Tassin, Stouff, Cahours, Prévost, Gandolphe, Rousseau, Nizard, Charron, Deyeux, Desmousseaux, Drudon (1), Durand, Regnault, Choron, Maugis, Jolly, Pitra, Dacier, Boncerf, Andelle, Lesguillez, Étienne Le Roulx; le substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. Cahier, M. Desmousseaux et M. Deyeux (2) ont rendu compte des mesures qu'ils avaient projetées pour l'exécution de la loi du 26 décembre dernier, sur le serment à prêter par les évêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics. (I, p. 10.)

Et, sur leur rapport, il a été arrêté :

1° Que, dimanche prochain, 9 janvier, une députation composée de trois membres, dont un officier municipal, se transporteront dans chacune des paroisses de la Ville de Paris, pour être présents au serment ordonné par le décret du 27 novembre, accepté par le roi le 26 décembre dernier et publié le 2 janvier courant (3);

2° Que la même députation assistera au serment dans deux paroisses différentes;

3° Qu'elle en dressera procès-verbal, en observant d'y constater par leurs noms et qualités ceux des ecclésiastiques qui se présente-

(1) *Lire :* TRUDON.

(2) Commissaires nommés le 30 décembre. (Voir Tome I, p. 657.)

(3) Le Corps municipal, dans sa séance du 30 décembre, soir, avait ordonné l'impression, la publication et l'affiche de la loi du 26 décembre. (Voir Tome I, p. 656.) — L'affiche posée à cette occasion donna lieu à une rectification ordonnée par le Corps municipal, le 8 janvier. (Voir ci-dessous, p. 68-69.)

ront en conformité de la déclaration qu'ils auront souscrite au secrétariat de la Municipalité (1);

4° Que, s'il se présente quelque ecclésiastique qui n'ait pas rempli cette formalité, il souscrira, avant de prêter serment, une déclaration qui sera rédigée dans les termes de la loi et dont la formule lui sera présentée;

5° Qu'il sera fait mention de l'un et de l'autre cas dans le procès-verbal;

6° Que la députation procèdera à la réception du serment par l'appel nominal, et que chaque ecclésiastique, ayant la main sur la poitrine, répondra à la formule prononcée par un de MM. les commissaires : *Je le jure;*

7° Que M. le Maire, quatre commissaires, dont deux officiers municipaux, un des substituts du procureur de la Commune et le secrétaire-greffier, se transporteront en l'église épiscopale et métropolitaine pour y assister à la prestation du serment ordonné par la loi;

8° Que les ci-devant vicaires-généraux, les supérieurs, directeurs et professeurs des séminaires, les principaux et professeurs ecclésiastiques du Collège royal et autres, les aumôniers des bataillons, les recteurs et autres prêtres desservant les hôpitaux se réuniront en l'église de Notre-Dame pour la prestation du serment;

9° Que les curés, vicaires et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics dans les paroisses de la capitale, y compris celles ci-devant exceptées de l'ordinaire, se réuniront et prêteront le serment chacun dans leurs paroisses respectives;

10° Que, à l'égard des prêtres desservant les succursales dans l'intérieur de Paris, ils seront appelés au chef-lieu de leur paroisse.

Au surplus, le Corps municipal arrête :

Que la présente délibération sera communiquée demain au Conseil général (2);

Que M. le Maire voudra bien prendre les précautions nécessaires pour que les ci-devant vicaires-généraux, curés, vicaires et autres ecclésiastiques appelés par la loi à prêter le serment soient avertis du jour et de l'heure où le serment doit être prêté;

Charge le secrétaire-greffier de dresser le tableau des commissaires qui devront assister à la prestation du serment et de leur faire parvenir incessamment un état nominatif des ecclésiastiques

(1) Déclaration prescrite par le décret du 27 novembre, art. 3. (Voir ci-dessous, p. *11*.)

(2) La délibération fut, en effet, communiquée au Conseil général et approuvée par lui le 4 janvier. (Voir ci-dessous, p. 16-17.)

qui se seront présentés au greffe, ainsi que les pièces nécessaires à la rédaction de leurs différents procès-verbaux (1).

~~~ Le Corps municipal a arrêté que, demain, le secrétaire-greffier notifierait en personne à M. de Juigné, évêque métropolitain de Paris (2), la loi du 26 décembre dernier relative au serment civique, qu'il se ferait assister de deux personnes et qu'il dresserait un procès-verbal qui sera représenté à la première assemblée du Corps municipal (3).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Étienne Le Roulx, que, vérification faite des procès-verbaux des délibérations des sections sur la question de savoir à quelle époque remonterait, en faveur de M. Bailly, le traitement attaché à la place de maire (4), il se trouvait que 3 sections, savoir celles des Innocents (5), de l'Ile et du Théâtre-français, n'avaient pas encore envoyé leurs procès-verbaux ; que, sur les 45 autres, 32 avaient arrêté que le traitement attaché à la place de maire remonterait en faveur de M. Bailly au 15 juillet 1789, époque de son élection provisoire, et que toutes, à l'exception de celle du Luxembourg, qui a délibéré par un non absolu, avaient proposé une indemnité égale ou même plus forte que le traitement;

Le Corps municipal a arrêté que, par année et à compter du 15 juillet 1789, le traitement de M. Bailly lui sera payé sur le pied de 72,000 livres, somme égale à celle arrêtée pour le traitement définitif(6); en conséquence, ordonne que, sur les mandats délivrés par les administrateurs au Département des domaines, le trésorier de la Ville payera, sur la quittance de M. Bailly, la somme nécessaire pour, avec celle de 50,000 livres qu'il a déjà reçue, compléter celle de 72,000 livres, qui lui est allouée par les sections.

~~~ Le Corps municipal a entendu la lecture, qui lui a été faite par M. Regnault, du projet d'adresse à l'Assemblée nationale, sur le vœu des sections tendant à soumettre les juges de paix à la censure circulaire des 48 sections (7).

(1) Le tableau de la répartition des commissaires fut présenté au Corps municipal le 5 janvier. (Voir ci-dessous, p. 38-39.)

(2) Le Clerc de Juigné, ci-devant archevêque de Paris, émigré.

(3) C'est seulement à la séance du 12 janvier que le Corps municipal reçut communication d'un procès-verbal dressé le 4 par le secrétaire-greffier de la Municipalité, constatant l'absence du titulaire de l'évêché. (Voir ci-dessous.)

(4) Commissaire désigné le 30 décembre, soir. (Voir Tome I, p. 658.)

(5) Exactement *section du Marché-des-Innocents.*

(6) Chiffre fixé par la majorité des sections, constaté par arrêté du Corps municipal du 7 octobre 1790. (Voir Tome I, p. *323-325*.)

(7) Deux commissaires, dont Regnault, avaient été chargés de la rédaction de cette adresse, le 30 décembre, soir. (Voir Tome I, p. 658.)
~~~

L'Assemblée a arrêté quelques changements et ordonné que le Conseil général serait instruit du vœu des sections et de la nécessité de le porter incessamment à l'Assemblée nationale (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (II, p. 12.)

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 7.) L'art. 21 du titre II du décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé, était ainsi conçu :

Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'(évêque) élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

L'art. 38 du même titre disait :

Les curés, élus et institués, prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé; jusque-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

Le 26 novembre, au nom des Comités réunis des rapports, ecclésiastique, de l'aliénation des biens nationaux, et des recherches, VOIDEL présenta à l'Assemblée nationale un ***Rapport sur les protestations de divers évêques et chapitres du royaume contre ce qui s'est fait à leur égard sans le consentement de l'évêque de Rome***, rapport suivi d'un projet de décret, que le rapporteur appréciait ainsi :

Le décret que je vais présenter est moins pour vous (les ecclésiastiques protestataires) une loi sévère qu'une mesure d'indulgence.

Aux termes de l'art. 2 de ce projet de décret, tous les évêques et curés actuellement présents dans leurs diocèses et cures devaient, dans la huitaine à dater de la publication du présent décret, jurer solennellement, s'ils ne l'ont pas encore fait, de veiller avec soin sur les fidèles des diocèses et cures qui leur sont confiés, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi (3).

(1) Nouvelle lecture et adoption définitive le 5 janvier. (Voir ci-dessous, p. 33-34.)

(2) Mercredi, 5 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 26 novembre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 3-16.)

Après discussion, le décret fut adopté, le 27 novembre, dans les termes suivants :

Art. 1er. — Les évêques, les ci-devant archevêques et les curés conservés en fonction seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujettis par l'art. 39 du décret du 24 juillet dernier, et réglé par les art. 21 et 38 (du titre II) de celui du 12 du même mois, concernant la constitution civile du clergé; en conséquence, ils jureront, en vertu de ce décret, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confié, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, savoir : ceux qui sont actuellement dans leurs diocèses ou leurs cures, dans la huitaine à compter du jour de la publication du présent décret.

Art 2. — Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de collèges et tous autres ecclésiatiques fonctionnaires publics feront, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

Art. 3. — Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe, savoir : par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs de séminaires, dans l'église épiscopale; et par les curés, leurs vicaires et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leurs paroisses et en présence du conseil général de la commune et des fidèles; à cet effet, ils feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration, au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le serment et se concerteront avec le maire pour arrêter le jour.

Cinq autres articles prévoyaient le refus du serment (1).

Plusieurs semaines s'étant écoulées sans que la sanction royale, nécessaire pour valider ce décret, fût intervenue, Camus demanda, le 23 décembre, matin, que le président fût chargé de se rendre immédiatement près du roi pour le prier de déclarer s'il avait accepté et sanctionné le décret du 27 novembre. Cette motion fut décrétée. Au cours de la séance du soir, le même jour, le président (d'André) fit connaître que le roi lui avait remis une réponse écrite de laquelle il résultait que, le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet sur la constitution civile du clergé, accepté et sanctionné par lui, il ne pouvait rester aucun doute sur ses intentions; que, seulement, il voulait prendre les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pouvait altérer la tranquillité publique, et qu'il attendait, d'un moment à l'autre, l'effet de ces moyens. Sur l'insistance de Camus, et après une assez vive discussion, l'Assemblée décida que le président se retirerait le lendemain par-devers le roi, pour le prier de donner une réponse signée de lui et contresignée d'un ministre sur le décret du 27 novembre (2).

A la fin de la séance du dimanche 26 décembre, le président donna lecture d'une lettre du roi, contresignée par Duport-Dutertre, garde des sceaux, annonçant que le roi venait d'accepter le décret du 27 novembre :

(1) Séance du 27 novembre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 74-81.)

(2) Séance du 23 décembre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 630 et 638-642.)

s'il avait tardé, c'est parce qu'il désirait que les moyens de sévérité pussent être prévenus par ceux de la douceur; mais, des doutes sur ses intentions s'étant élevés malgré la droiture connue de son caractère, sa confiance en l'Assemblée nationale l'engageait à accepter (1).

La loi du 26 décembre, dont il est question au procès-verbal, n'est donc autre que le décret du 27 novembre, devenu loi par la sanction du roi.

Au sujet de l'exécution de ce décret, on trouve dans le *Moniteur* (n° du 3 janvier 1791), sous la rubrique : *Corps municipal,* l'avis suivant :

L'art. 3 du décret du 30 décembre dernier portant que les ecclésiastiques fonctionnaires publics feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration, au greffe de la Municipalité, de leur intention de prêter le serment civique et qu'ils se concerteront avec M. le Maire pour en arrêter le jour, la Municipalité prévient en conséquence les ecclésiastiques fonctionnaires publics que, à compter du lundi 3 janvier 1791, on recevra au greffe de l'Hôtel-de-Ville les déclarations indiquées par l'article ci-dessus.

L'arrêté consigné dans notre procès-verbal du 3 janvier 1791 s'occupe de la prestation du serment qui doit suivre l'enregistrement des déclarations.

(II, p. 10.) Le procès-verbal du Corps municipal ne fait pas mention d'une délégation qui représenta ce jour-là la Municipalité à une cérémonie religieuse. Comme cette délégation eut certainement un caractère officiel, il y a lieu d'annexer ici le compte-rendu du *Journal de Paris* (n° du 4 janvier 1791) :

« Une députation du Corps municipal, présidée par M. le Maire, s'est rendue hier, jour de la fête de Sainte Geneviève, dans l'église de cette patronne de Paris : elle y a entendu la grand'messe, célébrée avec la même pompe que les années précédentes (2), à laquelle ont assisté aussi le bataillon de cette section et un grand concours de fidèles.

« Un des ci-devant chanoines réguliers de cette église a complimenté M. le Maire et la Municipalité, et les a félicités de ce que leur piété servait à prouver que les décrets sur l'ordre et l'état civil du clergé n'atténuaient ni ne pouvaient atténuer ni le respect pour la religion ni le culte qui lui est décerné (3). Il a fini par témoigner le désir, déjà manifesté par la ci-devant congrégation de Sainte-Geneviève, d'être employée comme fonctionnaire publique (4) et chargée de desservir une cure de la capitale, sous l'invocation de sa patronne. »

On verra plus loin qu'il fut, en effet, sérieusement question d'ériger l'église

(1) Séance du 26 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 674-675.)

(2) L'année précédente, sur les instances de la congrégation, l'Assemblée des Représentants de la Commune, après avoir d'abord décidé d'y assister en corps, s'était fait représenter à la messe du 3 janvier par une députation de huit de ses membres et de quatre administrateurs. (Voir 1re série, Tome III, p. 206, 240, 247 et 319.)

(3) C'est à la constitution civile du clergé qu'il est fait ici allusion.

(4) Dès le 11 novembre 1789, la congrégation avait demandé à l'Assemblée des Représentants de la Commune d'être conservée comme chapitre attaché à l'église de Sainte-Geneviève, laquelle aurait été elle-même élevée au rang de cathédrale municipale. (Voir 1re série, Tome II, p. 599-602.)

Sainte-Geneviève en oratoire municipal et départemental. Si ce projet finit par être écarté, le vœu de la congrégation fut du moins exaucé, en ce sens que le décret du 4 février 1791 institua, la 26e des 33 nouvelles paroisses de Paris, une paroisse à Sainte-Geneviève, nouvelle église, établie provisoirement à Saint-Étienne-du-Mont, jusqu'à ce que celle de Sainte-Geneviève fût entièrement construite (1).

Mais il n'y eut point lieu d'élire un curé à Sainte-Geneviève : des cinq curés des paroisses anciennes comprises dans le périmètre de la nouvelle, trois se refusèrent à prêter le serment civique; un quatrième se retira, alléguant son grand âge; ce fut donc SECRÉ DE PENNVERN, curé de Saint-Étienne-du-Mont, qui devint curé de plein droit (2).

(1) Décret du 4 février 1791. (Voir ci-dessous, l'*Éclaircissement* III de la séance du 24 janvier.)

(2) Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791* (p. 497).

---

4 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du mardi 4 janvier 1791, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune convoqué en exécution de l'arrêté pris dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les notables, à l'exception de MM. Beaufils, Boncerf, Brongniart, Bureau, Cahours, Ceyrat, Cholet, Corsanges, Debourges, Dumas, Fallet, Filleul, Forié, Frézard, Garran, Geoffroi, Gravier, Hardy, Jolly, Julliot, Lafisse, Lehoc, Le Roulx de La Ville, Le Scène, Duplessis, Maréchal, Minier, Montauban, Quatremère, Quin, Robin (Léonard), Tassin, Thorillon, Tiron, Trudon et Watrin; le substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé que M. Desmousseaux, l'un des officiers municipaux, avait réuni au second scrutin la très grande majorité des suffrages pour la place de second substitut-adjoint du procureur de la Commune (1).

Le Conseil général a applaudi à cette élection.

Et, après que M. Cahier, substitut-adjoint du procureur de la Commune, a eu requis que M. Desmousseaux prêtât le serment ordonné par la loi, M. Desmousseaux s'est présenté sur l'estrade.

Placé au devant du bureau, il a dit :

Messieurs,

Depuis la Révolution, mes concitoyens m'ont successivement appelé à divers emplois, et j'ai mis mon bonheur à les remplir avec zèle et fidélité (2). Je ne parle point de ma responsabilité, parce que, toujours borné aux simples fonctions de Représentant, de conseiller ou de juge, je n'ai jamais reçu ni dépensé aucun denier de la Commune.

(1) Scrutins des 9, 24 et 28 décembre, recensés les 11, 26 et 30 décembre. (Voir Tome I, p. 423-424, 482-484, 571, 600-602 et 654-656.)

(2) Desmousseaux avait été successivement Représentant de la Commune, président du district de Sainte-Opportune, administrateur au Conseil de Ville, assesseur au Tribunal contentieux, membre du Comité de la Confédération nationale.

Un nouveau choix m'appelle à de nouvelles fonctions, à des fonctions dont je ne puis considérer sans effroi et l'importance et l'étendue. Mais ma vie toute entière appartient à ceux qui l'ont honorée; et tous les sentiments dont je suis pénétré ne doivent se prouver que par mon obéissance.

J'obéis donc : j'accepte ces devoirs sacrés, et toutes mes forces, toutes mes facultés seront employées à justifier la confiance de la Commune.

Je ne puis, Messieurs, vous promettre ni les talents ni les succès de ceux qui m'ont précédé dans cette carrière difficile : je n'ai pas leurs moyens et je ne puis prétendre à leur gloire. Mais je vous promets et le même courage et la même pureté.

Organe de la loi, je la méditerai sans cesse, et je m'appliquerai surtout à faire respecter les lois saintes et nouvelles sur lesquelles reposent le bonheur et la liberté du peuple.

Gardien des intérêts de la Commune, je porterai mes regards dans toutes les parties de son administration et je joindrai mes efforts aux vôtres pour arriver à la connaissance du passé, à l'examen du présent et à la perfection de l'avenir; enfin, je tâcherai d'imiter les vertus et le civisme dont vous m'offrirez tous les jours des exemples et des modèles.

Voici l'écharpe dont la Commune m'avait décoré; voici cette marque municipale de la première magistrature populaire : je la rapporte sans tache et je lui rendrai sans tache celle que j'en reçois aujourd'hui.

M. le Maire a ensuite prononcé la formule du serment conçu en ces termes :

Vous jurez et promettez de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions que la Commune vous confie.

M. Desmousseaux a répondu : *Je le jure*.

Au même instant, M. Cahier a ceint son nouveau collègue de l'écharpe distinctive de sa nouvelle place.

Et le Conseil général a applaudi à l'élection de M. Desmousseaux. (I, p. 18.)

~~~ La promotion de M. Desmousseaux à l'une des places de substitut du procureur de la Commune faisant vaquer une des places dans le Corps municipal, M. le Maire a annoncé que M. Bertholion était le premier notable qui, dans l'ordre des voix recueillies au dernier scrutin pour la formation de la Municipalité définitive (1), devait entrer au Corps municipal.

M. Bertholion, présent, a déclaré qu'il acceptait ces nouvelles fonctions; il a fait le serment prescrit par la loi; il a juré de les remplir avec zèle et fidélité.

M. Desmousseaux l'a décoré de l'écharpe municipale.

Et le Conseil général a donné de nouveaux applaudissements à la promotion de M. Bertholion.

~~~ M. le Maire a instruit l'Assemblée que M. Dupont, élu dans

(1) Ordre indiqué par le tableau du 8 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 14.)

la précédente séance l'un des membres du Burean de paix dans l'arrondissement du premier tribunal de district de la capitale (1), lui avait écrit ce matin pour lui témoigner ses regrets sur l'impossibilité où il se trouvait d'accepter les fonctions honorables que la Commune, que la loi lui avaient déférées (2).

M. le Maire a ajouté que les autres membres du Bureau, MM. Le Breton (3), Cardot, Poissonnier, Dussaulx et Meaux de Saint-Marc (4), se présentaient pour prêter leur serment.

Et, de suite, ces messieurs ont été introduits et placés sur l'estrade, en face de l'Assemblée.

L'un d'eux, M. Dussaulx, a prononcé un discours où respire le patriotisme le plus pur.

Et ils ont tous, au même instant, juré, en présence de l'Assemblée, de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions que la Commune et la loi leur ont confiées.

Les membres du Bureau de paix ont été priés d'assister à la séance.

~~~ Le Conseil général a renvoyé au Corps municipal, pour lui en rendre compte incessamment :

1° Une adresse de la section de la Bibliothèque en faveur de M. L. Milly, ancien premier secrétaire du parquet de l'Hôtel-de-Ville, laquelle lui a été portée et lue par une députation; (II, p. 19.)

2° Une pétition des sculpteurs français et ornemanistes domiciliés dans la ville de Paris (5);

3° Une pétition des employés dans l'art de la maçonnerie; (III, p. 23.)

4° Enfin, une pétition et un arrêté de la section du Luxembourg, contenant dénonciation d'une infraction au décret du 19 juin dernier, accepté par le roi le 23, commise dans l'église de Saint-Sulpice la nuit de Noël et pendant le service divin, en donnant à un cardinal et à des évêques l'encens qui, aux termes de la loi constitutionnelle de l'État, doit être réservé pour la divinité. (IV, p. 29.)

~~~ Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Maire a informé le Conseil général des mesures qui avaient été prises par le Corps municipal et consignées dans son arrêté du 3 de ce mois, relativement

(1) Séance du 29 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 649.)

(2) Il fut procédé au remplacement de DUPONT dans la séance du 7 janvier. (Voir ci-dessous, p. 49-50.)

(3) L'*Almanach des tribunaux* pour 1792 complète le nom ainsi : LE BRETON DE CORBELIN.

(4) Tous élus le 29 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 649.)

(5) Pétition inconnue, qui est peut-être la même que celle présentée le 16 novembre par les sculpteurs en ornement employés à la nouvelle église Sainte-Geneviève. (Voir Tome I, p. 322 et 326-327.)

à la prestation du serment ordonné par le décret du 27 novembre dernier (1).

Le secrétaire-greffier a fait lecture de l'arrêté pris dans cette séance.

Et le Conseil général en a approuvé toutes les dispositions.

~~~ Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée, d'admettre à la prestation du serment ordonné par le décret du 27 novembre dernier M. l'abbé Mulot, vice-président du Conseil général;

S'est élevée la question de savoir si la loi permettait d'adhérer à cette demande.

Plusieurs observations ont été proposées.

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu; la loi a été lue.

Et, après qu'il a été reconnu que ses dispositions étaient contraires au vœu de M. Mulot, le Conseil général a arrêté que, en rendant hommage aux vues patriotiques et au civisme de M. Mulot, ainsi qu'à sa demande, il en serait fait mention dans le procès-verbal (2).

M. l'abbé Le Meignen et M. l'abbé Arnoult, membres de l'Assemblée, ayant témoigné, comme M. l'abbé Mulot, leurs désirs de satisfaire personnellement au décret du 27 novembre;

Le Conseil général a également arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal.

~~~ M. le Maire a instruit l'Assemblée qu'il avait demandé à l'Assemblée nationale un jour où la Municipalité pût lui présenter son hommage. M. le Maire a ajouté qu'il croyait que l'audience serait fixée à samedi soir. (V, p. 30.)

~~~ M. Vauvilliers a fait lecture d'un mémoire contenant ses observations et ses vues sur l'état actuel du commerce des marchands de bois (3).

Après une légère discussion;

(1) Corps municipal, séance du 3 janvier. (Voir ci-dessus, p. 7-9.)

(2) Les dispositions du décret du 27 novembre ne s'appliquaient qu'aux ecclésiastiques remplissant une fonction publique. (Voir ci-dessus, p. *11*.)

(3) La diminution du prix du bois à brûler avait fait l'objet d'une motion renvoyée, le 4 novembre, par le Conseil général au Département des subsistances; le rapport, réclamé le 17 novembre, avait été annoncé comme prochain le 23 novembre. (Voir ci-dessus, p. 182, 330, 375-376 et *381*.) D'autre part, à l'occasion d'une autre motion présentée le 20 décembre, le même rapport avait été promis pour le 27 décembre; puis, le 22 décembre, le Conseil général avait chargé le Corps municipal de se faire rendre compte par les administrateurs de l'état du prix du bois et des autres renseignements qu'ils pourraient se procurer. (Voir Tome I, p. 563 et 582.)
~~~

Le Conseil général a arrêté que le mémoire serait imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée (1), et, en outre, qu'il serait nommé six commissaires pour en faire le rapport et rendre compte des nouveaux renseignements qu'ils pourront se procurer.

Avant de procéder à la nomination des commissaires, il a été proposé de les nommer au scrutin.

L'Assemblée a été consultée, et il a été décidé qu'ils le seraient sur la présentation de M. le Maire.

Les commissaires présentés par M. le Maire et agréés par le Conseil général sont MM. Maréchal, Davous, Nizard, Raffron, Callet et Raffy (2).

~~~ Lecture faite du procès verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à vendredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signe : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 15.) A titre de curiosité, on reproduit ici les appréciations de deux journaux sur l'élection de Desmousseaux.

Voici d'abord ce qu'écrit *le Moniteur* (n° du 10 janvier) :

« M. Desmousseaux a été élu substitut du procureur de la Commune à la place de M. L. F. Duport.

« Cette nomination justifie les choix populaires des calomnies que les ennemis du bien public ont répandues contre ce mode d'élection et devient une nouvelle preuve que le peuple se trompe rarement et que presque toujours il place dignement sa confiance. »

D'autre part, *l'Ami du peuple* (n° du 19 janvier), traçant le portrait du nouveau substitut, le présente comme un protégé de la comtesse de Polignac : « C'est un intrigant, saisi plusieurs fois, intéressé dans les pompes antiméphitiques et les fosses vétérinaires. Il a souvent donné des projets dans son district, qui ont été agréés; mais il n'en est pas l'auteur : ils sont dus à M. Bostarel. »

Dans d'autres circonstances, ce sera *l'Ami du peuple* qui vantera la perspicacité des suffrages populaires et *le Moniteur* qui reprochera au peuple de se laisser tromper par les intrigants.

(1) Ce mémoire imprimé n'a pu être retrouvé. Peut-être de Vauvilliers, démissionnaire le lendemain même, négligea-t-il de livrer son rapport à la publicité.

(2) Rapport présenté le 17 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Vendredi, 7 janvier. (Voir ci-dessous.)

(II, p. 16.) L'affaire dont il s'agit est suffisamment expliquée dans le texte de l'adresse lue au Conseil général le 4 janvier, imprimée sous ce titre : ***Adresse et réclamations de la section de la Bibliothèque, en faveur de M.*** L. MILLY, ***président des assemblées municipales de cette section, assesseur au tribunal de paix et électeur du département de Paris*** (1), ***à MM. du Département, de la Municipalité et du Conseil général de la Commune*** (2).

Cet imprimé contient d'abord un *Extrait des délibérations de la section*, du mardi 21 décembre 1790, dont voici les parties principales :

Le président, en ouvrant la séance, a annoncé à l'assemblée qu'il l'avait convoquée d'après la réquisition de 60 citoyens actifs, à l'effet de délibérer sur un objet qui intéresse essentiellement un citoyen recommandable de la section.

Sur quoi, M. CONTY, président des assemblées primaires, assesseur au tribunal de paix et électeur du département (3), ayant demandé la parole, a dit :

[Au début du discours, il est fait allusion à l'initiative de la même section en faveur de BOSQUE, victime de Tabago, qu'une âme fière et indépendante, un courage intrépide avaient conservé libre dans le sein de l'esclavage. Ni obstacles, ni longueurs, ni sacrifices n'ont arrêté les citoyens de la section; à son exemple, toutes les sections lui ont tendu une main secourable et fraternelle (4). Puis, l'orateur continue ainsi :]

« ... J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'arrêter sur-le-champ de présenter une adresse au Département et à la Municipalité, tendant à faire réintégrer M. DE MILLY dans ses emplois ou à le nommer à d'autres équivalents, avec des dédommagements proportionnés à ce qu'on lui a injustement fait perdre, et d'arrêter, en outre, que cette adresse sera communiquée aux 47 autres sections de la capitale.

« M. DE MILLY, américain d'origine, n'avait d'autre existence à Paris que celle que lui avaient procurée ses talents et sa bonne conduite : il jouissait, depuis plus de quatre ans, de la place de premier secrétaire du Parquet de la Ville. Fusillé le 14 juillet 1789 sous les murs de la Bastille, il a continué ses fonctions jusqu'au 1er novembre 1789, époque à laquelle M. DE LA MARTINIÈRE, procureur provisoire de la Commune, lui annonça qu'il avait été contraint de présenter un autre sujet à sa place.

« M. CAHIER DE GERVILLE a reconnu que c'était lui qui avait engagé M. DE LA MARTINIÈRE à proposer au Bureau de Ville M. PORRIQUET (5), qui venait de faire une perte assez considérable dans une banqueroute; il avoue que le malheur était grand pour M. DE MILLY, mais qu'il tenait à ce qui était fait pour M. PORRIQUET, son ami. Il fit espérer, néanmoins, que, dans la partie des approvisionnements, M. DE MILLY obtiendrait l'équivalent de ce qu'il avait perdu; il l'engagea à voir M. DE VAUVILLIERS, à lui faire écrire, et promit d'appuyer cette démarche. M. DE VAUVILLIERS trouva les réclamations bien fondées, témoigna des regrets,

(1) DE MILLY (Louis-Lezin), avocat, 37 ans, figure en effet sur la liste des électeurs. Malade au moment de l'élection, il ne prêta serment comme électeur que le 30 décembre 1790.

(2) Imp. daté du 21 décembre 1790, 26 p. in-4°, dont 14 pour les discours et arrêté, 5 pour l'adresse et 7 pour les pièces justificatives (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10065).

(3) CONTY (Claude), sous-chef de correspondance à l'hôtel des Fermes, 45 ans.

(4) Toute l'affaire du sieur BOSQUE, de Tabago, sera expliquée dans un *Éclaircissement* de la séance du 22 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(5) Nommé par le Bureau de Ville le 31 octobre 1789, sur la proposition du procureur-syndic. (Voir 1re série, Tome II, p. 494.)

ajouta que les bureaux des approvisionnements venaient d'être formés, et cependant demanda à M. de Milly un mémoire indicatif des fonctions d'une place relative aux approvisionnements des bois et charbons (1). Ses promesses, celles de M. le Maire demeurèrent sans aucun effet (2). Il aurait pu porter ses réclamations à l'Assemblée des Représentants de la Commune; il y avait beaucoup d'amis qui le lui conseillaient, offraient de l'appuyer, indignés qu'un de leurs collègues, M. Porriquet, fût en possession d'une place rétribuée, malgré les arrêtés et le serment de gratuité. Mais le district des Filles-Saint-Thomas était du nombre de ceux qui avaient rappelé leurs mandataires à la Ville et qui ne reconnaissaient point les 240 comme Représentants de la Commune (3). Par respect pour les arrêtés de son district, M. de Milly ne crut pas devoir porter ses réclamations devant un corps qu'il avait jugé illégal et attendit l'organisation définitive de la Municipalité. Tous les anciens employés du Parquet sont conservés, même deux commis qui travaillaient sous ses ordres. Il était resté attaché au travail des anciennes loteries du gouvernement, avec promesse d'être maintenu dans la jouissance de cet objet. Or, le secrétaire-greffier, par lettre du 14 de ce mois, annonce à M. de Milly que M. Porriquet venait encore de le remplacer dans le travail des loteries.

« Chose admirable; pendant près de six mois que M. de Milly a eu l'honneur de présider cette section, avec une droiture et une pureté d'intention qui n'a pu vous échapper, il a gardé le plus profond silence sur son intérêt personnel; il a évité toutes les occasions permises de parler de lui à M. le Maire. »

Comme sanction à ce discours, l'arrêté suivant fut adopté :

L'assemblée générale de la section de la Bibliothèque;

Après avoir entendu les justes réclamations faites en faveur de M. de Milly, dont le zèle et le patriotisme ne se sont pas démentis un seul instant depuis la Révolution; prenant dans la plus haute considération les sentiments de justice

(1) Ce mémoire figure aux pièces justificatives (n° 4, p. 23-26 de l'imprimé) sous ce titre : *Mémoire sur les approvisionnements des bois et charbons de la capitale.* On y remarque les détails suivants :

« La consommation annuelle de Paris comporte de 6 à 700,000 voies de bois, et de 7 à 800,000 voies de charbon. La navigation des rivières de Seine, Marne, Aisne, Oise, Yonne, Armance et Armançon, des canaux et ruisseaux qui y affluent, est le moyen de ces approvisionnements. Deux commissaires de la navigation, l'un résidant sur la Seine et sur l'Yonne, l'autre sur la Marne, et un inspecteur, résidant à Clamecy, au pied du Morvan, sont particulièrement chargés de veiller à la prompte expédition des bois et charbons destinés à Paris, de maintenir le bon ordre sur les ports. Les fonctions de ces officiers sont nécessaires; mais leur utilité est incomplète, si, sous les ordres de M. le lieutenant de maire chargé de la partie des subsistances, on n'établit pas un inspecteur-général, point de réunion des rapports, des résultats concernant les combustibles et la navigation des rivières, des états des approvisionnements, etc... M. de Milly a l'honneur de se proposer pour remplir cette place aux mêmes appointements accordés aux commissaires de la navigation; elle le dédommagerait, en partie, de celle qu'il a perdue. »

(2) Ce ne fut pas la faute de de Vauvilliers, qui proposa de créer en faveur de de Milly une place d'inspecteur-général aux approvisionnements. Mais le Bureau de Ville rejeta la proposition à l'unanimité, le 5 décembre 1789. (Voir 1re série, Tome III, p. 131-132.)

(3) Arrêté du *district des Filles-Saint-Thomas*, dont la *section de la Bibliothèque* était la continuation, du 18 mars 1790. (Voir 1re série, Tomes IV, p. *670*, note 2, et V, p. 622)

et de gratitude qui ont motivé la convocation de cette assemblée, et voulant donner à M. DE MILLY des témoignages publics de l'estime qu'il s'est acquise par son dévouement invariable à la chose publique en s'isolant de son intérêt particulier;

A arrêté, à la plus parfaite unanimité, de rédiger, sur-le-champ et sans désemparer, une adresse qui, avec lesdites réclamations, serait présentée à M. le Maire, au Corps municipal, au Conseil général, à M. le procureur de la Commune, à ses substituts et au Département de Paris, imprimée et communiquée aux 47 autres sections, à tous les clubs et *Sociétés des Amis de la constitution*, à l'effet d'obtenir, en faveur de M. DE MILLY, les dédommagements dont ses pertes, ses services et sa conduite autorisent la demande et l'espoir.

Et, afin de donner à cet objet toute la suite et la célérité qu'il exige, l'assemblée a arrêté de nommer, avec son président, 24 personnes qui formeront une députation pour faire, au nom de la section, toutes les démarches qui pourront accélérer le résultat favorable que les talents et les vertus civiques de M. DE MILLY lui donnent le droit d'attendre.

Fait et arrêté en l'assemblée générale tenue dans l'église des Filles-Saint-Thomas.

Signé : D'AUXON, président.
CASTEL, secrétaire-général.

A la suite de l'arrêté se trouve, dans l'imprimé, une *Adresse de la section de la Bibliothèque au Département de Paris, à la Municipalité et au Conseil général de la Commune*, ainsi conçue :

Messieurs,

Nous eussions toujours regardé comme fabuleux ou du moins comme exagérés les récits que les historiens les plus sages nous ont laissés du dévouement de différents peuples pour la défense ou la conservation de leur pays et de leur liberté, si notre glorieuse Révolution ne nous eût désabusés. Esclaves alors, nous ignorions l'énergie des hommes libres.

Maintenons donc aujourd'hui l'ouvrage immortel de la constitution que nous devons aux représentants de la nation : faisons particulièrement participer au bien qu'elle peut faire aux hommes ces citoyens vertueux qui, depuis le 13 juillet 1789, n'ont cessé de porter les armes pour sa défense et y ont consacré leur fortune, leur temps, leurs talents et leurs veilles. Distinguons-les surtout de ceux qui, longtemps neutres et par cela même suspects ou douteux, ne se sont montrés qu'après le danger pour ravir aux soldats de la patrie le prix du sang qu'ils étaient prêts à verser pour elle. Ils captent aujourd'hui nos suffrages avec les mots de liberté et d'égalité et enlèvent, à la faveur de ces expressions hypocrites, les places des meilleurs citoyens.

Aussi, différentes sections de la capitale demandent-elles qu'il n'y ait que ceux qui ont réellement et efficacement concouru au succès de la Révolution qui soient employés dans la nouvelle municipalité (1).

M. DE MILLY, l'un des plus recommandables citoyens de la section de la Bibliothèque, qu'il a présidée avec distinction pendant près de six mois, l'un de ses électeurs au département, de ses assesseurs au tribunal de paix, et qui donne lieu à cette adresse, a été dépouillé de son état dans un moment où les administrateurs provisoires de la Ville, induits en erreur par le trouble et le désordre qui accompagnèrent d'abord la Révolution, n'eurent pas le temps de réfléchir qu'il ne leur était pas permis de consentir à ce qu'un citoyen honnête, irréprochable, fût privé de ses fonctions.

(1) Délibérations des *sections des Arcis, de la Croix-rouge, de Sainte-Geneviève, de la Fontaine-de-Grenelle, de la Place-Vendôme* et *du Roule*. (Voir Tome I, p. *228-230*.)

Tel fut néanmoins le traitement qu'éprouva M. de Milly, premier secrétaire du Parquet de la Ville et l'un des employés attachés au travail des anciennes loteries du gouvernement.

Cependant il est décrété, comme article constitutionnel, que « la liberté consiste à ne pouvoir faire que ce qui ne nuit pas à autrui »; et, si cette maxime des Droits de l'homme doit, pour le bonheur de tous, faire la base de notre société politique, c'est à l'administration publique, citoyenne et paternelle, c'est enfin à la Municipalité de la première ville du monde à mettre l'exemple à côté du précepte.

Non seulement tous les hommes n'ont point la même consistance, ne jouissent pas des mêmes facultés. Mais, dans l'inégal partage des fortunes, on remarque la différence des propriétés : les uns ont des biens immeubles, les autres, des capitaux ; il en est enfin qui, n'ayant que leurs facultés intellectuelles, sont riches en principes, riches en probité, riches en vertus publiques. Ces différentes propriétés sont également sacrées : l'homme juste saura les respecter toutes; il se croirait criminel de dépouiller celui qui existe honorablement du fruit de son labeur et ne le privera pas de cette unique ressource.

C'est parler votre langage, Messieurs, que de mettre cette morale sous vos yeux. Qu'il nous soit encore permis de tirer une conséquence de l'article de la Déclaration des droits, qui veut qu'on ne puisse dépouiller qui que ce soit que « lorsque la nécessité publique l'exige évidemment ».

Or, nous osons vous l'assurer, Messieurs : loin que M. de Milly méritât de perdre son état, la nécessité publique exigeait qu'il fût conservé dans des fonctions qu'il connaissait et remplissait dignement. C'est à la Municipalité légalement instituée à faire disparaître les erreurs de la Municipalité provisoire. Ce sont ses principes; elle les a solennellement manifestés, et ce souvenir encourage la section qui embrasse les intérêts d'un citoyen qu'elle considère comme l'un des vrais défenseurs de la liberté publique et comme un des hommes qui ont le mieux mérité de la patrie.

La nomination de M. Porriquet à la place de M. de Milly paraît être une infraction formelle à l'article 34 du décret concernant la Municipalité, qui porte que « le nombre et les appointements des employés dans les diverses parties de l'administration seront déterminés par des délibérations particulières du Corps municipal et confirmés par le Conseil général de la Commune, d'après les renseignements qui seront fournis par le Maire, les administrateurs, le secrétaire-greffier ou ses adjoints ».

Ne semble-t-il pas, d'après cela, que le procureur de la Commune n'ait point l'initiative pour la nomination des places; qu'ainsi, il ne devait pas plus comprendre, cette année, M. Porriquet au nombre des personnes attachées au tirage des loteries que le faire nommer l'année dernière secrétaire du Parquet? Et cependant, ce même M. Porriquet, non content de jouir du bénéfice de cette place, non content d'avoir demandé et obtenu celle de receveur des amendes, réussit encore à se faire accorder par le procureur de la Commune un emploi qui n'est point des deniers de la Commune (les frais de loterie de l'ancien gouvernement étant acquittés avec les fonds du trésor public).

Dans ces circonstances, nous nous référons entièrement, pour M. de Milly, aux répétitions et réclamations qui vous seront remises, avec la présente, par la députation que nous avons nommée à cet effet.

Élite des citoyens de la capitale, vous, qu'ils ont honorés de leur confiance, vous, les défenseurs de leurs droits, lisez et prononcez.

La section de la Bibliothèque vous adresse avec la plus grande confiance ces réclamations provoquées par un très grand nombre de citoyens. C'est pour elle un double devoir, et d'y donner son assentiment unanime, et de mettre votre justice éclairée à portée de faire restituer à un citoyen recommandable sous tous les rapports ce qu'on lui a injustement enlevé, ou de lui accorder toutes les

indemnités, tous les dédommagements proportionnés aux torts réels qu'il éprouve depuis un an. Son attachement aux principes de la constitution, son dévouement sans bornes, les preuves multipliées qu'il en a données dans les fonctions publiques qu'il a remplies, l'utilité dont il peut être dans les différentes parties de votre administration seront autant de titres sacrés à vos yeux, et votre civisme n'appréciera pas avec moins d'intérêt la résignation avec laquelle il a su compter sur l'équité qui vous caractérise.

Fait à l'assemblée générale de la section, le 21 décembre 1790.

Signé : d'Auxon, président;
Castel, secrétaire-général.

On a vu, dans le procès-verbal, que les réclamations de la *section de la Bibliothèque* avaient été renvoyées au Corps municipal pour en rendre compte incessamment ; le Corps municipal s'occupa de celte pétition à sa séance du 4 février.

(III, p. 16.) La « pétition des employés dans l'art de la maçonnerie », telle qu'elle est mentionnée dans notre procès-verbal du 4 janvier, n'a point laissé de traces. J'incline fortement à penser qu'il s'agit ici d'une pétition intitulée officiellement : *Pétition à M. le Maire, MM. les officiers municipaux et notables composant le Conseil général de la Commune de Paris, par les arts et professions du bâtiment, arrêtée en Assemblée générale des députés le 18 décembre 1790* (1). Le rapprochement des dates aussi bien que la ressemblance qui rapproche « l'art de la maçonnerie » des « arts du bâtiment » me font croire qu'il y a identité entre la pétition présentée au Conseil général le 4 janvier 1791 et celle arrêtée en Assemblée générale des députés des arts et professions du bâtiment le 18 décembre 1790. Dans cette hypothèse, l'étrange variante dont se seraient servis les rédacteurs du procès-verbal, déguisant les députés des arts et professions du bâtiment sous le titre d'employés dans l'art de la maçonnerie, s'expliquerait par une sorte de pudeur juridique : une assemblée de députés des arts et professions du bâtiment apparaissait sans doute à ces stricts observateurs de la loi comme une de ces corporations professionnelles contre lesquelles l'Assemblée constituante avait prononcé l'interdiction (2), et, même dans un procès-

(1) Imp. 12 p. in-4° (Bib. nat., F 3/35337).

(2) La suppression des corporations de marchands et d'artisans, déjà décidée par Turgot en 1776, apparaissait à la Constituante d'une si évidente nécessité qu'elle éprouvait à peine le besoin de l'édicter formellement. (Édit de février 1776. Voir 1re série, Tome III, p. *68*.)

Au cours de la fameuse séance de la nuit du 4 août 1789, un député ayant stipulé la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers, l'art. 12 du décret du 5 août déclara, entre autres choses, que « tous les privilèges particuliers... des corps et communautés étaient abolis sans retour et demeureraient confondus dans les droits communs à tous les Français ». (Décret du 5 août. Voir *Archives parlementaires*, t. VIII, p 353.)

En conséquence, la loi générale sur l'organisation des municipalitéss du 14 décembre 1789, formula la prescription suivante : « Art. 7. — Les assemblées (d'électeurs municipaux) ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissements ». (Article voté le 25 novembre 1789. Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 253.)

La même disposition se trouve répétée dans un article du décret concernant la Municipalité de Paris : « Tit. I, art. 9. — Les citoyens actifs ne pourront se

verbal, ils n'avaient pas voulu reproduire une dénomination qu'ils jugeaient subversive.

Quoi qu'il en soit, la pétition des arts et professions du bâtiment est en elle-même assez importante pour mériter quelques instants d'attention. Elle a pour objet de réclamer la répartition des travaux municipaux entre les entrepreneurs de toutes les sections, et voici un échantillon des motifs invoqués :

Quelques fournisseurs ou entrepreneurs de chaque partie jouissent exclusivement du bénéfice des travaux de la Commune : les autres en sont privés et réduits à une sorte de détresse. Tous, contribuant aux charges publiques, ne doivent-ils pas partager les avantages qu'offrent les fournitures et les travaux de la Commune ?

Ces travaux sont immenses : les églises et monuments publics, la nouvelle division des paroisses, les tribunaux, l'établissement des maisons d'éducation, les hôpitaux civils et militaires, les casernements, les places publiques, les ponts, les prisons, les fêtes publiques, les travaux et ateliers de charité, etc.

Ce tableau rapide prouve, Messieurs, que la Commune peut occuper beaucoup de fournisseurs ou entrepreneurs de tout état, et un de chaque est seul occupé. Un grand nombre est-il un surcroît d'embarras ? En subdivisant les sources du bonheur, le zèle saura les concilier avec l'économie et la prudence.

Cette subdivision, qui est de toute justice, excitera une émulation unanime parmi les fournisseurs ou entrepreneurs : pour l'opérer, soit en entretien, soit en construction nouvelle, nous vous soumettons un mode d'établissement d'une concurrence égale.

Les élections se feraient au sort pour deux ans : ceux qui n'auront point été élus

rassembler par métiers, professions ou corporations, ni se faire représenter. » (Article voté le 5 mai 1790, soir. Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 402.)

De même, le décret sur l'abolition des droits féodaux avait supprimé sans indemnité tous droits exigés sous prétexte de permissions données par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces. (Art. 13, voté le 1er mars 1790, matin. Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 765.)

Mais ces dispositions laissaient subsister une certaine équivoque : aussi voit-on plus de 2,300 citoyens de Lyon demander, le 15 février 1791, l'abolition de toutes les maîtrises, jurandes et corporations qui entravent l'industrie et l'exercice des arts. (Séance du 15 février, soir. Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 204.)

En vain, le décret sur les patentes proclama-t-il (art. 2) que les brevets et lettres de maîtrises, et droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes étaient supprimés ; puis (art. 7) « qu'il était libre à tout citoyen d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouverait bon, après s'être pourvu d'une patente », en exemptant naturellement de la patente les apprentis, compagnons et ouvriers à gages. (Articles votés le 16 février 1791. Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 214 et 218.)

Il fallut, par un décret spécial, rendu le 14 juin 1791, sur le rapport de Le Chapelier, établir une règle absolue : « Art. 1er. — L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit ». (Séance du 14 juin 1791. Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 210-212.)

Le préambule du tit. Ier de la constitution répéta, dans son paragraphe 4 : « Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers. » (Texte voté le 8 août 1791. Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 270.)

conserveront l'espoir de l'être ; cet espoir nourrira dans leur âme le besoin d'une réputation intacte.

Paris serait divisé en six arrondissements, correspondant à ceux des tribunaux.

Si on suppose quatre fournisseurs ou entrepreneurs de chaque état par arrondissement, ce serait en employer vingt-quatre de chacun contre un seul occupé aujourd'hui. Les entrepreneurs favorisés du sort pour deux ans termineraient les ouvrages commencés et ceux dont ils auraient eu les ordres deux mois avant l'expiration du terme fixé. Le terme serait au 1er janvier, et le tirage se ferait au mois de décembre, de deux en deux années. Les élus seraient, pendant les deux années de leur jouissance et les deux suivantes, écartés de toute concurrence pour l'entretien et pour la construction de bâtiments neufs ou monuments publics, qui seraient pareillement distribués au sort ou divisés, autant que faire se pourrait, sans nuire à la perfection et à l'ensemble de l'entreprise. En cas de décès, les veuves ou enfants finiraient les deux années commencées; s'ils ne voulaient ou ne pouvaient continuer, la cession ne se ferait qu'en faveur d'un suppléant ou d'un de ceux enregistrés, non en faveur d'autres, afin d'accélérer le tour de chaque aspirant. Tout citoyen qui aurait les qualités requises pour exercer un art ou profession, désirant participer au sort, se ferait inscrire sur un registre à ce destiné et tenu sans frais par des commissaires nommés dans chaque art ou profession. Pour éviter toute assemblée nombreuse, les noms des enregistrés seraient communiqués à la Municipalité et inscrits tous sur autant de billets portant les noms de famille et de baptême et les demeures ; ces billets seraient jetés dans une roue de fortune ; une autre en contiendrait autant qu'il serait possible d'employer de fournisseurs ou d'entrepreneurs..., et le tirage se ferait en public devant les officiers municipaux.

La division de Paris en six arrondissements nécessiterait peut-être le choix d'un pareil nombre d'architectes : quels que soient leurs talents, leurs lumières, leur intégrité, un seul, même dans le système actuel, ne peut suffire à la surveillance.

Déjà l'opinion se déclare pour notre vœu : l'assemblée générale de la section de Sainte-Geneviève l'a prévu le 12 novembre dernier (1) ; celle du Luxembourg, le 24 du même mois (2) ; beaucoup d'autres l'ont également manifesté.

Vers les premiers jours de mai, les paveurs ont fait une pétition sur ce sujet : M. Mulot, présidant alors la Commune, leur répondit avec cette affabilité et cette éloquence qui lui sont si familières ; un accueil aussi favorable s'est malheureusement réduit à un renvoi au Département des travaux publics (3). Cette fête célèbre, dont le Champ de la Fédération a offert le spectacle unique dans les fastes de l'histoire, a fait oublier ce rapport. Les paveurs attendaient en silence. Mais la vérité est une, leur demande a été connue, de nouvelles idées ont fermenté : un citoyen digne de ce titre, digne de l'art qu'il professe (4), a publié un projet plus vaste, dont certainement, Messieurs, vous avez connaissance (5). Adopté par la très grande majorité des entrepreneurs, les obstacles à son acceptation céderont dans cette assemblée à l'intérêt général.

Un des plus invincibles obstacles est le système monstrueux et abusif des adjudications : les paveurs l'ont déjà combattu, aujourd'hui nos armes sont communes.

(1) Arrêté du 12 novembre 1790. (Voir Tome I, p. *427-428*.)

(2) Arrêté du 24 novembre 1790. (Voir Tome I, p. *230-231* et *429*.)

(3) Séance du 5 mai 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 229-230 et *242*.)

(4) M. Lemit, architecte expert : son titre double son mérite. (*Note du document original.*)

(5) Il s'agit, sans aucun doute, de la brochure intitulée : *A M. le Maire, MM. les officiers municipaux et notables composant le Conseil général de la Commune*, signée : L. L... (Louis Lemit), sans date, qui doit être du mois d'octobre 1790. (Voir Tome I, p. *106*.)

Les adjudications ne sont que des ressources perfides, dont certains fournisseurs ou entrepreneurs, pour tenter la fortune, embrassent avec avidité l'illusion, sans craindre les pertes qu'ils pourraient prévoir. Une folle espérance les séduit sur la mauvaise qualité de l'emploi ou sur l'infidélité des comptes ; sous mille prétextes spécieux, se trame et s'ourdit une ligue secrète, préjudiciable à la propriété publique, à la probité, à la confiance ; que d'exemples de l'inconséquence dangereuse qui en résulte ! Tel souscrit des marchés de fournitures ou d'ouvrages à un prix inférieur aux prix réels, qui n'en trouve pas moins le secret de satisfaire sa cupidité...

Signé : Moloy, président ;
[Plus vingt-six députés, dont
Cambt et Bosse.]
Lenoir, secrétaire.

Le Corps municipal, à qui la pétition du 4 janvier avait été renvoyée, ne paraît pas s'en être occupé. En revanche, il nous est resté un certain nombre de documents qui montrent que plusieurs sections en firent l'objet de leurs délibérations.

C'est ainsi que, à la date du 7 janvier 1791, on trouve un ***Rapport fait à l'assemblée générale de la section du Palais-royal, par M.*** Doray de Longrais, ***sur les pétitions des arts et professions du bâtiment et des maîtres-paveurs de la Ville, faubourgs et banlieue de Paris*** (1), dont voici la conclusion :

D'après les inconvénients résultant et qui pourraient résulter par la suite des répartitions de travaux ou adjudications usitées jusqu'à ce jour;

D'après le bien général que produirait la répartition des travaux par arrondissement;

D'après le désir dont la Municipalité est vraiment animée de faire participer le plus grand nombre possible de citoyens au bénéfice des dépenses de la Commune et l'intérêt même que tous les citoyens doivent prendre à la conservation des arts et de ceux qui les cultivent;

Nous croyons être fondés, Messieurs, à vous proposer de manifester une opinion favorable à la pétition des *arts et professions du bâtiment* ainsi qu'à celle des *maîtres-paveurs*, quant à la division de Paris en six départements pour la répartition des travaux publics et bâtiments; d'arrêter, en outre, que copie du présent rapport et des arrêtés que vous aurez cru devoir prendre à cet égard sera remise à M. Cambt, membre de cette assemblée et député des arts et professions composant le bâtiment (2), qu'il lui sera permis, en outre, ainsi qu'il l'a désiré, de faire imprimer le tout, et que, avec votre consentement, il en remette ou fasse remettre des exemplaires à chacune des 47 autres sections, ainsi qu'à M. le Maire et à MM. les officiers municipaux.

Signé : Doray de Longrais, commissaire
de section.

A la suite du rapport, est transcrit l'extrait ci-dessous des délibérations de l'assemblée générale de la section, à la même date :

Appert le rapport de M. Doray de Longrais, concernant les pétitions des *arts et professions du bâtiment* et des *maîtres-paveurs de la Ville, faubourgs et ban-*

(1) Imp. 16 p. in-8°, signalé comme faisant partie d'une collection particulière par M. Maurice Tourneux (*Bibliographie*, t. III, n° 14863). — Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2673, fol. 65-67).

(2) Cambt est au nombre des vingt-six députés signataires de la pétition du 18 décembre 1790. (Voir ci-dessus, même page.)

lieue de Paris, après avoir été mis aux voix, avoir été entièrement adopté dans toutes ses conclusions.

Signé : Couteau, secrétaire-greffier.

Quelques jours plus tard, le 18 janvier 1791, la *section de Notre-Dame* prit un arrêté (1), dont le dispositif est ainsi conçu :

Sur la question proposée, il a été dit que son objet était d'avoir le vœu de la section et son adhésion à la pétition présentée à la Municipalité par les *arts et professions du bâtiment*, tendante à la division et subdivision de tous ouvrages et fournitures que la Municipalité serait chargée et ferait faire dans la capitale, entre tous entrepreneurs, artistes et fournisseurs y résidant, ainsi qu'au vœu y relatif qu'a pris la *Société encyclopédique* (2).

Il est arrêté à l'unanimité que la section adhère pleinement auxdits pétition et vœu.

Signé : Roux, président;
Pommagbot, secrétaire.

Puis, c'est la *section des Enfants-rouges* qui, le 22 janvier, délibère en ces termes (3) :

L'assemblée a unanimement adhéré aux pétitions ci-dessus énoncées, et il a été arrêté que le Conseil municipal sera invité à convoquer le plus tôt possible la Commune dans ses 48 sections, pour avoir un vœu général sur lesdites pétitions; qu'expédition de la présente délibération sera portée à l'assemblée des députés des *arts et professions du bâtiment* par MM. Bosse et Loir (4), que l'assemblée a nommés commissaires à cet effet, et qu'il en sera aussi envoyé expédition au Conseil municipal.

Signé : Roulleau.

Le même jour, la *section de Mauconseil* prend l'arrêté suivant (5) :

M. le président ayant consulté l'assemblée sur le contenu auxdits rapport et pétition;

Elle a arrêté qu'elle adhérait purement et simplement à celui de la section du Palais-royal, du 7 du présent mois, relatif à la pétition des *maîtres-paveurs* et à celle des *arts et professions du bâtiment* (6), et que copie du présent sera envoyée à cette section.

Signé : Doucet, secrétaire-greffier.

La *section de l'Hôtel-de-Ville* décide, le 24 janvier (7) :

1° que l'administration municipale sera invitée à ordonner que tous travaux et fournitures nécessaires à l'administration, aux sections, à la garde nationale et

(1) Imp. 3 p. in-8°, 1re pièce. (Bib. nat., manus. reg. 2654, fol. 122, et reg. 2704, fol. 100). — Ce document n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(2) Vœu présenté au Conseil général par l'*Assemblée encyclopédique*, le 7 janvier. (Voir ci-dessous, p. 49 et *56-58*.)

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2671, fol. 240).

(4) Bosse est au nombre des vingt-six députés signataires de la pétition du 18 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *26*.)

(5) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2671, fol. 239).

(6) Arrêté du 7 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *26-27*.)

(7) Délibération citée dans l'arrêté de la *section de Notre-Dame*, du 1er février 1791. (Voir ci-dessous, p. *28*.)

autres édifices publics, dont le prix doit être payé par le trésor national, seront faits par les différents entrepreneurs et artistes de la capitale ;
2° que toutes adjudications desdits ouvrages soient supprimées.

Enfin, la *section de Notre-Dame*, qui semble s'intéresser particulièrement à la question, y consacre encore deux délibérations.

La première, du 1er février (1), est formulée ainsi qu'il suit :

Lecture faite d'une délibération de la *section de l'Hôtel-de-Ville*, du 24 janvier dernier (2) ;

L'assemblée, persistant dans son arrêté pris à cet égard le 18 janvier dernier (3), arrête qu'elle adhère pleinement à la délibération de la section de l'Hôtel-de-Ville, et que ledit arrêté et la présente adhésion lui seront adressés le plus tôt possible.

Signé : Roux, président.
Pommageot, secrétaire.

La seconde, du 3 février (4), demande à nouveau que les travaux et fournitures à faire pour le compte de la Municipalité soient distribués entre tous les artistes et entrepreneurs, et proteste contre une adjudication au rabais de brancards, matelas, couvertures et lanternes, annoncée par un placard du Département de la police. *Signé :* Roux, président ; Pommageot, secrétaire.

D'autres sections encore appuyèrent de leurs délibérations, durant les mois de janvier et de février 1791, la pétition des arts et professions du bâtiment, du 18 décembre 1790. Mais ces délibérations n'ont pas été conservées. Il en est resté trace cependant dans un *Procès-verbal de l'assemblée des députés des arts et professions du bâtiment, séante au bureau des ci-devant maîtres-perruquiers, rue de la Calandre, le 10 mars 1791* (5), où sont consignées les résolutions suivantes :

L'assemblée arrête à l'unanimité qu'elle députera auprès des assemblées générales de sections pour les remercier de l'adhésion qu'elles ont donnée à la pétition des *arts et professions du bâtiment* (6), et les prier de bien vouloir émettre leur vœu relativement à la convocation de la Commune générale dans ses 48 sections (7), seul moyen de forcer la Municipalité de rendre aux entrepreneurs de la capitale la justice qu'ils ont droit d'en attendre et qu'elle ne semble éluder que pour donner aux accapareurs d'ouvrage le temps et les moyens de renverser tous les projets qui pourraient être contraires à leur avidité.

Elle arrête, en outre, que, aussitôt que huit sections auront manifesté à cet égard un vœu favorable, l'*Assemblée des arts et professions du bâtiment* députera auprès du Corps municipal pour demander cette convocation.

Elle arrête enfin que le présent sera porté par députation par des membres

(1) Imp. 3 p. in-8°, 2e pièce (Bib. nat., manusc. reg. 2654, fol. 122, et reg. 2704, fol. 100).

(2) C'est celle qui vient d'être reproduite. (Voir ci-dessus, p. 27-28.)

(3) Arrêté du 18 janvier. (Voir ci-dessus, p. 27.)

(4) Imp. 3 p. in-8°, 3e pièce (Bib. nat., manusc. reg. 2654, fol. 122, et reg. 2704, fol. 100).

(5) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2671, fol. 280).

(6) De la formule générale employée par l'*Assemblée des députés*, prise au pied de la lettre, il résulterait que toutes les sections auraient émis la même opinion.

(7) Convocation demandée le 22 janvier par la *section des Enfants-rouges*. (Voir ci-dessus, p. 27.)

de chaque section qui pourront se choisir un collègue : l'assemblée a sur-le-champ nommé, pour la section du Palais-royal, M. CAMET, qu'elle charge de rapporter le vœu de cette section dans la séance de jeudi prochain (1).

Signé : LENOIR, secrétaire.

Il ne paraît pas que cette tentative pour obtenir la convocation générale des 48 sections ait obtenu un résultat quelconque, ni près des sections isolément, ni près du Corps municipal. Postérieurement au 10 mars 1791, aucun document ne mentionne plus l'*Assemblée des députés des arts et professions du bâtiment.*

(IV, p. 16.) Le procès-verbal mentionne une pétition et un arrêté de la *section du Luxembourg*, relatifs à un incident qui s'était produit à Saint-Sulpice durant la nuit de Noël.

Cet incident est relaté dans un procès-verbal de la présentation du pain bénit faite pour le jour de Noël par le comité de la section, et au nom de la section, à l'église Saint-Sulpice, en conséquence de l'arrêté pris dans l'assemblée générale le 20 décembre, procès-verbal dont voici un extrait (2) :

Une circonstance étrangère à la cérémonie en a troublé la simplicité d'une manière choquante : MM. les président et commissaires ont vu des thuriféraires prodiguer à deux fois différentes l'encens à trois évêques et un cardinal, qui se trouvaient placés dans des stalles au fond du chœur, malgré qu'il existât un décret, devenu loi de l'État par l'acceptation du prince, et suivant lequel il ne devait plus être offert d'encens dans les églises qu'à la divinité (3).

Signé : DAUBANEL DE SAINT-ALBIN, secrétaire-greffier.

L'assemblée générale de la section, informée des faits par le secrétaire-greffier du comité, au cours de sa séance du 28 décembre, prit un arrêté formulé en ces termes (4) :

Lecture faite du procès-verbal (le procès-verbal ci-dessus), l'assemblée générale, justement frappée de cet acte illégal et inconstitutionnel, voulant prévenir dans les lieux saints de pareilles infractions qui tendraient à éteindre à la fois le respect dû à la religion et aux lois, a cru devoir dénoncer ce fait à la Municipalité : en conséquence, elle a arrêté qu'extrait dudit procès-verbal sur cet objet serait envoyé incessamment à M. le président de l'Assemblée nationale, au Corps municipal, au Conseil général de la Commune et à M. le garde des sceaux ; et l'assemblée a nommé pour cette présentation MM.... [suivent les noms de quatre commissaires].

Signé : LABLÉE, président ;
LE BOIS, secrétaire.

La communication faite au président de l'Assemblée nationale n'a point laissé de traces dans les procès-verbaux de cette Assemblée. Quant à celle

(1) L'exemplaire manuscrit du procès-verbal indique, par une mention inscrite en tête et signée : COUSIN-LONGCHAMPS, président du comité, que l'affaire fut renvoyée par le comité de la section à l'assemblée générale, le 14 mars 1791.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 3, n° 22).

(3) Il s'agit ici du décret du 19 juin 1790, sur l'abolition des titres nobiliaires, dont le paragr. 4 porte ceci : « L'Assemblée nationale décrète... que l'encens ne sera brûlé, dans les temples, que pour honorer la divinité et ne sera offert à qui que ce soit. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 378.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 3, n° 22).

faite au Conseil général, elle aboutit, comme nous l'apprend notre procès-verbal, au renvoi au Corps municipal : on ignore la suite donnée à ce renvoi.

(V, p. 17.) La Municipalité parisienne fut reçue par l'Assemblée nationale le samedi, 8 janvier, à la séance du soir, comme Bailly l'avait annoncé à ses collègues (1).

Comme il n'est point rendu compte de cette réception au cours des séances ultérieures du Conseil général ni du Corps municipal, il y a lieu de transcrire ici les discours échangés entre le Maire de Paris et le président.

Voyons d'abord ce que contient à ce sujet le compte rendu des séances de l'Assemblée nationale (2).

Les officiers municipaux de la Commune de Paris sont introduits à la barre.

M. Bailly, Maire de Paris, s'exprime ainsi :

Messieurs,

La Commune vient, au renouvellement de l'année, vous offrir ses hommages et ses respects. En vous exprimant les vœux et la reconnaissance du peuple de Paris, nous croyons pouvoir dire que nous sommes auprès de vous les organes de la nation. Nous sortons de deux années d'orages et de travaux (3) où la Révolution a été faite et la constitution commencée. Nous sommes aux jours de l'espérance ; nous touchons au moment de recueillir les fruits que votre sagesse a semés. L'ordre public et la paix doivent naître de la loi.

Comme notre Révolution est un fait unique dans l'histoire, la constitution française sera le plus bel ouvrage des hommes. Dans tous les temps, nous nous sommes réunis à vous, Messieurs, pour la défendre contre ses ennemis ; nous redoublerons d'efforts et de courage pour vous aider à la terminer, et la Commune de Paris donnera toujours le premier exemple de la soumission à vos décrets et de son entier dévouement au corps législatif et au roi.

M. le président (Emmery) :

La mesure de la liberté est dans la soumission aux lois ; vos concitoyens se sont montrés trop jaloux de sa conquête pour ne pas se montrer dignes de toutes les vertus qui la font chérir. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

Mais cette réponse n'est pas complète. Le texte véritable, qui a été conservé en minute (4), est le suivant :

(1) A la date du 6 janvier, c'est-à dire deux jours après la communication faite au Corps municipal, Bailly écrivait au président de l'Assemblée nationale pour demander si la députation de la Commune, qui devait présenter samedi ses hommages à l'Assemblée nationale, était mise à l'ordre du jour. (Pièce manusc., Bib. nat., manusc. reg. 2635, fol. 175.)

(2) Le compte rendu des *Archives parlementaires* (t. XXII, p 93) reproduit le discours du Maire d'après le *Journal des États généraux*, de Le Hodey de Sault-chevreuil. — Le *Procès-verbal* officiel et le *Moniteur* (nº du 10 janvier) ne font que mentionner la démarche de la députation municipale. — Le *Journal des débats et des décrets* rend compte à peu près du discours du Maire, mais omet la réponse du président.

(3) Les *Archives* ont imprimé, par erreur : *Nous portons deux années d'orages et de travaux...*, ce qui n'a point de sens.

(4) Pièce manusc., non signée (Bib. nat., manusc. reg. 2635, fol. 3). Cette pièce contient à la fois, en les confondant, la réponse à la délégation municipale et

Les louanges de la Commune et les vœux du peuple de Paris sont également agréables à l'Assemblée nationale.

Touchée des preuves éclatantes de patriotisme et de courage que donne depuis deux ans cet excellent peuple dont vous êtes les dignes organes, l'Assemblée nationale voit avec la plus vive satisfaction s'approcher le moment où il recueillera les fruits de ses généreux sacrifices, où il pourra jouir paisiblement des avantages inappréciables de la liberté qu'il nous a aidés à conquérir et de ceux de la constitution qui doit affermir notre commune conquête.

Partageant votre sagesse, Messieurs, ce peuple s'honorera sans doute de contribuer comme vous au rétablissement de l'ordre, au maintien de la paix, par sa soumission profonde à la loi, par son respect inviolable pour l'autorité qui commande en son nom.

La mesure de la puissance de la loi est exactement celle de la liberté. Vos concitoyens se sont montrés trop jaloux de recouvrer la leur pour que le reste de l'empire ne reçoive pas encore d'eux l'exemple des vertus qui la conservent.

C'est cette dernière phrase seule que le recueil de MM. Mavidal et Laurent a conservée en la défigurant.

celle adressée, quelques minutes auparavant, dans la même séance, par le même président, à la députation de l'Université de Paris. — M. Tuetey (*Répertoire*, t. II, p. 266) a classé ce document sous la date erronée du *1er* janvier *1790* au lieu du 8 janvier 1791.

---

5 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 5 janvier 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Bernier, Boncerf, Champion, Charron, Choron, Couzin, Dacier, Cahours, Houssemaine, Jallier, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roulx, Jean-Jacques Le Roulx, Le Scène, Lesguilliez, Levacher, Maugis, Montauban, Nizard, Pitra, Prévost, Quatremère, Regnault, Rousseau, Stouff, Tassin, Trudon, Vigner, Viguer de Curny;

~~~ Sur le réquisitoire du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a chargé MM. J. J. Le Roulx et Étienne Le Roulx, qu'il a nommés ses commissaires à cet effet, de lui rendre compte, dans sa prochaine séance, de tout ce qui concerne la *Société* appelée *des Amis de la constitution monarchique* (1); à l'effet de quoi, le procureur de la Commune leur remettra toutes les pièces qui lui ont été notifiées par ladite Société et tous les renseignements qu'il a pu se procurer d'ailleurs en exécution des arrêtés des 28 et 30 décembre (2).

~~~ Le Corps municipal, ce requérant pareillement le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a invité le Département de police à prendre les mesures propres à assurer la tranquillité publique dimanche prochain, jour de la prestation du serment civique dans les paroisses (3).

~~~ Lecture faite par M. le Maire d'une déclaration signée de plusieurs particuliers, se disant la *Société des Amis de la constitution*,

(1) Rapport présenté le 7 janvier. (Voir ci-dessous, p. 62-63.)
(2) Séances des 28 et 30 décembre. (Voir Tome I, p. 620 et 658.)
(3) Arrêté du 3 janvier. (Voir ci-dessus, p. 7-9.)

Vainqueurs de la Bastille, laquelle déclaration porte qu'ils continueront à s'assembler, sans armes, comme par le passé, en la salle commune de la Boule-blanche; (I, p. 41.)

Le Corps municipal a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer, et, persistant au surplus dans son arrêté du 28 décembre (1), il a chargé le Département de police de lui rendre compte, à la première séance, de son exécution (2).

---- M. Durand, officier municipal, ayant présenté un projet d'adresse à l'Assemblée nationale pour lui porter le vœu de la Commune sur la censure des juges de paix (3);

Le Corps municipal a adopté cette adresse, qui sera transcrite à la suite du procès-verbal; et il a chargé M. le Maire de l'envoyer à M. le président de l'Assemblée nationale (4).

Adresse du Corps municipal à l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Vous avez décrété dans votre sagesse qu'il y aurait des juges de paix; il n'est personne qui ne sente le prix d'une si belle institution. Les sections de Paris, jalouses d'en profiter, se sont empressées de faire leurs élections; toutes ont nommé leur juge de paix (5).

La Municipalité, chargée de faire exécuter vos décrets, se disposait à recevoir le serment que les juges de paix sont tenus de prêter devant le Conseil général de la Commune : les ordres étaient donnés pour cette cérémonie (6).

Sur la demande de huit sections, la Commune s'est assemblée (7); et, délibérant sur l'organisation des juges de paix, la majorité des vœux est que leur liste soit imprimée, publiée, affichée et envoyée à toutes les sections, avec faculté d'émettre leur vœu d'approbation ou d'improbation sur tous les juges élus; l'esprit des divers arrêtés est d'attribuer aux sections le droit de confirmer ou de rejeter les élections (8).

Tel est le vœu des sections de la ville de Paris : la Municipalité doit se

(1) Séance du 28 décembre. (Voir Tome I, p. 619-620.)

(2) Ce compte-rendu ne figure pas dans les procès-verbaux des séances ultérieures.

(3) Projet d'adresse déjà lu et adopté avec modifications le 3 janvier. (Voir ci-dessus p. 9-10.) — On remarquera que, d'après l'arrêté du 3 janvier, le Conseil général devait être invité à porter lui-même le vœu des sections à l'Assemblée nationale, tandis que, le 5, le Corps municipal fait envoyer l'adresse par le Maire directement.

(4) L'Assemblée nationale statua sur cette adresse le 9 janvier. (Voir ci-dessous, p. 75 et *80*.)

(5) La liste des juges de paix sera publiée aux *Éclaircissements* de la séance du 16 janvier. (Voir ci-dessous)

(6) Arrêté du Conseil général du 18 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 553.)

(7) Arrêtés du Corps municipal du 21 décembre, du Conseil général du 22 décembre, et du Corps municipal du 23 décembre. (Voir Tome I, p. 572, 579 et 589-590.)

(8) Rapport au Corps municipal, 30 décembre. (Voir Tome I, p. 658.)

borner à vous en rendre compte et à vous demander des ordres sur la conduite qu'elle a à tenir dans cette circonstance. Il est instant d'organiser les tribunaux des juges de paix, et le moindre délai sur cet objet important serait préjudiciable à l'intérêt des sections et au bien de la chose publique.

Signé : Bailly, *Maire;*
Dejoly, secrétaire-greffier.

~~~~ M. le Maire a instruit le Corps municipal que la députation auprès du roi et de la reine, arrêtée à la séance du 30 décembre (1), a eu lieu samedi dernier (2), et qu'elle a été conduite par le grand-maître, le maître et l'aide des cérémonies.

Le Corps municipal a ordonné que les discours prononcés par M. le Maire et les réponses du roi et de la reine seront insérés dans le procès-verbal.

Discours de M. le Maire au roi.

Sire,

Nous offrons à Votre Majesté les respects et les hommages de la Ville de Paris. Les années se renouvelleront et vous recevrez les mêmes tributs d'amour; la France et la capitale seront toujours fidèles et sensibles pour le meilleur des rois. Elles n'oublieront point ce qu'elles doivent à Votre Majesté, tant que la liberté et la vertu leur seront chères. Que la paix et la loi règnent dans cet empire: c'est ce que nous souhaitons à votre cœur paternel; le seul vœu digne de Louis XVI est qu'il voie le peuple heureux.

Réponse du roi.

Je reçois avec plaisir les vœux et les hommages de la Ville de Paris; je compte sur les soins et le courage de la Municipalité pour y maintenir l'ordre et la tranquillité. C'est la preuve de son attachement qui me sera le plus agréable, parce que c'est le plus utile au bonheur du peuple et le plus nécessaire à la prospérité de Paris.

Discours de M. le Maire à la reine.

Madame,

La Ville de Paris vient offrir ses hommages à Votre Majesté; elle vous apporte ses vœux dans ce renouvellement d'année. Elle a souhaité au roi le bonheur du peuple; elle souhaite à Votre Majesté le bonheur du roi.

Et vous, illustre enfant qui vous formez sur un si digne modèle, en aimant vos augustes parents, exercez-vous à la félicité d'une grande nation.

Réponse de la reine.

Les sentiments que vient de m'exprimer la Municipalité de Paris ne peuvent que m'être infiniment agréables; ils sont parfaitement conformes à mes vœux les plus chers pour le bonheur du peuple et le bonheur du roi.

~~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ayant rendu compte de la proposition faite par M. de Beau

(1) Séances des 26 et 30 décembre. (Voir Tome I, p. 604-605 et 656.)
(2) Samedi, 1er janvier.

marchais de créer pour les besoins du faubourg Saint-Antoine des billets de 50 et 100 sols, pour y remplacer les assignats (1);

Le Corps municipal, en rejetant cette proposition, a chargé M. le Maire de témoigner à M. de Beaumarchais sa satisfaction des vues patriotiques par lesquelles il a été animé.

~~~ Sur la représentation, faite par les commissaires au Département de la garde nationale, que l'arrêté du 1er décembre, par lequel le Corps municipal, désirant reconnaître les services rendus à la Révolution par la garde nationale et contribuer à son encouragement, a décidé qu'il serait admis, dans chaque compagnie du centre, de grenadiers et de chasseurs soldés, un enfant d'officier, sous-officier ou soldat de la compagnie (2), ne détermine pas l'âge auquel ces enfants seront admis; que cette omission exposerait le commissaire de la garde nationale à des plaintes et à des réclamations et qu'il convient de fixer l'âge auquel on pourra obtenir la faveur accordée par la Municipalité;

Le Corps municipal, considérant que les enfants de troupes ne sont admis, dans les troupes de ligne, à recevoir la paie qu'à l'âge de sept ans accomplis, a arrêté que cet usage serait établi dans la garde nationale parisienne; qu'en conséquence, en confirmant la nomination de ceux qui ont été agréés jusqu'à ce jour par les comités des compagnies, il ne sera reçu à l'avenir, dans les compagnies du centre et dans celles de grenadiers et de chasseurs soldés, qu'un enfant d'officier, sous-officier ou soldat, et que cet enfant sera âgé au moins de sept ans révolus.

~~~ Sur la demande de plusieurs officiers municipaux;

Il a été arrêté que les commissaires qui se rendront dimanche prochain dans les différentes paroisses de la capitale, pour y recevoir le serment civique de MM. les curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics (3), seront accompagnés d'un officier et de quatre gardes de la Ville (4).

(1) Le projet de Caron de Beaumarchais pour la conversion des assignats n'est pas connu. On sait seulement que, dès le 7 novembre 1790, Bailly annonçait au président du Comité des finances de l'Assemblée nationale, de Montesquiou-Fezensac, qu'il soumettrait prochainement au Conseil municipal la proposition présentée par M. Caron de Beaumarchais. Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 1, n° 1 *bis*).

(2) Arrêté du 1er décembre. (Voir Tome I, p. 424-425.)

(3) Arrêté du 3 janvier, fixant au dimanche 9 la prestation du serment. (Voir ci-dessus, p. 7-9.)

(4) Un arrêté du 7 janvier décida qu'il n'y aurait point de gardes. (Voir ci-dessous, p. 62.) Mais l'arrêté prescrivant des mesures de police pour cette même cérémonie fut maintenu. (Voir ci-dessus, p. 32.)

~~~~ Sur le réquisitoire du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, la publication, l'affiche et l'exécution :

1° D'une loi relative à la circulation des grains et farines dans l'intérieur du royaume, et aux émeutes arrivées à ce sujet dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (1);

2° D'une loi donnée à Paris, le 10 décembre 1790, qui fait défenses de renouveler les billets d'emprunts faits par les régisseurs généraux des vivres de la marine, et qui fixe la manière dont ces billets seront remboursés (2);

3° D'une loi donnée à Paris, le 10 décembre 1790, relative à la capitation des membres des ci-devant Cours supérieures pour l'année 1790 (3);

4° D'une loi du 5 décembre 1790, relative au payement des pensions du clergé séculier et régulier, et qui règle les mesures à prendre par les départements pour parvenir au payement de ces pensions (4);

5° D'une loi du 15 décembre 1790, interprétative de celle concernant le traitement du clergé actuel (5);

6° D'une loi qui ordonne, entre autres choses, que les impôts ou emprunts à faire par les municipalités, districts ou départements ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du Corps législatif (6);

7° D'une loi du 12 décembre, relative aux droits à pervevoir sur les marchandises provenant du commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance (7);

8° D'une loi du 17 novembre 1790, pour l'aliénation de biens nationaux à la Municipalité de Paris (8);

9° D'une loi du 10 décembre 1790, qui affranchit de toutes contributions les rentes dues par l'État (9);

10° D'une loi du 12 décembre 1790, relative aux droits qui se percevaient

(1) Décret du 7 décembre 1790, proposé par Voidel, au nom du Comité des recherches, à la suite d'une pétition du Conseil général du département du Pas-de-Calais. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 307.)

(2) Décret du 3 décembre 1790, présenté par Vernier, au nom du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 193.)

(3) Décret du 4 décembre 1790, proposé par d'André, en son nom personnel. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 202.)

(4) Décret du 30 novembre 1790, présenté par Chasset, au nom du Comité ecclésiastique. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 149.)

(5) Articles additionnels au décret du 24 juillet sur le traitement du clergé, présentés par Chasset, au nom du Comité ecclésiastique, adoptés le 10 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 362-364.)

(6) Décret du 3 décembre 1790, présenté par Vernier, au nom du Comité des finances, relatif à diverses attributions des municipalités et corps administratifs. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 192-193.) La disposition rappelée dans le texte forme l'art. 2 du décret.

(7) Décret du 7 décembre 1790, présenté par Hernoux, au nom du Comité d'agriculture et de commerce. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 299.)

(8) Décret du 29 octobre 1790, présenté par de La Rochefoucauld, au nom du Comité d'aliénation. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 105.)

(9) Décret du 4 décembre 1790, proposé par Barnave, en conformité du rapport présenté par Rœderer, au nom du Comité des impositions. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 207.)
~~~~

sur les denrées venant des colonies, dans les ci-devant provinces de Bretagne, Lorraine et Franche-Comté (1);

11° D'une loi du 5 décembre 1790, relative aux tanneurs et autres fabricants de peaux (2);

12° D'une loi du 12 décembre 1790, relative à l'organisation de la force publique (3);

13° D'une loi du 1er décembre 1790, pour la formation d'un tribunal de cassation (4);

14° D'une loi du 12 décembre 1790, qui accorde provisoirement au ministre de la marine une somme de 3,321,993 livres, 17 sols, pour frais d'armement et autres y relatifs (5);

15° D'une loi du 15 décembre 1790, sur l'organisation de la Caisse de l'extraordinaire (6);

16° D'une loi du 1er décembre 1790, relative aux domaines nationaux, aux échanges et concessions qui ont été faits, et aux apanages (7);

17° D'une loi du 5 décembre 1790, portant que, à compter du 15 décembre 1790, les bijoux et vaisselles portés aux hôtels des monnaies ne seront plus payés en récépissés à six mois de date, ni au prix fixé par les art. 1er, 21 et 22 du décret du 6 octobre 1789 (8);

18° D'une loi du 1er décembre 1790, relative à la formation des tableaux des tribunaux d'appel de chaque district (9);

19° D'une loi du 1er décembre 1790, relative au logement des commissaires des guerres (10);

20° D'une loi du 10 décembre 1790, relative aux soumissions à faire par les municipalités et aux estimations, désignations et autres choses nécessaires pour l'acquisition des biens nationaux (11);

(1) Décret du 7 décembre 1790, présenté par Roussillon, au nom du Comité d'agriculture et de commerce. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 298-299.)

(2) Décret du 26 novembre, rectificatif de celui du 9 octobre concernant les droits sur les cuirs et peaux, présenté par Dupont (de Nemours), au nom du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 751.)

(3) Décret du 6 décembre, présenté par Rabaud de Saint-Étienne, au nom du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 253.)

(4) Décret du 27 novembre, présenté par Le Chapelier, rapporteur du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 38-41.)

(5) Décret du 6 décembre, présenté par de Curt, rapporteur du Comité de la marine, sur une allocation de fonds extraordinaires pour la nouvelle organisation de la marine et des colonies. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 256-260.)

(6) Décret du 6 décembre, présenté par Camus, au nom du Comité des finances et de la commission de surveillance de la caisse. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 254-256.)

(7) Décret du 22 novembre, sur l'administration du domaine national, présenté par Enjubault de La Roche, rapporteur du Comité des domaines. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 653-656.)

(8) Décret du 26 novembre, sur le payement des bijoux et vaisselles portés aux Monnaies, présenté par Vernier, au nom des Comités des finances et des monnaies. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 749-750.)

(9) Décret du 24 novembre, concernant les sept tribunaux d'appel que doit avoir chaque tribunal de district, présenté par Démeunier, au nom du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 725.)

(10) Décret du 24 novembre, présenté par Vernier, rapporteur du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 724.)

(11) Décret du 29 novembre, prolongeant le délai accordé aux municipalités pour

21° D'une loi du 10 décembre 1790, qui conserve provisoirement la situation des tribunaux et des administrations de districts et renvoie aux législatures suivantes les divers changements demandés à cet égard (1);

22° D'une loi du 22 décembre 1790, relative aux impositions indirectes et autres droits actuellement existants et faisant partie des recettes publiques ou de celles des anciennes provinces, et aux octrois et droits qui se perçoivent au profit des villes, communautés ou hôpitaux (2);

23° D'une loi du 10 décembre 1790, qui décharge les ci-devant seigneurs hauts-justiciers de l'obligation de nourrir les enfants abandonnés et qui règle la manière dont il sera pourvu à la subsistance de ces orphelins (3).

~~~~ Lecture faite par le secrétaire-greffier du travail qu'il avait été chargé de faire sur la distribution des commissaires qui assisteront dimanche prochain aux prestations de serment civique (4);

Le travail a été approuvé et arrêté par le Corps municipal.

Distribution de MM. les commissaires, membres du Conseil général, dans les différentes paroisses de la capitale, pour la prestation de serment des évêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics.

Nos	NOMS DES PAROISSES	OFFICIERS MUNICIPAUX	NOTABLES
		MM.	MM.
1.	La Madeleine-en-la-Cité	Filleul	Dandry, Oudet.
2.	Saint-Germain-le-vieux	Vigner	Dumontiez, Geoffroy.
3.	Saint-Pierre-aux-bœufs	Lardin	Soreau, Grouvelle.
4.	Saint-Landry	Lardin	Soreau, Grouvelle.
5.	Sainte-Croix	Filleul	Oudet, Dandry.
6.	Saint-Pierre-des-Arcis	Vigner	Dumontiez, Geoffroy.
7.	Saint-Barthélemy	Maugis	Voilquin, Potron.
8.	Sainte-Marine	Maugis	Voilquin, Potron.
9.	Saint-Germain-l'Auxerrois	Trudon (Jérôme)	Thuault, Julliot.
10.	Saint-Eustache	Regnault	Baron, Callet, Roard.
11.	Saint-Roch	Dacier, Le Scène	Arnoux, Crettet, Poissonnier.
12.	Bonne-Nouvelle	Charron	Coup-de-Lance, Corsanges, Valleteau.
13.	Saint-Leu	Viguier-Curny	Chevalier, Vassaux.
14.	Sainte-Opportune	Bernier	Brunet, Sanson du Perron.
15.	Saint-Jacques-de-la-Boucherie et les Innocents	Lesguilliez	Thillaye, de Vaudichon.

soumissionner l'acquisition de biens nationaux, présenté par de Delay d'Agier, au nom du Comité d'aliénation. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 118-119.)

(1) Décret du 29 novembre, présenté par Gossin, au nom du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 119-120.)

(2) Décret du 22 décembre, présenté par de La Rochefoucauld, au nom du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t XXI, p. 625.)

(3) Décret du 29 novembre, présenté par de Visme, au nom du Comité des domaines. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 119.)

(4) L'arrêté du 3 janvier, § final, avait chargé le secrétaire-greffier de dresser le tableau de la répartition des commissaires. (Voir ci-dessus, p. 8.)
~~~~

	NOMS DES PAROISSES	OFFICIERS MUNICIPAUX	NOTABLES
Nos		MM.	MM.
16.	Saint-Merry	ANDELLE	HAQUIN, MANÉ.
17.	Saint-Josse	QUATREMÈRE	BLANDIN, HOUSSET.
18.	Saint-Jacques-l'Hôpital	LE VACHER.	DUMAS-DESCOMBES, MAHAUT.
19.	Saint-Nicolas-des-Champs	DURAND.	LEHOC, BORIE.
20.	Saint-Sauveur	LE VACHER.	DUMAS-DESCOMBES, MAHAUT.
21.	Saint-Jean-en-grève	PRÉVOST	FALLET, ANDOUX.
22.	Saint-Gervais.	LE ROULX (Étienne).	LE SOULD, RAFFRON.
23.	Saint-Paul.	CHAMPION	THION DE LA CHAUME, WATRIN.
24.	Saint-Louis-en-l'île.	GANDOLPHE.	BRIÈRE DE SURGY, FRANCHET.
25.	Saint-Séverin.	LE ROULX DE LA VILLE.	GARRAN DE COULON, FORIÉ.
26.	Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	MULOT	LEFÈVRE, CEYRAT.
27.	Saint-Étienne-du-Mont.	BONCERF.	CEZÉRAC, LE GROS.
28.	Saint-Benoît	COUSIN	COSSON, JOSEPH.
29.	Saint-Hilaire	COUSIN	COSSON, JOSEPH.
30.	Saint-Côme	MONTAUBAN.	LOHIER, LEJEUNE.
31.	Saint-André-des-Arcs	JOLLY	STOUPE, BRIDEL.
32.	Saint-Jean-du-cardinal-Lemoine.	RAFFY	JONNERY, BIDAULT.
33.	Saint-Victor	RAFFY	JONNERY, BIDAULT.
34.	Saint-Martin-du-cloître-Saint-Marcel	LE CAMUS	BUREAU DU COLOMBIER, ROGIER.
35.	Saint-Médard.	THORILLON.	LEMEIGNEN, MINIER.
36.	Saint-Hippolyte.	BONCERF.	CEZÉRAC, LE GROS.
37.	Saint-Jacques-du-haut-pas.	JALLIER.	FRÉZARD, MOULLÉ.
38.	Saint-Sulpice.	LE ROULX (J. J), STOUF.	HAUTEFEUILLE, COUART, JEANSON.
39.	Saint-Laurent.	ROUSSEAU	BONTEMPS, ROBIN (Emmanuel).
40.	Sainte-Marguerite	TIRON	DELARZILLE, POUJADE.
41.	La Madeleine-de-la-Ville-l'Évêque.	CANUEL.	TRUDON, CHOLET, VERNOY.
42.	Saint Philippe-du-Roule.	BEAUFILS	MARÉCHAL, ANQUETIL.
43.	Saint-Pierre-de-Chaillot.	PITRA	DESCLOSEAUX, LE BRETON, BENIÈRE.
44.	Saint-Louis-des-Invalides.	CHORON.	LÉPIDOR, DOBIGNY, QUIN.
45.	Gros-Caillou	CAHOURS	TROTIGNON, BRONGNIART.
46.	Saint-Jean-Baptiste et Saint-Denis.	BERTHOLON.	CAUCHIN, CARDOT.
47.	La Sainte-Chapelle.	BERTHOLON.	CAUCHIN, CARDOT.
48.	Sainte-Marie-du-Temple.	NIZARD.	THILLAYE, DREUE.
49.	Saint-Jean-de-Latran.	MULOT	LEFÈVRE, CEYRAT.
50.	Les Quinze-Vingts	DEYEUX.	HUSSENOT, GÉRARD.
51.	Saint-Symphorien (enclos Saint-Germain-des-Prés).	MONTAUBAN	LOHIER, LEJEUNE.

Le Corps municipal, a de plus, arrêté que M. le Maire accompagné de MM. Tassin, Houssemaine, Gravier et Davous, assistés du procureur de la Commune et du secrétaire-greffier, se transporteront en l'église épiscopale et métropolitaine de la Ville de Paris, pour la prestation du serment ci-dessus énoncé (1).

Signé : Bailly, Maire,
Dejoly, secrétaire-greffier.

Il a été arrêté en outre que les commissaires seraient autorisés à se faire assister d'un commis employé dans les bureaux de la Municipalité ou de toute autre personne à leur choix, qui remplira auprès d'eux les fonctions de commis-greffier.

~~~~ A cet instant, le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a dit :

Je déclare que, ayant remarqué plusieurs membres du Corps municipal inquiets de ce que M. Vauvilliers n'est point compris parmi les officiers municipaux qui doivent se rendre dimanche prochain dans les différentes églises de Paris, je crois de mon devoir d'en faire l'observation.

Je demande que M. Vauvilliers soit compris sur la liste.

M. Vauvilliers a sur-le-champ offert sa démission, pour se dispenser d'une fonction qu'il répugnait à sa conscience de remplir : il a invoqué à plusieurs reprises la liberté des opinions religieuses, et il a requis acte de ce qu'il n'avait pas manifesté son opinion à cet égard avant d'y être forcé par les explications qui lui ont été demandées.

Sur la motion de plusieurs officiers municipaux;

Il a été arrêté que M. le Maire interpellerait M. Vauvilliers pour savoir s'il consentait que son nom fût inscrit sur la liste des commissaires pour aller recevoir dimanche prochain, dans l'église qui lui serait assignée, le serment que la loi le charge d'y faire prêter.

M. le Maire a fait en conséquence à M. Vauvilliers cette interpellation;

A laquelle M. Vauvilliers a répondu que sa conscience ne le lui permettait pas, qu'il donnait sa démission et qu'il se retirait.

Le Corps municipal a arrêté que la démission de M. Vauvilliers serait acceptée, que M. le Maire serait chargé de lui écrire pour le lui apprendre et de la notifier au Conseil général de la Commune (2).

Le Corps municipal a ordonné, en outre, que le procureur de la Commune serait chargé de rappeler à M. Vauvilliers qu'il doit rendre compte tant de son administration provisoire que de son adminis-

(1) En exécution du § 7 de l'arrêté du 3 janvier. (Voir ci-dessus, p. 8.)

(2) Le Conseil général fut informé de la démission par de Vauvilliers lui-même, le 7 janvier. (Voir ci-dessous, p. 48.)
~~~~

tration définitive (1); et il a témoigné à M Cahier, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, sa satisfaction de son patriotisme et de sa vigilance. (II, p. 43.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Royer, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 33.) A la suite de l'arrêté du 28 décembre, qui interdisait leurs réunions (2), les *Vainqueurs de la Bastille* avaient commencé par se soumettre. D'après l'*Ami du peuple* (n° du 3 janvier 1791), ils devaient s'assembler le jeudi 30 décembre, soir ; sur le vu de la défense qui leur était faite par la Municipalité, ils s'étaient abstenus. Mais, dès le lendemain, vendredi 31 décembre, ils se réunissaient en comité extraordinaire, et rédigeaient une déclaration, à l'adresse de la Municipalité, dont l'*Ami du peuple* reproduit le texte :

> En vertu de la loi du 13 novembre dernier, sanctionnée par le roi le 19 (3), la *Société des Amis de la constitution, Vainqueurs de la Bastille*, a l'honneur de vous prévenir qu'elle continuera de s'assembler, sans armes, comme par le passé, en la salle commune de la Boule-blanche, faubourg Saint-Antoine.
>
> Paris, ce 31 décembre 1790.
>
> *Signé* de 60 Vainqueurs.

Mais le Corps municipal considérait les *Vai queurs de la Bastille* comme formant un corps armé, et s'appuyait sur un autre décret qui prohibait les réunions de corps armés (4). C'est du moins — car le procès-verbal ne le dit pas — ce qui résulte d'un passage du journal les *Révolutions de Paris* (n° des 1er 8 janvier 1791), ainsi conçu :

« La Municipalité défendit aux *Amis de la constitution*, *Vainqueurs de la Bastille*, de se réunir en club, sous prétexte que leurs assemblées étaient contraires aux décrets qui défendent aux corps armés de délibérer. C'est faire une bien mauvaise application de la loi, car le sens du décret est de défendre aux citoyens de délibérer en armes et en uniformes, et non point

(1) Le Corps municipal reçut communication d'un commencement de compte à sa séance du 12 janvier. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 28 décembre. (Voir Tome I, p. 619-620.)

(3) Loi déclarant que les citoyens ont droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens. (Voir Tome I, p. 527, note 4.)

(4) Décret du 6 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 507.)
~~~

de se réunir paisiblement et sans armes, pour discourir sur les affaires publiques. »

Conformément à leur déclaration, les *Vainqueurs*, toujours d'après le témoignage de l'*Ami du peuple* (nº du 3 janvier), se réunirent le dimanche, 2 janvier, et l'effet de cette réunion se fit sentir le soir même au Club des Jacobins, dont l'*Orateur du peuple* (nº XXII, non daté) publie le compte rendu suivant :

« Dimanche soir (1), le Maire de Paris a été dénoncé au Club des Jacobins pour avoir vomi des injures atroces aux Vainqueurs de la Bastille, qui étaient allés en députation chez lui. On s'est contenté de dire qu'il fallait engager les écrivains patriotes à lui donner une leçon fraternelle. — « J'aimerais mieux que ce fût une correction fraternelle », s'est écrié le patriote REUBELL. Et, là-dessus, grands applaudissements.

« La *Société des Amis de la constitution* a, ce même jour (2 janvier), arrêté d'affilier les Vainqueurs de la Bastille, qui vont désormais s'assembler sous le titre imposant de *Club des ennemis du despotisme ;* ils y admettront les bons patriotes de toutes les sections. Il serait à désirer que la salle de cette assemblée fût construite sur les ruines de la Bastille. »

Le nouveau club, officiellement dénommé : *Société fraternelle des Amis des droits de l'homme, ennemis du despotisme*, séante section de Montreuil, naquit, en effet, le 2 janvier 1791, ainsi que le fait connaître une note, signée : BALLIN, président ; LAFONTAINE, secrétaire, insérée dans les *Révolutions de Paris* (nº des 1er-8 janvier) ; d'après cette note, l'adresse de la société était Grande-rue du faubourg Saint-Antoine, nº 205.

Quelques semaines plus tard, les mêmes *Révolutions de Paris* (nº des 29 janvier-5 février) inséraient une affirmation des sentiments civiques du *Club des Amis des droits de l'homme.*

Enfin, la *Chronique de Paris* (nº du 10 février 1791) confirme les renseignements précédents dans les termes qui suivent :

« Un *Club des Ennemis du despotisme* vient de s'établir dans le faubourg Saint-Antoine ; dès sa naissance, il s'est affilié à celui des *Amis de la constitution.* L'amour de l'ordre a fondé ce club, qui est présidé par M. DE MILLY, ex-président de la section de la Bibliothèque et électeur de Paris. Le vice-président est M. SANTERRE, commandant de bataillon. Ces deux noms, placés à la tête de la liste des braves gens dont la société est composée, garantissent les sentiments qui l'animeront et qui l'animent déjà. »

A quoi donc avait abouti l'arrêté d'interdiction du 28 décembre 1790, confirmé le 5 janvier 1791 ? A un simple changement dans le nom d'un club. En vain BAILLY écrivit-il au Commandant-général, le 6 janvier, pour l'inviter à mettre à exécution la décision du Corps municipal (2) : DE LA

(1) Le dimanche visé pourrait être le 2 ou le 9 janvier, car le nº de l'*Orateur du peuple*, auquel le compte rendu est emprunté, est certainement postérieur au 10 janvier, le nº précédent contenant une lettre datée du 9 janvier. Je m'en tiens cependant à la date du 2, adoptée par M. AULARD, dans *La Société des Jacobins* (t. II, p. 1).

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 117).

Fayette ne pouvait rien contre les Vainqueurs de la Bastille transformés en *Amis des droits de l'homme* ou en *Ennemis du despotisme.*

(II, p. 41.) Les journaux du temps s'occupèrent peu de la démission subite d'un administrateur qui avait joué cependant un rôle considérable comme directeur des approvisionnements sous la Municipalité provisoire.

On trouve pourtant, dans les *Révolutions de Paris* (n° des 15-22 janvier 1791), la nouvelle donnée en ces termes :

« Le sieur Vauvilliers, chargé de recevoir avec ses collègues le serment des prêtres sur la constitution civile du clergé, a cru que *sa conscience* serait compromise par sa seule présence à cette cérémonie; il a mieux aimé donner sa démission que d'être réduit à cette cruelle extrémité. Voilà ce qui s'appelle un homme timoré dans toutes les règles. En conséquence, les citoyens se font une joie d'être édifiés par la régularité qui va se trouver dans les comptes que doit rendre cet administrateur *très chrétien;* car on a beau être janséniste et très scrupuleux, il n'en faut pas moins mettre sa gestion à découvert. Nous opinons pour que le compte rendu de M. Vauvilliers soit d'abord rédigé, non pas par masses épaisses, mais en détails très divisés, et ensuite imprimé et distribué dans les 48 sections pour l'édification des fidèles. »

L'*Orateur du peuple* (n° XXII, non daté) salua le départ de Vauvilliers d'une bordée d'injures :

« Que les bons citoyens se réjouissent ! Vauvilliers n'est plus. Cet effronté larron, que le Corps municipal conservait dans son sein au grand regret des patriotes, a été vomi samedi dernier (1). S'étant refusé à faire prêter le serment aux ecclésiastiques, il aima mieux déposer l'écharpe tricolore et se retirer au milieu de ses bouquins grecs et latins (2), ou plutôt au milieu des sacs d'or et d'argent, fruit unique de ses rapines. Cependant il n'en fut pas quitte pour la perte de son écharpe. M. Cahier de Gerville, procureur-syndic de la Commune, comptait depuis longtemps par ses doigts les griefs de ce drôle; il les lui reprocha tous, en présence du public, avec véhémence. Mais M. Cahier de Gerville restera-t-il en si beau chemin? N'y aura-t il donc pas une main assez hardie pour déchirer le reste du voile qui couvre encore l'administration de ce déprédateur? Voilà enfin l'époque où M. Gallet l'aîné (3) et tant d'autres obtiendront une justice éclatante des iniquités dont ce mercenaire les a rendus victimes (4). »

Quant aux scrupules religieux qui tourmentaient l'âme du professeur académicien de Vauvilliers, lui-même les a exposés dans deux volumes dont il suffira ici de donner les titres :

(1) La date du samedi (8 janvier) est indiquée par erreur; la démission donnée le mercredi 5 janvier au Corps municipal fut notifiée le vendredi 7 au Conseil général. (Voir ci-dessous, p. 48.)

(2) de Vauvilliers était, on le sait, professeur de grec au Collège de France, alors Collège royal.

(3) Le journal imprime Gattet.

(4) L'affaire Gallet contre de Vauvilliers sera exposée aux *Éclaircissements* de la séance du 13 février. (Voir ci-dessous.)

Le témoignage de la raison et de la foi contre la constitution civile du clergé, par Jean François Vauvilliers, 1791 (1).

La doctrine des théologiens ou *Seconde partie du Témoignage de la raison et de la foi*, par le même, 1792 (2).

(1) Vol. 364 p. in-8° (Bib. nat., Ld 4/3672).

(2) Vol. 588 p. in-8° (Bib. nat., Ld 4/3788).

---

6 Janvier 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du 6 janvier 1791, six heures du soir ;

Le Bureau municipal convoqué en la manière accoutumée en conséquence de l'ajournement porté en la séance dernière, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Choron, Le Camus, Cousin et Maugis ;

~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport qui lui a été fait par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande de M. Haüy, interprète pour la Ville des langues étrangères (1), les autorise à faire payer audit sieur Haüy la somme de 400 livres, à lui accordée annuellement comme gratification à cause de ses services pour la Ville pendant l'année 1790.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Maillard, subdélégué de la Ville au département de Châtillon (2), la somme de 111 livres, par lui réclamée tant pour trois années de loyer de la chambre où il rend la justice que pour chauffage et ports de lettres pendant le même temps.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances ;

Le Bureau municipal les autorise à passer bail au sieur Dubois, perruquier, pour trois, six ou neuf années commencées le 1er janvier présent mois, moyennant 1,250 livres par an, d'une maison rue de la

(1) Haüy (Valentin), le même que l'instituteur des enfants aveugles. — M. Tuetey (*Répertoire général*, t. III, nº 844) signale la demande adressée, en mars 1789, par Haüy, déjà secrétaire-interprète du roi, pour obtenir la place d'interprète de la Bibliothèque royale.

(2) Pour le service de la police des rivières servant à l'approvisionnement de Paris.

Tixeranderie, au coin de celle du Mouton, d'où il résulte une augmentation de 150 livres par an sur le dernier prix.

~~~ Sur la demande du commandant de bataillon de la garde nationale de la Branche-du-Pont-de-Saint-Maur (1) et sur celle du commandant de la garde nationale de Belleville (2);

Le Bureau municipal, prenant en considération les services fréquents que Paris reçoit de ces deux bataillons, autorise les administrateurs au Département des établissements publics à faire délivrer à chacun de ces deux bataillons du Pont-de-Saint-Maur et de Belleville 500 cartouches, de celles étant dans le dépôt de Paris.

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait leur rapport sur trois répétitions faites auprès de la Municipalité, à l'occasion d'infidélités commises par les sergents-majors de trois compagnies du centre de la garde nationale parisienne, qui ont emporté le prêt de leurs compagnies par eux reçu, savoir : 947 livres, 14 sols, par le sergent-major de la compagnie de Saint-Germain-l'Auxerrois; 3,329 livres, 9 sols, 9 deniers, par celui du 8e bataillon de la 6e division (3), et 1,093 livres, par celui du bataillon de Saint-Leu.

Le Bureau municipal, après avoir entendu la lecture de l'avis de M. le Commandant-général de la garde nationale, considérant qu'il y aurait peut-être trop de rigueur à faire supporter par les soldats sur leurs prêts une perte qui provient du fait d'officiers qu'ils n'ont pas nommés, autorise les administrateurs au Département des finances à faire payer aux capitaines des trois compagnies susdésignées les sommes emportées auxdites trois compagnies et susénoncées.

Cependant, le Bureau voulant arrêter de pareils abus, déclare qu'à l'avenir il n'accueillera plus de pareilles demandes; et, pour éviter qu'il s'en représente, M. le Maire est prié d'écrire à M. le Commandant-général pour qu'il veuille bien rappeler les soldats à l'exécution des règlements, d'après lesquels le prêt des soldats doit être perçu et distribué tous les cinq jours.

(1) Groupe d'habitations, dénommé d'abord Pont-de-la-Branche-de-Saint-Maur, qui dépendait originairement de la paroisse de Fontenay-sous-Bois, et qui avait été rattaché en 1693, moyennant le payement d'une rente, à la paroisse de Saint-Maur. En décembre 1790, au moment de la formation du département de Paris, la section du Pont obtint de former une commune à part, sous le nom de la Branche-du-Pont-de-Saint-Maur, du canton de Vincennes (district de Bourg-la-reine), celle de Saint-Maur faisant partie du canton de Conflans-Charenton (même district). Ces deux communes s'appellent aujourd'hui Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-fossés, toutes deux du canton de Saint-Maur-des-fossés.

(2) Belleville était le chef-lieu du canton du même nom.

(3) Bataillon des Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin.

Le Bureau arrêté, en outre, que le procureur de la Commune, à qui expédition du présent arrêté sera envoyée, fera toutes diligences et poursuivra par toutes voies de droit les sergents qui ont emporté les sommes susdites.

~~~~ Sur les observations faites par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal, revenant sur son arrêté du 2 de ce mois à l'occasion du bail des bateaux à lessive qui devait être passé au sieur Salmon (1), déclare que cet arrêté n'aura pas lieu; arrête au contraire que cette ferme sera mise en adjudication par devant le Tribunal municipal; en conséquence, autorise MM. les administrateurs au Département du domaine et des finances à s'entendre avec le procureur de la Commune et à faire toutes diligences pour que cette adjudication soit faite au plus tôt.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à... (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Choron, Filleul, Cousin, Maugis, Le Camus; Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Arrêté du 2 janvier. (Voir ci-dessus, p. 2.)

(2) Date laissée en blanc au registre. La séance suivante eut lieu le 20 janvier. (Voir ci-dessous.)

~~~~

7 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du vendredi, 7 janvier 1791, à cinq heures après midi:

Le Conseil général convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, et composé de MM. les officiers municipaux et de MM. les notables, à l'exception de MM. Audoux, Beaufils, Benière, Bigot, Brongniart, Canuel, Crettet, Corsanges, Debourges, Dumas, Fallet, Frezard, Garan, Geoffroy, Hardy, Jolly, Julliot, Lafisse, Leboc, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (J.-J.), Lesguilliez, Lohier, Minier, Perron, Quin, Robin (Léonard), Roussineau, Stouf, Thorillon, Tiron, Trudon (Jérôme) et Vauvilliers; le premier substitut du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire ayant informé le Conseil général que M. de Rutlège s'était adressé à lui pour obtenir d'être admis dans l'Assemblée et d'y présenter une dénonciation contre des abus qui nuisent au bien public; (I, p. 51.)

Le Conseil général a arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~ M. le Maire a fait ensuite lecture d'une lettre adressée par M. Vauvilliers au Conseil général, dans laquelle M. Vauvilliers déclare qu'il se démet de ses fonctions d'officier municipal et de notable, et prie l'Assemblée d'agréer l'hommage de son dévouement et de sa reconnaissance (1).

~~~ M. Cholet, qui, selon l'ordre des voix (2), devait remplir la place que la démission de M. Vauvilliers fait vaquer dans le Corps municipal, s'étant excusé d'accepter;

M. Raffy, qui suivait immédiatement M. Cholet (3), a été proclamé officier municipal; il a été ceint de l'écharpe par M. le Maire, et il a

(1) Démission motivée par l'incident qui s'était produit à la séance du Corps municipal, du 5 janvier. (Voir ci-dessus, p. 40.)

(2) Ordre indiqué par le tableau du 8 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 14.)

(3) D'après le même tableau.

prêté, au milieu des applaudissements de l'Assemblée et conformément à la formule prononcée par M. le Maire, le serment de « remplir fidèlement et avec zèle les fonctions que la Commune lui a confiées. »

~~~ Un de MM. les notables a dénoncé au Conseil général un imprimé intitulé *Mémoire des marchands de bois à brûler,* présenté à l'Assemblée nationale, dans lequel plusieurs membres du Conseil général, que l'imprimé n'a point nommés, sont qualifiés de perturbateurs du bon ordre et accusés d'avoir indiscrètement et témérairement persuadé aux citoyens la possibilité d'une diminution de taxe, et d'être ainsi les auteurs, s'ils réussissaient, de la ruine de tous les négociants, qui en entraînerait une immensité d'autres. (II, p. 52.)

Le Conseil général a renvoyé la dénonciation à l'examen des commissaires qui ont été charges, à la dernière séance, de lui faire le rapport du mémoire de M. Vauvilliers sur l'état actuel du commerce des bois (1).

~~~ M. Étienne de La Rivière a présenté à l'Assemblée le compte de son administration provisoire, qu'elle a renvoyé au Corps municipal (2).

~~~ Elle a pareillement renvoyé au Corps municipal le compte imprimé de l'administration provisoire du domaine (3), dont le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a annoncé la remise qui venait de lui être faite à l'instant. (III, p. 56.)

~~~ Il a été procédé ensuite au scrutin, dans la forme précédemment arrêtée par l'Assemblée, pour l'élection d'un homme de loi à la place de M. Dupont, qui n'a point accepté les fonctions de membre du Bureau de paix dans l'arrondissement du premier tribunal (4)

Le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 96 votants et 96 bulletins (5).

~~~ Pendant que MM. les scrutateurs procédaient au dépouillement, il a été introduit une députation de l'*Assemblée encyclopédique*, qui a fait lecture d'une pétition qu'elle a déposée sur le bureau. (IV, p. 56.)

Il a été répondu à la députation, par M. le Maire, que le Conseil général prendrait en considération l'objet de cette pétition.

(1) Commissaires nommés le 4 janvier. (Voir ci-dessus, p. 18.)

(2) Dès le 25 novembre 1790, le Corps municipal avait désigné trois commissaires chargés d'examiner le compte attendu. (Voir Tome I, p. 389.) Le rapport fut présenté le 31 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) Communication faite au Corps municipal, le 11 janvier. (Voir ci-dessous.)

(4) Séance du 4 janvier. (Voir ci-dessus, p. 15-16.)

(5) Le résultat du dépouillement est inséré plus loin. (Voir ci-dessous, p. 50.)
~~~

~~~ Une députation de MM. les chasseurs soldés a exposé au Conseil général les difficultés multipliées du service qu'ils font aux barrières de la capitale (1).

M. le Maire a répondu que le Conseil général s'occuperait incessamment des moyens d'y pourvoir. (V, p. 61.)

~~~ L'une et l'autre députation ont été invitées à assister à la séance.

~~~ MM. les scrutateurs ont alors proclamé le résultat du scrutin (2), et les suffrages se sont trouvés répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Hardy, 3 voix; — Delabalüe, 15; — Canuel, 20; — Tannevot, 28; — Bouron, 1; — Maupinot, 13; — Folenfant, 1; — Roger, 11; — Boivin (de Blancmure), 2; — Le Picard, 1; — Olivier, 1; — Viet, 1; — Lauseret, 1.

Il a été procédé à un second appel, et M. le Maire a déclaré que les suffrages ne pouvaient plus se porter que sur MM. Tannevot et Canuel, qui venaient d'en réunir le plus grand nombre au premier scrutin.

Le second scrutin clos, vérifié et dépouillé, il s'est trouvé 103 votants et 103 bulletins ; et, par le résultat, M. Tannevot ayant obtenu 66 suffrages et M. Canuel 36, M. le Maire a proclamé M. Tannevot (3) membre du Bureau de paix dans l'arrondissement du premier tribunal (4).

Et, dans le cas où M. Tannevot n'accepterait pas cette fonction, le Conseil général a arrêté que M. Canuel le remplacerait de droit.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à lundi prochain (5), et il a mis à l'ordre du jour la nomination d'un administrateur des subsistances à la place de M. Vauvilliers (6).

~~~ M. des Hacquets, secrétaire de la résidence à la cour de Bruxelles, s'est présenté au Conseil général pour y prêter en cette qualité le serment civique.

M. le Maire a prononcé la formule du serment civique en ces termes :

(1) Une augmentation des compagnies de chasseurs soldés, sollicitée le 19 novembre, avait été votée par le Corps municipal le 6 décembre, sauf renvoi au Conseil général. (Voir Tome I, p. 348 et 449.)

(2) Pour l'élection d'un membre du Bureau de paix du 1er arrondissement. (Voir ci-dessus, p. 49.)

(3) *Lire :* TANEVOT D'HERBAULT.

(4) Il prêta serment le 13 janvier. (Voir ci-dessous.)

(5) Lundi, 10 janvier. (Voir ci-dessous.)

(6) DE VAUVILLIERS, démissionnaire depuis le 5 et le 7 janvier. (Voir ci-dessus, p. 40 et 48.)
~~~

Vous jurez d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre auprès du gouvernement de Bruxelles, de ses ministres et agents, les Français qui se trouveront dans ses États.

M. Deshaquets a répondu : *Je le jure.*

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Royer, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 48.) Quelle dénonciation contre quels abus nuisant au bien public James Rutledge avait-il l'intention de présenter au Conseil général, quand il demandait son admission le 7 janvier 1791? Au milieu des nombreuses dénonciations émanées de ce personnage, il est difficile de discerner exactement. Le journal *Le Creuset*, dont Rutledge était le rédacteur, et dont le premier numéro parut le 3 janvier 1791 (1), ne contient aucune mention de la démarche infructueuse faite près du Maire, ni aucune explication sur les motifs de cette démarche.

On se bornera donc à signaler les écrits laissés par ce dénonciateur professionnel, dans l'ordre des dates approximatives qu'il est possible de leur assigner :

Dénonciation sommaire faite au Comité des recherches de l'Assemblée nationale contre M. Necker, *ses complices, fauteurs et adhérents*, par Jame Rutledge, mars 1790 (2).

L'astuce dévoilée ou *Origine des maux de la France, perdue par les manœuvres du ministre* Necker, par Rutofle de Lode, juillet 1790 (3).

Rappel des assignats à leur véritable origine ou *Démonstration d'un plagiat dangereux du premier ministre et du Comité des finances*, par James Rutledge, 1er septembre 1790 (4).

Amusement du despotisme ministériel ou *Mémoire d'un prisonnier de douze années et sept mois*, rédigé par J. Rutledge, 1791 (5).

Réclamation de la loi, par J. Rutledge, défenseur officieux, 1791 (6).

Aux législateurs, par J. Rutledge, 26 octobre 1791 (7).

En novembre 1789, Rutledge, mêlé à d'obscures manœuvres d'accapare-

(1) Imp. in-8° (Bib. nat., Lc 2/528).
(2) Imp. 64 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/3062).
(3) Imp. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4043 A).
(4) Imp. in-4° (Bib. nat., Lb 39/4022).
(5) Imp. in-8° (Bib. nat., Ln 27/13119).
(6) Imp. in-8° (Bib. nat., Ln 27/16599).
(7) Imp. in-8° (Bib. nat., Ln 27/16600).
~~~

ment de blés, avait été arrêté par ordre du Comité municipal de police et détenu au Châtelet (1). Quoique mis en liberté au bout de peu de temps, il récrimina furieusement contre ce qu'il considérait comme un abus de pouvoir. A la date du 12 novembre 1790, il écrivait au Comité des recherches de l'Assemblée nationale pour rappeler l'anniversaire des attentats dont s'étaient rendus coupables à son égard Necker, la Municipalité de Paris et le servile Châtelet (2).

Un an plus tard, il demandait encore à être entendu à ce sujet par l'Assemblée législative, dans les circonstances suivantes : à la séance du 3 décembre 1791, Fauchet, accusant le ministre Delessart de crimes de haute-trahison, disait : « C'est l'homme qui avait pris l'esprit d'agiotage et d'aristocratie auprès de M. Necker ; c'est lui qui était le premier instigateur de la manœuvre de M. Rutledge pour affamer Paris dans les premiers mois de la Révolution. Je gérais alors la police de la capitale (3) ; j'ai connu toute cette odieuse affaire, ensevelie dans les greffes du Châtelet, et où M. Rutledge, le seul puni par une longue détention, était le moins coupable. » Dès le lendemain, Rutledge demandait son admission à la barre par une lettre où il disait : « M. Fauchet m'a compromis dans le procès que je crois avoir soutenu avec quelque gloire contre les sieurs Necker et adhérents. Je demande, en vertu de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à répondre à la barre à mon calomniateur. » Fauchet appuya bénévolement la demande. Mais d'autres membres opposèrent que Rutledge pouvait se justifier par écrit, envoyer sa justification au Comité ou se servir des papiers publics. Finalement, l'Assemblée passa à l'ordre du jour (4).

(II, p. 49.) Le ***Mémoire des marchands de bois à brûler pour la provision de Paris, concernant la diminution des bois de chauffage demandée par plusieurs membres du Conseil municipal, présenté à l'Assemblée nationale et imprimé par ordre du commerce*** (5), dénoncé au Conseil général le 7 janvier 1791, dut voir le jour vers la fin de décembre 1790 ; après avoir rappelé que la demande de diminution du prix du bois avait été accueillie aussitôt des tribunes, soutenue même par plusieurs membres de la Commune et appuyée par plusieurs sections (6), il annonce, en effet, que l'administrateur

(1) Sa détention dura du 2 novembre 1789 au 2 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 75, *87-88* et *544*, note 4.)

(2) Pièce manusc. (Tuetey, *Répertoire général*, t. I, n° 1204).

(3) Faucher avait été membre du Comité de police. (Voir 1re série, Tome I, p. *210*.)

(4) Séances des 3 et 4 décembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 530 et 561.)

(5) Mémoire non daté, suivi des *Réflexions du commerce du bois à brûler sur le projet annoncé dans le public d'une diminution de taxe sur le bois, adressées à* M. de Vauvilliers, *lieutenant de maire du Département des subsistances et approvisionnements de la Ville de Paris*, imp. 10 p. in-4° (Arch. nat., AD. xi, 60). Il est dit, dans une note, que les *Réflexions* avaient été présentées à de Vauvilliers « trois mois » auparavant, c'est-à-dire, d'après notre hypothèse sur la date du *Mémoire*, vers le commencement d'octobre 1790.

(6) Allusion aux délibérations de la *section de la Halle-au-blé*, du 21 septembre, et de la *section de la Bibliothèque*, du 30 novembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 289 et *387*.)

de Vauvilliers doit faire son rapport au Conseil sur ce projet le « 4 janvier prochain (1) », en ajoutant :

Les négociants présument, d'après les connaissances que M. de Vauvilliers a acquises à cet égard dans ses différents voyages sur les rivières, qu'il ne s'écartera pas des règles de la justice.

Quant aux inculpations portées contre plusieurs membres du Conseil général, sans désignation de noms, voici en quels termes elles sont formulées :

Le commerce de bois de Paris, celui des provinces et les propriétaires des forêts qui fournissent à l'approvisionnement de cette capitale vous dénoncent ici, Messieurs, ceux des membres du Conseil général de la Commune qui sollicitent avec tant d'acharnement la diminution subite des bois comme perturbateurs du bon ordre en ayant indiscrètement et témérairement persuadé aux citoyens la possibilité d'une diminution de taxe et comme auteurs, s'ils réussissent, de la ruine de tous les négociants, qui en entraînera une immensité d'autres, et enfin de toutes les suites fâcheuses que cela pourra occasionner.

Signé : Sergent, père, syndic;
Desescoutb, Marcellot, Moquat, jeune, adjoints.

A ce ***Mémoire***, émané des commerçants intéressés, se joint naturellement un petit écrit, paru le lendemain même de l'incident relaté dans notre procès-verbal du 7 janvier, c'est-à-dire le 8 janvier 1791, intitulé : ***Observations d'un citoyen sur la diminution projetée du prix du bois à brûler de la ville de Paris*** (2), dont voici quelques extraits, suffisants pour préciser les difficultés particulières de la question :

De tous les objets de première nécessité qui se consomment à Paris, c'est le bois à brûler dont l'approvisionnement nécessite la plus grande attention.

On amène et on transporte facilement à Paris, par terre et par eau, des extrémités du royaume et même de l'étranger, les denrées nécessaires à la subsistance des habitants de la capitale. Mais il n'en est pas de même des bois à brûler, car on ne peut les tirer que de quelques provinces où coulent des ruisseaux et rivières affluentes à Paris, sans le secours desquelles l'approvisionnement de ce combustible, de la plus grande importance, serait impossible.

Dans les environs de ces ruisseaux et rivières se trouvent situées les forêts d'où l'on tire le bois à brûler, soit à leur source, soit le long de leur cours en descendant vers Paris. Mais la plus grande partie de l'approvisionnement, qui sont les bois flottés, se trouvent à la source des ruisseaux et sont, pour cette raison, trois ans à venir à Paris, tant à cause de leur éloignement qu'à cause des circonstances d'eau basse qui retardent l'arrivée.

Ce commerce d'ailleurs exige plus de soins, plus d'intelligence et plus de fonds d'avance qu'aucun autre. Au premier coup d'œil, on voit qu'une variation sur la taxe de cette marchandise est dangereuse et peut en occasionner la disette : car quels marchands de bois oseront se livrer à des acquisitions de bois qui ne peuvent arriver à Paris que trois ans après, dans l'incertitude surtout du prix qu'ils pourront les vendre à cette époque ? Quel propriétaire, voyant, d'un côté, la diminution du prix des bois et, de l'autre, la charge de l'impôt, se décidera à couper, dans un moment aussi critique, des bois dont le produit, déduction faite

(1) Vauvilliers donna effectivement lecture au Conseil général, à la séance du 4 janvier, d'un mémoire sur l'état actuel du commerce des marchands de bois. (Voir ci-dessus, p. 17.)

(2) Imp. 7 p. in-4° (Bib. de la Ville de Paris, recueil général, série 116).

des frais d'exploitation, d'imposition et diminution de prix, ne sera presque rien pour lui? Il calculera sans doute que, en retardant ses coupes ou en les diminuant, il opérera nécessairement une augmentation des prix par la rareté qui en résultera.

Cet objet de consommation pour Paris, un des plus essentiels, ne peut se comparer à aucun autre. Car les blés, les vins et autres denrées se reproduisent chaque année, et la récolte ou l'exploitation ne peut s'en remettre à une autre année, ou se différer, comme celle des bois; la disette n'en peut être de longue durée, et l'on peut s'en garantir par une augmentation momentanée sur le prix. Mais celle du bois serait bien plus dangereuse et plus difficile à réparer, car elle est, pour ainsi dire, à la disposition du propriétaire des forêts et sera toujours nécessairement une suite de la diminution du prix du bois, si elle frappe, tant soit peu ou beaucoup, sur le propriétaire.

... Le prix que le bois se vend sur les ports du haut ne fait presque que le tiers du prix qu'il se vend à Paris, puisque, non compris les frais pour l'y amener et le mettre dans les chantiers, les droits qui se perçoivent sur une voie (1) de 22 liv. 10 sols montent à 5 liv. 10 s. 4 deniers, ce qui fait déjà le quart du prix de la voie. Il n'y a guère de marchandise qui supporte autant de frais et d'imposition de droits que le bois à brûler, sans compter la cherté des terrains que cette marchandise occupe.

... Quoi de plus alarmant que la triste perspective de manquer de bois à Paris? Peut-on cuire le pain sans bois, ainsi que les autres aliments nécessaires à la subsistance de l'homme?

Il faut donc, avant de se livrer à une opération aussi délicate (diminution sur le prix actuel du bois), examiner s'il ne serait pas plus prudent de se procurer un cadastre bien certain de toutes les forêts qui peuvent fournir du bois à Paris, en distribuer les coupes, connaître leur produit annuel et s'assurer par là d'une provision invariable et suffisante à la consommation.

.. Enfin, pour se résumer, la taxe sur les bois à brûler ne devant être envisagée que comme un frein à l'augmentation que les circonstances ou la cupidité des propriétaires des forêts pourraient amener, il n'y a aucun risque à abandonner ce commerce, à partir de la taxe actuelle, à cette variation de prix toujours subordonnée à ladite taxe, laquelle variation ne pourrait résulter que du plus ou moins d'abondance de cette denrée. Mais il y aurait certainement un danger sans remède de causer, par une diminution indiscrète et peu réfléchie de la taxe actuelle, une rareté de bois à brûler que trop de causes rendent possible, soit de la part des propriétaires de forêts, soit par le défaut d'équilibre entre le prix que se vendrait le bois à Paris et celui qu'il se vendrait en province, où il se vend toujours très cher, malgré l'abondance que la déprédation générale de toutes les forêts sans exception y a procurée depuis dix-huit mois; d'où il résultera infailliblement et sous peu de temps, après le rétablissement du bon ordre, une rareté qui en fera hausser le prix. Ainsi, que conclure de là, sinon que, une abondance momentanée, qui ne serait que l'effet des circonstances, s'évanouissant, l'approvisionnement complet de la capitale deviendrait impossible?

... Ce qui est inséré dans la *Chronique de Paris*, n° 296, relativement à l'augmentation faite en 1785 sur le bois à brûler, doit être regardé comme non avenu, parce que cet article n'a été nullement réfléchi (2).

Signé: VERNEAU (François), doyen des ci-devant changeurs du roi.

(1) La voie équivalait à 1 stère 9195, c'est-à-dire près de deux mètres cubes.

(2) Sous le titre de *Questions*, la *Chronique de Paris* (n° du 23 octobre 1790) avait publié la communication suivante, non signée :

« En 1785, lors de l'hiver le plus neigeux dont on se souvienne, les ministres, toujours généreux de notre bourse et lorsqu'il ne leur en coûte rien, mirent, à

Presque aussitôt après, cet écrit fut suivi d'un second, du même auteur, intitulé : *Suite aux Observations d'un citoyen sur la diminution projetée du prix des bois à brûler dans la ville de Paris* (1), où se trouvent encore quelques arguments intéressants :

... Si l'on pouvait se livrer si facilement et si inconsidérément à une diminution de taxe sur le prix des bois, ce serait annoncer que la Révolution a déjà ou doit tellement influer sur le commerce de consommation et sur l'importance de la capitale que l'on peut sans danger adopter tous les projets qui peuvent diminuer ses approvisionnements de toutes espèces de denrées, même les plus difficiles à faire. Cette conduite serait-elle sans risques pour le salut d'une ville aussi considérable que Paris, qui a tant de besoins et qu'une sage administration doit toujours tenir dans un état d'abondance qui ne peut exister que par une proportion du prix de ces mêmes denrées dans la capitale avec ceux des provinces? Il faut donc les calculer, les comparer et en tirer les conséquences nécessaires.

... Ajoutons encore à ces réflexions le danger d'un défrichement de partie des forêts qui, par leur éloignement, ne donneraient pas, en production de bois pour Paris (à cause de leur peu de valeur), une somme équivalente au produit d'une autre exploitation. Une fois cette opération consommée, il n'y aurait de remède que dans une replantation. Mais combien de temps ne faudrait-il pas pour reproduire ce qu'on aurait détruit en deux ou trois ans? D'ailleurs, il faut des propriétaires bien riches pour planter et attendre, eux ou leurs enfants, les fruits de ces plantations. Cette idée est capable d'effrayer ceux qui voient sans prévention les effets de projets peu réfléchis.

Il arrivera encore, et l'on ne doit pas en douter, que les marchands de bois forains, pouvant disposer à leur gré de leurs bois (ce qui n'était pas sous l'ancien régime), les vendront partout où ils trouveront de l'avantage à le faire, sans avoir aucun égard pour la provision de Paris, qui n'aura plus le droit de les forcer à les y amener, comme ci-devant: ce qui nécessitera peut-être, dans peu, un prix plus haut que la taxe actuelle pour n'en pas manquer, ce dont on ne pourrait répondre, si l'on faisait une pareille faute.

Ainsi donc, toute loi qui tendra à restreindre les prix sera dangereuse. D'ailleurs, laisser croire à la capitale que toutes les denrées peuvent lui être amenées à bon marché, ce serait préjuger son dépérissement et sa ruine par une dépopulation immense ou une émigration de ses habitants dans les provinces ; ce serait lui présenter un tableau affreux des effets de la Révolution pour elle. Et, si cela est effectivement ou doit être, il n'est pas besoin d'une loi pour la

l'appui d'un arrêt du Conseil, une augmentation de 6 livres par voie de bois neuf. Je n'examine pas si cette hausse exorbitante du prix qu'on payait alors était juste ou non; ce que je sais, avec tout le monde, c'est que, depuis cette époque, les propriétaires de forêts, en général, retirent à peine des coupes qu'ils font aujourd'hui la moitié de ce qu'ils les vendaient en 1785.

« Pourquoi n'a-t-on pas encore ôté la surtaxe de 6 livres, accordée pour un an seulement, comme le disait l'arrêt du Conseil?

« Pourquoi, depuis dix-huit mois, ne s'occupe-t-on pas de soulager la Ville de Paris dans son chauffage ?

« Il me semble que, depuis cinq ans, les marchands de bois ont dû grandement se remplir des prétendues pertes dont ils assuraient être menacés. »

(1) Imp. 4 p. in-4° (Bib. de la Ville de Paris, recueil général, série 116), non daté ni signé, des mêmes imprimerie, caractères et format que les *Observations*, débutant ainsi : « Il faut ajouter que les motifs, quoi qu'en puisse dire l'auteur de la *Chronique de Paris*,... », continuation presque immédiate, semble-t-il, des *Observations* du 8 janvier.

diminution du prix des denrées taxées ; elle s'opérera d'elle-même par le défaut de consommation.

La taxe est la barre où s'arrêtent les prix des denrées. S'ils touchent la barre, c'est une preuve qu'il n'y a que ce qu'il faut, et on ne doit point la baisser ; si, au contraire, les prix sont au-dessous, abandonnez-les aux différentes hauteurs où ils pourront se trouver : il n'y a point inconvénient à cela ; au contraire, il peut y en avoir de très grands à la baisser.

... Tout marchand pouvant vendre ses bois au-dessous de la taxe le prix qu'il veut et non au-dessus, il faut croire que, quand il y aura réellement abondance, ils baisseront de prix, et que, quand ils seront rares, ils se vendront la taxe. C'est donc au marchand à régler le prix de ses achats sur le plus ou le moins de consommation et de débit, toujours subordonnément à une taxe fixe, dont la variation ne l'expose point à des pertes immenses qui pourraient le ruiner ou le décourager ; et, sans changer cette même taxe, il subira, malgré lui, la loi de l'abondance et du défaut de consommation, qui est de donner à meilleur marché pour vendre, sans quoi il ne vendrait pas.

C'est donc à la sagesse de la Municipalité de Paris, chargée de veiller au bien public, à peser ces différentes observations et y avoir tel égard que de raison.

Le rapport sur la taxe des bois de chauffage, ajourné à deux reprises, fut présenté le 17 février (1).

(III, p. 49.) Le document imprimé, signalé au procès-verbal, comme contenant le compte de l'administration provisoire du domaine, porte le titre suivant : *Compte que rendent au Conseil général MM.* Charles Trudon *et* Santerre le jeune, *administrateurs du Département des domaines de la Ville, et chargés de la comptabilité des opérations relatives au clergé et aux domaines nationaux ecclésiastiques* (2).

Ce compte est tout entier enfermé en un tableau, par recettes et dépenses, du 4 février au 22 octobre 1790, des opérations relatives au clergé et aux domaines nationaux ecclésiastiques, qui établit un excédant de recettes s'élevant à 93,362 liv., 8 sols, 6 deniers. Il n'est suivi d'aucune conclusion ni d'aucun projet de délibération. Il est certifié sincère et véritable par Trudon et Santerre, à la date du 31 octobre 1790.

(IV, p. 49.) La pétition, signalée par le procès-verbal, qui n'en indique même pas l'objet, existe heureusement, imprimée, sous ce titre : *Pétition à M. le Maire, MM. les officiers municipaux et notables composant le Conseil général de la Commune de Paris, par l'*Assemblée encyclopédique, *composée de tous les artistes, entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs, tenant ses séances aux Grands-Augustins, présentée et lue par M.* Ollivault, *son vice-président, au Conseil général de la Commune, le 7 janvier 1791* (3).

Sur les origines de l'*Assemblée encyclopédique*, qui paraît avoir été surtout un syndicat d'intérêts professionnels, nous n'avons aucun renseigne-

(1) Séances des 11, 15 et 17 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 18 p. in-4° (Bib. nat., Lk 7/6798).

(3) Imp. 8 p. in-8° (Bib nat., manusc. reg. 2654, fol. 118, et British Museum, F. R. 626,27). — M. Tourneux, qui signale ce document deux fois à quelques pages de distance (*Bibliographie*, t. III, n°s 14885 et 14900), n'a connu que l'exemplaire du British Museum.

ment; mais la teneur même de la *Pétition* du 7 janvier indique que l'*Assemblée encyclopédique* est de formation toute récente. Voici, d'ailleurs, les passages principaux de cette pétition :

Monsieur le Maire, Messieurs,

La nombreuse association que nous formons sous le nom d'*Assemblée encyclopédique*, en réunissant ses lumières, ses moyens, comme dans une seule famille, va assurer au pauvre laborieux des secours toujours certains, donner au génie de l'industrie plus d'activité, faire disparaître ces privilèges, ces accaparements, ces rivalités, ces esprits de corps aussi funestes aux individus qu'à la chose publique. Aussi, ses pétitions adressées aux différents pouvoirs de la société ne porteront plus le vœu d'une corporation séparée, ne seront point exposées à avoir le caractère de leurs préjugés, de leurs intérêts particuliers (1); elles seront l'expression du vœu général et ne seront dirigées que vers l'avantage du bien public. En fondant tous les intérêts, l'*Assemblée encyclopédique* deviendra donc un des puissants soutiens de la constitution.

. . . .

Nous vous demandons, Messieurs, que tous les travaux indistinctement quelconques, même ceux d'entretien, soient également distribués sur tous les individus ouvriers de cette capitale. .

Quant au mode de répartition, Messieurs, l'*Assemblée encyclopédique* se chargera de ces détails, et s'en acquittera avec cette équité et cette justice qui sont la base de ses travaux et qui vous assureront la satisfaction à cet égard de tous les ouvriers de cette vaste cité. Il vous suffira, Messieurs, d'indiquer à l'*Assemblée encyclopédique* les travaux que vous aurez arrêté dans votre sagesse devoir être faits pour qu'elle vous débarrasse de tout autre soin à cet égard, même des plans, des dessins, des devis, des approximations, des visites et vérifications, même des réductions à faire sur les mémoires, si, par hasard, quelques entrepreneurs étaient assez peu patriotes pour les porter au-delà du taux légitime; et jamais, Messieurs, vous ne serez exposés à payer les choses plus qu'elles ne valent. A cet avantage, se joindront ceux de l'exactitude, de la célérité et de l'extirpation de toute rivalité entre tous les ouvriers.

Si l'*Assemblée encyclopédique* pouvait prévoir les travaux que vous regardez comme les plus pressants, les plus nécessaires, déjà elle vous en apporterait les plans, les dessins et les devis. Mais, toujours occupée des avantages de ses concitoyens, elle vous offre en ce moment un projet de buanderie nationale pour les hôpitaux, hospices, maisons de charité, les casernes de nos frères d'armes et surtout pour les maisons sujettes à recevoir des malades de tout genre et de toute espèce. Cet établissement procurerait des avantages incalculables, préviendrait la propagation des maladies contagieuses, assurerait la conservation du linge et lui donnerait une blancheur et une propreté que les procédés jusqu'à présent connus n'ont pu lui procurer. La dépense de chacun de ces établissements par chaque section s'élèverait à peine à la somme de 1,200 livres, et l'économie qui en résulterait ne peut être justement appréciée.

L'*Assemblée encyclopédique*, toujours animée du bien de ses concitoyens, a déjà eu l'honneur de vous apporter, Messieurs, une pétition tendant à la distribution

(1) Il semble que cette allusion aux « corporations séparées », à leurs « préjugés », à leurs « intérêts particuliers », soit une sorte de critique de l'*Assemblée des députés des arts et professions du bâtiment*, qui venait de présenter une pétition portant également sur la distribution des travaux municipaux. (Voir ci-dessus, p. 23-26.) Malgré ces précautions, l'*Assemblée encyclopédique* n'échappa pas au même reproche; elle-même fut dénoncée, le 18 février 1791, comme inconstitutionnelle et contraire à l'intérêt public. (Voir ci-dessous.)

du bois par falourdes, à raison du prix fixé par le Conseil général, et à la diminution des 3 liv. par voie de bois ci-devant établies par le despotisme ministériel (1). Elle saisit cette occasion pour vous la rappeler: vous lui avez promis de la prendre en considération; elle attend avec confiance votre décision satisfaisante.

Enfin, Messieurs, l'*Assemblée encyclopédique* vous dénonce formellement une Société nouvelle, formée par les ouvriers imprimeurs, qui s'est créée sous le titre de *Club typographique*. Cette Société tient ses assemblées rue de la Huchette et prend des arrêtés dont voici des échantillons. Nul ouvrier, travaillant dans les imprimeries de Paris, ne peut faire un ouvrage au-dessous du prix où l'aura arbitrairement fixé un autre ouvrier qui l'aurait commencé, ou seulement à qui ou l'aurait proposé. L'ouvrier qui aurait consenti à un prix plus modéré reçoit de la Société la défense de continuer l'ouvrage; s'il méprise cette défense, tous les autres ouvriers refusent de communiqner avec lui; s'il est encore insensible à cette réprobation, on le menace de l'attendre au coin d'une rue, des menaces on passe aux effets, ou même on va le maltraiter et l'enlever de force dans l'imprimerie où il travaille. Dans aucune imprimerie, il ne peut y avoir plus d'un apprenti, s'il n'y a au moins dix ouvriers travaillant continuellement; en cas d'infraction à cette loi barbare, les ouvriers ont ordre de quitter cette imprimerie; s'ils n'obéissent, on vient également, en force, les en chasser et les maltraiter (2).

Nous n'abuserons point, Messieurs, de vos moments précieux pour vous faire sentir toutes les conséquences, tous les inconvénients d'un tel établissement. C'était sans doute le plus ingénieux à imaginer par les ennemis de la patrie pour détruire la liberté de la presse et conséquemment la liberté individuelle de tous les citoyens de ce vaste empire.

Nous laissons à votre sagesse le soin d'imaginer les moyens de dissoudre une Société aussi monstrueuse : vous la dénoncer sitôt que nous en avons eu connaissance est, de la part de vrais patriotes, acquitter une dette envers la patrie.

Signé : LE BRETON DE CORBELIN, président (3);
Vincent OLLIVAULT, vice-président;
CHACHERÉ, secrétaire-greffier.

On croit devoir grouper ici quelques renseignements qui ont pu être recueillis sur l'*Assemblée encyclopédique*, bien qu'ils n'aient pas tous un rapport direct avec la pétition du 7 janvier.

Les procès-verbaux manuscrits du Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale fournissent d'abord, à la date du 19 janvier 1791, l'indication suivante :

« Lettre et extrait des délibérations de l'*Assemblée encyclopédique*, de-

(1) Séance du 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 614.)

(2) Le *Club typographique et philanthropique* a laissé une publication portant son titre, journal hebdomadaire, qui parut du 1er novembre 1790 au 31 mai 1791, formant 31 numéros de 8 pages in-8o, avec cette épigraphe : *La publicité est la sauvegarde du peuple*, BAILLY (Bib. nat., Lc 2/2438). On peut voir aussi : *École gratuite de typographie en faveur des femmes, sous la protection de la Municipalité de la Ville de Paris, proposée par la dame* DE BASTIDE, du 17 novembre 1790, imp. avec une lettre jointe indiquant que le projet de la fondatrice est d'établir dans le même local que les ateliers un *Lycée civique* pour les élèves (Arch. nat., F 15/1861).

(3) La signature de LE BRETON DE CORBELIN ne figure pas sur l'exemplaire de la Bibliothèque nationale. M. TOURNEUX l'a relevée sur l'exemplaire du British Museum. (Voir ci-dessus, p. 56, note 3.)

mandant à être admise à la barre de l'Assemblée nationale pour lui faire don de l'estampe patriotique et allégorique composée et exécutée par le sieur Georges-François BLONDEL, l'un des membres de la Société (1), et lui adresser une pétition avantageuse au bien public (2). Ils joignent en même temps un imprimé, renvoyé par l'Assemblée nationale au Comité d'agriculture et de commerce et à l'Académie des sciences, intitulé : *Vues sur la manière d'exécuter le projet d'une mesure universelle décrété par l'Assemblée nationale*, par le p. COTTE, prêtre de l'Oratoire, correspondant de l'Académie royale des sciences, etc. (3).

« Ces pièces ont été remises à M. LA MERVILLE (4) ».

Ici, sans doute, se place une lettre de convocation, non datée, mais qui doit être du commencement de février (5), adressée aux présidents des comités des sections de Paris et ainsi conçue :

Monsieur le président et Messieurs,

L'*Assemblée encyclopédique*, séante aux Grands-Augustins, légalement constituée, vous prie de vouloir bien annoncer à votre assemblée générale qu'elle invite à sa séance, qui se tiendra vendredi prochain, 11 du courant (6), quatre heures de relevée, tous les artistes et entrepreneurs de tous genres, domiciliés dans votre section, pour y délibérer sur des objets qui les intéressent et le bien public.

Je suis, très fraternellement, Monsieur le président, votre très humble et très affectionné frère d'armes.

Signé : Vincent OLLIVAULT, vice-président;
CHACHERÉ, secrétaire;
G.-F. BLONDEL (7).

Ensuite, un journal bi-mensuel, intitulé *Éphémérides municipales* ou *Journal d'utilité publique* (8), contient, dans son numéro II, une notice sur un *Bureau général de construction établi par l'*Assemblée encyclopédique, *séante aux Grands-Augustins*, dont voici le texte :

(1) La signature G.-F. BLONDEL figure manuscrite sur une convocation imprimée de l'*Assemblée encyclopédique*. (Voir ci-dessous, même page.)

(2) On ignore de quelle pétition il s'agit.

(3) C'est à la séance du 28 décembre 1790, soir, que, un membre ayant fait hommage à l'Assemblée nationale de l'ouvrage de COTTE, le renvoi fut prononcé à l'Académie des sciences et au Comité. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 696-697.) L'ouvrage de Louis COTTE, prêtre de la congrégation de l'Oratoire, professeur de théologie à Montmorency, auteur d'un grand nombre de mémoires et de traités sur des questions de physique, d'histoire naturelle et de météorologie, etc., est une toute petite brochure de 3 p. in-4°, datée du 10 décembre 1790 (Bib. nat., V. p. 3,048). Les décisions préparatoires de l'uniformité des poids et mesures avaient été prises par le décret du 8 mai 1790.

(4) *Lire :* HEURTAULT DE LA MERVILLE.

(5) Imp. 1 p. in-4° (Bib. nat., manusc. reg. 2,654, fol. 112). Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

(6) Les mois de février et mars sont les seuls de cette période dont le 11e jour soit un vendredi.

(7) La dernière signature est manuscrite sur l'imprimé.

(8) Le numéro I, non daté, ne peut pas être antérieur au 1er février 1791 ; dans ce cas, le n° II serait du 15 février. (Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* de la séance du 15 janvier.)

Trop longtemps les propriétaires ont été la dupe de l'ignorance ou de la cupidité : le *Bureau de construction* a pour objet de les mettre à l'abri de ce double inconvénient.

L'établissement de ce bureau, composé d'actionnaires dont la plupart sont gens de l'art, offre à tous les propriétaires de l'empire français la réunion de plusieurs avantages également désirables :

1° Il leur sera donné toute facilité pour faire construire, réparer et entretenir leurs propriétés, et ils pourront prendre les tempéraments qui leur seront le plus convenables moyennant un intérêt de 5 0/0 des fonds qui leur seront avancés, lequel intérêt ils payeront par quartier.

2° Avant que de faire commencer les ouvrages, ils connaîtront, d'une manière précise, les sommes auxquelles s'élèveront les constructions ou entretiens qu'ils désireront faire faire, le Bureau s'interdisant formellement de porter plus haut les dépenses, sous quelque prétexte que ce soit, dès qu'il les aura une fois fixées.

3° Ils auront leur recours contre le Bureau, tant pour la garantie que pour les mal-façons.

4° Ils seront assurés de la plus grande célérité dans l'exécution.

5° Ils auront l'avantage de trouver, en tout temps, dans le Bureau, des hommes éclairés, intelligents et consommés dans toutes les parties de l'architecture, ainsi que pour l'appareil et tout ce qui concerne la construction dans tous les genres.

6° Ils pourront prendre connaissance des prix de chaque nature d'ouvrage, vu qu'il sera fait, tous les mois, un nouveau tableau de ces prix : ce tableau, qui se trouvera dans les bureaux de correspondance dont il va être parlé, sera pareillement déposé dans les municipalités où ces bureaux seront établis.

7° Il y aura dans chaque département un bureau de correspondance, où les propriétaires pourront faire leurs demandes et leur propositions. Le Bureau général, à qui elles seront tout de suite communiquées, y répondra sur-le-champ et enverra les personnes nécessaires pour remplir les demandes qui seront faites et dont il agréera les conditions.

8° Les actionnaires recevront tous les six mois l'intérêt de leurs actions, à raison de 3 0/0 par an.

9° Tous les ans, les bénéfices ou dividendes seront partagés entre les actionnaires, en raison du nombre de leurs actions.

Les citoyens qui désireront prendre des actions, dont le montant est de 300 livres, peuvent s'adresser rue Coq-Héron, à M. DE LA CHAUME, notaire, chez lequel on trouvera des prospectus du régime intérieur du *Bureau général de construction.*

Indépendamment de ce Bureau, l'*Assemblée encyclopédique* a établi une *École gratuite de construction,* où l'on enseignera le dessin d'architecture, de figure et d'ornement, la géométrie, la physique expérimentale et les arts mécaniques d'appareilleur et de charpentier en chef. Chaque année, les élèves, après avoir été consultés sur l'art du bâtiment qu'ils voudront embrasser, subiront, en présence de l'*Assemblée encyclopédique*, un examen d'après lequel ils seront admis aux leçons pratiques. Les élèves ainsi admis suivront dès ce moment dans leurs opérations soit les ingénieurs, architectes ou vérificateurs, soit les entrepreneurs, selon l'art qu'ils auront choisi. Tous les ans, il y aura un concours entre les élèves admis aux leçons pratiques : les six d'entre eux qui paraîtront avoir acquis le plus de connaissances nécessaires à l'art qu'ils auront embrassé recevront de l'*Assemblée encyclopédique* un certificat sur parchemin, où il sera fait une mention honorable de leur talent; et celui des six qui sera reconnu pour avoir fait des progrès plus marqués que ceux des cinq autres recevra, en outre, une action d'intérêt dans l'entreprise du *Bureau général de construction.*

Mais le ***Bureau général de construction*** aussi bien que l'***École gratuite de***

construction restèrent à l'état de projet. Du moins, ne trouve-t-on aucune trace d'un commencement quelconque d'exécution.

L'*Assemblée encyclopédique* cependant n'avait pas disparu. Nous la verrons jusqu'en avril 1791 manifester son existence et son activité (1).

(V, p. 50.) Dans le but de pourvoir aux difficultés qu'éprouvaient dans leur service les *chasseurs nationaux parisiens* dits *chasseurs de barrières*, le Maire Bailly écrivit au Commandant-général de La Fayette, à la date du 31 janvier 1791, la lettre suivante (2) :

Vous savez, Monsieur, combien la fraude se multiplie aux barrières. Vous n'ignorez pas que la perception devient de plus en plus difficile à maintenir. On avait pensé qu'une augmentation dans le corps des chasseurs pourrait devenir utile au recouvrement des impôts : le projet de cette augmentation avait donné l'idée d'incorporer les canonniers avec les chasseurs nationaux. La multiplicité des affaires dont la Municipalité est surchargée a empêché jusqu'ici de prendre un parti définitif sur cet objet. J'ai pensé qu'il serait utile d'établir dès à présent les canonniers aux barrières pour fortifier les chasseurs dans le service qui leur est confié.

Si vous pensez, Monsieur, que cette espèce d'alliance provisoire puisse avoir lieu, je vous serai obligé de me faire passer votre avis.

La réponse du Commandant-général n'est pas connue. Mais la suppression prochaine de tous les droits d'entrée ne devait pas tarder à enlever tout intérêt à la question posée, en faisant disparaître les bataillons de chasseurs de barrières, inutiles désormais.

CORPS MUNICIPAL

Du vendredi, 7 janvier 1791, à six heures du soir;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Andelle, Houssemaine, Boncerf, Nizard, Levacher, Mulot, Choron, Bernier, Montauban, Vigner, Prévost, Canuel, Trudon, Dacier, Gandolphe, Rousseau, Le Scène, Regnault, Bertollon, Lardin, Tiron, Le Camus, J.-J. Le Roulx, Étienne Le Roulx, Jallier, Viguier-Curny, Cousin, Raffy, Deyeux, Cahours, Pitra, Champion, Filleul, Tassin; M. Cahier, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que, ses opérations multipliées et la difficulté de se réunir avec M. Vauvilliers, son ancien collègue, ne lui ayant pas per-

(1) Séance du 18 février 1791. (Voir ci-dessous.)
(2) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 124).

mis jusqu'ici de faire procéder à l'inventaire des grains et farines destinés pour l'approvisionnement de Paris, existants dans Paris et au dehors, il était infiniment intéressant et même indispensable que cet inventaire fût fait promptement; qu'en conséquence, et au moyen de la démission de M. Vauvilliers, il demandait qu'il fût nommé des commissaires pour assister à la confection dudit inventaire en présence de M. Filleul et en présence de M. Vauvilliers, ou lui dûment appelé;

Le Corps municipal a adopté la proposition de M. Filleul et nommé pour commissaires MM. Durand et Reg (1).

~~~ Sur la représentation faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune que, en exécution d'une ordonnance du Châtelet de Paris, du... (2), il vient d'être saisi et revendiqué une somme de 32,004 livres, présumée distraite de la maison des Jacobins-Saint-Dominique et déposée chez le sieur Buteux, de laquelle somme l'ordonnance du Châtelet a prescrit que le dépôt serait fait entre les mains du procureur de la Commune, plaignant et revendiquant;

Le Corps municipal autorise le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune à faire verser ladite somme de 32,004 livres dans la caisse du trésorier de la Commune, où elle restera déposée aux charges de droit, comme celle de 28,807 livres, 4 sols, provenant de la même maison et déposée pareillement dans la caisse de la Ville le 28 décembre 1790 (3); et, ce dépôt étant effectué, le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune demeurera bien et valablement déchargé des deux sommes susénoncées.

~~~ Le Corps municipal, délibérant sur les précautions à prendre pour maintenir le bon ordre dans les églises dimanche prochain, au moment de la prestation de serment des ecclésiastiques (4), a arrêté qu'il n'y aura pas de garde aux églises, même sans armes (5), que cependant MM. les officiers municipaux en fonction emploieront chacun les moyens de sûreté que les circonstances leur dicteront.

~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport de ses commissaires nommés dans sa séance du 5 de ce mois pour lui rendre compte de ce qui concerne la *Société* appelée *des Amis de la*

(1) Ce dernier nom a été évidemment estropié par le copiste, car il ne se rapporte à aucun membre du Corps municipal. Je suppose qu'il faut lire REGNAULT.

(2) Date restée en blanc au registre.

(3) Arrêté du 28 décembre. (Voir Tome I, p. 618-619.)

(4) Arrêté du 3 janvier. (Voir ci-dessus, p. 7-9.)

(5) Un arrêté du 5 janvier avait décidé que chaque commissaire serait accompagné d'un officier et de quatre gardes de la Ville. (Voir ci-dessus, p. 35.)
~~~

constitution monarchique (1), a ajourné cette affaire à demain, samedi, huit heures du soir (2).

~~~ M. le Maire a mis sur le bureau des pièces relatives à la démission forcée de M. Hamelin, commandant du bataillon des Récollets. (I, p. 65.)

Le Corps municipal a nommé commissaires pour lui rendre compte de cette affaire MM. Le Scène des Maisons et Raffy, à qui toutes les pièces ont été remises (3).

~~~ Le Corps municipal, considérant :

1° que les ecclésiastiques fonctionnaires publics ne sont obligés de prêter le serment prescrit par les décrets des 12 et 13 juillet que dans la huitaine de la publication de la loi du 26 décembre (4);

2° que cette loi du 26 n'a été publiée que le dimanche 2 janvier; conséquemment, que la huitaine entière, qui forme le délai prescrit, n'expirera que le mardi 11 de ce mois;

3° que, d'un autre côté, la loi du 26 décembre exige que le serment soit prêté un jour de dimanche à l'issue de la messe, en présence des fidèles (5), et que le seul dimanche qui puisse être considéré comme formant le terme du délai est celui du 16 janvier;

4° que, s'il y a quelque avantage à différer jusqu'au dimanche 16 janvier la réception générale du serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, il serait cependant injuste de ne pas déférer au louable empressement d'un grand nombre d'ecclésiastiques qui se sont fait inscrire au secrétariat de la Municipalité et qui s'attendent à prêter leur serment dimanche prochain, 9 janvier;

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal ordonne que les commissaires nommés à cet effet se transporteront dimanche prochain, 9 janvier, dans l'église épiscopale et métropolitaine et dans celles des églises paroissiales dont les ecclésiastiques sont venus se faire inscrire au greffe de la Municipalité, pour y recevoir le serment de tous ceux qui ont fait leurs déclarations jusqu'à ce jour;

Ordonne de plus que les mêmes commissaires se transporteront de nouveau dans les églises où il y aura indication, le dimanche 16 de ce mois, pour y recevoir pareillement le serment de tous les ecclé-

(1) Arrêté du 5 janvier. (Voir ci-dessus, p. 32.)
(2) Séance du samedi, 8 janvier. (Voir ci-dessous, p. 68.)
(3) Rapport présenté le 18 février. (Voir ci-dessous.)
(4) Art. 1er du décret du 27 novembre. (Voir ci-dessus, p. *11*.)
(5) Art. 3 du même décret.

siastiques qui seront venus depuis faire au greffe de la Municipalité leur déclaration qu'ils entendent prêter le serment ordonné par la loi; à l'effet de quoi, le secrétaire-greffier continuera de recevoir lesdites déclarations pendant tout le délai accordé par la loi.

Le Corps municipal rappelle à tous les citoyens de Paris que la loi ne demande le serment qu'aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, qu'elle n'en contraint aucun à le prêter, et que ceux qui, d'après l'article 5 de la loi du 26 décembre, croiraient devoir le refuser sont seulement réputés avoir renoncé à leurs offices, la loi n'ayant prononcé aucune peine contre eux pour refus de serment (1);

Ordonne enfin que les commissaires délégués pour recevoir dimanche prochain, 9 janvier, le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics feront, après la réception du serment, une lecture publique du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (2).

~~~ Sur la proposition qui lui en a été faite;

Le Corps municipal a adopté et ordonné l'impression de l'avis suivant (3) :

Paroisse de. . .

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Avis.

MM. les ecclésiastiques attachés ou domiciliés dans la paroisse de..., qui se sont présentés au secrétariat et greffe de la Municipalité pour y déclarer qu'ils étaient dans l'intention de prêter le serment ordonné par le décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790, accepté par le roi le 26 décembre suivant, transcrit le 30 sur les registres de la Municipalité et publié le 2 janvier 1791, sont prévenus que, dimanche, 9 janvier 1791, MM. les commissaires, députés par le Conseil général de la Commune, se transporteront en l'église paroissiale susdite, pour être présents au serment qui sera prêté à l'issue de la messe paroissiale.

MM. les ci-devant vicaires-généraux, les supérieurs, directeurs et professeurs des séminaires, les principaux et professeurs ecclésiastiques du Collège royal et autres, les aumôniers des bataillons, les recteurs et autres prêtres desservant les hôpitaux, se réuniront en l'église épiscopale, pour y prêter leur serment, à l'issue d'une messe qui sera célébrée à onze heures précises.

Ce 5 janvier 1791.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Observation rectifiant une affiche précédente. (Voir ci-dessous, p. 70-73.)

(2) Imp. in-fol., provenant de la paroisse Saint-Gervais (Bib. nat., Lb 40/1), et 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1174). — Résumé dans le *Moniteur* (n° du 11 janvier).

(3) Imp. in-fol., daté du 5 janvier, non signé, provenant de la paroisse Saint-Gervais (Bib. nat., Lb 40/1).

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain, samedi, huit heures du soir (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 63.) Hamelin, commandant du bataillon qui gardait le nom de l'ancien district des Récollets, avait été exclu des assemblées de la *section de Bondy*, par arrêté du 30 décembre, pour avoir assisté aux séances de la *Société des Amis de la constitution monarchique* (2).

Les pièces, relatives à la démission forcée de cet officier, et remises sur le bureau du Corps municipal le 7 janvier, étaient vraisemblablement les suivantes :

Procès-verbal de la séance de l'assemblée générale de la section de Bondy, du 3 janvier 1791 (3) ;

Discours de M. Hamelin, *commandant du bataillon des Récollets, prononcé par lui à l'assemblée de la section de Bondy, le 3 janvier 1791* (4) ;

Rapport fait par M. Hamelin, *commandant du bataillon des Récollets, à l'état-major général, de ce qui lui est arrivé dans la section de Bondy, le 3 janvier 1791* (5).

Il résulte de ces pièces, parfaitement concordantes, que, le 30 décembre, on ne s'était pas contenté d'exclure Hamelin des assemblées, qu'on l'avait aussi destitué et remplacé comme commandant, mais que lui, ne reconnaissant pas la destitution comme valable, avait résolu de protester, d'abord en mettant aux arrêts le premier capitaine, de Chevigny, qui avait empêché que l'ordre lui fût porté comme d'habitude, puis en se rendant à l'assemblée de la section, quoiqu'il eût été averti que sa vie y courrait le plus grand danger. Il fut, en effet, violemment injurié, bousculé, frappé, mis à la porte, poursuivi et menacé de pendaison ; mais, protégé par des grenadiers, ramené devant l'assemblée et invité à présenter sa défense, il fut à la fin écouté dans le plus grand silence : on lui témoigna même des regrets au sujet des désagréments qu'il avait éprouvés.

Sa justification est courte : il déclare qu'il refuse de quitter son poste, tant qu'un Conseil de guerre ne l'aura pas déclaré incapable de le remplir,

(1) Samedi, 8 janvier. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 30 décembre 1790. (Voir Tome I. p. *664-666*.)

(3) Imp. 6 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1736).

(4) Imp. 4 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/409). — Reproduit dans le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 8 janvier).

(5) Imp. 7 p. in-4° (Arch. nat., AD. xvi, 69). — Reproduit dans le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 8 janvier).
~~~

car sa nomination est antérieure à l'époque où il fut décidé que les officiers seraient changés tous les ans. Il rappelle ses services depuis l'origine de la Révolution : il a surveillé les mouvements des troupes assemblées à Saint-Denis ; il a empêché souvent des meurtres que la foule voulait commettre ; il a rétabli la paix en Picardie, arrêté à Pont-Sainte-Maxence les progrès de la contrebande. Quant à son affiliation à la *Société des Amis de la constitution monarchique*, il l'avoue et s'en honore. Voici, à cet égard, sa profession de foi :

La Société que l'on attaque et dont je fais partie sera plus tard respectée ; elle rend grâce à ses ennemis, qui la servent en la calomniant, en la forçant à multiplier ses écrits et sa propagande. Fidèle à la nation, à laquelle appartient la plénitude de sa souveraineté ; fidèle à la loi, que la nation a promulguée ; fidèle au roi, que la nation a investi du droit et du devoir de faire exécuter la loi ; elle n'a d'autres principes, d'autre serment que les vôtres ; elle ne soutient que ce que vous avez juré de défendre. La constitution, les décrets, la liberté : voilà les bases sur lesquelles elle s'appuie. L'esprit de républicanisme, qui détruirait la constitution ; les libelles, qui s'élèvent contre les décrets ; la licence, qui renverserait la liberté : voilà les ennemis qu'elle combat. Née de la Révolution, instituée pour la Révolution, attachée à la Révolution, elle en sera toujours un des plus fermes appuis. Elle veut la monarchie constitutionnelle, parce que la nation l'a décrétée ; elle ne veut pas de la République, parce que la nation ne veut pas de République.

A la suite de ce discours, le président lui posa quelques questions : est-il vrai que, après la dissolution du *Club monarchique*, il ait été porté chez lui des fusils et des cartouches ? pourquoi DE CHEVIGNY a-t-il été mis aux arrêts ? Réponses : 1° il n'a chez lui qu'une vingtaine de cartouches et un bon pour quatre mille ; 2° ayant appris que l'ordre avait été porté chez DE CHEVIGNY, comme remplaçant le commandant du bataillon, il avait cru devoir le mettre aux arrêts pour manquement à la discipline, et il a fait lecture de la lettre qu'il avait écrite à cette occasion et qu'il avait communiquée à l'état-major.

Enfin, il put sortir. Mais des allées et venues suspectes à la porte de sa maison durant la nuit précédente sont dénoncées, réveillent les défiances : l'assemblée charge son comité de vérifier s'il n'existe pas chez lui des papiers intéressants, un dépôt de fusils et de cartouches, et décide que le corps-de-garde voisin sera renforcé pour surveiller sa maison pendant la nuit.

Finalement, ramenée par son président à l'objet principal de sa convocation, qui était la suite de la nomination du commandant de bataillon nommé le 30 décembre, l'assemblée prend l'arrêté suivant :

L'assemblée, délibérant sur les moyens de procéder à l'installation du nouveau commandant, arrête que MM. les capitaines de chacune des compagnies du bataillon se retireront par devers M. le chef de la division (1), à l'effet d'obtenir son attache pour assembler mercredi prochain (5 janvier) le bataillon, recevoir à sa tête son nouveau commandant, et convenir avec M. le chef de la division de l'heure où il pourra se trouver à cette réception. Elle les a chargés, en outre, de dresser procès-verbal de sa réponse et, en cas de difficultés, d'en référer à la

(1) Le *bataillon des Récollets* appartenait à la 3e division de la garde nationale.

section, si besoin est; et de faire, en outre, pour ladite installation, toutes les démarches qui seront nécessaires.

Signé : Locré, président.
Libert, secrétaire-greffier.

Il fut répondu à la justification d'Hamelin par une délibération de la ***section de Bondy*** du 20 janvier (1).

(1) *Éclaircissements* de la séance du 21 février. (Voir ci-dessous.)

8 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du samedi 8 janvier 1791, à huit heures après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Étienne Le Roulx, Tassin, Pitra, Boncerf, Houssemaine, Choron, Dacier, Viguier-Curny, Montauban, Le Scène, J.-J. Le Roulx, Nizard, Stouf, Le Camus, Regnault, Cousin, Andelle, Mulot, Gandolphe, Raffy, Cahours, Bernier, Le Roulx de La Ville, Jolly, Lardin, Canuel, Deyeux, Charron, Jallier, Tiron; M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

~~~ Le Corps municipal, délibérant sur les moyens d'exécution de la loi du 26 décembre, relative au serment civique des évêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, a arrêté que les officiers municipaux répartis dans les différentes paroisses de la capitale se transporteraient demain dimanche, à la fin de la messe, dans toutes les paroisses, même dans celles dont aucun ecclésiastique ne se serait présenté pour faire au secrétariat de la Municipalité la déclaration pour la prestation du serment, indiquée par l'art. 3 de la loi (1).

~~~ Le Corps municipal, ouï le rapport de ses commissaires, après avoir entendu le substitut adjoint du procureur de la Commune sur les informations ordonnées par l'arrêté du 28 décembre dernier (2), et lecture faite de la déclaration de la *Société de la constitution monarchique*, déclare que rien n'empêche qu'elle reprenne ses séances. (I, p. 69.)

~~~ Sur la représentation, faite par le substitut-adjoint du procureur de la Commune, de la loi du 26 décembre 1790, relative au ser-

(1) Déclaration qui devait être faite avant le 9 janvier. (Voir ci-dessus, p. 12.)

(2) Arrêtés des 28 et 30 décembre 1790, et du 5 janvier 1791. (Voir Tome I, p. 620 et 658, et ci-dessus, p. 32.)

ment civique des ecclésiastiques, dans laquelle on remarque seulement une différence entre le titre qui la précède et le titre qui se trouve en tête de l'expédition envoyée et transcrite le 30 décembre dernier sur les registres de la Municipalité; (II, p. 70.)

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention de la différence en marge de l'arrêté qui ordonne la transcription (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain (2), sept heures du soir.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 68.) La cause principale de la suspension des séances de la *Société des Amis de la constitution monarchique* était, comme nous l'avons vu, une distribution de pain aux citoyens indigents au-dessous du prix courant (3).

D'après le *Journal des clubs*, il y eut une déclaration formelle du directoire de la Société, portant qu'il renonçait à ce mode inquiétant de distribution (4). Et le procès-verbal du Corps municipal affirme que lecture a été faite en séance d'une déclaration de la Société, dont il ne donne pas le texte.

Cependant, le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* ne publie ni ne mentionne aucune déclaration de ce genre. Par contre, ce journal reproduit un *Discours de M. le président de la Société des Amis de la constitution monarchique à M. le procureur-syndic de la Commune*, ainsi conçu (5) :

Monsieur,

Le Directoire de la *Société des Amis de la constitution monarchique* a l'honneur de représenter à M. le procureur-syndic de la Commune qu'il est instant que l'ordre arbitraire qui a suspendu ses séances soit incessamment révoqué.

La liberté est un bien que l'homme ne peut aliéner : il est autant de son devoir que de son droit d'être et de demeurer libre.

La liberté civile consiste à pouvoir faire tout ce que la loi ne défend pas, et personne ne peut contraindre à faire ce que la loi n'ordonne pas ou empêcher de faire ce qu'elle permet.

(1) Arrêté du 30 décembre, soir. (Voir Tome I, p. 656.)

(2) Dimanche, 9 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 620 et *638-648*.)

(4) *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (t. I, p. 411-413).

(5) *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° 4, du 8 janvier 1791).

Rappeler ces principes à M. le procureur-syndic de la Commune, c'est reporter son attention sur les intérêts et les droits des citoyens qui composent la *Société des Amis de la constitution monarchique*.

On nous défend de nous réunir : cette défense est illégale; il n'appartenait qu'à la loi de la prononcer. Nous avons obéi. Mais cette obéissance est un titre de plus à la justice la plus prompte. Nous avons fourni tous les documents qui pouvaient être utiles; nous avons fait plus même que nous ne devions, puisque les papiers qui contiennent nos opinions, ces opinions dont la liberté est constitutionnellement établie, ont été remis par nous à M. le procureur-syndic de la Commune. Nous avons cherché des objections pour y répondre : nous avons pleinement éclairci le jugement du Corps municipal. Nous prions, en conséquence, M. le procureur-syndic de la Commune de le hâter, et nous lui observons que chaque instant qui s'écoule depuis que, par le Corps municipal et non par la loi, notre liberté est restreinte ajoute au délit social contre lequel nous avons droit de réclamer.

Toujours est-il que, le 8 janvier, le Corps municipal autorisa la reprise des séances de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. Comme l'explique le *Journal des clubs* (1), la loi étant formelle sur le droit accordé à tous citoyens ne faisant point corporation de s'assembler paisiblement et sans armes, après en avoir donné avis à la Municipalité, le Corps municipal n'avait aucune raison de ne pas rendre au *Club monarchique* la liberté de tenir ses séances.

C'est sans doute par les soins de la Société que l'arrêté du 8 janvier fut imprimé et publié (2).

(H, p. 69.) La différence à laquelle fait allusion le procès-verbal du Corps municipal et qui portait sur le titre même de la loi, telle qu'elle avait été affichée par ordre de la Municipalité, avait donné lieu à un incident assez vif, soulevé par Mirabeau lui-même devant l'Assemblée nationale, le 4 janvier, incident qu'il importe de signaler, parce qu'il aboutit à une décision de principe.

A vrai dire, le fait avait déjà été signalé la veille, 3 janvier, par un député nommé Pasquer de Bois-Rouvraye (3), qui avait dit, au cours d'un débat relatif au serment des ecclésiastiques :

Il y a une proclamation de la Municipalité, qui étend la nécessité du serment aux ecclésiastiques non fonctionnaires publics et qui les déclare perturbateurs du repos public.

Mais cette observation, quoique applaudie par la droite, n'avait pas été relevée (4).

Le lendemain seulement, l'orage éclata.

L'abbé Grégoire venait de donner quelques explications sur la portée du serment constitutionnel, qu'il avait prêté le premier, dès le 27 décembre,

(1) *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (t. I, p. 411-413).

(2) Dans une brochure émanée certainement de la Société, intitulée : *Lettre d'un patriote à un de ses amis*, imp. 14 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4509). — L'arrêté est reproduit par le *Moniteur universel* (n° du 16 janvier).

(3) Député suppléant de la noblesse du bailliage de Château-Thierry, admis le 10 juillet 1790 en remplacement du titulaire, démissionnaire.

(4) Séance du 3 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 5.)

la loi ayant été sanctionnée le 26 (1), lorsque Riquetti aîné (c'était le nom légal du comte de Mirabeau depuis l'abolition des titres de noblesse) demanda la parole. Après avoir précisé en quelques mots le véritable caractère du serment demandé seulement aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, il ajouta :

Je ne serais pas monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisait sur les murs des carrefours une affiche inconstitutionnelle, inique : on y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment que vous avez décrété (2). L'Assemblée n'a jamais permis, elle n'a jamais pu permettre une telle affiche. Celui qui, après avoir prêté le serment d'obéir à la loi, n'obéirait point à la loi serait criminel et perturbateur du repos public (3). Celui qui s'obstinerait à ne pas prêter le serment et à conserver l'exercice de ses fonctions serait également criminel et perturbateur du repos public (4). Mais celui qui se résigne, qui dit : « Je ne peux prêter le serment, et je donne ma démission », n'est certainement pas coupable. C'est donc par une étrange erreur que ces affiches ont été placardées. La force publique doit réparer une erreur qui pourrait avoir les suites les plus dangereuses et favoriser les opinions de ceux qui disent hautement qu'on veut établir un système réfléchi de persécution.

Ainsi mis en cause indirectement par cette inculpation qui atteignait la Municipalité dont il était le chef, Bailly, présent à la séance, monta à la tribune et dit :

Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous rendre compte des faits qui concernent l'affiche dont le préopinant vient de parler. Lorsque les lois décrétées par l'Assemblée, acceptées ou sanctionnées par le roi, sont envoyées à la Municipalité, elles sont transcrites sur le registre telles qu'on les reçoit. La loi relative à la prestation de serment des évêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics a été enregistrée par le Corps municipal jeudi, 30 décembre ; on en a ordonné l'impression et l'affiche. Les affiches ont été posées dimanche, 2 janvier, avant le jour; dimanche au soir, on m'a apporté et dénoncé le titre de ces affiches. J'ai lu, en effet, avec surprise et avec douleur, le titre énonciatif de la loi, titre qui pouvait produire des effets funestes et qui, d'ailleurs, était essentiellement faux, puisqu'il renfermait des dispositions qui ne sont pas dans la loi. J'ai envoyé chercher le secrétaire-greffier de la Municipalité (5), pour savoir s'il y avait quelque part, et, en même temps, j'ai donné ordre à l'imprimeur de réunir des ouvriers et des afficheurs, pour faire et publier les changements nécessaires au titre. Le secrétaire arrivé m'a déclaré qu'il n'y avait aucune part, qu'il inscrivait et publiait les lois, ainsi que leurs titres, tels qu'ils étaient envoyés. Il était alors minuit. J'ai été sur-le-champ chez M. le ministre de la jus-

(1) Décret du 27 novembre. (Voir ci-dessus, p. *11-12*.)

(2) Voici, sur l'objet précis de la dénonciation, la version du *Procès-verbal* officiel :

« Un membre a dénoncé, en même temps, comme fausse et téméraire l'affiche de la Municipalité de Paris, qui, en annonçant le décret du 27 novembre, déclare perturbateurs du repos public et devant être poursuivis comme tels tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui refuseraient de prêter le serment dans les délais prescrits par la loi. »

(3) Art. 6 du décret du 27 novembre.

(4) Art. 7 du décret du 27 novembre.

(5) Dejoly.

tice (1), qui a vu, avec autant de douleur que moi, le titre qui avait été mis à cette loi. Il s'est assuré que c'était une erreur commise dans ses bureaux pour l'envoi des décrets. Il a corrigé lui-même le titre, ou plutôt il en a substitué un autre, qui a été envoyé sur-le-champ à l'imprimeur, avec ordre d'imprimer, de faire afficher et surtout d'appliquer les nouvelles affiches sur les premières.

MALOUET intervint alors pour demander que la « grande prévarication » commise dans un bureau indiqué par le maire de Paris fût l'objet d'une information.

Mais BARNAVE, sans s'opposer aux mesures que l'Assemblée croirait devoir prendre relativement à l'erreur commise dans la proclamation de la loi, fit remarquer que l'erreur était déjà réparée, et que, pour prévenir les inconvénients de cette erreur et empêcher qu'elle ne se répandît ailleurs, il suffisait d'inscrire dans le procès-verbal la dénonciation qui en avait été faite et l'explication qui en avait été fournie, sauf ensuite à réclamer telle peine qui paraîtrait convenable contre ceux qui l'auraient commise.

L'Assemblée ordonna, en effet, que les paroles du Maire de Paris seraient insérées en entier dans le procès-verbal (2).

Mais l'incident n'était pas clos : au cours de la séance, des cris se firent entendre du dehors : la foule, attroupée autour de la salle du Manège, invectivait les évêques qui refusaient de prêter le serment dans les termes prescrits. Le Maire de Paris fut obligé de sortir pour faire cesser le désordre. Un orateur de la droite, l'ex-marquis DE BONNAY (3), ne manqua pas d'attribuer ces menaces à la malencontreuse affiche parisienne :

« Vous avez, — dit-il, — connaissance d'un faux, commis dans la proclamation de la loi. On a voulu le réparer ; mais il n'a pu l'être complètement. Cette erreur très grave a excité dans l'esprit des malintentionnés une animadversion très forte contre les ecclésiastiques et un danger réel pour les fonctionnaires publics qui ne prêteraient pas le serment. »

Il proposait de n'inscrire au procès-verbal que les noms de ceux qui prêteraient le serment, les autres se trouvant désignés par omission.

Et cette mesure de précaution parut justifiée, puisque l'Assemblée l'adopta immédiatement (4).

L'affaire de l'affiche revint à la séance du lendemain, 5 janvier.

Il y eut d'abord quelques difficultés sur l'adoption du procès-verbal, où BAILLY avait été désigné comme maire de Paris. Quelqu'un fit remarquer qu'il avait parlé à la tribune et non pas à la barre, par conséquent en qualité de député et non en qualité de maire. L'observation était juste, et, malgré l'opposition du baron TESSIER DE MARGUERITTES, DU PORT et D'ANDRÉ firent décider que Bailly serait désigné au procès-verbal comme député (5).

(1) DUPORT-DUTERTRE.

(2) Séance du 4 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 14-15.)

(3) Député suppléant de la noblesse du bailliage du Nivernais et Donziais, devenu titulaire par remplacement d'un démissionnaire.

(4) Séance du 4 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 17.)

(5) Séance du 5 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 20-21.) — Au *Procès-verbal* officiel imprimé, il n'est pas fait mention des observations de la séance du 5 janvier ; à la séance du 4, Bailly est ainsi désigné par le procès-verbal : « M. Bailly, maire de Paris et membre de l'Assemblée nationale. »

Immédiatement après l'adoption du procès-verbal, le président (Emmery, député du tiers-état du bailliage de Metz) donna lecture d'une lettre de Duport-Dutertre, garde des sceaux, qui répétait plus longuement les explications fournies la veille par Bailly, et, tout en se disculpant personnellement, se reconnaissait cependant responsable des erreurs de ses bureaux : « Je ne refuse pas, — concluait-il, — de devenir le premier exemple de la responsabilité ministérielle. Je m'en consolerai, puisque cet exemple pourrait être utile à mon pays; je m'en consolerai, car ma conscience est pure et mon honneur n'est point compromis. »

Il invoquait d'ailleurs son passé, la pureté de ses intentions, « le mélange constant de modération et de fermeté qui avait pu le faire remarquer dans les fonctions aussi importantes que délicates qu'il avait antérieurement remplies » (1).

Malouet rappela alors la motion qu'il avait faite la veille en vue d'ouvrir une information sur le fait si grave de la falsification d'un texte de loi et maintint que ce fait ne devenait pas indifférent uniquement parce qu'on avait la conviction qu'il n'y avait eu ni méchanceté ni mauvaise intention. Tout en rendant hommage à la sagesse, à la simplicité de caractère du ministre qui venait de s'excuser, il demandait que, à titre de précaution, l'Assemblée prît ces deux mesures : faire insérer au procès-verbal et envoyer dans tous les départements la lettre du garde des sceaux; puis, interdire de mettre en tête des lois aucun résumé, sommaire explicatif, ou analyse, qui ne fût expressément délibéré et approuvé par l'Assemblée nationale elle-même. Après quelques mots de Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), qui faisait remarquer que l'intitulé des lois était déjà rédigé par les secrétaires pour porter les décrets à la sanction du roi, d'André appuya la motion de Malouet en la simplifiant : au lieu de soumettre au vote de l'Assemblée le sommaire des lois, pourquoi ne pas se contenter de mettre en titre la désignation des lois, par exemple, dans la circonstance : « Décret concernant le serment des ecclésiastiques »?

Malouet s'étant rallié à cette rédaction, l'Assemblée prononça le décret suivant (2) :

A l'avenir, le titre qui sera mis en tête de chaque loi en indiquera simplement l'objet.

La lettre du garde des sceaux sera inscrite dans le procès-verbal et envoyée aux corps administratifs dans les départements.

C'est l'écho affaibli de ces discussions qui se retrouve dans la sèche et obscure mention de notre procès-verbal.

Le Corps municipal profita d'ailleurs de la première occasion pour expliquer au public la véritable portée du décret du 27 novembre (3).

(1) Duport-Dutertre avait été lieutenant de maire au Département de la police pendant toute la durée de la Municipalité provisoire, puis substitut du procureur de la Commune dans la Municipalité définitive.

(2) Séance du 5 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, 21-22.)

(3) Arrêté du 7 janvier, § final. (Voir ci-dessus, p. 64.)

9 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du dimanche 9 janvier 1791, sept heures du soir;

Le Corps municipal assemblé en conséquence de l'ajournement porté au procès-verbal du jour d'hier, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Joly, Durand, Choron, Houssemaine, Montauban, Stouf, Le Roulx (J.-J.), Bertollon, Trudon, Nizard, Cahours, Tassin, Dacier, Le Scène des Maisons, Raffy, Charon, Filleul, Cousin, Tiron, Champion, Boncerf, Vigner, Jallier, Regnault;

~~~ Le Corps municipal a entendu plusieurs de ses membres répartis cejourd'hui dans les différentes paroisses de Paris pour recevoir des ecclésiastiques le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale. Il a vu avec satisfaction que, dans beaucoup d'églises, cette cérémonie avait eu lieu avec la tranquillité et la décence que l'on devait attendre des citoyens; il a aussi applaudi aux mesures de prudence prises par aucuns des commissaires pour empêcher les suites du trouble qui paraissait se former dans les églises où ils étaient répartis.

M. le Maire a témoigné à M. le Commandant-général présent combien le Conseil savait gré à la garde nationale de son zèle pour le service extraordinaire que cette cérémonie d'aujourd'hui a exigé. (I, p. 76.)

~~~ Le secrétaire-greffier adjoint a remis, à chacun des six commissaires nommés dans la séance du Corps municipal du 28 décembre dernier pour examiner le travail fait par M. Desmousseaux et qu'il a lu dans cette séance (1), une copie manuscrite de ce travail (2).

(1) Sept commissaires avaient été nommés le 28 décembre, parmi lesquels Vauvilliers. (Voir Tome I, p. 617.) Ce dernier ayant donné sa démission, il restait six commissaires.

(2) Le Corps municipal s'occupa, à la séance du 12 janvier, de la dépense occasionnée par ces copies. (Voir ci-dessous, p. 117.)
~~~

~~~ M. le Maire a remis sur le bureau, pour être déposés au secrétariat, l'extrait d'une délibération de la section des Arcis, relative au logement des juges de paix et des commissaires de police, et les délibérations de sept autres sections qui y ont adhéré et ont à ce sujet demandé, ainsi que la section de la Fontaine-de-Grenelle, la convocation de la Commune (1).

~~~ M. le Maire a aussi remis sur le bureau, pour être déposées au secrétariat, une délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle, relative à la nomination des commis employés dans les divers Départements de la Municipalité, et les délibérations de dix sections qui y ont adhéré, avec demande que la Commune soit convoquée à ce sujet. (II, p. 79.)

Le Corps municipal, délibérant sur les demandes portées aux délibérations susénoncées des sections des Arcis et de la Fontaine-de-Grenelle, nomme MM. Tiron et Le Scène des Maisons commissaires pour rédiger un projet de règlement tant (2) sur la forme à suivre par les sections pour faire et adresser leurs pétitions (3) que pour faire des observations sur le contenu en la délibération de la section des Arcis, ainsi que sur le mode prescrit par la loi pour former le vœu des sections et obtenir la convocation de la Commune (4).

~~~ Le Corps municipal, instruit que l'Assemblée nationale a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les demandes faites par les sections que les juges de paix fussent soumis à une révision dans les sections; (III, p. 80.)

A arrêté de proposer au Conseil général de recevoir le serment des juges de paix dimanche prochain, 16 de ce mois, heure de midi (5).

~~~ Le Corps municipal, instruit que l'Assemblée nationale a jugé par la question préalable sur la proposition faite de réunir les six tribunaux de district au Palais; (IV, p. 80.)

A chargé MM. du Département des travaux publics de proposer au plus prochain Conseil les moyens de placer provisoirement les six tribunaux dans six emplacements différents (6).

~~~ M. le Maire a donné connaissance au Corps municipal d'une

(1) Aucune de ces délibérations n'a été conservée.

(2) Le mot *tant* manque au registre manuscrit.

(3) Le Conseil général avait déjà adopté une *Adresse* à l'Assemblée nationale, dans le but de réglementer le droit de pétition collective des sections. (Voir Tome I, p. 208, 375 et 437.)

(4) Rapport présenté le 30 janvier. (Voir ci-dessous.)

(5) Le Conseil général délibéra sur cette affaire le lendemain, 10 janvier. (Voir ci-dessous, p. 91.)

(6) Rapport présenté le 11 janvier. (Voir ci-dessous, p. 110-111.)
~~~

lettre qu'il a reçue du président de la section des Postes, qui demande s'il doit ou ne doit pas présider une assemblée des paroissiens de Saint-Eustache, qui est ajournée à demain pour l'élection des marguilliers et commissaires des pauvres de cette paroisse. (V, p. 88.)

Le Corps municipal, persistant dans son arrêté du 23 décembre dernier, fondé sur les décrets de l'Assemblée (1), déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mardi prochain, 11 du courant.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 74.) Quelques extraits de journaux donneront une idée de ce qui se passa dans les églises de Paris, le dimanche 9 janvier, à l'occasion de la prestation du serment constitutionnel par les ecclésiastiques fonctionnaires publics.

Le *Moniteur universel* (n° du 11 janvier) se borne à constater le fait, sans même en indiquer les résultats généraux :

« Conformément au décret de l'Assemblée nationale, des commissaires de la Municipalité se sont transportés, hier 9, dans l'église métropolitaine et plusieurs des paroisses de Paris, pour recevoir le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui s'étaient fait inscrire pour le prêter ce jour-là. »

Quelques jours plus tard (n° du 15 janvier), le même journal insère la lettre suivante :

Il vient de me tomber sous la main une petite feuille imprimée, ayant pour titre : *Liste des curés qui n'ont pas prêté le serment civique* (2) ; j'y ai vu, avec autant de surprise que d'indignation, qu'on avait mis au nombre des réfractaires M. Anthéaume, curé de Saint-Jacques-du-haut-pas. J'atteste que ce vénérable pasteur a prêté ce serment entre mes mains dimanche dernier (9 janvier), à la seconde messe paroissiale, à la tête de son clergé, en présence du président et du comité de sa section, du commandant de bataillon et de tous ses paroissiens, qui lui en ont témoigné leur satisfaction par des applaudissements réitérés.

Signé : Jallier, officier municipal.

(1) Arrêté du 23 décembre. (Voir Tome I, p. 593-594.)

(2) On ne connaît pas d'imprimé portant exactement ce titre. (Voir ci-dessous, p. 79.)

Le *Journal de Paris* (n° du 11 janvier) fournit au moins un résultat total :

« Le nombre des ecclésiastiques qui ont prêté dimanche le serment ordonné par la loi est de plus de 500, parmi lesquels on compte 26 curés de Paris. »

Mais c'est dans la *Chronique de Paris* qu'on trouve les détails les plus complets.

Voici le premier compte-rendu (n° du 10 janvier) :

« Les fidèles se sont rendus dans les églises, pour être témoins de l'obéissance de leur pasteur et des autres prêtres fonctionnaires. Comme on craignait quelques désordres, l'infanterie et la cavalerie nationales étaient distribuées par détachements.

« Dans beaucoup d'églises, presque tous les prêtres ont prêté le serment. On compte 28 curés (1), entre autres ceux du Temple, de la Sainte-Chapelle, de Chaillot, de la Madeleine-en-la-Cité, de Saint-Germain-le-vieux, Saint-Jean-de-Latran, Saint-Barthélemy, Saint-André-des-Arcs, Saint-Médard, Saint-Merry, Saint-Laurent, Saint-Martin-du-cloître, Saint-Josse, Sainte-Croix-en-la-Cité, Saint-Jacques-de-la-boucherie, Saint-Sauveur, Saint-Louis-en-l'île, Saint-Victor, Saint-Philippe-du-Roule, le Gros-Caillou.

« Le nombre des paroisses de Paris doit être réduit à 24 : ainsi, nous avons le nombre de curés suffisant pour les desservir (2).

« Plusieurs manœuvres ont été employées pour exciter le peuple dans les paroisses des curés protestant.

« A Saint-Roch, les dévotes ont allumé la veille des cierges auxquels étaient suspendus des écrits incendiaires. On a jeté des billets dans l'église. Enfin, un prêtre, nommé Thomas, a prêché le matin contre le décret de l'Assemblée ; il a porté le fanatisme jusqu'à recommander aux prières les âmes des évêques et des prêtres qui mourraient martyrs de la foi. Les fidèles qui l'écoutaient l'ont forcé à descendre de la chaire de vérité, qu'il souillait par d'impudents mensonges. Sept prêtres seulement ont prêté le serment ; l'abbé Fauchet était à leur tête.

« A Saint-Sulpice, le curé a prêché sur l'aumône ; il a communiqué un plan pour le soulagement des pauvres, afin de se concilier la classe la moins fortunée et par conséquent la plus nombreuse. Après le prône, un homme d'un certain âge a applaudi au refus du curé ; un jeune homme lui a demandé pourquoi il applaudissait ; l'applaudisseur a tiré un pistolet de son manteau et l'a menacé de lui brûler la cervelle ; le jeune homme a pris au collet l'homme sans cervelle et l'a fait arrêter par la garde nationale, qui l'a conduit à la Mairie. Le Mathan était entouré de tout son clergé et de quelques paroissiens, le mouchoir en main et les yeux en pleurs, comme autant de Madeleines. Mais les fidèles ont demandé le serment ; il a refusé et est sorti au milieu de sa garde cléricale. Cependant, sur 32 prêtres de cette paroisse, 12 ont prêté le serment. La garde nationale a protégé cette troupe de rebelles contre les insultes que son zèle pour la gloire, non divine, mais épiscopale, aurait pu lui attirer.

(1) Le journal imprima d'abord le chiffre de 38 curés ; il rectifia le lendemain cette erreur typographique.

(2) Le décret du 4 février 1791 divisa Paris en 33 paroisses, dont 24 anciennes.

« A la Madeleine, presque tous les prêtres ont refusé. Ils n'ont pas voulu dire la messe et ont prétendu que ceux qui la diraient ne pourraient être que de faux prêtres.

« On regrette que le curé de Sainte-Marguerite, dont la charité et la bienfaisance sont connues, se soit rangé parmi les protestants; il a témoigné à ses paroissiens le regret qu'il avait de les quitter.

« Le clergé de Saint-Eustache s'est montré citoyen: 34 ont fait le serment.

« A Saint-Hilaire, un ecclésiastique est monté en chaire, il a commencé par ce touchant exorde : « Il est bien douloureux pour nous de nous voir séparés d'un pasteur qui, depuis si longtemps, etc. » M. Cousin, officier municipal, a observé au prédicateur que cet exposé n'était pas tout à fait conforme à la vérité, puisque le curé avait encore jusqu'à dimanche (16 janvier), et l'a prié de s'en tenir là, ce qu'il a fait.

« Dans une autre église, un prêtre, non content de ne pas prêter serment, a prêché contre. Son auditoire a été si édifié qu'on s'est empressé autour de lui et que chacun a emporté un lambeau de son habit.

« Le curé de Saint-Benoît avait prêté serment à l'Assemblée électorale comme à sa section (1): il a dit lui-même en chaire qu'il ne voyait rien dans ce serment qui intéressât la religion. Mais il a ajouté qu'il croyait devoir suivre l'exemple des évêques.

« Le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois s'était fait inscrire : au moment de le prêter, il a envoyé une lettre incendiaire qui contenait son refus.

« 48 prêtres de Saint-Eustache ont prêté le serment, curé en tête.

« Le curé de Bonne-Nouvelle est en fuite: il n'est regretté que de ses créanciers.

« Le curé de Saint-Paul s'en est allé, ou plutôt il a suivi une de ses pénitentes. »

Le lendemain (nº du 11 janvier), complément d'informations :

« La prestation à la cathédrale a été fort imposante. M. le Maire et MM. Tassin et Houssemaine s'y rendirent. On avait élevé un autel auprès de la porte du chœur: il y a été dit une messe basse. Après cette messe, M. Bailly et les officiers municipaux se sont placés sur les marches de l'autel : M. le Maire a lu le décret et la formule du serment, que les prêtres ont prêté à l'appel nominal. Après la prestation, M. Bailly a lu un discours, qui a été unanimement applaudi. Les prêtres ont accompagné ensuite les officiers municipaux jusqu'à la porte et ont partagé les applaudissements du peuple accouru en foule. Mais ces ecclésiastiques étaient presque tous étrangers à la métropole: aucun des chanoines et chapelains de l'église n'a paru.

« Le curé de Saint-Étienne, avant la prestation de son serment, a fait un discours très touchant; son impatience était telle que l'heure lui paraissait avancer trop lentement. »

Deux jours après (nº du 13 janvier), ce seul renseignement :

« Le curé de la Madeleine-en-la-Cité, en prêtant son serment, y a joint un discours où il a dit que ce serment ne doit point alarmer les consciences, puisqu'il ne s'agit point de dogmes, mais bien de la discipline ecclésiastique, rétablie dans sa pureté. »

(1) A l'Assemblée électorale comme à la section, on ne prêtait que le serment civique, distinct du serment spécial exigé des ecclésiastiques.

Enfin, voici un incident postérieur à la prestation du serment (nº du 21 janvier) :

« Il a été dressé procès-verbal, par les commissaires de la section de Saint-Roch, du scandale causé dans cette église mardi dernier (18 janvier), par l'obstination du curé: il arracha lui-même l'étole du prêtre qui baptisait un enfant. Il provoqua le peuple... »

On peut consulter, en outre, sur les détails de la journée du 9 janvier, les écrits suivants :

Liste des curés et prêtres bons patriotes de Paris qui ont prêté le serment, avec le nom de ceux qui sont déchus de toutes fonctions publiques; fuite précipitée du curé de Saint-Sulpice et grand scandale causé par le curé de Saint-Roch (1);

Détail exact de tout ce qui s'est passé hier dans les églises de Paris au sujet du serment décrété par l'Assemblée nationale, avec le nom des curés fanatiques qui ont refusé d'obéir à la loi (2);

Fuite précipitée des curés de Saint-Paul, Saint-Gervais et Saint-Jean-en-Grève pour l'Auvergne et de trente-six autres curés n'ayant pas voulu prêter le serment sur la constitution civile du clergé (3).

Bien entendu, ces productions de folliculaires anonymes ne méritent qu'une confiance extrêmement limitée.

Les chiffres définitifs des jureurs et des non jureurs parmi les prêtres de Paris seront indiqués à la date de la publication officielle, 5 février.

(II, p. 75.) La délibération de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, communiquée le 9 janvier au Corps municipal, est sans doute celle datée du 23 décembre 1790, ainsi conçue (4) :

L'assemblée, en persistant dans sa délibération du 30 octobre dernier, relative aux emplois (5) et y ajoutant, a arrêté que le Corps municipal sera invité à convoquer l'assemblée des 48 sections, sur le vœu de huit d'entre elles, pour délibérer sur ledit arrêté; que le présent sera communiqué à toutes les sections avec prière d'y adhérer le plus tôt possible; et a nommé commissaires, pour solliciter l'adhésion des sections à cette convocation, MM. [suivent les noms de six commissaires].

Signé : DELAVILLE, secrétaire.

On voit, par le procès-verbal du Corps municipal, que dix sections avaient déjà demandé, d'accord avec la section de la Fontaine-de-Grenelle, la convocation générale de la Commune.

Cette démarche étant restée inutile, la section de la Fontaine-de-Grenelle la renouvela, le 19 janvier (6).

(1) Imp. 8 p. in-8º (Bib. nat., Ld 4/3249).
(2) Imp. 8 p. in-8º (Bib. nat., Ld 4/3247).
(3) Imp. 8 p. in-8º (Arch. nat., AD. XVII, 46).
(4) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 812).
(5) La délibération du 30 octobre 1790 de la section de la Fontaine-de-Grenelle, relative aux emplois municipaux, n'est pas connue. Plusieurs arrêtés d'autres sections sur la même question, des mois d'octobre et novembre 1790, ont été déjà signalés. (Voir Tome I, p. 228-232.)
(6) Séance du 19 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(III, p. 75.) C'est au cours de la séance de ce même jour, 9 janvier, que le président, Emmery, fit savoir à l'Assemblée nationale qu'il avait reçu l'adresse du Corps municipal que le Maire avait été chargé de lui transmettre (1). Il dit :

M. le Maire de Paris m'a transmis une adresse du Corps municipal. Le Corps municipal a délibéré que la liste des juges de paix serait imprimée, publiée, affichée et envoyée à toutes les sections, avec faculté d'émettre leur vœu d'approbation ou d'improbation sur tous les juges élus.

En parlant ainsi, le président Emmery dénaturait sans le vouloir le caractère de l'adresse du Corps municipal, qui, loin de prendre dans la circonstance aucune initiative, n'avait fait que transmettre à l'Assemblée nationale le vœu de la majorité des sections (2).

Mais l'attention ne se porta pas sur ce point, et la discussion fut extrêmement brève.

Un membre ayant demandé le renvoi de l'adresse municipale au Comité de constitution, Goupilleau se borna à déclarer que la proposition de censure électorale à appliquer aux juges de paix était absolument inconstitutionnelle, et demanda en conséquence que l'ordre du jour fût prononcé.

Et, sans plus de discours, l'Assemblée passa à l'ordre du jour (3).

Chacun des juges de paix de Paris resta donc l'élu de sa section, sans être soumis, comme les notables du Conseil général, à l'acceptation des autres sections.

(IV, p. 75.) Cette fois, c'est bien à une demande du Corps municipal, émanée de son initiative et fortement motivée (4), que l'Assemblée nationale opposa un catégorique refus.

Mais il faut reprendre de plus haut l'historique de cette question de la réunion en un seul local des six tribunaux de district attribués au département de Paris.

Aussitôt que les électeurs du second degré avaient été nommés par les 48 sections de Paris et par les 8 cantons de la banlieue, il s'était formé parmi eux un groupe qui, ayant pris d'abord le titre de *Société patriotique des Grands-Augustins*, s'appela définitivement *Société d'électeurs patriotes* (5). Ce fut cette Société qui prit l'initiative de la réunion en commun des électeurs pour la vérification des pouvoirs et pour les élections.

(1) Adresse et arrêté du 5 janvier. (Voir ci-dessus, p. 33.)

(2) Séances des 6, 21, 22, 23 et 30 décembre 1790, 3 et 5 janvier 1791. (Voir Tome I, p. 446, 572, 579, 590 et 658, et ci-dessus, p. 9-10 et 33-34.)

(3) Séance du 9 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 99.)

(4) *Adresse à l'Assemblée nationale*, du 23 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 572 et 591-593.)

(5) A la vérité, il n'est point certain qu'il y ait identité entre la *Société patriotique des Grands-Augustins* et la *Société d'électeurs patriotes*.

De la première, on ne connaît que le *Règlement*, daté de 1790 (imp. 11 p. in-12, Bib. nat., Lb 40/2441), et un *Discours prononcé à l'ouverture du Club patriotique des Augustins*, sans date (imp. 4 p. in-8°, Bib. nat., Lb 40/2442). Le discours ne précise pas le but de la Société. Quant au règlement, le seul article qui puisse être considéré comme se rapportant aux élections est l'article 3, ainsi conçu :

D'après le décret du 3 novembre 1790, rendu sur le rapport de Démeunier, rapporteur du Comité de constitution, les électeurs de chacun des six arrondissements judiciaires du département devaient se rassembler, le lundi 8 novembre, en assemblées électorales distinctes, pour procéder à la validation des titres des électeurs dont la nomination pourrait être contestée, puis à la nomination des juges de leur tribunal respectif; la réunion générale des électeurs de tout le département ne devait avoir lieu que pour la nomination des membres de l'administration du département (1).

En conséquence, le procureur de la Commune de Paris, faisant fonctions de procureur-syndic du département, avait, par arrêté du 5 novembre, convoqué les électeurs des six arrondissements dans six locaux différents, pour le 8 novembre, dix heures du matin.

Aussitôt, Cerutti, Kersaint, Brissot, Pastoret, membres de la *Société des électeurs patriotes*, rédigent et font distribuer dans les assemblées d'arrondissement une brochure intitulée : *Questions et réflexions que l'on croit nécessaire de présenter aux différentes sections du Corps électoral du département de Paris* (2). Les questions y ayant été discutées, des députations respectives font connaître à chaque assemblée le vœu des cinq autres; des commissaires sont nommés, tant parmi les électeurs des cantons de la banlieue que parmi ceux des sections de la ville, et c'est ainsi qu'est arrêtée la rédaction d'une pétition à l'Assemblée nationale, pour obtenir d'elle l'autorisation de s'assembler en commun, de vérifier les pouvoirs des électeurs en commun et de nommer en commun les trente juges et les vingt-quatre suppléants des six tribunaux du département. Une objection cependant avait été faite; craignant que le procédé indiqué ne rendît l'élection bien plus longue, plusieurs sections proposaient de demander que provisoirement les tribunaux des districts voisins de Paris fussent autorisés à juger par appel les affaires criminelles (3). Mais cette objection fut écartée, le Corps municipal s'occu-

« L'objet de la Société est de s'instruire de la loi, d'en connaître l'esprit, de s'occuper de tout ce qui peut intéresser la liberté, la constitution, l'ordre public, de fournir aux citoyens qui la composent l'occasion de se connaître, s'apprécier et de *préparer de bons choix pour les nominations aux fonctions publiques.* »

Le *Règlement* de la *Société d'électeurs patriotes*, daté de 1790 (imp. 4 p. in-8°, Bib. nat., Lb 40/2390), est beaucoup plus formel. L'article 1er dit : « L'objet de la Société est : 1° de discuter d'avance les questions qui doivent être décidées dans l'assemblée du Corps électoral ; 2° de *s'éclairer mutuellement sur les choix importants que les électeurs ont à faire*, sans que l'opinion la plus générale puisse gêner l'opinion particulière de ses membres dans l'Assemblée électorale. »

Nonobstant ces différences, et en raison de la concordance des dates et de l'identité de local — la *Société d'électeurs patriotes* avait aussi son siège dans l'ancienne maison religieuse des Grands-Augustins, — on incline à penser que la *Société patriotique* n'est autre chose que la première forme de la *Société d'électeurs patriotes*.

(1) Séance du 3 novembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 253.)

(2) Imp. sans date ni signature, 8 p. in-8° (Bib. nat. Lf 109/5) — La *Chronique de Paris* (n° du 10 novembre) parle d'un *Précis* rédigé par Kersaint, Brissot et Cerutti, dont elle publie des extraits : ces extraits sont textuellement tirés des *Questions et réflexions*.

(3) Arrêtés de la *section de la Fontaine-Montmorency* et de la *section des Postes*, des 10 et 13 novembre. (Voir Tome I, p. 276-277.)

pant à ce moment même de faire auprès de l'Assemblée nationale une démarche pour obtenir la formation d'un tribunal provisoire (1), et la pétition fut maintenue avec son libellé primitif (2).

Le 9 novembre, à la fin de la séance du matin, une députation des électeurs présumés du département de Paris (3) se présente donc à l'Assemblée nationale : elle supplie l'Assemblée de vouloir bien ordonner que les six divisions des électeurs se réuniront en commun pour vérifier leurs pouvoirs et remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la constitution. Le président CHASSET répond que l'Assemblée s'occupera de cette pétition, et l'Assemblée décide, vu l'urgence, que le rapport en sera fait le lendemain, à deux heures (4).

En vue de répondre aux objections possibles ou connues, les promoteurs de la pétition font encore imprimer et distribuer aux députés une nouvelle brochure sous ce titre: ***Solution de quelques difficultés élevées sur la demande du Corps électoral du département de Paris pour vérifier et élire les juges en commun*** (5).

Le lendemain, 10 novembre, à l'heure dite, LE CHAPELIER, rapporteur du Comité de constitution, présente son rapport : accueillant pour une part la pétition et la repoussant pour l'autre, il propose, au nom du Comité, d'autoriser la vérification des pouvoirs en commun, mais d'exiger des assemblées séparées pour l'élection des juges de chaque arrondissement. Il autorise la vérification en commun, parce que cette vérification préalable s'impose pour l'élection en commun des administrateurs du département. Quant à l'élection en commun, il la repousse, parce qu'elle est contraire aux principes constitutionnels qui veulent que les juges soient choisis par leurs justiciables seuls ; les six tribunaux à établir par arrondissement pour le département de Paris sont aussi distincts et aussi indépendants les uns des autres que les tribunaux de district formés pour les divers départements du royaume ; les juges qui les composent ne doivent pas être élus autrement. Mais DU PORT, BARNAVE, CAMUS, DE MIRABEAU aîné combattent l'avis du Comité (6). Par quels arguments? Le *Patriote français* (n° du 10 novembre) les résume ainsi :

« Le droit des citoyens d'élire tous leurs juges, l'intérêt particulier de la ville de Paris militent pour cette pétition.

« Le rapprochement de tous les arrondissements, l'enlacement des rapports et des affaires de tous leurs habitants, leur circulation perpétuelle de l'un à l'autre les ramènent nécessairement et successivement devant tous ces

(1) Arrêtés du Corps municipal du 12 et du 15 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 266-267 et 296.)

(2) Détails fournis par le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 10 novembre), la *Chronique de Paris* (n° du 10 novembre), le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 17 novembre) et le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° du 20 novembre 1790).

(3) Électeurs *présumés*, tant que leurs pouvoirs n'étaient pas vérifiés et validés.

(4) Séance du 9 novembre, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 338 et 340.)

(5) Sans date ni signature, imp. 8 p. in-8° (Bib. nat. Lf 109/4).

(6) Le *Patriote français* (n° du 11 novembre) mentionne encore parmi les orateurs opposants DUQUESNOY et RŒDERER.

tribunaux. Paris ne forme qu'un tout, qu'une masse : ce tout est moins, pour les rapports judiciaires, un département qu'un district, puisque ses trois districts (1) sont assujettis aux mêmes tribunaux.

« Et d'ailleurs, quels avantages n'ont pas les élections nombreuses! Ne sait-on pas que l'opinion publique, cette opinion qui sans contredit est le meilleur fanal pour les élections, a bien plus d'empire dans les grandes assemblées; que le patriotisme s'y développe avec plus de force; qu'il y étouffe ces petits calculs de l'intérêt privé, qui spécule souvent avec tant de succès dans les petites assemblées ; qu'enfin les assemblées nombreuses offrent plus de chances au vrai mérite, au talent connu ?

« Eh! si quelque ville sent le besoin pressant d'un choix pareil, d'un choix qui commande l'estime et la confiance universelles, c'est surtout la capitale, dont les pertes nombreuses ne peuvent se réparer qu'en appelant, par les lumières de ses tribunaux, ces hommes que la force y amenait autrefois, qu'un autre ordre de choses en éloigne aujourd'hui. »

Finalement, Mirabeau demande la priorité pour un projet de décret présenté par du Port; après deux épreuves, la priorité est accordée, et l'Assemblée, considérant que la ville de Paris se trouve dans une position particulière relativement à la distribution des tribunaux, décrète que la vérification des pouvoirs des électeurs et l'élection des juges des six tribunaux par les électeurs vérifiés se feront en commun, mais que les six tribunaux de district formés dans Paris resteront séparés et ne pourront en aucun cas se réunir pour former un seul tribunal (2).

Les électeurs des sections de Paris et des cantons de la banlieue siégeaient donc, en exécution de ce décret, depuis le 18 novembre, en la salle de l'Évêché (3), et élisaient sans interruption, lorsqu'ils apprirent que le Corps municipal, chargé de préparer l'installation des nouveaux tribunaux, faisait des démarches auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir que les six tribunaux, au lieu de siéger dans six emplacements éloignés, fussent réunis dans un seul bâtiment, le Palais de justice, où des salles distinctes pourraient, en très peu de temps et presque sans aucun frais, leur être aménagées (4).

Précisément, l'Assemblée électorale venait de terminer, le 30 décembre, l'élection des 30 juges et des 24 suppléants qu'elle avait à nommer. Dès le 31 décembre, un membre dénonça à ses collègues le devis présenté par Poyet, architecte de la Ville, qui avait servi à former la demande de la réunion des tribunaux au Palais (5) : il résultait de ce devis, que le procureur de la Commune avait eu soin d'envoyer au Comité de constitution, que l'établissement des six tribunaux dans les locaux désignés coûterait 3,802,800 livres, c'est-à-dire près de 600,000 livres de plus que la construction de bâtiments neufs. Un autre membre fit aussitôt la motion de faire à l'Assem-

(1) Paris, Bourg-la-reine et Saint-Denis.

(2) Séance du 10 novembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 352.)

(3) Sur une convocation du procureur de la Commune, du 15 novembre.

(4) *Adresse de la Municipalité de Paris à l'Assemblée nationale*, arrêtée en principe le 21 décembre, adoptée définitivement le 23 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 572-573 et 591-593.)

(5) Il est fait allusion à ce devis dans le procès-verbal du Corps municipal du 21 décembre. (Voir Tome I, p. 572.)

blée nationale une pétition pour, en lui annonçant la fin des travaux de l'assemblée sur l'élection des juges, lui annoncer en même temps son vœu pour l'établissement prompt des tribunaux dans les endroits indiqués par les décrets de l'Assemblée nationale. Cette motion, appuyée, mise aux voix, fut adoptée, et Cerutti, secrétaire-général de l'Assemblée électorale, fut chargé de rédiger à l'instant cette pétition. Il fut de plus arrêté que le président de l'Assemblée électorale se retirerait par devers le président de l'Assemblée nationale pour la lui présenter (1).

Une heure après, Cerutti donnait lecture de son travail, et, après quelques changements, la pétition à l'Assemblée nationale était adoptée dans les termes suivants :

Monsieur le président,

L'Assemblée électorale me charge de me retirer par devers vous pour vous annoncer que, fidèle à sa mission et au vœu de l'Assemblée nationale, elle s'est empressée de terminer avec la plus scrupuleuse promptitude et la plus exacte attention l'élection des juges et des suppléants des six tribunaux du département de Paris. Elle me charge en même temps de vous prier, Monsieur, de vouloir bien présenter à l'Assemblée nationale une pétition relative à l'établissement des six tribunaux.

Tout le département de Paris regarde comme l'opération la plus importante que les six tribunaux soient installés sans délai et que l'on ne prolonge pas plus longtemps les inconcevables lenteurs apportées dans cet établissement qui presse dans tous les rapports publics et particuliers. Tout le département de Paris ne regarde pas comme une opération moins essentielle pour lui, ni moins indispensable pour la bonne distribution de la justice, que chaque tribunal soit placé dans l'arrondissement indiqué par l'Assemblée nationale et sollicité par la convenance des justiciables. Tout le département de Paris, instruit que la Municipalité a fait auprès de l'Assemblée nationale une démarche pour obtenir que les six tribunaux soient réunis dans un seul et même local, s'est alarmé d'une démarche contraire aux décrets, contraire au vœu public, contraire à toutes sages prévoyances. D'après cela, l'Assemblée électorale, représentant des assemblées primaires, vient réclamer contre une réunion qui leur paraît inconstitutionnelle et impolitique (2).

L'Assemblée électorale, avertie par le public, a su que des architectes ont proposé différents plans d'édifices somptueux pour y rendre la justice, et que la Municipalité a employé, pour demander la réunion des six tribunaux, la considération effrayante des dépenses extrêmes que coûterait l'exécution de ces plans dispendieux. Sur cela, l'Assemblée électorale représente à l'Assemblée nationale qu'il existe déjà une foule d'emplacements propres à recevoir les juges ou qui n'exigent que des changements peu dispendieux, et qui, par le voisinage du tribunal qui serait placé dans leur enceinte, donneraient une valeur nouvelle à tout le restant du domaine national dont ils font partie. L'Assemblée électorale ne croit pas devoir observer ici que le sanctuaire des lois n'a pas besoin de magnificence et que la justice a une majesté qui la dispense du luxe. Ainsi, l'intérêt de la justice, l'intérêt de l'économie, l'intérêt de la liberté présente et de la liberté future, tout enfin se réunit pour obtenir nos deux demandes, l'installation prompte des six tribunaux et la séparation distincte de chaque tribunal.

(1) Séance du 31 décembre 1790. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 337-338.)

(2) Quelques sections avaient, en effet, demandé que les tribunaux restassent séparés. (Voir Tome I, p. *595-596*.)

L'Assemblée électorale attend, avec la plus vive et la plus respectueuse impatience, une décision qui la rassure elle-même et qui lui donne le moyen de tranquilliser le public.

Chargé de remettre cette pétition, le président de l'Assemblée électorale, PASTORET, fit observer qu'il était un peu tard pour qu'il pût arriver avant la fin de la séance de l'Assemblée nationale. Il fut autorisé à faire pour le mieux (1).

Ce fut donc au cours de la séance du 1er janvier 1791 que D'ANDRÉ, président, donna connaissance à l'Assemblée nationale de la lettre de PASTORET (2). Un membre proposa de renvoyer la pétition au Comité de constitution. Mais des objections surgirent. D'abord, dirent les uns (BRILLAT-SAVARIN, DE FOLLEVILLE), le Corps électoral n'a pas le droit de faire des pétitions (3); ils demandaient la question préalable. D'ailleurs, ajoutèrent les autres (BOUCHE), l'installation des tribunaux ne regarde que les municipalités, qui doivent, d'après les décrets antérieurs, les placer chacun dans leur district ; et ils proposèrent l'ordre du jour. Séance tenante, l'Assemblée passa à l'ordre du jour (4).

Mais l'ordre du jour ne tranchait pas la question, et l'emplacement définitif des tribunaux de Paris restait toujours à déterminer. Aussi D'ANDRÉ insista-t-il, le 6 janvier, pour que le Comité spécial de l'emplacement des tribunaux voulût bien faire son rapport sur les tribunaux parisiens : car — faisait-il observer judicieusement — on ne peut pas établir de tribunaux à Paris, si l'on ne désigne les emplacements qu'ils doivent occuper. Au nom du Comité mis en cause, PRUGNON déclara qu'il était prêt à faire le rapport à l'instant, mais qu'il était arrêté par l'opposition du Comité de constitution, qui prétendait que l'affaire rentrait dans ses attributions. Sur la proposition de CAMUS, l'Assemblée ordonna formellement au Comité de l'emplacement des tribunaux de faire son rapport le lendemain (5).

Ce rapport vint à l'ordre du jour le 8 janvier. PRUGNON, rapporteur, commença par résumer le mémoire du Corps municipal, faisant ressortir les avantages du groupement des tribunaux dans le bâtiment de l'ancien Palais de justice, « emplacement vaste et commode, qui réunit la sûreté et la salubrité ». Puis il ajoutait, au nom du Comité :

Deux choses doivent déterminer votre opinion : la convenance des justiciables et l'économie. Quant à la convanance des citoyens, je ne pense pas qu'elle exige la distribution des tribunaux. La majeure partie des citoyens de l'empire sera bien plus éloignée du tribunal du district que les habitants de Paris ne le sont du Palais. Quelles sont à Paris les deux classes les plus exposées à avoir des procès ?

(1) Séance du 31 décembre 1790. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 339-341.)

(2) Les *Archives parlementaires* ne reproduisent de cette lettre qu'un texte tronqué.

(3) En quoi ces honorables se trompaient, l'art. 2 du décret du 3 décembre 1789 reconnaissant formellement aux assemblées primaires et à celles des électeurs le droit d'adresser directement au Corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudraient lui faire parvenir. (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 358.)

(4) Séance du 1er janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 746-747.)

(5) Séance du 6 janvier. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 41.)

Les propriétaires de maisons et les négociants. Or, combien de fois n'arrivera-t-il pas qu'un homme, propriétaire de maisons situées dans différents quartiers, aura des procès en instance devant plusieurs tribunaux à la fois ? Ce propriétaire, ou le négociant qui se trouvera dans le même cas, seront donc obligés d'avoir des avoués attitrés auprès de chaque tribunal ? Et qu'on ne dise pas qu'il sera permis aux avoués de postuler auprès de tous les tribunaux : les distances rendraient cette faculté illusoire par le fait.

Craint-on une coalition entre les différents tribunaux ? Mais ils agiront sous les yeux de la législature, du tribunal de cassation, de l'administration du département. La distance s'opposerait-elle à la coalition, si elle était aujourd'hui possible ? Mais les parlements ne se coalisaient-ils pas de l'extrémité du royaume à l'autre ? On peut défendre aux juges des différents tribunaux de s'assembler en commun ; ils auront dans cet immense édifice chacun un établissement séparé. Oublieront-ils qu'ils sont les élus du peuple, lorsqu'ils jugeront en sa présence ? Et, si la constitution avait quelque chose à redouter, serait-ce de leur part ? Si l'on craint les inconvénients de la confraternité, la distribution en six arrondissements serait-elle un obstacle aux rapports des juges entre eux ?

Dira-t-on que six tribunaux réunis dans un même local ne formeront qu'un tribunal divisé en six chambres ? C'est comme si l'on prétendait que le Parlement, la Cour des aides, la Chambre des comptes, la Cour des monnaies, la Table de marbre, l'Amirauté, la Chancellerie, la Chambre des requêtes de l'hôtel, etc. etc., et toutes les juridictions autrefois réunies au Palais ne formaient qu'un seul tribunal. Cependant, il y avait entre elles de fréquents conflits de juridiction : elles rendaient des arrêts contradictoires. La grande publicité des rapports et des jugements doit ôter toute crainte ; tout se passera au grand jour ; et, comme l'on dit, il y a peu de filous là où il y a beaucoup de réverbères.

Votre Comité rend justice aux vues de la Municipalité. Si elle achetait des bâtiments nationaux en totalité, elle se chargerait d'une dette immense. Si elle n'achetait que la partie de ces bâtiments nécessaire au placement des tribunaux, elle en diminuerait le prix, et les réparations occasionneraient une dépense de 600,000 livres et un retard considérable dans l'administration de la justice. Le Corps législatif, l'administration du département et la Municipalité pourraient tenir leurs séances au Palais, sans gêner les tribunaux.

Par ces motifs, le Comité proposait un projet de décret autorisant, conformément à la demande du Corps municipal, la réunion des tribunaux du département de Paris dans l'ancien Palais de justice, en telle sorte cependant qu'il fût assigné à chacun d'eux un local distinct et entièrement séparé, et sans que, sous aucun prétexte, ils pussent se réunir et délibérer en commun.

Mais les conclusions du Comité ne rencontrèrent à peu près que des adversaires : la crainte de voir se former, dans la capitale, un corps unique de magistrature obsédait les esprits. BOUTEVILLE-DUMETZ, REUBELL, BOUCHE, BUZOT, RŒDERER appuyèrent tour à tour la question préalable ; on alla jusqu'à demander que le Comité fût rappelé à l'ordre pour avoir méconnu la disposition du décret qui, en autorisant la réunion des électeurs en une seule assemblée électorale, avait posé la condition que les six tribunaux seraient distincts et séparés (1). En vain GUILLAUME, député de Paris hors-les-murs, essaya-t-il de faire valoir l'intérêt des justiciables, disant :

Dans le système de la division, jamais les affaires ne seront prêtes, et l'on demandera délais sur délais, sous prétexte que les avoués ou les défenseurs offi-

(1) Décret du 10 novembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *83*.)

cieux sont employés ailleurs. Les juges de paix, les bureaux de paix seront distribués dans tous les quartiers de la capitale: voilà la justice qu'il faut mettre à la portée du pauvre. Mais il n'y a aucun motif pour diviser les tribunaux destinés à connaître des affaires majeures, et, en les réunissant, il n'y aura pas encore de département dans lequel les justiciables soient aussi près de leurs tribunaux.

Mais l'Assemblée avait son parti pris : la règle générale étant que chaque district devait avoir son tribunal chez lui, à sa portée, Paris devait se soumettre à la règle. Pas de loi d'exception pour Paris. En conséquence, l'Assemblée nationale décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet de décret du Comité (1).

En somme, l'Assemblée électorale, guidée par la *Société d'électeurs patriotes*, l'emportait sur toute la ligne : contre l'avis du Comité de constitution, elle avait obtenu le droit de faire les élections en commun ; maintenant, malgré les conclusions du Comité de l'emplacement des tribunaux, elle faisait rejeter la demande du Corps municipal pour la réunion des tribunaux au Palais.

Le Corps municipal dut donc se remettre à chercher des locaux, et son embarras est révélé par l'instabilité de ses résolutions : les emplacements choisis en novembre et décembre (2) sont modifiés le 11 janvier, puis le 12, puis encore le 17, et le 18, et le 19 janvier (3).

En suite de quoi, l'Assemblée nationale eut encore à s'occuper, le 23 janvier, de l'emplacement des tribunaux de Paris.

Cette fois, ce fut DÉMEUNIER qui, au nom du Comité de constitution, exposa que, malgré les soins de la Municipalité de Paris, on n'avait pu trouver que quatre emplacements pour les six tribunaux ; il fallait donc placer les deux autres au Châtelet et au Palais. Mais, comme c'était une maxime de jurisprudence que chaque tribunal devait être placé dans le territoire de sa circonscription, il y avait lieu de voter une disposition spéciale à ce sujet. REUBELL et MARTINEAU essayèrent bien encore, le premier de soutenir que le décret proposé avait pour effet détourné d'opérer la réunion contre laquelle l'Assemblée s'était tant de fois élevée et qu'elle avait même formellement rejetée, et le second de réclamer contre les lois d'exception dont on comblait Paris. Leurs protestations n'eurent point d'écho, et l'Assemblée nationale, en décidant que les tribunaux du Ier et du IIIe arrondissements du département de Paris tiendraient provisoirement leurs séances le premier au Palais et le second au Châtelet, déclara que leurs jugements seraient valables, quoique rendus hors de la circonscription de leur territoire. En même temps, sur la demande de CHABROUD, il fut ajouté que la Municipalité de Paris devrait rendre compte, dans le délai de quinze jours, des emplacements qu'il lui paraîtrait convenable de donner aux six tribunaux de Paris (4).

(1) Séance du 8 janvier 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 82-84.)

(2) Arrêtés des 25 novembre et 6 décembre. (Voir Tome I, p. 386 et 451.)

(3) Arrêtés du 11, du 12, du 17, du 18 et du 19 janvier. (Voir ci-dessous, p. 110-111 et 117)

(4) Séance du 23 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 463.)

Finalement, de par l'ensemble des dispositions prises à ce sujet (1), les six tribunaux d'arrondissement de Paris se trouvèrent logés ainsi qu'il suit :

Tribunal du Ier arrondt, au Palais (Requêtes du Palais).
id. IIe — à la maison des Petits-Pères, place des Victoires.
id. IIIe — au Châtelet.
id. IVe — à la maison des Minimes, place Royale.
id. Ve — à l'abbaye Sainte-Geneviève.
id. VIe — à l'abbaye Saint-Germain-des-prés.

(V, p. 76.) C'est en conséquence d'une délibération de l'assemblée générale de la *section des Postes*, du 4 janvier 1791, faisant elle-même suite à deux délibérations précédentes des 4 et 17 décembre (2), que le président de la section posait au Maire de Paris la question que celui-ci, à son tour, soumettait au Corps municipal.

Cette délibération du 4 janvier est ainsi conçue (3) :

La section convoquée en la manière accoutumée, sur la demande de 50 citoyens;

Il a été fait lecture par M. le président de la pétition signée de 50 citoyens, formant le sujet de la présente assemblée, et qui avait pour sujet une protestation contre la nomination des marguilliers, faite le 26 décembre dernier, au mépris des arrêtés pris les 4 et 22 du même mois, en l'assemblée générale de la section et de la paroisse.

La matière mise en délibération, après lecture faite de la délibération du Corps municipal, du 23 décembre dernier, relativement à l'administration des fabriques (4), et pleinement discutée par plusieurs membres de l'assemblée;

La section a pris l'arrêté suivant :

Une partie des citoyens de Saint-Eustache, convoquée dans l'église paroissiale dans la forme prescrite par les décrets, a déclaré qu'elle protestait de nullité l'assemblée clandestinement et illégalement tenue par MM. les marguilliers de Saint-Eustache le 26 décembre dernier, au mépris d'une assemblée générale de tous les paroissiens de Saint-Eustache tenue en ladite église, le 22 dudit mois de décembre, par MM. les curé et marguilliers, laquelle avait été remise au 10 janvier, présent mois.

En conséquence, elle a arrêté qu'il serait fait une députation à MM. les curé et marguilliers, pour les inviter, au nom des paroissiens, de convoquer de nouveau, conformément aux règlements et en exécution du décret du 3 septembre dernier, qui a dit qu' « il ne serait rien innové au régime des paroisses » (5), et en vertu de la délibération prise en l'assemblée générale du 22 décembre dernier, une assemblée générale de ladite paroisse pour le 10 du présent mois de janvier, à l'effet d'y délibérer et prendre les arrêtés qu'ils jugeront nécessaires sur les objets qui avaient été agités dans les précédentes assemblées, déclarant

(1) Depuis l'arrêté du Corps municipal du 25 novembre 1790 jusqu'au décret du 23 janvier 1791. (Voir Tome I, p. 385-386.)

(2) Il a été fait mention précédemment des délibérations de la section des Postes du 4 et du 17 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *597*, note 1, et *596*.)

(3) Reg. manusc (Arch. de la Seine, D 1001).

(4) Arrêté du 23 décembre. (Voir Tome I, p. 593-594.)

(5) Il y a ici une erreur de date : il s'agit du décret du 12 octobre, qui décidait que les biens des fabriques continueraient d'être administrés comme par le passé. (Voir Tome I, p. 594, note 1, et *606*.)

que, dans le cas où MM. les marguilliers se refuseraient de faire ladite convocation, les citoyens les rendront responsables et garants de tout ce qui serait fait de contraire à leurs droits, et qu'ils se pourvoiraient par toutes voies légales pour les y contraindre;

A arrêté que la présente délibération serait notifiée tant à M. Boulanger, nommé marguillier, qu'à M. Dumontié, nommé commissaire des pauvres, à l'effet de les inviter de ne pas s'immiscer dans leurs fonctions.

L'assemblée a aussi arrêté que, pour être admis dans l'assemblée générale des paroissiens qui sera convoquée le 10 du présent mois, les citoyens seront tenus de présenter à la porte d'entrée soit leur carte de citoyen actif, soit leur quittance de capitation ou leur avertissement ou leur quittance des pauvres, comme aussi que copie de la présente délibération serait envoyée à toutes les sections dont partie des citoyens dépendent de la paroisse, à l'effet de la leur faire connaître.

Et, à l'instant, le présent arrêté a été signé par 46 membres de l'assemblée, laquelle a nommé par acclamation, pour commissaires pour porter ledit arrêté, MM. [suivent quatre noms].

Signé : Cerfvol, président.
Mareschal, secrétaire-greffier.

On remarquera que l'assemblée de la section des Postes, en demandant une nouvelle convocation, réclamait l'application de l'arrêté municipal du 23 décembre. Le contraire s'était passé dans la section de l'Hôtel-de-Ville, qui avait obligé le Corps municipal à prendre contre elle des arrêtés coërcitifs (1).

(1) Arrêtés des 26, 28 et 30 décembre 1790. (Voir Tome I. p. 605-606, 617-618 et 657-658.)

10 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du lundi 10 janvier 1791, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Beaufils, Bernier, Blandin, Boncerf, Brunet, Cahours, Canuel, Ceyrac, Cholet, Choron, Corsanges, Debourges, Delarsille, Descloseaux, Desmousseaux, Dreue, Fallet, Frezard, Garan, Geoffroy, Hardy, Jeanson, Lafisse, Lehoc, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Roulx (J.-J.), Lescène, Lesould, Levacher, Levacher-Duplessis, Maugis, Montauban, Potron, Prévost, Quin, Raffy, Raffron, Robin (Léonard), Stouf, Tassin, Thorillon, Tiron, Trotignon, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme) et Vernoy; le substitut du procureur de la Commune présent;

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé que M. Livoncourt, commissaire du roi pour la marine et le commerce de France en Hollande, actuellement à Paris par congé du roi; M. Devoise, consul de France à Scio, dans le Levant; M. Saint-Didier, consul général de France en Russie; et M. Durtubise, secrétaire d'ambassade en Portugal, se présentaient et demandaient à prêter le serment civique, décrété par l'Assemblée nationale et accepté par le roi.

Ces messieurs ayant été introduits et placés sur l'estrade en face du bureau, M. le Maire a prononcé la formule du serment conçu en ces termes :

Vous jurez d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre les Français qui se trouveront dans les lieux de votre résidence.

MM. Livoncourt, Devoise, Saint-Didier et Durtubise ont tous répondu : *Je le jure.*

Ils ont ensuite été invités à assister à la séance, et l'Assemblée a unanimement applaudi à cet acte de civisme.

~~~ Le Conseil général, étant informé que l'Assemblée nationale, invitée de délibérer sur la demande des sections de la capitale tendant à soumettre les juges de paix à la censure et à l'approbation circulaire des 48 sections, avait arrêté de passer à l'ordre du jour (1); instruit encore que le Corps municipal proposait, par son arrêté pris hier, d'indiquer la prestation de serment pour dimanche, 16 janvier, à une heure après midi (2);

A adopté le jour proposé et renvoyé au Corps municipal pour l'exécution du présent arrêté (3).

Sur l'observation, faite par un de MM. les notables, qu'il paraissait convenable de revenir sur la disposition de l'arrêté du 18 décembre qui ordonnait que les juges de paix et leurs assesseurs seraient tous convoqués pour prêter le serment (4), et de réduire la convocation aux seuls juges de paix;

Le Conseil général a adopté la proposition et arrêté que les juges de paix seraient seuls convoqués.

Un autre membre ayant proposé de revenir également sur la disposition de l'arrêté qui porte que le serment sera prêté sur le perron de l'Hôtel-de-Ville;

La question préalable, proposée et mise aux voix, a été adoptée, et la disposition du précédent arrêté confirmée (5).

~~~ Une députation des perruquiers locataires de la ville de Paris, ayant à sa tête M. Polverel, jurisconsulte, a été annoncée, introduite et admise.

M. Polverel a fait lecture d'une pétition des perruquiers locataires, tendant à faire réformer une ordonnance du Département de police, en date du 28 décembre dernier, qui fait revivre à leur égard tous les anciens règlements de police. (I, p. 94.)

Le Conseil général, après en avoir délibéré, a renvoyé la pétition au Corps municipal (6).

~~~ L'ordre du jour ayant ensuite été réclamé;

M. le Maire a annoncé qu'il s'agissait de procéder à l'élection des membres qui doivent composer le Bureau de paix dans l'arrondisse-

(1) Décret du 9 janvier. (Voir ci-dessus, p. *80*.)

(2) Arrêté du Corps municipal du 9 janvier. (Voir ci-dessus, p. 75.)

(3) Séances du Corps municipal des 11 et 12 janvier. (Voir ci-dessous, p. 107 et 115.)

(4) Arrêté du 18 décembre. (Voir Tome I, p. 553.)

(5) La cérémonie du serment s'accomplit, en effet, à l'extérieur, au jour convenu, 16 janvier. (Voir ci-dessous.)

(6) Séance du Corps municipal du 4 février. (Voir ci-dessous.)
~~~

ment du second tribunal de district (1), et, dans l'ordre d'élection précédemment arrêté, qu'il fallait procéder à l'élection des deux membres qui doivent être hommes de loi (2).

Ensuite, il a été procédé à l'appel des membres composant le Conseil général. Il s'est trouvé 72 votants et un pareil nombre de bulletins, lesquels, à raison de deux suffrages par bulletin, ont produit 144 voix, qui se sont réparties entre un grand nombre de citoyens. Ceux qui en ont obtenu le plus sont :

MM. Maupinot, 16 voix;—Julliot, 32;—Valleteau, 36;—Pitoin, 11.

Et, attendu que, en suivant la forme du scrutin de liste épuratoire adopté par l'Assemblée, il fallait un second scrutin pour lequel les suffrages seraient renfermés entre les quatre citoyens qui avaient réuni le plus de voix (3), il a été procédé à un second appel.

Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 78 votants et 78 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Maupinot, 22 voix; — Julliot, 61; — Valleteau, 53; — Pitoin, 20; — en tout, 78 voix.

Et, attendu que MM. Julliot et Valleteau (4) ont réuni la majorité absolue des suffrages, M. le Maire les a proclamés l'un et l'autre membres du Bureau de paix dans l'arrondissement du tribunal de district n° 2 de la Ville de Paris (5).

~~~ Lecture faite par M. le Maire d'une adresse de M. Dunouy, qui demande à être entendu pour une dénonciation relative à un objet qui concerne immédiatement et d'une manière directe l'intérêt de la Commune;

Le Conseil général a arrêté qu'il serait écrit à M. Dunouy d'envoyer sa dénonciation par écrit et signée de lui au procureur de la Commune, lequel en rendra compte au Conseil général, qui statuera ainsi qu'il appartiendra. (II, p. 96.)

~~~ L'Assemblée désirant procéder sans désemparer à l'élection des autres membres du Bureau de paix, il a été procédé à l'appel. Chaque membre a inscrit quatre noms sur son bulletin, et il s'est trouvé 61 votants, un pareil nombre de bulletins qui, à raison de quatre noms par bulletin, ont produit 244 suffrages, répartis entre un grand nombre de citoyens.

(1) L'élection des membres du 1er Bureau de paix avait été terminée le 4 janvier. (Voir ci-dessus, p. 16.)

(2) Arrêté du 22 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 580.)

(3) Arrêté du 22 décembre. (Voir Tome I, p. 580 et 555, note 2.)

(4) Le nom est ainsi complété par l'*Almanach des tribunaux* pour 1792 : VALLETEAU DE LA ROQUE.

(5) Ils prêtèrent serment le 17 janvier. (Voir ci-dessous.)

Ceux qui en ont réuni le plus sont :

MM. Cochin de La Tour, 27 voix; — Laurent, 26; — Chevalier, 26; — Pitoin, 21; — Landry, 20; — Vassaux, 20; — Maupinot, 13; — Vaudichon, 10.

Le second scrutin de liste devant porter uniquement sur les huit citoyens qui avaient obtenu le plus de voix, il a été procédé à l'appel.

Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé ... votants (1) et un pareil nombre de bulletins. Les suffrages se sont divisés ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Cochin de La Tour, 40 voix; — Laurent, 40; — Chevalier, 38; — Pitoin, 26; — Landry, 31; — Vassau, 28; — Maupinot, 2; — Vaudichon, 15; — en tout, ... voix (1).

Et, attendu que MM. Cochin de La Tour, Laurent, Chevalier et Landry ont réuni le plus grand nombre de suffrages, M. le Maire les a proclamés membres du Bureau de paix dans l'arrondissement du tribunal de district n° 2 de la Ville de Paris (2).

~~~ Des députés de la section de Bondy sont venus présenter au Conseil général une pétition de leur section, relative à M. Hamelin, ci-devant commandant du bataillon des Récollets, et à son remplacement.

M. le Maire a informé l'Assemblée que le Corps municipal était déjà saisi de cette affaire et qu'il avait chargé deux de ses membres, MM. Pitra et Le Scène des Maisons, de lui en rendre compte très incessamment (3).

D'après cet éclaircissement, le Conseil général a renvoyé la pétition au Corps municipal et ordonné qu'elle serait remise sans délai à MM. Pitra et Le Scène des Maisons (4).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à jeudi (5), pour l'élection d'un administrateur au Département des subsistances (6).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire greffier.

(1) Le chiffre est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(2) Les trois derniers élus prêtèrent serment le 17 janvier, et le premier seulement le 28. (Voir ci-dessous.)

(3) D'après le procès-verbal, les deux commissaires nommés par le Corps municipal le 7 janvier étaient Raffy et Le Scène des Maisons. (Voir ci-dessus, p. 63.)

(4) Séance du Corps municipal du 15 janvier. (Voir ci-dessous, p. 147.)

(5) Jeudi, 13 janvier.

(6) En remplacement de de Vauvilliers, démissionnaire. Élection d'abord fixée au 10 par arrêté du 7 janvier. (Voir ci-dessus, p. 50.)
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 91.) La *Pétition des perruquiers locataires au Conseil général de la Commune de Paris* (1), non datée, demandant le retrait de l'arrêté du Département de la police du 28 décembre, porte les signatures de douze commissaires des perruquiers locataires, et en plus celle de POLVEREL, jurisconsulte. Outre que l'objet de la pétition suffise à prouver qu'il s'agit bien de celle que signale le procès-verbal du 10 janvier, on peut remarquer qu'il y est question du « décret très récent du 28 décembre 1790, annonçant la suppression des offices des maîtres-perruquiers en suspendant le paiement du centième denier, auquel les maîtres-perruquiers étaient assujettis » (2).

L'arrêté du 28 décembre, contre lequel réclamaient les perruquiers locataires, se compose de six articles, ainsi formulés (3) :

Sur la requête présentée à la Municipalité par les maîtres-perruquiers, barbiers, baigneurs et étuvistes, expositive des désordres qui se sont introduits depuis quelque temps dans leur communauté par une suite de l'inobservation des ordonnances et règlements qui sont leurs lois (4);

La Municipalité, considérant que, tant que les lois n'ont pas été abrogées, elles doivent être exécutées et qu'il importe à la tranquillité et au maintien de l'ordre public que chacun jouisse de la plénitude de ses droits;

Ouï et requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Ordonne que les lettres-patentes, édits, ordonnances, règlements et sentences de police concernant la communauté des maîtres-perruquiers de Paris seront exécutés provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, notamment en tout ce qui va être rappelé ci-après :

Article premier. — Il est défendu à toutes personnes qui ne seront pas reçues à la maîtrise de perruquier ou pourvues d'un privilège, conformément aux ordonnances ou règlements, ou qui ne se seraient pas au moins présentées et n'auront pas été inscrites pour être reçues à ladite maîtrise, d'en exercer les fonctions, sous les peines portées par lesdits règlements.

Art. 2. — Aucun garçon dudit état de perruquier ne pourra quitter son maître qu'après l'avoir averti au moins huitaine avant sa sortie et après l'avoir remboursé des avances qui lui auraient été faites, et le maître sera tenu de donner au garçon un certificat de congé, dans lequel il spécifiera s'il a été satisfait ou non de la conduite dudit garçon. Néanmoins, dans le cas où tous les garçons demanderaient leurs congés en même temps, le maître ne sera tenu d'accepter,

(1) Imp., 8 p. in-4° (Bib. nat., Fm 25114).

(2) Décret du 28 décembre, rendu à la suite d'une *Pétition des perruquiers de la Ville de Paris aux représentants de la nation*, du 2 décembre. (Voir Tome I, p. *510-512*.)

(3) Imp. in-fol. (Arch. nat., D XXIX 62).

(4) On ne connait pas la pétition des perruquiers, barbiers, baigneurs et étuvistes, à laquelle il est fait allusion. Celle du 13 septembre 1790, adressée à l'Assemblée nationale, pour laquelle fut sollicité, le 11 décembre, l'appui du Conseil général, émanait des perruquiers locataires seuls. (Voir Tome I, p. 490 et *509-510*.)

dans la huitaine, le congé que de la moitié de ceux qui seront chez lui, sauf aux autres à le demander pour la huitaine suivante.

Art. 3. — Aucun maître ne pourra recevoir chez lui et employer un garçon qu'il ne se soit fait représenter l'enregistrement dudit garçon au bureau de la communauté.

Art. 4. — Lorsqu'un garçon sera reçu maître ou aura obtenu la permission de s'établir, il ne pourra le faire que dans les limites et distances prescrites par les règlements, sous les peines et amendes prononcées par lesdits règlements.

Art. 5. — Défenses sont faites aux garçons de faire aucune pratique pour leur compte et d'enlever celles de leur maître pour se les approprier, à peine de ne pouvoir être occupé et admis chez aucun maître pendant trois mois.

Art. 6. — Les maîtres qui, sans excuses légitimes, refuseront de donner à leurs garçons le certificat de congé seront tenus de leur payer le temps perdu.

Fait et donné à l'hôtel de la Mairie, ce 28 décembre 1790.

Signé : Bailly, Maire ;
Maugis, administrateur;
de Joly, secrétaire-greffier.

Avant même que les patrons perruquiers eussent l'idée de protester contre cet arrêté, qui, prétendaient-ils, les dépouillait de leurs anciens privilèges au profit de leurs garçons, ceux-ci l'avaient dénoncé à l'Assemblée nationale comme attentatoire aux droits de l'homme, dans une lettre datée du 29 décembre (1), qui mérite d'être reproduite, sinon avec son orthographe, du moins avec son style :

A MM. les illustres députés de l'Assemblée nationale de Paris.

Tous les garçons perruquiers, baigneurs et étuvistes du royaume ont l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale qu'il a été unanimement arrêté et décrété, le 4 août 1789, qu'il n'y avait point de jurandes ni communautés dans les villes (2) : en conséquence, tout homme est libre. Cependant, le monstre aristocratique vient de présenter une requête à la Municipalité (3), et, avec de l'argent, ils ont obtenu sous de faux prétextes une ordonnance ci-jointe qui sent le ministériel (4) et reforge des chaînes aux hommes pour n'en faire que des esclaves.

Daignez soutenir ce que vous avez sagement décrété; reprenez (5) la Municipalité, MM. Bailly, maire de Ville, et Joly, secrétaire, d'avoir rendu de pareilles ordonnances en date du 28 décembre 1790 et de les avoir fait afficher, comme contraires aux lois du royaume, attentatoires à la liberté et aux facultés individuelles de chaque homme (6).

A Paris, ce 29 décembre 1790.

Signé : Grandin, au nom et pour tous les garçons perruquiers du royaume.

Patrons et garçons avaient raison, les uns quand ils invoquaient les anciens règlements non abrogés, les autres en se plaçant sur le terrain du droit individuel. Il n'y avait qu'un moyen de concilier ces prétentions

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D xxix 62).

(2) Décret des 4-5 août 1789. (Voir ci-dessus, p. *23*, note 2.)

(3) C'est la pétition à laquelle il est fait allusion dans l'arrêté municipal. (Voir ci-dessus, p. *94*, note 4.)

(4) Sous entendu : *le despotisme ministériel.*

(5) Pour : *blâmez.*

(6) Simple spécimen de l'orthographe extraordinaire de cette pièce : *Tentatoir à la liberté et aux faqultée individuel dé chaque hômes.*

contraires : proclamer la liberté des professions commerciales et industrielles. C'est ce que l'Assemblée nationale ne tarda pas à réaliser, comme on le verra bientôt (1).

(II, p. 92.) Avant d'en arriver à la *Dénonciation* même du citoyen Dunouy, signalée au procès-verbal du 10 janvier 1791, il convient de retracer brièvement, d'après les documents incomplets qui ont été conservés, l'historique d'un projet de canal de Saint-Maur, dû au même Dunouy, et auquel se refère la dénonciation dont s'agit.

C'est d'abord dans les procès-verbaux manuscrits du Comité d'agriculture et de commerce qu'on trouve les premiers renseignements :

« Le 8 novembre 1790, MM. de Liancourt et Barrère, au nom du Comité de mendicité, ont présenté au Comité d'agriculture et de commerce l'utilité et même la nécessité de construire le plus tôt possible le canal de Saint-Maur, afin d'employer utilement des gros ouvriers; ils ont observé que la confection de ce canal était d'autant plus nécessaire que, tous les jours, 15,000 livres étaient employées, les unes moins bien que les autres, pour faire vivre ces ouvriers; ils ont rappelé que l'entrepreneur de ce canal devait occuper deux à trois mille ouvriers, et ils lui ont offert de faire les avances des premiers fonds.

« M. Hell a alors repris son rapport sur la confection dudit canal, proposé par le sieur Dunouy par son mémoire enregistré : il a terminé par la lecture d'un projet de décret, qui a été discuté pendant quelque temps.

« Après quoi, il a été proposé de nommer deux commissaires pour se concerter avec le Comité de mendicité sur la confection de ce canal.

« Le Comité, en adoptant cette proposition, a nommé MM. Hell et Siéyès, en les chargeant des instructions nécessaires pour conférer avec ce Comité (2). »

Le 15 novembre suivant, Siéyès et Hell font au Comité leur rapport de la commission dont ils ont été chargés près du Comité de mendicité :

« Le Comité a unanimement autorisé les deux commissaires à remettre les papiers du sieur Dunouy au Comité de mendicité et à le prier de recommander à la Municipalité de Paris les projets dudit sieur Dunouy, en l'invitant à conclure le plus promptement possible le traité qui procurera du travail à une partie des ouvriers qu'elle entretient dans ses ateliers de charité et qui, sous tous les rapports, est très avantageux à la capitale. »

Déférant à cette invitation, le Comité de mendicité écrivit au Maire de Paris, à la date du 18 novembre, la lettre suivante (3) :

A Monsieur le Maire de Paris.

Le Comité d'agriculture et de commerce a fait connaître au Comité de mendicité les plans et projets du sieur Dunouy sur le canal de Saint-Maur et son opinion à cet égard.

Les deux Comités réunis ont déterminé d'envoyer le tout à la Municipalité de Paris, pour en connaître le détail, régler les marchés, en préparer l'exécution.

(1) Séance du Corps municipal du 4 février. (Voir ci-dessous.)

(2) On trouvera plus loin une version plus complète de l'arrêté du 8 novembre. (Voir ci-dessous, p. 99.)

(3) Publiée par M. Tuetey (*Assistance publique*, t. I, p. 39).

Les Comités sont préparés à présenter à l'Assemblée le résultat du vœu de la Municipalité.

Le Comité de mendicité, qui n'a aucune réflexion à présenter sur le fond du projet dont il n'a pris qu'une connaissance superficielle, en désire ardemment la plus prompte exécution ; il désire d'en conférer avec MM. les administrateurs des travaux publics, avec MM. du Comité de prévoyance (1) ; la situation des pauvres de Paris pour cet hiver l'occupe extrêmement, et il voudrait leur voir un travail reconnu utile et qui, dans ce rapport au moins, soulage le trésor public.

Signé : Liancourt ;
Bonnefoy.

On ne connait pas le texte de la réponse de la Municipalité, enregistrée au procès-verbal du Comité d'agriculture et de commerce sous forme de lettre de MM. les administrateurs des travaux publics de la Ville de Paris adressée à MM. du Comité de mendicité et du Comité d'agriculture, au sujet du projet de canal de M. Dunouy, à la date du 6 décembre 1790, lettre remise à M. Hell.

Mais il est certain que cette réponse ne fut point satisfaisante, car la *Dénonciation*, dont s'occupe notre procès-verbal du 10 janvier, a précisément pour objet de protester contre l'opposition du Département des travaux publics.

En adressant sa *Dénonciation* à toutes les sections de Paris, Dunouy accompagna son envoi d'une lettre reproduisant les art. 25 et 26 du titre V du décret sur la Municipalité de Paris, suivis de l'extrait de notre procès-verbal du 10 janvier, et continuant ainsi :

Pétition à MM. les citoyens de Paris assemblés dans leurs sections respectives (2).

Messieurs.

Le sieur Dunouy a mis en tête de cette pétition l'extrait littéral de la loi : il a 'honneur de vous représenter que cette loi prononce qu'il est tenu, en sa qualité de citoyen, à soumettre à l'administration ou au Directoire du département la dénonciation dont il s'agit, et que, contre la teneur précise de cette loi, MM. vos mandataires, qui, en vertu d'un décret particulier provisoire (3), tiennent lieu d'administration ou de Directoire, refusant d'entendre ledit sieur Dunouy, l'ont, par une extension ou une interprétation de la loi qui ne saurait leur être permise, renvoyé par devers M. le procureur de la Commune.

Le sieur Dunouy vous observe, Messieurs, que cette marche tend évidemment et essentiellement à soustraire à la vigilance publique les dénonciations qu'il pourrait arriver à des citoyens d'avoir à faire, et qu'il est surtout dangereux que cette publicité pût être éludée dans les cas où vos mandataires municipaux pourraient se trouver être eux-mêmes les coupables qu'il arriverait à un citoyen d'avoir à dénoncer.

(1) Le Comité de mendicité, par lettre du 29 octobre 1790, avait proposé à la Municipalité de Paris de former un Comité, dont feraient partie les deux Comités des établissements et des travaux publics, et qui s'occuperait dès à présent de rechercher tous les moyens de prévenir, de soulager l'excès d'indigence que la rigueur de l'hiver pourrait occasionner. (Voir Tuetey, *Assistance publique*, t. I, p. 36-37.) Ce Comité de prévoyance ne paraît pas s'être constitué.

(2) Pièce manuc. (Bib. nat., manusc. reg. 2673, fol. 98).

(3) Décrets du 3 et du 7 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 399, note 2.)

Le sieur Dunouy vous requiert, Messieurs, au nom de la liberté et des lois littérales et positives dont l'exécution seule peut assurer le maintien de celle-ci, de vouloir bien ordonner, à ceux de vos mandataires qui, dans ce moment, tiennent lieu d'administration ou de Directoire de département, de l'admettre, aux gré et terme de la loi, avec toute facilité d'être entendu par les citoyens qui ont le droit d'assister à tout acte initiatif, ainsi qu'à tout autre acte de justice, afin que le sieur Dunouy puisse y faire la dénonciation dont il s'agit.

Et, afin que vous soyez bien convaincus que ce sont vos propres intérêts qui se trouveraient compromis, si la dénonciation du sieur Dunouy se trouvait dénuée de l'avantage de *la publicité*, qui seule *est la sauvegarde du peuple*, le requérant, après s'être quatre fois présenté, sans fruit, à la porte du Conseil général de la Commune, a fait imprimer, et il dépose sur le bureau de chacune des sections, une dénonciation sommaire des prévarications qu'il a à reprocher à plusieurs de vos mandataires municipaux, et vous prie de prendre sa pétition en grande considération, comme regardant le bien et l'intérêt de la Commune en général.

Signé : Dunouy,
citoyen de la section de la Place-royale.

Quant à la *Dénonciation* proprement dite, voici les principales considérations qui y sont exposées :

Dénonciation contre MM. les administrateurs des travaux publics de la Municipalité, adressée à la Commune de Paris, par Jean-Honoré Dunouy, *citoyen* (1).

Depuis le pont de Saint-Maur jusqu'au moulin des Corbeaux, la rivière de Marne, en se repliant sur elle-même dans son cours, fait un circuit d'environ 8,000 toises. Sur toute cette étendue, à raison des roches qui se trouvent au fond de l'eau, la navigation est difficile et périlleuse. Le trajet, suivant les saisons, consomme un jour ou un jour et demi, du temps et des efforts des mariniers.

Depuis plus d'une année (2), je n'ai pas cessé de proposer à vos économes de la Municipalité d'ouvrir un canal qui servirait à joindre, à la hauteur des deux lieux que je viens de désigner, la Marne à la Marne. La longueur de ce canal ne serait que de 600 toises, et les mariniers, qui vous voiturent vos subsistances et vos commodités, le passeraient en une heure avec une triple économie de temps, d'argent et de dangers.

L'ouverture du canal que j'ai proposé peut être pratiquée à travers une roche, base donnée par la nature à une proéminence de terrain élevée à 100 pieds au-dessus du niveau de l'eau. Ce canal passerait sous le bois de Vincennes. La conséquence sensible de cette circonstance, c'est que la confection de mon canal ne coûterait pas dix arpents de terrain à l'agriculture.

En faisant ma proposition aux économes de votre choix, j'ai offert, comme un de ses accessoires, de mettre encore à profit toute la partie du lit de la Marne

(1) Imp. 20 p. in-8° (Bib. nat., Ln 27/6708). — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(2) La *Dénonciation* étant évidemment postérieure au 10 janvier 1791, les mots « depuis plus d'une année » font remonter les premières démarches de Dunouy avant le mois de janvier 1790, c'est-à-dire à la fin de l'année 1789, au temps de la Municipalité provisoire. (Voir ci-dessous, p. *101*, note 2.) Cependant les procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune, aussi bien que ceux du Corps et du Bureau municipal, sont muets sur le projet du canal de Saint-Maur, mentionné pour la première fois dans des délibérations de sections du mois de novembre 1790. (Voir Tome I, p. *146-147*.)

dont le trajet dispendieux se trouverait évité, en couvrant ses bords de moulins à farine, à foulons, à frise, à filières, moyens précieux d'aider votre industrie à intervertir l'ascendant du commerce étranger sur celui qu'il vous a été jusqu'ici praticable de faire.

J'ai calculé, démontré la vivification des lieux, la source de l'emploi et de la subsistance de milliers d'ouvriers et la possibilité de rapprocher, par ce moyen, ce Paris, qui n'a pu être que vorace et fastueux, de ce Londres, qui est libre et commerçant.

J'ai fait plus, mes chers concitoyens : j'ai présenté des moyens de construire mon canal, non seulement sans les moindres frais à la charge de la nation ou de votre cité, mais encore en assurant, vers la fin de leur laborieuse et utile carrière, un sort encourageant et aisé aux mains qui l'auraient creusé et à tous les citoyens de qui les travaux serviraient à pourvoir aux besoins et à accroître les ressources de la patrie.

Rebuté par l'insouciance de vos économes, mes chers concitoyens, j'ai porté mes vues aux représentants de la nation. Là, j'ai obtenu, d'après le rapport de M. Hell, député d'Alsace, et d'après celui des Comités de commerce, d'agriculture et de mendicité, l'arrêté que voici :

« Le Comité de mendicité ayant fait inviter, par l'organe de son président, M. de Liancourt, et de M. Barère de Vieuzac, un de ses membres, le Comité d'agriculture et de commerce, auquel ils se sont rendus pendant la séance du lundi 6 de ce mois (1), d'obliger l'entrepreneur du canal de la Marne, du pont de Saint-Maur au moulin des Corbeaux, à employer aux travaux de ce canal une partie des ouvriers que la Municipalité de Paris entretient dans ses ateliers de charité ;

« Le Comité d'agriculture et de commerce, animé de la même sollicitude, a reçu la proposition du Comité de mendicité avec d'autant plus d'empressement que les deux Comités réunis parviendront plus promptement à ce but salutaire.

« En conséquence, après avoir entendu le rapport de M. Hell, le Comité de commerce et d'agriculture a unanimement arrêté ce qui suit :

« 1° que, l'ouverture du canal de Saint-Maur étant un travail particulier au département de Paris, c'est à ce département à prendre les arrangements convenables avec le sieur Dunouy, auteur du plan dont le projet de ce canal fait partie ;

« 2° que deux de ses membres, MM. Siéyès et Hell, porteront cette résolution au Comité de mendicité et le prieront de s'unir à lui pour presser la Municipalité de Paris de conclure le plus promptement possible le traité avec le sieur Dunouy ;

« 3° pour cet effet, le projet avec les plans et devis par lui présentés au Comité seront remis dans le jour à la Municipalité de Paris, pour le traité fait et arrêté être envoyé sans délai au Comité d'agriculture et de commerce, pour y être tout de suite délibéré sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale.

« Deux considérations de la plus haute importance ont déterminé cet arrêté.

« La première est la loi constitutionnelle sur les travaux publics, notamment sur l'ouverture des canaux. Quoique cette loi ne soit pas encore rendue, elle est écrite dans le cœur de tous les membres de l'Assemblée nationale. Il me semble y lire ce qui suit : « que les travaux publics, nécessaires ou utiles à la nation, « ne peuvent être ordonnés que par le Corps législatif; que les plans, devis ou « adjudications doivent être agréés et faits par les corps administratifs qui y « ont intérêt, en se conformant aux règles que l'Assemblée nationale décrétera, « sauf à les approuver et à en ordonner l'exécution. »

(1) Le Comité d'agriculture et de commerce ne tint pas de séance le 6 novembre 1790. Il s'agit ici évidemment de la séance du lundi 8 novembre. (Voir ci-dessus, p. *96*.)

« La seconde considération est la nécessité de donner du travail et du pain aux pauvres ouvriers, nécessité qui nous maîtrise, et qui a déterminé l'Assemblée nationale à s'écarter, pour un moment, du principe constitutionnel en décrétant elle-même les conditions du canal proposé par le sieur Brulé. L'Assemblée nationale, déterminée par la lenteur inévitable qu'aurait éprouvée la conclusion du traité avec trois départements, s'est rendue aux vœux de l'humanité et de tous les bons citoyens (1).

« Le projet du sieur Dunouy concilie tout : les parties intéressées régleront elles-mêmes leurs conditions; l'Assemblée nationale les approuvera; une multitude de bras seront employés aussitôt que le décret aura été sanctionné.

« Non seulement ce travail fournira du pain à une partie des pauvres. Mais le plan du sieur Dunouy présente un projet de *tontine*, qui attachera les ouvriers au travail.

« Cet estimable citoyen présente le projet d'acquérir le château de Vincennes, pour le convertir en grenier d'abondance, et de construire, dans le lit de la Marne qui ne servira plus à la navigation, 60 moulins et usines.

« Entre autres avantages, son plan présente les suivants :

« 1° La navigation de la Marne sera abrégée de 3 lieues et demie, elle sera praticable en tout temps, elle coûtera très peu;

« 2° Le château de Vincennes, au lieu d'occasionner des frais de démolition (2), servira de magasin à blé, pour alimenter les moulins et fournir la subsistance à Paris;

« 3° Les moulins et manufactures produiront un revenu plus que suffisant pour acquitter les rentes tontines et salarier un grand nombre d'ouvriers qui y seront occupés;

« 4° L'ouverture du canal, la construction des moulins et usines, etc., ne coûteront rien à la Ville de Paris, ni à la nation; toutes les dépenses que les travaux occasionneront seront payées du produit des actions de la tontine;

« 5° Toutes ces rentes se trouveront éteintes par la mort du dernier survivant des actionnaires; et la propriété et la jouissance du canal et de tous les moulins, usines et manufactures, ainsi que du château de Vincennes et de ses dépendances, retourneront en même temps à la Municipalité de Paris.

« Paris, 13 novembre 1790 (3). »

En voyant mon projet appuyé d'un suffrage du caractère et de la teneur de celui que je viens de transcrire, concitoyens, j'avais osé concevoir la certitude de vous être utile. Elle s'accrut encore après que le Comité d'agriculture et de commerce y eut statué en ces termes, le 15 du même mois :

[Suit ici le texte de la décision du 15 novembre, déjà reproduite (4).]

Le 17, le Comité de mendicité consacra, comme on va voir, le suffrage de MM. du Comité de commerce et d'agriculture :

« MM. les membres du Comité de commerce et d'agriculture, nommés commissaires pour l'examen du projet du canal de Saint-Maur, sont venus au Comité de mendicité : M. Hell, l'un d'eux, a exposé l'historique de toutes les démarches que le Comité d'agriculture a faites pour faire accepter le canal de Saint-Maur.

« M. Dunouy, l'entrepreneur, a été entendu.

(1) Adresse des sections de Paris, du 5 juin 1790, et décret des 19 octobre-9 novembre 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. *70-75*.)

(2) Le Comité des domaines annonçait, en effet, l'intention de détruire ce « repaire de la tyrannie ». (Voir Tome I, p. *316*.)

(3) Le Comité d'agriculture et commerce ne tint pas de séance le 13 novembre 1790. Il s'agit ici évidemment du rapport de Hell, présenté au Comité le 15 novembre. (Voir ci-dessus, p. *96*.)

(4) Procès-verbal du Comité, du 15 novembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *96*.)

« Le Comité a renvoyé la demande de M. DUNOUY à M. le Maire, avec une lettre ainsi conçue :

[Suit le texte de la lettre du 18 novembre, déjà reproduit (1).]

Une année environ avant l'époque de ces divers mouvements causés par mes démarches auprès du Comité de commerce et d'agriculture (2), mon projet de canal avait été proposé aux municipaux, vos mandataires et vos économes. Au lieu d'en faire l'examen attentif et impartial, l'un de ces messieurs avait donné, à mon insu, l'indiscrète et clandestine proscription de mon travail, que je vous prie de lire. La voici :

« Le projet du sieur DUNOUY n'est pas neuf : c'est le cinquième ou sixième remis au Département des travaux publics depuis le mois d'octobre de l'année dernière (3).

[Suit la description de deux projets : l'un, de 1774, dû à M. BRALLE, ingénieur, soumis le 21 janvier 1785 à LE PELETIER, alors prévôt des marchands, qui le goûta beaucoup, mais ne prit point de détermination ; l'autre, de 1782, dû à M. FRÈRE DE MONTIZON, qui y ajoutait deux autres coupures, à Chalifert et à Trilport, et rendit son projet public par la voie de l'impression.]

« Après avoir démontré la priorité due à MM. Frère et Bralle, je passerai à l'examen du projet de M. DUNOUY.

« Tout me fait croire qu'il n'est point homme de l'art et qu'il n'a conçu l'idée de son canal que sur l'inspection de la carte. En effet, il n'a point fait de nivellement, car il avance que le bois de Vincennes n'est que 80 pieds au-dessus du niveau de l'eau, tandis qu'il lui est supérieur de près de 100 pieds, d'après les opérations répétées séparément par les deux ingénieurs que j'ai déjà cités. M. DUNOUY propose de barrer la Marne pour y établir 60 moulins, et ce projet offre plusieurs défauts qui le rendent inexécutable : le premier, c'est que 60 moulins ne pourraient s'y placer ; car, en ne leur donnant que 3 toises de largeur à chacun, y compris les épaisseurs des murs, ils occuperaient une longueur de 180 toises, et la Marne n'en a pas 100 de largeur ; en second lieu, la rivière, dans les eaux moyennes, ne suffirait pas à 60 moulins, et, dans les hautes eaux, ces moulins ne tourneraient pas ; enfin, ce barrage, soutenu à une hauteur convenable pour garantir les moulins des inondations, serait un obstacle au cours de l'eau et la ferait refluer sur tous les terrains supérieurs.

« Tous les avantages que présente le projet de M. DUNOUY, et qui sont bien reconnus, se trouvent également dans les projets de MM. FRÈRE et BRALLE, et ceux-ci ont de plus l'avantage d'être exécutables à moins de frais, et de raccourcir la navigation de la Marne de 13 lieues.

« J'ajouterai que M. DUNOUY n'a remis aucun plan, qu'il n'a donné que des aperçus erronés des dépenses, et que son projet ne peut être regardé que comme une idée vague, sur laquelle on ne peut rien statuer.

« *Signé :* CELLERIER. »

Je vous préviens expressément, concitoyens, que la première partie de ce rapport, saisi par moi dans le cours de sa circulation clandestine, est au moins une extravagance et que la seconde est un tissu d'impostures grossières et volontairement ourdies pour obtenir une préférence en faveur d'un projet croqué sur un autre projet fini.

(1) Lettre du Comité de mendicité, du 18 novembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *96-97*.)

(2) Le Comité d'agriculture et commerce ayant été saisi de l'affaire en novembre 1790, le laps de temps d' « une année environ » fait remonter la proposition originaire à novembre ou décembre 1789, au temps de la Municipalité provisoire. (Voir ci-dessus, p. *98*, note 2.)

(3) Il s'agit manifestement du mois d'octobre 1789 : le rapport a été fait à une date inconnue de l'année 1790.

A la date du 4 décembre 1790, j'ai reçu la lettre suivante :

« Les commissaires choisis, Monsieur, par le Département (des travaux publics) pour examiner le projet de canal que vous avez présenté aux Comités d'agriculture, de commerce et de mendicité, et sur lequel ces Comités ont demandé l'avis de la Municipalité, ont arrêté, dans leur séance de mercredi dernier (1), que vous seriez invité à leur donner, mercredi 15 du courant : 1° l'état des sondes ; 2° différentes coupes des couches de terre ; 3° un devis du canal et des moulins ; 4° un état des droits à percevoir pour l'entretien du canal ; 5° la preuve que les deniers nécessaires au payement des ouvriers qui vous seront fournis par les ateliers de secours sont maintenant à votre disposition ou dans quel temps fixe ils pourront l'être ; 6° l'époque du commencement des travaux et le nombre des ouvriers ; 7° l'époque de l'achèvement du canal.

« Comme toutes ces opérations ont dû nécessairement précéder la rédaction de votre projet et de votre calcul de finances, nous vous prions, et votre intérêt même vous le commande, de nous remettre au jour fixé tous les détails dont MM. les commissaires ont besoin pour assurer leur jugement définitif et nous mettre à portée de présenter à l'Assemblée nationale le vœu de la Municipalité sur l'exécution de cet utile projet.

« Nous avons l'honneur, etc ...

« *Signé :* LE ROULX DE LA VILLE, MONTAUBAN, CHAMPION. »

Observez, en premier lieu, concitoyens, que jamais je n'ai proposé à vos économes de me faire aucune avance de fonds; que je me suis, au contraire, proposé d'alimenter les ouvriers nécessaires à la confection de mon canal avec des fonds dont je suis assuré.

Observez encore que le renvoi de l'examen de mon plan à ces mêmes économes par MM. des Comités d'agriculture et commerce et de mendicité n'a eu pour objet que de leur procurer le vœu de la Municipalité sur l'utilité et la praticabilité de mon entreprise.

L'épître ci-dessus est au moins un hors-d'œuvre; de plus, elle est un faux. [Suit une attestation, datée des 6 et 7 décembre 1790, signée : MAUDUIT, GISOR, LE GRAND, MOUSTIER et FRIOUET, d'où il résulte que « les articles demandés à M. DUNOUY dans cette lettre n'ont été pris qu'à l'insu des commissaires, en présence desquels ces demandes auraient dû être rédigées ».]

Muni de la lettre des administrateurs et des attestations que je viens de transcrire, je me suis présenté au Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale ; j'ai mis sous les yeux de ses membres étonnés ces preuves irrécusables de l'esprit de manœuvres et d'intrigues qu'une ambition étroite, une cupidité partiale font prévaloir dans la Municipalité impolitiquement ordonnée dans cette immense cité. Je présume que vos représentants ont senti tous les inconvénients de l'espèce de polycratie qui vient d'y éluder l'exécution de leurs ordres ; mais je ne crois point qu'il puisse m'être permis de n'en point étendre la communication à tous mes concitoyens.

Ils voudront bien, j'espère, m'en croire, lorsque je leur exposerai quel motif m'a semblé me faire un devoir de cette démarche.

Toute perfection dans l'ordre et l'économie des choses politiques procède, comme l'effet de sa cause productrice, du balancement perpétuel de tous les pouvoirs et de l'équilibre radical, constant et nécessaire de toutes les raisons actives. Depuis l'établissement glorieux et inespéré de la constitution et depuis celui de la répartition des parties locales de l'empire en 83 départements, il n'y a pas un seul de ceux-ci, à l'exception de celui de Paris, où l'œil d'un bon observateur ne discerne : municipalités pour *voter*, directoire pour *discuter*, département pour

(1) Mercredi, 1er décembre.

résoudre, ordre judiciaire pour *peser* et *décider* des résultats actifs et effecti. milice citoyenne pour *protéger* et *défendre*.

Par l'effet de cent causes abusives, dérivées d'intérêts particuliers, dans la seule capitale, une municipalité unique a été établie pour 1/27e effectif de la population totale de l'État, qui en contient 40,000; cette municipalité colossale a été formée parmi les hommes de tout l'empire les plus en proie à tous les genres de petites passious dont l'effet est d'éteindre le patriotisme et les vertus civiques. Cette municipalité unique est, tout à la fois, département, directoire, nourricière et mobile d'une armée considérable d'hommes stipendiés. Divisez, répartissez, opposez les pouvoirs; maintenez soigneusement l'égalité dans les raisons actives qui doivent produire le vœu des délibérants et les décrets des résolvants.

P. S. Chers concitoyens, si la cabale des administrateurs venait à poser, dans le rapport que les Comités attendent des commissaires, des bases fausses, j'en appellerai encore à votre tribunal, et je ne résignerai, dans aucun cas, le bonheur de vous éclairer sur les menées de vos équivoques mandataires qu'autant qu'ils réussiraient à opposer à raison force irrésistible.

On ne voit pas que la *Dénonciation*, si bien documentée qu'elle parût, ait produit une impression quelconque : aucun journal n'en parla, aucune section ne s'en occupa.

Il semble bien d'ailleurs que DUNOUY, en dépit de ses protestations, dut se décider à répondre au questionnaire contenu dans la lettre du 4 décembre, car le procès-verbal du Comité d'agriculture et commerce contient, à la date du 14 janvier 1791, la mention suivante :

« Lettre des administrateurs des travaux publics, contenant envoi de l'estimation provisoire et par approximation des dépenses à faire pour l'exécution du canal du sieur DUNOUY et des 60 moulins qu'il se propose de construire sur la Marne dans l'étendue des quatre lieues qu'il supprime de la navigation.

« Ces pièces ont été remises à M. HELL. »

Cependant, et malgré les bonnes dispositions persistantes du Comité, l'affaire n'avançait pas. DUNOUY réclama. Le 11 février, le Comité d'agriculture et commerce s'occupa de sa réclamation :

« M. le président a fait lecture d'une lettre du sieur DUNOUY, auteur du projet du canal de Saint-Maur, tendant à prier le Comité de terminer le rapport et de faire décréter l'exécution de ce projet, qu'il appelle intéressant et très propre au secours de plusieurs milliers d'ouvriers qui, dans les ateliers de charité, deviennent inhabiles à tous les travaux et capables de tous les vices.

« Le Comité a invité MM. HELL et REGNAULD D'ÉPERCY d'examiner les pièces relatives à l'exécution de ce projet et de lui en rendre compte le plus tôt possible. »

Enfin, le 2 mars 1791, décision définitive :

« M. HELL a répété le rapport fait au Comité, le 10 novembre 1790 (1), des projets du sieur DUNOUY, sur la formation d'un grenier d'abondance au château de Vincennes, la construction de 60 moulins ou usines sur la Marne, l'établissement d'une tontine et la construction du canal de Saint-Maur : il a été d'avis, attendu que la Municipalité de Paris ne satisfait pas audit arrêté et que les commissaires qu'elle a nommés sont tombés dans

(1) Erreur de date : le rapport est du 8 novembre. (Voir ci-dessus, p. *96*.)

des erreurs qui éloignent l'exécution du projet à laquelle il serait employé un grand nombre de bras qui sont encore à la charge de la nation, que le sieur Dunouy sera autorisé de mettre son projet à exécution sur la manière et aux conditions dont il conviendra avec le département de Paris, qui vient d'être formé, et qui seront approuvées par l'Assemblée nationale, sur l'avis du Comité.

« Le Comité a arrêté que le projet du sieur Dunouy, renvoyé à la Municipalité de Paris, sera remis au département, qui l'examinera, recevra les soumissions de l'entrepreneur et renverra le tout, avec son avis, au Comité, pour y délibérer sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale. »

Quel fut l'avis du Directoire du département de Paris sur le canal Dunouy? On l'ignore. Ce qui est certain, c'est que ni l'Assemblée constituante, ni l'Assemblée législative n'eurent à discuter aucun projet de décret relatif à cette entreprise.

Il faut aller jusqu'à la Convention nationale pour trouver, dans les procès-verbaux du Comité des secours publics, à la date du 8 janvier 1793, l'indication ci-dessous (1) :

« Les commissaires de l'administration du département et de celle de la Commune de Paris, qui ont déjà communiqué avec le Comité pour concilier les mesures propres à assurer du travail aux citoyens indigents (2), prennent séance.

« L'un d'eux annonce qu'un citoyen va présenter un projet au moyen duquel on pourra occuper un grand nombre d'indigents de Paris, sans que le trésor national y contribue d'aucune manière : ce projet consiste dans l'ouverture d'un canal qui redresse le cours de la Marne et lui épargne un circuit de 4 800 toises. L'inventeur assure que, par ce moyen, il acquerra une chûte d'eau de 12 pieds, à l'aide de laquelle il occupera une grande quantité de bras aux différents établissements à construire sur ce canal.

« Le Comité applaudit aux vues du citoyen. Mais, l'exécution de ce projet n'étant pas prochaine, il ne peut suffire à remplir les vœux de la Convention pour des secours urgents et actuels qu'il faut donner aux indigents. »

Et le projet Dunouy, toujours approuvé en principe, fut encore une fois ajourné. Le canal de Saint-Maur, commencé en 1810, ne put être achevé, après de nombreuses vicissitudes, que vers la fin de la Restauration, en 1826.

(1) Extrait publié par M. Tuetey (*L'Assistance publique*, t. IV, p. 561).

(2) Convoqués le 31 décembre 1792, ils avaient été reçus par le Comité, le 4 janvier.

11 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mardi 11 janvier 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Tassin, Levacher, Prévost, Lesguilliez, Stouf, Jallier, Trudon, Canuel, Quatremère, Champion, Deyeux, Raffy, Cahours, Bernier, Pitra, Durand, Ét. Le Roulx, Boncerf, J.-J. Le Roulx, Vigner, Choron, Le Roulx de La Ville, Viguier-Curny, Charron;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. Albert, soldat de la garde nationale, bataillon de la Trinité, a été introduit. Il a présenté et le Corps municipal a reçu, avec la plus vive reconnaissance, l'hommage du buste en plâtre de M. l'abbé de L'Épée (1).

Le Corps municipal a arrêté que mention en serait faite dans le procès-verbal et que le buste serait déposé au Département des établissements publics.

~~~ Sur la demande des commissaires des biens nationaux;

Le Corps municipal, ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune, a arrêté que, pour faire cesser les déprédations qui se commettent journellement dans le bois de Boulogne, la proclamation qui a été imprimée et publiée le 27 novembre dernier, relativement au bois de Vincennes (2), serait rendue commune au bois de Boulogne, imprimée, publiée et affichée tant dans l'intérieur et aux portes du bois de Boulogne que dans les lieux circonvoisins (3).

~~~ Sur la réquisition du procureur de la Commune;

(1) La mort de DE L'ÉPÉE (Charles-Michel) avait été annoncée à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 23 décembre 1789. Un service funèbre avait été solennellement célébré en son honneur, avec le concours officiel de la Municipalité, le 23 février 1790. (Voir 1re série, Tomes III, p. 252, et IV, p. *186-188*.)

(2) Arrêté et proclamation du 27 novembre. (Voir Tome I, p. 400-401.)

(3) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire de cette affiche.

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département du domaine donneraient incessamment les ordres nécessaires pour faire graver, pour chacun des 48 juges de paix de la capitale, deux sceaux, portant un écu ovale, sur lequel seront écrits ces mots : *Juge de paix*, avec le nom de la section en entourage, entre l'écu et le cordon du sceau ; le Corps municipal ordonnant à cet effet, et conformément à l'art. 8 du titre VIII de la loi contenant le règlement pour la procédure en la justice de paix (1), que deux de ces sceaux seront remis à chacun des 48 juges de paix.

---- Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant annoncé : 1° qu'il a reçu de M. Trudon (des Ormes) un imprimé contenant le compte du Département provisoire du domaine, depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre 1790, sans aucunes pièces justificatives (2) ; 2° qu'il a pareillement reçu de M. Étienne de La Rivière des explications sur les opérations relatives au casernement et à la voirie et qui peuvent servir au compte à rendre par le lieutenant de maire au Département provisoire des travaux publics ; 3° enfin qu'il n'a reçu de compte d'aucun autre Département que celui du domaine ;

Le Corps municipal a arrêté que, pour la troisième fois, le procureur de la Commune écrirait à tous les lieutenants de maire comptables pour les presser de rendre leurs comptes (3) et qu'il leur déclarerait que, si ces comptes ne sont pas présentés le 20 de ce mois, le Corps municipal serait obligé de se pourvoir pour forcer la reddition de ces comptes. (I, p. 111.)

---- Sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que, sur une soumission pour l'acquisition d'un petit jardin dépendant des moulins de Corbeil, il devait être adjugé définitivement dimanche prochain, 16 du présent mois, et que la distraction de ce jardin qui serait faite desdits moulins nuirait évidemment à leur exploitation ; qu'en conséquence, il serait nécessaire et même urgent de faire quelques démarches auprès de l'Assemblée nationale pour empêcher cette adjudication, en lui

(1) Décret du 14 octobre 1790, contenant règlement pour la procédure en la justice de paix, titre VII (Des minutes et de l'expédition des jugements), art. 8 : « Les Directoires de district feront graver des sceaux, portant un écu ovale, sur lequel seront écrits ces mots : *Juge de paix*, avec le nom du canton en entourage, entre l'écu et le cordon du sceau, et ils remettront deux de ces sceaux à chacun des juges de paix. »

(2) Le dépôt de ce compte avait déjà été annoncé au Conseil général le 7 janvier. (Voir ci-dessus, p. 49 et 56.)

(3) Les administrateurs du Conseil de ville provisoire avaient été invités, deux fois déjà, les 17-19 novembre et le 11 décembre 1790, à rendre compte de la gestion de leurs Départements respectifs. (Voir Tome I, p. 331, 341, 370 et 512.)

représentant que, si la Ville de Paris se déterminait pour le plus grand avantage de son approvisionnement à solliciter l'acquisition, à son profit, des moulins et des magasins de Corbeil, il serait alors de son intérêt que des objets aussi importants fussent conservés dans leur intégrité, même dans le cas où la Ville de Paris n'en ferait pas l'acquisition;

Le Corps municipal invite M. le Maire à se retirer le plus promptement possible par devers le Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, à l'effet de lui faire part du désir de la Municipalité pour qu'il soit sursis à l'adjudication du jardin en question, jusqu'à ce que le Conseil général de la Commune de Paris ait manifesté son vœu définitif relativement aux moulins et magasins de Corbeil; arrête en conséquence qu'il sera délivré à M. le Maire une expédition du présent arrêté pour être par lui remise au Comité d'aliénation (1).

~~~ Sur la proposition de M. le Maire;

Le Corps municipal a arrêté que la prestation du serment des juges de paix, qui doit avoir lieu dimanche prochain (2), sera indiquée par affiches et qu'il en sera envoyé une à chacun des juges de paix (3).

~~~ Le Corps municipal, délibérant sur l'arrêté du 7 de ce mois, relatif au transport de MM. les commissaires dans les différentes églises qui leur ont été assignées pour la prestation du serment civique des ecclésiastiques fonctionnaires publics de la ville de Paris (4);

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que les commissaires se transporteront indistinctement, dimanche prochain, 16 du courant, dans toutes les paroisses, soit qu'il ait été fait au greffe de la Municipalité une ou plusieurs soumissions ou déclarations, soit qu'il n'en ait été fait aucune (5).

~~~ Sur l'observation d'un de ses membres;

Le Corps municipal arrête que M. Lapipe, prêtre-vicaire desservant la chapelle de Notre-Dame-de-Laurette, annexe de Saint-Pierre-de-Montmartre, sera admis à prêter le serment civique dans son

(1) On peut présumer que le Comité d'aliénation ne jugea pas à propos d'intervenir, puisque la vente dudit jardin fut annoncée au Conseil général le 14 février. (Voir ci-dessous, p. 115.)

(2) Conformément à la décision du Conseil général du 10 janvier. (Voir ci-dessus, p. 91.)

(3) Le texte de l'affiche est inséré dans le procès-verbal du 12 janvier. (Voir ci-dessous, p. 115.)

(4) Arrêté du 7 janvier. (Voir ci-dessus, p. 63-64.)

(5) Arrêté publié, avec la signature de Bailly, Maire, et Dejoly, secrétaire-greffier, dans le *Moniteur* (n° du 15 janvier).
~~~

église; autorise à cet effet M. Le Scène des Maisons à s'y transporter pour assister à la prestation du serment.

~~~ Enfin, pour parvenir à la réunion de MM. les ecclésiastiques dans les églises où le serment doit être prêté, le Corps municipal arrête qu'il sera fait et placardé une affiche, pareille à celle qui avait indiqué la prestation de serment pour le dimanche 9 de ce mois (1).

~~~ Lecture faite par M. le Maire d'une lettre de M. Célerier, qui annonce qu'il s'occupe de la rédaction de son compte (2), et qu'il se propose de le présenter au fur et à mesure que les différentes parties seront disposées;

Le Corps municipal a arrêté que, à la prochaine assemblée du Conseil général, M. le Maire lui donnera lecture de l'arrêté pris aujourd'hui par le Corps municipal relativement aux comptes de la Municipalité provisoire (3); 2° de la lettre écrite sur cet objet par M. Célerier.

Le Corps municipal arrête en outre que, sans attendre les demandes du Conseil général à cet égard, il lui sera rendu compte des diligences faites par le Corps municipal pour obtenir ces comptes, ainsi que des réponses qui seront faites par les comptables (4).

~~~ Une députation de la section de Bondy a éte introduite; elle a fait lecture d'une pétition, par laquelle la section demande l'élargissement de trois sergents et soldat de la compagnie du centre de son bataillon, détenus à l'Abbaye.

Le Corps municipal, délibérant sur ces faits, et considérant que les trois particuliers détenus ont été emprisonnés par ordre du capitaine et de M. le Commandant-général; que, conséquemment, c'était un fait de discipline militaire et que le Corps municipal était incompétent pour en connaître, a arrêté que M. le Commandant-général serait requis de convoquer un Conseil de guerre pour les juger. (II, p. 112.)

~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport des commissaires qu'il avait nommés le 23 décembre dernier pour préparer toutes les opérations relatives à la nouvelle circonscription des paroisses, conformément aux décrets (5);

Ordonne qu'à l'instant le secrétaire-greffier de la Municipalité se

(1) Le texte de l'affiche est inséré dans le procès-verbal du 12 janvier. (Voir ci-dessous, p. 116.)

(2) Cellerier avait été lieutenant de maire du Département des travaux publics.

(3) Arrêté du 11 janvier. (Voir ci-dessus, p. 106.)

(4) Conseil général, séance du 13 janvier. (Voir ci-dessous, p. 125.)

(5) Trois commissaires nommés le 23 décembre. (Voir Tome I, p. 586.)

transportera à l'évêché pour y requérir l'évêque métropolitain de se rendre, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs, demain à six heures du soir, à l'assemblée du Corps municipal, pour y concourir aux travaux à faire pour former une nouvelle circonscription des paroisses de cette ville et préparer la fixation du territoire et l'organisation à donner à l'église épiscopale et métropolitaine, enfin pour s'occuper, de concert avec le Corps municipal, de toutes les opérations pour lesquelles les lois du royaume exigent le concours des assemblées administratives et de l'évêque diocésain; le Corps municipal ordonne de plus que le secrétaire-greffier déclarera à M. l'évêque que demain il sera procédé auxdites opérations, tant en absence qu'en présence de M. l'évêque ou d'un fondé de pouvoirs (1).

~~~ MM. Quatremère, Houssemaine et Montauban ont éte chargés de l'examen d'un travail de M. Lesguilliez sur la caisse de Poissy (2).

~~~ Sur la réquisition du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'impression et l'affiche des lois ci-après énoncées :

1° De la loi du 12 décembre 1790, qui ordonne que les fermiers des biens ci-devant sujets à la dîme ecclésiastique ou inféodée seront tenus d'en payer la valeur suivant l'estimation amiable ou juridique (3);

2° D'une loi du 12 décembre 1790, portant qu'il ne sera payé aucun traitement ni frais de bureau aux ci-devant intendants, à compter du 1er juillet dernier (4);

3° D'une loi du 15 décembre 1790, relative aux biens des religionnaires fugitifs et qui règle le mode de leur restitution (5);

4° D'une loi du 15 décembre 1790, qui déclare nulles et comme non avenues les cartouches jaunes délivrées aux cavaliers et sous-officiers du régiment Royal-Champagne (6);

5° D'une loi du 15 décembre 1790, relative à l'établissement de nouvelles mesures pour les grains (7);

6° D'une loi du 15 décembre 1790, qui accorde au Département de la

(1) Le résultat des réquisitions adressées au ci-devant archevêque de Paris est consigné au procès-verbal de la séance du 12 janvier. (Voir ci-dessous, p. 118-119.)

(2) Le travail indiqué ici n'est pas connu. Il est question, aux séances du Corps municipal des 17 et 24 mars, d'un rapport de Lesguilliez sur la caisse de Poissy. (Voir ci-dessous.)

(3) Décret du 1er décembre, présenté par Chasset, au nom du Comité ecclésiastique. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 170.)

(4) Décret du 1er décembre, présenté par Pinteville de Cernon, au nom du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 175-176.)

(5) Décret du 9 décembre, présenté par Barrère de Vieuzac, rapporteur du Comité des domaines. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 354-360.)

(6) Décret du 11 décembre, présenté par Sallé de Chou, au nom des Comités militaire, des rapports et des recherches. (Voir 1re série, Tome VII, p. *261*.)

(7) Décret du 8 décembre, présenté par Heurtault de Lamerville, sur les moyens à prendre pour établir l'uniformité des poids et mesures. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 323.)

guerre une somme de 4 millions, pour subvenir aux frais des travaux et approvisionnements jugés nécessaires dans les différentes places de guerre (1);

7° D'une loi du 15 décembre 1790, relative aux médailles qui doivent être frappées en mémoire de l'abandon de tous les privilèges (2);

8° D'une loi du 15 décembre 1790, relative aux arrérages des pensions et à la manière dont ils doivent être payés (3);

9° D'une loi du 10 décembre 1790, relative à la vente des biens des séminaires, collèges et autres maisons d'enseignement public (4);

10° D'une loi du 15 décembre 1790, relative aux dégâts occasionnés par les inondations dans divers départements du royaume (5);

11° D'une loi du 19 décembre 1790, qui ordonne que les dispositions du décret du 17 août, relatif aux enfants nés de mariages entre protestants et catholiques, n'auront d'effet que pour les mariages contractés depuis ledit jour 17 août (6);

12° d'une loi du 19 décembre 1790, qui accorde une somme de 15 millions pour être employée à l'établissement d'ateliers de charité dans les différents départements du royaume (7);

13° d'une loi du 19 décembre 1790, relative à la nomination d'un substitut du procureur de la Commune (8);

14° d'une loi du 22 décembre 1790, portant établissement d'une direction générale de liquidation (9);

15° d'une loi du 25 décembre 1790, qui ordonne que la Municipalité de Paris fera connaître, dans les dix premiers jours de chaque mois, les dépenses faites le mois précédent en ateliers de charité, la nature des travaux, et les deniers y affectés (10);

16° d'une loi du 25 décembre 1790, relative aux récompenses pécuniaires dues aux Vainqueurs de la Bastille ou à leurs veuves (11).

~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport des ad-

(1) Décret du 5 décembre, présenté par Bureaux de Pusy, au nom des Comités militaire et diplomatique. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 232-234.)

(2) Décret du 8 décembre, présenté par Vernier, rapporteur du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 325-326.)

(3) Décret du 10 décembre, présenté par Palasne de Champeaux, au nom du Comité des pensions. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 362.)

(4) Décret du 3 décembre, présenté par Camus. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 192.)

(5) Décret du 10 décembre, présenté par Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), comme amendement à un projet présenté par Vernier, au nom du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 362.)

(6) Décret du 14 décembre sur les enfants nés de mariages mixtes en Alsace, présenté par Le Chapelier, au nom du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 461.)

(7) Décret du 16 décembre, présenté par de La Rochefoucauld-Liancourt, au nom des Comités des finances, d'agriculture et commerce, des domaines et de mendicité. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 513-517.)

(8) Décret du 14 décembre, présenté par Démeunier, au nom du Comité de constitution. (Voir Tome I, p. 486-487.)

(9) Décret des 16-17 décembre, présenté par Camus, au nom d'une commission spéciale. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 508 et 521.)

(10) Décret du 17 décembre, présenté par de La Rochefoucauld-Liancourt, rapporteur du Comité de mendicité. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 521.)

(11) Décret du 19 décembre, présenté par Goupil de Prefeln, au nom du Comité des pensions. (Voir 1re série, Tome VI, p. 257.)
~~~

ministrateurs au Département des travaux publics relativement à l'établissement provisoire des six tribunaux (1), a arrêté qu'il serait provisoirement établi des tribunaux au Palais, au Grand-Conseil, au Châtelet et à l'Arsenal; que, quant aux deux autres, les administrateurs donneront des ordres pour faire préparer des emplacements aux Pères-Nazareth, à Sainte-Geneviève ou à Saint-Germain-des-prés; et cependant le Corps municipal a chargé les administrateurs au Département des travaux publics de se retirer devers le Comité de constitution pour prendre des mesures, soit pour l'installation des six tribunaux, soit pour le placement de l'un d'eux au Grand-Conseil (2).

~~~ Sur la présentation de M. le Commandant-général;

Le Corps municipal a agréé pour chef d'escadron M. Pinon, commandant de bataillon (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 106.) Un exemplaire de la lettre circulaire adressée par le procureur de la Commune aux anciens lieutenants de maire comptables visés dans l'arrêté du 11 janvier, celui concernant DE VAUVILLIERS, ex-chef du Département des subsistances, a été conservé (5). En voici la copie :

A M. de Vauvilliers, ancien lieutenant de maire.

Paris, 15 janvier 1791.

Le Corps municipal, Monsieur et ancien collègue, m'a chargé de vous demander pour la troisième fois le compte de votre administration provisoire. Je ne peux mieux répondre à ses intentions qu'en vous faisant passer une copie de l'arrêté qu'il a pris sur cet objet dans sa séance du 11 de ce mois : vous la trouverez ci-jointe.

(1) Arrêté du 9 janvier. (Voir ci-dessus, p. 75.)

(2) Le résultat de cette démarche est rapporté à la séance du 12 janvier. (Voir ci-dessous, p. 117.)

(3) Commandant du bataillon des Capucins de la Chaussée d'Antin. Il fut remplacé par RIQUETTI, ci-devant comte DE MIRABEAU.

(4) Mercredi, 12 janvier. (Voir ci-dessous.)

(5) Pièce manusc. (Arch. nat. F 4775/42). — La cote indiquée par M. TUETEY (*Répertoire général*, t. I, n° 3323) n'est plus exacte.
~~~

J'ai l'honneur d'être, avec un fraternel attachement, Monsieur et ancien collègue, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Desmousseaux, substitut.

La Municipalité dut encore réclamer plus d'une fois avant d'obtenir la reddition complète des comptes des administrateurs provisoires (1).

(II, p. 108.) De même que Hamelin, commandant du bataillon (2), de Mondot, capitaine de la compagnie soldée au même bataillon des Récollets, avait été exclu des assemblées de la section par arrêté du 30 décembre, pour avoir assisté aux séances de la *Société des Amis de la constitution monarchique* (3).

Mais cette disgrâce lui en avait attiré une autre, et, à l'assemblée générale de la section du 3 janvier, il avait été, de la part des soldats de sa compagnie, l'objet d'une dénonciation, consignée dans un *Mémoire en forme de plainte que présente la compagnie du centre du bataillon des Récollets, d'après un arrêté pris à l'assemblée générale de la section de Bondy, le 3 janvier 1791* (4).

Voici le résumé du *Mémoire en forme de plainte :*

1° La compagnie se plaint de ce que, lors de la création de la compagnie, le Comité l'ayant gratifiée d'une chemise par chaque soldat, le capitaine de Mondot l'a retenue et l'a vendue à différents soldats, au bout de l'an, à raison de 4 livres 2 s. la pièce.

2° Plusieurs soldats réclament des bas et autres objets de la distribution que la Ville avait accordée.

3° La compagnie dénonce que ledit capitaine a retenu la demi-solde du semestre, qui, d'après ses dires, ne leur aurait pas été remise par la Ville, ce qui n'est pas probable, puisque les autres compagnies du centre l'ont reçue. Plusieurs soldats n'ont pas même reçu l'autre demi-solde à leur retour du semestre.

4° Plusieurs caporaux, qui ont été en détachement, n'ont reçu que la demi-paye, tandis qu'il a dû recevoir vraisemblablement la totalité.

5° Depuis la formation de la compagnie, l'on a retenu le luminaire, jusqu'au 1er décembre 1790.

D'après les articles ci-dessus, la compagnie du centre demande qu'il lui soit rendu justice.

Plus, elle demande que, si véritablement les faits à la charge de leur capitaine ainsi qu'à celle du sergent-major, dont les sentiments anti-patriotiques ont été dénoncés, sont reconnus vrais, ils soient l'un et l'autre renvoyés, ne voulant pas à sa tête des hommes dont la conduite est suspecte.

La compagnie dénonce, en outre, le sieur Saint-Martin, sergent-major, pour avoir fait transporter chez M. Hamelin des cartouches, le lendemain de la dissolution du *Club monarchique* (5).

Plus, elle dénonce les sieurs (un fourrier, un caporal et un fusilier) comme espions de la compagnie, et par conséquent indignes de leur société.

(1) Bureau municipal, séance du 23 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 7 janvier. (Voir ci-dessus, p. 63 et *65*.)

(3) Arrêté du 30 décembre. (Voir Tome I, p. *664-666*.)

(4) Imp. in-4°, à la suite du *Procès-verbal de la séance de l'assemblée générale de la section de Bondy, du 3 janvier*, p. 6 à 11. (Voir ci-dessus, p. *65*, note 3.)

(5) Ce fut un des griefs invoqués contre Hamelin. (Voir ci-dessus, p. *66*.)

La compagnie du centre espère tout de la justice de l'assemblée générale de la section de Bondy, et elle se met sous la sauvegarde qu'elle lui a offerte.

A Paris, ce 3e jour de janvier 1791, huit heures du soir.

Signé : Cousin, sergent;
Courtien, Segot, Tollet, appointés;
Verrier, Dufrey, Marie, Métivier, caporaux ;
(plus 14 signatures, suivies d'etc...).

Avant de formuler cette plainte par écrit, les députés de la compagnie avaient pris soin d'avertir l'assemblée de la section qu'ils avaient à raconter des faits dont la manifestation pourrait les exposer à des vengeances et à des haines particulières, et ils avaient demandé en conséquence que la section les prît sous sa sauvegarde contre toute vexation, ce qui leur avait été accordé aussitôt, à l'unanimité, le comité demeurant chargé de faire à cet égard, au nom de la section, tout ce que pourraient exiger les circonstances.

La protection de la section n'empêcha pas Hamelin de faire arrêter trois des dénonciateurs. *L'Ami du peuple* (n° du 18 janvier) annonce qu'ils furent conduits à l'Abbaye le 9. Le même journal raconte ensuite ce qui suit :

« Le lendemain (10 janvier), à l'assemblée de la *section de Bondy*, un esclave en épaulettes du sieur Mottié se présente pour annoncer que le général, étant malade, ne pouvait se rendre à l'assemblée, et que le lendemain il se rendrait au comité pour prendre des informations sur l'affaire. « Point de comité! » se sont écriés à la fois tous les citoyens; « qu'il se « rende demain à midi à l'assemblée générale. »

« Il (de La Fayette) arrive (le 11 janvier) et ne reçoit ni encens, ni applaudissements. On lui lit les procès-verbaux, celui de la cassation de Hamelin (1), l'arrêté contre le *Club monarchique* (2), le *Mémoire* de la compagnie du centre (3); on lui rend les propos barbares que Mondot et ses acolytes ont tenus au Caveau contre MM. Lameth, Pétion, Dubois-Crancé et Barnave. Il fallait le voir changer de couleur à chaque mot. Lecture faite, il s'informe s'ils ont des témoins. On lui répond : « Toute la compagnie! » L'estimable Locré, président, lui demande la liberté provisoire des prisonniers. Il s'excuse de ce que cela n'est pas en son pouvoir, vu que l'affaire dépend du civil, et promet d'informer de tout M. le Maire et d'employer auprès de lui ses bons offices en leur faveur. Il est parti, comme il était venu, au milieu du plus profond silence, et on a nommé de suite neuf commissaires pour suivre cette affaire avec chaleur. »

C'est cette députation de neuf commissaires qui vint remplir sa mission, sans succès d'ailleurs, dans la soirée du même jour, près du Corps municipal.

Le Corps municipal avait renvoyé toute l'affaire à un Conseil de guerre. Bailly en informa le Commandant-général de la garde nationale par la lettre suivante (4) :

13 janvier 1791.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que le Conseil municipal a arrêté,

(1) Arrêté du 30 décembre 1790 (Voir Tome I, p. *664-666*.)
(2) Même arrêté.
(3) *Mémoire* du 3 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *112*.)
(4) Pièce manusc. (Bib. nat., reg. 11697, fol. 119).

dans sa séance d'avant-hier, que vous seriez invité à assembler un Conseil de guerre pour juger les deux sergents et le soldat du centre du bataillon des Récollets qui sont actuellement en prison.

Je vous serai obligé, Monsieur, de donner les ordres nécessaires pour que l'arrêté de la Municipalité soit exécuté.

DE LA FAYETTE répondit en ces termes (1) :

14 janvier 1791.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle vous m'annoncez que le Conseil municipal a arrêté que les deux sergents et le fusilier de la compagnie du centre du bataillon des Récollets soient traduits devant un Conseil de guerre. Je vais l'adresser à M. de RAMAINVILLIERS, chef de la 3e division, à qui j'ai déjà donné ordre d'assembler un Comité de surveillance, qui, aux termes d'un règlement, doit être un préliminaire d'un Conseil de guerre.

Le Corps municipal maintint et confirma sa décision quelques jours plus tard (2).

(1) Pièce manus. (*ibid.*).

(2) Séance du 15 janvier. (Voir ci-dessous, p. 146-147.)

12 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 12 janvier 1791, six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la précédente séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Cousin, Prévost, Stouf, Tiron, Charron, Jallier, Bernier, Le Camus, Boncerf, Durand, Rousseau, Quatremère, Mulot, Vigner, Raffy, Deyeux, Pitra, Tassin, Trudon, Ét. Le Roulx, Jolly, Canuel, Filleul, Choron, Andelle, Tiron, Viguier-Curny, Levacher, Dacier, Maugis, Regnault, Lesguilliez, Montauban, Champion, Le Roulx de La Ville, Houssemaine, Bertollon; M. Cahier, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent ;

~~~ Le Corps municipal a approuvé, à l'ouverture de la séance, la rédaction de deux affiches qui lui ont été présentées par le secrétaire-greffier, concernant, l'une, la convocation des juges de paix pour dimanche, 16 du courant (1), l'autre, le serment qui doit être prêté par les ecclésiastiques dans les églises de la capitale (2).

Le Corps municipal ordonne que ces deux projets d'affiches seront transcrits à la suite du présent procès-verbal.

Affiche pour la convocation des juges de paix (3).

DE PAR LE MAIRE ET LES OFFICIERS MUNICIPAUX

MM. les juges de paix dans les 48 sections de la capitale sont invités à se rendre dimanche, 16 du courant, à midi, à l'Hôtel-de-Ville, pour, en exécution du décret du 16 août 1790, sanctionné le 24 du même mois, et conformément aux arrêtés du Conseil général de la Commune des 18 décembre dernier et 11 janvier présent mois (4), prêter, en présence dn Conseil général, le serment prescrit par l'article 6 du titre VII dudit décret.

Signé : BAILLY, Maire ;
DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Arrêtés des 9 et 10 janvier. (Voir ci-dessus, p. 75 et 91.)

(2) Arrêtés des 7 et 11 janvier. (Voir ci-dessus, p. 63-64 et 107.)

(3) On n'a pas retrouvé d'exemplaire de cette affiche. Le texte en est publié intégralement par le *Moniteur* (n° du 15 janvier).

(4) Arrêté du 18 décembre, dont l'exécution fut suspendue par arrêté du 22. (Voir Tome I, p. 553 et 579.) Arrêté du 10 janvier. (Voir ci-dessus, p. 91.)

Affiche pour le serment des ecclésiastiques (1).

DE PAR LE MAIRE ET LES OFFICIERS MUNICIPAUX

MM. les ecclésiastiques attachés ou domiciliés dans la paroisse de... sont prévenus que, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790, accepté par le roi le 26 décembre suivant, transcrit le 30 sur les registres de la Municipalité et publié le 2 janvier 1791, MM. les commissaires, députés par le Conseil général de la Commune, se transporteront de nouveau, dimanche, 16 janvier 1791, dans l'église paroissiale susdite, pour être présents au serment qui sera prêté à l'issue de la messe paroissiale.

MM. les ci-devant vicaires généraux, les supérieurs, directeurs et professeurs des séminaires, les principaux et professeurs ecclésiastiques des collèges de la capitale, les aumôniers des bataillons, les recteurs et autres prêtres desservant les hôpitaux, et autres qui ne se sont pas présentés dimanche dernier, se réuniront le même jour, 16 du courant, en l'église épiscopale, pour y prêter leur serment, à l'issue d'une messe qui sera célébrée à onze heures précises.

Signé : BAILLY, Maire;
DEJOLY, secrétaire-greffier.

~~~ M. Cousin a déposé sur le Bureau et le Corps municipal a remis à l'instant à M. Bernier, l'un des commissaires qui s'en est chargé, un rouleau de papier ficelé et cacheté en trois endroits, que M. Cousin a dit lui avoir été remis par M. Vauvilliers, en lui annonçant que c'étaient les pièces de son compte (2).

~~~ Sur le compte, rendu par les commissaires au Département de la garde nationale, du refus fait par le sieur Viot, commissaire du Comité militaire provisoire au Département de la garde nationale, de se conformer aux arrêtés du Conseil de Ville provisoire des 20 et 23 août 1790 (3), lesdits arrêtés notifiés au sieur Viot le 24 août 1790 et 7 janvier 1791;

Le Corps municipal a arrêté que le sieur Viot serait incessamment, et à la requête du procureur de la Commune, assigné pour se voir condamner à rendre le compte qu'il doit à la Commune, en qualité de commissaire du Comité militaire provisoire au Département de la garde nationale.

~~~ Le Corps municipal, étant informé des difficultés qui se sont élevées relativement à l'emplacement du corps-de-garde de la garde nationale de Vincennes, arrête que M. Levacher se transportera incessamment à Vincennes pour entendre les parties relativement à ce

(1) Imp. in-fol. provenant de la paroisse Saint-Gervais (Bib. nat., Lb 40/1).

(2) DE VAUVILLIERS, administrateur démissionnaire, avait à rendre compte de sa gestion en tant que lieutenant de maire du Département des subsistances dans la Municipalité provisoire. (Voir ci-dessus, p. 40 et 48.)

(3) Arrêtés des 20 et 23 août 1790. (Voir 1re série, Tomes VI, p. 768, et VII p. 14.)
~~~

corps-de-garde, les concilier si faire se peut, sinon faire son rapport, sur lequel le Corps municipal statuera ainsi qu'il appartiendra (1).

---- Sur le compte rendu par M. Cousin des réclamations formées au nom de M. Dumont-Valdajou, et portées d'abord devant l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune (2);

Le Corps municipal a arrêté que trois de ses membres, MM. Cousin, Raffy et J.-J. Le Roux, suivraient les pansements et autres opérations du traitement public de M. Dumont-Valdajou, et rendraient un compte détaillé de leur objet et de leurs succès, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

---- Lecture faite d'un mémoire de M. Dangremont, employé au bureau militaire à l'Hôtel-de-Ville (3);

Le Corps municipal charge les commissaires au Département de la garde nationale d'examiner ce mémoire, ainsi que les demandes de M. Dangremont, et de lui en rendre compte.

---- Le Corps municipal, étant informé que les copies du travail de M. Desmousseaux (4) sont terminées et qu'elles ont occasionné des frais extraordinaires montant, pour quarante-deux copies, à la somme de 226 livres, a arrêté que, sur l'état arrêté par le secrétaire-greffier, les administrateurs au Département du domaine délivreraient les mandats nécessaires pour le payement de cette somme, laquelle sera remise au secrétaire-greffier et distribuée par lui aux commis qui ont été employés à ce travail.

---- Les administrateurs au Département des travaux publics ayant rendu compte de leur démarche auprès du Comité de constitution (5);

Le Corps municipal a arrêté provisoirement que les six tribunaux seront provisoirement établis, savoir : l'un, au Palais, dans les salles de l'Élection; l'autre, au Châtelet; un autre, au Grand-Conseil; un autre, à l'Arsenal; un, aux Pères-de Nazareth, et le dernier, à Sainte-Geneviève.

(1) Rapport présenté le 4 février. (Voir ci-dessous.)

(2) DUMONT DE VALDAJOU, chirurgien démonstrateur de la Ville, avait obtenu une subvention de l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 16 juin, et une autre pour son aide, le 21 septembre 1790. (Voir 1re série, Tomes V, p. 657; VI, p. 86, 94-95; et VII, p. 118, 126, 132-133, 232-233.)

(3) COLLENOT D'ANGREMONT, chef du bureau militaire de l'Hôtel-de-Ville, avait été recommandé par l'Assemblée des Représentants de la Commune pour une place de commissaire à la suite de l'état-major général. (Voir 1re série, Tome VI, p. 661 et 739-740.)

(4) Copies d'une proposition présentée le 28 décembre, distribuées le 9 janvier. (Voir ci-dessus, p. 74.)

(5) Arrêté du 11 janvier. (Voir ci-dessus, p. 110-111.)

A l'égard de l'installation, le Corps municipal s'est ajourné à samedi, pour fixer le jour auquel la Municipalité y procédera (1).

En attendant, le Département des travaux publics donnera les ordres nécessaires pour mettre en état le local des six tribunaux et leurs accessoires.

~~~~ Sur le compte rendu des retards qu'avaient éprouvés et que pouvaient éprouver encore les réparations qu'il faut faire à la tour de Vincennes pour la mettre en état de recevoir les prisonniers dont les prisons de la capitale sont surchargées (2);

Le Corps municipal, considérant qu'il est extrêmement urgent de pourvoir à la translation des prisonniers, afin d'éviter les maladies dont ils sont menacés, et conséquemment d'abréger ou même de supprimer entièrement les formes usitées en pareil cas;

A autorisé les administrateurs au Département des travaux publics à traiter de gré à gré avec les entrepreneurs pour tous les ouvrages qu'il peut y avoir à faire pour mettre cette prison en état; le Corps municipal les dispensant à cet effet, et pour la circonstance seulement, des formalités ordinaires de l'affiche et de l'adjudication.

~~~~ Sur la représentation des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal les a autorisés à se concerter avec les commissaires nommés pour la levée des scellés au Palais pour se pourvoir dans les différentes salles du Palais des meubles nécessaires, tels que tables, bureaux, bancs, banquettes et autres nécessaires pour l'ameublement des divers tribunaux; les commissaires pour la levée des scellés au Palais (3) étant à cet effet autorisés à procéder à la levée et à la réapposition des scellés, à l'enlèvement et à la translation des meubles nécessaires, dont ils dresseront un état qu'ils joindront à leur procès-verbal.

~~~~ Le Corps municipal, après s'être fait donner lecture :

1° d'un procès-verbal, dressé le 4 de ce mois par le secrétaire-greffier de la Municipalité (4), lequel constate que M. l'évêque actuel de Paris est absent du royaume et se trouve à Chambéry, en Savoie;

(1) Le samedi, 15 janvier, le Corps municipal se borna à désigner des commissaires. (Voir ci-dessous, p. 147.)

(2) Travaux ordonnés, en exécution du décret du 20 novembre, par arrêté du Bureau municipal, du 27 décembre. (Voir Tome I, p. 609.)

(3) Le texte du registre manuscrit porte ici, par une erreur du copiste : *pour la levée du Palais...*

(4) Exécution de l'arrêté pris par le Corps municipal le 3 janvier, en vue de mettre le ci-devant archevêque en demeure de prêter le serment constitutionnel. (Voir ci-dessus, p. 9.)
~~~~

2° d'un autre procès-verbal, pareillement dressé par le secrétaire-greffier de la Municipalité, le 11 de ce mois, en vertu de l'arrêté du même jour, pour requérir M. l'évêque de Paris d'assister à la séance de ce soir, à six heures, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs, pour s'y occuper, de concert avec le Corps municipal, de la nouvelle circonscription des paroisses de cette ville, pour préparer la fixation du territoire et l'organisation à donner à l'église épiscopale et métropolitaine, enfin pour y travailler à toutes les opérations pour lesquelles les lois du royaume exigent le concours des assemblées administratives et de l'évêque diocésain (1); réquisition notifiée hier soir par le secrétaire-greffier à M. l'évêque, en parlant à son suisse;

3° d'un troisième procès-verbal, dressé aujourd'hui par le secrétaire-greffier, à la réquisition du procureur de la Commune auquel des plaintes avaient été portées, lequel procès-verbal constate que les vicaires ci-devant généraux, n'ayant point prêté, dimanche dernier, le serment ordonné par la loi du 26 décembre et ne se croyant plus permis d'exercer leurs fonctions, les ont cessées le 11 de mois, et que, depuis ce jour, le secrétariat est fermé;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait par les commissaires qu'il avait chargés, le 23 décembre dernier, de préparer la nouvelle circonscription des paroisses, rapport ajourné à cejourd'hui pour être discuté avec M. l'évêque ou son fondé de pouvoirs (2); et après avoir attendu inutilement M. l'évêque ou son fondé de pouvoirs depuis six jusqu'à huit heures du soir;

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté (3) que l'Assemblée nationale sera incessamment suppliée de prononcer la suppression des paroisses de la Magdeleine, Saint-Germain-le-vieux, Saint-Pierre-aux-bœufs, Saint-Landry, Sainte-Croix, Saint-Pierre-des-Arcis, Saint-Barthélemy, Sainte-Marine, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Denis, la basse Sainte-Chapelle, et Saint-Louis-en-l'île, toutes renfermées dans les îles appelées du Palais et Saint-Louis; et d'ordonner que tout le territoire desdites onze paroisses sera attribué à l'église métropolitaine et épiscopale de Notre-Dame de Paris;

(1) Arrêté du Corps municipal, du 11 janvier. (Voir ci-dessus, p. 108-109.)

(2) Les mots: *pour être discuté*, manquent au registre manuscrit. Le sens de la phrase est indiqué par l'arrêté du 11 janvier, qui avait prononcé l'ajournement. (Voir ci-dessus, p. 108-109.)

(3) Une copie de cet arrêté a été conservée, pièce manusc. (Arch. nat., Dxix 81, n° 627 *bis*).

2° cependant, que l'Assemblée nationale sera suppliée de laisser subsister provisoirement l'église de Saint-Louis-en-l'île, mais seulement pour servir de succursale à l'église principale, jusqu'à ce que la communication entre les deux îles de Saint-Louis et du Palais ait été établie par un pont ou autrement.

3° Le Corps municipal ajourne le surplus de la discussion sur les plans de suppression et de réunion de paroisses qui lui ont été proposés par ses commissaires.

4° Le Corps municipal ordonne que, dès ce soir, MM. Durand, Quatremère et Bernier, qu'il nomme ses commissaires à cet effet, se retireront au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale et dans tous autres où il pourrait être nécessaire de se pourvoir, pour y porter le présent arrêté et concerter toutes les mesures qu'il peut être utile et pressant de prendre pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de la cessation de fonctions des vicaires ci-devant généraux et de la clôture du secrétariat de l'évêché (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi prochain (2), cinq heures précises.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Séance du 14 janvier. (Voir ci-dessous, p. 136.)
(2) Vendredi, 14 janvier. (Voir ci-dessous.)

---

13 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du jeudi 13 janvier 1791, cinq heures après midi;

Le Conseil général convoqué en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les notables, à l'exception de MM. Andelle, Baron, Beaufils, Benière, Bigot, Blandin, Brunet, Bureau, Canuel, Cauchin, Champion, Cholet, Corsanges, Dacier, Debourges, Desmousseaux, Dreue, Fallet, Forié, Franchet, Frezard, Gandolphe, Geoffroy, Gravier, Hardy, Hautefeuille, Houssemaine, Jeanson, Jolly, Lafisse, Le Roux de La Ville, Le Scène, Levacher, Levacher-Duplessis, Mahaut, Maréchal, Minier, Montauban, Potron, Quatremère, Quin, Robin (Léonard), Stouf, Tassin, Thorillon, Tiron, Trudon (Charles) et Trudon (Jérôme); le substitut du procureur de la Commune présent;

~~~ M. le Maire a annoncé au Conseil que l'ordre du jour était l'élection d'un administrateur au Département des subsistances aux lieu et place de M. Vauvilliers (1).

En conséquence, il a été procédé à l'appel des membres présents, qui se sont trouvés être au nombre de 74; il s'est trouvé un pareil nombre de bulletins (2).

~~~ Pendant que l'on procédait au dépouillement du scrutin, M. le Maire a annoncé que M. Saint-Sauveur, consul général de France aux îles vénitiennes, et M. de Chénier, vice-consul de France à Alicante (3), demandaient à prêter le serment civique décrété par l'Assemblée nationale.

(1) Arrêtés des 7 et 10 janvier. (Voir ci-dessus, p. 50 et 93.)

(2) Le résultat du dépouillement est indiqué au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 122.)

(3) Aucune biographie n'indique qu'un des membres de la famille de Chénier ait été vice-consul à Alicante (Espagne). Il s'agit sans doute de Louis de Chénier, père d'André, de Louis-Sauveur et de Marie-Joseph. (Voir 1re série, Tome VI, p. 359.)
~~~

Ces messieurs ont été introduits.

M. le Maire a lu la formule du serment conçu en ces termes :

Vous jurez d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre les Français qui se trouveront dans les lieux de votre résidence.

MM. de Saint-Sauveur et de Chénier, placés sur l'estrade au-devant du bureau, ont répondu tous deux : *Je le jure.*

Ils ont été invités à assister à la séance.

L'Assemblée a unanimement applaudi à cet acte de civisme.

~~~ M. le Maire a annoncé ensuite que M. Tannevot, élu membre du premier Bureau de paix (1), demandait à prêter son serment en cette qualité.

M. Tannevot introduit et placé sur l'estrade en face de l'Assemblée, M. le Maire a lu la formule du serment conçu en ces termes :

Vous promettez et jurez de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions que la loi et la municipalité vous ont confiées.

M. Tannevot a répondu : *Je le jure*. Ensuite, M. Tannevot a prononcé un discours respirant le patriotisme le plus pur;

Et auquel M. le Maire a répondu en assurant M. Tannevot que la Commune connaissait son amour pour la paix, son patriotisme et ses vertus, et qu'elle avait saisi avec empressement l'occasion de le mettre à même d'en donner de nouvelles preuves.

M. Tannevot a été invité à assister à la séance.

~~~ Le dépouillement du scrutin étant fait, le résultat des 74 bulletins dont il était composé a été réparti ainsi qu'il suit :

A MM. Bernier, 1 voix; — Bertholon, 11; — Canuel, 1; — Durand, 2; — Gandolphe, 3; — Hardy, 1; — Le Roulx (Étienne), 2; — Levacher, 1; — Pitra, 1; — Raffy, 40; — Regnault, 1; — Rousseau, 1; — Vignier de Curny, 9; — total, 74 voix.

M. Raffy ayant eu quarante voix, nombre au-dessus de la majorité, M. le Maire a proclamé M. Raffy administrateur au Département des subsistances.

M. Raffy, présent au Conseil, s'est rendu sur l'estrade en face de l'Assemblée, où, après avoir prononcé un discours dans lequel il annonçait autant de patriotisme que de zèle, il a fait le serment, lu par M. le Maire, « de bien et fidèlement exercer les fonctions à lui confiées par la Commune ».

~~~ M. Gestas, commandant du 9e bataillon de la 2e division de la

(1) Élu le 7 janvier. (Voir ci-dessus, p. 50.)
~~~

garde nationale parisienne (1), M. Binet et M. Cazeau, volontaires du même bataillon, sont venus au Conseil pour lui présenter, conformément à l'arrêté du 24 décembre dernier, les braves gardes nationaux qui, le 6 du même mois de décembre, avaient été victimes de la généreuse résistance qu'ils avaient opposée à des citoyens égarés, dans l'affaire arrivée au Champ-de-Mars le même jour 6 décembre (2).

MM. Gestas, Binet et Cazeau étant introduits dans la salle du Conseil avec les gardes nationaux ci-après dénommés, qui se sont distingués dans l'affaire du Champ-de-Mars, M. Gestas a prononcé le discours qui suit :

Monsieur le Maire, Messieurs,

Nous venons achever de remplir l'intéressant objet qui nous amenait près de vous lorsque vous avez approuvé que nous sollicitions vos bontés, que nous réclamions votre justice en faveur de ces cinq volontaires, nos concitoyens et nos frères d'armes. Nous exécutons aujourd'hui, Messieurs, l'ordre que vous nous avez donné de vous les présenter, mes collègues et moi. Nous nous estimons heureux d'être une seconde fois à portée d'attester l'admirable conduite qu'ils ont tenue, le 6 du mois dernier, dans une circonstance aussi périlleuse que délicate. Nous vous attestons, Messieurs, qu'il est impossible de prouver plus énergiquement l'amour de l'ordre et le respect des lois que l'a fait dans cette occasion difficile la troupe que j'avais réunie. La plus calme intrépidité l'a portée à traiter, avec des ménagements bien pénibles en pareil cas, une multitude égarée et qui momentanément était devenue furieuse contre nous-mêmes.

Agréez, Messieurs, que nous vous présentions aussi dix-huit autres soldats citoyens qui, dans la même circonstance, ont été, comme nos volontaires, les honorables victimes de leur conduite ferme et généreuse.

Veuillez accorder vos éloges à ces dignes soutiens de l'ordre public et de la loi : c'est le prix le plus flatteur que vous puissiez leur décerner. Nos camarades, Messieurs, considéreront ces éloges mérités comme un baume salutaire propre à rendre certaine et complète la guérison de leurs plaies.

Les gardes nationaux présentés étaient les sieurs : Faucille, grenadier; Julien, caporal de chasseurs; Gorinflot, grenadier volontaire; Mouny, Lachaussée, volontaires; Husson, caporal de la compagnie du centre; les sieurs Chatillon, Woirnot aîné, Moulinet et Pellerin, cavaliers; les sieurs Gosse, Huguet, Bergeron, Robinet, Magdanel, Dejon, Morin, Cartron, Leroi, Dambreville, tous fantassins; plus les sieurs Maingot, père et fils, Mecassin, Caquet, Gauthier, Fourbet et Rouy, cavaliers.

M. Gestas a observé que le sieur Vèvre, cavalier, et deux chasseurs d'Hullin n'étaient pas du nombre des gardes qu'il présentait,

(1) Ou bataillon des Théatins.

(2) Il s'agit de l'affaire des élèves ecclésiastiques du collège des Irlandais. (Voir Tome I, p. 448-449 et *458-460*.) — Quant à l'arrêté du Conseil général du 24 décembre, il n'est connu que par la mention susénoncée, le procès-verbal de cette séance manquant au registre manuscrit. (Voir Tome I, p. 598.)

parce qu'ils étaient encore à l'hôpital par suite des blessures qu'ils ont reçues dans la journée du 6 décembre.

M. le Maire a répondu au discours de M. Gestas par celui qui suit :

La garde nationale a été instituée pour la défense de la Ville de Paris et pour la tranquillité publique. Le premier et le plus saint de ses devoirs est de conserver les propriétés et d'assurer les personnes : elle en a fait le serment civique, le 14 juillet, sur l'autel de la patrie; c'est la volonté de la loi, c'est l'intention de l'Assemblée nationale, du roi et de la Municipalité. La Municipalité a toujours donné des éloges à votre courage patriotique; mais, instruite des événements arrivés au Champ de la Fédération, le 6 décembre dernier, et des dangers que vous avez courus, elle doit aujourd'hui des éloges et des applaudissements à la prudence et à la sagesse avec lesquelles vous avez dans cette occasion rempli vos fonctions.

M. Vignier de Curny, au nom des commissaires du Département de la garde nationale, chargés par le Conseil de se concerter avec les administrateurs au Département des domaine et finances pour pourvoir sans délai aux besoins des citoyens blessés le 6 décembre, a fait le rapport dont ils ont été chargés (1); il a conclu à ce que, au nom de la Commune, le Département des domaine et finances soit autorisé à faire délivrer une gratification de 50 livres à chacun des sieurs Faucille, Julien, Gorinflot, Mouny, La Chaussée, Husson, Vèvre, Chatillon, Woirnot aîné, Moulinet et Pellerin; et que les sieurs Gosse, Huguet, Bergeron, Maime, Maingot père et fils, Caquet, Rosière, Robinet, Magdanel, Dejon, Morin, Cartron, Leroi, Dambreville, Gauthier et Fourbet (2), ainsi que tous autres citoyens qui, dans l'affaire du 6 décembre, se sont distingués par leur généreuse résistance, soient remerciés, au nom de la Municipalité, par l'organe de M. le Maire ou par MM. Gestas et Rulhière.

Le Conseil général a adopté les conclusions du rapport de M. Curny et a renvoyé au Corps municipal pour en suivre l'exécution (3).

Sur la motion d'un des membres du Conseil général;

Tous les gardes nationaux dont est parlé dans le rapport des commissaires ont été appelés nominativement et ont passé d'un côté de la salle à l'autre.

(1) C'est évidemment aussi dans la séance du 24 décembre que cette mission lui avait été confiée. (Voir ci-dessus, p. 123, note 2.)

(2) Les deux énumérations de noms propres s'accordent mal : en dehors des différences d'orthographe (Gorinflot ou Gorniflot, Husson ou Lusson, Bergeron ou Bergerot, Robinot ou Robinet, Maingot ou Mingot, etc...), entre lesquelles le choix est forcément arbitraire, les noms de Mecassin et Rouy, qui figurent dans la première, ne se retrouvent pas dans la seconde; par contre, Maime et Rosière, absents de la première, sont ajoutés à la seconde.

(3) Séance du Corps municipal du 14 janvier. (Voir ci-dessous, p. 139.)

L'Assemblée, par ses applaudissements, leur a témoigné sa satisfaction.

~~~ Une députation du *Cercle municipal* a été introduite.

L'un des commissaires a fait lecture d'un mémoire tendant à démontrer la nécessité d'établir un point de réunion entre toutes les municipalités du royaume. (I, p. 126.)

Ce mémoire a été remis sur le bureau.

M. le Maire, au nom du Conseil, a répondu à la députation que l'objet de son mémoire serait pris en grande considération.

~~~ M. Lesguilliez, administrateur au Département des subsistances, a lu un mémoire sur l'état actuel du commerce des bestiaux et sur le prix de la viande (1).

Le Conseil général a ordonné l'impression de ce mémoire. (II, p. 129.)

Il a pareillement ordonné :

Qu'un mémoire lu par M. Boncerf, et sur le même objet, serait imprimé à la suite; (III, p. 134.)

Et que l'un et l'autre seraient distribués le plus tôt possible à tous les membres de l'Assemblée.

Il a ajourné la discussion sur cette matière (2).

~~~ Lecture faite de l'arrêté pris par le Corps municipal, le 11 janvier (3), et suivant lequel le procureur de la Commune a été chargé d'écrire pour la troisième fois aux lieutenants de maire comptables, pour presser la reddition de leurs comptes (4);

L'Assemblée a applaudi au zèle qui a dicté cet arrêté.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a informé le Conseil général qu'il avait reçu depuis peu le compte de l'administration provisoire de M. Vauvilliers (5).

Il a été fait lecture au Conseil d'une lettre de M. Cellerier, ci-devant lieutenant de maire au Département des travaux publics, par laquelle il annonce qu'il s'occupe avec la plus grande activité de la confection de ses comptes.

~~~ M. le Maire a annoncé que les commissaires du Conseil général se transporteront de nouveau dimanche prochain (6) dans toutes

(1) Le Département des subsistances, saisi par le Conseil général le 30 novembre, avait déjà communiqué au Corps municipal, le 10 décembre, un mémoire sur la taxe de la viande (Voir Tome I, p. 412 et 480-481.)

(2) Séance du 7 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) La date est en blanc dans le registre manuscrit.

(4) Arrêté du Corps municipal du 11 janvier. (Voir ci-dessus, p. 108.)

(5) Compte déposé au Corps municipal le 12 janvier. (Voir ci-dessus, p. 116.)

(6) Dimanche, 16 janvier.

les églises paroissiales de la capitale pour y recevoir le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, à la même heure que dimanche dernier (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil s'est ajourné à lundi 17, pour procéder à l'élection des membres du troisième Bureau de paix.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* LEMOINE, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 125.) Le but de l'institution du *Cercle municipal* est exposé dans une sorte de prospectus, intitulé : *Cercle municipal* ou *Point de réunion des municipalités,* sans autre date et signature que cette mention, à la fin : « Ces vues sont proposées par un citoyen de la section du Luxembourg. Paris, novembre 1790 » (2). En voici quelques extraits:

Encourager les citoyens éclairés à travailler pour l'utilité publique, répandre leurs ouvrages, leur communiquer les observations nécessaires, leur apprendre à perfectionner leurs productions, leur indiquer enfin le temps, le lieu et les moyens : tel est le plan auquel doivent s'arrêter les départements, les districts et les municipalités.

Il faut plus : il faut que les corps administratifs encouragent, récompensent, par des prix et des distinctions, les auteurs dont les projets auront été exécutés.

Le seul moyen de remplir cette tâche nécessaire est d'établir un *Point de réunion* où soient déposés tous les ouvrages qui concerneraient le bien général, et de favoriser une correspondance qui les fasse connaître dans toute l'étendue du royaume.

On propose, en conséquence, de former à Paris une Société, sous le titre de *Cercle municipal,* à qui seront adressés ces mêmes ouvrages, pour les faire insérer dans un journal qui sera intitulé : *Éphémérides municipales.*

Les *Éphémérides* contiendront des plans, des projets et des mémoires concernant l'éducation, l'agriculture, les manufactures, le commerce, les chemins, la navigation, l'architecture, les monuments, les améliorations à faire, l'économie et enfin la description des établissements étrangers qu'on pourrait imiter ou perfectionner.

Le *Cercle municipal* sera composé des *agents* des départements et d'*associés résidants,* choisis parmi les hommes les plus éclairés. Il sera divisé en *Lycée* et en *Directoire.*

Le *Lycée* s'occupera de tout ce qui aura rapport aux ouvrages, aux inventions et aux découvertes utiles. Il proposera même des programmes sur des matières intéressantes et sur l'exécution de machines propres à procurer des avantages évidents et d'une utilité reconnue.

(1) Arrêtés des 7 et 11 janvier. (Voir ci-dessus, p. 63-64 et 107.)

(2) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2366).

Le *Directoire* aura la manutention des finances et dirigera la correspondance.

L'un et l'autre rendront compte de leur travail à l'assemblée générale du Cercle.

Les projets, les plans et les mémoires seront adressés au bureau général de la correspondance. Les ouvrages seront examinés par le *Lycée*, selon les règlements qui seront faits dès que le *Cercle municipal* pourra s'assembler.

Tout ouvrage approuvé par le *Lycée* sera imprimé dans les *Éphémérides*, avec les observations qu'il aura pu occasionner. On donnera aussi les extraits des ouvrages que les auteurs auront fait imprimer eux-mêmes, lorsque ces ouvrages traiteront des objets relatifs au but de l'établissement. Les *Éphémérides* contiendront encore la correspondance des départements, des districts et des municipalités entre elles et leur correspondance avec le *Cercle municipal*. Il sera donné aux auteurs des honoraires proportionnés à leur travail, et on citera leur nom toutes les fois qu'ils le demanderont.

Le *Cercle municipal* adjugera une médaille d'or, de la valeur de 300 livres, à chacun des auteurs dont les projets auront été exécutés, médaille qui sera remise par la municipalité à laquelle appartient l'auteur.

Le prix de la souscription des *Ephémérides municipales* sera de 30 liv. pour Paris et de 36 liv. pour la province. On recevra ce journal franc de port. Il en paraîtra, le 1er et le 15 de chaque mois, un numéro de cinq feuilles d'impression in-8o, avec des gravures lorsque les matières l'exigeront. Les souscripteurs seront avertis de l'époque de la 1re livraison.

Le produit du journal, après que les frais de la rédaction, de l'impression et des gravures auront été prélevés, sera versé dans la caisse de la Société.

Les dons gratuits, les cotisations et le prix des souscriptions seront déposés chez M. Boursier jeune, notaire, rue de la Verrerie.

Le *Cercle municipal* s'assemblera dès qu'il y aura une somme suffisante, déposée chez M. Boursier, pour subvenir aux frais de l'établissement.

L'adresse, pour les demandes et les envois de manuscrits, est : à M. Le Lièvre, préposé au bureau du *Cercle municipal*, rue Saint-Jacques, près celle des Noyers, maison de M. Étienne, notaire à Paris.

Le *Cercle municipal* a pour but d'établir une correspondance entre les corps administratifs, et les *Éphémérides municipales* deviendront, pour les administrateurs qui se succéderont, un recueil d'autant plus précieux que, s'ils veulent faire des recherches, ils ne seront pas obligés de se procurer ni de consulter une infinité d'écrits où les mêmes matières sont éparses : ce répertoire sera pour eux un objet d'économie et leur épargnera un travail long, pénible et quelquefois fastidieux.

Lancée en novembre 1790, l'idée du *Cercle municipal* n'avait pas fait un chemin très rapide, car, au moment où la députation signalée par le procès-verbal se présentait devant le Conseil général, le 13 janvier, la Société était peut-être constituée, mais elle n'avait pas encore arrêté ses statuts. C'est ce que prouve la convocation ci-dessous (1):

CERCLE MUNICIPAL. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Samedi, 15 de janvier 1791, à quatre heures et demie, rue Saint-Jacques, près celle des Noyers, maison de M. Étienne, notaire, le *Cercle municipal* s'occupera de l'examen de ses statuts et règlements généraux, ainsi que d'autres objets, si le temps le permet.

Vous êtes instamment prié de vous rendre à l'assemblée, à l'heure indiquée,

(1) Imp. 1 p. in-4o (Bib. nat., Lb 40/817).

afin d'accélérer les opérations nécessaires pour achever de donner de la consistance à un établissement qui a pour base l'utilité publique.

Par mandement du *Cercle municipal*,

Signé : Colson, pour le secrétaire.

Du *Cercle municipal* proprement dit, c'est tout ce que nous savons, n'ayant trouvé nulle part aucun autre renseignement qui le concerne directement. Il est à croire cependant qu'il réussit à se constituer, puisque le journal qu'il se proposait de publier a vu le jour, sans que cependant le nom du *Cercle municipal* y soit rappelé.

Quatre numéros, in-8°, fournissant 320 pages, forment la collection des *Éphémérides municipales* ou *Journal d'utilité publique*, par une Société de gens de lettres et d'artistes, 1791, Paris, rue Saint-Jacques, n° 34 (1).

Aucun de ces quatre numéros ne porte d'autre indication que celle de l'année, et, comme le journal, tout entier consacré à la publication de mémoires et de projets, ne s'occupe pas des événements du moment, il est impossible de leur assigner une date précise : d'autre part, les termes de la convocation pour le 15 janvier font supposer que le journal n'existait pas à cette époque ; dès lors, le 1er numéro serait, au plus tôt, du 1er février. Le prospectus de novembre 1790 annonçant la publication par quinzaine, le 1er et le 15 de chaque mois, on serait ainsi conduit à admettre que les quatre numéros des *Éphémérides municipales*, d'où d'ailleurs toutes éphémérides sont totalement absentes, parurent du 1er février au 15 mars 1791 (2).

Les fondateurs du *Cercle municipal* se proposaient, comme on l'a vu par le prospectus de novembre 1790, de former un *Lycée* pour s'occuper de tout ce qui serait relatif aux ouvrages, inventions et découvertes. En trouvant donc, dans les *Éphémérides municipales* ou *Journal d'utilité publique* (n° IV, supposé du 15 mars 1791), l'annonce d'un *Lycée social*, on pourrait être tenté d'y chercher l'organisation du *Lycée* projeté par le *Cercle municipal* : or, il s'agit simplement d'un cours d'éducation pour les jeunes gens des deux sexes, comprenant la grammaire, la géographie, la rhétorique française et assez de latin pour connaître la signification des mots français qui tirent leur étymologie de cette langue: on y ajoute des arts d'agrément, tels que la danse, la musique vocale et le forte-piano. Cet établissement est situé rue de l'Ancienne-Comédie, dans la Cour du commerce, passage du cul-de-sac de Rouen, sous l'arcade, au premier.

Rien, dans ce programme, ne rappelle le *Lycée* du *Cercle municipal*. On peut remarquer cependant que les *Éphémérides municipales*, qui paraissent bien être une publication du *Cercle municipal*, sont rédigées, d'après la formule même du titre, par une « Société de gens de lettres et d'artistes », et que, d'autre part, le programme du *Lycée social* débute ainsi : « C'est sous ce titre que des citoyens, hommes de lettres et artistes, se sont réunis pour former un cours, etc.... » Il y a donc, quand même, un lien entre le *Lycée social* et les rédacteurs des *Éphémérides municipales*, et, par ceux-ci, entre le *Lycée social* et le *Cercle municipal*.

(1) Imp. in-8° (Bibl. nat., Lc 2/2505).

(2) Un extrait du n° II a été reproduit. (Voir ci-dessus, p. *59-60*.)

(II, p. 128.) Le mémoire lu au Conseil général le 13 janvier 1791 existe, en effet, imprimé ; il est signé : Lesguillez, et porte pour titre, à la première page : ***Exposé fait au Conseil général de la Commune, par les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements, sur l'état actuel du commerce de la boucherie dans la capitale***, et, à la seconde page : ***Mémoire sur l'état actuel du commerce de la viande dans la capitale*** (1).

On va résumer ici ce document important.

L'*Exposé* débute par des considérations générales. L'expérience prouve qu'il n'y a que l'abondance d'une denrée qui puisse en procurer le bon marché. Aucune loi ne peut suppléer l'abondance : toute sorte de taxe, loin de la procurer, écarte le marchand et produit toujours, avec la rareté de la denrée, l'augmentation de son prix. Il convient donc d'ôter toute entrave au commerce et de l'abandonner à la liberté, qui fait son essence. Ce principe, dont on a senti l'efficacité relativement au commerce des grains et des farines, est applicable aussi à celui des bestiaux. Mais on ne peut se flatter d'en obtenir promptement les mêmes succès et les mêmes résultats.

La France, pour ses récoltes en grains, est dans une position absolument différente de son produit en bestiaux : elle peut exporter une partie de l'un ; et, pour l'autre, elle a toujours été tributaire de la Suisse et de l'Allemagne.

Une année de disette en grains est facilement remplacée par une année d'abondance ; et, dans le commerce des bestiaux, il faut près de dix ans pour réparer les ravages, soit d'une longue sécheresse, soit d'une grave épizootie.

Recherchant ensuite les causes principales de l'élévation du prix de la viande, l'auteur signale :

1° l'agrandissement de la capitale depuis 16 ans : la consommation s'est augmentée en proportion.

2° la liberté de la vente pendant le carême : la consommation a plus que doublé et la population des bestiaux ne s'est point élevée en proportion ; il en est résulté un déficit annuel qui, nécessitant des anticipations successives, a influé d'une manière sensible sur l'abondance de la denrée, tant sur le nombre que sur le poids des bestiaux. Un bœuf de 600 pesant, consommé à l'avance, eût pesé 100 ou 150 liv. de plus, s'il eût été conservé encore un an ou dix-huit mois. Il en est de même des veaux : on les tue trop jeunes, et on perd constamment en qualité et en poids. Nous escomptons, pour ainsi dire, nos subsistances. Il y a quinze ans, une seule boucherie alimentait Paris durant le carême ; l'on ne consommait alors, pendant cet intervalle, qu'environ 3,600 bœufs ; aujourd'hui, il en faut plus de 8,000.

3° l'épizootie de 1776, les sécheresses de 1784 et 1786 : ce ne fut qu'en 1786 que l'on put songer à réparer nos pertes et à s'occuper de nouveaux élèves qui, ne pouvant parvenir à leur maturité qu'à l'âge de sept ou huit ans, ne nous promettent de ressource assurée que pour 1793 et 1794.

4° la consommation forcée et extraordinaire qui eut lieu en juillet dernier, à l'occasion de la Fédération, et la prime qu'il fut de la sagesse du gouvernement d'accorder (2).

(1) Imp. 32 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1243). — Le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (nos des 20 et 27 mars 1791) en publie une analyse.

(2) Séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune, 22 juin 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 213-214 et *218-219*.)

5° l'abus du mercandage : le commerce de la boucherie diffère sous tous les rapports de tous les autres commerces. Le prix de la viande éprouve périodiquement une hausse et une baisse dans des temps certains et à des époques régulières. Le temps de l'abondance et du bas prix est toujours d'août en décembre ; de janvier en avril, les prix augmentent graduellement, et l'époque de la plus grande cherté est constamment depuis Pâques jusqu'au mois d'août. On ne peut, dans la saison d'abondance, s'approvisionner pour la saison difficile, et cependant, depuis des siècles, la viande s'est toujours vendue à Paris à un prix uniforme toute l'année. De cette disposition, il résulte que les débitants, au moment de la cherté, perdent, et qu'ils doivent gagner au temps de l'abondance : la raison veut que ceux qui se sont soumis aux pertes puissent recueillir les bénéfices. Cet adage de la raison était devenu une loi positive, et des règlements, peut-être plus sévères que justes, ayant fixé le nombre des étaux, voulurent que les bouchers qui ouvraient à Pâques et contractaient à cette époque l'engagement de tenir continuellement leurs étaux garnis eussent seuls le droit de faire le commerce de boucherie pendant toute l'année. Ces règlements ne souffraient pas que, pendant les mois d'abondance, depuis août jusqu'en décembre, de nouveaux concurrents vinssent enlever aux bouchers le bénéfice destiné à les indemniser des pertes antérieures. On n'entrera pas aujourd'hui dans la discussion relative à la nécessité ou à l'inutilité des lois qui établissent le droit d'étal ; il en sera question dans les renseignements demandés par l'Assemblée nationale (1) ; on n'examinera ici que les abus auxquels leur infraction a donné naissance. Depuis quelques années (et c'est depuis cette époque qu'on voit l'augmentation progressive de la viande), les mercandiers en ont fait le commerce. Leur nombre fut d'abord très petit : la police crut qu'il fallait fermer les yeux sur des abus dont elle ne prévoyait pas les suites. Le nombre des mercandiers s'accrut : la tolérance de la police devint plus grande ; elle leur donna même une sorte d'existence légale, en consentant à l'établissement d'un échaudoir à Vincennes. Enfin, depuis la Révolution, le nombre s'en est tellement augmenté que sur le carreau des Halles, dans toutes les rues, sur les places, aux portes des promenades et des églises, dans des boutiques, dans les allées, en plein air, sous des parasols et sur des éventaires, on ne voit plus que de la viande. Et quelle viande, le plus souvent, si l'on en excepte le mouton ! Cette abondance factice et cette concurrence réelle ont occasionné sur le marché un surhaussement de prix. C'est vers le mois d'août, au moment du bas prix, que les mercandiers se mettent en activité : ils se répandent dans les marchés, au nombre de 3 à 400, et, doublant ainsi le nombre des acheteurs, ils maintiennent naturellement le prix de la denrée. Ils se présentent dans cette concurrence avec un grand avantage sur les bouchers : ils n'ont pas, comme eux, à réparer les pertes faites au printemps ; ils peuvent donc, à quelques égards, surpayer ou faire soutenir le prix de la marchandise au moment où il devrait baisser. Si, par leur présence sur les marchés, les mercandiers entretiennent le haut prix, ils le soutiennent

(1) Ce passage renvoie à un autre travail intitulé : ***Résultat de l'examen, fait par le Département des subsistances, des règlements relatifs aux étaux de boucherie***, 4 mars 1791. (Voir ci-dessous.)

d'une autre manière par les achats fictifs qu'ils font dans les fermes et chez les nourrisseurs qui avoisinent la capitale. Les bestiaux des environs, soit moutons, soit vaches, cessant de se rendre aux marchés, les prix s'élèvent en raison de ce que ces marchés sont moins garnis. Ce fait n'est malheureusement que trop prouvé par la comparaison des quantités de vaches et de moutons exposés en vente sur les marchés pendant les mois de novembre et de décembre 1789 avec la même quantité des mêmes espèces débitée dans les mois correspondants de 1790; et, quoique la consommation, principalement celle du mouton, ait été immense cette année et au moins aussi forte qu'en 1789, il y a eu, en 1790, pendant ces deux mois, un 1/3 de moins de moutons exposés sur les marchés. Donc, le forain qui approvisionne augmente son prix; le boucher, qui n'a pas de bénéfice au printemps par suite de la concurrence des mercandiers, vend plus cher dans la saison difficile; les herbagers nourrisseurs font de même : de là, les fermages portés à des prix excessifs, et leurs sollicitations auprès de l'Assemblée nationale pour la résiliation de leurs baux. En outre, le mercandier qui n'a point de pratiques assurées, qui n'est fixé à aucun quartier, non domicilié à Paris, est soustrait à toute inspection, et, malgré les règlements, tue des vaches laitières qui peuvent encore porter, des veaux de quelques jours, quelquefois de vingt-quatre heures, et une quantité innombrable de brebis pleines. Peu lui importe que la viande soit malsaine, que l'animal soit tombé sous le couteau ou ait péri de maladie : tout lui convient, pourvu qu'il y trouve plus de bénéfice. Une seule chose l'intéresse : c'est le bas prix. Dans les états d'entrée aux barrières des viandes mortes, on voit depuis trois mois que plus de 3,500 chèvres ont été consommées à Paris; qu'on y a débité de la viande de cheval, du porc pour du veau. Est-ce sur les étaux des bouchers que le débit s'en est fait? N'est-ce pas, au contraire, le mercandier qui trompe la classe nombreuse et indigente du peuple, qui, séduite par le bas prix, devient dupe de ses propres besoins? Un ouvrier malade, attiré par le bas prix, achète au mercandier 3 livres de viande à 8 sous : elle ne lui donnera pas une bonne nourriture; il pourra en être incommodé. S'il eût pris 2 livres de bonne viande à 10 sous, il eût épargné un 1/6 sur sa dépense et un 1/3 sur la consommation.

Tels sont les maux : il s'agit de chercher les remèdes.

Avec le temps, les premières causes peuvent disparaître. Nous pouvons espérer que, à l'ombre du régime bienfaisant de la liberté, le cultivateur, dégagé de toute entrave, déployant toute son énergie, demandera à la terre tout ce qu'elle peut produire. Nous devons croire que, l'agiotage une fois anéanti par l'extinction de la dette publique, les richesses de la capitale reflueront dans le commerce et féconderont les campagnes. Des marais desséchés offriront de nouveaux pâturages; le nombre des élèves augmentera; les moutons mieux ménagés dans nos environs, la conservation des vaches et des brebis, la surveillance sur les veaux et les agneaux, le concours de ces moyens employés avec zèle et intelligence amènera le temps heureux où, le produit étant élevé à la hauteur de la consommation, la France sera débarrassée enfin de ce tribut ruineux qu'elle paye annuellement à l'étranger (Allemagne et Suisse) pour obtenir de lui une partie des aliments de première nécessité qu'elle devrait lui fournir. La population abondante des bestiaux et l'abondance effective sur les marchés sont les deux seuls véritables moyens d'obtenir une diminution sur le prix de la viande à Paris.

On peut, cependant, arrêter les abus du mercandage sans porter atteinte à la liberté générale : on peut ordonner par une loi que nul ne pourra faire le commerce de boucherie que de Pâques en Pâques, et que tout boucher devra prendre l'engagement de tenir ses étaux assortis de viande pendant toute l'année. Cette loi fera partie du travail demandé par le décret du 1er juin (1) et qui est sur le point d'être soumis au Corps législatif (2).

Peut-être dira-t-on que ce remède, en supposant qu'il procure l'effet que l'on s'en promet, ne se fera sentir que dans quelques mois; et on demande, pour le plus tôt possible, pour aujourd'hui même, une diminution dans le prix de la viande. Il est de l'honneur d'une administration populaire de répondre avec franchise que ce miracle est, dans les circonstances actuelles, au-dessus de ses forces.

Mais les principes généraux qui s'opposent à toute espèce de taxe ont été si constamment méconnus par le régime arbitraire qui vient de passer, par ce régime si fécond en ordonnances, si stérile en bonnes vues d'administration; cette police d'alors, qui disposait à volonté du trésor public et de l'autorité du roi, qui ne connaissait pour moyen d'administrer que l'argent et les lettres de cachet, cette police, si vantée, a tellement mis en vogue l'usage de la taxe et le public a tant de peine à abjurer de vieilles erreurs, qu'il faut d'abord proclamer que la taxe, absurde dans son principe, est injuste et désastreuse dans ses conséquences : la taxe ne peut créer ni multiplier la denrée dans les pâturages; elle éloignera les marchands des foires.

En outre, il faut remarquer — et cette seconde vérité a l'aspect d'un paradoxe — que la ville de Paris ne devra jamais l'abondance de la denrée et le bas prix de la viande qu'aux coups de hausse qui se font par intervalle sentir sur les marchés. Le commerce est une loterie, les marchands sont des joueurs; ils ont toujours devant les yeux les fortes chances et ils les attendent toujours. En vain l'expérience de plusieurs marchés aura déconcerté leurs espérances : qu'il y en ait un sur vingt où le hasard des circonstances aura procuré une hausse plus forte, c'est de ce marché qu'ils se souviennent; c'est ce haut prix qu'ils espèrent toujours : c'est ce point de vue séducteur sur lequel tous les yeux sont fixés et qui, appelant de tous côtés les marchands et la denrée, procure l'abondance et le bas prix. C'est cet espoir qui amène des bestiaux de Suisse et d'Allemagne; c'est lui qui couvre maintenant, pour la subsistance de Paris, les pâturages des ci-devant provinces d'Alsace et de Lorraine de bestiaux achetés en Westphalie, en Franconie et en Prusse. Mais, si l'on admet la taxe, le prestige est détruit. Alors, à la chaleur des spéculations hasardeuses qui font notre bien, succède le froid calcul de l'homme qui a des données certaines. L'expérience parle : il a fallu de grands coups d'autorité et des sommes immenses, sous l'ancien ministère, pour préserver Paris des effets d'une disette produite par de fausses mesures, peut-être par les mesures intéressées de l'ancienne police.

Et puis, où établir la taxe? Sera-ce sur les bestiaux vendus sur pied? Sera-ce sur la vente au détail? Si on l'établit sur les marchés, il est clair qu'on en chasse les marchands : l'ancienne police, qui pouvait tout, qui a

(1) Décret du 1er juin 1790. (Voir 1re série, Tomes III, p. *703*, et IV, p. *416*.)

(2) Le travail annoncé est le *Résultat de l'examen...*, signalé plus haut. (Voir ci-dessus, p. *130*, note 1.)

tout osé, a cependant regardé ce moyen comme impraticable. Établie sur la viande vendue en détail dans les boucheries, la taxe est encore impraticable ; car toute mesure injuste et attentatoire aux droits sacrés de la propriété est marquée au coin de l'impossibilité.

Établir une taxe pour la viande de boucherie, c'est établir un prix commun sur cette viande pour un temps déterminé : ce qui est, pour ce commerce, absolument impossible. Le prix et le poids de chaque animal varient à l'infini suivant la qualité de la chair, suivant la race, suivant l'âge, suivant la saison. Il faudrait donc établir ce prix, cette taxe, pour chaque jour de marché ! Ce serait ouvrir un vaste champ au brigandage des agioteurs : ce serait leur offrir pour asile les marchés de Sceaux et de Poissy.

Pourquoi d'ailleurs s'obstiner à taxer la viande, lorsque tous les autres comestibles sont libres, lorsque le porc, qui se vend à la Halle et dans les boutiques, n'est assujetti à aucune taxe, quoiqu'il soit singulièrement destiné à la nourriture des pauvres? Ou la taxe sera au-dessus du prix réel de la denrée, et alors c'est un vol permis au boucher sur le consommateur; ou la taxe est au-dessous, et alors c'est un vol permis au consommateur sur le boucher. Qu'un lieutenant de police, qu'un agent despote d'un gouvernement despotique ait tenté et adopté la fixation d'une taxe aux dépens de qui il appartenait, cela se conçoit. Mais cela doit-il, cela peut-il se proposer à l'administration d'un peuple libre? N'est-ce pas insulter à la majesté du peuple que de lui imposer un attentat à la propriété ?

Enfin, la taxe demandée est une mesure favorable au riche et contraire à l'intérêt du consommateur pauvre. En effet, on trouve dans les étaux des viandes saines à 7 et 8 sols. Les bouchers fournissent à une quantité considérable d'aubergistes de la viande sans os à 8 sols. Par ce moyen, les aubergistes peuvent fournir, à un prix extraordinairement modique, une nourriture saine et abondante à cette classe nombreuse et intéressante des ouvriers et des journaliers de la capitale. Cette ressource leur serait enlevée du moment où la viande serait taxée; on ne pourrait pas porter la taxe à un taux moins élevé que celui qu'avait établi M. de Crosne (1); il arriverait alors que le riche ne payerait la viande que 10 sols et que le pauvre serait obligé de la payer 9 sols, garnie de ses os.

Voici textuellement les conclusions de l'*Exposé:*

Parlons franchement au public, qui n'est jamais injuste quand il est instruit. Jusqu'à ce jour, il a tout fait pour la liberté; jusqu'à ce jour, il a montré une constance, un courage dignes de la cause qu'il défend. Ne pouvant réussir à nous vaincre, nos ennemis cherchent à nous fatiguer. Tous les moyens sont tentés pour jeter au milieu de nous la défiance et la désunion. Jusqu'à ce jour, nous avons déjoué toutes leurs intrigues; nous avons déployé la force, nous avons montré la patience d'un grand peuple : nous touchons au moment de recueillir le fruit de tant de travaux. Nous souffrons un peu de la cherté, mais nous ne craignons pas la disette. Nous avons déjà l'abondance et le bas prix des grains. Ne hasardons rien et n'allons pas, par des moyens inconsidérés, éloigner encore l'époque de l'abondance et du bas prix de la viande. Encore quelque temps, des règlements sages, faisant disparaître une partie des causes de la

(1) Thiroux de Crosne, dernier lieutenant-général de police, démissionnaire le 15 juillet 1789. — Dans *L'État de Paris en 1789*, M. Monin cite une sentence de police, de janvier 1788, faisant application de la taxe (p. 442).

cherté, amèneront une diminution, légère d'abord, plus marquée ensuite, et nous arriverons, par une pente insensible et sans secousse, à un taux modéré, qui, sans décourager le cultivateur, sans écarter le marchand forain de nos provinces et de l'étranger, permettra aux citoyens peu fortunés l'usage bienfaisant et journalier de cet aliment de première nécessité.

Le Département des subsistances combattait donc, non sans courage, le principe même d'une taxe sur la viande; il était, en cela, d'accord avec la communauté des bouchers, qui, dans un mémoire du 18 février suivant, invoqua l'autorité de l'*Exposé* de LESGUILLEZ (1).

(III, p. 128.) Le mémoire de BONCERF, signalé au procès-verbal du 13 janvier comme relatif au « même objet » que l'*Exposé* de LESGUILLEZ, c'est-à-dire à l'état du commerce de la boucherie et au prix de la viande, est imprimé sous ce titre : *Observations sur les moyens de ramener l'abondance et le bon marché de plusieurs denrées et subsistances, spécialement des viandes et du bois, lues au Conseil général de la Municipalité de Paris, le 14 janvier 1791, par M.* BONCERF, *administrateur des établissements publics* (2).

En réalité, ces *Observations* touchent confusément à plusieurs matières, ainsi qu'on en jugera par les conclusions, formulées ainsi qu'il suit:

J'estime donc, d'après ces considérations, que vous devez :

1° défendre de tuer dans vos boucheries aucuns veaux ni agneaux femelles, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

2° faire un adresse à l'Assemblée nationale, par laquelle vous demanderez que, tant pour favoriser la pêche et former des matelots que pour ralentir la consommation de la viande, les droits d'entrée sur les poissons de mer à Paris soient abolis;

3° que, pour faciliter la découverte et l'usage de la tourbe, les marais soient desséchés et les obstacles à l'écoulement des eaux qui les forment soient ôtés et détruits;

4° que l'Assemblée nationale ordonne que les acquéreurs des étangs dépendant des domaines nationaux soient obligés de les tenir à sec et de les exploiter en prairies, pâturages, ou en culture de chanvre, lin ou plantes céréales;

5° que, dans tout pays où il se trouvera de la tourbe, il soit défendu à tout chaufournier de cuire la chaux ou le plâtre avec le bois; et qu'il leur soit enjoint de se servir à cet effet de la tourbe; pareils ordres et défenses à tous buandiers, teinturiers ou brasseurs;

6° que les droits sur le charbon de terre soient supprimés aux entrées de Paris, et qu'il soit accordé des secours pour l'ouverture et l'exploitation des mines qui le contiennent;

7° que toute construction en pans de bois soit défendue et remplacée, à Paris, par le moëllon et, dans les campagnes, par le pisé, suivant la méthode de M. COINTREAUX (3).

L'utilité pratique du travail de BONCERF et surtout de son impression par ordre de la Municipalité reste douteuse.

(1) Séance du 18 février 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 12 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/153).

(3) Fr. COINTEREAUX, ancien professeur d'architecture rurale, était en train de publier un ouvrage intitulé : *École d'architecture rurale* ou *Leçons par lesquelles on apprendra soi-même à bâtir les maisons de plusieurs étages avec la terre seule*, imp. 4 fascicules in-8°, de mars 1790 à novembre 1791 (Bib. nat., V 22312/22314).

14 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du vendredi 14 janvier 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué par suite de l'ajournement, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Mulot, Houssemaine, Durand, Cahours, Levacher, Jolly, Regnault, Prévost, Choron, Stouf, Charron, Gandolphe, Jallier, Boncerf, Rousseau, Hardy, Canuel, Lardin, Montauban, Le Camus, Cousin, Pitra, Tassin, Dacier, Vigner, Champion, Raffy, Viguier-Curny, Étienne Le Roulx, Maugis;

~~~ Le Corps municipal a donné acte à M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, de l'offre de faire, conformément à l'article 29 du titre III du Code municipal (1), l'exposé sommaire de son administration depuis le 1er novembre dernier. Il a, de plus, été arrêté que le Conseil entendrait l'exposé de M. Filleul à la plus prochaine de ses assemblées dont il pourra disposer (2).

~~~ Sur la réquisition de M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a invité MM. les administrateurs dans tous les Départements à se mettre incessamment en état de faire au Conseil, en conformité de l'article 29 du titre III du Code municipal, l'exposé sommaire de leur administration depuis le jour où ils sont entrés en exercice.

~~~ Une députation du comité de la section du Roi-de-Sicile est venue communiquer une délibération, par laquelle le comité presse la décision de la Municipalité sur la fixation des dépenses des co-

(1) Décret du 21 mai 1790, concernant la Municipalité de Paris, tit. III, art. 29 : « Le Maire et les administrateurs feront au Conseil municipal, tous les deux mois, l'exposé sommaire de leur administration. »

(2) Il n'est point question, au cours des séances suivantes, de l'exposé présenté par FILLEUL.

mités (1) et propose en même temps ses vues sur son organisation particulière (2).

~~~ Lecture faite par des députés de la section de Popincourt d'une délibération de la section, en date du 3 janvier, présent mois, relative à l'élection du sieur Couché à la place de secrétaire-greffier, contre laquelle la section croit devoir réclamer (3) ;

Le Corps municipal arrête que la délibération de la section de Popincourt sera communiquée au procureur de la Commune, pour, après les informations par lui prises sur l'éligibilité ou la non-éligibilité du sieur Couché, être requis par lui ce qu'il estimera convenable et être ensuite statué par le Corps municipal ce qu'il appartiendra (4).

~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Et attendu qu'il est constaté que les vicaires ci-devant généraux de M. l'évêque métropolitain de Paris ont cessé leurs fonctions (5);

Le Corps municipal arrête que M. Leclerc, évêque métropolitain de Paris, sera par le secrétaire-greffier invité et, en tant que de besoin, sommé à l'instant de nommer les vicaires-généraux de l'église métropolitaine et d'en donner connaissance à la Municipalité dans vingt-quatre heures (6).

~~~ Sur la proposition qui en a été faite;

Le Corps municipal a ajourné à demain la continuation du rapport sur la nouvelle circonscription des paroisses (7). Il a, de plus, arrêté que le rapport serait déposé au secrétariat et greffe de la Municipalité, afin que les membres du Corps municipal puissent en prendre connaissance; et que M. Roussineau, curé de la Sainte-Chapelle, sera invité à assister à la séance, afin de communiquer ses observations et le travail qu'il a fait sur cette circonscription (8).

(1) Le rapport sur l'évaluation des dépenses légitimes des comités de sections avait été déposé au Conseil général par TIRON, le 29 décembre. (Voir Tome I, p. 649-650.)

(2) Distribution du rapport le 21 janvier; discussion et arrêté le 28 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) L'élection de COUCHÉ comme secrétaire-greffier de la section avait été validée par le Corps municipal, le 21 décembre, malgré les protestations de nombreux citoyens. (Voir Tome I, p. 571.)

(4) Séance du 31 janvier. (Voir ci-dessous.)

(5) Procès-verbal communiqué au Corps municipal le 12 janvier. (Voir ci-dessus, p. 119.)

(6) Séance du 15 janvier. (Voir ci-dessous, p. 144.)

(7) Rapport présenté le 12 janvier. (Voir ci-dessus, p. 119.)

(8) Séance du 15 janvier. (Voir ci-dessous, p. 145-146.)
~~~

~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'affiche et l'exécution des lois qui suivent :

1° d'une loi donnée à Paris le 10 décembre 1790, relative aux biens actuellement possédés par les établissements des protestants des deux confessions d'Augsbourg et helvétique dans la ci-devant province d'Alsace, et qui les excepte de la vente ordonnée pour les biens nationaux (1);

2° d'une loi donnée à Paris le 10 décembre 1790, portant suppression des brevets de retenue, et qui fixe le mode de leur remboursement (2);

3° d'une loi donnée à Paris le 19 décembre 1790, qui ordonne que chaque Directoire de département se fera remettre un état certifié de tous les ecclésiastiques qui n'ont point acquitté leurs décimes et dons gratuits pour les années 1789 et antérieures (3);

4° d'une loi donnée à Paris le 19 novembre 1790, portant suppression de la place du sieur Randon de La Tour, administrateur du trésor public (4);

5° d'une loi donnée à Paris le 22 décembre 1790, qui ordonne que les sieurs Guillien, d'Escars et Terrasse, accusés de conspiration et détenus à Pierre-Scise, seront transférés dans les prisons de Paris, pour leur procès leur être fait, soit par la Haute-Cour nationale, soit par tel autre tribunal provisoire que l'Assemblée nationale jugera convenable, et qui ordonne que tout fonctionnaire public recevant pension ou traitement de l'État, qui ne sera pas résidant dans le royaume et qui n'aura pas prêté son serment civique dans le délai d'un mois, sera déchu de tout grade, emploi, pension ou traitement (5);

6° d'une loi donnée à Paris le 25 décembre 1790, qui règle la forme dans laquelle les districts et les départements donneront leur avis sur les pétitions et requêtes qui leur seront présentées (6);

7° d'une loi donnée à Paris le 25 décembre 1790, qui ordonne qu'au 1er janvier prochain les receveurs-généraux de l'exercice de 1790 rendront les comptes de clerc à maître au directeur-général du trésor public, qui restera chargé de faire rentrer les sommes restant dues, comme aussi d'acquitter ce qui restera dû sur les charges des états du roi (7);

8° d'une loi donnée à Paris le 25 décembre 1790, relative aux nouveaux assignats et qui règle la manière dont il seront remis au sieur Lecouteulx, pour être signés par les personnes que le roi a nommées à cet effet, et en-

(1) Décret du 1er décembre, présenté par Chasset, au nom des Comités ecclésiastique et de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 170.)

(2) Décret du 24 décembre, présenté par Camus, au nom des Comités des pensions et militaire. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 730.)

(3) Décret du 9 octobre, présenté par Anson, rapporteur du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 523.)

(4) Décret du 12 novembre, présenté par Le Brun (de Grillon), rapporteur du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 391.)

(5) Décret du 18 décembre, présenté par Voidel, au nom du Comité des recherches, comme conclusion au rapport sur la conspiration de Lyon. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 551-559.)

(6) Décret du 19 décembre, présenté par Sentetz, rapporteur du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 563.)

(7) Décret du 20 décembre, présenté par Le Couteulx de Canteleu, au nom du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 578.)

suite déposés dans la caisse dont l'établissement a été décrété le 7 décembre, présent mois (1);

9° d'une loi donnée à Paris le 25 décembre 1790, qui règle la forme et les précautions à suivre pour la location des différentes maisons faisant partie des biens nationaux vendus à la Municipalité de Paris (2);

10° d'une loi donnée à Paris le 25 décembre 1790, relative aux presbytères des cures dépendantes des ci-devant monastères, maisons de chapitres ou communautés (3);

11° d'une loi donnée à Paris le 25 décembre 1790, qui règle l'émolument dû aux receveurs-greffiers des municipalités et autres préposés chargés du recouvrement de la contribution patriotique, pour leur tenir lieu de traitement ou indemnité (4);

12° d'une loi donnée à Paris le 25 décembre 1790, qui ordonne que les délits commis ou qui se commettront dans les bois et forêts seront poursuivis avec la plus grande célérité (5).

~~~ Sur la demande des administrateurs au Département des subsistances;

Le Corps municipal a substitué à M. Raffy, nommé par l'arrêté du 7 de ce mois (6) et élu depuis administrateur des subsistances (7), M. Cahours, qui demeure en conséquence autorisé à concourir avec les autres commissaires à l'inventaire des grains et farines destinés à l'approvisionnement de la capitale.

~~~ Sur le réquisitoire du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait instamment pris par le procureur de la Commune les renseignements nécessaires pour connaître comment et à quel titre le sieur Caron de Beaumarchais se trouve détenteur des bas-reliefs qui étaient sur l'ancienne porte Saint-Antoine, et qui sont actuellement sur les portes de son jardin. (I, p. 140.)

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, d'un projet de démolition de la porte de la Tournelle et de la tour des Galériens;

(1) Décret du 20 décembre, présenté par Camus, au nom d'une commission spéciale. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 600.)

(2) Décret du 21 décembre, présenté par de La Rochefoucauld, au nom du Comité d'aliénation. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 607-608.)

(3) Décret du 20 décembre, présenté par Lanjuinais, au nom du Comité ecclésiastique. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 576.)

(4) Décret du 20 décembre, présenté par Le Couteulx de Canteleu, au nom du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 577-578.)

(5) Décret du 19 décembre, sur les moyens de pourvoir à la conservation des bois, présenté par de Vismes, rapporteur du Comité des domaines. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 564-566.)

(6) L'indication ainsi donnée rectifie utilement le nom du second commissaire nommé pour l'inventaire des grains et farines par l'arrêté du 7 janvier. (Voir ci-dessus, p. 62, note 1.)

(7) Raffy avait été élu administrateur le 13 janvier. (Voir ci-dessus, p. 122.)
~~~

Le Conseil a renvoyé le rapport au Conseil général, qui statuera ainsi qu'il appartiendra. (II, p. 141.)

~~~ Le Corps municipal, sur le rapport de M. Tiron, ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune, sans avoir égard à la destitution de M. Bourard dans les fonctions de membre du comité de la section de Bonne-Nouvelle, auxquelles il a été appelé par les suffrages libres de la majorité des citoyens de la section, a arrêté que M. Bourard y serait réintégré, en prêtant le serment requis, soit à sa section, soit, en cas de refus, entre les mains du Corps municipal (1).

~~~ Sur le rapport de M. Tiron ;

Le Corps municipal déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la réclamation formée par le sieur Digne contre l'élection de M. L'Huilier à la place de juge de paix dans la section du Théâtre-français (2).

~~~ Sur la présentation faite par M. Alexandre, huissier-priseur ;

Le Corps municipal charge les administrateurs au Département du domaine d'examiner le compte du sieur Alexandre, qui a été chargé de faire différentes ventes pour la Municipalité au Champ-de-Mars, et de lui en faire incessamment le rapport (3).

~~~ Lecture faite de l'arrêté pris hier dans l'assemblée du Conseil général, relativement aux soldats du bataillon des Théatins qui ont été blessés au Champ-de-Mars dans l'affaire du 6 décembre dernier (4) ;

Le Corps municipal charge les administrateurs au Département des domaine et finances de faire payer à chacun des sieurs Faucille, Jullien, Gorinflot, Mouny, Lachaussée, Husson, Vèvre, Chatillon, Woirnot aîné, Moulinet et Pellerin une somme de 50 livres.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain (5).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) En dépit de cette décision, le nom de Bourard ou Bonrard (on n'est pas sûr de l'orthographe) ne figure pas dans la liste des seize membres du comité de la *section de Bonne-Nouvelle* pour l'année 1791. (Voir *Almanach général du département de Paris*.)

(2) Le juge de paix de la *section du Théâtre-français* s'appelait en réalité Thuillier (Claude-Louis), avocat.

(3) Sans renseignements.

(4) Séance du 13 janvier. (Voir ci-dessus, p. 124.)

(5) Samedi, 15 janvier. (Voir ci-dessous.)

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 138.) Il s'agit ici, non de la porte Saint-Antoine proprement dite, qui perçait l'enceinte de Charles V au pied de la Bastille, abattue en 1674, mais d'un arc-de-triomphe, édifié en septembre 1573, à l'occasion de l'entrée à Paris du duc d'Anjou, roi de Pologne, à quelque distance en avant de l'ancienne porte, sur le pont dormant qui traversait le fossé, du côté du faubourg Saint-Antoine, à la hauteur des numéros pairs du boulevard actuel Beaumarchais.

Cet arc-de-triomphe, appelé porte Saint-Antoine depuis la démolition de la porte primitive qu'il remplaçait, était surmonté d'un fronton, lui-même orné de deux figures à demi-couchées, représentant l'une un fleuve, la *Seine*, sous les traits d'un vieillard à longue et flottante barbe, et l'autre une rivière, la *Marne*, sous l'aspect d'une jeune femme nue, couronnée de roseaux. Ces deux figures, attribuées par erreur à Jean Goujon, étaient, paraît-il, d'un sculpteur peu connu, nommé Estienne MATESSON. Depuis, en 1672, l'arc avait été restauré et augmenté de deux arcades par BLONDEL, en mémoire de l'entrée de Louis XIV et de la jeune reine Marie-Thérèse d'Autriche, ainsi que de l'heureuse paix des Pyrénées, conclue en 1659.

Lors de la démolition des murailles de Henri II et de la création des boulevards à la place des fossés comblés, en 1670, le bastion qui couvrait la Bastille du côté du nord avait été transformé en une esplanade, à laquelle on accédait de la place Saint-Antoine par une rampe douce, reliée à la porte par un mur derrière lequel s'étendait un clos étroit et long, qui séparait l'esplanade de la rue du Rempart, laquelle continuait le boulevard Saint-Antoine à l'intérieur de la porte jusqu'à la rue Saint-Antoine, tandis que l'esplanade le continuait à l'extérieur. Ce clos, qu'on appelait le *Jardin*, était propriété communale, ainsi qu'une petite construction qui s'y élevait.

Au mois d'avril 1778, l'arc — devenu porte Saint-Antoine — fut à son tour démoli, et l'on descendit à terre les sculptures; la rampe aussi fut nivelée; mais on respecta le jardin, où fut déposé le bas-relief de Matesson.

Le 26 juin 1787, le Bureau de ville ayant mis en vente le Jardin, avec la maisonnette, par voie d'adjudication, CARON DE BEAUMARCHAIS s'en rendit acquéreur; il y fit bâtir un hôtel, avec un nouveau jardin, planté en 1789. L'hôtel Beaumarchais s'élevait donc, d'après les explications que nous venons de donner, à peu près au coin du boulevard qui porte son nom et du boulevard Richard-Lenoir.

Naturellement, avec le Jardin et la maison, BEAUMARCHAIS avait acquis le bas-relief détaché de l'arc Saint-Antoine, abandonné là depuis une dizaine d'années et implicitement compris dans la vente. Il s'en servit pour orner la porte de son jardin, qui s'ouvrait sous une terrasse longeant le boulevard (1) : encastré au-dessus des pilastres de cette porte, le bas-relief était

(1) La Bibliothèque historique de la Ville de Paris possède un plan colorié qui représente très exactement la maison bâtie par Beaumarchais avec le jardin,

là depuis deux ans environ, lorsque, à la suite sans doute d'une dénonciation, le Corps municipal s'avisa de réclamer à Beaumarchais ses titres de propriété.

On verra, à une séance ultérieure, quel fut le résultat de l'enquête (1).

Disons tout de suite ce que devinrent les sculptures dont s'occupait le Corps municipal de 1791.

La maison de Beaumarchais fut démolie en 1818 pour le percement du canal Saint-Martin. Mais les murs et la porte du jardin ne furent renversés qu'en 1846. Après la démolition définitive, le bas-relief fut transporté dans la galerie d'Angoulême, au Louvre, d'où il fut transféré — à une époque non précisée, mais certainement postérieure à 1850 — dans le jardin du palais des Thermes, où il est encore. On peut le voir, fortement délabré, d'ailleurs, en bordure de l'allée qui longe la rue de Cluny. Au *Catalogue officiel des objets d'art du musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny*, les deux figures allégoriques en haut-relief, provenant de la porte Saint-Antoine, représentant la Seine et la Marne, sont inscrites sous les nos 289 et 290, avec la mention suivante : « XVIe siècle. Attribué à Jean Goujon. Hauteur, 3m85; largeur, 4m35. ».

(II, p. 139.) Le château de *la Tournelle*, qui occupait l'espace compris entre la porte Saint-Bernard et la Seine, à l'extrémité du quai du même nom, était autrefois une vieille tour carrée que Philippe-Auguste avait fait bâtir en 1185, pour servir, du côté de la rive gauche, à la défense de la ville, conjointement avec la tour Lauriot, élevée dans l'île Saint-Louis, et la tour de Billy, près des Célestins, sur la rive droite : l'entrée par le fleuve était barrée par des chaînes attachées à ces trois tours.

Vincent de Paul, aumônier-général des galères, voulant améliorer le sort des condamnés, obtint du roi Louis XIII, en 1632, la permission de loger les galériens dans ce château ; et les prêtres de la congrégation des missions étrangères, fondée par lui-même, furent chargés de l'administration de la nouvelle geôle, sous la surveillance du procureur général au Parlement. Depuis cette époque, la Tournelle avait continué à être affectée à cet usage : on y déposait les condamnés aux galères jusqu'à leur départ pour les bagnes proprement dits de Toulon, Brest ou Marseille : ils y vi-

tout en long et en creux, qui y faisait suite entre le boulevard et la rue Amelot, récemment créée : on voit très distinctement sur ce plan les deux portes, en contre-bas du jardin, ouvertes l'une sur le boulevard, l'autre sur la rue Amelot. — A laquelle exactement de ces deux portes fut annexé le bas-relief? Les descriptions du *Dictionnaire historique de la Ville de Paris* (t. IV, p. 116) et du *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris* (t. I, p. 642) ne sont pas très précises et laissent place au doute. Dans un article fort bien documenté, publié par *Le Faubourg Saint-Antoine*, bulletin de la Société historique et archéologique des XIe, XIIe et XXe arrondissements (1er fascicule de 1899), article intitulé : *Les bas-reliefs de la porte Saint-Antoine*, M. Adrien Marcel place les sculptures de Matesson au-dessus de la porte de la rue Daval, appelée depuis rue Amelot. Mais tous les dessins qui ont conservé le souvenir de l'hôtel de Beaumarchais montrent les mêmes sculptures au-dessus de la porte donnant sur le boulevard.

(1) Séance du 26 février. (Voir ci-dessous.)

vaient d'aumônes publiques et de dons charitables. De là, partait la *chaîne* des forçats, le 25 mai et le 10 septembre de chaque année. Ce château de la Tournelle est ce que notre procès-verbal appelle la *tour des Galériens.*

Quant à la porte que le même procès-verbal dénomme *porte de la Tournelle,* elle s'appelait exactement porte Saint-Bernard, du voisinage du collège des Bernardins. Elle avait été élevée en 1674, au bout du pont de la Tournelle, sur les dessins de François Blondel, ingénieur et architecte, en remplacement d'une ancienne porte fortifiée. Bâtie en forme d'arc-de-triomphe, elle présentait deux portiques ou arcades surmontés d'une longue frise, au-dessus de laquelle était un grand entablement; elle avait en tout 10 toises de hauteur sur 8 de largeur (1).

Le projet de démolition des deux monuments avait été renvoyé, le 14 janvier, au Conseil général. Mais, avant que le Conseil général ait pris une décision, le ministre de l'intérieur d'abord, l'Assemblée nationale ensuite, pressés d'ouvrir des chantiers à Paris pour arriver à la liquidation des ateliers publics, s'emparèrent de l'idée déjà adoptée par le Corps municipal et s'entendirent pour la réaliser.

Le 16 juin 1791, de La Rochefoucauld, duc de Liancourt, au nom des Comités des finances, d'agriculture et commerce, des domaines et de mendicité, exposa à l'Assemblée que le décret du 16 décembre 1790 avait destiné une somme de 15 millions à des établissements utiles à l'agriculture et au commerce et ordonné une distribution partielle de 80,000 liv. dans chaque département, réservant une somme de 8,360,000 liv. à répartir, sur la proposition du ministre, là où les besoins seraient plus grands et les travaux plus utiles à l'intérêt national; que le ministre de l'intérieur, dans une lettre du 22 mai dernier, avait proposé une distribution qui fournissait le moyen, attendu depuis longtemps, de soulager les finances de l'État de l'entretien des ateliers publics de Paris. En conséquence, il proposa d'allouer une somme de 1 million au département de Paris, cette somme devant être appliquée à divers travaux, parmi lesquels la démolition de la *porte Saint-Bernard* et de la *Geôle.*

Au cours de la discussion, Lavenüe s'opposa à cette allocation : c'était là, disait-il, des opérations qui n'intéressaient que Paris seul, alors que la somme à répartir par l'Assemblée nationale devait être réservée à des travaux d'utilité générale.

de La Rochefoucauld-Liancourt répondit : « Nous ne dirons pas que, Paris étant la capitale du royaume, le chef-lieu de la législature, les dépenses mêmes de son embellissement intéressent la nation entière. Mais je dis que Paris est dans une position particulière et que les travaux proposés sont des travaux utiles. » Il finit en demandant la question préalable sur les amendements et qu'on allât aux voix sur l'article.

Conformément à l'opinion des Comités réunis, — non sans quelque difficulté, car il y eut une épreuve douteuse — l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les amendements, et adopta sans changement l'ar-

(1) Détails extraits du *Dictionnaire historique de la Ville de Paris* (t. IV, p. 118 et 726-727), du *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris* (t. II, p. 150-151), et des *Antiquités nationales*, par Millin (t. II, art. XVIII).

ticle 1er du projet, d'après lequel le département de Paris était compris dans la distribution pour 1 million affecté en première ligne à la démolition de la porte Saint-Bernard et de la Geôle (1).

La décision du Corps municipal du 14 janvier se trouvait ainsi ratifiée.

(1) Séance du 16 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 263-273.)

15 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du samedi 15 janvier 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier soir, présidé par M. le Maire, et composée de MM. Mulot, Vigner, Boncerf, Stouf, Gandolphe, Prévost, Lecamus, Canuel, Lardin, Viguier-Curny, Nizard, Thiron, Hardy, Bertholon, Montauban, Durand, Quatremère, Deyeux, Pitra, Levacher, Bernier, Tassin, Filleul, Rousseau, Cousin, Andelle, Charron, Houssemaine, Le Scène, Maugis, Dacier, Étienne Leroux, Lesguilliez, Torillon, Regnault, Jolly, Raffy, Trudon, Leroux de La Ville;

~~~ Sur la réquisition du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'impression, l'affiche et l'exécution d'une loi de ce jour sur le décret du 14 de ce mois, concernant la formation et la circonscription de la paroisse cathédrale de Paris. (I, p. 148.)

La Municipalité, délibérant ensuite sur les mesures qu'il convient de prendre relativement à l'exécution de cette loi, a pris l'arrêté suivant :

Le Corps municipal, s'étant fait représenter le procès-verbal en date du jour d'hier, contenant invitation et, en tant que de besoin, sommation à M. Le Clerc, évêque métropolitain de Paris, de nommer les vicaires de l'église métropolitaine et d'en donner connaissance à la Municipalité dans vingt-quatre heures (1); s'étant assuré qu'il n'avait été notifié de la part de l'évêque, ni à M. le Maire, ni à M. le procureur de la Commune, ni au secrétariat et greffe de la Municipalité, aucune nomination de vicaire;

Ouï le substitut du procureur de la Commune;

Arrête, conformément à l'art. 17 de la loi du 24 novembre 1790,

(1) Arrêté du 14 janvier. (Voir ci-dessus, p. 136.)

contenant de nouveaux articles additionnels sur la constitution civile du clergé, transcrit le 23 décembre sur les registres de la Municipalité (1), que les curés des paroisses réunies à la paroisse cathédrale par le décret du 14 de ce mois, sanctionné et transcrit aujourd'hui sur les registres de la Municipalité, rempliront provisoirement les fonctions de vicaires, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales;

Arrête, en outre, que, demain dimanche, MM. les ci-devant curés des paroisses réunies commenceront à célébrer l'office paroissial dans l'église de Notre-Dame, et que, dans le cas où quelques-uns de MM. les ci-devant curés ne pourraient ou ne voudraient pas remplir les fonctions que la loi leur a déléguées, ceux d'entr'eux qui entreront en exercice se feront assister d'ecclésiastiques de la capitale, en nombre suffisant, conformément au décret; ordonne que le bas chœur de l'église de Notre-Dame sera provisoirement employé à la célébration du service, et que MM. les vicaires prendront les arrangements et donneront les ordres que pourront exiger les circonstances particulières au service divin.

Le Corps municipal ordonne au surplus qu'expédition du présent arrêté sera envoyée à chacun de MM. les curés des paroisses supprimées, et que demain lecture en sera faite en l'église épiscopale et métropolitaine après la prestation de serment (2).

~~~ Sur la réquisition du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que MM. les commissaires qui se transporteront demain dans les différentes paroisses de la capitale feront lecture tant de la loi du 26 décembre que des deux arrêtés des 7 et 11 de ce mois (3).

~~~ Le Corps municipal, ouï le rapport du substitut-adjoint du procureur de la Commune, sur une réclamation isolée sur la nomination du juge de paix de la section des Tuileries (4), a arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~ M. Bernier, au nom des commissaires chargés de la circonscription des paroisses, a fait le rapport du travail sur cette circonscription (5).

(1) Articles additionnels à la constitution civile du clergé, des 14 et 15 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 587, note 5.)

(2) Cet arrêté fut complété par une adjonction votée à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 147.)

(3) Arrêtés des 7 et 11 janvier. (Voir ci-dessus, p. 63-64 et 107.)

(4) Le juge de paix de la *section des Tuileries* s'appelait MENJAUD (Jean), ancien notaire.

(5) Rapport présenté le 11 janvier, au nom de la commission nommée le 23 décembre. (Voir Tome I, p. 586, et ci-dessus, p. 108.)
~~~

Le Corps municipal en a ajourné la discussion à mercredi 19 de ce mois, et ordonné que tant les projet et plan des commissaires que le plan et les observations proposées par M. Roussinot (1), ci-devant curé de la basse Sainte-Chapelle et invité à assister à la séance, seraient déposés au secrétariat et greffe de la Municipalité, afin que MM. les officiers municipaux puissent en prendre connaissance avant la délibération (2).

Le Corps municipal a, de plus, arrêté que M. Le Clerc (3), évêque métropolitain, serait invité et, en tant que de besoin, sommé d'assister à la séance indiquée pour ledit jour mercredi, 19 du courant, à l'effet de concourir avec le Corps municipal au travail relatif à la circonscription des paroisses de la capitale (4).

~~~ Le Corps municipal a ordonné qu'il serait fait mention dans le procès-verbal : 1° de l'offre qu'ont faite les Carmes de la place Maubert de célébrer le service divin partout et dans tous les cas où ils pourront être appelés; 2° de la soumission faite devant les commissaires de la section des Thermes-de-Julien, par M. Baudin, prêtre du ci-devant diocèse de Rouen, de se transporter également dans toutes les églises où il pourra être appelé pour remplir les fonctions de son ministère.

~~~ Le Corps municipal, sur le rapport qui lui a été fait par ses commissaires des difficultés qui se sont élevées entre le sieur Mondot et sa compagnie (5) ; considérant que tout ce qu'elle présente, concernant la discipline militaire (6)... ; considérant de plus que déjà il a ordonné un Conseil de guerre sur le fait des trois hommes de cette compagnie déposés à l'Abbaye (7) ; considérant en outre que la discipline et la subordination militaire sont essentielles à l'ordre public, et désirant que justice soit faite à qui il appartiendra;

Ouï sur ce le substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Ordonne que toutes les pièces seront remises au Conseil de guerre déjà indiqué, pour par lui prendre connaissance, non seulement de

(1) *Lire :* Roussineau.

(2) Roussineau fut, en effet, entendu à la séance du 19 janvier. (Voir ci-dessous, p. 177.)

(3) Lire : Leclerc de Juigné, ex-archevêque de Paris.

(4) Séance du 19 janvier. (Voir ci-dessous, p. 174.)

(5) Séance du 11 janvier. (Voir ci-dessus, p. 108 et *112-114*.) Il s'agit ici sans doute des commissaires nommés le 7 janvier pour une affaire connexe. (Voir ci-dessus, p. 63.)

(6) Cette phrase, qui paraît tronquée, figure textuellement au registre manuscrit. On pourrait peut-être lire: *considérant que tout ce qu'elles présentent concerne la discipline militaire.*

(7) Arrêté du 11 janvier. (Voir ci-dessus, p. 108.)

ce qui concerne l'arrestation desdits trois hommes de la compagnie du centre du bataillon des Récollets, mais instruire de tout ce qui concerne les différends élevés entre le capitaine et ladite compagnie et prononcer ce qu'il appartiendra (1).

~~~ Le Corps municipal, sur le rapport des mêmes commissaires, a ajourné à mercredi (2) la discussion sur les difficultés qui se sont pareillement élevées entre M. Amelin (3), commandant du bataillon des Récollets, ce bataillon et la section de Bondy (4).

~~~ Sur l'observation d'un de ses membres;

Le Corps municipal a arrêté que MM. les vicaires qui célébreront demain à Notre-Dame l'office paroissial (5) seront spécialement invités à faire les prières du prône.

~~~ Sur la réquisition du premier substitut du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a chargé MM. Deyeux, Raffier (6) et Champion de lui présenter sans délai un plan d'exécution des décrets de l'Assemblée nationale concernant l'installation des six tribunaux du département (7) et un détail des mesures préliminaires à prendre pour y parvenir (8).

~~~ De plus, le Corps municipal charge MM. du Département des travaux publics de lui présenter incessamment leurs vues sur le choix d'un emplacement propre à loger provisoirement l'assemblée administrative du département de Paris (9).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Séance du Corps municipal, du 21 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Mercredi, 19 janvier.

(3) *Lire*: HAMELIN.

(4) Séances du Corps municipal du 7 janvier et du Conseil général du 10 janvier. (Voir ci-dessus, p. 63 et 93.) — La discussion ne vint qu'à la séance du 18 février. (Voir ci-dessous.)

(5) En exécution de l'arrêté pris au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 145.)

(6) *Lire:* RAFFY.

(7) Le Corps municipal, par décision du 12 janvier, avait renvoyé au 15 pour fixer le jour de l'installation. (Voir ci-dessus, p. 118.)

(8) Séance du Conseil général, 17 janvier. (Voir ci-dessous, p. 160-161.)

(9) L'Assemblée électorale du département de Paris avait commencé, le 4 janvier, à procéder au choix des 36 administrateurs départementaux : le 15, un tiers seulement était élu.
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 144.) Le décret qui fixait les limites nouvelles de la paroisse cathédrale de la ville (avant toutes les autres paroisses) avait été rendu, dès le 13 janvier, sur le rapport du Comité ecclésiastique, présenté par Despatys de Courteille, lieutenant civil au Châtelet de Melun, député du tiers-état du bailliage de Melun.

Voici en quels termes le rapport motivait le projet de décret :

La Municipalité de Paris, qui a toujours apporté à l'exécution de vos décrets d'autant plus d'activité qu'elle savait que l'exemple de la capitale aurait une grande influence pour maintenir la liberté qu'elle a également servi à conquérir, devait sans doute être la première à vous faire cette proposition (formation des nouvelles paroisses). Mais des circonstances dont il est inutile de vous parler l'ont engagée à mettre dans l'exécution de vos dispositions sur cet objet la modération dont vous-mêmes lui avez donné l'exemple. Le système combiné d'inertie qu'on lui oppose (1) l'a forcée à la fin de sortir de ces bornes; elle espère qu'elle aura votre approbation.

Après avoir rempli, Messieurs, toutes les formalités de l'art. 6 du décret du 14 novembre, elle a pris hier une délibération (2) dont vous accueillerez avec grand empressement l'homologation: elle a arrêté la suppression des paroisses que contenaient ci-devant les îles de Saint-Louis et du Palais et la réunion de ces paroisses à l'église cathédrale. Il est inutile de vous donner les motifs d'une pareille délibération; il suffit, je crois, de vous la proposer pour vous la faire adopter.

Mais Maury, l'abbé académicien Maury, n'est pas de cet avis. Supprimer la paroisse de Saint-Louis ou du moins ne la conserver qu'à titre de succursale lui paraît aussi absurde que barbare. Où la Municipalité de Paris puise-t-elle ce droit de dicter des décrets? Elle peut présenter des requêtes, fournir des mémoires, non apporter des décrets tout préparés. L'Assemblée nationale est-elle devenue un greffe où l'on se borne à insinuer des décrets? Si l'on veut supprimer des paroisses, il faut prendre des voies légales et non des voies despotiques, et ce qu'on vous propose aujourd'hui est précisément l'antipode de la liberté, car c'est ainsi que des despotes décideraient. On n'a pas entendu les parties intéressées; on n'a pas interrogé les 30,000 paroissiens ; on agit avec précipitation; le décret proposé est un décret de circonstance, qui soulèvera les plus fortes et les plus funestes réclamations.

C'est Treilhard qui répond, sobrement et vigoureusement :

La Municipalité de Paris, qui fait les fonctions de district et de département, n'a fait que ce qui avait été ordonné par l'article 13 du décret du 14 novembre, qui porte que les assemblées administratives procéderont à la circonscription de

(1) Allusion au silence de l'ex-archevêque de Paris, émigré, et de ses vicaires-généraux, présents, qui s'abstenaient de répondre aux communications de la Municipalité.

(2) C'est l'arrêté du 12 janvier. (Voir ci-dessus, p. 118-120.)

la paroisse cathédrale, après avoir invité l'évêque, sans que son refus ou son absence puisse en aucune manière suspendre les opérations. Il suffit de connaître la localité pour sentir combien sont sages les dispositions qui vous sont présentées.

Dans le vrai, il est de la plus grande importance que la paroisse cathédrale de Paris soit promptement organisée; et on n'ignore pas que le secrétariat, que le greffe de l'archevêché, que toutes les personnes qui ont eu quelque part à l'administration du diocèse ont abandonné l'archevêché. On pense peut-être que la capitale se trouvera dans l'embarras. On se trompe: vous y avez pourvu; vous avez préparé, Messieurs, les administrateurs de tous les diocèses par votre décret du 14 novembre, en statuant que les curés de la paroisse cathédrale sont de droit les vicaires de l'évêque, et votre décret dûment sanctionné porte qu'ils en exerceront provisoirement les fonctions. On espère que l'église de Paris sera sans administrateurs: c'est là, Messieurs, le seul but qu'on se propose lorsqu'on veut vous empêcher d'organiser la paroisse cathédrale de Paris.

Je conclus à ce que vous adoptiez le décret.

La cause était entendue; Maury lui-même ne trouva rien à répliquer, et Du Val d'Eprémesnil se borna à demander si l'archevêque de Paris avait été invité et requis, conformément à la loi, à quoi le rapporteur répondit en citant les dates des procès-verbaux constatant l'absence du prélat. Le débat fut clos sur ce mot d'un obscur député du tiers de Lons-le-Saulnier, Babey:

Pourquoi votre évêque va-t-il à Chambéry?

D'après le décret adopté, entièrement conforme à l'arrêté du Corps municipal du 12 janvier, les onze paroisses renfermées dans les deux îles dites du Palais et Saint-Louis sont supprimées, et de leur territoire est formé l'arrondissement de la paroisse cathédrale, établie dans l'église de Notre-Dame. Cependant, l'église de Saint-Louis-en-l'île subsiste provisoirement, pour servir de succursale à la paroisse cathédrale, jusqu'à ce que la communication entre les deux îles Saint-Louis et du Palais ait été établie (1).

Quant à la délimitation des autres paroisses de la capitale, l'Assemblée nationale s'en occupa un peu plus tard.

(1) Séance du 13 janvier 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 202-205.)

16 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du dimanche 16 janvier 1791, à une heure après midi;

Le Conseil général convoqué, en exécution des précédents arrêtés, à l'effet de procéder à la réception du serment de MM. les juges de paix (1), présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables composant le Conseil général; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ M. le Maire a ouvert la séance par le discours suivant :

Messieurs,

Nous attendions avec impatience le moment de votre installation; elle nous annonce et nous assure le retour de l'ordre public. Vous avez tous, Messieurs, servi la Révolution; je vous ai vus ou dans les dignités ou dans le nombre des soldats de la patrie. Nous nous sommes armés pour défendre la constitution naissante : aujourd'hui il s'agit de la faire exécuter; il s'agit de faire exécuter la loi.

La confiance de vos concitoyens vous appelle à des fonctions augustes et paternelles. Magistrats du peuple, vous serez toujours près de lui pour l'éclairer et le guider; vous serez pour ainsi dire présents à l'origine de toutes les divisions; vous entendrez la discussion des premiers intérêts, lorsqu'ils seront encore simples et faciles à éclairer, avant que les préventions soient établies et que les haines soient nées. Ministres de paix, au milieu de vos frères, vous allez donc resserrer tous les liens; en conservant l'union des familles, vous servirez les mœurs, et, en établissant la paix particulière, vous préparerez la paix publique.

M. Thuilier, juge de paix de la section du Théâtre-français et doyen des juges de paix de la capitale, a répondu, en son nom (2) et au nom de MM. ses collègues :

Messieurs,

Je ne m'attendais pas à l'honneur que mes collègues viennent de me dé-

(1) Arrêtés du Corps municipal, du 9 janvier, du Conseil général, du 10. et du Corps municipal, du 12 janvier. (Voir ci-dessus, p. 75, 91 et 115.)

(2) Le texte manuscrit porte : *à son nom...*

cerner : c'est à l'âge et non aux talents que je le dois; ainsi je ne peux que chérir mes années puisqu'elles me procurent l'avantage de vous assurer, au nom de mes collègues, que nous travaillerons avec un zèle infatigable et un dévouement sans bornes au bonheur de nos concitoyens, dont nous devenons essentiellement les amis, les médiateurs, les arbitres et les juges. Cette dignité nous place entre l'homme et la divinité. Que nous sentons bien, Messieurs, le poids des obligations et des devoirs qu'elle nous impose! Aussi nous protestons devant vous, Messieurs, d'employer tous les moyens de la remplir avec zèle et de nous rendre dignes de la confiance de nos concitoyens.

M. Cahier de Gerville, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a réuni dans un discours, dont sa modestie lui a fait constamment refuser l'insertion dans le procès-verbal, les sentiments patriotiques dont il est animé et que partageaient avec lui les citoyens et les nouveaux magistrats que le peuple vient de se donner. Il a rapproché les avantages que présente la justice de paix, ceux que les citoyens en retireront, les heureux effets qu'elle produira. Il a fait entrevoir et l'Assemblée a partagé l'espoir qu'il a donné de voir enfin les mœurs se renouveler et la justice rendue à son institution primitive.

Le discours de M. le Maire, ceux de M. Thuilier et de M. Cahier ont été unanimement applaudis. L'insertion dans le procès-verbal en a été ordonnée.

~~~ M. le Maire a rappelé à l'Assemblée et informé MM. les juges de paix que, dans la vue de donner une plus grande authenticité au serment de MM. les juges de paix, le Conseil général avait arrêté qu'il serait prêté en présence du peuple sur le perron de l'Hôtel-de-Ville (1).

Cette mesure a été généralement applaudie, et, de suite et après l'appel nominal auquel tous les juges de paix ont répondu, à l'exception de M. Le Scène des Maisons, de la section du Faubourg-Montmartre (2), MM. les juges de paix, précédés du Conseil général, sont descendus sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

M. le Maire a prononcé, dans les termes suivants, la formule du serment décrété par les articles 3 et 6 du titre VII du décret du 16 août 1790, sanctionné par le roi le 24 du même mois et transcrit le 10 sur les registres de la Municipalité (3) :

(1) Arrêté du 18 décembre 1790, confirmé le 10 janvier. (Voir Tome I, p. 553 et ci-dessus, p. 91.)

(2) Celui-ci prêta serment à une séance ultérieure, le 21 janvier. (Voir ci-dessous, p. 186.)

(3) En réalité, le décret du 16 août avait été enregistré en Conseil de Ville le 21 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 237.)
~~~

Vous jurez de maintenir de tout votre pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de vos offices.

Les juges de paix ont tous levé la main et répondu : *Je le jure.*

~~~~ Le Conseil général et les juges de paix se sont ensuite réunis dans la salle des séances.

~~~~ Il a été arrêté que le tableau contenant leurs noms, surnoms, demeures et qualités, ainsi que les noms, surnoms, demeures et qualités de leurs greffiers, sera déposé au secrétariat, après avoir été signé par M. le Maire et le secrétaire-greffier. (I, p. 152.)

Le Conseil général a distribué à chacun des juges de paix un des deux sceaux qui, aux termes de l'art. 8 du titre VIII de la loi du 26 octobre 1790, doivent leur être remis (1), le Conseil général ayant chargé le secrétaire-greffier de leur en remettre un second dans le courant de la semaine.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 152.) Le tableau complet qui devait contenir les noms, surnoms et qualités tant des juges de paix que de leurs greffiers n'a pas été conservé.

Néanmoins, il a paru intéressant de reproduire ici la liste des premiers juges de paix élus par les sections, en vertu du décret général sur l'organisation judiciaire, du 16 août 1790 (tit. III, art. 3, 4 et 8) et du décret spécial sur l'institution des tribunaux à Paris, du 25 août 1790 (art 1er et 8), telle qu'elle fut publiée par l'*Almanach royal*, de 1791, et par l'*Almanach général du département de Paris*, de la même année.

Pour les greffiers, nous sommes moins bien renseignés : l'*Almanach royal* donne bien, à la suite des noms du juge de paix et des prud'hommes assesseurs, celui du secrétaire-greffier de chaque section. Mais ce secrétaire-greffier est le subordonné direct du commissaire de police, prévu par l'art. 13 du tit. IV du décret du 21 mai 1790; il porte même légalement le titre de secrétaire-greffier de police. Et la preuve qu'il s'agit bien, dans l'*Almanach royal*, de ces agents municipaux, c'est que leurs noms corres-

(1) Sceaux dont la fabrication avait été ordonnée par arrêté du Corps municipal du 11 janvier. (Voir ci-dessus, p. 106.)
~~~~

pondent exactement à ceux donnés par l'*Almanach général du département de Paris* comme étant ceux des secrétaires-greffiers de police ; ils viennent, pour chaque section, après ceux des membres du comité de la section et du commissaire de police, la liste des juges de paix et de leurs prud'hommes assesseurs étant insérée à part, sans mention des greffiers.

Il y a bien aussi une liste des greffiers de paix, celle du *Manuel municipal*, publié également en 1791. Mais celle-là, comme on le verra, a paru au plus tôt au mois de mars (1) ; elle est donc postérieure de deux mois environ à celles des juges de paix, déjà connues.

Cependant, et pour ne pas avoir à y revenir, on ajoute ici, à la liste des juges de paix, celle des greffiers de paix, en observant de nouveau que la première se rapporte au mois de janvier 1791 et la seconde au mois de mars de la même année.

Juges de paix.

Désignation des sections.	Noms, prénoms et qualités,
Les Tuileries	. Menjaud (Jean), ancien notaire.
Les Champs-Élysées . . .	. Beaufils (Paul), bourgeois.
Le Roule.	. Anquetil (Nicolas-Séverin), secrétaire de Monsieur.
Le Palais-royal.	. Boivin de Blancmure (Claude-Pierre), ex-conseiller au Châtelet.
La Place-Vendôme . . .	. Daucourt (Louis), directeur de la correspondance des Fermes générales.
La Bibliothèque	. Delorme (Jean-Antoine), chef des bureaux du Commissariat du commerce.
La Grange-batelière . . .	. Defresne (Jean-Thomas), avocat, ex-commissaire au Châtelet.
Le Louvre	. Moreau de Mersan (Pierre), ex-procureur au Châtelet.
L'Oratoire	. Gerdret (Antoine-Christophe), négociant en dentelles.
La Halle-au-blé	. Baron de Saint-Girons (Charles), avocat.
Les Postes	. Légier (Nicolas-Vincent), ex-procureur au Parlement.
La Place-Louis XIV . . .	. Bruneau (Jean), négociant, directeur de la Compagnie de la Guyane.
La Fontaine-Montmorency.	Le François de La Carlière (Claude-Anne), ex-procureur au Châtelet.
Bonne-Nouvelle	. Formentin (Antoine-Vincent), avocat.
Le Ponceau.	. Le Vacher de la Terrinière (Marin), avocat.
Mauconseil	. Sanson du Perron (Jean-François), avocat aux Conseils.
Le Marché-des-Innocents	. Brunet (Jacques-François), avocat.
Les Lombards	. Blandin (Pierre-Henri), marchand mercier.
Les Arcis.	. Simon (Pierre-Marie), avocat.

(1) La publication du *Manuel municipal* fut décidée par arrêté du Conseil général du 17 février 1791. (Voir ci-dessous.)

Le Faubourg-Montmartre	. LE SCÈNE DES MAISONS (Jacques), bourgeois.
La Rue-Poissonnière. .	. BUOB (Jean-Valentin), négociant.
Bondy	. LOCRÉ DE ROISSY (Jean-Guillaume), avocat.
Le Temple	. BOTOT (François-Marie), homme de loi.
Popincourt	. VERPY (Louis-François), ancien notaire.
La Rue-de-Montreuil. .	. DELARZILLE (Jean-Louis), avocat.
Les Quinze-Vingts . .	. WATRIN (Jacques), ancien maître de pension.
Les Gravilliers. . . .	. JOSSIER (Jean-Baptiste), avocat.
Le Faubourg-Saint-Denis.	FRÉZARD (Pierre-Joseph), bourgeois.
La Rue-Beaubourg . .	. LEVERDIER (Nicolas-Vincent), avocat.
Les Enfants-rouges . .	. GRUTTER DES ROZIERS (Jean-Vincent), ex-commissaire au Châtelet.
Le Roi-de-Sicile . . .	. FAYEL (Louis-Gilles-Camille), avocat.
L'Hôtel-de-Ville . . .	. WISNICK (Toussaint-Léon), bourgeois.
La Place-royale . . .	. LEMAITRE (Thomas-Claude), avocat.
L'Arsenal	. HULLIN DE BOIS-CHEVALIER (Joseph), ex-procureur à la Chambre des comptes.
L'Ile	. PAREY (Louis), ex-procureur au Parlement.
Notre-Dame.	. DECAUDIN (Jean-Louis), huissier-priseur.
Henri IV.	. DE LA RIVIÈRE (Jean-Baptiste-Étienne), avocat.
Les Invalides	. MATHIEU, dit LÉPIDOR (Michel-Julien), bourgeois.
La Fontaine-de-Grenelle.	. LESEIGNEUR (Claude), ex-commissaire au Châtelet.
Les Quatre-Nations . .	. DU PORTAIL (Louis-Augustin-Benoît), avocat au Parlement.
Le Théâtre-français . .	. THUILLIER (Claude-Louis), avocat.
La Croix-rouge. . . .	. DE BEAUVAIS DE PRÉAU (Charles-Nicolas), docteur en médecine.
Le Luxembourg . . .	. HARMAND (Étienne-Nicolas), ex-procureur au Parlement.
Les Thermes-de-Julien .	. ACHENEY (Alexandre-Auguste), avocat.
Sainte-Geneviève . . .	. DUROUZEAU (Denis), homme de loi.
L'Observatoire. . . .	. BOSQUILLON (Charles-Pierre), avocat.
Le Jardin-des-plantes .	. MORTIER (Jacques-René), avocat au Parlement.
Les Gobelins.	. THORILLON (Antoine-Joseph), ex-procureur au Châtelet.

Greffiers.

Désignation des sections.	Noms, prénoms et qualités (1).
Les Tuileries	. BERTHEMY (Charles-Jean-Baptiste-Louis), intendant de la maison de Noailles.
Les Champs-Élysées . .	. VAUDEMONT.
Le Roule.	. COMBETTE.
Le Palais-royal. . . .	. SARAZIN (Anne).
La Place-Vendôme . .	. MICHEL (Jean-François), homme de loi.
La Bibliothèque . . .	. DE VITRY (Jean-Nicolas), docteur en droit.
La Grange-batelière . .	. POMMERET.

(1) La liste du *Manuel municipal* ne contenant que les noms, on a pu, au moyen d'autres sources, indiquer pour quelques-uns les prénoms et qualités.

Le Louvre . . . . . . Martin (Jean), homme de loi.
L'Oratoire . . . . . . Chazot (François-Claude), négociant.
La Halle-au-blé . . . . Charlet (Nicolas), huissier à cheval.
Les Postes . . . . . . Le Bay.
La Place-Louis XIV . . . Hazard (Joseph-Étienne), bourgeois.
La Fontaine-Montmorency. Gautier.
Bonne-Nouvelle . . . . Cochet.
Le Ponceau. . . . . . Delaunay.
Mauconseil . . . . . . Daufresne de Raville.
Le Marché-des-Innocents. Rousselet.
Les Lombards . . . . . Roullois.
Les Arcis . . . . . . Dosmond (Léonard-Pierre), architecte-expert.
Le Faubourg-Montmartre . Hanoteau.
La Rue-Poissonnière. . . Guillou (Joseph), huissier à cheval.
Bondy . . . . Beauvillier.
Le Temple . . . . . . Dournet.
Popincourt . . . . . . Varin.
La Rue-de-Montreuil. . . Delaunay.
Les Quinze-Vingts. . . . Gillet-Ducoudray (Alexandre-Jean-Pierre), avocat.
Les Gravilliers . . . . . Canis.
Le Faubourg-Saint-Denis. Doré.
La Rue Beaubourg . . ..
Les Enfants-rouges . . . Cottin.
Le Roi-de-Sicile . . . . Thiébart.
L'Hôtel-de-Ville . . . . Ducluseau.
La Place-royale. . . . . Bourgoin.
L'Arsenal . . . . . . Delamarre.
L'Ile . . . . Schmit.
Notre-Dame. . . . . . Teisson.
Henri IV. . . . . . . Daubenton.
Les Invalides . . . . . Gavot.
La Fontaine-de-Grenelle . Neret.
Les Quatre-Nations . . . Girard de La Perrotière (Nicolas-Cyprien), avocat.
Le Théâtre-français . . . Paris.
La Croix-rouge. . . . . Pierron.
Le Luxembourg . . . . Monnot.
Les Thermes-de-Julien . . Charité.
Sainte-Geneviève . . . . Couturat (Jean-Clément), ex-greffier au bailliage de Saint-Jean-de-Latran.
L'Observatoire. . . . . Lefebvre.
Le Jardin-des-plantes . . Lessore (Jean-Baptiste-Louis), avocat.
Les Gobelins. . . . . . Labrosse (Michel-Joseph).

Il peut être utile de rappeler, en terminant, les règles posées par le décret du 16 août 1790 pour l'élection des juges de paix et des prud'hommes assesseurs.

Titre III.

Art. 3. — Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles

aux administrations de département et de district, âgés de trente ans accomplis.

Art. 4. — Le juge de paix sera élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires.

Art. 6. — Les mêmes électeurs nommeront, parmi les citoyens actifs, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix.

Art. 8. — Les juges de paix et les prud'hommes assesseurs seront élus pour deux ans et pourront être continués par réélection.

Titre IX.

Art. 4. — Dans les villes, le nombre des prud'hommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque juge de paix : deux seront de service alternativement tous les deux mois, et, pendant ce temps, aucun des deux ne pourra s'absenter sans être assuré d'un de ses collègues pour le remplacer.

Titre X.

Art. 1er. — Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un Bureau de paix et de conciliation.

Art. 2. — Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties domiciliées dans le ressort du même juge de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce Bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

L'art. 1er du décret du 25 août 1790 se bornait à dire qu'il y aurait, dans chacune des 48 sections de la Ville de Paris, un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

L'art. 8 rendait applicable aux sections de Paris, pour l'élection du juge de paix et des prud'hommes, les articles ci-dessus reproduits du décret du 16 août.

En ce qui concerne les greffiers, le seul texte qui les visât, en janvier 1791, était l'art. 5 du tit. IX du décret du 16 août, ainsi conçu :

Art. 5. — Le secrétaire-greffier que le juge pourra commettre prêtera serment devant lui et sera dispensé de tout cautionnement; il sera inamovible.

En mars 1791 (c'est-à-dire avant la désignation des greffiers dont la liste a été empruntée au *Manuel municipal*), intervint un nouveau règlement, le décret du 6 mars, dont l'art. 4 disait :

Art. 4. — Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'art. 5 ajoutait que les greffiers des juges de paix ne pouvaient être en même temps officiers municipaux.

Ainsi, tandis que les juges de paix étaient électifs comme les commissaires et secrétaires-greffiers de police, et, comme eux aussi, investis d'un mandat de courte durée, les greffiers de paix déclarés inamovibles n'avaient aucun caractère électif.

C'est, sans doute, pour cette raison que l'*Almanach royal* et l'*Almanach du département de Paris* n'avaient pas cru devoir publier leurs noms.

---

17 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du lundi 17 janvier 1791, à cinq heures du soir;

Le Conseil général de la Commune convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et de MM. les notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Beaufils, Bernier, Bidault, Bigot, Boncerf, Bridel, Cahours, Cauchin, Ceyrac, Champion, Cholet, Choron, Corsanges, Couard, Dacier, Debourges, Descloseaux, Desmousseaux, Dumas, Fallet, Filleul, Frézard, Gandolphe, Garan, Geoffroy, Gravier, Houssemaine, Jeanson, Jolly, Lafisse, Lehoc, Lejeune, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Lescène, Levacher, Levacher-Duplessis, Lohier, Mahaut, Mané, Maréchal, Mullot, Pitra, Potron, Prévost, Quin, Raffy, Robin (Léonard), Roussineau, Thorillon, Thillaye, Tiron, Trudon (Charles) et Vernoy; le premier substitut du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, MM. Julliot, Valleteau, Laurent, Chevalier et Landry, membres du Bureau de paix de l'arrondissement du second tribunal (1), ont, en cette qualité, prêté serment en présence de l'Assemblée.

M. Julliot a prononcé, sur la nature, l'étendue et l'importance de leurs fonctions, un discours auquel le Conseil général a applaudi.

~~~ MM. Denin, secrétaire d'ambassade à Venise, et Ducher, vice-consul de France dans les États-Unis d'Amérique, se sont ensuite présentés pour prêter le serment civique, en exécution du décret du 17 novembre, sanctionné le 1er décembre (2).

M. Ducher a dit (3):

(1) Élus le 10 janvier. (Voir ci-dessus, p. 92 et 93.)

(2) Les dates de ce décret, restées en blanc dans le registre manuscrit, ont été précédemment indiquées. (Voir Tome I, p. *495* et 569, note 6.)

(3) Le discours de Ducher est reproduit par le *Moniteur* (nº du 23 janvier).
~~~

Messieurs,

J'étais à Fayetteville, dans la Caroline du Nord, lorsque je reçus la nouvelle des événements qui ont rendu la France libre; j'ai depuis voyagé dans les autres États-Unis de l'Amérique. Les Français, que le commerce a appelés dans les limites de ces États depuis la paix de 1783, et les descendants des Français protestants, que les persécutions d'un ancien fanatisme avaient forcés à s'expatrier et chercher un asile dans les ci-devant colonies de l'Angleterre, ont vivement applaudi à notre changement de constitution. C'est surtout aujourd'hui que les Français du Canada et de la Louisiane regrettent sincèrement d'avoir été séparés de la France.

Ceux des citoyens des États-Unis de l'Amérique qui ne sont pas d'origine française, mais qui sont vrais Américains, amis de leur existence nationale, ont appris avec joie que leurs premiers alliés, que la nation dont le sang avait coulé pour assurer leur indépendance était devenue, en un instant, la nation la plus libre de l'Europe. Je ne dois pas vous dissimuler, Messieurs, que les Américains s'enorgueillissent de ce que leur Révolution a précédé la nôtre et d'avoir créé un second Washington, disent-ils, pour la garde nationale de Paris. Les Américains désirent, Messieurs, de s'associer à la gloire de vos succès : désirons d'être toujours unis avec eux; soyons réciproquement naturalisés Français et Américains; donnons dans les deux hémisphères les plus grands exemples des plus grandes vertus, l'amour de la liberté, le respect pour les lois.

M. le Maire a répondu:

Monsieur,

Vous voyez que le Conseil général de la Commune applaudit aux sentiments que vous lui témoignez; il voit avec satisfaction que le ministre chargé des intérêts de la nation et du roi dans les États-Unis de l'Amérique sera le défenseur de notre constitution et un missionnaire de la liberté.

M. le Maire a ensuite prononcé la formule du serment en ces termes :

Vous jurez d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre les Français qui se trouveront dans les lieux de vos résidences.

MM. Hénin et Ducher ont répondu : *Je le jure.*

~~~ M. le Maire ayant rappelé que l'ordre du jour était la nomination des membres du Bureau de paix de l'arrondissement du troisième tribunal (1);

Il a été procédé à l'appel des membres du Conseil général; et, le scrutin recueilli, vérifié et dépouillé, il s'est trouvé 73 votants et 73 bulletins.

MM. Viel, Aubéry des Fontaines, Girard de Bury, Emmanuel Robin ont réuni le plus grand nombre de suffrages, savoir : M. Viel, 42 voix; — M. Aubéry-Desfontaines, 31; — M. Girard de Bury, 24; — M. Emmanuel Robin, 19.

(1) Arrêté du 13 janvier. (Voir ci-dessus, p. 126.)
~~~

Suivant la forme de scrutin adoptée par l'Assemblée, il a été procédé à un second appel, et M. le Maire a annoncé que les suffrages étaient limités à MM. Viel, Aubéry des Fontaines, Girard de Bury et Emmanuel Robin.

Le scrutin recueilli, vérifié et dépouillé, il s'est trouvé 77 votants et 77 bulletins; et les suffrages ont été répartis dans l'ordre qui suit, savoir: MM. Viel, 62 voix; — Aubéry, 42; — Girard, 23; — Robin, 27.

D'où il suit que MM. Viel et Aubéry-Desfontaines étaient élus membres du Bureau de paix de l'arrondissement du troisième tribunal, en qualité d'hommes de loi (1).

~~~~ Une députation de la section des Gravilliers a été introduite; elle a fait lecture d'une délibération de l'assemblée générale, relative aux moyens de secourir les pauvres de la capitale (2).

M. le Maire a répondu que le Conseil général prendrait en considération les moyens indiqués par la section des Gravilliers.

Et l'Assemblée en a renvoyé l'examen au Corps municipal, qui s'est déjà occupé de cet objet (3).

La députation a été invitée à assister à la séance.

~~~~ Il a été procédé à l'élection des quatre autres membres du Bureau de paix; l'appel fait, le scrutin dépouillé et vérifié, il s'est trouvé 77 votants et 77 bulletins.

MM. Emmanuel Robin, Lafresnaye, Foriez, Housset, Mané, Davous, Le Roux, Mercier, ont réuni le plus grand nombre de suffrages, savoir: M. Emmanuel Robin, 41 voix; — M. Lafresnaye, 17; — M. Forié, 30; — M. Housset, 31; — M. Mané, 16; — M. Davous, 18; — M. Le Roulx, 26; — et M. Mercier, 15.

Il a été procédé, en conséquence, à un second scrutin entre les huit personnes susnommées.

L'appel fait, le scrutin dépouillé et vérifié, il s'est trouvé 72 votants et 72 bulletins, et les suffrages ont été répartis dans l'ordre qui suit: MM. Emmanuel Robin, 51 voix; — Housset, 43; — Foriez, 47; — Le Roulx, 42; — Davous, 35; — Lafresnaye, 26; — Mané, 16; — Mercier, 20.

D'où il est résulté que MM. Emmanuel Robin, Housset, Foriez et Le Roulx (4) étaient élus membres du Bureau de paix de l'arrondissement du troisième tribunal (5).

(1) Ils prêtèrent serment le 28 janvier. (Voir ci-dessous.)

(2) Cette délibération n'a pu être retrouvée.

(3) Séances des 8, 13 et 21 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 468, 517 et 570.)

(4) Ce dernier nom est écrit, dans l'*Almanach des tribunaux* pour 1792: Leroux.

(5) Ils prêtèrent serment le 28 janvier. (Voir ci-dessous.)

~~~ Sur le réquisitoire du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général a pris l'arrêté suivant (1) :

Le Conseil général de la Commune, informé par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, faisant les fonctions de procureur-syndic de district, que l'élection de tous les juges du département de Paris est terminée; (I, p. 161.)

Instruit pareillement que les emplacements destinés par le Corps municipal à recevoir provisoirement les six tribunaux du département sont en état d'être occupés; empressé de faire jouir tous les citoyens du département des avantages qu'ils ont droit d'attendre de la nouvelle organisation judiciaire, et ayant reçu des lois des 24 août et 19 octobre derniers le pouvoir de marquer l'instant heureux où les nouveaux tribunaux doivent rentrer en activité (2);

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que les six tribunaux du département de Paris, dont les arrondissements ont été déterminés par la loi du 21 septembre dernier, seront installés vendredi prochain, 21 janvier, dix heures du matin, dans les formes prescrites par le titre VII de la loi du 24 août dernier, savoir : *premièrement :* le tribunal du Ier arrondissement, au Vieux-Louvre, pavillon de l'Infante; *secondement :* le tribunal du IIe arrondissement, dans le lieu où se tiennent actuellement les audiences de l'Élection, cour de la Sainte-Chapelle, enclos du Palais; *troisièmement :* le tribunal du IIIe arrondissement, au Châtelet; *quatrièmement :* le tribunal du IVe arrondissement, dans les bâtiments des Minimes de la place Royale; *cinquièmement* : le tribunal du Ve arrondissement, dans les bâtiments de Sainte-Geneviève; *sixièmement :* le tribunal du VIe arrondissement, dans les bâtiments de la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-prés;

2° que tous les juges élus pour le département de Paris seront invités par M. le Maire, au nom du Conseil général de la Commune, à se trouver à l'Hôtel-de-Ville ledit jour, 21 de ce mois, dix heures du matin, pour de là se rendre dans les emplacements destinés à recevoir chacun des six tribunaux; que les juges suppléants et les

(1) Arrêté modifié le lendemain quant à la date de l'installation et à quelques-uns des emplacements désignés. (Voir ci-dessous, p. 169-171.)

(2) Le Corps municipal avait désigné, le 15 janvier, des commissaires chargés d'étudier les mesures préparatoires à l'installation des tribunaux. (Voir ci-dessus, p. 147.)
~~~

commissaires du roi près des six tribunaux seront pareillement invités à se trouver, vendredi, à l'Hôtel-de-Ville, pour accompagner les juges et assister à leur installation;

3° que le Conseil général de la Commune, se trouvant dans l'impossibilité d'installer en corps les six tribunaux du département dans le même jour, se divisera en six commissions pour procéder à ladite installation;

4° que, conformément à l'article 13 de la loi du 19 octobre dernier (1), le présent arrêté sera notifié, dès aujourd'hui, par M. le Maire, au nom du Conseil général de la Commune, aux officiers municipaux des villes, bourgs et villages du département de Paris, dans lesquels il se trouve des tribunaux supprimés par le titre XIV de la loi du 24 août dernier et dont les fonctions doivent cesser le 21 de ce mois, jour où les six tribunaux du département seront installés;

Ordonne de plus que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections et au ministre de la justice (2).

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à demain, quatre heures précises, et il a mis à l'ordre du jour la formation des quatrième et cinquième Bureaux de paix (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Royer, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT.

(I, p. 160.) C'est le Corps électoral lui-même qui, en signifiant au procureur de la Commune, remplissant en même temps les fonctions de procureur-syndic du district et de procureur-général syndic du département (4),

(1) Articles additionnels au décret sur l'organisation des tribunaux, du 12 octobre, art. 13 : « Dans les villes où les tribunaux de district vont être installés, le Conseil général de la Commune notifiera, au moins quatre jours d'avance, aux officiers municipaux des autres villes et lieux du district dans lesquels il y a des tribunaux supprimés et dont les fonctions doivent cesser, le jour qu'il aura fixé pour l'installation. »

(2) Cet arrêté, ayant été modifié le lendemain, ne fut probablement pas imprimé.

(3) Séance du 18 janvier. (Voir ci-dessous, p. 167 et 171.)

(4) Art. 6 du décret du 25 août 1790, sur l'organisation des tribunaux de Paris : « L'Assemblée nationale délègue provisoirement au procureur de la Commune de Paris les fonctions de procureur-syndic. »

l'achèvement de ses opérations pour l'élection des juges, l'avait mis en demeure de faire procéder à l'installation des nouveaux tribunaux.

Le dernier juge suppléant avait été nommé dans la séance du 30 décembre, et, dès le lendemain, 31 décembre, après un tirage au sort ayant pour but de répartir les juges et les suppléants élus entre les six tribunaux, un membre de l'Assemblée électorale demanda que le procureur de la Commune, en sa qualité de faisant fonctions du procureur-général syndic du département, fût tenu d'établir sous huitaine les tribunaux et de faire faire la proclamation des noms des élus.

Mais, la discussion s'étant égarée sur une autre motion relative à la réunion des tribunaux dans le local du Palais de justice (1), le même membre dut reprendre la parole quelque temps après et rappeler à ses collègues que l'Assemblée n'avait pas encore prononcé sur la motion qu'il avait faite, et dont l'objet était d'obliger le procureur de la Commune à établir sous huitaine les tribunaux. Un autre membre fit observer que le Corps électoral n'avait ni les moyens ni le droit d'obliger à quoi que ce soit le procureur de la Commune, et qu'il devait suffire de lui notifier, par une lettre du président de l'Assemblée, la fin des opérations relatives à l'élection des juges et des juges suppléants.

Cette dernière motion ayant été appuyée et mise aux voix, l'Assemblée électorale chargea son président d'écrire au procureur de la Commune, faisant les fonctions de procureur-général syndic du département, pour lui notifier, au nom de l'Assemblée, la nomination entière par elle faite des trente juges et des vingt-quatre suppléants destinés à composer les tribunaux des six arrondissements du département de Paris (2).

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du lundi 17 janvier 1791, cinq heures après midi;

Le Corps municipal, extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Pitra, Hardy, Vigner, Étienne Leroux, Charron, J.-Jacques Leroux, Deyeux, Durand, Canuel, Trudon, Regnault, Jallier, Cousin, Lardin, Quatremère, Maugis, Choron; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Sur le rapport fait par M. Roussinot (3), ci-devant curé de la

(1) Eclaircissement IV, du 9 janvier. (Voir ci-dessus, p. *80-88*.)

(2) Séance du 31 décembre. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 337 et 341-342.)

(3) *Lire :* Roussineau.

basse Sainte-Chapelle et actuellement l'un des vicaires de la paroisse de Notre-Dame;

Le Corps municipal, ouï le substitut-adjoint de M. le procureur de la Commune, a arrêté :

1° qu'il serait établi sans délai, dans la seconde chapelle à droite de l'église métropolitaine, dite chapelle Saint-Barthélemy, des fonds baptismaux, une armoire et un bureau ;

2° qu'il serait également établi une chapelle pour l'administration des sacrements du viatique et de l'extrême-onction, le Corps municipal destinant à cet effet la chapelle dite Saint-Léonard, située à gauche en entrant dans l'église, en observant que, pour la nuit, on entrera dans l'église par la porte rouge donnant dans le cloître et qui servait ci-devant aux chanoines;

3° qu'il sera construit derrière la chaire un panneau en moulure et en forme de dossier;

4° que le bureau des mariages et sépultures sera établi dans les salles du ci-devant bailliage du chapitre, et qu'il y sera dressé les bureaux et armoires nécessaires;

5° que M. Roussinot commandera trois registres doubles pour inscrire les actes de baptêmes, mariages et sépultures, et que, dans le cas où il y aurait des actes inscrits sur des registres dépendant des paroisses réunies depuis et compris le 16 de ce mois, MM. les vicaires de la paroisse Notre-Dame les transcriront sur les nouveaux registres;

6° que le procureur de la Commune fera incessamment ses diligences pour provoquer l'exécution des ordonnances de police tendantes à maintenir la décence dans les églises et empêcher l'entrée des fidèles dans le chœur;

7° que, au lieu du suspensoir attaché à la tribune, au-dessus du grand autel, il sera établi un tabernacle sur le petit autel, derrière le grand autel, ou sur ce dernier, si MM. les vicaires le jugent plus convenable;

8° que le cimetière sera provisoirement celui de la ci-devant paroisse de Saint-Denis-du-Pas (1);

9° qu'il sera également établi un nombre suffisant de confessionnaux dans les chapelles qui sont au pourtour du chœur, sur la désignation qui en sera faite par MM. les vicaires;

10° qu'il sera annoncé pour dimanche prochain (2) que la taxe

(1) Ancienne église, sise derrière le chevet de l'église de Notre-Dame.
(2) Dimanche, 23 janvier.

des chaises sera, pour tous les dimanches et les fêtes de l'année indistinctement, de 6 deniers pour les messes basses, un sol pour les messes solennelles et le prône, et un sol pour les offices de l'après-midi, y compris le sermon et le salut, mais qu'il ne pourra être perçu aucune rétribution pour les confessions, catéchismes et prières du soir;

11° qu'il sera placé dans l'église un nombre suffisant de réverbères pour éclairer pendant les offices du soir;

12° que le nombre des chantres qui doivent desservir la paroisse pour le chant de l'office est provisoirement fixé à douze, que MM. les vicaires prendront parmi les différentes voix;

13° que les registres existant dans les différentes paroisses supprimées et réunies, celle de Saint-Louis-en-l'île provisoirement exceptée, seront, après l'inventaire qui en sera fait, rapportés et déposés dans les salles du bailliage destinées à les recevoir, et que, à cet effet, il y sera établi des tablettes et armoires en nombre suffisant;

14° que les deux suisses seront conservés et les bedeaux réduits à quatre, au choix de MM. les vicaires;

15° enfin, que les administrateurs au Département des travaux publics donneront incessamment les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret; à l'effet de quoi, ils se concerteront avec MM. les vicaires de Notre-Dame.

---- Sur la proposition d'un de MM. les administrateurs;

Le Corps municipal a nommé MM. Charron, Quatremère, Vigner et Lesguillez commissaires à l'effet de se transporter, suivant la distribution qu'ils feront entr'eux, dans les différentes églises des paroisses supprimées par la loi du 15 de ce mois (1); se faire représenter tous états ou inventaires des objets dont les sacristains ou trésoriers de chacune des églises peuvent être chargés; en faire le récolement; dresser des inventaires des objets qui ne se trouveraient pas inventoriés; faire enlever et déposer à l'Hôtel-de-Ville les articles d'argenterie et autres effets précieux que les commissaires croiront ne devoir pas laisser dans les lieux où ils se trouveront; faire mettre le surplus sous les scellés; faire enlever après inventaire et transporter à l'Hôtel-de-Ville les registres des baptêmes, mariages et sépultures, ainsi que les pièces de mariages et tous autres papiers, ou bien les mettre sous scellés, sauf à distraire ensuite ceux qui, aux termes d'un des précédents arrêtés, doivent être reunis à la paroisse de Notre-Dame et déposés dans les salles du

(1) Décret du 13 janvier. (Voir ci-dessus, p. *148-149*.)

bailliage destinées à les recevoir; établir tous gardiens, donner toutes décharges des objets qui seront enlevés, le tout en présence du marguillier comptable et des sacristains ou trésoriers.

A l'effet de quoi, le Corps municipal ordonne qu'il sera délivré à chacun de MM. les commissaires une expédition du présent arrêté.

---- Le Corps municipal, délibérant sur les mesures qui doivent précéder l'installation des six tribunaux du département de Paris fixée à vendredi prochain, 21 de ce mois, par l'arrêté du Conseil général de ce jour (1);

Ouï et ce réquérant le premier substitut adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que, conformément à l'article 13 de la loi du 19 octobre (2), jeudi prochain, les scellés seront apposés sur les greffes de toutes les cours et justices supprimées et qui se trouvent dans les limites de la Municipalité; à l'effet de quoi, il sera formé autant de commissions qu'il sera nécessaire pour effectuer ladite apposition des scellés, et les commissaires seront pris dans le Conseil général et répartis par le secrétaire-greffier (3);

2° que M. le Maire écrira à tous les juges du département pour les inviter à se rendre à l'Hôtel-de-Ville, vendredi matin;

3° que M. le Maire s'entendra avec le ministre de la justice sur les moyens de faire prévenir tous les officiers des cours et justices supprimées du jour où ils doivent cesser leurs fonctions;

4° que, à la requête du procureur de la Commune, il sera fait sommation aux greffiers de toutes les cours et justices supprimées de se trouver dans leurs greffes jeudi prochain, 20 janvier, dix heures du matin, heure où les commissaires s'y transporteront pour y apposer les scellés.

---- Sur les observations des administrateurs du Département des travaux publics;

Le Corps municipal autorise les administrateurs : 1° à faire préparer la salle des Requêtes du Palais pour le tribunal auquel était

(1) Arrêté du 17 janvier. (Voir ci-dessus, p. 160.)

(2) Articles additionnels au décret sur l'organisation des tribunaux du 12 octobre 1790, art. 13: « La veille du jour fixé pour l'installation, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des tribunaux supprimés, dont ils feront fermer les portes ainsi que celles des greffes, après avoir fait mettre par leur secrétaire-greffier les scellés sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes en leur présence et en celle de l'ancien greffier de chaque tribunal, qui sera tenu de s'y trouver. »

(3) Répartition faite par arrêté du 22 janvier. (Voir ci-dessous, p. 195-197.)

précédemment destinée la salle de l'Élection (1); 2° à substituer à la disposition de ladite salle, ainsi qu'à celle des salles du Grand-Conseil et du Châtelet, les dispositions convenables au nombre des juges du nouvel ordre judiciaire, et telles qu'elles ont été faites pour les lieux où il n'y avait point de tribunaux établis; le secrétaire-greffier étant autorisé à lever les scellés apposés sur les portes des Requêtes du Palais et à mettre les administrateurs des travaux publics ou l'un d'eux en possession des salles dépendantes desdites Requêtes du Palais, même du greffe, dont les papiers ont été ou seront transférés dans d'autres dépôts, à l'exception néanmoins des archives qui resteront sous les scellés, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné.

~~~~ Sur la réquisition de M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que le discours prononcé par M. Roussineau, ci-devant curé de la basse Sainte-Chapelle du Palais, l'un des vicaires de M. l'évêque de Paris, pendant la messe paroissiale de l'église épiscopale et métropolitaine de Paris, le dimanche 16 de ce mois, serait imprimé au nom de la Municipalité, distribué aux membres du Conseil général et envoyé aux 48 sections. (I, p. 166.)

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 166.) Le discours a été, en effet, imprimé sous ce titre : *Prône prononcé au milieu de la messe paroissiale de l'église métropolitaine de Paris, par M.* ROUSSINEAU, *l'un des vicaires de M. l'évêque de Paris, en présence de la Municipalité, le 16 janvier 1791* (3).

A la suite du discours, figure le texte de la délibération du Corps municipal concernant l'impression, tel qu'il est reproduit au procès-verbal.

(1) Il s'agit du tribunal du IIe arrondissement, ainsi qu'il est dit dans l'arrêté du Conseil général du 17 janvier. (Voir ci-dessus, p. 160.)

(2) Mercredi, 19 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) Imp. 16 p. in-8° (Bib. nat., Ld 4/7050 bis).
~~~~

18 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du mardi 18 janvier 1791, à quatre heures après midi;

Le Conseil général de la Commune convoqué en exécution de l'ajournement pris en la séance du jour d'hier, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et les notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Arnoux, Beaufils, Benière, Bigot, Blandin, Boncerf, Bridel, Brogniart, Brunet, Cahours, Canuel, Cauchin, Ceyrac, Champion, Cholet, Choron, Crettet, Corsanges, Cousin, Dacier, Debourges, Descloseaux, Dumas, Durand, Fallet, Filleul, Frezard, Garran, Geoffroy, Gravier, Jeanson, Jolly, Lafisse, Lardin, Legros, Lehoc, Lejeune, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Scène, Lesould, Levacher-Duplessis, Lohier, Mahaut, Maréchal, Mané, Maugis, Minier, Montauban, Nizard, Perron, Pitra, Prévost, Quin, Roard, Robin (Léonard), Roussineau, Tassin, Thorillon, Thillaye, Trotignon, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme) et Vernoy; le premier substitut du procureur de la Commune présent;

~~~~ M. le Maire a annoncé que l'ordre du jour était l'élection des membres du Bureau de paix du quatrième arrondissement (1); il a été aussi annoncé que, conformément à l'ordre d'élection précédemment adopté, l'on devait commencer par l'élection des deux membres qui doivent être hommes de loi.

Il a été procédé à l'appel des membres du Conseil général.

L'appel étant fini, le nombre des bulletins ne se trouvant être que de 47, le Conseil a arrêté que le scrutin serait ouvert jusqu'à ce qu'il y ait un plus grand nombre de membres présents (2).

~~~~ M. le Maire a donné lecture au Conseil d'une lettre de M. de

(1) Arrêté du 17 janvier. (Voir ci-dessus, p. 161.)

(2) Le scrutin complété fut dépouillé au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 168.)
~~~~

Castries (1) à la Municipalité de Paris, relativement aux dévastations faites dans son hôtel à Paris le 13 (2) novembre dernier. (I, p. 172.)

M. le Maire ayant mis aux voix la question préalable, proposée et appuyée;

Le Conseil a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

~~~ Un officier des gardes nationales introduit dans la salle a demandé la parole, et il commençait à vouloir s'expliquer, lorsque plusieurs membres ont demandé si ce particulier avait exécuté ce qui est prescrit dans l'art. 10 du titre III du Code municipal, qui porte que les requêtes ou mémoires adressés à la Municipalité seraient enregistrés au bureau de renvoi établi chez M. le Maire.

Ce citoyen s'étant retiré sur la demande qui lui en a été faite;

Différents membres ont parlé.

M. le Maire, voulant que le Conseil sût de ce particulier lui-même s'il s'était présenté ou non au bureau de renvoi, a demandé qu'il fût introduit de nouveau dans l'Assemblée.

Le Conseil y ayant consenti;

Ce particulier rentré et instruit par M. le Maire de ce qui venait d'être décidé, il a déclaré que l'objet de sa démarche auprès du Conseil était d'avoir des juges pour une contestation qu'il avait avec les entrepreneurs du spectacle des *Variétés*, relativement à une pièce qu'il leur avait remise; il a ajouté qu'il s'était présenté à l'audience de M. le Maire, à qui il avait remis un mémoire à ce sujet, et qui lui avait répondu que sa demande n'était pas de la compétence de la Municipalité.

Le Conseil général, suffisamment instruit, a arrêté à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu à délibérer et a demandé à passer à l'ordre du jour.

~~~ MM. les scrutateurs ont déclaré que le nombre des votants était actuellement porté à 64 (3).

Le Conseil a arrêté que le scrutin serait fermé.

En conséquence, il a été procédé au dépouillement du scrutin, et il en est résulté que les quatre hommes de loi qui ont eu le plus de voix sont : MM. Petit de La Honville, Soreau, Le Roi de Lisa et Bienaimé; savoir : MM. Petit de La Honville, 38 voix; — Soreau, 36; — Le Roi de Lisa, 18; — Bienaimé, 8 voix.

M. le Maire a annoncé qu'il allait être procédé au second scrutin et que, d'après l'ordre d'élection adopté, les suffrages ne devaient

(1) Écrit dans le registre manuscrit : DE CASTRES.

(2) Le chiffre est en blanc dans le registre manuscrit.

(3) Il n'était que de 47 au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 167.)

tomber que sur MM. Petit de La Honville, Soreau, Le Roi de Lisa et Bienaimé.

A ce second scrutin, le nombre des votants s'est trouvé être de 68, semblable à celui des membres présents.

Le scrutin ayant été dépouillé, il en est résulté que les voix ont été réparties ainsi qu'il suit: M. Petit de La Honville, 47 voix; — M. Soreau, 43; — M. Le Roy de Lisa, 33; — M. Bienaimé, 13.

D'où il est résulté que MM. Petit de La Honville et Soreau, en qualité d'hommes de loi, ont été élus membres du Bureau de paix du quatrième arrondissement.

Et M. le Maire les a proclamés en cette qualité (1).

Il a été procédé ensuite à l'élection des quatre autres membres de ce même Bureau de paix; M. le Maire a rappelé au Conseil qu'à ce scrutin chaque bulletin devait porter quatre noms.

L'appel étant fini, le nombre des votants s'est trouvé être de 68, semblable à celui des bulletins (2).

~~~ Pendant le dépouillement du scrutin, M. le Maire a donné lecture au Conseil d'une lettre de M. le premier ministre de la justice à l'occasion de l'installation des tribunaux (3).

Différents membres ont été entendus.

Et il a été pris l'arrêté suivant:

Le Conseil général de la Commune, ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, révoque l'arrêté qu'il avait pris hier au sujet de l'installation des six tribunaux du département de Paris (4).

Le Conseil général, délibérant de nouveau sur la lettre de M. le premier ministre de la justice et sur l'installation des six tribunaux, a pris l'arrêté qui suit:

Le Conseil général de la Commune, informé par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, faisant les fonctions de procureur-syndic de district, que l'élection de tous les juges du département de Paris est terminée;

Instruit pareillement que les emplacements destinés par le Corps municipal à recevoir provisoirement les six tribunaux du département sont en état d'être occupés; empressé de faire jouir tous les

(1) Ils prêtèrent serment le 21 janvier. (Voir ci-dessous, p. 185.)

(2) Le résultat du dépouillement est constaté au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 171.)

(3) Installation fixée au 21 janvier par l'arrêté du 17. (Voir ci-dessus, p. 160-161.)

(4) Une copie manuscrite de cette partie de l'arrêté du 18 janvier, signée: BAILLY, Maire, et LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint, est jointe au registre des procès-verbaux.
~~~

citoyens du département des avantages qu'ils ont droit d'attendre de la nouvelle organisation judiciaire, et ayant reçu des lois des 24 août et 19 octobre derniers le pouvoir de marquer l'instant heureux où les nouveaux tribunaux doivent entrer en activité ;

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que les six tribunaux du département de Paris, dont les arrondissements ont été déterminés par la loi du 21 septembre dernier, seront installés mardi prochain, 25 janvier, dix heures du matin, dans les formes prescrites par le titre VII de la loi du 27 août dernier (1), savoir : *premièrement :* le tribunal du I[er] arrondissement, au Vieux-Louvre, pavillon de l'Infante; *secondement :* le tribunal du II[e] arrondissement, dans le lieu où se tenaient les audiences des Requêtes du Palais; *troisièmement :* le tribunal du III[e] arrondissement, au Châtelet; *quatrièmement :* le tribunal du IV[e] arrondissement, dans les bâtiments des Minimes de la place Royale; *cinquièmement :* le tribunal du V[e] arrondissement, dans les bâtiments de Sainte-Geneviève; *sixièmement :* le tribunal du VI[e] arrondissement, dans les bâtiments de la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-prés;

2° que M. le Maire fera prévenir les juges du jour fixé pour l'installation des tribunaux; (II, p. 172.)

3° que les juges suppléants et les commissaires du roi près des six tribunaux seront invités par M. le Maire à assister à l'installation des juges;

4° que le Conseil général de la Commune, se trouvant dans l'impossibilité d'installer en corps les six tribunaux du département dans le même jour, se divisera en trois sections pour procéder à cette installation (2);

5° que, conformément à l'article 13 de la loi du 19 octobre dernier (3), le présent arrêté sera notifié, au moins quatre jours d'avance, par M. le Maire, au nom du Conseil général de la Commune, aux officiers municipaux des villes, bourgs et villages du département de Paris, dans lesquels il se trouve des tribunaux supprimés par le titre XIV de la loi du 24 août dernier et dont les fonctions doivent

(1) Un arrêté postérieur, du 24 janvier, modifia le mode de l'installation, répartie en deux journées. (Voir ci-dessous.)

(2) D'après l'arrêté du 17 janvier, § 3, le Conseil général devait se diviser en six sections, au lieu de trois. (Voir ci-dessus, p. 161.)

(3) Texte déjà reproduit. (Voir ci-dessus, p. 161, note 1.)

cesser le 25 de ce mois, jour où les six tribunaux du département seront installés;

Ordonne de plus que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections et au ministre de la justice (1).

~~~ Le dépouillement du scrutin étant fini (2), les 68 bulletins portant chacun quatre noms ont produit 272 voix, qui ont été réparties entre beaucoup d'individus, dont les huit ci-après nommés ont eu le plus de voix, savoir: MM. Franchet, 45 voix; — Gérard, 39; — Bienaimé, 35; — Joseph, 34; — Le Roi de Lisa, 28; — Thion de La Chaume, 23; — Prévost, 7; — Félix, 5.

M. le Maire a annoncé qu'il allait être procédé au second scrutin, dans lequel les voix ne devaient être partagées qu'entre les huit citoyens ci-dessus nommés.

L'appel étant fini, le nombre des votants, semblable à celui des bulletins, s'est trouvé être de 65; chaque bulletin portant quatre noms, il en est résulté 259 voix, plus une qui a été déclarée perdue, en tout 260, qui ont été réparties comme il suit: MM. Franchet, 48 voix; — Gérard, 43; — Le Roi de Lisa, 40; — Joseph, 39; — Thion de La Chaume, 38; — Bienaimé, 33; — Félix, 10; — Prévost, 8; — voix perdue, 1; — total, 260 voix.

D'où il est résulté que MM. Franchet, Gérard, Le Roi de Lisa et Joseph ont été élus membres du Bureau de paix du quatrième arrondissement.

Et M. le Maire les a proclamés comme tels (3).

~~~ Le Conseil ayant décidé de procéder à l'élection des membres du Bureau de paix du cinquième arrondissement;

M. le Maire a rappelé au Conseil que, conformément à la forme du scrutin adoptée, on devait commencer par deux hommes de loi et que chaque bulletin devait porter quatre noms.

L'appel a été fait; le nombre des votants, semblable à celui des bulletins, s'est trouvé être de 52.

Le scrutin ayant été dépouillé, les 52 bulletins, à raison de quatre noms chacun, ont produit 208 voix, qui ont été réparties entre beaucoup d'individus; les quatre qui en ont eu le plus sont: MM. Renard, 27 voix; — Oudet, 27; — Saint-Geny, 12; — Joseau, 10.

Avant de procéder au second scrutin, M. le Maire a annoncé que les suffrages ne devaient tomber que sur ces quatre citoyens.

(1) Imp. 4 p. in-4° (Arch. de la Seine, supplément). Le texte abrégé de cet arrêté est inséré au *Moniteur* et au *Journal de Paris* (n° du 22 janvier).

(2) Le scrutin avait été clos antérieurement. (Voir ci-dessus, p. 169.)

(3) Ils prêtèrent serment le 21 janvier. (Voir ci-dessous, p. 185.)

L'appel a été fait; le nombre des votants, semblable à celui des bulletins, s'est trouvé être de 42, qui, à raison de deux noms chacun, ont produit 84 voix, qui ont été réparties ainsi qu'il suit : MM. Oudet, 39 voix; — Renard, 30; — Joseau, 12; — Saint-Geny, 3; — en tout, 84 voix.

Il est résulté que MM. Oudet et Renard ont été élus membres du Bureau de paix du cinquième arrondissement.

Et M. le Maire les a proclamés élus (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à vendredi prochain (2), quatre heures précises, pour continuer l'élection des membres du Bureau de paix du cinquième arrondissement et procéder à celle des membres du Bureau de paix du sixième arrondissement.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 168.) A l'occasion de la réclamation susmentionnée relative aux désordres dont l'hôtel de Castries avait été le théâtre le 13 novembre (3), on signale une brochure, sans date ni signature, dont le style est plaisant, mais dont le fond parait sérieux, intitulée : ***État des meubles brisés chez M. de Castries*** (4).

L'écrivain anonyme énumère successivement les dégats commis dans les quatre pièces suivantes : antichambre, salon, chambre à coucher, cabinet de toilette avec garde-robe. Dans la dernière pièce il indique, parmi les meubles dévastés, un cabinet à bibliothèque, contenant six manuscrits reliés en maroquin rouge.

Puis, il conclut en ces termes :

« Tel est l'inventaire véritable des meubles de l'hôtel de Castries dont le peuple a fait le déménagement par les fenêtres. L'évaluation desdits meubles, porté à 100,000 écus par la famille et les amis du propriétaire, a étonné les gens sensés. Mais c'est à tort : les manuscrits seuls valent cette somme. »

(II, p. 170.) Au sujet de ce paragraphe 2 de l'arrêté du 18 janvier, portant que M. le Maire fera prévenir les juges du jour fixé pour l'installation

(1) Ils prêtèrent serment le 28 janvier. (Voir ci-dessous.)

(2) Vendredi, 21 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 13 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 279 et 285-287.)

(4) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9535, et Bib. Ville de Paris, dossier 580).

des tribunaux, le registre des procès-verbaux contient une copie de la lettre adressée au Maire par le secrétaire-greffier pour lui communiquer la décision du Conseil général. Voici la reproduction de cette lettre :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

SECRÉTAIRE-GREFFIER.

Hôtel-de-Ville, ce 19 janvier,
3 heures de relevée.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser expédition des deux arrêtés pris hier par le Conseil général à l'occasion de l'installation des tribunaux.

Vous vous rappelez sans doute que, d'après ces arrêtés, vous avez différentes invitations et notifications à faire.

Je suis, avec respect, Monsieur le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : LEMOINE.

A M. le Maire.

Les deux arrêtés pris, d'après cette lettre, à la date du 18 janvier sont évidemment : l'un, celui révoquant l'arrêté de la veille, l'autre, celui commençant par ces mots : « Le Conseil général, délibérant de nouveau... »

L'expédition du premier se trouve seule jointe au registre (1).

(1) Voir ci-dessus, p 169, note 4.

19 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 19 janvier 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué par billets en exécution de l'ajournement ordonné dans les deux dernières séances, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Jolly, Le Camus, Le Vacher, Viguier-Curny, Stouf, Maugis, Prévost, Nisard, Cahours, Montauban, Raffy, Rousseau, Bernier, Tiron, Charron, Mullot, Gandolphe, Regnault, Chorron, Andelle, J.-J. Le Roux, Dacier, Houssemaine, Hardy, Durand, Vigner, Berthollon, Trudon, Pitra, Canuel, Le Scène, Cousin, Jallier, Étienne Le Roux, Champion, Le Roux de La Ville, Quatremère, Cousin; M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, le secrétaire-greffier a représenté la notification qui a été faite le lundi, 17 de ce mois, à M. Leclerc, évêque de Paris, de l'arrêté du 15 de ce mois, portant que M. l'évêque de Paris serait invité et, en tant que de besoin, sommé d'assister à la séance de ce jour, à l'effet de concourir avec le Corps municipal au travail relatif à la circonscription des paroisses de la capitale (1).

~~~ M. le Maire a donné communication d'une lettre de M. Gouvion, major-général, relative aux réclamations de quelques créanciers des officiers de la garde nationale, qui demandent que leurs oppositions sur les appointements de ces officiers soient admises jusqu'à la concurrence du quart de ces mêmes appointements.

La discussion s'est ouverte sur la question présentée sur cette lettre.

La question préalable a d'abord été invoquée et rejetée.

Ensuite, l'ajournement à la prochaine séance a été proposé et arrêté; il a été en même temps décidé que MM. les commissaires de

(1) Arrêté du 15 janvier. (Voir ci-dessus, p. 144.)
~~~

la garde nationale prendraient, d'ici à la première séance, des renseignements sur ce qui se passe, à cet égard, vis-à-vis des officiers des troupes de ligne (1).

La lettre de M. Gouvion a été au même instant remise à M. Viguier-Curny.

~~~ Une députation de la section de l'Ile-Saint-Louis (2) a été annoncée et introduite : elle venait proposer ses observations contre la suppression de la cure de cette île (3). M. Corroler, curé de cette paroisse (4), a fait lecture d'un travail qui a été déposé sur le bureau; (I, p. 177.)

Et que M. le Maire a annoncé, au nom du Corps municipal, devoir être pris en considération (5).

~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'affiche et l'exécution :

1° de la loi du 10 novembre 1790, relative aux caporaux et tambours des régiments suisses (6);

2° de la loi du 15 décembre, qui règle le mode d'avancement des élèves et des officiers attachés au corps du génie (7);

3° de la loi relative au droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété, en date du 19 décembre dernier (8);

4° de la loi du 25 du même mois de décembre 1790, relative à la dette constituée du ci-devant clergé et qui règle le mode de son remboursement (9).

~~~ Lecture faite par M. le Maire d'une lettre à lui adressée par

(1) Rapport présenté le 16 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Dont le nom officiel était simplement: *section de l'Ile.*

(3) Suppression proposée par l'arrêté du 12 janvier. (Voir ci-dessus, p. 120.)

(4) Coroller (Jacques-Robert-Constantin).

(5) Ajournée le 24 janvier, la question fut résolue par arrêté du 30 janvier.

(6) Décret du 5 novembre 1790, présenté par le vicomte de Noailles, rapporteur du Comité militaire, relatif à la solde des caporaux et tambours des régiments suisses, complétant le décret du 1er octobre, fixant la solde des soldats et sous-officiers des régiments suisses. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 337, et XX, p. 275.)

(7) Décret du 7 décembre 1790, matin, présenté par Alexandre de Beauharnais, au nom du Comité militaire, sur l'avancement dans le corps du génie. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 304-307.)

(8) Décret du 5 décembre 1790, sur l'enregistrement des actes civils et judiciaires et sur les titres de propriété, adopté à la suite d'un rapport de de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, au nom du Comité d'impositions. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 638-650, et XXI, p. 220-230.)

(9) Décret du 16 décembre 1790, matin, sur l'amortissement et le remboursement de la dette constituée du ci-devant clergé, présenté par le marquis de Montesquiou-Fezensac, au nom d'une commission spéciale. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 518.)
~~~

M. Laporte ... (1), en date de ce jour, relative au projet formé d'établir provisoirement un des tribunaux du département dans les salles du Grand-Conseil.

Le Corps municipal a arrêté qu'il n'y aurait point de tribunal dans les salles du Grand-Conseil, et que, au lieu de cet emplacement, MM. les administrateurs au Département des travaux publics donneraient sur-le-champ les ordres nécessaires pour établir un tribunal dans les bâtiments des Petits-Pères de la place des Victoires (2).

Au surplus, le Corps municipal a arrêté que S. M. serait remerciée de l'offre qu'elle avait bien voulu faire d'un local dans le palais du Louvre, et que M. le Maire voudrait bien l'informer que la Municipalité ne s'était déterminée à le refuser que dans la crainte de causer trop de dérangement pour un établissement provisoire.

---- Avant de passer à l'ordre du jour, le Corps municipal a fait introduire des députés de la section de la Fontaine-de-Grenelle. Ils ont fait lecture d'une délibération de cette section en date du 18 de ce mois; cette délibération avait pour objet de presser la détermination du Corps municipal sur la demande formée par la section de la Fontaine-de-Grenelle et appuyée par plusieurs autres sections, tendant à convoquer la Commune, pour délibérer sur la proposition de faire nommer par les sections tous les commis employés à la Municipalité (3).

M. le Maire ayant répondu que l'Assemblée allait délibérer sur la demande;

Et les députés s'étant retirés;

Le Corps municipal a arrêté que les députés seraient introduits de nouveau, et que M. le Maire leur répondrait ce qui suit :

Le Corps municipal, ayant nommé des commissaires pour examiner si la demande en convocation de la Commune apportée par la section de la Fontaine-de-Grenelle a été faite conformément à la loi, a arrêté que ses commissaires se mettraient incessamment en état de lui en faire le rapport.

Et, attendu que la Municipalité est chargée dans le moment actuel de l'exécution de la loi du 26 décembre dernier, relative au serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, de l'apposition des scellés sur les greffes des anciens tribunaux et, en outre, de l'installation des nouveaux juges, le Corps municipal s'est ajourné au jeudi, 27 de ce mois, pour entendre ce rapport.

(1) Les points suspensifs se trouvent dans le registre manuscrit. Il s'agit sans doute d'Arnaud de Laporte, intendant de la liste civile.

(2) Il s'agit toujours du tribunal du IIe arrondissement, déjà transféré de la salle de l'Élection à celle des Requêtes du Palais, par arrêté du 17 janvier. (Voir ci-dessus, p. 160 et 165-166.)

(3) Séance du 9 janvier. (Voir ci-dessus, p. 75 et 79.)

Conformément à l'arrêté, les députés ont été rappelés.

M. le Maire leur en a fait lecture.

Le secrétaire-greffier en a à l'instant délivré une expédition, et toutes les pièces ont été remises à M. Le Scène des Maisons (1).

~~~~ L'ordre du jour ayant alors été réclamé, M. Roussineau, ci-devant curé de la basse Sainte-Chapelle, a été introduit dans la salle du Conseil (2).

MM. les commissaires pour la nouvelle circonscription des paroisses ont fait leur rapport.

M. Roussineau a présenté lui-même ses observations.

Les uns et les autres ont mis sous les yeux du Corps municipal un plan figuré des divisions qu'ils ont projetées.

Et, après une mûre discussion, il a d'abord été arrêté que le Corps municipal se fixerait, pour le *minimum* de la quantité des cures, à trente et, pour le *maximum*, à trente-six.

Et, pour déterminer entre ces deux nombres et se fixer irrévocablement sur la quantité des paroisses que la Municipalité doit proposer ainsi que sur le lieu de leur placement, le Corps municipal a chargé ses commissaires de rédiger un nouveau travail et de lui en faire le rapport samedi prochain (3).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENT.

(I, p. 175.) Le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale reçut communication, le 21 janvier, d'un mémoire du curé et des habitants de l'île Saint-Louis, contenant leurs ***Observations sur la suppression de la paroisse de Saint-Louis-en-l'île*** (4), qui est évidemment un double du travail déposé sur le bureau du Corps municipal le 19 janvier.

Le Comité demanda alors l'avis du Corps municipal, qui se prononça pour la conservation de la paroisse (5).

(1) Rapport présenté le lundi 31 janvier, au lieu du jeudi 27. (Voir ci-dessous.)

(2) Ajournement arrêté les 14 et 15 janvier. (Voir ci-dessus, p. 136 et 146.)

(3) Le samedi aurait été le 22 janvier. Le rapport fut présenté le lundi 24 janvier. (Voir ci-dessous.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., D xix 81, n° 627 bis).

(5) Séance du 30 janvier. (Voir ci-dessous).

20 Janvier 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~ Du jeudi 20 janvier 1791, sept heures du soir;

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire le renouvellement d'une trappe de fonte, rue Saint-Denis, entre la rue Aubry-le-boucher et le corps-de-garde de Sainte-Opportune, dont la dépense est évaluée à 26 livres, 10 sous.

~~~ Sur le rapport des mêmes administrateurs;

Le Bureau municipal les a autorisés à délivrer des ordonnances de payement sur la caisse de la Ville aux ci-après nommés, savoir :

1° pour 533 livres, aux sieurs Picard et Meslé, compagnons charpentiers, pour l'entretien de la pompe Notre-Dame pendant les trois derniers mois de l'année 1790 ;

2° pour 100 livres, 6 sous, 6 deniers, à la dame Joyenval, qui a fourni de l'huile et du savon pour le service de la pompe Notre-Dame pendant le même temps;

3° 12 livres, 10 sous, à la dame Brière, pour les trois derniers mois 1790 du salaire à elle alloué pour le balayage de l'intérieur de la balustre de la statue, place Vendôme;

4° et 425 livres au sieur Duhamel, pour les trois derniers mois 1790 de l'entretien du puisoir des porteurs d'eau et pompes sur bateau.

~~~ Sur le rapport des mêmes administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire vendre, par le ministère d'un huissier-priseur, les matériaux de toute espèce, provenus de la démolition de la barrière Cadet et de celle des Porcherons, lesquels matériaux sont actuellement déposés cour de l'Orme, près l'Arsenal.

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics
~~~

ont observé qu'il y avait eu erreur de calcul dans l'addition d'un état de sommes dues au sieur Chéradame pour différents ouvrages de pavé faits pour la Ville dans le cours des années 1789 et 1790, fixé par arrêté du Bureau du 27 décembre dernier à 2,671 liv., 4 s., 6 d. (1), tandis que réellement cet état présente un total de 3,087 livres, 9 sous, 6 deniers.

Le Bureau de la Ville, rectifiant son arrêté du 27 décembre, autorise les administrateurs au Département des travaux publics à faire payer au sieur Chéradame la dernière somme énoncée, qui est réellement celle à lui due.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à continuer de faire provisoirement, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1791, l'illumination partielle des rues de Paris, à raison d'un réverbère sur deux, depuis trois heures du matin jusqu'au jour (2), lequel service extraordinaire présente une dépense d'environ 21,146 livres, 13 sols, 4 deniers, qui sera acquittée par qui il appartiendra.

~~~ Le Bureau municipal, après avoir ouï en leur rapport MM. les administrateurs au Département des travaux publics, les autorise à faire comprendre sur l'état général de l'illumination de la Ville de Paris, dont la dépense est acquittée par le trésor public, six nouvelles lanternes et treize becs, dont cinq lanternes et onze becs pour éclairer la rue de l'Échiquier, et une lanterne à deux becs pour éclairer la partie du quai d'Orsay entre la rue de Bourgogne et le pont de Louis XVI.

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, à l'occasion d'un mémoire de frais faits par le sieur Palloy, maître maçon, pour l'entoisage et le transport des matériaux provenant des démolitions de la Bastille, ont présenté des moyens d'économie à ce sujet.

Le Bureau municipal, après les avoir ouïs, a chargé le Département des travaux publics d'examiner cette affaire et de lui en faire rapport au plus tôt.

~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport qui lui a été fait par le Département des domaine et finances, à qui avait été renvoyée une demande en indemnité formée par les sieurs Lamoureux, Jacob, Clermont, Girard et autres adjudicataires de la démolition qui restait

(1) Arrêté du 27 décembre, § 3. (Voir Tome I, p. 610.)

(2) Par arrêté du 27 décembre, le Bureau municipal avait déjà autorisé la même dépense, à titre d'essai. (Voir Tome I, p. 609-610.)

à faire de la Bastille, cette adjudication n'ayant pu avoir son exécution (1), a renvoyé la connaissance de cette demande au Comité de l'administration des biens nationaux, devant lequel les susnommés se pourvoiront.

~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande des demoiselles De Comps en remise d'une somme de 750 livres, qu'elles doivent pour location d'une portion de maison dépendante de l'abbaye de Saint-Germain-des-prés (2), renvoie cette demande à MM. les commissaires nommés pour l'administration des biens nationaux.

~~~ Sur le rapport des commissaires au Département de la garde nationale, à l'occasion des dépenses et avances que MM. les capitaines et commandants de bataillons avaient été autorisés à faire pour l'achat des effets et ustensiles nécessaires aux casernes, cuisines et réfectoires des soldats et sergents, fournitures faites tant sous l'ancien Comité de casernement que pendant l'administration du Département provisoire, autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer des deniers de la caisse de la Ville, sauf son recours contre qui il appartiendra, la somme de 5,274 livres, 17 sous, 6 deniers, total desdites dépenses et avances, après que lesdits commissaires se seront rendus certains de la réalité de ces dépenses et déboursés.

~~~ M. Filleul a fait rapport d'une demande formée par le sieur Le Sourd, marchand farinier, qui réclame le prix de six sacs de farine qu'il annonce avoir livrés en août 1789 au sieur Mareux, boulanger à Sèvres, d'après une autorisation du Comité provisoire des subsistances établi à l'Hôtel-de-Ville, pour la nourriture d'un détachement de gardes nationales de poste fixe à Sèvres (3).

Le Bureau, après en avoir délibéré, a arrêté de surseoir à faire droit sur cette demande jusqu'à ce que MM. les administrateurs au Département des subsistances se soient rendus certains que le sieur Le Sourd n'a pas été payé par le sieur Mareux, et, en ce cas, que le sieur Mareux est vraiment insolvable.

~~~ Le Bureau municipal, après avoir entendu en leur rapport les administrateurs au Département des travaux publics, les autorise à faire payer la somme de 3,234 livres, montant d'un état qu'ils ont présenté en faveur de différentes personnes que les opérations

(1) Sans renseignements.
(2) Sans renseignements.
(3) Sans renseignements.

multipliées de ce Département ont forcé M. Poyet de faire travailler dans ses bureaux.

Le Bureau municipal surseoit à faire droit sur la demande des sieurs Fleuriot et Jollivet, aussi employés audit état, jusqu'à ce qu'il ait été éclairé sur ce qui a été fait précédemment par le Conseil de Ville provisoire et par le Bureau sur pareille demande formée par ces deux commis (1).

---- Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Le Noble, plombier, chargé de l'entretien des fontaines : 1° la somme de 4,475 livres, pour les six derniers mois 1789 de l'entretien des fontaines; 2° et 8,950 livres, à compte sur les travaux qu'il a faits aux casernes (2).

---- Le Bureau municipal, sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande du sieur Formentin, à qui l'Assemblée des Représentants de la Commune a accordé une pension de 300 livres (3), autorise le Département des finances à faire payer au sieur Formentin l'année de cette pension échue le 1er janvier 1791.

---- Le Bureau municipal, sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics, les autorise à faire établir à la barrière Cadet un corps-de-garde pour le service de la garde nationale; et, attendu la nécessité de faire faire promptement et sans délai cette construction, il les autorise à faire faire une soumission par un entrepreneur. Cet ouvrage présente en aperçu une dépense d'environ 1,370 livres.

---- Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire enlever les réverbères qui sont aux portes des ci-devant commissaires au Châtelet et à les faire placer aux portes des commissaires de police de chaque section.

---- Sur le rapport des mêmes administrateurs au Département des travaux publics;

(1) Le Conseil de Ville provisoire avait, par arrêté du 27 août 1790, accordé aux deux commis de l'architecte de la Ville une gratification de 1,000 livres. (Voir 1re série, Tome VII, p. 39.) Quant au Bureau municipal, il avait déjà rejeté, par une délibération antérieure, en date du 7 décembre, une semblable demande en faveur des mêmes individus. (Voir Tome I, p. 464-465.) Il statua à nouveau sur cette affaire dans sa séance du 2 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Sans renseignements.

(3) Arrêté du 26 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 576-577.)

Le Bureau municipal les autorise à faire rétablir un petit pont de bois, placé sur l'égout de la rue de la Vierge, île des Cygnes (1), lequel pont est en si mauvais état qu'on ne peut passer dessus sans danger; et, attendu le peu d'importance de cette réparation, évaluée à 275 livres, 10 sous environ, le Bureau arrête que cet ouvrage ne sera pas mis en adjudication.

~~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport à lui fait par les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande du comité de la section des Thermes-de-Julien, les autorise à faire payer provisoirement, par forme d'avance, sur la somme qui sera fixée pour la dépense de chaque comité de section (2), la somme de 1,000 livres à celui de la section des Thermes-de-Julien, sur la quittance du président, et dont ce comité rendra compte.

~~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, d'une demande en indemnité et remboursement d'avances faites dans les premiers moments de la Révolution par le sieur Esnault, maître perruquier, rue du Faubourg Saint-Jacques, autorise lesdits administrateurs à faire payer audit sieur Esnault, par forme d'indemnité, une somme de 600 livres; charge les commissaires au Département de la garde nationale, à qui les mémoires et les pièces dudit sieur Esnault seront renvoyés, de prendre de nouveaux renseignements sur l'objet des réclamations de ce particulier, afin de savoir si la somme que l'on vient d'arrêter de lui faire payer suffit pour le rembourser des dépenses dont il fournit la preuve (3).

~~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état de sommes à payer des deniers de la caisse de la Ville et réclamées depuis le 1er jusqu'au 12 janvier présent mois; ils ont aussi représenté un autre état des sommes payables dans le courant du présent mois de janvier et sommé à 549,762 livres, 9 sous, 2 deniers.

Le Bureau municipal autorise lesdits administrateurs à faire payer le montant de ce dernier état, ainsi que la somme de 86,279 livres,

(1) La rue de la Vierge est aujourd'hui l'avenue Bosquet (quartier du Gros-Caillou, VIIe arrondissement).

(2) Le rapport sur les dépenses des comités de sections, déposé le 29 décembre 1790, fut distribué le 21 janvier et discuté le 28. (Voir ci-dessus, p. 650, et ci-dessous, p. 185.)

(3) Ce sieur ESNAULT est manifestement le même que celui dont le mémoire avait été renvoyé avec recommandation au Département de l'administration et du domaine par l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 15 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 504-505.)
~~~~

6 sous, 3 deniers, faisant partie des sommes réclamées par le premier, en observant toutefois à l'égard de chacune des parties prenantes les formes (1) usitées; arrête aussi qu'il sera fait mention des présentes sur chacun desdits états.

~~~ Lecture faite du présent procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à ... (2).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* TASSIN, FILLEUL, JOLLY, RAFFY, LESGUILLIEZ, CHAMPION, LE CAMUS, MONTAUBAN, CHORON, MAUGIS et LE ROULX DE LA VILLE; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Le texte du registre manuscrit porte: *les sommes usitées.*

(2) Date laissée en blanc dans le registre manuscrit. En fait, le Bureau municipal se réunit le 26 janvier.

21 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du vendredi 21 janvier 1791, quatre heures après midi;

Le Conseil général de la Commune convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et de MM. les notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Beaufils, Bridel, Brière, Bureau, Callet, Canuel, Cauchin, Champion, Cholet, Crettet, Debourges, Deyeux, Durand, Fallet, Frezard, Garan, Geoffroi, Gravier, Jeanson, Lafisse, Lefèvre, Lehoc, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Levacher-Duplessis, Maugis, Minier, Montauban, Nizard, Pitra, Potron, Quatremère, Quin, Regnault, Robin (Léonard), Stouf, Tassin, Thorillon, Thillay, Tiron, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Vernoy et Viguier de Curny; le premier substitut-adjoint de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé que l'ordre du jour était la continuation de l'élection des membres du Bureau de paix de l'arrondissement du cinquième tribunal (1).

En conséquence, lecture faite du décret qui détermine ledit arrondissement, il a été procédé à l'appel des membres du Conseil général. Le scrutin recueilli, dépouillé et vérifié, il s'est trouvé 66 votants et 66 bulletins; et les suffrages se sont divisés et répartis dans l'ordre qui suit, savoir :

A MM. Legrand, avocat, 25 voix; — Joseau, 29; — Dandry, 29; — Jonnery, 25; — Cornu, 24; — Honoré Villeneuve, 11; — Ferrière, 11; — Étienne, 8; — Dongny, 4; — Knapen, 6; — Laubardière, 5; — Rainville, 5; — Grenier, 8 voix.

Les autres suffrages se sont répartis entre un grand nombre d'autres citoyens; et, attendu que MM. Legrand, Joseau, Dandry,

(1) Arrêté du 18 janvier. (Voir ci-dessus, p. 172.)

Jonnery, Cornu, Honoré Villeneuve, Ferrière et Étienne ont réuni le plus de voix, il a été procédé à un second scrutin entre ces huit candidats.

L'appel fait et le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 77 votants et un pareil nombre de bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Legrand, 42 voix ; — Joseau, 45 ; — Dandry, 56 ; — Jonnery, 51 ; — Cornu, 39 ; — Étienne, 34 ; — Ferrière, 26 ; — Honoré Villeneuve, 11 voix.

Et, attendu que MM. Dandry, Jonnery, Joseau et Legrand ont réuni la pluralité des suffrages, M. le Maire les a proclamés membres du Bureau de paix de l'arrondissement du cinquième tribunal (1).

~~~ M. le Maire a annoncé et le secrétaire-greffier a fait la distribution :

1° du rapport de MM. Tiron, Andelle, Lardin et Quin, sur l'estimation des dépenses légitimes des comités des sections (2) ;

2° du rapport de M. Robin (Léonard), sur les concours pour tous les monuments et ouvrages publics de la Ville de Paris (3).

Le Conseil général s'est ajourné à vendredi, 28 du courant, pour la discussion des objets traités dans ces deux rapports (4).

~~~ MM. Petit de La Honville, Soreau, Franchet, Gérard, Le Roi de Lisa et Joseph, membres du Bureau de paix du quatrième arrondissement (5), ont été annoncés et introduits.

Sur leur demande, ils ont été admis à prêter, entre les mains de M. le Maire et en présence du Conseil général, le serment « de fidélité à la nation, à la loi, au roi, et de remplir avec zèle les fonctions que la Commune leur a confiées ». Ces messieurs ont été invités à assister à la séance.

~~~ M. Jabin, marchand d'estampes et éditeur de la *Collection complète des portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale de 1789*, est venu présenter au Conseil général un exemplaire de cette édition : il a désiré que la Commune voulût bien en agréer l'hommage. M. Jabin a annoncé qu'il s'était livré à cet ouvrage « parce qu'il était persuadé qu'on aimait à contempler les traits des bienfaiteurs qu'on chérit, et qu'il croyait que quelque chose manquerait à la satisfaction de nos neveux et à la nôtre si le siècle pré-

(1) Ils prêtèrent serment le 28 janvier. (Voir ci-dessous.)

(2) Rapport du 29 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 650 et *650-653*.)

(3) Rapport du 22 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 581 et *582-584*.)

(4) Le premier de ces deux rapports fut seul discuté au cours de la séance du 28 janvier ; quant au second, il ne fut réinscrit à l'ordre du jour que le 24 février. (Voir ci-dessous.)

(5) Élus le 18 janvier. (Voir ci-dessus, p. 169 et 171.)
~~~

sent ne transmettait aux siècles futurs l'image des fondateurs de la liberté française. » (I, p. 189.)

M. le Maire a répondu que la Commune agréait avec satisfaction l'hommage que lui faisait M. Jabin.

Le Conseil général a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal, et que le volume serait déposé dans la bibliothèque de la Ville.

~~~ M. Le Scène des Maisons, juge de paix de la section du Faubourg-Montmartre, a prêté, en présence du Conseil général, le serment de « remplir fidèlement et avec zèle les fonctions que la loi et la Commune lui ont confiées » (1).

~~~ Une députation de la section du Marché-des-Innocents est venue annoncer le décès de M. Poignot, l'un des députés de Paris à l'Assemblée nationale (2).

M. le Maire a témoigné ses regrets au nom de l'Assemblée.

Et le Conseil général a arrêté qu'une députation de vingt-quatre personnes assisterait demain au convoi de M. Poignot, et que la députation serait accompagnée par douze gardes de la Ville et un officier.

Les députés sont MM. Haquin, Hautefeuille, Dumontiez, Joseph, Poujade, Valleteau, Dandry, Julliot, Brunet, Baron, Brongniart, Robin, Dreue, Chevalier, Franchet, Thuault, Mahaut, Rousseau, Lefèvre, Ceyrac, Vernoi, Lemeignen, Potron et Hussenot.

~~~ Trois des membres du Bureau de paix du quatrième arrondissement, qui sont aussi membres du Comité des recherches (3), ont prié l'Assemblée d'agréer leurs démissions de cette dernière qualité. Ils ont exposé que, indépendamment de l'incompatibilité qu'il pouvait y avoir à remplir ces différentes fonctions, ils avaient pensé que la Commune applaudirait aux motifs qui avaient déterminé leur démission, lorsqu'ils l'auraient informée qu'ils ne s'étaient décidés que pour se livrer avec plus de zèle et donner à leurs nouvelles fonctions un temps et des moments qui ne devaient pas être partagés.

(1) Le Scène des Maisons est signalé comme absent, le 16 janvier, au moment de la prestation de serment des juges de paix. (Voir ci-dessus, p. 151.)

(2) Poignot (Jean-Louis), marchand mercier, rue Saint-Denis, au coin de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 5e député du tiers-état de la Ville et faubourgs de Paris. Il fut remplacé à l'Assemblée nationale, le 1er février, par Delavigne, 2e député suppléant, au refus de de Vauvilliers, 1er suppléant. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 562-563 et 658.)

(3) Ces trois membres étaient Franchet et Gérard, élus membres du Comité des recherches le 20 décembre 1790, et Soreau, admis en remplacement le 22 décembre. (Voir Tome I, p. 566-567 et 582.) Tous trois avaient été choisis pour faire partie du 4e Bureau de paix, le 18 janvier. (Voir ci-dessus, p. 169 et 171.)
~~~

Le Conseil général a accepté la démission et statué, conformément à son arrêté du 24 décembre (1), que ceux de ses membres qui, après les députés admis dans le Comité, avaient obtenu le plus de voix prendraient la place des membres qui venaient de donner leurs démissions.

En conséquence, vérification faite du résultat du 20 décembre, M. le Maire a annoncé que MM. Lohier, Hardy et Durand remplaceraient dans le Comité des recherches MM. Gérard, Franchet et Soreau.

MM. Lohier et Hardy, présents à l'Assemblée, ont accepté leur nomination et prêté à l'instant le serment « de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions que la Commune leur a confiées, et, en outre, de garder le secret sur toutes les déclarations qui pourront être faites devant eux (2) ».

---- M. le Maire ayant informé l'Assemblée que MM. les juges (3) s'étaient réunis hier, et qu'il avait été proposé différentes observations relativement à l'installation des tribunaux;

Il a été statué ainsi qu'il suit :

Le Conseil général, ayant entendu le rapport que M. le Maire lui a fait des observations de MM. les juges relativement à l'installation des six tribunaux du département, a arrêté qu'il persistait dans son arrêté du 18 de ce mois (4).

---- L'ordre du jour a été repris.

M. le Maire a annoncé que, dans l'ordre d'élection des membres du Bureau de paix attaché au tribunal du sixième arrondissement, il s'agissait d'abord de procéder à l'élection des deux hommes de loi.

L'appel fait et le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 78 votants et un pareil nombre de bulletins, qui se sont répartis entre un grand nombre de citoyens.

Les quatre qui ont obtenu le plus de voix sont : MM. Isnard de Bonneuil, 28 voix; — Dubail, 30; — Dujonquières, 17; — Colombeau, 15 voix.

De suite, il a été procédé au second scrutin épuratoire. Le résultat a été que 75 personnes ont fourni leurs bulletins, et que les quatre citoyens ci-dessus énoncés ont obtenu, savoir :

(1) Il s'agit en réalité d'une décision prise le 20 décembre, entre les deux tours de scrutin pour la nomination du Comité des recherches. (Voir Tome I, p. 566.)

(2) Le troisième membre, absent, prêta serment le 24 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) Le texte du registre manuscrit porte: *MM. les juges de paix*... Mais c'est une erreur évidente, les juges de paix n'ayant rien à voir dans l'installation des tribunaux de district.

(4) Arrêté du 18 janvier. (Voir ci-dessus, p. 169-171.)

MM. Isnard de Bonneuil, 61 voix; — Dubail, 32; — Dujonquières, 38; — Colombeau, 11 voix.

Et, attendu que M. Isnard de Bonneuil et M. Dujonquières (1) ont obtenu le plus de voix, M. le Maire les a proclamés membres du Bureau de paix du sixième arrondissement (2).

Il a été ensuite procédé à l'élection des quatre autres membres.

L'appel fait, le scrutin clos, vérifié et dépouillé, il s'est trouvé 72 votants et 72 bulletins, et les huit personnes qui ont réuni le plus de suffrages ont été : M. Couart, qui en a obtenu 31; — M. Lejeune, 31; — M. Dubail, 27; — M. Lans de Boissy, 17; — M. Gallien, 14; — M. Dimpré, 11; — et M. Boulard, 10 (3).

~~~ Dans l'intervalle du dépouillement du scrutin, M. le Maire a fait lecture d'une lettre adressée au Conseil général par M. Thorillon, qui, élu juge de paix de la section des Gobelins, se démet de ses fonctions d'administrateur de la police et prie le Conseil général de la Commune de décider : 1° si, les décrets ne parlant que des juges de district lorsqu'ils ont dit qu'ils ne seraient pas à la fois municipaux, on peut et on doit y comprendre les juges de paix; 2° si l'utilité de la chose publique n'exige pas que M. Thorillon remplisse ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Le Conseil général, après avoir arrêté à l'unanimité que M. Thorillon conserverait l'écharpe municipale comme un gage de l'estime et des regrets de la Commune et qu'il serait invité à continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un successeur, a déclaré que les fonctions de notable étaient les seules qui lui parussent compatibles avec celles de juge de paix.

~~~ Par le résultat du scrutin épuratoire entre les huit personnes qui ont eu le plus de suffrages au premier, il s'est trouvé 60 votants et 60 bulletins, et les voix se sont divisées et réparties dans l'ordre qui suit, savoir :

MM. Couart, 50 voix; — Lejeune, 46; — Dubail, 50; — Colombeau, 34; — Lans de Boissy, 26; — Gallien, 15; — Dimpré, 7; — Boulard, 16 voix.

Et, attendu que MM. Couart, Dubail, Lejeune et Colombeau ont réuni le plus de suffrages, M. le Maire les a proclamés membres du Bureau de paix du sixième arrondissement (4).

(1) Ce nom est écrit, dans l'*Almanach des tribunaux* pour 1792 : DE JUNQUIÈRES.

(2) Ils prêtèrent serment le 28 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) Le résultat du second tour de scrutin est indiqué à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, même page.)

(4) Ils prêtèrent serment le 28 janvier. (Voir ci-dessous.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier; Royer, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT.

(I, p. 186.) La *Collection complète des portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale de 1789* forme 3 volumes (1). Mais elle est incomplète : le 4e volume, qui a cependant paru, est tellement rare qu'il n'existe pour ainsi dire plus. En revanche, le Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale possède la collection des originaux de tous les portraits, y compris les inédits, avec des indications autographes de la plupart des modèles, concernant leur nom, prénoms, qualités, date et lieu de naissance, titres et blason, etc... (2).

C'est au commencement de l'année 1790 que de Jabin (il s'appelait alors ainsi) entreprit sa publication : un premier prospectus indique comme éditeur de Jabin, maître de pension, rue Neuve Sainte-Geneviève, pour Massard, graveur du roi ; un deuxième, supprimant le nom du graveur, ne désigne que de Jabin, marchand d'estampes, place du Carrousel, n° 4. Il avait fait paraître antérieurement une brochure intitulée : *Liberté du commerce, abolition des maîtrises et jurandes, suppression des moines*, signée de Jabin, maître ès-arts et de pension, rue Neuve Sainte-Geneviève, membre du comité du district du Val-de-Grâce (3).

Les trois premières livraisons sont annoncées par le *Moniteur universel* (n° du 17 mars 1790), sous cette rubrique : *Portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale de 1789*, d'après les dessins de M. Godefroy, élève de M. David, peintre du roi, publiés par de Jabin, entrepreneur, rue Neuve Sainte-Geneviève. Le même journal fait savoir que la souscription ouverte par l'éditeur jusqu'au 1er mars, offrant des avantages aux souscripteurs, est prolongée jusqu'au 1er avril.

Les livraisons suivantes sont annoncées, dans les mêmes termes (nos des 21 avril et 1er mai), jusqu'à la 7e, comme étant en vente chez Dejabin, rue Neuve Sainte-Geneviève.

A la fin de 1790, le premier volume est terminé ; il est annoncé (n° du 8 janvier 1791) ainsi qu'il suit : *Collection générale des portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale*, dédiée à la nation, présentée à l'Assemblée nationale, au roi et à la reine le 21 novembre 1790, par Dejabin ; le

(1) Imp. 3 vol. in-4° (Bib. nat., Le 25/2).

(2) Cette indication est empruntée à M. Maurice Tourneux (*Bibliographie*, t. I, n° 445).

(3) Imp. 7 p. in-8° (Arch. nat., ADxi, 65).
~~~

bureau pour la recette des souscriptions est place du Carrousel, boutique n° 4. Il est dit en même temps que les prix sont ainsi fixés : 4 livres par livraison de 8 portraits; chaque gravure séparée, 20 sous; chaque volume de 200 portraits, relié, 130 livres.

L'hommage de ce premier volume à l'Assemblée nationale est mentionné en ces termes par le procès-verbal (1) :

Le président (CHASSET) annonce à l'Assemblée que le sieur JABIN a fait remettre aux Archives nationales une partie de la collection des portraits de MM. les députés.

C'est ce premier volume qui fut offert au Conseil général le 21 janvier.

Le second volume paraît dix mois plus tard, après la dissolution de l'Assemblée constituante. Par lettre du 15 octobre 1791, le sieur JABIN, éditeur de la *Collection complète des portraits gravés en couleur de MM. les députés à l'Assemblée nationale de 89*, demande à être admis devant l'Assemblée législative pour lui offrir le second volume de sa publication ; et l'Assemblée décide qu'il sera admis le lendemain (2).

Le lendemain, en effet, JABIN comparait à la barre et débite un petit discours qui rappelle sensiblement celui du 21 janvier. Il dit :

Persuadé qu'on se plait à contempler les traits des bienfaiteurs que l'on aime et que l'on vénère, et qu'il manquerait quelque chose à la satisfaction de nos neveux et de nous-mêmes si le siècle présent ne transmettait aux siècles futurs l'image des fondateurs de la liberté française, j'ai entrepris la collection complète des portraits des législateurs de la France.

Finalement, il fait hommage du IIe volume, contenant, comme le premier, 200 portraits. Le président, PASTORET, répond que l'Assemblée accepte l'hommage, et accorde au pétitionnaire l'honneur de la séance. L'Assemblée ordonne mention honorable au procès-verbal (3).

Mais le succès de la publication laisse, paraît-il, à désirer, et bientôt voici de nouveau l'auteur devant l'Assemblée législative : DE JABIN, admis à la barre avec ses enfants, se plaint des contrefaçons des portraits qu'il a gravés, et demande que, pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées, l'Assemblée ordonne l'envoi à chacun des 83 départements d'un exemplaire de sa *Collection complète des portraits des députés à l'Assemblée nationale de 89*, gravés en taille-douce, pour être déposé aux archives de chaque département : la nation reconnaissante peut donner cette marque de satisfaction aux membres de l'Assemblée constituante. Le président, FRANÇOIS (de Neufchâteau), répond et accorde au comparant les honneurs de la séance. La pétition est renvoyée au Comité des pétitions (4).

(1) Séance du 16 novembre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 473.)

(2) Séance du 16 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 245 246.)

(3) Séance du 17 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 260-261.)

(4) Séance du 25 décembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 389.) — Le texte de la pétition a été publié sous ce titre : *Adresse à l'Assemblée nationale législative*, du sieur JABIN, sollicitant l'envoi aux 83 départements de sa collection, imp. 2 p. in-8° (Bib. nat. Le 25/3).

Aucun rapport du Comité sur la pétition de Jab'n n'est mentionné dans les procès-verbaux.

Le troisième et dernier volume ne dut paraître qu'au temps de la Convention ; mais la table (manuscrite) des procès-verbaux de la Convention nationale n'en mentionne pas le dépôt officiel.

22 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du samedi 22 janvier 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Jolly, Choron, Andelle, J.-J. Le Roulx, Ét. Le Roulx, Cousin, Levacher, Tiron, Prévost, Viguier-Curny, Stouf, Rousseau, Jallier, Montauban, Cahours, Raffy, Prévost, Mulot, Durand, Bernier, Le Scène, Dacier, Nizard, Charon, Trudon, Bertollon, Quatremère, Houssemaine, Regnault, Pitra, Tassin, Lardin;

~~~~ Sur le réquisitoire du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, la publication, l'affiche et l'exécution :

1° d'une loi donnée à Paris, le 31 octobre 1790, relative aux soldats tenant garnison sur les vaisseaux (1);

2° d'une loi donnée à Paris, le 31 octobre 1790, relative au corps royal du génie et à la manière dont il doit être composé (2);

3° d'une loi donnée à Paris, le 10 novembre 1790, relative à la solde et aux appointements des soldats, sous-officiers et officiers des corps suisses (3);

4° d'une loi donnée à Paris, le 10 décembre 1790, relative à la liquidation des offices supprimés et qui règle la manière dont les créanciers opposants sur le prix de ces offices doivent se pourvoir pour le payement de leurs créances (4);

(1) Décret du 26 octobre 1790, matin, sur l'augmentation de solde des soldats tenant garnison sur les vaisseaux, présenté par Berton des Balbes, marquis de Crillon, au nom du Comité militaire. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p 38-39.)

(2) Décret du 24 octobre 1790, relatif à la nouvelle formation du corps du génie, présenté par Bureaux de Pusy, rapporteur du Comité militaire. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 17-18.)

(3) Décret du 1er octobre 1790, présenté par le vicomte de Noailles, au nom du Comité militaire, sur l'augmentation de solde des soldats et sous-officiers des régiments suisses. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 337.)

(4) Décret du 30 octobre 1790, matin, sur la liquidation des offices supprimés

5° d'une loi donnée à Paris, le 12 décembre 1790, portant vente à la municipalité du Plessis-Piquet (département de Paris) des domaines nationaux y désignés (1);

6° d'une loi donnée à Paris, le 12 décembre 1790, qui ordonne que les sœurs converses donneront leurs voix dans les élections comme les sœurs choristes et qu'il en sera de même des religieuses converses (2);

7° d'une loi donnée à Paris, le 12 décembre 1790, relative aux pêcheurs des différents ports du royaume et notamment à ceux de la ville de Marseille (3);

8° d'une loi donnée à Paris, le 15 décembre 1790, relative à l'organisation du corps royal de l'artillerie (4);

9° d'une loi donnée à Paris, le 15 décembre 1790, qui ordonne que le roi sera prié de faire délivrer aux administrations de département 50,000 fusils pour l'armement des gardes nationales (5);

10° d'une loi donnée à Paris, le 25 décembre 1790, relative aux receveurs des domaines et bois et aux différentes sommes qu'ils seront tenus de verser dans les caisses des trésoriers de district (6);

11° d'une loi donnée à Paris, le 2 janvier 1791, relative à l'ordre qui doit être observé pour la délivrance des mandats à l'administration de la caisse de l'extraordinaire et aux payements qui doivent s'y faire (7);

12° d'une loi donnée à Paris, le 2 janvier 1791, relative à l'administration des fabriques et à la taxe des chaises (8);

13° d'une loi donnée à Paris, le 2 janvier 1791, relative au trésor public et

et sur l'indemnité à accorder aux anciens titulaires de ces offices jusqu'au remboursement de leurs finances, présenté, au nom du Comité de judicature, par Gossin, rapporteur. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 131-135.)

(1) Décret du 26 novembre 1790, matin, présenté par le duc de La Rochefoucauld, rapporteur du Comité d'aliénation des domaines nationaux, portant vente de divers biens à la municipalité du Plessis-Piquet, canton d'Antony, district de Bourg-la-reine, département de Paris. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 754.)

(2) Décret du 8 décembre 1790, relatif aux sœurs et religieuses converses, présenté par Treilhard, au nom du Comité ecclésiastique. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 321.)

(3) Décret du 8 décembre 1790, sur la police et les procédés de la pêche maritime, présenté par Malouet, au nom des Comités diplomatique, de marine et d'agriculture et commerce, à la suite d'une pétition des patrons pêcheurs de Marseille. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 323-325.)

(4) Décret du 2 décembre 1790, matin, relatif à l'organisation du corps d'artillerie, présenté par le prince de Broglie, rapporteur du Comité militaire. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 180-182.)

(5) Décret du 18 décembre 1790, matin, présenté par Alexandre de Lameth, rapporteur du Comité militaire, sur la distribution de 50,000 fusils destinés à l'armement des gardes nationales. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 532.)

(6) Décret du 19 décembre 1790, relatif aux versements à faire par les receveurs des domaines et bois, présenté par de Pinteville de Cernon, rapporteur du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 567.)

(7) Décret du 27 décembre 1790, sur l'ordre de la délivrance des mandats à l'administration de la caisse de l'extraordinaire et sur celui des payements à la même caisse, présenté par Camus, au nom d'une commission spéciale. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 679-681.)

(8) Décret du 29 décembre 1790, autorisant le Conseil municipal de la Ville de Paris à réduire le prix des chaises dans les paroisses. (Voir Tome I, p. *606-607*.

portant établissement d'un bureau de correspondance générale entre le directeur général du trésor et les receveurs de district des quatre-vingt-trois départements (1);

14° d'une loi donnée à Paris, le 3 janvier 1791, relative au jugement du sieur Trouard, ci-devant de Riolle (2);

15° d'une loi donnée à Paris, le 5 janvier 1791, relative à l'appel des jugements prévotaux (3);

16° d'une loi donnée à Paris, le 5 janvier 1791, relative au compte à rendre par le receveur de la caisse du clergé (4);

17° d'une loi donnée à Paris, le 5 janvier 1791, qui ordonne que le Corps municipal de Paris exercera les fonctions attribuées aux administrations de département, en ce qui concerne les travaux publics et les ateliers de secours (5);

18° d'une loi donnée à Paris, le 5 janvier 1791, relative à l'acquisition de domaines nationaux par les différentes municipalités du royaume (6);

19° d'une loi donnée à Paris, le 7 janvier 1791, portant que les recettes et dépenses pour la Ville de Paris continueront d'être faites comme en 1790, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (7);

20° d'une loi donnée à Paris, le 7 janvier 1791, qui ordonne que les payeurs de rentes acquitteront, dès le mois de janvier 1791, toutes les rentes de 1790, employées dans leurs états au profit des pauvres (8);

(1) Décret du 27 décembre 1790, autorisant le directeur-général du trésor public à établir un bureau de correspondance générale avec les receveurs de district, présenté par Le Couteulx de Canteleu, au nom du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 681.)

(2) Décret du 18 décembre 1790, matin, renvoyant Trouard de Riolle, prévenu de crime de lèse-nation, devant le Tribunal criminel provisoire, rendu à la suite d'une pétition de l'intéressé. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 532.)

(3) Décret du 24 décembre 1790, matin, sur l'appel des jugements prévôtaux et la comparution des condamnés par contumace, présenté par du Port, au nom du Comité de jurisprudence criminelle. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 655.)

(4) Décret du 17 décembre 1790, présenté par Leroy, baron d'Allarde, rapporteur du Comité des finances, sur un versement à faire par le ci-devant receveur général de la caisse générale du clergé. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 522-523.)

(5) Décret du 30 décembre 1790, au matin, présenté par de La Rochefoucauld, duc de Liancourt, rapporteur des Comités de constitution et de mendicité, ainsi conçu : « L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à l'organisation du département de Paris, le Corps municipal de la Ville de Paris exercera les fonctions attribuées aux administrations de département en ce qui concerne les travaux publics et les ateliers de secours, et qu'il tiendra, pour cette administration provisoire, un compte particulier et distinct de celui relatif aux travaux et ateliers de Paris. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 710-711.)

(6) Décret du 31 décembre 1790, matin, prorogeant le délai accordé aux municipalités qui ont fait leurs soumissions pour l'acquisition des biens nationaux, présenté par Ramel Nogaret, rapporteur du comité d'aliénation. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 740-742.)

(7) Décret du 30 décembre 1790, matin, présenté par le duc de La Rochefoucauld, au nom du Comité des impositions, ainsi conçu : « L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les entrées des villes et sur les octrois, les recettes et les dépenses continueront d'être faites pour la Ville de Paris comme en 1790. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 711.)

(8) Décret du 31 décembre 1790, matin, sur le payement des rentes affectées au

21° d'une loi donnée à Paris, le 9 janvier 1791, relative au serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier (1).

~~~ M. de La Haye a été introduit : il a fait et le Corps municipal a reçu l'hommage d'un plan enluminé et encadré du département de Paris. (I, p. 201.)

M. le Maire a fait des remerciements à M. de La Haye.

Et le Corps municipal a ordonné que cette gravure serait placée dans la salle ordinaire de ses séances.

~~~ Lecture faite par le secrétaire-greffier du projet de répartition qu'il avait été chargé de faire de MM. les officiers municipaux et notables destinés à procéder, lundi prochain, à l'apposition des scellés sur les greffes des tribunaux de la Ville de Paris (2);

Le Corps municipal a adopté le travail et ordonné que le tableau en serait transcrit à la suite du procès-verbal de ce jour.

Distribution de MM. les commissaires pour l'apposition des scellés sur les greffes des divers tribunaux de la Ville de Paris.

MM. Mulot, Prévost, Gandolphe, Bernier, officiers municipaux.
MM. Dobigny, Bridel, Ceyrat, Rogier, notables.

La Cour des Aides, La Cour des Monnaies, Les Requêtes de l'Hôtel, Le Bureau des finances, Le Bailliage du Palais, La Chambre des bâtiments, L'Élection, la Chambre de la marée, La Chancellerie du Palais, Le siège général de la Table de marbre, L'Amirauté de France, Les Eaux et forêts de France, La Table de marbre, La maîtrise des Eaux et forêts, La juridiction contentieuse de la Sainte-Chapelle, La Prévôté générale, La Connétablie, gendarmerie et maréchaussée de France, La Prévoté des monnaies.	Enclos du Palais.

MM. Trudon, Pitra, Houssemaine, officiers municipaux.
MM. Roard, Baron, Crettet, Julliot, Borie, J.-J. Le Roulx, Descloseaux, notables.

profit des pauvres, présenté par Anson, rapporteur du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 739-740.)

(1) Décret du 4 janvier 1791, relatif aux membres de l'Assemblée nationale, ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment constitutionnel, rendu sur la motion de Barnave. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 15-18.)

(2) Arrêté du 17 janvier. (Voir ci-dessus, p. 165.)

Le Grand Conseil.
La Prévôté de l'Hôtel.

M. Beaufils, officier municipal.
MM. Le Breton, Anquetil, Lehoc, Cardot, Maréchal, Le Jeune, Couard, Jeanson, notables.
La Prévôté de Chaillot.
La Prévôté du Roule.

MM. Le Vacher, Deyeux, officiers municipaux.
MM. Bureau du Colombier, Poissonnier, Dumas des Combes, Blandin, Mahaut, notables.
Le Châtelet de Paris.
Les greffes en dépendants.

MM. Lesguilliez, Cahours, officiers municipaux.
MM. Dumontiez, Bertollon, Callet, notables.
Le Grenier à sel.

M. Rousseau, officier municipal.
MM. Bontemps, Emmanuel Robin, Coup-de-Lance, Corsanges, Vassaux, Valleteau de La Roque, de Vaudichon, Frézard, Moullé, notables.
Le Bailliage de Saint-Lazare.
La Prévôté de La Villette et de Saint-Laurent.

MM. Durand, Nizard, officiers municipaux.
MM. Taloir, Forié, Levacher-Duplessis, Haquin, notables.
Le Bailliage du Temple.
Le Bailliage de Saint-Martin-des-champs.

MM. Cousin, Boncerf, Le Camus, officiers municipaux.
M. Cezérac, notable.
Le Bailliage de Sainte-Geneviève.
Le Bailliage de Saint-Jean-de-Latran.

M. Thorillon, officier municipal.
MM. Bidault, Lemeignen, Le Gros, Jonnery, notables.
Le Bailliage de Saint-Marcel.

M. Stouf, officier municipal.
MM. Lohier, Lefèvre, Lépidor, Quin, Brogniart, Trotignon, notables.
Le Bailliage de Saint-Germain-des-prés.

M. Maugis, officier municipal.
MM. Oudet, Dandry, Grouvelle, Davous, Hussenot, Potron, Hautefeuille, notables.
L'Officialité métropolitaine.
L'Officialité diocésaine.
Le Duché-pairie.
Le Bailliage de la Barre du Chapitre.
La juridiction du Grand-Chantre.

MM. Tassin, Choron, officiers municipaux.
Le Tribunal municipal, à l'Hôtel-de-Ville.

M. Lardin, officier municipal.
MM. Franchet, Raffron du Trouillet, Thion, Gérard, Joseph, notables.
La Commission extraordinaire du Conseil (le sieur Bresson, greffier).

M. Jolly, officier municipal.
MM. Stoupe, Jeanson, Delarzille, Poujade, Watrin, notables.
La Commission extraordinaire du Conseil (le sieur Moriceau de La Barre, greffier).

M. Filleul, officier municipal.
MM. Le Sould, Soreau, Pousset, Blandin, Sanson du Perron, notables.
La Commission extraordinaire du Conseil (le sieur Thurin, avocat, greffier).

MM. Tiron, Cahours, officiers municipaux.
MM. Brière de Surgy, Voilquin, Mané, Dreue, notables.
La Commission extraordinaire du Conseil (le sieur Durlis, greffier).

Il a de plus été arrêté que les scellés seraient apposés avec les nouveaux cachets que M. le Maire vient de faire graver (1); en conséquence, qu'il serait adressé un de ces cachets à l'officier municipal de chaque commission.

~~~~ Des députés des commissaires des sections réunis à l'hôtel de Richelieu, pour l'affaire de Tabago, ont été annoncés et introduits; ils ont fait lecture d'une délibération par laquelle les commissaires demandent qu'il soit incessamment présenté à l'Assemblée nationale une adresse concernant l'affaire de Tabago et la dénonciation du sieur Jobal, commandant de cette île, comme coupable de délit de lèse-nation. (II, p. 202.)

M. le Maire a répondu que le Corps municipal prendrait très incessamment en grande considération la demande de MM. les commissaires des sections.

Les députés s'étant retirés, le procureur de la Commune a demandé et le Corps municipal a ordonné que la pétition des commissaires des sections et les pièces qui y sont jointes lui seraient communiquées.

Il a, de plus, été arrêté que le rapport de cette affaire serait fait incessamment par M. Tiron et M. Andelle, qui sont nommés commissaires à cet effet (2).

(1) Arrêtés du Corps municipal, du 3 novembre 1790, et du Bureau municipal, du 3 décembre. (Voir Tome I, p. 175-176 et 431.)
(2) Rapport annoncé comme prochain le 4 février. (Voir ci-dessous.)
~~~~

---- Sur l'observation faite par un de MM. les administrateurs qu'il s'était répandu dans le public des bruits défavorables à M. Le Scène des Maisons, l'un de MM. les officiers municipaux, en sorte qu'il importait également au Corps municipal et à M. Le Scène des Maisons d'examiner l'affaire afin d'éclaircir les faits et dissiper tous les doutes qui ont pu s'élever;

Le Corps municipal a chargé MM. Le Camus et Cahours de prendre connaissance des faits et de lui en rendre compte à sa prochaine assemblée.

Au moment où MM. les commissaires venaient d'être nommés, les commissaires des biens nationaux sont venus prendre séance dans le Conseil. Ils ont remis une déclaration en date de ce jour, signée par MM. Canuel, Hardy, Lardin, Maugis, Vigner, Pitra, Tiron, par laquelle, en retraçant les faits relatifs à l'affaire de M. Le Scène, les commissaires des biens nationaux demandent qu'il soit pris des renseignements à ce sujet.

M. Le Scène, arrivé également depuis la nomination des commissaires, a donné quelques éclaircissements; il a lui-même insisté pour que MM. les commissaires voulussent bien se livrer sans délai à la mission dont ils avaient été chargés. Pour répondre à l'imputation résultant d'un prétendu abus de pouvoir relativement à l'acquisition d'un bien national, M. Le Scène a représenté et fait lecture d'un pouvoir qui lui avait été donné à cette occasion, le 5 octobre dernier, par le nommé Aubin; il a ensuite déposé cet écrit sur le bureau et, après l'avoir paraphé et signé, il a demandé qu'il fût remis à MM. les commissaires pour leur servir de pièce de conviction et de renseignements.

---- Le Corps municipal, lecture faite d'un mémoire présenté par M. Moreau, doyen des greffiers de chambre civile et de police du Châtelet, tendant à être maintenu dans la garde des registres et dépôts qui lui ont été confiés jusqu'à ce jour, a arrêté qu'il prendrait le mémoire en considération, et cependant que M. le Maire proposerait au Comité de constitution la question de savoir s'il importe de fermer ce dépôt ou de continuer à le laisser ouvert. (III, p. 210.)

---- Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que MM. Trudon, Tassin et Choron, administrateurs au Département du domaine, étaient et demeuraient autorisés, en conformité du décret de l'Assemblée nationale du 14 de ce mois, à signer avec M. le Maire les contrats des rentes constituées ou reconstituées sur l'État. (IV, p. 211.)

~~~~ M. le Commandant-général a été introduit dans le Conseil; il a donné communication et le Corps municipal a nommé MM. Pitra, Charon et Viguier-Curny pour lui faire le rapport d'une pétition de la section de Bondy, relative à la formation d'un corps d'armée des gardes nationales qui auraient à obéir à la première réquisition de l'Assemblée nationale, sanctionnée par le roi (1). (V, p. 211.)

~~~~ Sur l'observation faite par M. le Maire qu'il serait prudent de prendre quelques mesures pour que demain l'ordre et la tranquillité publique ne puissent point être troublés (2);

Le Corps municipal a pris l'arrêté suivant :

Le Corps municipal, informé qu'un grand nombre de citoyens se sont mépris sur le vrai sens de l'article 7 de la loi du 26 décembre dernier sur le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, et empressé de publier l'interprétation que l'Assemblée nationale a donnée elle-même de la loi, dans l'instruction qu'elle a décrétée hier, 21 janvier;

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare que, d'après cette instruction, les ecclésiastiques fonctionnaires publics, tels que les curés, vicaires et autres, qui n'ont pas prêté le serment ordonné par la loi, peuvent continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés dans les formes prescrites par les décrets. (VI, p. 214.)

Au surplus, le Corps municipal annonce aux citoyens que, le délai dans lequel la dénonciation doit être faite aux termes de la loi étant sur le point d'expirer, il doit être très incessamment pourvu, dans la forme prescrite par la loi du 26 décembre, au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le serment ordonné par la loi (3);

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera et notamment dans les églises (4).

Et, sur l'observation faite par M. le Maire qu'il serait convenable que les différents membres du Corps municipal qui ont reçu le ser-

(1) Le rapport fut présenté le 31 janvier; mais, au procès-verbal de cette dernière séance, la pétition est attribuée à la *section du Roule*. (Voir ci-dessous.)

(2) Le lendemain était le premier dimanche qui suivait la prestation de serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, laquelle avait eu lieu, comme on sait, les dimanches 9 et 16 janvier; mais les curés réfractaires devaient encore officier dans les paroisses, et c'est à cette occasion qu'on craignait que des troubles fussent suscités par les partisans des nouveaux curés assermentés.

(3) Les électeurs du district de Paris furent convoqués le 27 janvier pour le 30, à l'effet de remplacer quelques-uns des curés réfractaires. (Voir ci-dessous.)

(4) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), reproduit dans le *Moniteur* (nº du 24 janvier).

ment des ecclésiastiques fonctionnaires publics (1) se rendissent demain, dimanche 23, dans les paroisses qui leur avaient été respectivement assignées, pour y prévenir les troubles ou mouvements que l'on pourrait craindre;

Le Corps municipal a arrêté que MM. les officiers municipaux se transporteraient dans leurs paroisses respectives, autant qu'ils jugeraient leur présence nécessaire (2).

~~~ Le Corps municipal, délibérant sur le mode de répartition des membres du Conseil général pour l'installation des tribunaux (3), a arrêté que le Conseil général se diviserait en trois parties égales dans la proportion de seize officiers municipaux et de trente-deux notables, en sorte que, dans l'ordre du tableau (4), les seize premiers officiers municipaux soient avec les trente-deux premiers notables et ainsi en continuant dans la même proportion.

Il a de plus été arrêté que la première division, présidée par M. le Maire, installerait les tribunaux des arrondissements des Petits-pères et du Châtelet (5); que la seconde division, présidée par M. Mulot, vice-président, installerait les deux tribunaux du Palais et des Minimes (6); et que la troisième division, présidée par M. Regnault, installerait les deux autres tribunaux de Sainte-Geneviève et de l'abbaye de Saint-Germain-des-prés (7).

Le Corps municipal a encore arrêté que, en l'absence du procureur de la Commune (8), les substituts-adjoints se joindront aux deux premières divisions du Conseil général et que M. Levacher en remplira les fonctions auprès de la troisième division (9).

~~~ Des députés de la section de la Fontaine-de-Grenelle sont venus dénoncer au Corps municipal les mouvements qui se passaient dans l'étendue de la paroisse Saint-Sulpice. Ils ont encore dénoncé une disposition de l'ordre donné aujourd'hui par M. Courtaumer,

(1) Officiers municipaux répartis, par arrêté du 5 janvier, entre les différentes paroisses pour y recevoir le serment les dimanches 9 et 16 janvier. (Voir ci-dessus, p. 38-40.)

(2) Cet arrêté fut modifié à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p 201.)

(3) Répartition en trois sections arrêtée le 18 janvier. (Voir ci-dessus, p. 170.)

(4) Tableau dressé d'après l'ordre de l'élection et le nombre des voix obtenues, annexé au procès-verbal du 9 octobre. (Voir Tome I, p. 13-15.)

(5) C'est-à-dire les tribunaux des IIe et IIIe arrondissements.

(6) C'est-à-dire les tribunaux des Ier et IVe arrondissements.

(7) C'est-à-dire les tribunaux des Ve et VIe arrondissements.

(8) Boullemer de La Martinière continuait à être malade. (Voir Tome I, p. *380* et *486*.)

(9) Les dispositions de cet arrêté furent modifiées par un arrêté postérieur du 24 janvier. (Voir ci-dessous.)

chef de division, portant que, sur la réquisition de plusieurs sections de la paroisse de Saint-Sulpice, le curé devant officier demain, les bataillons de la seconde division devaient fournir chacun un contingent de troupes pour assurer la tranquillité publique.

Un moment après, d'autres députations se sont encore présentées : celle des Quatre-Nations a remis et déposé ses pouvoirs et une copie de l'ordre donné par M. Courtaumer. Les renseignements ont été les mêmes de toutes parts (1).

D'après ces différentes députations, le Corps municipal, conséquemment à son arrêté précédent (2), a arrêté que, la présence des officiers municipaux devenant nécessaire dans les différentes paroisses où ils ont reçu le serment, chacun d'eux se rendrait, demain dimanche 23, avant la messe, dans ses paroisses respectives, pour y maintenir la tranquillité et donner tous les ordres nécessaires.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Déjoly, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS.

(I, p. 195.) Le plan du département de Paris dont il est ici question est intitulé : ***Département de Paris***, suivant le décret du 10 janvier 1790 (4), dédié à l'Assemblée nationale et présenté à la Municipalité de Paris, dressé et gravé par de La Haye, le jeune, 1790 (5). Il porte l'*Observation* suivante : « Il est à remarquer qu'aucune carte n'a encore donné avec précision les nouveaux murs qui entourent Paris. L'auteur de celle-ci a fait tout ce qui dépendait de lui pour les tracer plus exactement. »

(1) A la suite des plaintes portées contre lui, le commandant de division Courtaumer donna sa démission, que le Corps municipal refusa le 27 janvier. (Voir ci-dessous.)

(2) D'après l'arrêté pris au début de la séance, les officiers municipaux étaient laissés libres d'apprécier si leur présence était, ou non, nécessaire (Voir ci-dessus, p 200.)

(3) Lundi, 24 janvier. (Voir ci-dessous.)

(4) Il s'agit en réalité du décret du 19 janvier 1790, sur les limites du département de Paris. (Voir 1re série, Tome III, p. 472.)

(5) Ce plan existe à la Bibliothèque nationale (C 4097, collection Gosselin, n° 1040), et aux Archives de la Seine. Il ne se trouve pas à la Bibliothèque historique de la Ville de Paris.

Il est annoncé par le ***Moniteur universel*** (n° du 21 janvier 1791), en ces termes : ***Département de Paris***, proportion d'une ligne pour 100 toises, dédié à l'Assemblée nationale et présenté à la Municipalité de Paris, par M. Lahaye, le jeune, se vend à Paris, chez l'auteur, place du Chevalier-du-guet, n° 30, et chez cinq libraires.

Bien que ce plan soit dédié à l'Assemblée nationale, il ne semble pas que l'auteur en ait fait officiellement hommage à l'Assemblée : du moins la ***Table des procès-verbaux*** n'indique-t-elle pas que l'auteur ait été reçu en séance.

Mais, outre la présentation faite le 22 janvier au Corps municipal, il y en eut une autre à l'Assemblée électorale du département de Paris, à la date du 27 janvier 1791 : le président, Pastoret, annonça que M. de La Haye, jeune artiste, demandait à faire hommage d'une carte typographique du département de Paris. M. de La Haye, ayant été introduit et étant monté à la tribune, prononça un discours qui mérita des applaudissements unanimes, qui furent également donnés à la réponse du président. L'Assemblée arrêta que l'un et l'autre seraient imprimés et insérés dans son procès-verbal, qui contient, en effet, le texte des discours échangés (1).

Quant à la personnalité de l'auteur, les dictionnaires biographiques ne mentionnent qu'un Delahaye (Guillaume-Nicolas), graveur en géographie, né à Paris en 1725, mort en 1802. Mais ce n'est pas le nôtre, qui est qualifié en 1791 de jeune artiste, alors que né, en 1725, il aurait eu 66 ans (2). Il s'agit sans doute d'un fils de celui-là.

Le ***Moniteur*** (n° du 16 juin 1791) annonce encore une ***Carte de l'État d'Avignon ou du Comtat Venaissin***, d'après une carte du pays, dessinée et gravée par Delahaye, le jeune, se vendant à Paris, chez l'auteur, place du Chevalier-du-guet, n° 30, et chez quatre libraires.

(II, p. 197.) L'affaire de Tabago ? Une assemblée de commissaires de sections, pour l'affaire de Tabago ? Ces choses obscures veulent être expliquées.

D'abord, qu'est-ce que Tabago ? L'île de Tabago (3) est une des Antilles sud-américaines, sur les côtes du Vénézuéla ; elle compte environ 20,000 habitants. Déjà, à l'Assemblée constituante, Arthur Dillon, parlant un jour des troubles de Tabago, estimait qu'il y avait à Tabago « près de 20,000 noirs contre 350 blancs » (4). Possession française depuis 1782, l'île de Tabago est redevenue anglaise en 1793.

Quant à l'affaire dite de Tabago, elle concerne exclusivement les plaintes et réclamations d'un sieur Bosque (Charles), établi à Tabago où il exerçait

(1) Séance du 27 janvier 1791. (Voir l'*Assemblée électorale du département de Paris, 1790-1791*, par Étienne Charavay, p. 420-421.) — On n'a pas retrouvé le texte des discours imprimé à part.

(2) A moins qu'il n'y ait une virgule omise dans le procès-verbal de l'Assemblée électorale, qui devrait alors être lu ainsi : M. de La Haye, *jeune, artiste*. Mais, en général, on écrivait plus volontiers, à la suite d'un nom propre, *le jeune* ou *l'aîné* que *jeune* ou *aîné* tout court.

(3) M. Élisée Reclus (*Nouvelle géographie universelle*, t. XVIII) écrit dans le texte *Tobago*; mais ses cartes (t. XVII et XIX) portent *Tabago*.

(4) Séance du 29 juin 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 568-569.)

la profession d'avocat, et qui y avait éprouvé, en 1789, les traitements les plus vexatoires pour avoir manifesté des sentiments favorables à la Révolution. De ces persécutions, le tableau suivant fut présenté à l'Assemblée nationale, dans un rapport du Comité colonial (1) :

Les troubles qui ont eu lieu à Port-Louis de Tabago ont la même origine que ceux que l'on a éprouvés dans nos autres colonies : c'est l'effet de la commotion qui s'y est fait sentir lorsqu'on a appris les événements qui se sont passés en France le 14 juillet. D'après ce qui s'était passé en France et d'après ce qui se passait dans les colonies voisines de Tabago, M. Bosque, avocat, invita les Français à se réunir pour former un Comité patriotique. Cette assemblée se forma le 23 octobre ; MM. Grelier et Guys furent élus l'un président et l'autre vice-président ; M. Bosque fut élu secrétaire. Elle envoya une députation aux administrateurs pour les inviter à se joindre à elle, afin de travailler de concert au bonheur de la colonie. Cette invitation fut rejetée par M. Jobal, commandant (2). La *Société patriotique* arrêta qu'il serait fait des représentations à MM. les administrateurs sur les motifs qui avaient donné lieu à la réunion des Français à Tabago, et que, au cas d'un second désaveu, l'assemblée se dissoudrait. La démarche eut du succès et le commandant approuva la formation de l'assemblée. Cette association n'a duré que six jours et n'a tenu que sept séances ; ses membres ont été constamment attachés aux principes d'ordre difficiles à conserver dans les premiers moments d'une Révolution. Mais bientôt les citoyens qui étaient à la tête de cette Société sont devenus victimes de l'injustice la plus atroce ; à Tabago comme en France, les officiers militaires virent avec peine se déployer l'énergie de la liberté ; ils devinrent les ennemis de l'*Assemblée patriotique*, aussitôt qu'elle fut formée.

MM. Bosque, Grelier et Guys furent bientôt en butte à la haine la plus active, et, d'après les dépositions de quelques soldats, reçues par leurs officiers, ils furent dénoncés comme coupables d'avoir tenu une assemblée illégale, dans laquelle, disait-on, ils avaient tramé une espèce de sédition. La dénonciation fut faite le 3 novembre et remise à M. Jobal.

MM. Grelier, Guys et Bosque, craignant pour leurs jours, obtinrent un congé du commandant de la colonie et s'embarquèrent pour la Martinique. M. Jobal les fit poursuivre par une goëlette, qui les ramena à Tabago. MM. Guys et Grelier furent mis à terre en liberté, et M. Bosque conduit en prison et mis aux fers. Le procès fut instruit en quatre jours, sur la dénonciation, et le jugement de la Cour d'oyer et terminer de l'île de Tabago condamne MM. Grelier et Guys à une amende de 1,000 livres chacun, pour avoir permis aux soldats de Sa Majesté de prendre un serment de leur assemblée, quoique, est-il dit dans le jugement, ils ne paraissent pas l'avoir fait à mauvaise intention ; quant à M. Bosque, il est déclaré convaincu d'avoir méchamment et malicieusement affaibli le gouvernement du roi dans l'île, en déclarant que ses soldats devaient être libres d'aller boire où ils voudraient ; d'avoir fait signer le serment civique à plusieurs d'entre eux ; d'avoir proposé un dîner à une compagnie du régiment en garnison à Port-Louis, etc., et, en conséquence, condamné à être emprisonné pour six mois et au carcan pendant une heure, à moins que, dans l'espace de six semaines, il ne consentît à partir de la colonie pour n'y jamais revenir.

Pendant l'emprisonnement de M. Bosque, sa maison a été totalement dévastée

(1) Rapport d'Alquier, au nom du Comité colonial, 17 février 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 234-235.)

(2) de Jobal (Antoine), commandant intérimaire, en l'absence du comte Dillon (Arthur), maréchal de camp, gouverneur titulaire, député de la Martinique à l'Assemblée nationale, élu par l'Assemblée des colons séant à Paris.

et ses propriétés vendues à vil prix. M. Bosque prêta, au bout de six semaines, serment de ne plus revenir dans l'île, et M. Jobal lui déclara qu'il ne pouvait effectuer sa retraite dans aucune colonie française. Il choisit la Trinité espagnole, et, le lendemain, il fut embarqué avec un meurtrier anglais et déposé sur une pointe déserte, dans la portion de la Trinité habitée par des sauvages. Plus de pitié l'attendait chez les Caraïbes, qui le conduisirent dans une pirogue non pontée, à travers 40 lieues de mer, au port de la Trinité.

L'expulsion de Bosque avait eu lieu le 30 décembre 1789. Depuis, des troubles graves avaient éclaté à Tabago : un bataillon du régiment de la Guadeloupe s'était révolté contre ses officiers, les 16-18 février 1790 ; la ville de Port-Louis avait été réduite en cendres, dans la nuit du 2 au 3 mai. L'Assemblée nationale, à diverses reprises, s'était occupée de ces incidents, et avait pris, tantôt sur la proposition du Comité des rapports, tantôt sur celle du Comité colonial, les mesures nécessitées par les circonstances (1).

Mais ce que les commissaires des sections de Paris entendaient par « l'affaire de Tabago », ce n'était point l'état d'anarchie où la colonie était plongée : ce qui les intéressait exclusivement, c'était l'affaire du sieur Bosque, de Tabago.

Après son expulsion de l'île de Tabago, Bosque avait pu passer de la Trinité à Sainte-Lucie, puis à la Martinique, d'où il n'avait pas tardé à revenir en France, à Paris naturellement, à proximité des pouvoirs constitués. Là, il avait bénéficié, on ne sait pourquoi, de la protection particulière de la *section de la Bibliothèque*, qui faisait imprimer à ses frais les mémoires que Bosque adressait à l'Assemblée nationale et où il réclamait l'annulation du jugement du 16 novembre 1789, la restitution de son domaine et 200,000 livres de dommages intérêts (2).

C'est apparemment vers le mois de novembre 1790, que la *section de la Bibliothèque* commença à s'intéresser au cas du sieur Bosque ; le 27 novembre, elle recevait le rapport des commissaires nommés par elle précédemment pour examiner la légitimité de ses réclamations (3) ; et, le 30 no-

(1) Séances des 12 juin 1790, soir ; 29 juin ; 30 juin ; 1er juillet, matin ; 6 juillet, soir ; 8 juillet, matin ; 10 juillet, matin ; 25 juillet ; 27 juillet, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 202, 568-569, 580-581, 599-600, 725, 750 ; et XVII, p. 35, 337-338 et 385.)

(2) *Mémoire du sieur* Charles Bosque, *adressé à l'Assemblée nationale*, daté du 17 juillet 1790, *dont l'impression a été ordonnée par l'assemblée générale de la section de la Bibliothèque, le 21 décembre 1790*, avec pièces justificatives certifiées le 25 novembre 1790 par les commissaires de la même section, imp. 76 p. in-8° (Bib. nat., Lk 12/707) ; — *Mémoire adressé à l'Assemblée nationale, contenant les persécutions éprouvées à Tabago par les Français et notamment par le sieur* Charles Bosque, *pour avoir donné des preuves de civisme*, daté du 6 août 1790, *et dont l'impression a été ordonnée par la section de la Bibliothèque*, avec d'autres pièces justificatives également certifiées le 25 novembre 1790 par les commissaires de la même section, imp. 160 p. in-8° (Bib. nat., Lk 12/706). Ce dernier mémoire seul a été reproduit, avec les pièces justificatives, en annexe au compte rendu de la séance du 17 février 1791, dans les *Archives parlementaires* (t. XXIII, p. 238-268).

(3) Ces cinq commissaires étaient : Hugou de Bassville (Nicolas-Jean), professeur d'histoire et de littérature à la *Société polysophique ;* Magoi. (Jean-Claude), chef de correspondance aux Fermes générales ; La Vallée (Robert-Louis), avocat ;

vembre, conformément aux conclusions de ce rapport, elle arrêtait de solliciter le concours des autres sections par la délibération suivante (1):

L'assemblée, prenant en considération la situation affligeante du sieur Bosque et statuant sur le rapport des commissaires par elle nommés pour prendre une connaissance entière des divers actes de despotisme et d'inhumanité exercés envers lui en exécution desjugements des tribunaux établis à Tabago et particulièrement d'après les ordres du sieur Jobal, commandant de cette île en l'absence de M. Dillon;

A arrêté que le rapport ci-dessus serait communiqué aux 47 autres sections de la capitale, pour en prendre connaissance et unir leurs vœux à celui des citoyens de la section de la Bibliothèque, à l'effet de faire rendre au sieur Bosque la justice que tous les bons citoyens doivent à ses vertus civiques et à son amour pour la constitution; dénoncer le sieur Jobal et ses satellites aux augustes représentants de la nation, comme s'étant rendus coupables d'un crime de lèse-nation, en exerçant, envers le sieur Bosque et plusieurs autres bons citoyens de l'île de Tabago, les actes de tyrannie et d'abus d'autorité dont il est fait mention dans le rapport.

Et, pour cet effet, les 47 sections sont invitées à nommer chacune un commissaire pour dresser, conjointement avec celui que nommera la section de la Bibliothèque, une pétition qui sera portée à l'Assemblée nationale.

A arrêté en outre que le rapport ci-dessus, ainsi que le présent arrêté, seraient imprimés aux frais de la section.

Fait et arrêté en l'assemblée, lesdits jour et an que dessus.

Signé: Magol, président;
Hardy, secrétaire-greffier.

L'appel aux sections est du 30 novembre. Peu de jours après, il avait été suffisamment entendu pour qu'une réunion de délégués pût avoir lieu, réunion dont le résultat est connu par la circulaire suivante, adressée, le 13 décembre, aux présidents de sections (2):

Paris, le 13 décembre 1790.

Monsieur le président,

Vingt et un commissaires, députés respectivement de leurs sections, assemblés aujourd'hui, dix heures du matin, à l'hôtel de Richelieu, rue Neuve Saint-Augustin (3), pour y délibérer sur l'affaire du sieur Bosque, et ayant pris communication de différentes pièces qui y sont relatives, en ajournant à mercredi, 15 du courant, quatre heures de relevée, m'ont chargé de vous communiquer leurs vœux tendant à vous prier d'instruire M. le commissaire nommé par votre section de leur ajournement, avec prière de vouloir s'y trouver; et, au cas que votre section n'eût pas nommé de commissaire à cet effet, ils vous supplient de vouloir bien l'engager à l'envoi dudit commissaire.

Ci-joints le rapport des commissaires et l'arrêté de la section, ainsi que deux mémoires pour servir d'instruction (4).

ancien consul de France à Alger; de Vitry (Jean-Nicolas), docteur en droit, notable-adjoint, et de Milly (Louis-Lezin), ancien secrétaire du Parquet de la Ville, avocat.

(1) Le rapport du 27 novembre et la délibération du 30 forment ensemble un imp. de 9 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1721).

(2) Exemplaire adressé au président de la *section du Palais-royal*. Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 198).

(3) L'hôtel de Richelieu était le siège de la section de la Bibliothèque.

(4) Le rapport et l'arrêté sont évidemment le rapport du 27 et l'arrêté du 30 novembre. (Voir ci-dessus, p. *204*.) Quant aux deux mémoires, il s'agit sans doute

J'ai l'honneur d'être, avec considération, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : D'AUXON, président.

A la suite de la séance du 15 décembre, nouvelle circulaire, ainsi conçue (1):

Paris, le 16 décembre 1790.

Monsieur le président,

Nous nous sommes trouvés réunis vingt-sept, dans deux séances différentes, employées à vérifier avec la plus scrupuleuse exactitude toutes les pièces qui nous ont été successivement mises sous les yeux par M. DE BASSVILLE (2), rapporteur de cette affaire, et par M. BOSQUE lui-même, qui nous a fourni de vive voix tous les éclaircissements qui pouvaient nous être nécessaires.

En ma qualité de président, et d'après le vœu général de l'assemblée extraordinaire de MM. les députés des 48 sections, je vous prie de vouloir bien envoyer à la même assemblée, qui est prorogée à lundi prochain (20 décembre), quatre heures de relevée précises, hôtel de Richelieu, rue Neuve Saint-Augustin, un député pour prendre connaissance de notre travail et avec des pouvoirs illimités pour coopérer avec nous, afin que protection et secours soient accordés à une infortunée victime des machinations les plus odieuses et du pouvoir le plus arbitraire.

J'ai l'honneur d'être, etc...

Signé : D'AUXON, président;
MUSNIER DES CLOSEAUX, secrétaire.

La majorité des sections était donc représentée le 15 décembre; une nouvelle ***Assemblée des commissaires des 48 sections*** se trouvait constituée. L'accord se fit sans doute complet à la séance du 20 décembre, car, le 24 décembre, la pétition projetée était déjà rédigée : c'est ce qui résulte de la circulaire ci-dessous (3) :

Paris, le 24 décembre 1790.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que les commissaires des différentes sections qui nous ont députés, suivant le vœu de nos frères de la section de la Bibliothèque, ont fini leur travail et que l'adresse à l'Assemblée nationale, concernant l'affaire de Tabago, est en état d'être signée. Nous vous prions d'envoyer le commissaire de votre section pour en entendre une dernière lecture dimanche, 26 du courant, à onze heures du matin, hôtel de Richelieu, rue Neuve Saint-Augustin.

J'ai l'honneur d'être, etc...

Signé : D'AUXON, président;
MUSNIER DESCLOSEAUX, secrétaire.

Toutefois, c'est seulement le 29 décembre que, à la suite d'un ***Rapport fait en l'Assemblée de MM. les commissaires de la majorité des sections de Paris, sur l'affaire de Tabago, réunis à l'invitation de celle de la Biblio-***

des mémoires adressés par BOSQUE à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. *204*, note 2.)

(1) Exemplaire adressé au président de la *section du Palais-royal.* Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 199).

(2) *Lire* : HUGOU DE BASSVILLE.

(3) Exemplaire adressé au président de la *section du Palais-royal.* Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 204).

thèque, rapport signé : DESVIEUX, commissaire de la section des Postes, rapporteur, l'Assemblée prit officiellement la décision suivante (1) :

Ouï ledit rapport et vérification faite des pièces justificatives, les commissaires de la majorité des sections de la Ville de Paris, en vertu des mandats de leurs commettants, auxquels ils ont rendu compte respectivement en leur assemblée, ont arrêté qu'il serait fait une pétition ou adresse à l'Assemblée nationale, tendant à dénoncer le sieur JOBAL, commandant à Tabago, comme coupable de délits de lèse-nation commis dans la personne des citoyens de ladite île.

Fait à l'assemblée tenue à l'hôtel de Richelieu, au comité de la section de la Bibliothèque, le 29 décembre 1790.

Signé : D'AUXON, président;
MUSNIER DES CLOSEAUX, commissaire de la section de l'Arsenal, secrétaire.

Aussitôt l'adresse arrêtée et définitivement adoptée, le président de la délégation des sections demanda audience au président de l'Assemblée nationale (2). Il n'est point resté trace de cette démarche, qui n'est connue que par une seconde lettre, datée du 8 janvier 1791, qui demande une réponse au sujet d'une lettre précédente. La lettre du 8 janvier (3) est ainsi conçue :

Assemblée des commissaires de la majorité des sections.

A Paris, ce 8 janvier 1791.

Monsieur le président,

Chargé par le vœu de la majorité des sections de la capitale de solliciter près de vous l'admission à la barre d'une députation à l'effet de dénoncer à l'Assemblée nationale des délits graves qui avaient compromis l'honneur de la nation française, commis par des agents subalternes du pouvoir exécutif dans le nouveau monde, et réclamer aussi la justice de nos augustes représentants en faveur de plusieurs victimes du pouvoir arbitraire, et notamment du sieur BOSQUE, l'apôtre et le martyr de la liberté à Tabago, j'eus l'honneur de vous écrire, en qualité de président de la section de la Bibliothèque et des commissaires députés par les sections, pour savoir quel serait le jour où la députation pourrait se présenter à la barre.

N'ayant reçu aucune réponse et devant rendre compte de mes démarches aux sections de la capitale qui prennent le plus grand intérêt à cette affaire, je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien m'honorer de votre réponse à cet effet.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : D'AUXON, président.

Mais, à cette date du 8 janvier, il y avait une raison majeure qui s'opposait à l'admission de la députation à la barre de l'Assemblée : un décret rendu la veille, 7 janvier, sur la proposition de D'ANDRÉ, à la suite d'une communication du président (EMMERY), annonçant qu'il avait reçu diverses adresses dont les auteurs demandaient à être admis à la barre, décidait,

(1) Le rapport et l'arrêté forment ensemble un imp. de 16 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/401 et Lk 12/708).

(2) Le président de l'Assemblée nationale, à la fin de décembre 1790 et au commencement de janvier 1791, était D'ANDRÉ, jusqu'au 4 janvier, et EMMERY, à partir du 4.

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2635, fol. 177).

conformément d'ailleurs à de précédents décrets (1), que, seules, seraient reçues dorénavant à la barre les députations des corps administratifs ou Directoires des départements et celles de la Municipalité de Paris ; toutes autres pétitions ou adresses devaient être envoyées au président, lequel les renverrait dans les Comités. « Autrement, avait dit D'ANDRÉ, si vous admettiez à la barre tous ceux qui s'imaginent que leurs pétitions sont intéressantes, tout le royaume serait à la barre dans huit jours et vous auriez ici 12 à 15.000 pétitionnaires (2). »

L'*Assemblée des commissaires de la majorité des sections* devait donc renoncer à se faire admettre devant l'Assemblée nationale : c'est alors qu'elle eut recours au Corps municipal pour solliciter son intervention et l'inviter à présenter lui-même une adresse à l'Assemblée nationale : tel est l'objet de la requête présentée au Corps municipal le 22 janvier, et dont il est rendu compte dans le procès-verbal de ce jour.

Cette démarche avait été précédée d'entretiens des commissaires avec le Maire et de communications faites aux sections, ainsi que le prouve le registre du procès-verbal de la *section des Postes* (3), le seul, comme on sait, des registres des sections de cette période qui ait été conservé. A la date du jeudi 20 janvier 1791, ce procès-verbal constate donc que la section a été convoquée ce jour-là, pour entendre le rapport concernant les troubles arrivés à l'île de Tabago ; que M. DESVIEUX, membre de la section et commissaire nommé par acclamation dans une précédente assemblée (4) pour, conjointement avec des commissaires de chacune des sections, rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, a fait lecture du projet d'adresse ; et que l'assemblée, justement indignée de la conduite que le sieur JOBAL, commandant par intérim à Tabago, paraît avoir tenue contre le sieur BOSQUE, a pris l'arrêté suivant :

L'assemblée générale de la section, convoquée sur la demande de 50 citoyens, conformément à la loi, à l'effet d'entendre le rapport du commissaire qu'elle a ci-devant nommé pour l'affaire de Tabago et de délibérer spécialement sur cet objet ;

Après avoir entendu le rapport dudit commissaire et les réponses faites par M. le Maire aux députés de la majorité des sections sur leur demande tendante à présenter à l'Assemblée nationale la pétition arrêtée par lesdits commissaires de la majorité des sections (5) ;

Lecture faite du rapport qui a été fait à l'assemblée desdits commissaires réunis et de la pétition par eux arrêtée (6) ;

(1) Décrets du 1er août 1789 et du 15 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. *360*, note 1.)

(2) Décret du 7 janvier 1791. (Voir 1re série, Tome VII, p. *448*, note 4.)

(3) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).

(4) Cette nomination n'est pas mentionnée au cours des précédentes séances.

(5) DESVIEUX ne pouvait pas communiquer, le 20 janvier, les réponses faites à la séance du Corps municipal du 22 janvier. Il faut donc admettre que les députés de la majorité des sections s'étaient d'abord adressés à BAILLY seul, pour le prier de présider simplement leur députation à l'Assemblée nationale, comme il l'avait fait le 10 novembre 1790 (Voir Tome I, p. 207-208 et *216-217*), et que, sur le refus du Maire, évidemment motivé sur le décret nouveau du 7 janvier, ils eurent recours au Corps municipal.

(6) Le texte de cette pétition est reproduit plus loin. (Voir ci-dessous.)

Prenant en considération particulière cette affaire et désirant lui donner le caractère d'authenticité qui convient à la dénonciation contre un commandant qui paraît prévenu d'être coupable de délits de lèse-nation;

Persistant dans ses précédentes délibérations prises sur cet objet (1), et confirmant en tant que de besoin les pouvoirs par elle donnés à M. Desvieux, commissaire qu'elle a nommé à cet effet, même lui conférant de nouveau le pouvoir nécessaire, a approuvé tant ledit rapport que l'adresse;

A chargé spécialement sondit commissaire de se retirer, avec les autres commissaires des autres sections, auprès du Corps municipal, à l'effet de lui porter le vœu de l'assemblée pour que la Municipalité députe vers l'Assemblée nationale pour lui présenter ladite adresse et ledit rapport et dénoncer le sieur Jobal, commandant à Tabago.

Et, dans le cas où le Corps municipal croirait ne pouvoir se dispenser, sur le vœu exprimé de huit sections, de convoquer la Commune entière, l'assemblée charge sondit commissaire de former spécialement cette demande à la Municipalité et de suivre les opérations nécessaires pour parvenir à présenter à l'Assemblée nationale ladite adresse et ledit rapport.

Signé : Cerfvol, président;
J. Mareschal, secrétaire.

A la suite de leur réception par le Corps municipal et de l'accueil qui leur fut fait, les commissaires des sections crurent sans doute avoir cause gagnée, car, le surlendemain, leur président adressa au président de l'Assemblée nationale (2) une lettre ainsi conçue (3) :

Paris, le 21 janvier 1791.

Monsieur le président,

Depuis le temps où le Corps municipal vient de nommer des commissaires pour vérifier les procès-verbaux des différentes sections de Paris qui demandent une députation de ce même Corps municipal à la barre de l'Assemblée nationale, pour l'affaire de Tabago (4), les commissaires députés respectivement et spécialement de leurs sections pour cette affaire apprennent que le Comité des colonies doit en faire le rapport : ils vous supplient, Monsieur le président, au nom de la majorité des sections de Paris, de vouloir bien faire ajourner cet objet jusqu'à ce que la députation ait été admise à la barre (5).

Les sections espèrent de la justice de l'Assemblée nationale le retard de cette affaire, qui la mettra à même de connaître les horreurs qui l'ont accompagnée.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : d'Auxon, président des commissaires
de la majorité des sections.

Le rapport annoncé du Comité des colonies ne fut, en réalité, présenté

(1) Ces précédentes délibérations ne sont pas mentionnées au registre.

(2) Après Emmery, président du 4 au 18 janvier, ce fut Grégoire qui occupa le fauteuil.

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., C 54, n° 535). L'original porte cette indication manuscrite : *Passé à l'ordre du jour*. Le procès-verbal de l'Assemblée nationale ne fait pas mention de cette communication.

(4) Décision du Corps municipal du 22 janvier. (Voir ci-dessus, p. 197.)

(5) L'*Assemblée des commissaires* comptait donc encore, malgré le décret du 7 janvier, pouvoir être reçue à la barre, où elle aurait accompagné la députation du Corps municipal, dans le cas où celui-ci se fût décidé à faire la démarche pour son compte.

à l'Assemblée nationale qu'un mois plus tard, sans que, d'ailleurs, aucune députation des commissaires des sections de Paris eût été admise à lire une pétition à la barre. Mais ceci sera exposé ailleurs (1).

(III, p. 198.) Les registres dont le greffier civil Moreau (Alexandre) avait la garde étaient les registres d'état civil. A la suite de son mémoire et de l'arrêté du Corps municipal, le Maire Bailly adressa, à la date du 23 janvier 1791, la lettre suivante à Target, membre du Comité de constitution de l'Assemblée nationale (2) :

Paris, 23 janvier 1791.

Demain, aux termes des décrets, Monsieur, des commissaires de la Municipalité doivent se rendre au Châtelet pour y apposer les scellés. M. Moreau, greffier de la Chambre civile, est dépositaire de tous les registres de baptêmes et de sépultures, et ces registres sont d'un usage journalier. Une multitude de personnes et surtout des habitants de la campagne se présentent tous les jours pour en obtenir des extraits. Le Comité de constitution pensera sans doute que ce dépôt doit être excepté de l'apposition des scellés. Si tel est, Monsieur, son avis, je vous serai obligé de me faire passer dans le jour sa décision, car, la Municipalité ne devant faire d'exception lorsque la loi n'en a point admis, je dois vous prévenir que les registres seraient, comme toutes les autres pièces des greffes, mises sous les scellés.

Je vous prie, Monsieur, de consulter également le Comité de constitution sur la garde des nouveaux tribunaux. La compagnie de robe-courte (3) était de service auprès du Parlement et du Châtelet; elle a continué de servir auprès du Tribunal provisoire, institué par un décret de l'Assemblée nationale (4). Ses fonctions consistent principalement à veiller sur les prisonniers et à les transférer. Je vous serai obligé, Monsieur, de me faire savoir si le Comité de constitution pense que la compagnie de robe-courte doive faire son service auprès des six tribunaux de Paris qui vont être installés.

J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Bailly.

P. S. Je dois vous prévenir que la garde nationale ferait difficulté de se charger du transfèrement des prisonniers.

La réponse du Comité de constitution n'est pas connue. Mais les demandes de Bailly étaient trop raisonnables pour qu'elles n'aient pas obtenu satisfaction.

En particulier, le décret du 24 décembre 1790, sur l'organisation de la gendarmerie nationale, qui transformait la compagnie de robe-courte en deux compagnies de gendarmerie, partageait entre ces deux compagnies le service des six tribunaux de Paris, à raison de trois tribunaux par compagnie (tit. VI, art. 3). Il n'est pas douteux que, en attendant la mise en vigueur de la nouvelle organisation, l'ancienne compagnie ait rempli auprès des nouveaux tribunaux le même office qu'elle remplissait près des anciens.

(1) *Éclaircissement* de la séance du 4 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 50, n° 1446).

(3) Compagnie de maréchaussée spécialement affectée au service des tribunaux. (Voir 1re série, Tome II, p. *222*.)

(4) Tribunal criminel provisoire, créé par décret du 1er décembre 1790, installé le 9 décembre. (Voir Tome I, p. *350-351* et 473-477.)

(IV, p. 198.) Le décret visé dans le texte du procès-verbal, rendu le 14 janvier, sur le rapport fait par LEBRUN, au nom du Comité des finances, est ainsi conçu (1) :

L'Assemblée nationale décrète que la Municipalité actuelle de Paris commettra trois de ses membres pour signer les contrats de rentes constituées ou reconstituées sur l'État;

Charge son Comité de constitution de lui proposer la nouvelle forme qui doit être employée dans les grosses des contrats.

On a vu que l'arrêté du Corps municipal prévoyait tout d'abord la signature du Maire, chef de la Municipalité.

(V, p. 199.) La pétition attribuée par le procès-verbal du 22 janvier à la *section de Bondy* et par celui du 30 janvier à la *section du Roule*, relative à la formation d'un corps d'armée composé de gardes nationales, n'est pas connue.

En revanche, quelques journaux ont inséré un arrêté de la *section du Théâtre-français*, du 3 janvier 1791, sur le même objet, arrêté qu'il convient de reproduire comme l'expression des inquiétudes qui agitaient l'opinion et comme la première manifestation parisienne de cet esprit belliqueux qui amena la déclaration de guerre d'avril 1792. En voici le texte, d'après l'*Ami du peuple* (n° du 13 janvier) :

L'assemblée générale convoquée pour ce jour, un membre a demandé la parole et a dit :

« Messieurs, un grand rassemblement de troupes sur nos frontières doit exciter en ce moment notre attention. Léopold (2) n'avait pas besoin d'une armée aussi nombreuse pour subjuguer des peuples qui lui étaient vendus par leurs chefs (3). Nos fugitifs, d'ailleurs, sont dans son camp (4): il n'en faut pas davantage pour nous faire suspecter tous les mouvements de cette armée. Nous avons également à craindre du côté de l'Espagne et de l'Italie.

« Et qu'on ne nous dise pas que tous ces princes sont nos alliés! La politique des cours ne respecta jamais aucun traité; ce n'est pas avec les nations que les rois en contractent; ce n'est jamais que de couronne à couronne. Notre constitution fait le désespoir des princes ambitieux et despotes; ils ne négligeront rien pour accabler une nation qui, en brisant ses fers, a invité tous les peuples du monde à imiter ce grand exemple.

« Il n'est plus temps de nous le dissimuler : la patrie est en danger; notre constitution est menacée; la garde nationale n'est point armée; la défense du royaume est entièrement confiée aux agents de la cour, et l'expérience ne nous a que trop instruits de la nécessité de les surveiller. C'est aux sections de Paris à redoubler d'activité; c'est à la capitale, qui, par son exemple, a procuré la liberté à toute la France après l'avoir préparée d'avance par ses lumières, à l'assurer aujourd'hui par la plus active surveillance. Je désirerais donc que la section fût la première à donner l'exemple de la sollicitude pour la chose publique. Je demande, en conséquence :

(1) Séance du 14 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 218.)

(2) LÉOPOLD II, empereur d'Allemagne, qui avait succédé à JOSEPH II en février 1790, tous deux frères de la reine Marie-Antoinette. (Voir 1re série, Tome IV, p. 485, note 1.)

(3) Allusion au soulèvement des Pays-Bas.

(4) Les émigrés français.

« 1° qu'il soit pris un arrêté tendant à ce qu'il soit présenté, au nom de la Commune de Paris, une adresse à l'Assemblée nationale, à l'effet de la prier d'inviter le ministre de la guerre à rendre compte des mesures concertées au Conseil pour garantir nos frontières des hostilités que pourraient se permettre les puissances étrangères, et de celles qu'il a prises en exécution du décret relatif à la délivrance de 50,000 fusils pour armer les gardes nationales (1) ;

« 2° que, pour en imposer à nos ennemis et montrer à l'Europe entière les ressources d'une grande nation, l'Assemblée veuille bien décréter que chacun des 83 départements soit toujours prêt à fournir 2,000 hommes armés, avec tout l'attirail de guerre, et destinés à se porter où le besoin le requerra, lesquels seront salariés par chaque département durant le temps de la campagne;

« 3° enfin, que l'Assemblée nationale veuille bien demander au roi de retirer de nos frontières du Nord les régiments allemands qui y sont, de les faire passer vers celles de l'Italie et de l'Espagne et de les faire remplacer par des régiments nationaux. »

L'assemblée, ayant pris dans la plus grande considération la motion, après l'avoir discutée dans tous ses points, l'a adoptée dans tout son contenu;

Ordonne que le présent arrêté sera envoyé aux 47 sections, avec invitation d'y adhérer et de vouloir bien concourir pour la réunion des commissaires à l'effet de la rédaction de l'adresse proposée.

Signé : Guellard, secrétaire-greffier.

L'auteur de la motion n'est pas nommé : Marat, qui critique les moyens de défense proposés comme « insuffisants et dangereux », reconnaît que le projet émane d' « un homme instruit », et qu' « il annonce des vues et des principes »; l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 24, non daté), qui publie aussi le texte de la motion, ajoute qu'elle fut présentée par « un citoyen dont les lumières et les qualités personnelles égalent le patriotisme ».

D'autre part, le *Patriote français* (n° du 25 janvier) signale, ainsi qu'il suit, un arrêté analogue de la *section de la Bibliothèque*, en date du 17 janvier, dont le texte n'a pas été conservé :

« La *section de la Bibliothèque* vient d'arrêter, le 17 de ce mois, à la plus parfaite unanimité, qu'il serait proposé aux 47 autres sections, ainsi qu'aux 60 bataillons, de former une légion composée de six divisions de 2,000 hommes chacune, portant le nom de Légion nationale parisienne qui, sous les ordres de M. Gouvion (2), marcherait sur les frontières de l'empire au premier signal hostile des puissances étrangères, et dont l'état-major et les officiers seraient pris dans les volontaires de la garde nationale des six arrondissements de Paris.

« L'exemple de cette section, qui avait été précédé par une délibération semblable dans la *section du Théâtre-français*, a été bientôt suivi par les autres sections... »

A cette occasion, le même journal rappelle une manifestation des gardes

(1) Il s'agit du décret suivant, rendu le 18 décembre 1790, matin, sur le rapport de de Lameth (Alexandre), président du Comité militaire : « L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de faire délivrer par les arsenaux militaires aux administrations des départements 50,000 fusils destinés à l'armement des gardes nationales, lesquelles armes seront réparties à raison du besoin et de la situation des différents départements, conformément à la distribution qui sera concertée entre le Comité militaire et le ministre de la guerre, et arrêtée par l'Assemblée nationale. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 532.)

(2) de Gouvion, major-général de la garde nationale parisienne.

nationales du département de la Charente, enregistrée par le procès-verbal de l'Assemblée nationale, séance du 26 août 1790, soir, en ces termes (1) :

« Procès-verbal du dépôt fait par les gardes nationales du département de la Charente, dans la salle des séances de l'Assemblée administrative, de la bannière qui leur a été donnée par la Municipalité de Paris (2) : il résulte de ce procès-verbal que les six districts qui composent ce département ont prêté le serment solennel de défendre la patrie jusqu'à la dernière goutte de leur sang contre les peuples étrangers qui oseraient attaquer la France ; d'envoyer, en conséquence, sur-le-champ, contre eux et successivement, au fur et à mesure du besoin, chacun 1,000 hommes et plus de leurs citoyens, qu'ils défrayeront pendant tout le temps de la guerre. »

Sur l'accueil fait dans les autres sections à l'initiative de ces deux sections, un seul renseignement nous est fourni par le registre des délibérations de la *section des Postes*, qui, à la date du 20 janvier 1791, relate ce qu suit (3) :

Il a été fait lecture : 1° d'une délibération prise le 3 de ce mois en l'assemblée générale de la *section du Théâtre-français* ; 2° d'une autre délibération de la *section de la Bibliothèque*, du 17 du même mois. Ces deux délibérations, en esquissant le tableau des dangers dont la France paraît menacée par l'approche des troupes des puissances voisines et principalement du côté de l'Allemagne, proposent que, dans la garde nationale parisienne, il soit levé un corps de troupe désigné sous le nom de LÉGION NATIONALE PARISIENNE, lequel serait prêt à entrer en campagne au premier signal hostile des puissances étrangères et serait entretenu aux frais du département.

L'assemblée, vivement pénétrée des trop justes sujets de crainte détaillés dans ces deux délibérations, considérant combien il est intéressant pour le bonheur de la France et pour le maintien de sa liberté d'opposer une barrière insurmontable aux ennemis de la constitution, a unanimement adhéré aux délibérations des sections du Théâtre-français et de la Bibliothèque, et, attendu qu'elles ne forment ensemble qu'un même vœu et un même esprit, a nommé M. BASTY, officier du bataillon, pour représenter le bataillon dans les assemblées qui auront lieu pour, d'après l'avis des sections de la capitale, rédiger une adresse à l'Assemblée nationale.

Signé : CERFVOL, président;
MARESCHAL, secrétaire-greffier.

Cependant, malgré l'affirmation du *Patriote français*, il est à croire que la majorité des sections resta indifférente, car il n'y eut point d'adresse collective à l'Assemblée nationale sur ce sujet.

L'*Ami du peuple* (n° du 24 janvier 1791) signale pourtant encore une proposition qui se réfère au même ordre d'idées. Celle-ci aurait été, dit ce journal, exposée le 20 janvier par CHARTON, chef de la 1re division de la garde nationale, à l'état-major de la division.

(1) Séance du 26 août 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 294.)

(2) Bannière commémorative de la Fédération nationale du 14 juillet, remise par la Commune de Paris aux fédérés de chaque département; un décret du 19 juillet 1790 avait décidé que cette bannière serait déposée dans la salle des séances du Conseil d'administration du département. (Voir 1re série, Tome VI, p. *469-473*.

(3) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).

D'après cette proposition, qui concluait au rassemblement de 332,000 volontaires fournis par les départements à raison de 4,000 pour chacun, la Légion parisienne aurait été composée de 30 volontaires de chacun des 60 bataillons, soit 1,800 hommes ; de 20 soldés de chacune des 60 compagnies du centre, soit 1,200 hommes ; de 200 hommes tirés de la cavalerie soldée, soit 200 hommes ; et de 600 cavaliers volontaires, déjà tous équipés : en tout 4,000 hommes, formant plusieurs bataillons, avec 12 canons de campagne de 4 livres de balle. « Affreux projet, s'écrie Marat, qui tend à métamorphoser les soldats de la patrie en suppôts mercenaires du despotisme, etc. »

Marat voulait bien mettre des légions sur pied, mais sans y incorporer ni soldats, ni gardes nationaux. De qui entendait-il les composer? Il se gardait bien de le dire.

(VI, p. 199.) A la suite des résistances inattendues qu'avait provoquées le décret du 27 novembre sur le serment ecclésiastique, l'Assemblée nationale, à l'occasion d'une motion de Mirabeau aîné, relative aux évêchés, cures et vicariats qui vacqueraient dans le cours de l'année 1791, et sur un amendement d'Alquier (député du tiers-état de la sénéchaussée de La Rochelle), avait demandé, le 7 janvier, à son Comité ecclésiastique de lui présenter, dans le plus court délai, un projet d'*Instruction sur la constitution civile du clergé*, pour être adressée aux Directoires de département, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire (1).

Le 14 janvier, Dionis du Séjour exposa à l'Assemblée que le Comité avait commencé par nommer des commissaires pour rédiger cette adresse, mais que, informés que Mirabeau aîné avait préparé une rédaction, les commissaires lui avaient demandé communication de son travail, lequel, après corrections, avait été adopté par le Comité ecclésiastique. En conséquence, Mirabeau avait donné lecture de son projet, qui, mal accueilli, avait été renvoyé pour revision au Comité (2).

Le 21 janvier, Chasset vint lire une nouvelle rédaction, approuvée cette fois par quatre Comités, ecclésiastique, des recherches, des rapports et d'aliénation, qui contenait le passage suivant :

L'Assemblée nationale a ordonné, pour l'avenir, une déclaration solennelle à faire par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avait exigée des laïcs chargés des fonctions publiques, « qu'ils exécuteraient et maintiendraient les lois de l'État ».

Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser; mais encore elle a déclaré que les personnes dont elle était en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre. Elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, ils ne pourraient plus exercer des fonctions publiques, parce que, en effet, ce sont deux choses évidemment inconciliables d'être fonctionnaire public dans un État et de refuser de maintenir la loi de l'État.

Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier : de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opi-

(1) Séance du 7 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 64-69.)

(2) Séance du 14 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 233-240.)

nions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on élèverait contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de faire maintenir la loi.

. . . .

Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment, si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être par l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée aussitôt qu'on l'a reconnue (1). Ils craignaient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtaient pas le serment.

L'Assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs : c'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

Approuvé par l'Assemblée, malgré les objurgations de la droite, le projet lu par Chasset était devenu l'*Instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé*, visée dans l'affiche du Corps municipal (2).

(1) Décrets des 4 et 5 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 70-73.)

(2) Séance du 21 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 364-366.)

24 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du lundi 24 janvier 1791, cinq heures après midi;

Le Conseil général extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les notables, à l'exception de MM. Anquetil, Arnoux, Audoux, Baron, Beaufils, Bigot, Blondin, Boncerf, Bridel, Brière, Cholet, Choron, Crettet, Cousin, Dacier, Debourges, Desclozeaux, Devaudichon, Deyeux, Dumas, Filleul, Garan, Gravier, Houssemaine, Jallier, Jolly, Jonnery, Lardin, Lebreton, Le Camus, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (J.-J.), Levacher, Minier, Mulot, Oudet, Perron, Raffy, Regnauld, Roard, Robin (Léonard), Tassin, Thorillon, Thillaye, Tiron; M. le substitut du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. Durand, membre du Conseil général, et appelé par la démission de ceux qui avaient obtenu le plus de voix avant lui à l'une des places de membre et commissaire du Comité des recherches (1), a prêté, entre les mains de M. le Maire et en présence du Conseil général, le serment « de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions que la Commune lui a confiées et en outre de garder le secret sur toutes les déclarations qui pourraient lui être faites ».

~~~ M. le Maire a annoncé qu'il s'était déterminé à convoquer une assemblée extraordinaire du Conseil général pour lui communiquer ce qui s'était passé hier, relativement à l'installation des tribunaux du département. Il a exposé que, sur la proposition qui avait été faite hier à l'Assemblée nationale de décréter « que chaque tribunal des arrondissements du département de Paris serait installé par le Conseil général de la Commune en corps, le Maire à sa tête, et que

(1) Durand avait été désigné pour faire partie du Comité des recherches le 21 janvier. (Voir ci-dessus, p. 187.)
~~~

trois de ces tribunaux seraient installés le mardi 25 de ce mois, et les trois autres le lendemain », il avait été observé que ce décret n'était pas nécessaire, et qu'au surplus l'Assemblée avait décrété que l'on se contenterait d'insérer cette remarque dans le procès-verbal. M. le Maire a ajouté qu'il s'était fait délivrer une expédition de ce décret, et il l'a remise à l'instant sur le bureau. (I, p. 218.)

Lecture faite de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale;

La matière livrée à la discussion;

L'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

Le Conseil général de la Commune, s'étant fait représenter sa délibération du 18 de ce mois sur l'installation des six tribunaux du département de Paris (1), et reconnaissant qu'il est convenable de faire quelques changements dans ses dispositions;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

Que les membres du Conseil général installeront les six tribunaux du département, savoir :

Demain mardi, 25 janvier : 1° à neuf heures du matin, le tribunal du IIIe arrondissement, qui tiendra ses audiences au Châtelet; 2° à onze heures du matin, le tribunal du IVe arrondissement, qui tiendra ses audiences aux Minimes de la place Royale; 3° à une heure après midi, le tribunal du IIe arrondissement, qui tiendra ses audiences aux Petits-Pères de la place Louis XIV;

Et mercredi prochain, 26 janvier : 1° à neuf heures du matin, le tribunal du VIe arrondissemeut, qui tiendra ses audiences dans les bâtiments de la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-prés; 2° à onze heures du matin, le tribunal du Ve arrondissement, qui tiendra ses audiences dans les bâtiments de la ci-devant abbaye de Sainte-Geneviève; 3° à une heure après midi, le tribunal du Ier arrondissement, qui tiendra ses audiences dans le lieu où se tenaient celles des Requêtes du Palais;

Que M. le Maire informera les juges des six tribunaux des mesures définitives adoptées par la présente délibération, et qu'il renouvellera à chacun des juges suppléants seulement l'invitation d'assister à l'un des tribunaux auxquels ils appartiennent;

Le Conseil général persistant au surplus dans toutes les dispositions de l'arrêté du 18 janvier auxquelles il n'est pas dérogé par la présente délibération, qui sera imprimée, affichée et envoyée tant au

(1) Arrêtés des 18 et 22 janvier. (Voir ci-dessus, p. 189-191 et 200.)

ministre de la justice qu'à toutes les municipalités du département (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à vendredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance. (II, p. 220.)

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 217.) Le projet de décret présenté par DÉMEUNIER, au nom du Comité de constitution, pour déterminer l'emplacement provisoire de deux des tribunaux du département de Paris (3), contenait un certain nombre d'articles, dont l'art. 2 était ainsi conçu :

Chaque tribunal des arrondissements du département de Paris sera installé par le Conseil général de la Commune, le Maire à la tête. Trois de ces tribunaux seront installés mardi, 25 janvier, présent mois; et les trois autres le lendemain.

A la suite de l'adoption de l'art. 1er, DÉMEUNIER, abandonnant les articles suivants, n'insista que pour le vote de l'art. 2, qui lui paraissait instant. Mais DUQUESNOY fit observer que, partout, dans toutes les villes, les municipalités avaient procédé elles-mêmes à l'installation des tribunaux, sans consulter l'Assemblée nationale, et qu'il n'y avait pas de raison pour que l'Assemblée s'occupât spécialement de ceux de Paris : c'était à la Commune à juger de ce qu'elle avait à faire en conformité des décrets; un décret particulier n'était pas nécessaire. Il demanda donc l'ordre du jour sur cette partie du décret. L'ordre du jour fut prononcé sans opposition « attendu que la Municipalité de Paris et le Conseil général de la Commune doivent, comme ceux de tout le royaume, exécuter littéralement l'art. 2 du tit. VII du décret sur l'ordre judiciaire ». L'Assemblée ordonna en même temps qu'il serait fait mention des motifs de l'ordre du jour dans le procès-verbal (4).

On ne voit pas d'ailleurs ce que la disposition proposée par DÉMEUNIER ajoutait aux règles très précises et très détaillées tracées par le décret gé-

(1) Arrêté sur l'emplacement provisoire des six tribunaux du département de Paris, non daté, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, imp. 3 p. in-4° Bib. nat., Lb 40/1255, et manusc. reg. 2684, fol 23).

(2) Vendredi, 28 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) Décret du 23 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 87.)

(4) Séance du 23 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 463-464, dont le compte-rendu a besoin ici d'être complété par le *Procès-verbal* de l'Assemblée nationale.) — Le *Moniteur* (n° du 24 janvier) annonce par erreur que l'art. 2 fut adopté.

néral sur l'organisation judiciaire, du 16 août 1790. Voici, en effet, ce que prescrivait le titre VII (De l'installation des juges) dudit décret :

Article 1er. — Lorsque les juges élus auront reçu les lettres patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante.

Art. 2. — Les membres du Conseil général de la Commune du lieu où le tribunal sera établi se rendront en la salle d'audience et y occuperont le siège.

Art. 3. — Les juges, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront, à la nation et au roi, devant les membres du Conseil général de la Commune pour ce délégués par la constitution, et en présence de la Commune assistante, le serment « de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir, avec exactitude et impartialité, les fonctions de leurs offices ».

Art. 4. — Après ce serment prêté, les membres du Conseil général de la Commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, et, au nom du peuple, prononceront, pour lui, l'engagement « de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes ».

Les procès-verbaux d'installation s'attacheront minutieusement, comme on le verra, à constater le rigoureux accomplissement de ces formalités (1).

On remarquera que, avant l'ordre du jour voté par l'Assemblée nationale, le 23 janvier, le Conseil général ne s'était pas avisé que le décret du 16 août l'obligeait à installer *en corps* les nouveaux tribunaux, c'est-à-dire à assister *en corps*, tout son personnel compris, à chaque installation. Il avait d'abord décidé de se diviser en six, puis en trois sections (2).

Le 24 janvier seulement, il modifia ses dispositions conformément à la loi.

Il y a lieu encore de signaler, au sujet de l'installation des tribunaux, un décret relatif aux membres de l'Assemblée nationale élus juges du département de Paris (3).

A la séance du 18 janvier, Démeunier, au nom du Comité de constitution, avait exposé que la Municipalité de Paris devait installer le vendredi suivant, 21 janvier, ses nouveaux juges (4), mais qu'une difficulté se produisait au sujet de ceux de ces juges qui étaient en même temps membres de l'Assemblée nationale. En effet, un décret précédent, du 27 octobre 1790, interdisait aux députés nommés juges d'occuper leurs sièges de juges pendant la durée de la session, et leur prescrivait de se faire remplacer par les suppléants (5). Ce décret devait-il être appliqué aux juges de Paris? On avait voulu empêcher les absences trop nombreuses, pour que l'Assem-

(1) Séances des 25 et 26 janvier 1791. (Voir ci-dessous, p. 251 et 259.)

(2) Arrêtés du 17 janvier, § 3, du 18 janvier, § 4, et du 22 janvier. (Voir ci-dessus, p. 161, 170 et 200.)

(3) Il y avait treize députés dans ce cas, dont dix juges titulaires et trois juges suppléants.

(4) C'était la date primitivement fixée pour l'installation des tribunaux, par arrêté du Corps municipal du 17 janvier. (Voir ci-dessus, p. 160.)

(5) Décret rendu sur la proposition de d'André, motivé sur les demandes de congé formées par plus de 80 membres de l'Assemblée nommés juges et appelés dans leurs districts pour se faire installer. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 48.)

blée ne fût pas privée des lumières de plus de quatre-vingts de ses membres pendant le temps de leur installation; il semblait bien que ce motif n'avait point de valeur à Paris, où l'installation prendrait peu de temps. La Municipalité de Paris avait donc envoyé au Comité de constitution une délibération, par laquelle elle demandait s'il n'était pas possible d'autoriser les membres de l'Assemblée à assister à l'installation : pour relever l'importance et la solennité de cette cérémonie, elle désirait que tous les membres de l'Assemblée pussent y être présents (1). En conséquence, le Comité proposait un projet de décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le Comité de constitution, déclare que son décret du 27 octobre dernier, ayant pour objet de prévenir l'absence de ceux de ses membres qui ont été nommés juges dans les tribunaux de district, ne regarde point ceux qui se trouvent élus aux places de juges dans les tribunaux du département de Paris, et, en conséquence, que rien ne s'oppose à ce que ces derniers soient installés dès à présent, sans néanmoins qu'ils puissent prendre part à aucune instruction ni à aucun jugement avant la fin des travaux de l'Assemblée.

Et, malgré les murmures de quelques membres qui voyaient sans doute dans cette mesure une nouvelle loi d'exception en faveur de Paris, l'article unique du projet fut adopté sans débat (2).

(II, p. 218.) La séance fut-elle levée sans qu'il eût été question du grave conflit qui avait éclaté le matin même à la Chapelle-Saint-Denis, incident qui avait nécessité le transport du Maire de Paris dans cette commune, et qui fit, deux heures après, l'objet d'un débat devant le Corps municipal ?

L'*Orateur du peuple* (n° 38, non daté, paru le 27 janvier) affirme qu'il y eut, à la séance du Conseil général, un incident relatif à cette affaire :

« Il y eut, le soir même de l'expédition de La Chapelle, une assemblée du Conseil général : mais elle ne servit qu'à faire éclater davantage le stupide orgueil et l'irascible despotisme de Sylvain Bailly.

« Ses opinions excitèrent de violents débats; et, comme il éprouvait quelque contradiction, il se mit à parodier le geste imposant de Dupont, mon ami, dans sa présidence (3), mettant avec gravité son chapeau sur la tête. Mais le Maire ne s'est pas contenté de cette farce ridicule : il a brusquement rompu l'Assemblée et levé la séance, afin qu'on ne prît pas de délibération. »

Quelle que soit l'exactitude de ce récit, une chose est certaine : c'est que le rédacteur du journal n'a pas confondu le Conseil général avec le Corps municipal, qui, lui, prit une délibération consignée dans son procès-verbal (4).

(1) Il est peu probable qu'il y eût eu, sur ce point, une délibération formelle du Conseil général ou du Corps municipal; en tous cas, n'est-elle pas signalée dans les procès-verbaux. Il s'agit plus probablement d'une démarche officieuse ou d'une lettre adressée au Comité de constitution.

(2) Séance du 18 janvier 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 317-318.)

(3) Le journal fait probablement allusion à du Pont (de Nemours), qui avait présidé l'Assemblée nationale du 16 au 30 août 1790.

(4) Séance du Corps municipal, 24 janvier. (Voir ci-dessous, p. 222-223.)

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du lundi 24 janvier 1791, sept heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Prévost, Étienne Leroux, Vigner, Canuel, Stouf, Le Scène, Thorillon, Rousseau, Gandolphe, Cahours, Mulot, Raffy, Bernier, Quatremère, Nizard, Le Camus, Viguier-Curny, Regnault, Andelle, Bertholon, Jolly, Durand, Choron, Tassin, Cousin, Leroux de La Ville, Champion, Jallier, Lesguilliez, Maugis, Pitra, Dacier, Levacher, Montauban, Boncerf, Lardin, Tiron;

~~~ Le Corps municipal, étant informé que plusieurs prêtres, fonctionnaires publics et non fonctionnaires publics, se présentaient journellement au Parquet et au secrétariat pour y demander s'ils ne peuvent plus être admis à prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier et que diverses circonstances les avaient empêchés de prêter (1); considérant que la loi ne l'autorise pas à recevoir ces serments après l'expiration des délais qu'elle a fixés, mais qu'il serait possible que le Corps législatif prît une mesure générale à cet égard;

Arrête que le secrétaire-greffier recevra au secrétariat et inscrira soit sur un registre, soit sur des feuilles disposées à cet effet, les noms, surnoms, demeures et soumissions des prêtres, fonctionnaires et non fonctionnaires publics, qui seraient disposés à prêter le serment (2).

~~~ Sur le compte rendu par M. le Maire des services que M. de La Salle a rendus à la Révolution depuis le 13 juillet 1789, et de l'impossibilité où la Commune avait été jusqu'à ce moment de les reconnaître d'une manière digne d'elle (3);

Le Corps municipal a arrêté que, en attendant que M. de La Salle puisse être placé, il lui serait payé par le trésorier de la Ville, sur

(1) La prestation avait eu lieu les 9 et 16 janvier. (Voir ci-dessus, p. 64 et 116.)

(2) Une décision à ce sujet fut prise le 30 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Le marquis DE LA SALLE D'OFFEMONT avait été commandant en chef de la milice parisienne pendant deux jours, du 13 au 15 juillet 1789. Il avait demandé inutilement un emploi de major de division ou le commandement en chef de l'artillerie. (Voir 1re série, Tomes I, p. *118*, 586-587; II, p. 605-606, *613*; III, *242*; VI, *357*, note 1.)
~~~

les ordonnances des administrateurs du domaine, une somme de 4,000 livres, à titre d'indemnité.

---- Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'impression, l'affiche et l'exécution des lois suivantes :

1° loi donnée à Paris, le 5 janvier, présent mois, relative au régime des séminaires diocésains et au traitement des supérieurs et vicaires directeurs (1);

2° loi donnée à Paris, le même jour, 5 janvier, relative au brûlement des effets rentrés au trésor public (2);

3° loi donnée à Paris le 6 janvier, relative à l'établissement du Bureau général de liquidation (3);

4° loi donnée à Paris, le 19 janvier, sur un décret du 27 octobre 1790, relative à l'installation des juges qui sont en même temps membres de l'Assemblée nationale (4);

5° loi donnée à Paris, le même jour, sur un décret du 18 janvier, portant que ceux des membres de l'Assemblée nationale qui sont élus juges à Paris pourront se faire installer, nonobstant le décret du 27 octobre 1790 (5).

---- Le Corps municipal, convaincu que l'événement arrivé aujourd'hui à La Chapelle est le funeste résultat des manœuvres qu'emploient journellement les ennemis de la constitution, de l'ordre et de la liberté pour semer la division entre les citoyens, et plus encore entre les différents corps de l'armée nationale parisienne;

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Charge le Comité des recherches séant à l'Hôtel-de-Ville de se procurer sans délai et de recueillir avec soin toutes les informations possibles sur l'ensemble et les circonstances de cet événement; le charge de donner surtout une attention particulière et toute l'activité dont il est capable à la recherche des causes primitives, en sorte

(1) Décret du 22 décembre 1790, présenté par GASSENDI, rapporteur du Comité ecclésiastique, sur le traitement des supérieurs et directeurs des séminaires diocésains. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 625-626.)

(2) Décret du 16 décembre 1790, omis dans le procès-verbal de la séance de ce jour, inséré au procès-verbal de la séance du 24 décembre, ordonnant le brûlement des effets rentrés au trésor public par la voie de l'emprunt national ou de tous autres. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 651-652.)

(3) Décret du 30 décembre 1790, présenté par CAMUS, au nom d'un Comité spécial, sur l'installation du Bureau de liquidation. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 711.)

(4) Décret du 27 octobre 1790, voté sur une motion de D'ANDRÉ. (Voir ci-dessus, p. *219*, note 5.)

(5) Décret du 18 janvier 1791, présenté par DÉMEUNIER, au nom du Comité de constitution. (Voir ci-dessus, p. *219-220*.)

que la vérité puisse être bientôt connue et manifestée dans tout son éclat (1);

Exhorte tous les citoyens à se tenir soigneusement en garde contre les récits trompeurs et les insinuations perfides que l'erreur et la malignité vont s'empresser de répandre (2), et à attendre dans la confiance et l'union le succès des recherches qui doivent infailliblement conduire à la connaissance de la vérité;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera (3).

Le Corps municipal a saisi cette circonstance pour témoigner sa satisfaction sur l'empressement avec lequel M. le Maire s'est porté sur les lieux et sur les soins qu'il s'est donnés pour rétablir dans cette partie de la capitale l'ordre et la tranquillité qui y avaient été troublés. (I, p. 230.)

~~~ Sur le rapport fait par les administrateurs au Département des domaines d'un aperçu des besoins et de la situation de la Ville;

Le Corps municipal a autorisé M. le Maire et les administrateurs au Département du domaine à se concerter avec le Comité des députés de Paris (4) et le Comité des finances de l'Assemblée nationale pour obtenir de l'Assemblée nationale une somme suffisante pour les revenus et fournir aux dépenses annuelles de la Ville, et une somme également suffisante pour pourvoir aux dépenses du moment et acquitter celles arriérées (5).

~~~ Le Corps municipal, désirant pourvoir aux moyens d'exécution du décret de l'Assemblée nationale du 12 octobre dernier (6), concernant l'apposition des scellés sur les greffes des tribunaux de la capitale et l'inventaire des papiers qu'il est indispensable de faire incessamment, afin que le cours de la justice ne soit point inter-

(1) Rapport du Comité des recherches présenté le 10 février. (Voir ci-dessous.)

(2) On trouvera plus loin des échantillons des « récits trompeurs » et des « insinuations perfides » qu'annonçait si bien le Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. *230*, note 3.)

(3) Ici le registre manuscrit contient, entre parenthèses, l'observation suivante : « *A la lecture du procès-verbal, il a été sursis à l'impression de cet arrêté.* » Au moment de l'adoption du procès-verbal, cette décision n'est pas mentionnée. En tous cas, on n'a pas retrouvé d'exemplaire de l'arrêté imprimé.

(4) Le terme de *Comité* n'a ici rien d'officiel; les députés de Paris formaient tout au plus un groupe.

(5) Demande de subvention renouvelée par une adresse à l'Assemblée nationale, dont la rédaction fut décidée le 4 février. (Voir ci-dessous.)

(6) Il s'agit des articles 13 et 14 des articles additionnels au décret sur l'organisation des tribunaux, adoptés le 12 octobre 1790, lesdits articles réglant la mise sous scellés et l'inventaire des papiers et minutes des greffes des tribunaux supprimés. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 545.)

rompu, charge MM. Quatremère, Bernier et Jean-Jacques Leroux de s'occuper sans délai des moyens d'exécution de ce décret et de lui présenter à sa première assemblée un plan d'après lequel la Municipalité puisse agir ou soumettre, au Comité de constitution de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée nationale elle-même, s'il y a lieu, les doutes et les difficultés qui pourront se présenter à ce sujet (1).

~~~ M. Roux de La Ville (2), administrateur au Département des travaux publics, a demandé acte de la remise qu'il a faite à l'instant sur le bureau, pour être lu au Corps municipal aussitôt qu'il voudra l'entendre, de l'aperçu de sa gestion pendant les deux mois qui se sont écoulés depuis le jour où son administration a commencé (3).

~~~ MM. les commissaires pour la nouvelle formation et la circonscription des paroisses ont présenté le travail dont ils avaient été précédemment (4) chargés. (II, p. 240.)

Le Corps municipal a adopté la division et l'arrêté ci-après transcrit :

Arrondissement de 33 paroisses pour la capitale.

1re. — Saint-Pierre de Chaillot.

Barrière de Versailles; le bord de la rivière, jusqu'à la place de Louis XV; les Champs-Élysées, jusqu'à la grande avenue; ladite à gauche, jusqu'à la barrière de l'Étoile; les murs de ladite, jusqu'à celle de Versailles; et toutes les rues enclavées. (De même pour les descriptions suivantes.)

2e. — Saint-Philippe du Roule.

Barrière de l'Étoile; de ladite à celle du Monceau; la rue des Rochers à droite, jusqu'à la rue de la Pépinière; de ladite à celle Quatremaire; de ladite à celle d'Anjou à droite, jusqu'à celle du fauxbourg Saint-Honoré; ladite à droite à celle des Champs-Élysées; ladite à droite, jusqu'à la Grande avenue; ladite à droite, jusqu'à la barrière de l'Étoile.

3e. — La Madeleine de la Ville-l'Évêque, sous la dénomination de Sainte-Madeleine.

La place de la Madeleine; le boulevard à gauche, jusqu'à la Chaussée-d'Antin; ladite à gauche; rue des Porcherons à gauche, jusqu'à celle de la Rochefoucault; ladite à gauche, jusqu'à la barrière; les murs, de ladite, jusqu'à celle du Monceau; rue des Rochers à gauche; rues Quatremaire et d'Anjou à gauche; rue du faubourg Saint-Honoré à gauche, jusqu'à celle des Champs-Élysées; ladite à gauche jusqu'à la place Louis XV; ladite place entière; le pont de Louis XVI; rue Royale à gauche, jusqu'au boulevard.

4e. — Saint-Roch.

La rue de Richelieu à gauche, jusqu'aux boulevards; lesdits à gauche, jusqu'à la rue Saint-Honoré; la rue Royale à gauche, jusqu'à celle Saint-Flo-

(1) Le rapport n'est pas mentionné dans les procès-verbaux suivants.

(2) *Lire :* Le Roulx de La Ville.

(3) Conformément au décret du 21 mai 1790, concernant la Municipalité de Paris, tit. III, art. 29. (Voir ci-dessus, p. 135, note 1.)

(4) Arrêté du 19 janvier (Voir ci-dessus, p. 177.)

rentin; les murs des Tuileries, jusqu'à la rue du Dauphin; ladite à gauche, jusqu'à celle Saint-Honoré; ladite à gauche, jusqu'à celle Richelieu.

5e. — SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS.

L'Arche Marion; les rues Thibautodée et des Bourdonnais à gauche; la rue Saint-Honoré à gauche, jusqu'à celle du Dauphin; ladite à gauche, jusqu'au mur des Tuileries; lesdites, jusqu'à la place Louis XV; ladite à gauche, jusqu'à la riviere; le Pont-royal; le bord de la rivière, jusqu'à l'Arche Marion.

6e. — Les PETITS-PÈRES, sous la dénomination de SAINT-AUGUSTIN (place des Victoires).

Rue Croix-des-Petits-Champs, à gauche de la place des Victoires; ladite à gauche, jusqu'à la rue Vuide-Gousset; ladite et celle Notre-Dame-des-Victoires à gauche, jusqu'à la rue Montmartre; ladite à gauche, jusqu'au boulevard; ledit à gauche, jusqu'à la rue Richelieu; ladite à gauche, jusqu'à celle Saint-Honoré; ladite à gauche, jusqu'à celle Croix-des-Petits-Champs.

7e. — SAINT-EUSTACHE.

La rue Croix-des-Petits-Champs à droite, jusqu'à la place des Victoires; ladite à droite, jusqu'à la rue Vuide-Gousset; ladite et celle Notre-Dame-des-Victoires à droite, jusqu'à celle Montmartre; ladite à droite, jusqu'au boulevard; ledit à droite, jusqu'à la rue Poissonnière; ladite, celles des Petits-Carreaux, Montorgueil et de la comtesse d'Artois à droite, jusqu'à celle de la Fromagerie; ladite et celle de la Lingerie à droite, jusqu'à celle Saint-Honoré; ladite à droite, jusqu'à celle Croix-des-Petits-Champs.

8e. — SAINT-SAUVEUR (nouvelle église), et provisoirement aux FILLES-DIEU.

La rue Saint-Denis à gauche, jusqu'au boulevard; ledit à gauche, jusqu'à la rue Poissonnière; ladite, celle des Petits-Carreaux à gauche, jusqu'à celle Mauconseil; ladite à gauche, jusqu'à celle Saint-Denis.

9e NOTRE-DAME DE LORETTE, sous la dénomination de SAINT-LANDRY.

Le boulevard à gauche, jusqu'à la rue Poissonnière; ladite et celle Sainte-Anne à gauche, jusqu'aux murs de clôture; lesdits à gauche, jusqu'à la barrière de la rue de la Rochefoucault; ladite à gauche, celle des Porcherons à gauche, jusqu'à celle Chaussée-d'Antin; ladite à gauche, jusqu'au boulevard.

10e. — SAINT-LAURENT.

Le boulevard Poissonnière à gauche, jusqu'à la rue du Faubourg du Temple; ladite à gauche, jusqu'à la barrière Sainte-Anne; les murs de clôture, jusqu'à la rue Sainte-Anne; les rues Sainte-Anne et Poissonnière à gauche, jusqu'au boulevard.

11e. — SAINT-NICOLAS-DES-CHAMPS.

Le boulevard Saint-Denis, à droite, jusqu'à la rue du Temple; ladite à droite, jusqu'à celle Michel-le-Comte; ladite et celle Saint-Lazare à droite, jusqu'à celle Saint-Martin; ladite à droite, jusqu'à celle aux Ours; ladite à droite, jusqu'à celle Saint-Denis; ladite à droite, jusqu'au boulevard.

12e. — SAINT-LEU.

La rue Saint-Martin à gauche, jusqu'à celle aux Ours; ladite à gauche et celle Mauconseil, jusqu'à celle comtesse d'Artois; ladite, celles de la Fromagerie, Lingerie et Ferronnerie à gauche; le marché des Innocents; la rue Aubry-le-boucher, jusqu'à celle Saint-Martin.

13°. — SAINT-JACQUES ET LES SAINTS-INNOCENTS, sous la dénomination de SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR.

L'Arche Marion, la rue Thibotaudée, celle des Bourdonnais à droite; la rue Saint-Honoré, celle de la Ferronnerie à droite; la rue Saint-Denis à droite, jusqu'à la rue Aubry-le-boucher; cette rue à droite, jusqu'à la rue Saint-Martin; ladite, celle des Arcis à droite, jusqu'à la rue des Écrivains; la rue Jean-Pain-Mollet à droite; celle Jean-de-l'Épine à droite; la place de Grève, jusqu'au quai Pelletier; les quais Pelletier, de Gesvres, de la Mégisserie, jusqu'à l'Arche Marion.

14°. — SAINT-MÉRY.

Les rues Grenier-Saint-Lazare, Michel-le-Comte, Vieilles-Haudriettes, du Chaume, de l'Homme-armé et des Billettes à droite; rue de la Verrerie, jusqu'à celle du Coq; ladite et celle de la Tixeranderie à droite, jusqu'à celle du Mouton; ladite et la place de Grève à droite, jusqu'à la rue Jean-de-l'Épine; ladite, celles Jean-Pain-Mollet et Saint-Martin à droite, jusqu'à celle Grenier-Saint-Lazare.

15°. — SAINT-GERVAIS.

La rue des Nonnaindières à gauche; celle Saint-Antoine à gauche, jusqu'à celle des Ballets; ladite, celle du Roi-de-Sicile à gauche, jusqu'a celle Pavée; ladite à gauche, jusqu'à celle des Francs-Bourgeois; ladite, celles de Paradis, du Chaume, de l'Homme-armé, des Billettes et de la Verrerie a gauche, jusqu'à celle du Coq; ladite et celle de la Tixeranderie à gauche, jusqu'à celle du Mouton; ladite et la place de Grève à gauche, jusqu'au quai de la Grève; ledit et celui des Ormes, jusqu'à la rue des Nonnaindières.

16° SAINT-PAUL.

La rue des Nonnaindières à droite; rue Saint-Antoine à droite, jusqu'à celle des Ballets; ladite et celle du Roi de-Sicile à droite, jusqu'à celle Pavée; ladite et celle Payenne à droite, jusqu'a celle du Parc-royal; ladite et celle Neuve-Saint-Gilles à droite; le boulevard et la rue des Fossés-Saint-Antoine à droite, jusqu'à la rivière; les bords de ladite et l'île Louviers, jusqu'à la rue des Nonnaindières.

17°. — Les CAPUCINS-DU-MARAIS, sous la dénomination de SAINT-FRANÇOIS.

Le boulevard à droite, jusqu'à la rue Neuve-Saint-Gilles; ladite et celle du Parc-Royal à droite, jusqu'à celle Payenne; ladite à droite, jusqu'à celle des Francs-Bourgeois; ladite, celles de Paradis, du Chaume, des Vieilles-Haudrillettes et du Temple à droite, jusqu'au boulevard.

18°. — Les ANNONCIADES DE POPINCOURT, sous la dénomination de SAINT-AMBROISE.

Les boulevards à gauche, jusqu'à la rue Daval; ladite, celles de la Roquette, de la Folie-Regnault à gauche, jusqu'à la barrière; les murs de ladite et celle du Faubourg du Temple; ladite à gauche, jusqu'au boulevard.

19°. — SAINTE-MARGUERITE.

Les murs de la barrière du Trône, jusqu'à la barrière de la Folie-Regnault; ladite rue, celle des Murs-de-la-Roquette, celles de la Roquette et Daval à gauche, jusqu'au boulevard; ledit à gauche, jusqu'à la rue du Fauxbourg Saint-Antoine; ladite à gauche, jusqu'à la barrière du Trône.

20° L'église extérieure de l'ABBAYE DE SAINT-ANTOINE, sous la dénomination de SAINT-ANTOINE.

Les murs, de la barrière du Trône jusqu'à celle de la Rapée; les bords de la

rivière, jusqu'à la rue des Fossés-Saint-Antoine; ladite à droite, jusqu'à celle du Faubourg Saint-Antoine; ladite à droite, jusqu'à la barrière du Trône.

21e. — LA MÉTROPOLE.

Les îles Notre-Dame et Saint-Louis; tous les ponts adjacents; les maisons du pont Saint-Michel à droite, à prendre du Cagnard, et la gauche dudit pont, y compris les maisons; rue du Hurepoix, côté de la rivière; rue de la Bûcherie, côté de la rivière, jusqu'aux Petits-Degrés, en partant de la rue du Petit-Pont.

22e. — SAINT-VICTOR.

Les bords de la rivière, de la porte Saint-Bernard jusqu'à la barrière de la Salpêtrière; les murs de ladite, jusqu'à l'avenue du Marché-aux-chevaux; ladite à droite, jusqu'à la rue du Marché; ladite et celle du Jardin-du-roi à droite; rue Copeau à droite; rue Mouffetard à droite, jusqu'à celle Saint-Victor; ladite et celle des Fossés-Saint-Bernard, jusqu'à la rivière.

23e. — SAINT-MÉDARD.

Les rues Copeau, du Jardin-du-roi et du Marché à droite; la rue des Francs-Bourgeois à droite, jusqu'à la rue Scipion; ladite à droite, jusqu'à celle du Moine; ladite à droite, jusqu'à celle Mouffetard; ladite à droite, jusqu'à celle de l'Arbalète; ladite à droite, jusqu'à celle du Pot-de-Fer; ladite et celle Mouffetard à droite, jusqu'à celle Copeau.

24e. — SAINT-MARCEL.

Le chemin du Petit-Gentilly à droite; la rue des Bourguignons et celle de Lourcine à droite; la rue Mouffetard à droite, jusqu'à celle Fer-à-Moulin; ladite à droite; celles de la Muette, du Marché-aux-chevaux, jusqu'aux murs de l'enceinte; lesdits, jusqu'à la barrière du chemin de Gentilly.

25e. — SAINT-JACQUES DU HAUT-PAS.

Les murs, barrière du chemin de Gentilly, de ladite jusqu'à celle de la rue du Montparnasse; ladite à droite; la rue Notre-Dame-des-Champs à droite, jusqu'au cul-de sac de ladite rue; ledit, jusqu'aux murs des Chartreux; lesdits, jusqu'à la rue d'Enfer; ladite à droite, jusqu'à celle Saint-Thomas; ladite, celles des Fossés-Saint-Jacques, des Postes, de l'Arbalète, des Charbonniers, des Bourguignons, à droite, jusqu'à celle de la Santé; ladite et celle du chemin de Gentilly à droite, jusqu'à la barrière.

26e. — SAINTE-GENEVIÈVE (nouvelle église), et provisoirement à SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT.

La rue des Mathurins à droite; la rue Saint-Jacques à droite, jusqu'à la rue des Noyers; ladite à droite, celle de la Montagne-Sainte-Geneviève à droite, jusqu'à celle Traversière; ladite à droite; la rue d'Arras à droite, jusqu'à celle Saint-Victor; ladite et celle des Fossés-Saint-Victor à droite, jusqu'à celle Mouffetard; ladite à droite, jusqu'a celle du Pot-de-Fer; ladite à droite, jusqu'à celle des Postes; ladite, celles des Fossés-Saint-Jacques, Saint-Thomas, d'Enfer, de la Harpe à droite, jusqu'à celle des Mathurins.

27e. — SAINT-NICOLAS-DU-CHARDONNET.

Le bord de la rivière, de la porte Saint-Bernard jusqu'à la rue d'Amboise; ladite à gauche; la place Maubert à gauche; la rue de la Montagne à gauche, jusqu'à celle Traversière; ladite à gauche; la rue d'Arras à gauche, jusqu'à celle Saint-Victor; ladite et la rue des Fossés-Saint-Bernard à gauche, jusqu'a la rivière.

28e. — SAINT-SÉVERIN.

La rue de la Harpe et celle de la Vieille-Boucherie à droite, jusqu'à celle

de la Huchette; ladite et celle de la Bûcherie, droite et gauche, jusqu'à celle d'Amboise, hors les maisons réservées à la Métropole; la rue d'Amboise à droite; place Maubert et rue des Noyers à droite; rue Saint-Jacques à droite, jusqu'à celle des Mathurins; ladite à droite, jusqu'à celle de la Harpe.

29°. — SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS.

Les quais des Quatre-Nations, de Conti, des Augustins, jusqu'à la place du Pont-Saint-Michel; la rue de la Vieille-Boucherie à droite; la rue de la Harpe à droite, jusqu'à la place Saint-Michel; la rue des Francs-Bourgeois; les rues des Fossés-Monsieur-le-Prince, des Fossés-Saint-Germain et Mazarine à droite, jusqu'au quai Conti.

30°. — SAINT-SULPICE.

La rue du Mont-Parnasse à gauche; la rue Notre-Dame-des-Champs à gauche, jusqu'au cul-de-sac de Notre-Dame-des-Champs; ledit à gauche en suivant le mur mitoyen des Chartreux et du Luxembourg, jusqu'à la rue d'Enfer; ladite à gauche; les rues des Francs-Bourgeois, des Fossés-de-Monsieur-le-Prince, des Fossés-Saint-Germain, de Bussy, du Four, de Grenelle à gauche, jusqu'à la rue de la Chaise; ladite à gauche, jusqu'à celle de la Planche; ladite et celle de Varennes à gauche, jusqu'au boulevard; ledit à gauche, jusqu'à la rue de Sèvres; ladite à gauche, jusqu'à la barrière; les murs, jusqu'à celle du Mont-Parnasse.

31°. — L'ABBAYE SAINT-GERMAIN, sous la dénomination de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

Le quai Malaquais; les rues Mazarine à droite, de Bussy, du Four, de Grenelle à droite, jusqu'à celle des Saints-Pères; ladite à droite, jusqu'à celle de l'Université; ladite à droite, jusqu'à celle du Bac; ladite à droite, jusqu'au quai.

32°. — Les JACOBINS SAINT-DOMINIQUE, sous la dénomination de SAINT-THOMAS.

Rue du Bac à droite, jusqu'à celle de l'Université; ladite à droite, jusqu'à celle des Saints-Pères; ladite à droite, jusqu'à celle de Grenelle; ladite à droite, jusqu'a celle de la Chaise; ladite à droite, jusqu'à celle de la Planche; ladite et celle de Varenne à droite, jusqu'aux boulevards; lesdits, jusqu'à la rivière; les quais de la Grenouillère et d'Orsay, jusqu'à la rue du Bac.

33°. — SAINT-PIERRE DU GROS-CAILLOU.

Les murs, de la barrière de la rue de Sèvres jusqu'à la rivière; le bord de ladite, jusqu'au quai de la Grenouillère; la place des Invalides; le boulevard à droite, jusqu'à la rue de Sèvres; ladite à droite, jusqu'à la barrière.

Suit l'arrêté relatif à la circonscription des paroisses de la capitale.

Le Corps municipal;

Ouï le rapport de ses commissaires sur la nouvelle circonscription de toutes les paroisses de la capitale;

Ouï et ce requérant le procureur de la Commune;

Considérant l'esprit de son précédent arrêté (1), qui fixait le nombre des paroisses à trente-trois pour (2) le minimum et, pour le maxi-

(1) Arrêté du 17 janvier. (Voir ci dessus, p. 177.)
(2) Le mot *pour* manque au registre manuscrit.

mum, à trente-six; que ce nombre est proportionné à la population et à la circonscription des territoires de cette immense cité; que les citoyens trouveront dans cette répartition, combinée avec autant de justesse qu'il a été possible, toute la commodité et utilité qu'ils ont droit d'attendre;

Déclare qu'il approuve le nombre et la division des 33 paroisses ci-devant énoncées;

Que, aux Invalides, les fonctions curiales continueront à être exercées, en raison de la nécessité;

Ajourne ce qui concerne le vœu présenté pour l'église de Saint-Louis-en-l'île (1);

Arrête que le plan de ses commissaires ainsi que le présent arrêté seront portés au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale; qu'il sera présenté à cette Assemblée, par une députation, une adresse renfermant les bases principales d'une opération si pressante et si nécessaire. (III, p. 241.)

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a annoncé qu'à l'instant deux commissaires de la *Société* appelée *des Amis de la constitution monarchique* venaient de lui remettre un écrit, signé d'eux, par lequel ils déclarent qu'il sont dans l'intention de remettre au procureur de la Commune une somme de 11,549 livres, provenant de contributions volontaires faites par les membres de la Société, pour la faire distribuer, aux pauvres dont ils donneront la liste, par le moyen des comités de sections. (IV, p. 244.)

Le premier substitut ayant demandé le vœu du Corps municipal sur cet objet;

La question a été ajournée à la première assemblée du Corps municipal (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal (3), la rédaction en a été approuvée. (V, p. 247.)

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à jeudi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Pétition du 19 janvier, pour la conservation à titre définitif de cette paroisse, maintenue seulement à titre provisoire et comme succursale par l'arrêté du 12 janvier, sur laquelle il fut statué le 30 janvier. (Voir ci-dessus, p. 120, 175, et ci-dessous.)

(2) Séance du 27 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) On a vu plus haut que la lecture du procès-verbal avait donné lieu à une décision modifiant un arrêté pris au cours même de la séance. (Voir ci-dessus p. 223, note 3.)

(4) Jeudi, 27 janvier.
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 223.) L'événement arrivé le 24 janvier à La Chapelle (canton de Clichy, district de Saint-Denis) produisit dans l'opinion parisienne une très vive agitation. Avant même qu'on pût être renseigné sur les origines et les circonstances du fait, on voulut y voir l'effet d'un complot : parmi les journaux et les clubs qui se réclamaient de l'opinion démocratique, comme par l'effet d'un mot d'ordre, l'accord se trouva fait dès le premier jour pour accuser, sans preuves, la *Société des Amis de la constitution monarchique* d'être l'instigatrice des troubles, et les sections fulminèrent à l'envi contre les fauteurs de désordres (1).

On voudrait ici raconter, le plus simplement possible, l'événement, dire ce qui s'était réellement passé. Mais cela même n'est pas facile, en présence des versions contradictoires qui se retrouvent jusque dans les documents officiels. On se bornera donc, en laissant de côté pour l'instant le résultat de l'enquête confiée au Comité municipal des recherches (2), à reproduire les récits émanés des intéressés eux-mêmes, municipalité de La Chapelle d'une part, chasseurs de barrières de l'autre, et aussi ceux de quelques journaux de nuances diverses. On négligera, bien entendu, les récits anonymes, œuvres de folliculaires quelconques, faits pour être vendus sur la voie publique par les crieurs ou aboyeurs du temps (3).

Le *Moniteur universel* (n° du 26 janvier) publie le court récit qui suit :

« Mardi 25 (4), des commis aux barrières ont appris qu'il y avait, entre La Chapelle et la barrière Saint-Laurent, des entrepôts de contrebande; ils ont engagé le matin les chasseurs des barrières à faire une visite dans ces magasins. Les contrebandiers ont soutenu le choc; ils étaient armés, et quelques-uns d'entre eux étaient déguisés en gardes nationaux. Le combat a été vif, et cette circonstance désastreuse a occasionné la mort de quelques-uns des combattants, dont on assure qu'il y a eu un grand nombre de blessés. »

(1) Le nombre considérable de documents qui sont à mettre sous les yeux du lecteur oblige en à diviser l'exposé : on trouvera ce qui concerne les clubs dans l'*Éclaircissement* III de la séance du 27 janvier, et ce qui concerne les sections dans l'*Éclaircissement* I de la séance du 31 janvier. (Voir ci-dessous.)

(2) Ce résultat est consigné dans un rapport présenté le 10 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Voici l'indication de quelques-uns de ces récits :

Grand détail du massacre arrivé aujourd'hui à La Chapelle-Saint-Denis par les contrebandiers et les chasseurs, imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9675);

Récit exact et circonstancié du combat et des malheurs arrivés hier au village de La Chapelle, imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4536);

Détail exact de l'horrible massacre des citoyens de La Chapelle et des chasseurs, occasionné par la contrebande, imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4537).

(4) La date exacte est, sans aucun doute, lundi 24.

Et, malgré tout le bruit qui se fait autour du « massacre », le *Moniteur* n'en parle plus que pour insérer quelques jours après (n° du 29 janvier) un récit sous forme de procès-verbal, daté du jour même de l'incident, émané des capitaines des deux compagnies de chasseurs incriminées, ainsi conçu :

Rapport exact de ce qui est relatif aux compagnies de chasseurs de CHARTON (1) *et* QUEYSSAT (2) *dans le fâcheux événement arrivé à La Chapelle.*

Cejourd'hui, 24 janvier, à six heures du matin, M. ACRAIN, sous-brigadier de la barrière des Vertus, est venu requérir les postes des Vertus, Pantin, Saint-Louis et de la Chopinette, pour lui prêter main-forte dans une prise qu'il prévoyait faire dans les environs. Ces postes réunis se sont portés avec ce sous-brigadier sur la commune de La Chapelle, où ils sont entrés chez un cabaretier, à l'enseigne de Sainte-Geneviève. Capture faite de l'objet des marchandises sujettes aux droits, les chasseurs se sont mis en devoir d'escorter la saisie. Alors la générale s'est fait entendre, et, de plus, on a sonné le tocsin, qui a rassemblé un peuple considérable, dont partie était armée, et qui, au moment du départ du détachement qui escortait la prise, a fait feu et blessé mortellement M. MORIN, chasseur de la compagnie de Queyssat, qui est resté sur la place. Avant cette première décharge, le brigadier, accompagné de M. BELAMOUR, chasseur de la compagnie de Charton, s'est transporté chez le maire du lieu pour demander main-forte, et ce chasseur, depuis cet instant, manque à la compagnie; on nous assure qu'on l'a traîné en prison, où il a été la victime du peuple qui l'a assassiné à coups de couteau. A cette nouvelle, l'alarme s'est répandue au quartier, et tous les chasseurs des deux compagnies ont pris les armes pour porter secours à leurs camarades, dont la moitié, disait-on, était égorgée. Arrivés à La Chapelle, ils se sont réunis aux compagnies des grenadiers du centre, ainsi qu'à la cavalerie, qui commençait déjà à rétablir le calme. Mais, le peuple s'étant attroupé de nouveau, la maréchaussée a reçu l'ordre de l'expulser; elle a été suivie d'un détachement des deux compagnies, à la tête duquel était M. DELUCY, qui, au péril de sa vie, n'a pas été le maître de ses soldats; indignés de ce que leur officier avait essuyé plusieurs coups de feu à son arrivée, voyant que le peuple refusait de se retirer et animés par le rapport que venait de leur faire un soldat du centre, qui, lui-même étant blessé à la main, venait d'être témoin de la mort de son frère qui avait été tué à ses côtés par les contrebandiers, après leur avoir de nouveau affirmé que deux de leurs camarades avaient été égorgés dans les prisons; ils ont fait une seule décharge, et, dans le même moment, les deux compagnies de Charton et Queyssat, aux ordres de leurs capitaines, s'avançaient de la ville à La Chapelle, marchant d'un pas grave et à rangs serrés, pour y rétablir l'ordre. Alors, MM. Goisdet, Sercilly et autres officiers se sont présentés aux dits capitaines et leur ont dit, de la part de la Municipalité, de se retirer, qu'ils étaient en force suffisante pour ramener l'ordre, leur assurant que leur présence ne servirait qu'à aigrir les esprits échauffés. Alors, ces messieurs ont rassemblé les différents détachements de leurs compagnies, les ont reconduites à la caserne, où elles sont consignées jusqu'à nouvel ordre.

Nota. — L'appel des deux compagnies ayant été fait, il manque deux hommes dans celle de Charton et deux dans celle de Queyssat.

Signé : QUEYSSAT, CHARTON, FABERT, DELUCY, MERCIER.

(1) CHARTON, capitaine de la compagnie attachée à la 1re division, casernée rue de l'Épée-de-bois.

(2) DE QUEYSSAC, capitaine de la compagnie attachée à la 3e division, casernée faubourg du Temple.

Le *Journal de Paris*, qui n'avait dit mot pendant deux jours, se borne à insérer (n° du 27 janvier) le même *Rapport exact*, suivi de la note ci-dessous :

La compagnie que commande M. Queyssat, pénétrée de la triste situation où se trouve la veuve Morin, qui avait son mari chasseur dans ladite compagnie, et qui a été tué dans la malheureuse affaire dont on vient de lire le récit, a arrêté qu'elle donnerait chaque semaine, à cette infortunée qui a deux enfants, 8 livres de pain et 4 livres de viande.

A côté de ces deux journaux, extrêmement réservés, il faut placer le *Patriote français*, journal de Brissot, qui se montre le plus impartial. D'abord, dès le lendemain de la bataille (n° du 25 janvier), il inséra ce qui suit :

« Cette ville a été témoin d'un combat désastreux, occasionné par la contrebande : des commis aux barrières ont appris qu'il y avait, entre La Chapelle et la barrière Saint-Laurent, des entrepôts de contrebande; ils ont engagé, ce matin, les chasseurs des barrières à faire une visite dans ces magasins. Les contrebandiers ont soutenu le choc; ils étaient armés, et quelques-uns étaient déguisés en gardes nationaux. Le combat a été vif. On ne peut pas affirmer le nombre des morts; il y en aura toujours trop : de quelque parti qu'ils soient, ce sont nos frères. Cet événement apprendra à nos législateurs que les visites domiciliaires sont incompatibles avec la liberté, qu'il faut chercher un autre mode d'impôt. »

Le jour suivant (n° du 26 janvier), nouvelle note, ainsi rédigée :

« Il y a eu hier (24 janvier) diverses dénonciations au *Club des Jacobins*, contre le *Club monarchique*. On assure qu'on y fait des distributions de pain, d'habits, d'argent (1). Si ces faits sont vrais, ils doivent rendre très suspectes les intentions de ce club. Toutes les sections ont été invitées à s'occuper de ce club : elles s'assemblent aujourd'hui à cet effet (2). L'on présume que ce club avait quelque part aux placards affichés pour exciter les habitants du faubourg Saint-Antoine (3), et que le cruel combat qui a eu lieu hier pour la contrebande avait un tout autre motif, mais secret. »

Le jour suivant (n° du 27 janvier), enfin, après la séance du Corps municipal (4), dernière impression, qui détonne par son calme au milieu de l'affolement général :

« Il y a différentes versions sur l'origine de cette malheureuse affaire, sur le premier agitateur; on ne saura guère la vérité que lorsque la justice aura instruit. La Municipalité a chargé son Comité des recherches de faire toutes les informations. Le nombre des morts et des blessés, fort exagéré dans les feuilles, se réduit à un petit nombre. »

Telle est aussi à peu près l'attitude du *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 26 janvier), qui conclut ainsi :

(1) La séance du *Club des Jacobins* du 24 janvier est résumée dans l'*Éclaircissement* III de la séance du 27 janvier. (Voir ci-dessous.)

(2) Les délibérations des sections sont groupées dans l'*Éclaircissement* I de la séance du 31 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) Il sera question de ce placard dans l'*Éclaircissement* I de la séance du 27 janvier. (Voir ci-dessous.)

(4) Séance du 27 janvier. (Voir ci-dessous, p. 272.)

« Au milieu de toutes les versions que les parties intéressées donnent à l'affaire de La Chapelle, il n'est guère possible de découvrir la vérité. »

Déjà, la veille (n° du 25 janvier), GORSAS avait rectifié les chiffres :

« Le nombre des morts ne passe pas 9 hommes, et non pas 95, comme le *Journal du soir* le dit. »

La *Chronique de Paris*, qui d'ordinaire garde mieux son sang-froid, se livre dès le premier jour (n° du 26 janvier) aux appréciations les plus hasardées :

« Nous n'avons pas rendu compte hier de l'affaire arrivée dimanche (1) à La Chapelle. Cette affaire est de la plus haute importance et annonce des calamités qu'il est important de prévenir...

« Le *Club monarchique* paraît être l'âme de ces divers mouvements. Il a déjà inscrit le nom de plus de 30,000 pauvres, auxquels il promet des secours pour avoir leur appui, et les officiers municipaux s'endorment. Sans doute, on ne peut défendre à aucune Société de s'assembler; mais il faut punir juridiquement les perfides citoyens qui cherchent à fomenter des troubles; il faut dénoncer et poursuivre M. Stanislas CLERMONT-TONNERRE...

« La terreur est générale... »

Et, le lendemain (n° du 27 janvier), le même rédacteur insiste sur sa dénonciation :

« Tout le monde a le droit de détruire le *Club monarchique*, excepté la Municipalité. Mais, actuellement que cette société a commis un délit public (2), la Municipalité elle-même a le droit de le poursuivre, et l'existence de la tranquillité est incompatible avec celle de ce club. Qu'on ne pense pas cependant que nous appelions contre lui la vengeance populaire, que nous le voulions livrer au tribunal de cassation (3). Non : c'est aux lois que nous voulons le livrer; il doit trouver un dénonciateur dans chaque citoyen. Il convient donc que toutes les sections se réunissent, qu'elles annoncent un vœu commun contre ce club et que M. le Maire porte lui-même leur dénonciation à l'Assemblée nationale. La section du Luxembourg, sur laquelle loge M. Stanislas CLERMONT, a cru devoir donner l'exemple, qui sera sans doute bientôt adopté par toutes les autres (4). »

Cependant, la même *Chronique de Paris* (n° du 27 janvier) ne peut s'empêcher de faire la réflexion suivante, qui eût dû lui inspirer quelque réserve :

« Depuis quelques jours, les feuilles de MARAT parlaient beaucoup des chasseurs des barrières (5), et plusieurs citoyens ont remarqué l'affectation

(1) Le dimanche eût été le 23 janvier, alors que la date réelle est certainement lundi 24.

(2) Et les preuves ? Avant de requérir condamnation, il faut d'abord prouver le délit.

(3) Allusion au sac de l'hôtel de Castries, ainsi qualifié par Camille DESMOULINS. (Voir Tome I, p. 287, note 1.)

(4) Il y eut, en effet, beaucoup de délibérations de sections dans le même sens. (Voir l'*Eclaircissement* I du 31 janvier.)

(5) Dans l'*Ami du peuple* (n° du 16 janvier) notamment, MARAT avait publié ceci : « Les gabelous à épaulettes, que le général a mis aux barrières contre le vœu des districts et dont il est parvenu à faire une bande de brigands, ne se

des aristocrates à les colporter. Des cafés, où on ne lit ordinairement que l'*Ami du roi*, se sont empressés de se procurer ces mêmes feuilles. Nous ignorons si MARAT est, comme quelques gens le soupçonnent, un émissaire de l'aristocratie, qui a pour but de calomnier la liberté de la presse. Mais cette espèce d'intelligence n'annonce rien de bon, et nous avons cru devoir présenter ce fait au public. »

Mais, avant d'aller plus loin, il faut faire connaitre la version mise en circulation par la municipalité de La Chapelle, publiée, le 27 janvier, sous ce titre : *Délibération de la municipalité et du conseil général de la commune de La Chapelle-Saint-Denis près Paris, et extrait certifié du procès-verbal du 24 janvier 1791, concernant le massacre fait ledit jour par les chasseurs soldés, imprimée par ordre de la municipalité au profit des veuves des sieurs* JULIEN *et* AUVRY (1).

Cette délibération porte que, pour répondre aux ennemis de la Révolution, qui accusent les officiers municipaux, les gardes nationaux et citoyens de La Chapelle d'avoir été les agresseurs, le procès-verbal du 24 du mois sera imprimé et envoyé au président de l'Assemblée nationale (2), aux comités des 48 sections et aux 60 bataillons de la garde nationale parisienne; vient ensuite l'extrait du procès-verbal du 24 janvier, puis une sorte de proclamation demandant vengeance à l'Assemblée nationale et à Paris, dénonçant « le complot évident formé contre la municipalité de La Chapelle », conjurant les citoyens de bannir à jamais « l'odieux nom de chasseurs ».

Du procès-verbal lui-même, il appert que deux commis aux barrières, nommés ARCIN et LA CHAPELLE, se rendirent au village de La Chapelle, le dit jour 24 janvier, avec une quinzaine de chasseurs soldés commandés par un caporal, et que, vers les huit heures du matin, ils entrèrent dans la maison du sieur VINCLAIR, qu'ils bouleversèrent entièrement, sous prétexte d'y faire perquisition; que, ce citoyen ayant demandé en vertu de quel ordre ils agissaient ainsi, ils répondirent que leurs ordres étaient dans le fourreau de leur sabre. Puis, le procès-verbal continue :

Le sieur VINCLAIR s'échappe de leurs mains, accourt à la mairie; et, durant ce temps, plusieurs citoyens, notamment le sieur BLONDELLE, procureur de la Commune, représentent aux chasseurs que, aux termes des décrets, ils ne pouvaient entrer chez les domiciliés sans avoir requis la permission de la municipalité. Lesdits chasseurs répondent qu'ils se f..... du maire et des officiers muni-

contentent pas de faire la contrebande, de piller et de voler; ils assassinent aussi en dehors et en dedans des barrières. Il n'est pas d'attentats qu'ils ne commettent. On va en campagne avec de gros détachements de chasseurs, commandés par les plus infâmes brigadiers qu'ait jamais produits la maltôte. Un de ces détachements s'est rendu près Compiègne, dans divers villages, où il a porté l'alarme et tué plusieurs citoyens en faisant un feu de file... »

(1) Imp. 8 p. in-8°, daté du 27 janvier (Bib. nat., Lb 39/4535). Ce document n'est pas signalé par M. TOURNEUX, qui consacre pourtant à l'affaire de La Chapelle treize numéros de sa *Bibliographie* (t. II, n°s 5836 à 5848).

(2) Procès-verbal manuscrit et lettre d'envoi au président de l'Assemblée nationale, du 27 janvier, pièces manuscrites (Arch. nat., D xxix 80). La réception de cette correspondance n'est pas mentionnée au procès-verbal de l'Assemblée nationale.

cipaux; ils font aussitôt une décharge sur le peuple, de laquelle le sieur VINCLAIR a la cuisse cassée; plusieurs autres personnes sont blessées.

On sonne le tocsin, on bat la générale, les citoyens se rassemblent en armes; la commune se réunit et décide qu'on demandera du secours aux bataillons de Paris. Arrivent peu de temps après des détachements des bataillons de Saint-Lazare, des Filles-Dieu, des Récollets, de Saint-Laurent; on les reconnaît, et ils se rangent des deux côtés dans la grande rue.

Sur les neuf heures du matin, on voit arriver un gros détachement de chasseurs soldés; le maire, escorté de plusieurs officiers municipaux et de l'état-major de la garde nationale du lieu, s'avance pour le recevoir; mais, dès qu'il a crié : « Qui vive? », les chasseurs arment leurs fusils, couchent en joue le maire et sa suite, et font feu. Le sergent JULIEN et le volontaire AUVRY tombèrent morts. Des décharges redoublées forcent le maire et ceux qui peuvent fuir avec lui d'entrer chez un épicier; les chasseurs criblent cette maison de balles, y pénètrent et tuent à coups de sabre la femme de l'épicier, un tambour du bataillon de Saint-Laurent et deux citoyens de La Chapelle. Après avoir fait ce carnage, ces tigres font un feu de file sur tous les passants .. Les chasseurs sont enfin repoussés; ils se débandent et, dans leur retraite, tuent encore plusieurs personnes.

Certifié par nous, maire, officiers municipaux et notables de La Chapelle-Saint-Denis.

Signé : PORTEFIN, maire (1); J.-P. COTTIN (2); TROUILLET (3); THÉVENIN (4); VITRY (5); BLONDELLE, procureur-syndic (6); DUMÈNE (7); BOURET (8); BOUCRY (9); COMPAIN (10); Fr. COTTIN (11); BLONDELLE, maréchal (12); H. COTTIN, père (13); DESMARETS, commandant (14); NUELLE, capitaine des grenadiers; H. COTTIN, major; COLARDAUX, aide-major; LANGLOIS, capitaine; GUINOOT, secrétaire-greffier (15).

Voici maintenant les appréciations des journaux parus après la publication du procès-verbal de la municipalité de La Chapelle.

Les ***Révolutions de Paris*** (n° du 22 au 29 janvier) s'expriment ainsi qu'il suit :

« Au milieu de l'effervescence qui agite aujourd'hui la capitale et les départements, la plus légère étincelle suffirait pour allumer la guerre civile. Une Société proscrite par l'opinion publique (le *Club monarchique*, ressuscité depuis quinze jours) intrigue pour soulever le peuple; les mécontents, longtemps dispersés, se rallient à la sombre lueur des torches du fanatisme;

(1) PORTEFIN (Louis), marchand boucher, maire.
(2) COTTIN (Jean-Pierre), laboureur, officier municipal.
(3) TROUILLET (Pierre), laboureur, officier municipal.
(4) THÉVENIN (Vincent), marchand de vin, officier municipal.
(5) VITRY (Pierre-Claude), bourgeois, officier municipal.
(6) BLONDELLE (Jacques-François), marchand de vin, procureur de la commune.
(7) DUMÈNE (Augustin), marchand de vin, notable.
(8) BOURET (Edme), laboureur, notable.
(9) BOUCRY (Jean), vicaire de la paroisse, notable.
(10) COMPAIN (Étienne), vicaire de la paroisse, notable.
(11) COTTIN (François), laboureur, notable.
(12) BLONDELLE (Nicolas), maître maréchal, notable.
(13) COTTIN (Henry), père, laboureur, notable.
(14) DESMARETS (Antoine-Charles), maître vitrier, prudhomme assesseur du juge de paix.
(15) GUINOOT (Pierre-François), maître d'école, secrétaire-greffier.

les esprits sont aigris par la résistance des prêtres aux décrets de l'Assemblée nationale (1), et nous sommes peut-être à la veille de voir naître des troubles funestes à la liberté.

« Des distributions de pain et d'argent se faisaient dans la rue des Vieilles-Tuileries. On demandait à ceux à qui on donnait s'ils étaient en état de porter les armes. On charge le *Club des monarchistes* de toutes ces manœuvres, et avec d'autant plus de raison qu'il renouvelle ses distributions de pain à 1 sou la livre. Le sieur Stanislas CLERMONT-TONNERRE, président de la Société, a déjà fait inscrire dans ses registres plus de 15,000 pauvres, auxquels on promet des secours pécuniaires, en les endoctrinant des principes aristocratiques.

« C'est au milieu de ces mouvements que s'est passée la désastreuse affaire des chasseurs soldés.

« Le lundi 24, sur les huit heures du matin... (suit le récit, sans détails nouveaux).

« Déjà, les chasseurs arrêtés ont déclaré qu'ils avaient reçu de l'argent. L'illégalité de leur conduite, l'atrocité de leur réponse prouvent évidemment qu'il y avait un complot.

« Que les sections s'assemblent donc aujourd'hui et qu'elles demandent à grands cris la réforme absolue d'un corps aussi inutile que dangereux... Ils méritèrent d'être anéantis, et il a fallu toute la prudence du peuple pour que le corps entier n'ait pas été massacré. »

Mais la rédaction la plus dramatisée en même temps que la moins vraisemblable est, sans contredit, celle des *Révolutions de France et de Brabant* (n° 62, non daté), que voici :

« Dimanche soir (2), plusieurs chasseurs des barrières se trouvent chez un épicier de La Chapelle à boire de l'eau-de-vie, puis veulent payer quelques sols avec un assignat de 200 livres, puis disent qu'il y a de la contrebande chez l'épicier, veulent faire visite de leur autorité privée, puis frappent d'un coup de sabre la femme, qui résiste à cette inconcevable oppression et appelle la garde. « A demain », disent les chasseurs.

« Grande fermentation la nuit dans le village.

« Le lendemain (4), arrive à 7 heures du matin une nuée de chasseurs, partie sans armes et les autres armés. Cette fois ils avaient avec eux un employé. Ils veulent faire visite chez l'épicier. Celui-ci leur demande où est l'autorisation des municipaux du lieu. Le maire de La Chapelle survient, trouve que, sur un territoire étranger et hors de sa barrière, l'employé ne peut fouiller une maison sans prévenir la municipalité et sans être assisté d'un officier public, aux termes des décrets. L'employé répond au maire en lui présentant le bout d'un pistolet. Le maire détourne le coup avec sa canne, les chasseurs tirent sur lui. Un enfant, tambour du village, bat la générale; l'enfant est haché de dix à onze coups de sabre. Un bedeau sonne le tocsin à la place de la loi martiale, un commis de barrière a commandé de faire feu, le bedeau est fusillé par les chasseurs; la garde nationale de La Chapelle accourt, et une voiture qui se trouve dans la rue em-

(1) Décret du 27 novembre 1790 sur le serment civique. (Voir ci-dessus, p. 10-12.)

(2) Dimanche, 23 janvier.

(3) Lundi, 24 janvier.

pêche que la fusillade ne soit plus meurtrière, la voiture est criblée de balles. Les chasseurs ne distinguent point la garde nationale, qui s'avance contre eux, des femmes et des enfants; font feu sur tout ce qu'ils voient. Le fils du voiturier est tué, deux femmes sont également fusillées ou sabrées par les chasseurs. Les décharges sont dirigées vers les croisées, et les citoyens ne se garantissent d'être tués qu'en feignant de l'être et en se jetant par terre. Un citoyen sans armes tombe blessé aux genoux, il veut se relever et fuir; un chasseur l'ajuste et lui casse les reins. La garde nationale de La Villette, les bataillons de Montmartre, St-Laurent, les Récollets, Bonne-Nouvelle apportent le plus prompt secours et traînent des canons contre les chasseurs. Quoique tout le corps des chasseurs se trouvât comme par inspiration à ce combat, après avoir fait feu sur les premiers détachements de grenadiers qui arrivaient, ils prennent la fuite.

« Le reste est enveloppé et huit sont conduits à l'Abbaye. L'un d'eux avoue qu'ils ont reçu de l'argent. Le grand général Mottier paraît sur les deux heures et demie. Il y a eu 8 hommes tués, 2 femmes et 18 personnes blessées.

« On ne manquera pas de journalistes qui publieront que c'est là une rixe ordinaire, un combat comme il y en a tant entre gabelleux et contrebandiers. Mais il n'y a plus de gabelleux, et il n'y avait point là de contrebandiers. En supposant qu'il y eût de la contrebande, deux commis auraient suffi, et ils n'auraient pas eu besoin des six compagnies de chasseurs.

« Personne ne doute que le *Club des monarchiens* ne soit le ressort secret et l'âme de tous ces mouvements. Le *Club des Amis de la constitution monarchique* vient de renaître, il a placardé sa résurrection... Comment se fait-il que CLERMONT-TONNERRE alimente aujourd'hui 30,000 pauvres de la capitale?

« On assure que la multitude des jeux ouverts est l'asile de tous les brigands, qui n'attendent que le tocsin et le signal que devait leur donner lundi le massacre de La Chapelle pour sortir de leurs ténèbres et transformer Paris en un bois. »

Comment s'étonner après cela qu'un journal sans scrupules comme l'*Orateur du peuple* imprime ce qui suit (n° 37, non daté, paru le 26 janvier) :

« 30,000 ouvriers sont inscrits chez le sieur CLERMONT-TONNERRE (1)... Tous les anciens gardes-du-corps sont admis au *Club monarchique*... Paris est a la veille de la contre-révolution ; et, si nous perdons un instant, un seul instant, nous sommes dévoués à la mort. »

Et ceci (n° 38, non daté, paru le 27 janvier) :

« Le combat de La Chapelle est une tentative de la cour et du *Club monarchique*. Il faut donc que le sieur Stanislas CLERMONT-TONNERRE soit arrêté sur-le-champ, pour être jugé comme criminel de lèse-nation. La cour se flattait que, à la faveur du tumulte et du massacre, elle pourrait s'échapper de nos mains par une fuite depuis longtemps concertée... »

Surchauffée par des excitations qui se produisaient même à la tribune de l'Assemblée nationale (2), l'opinion se déchaîna, à l'occasion de l'affaire de La Chapelle, contre la *Société des Amis de la constitution monarchique*, et l'on voit par notre procès-verbal que, au premier moment, le Corps municipal

(1) Quand la *Société des Amis de la constitution monarchique* produisit sa liste de pauvres, elle comprenait 2,500 noms. (Voir ci-dessus, p. 244.)

(2) Discours de BARNAVE, 25 janvier. (Voir l'*Éclaircissement* III du 27 janvier.)

lui-même ne fut pas éloigné d'attribuer la responsabilité de l'événement aux « manœuvres qu'emploient journellement les ennemis de la constitution, de l'ordre et de la liberté pour semer la division entre les citoyens et plus encore entre les différents corps de l'armée nationale parisienne (1) ».

Lorsque, ensuite, mieux renseignée, la Municipalité voulut rétablir la vérité, ramener le public à des impressions plus justes, il était trop tard : la légende, exploitée par la mauvaise foi, avait pris racine, et rien ne put la faire disparaître. Le Corps municipal eut beau, le 27 janvier, déclarer que « aucun soupçon de corruption » ne résultait des informations précises qu'il avait recueillies (2); il eut beau, quelques jours plus tard, opposer aux récits des journaux les constatations résultant de l'enquête de ses commissaires et affirmer avec énergie que « après la plus exacte perquisition, il n'avait rien trouvé qui pût faire soupçonner aucun complot contre la liberté publique » (3): la conviction persista dans la masse et jusque dans les Assemblées législatives que l'événement de La Chapelle avait été préparé, machiné, dans le but d'exciter une émeute à Paris, et, à la faveur de celle-ci, amener la contre-révolution.

En réalité, il n'y eut à La Chapelle que trois morts : d'abord, le chasseur Morin, dont la veuve fut secourue par les deux compagnies engagées dans l'action (4); puis, deux habitants et gardes nationaux de La Chapelle, Auvry (Pierre-Antoine) et Jullien (Jean-Baptiste), pour les veuves desquels furent faites de nombreuses démarches.

Le 20 août 1791, l'Assemblée nationale reçut une adresse de la municipalité et de la garde nationale de La Chapelle-lès-Saint-Denis, qui demandaient, pour les veuves infortunées des sieurs Jullien et Auvry, morts en défendant les droits de la commune, la même récompense que celle décernée aux veuves des Vainqueurs de la Bastille et des martyrs de la loi à Nancy et au Champ-de-Mars (5).

L'Assemblée constituante ayant laissé la pétition sans solution, une nouvelle demande, du 9 janvier 1792, intitulée : *Réclamation des veuves des sieurs* Julien *et* Auvry, *qui ont péri dans l'affaire de La Chapelle, à l'Assemblée nationale*, signée : Verrières, défenseur officieux (6), fut présentée à l'Assemblée législative par Anthoine, ancien député du tiers-état du bailliage de Sarreguemines (7).

Naturellement, la version du complot y est affirmée comme indiscutable. D'autre part, la *Réclamation* fournit quelques renseignements sur l'instance judiciaire engagée à la suite de la journée du 24 janvier :

(1) Arrêté du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 222.)

(2) Arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessous, p. 272.)

(3) Rapport du 11 février. (Voir ci-dessous.)

(4) Note du *Journal de Paris*. (Voir ci-dessous, p. 232.)

(5) Séance du 20 août 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 595.) — M. Tuetey (*Répertoire général*, t. I, n° 1974) signale l'original manuscrit de cette pétition.

(6) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/10391), avec cette note : « L'adresse à l'appui de cette réclamation a été présentée et lue à l'Assemblée nationale par M. Anthoine, ex-député de Metz, le 9 janvier 1792. » En réalité, l'adresse ne fut présentée et lue que le 15 janvier.

(7) Séance du 15 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 434.)

Pour obtenir vengeance et satisfaction de cette horrible assassinat, elles (les deux veuves) avaient, en avril dernier (1791), rendu plainte en leur nom au 2e tribunal, séant aux Petits-Pères. Mais l'accusateur public les avait déjà prévenues, et déjà l'instruction criminelle était commencée. Dès lors, elles sont devenues partie civile L'information a été longue, et on doit croire qu'elle a été concluante : tant de témoignages se réunissaient pour désigner les coupables et les complices ! Cependant, cette information n'a été suivie d'aucun décret, jusqu'au 14 septembre (1791). A cette époque, l'abolition générale (amnistie), décrétée par l'Assemblée constituante, a soustrait à la vengeance des lois tous les coupables que la notoriété publique avait accusés d'être les auteurs et complices de l'assassinat des deux citoyens soldats de La Chapelle.

Le rapport de Lacoste, député de la Dordogne, présenté le 11 mai 1792, reproduit, sans l'ombre d'une critique, toutes les allégations du procès-verbal de la municipalité de La Chapelle; tout aussi bien que cette municipalité, intéressée à dégager sa responsabilité, le rapporteur affirme qu'il y a eu complot, et que les deux gardes nationaux ont été victimes « du plus horrible des crimes ».

Sur la proposition du Comité des secours publics, l'Assemblée alloua à chacune des deux veuves une pension annuelle de 200 livres (1).

Enfin, le 12 prairial an II = 31 mai 1794, la commune de La Chapelle-Franciade ayant envoyé à la Convention une députation pour témoigner de la joie qu'elle avait ressentie en apprenant que le génie tutélaire des Français avait détourné les coups que des assassins voulaient porter sur deux représentants fidèles (Robespierre aîné et Collot d'Herbois); Sergent, député du département de Paris, demanda la parole pour présenter une motion qu'il motiva ainsi:

Un grand crime a été commis dans les rues de cette commune par les scélérats La Fayette et Bailly. Vous vous rappelez que ces hommes ont fait ruisseler le sang des patriotes à La Chapelle. Cependant, les instruments des La Fayette et Bailly n'ont point été recherchés; quelques-uns même sont à la tête des corps dans les armées de la République. Je demande que le Comité de sûreté générale recherche et envoie au Tribunal révolutionnaire les auteurs, fauteurs et complices de l'assassinat des patriotes de La Chapelle-Franciade.

Et, sur cette proposition, en dépit de l'amnistie dont la Constituante avait couvert tous les actes se rattachant à la Révolution, la Convention nationale rendit le décret suivant (2) :

La Convention nationale décrète que le Comité de sûreté générale fera la recherche des auteurs ou complices du massacre des citoyens de La Chapelle près Franciade, commandé par le traître La Fayette, et les enverra au Tribunal révolutionnaire pour y être jugés.

Si le décret de la Convention — inexécuté, bien entendu, parce que inexécutable — ne parle que de La Fayette, en passant Bailly sous silence, c'est sans doute que ce dernier était condamné et exécuté depuis plus de six mois. Et Fouquier-Thinville n'avait pas pensé au « crime » de La Chapelle pour corser son acte d'accusation !

(1) Séance du 11 mai 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 255-257.)

(2) Voir *Moniteur* (n° du 14 prairial) et *Procès-verbal*.

(II, p. 224.) Le rapport présenté le 24 janvier, intitulé: ***Rapport sur le plan et les motifs de la circonscription des paroisses***, est l'œuvre de Quatremère (1).

Il n'offre rien de remarquable. On croit cependant devoir reproduire quelques-unes des considérations générales qui y sont exposées:

Il est plusieurs choses qu'il faut envisager dans la circonscription actuelle et qui en doivent former les bases. Si ces bases partielles, loin de se contrarier, s'adaptent à une générale qui renferme beaucoup d'avantages et exclue les plus grands inconvénients, vous jugerez aisément, Messieurs, que le plan ainsi combiné méritera la préférence.

La commodité des habitants, leur commodité à peu près égale, la distribution bien répartie qui doit en être la suite, la proportion de ce partage relative aux localités particulières et différentes de cette immense cité: voilà les bases partielles.

Un nombre de paroisses qui soit tel que, d'après leur situation, les citoyens puissent, sinon très facilement, au moins sans beaucoup de difficulté, satisfaire aux devoirs de la religion: voilà la base générale.

Pour fixer ce nombre et se conformer aux principes qu'ils viennent de poser, vos commissaires ont eu moins égard à une circonscription géométriquement régulière qu'à une topographie relative; ils n'ont pas oublié que la population devait fixer aussi leurs regards.

Sans doute, s'il eût été possible et convenable dans les circonstances de détruire telle église en certain lieu pour en édifier une autre et la mieux placer en la construisant dans le centre de tel arrondissement, le vœu de vos commissaires aurait eu sa perfection. Mais, nécessités, en retranchant du certain d'un côté, de ne pas offrir de l'incertain de l'autre, ils sont forcés aussi de prendre les choses dans l'état où elles sont et d'en tirer le parti le moins désavantageux.

Ils se sont attachés à faire dépendre de telle paroisse ce qui l'avoisinait, ce qui était sur la même ligne; il leur a paru que ce que la nature de situation avait affecté à telle paroisse devait y rester attaché: souvent même, quand l'ensemble l'a exigé, ils ont donné à une église les deux parties d'une même rue, et, lorsque l'exception a été commandée par l'arrondissement nécessaire d'une autre église, la rive du milieu a servi de limite.

Vos commissaires ont tâché, comme ils vous le disaient, de ne pas oublier la population. Ils ont cru que le centre, comme plus peuplé que les premières extrémités, demandait que les paroisses fussent un peu plus considérables quant au nombre des habitants. Ils ont aussi assigné un peu plus d'étendue de terrain aux églises dont l'arrondissement plus garni d'hôtels est par là même moins peuplé: le Marais est en partie dans ce cas-là, plus encore le faubourg Saint-Germain.

Il paraissait essentiel que les remparts, qui distinguent et séparent naturellement la ville d'avec les faubourgs, servissent également de limites, et que Saint-Laurent ne franchît plus la porte Saint-Martin pour aller bien au delà revendiquer ses paroissiens.

L'idée de M. l'abbé Roussineau, de former quelques paroisses de faubourgs indépendamment de celles existantes dans l'enceinte de la Ville, a été goûtée de vos commissaires.

Il leur a paru non moins juste dans la circonscription intrinsèque d'incorporer à telle paroisse ses dépendances anciennes et naturelles, ses hospices fondés pour elle ou par elle, lorsqu'ils ne s'éloigneraient pas de son arrondissement. Ils peuvent vous citer et ont compris dans cette classe les églises de Saint-Merry et de Saint-Jacques du Haut-pas.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D XIX 96, n° 853).

Ils n'ont pas pensé devoir conserver des paroisses dont le voisinage trop marqué aurait nui à l'une et à l'autre respectivement. L'inconvénient de la proximité des ci-devant paroisses de la Cité aurait toujours existé, quoique d'une manière moins sensible. Ils ont cru devoir déroger à cette règle: ainsi, tout en supprimant Saint-Étienne-du-Mont, parce que Sainte-Geneviève, qui doit à tous égards tenir le second rang, y est substituée, tout en retranchant Saint-Jean, qui forme un véritable hors-d'œuvre sur le terrain de Saint-Gervais, et Sainte-Opportune, qui en fait un sur celui de Saint-Jacques, ils ont cru convenable de laisser dans le faubourg Saint-Marcel, dont on connaît la population, Saint-Hippolyte avec Saint-Médard.

Ils ont divisé les trois principales paroisses, celles qui étaient réputées au premier rang, Saint-Sulpice, Saint-Eustache et Saint-Nicolas-des-Champs; et la division est proportionnée tant à l'étendue qu'à la population, deux mesures qu'il était essentiel de réunir. Par cette dernière raison, ils ont partagé en deux et comme en trois par un démembrement la paroisse Sainte-Marguerite, qui, quant à la population, était hier la troisième paroisse. Ils ont eu égard, dans ce même partage, aux divers quartiers et ont choisi parmi les églises qu'ils érigeaient en nouvelles paroisses celles qui dans leur direction embrassaient plus naturellement et plus commodément le nombre convenable d'habitants, et ils ont tâché d'établir une juste proportion dans les distances. La grandeur des vaisseaux leur a semblé devoir aussi entrer en considération: par cette raison, la belle basilique de Saint-Louis serait choisie pour chef-lieu de la paroisse Saint-Paul, attendu que l'autre église connue sous ce nom est trop petite pour le nombre des paroissiens.

Le nombre total de 33 paroisses auquel nous sommes arrivés répond à celui que l'Assemblée nationale a fixé dans un de ses décrets comme base des paroisses des différentes villes : 33 à 20,000 âmes, l'une portant l'autre, formeraient un total de 660,000 âmes, nombre auquel s'élève à peu près la population actuelle de cette capitale.

Signé : Quatremère, l'un des commissaires de la Municipalité.

Par lettre datée du 28 janvier (1), Quatremère transmit au Comité ecclésiastique son rapport du 24 et l'arrêté du Corps municipal pris à la suite du rapport.

(III, p. 229.) Le Corps municipal avait arrêté, le 24 janvier : 1° que le rapport de ses commissaires et l'arrêté rendu à la suite seraient portés au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale; 2° qu'une adresse, renfermant les bases principales de la réduction des paroisses, serait présentée à l'Assemblée nationale par une députation.

Il ne semble pas que la deuxième partie de l'arrêté ait été exécutée : d'une part, les procès-verbaux du Corps municipal sont absolument muets sur la préparation, la rédaction et l'adoption de l'adresse projetée; d'autre part, les procès-verbaux de l'Assemblée nationale ne mentionnent l'admission d'aucune députation municipale chargée d'une mission de ce genre.

Lorsque Despatys de Courteilles, au nom du Comité ecclésiastique, présenta à l'Assemblée nationale le projet de répartition des nouvelles paroisses, il dit simplement ceci : « La Municipalité de Paris, ayant terminé ses opérations, a fait mettre son travail sous les yeux du Comité ecclésiastique. »

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D xix 96, n° 853).

D'alleurs, les raisons qu'il pouvait y avoir d'adopter tel mode de circonscription des paroisses de préférence à tel autre étaient nécessairement tirées de la disposition des localités, de l'agglomération des habitants et de l'emplacement des églises, toutes considérations peu intéressantes à exposer devant un corps politique. Aussi le rapporteur se borna-t-il à des considérations tout à fait générales :

De 41 paroisses qui existaient dans la ville et faubourgs de Paris, 24 seulement sont conservées, et 9 autres sont nouvellement établies ou transférées dans des églises qui sont plus à portée des paroissiens. Votre Comité, prenant en considération la population et l'étendue de la capitale, et surtout la suppression d'un grand nombre de communautés religieuses qui procuraient aux habitants la faculté d'assister au service divin, a cru que le nombre de 33 paroisses, proposé par la Municipalité de Paris, n'était pas trop considérable. Votre Comité n'a pas cru devoir se livrer à un examen trop sévère pour la circonscription de ces paroisses; il a senti que l'expérience seule pouvait faire ressortir les avantages et les inconvénients de cette circonscription...

Il proposait donc, pour aller vite et éviter les réclamations que ne manquerait pas de provoquer le moindre changement, d'adopter telle quelle la délimitation arrêtée par la Municipalité, sauf à réserver les modifications à venir en ne l'adoptant que provisoisement.

Quelques observations particulières complétaient ce rapport.

D'abord, en ce qui concerne la paroisse de Saint-Louis-en-l'Ile, supprimée par le décret du 15 janvier et conservée seulement à l'état de succursale (1), le Comité constatait que les réclamations des habitants de l'île lui paraissaient fondées, que tel était aussi l'avis de la Municipalité mieux informée; mais il croyait devoir les écarter pour ne pas modifier un décret si récent, en laissant à la législature suivante le soin de statuer définitivement sur un objet purement réglementaire.

En second lieu, l'attribution de la Cour du Manège, où siégeait l'Assemblée nationale, avait fait l'objet de quelques difficultés sur la démarcation des paroisses de Saint-Roch et de Saint-Germain-l'Auxerrois. Le Comité avait tenu à ce que la Cour du Manège fît partie de la seconde, qui comprenait déjà les Tuileries, de façon que l'Assemblée nationale eût la même paroisse que le roi.

Enfin, plusieurs des églises où de nouvelles paroisses devaient être établies appartenant encore, au moins quant à la jouissance, à des communautés religieuses, le Comité, désireux de rester fidèle à l'esprit du décret du 13 février 1790 (2), n'avait pas voulu en disposer sans le consentement de celles-ci; il s'était donc adressé aux Filles-Dieu et aux dames de l'abbaye Saint-Antoine; les secondes s'étaient prêtées, avec tout le civisme possible, aux propositions de la Municipalité; mais les Filles-Dieu avaient manifesté une opposition marquée, permettant à peine aux commissaires d'examiner le local, refusant même péremptoirement de leur « accorder l'entrée de leur chœur ». Ceci explique pourquoi la 8e paroisse, dénommée de Saint-Sauveur, qui, d'après l'arrêté du Corps municipal, devait être installée à

(1) Arrêté du 12 janvier et décret du 13 janvier. (Voir ci-dessus, p. 119-120 et *148-149*.)

(2) Décret abolissant les ordres religieux et congrégations régulières.

l'église des Filles-Dieu (1), se trouve, d'après le projet de décret et le décret définitif, transférée provisoirement à l'église Saint-Jacques-l'Hôpital.

En conséquence, le Comité ecclésiastique, par l'organe de son rapporteur, présentait un projet de décret en 6 articles, qui divisait la ville et les faubourgs de Paris, y compris tout ce qui était renfermé dans la nouvelle enceinte, en 33 paroisses circonscrites provisoirement suivant les arrondissements établis par la Municipalité, et supprimant toutes les autres.

L'art. 6 et dernier du projet de décret était ainsi conçu :

La nouvelle église de Sainte-Geneviève est conservée pour servir provisoirement d'oratoire à la Ville et au département de Paris.

Cette proposition était motivée par le rapporteur, ainsi qu'il suit :

La Ville de Paris désire que vous conserviez l'église de Sainte-Geneviève comme oratoire, attendu la dévotion qu'y ont tous les habitants de la cité et même tous les habitants des lieux circonvoisins (2). Il a paru à votre Comité que la nouvelle église de Sainte-Geneviève, n'étant pas d'ailleurs disposée pour faire une église paroissiale, pouvait être accordée, sous le titre d'oratoire, à la Ville de Paris.

Martineau, député du tiers état de la Ville de Paris, prit seul la parole pour demander quelques changements au projet du Comité. Sans contester que des modifications pussent être reconnues nécessaires dans l'avenir, il lui paraissait inutile, sinon dangereux, de dire, dans un décret, que la démarcation des paroisses était fixée *provisoirement* : il demandait donc la suppression de ce mot. Il insistait, en outre, pour que fût retranchée du décret la disposition de l'art. 6, attribuant à l'église Sainte-Geneviève la qualité, aussi provisoire, d'oratoire municipal : quand la nouvelle église sera achevée, le département et l'évêque doivent être libres d'y transporter la paroisse, trop à l'étroit dans l'église Saint-Étienne-du-Mont.

A cela, Treilhard répondit que le mot *provisoire* n'avait rien de dangereux, puisque tout le monde convenait que l'arrondissement des paroisses pourrait être amélioré dans l'avenir par voie réglementaire. Quant à l'église Sainte-Geneviève, le Comité pensait également que la paroisse devrait y être transférée dans un temps donné.

L'Assemblée rejeta l'amendement relatif à la suppression du mot *provisoire*, et ajourna l'art. 6, concernant l'église Sainte-Geneviève. En conséquence le projet de décret se trouva adopté, précédé du préambule suivant :

L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité ecclésiastique de la délibération prise par la Municipalité de Paris, faisant fonctions d'assemblée de district et provisoirement d'assemblée de département, et du plan en dépendant, par elle arrêté le 24 janvier dernier, après avoir, conformément à l'art. 13 du décret du 14 novembre 1790, invité et requis l'évêque du département de Paris de concourir aux travaux préparatoires des suppressions, unions et translations ci-après, décrète...

Par suite de l'ajournement prononcé sur le dernier article, le texte du décret définitif est réduit à 5 articles (3).

(1) Arrêté du 22 janvier. (Voir ci-dessus, p. 225.)

(2) D'après cette phrase du rapport, la Municipalité se serait donc associée au vœu de la ci-devant congrégation de Sainte-Geneviève. (Voir ci-dessus, p. *12-13*.)

(3) Séance du 4 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 739-744.)

(IV, p. 229.) L'écrit remis au procureur de la Commune le 24 janvier par deux commissaires de la *Société des Amis de la constitution monarchique* est une déclaration du Comité de la Société, ainsi formulée (1) :

Comité de la SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION MONARCHIQUE.

24 janvier 1791.

Les citoyens soussignés, membres du Comité de la Société, instruits que les ennemis du repos public répandent que la Société continue à distribuer du pain aux indigents à un prix inférieur au taux ordinaire, nonobstant la déclaration faite au Corps municipal qu'elle renonce à ce mode de distribution (2), déclarent et attestent, sur leur honneur, à M. le procureur de la Commune qu'il est faux que le Comité fasse ou ait fait, depuis ladite déclaration, aucune distribution de pain à un prix inférieur au taux commun.

Les susdits citoyens demandent acte à M. le procureur-syndic de la Commune de la présente déclaration, et le préviennent en même temps que le Comité, fatigué des absurdes et calomnieuses imputations qu'on ne cesse de diriger contre la Société, s'est décidé à charger ses commissaires de remettre, demain, à M. le procureur-syndic de la Commune, la somme de 11,549 livres, montant des contributions volontaires que la Société a ramassées et qu'elle destinait à des actes de bienfaisance. La liste des pauvres inscrits sera en même temps remise à M. le procureur-syndic; et le Comité s'en rapporte, pour la distribution, aux comités des sections de Paris, dont le patriotisme pourra s'exercer d'une manière moins pénible et plus digne d'elles que dans la discussion des nombreuses et odieuses délations dont on les occupe.

Le Comité réserve à la Société le droit de prendre, à l'égard des actes de bienfaisance qu'elle voudrait faire à l'avenir, le parti qui lui semblera convenable, lorsque la fin d'une nouvelle persécution dont elle est l'objet lui permettra de reprendre ses séances.

Signé : DUBERGIER, président;
HAMELIN, vice-président;
CORMIER, D'HAUTEFORT, DE ROSSI, CLERMONT-TONNERRE, DEBAR, membres du Comité.

L'accusé de réception est conçu dans les termes suivants :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

—

Procureur de la Commune.

Du 24 janvier 1791, 10 heures du soir.

J'ai reçu de MM. les commissaires de la *Société des Amis de la constitution monarchique* une déclaration qu'ils sont disposés à me remettre la somme de 11,549 livres, provenant d'une contribution volontaire faite par les membres de la Société, pour en faire la distribution aux pauvres dont la liste me sera donnée, et j'ai eu l'honneur de déclarer à MM. les commissaires que je ne pourrais me charger de la somme offerte qu'autant que j'y serais autorisé par le Corps municipal.

Signé : B. C. CAHIER.

La somme de 11,549 livres fut, en effet, remise le lendemain au Maire de

(1) Publiée par le *Journal général de la cour et de la ville* (n° du 26 janvier) et par le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 29 janvier).

(2) Déclaration dont le Corps municipal avait pris acte, le 8 janvier. (Voir ci-dessus, p. 68 et *69-70*.)

Paris, avec la liste des pauvres inscrits, portant 2,548 noms. Mais le Directoire de la Société expliqua lui-même, dans des *Observations sur le mode de bienfaisance qu'avait adopté le Directoire de la Société des Amis de la constitution monarchique* (1), que ce chiffre doit être réduit sensiblement :

Le Directoire observe qu'il y avait 2,548 pauvres inscrits; que plusieurs s'étaient fait inscrire avec des adresses différentes; que la vérification des besoins et des qualités requises n'était point faite; qu'on peut présumer que, après cette vérification, il s'en serait trouvé un tiers ou un quart de moins; mais que, en supposant même que la totalité des 2,548 eût été dans le cas de profiter de cette bienfaisance, on eût donné pendant plus d'un mois une livre de pain à chacun; que les 2,548 pauvres, à une livre de pain par jour pendant un mois, font 76,440 livres de pain, et que les 11,549 livres fournissent environ 95,000 livres de pain.

Il reste à expliquer ces mots de la déclaration du Comité du 24 janvier : « lorsque la fin d'une nouvelle persécution dont elle est l'objet lui permettra de reprendre ses séances ».

La *Société des Amis de la constitution monarchique* se trouvait, en effet, sans domicile.

Elle avait voulu d'abord s'installer au *Panthéon*, près le Palais-royal : la déclaration faite au Maire de Paris, en novembre 1790, donnait cette adresse (2).

Mais, dénoncée aussitôt comme un foyer d'agitation anticonstitutionnelle, elle avait vu ses séances suspendues par le Corps municipal (3). En même temps, la section des Tuileries, préjugeant la décision de la Municipalité, enjoignait aux propriétaires du *Panthéon* de ne pas permettre que les réunions de la Société se tinssent dans leur édifice (4).

Effrayés sans doute par ces manifestations, les propriétaires de la salle désignée fermèrent leurs portes à la Société. Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (5) dit formellement : « Il (le club) s'était présenté au Panthéon où il voulait tenir sa première séance. Refus. »

Les organisateurs pensèrent alors à l'*hôtel de Richelieu*, dont une partie était occupée, depuis la Révolution, successivement par le district des Filles-Saint-Thomas, puis par la section de la Bibliothèque. Le même *Courrier* (6) dit encore : « Le *Club Ami de la constitution monarchique* vient, nous mande-t-on, de prendre à loyer l'hôtel de Richelieu. » Mais on apprend bientôt que les pourparlers n'ont pas abouti (7) : « Le *Club monarchique*, pour des raisons qu'on devine, n'occupera pas, dit-on, l'hôtel de Richelieu. »

Enfin, on parvint à s'entendre avec MELAN, entrepreneur du *Wauxhall d'été*, boulevard du Temple : une convention fut signée, le 19 janvier, entre Melan et DAGIEU, commissaire de la *Société des Amis de la constitution mo-*

(1) Publiées dans le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 29 janvier 1791).

(2) Déclaration du 15 novembre 1790. (Voir Tome I, p. *639*.)

(3) Arrêté du 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 620.)

(4) Arrêté de la *section des Tuileries*, 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *648-649*.)

(5) *Courrier* (n° du 22 janvier 1791).

(6) *Courrier* (n° du 21 janvier 1791).

(7) *Courrier* (n° du 22 janvier 1791).

narchique (1), stipulant en son nom et pour elle, aux termes de laquelle la salle du Wauxhall et le café au-dessous étaient loués à la Société pour l'espace d'un mois, moyennant le prix de 1,000 livres, reçu d'avance, à la condition qu'il ne se traiterait dans les réunions de la Société « rien qui ne puisse être avoué, et qui puisse être contraire à la loi et au roi ».

La première séance publique eut donc lieu, au Wauxhall d'été, le 21 janvier. DUBERGIER, président, félicita ses collègues d'avoir su mériter la haine des factieux. Faisant allusion aux décisions du Corps municipal, il s'exprima en ces termes :

Mais la loi, qui pouvait seule prononcer notre dissolution, leur offrait-elle un moyen de réussir? Protectrice des droits de l'homme, elle avait établi les nôtres. Nos principes étaient trop purs, trop publiquement établis, pour qu'il n'y eût pas quelque danger à les combattre. Il ne leur restait qu'à calomnier nos intentions : c'est ce qu'ils ont fait. La religion de la Municipalité a été surprise: l'ordre de suspendre nos séances a été prononcé (2), et cette erreur des dépositaires de la loi a fait présager des triomphes à nos adversaires. Mais cette proscription momentanée n'enchaînait pas votre Directoire, chargé de maintenir vos droits. Il a invoqué les principes, il a détruit les préventions, il a dissipé les inquiétudes, et la Municipalité s'est empressée de retirer son ordre (3).

A la suite de ce discours, dont la Société décida l'impression dans son journal, il fut proposé d'envoyer aux 48 sections les pièces justificatives qui avaient été placées sous les yeux du Corps municipal lors de la suspension des séances. Mais cette proposition ne fut point admise, par ce motif que les sections n'étaient plus, comme les anciens districts, des corps délibérants et permanents, puisque, convoquées en assemblées primaires, elles ne devaient traiter aucun objet étranger aux élections, et que les fractions de la Commune ne pouvaient se réunir constitutionnellement pour délibérer que sur la pétition de 50 citoyens. La Société, soumise en tout à la loi, pensa que ses principes seraient bientôt suffisamment connus et que la révocation de l'ordre illégal qui l'avait frappé et contre lequel elle avait protesté était une justification péremptoire (4).

La séance suivante était fixée au 26 janvier: mais, dès le 23, MELAN avertit l'un des membres du Directoire que les syndics de ses créanciers s'opposaient à ce qu'il continuât à recevoir la Société chez lui: « ces gens, disait-il, sont malheureusement des entrepreneurs, et les mêmes que ceux qui ont bâti le Panthéon et qui ont été effrayés lors de l'altercation que vous avez eue avec la Municipalité » (5). Il suppliait donc la Société de se transporter dans un autre local, en attendant l'expiration du mois, à laquelle date la location ne serait point renouvelée. Mais, le lendemain, en présence des clameurs et des menaces dont il était l'objet, il annonça qu'il était résolu à fermer ses portes: « La fermentation est telle que la garde de mon quartier

(1) Nous avons déjà rencontré ce D'AGIEU ou DAGIEU, comme président ou secrétaire de la *Société des gardes nationaux des départements de France*, en novembre et décembre 1790. (Voir Tome I, p. *499*, *585* et *537*.)

(2) Arrêté du Corps municipal, du 28 décembre. (Voir Tome I, p. 620.)

(3) Arrêté du Corps municipal, du 8 janvier. (Voir ci-dessus, p. 68.)

(4) Voir *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 29 janvier 1791).

(5) Arrêté du 28 décembre. (Voir Tome I, p. 620 et *648*.)

ne se dérangerait pas pour venir à mon secours, dans le cas d'une rumeur publique. » Il voulait bien sacrifier sa vie pour tenir son engagement, mais il ne devait point risquer le gage de ses créanciers et le bien de ses enfants; offrant d'ailleurs de restituer la somme reçue, il était décidé, quoiqu'il dût arriver, à ne point recevoir la réunion le 26.

Le Directoire de la Société fit signifier à Melan une sommation d'avoir à faire jouir la Société des lieux à elle loués; sur son refus, il fut cité devant le juge de paix. Décidé à suivre la marche légale, le Directoire espérait lasser la patience de ses persécuteurs, annonçant que la sienne était à toute épreuve. En attendant la décision de justice, il se résignait à décommander lui-même la séance annoncée pour le 26 (1).

Ainsi, malgré l'autorisation formelle de la Municipalité, la *Société des Amis de la constitution monarchique* se trouvait mise, par l'intimidation exercée sur les propriétaires de salles, dans l'impossibilité de se loger et de tenir ses réunions ; en cela consistait la « nouvelle persécution » dont elle se plaignait, non sans quelque raison, d'être l'objet.

(V, p. 229.) On annexe ici une pièce portant la date du 24 janvier 1791, dont il n'est point fait mention au procès-verbal. Il s'agit d'un ***Rapport au Conseil municipal***, rapport non signé, mais émané certainement du Département des établissements publics, et concernant un projet de fondation d'une ***Société bienfaisante des orphelins abandonnés***, par de La Rocque (André-Jean), ex-valet de chambre de la reine et avocat au Parlement de Paris, puis premier commis à la Mairie.

L'origine officielle de ce projet remonte au 11 décembre 1790. Une lettre datée de ce jour, signée Dutilleul, transmettait à Boncerf, administrateur des établissements publics, le projet en question, en le priant, de la part du Maire, de faire promptement le rapport de cette affaire au Bureau de la Ville (2).

Un peu plus tard, le 4 janvier 1791, de La Rocque signait une adresse ***A M. le Maire et MM. les officiers municipaux, administrateurs généraux des établissements publics, hôpitaux et fonds de charité de la Commune de Paris*** (3). « L'objet de cette adresse — disait l'auteur — est de réduire à un point unique et facile à saisir le travail nécessairement plus étendu dont MM. les administrateurs des établissements publics feront incessamment le rapport. » Et il résumait ainsi le but poursuivi, d'après le plan qu'il disait « avoir eu l'honneur de présenter à M. le Maire et à MM. les administrateurs des établissements publics, le 4 décembre précédent » :

La Société, sous le titre de *Société bienfaisante des orphelins abandonnés*, a pour objet de procurer aux ouvriers, aux journaliers, aux domestiques, en un mot, aux citoyens qui possèdent peu, la facilité d'atteindre à des capitaux de 6 à 8,000

(1) *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 29 janvier 1791). — Le *Moniteur universel* (n° du 29 janvier) se borne à annoncer que « le propriétaire du Wauxhall d'été, qui avait loué ce local au Club monarchique, vient de faire déclarer aux membres de cette Société qu'il ne pouvait plus les recevoir ».

(2) Pièce manusc. (Arch. nat. F II 15/1861).

(3) Imp. signé de La Rocque, ce 4 janvier 1791, 6 p. in-4° (Arch. nat. F II 15/1861).

livres, en employant à leur choix les différents moyens dont se servent les citoyens aisés pour augmenter de 60 à 80,000 livres la fortune qu'ils ont reçue de leurs pères.

Ce qu'il demandait à la Municipalité était ainsi précisé :

L'exposant supplie avec confiance M. le Maire et MM. les officiers municipaux de vouloir bien nommer plusieurs membres de la Municipalité pour veiller à l'observation rigoureuse des réglements de cette Société, assister à ses assemblées et entendre le compte de ses opérations.

En dehors de cette adresse, DE LA ROCQUE faisait encore distribuer aux membres du Bureau municipal, le 13 janvier, un mémoire, non signé ni daté, accompagné de la lettre suivante (1) :

Ce jeudi, 13 janvier.

M. DE LA ROCQUE, premier commis à la Mairie, a l'honneur de saluer M. CAUCHY (2) et de lui adresser le mémoire ci-joint, qu'il compte distribuer à MM. les officiers municipaux composant le Bureau avant le rapport de MM. les administrateurs des établissements publics. Il en a envoyé un exemplaire à M. COUSIN.

Voici le début de ce mémoire (3) :

La Société de bienfaisance, que M. DE LA ROCQUE se propose de former, doit être une association d'industrie et de commerce, accessible à tous les hommes. Pour concilier à cet établissement toute la confiance que justifiera son utilité, M. DE LA ROCQUE sollicite l'autorisation de M. le Maire et de MM. les administrateurs de l'hôpital des Enfants-trouvés, dans une adresse qui sert d'avant-propos à l'exposition des principes et au règlement de la *Société bienfaisante* (4).

L'ensemble du plan de cette Société présente : pour les capitalistes forts ou faibles, une société de commerce; pour les citoyens économes, une caisse ouverte aux plus modiques épargnes; pour les ouvriers les plus habiles et même pour les consommateurs, une société d'émulation; enfin, pour une classe précieuse d'infortunés, une société de bienfaisance.

Vient enfin le *Rapport*, qui va faire connaître suffisamment en quoi consistait cette Société étonnante, à la fois société de commerce, d'épargne, d'émulation et de bienfaisance. Le rapport n'est ni daté ni signé; mais il porte la note suivante :

La copie de ce rapport et les pièces y relatives ont été remises à M. COUSIN, le 24 janvier 1791.

En voici le texte complet :

Rapport au Conseil municipal (5).

Messieurs,

Par un mémoire dont le renvoi a été fait au Département des établissements

(1) Pièce manusc. (Arch. nat. F II 15/1861).

(2) CAUCHY (Louis-François) était premier commis du Département des établissements publics.

(3) Mémoire reproduit par M. TUETEY, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 51-54), avec la date du 11 décembre 1790. Cette date ne peut pas être exacte, puisqu'il y est fait allusion à l'adresse du 4 janvier.

(4) C'est l'adresse du 4 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 247.) Le règlement dont il est ici question n'est pas joint à l'adresse.

(5) Rapport reproduit par M. TUETEY, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 54-57), mais sans la note qui en fixe la date.

publics (1), le sieur de La Rocque, ci devant avocat au Parlement, expose que, depuis près de dix ans, il s'est attaché à découvrir les moyens d'engager la classe nombreuse des ouvriers, journaliers et domestiques à consacrer, pour le repos de leur vieillesse ou pour l'établissement de leurs familles, la partie de leurs salaires qu'ils dissipent trop souvent en débauches et celle qu'ils hasardent au jeu immoral et funeste des loteries.

Il annonce qu'il a publié en 1786 le premier fruit de ses méditations sur cet objet, dans un ouvrage ayant pour titre : *Établissement d'une caisse générale des épargnes du peuple* (2), et qu'il a eu en 1787 la satisfaction de voir son projet honoré des suffrages d'un comité de l'Académie des sciences; il annonce que, dans le même temps, l'Assemblée provinciale de l'Orléanais prenait, ainsi qu'il est constaté par ses procès-verbaux, la résolution d'exécuter ce projet.

Il observe que, malgré les encouragements qu'il reçut à cette époque, son travail, tel qu'il l'avait publié, présentait deux inconvénients, qu'il ne se dissimulait pas et qu'il a depuis tâché de corriger en réformant le plan de l'établissement qu'il avait proposé. Cet établissement, en effet, n'offrant que des placements viagers à 3 1/2 pour cent, la modicité de cet intérêt et l'incertitude de la condition de survie formaient un double obstacle au but qu'on se propose de porter le peuple à des économies journalières par la perspective d'un avantage considérable qui serait le fruit de ces économies.

En conséquence, l'auteur s'est occupé des moyens de procurer au peuple un emploi plus avantageux de ses épargnes, et il présente aujourd'hui le plan d'un nouvel établissement qu'il désire former sous l'inspection et la surveillance de la Municipalité, non pas, continue-t-il, que cette entreprise ait besoin d'aucune autorisation, puisqu'elle n'a pour objet que des actes déjà autorisés par les lois, mais pour donner au public de justes motifs de confiance dans un établissement qui aura pour censeurs les citoyens mêmes qu'il a choisis pour leur confier ses plus grands intérêts.

L'établissement de M. de La Rocque, si l'exécution répond aux vues de l'auteur, doit procurer au peuple la facilité d'accroître ses faibles épargnes par les mêmes moyens dont se servent les riches pour augmenter leur fortune : c'est en rendant le commerce accessible à toutes les classes de citoyens que le sieur de La Rocque se flatte de leur assurer ces avantages; il veut que la mise la plus modique puisse concourir aux plus grandes opérations et que, avec une somme de 20 liv. par exemple, économisée sur le produit journalier de son travail, l'ouvrier puisse prendre part à une acquisition d'immeubles, à un armement, à une spéculation quelconque d'un demi-million et prétendre, en proportion de sa mise, aux mêmes bénéfices qui résulteront, pour le capitaliste opulent, d'une somme de 60 ou 100,000 liv. employée à cette spéculation.

L'établissement qu'il propose est une sorte de bureau de commission, où s'adresseront également l'homme industrieux qui aura besoin de fonds pour exécuter une entreprise et le citoyen économe qui voudra placer quelques économies, le riche propriétaire qui, par de nouvelles acquisitions, voudra étendre encore ses domaines et le journalier dont les faibles épargnes chercheront une hypothèque sûre. Le sieur de La Rocque, en répondant à la confiance des uns et des autres,

(1) D'après la lettre du 11 décembre 1790, le projet aurait été présenté au Bureau municipal. (Voir ci-dessus, p. 247.) Les procès-verbaux du Bureau municipal ne le mentionnent pas.

(2) Titre complet: *Établissement d'une caisse générale des épargnes du peuple, susceptible d'exécution dans les principaux gouvernements de l'Europe*, imp. 119 p. in-8° (Bib. nat., Inventaire, n° 40798). C'est dans cet ouvrage de 1786 que de La Rocque est qualifié « valet de chambre de la reine et ci-devant avocat au Parlement de Paris ».

facilitera à ceux-ci les moyens de rassembler d'immenses capitaux, à ceux-là les moyens de faire fructifier les plus minces épargnes : entreprises maritimes, fabriques, manufactures, acquisitions, ventes, commissions de toute espèce, rien n'est étranger au plan du sieur DE LA ROCQUE ; chacun pourra choisir entre ces divers genres d'emploi celui qui lui conviendra le mieux et se procurer à volonté ou des intérêts bornés, mais sûrs, ou de grands bénéfices, achetés par de gros risques.

Le sieur DE LA ROCQUE se contentera, pour les diverses opérations qui auront exigé son concours, d'un droit fixé modérément et qui variera, suivant la quotité des sommes, depuis 1/3 de denier jusqu'à 6 deniers par livre. Il établira pour la conduite de l'entreprise un nombre de directeurs et de commis proportionné à son importance. Deux avocats, deux notaires et deux procureurs formeront un conseil où seront discutées toutes les affaires de la direction.

L'auteur donne à son établissement le titre de *Société bienfaisante des orphelins abandonnés*, et voici l'occasion de ce titre : il destine à l'hôpital des Enfants-trouvés une portion des bénéfices qui résulteront de chaque opération ou entreprise, et le produit de ces donations doit servir à faire élever, chez des cultivateurs ou chez des ouvriers, les orphelins de cet hôpital. L'auteur espère que, en considération de ces sacrifices, les administrateurs des Enfants-trouvés voudront bien accepter en quelque sorte la tutelle de son établissement et en surveiller les opérations, dont leur censure garantira au public la sagesse et l'exactitude. Le sieur DE LA ROCQUE espère au même titre que la Municipalité voudra bien nommer des commissaires pour suivre les mêmes opérations, veiller à l'observation des règlements, assister aux assemblées et entendre les comptes des directeurs.

Nous ne nous permettrons pas, Messieurs, d'anticiper sur le jugement que vous avez à porter du plan et des propositions de M. DE LA ROCQUE.

Il est à désirer, sans doute, que l'on mette à la portée du peuple les moyens de faire fructifier ses faibles épargnes et de se préparer, par une économie journalière, des ressources dans l'âge des besoins. Il est à désirer encore que, en faisant jouir le peuple de ces facilités, on l'encourage à l'économie par la perspective d'avantages capables de balancer le penchant si naturel qui le porte à sacrifier l'avenir au présent.

Mais vous examinerez dans votre sagesse si l'établissement qu'on propose est de nature à remplir cet objet, et si les avantages du commerce, toujours inséparables de ses risques, sont un attrait qui doive être offert à la classe d'hommes pour laquelle on le destine. Vous examinerez s'il vous convient de provoquer la confiance publique par votre intervention dans une entreprise de cette nature et de concourir à des opérations dont la réussite pourra souvent trômper l'espérance crédule des intéressés.

Que le projet fût hasardeux, comme l'indique la conclusion du ***Rapport***, cela est de toute évidence. Toutefois, on s'explique mal que, le Bureau municipal ayant été saisi du projet et le Corps municipal du rapport, il n'en soit point resté trace dans les procès-verbaux de l'un ou de l'autre.

---

25 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

⁓ Du mardi 25 janvier 1791, à neuf heures du matin ;

Le Conseil général de la Commune extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Arnoux, Audoux, Baron, Benière, Bernier, Bertollon, Bidault, Blandin, Boncerf, Bontemps, Borie, Cahours, Callet, Cardot, Cauchin, Champion, Charron, Chevalier, Choron, Cosson, Couart, Cousin, Davous, Dalarsille, Dobigny, Dreue, Dumontié, Filleul, Forié, Franchet, Frezard, Gérard, Grouvelle, Hardy, Hacquin, Houssemaine, Housset, Jonery, Joseph, Julliot, Le Breton, Le Camus, Lefebvre, Lejeune, Lemeignen, Le Roulx (Étienne), Le Roulx (J.-J.), Le Sould, Levacher-Duplessis, Mané, Maréchal, Maugis, Montauban, Moullé, Mulot, Nizard, Oudet, Poissonnier, Potron, Poujade, Prévost, Quatremère, Raffy, Regnault, Robin (Emmanuel), Rousseau, Roussineau, Soreau, Stouf, Taloir, Tassin, Thuault, Thorillon, Trotignon, Trudon (Jérôme), Valleteau, Vassaux, Viguier-Curny et Watrin ; M. Cahier, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

⁓ M. le Maire ayant annoncé que l'objet de la convocation était, en exécution des précédents arrêtés (1), de procéder à l'installation des tribunaux des second, troisième et quatrième arrondissements du département de Paris;

Le Conseil général a arrêté qu'il se transporterait à l'instant au Châtelet, et de suite dans les bâtiments des Minimes et dans ceux des Petits-Pères de la place des Victoires, pour y installer les trois tribunaux qui doivent y tenir leurs audiences (2).

⁓ Au même instant, le Conseil général s'est mis en marche. Il

(1) Arrêté du 24 janvier, modifiant ceux des 18 et 22 janvier. (Voir ci-dessus, p. 189-191, 200 et 216-218.)

(2) Tribunaux des IIIe, IVe et IIe arrondissements.

était présidé par M. le Maire, précédé par quatre huissiers du Tribunal municipal et accompagné par les gardes de la Ville, le colonel à leur tête.

La marche était ouverte par un détachement de cavalerie, suivi de la musique militaire de la Ville.

----- Arrivés au Châtelet et introduits dans la salle d'audience, M. le Maire et les membres du Conseil général se sont placés, conformément à l'article 2 du titre VII du décret de l'Assemblée nationale du 16 août 1790, sanctionné par le roi le 24 du même mois et publié le 21 septembre suivant, sur les sièges du tribunal.

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis qu'il fût à l'instant nommé six commissaires, dont deux officiers municipaux, qui se transporteraient dans la salle où les juges sont réunis, pour les inviter à descendre dans l'auditoire et à venir remplir le devoir que la loi leur prescrit.

Conformément au réquisitoire du substitut-adjoint du procureur de la Commune, MM. Champion, Montauban, Arnoux, Soreau, Franchet et Gérard ont été députés auprès des juges.

Un moment après, ils sont rentrés avec MM. Thouret (1), Dionis (2), Oudart (3), Voidel (4) et Mouricault (5), juges élus pour former le tribunal du troisième arrondissement, et MM. Mennessier (6) et Gaigne (7), juges-suppléants auprès du même tribunal, MM. Miller (8) et Jolly (9) étant absents.

Les juges et les suppléants étant introduits dans l'intérieur du parquet, le substitut-adjoint du procureur de la Commune a dit :

Messieurs du Conseil général de la Commune,

Voilà les juges que le peuple a élus. Vous êtes délégués par la loi constitutionnelle de l'État pour recevoir le serment qu'ils doivent prêter à la nation, à la loi, au roi, et contracter, au nom du peuple, l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes. Nous requérons qu'il soit à l'instant procédé à la réception du serment ordonné par la loi.

(1) Thouret (Jacques-Guillaume), avocat, député à la Constituante.

(2) Dionis du Séjour (Achille-Pierre), ex-conseiller au Parlement, député à la Constituante.

(3) Oudart (Nicolas), avocat, ancien Représentant de la Commune.

(4) Voidel (Jean-Georges-Charles), avocat, député à la Constituante.

(5) Mouricault (Thomas-Léon), avocat.

(6) Mennessier (Jacques-Hilaire), avocat, ancien Représentant de la Commune.

(7) Gaigne (Marc-René), conseiller de l'Amirauté.

(8) Miller (Alexandre-Théodore), ancien substitut du procureur-général au Parlement.

(9) Jolly (Jean-François), avocat, ancien Représentant de la Commune, officier municipal.

M. le Maire, prenant aussitôt la parole, a dit :

Messieurs,

Depuis longtemps nos vœux vous appellent; la capitale a besoin de vous. Dans les premiers moments de la liberté, la licence se montre avec elle; l'anarchie règne dans le sommeil de la loi. Aujourd'hui, la justice et l'ordre public vont renaître. Magistrats du peuple, avec vous le règne de la loi recommence.

Citoyens,

Vous l'entendez : la loi. C'est votre souveraine : vous lui devez toute votre soumission; vous devez aux juges que vous avez choisis confiance et respect. La cérémonie auguste de l'installation du tribunal est un contrat souscrit, sous l'autorité de la nation et du roi, par les juges qui promettent justice et par le peuple qui promet obéissance. Recueillez-vous donc dans le silence. Les magistrats vont jurer la fidélité à la loi; nous allons jurer pour vous la soumission à leurs jugements, bénir les premiers juges du peuple et baisser un front respectueux devant les ministres de la justice.

M. le Maire a prononcé ensuite la formule du serment, conçue en ces termes :

Vous jurez de maintenir de tout votre pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de vos offices.

Chacun des juges, tenant la main levée, a dit, à haute et intelligible voix : *Je le jure.*

Après le serment prêté, les membres du Conseil général sont descendus dans le parquet. Les juges sont montés sur les sièges; ils se sont assis et couverts.

Et M. Thouret, présidant le tribunal, a dit :

Monsieur le Maire,
Messieurs de la Commune,
Citoyens,

Les vices de l'ancien régime judiciaire ne pouvaient pas s'allier à la pureté d'une constitution fondée sur les plus saines maximes de l'organisation sociale.

L'organisation de la justice était commandée par la nécessité politique autant que par le vœu national.

La justice régénérée vous ouvre ses tribunaux; mais ils ne sont accessibles que par les asiles voués au maintien de la paix et de la concorde (1). La puissance publique ne pouvait pas annoncer mieux qu'elle n'intervient qu'à regret dans les contestations privées, que la raison et l'équité pourraient presque toujours terminer sans elle.

Ces tribunaux proportionnés à vos besoins, dans l'état de simplicité que la législation acquiert, vous présentent aussi une composition simple et sans appareil; elle n'en est que mieux assortie au caractère des fonctions douces et pacifiques de la justice civile. Mais la majesté de la constitution,

(1) Ces *asiles* ne sont autres que les Bureaux de paix et de conciliation, dont l'intervention préliminaire était imposée aux plaideurs.

dont ils tirent leur origine, et la majesté de la loi, dont ils sont les organes, les environnent; et, quand un peuple, éclairé par la liberté, est devenu meilleur juge de ses intérêts, ce n'est plus la pompe illusoire des formes, c'est la bonté réelle de ses institutions qui les lui rend recommandables.

Les juges qui remplissent ces tribunaux, votre confiance seule les y a placés; ainsi, la nation a reconquis l'exercice de sa souveraineté, dont tous ses pouvoirs publics émanent; et, de tous ces pouvoirs, celui qu'il lui importait le plus de déléguer par elle-même est le pouvoir judiciaire, parce que c'est celui qui influe le plus habituellement sur le caractère national et sur le bonheur des individus.

De cette délégation, naît entre le peuple et ses magistrats un engagement réciproque, qui est le même dans les branches diverses de l'administration publique, et sur lequel reposent les bases fondamentales de tout le système social. La constitution l'a marqué en caractères énergiques et solennels dans la cérémonie qui nous rassemble, et c'est par là qu'elle est un des plus dignes objets de votre intérêt et de vos méditations.

D'une part, nous, que l'honneur de votre premier choix constitue vos juges, nous répondons à votre confiance en professant que vous ne nous avez pas conféré des droits, mais imposé des devoirs. Ces devoirs sont, envers la nation et le roi, de maintenir la constitution du royaume, et, envers les particuliers, de leur rendre une justice facile, prompte, exacte, purifiée de toute acception de personnes, de l'immoralité des sollicitations, de l'abusive interposition des secrétaires et de l'oppression des procédures vexatoires. Telle est l'étendue du serment que nous venons de prêter. Son exécution fidèle sera l'objet de notre constante application.

Et, de votre part, citoyens, qui nous avez fait vos magistrats, vous vous devez de respecter en nous votre ouvrage; vous devez à la nation de respecter les premiers juges honorés de l'élection populaire, de respecter dans ce tribunal un des établissements de la puissance publique organisés par la constitution, de respecter enfin dans ses jugements l'autorité suprême de la loi.

Ce n'est que par l'accomplissement de ces obligations corrélatives qu'il peut exister un État, une nation, une constitution, et que les particuliers peuvent se promettre liberté, sûreté et propriété. Redoublez donc d'attention et de patriotisme pour sceller religieusement au fond de vos cœurs ce contrat auguste, garant de notre commun bonheur, qui va être couronné en votre nom par vos représentants.

Monsieur le Maire,

Le tribunal va recevoir par votre bouche l'engagement constitutionnel de la Commune de Paris.

Et, de suite, M. le Maire a prononcé le serment, décrété dans ces termes :

Nous prononçons, au nom du peuple, l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Des applaudissements unanimes et réitérés ont annoncé le contentement et l'adhésion générale du public.

~~~ L'installation de ce tribunal étant terminée, le Conseil général s'est mis aussitôt en marche pour procéder à celle du tribunal du quatrième arrondissement.

Le Conseil général étant arrivé dans les bâtiments des Minimes de
~~~

la place Royale et ses membres étant introduits en la salle d'audience et placés sur les sièges, le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis, et le Conseil général a député six de ses membres, MM. Viguier-Curny, Andelle, Haquin, de Ladevèze (1) et Cauchin (2), auprès des juges qui doivent composer le tribunal du quatrième arrondissement, pour les inviter à se rendre dans l'auditoire et à venir remplir le devoir que la loi leur prescrit.

MM. les commissaires sont arrivés un moment après, avec MM. Treilhard (3), Bigot (4), Delavigne (5), Gauthier (6) et Brunet (7), juges élus pour former le tribunal du quatrième arrondissement, et MM.... (8), juges suppléants auprès du même tribunal.

Les juges et les suppléants ont été introduits et placés dans l'intérieur du parquet.

Le substitut adjoint a requis la prestation du serment de la part des juges et de leurs suppléants.

M. le Maire s'est exprimé à leur égard de la même manière et dans les mêmes termes qu'il l'avait fait vis-à-vis des juges composant le tribunal du troisième arrondissement (9). Il a également prononcé la même formule du serment.

Et les juges, ainsi que les suppléants, ayant tous la main levée, ont répondu : *Je le jure.*

Les membres du Conseil général sont alors descendus dans l'intérieur du parquet. Les juges et les suppléants sont montés sur les sièges; ils se sont assis et couverts.

Et M. Treilhard, prenant la parole, a dit :

Messieurs,

Lorsque nos lois n'étaient faites ni par la nation, ni pour elle, la crainte, seul sentiment permis dans l'esclavage, maintenait seule un silence et une immobilité qu'on appelait le calme et le repos.

(1) Inscrit sur la liste des présents sous le nom de Poujade.

(2) Le registre manuscrit ne donne que ces cinq noms au lieu de six.

(3) Treilhard (Jean-Baptiste), avocat, député à la Constituante.

(4) Bigot de Préameneu (Félix-Julien-Jean), avocat, membre du Conseil général de la Commune.

(5) Delavigne (Jacques), avocat, ancien Représentant de la Commune, député suppléant à la Constituante.

(6) Gaultier de Biauzat (Jean-François), avocat, député à la Constituante.

(7) Brunet (Jacques-François), avocat, membre du Conseil général de la Commune.

(8) Les noms des juges suppléants sont restés en blanc dans le registre manuscrit. Ces suppléants étaient: Rœderer (Pierre-Louis), conseiller au Parlement de Metz, député à la Constituante; Hémery (Pierre-Augustin), avocat; Doulcet, avocat; et Arsandaux (Jean-André), avocat, notable-adjoint.

(9) Discours reproduit au début. (Voir ci-dessus, p. 253.)

Ce temps n'est plus.

Le peuple français s'est replacé au rang des peuples libres : il ne reconnait d'autre loi que la volonté nationale; il en choisit lui-même les organes.

Quel autre qu'un ennemi de la nation et de la liberté pourrait aujourd'hui ne pas exécuter, ne pas chérir la loi, ne pas respecter ses ministres?

Citoyens,

Vos chefs vont promettre pour vous obéissance et respect au tribunal et à ses jugements. Vous acquitterez leur parole; celui qui veut être libre veut aussi la justice, sans laquelle il n'existe pas de liberté.

(*Au Maire de Paris.*)

Et vous, que vos vertus civiques ont appelé à l'honneur de représenter cette superbe cité, prononcez, au nom du peuple, et prononcez avec confiance un engagement, qui sera inviolable comme la loi même qui l'ordonne.

Au même instant, M. le Maire a réitéré, au nom de la Commune, l'engagement solennel « de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes ».

Après l'installation, le Conseil général s'est transporté, toujours dans le même ordre, dans les bâtiments des Petits-Pères de la place des Victoires. Il a été introduit dans la salle d'audience; ses membres en ont occupé les sièges.

Et, conformément au réquisitoire du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

M. le Maire a nommé six membres du Conseil général, MM. Levacher, Lecamus, Couart, Blandin, Gérard et Dumontiez, qui ont été députés auprès des juges, pour les inviter à se transporter dans l'auditoire (1).

MM. les commissaires sont rentrés, précédant MM. Freteau (2), Agier (3), Minier (4), Daugy (5) et Lhéritier (6), juges élus pour former le tribunal du second arrondissement, et MM. Muguet (7), Guyot (8), Dumesnil (9) et Girard de Bury (10), juges suppléants auprès du même tribunal.

(1) Les mots : *auprès des juges, pour les inviter*, manquent dans le registre manuscrit.

(2) Freteau de Saint-Just (Emmanuel-Marie-Michel-Philippe), conseiller au Parlement, député à la Constituante.

(3) Agier (Pierre-Jean), avocat, ancien Représentant de la Commune.

(4) Minier (Charles), avocat, membre du Conseil général de la Commune.

(5) Daugy (Charles), avocat aux Conseils, ancien Représentant de la Commune.

(6) Lhéritier (Charles-Louis), conseiller à la Cour des Aides.

(7) Muguet de Nanthou (Hyacinthe-François-Félix), lieutenant-général de bailliage, député à la Constituante.

(8) Guyot-Desherbiers (Claude-Antoine), avocat.

(9) Dumesnil de Merville (Jean-Germain), avocat aux Conseils.

(10) Girard de Bury (François), procureur au Parlement, élu le 19 janvier, en remplacement de Quesnay de Saint-Germain (Robert-François), conseiller à la Cour des Aides, élu le 19 décembre, qui avait refusé le 4 janvier.

Les juges et les suppléants étant introduits et placés dans l'intérieur du parquet, le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis la prestation du serment.

M. le Maire leur a adressé le même discours qu'il avait déjà prononcé dans les deux autres tribunaux (1). Il a ensuite prononcé la formule du serment ordonné par la loi.

Les juges et les suppléants ont tous levé la main, et tous ont dit, à haute voix : *Je le jure.*

Les membres du Conseil général sont ensuite descendus dans l'intérieur du parquet. Les juges et les suppléants sont montés sur les sièges; ils se sont assis et couverts.

Et M. Freteau, président du tribunal, a dit :

Monsieur le Maire,
Messieurs de la Commune,
Citoyens,

Vous venez de recevoir nos serments. Nous avons juré d'être les organes fidèles de nos nouvelles lois : nous les observerons, nous les défendrons, nous en serons, s'il le faut, les honorables victimes. Puisées dans ces sentiments d'humanité, d'égalité qu'inspire la nature, propres à protéger l'innocence, à prévenir et punir le crime, à réprimer toute violence et toute oppression, ouvrage de la sagesse de la nation entière et de son pouvoir suprême : que de titres à nos hommages et à nos respects (2) !

Citoyens,

C'est à vous maintenant à vous dévouer à leur constante et paisible exécution. Vos premiers serments nous ont appris, il y a longtemps, qu'elles ont obtenu vos suffrages. Fortes de cette justice et de cette raison qui les dictèrent, autant que de l'acquiescement général des Français, elles doivent vous inspirer les dispositions qui conviennent à des hommes libres et généreux : la confiance et le repos. On vous l'a dit, citoyens, c'est dans vos cœurs, c'est dans la sagesse qui vous éclaire, qu'est placé le véritable principe de la vie et de la durée des lois, et le plus ferme appui de votre liberté : c'est là que l'Être suprême a posé les vrais fondements de leur empire.

Guidés par un instinct sublime, vous aimez cette liberté; vous saurez révérer et chérir la justice; vous aimez la liberté, vous l'établirez sur ce qui peut la rendre éternelle, sur l'esprit public, sur les mœurs, sur l'amour de l'ordre, sur un inviolable respect pour tous les pouvoirs légitimes.

En vain, ceux que le choix honorable de la nation élève sur les tribunaux sacrifieront-ils au devoir leurs veilles, leurs forces, leur existence toute entière : ils ne peuvent rien, ni pour la tranquillité générale, ni pour la défense des droits de chaque citoyen, si une prompte obéissance n'est rendue à leurs décisions, si l'obéissance ne détermine l'action de la force publique et ne modère l'ardeur inquiète d'une liberté naissante, si vous n'abaissez vos courages devant la sainte autorité de la loi et des décrets émanés de ses ministres.

M. le Maire a, sur-le-champ et conformément à la loi, réitéré au

(1) Discours reproduit au début. (Voir ci-dessus, p. 253.)

(2) Le copiste du registre manuscrit a écrit : *regrets.*

nom du peuple, l'engagement déjà contracté « de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes ».

---- L'installation des trois tribunaux étant terminée, le Conseil général s'est retiré dans le même ordre qu'il était venu. (I, p. 258.)

---- Il s'est ajourné à demain mercredi (1), pour procéder sans désemparer à l'installation des trois autres tribunaux.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 258.) Afin de compléter le tableau du personnel des tribunaux installés dans cette séance et dans la suivante, on transcrit ici, d'après l'*Almanach royal* de 1791, les noms des commissaires du roi et des accusateurs publics attachés à ces juridictions, les tribunaux étant énumérés dans l'ordre même suivi pour leur installation.

Arrondissements.	Siège des tribunaux.	Commissaires du roi.	Accusateurs publics.
IIIe	Châtelet.	GARNIER.	FAURE.
IVe	Minimes (place Royale).	ABRIAL.	JOZEAU.
IIe	Petits-Pères (place des Victoires).	LESUEUR.	DE LA SAUDADE.
VIe	Abbaye Saint-Germain-des-Prés.	MITOUFLET DE BEAUVOIS.	ROYER.
Ve	Sainte-Geneviève.	DE LA FLEUTRIE.	LAURENS DE COURVILLE.
Ier	Requêtes du Palais.	DUVAL DE MONTILLET.	DE FERRIÈRE.

Parmi ces personnages, on ne voit guère, comme se rattachant au personnel municipal, que DE LA SAUDADE, qui avait été Représentant de la Commune et administrateur au Conseil de Ville, et MITOUFLET DE BEAUVOIS, ancien substitut du procureur-syndic de la Commune.

(1) Mercredi, 26 janvier.

26 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du mercredi 26 janvier 1791, à neuf heures du matin;

Le Conseil général de la Commune extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Arnoux, Audoux, Baron, Benière, Bertollon, Boncerf, Bontems, Cahours, Cardot, Cauchin, Cezerac, Chevalier, Cosson, Couart, Cousin, Dandry, Davous, Dobigny, Dreue, Dumontiez, Filleul, Franchet, Gandolphe, Gérard, Grouvelle, Haquin, Hautefeuille, Houssemaine, Housset, Jallier, Jonnery, Joseph, Julliot, Lebreton, Lejeune, Lemeignen, Le Roulx (Étienne), Le Roulx (J.-J.), Lesguilliez, Lesould, Levacher, Mané, Maugis, Champion, Montauban, Moullé, Mulot, Le Roux de La Ville, Oudet, Poissonnier, Potron, Poujade, Quatremère, Regnault, Robin (Emmanuel), Rousseau, Roussineau, Soreau, Stouf, Stoupe, Taloir, Trotignon, Valleteau, Vassaux, Vigner et Voilquin;

~~~ M. le Maire ayant rappelé à l'Assemblée que l'ordre du jour était la continuation de l'installation des tribunaux de la Ville de Paris (1);

Le Conseil général a arrêté qu'il se transporterait à l'instant dans les lieux destinés à les recevoir.

~~~ Il s'est mis en marche dans le même ordre qu'hier matin (2).

~~~ Arrivés dans les bâtiments de l'abbaye de Saint-Germain-des-prés et introduits dans l'auditoire, les membres du Conseil général se sont placés sur les sièges du tribunal.

Conformément au réquisitoire du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

M. le Maire a nommé, au nom du Conseil général, six commissaires, MM. Gandolphe, Filleul, Valleteau, Roussineau, Baron et Oudet, qui se sont transportés auprès des juges, pour les inviter à

(1) Arrêté du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 251, note 1.)
(2) Séance du 25 janvier. (Voir ci-dessus, p. 251-252.)

se rendre dans l'auditoire pour y remplir le devoir qui leur est prescrit par la loi.

Un moment après, MM. les commissaires sont arrivés, précédant MM. Merlin (1), Dormesson (2), Recolène (3), Clément de Blavet (4) et Mutel (5), juges élus pour composer le tribunal du sixième arrondissement du département de Paris, et MM. Viellard (6), Lacaze (7) et Jacquot d'Anthonay (8), juges suppléants auprès du tribunal, M. Robin (9) étant absent.

Les juges et les suppléants étant introduits dans l'intérieur du parquet, le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis, dans les mêmes termes qu'il l'avait fait hier (10), la prestation du serment ordonné par la loi.

Et, de suite, M. le Maire, prenant la parole et s'adressant aux juges et au public assemblé, s'est exprimé comme il l'avait fait hier au moment de l'installation des trois autres tribunaux (11), prononçant ensuite la formule du serment décrété par l'article 3 du titre VII du décret du 16 août 1790, rapporté littéralement dans le procès-verbal du jour d'hier (12).

Chacun des juges, ayant la main levée, a dit, à haute et intelligible voix : *Je le jure.*

Après le serment, M. le Maire et les membres du Conseil sont descendus dans l'intérieur du parquet. Les juges se sont placés sur les sièges du tribunal, les suppléants à leur côté; ils se sont assis et couverts.

Et M. Merlin, portant la parole, a dit :

Monsieur le Maire,
Messieurs du Conseil général de la Commune,
Citoyens,

En venant occuper les places honorables et pénibles auxquelles nous a appelés le choix d'une partie de la nation, sanctionné par le chef auguste de la nation entière, notre premier devoir a été de faire, entre vos mains et sous

(1) MERLIN (Philippe-Antoine), avocat, député à la Constituante.
(2) LEFÈVRE-D'ORMESSON (Henri-François-de-Paule), conseiller d'État.
(3) RECOLÈNE (Annet), procureur au Parlement.
(4) CLÉMENT DE BLAVETTE (Athanase-Alexandre), ex-conseiller au Parlement.
(5) MUTEL (Hubert-Jean), ex-conseiller au Châtelet.
(6) VIELLART (Réné-Louis-Marie), professeur de droit, député à la Constituante.
(7) LA CAZE, avocat.
(8) D'ANTHONAY (Pierre-Jacquot), ex-conseiller au Châtelet.
(9) ROBIN (Léonard), avocat, membre du Conseil général de la Commune.
(10) Séance du 25 janvier. (Voir ci-dessus, p. 252.)
(11) Discours reproduit à la séance du 25 janvier. (Voir ci-dessus, p. 253.)
(12) Formule reproduite à la séance du 25 janvier. (Voir ci-dessus, p. 253.)

les yeux de l'Être suprême, la promesse solennelle de n'être jamais dans nos jugements que les organes impassibles de la loi; le second doit être de rappeler aux citoyens ce que la loi elle-même attend d'eux.

Nous avons juré de leur transmettre ses oracles dans toute leur pureté, et dégagés de tout cet arbitraire qui naguère rendait si redoutable le pouvoir d'un ministre de la justice. Qu'ils promettent à leur tour de les respecter, de les exécuter, d'y obéir fidèlement, et que le contrat ainsi formé entre le peuple et les juges qu'il s'est choisis devienne à jamais le gage sacré de la liberté civile, de la sûreté individuelle, de la tranquillité publique.

M. le Maire, reprenant alors la parole a dit, conformément à la loi :

Nous prononçons, au nom du peuple, l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

~~~~ Après le serment, le Conseil général s'est remis en marche, et il s'est rendu, dans le même ordre, dans les bâtiments de Sainte-Geneviève, où est établi le tribunal du cinquième arrondissement.

Arrivé et introduit dans l'auditoire et placé sur les sièges destinés au tribunal, le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis et le Conseil général a arrêté qu'il serait fait à l'instant auprès des juges une députation de six commissaires, dont deux officiers municipaux, pour les inviter à se rendre dans la salle d'audience.

Les commissaires, MM. Cousin, Vigner, Cezerac, Voilquin, Baron et Oudet, se sont à l'instant rendus auprès des juges.

L'instant après, ils sont rentrés avec MM. Target (1), Tronchet (2), Gorguereau (3), Vermeil (4) et Marsilly (5), juges élus pour former le tribunal du cinquième arrondissement, et MM. Dommanget (6), Rivière (7), Bureau (8) et Bouchard (9), juges suppléants auprès de ce tribunal.

Les juges et les suppléants ont été introduits dans l'intérieur du parquet.

M. le Maire a prononcé le discours ci-devant énoncé (10).

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis la prestation du serment ordonné par la loi.

(1) Target (Guy-Jean-Baptiste), avocat, membre de l'Académie française, député à la Constituante.

(2) Tronchet (François-Denis), avocat, député à la Constituante.

(3) Gorguereau (François), avocat, ancien Représentant de la Commune.

(4) Vermeil (François-Michel), avocat, ancien Représentant de la Commune.

(5) Marsilly (Laurent), avocat, ancien Représentant de la Commune.

(6) Dommanget (Louis-Abraham), avocat.

(7) Rivière (Antoine), avocat.

(8) Bureau du Colombier (Étienne-Denis), avocat, membre du Conseil général de la Commune.

(9) Bouchard (Nicolas), avocat.

(10) Discours reproduit à la séance du 25 janvier. (Voir ci-dessus, p. 253.)
~~~~

M. le Maire en a prononcé la formule.

Et chacun des juges et des suppléants a dit, à haute voix : *Je le jure.*

Après le serment, M. le Maire et les membres du Conseil général sont descendus dans l'intérieur du parquet. Les juges sont montés sur les sièges; les suppléants se sont placés à côté d'eux; ils se sont assis et couverts.

Et M. Target, portant la parole, a dit :

Monsieur le Maire,
Messieurs du Conseil général,
Citoyens,

Le règne de l'ordre et de la justice dans une constitution libre, c'est la perfection des sociétés politiques.

Sans justice, la liberté est bien près de l'esclavage; en tout pays, dans tous les siècles, la licence a ramené le despotisme. Peuple libre, si vous n'obéissiez pas à la loi, si votre obéissance n'était prompte, constante, religieuse, bientôt vous seriez contraints de fléchir sous le caprice des hommes; et, de tant de nobles efforts, de tous ces généreux sacrifices, il ne resterait rien pour vous, rien pour la postérité.

Vous avez choisi les magistrats; de ce jour il n'y a plus de protections, plus de préférences, plus de sollicitations, plus d'intermédiaire entre vous et les juges, plus rien qu'une justice pure, gratuite, incorruptible. De ce jour, les élus du peuple ne dépendent que de la loi, n'appartiennent qu'à la nation. Dénoncez-les sans crainte, faites-les punir selon les formes légales, ceux qui seraient parjures au serment qu'ils viennent de prêter, non pas à vous, mais à la France entière, entre les mains des hommes délégués par la constitution.

Mais vous, ne cessez jamais de respecter les organes de la loi, si vous voulez que cette loi, qui, par l'inégalité des pouvoirs, maintient l'égalité des droits, cette loi qui protège la liberté, l'honneur et les propriétés de chaque citoyen, soit à jamais inviolable. Écoutez-donc, recueillez, répétez au fond de vos cœurs, méditez dans l'asile de vos maisons, apprenez chaque jour à vos enfants l'engagement sacré que vos officiers vont prendre au nom de chacun de vous. N'oubliez jamais que, si le culte de la divinité est la religion de l'homme, le culte de la loi est la religion du citoyen.

M. le Maire, reprenant alors la parole, a dit :

Nous prononçons, au nom du peuple, l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

---- L'installation de ce tribunal étant terminée, le Conseil général s'est retiré, et il s'est rendu, dans le même ordre, au Palais, où doit être établi provisoirement le tribunal du premier arrondissement.

Arrivés dans le local des ci-devant Requêtes du Palais, M. le Maire et les membres du Conseil général se sont placés sur les sièges.

Conformément au réquisitoire du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Six commissaires, MM. Filleul, Cousin, Lebreton, Cosson, Valle-

teau de La Roque et Roussineau, ont été députés auprès des juges, pour les inviter à se transporter dans l'auditoire pour y remplir le devoir qui leur est prescrit par la loi.

Un moment après, MM. les commissaires sont arrivés, précédant MM. Duport (1), Morel (2), Garan (3) et Alix (4), M. Hérault (5) étant absent, tous élus juges du tribunal du premier arrondissement du département de Paris, et MM. Millet (6), Carouge (7), Archambault (8) et Pons (9), juges suppléants auprès du même tribunal.

Ils ont été introduits dans l'intérieur du parquet.

Le procureur de la Commune a requis, dans les termes qu'il avait employés vis-à-vis des autres tribunaux (10), la prestation du serment de la part des juges et de l'engagement qui doit être contracté au nom du peuple.

M. le Maire a prononcé le discours qu'il a déjà adressé aux citoyens dans les cinq autres tribunaux (11). Il a ensuite prononcé, à haute et intelligible voix, le serment décrété par l'article 3 du titre VII du décret du 16 août 1790.

Et chacun des juges et des suppléants a répondu : *Je le jure.*

Au même instant, M. le Maire et les membres du Conseil général sont descendus dans l'intérieur du parquet. Les juges sont montés sur les sièges; les suppléants se sont placés à leurs côtés; ils se sont assis et couverts.

Et M. Duport, président du tribunal, portant la parole, a dit :

Monsieur le Maire,
Messieurs du Conseil général,
Citoyens,

Vous venez d'entendre nos serments; honorés de l'estime et de la confiance du peuple et d'être dans cette capitale les premiers juges de la constitution, heureux de n'avoir à exécuter que des lois dont le sentiment est dans le fond de nos cœurs et qui ont pour base la justice et l'intérêt général, soyez assurés que nous serons fidèles à remplir l'engagement

(1) du Port (Adrien-Jean-François), ex-conseiller au Parlement, député à la Constituante.

(2) Morel de Vindé (Charles-Gilbert), avocat.

(3) Garran de Coulon (Jean-Philippe), avocat, membre du Conseil général de la Commune.

(4) Alix (François-Julien), avocat.

(5) Hérault de Séchelles (Marie-Jean), ex-avocat général au Châtelet.

(6) Millet de Gravelle (Jean-Joseph), avocat.

(7) Carouge (Marin), avocat.

(8) Archambault (François-Laurent), avocat, ancien Représentant de la Commune.

(9) Pons (Philippe-Laurent), dit Pons de Verdun, avocat.

(10) Formule reproduite le 25 janvier. (Voir ci-dessus, p. 252.)

(11) Discours reproduit le 25 janvier. (Voir ci-dessus, p. 253.)

solennel que nous venons de contracter en présence du peuple et dans les mains de ses représentants.

Vous avez encore pour gage de notre fidélité notre conduite jusqu'à ce moment et les efforts que chacun de nous à son poste a déployés dans cette heureuse Révolution pour obtenir et assurer la liberté dans notre pays. Nous la possédons enfin, cette liberté; elle vit, elle respire dans toutes nos institutions.

Il n'est point d'homme touché du bonheur de son pays, de celui de ses enfants, sensible même à son intérêt seul, qui ne doive sentir combien de liens l'attachent étroitement à une constitution, fruit du courage du peuple et des lumières de ses représentants, qui ne doive sentir que, en respectant les lois, c'est son ouvrage qu'il respecte, c'est son intérêt même qu'il défend.

Citoyens,

Vous avez déjà montré les vertus qui honorent et distinguent les hommes libres : l'énergie, la fierté, le patriotisme. Persévérez dans ces généreux sentiments; la patrie en a toujours besoin, elle vous le demande en ce moment. Mais joignez-y également, comme vous l'avez fait, cet amour, cette religieuse fidélité à la loi, compagne inséparable de la liberté.

Eh! qui doit chérir davantage la loi que le peuple même? Qui, plus que lui, trouve son intérêt dans la justice?

La justice protège la faiblesse contre la force, le pauvre contre le riche; l'homme honnête y trouve un asile contre la ruse et la méchanceté. C'est la justice qui maintient la propriété, la sûreté de tous et cette sainte égalité des droits, fondement inébranlable et sacré de notre constitution.

Ainsi, en vous rappelant à une exacte observation des lois, c'est votre intérêt même que nous vous invitons à suivre. Dans la constitution française ainsi que dans tous les pays libres, chaque citoyen obéit comme individu aux lois, que tous ont faites comme souverains.

Pour nous, chargés d'établir au milieu de vous la paix par la justice et de terminer les différends que n'auront pu étouffer les efforts touchants de ceux qui sont placés avant nous pour vous offrir une douce et fraternelle conciliation (1), c'est à notre caractère public que vous allez promettre de porter respect et obéissance.

Citoyens,

Soyez attentifs. L'Assemblée nationale, dans cette simple et auguste cérémonie, a tracé clairement nos devoirs et vos droits : elle ordonne aux ministres de la loi de lui être fidèles; elle dit aux citoyens de respecter les magistrats qu'ils ont choisis et d'obéir à la loi exprimée par leurs jugements.

M. le Maire a, au même instant, répété, au nom du peuple, l'engagagement ordonné par la loi.

~~~ Et, de suite, le Conseil général s'est retiré et s'est rendu à l'Hôtel-de-Ville, dans le même ordre qu'il en était parti.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Cette périphrase désigne les Bureaux de paix et de conciliation.

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 26 janvier 1791, à six heures du soir;

Le Bureau municipal présidé par M. le Maire, et composé de MM. Montauban, Jolly, Le Roulx de La Ville, Filleul, Le Camus, Lesguilliez, Trudon, Choron et Champion;

~~~ Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville;

Le Bureau a autorisé le Département des travaux publics à terminer, de concert avec celui du domaine, la transaction à faire pour la location du terrain sur lequel doit être construit le corps-de-garde du bataillon des Carmes (1) et à procéder ensuite à l'adjudication des travaux mentionnés au dernier devis et montant à la somme de 9,685 livres, 13 sols, 11 deniers.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau l'a autorisé à faire faire aux magasins de Corbeil les réparations nécessaires, en se concertant, à cet effet, avec le Département des travaux publics.

~~~ Sur la demande de M. Jolly;

Le Bureau a autorisé le Département de la police à faire fournir à chaque comité de section un brancard garni de matelas et d'une couverture, pour le transport des malades et des blessés.

Le Bureau a pareillement ordonné que le Département des travaux publics serait chargé de procurer des voitures pour le transport des prisonniers.

~~~ Le Bureau a arrêté que les traitements et indemnités de MM. les administrateurs et autres officiers de la Municipalité courraient du 15 octobre 1790 et que le Département du domaine serait autorisé à les faire payer à compter de cette époque (2).

~~~ Le Département de la police ayant présenté l'*État des baptêmes, mariages, mortuaires, enfants trouvés et professions religieuses de la Ville et faubourgs de Paris*; (I, p. 266.)

Le Bureau a ordonné que cet état serait imprimé et distribué à MM. les officiers municipaux et notables.

(1) Location de terrain autorisée en principe par arrêté du 3 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 432.)

(2) Un arrêté du Corps municipal du 25 octobre 1790 avait fixé au 1er novembre l'entrée en exercice des administrateurs nouveaux, élus du 12 au 21 octobre. (Voir Tome I, p. 114.)

~~~ Sur le rapport de M. Choron;

Le Bureau a autorisé le Département du domaine à faire payer à M. et Madame de Guéménée, sur la quittance de l'administrateur de leurs biens et revenus, trois termes du loyer du Palais-Cardinal, échus le 30 juin dernier.

~~~ Le Bureau a autorisé le Département des travaux publics : 1° à faire construire vingt-huit traîneaux, conformes au modèle qui lui a été remis par l'architecte de la Ville; 2° à faire réparer les douze anciens; 3° à ne pas soumettre cet ouvrage à la formalité d'une adjudication publique, attendu la nécessité d'une précaution qui aurait dû être prise plutôt; 4° à délivrer sur le trésor public une ordonnance de la somme de 5,380 l. 12 s. au profit de l'entrepreneur, auquel le Département fera souscrire une obligation de se conformer aux prix, clauses et conditions insérés dans le devis estimatif dressé par les officiers des bâtiments de la Ville.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* JOLLY, LE ROUX DE LA VILLE, FILLEUL, LE CAMUS, MONTAUBAN, TRUDON, LESGUILLIEZ, CHORON, CHAMPION; ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 265.) L'*État des baptêmes, mariages, mortuaires, enfants trouvés et professions religieuses de la Ville et faubourgs de Paris* est une publication officielle, due aux soins de l'ancien Bureau de Ville, et qui contient, à partir de 1670 (1), les renseignements statistiques concernant la population de Paris (2).

Comme le recensement n'était pas pratiqué à cette époque, on calculait le chiffre des habitants approximativement, en multipliant par un facteur de convention le nombre des naissances et des décès. On supposait ainsi qu'il devait y avoir une naissance et un décès par 33 habitants, et ce rap-

(1) Avec une double interruption: les années 1676-1677 et 1685 à 1709 n'ont pas été imprimées.

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lk 7/6745). — Cet exemplaire, comme l'a remarqué M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. III, n° 15332), ne renferme pas l'année 1789; M. TOURNEUX a omis d'ajouter que l'année 1789 se trouvait à la bibliothèque de l'Institut (imp. in-fol., X 214).
~~~

port invariable, résultat d'une hypothèse, servait de base au dénombrement.

Le procès-verbal ne dit pas à quelle année se rapporte le tableau récapitulatif ou *État* présenté le 26 janvier au Bureau municipal.

Aucune indication de date, aucune signature ou certification quelconque ne permettant de reconnaître l'époque où les tableaux statistiques qui constituent l'ensemble de cette collection ont été dressés, il n'y a point de certitude absolue que le tableau du 26 janvier soit plutôt celui de l'année 1790 que celui de l'année 1789, et le doute est encore aggravé par l'affirmation du *Moniteur universel* (n° du 25 mai 1791) et du *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 29 mai 1791), d'après laquelle l'*État* de 1790 aurait été présenté au roi seulement le 16 mai 1791.

Cependant, si l'on considère que le même *Moniteur* (n° du 26 mars 1790) avait depuis longtemps fait connaître et discuté l'*État* de 1789; si l'on remarque ensuite que la communication faite au Bureau le 26 janvier est celle d'un tableau manuscrit, dont l'impression a pu être longue, on ne sera pas éloigné d'admettre que c'est bien l'*État* de 1790 qui, communiqué en manuscrit au Bureau municipal le 26 janvier 1791, fut ensuite présenté imprimé au roi le 16 mai de la même année.

On reproduit ci-dessous les chiffres globaux qui s'appliquent aux deux années 1789 et 1790 :

Années.	Baptêmes.	Mariages.	Morts.	Enfants trouvés.
1789	19,383	4,781	20,391	5,719
1790	20,005	5,866	19,447	5,842

La multiplication par 33 donne, comme moyennes, les résultats suivants :

Années 1789. 656,271
— 1790. 650,958

Or, ces moyennes étant admises, faute de mieux, par les statisticiens comme représentant le chiffre total de la population de la Ville, l'anomalie saute aux yeux : pendant que le nombre des naissances et des mariages augmente d'une année à l'autre, le chiffre des décès diminue, et il se produit finalement une légère diminution dans le chiffre de la population. Ce résultat sera encore plus marqué avec l'année 1791, où l'on comptera 20,354 baptêmes (350 de plus qu'en 1790), 7,410 mariages (1,500 de plus qu'en 1791), 17,952 décès (1,500 de moins qu'en 1790), 5,140 enfants troutrouvés (700 de moins qu'en 1790), chiffres d'où ressort la moyenne de 632,049 (18,909 de moins qu'en 1790).

Une remarque pour finir : la rubrique *Professions religieuses*, qui figure dans les *États*, comprend, d'une part, les personnes des deux sexes mortes « en religion » et, d'autre part, les religionnaires, c'est-à-dire les personnes appartenant à la religion réformée (Français et étrangers), mortes et enterrées à Paris.

Quant aux commentaires inspirés par les chiffres que nous venons de citer, l'extrait suivant du *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 29 mai 1791) en donnera un exemple:

« Le 16 de ce mois, M. le Maire, à la tête du Département de la police, a présenté au roi l'*État de la population de Paris*.

« Il résulte des tableaux qu'il contient que, en 1790, le nombre des baptêmes s'est élevé à Paris à 20,005, savoir: 10,133 garçons et 9,872 filles. Celui des morts a été de 19,447, savoir: 10,074 hommes et 9,373 filles et femmes; dans ce nombre sont comprises les personnes mortes en religion et les étrangers. Le nombre des mariages a été de 5,866 et celui des enfants trouves reçus dans l'hôpital qui leur est destiné de 5,842, savoir: 2,967 garçons et 2,875 filles.

« Il résulte de la comparaison de ce tableau avec celui de 1789 qu'il y a eu, en 1790, 123 enfants trouvés, 622 baptêmes, 1,085 mariages de plus et 944 morts de moins qu'en 1789.

« Il résulte aussi de la comparaison des morts et des naissances que celles-ci ont surpassé les premières de 558 en 1790.

« On voit encore par ce relevé que, en 1790, il est mort 6,019 personnes dans les divers hôpitaux de Paris, savoir: 3,372 hommes et 2,647 femmes, et que 1,660 femmes y ont fait leurs couches: ce qui fait 1,370 morts et 13 naissances de moins dans les hôpitaux qu'en 1789. Ce résultat certain prouve que, malgré la suspension des travaux et les autres causes de détresse publique, moins de personnes sont mortes aux hôpitaux pendant 1790 qu'en 1789. Il est vrai que le nombre des enfants trouvés s'est accru de 1,231: cela peut provenir en partie de la négligence à observer les règlements établis pour le transport de ces innocentes créatures; il en vient de très loin à l'hôpital de Paris; on doit espérer qu'elle (la Ville de Paris) sera bientôt soulagée de cette surcharge par les soins des administrateurs des départements, qui reconnaîtront que c'est à eux à conserver les fruits de leur territoire. »

On voit que la question de la surabondance d'enfants assistés à Paris n'est pas nouvelle: autrefois comme aujourd'hui, les administrateurs des départements se débarrassaient déjà volontiers des « fruits de leur territoire ».

---

27 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du jeudi 27 janvier 1791, cinq heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Quatremaire, Houssemaine, Jolly, Jean-Jacques Leroux, Maugis, Prévost, Deyeux, Choron, Étienne Leroux, Trudon, Stouf, Cahours, Cousin, Raffy, Canuel, Pitra, Filleul, Regnaud, Charron, Mullot, Montauban, Le Scène, Andelle, Levacher, Lesguillers, Durand, Dacier, Tassin, Tiron, Viguier-Curny, Vigner, Champion, Bernier;

~~~ A l'ouverture de la séance, une députation de la section des Gravilliers a été annoncée et introduite; elle a fait lecture d'une délibération de cette section, en date du 26 de ce mois, par laquelle la section réclame contre la qualité de la poudre et des balles qui composent les cartouches que la Municipalité leur a fait distribuer (1).

L'un des administrateurs au Département des établissements publics, M. Cousin, a donné à MM. les députés les renseignements qu'ils pouvaient désirer.

Et M. le Maire les a assurés que le Corps municipal ne négligerait aucun des moyens qui pourraient concourir au rétablissement et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

~~~ Le Corps municipal;

Informé des excès qui ont eu lieu ce matin au faubourg Saint-Antoine, tant par le procès-verbal dressé au comité de police de la

(1) La délibération de la *section des Gravilliers*, du 26 janvier, était relative aux précautions à prendre contre les troubles qu'on reprochait à la *Société des Amis de la constitution monarchique* de provoquer. Diverses autres sections exprimèrent, au sujet de la qualité de la poudre, et à la même occasion, les mêmes préoccupations. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* I du 31 janvier.)
~~~

section des Quinze-Vingts que par celui dressé par MM. Pitra, Jean-Jacques Leroux et Bernier, officiers municipaux, que leur zèle autant que leur devoir ont conduits au milieu du trouble pour l'apaiser;

Considérant que la loi, qui est la sauvegarde de la liberté, a été violée de la manière la plus criminelle;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Ordonne que, dès demain, le procureur de la Commune dénoncera au tribunal du IV[e] arrondissement les faits contenus dans ces procès-verbaux, circonstances et dépendances, à l'effet de quoi il remettra au greffe du tribunal tant le procès-verbal du comité de la section des Quinze-Vingts que celui dressé par MM. Pitra, Jean-Jacques Le Roux et Bernier;

Charge pareillement le procureur de la Commune de suivre avec activité l'exécution du jugement rendu hier par le Tribunal de police, pour provoquer la vérification de tous les faits dont il a été donné acte par le jugement. (I, p. 281.)

---- Sur le rapport fait par MM. Pitra, Jean-Jacques Le Roux et Bernier du zèle, du patriotisme avec lesquels MM. Colin, ci-devant de Cancey, commandant du 8[e] bataillon de la 5[e] division (1), Larcher, marchand orfèvre, rue de la Verrerie, et sergent-major de la compagnie Poussin, bataillon de Saint-Merry, et Mareux, marchand miroitier, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, et sous-lieutenant de la 2[e] compagnie du bataillon des Enfants-trouvés, se sont portés au milieu de l'attroupement et des mouvements séditieux qui se sont manifestés ce matin au faubourg Saint-Antoine, et du courage avec lequel ils ont contribué à arracher un particulier des mains de ceux qui le massacraient;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait, en son nom, par M. le Maire, à MM. Collin, Larcher et Mareux, les plus justes et les plus sincères remerciements, et qu'il leur serait remis expédition du présent arrêté.

---- Le Corps municipal, portant ensuite son attention sur la situation dans laquelle se trouve la capitale, sur les insinuations perfides des ennemis du bien public, sur la nécessité de les réprimer, d'en prévenir les funestes effets; considérant que ses membres doivent à leurs concitoyens une nouvelle preuve de leur dévouement et à la tranquillité publique des efforts plus multipliés et une surveillance encore plus active, a arrêté :

1° Que, à compter de ce soir, il sera établi à l'Hôtel-de-Ville un

(1) Ou bataillon de Popincourt.

Comité permanent (1), composé de trois officiers municipaux, qui se relèveront de douze en douze heures, savoir à sept heures du soir et à sept heures du matin;

2° Que ce Comité sera spécialement chargé de surveiller tous les cas extraordinaires d'attroupement et d'émeutes;

3° Que, dans un cas pressant, il pourra convoquer (2) à l'instant une assemblée du Corps municipal;

4° Enfin, qu'il sera dressé par le secrétaire-greffier un tableau des officiers municipaux qui doivent se succéder dans le service qui vient d'être unanimement arrêté.

Les commissaires pour le premier service, qui continuera jusqu'à demain soir, sont MM. Charon, Deyeux et Raffy.

Les commissaires nommés pour demain soir sont MM. Cousin, Lesguillers et Cahours.

~~~ Sur la proposition, faite par plusieurs membres, de pourvoir incessamment aux moyens d'assurer à la force publique l'énergie et l'influence qu'elle doit nécessairement obtenir (3);

Les résolutions suivantes ont été unanimement arrêtées.

Le Corps municipal déclare :

1° Que la force armée doit être spécialement dirigée contre tous ceux qui violent l'asile des citoyens, qui les attaquent à force ouverte dans leurs personnes ou dans leurs propriétés;

2° Que, toutes les fois que la garde nationale est attaquée dans son poste ou dans sa marche, elle est autorisée à repousser la violence par la force des armes.

Le Corps municipal ajourne la disposition projetée pour les cas de flagrant délit, nomme, pour la rédiger, prendre les renseignements et lui en faire le rapport, MM. Durand et Dacier (4).

~~~ Le Corps municipal, délibérant sur l'ajournement prononcé dans sa dernière séance relativement à l'offre faite aux substituts-adjoints du procureur de la Commune, par deux commissaires de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, d'une somme de 11,549 livres, pour la faire distribuer, aux pauvres dont ils donneront

(1) L'institution de ce Comité permanent avait été réclamée par plusieurs sections, dans leurs délibérations relatives aux troubles que l'on supposait suscités par la *Société des Amis de la constitution monarchique*. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* I du 31 janvier.)

(2) Le texte du registre manuscrit porte ici : *révoquer*.

(3) Un projet de consigne pour la garde nationale, éclos à la suite du pillage de l'hôtel de Castries, le 15 novembre 1790, avait fini, de modifications en ajournements, par être abandonné. (Voir Tome I, p. 295, 361, 362, 364-365 et 388-389.)

(4) Rapport présenté le 31 janvier. (Voir ci-dessous.)

la liste, par le moyen des comités de section (1), a pensé que le *Club de la constitution monarchique* atteindrait plus facilement le but qu'il s'est proposé en envoyant directement aux sections les fonds dont il s'agit. (II, p. 295.)

—— Un membre du Corps municipal ayant déposé sur le bureau un écrit intitulé : *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, datée du 24 janvier, et au bas de laquelle se trouvent imprimées les signatures suivantes : Victor BROGLIE, président; VILLARS, BONNE-CARRÈRE, Alexandre BEAUHARNAIS, VOIDEL, secrétaires; (III, p. 296.)

Le Corps municipal a ordonné la lecture de cet écrit, et c'est avec surprise, avec affliction, qu'il y a trouvé ces mots :

Quelques chasseurs préposés à la garde des barrières ont, dans une dispute assez vive, tué ou blessé dix ou douze personnes, *sous le prétexte* d'empêcher la contrebande. On en a arrêté plusieurs, et déjà ils ont déclaré qu'*on les avait payés pour commettre le crime dont ils se sont rendus coupables.*

Considérant qu'il est de son devoir comme de sa justice de détruire une inculpation qui attaque l'honneur d'un des corps de l'armée parisienne et qui peut en même temps produire les plus funestes effets, en détruisant la confiance, en semant la désunion, en troublant cette paix, cette sécurité publique si précieuses aux bons citoyens, si nécessaires à l'achèvement de la constitution;

Le Corps municipal déclare unanimement que, ayant, par un officier public, fait dresser le jour même procès-verbal en présence des maire et procureur de la commune de La Chapelle, lieu où s'est passée cette action; que, depuis ce temps, ayant encore, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, pris sur cet événement malheureux les informations, les déclarations les plus précises et les plus détaillées, il n'en résulte rien qui puisse fonder aucune idée, aucun soupçon de corruption, rien qui puisse faire croire que les chasseurs nationaux aient renoncé à la fidélité et au patriotisme dont ils ne cessent de donner des preuves depuis le commencement de la Révolution.

Et, attendu que de pareilles inculpations peuvent, d'un côté, altérer la tranquillité publique et, de l'autre, compromettre l'honneur de la garde nationale parisienne;

Le Corps municipal ordonne que la présente déclaration sera publiée, affichée et envoyée à toutes les sections de la capitale et à toutes les municipalités du royaume (2).

(1) Séance du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 229.)

(2) Imp. sous ce titre : *Déclaration relative aux chasseurs nationaux, 27 janvier 1791*, 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1174).

~~~ Sur le rapport fait par MM. Quatremère, Bernier et Jean-Jacques Leroux, commissaires nommés dans la séance du 24 de ce mois (1);

Le Corps municipal, considérant qu'il ne saurait trop se hâter d'assurer aux citoyens de la capitale et du département les avantages résultant de l'institution des nouveaux tribunaux, arrête qu'il sera, incessamment et sans aucun délai, procédé à la reconnaissance et levée des scellés apposés le 24 janvier, présent mois, sur les greffes des divers tribunaux situés dans l'étendue de la ville de Paris (2);

En conséquence, ordonne (3) :

1° Que, dans la journée de demain, il sera par le secrétaire-greffier dressé un tableau tant des greffes et tribunaux ci-devant énoncés que des commissaires qui seront pris indistinctement parmi tous les membres du Conseil général, pour procéder à cette opération (4);

2° Que ces commissaires, assistés du secrétaire-greffier ou de ses adjoints et, à leur défaut, d'un de leurs commis, se transporteront dans les lieux qui leur seront indiqués, pour, après la reconnaissance et levée des scellés, procéder à des descriptions sommaires et dresser de brefs états (5) des minutes, pièces et procédures étant dans lesdits greffes ou dépôts (6).

Et, attendu que, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale des 16 août et 12 octobre 1790, sanctionnés par le roi, les minutes et procédures étant dans les greffes des tribunaux supprimés doivent être déposées dans les greffes des tribunaux nouvellement établis, pour les procès y être instruits et jugés suivant les formes prescrites par la constitution;

Le Corps municipal arrête :

(1) Arrêté du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 223-224.)

(2) En exécution de l'arrêté du 17 janvier. (Voir ci-dessus, p. 165.)

(3) Arrêté imp. 6 p. in-4° (Arch. de la Seine, supplément). — Cet imprimé n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Tourneux (t. II et III).

(4) Le tableau manque. Mais il y a des raisons de croire que les commissaires pour la reconnaissance et la levée des scellés furent les mêmes que ceux qui avaient été désignés, le 22 janvier, pour l'apposition des scellés. (Voir ci-dessus, p. 195-197, et ci-dessous, note 6.)

(5) On rectifie ici le texte du registre manuscrit, que le copiste a écrit ainsi : *descriptions sommaires et pièces et brefs états...*

(6) On possède le *Rapport* des commissaires Mulot, Prévôt, Gandolphe et Bernier, officiers municipaux, chargés, en exécution de cet arrêté, de la reconnaissance et levée des scellés apposés au Palais de justice et de l'inventaire des minutes confiées au greffier Terrasse, rapport adressé aux Comités réunis de constitution et de judicature, pièce manusc., non datée (Arch. nat., U 1003). — Ces commissaires sont les mêmes que ceux qui avaient été chargés, le 22 janvier, de l'apposition des scellés. (Voir ci-dessus, p. 195.)
~~~

1° Que les registres, procédures, titres, pièces et dépôts quelconques, qui se trouveront dans les greffes des justices seigneuriales situées dans l'intérieur de Paris, telles que la prévôté de Chaillot, la prévôté du Roule, le bailliage de Saint-Lazare, la prévôté de La Villette et Saint-Laurent, le bailliage du Temple, le bailliage de Saint-Martin-des champs, le bailliage de Sainte-Geneviève, le bailliage de Saint-Jean-de-Latran, le bailliage de Saint-Marcel, le bailliage de Saint-Germain-des-prés et autres de la même classe; ainsi que dans les greffes de l'Officialité métropolitaine et diocésaine, du ci-devant duché-pairie, du bailliage de la barre du Chapitre, de la juridiction du Grand-Chantre, de la juridiction de la Sainte-Chapelle et autres de la même classe; seront déposés au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel les chefs-lieux de ces justices seront situés;

2° Que, à l'égard des pièces et procès civils et criminels étant dans les dépôts des juridictions royales de première instance, savoir : le Châtelet, les Requêtes de l'Hôtel, les Requêtes du Palais, le bailliage du Palais, l'Élection, la Prévôté de l'Hôtel, la Chambre des bâtiments, la Prévôté générale, la Connétablie, la Gendarmerie la Maréchaussée de France, Prévôté des monnaies, Grenier à sel et autres du même genre, il sera fait distraction des procès civils et des procès criminels; que les procès civils seront délaissés et renvoyés devant les tribunaux du département que les parties croiront être en droit d'en saisir; que les procès criminels seront subdivisés en classes; que ceux portés en première instance devant un des tribunaux ou l'une des justices de la capitale seront renvoyés avec les titres et pièces de conviction devant le tribunal de district dans l'arrondissement duquel le délit aura été commis; que ceux portés, soit par droit de suite, soit par une attribution particulière, dans un des tribunaux de la capitale, seront répartis et distribués également entre les six tribunaux du département de Paris (1).

Et, afin qu'il n'y ait aucune préférence dans la désignation de ces divers tribunaux, le Corps municipal arrête que, dans chacune des juridictions ci-devant énoncées, le procès le plus ancien sera distribué au tribunal du premier arrondissement, et ainsi en continuant

(1) On trouvera, dans le chap. Ier d'un livre très intéressant qui vient de paraître, *La justice en France pendant la Révolution* (*1789-1792*), par M. Edmond Seligman, des renseignements succincts sur les attributions de la plupart des juridictions de l'ancien régime, dont l'énumération, qui figurait déjà dans l'arrêté du 22 janvier, se retrouve ici. (Voir ci-dessus, p. 195-197.) Le duché-pairie, notamment, qui n'est autre que le duché de Saint-Cloud, est classé parmi les juridictions ecclésiastiques, parce qu'il avait pour titulaire l'archevêque de Paris.

jusqu'au sixième, et recommençant jusqu'à ce que tous les procès soient épuisés;

Que, à l'égard des procès criminels portés par appel devant un des ci-devant tribunaux supérieurs et dont les prisonniers sont transférés à Paris, il en sera pareillement fait une répartition, en opérant de la même manière entre les six tribunaux du département; que le même ordre sera observé dans la forme du renvoi des jugements criminels émanés du Châtelet ou des autres sièges royaux du département, sauf, dans ce dernier cas, aux accusés à user, conformément à l'art. 10 du décret du 12 octobre 1790, de la faculté qui leur est réservée de choisir un tribunal sur les sept composant le tableau du département de Paris (1);

Que, quant aux procès civils pendants en première instance ou par appel devant quelques tribunaux ou quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus*, évocations ou attributions, ou autres privilèges que ce soit, ils seront, conformément à l'art. 6 du décret du 12 octobre, renvoyés aux tribunaux de district, soit de la capitale, soit des départements, qui remplacent ceux qui auraient dû, naturellement, connaître de ces procès;

Que, à l'égard des procès civils et criminels pendants en première instance ou en cause d'appel devant la maîtrise des Eaux et forêts, le siège général de la Table de marbre, ainsi que l'Amirauté de France, énoncés dans l'exception portée par l'art. 15 du décret du 12 octobre, il sera, *dans le même délai*, procédé, par les commissaires nommés à cet effet, au triage des papiers et minutes concernant l'exercice de la juridiction, et de ceux relatifs aux parties d'administration, pour être les premiers renvoyés aux tribunaux qui en doivent connaître, et les autres laissés à la disposition des officiers des amirautés et des maîtrises.

Le Corps municipal arrête encore que, dans les opérations ci-devant énoncées, les commissaires distingueront les pièces et procédures civiles et criminelles actuellement existantes dans les greffes des ci-devant tribunaux de la capitale d'avec les anciennes minutes, lois, règlements et autres pièces constituant les archives de ces mêmes tribunaux;

Que ces pièces ne seront extraites que des greffes des ci-devant justices seigneuriales, soit ecclésiastiques, soit laïques, pour être portées au greffe du tribunal de leur arrondissement;

(1) Le *Tableau général des procès criminels trouvés au greffe criminel du Châtelet* et renvoyés dans les six tribunaux d'arrondissement, conformément à l'arrêté du 27 janvier, forme un cahier in-fol., pièce manus. (Arch. nat., Z 3/116).

Que, à l'égard des dépôts existant dans les justices royales, soit ordinaires ou d'exception, en première instance ou en cause d'appel, ils seront provisoirement conservés dans les lieux où ils sont actuellement, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il en ait été autrement ordonné.

Au surplus, le Corps municipal arrête que la reconnaissance et la levée des scellés, ainsi que la description sommaire des pièces existantes dans les anciens greffes, seront faites en présence des anciens greffiers de chaque tribunal ou après les avoir dûment appelés.

Dans tous les cas, les commissaires demeurent autorisés à établir provisoirement tels gardiens qu'ils jugeront convenable.

~~~~ Sur la réquisition de M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal, considérant qu'il est impossible que les citoyens de la Ville de Paris jouissent de la plénitude du bienfait de l'organisation judiciaire, si le tableau des tribunaux d'appel n'est incessamment arrêté, proposé à l'Assemblée nationale et publié dans toute l'étendue du département (1), a arrêté :

1° Que les six tribunaux du département de Paris formeraient, les uns à l'égard des autres, cinq des sept qui doivent composer le tableau des tribunaux d'appel;

2° Que les deux tribunaux du district d'Orléans (département du Loiret) et du district de Rouen (département de la Seine-Inférieure) seraient inscrits sur le même tableau, et qu'ils formeraient, avec ceux des six arrondissements de la capitale, le tableau d'appel dans toute l'étendue du département.

Au surplus, le Corps municipal charge M. le Maire de présenter incessamment à l'Assemblée nationale le présent arrêté, ainsi que le tableau des tribunaux d'appel, dont l'insertion sera faite à la suite du procès-verbal (2).

(1) C'est en qualité de Directoire de district et de département (dont il était, comme on sait, autorisé à remplir les fonctions) que le Corps municipal agit ici: c'est, en effet, au Directoire de chaque district, sous le contrôle du Directoire du département, que les décrets du 16 août 1790 (tit. V, art. 4) et du 24 novembre 1790 confiaient le soin de « proposer un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district ».

(2) On ne trouve pas trace de la communication qui dut être faite par le Maire de Paris à l'Assemblée nationale. L'art. 4 du titre V du décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire prescrivait cependant, de la façon la plus formelle, que le tableau des sept tribunaux d'appel, proposé par le Directoire de chaque district, serait rapporté à l'Assemblée nationale, pour être arrêté par elle. et cette prescription était rappelée dans un décret du 24 novembre. (Voir ci-dessous, p. 279, note 2.)
~~~~

Tableau des tribunaux d'appel du département de Paris.

Tribunaux considérés comme juges de première instance.	Tribunaux d'appel.	Lieux provisoires de leurs séances.	Noms des présidents.
Tribunal du Ier arrondissement, séant provisoirement aux ci-devant Requêtes du Palais.	1° Tribunal du IIe arrondt.	aux Petits-Pères.	MM. FRETEAU.
	2° Tribunal du IIIe arrondt.	au Châtelet.	THOURET.
	3° Tribunal du IVe arrondt.	aux Minimes.	TREILHARD.
	4° Tribunal du Ve arrondt.	à Sainte-Geneviève.	TARGET.
	5° Tribunal du VIe arrondt.	à Saint-Germain-des-prés.	MERLIN.
	6° Tribunal du district de Rouen.	à Rouen.	
	7° Tribunal du district d'Orléans.	à Orléans.	
Tribunal du IIe arrondissement, séant provisoirement aux Petits-Pères.	1° Tribunal du Ier arrondt.	aux ci-devant Requêtes du Palais.	MM. DU PORT.
	2° Tribunal du IIIe arrondt.	au Châtelet.	THOURET.
	3° Tribunal du IVe arrondt.	aux Minimes.	TREILHARD.
	4° Tribunal du Ve arrondt.	à Sainte-Geneviève.	TARGET.
	5° Tribunal du VIe arrondt.	à Saint-Germain-des-prés.	MERLIN.
	6° Tribunal du district de Rouen.	à Rouen.	
	7° Tribunal du district d'Orléans.	à Orléans.	
Tribunal du IIIe arrondissement, séant provisoirement au Châtelet.	1° Tribunal du Ier arrondt.	aux ci-devant Requêtes du Palais.	MM. DU PORT.
	2° Tribunal du IIe arrondt.	aux Petits-Pères.	FRETEAU.
	3° Tribunal du IVe arrrondt.	aux Minimes.	TREILHARD.
	4° Tribunal du Ve arrondt.	à Sainte-Geneviève.	TARGET.
	5° Tribunal du VIe arrondt.	à Saint-Germain-des-prés.	MERLIN.
	6° Tribunal du district de Rouen.	à Rouen.	
	7° Tribunal du district d'Orléans.	à Orléans.	

Tableau des tribunaux d'appel du département de Paris (suite).

Tribunaux considérés comme juges de première instance.	Tribunaux d'appel.	Lieux provisoires de leurs séances.	Noms des présidents.
Tribunal du IVe arrondissement, séant provisoirement aux Minimes.	1° Tribunal du Ier arrondt.	aux ci-devant Requêtes du Palais.	MM. DU PORT.
	2° Tribunal du IIe arrondt.	aux Petits-Pères.	FRETEAU.
	3° Tribunal du IIIe arrondt.	au Châtelet.	THOURET.
	4° Tribunal du Ve arrondt.	à Sainte-Geneviève.	TARGET.
	5° Tribunal du VIe arrondt.	à Saint-Germain-des-prés.	MERLIN.
	6° Tribunal du district de Rouen.	à Rouen.	
	7° Tribunal du district d'Orléans.	à Orléans.	
Tribunal du Ve arrondissement, séant à Sainte-Geneviève.	1° Tribunal du Ier arrondt.	aux ci-devant Requêtes du Palais.	MM. DU PORT.
	2° Tribunal du IIe arrondt.	aux Petits-Pères.	FRETEAU.
	3° Tribunal du IIIe arrondt.	au Châtelet.	THOURET.
	4° Tribunal du IVe arrondt.	aux Minimes.	TREILHARD.
	5° Tribunal du VIe arrondt.	à Saint-Germain-des-prés.	MERLIN.
	6° Tribunal du district de Rouen.	à Rouen.	
	7° Tribunal du district d'Orléans.	à Orléans.	
Tribunal du VIe arrondissement, séant à Saint-Germain-des-prés.	1° Tribunal du Ier arrondt.	aux ci-devant Requêtes du Palais.	MM. DU PORT.
	2° Tribunal du IIe arrondt.	aux Petits-Pères.	FRETEAU.
	3° Tribunal du IIIe arrondt.	au Châtelet.	THOURET.
	4° Tribunal du IVe arrondt.	aux Minimes.	TREILHARD.
	5° Tribunal du Ve arrondt.	à Sainte-Geneviève.	TARGET.
	6° Tribunal du district de Rouen.	à Rouen.	
	7° Tribunal du district d'Orléans.	à Orléans.	

Nota. — Le tableau d'appel pour les sentences du ci-devant Châtelet et des autres tribunaux de la Ville de Paris ne diffère du tableau relatif aux nouveaux tribunaux ci-dessus transcrit qu'en ce que les six tribunaux d'arrondissement du département de Paris sont indiqués par le Corps municipal comme également compétents pour connaître de ces appels, conjointement avec le tribunal du district d'Orléans, le septième du tableau, choisi hors le département (1).

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

Et, attendu que tous les tribunaux du département ont un droit égal pour connaître des appels des sentences rendues tant en matières civiles que criminelles au Châtelet, à l'Élection et dans les autres tribunaux précédemment existants dans la Ville de Paris;

Le Corps municipal arrête que les six tribunaux du département seront inscrits sur le tableau et que le tribunal du district d'Orléans (département du Loiret) sera inscrit le septième sur le tableau particulier à ces sortes d'appels.

Et, sur ce qu'il a été observé que, aux termes de la loi du 1er décembre dernier, les justiciables doivent par provision se conformer, dans les appels qui seront interjetés jusqu'à la publication du décret définitif, aux tableaux vérifiés par les Directoires des départements, sous l'obligation néanmoins de communiquer les tableaux au ministre de la justice (2);

Le Corps municipal arrête que les tableaux ci-devant énoncés seront communiqués par M. le Maire au ministre de la justice, et qu'il en sera incessamment envoyé des expéditions à chacun des six tribunaux de la capitale ainsi qu'aux deux tribunaux choisis hors du département.

~~~ M. le Commandant-général ayant annoncé que M. Courtaumer, chef de la 2e division de la garde nationale parisienne, avait donné sa démission (3);

(1) A la suite du *Nota*, dans le registre manuscrit, se trouve épinglé un papier portant ce qui suit:

« Reste à ajouter à ce procès-verbal le tableau des officiers municipaux commis à l'effet de procéder à la levée des scellés apposés dans les greffes des tribunaux supprimés.

« Ce tableau ne pourra être fait que lorsque les commissaires auront remis leurs procès-verbaux. » (Voir ci-dessus, p. 273. notes 4 et 6.)

(2) DÉMEUNIER, au nom du Comité de constitution, avait proposé et fait adopter, le 24 novembre, un décret aux termes duquel les tableaux proposés par les Directoires de district devaient être adressés, huit jours après l'installation de tous les tribunaux de district, aux Directoires de département, lesquels, après les avoir vérifiés, les feraient parvenir à l'Assemblée nationale pour être définitivement arrêtés; en attendant ce décret définitif, les tableaux vérifiés par les Directoires de département étaient valables, à la condition d'être communiqués au ministre de la justice. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 725.)

(3) A la suite des dénonciations apportées à la séance du 22 janvier. (Voir ci-
~~~

Le Corps municipal s'est décidé à la refuser; il a, de plus, arrêté qu'il sera fait dans le procès-verbal une mention honorable des services de M. Courtaumer, laquelle néanmoins ne serait rendue publique qu'après que M. le Maire se serait assuré que M. Courtaumer retirerait sa démission (1).

~~~ Sur le compte rendu par MM. Tassin et Choron des motifs qui les avaient déterminés à surseoir à l'apposition des scellés sur les greffes et dépôts du Tribunal municipal (2);

Le Corps municipal, considérant que, dans les principes de l'Assemblée nationale, les tribunaux de commerce doivent continuer leurs fonctions jusqu'à l'organisation définitive, a approuvé la conduite de ces deux commissaires.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (IV, p. 313.)

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 270.) La journée du 27 janvier fut marquée par deux manifestations : l'une anodine, l'autre violemment tumultueuse, mais offrant ce caractère commun d'être chacune dirigée contre un individu et d'avoir pour origine les excitations des journaux. La première eut lieu rue de Vaugirard, et l'Assemblée nationale s'en occupa le jour même; l'autre, qui faillit amener mort d'homme, se produisit au faubourg Saint-Antoine; c'est celle au sujet de laquelle délibéra le Corps municipal.

dessus, p. 200-201.) — Voici en quels termes les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 62, non daté) annoncent la démission, dans le compte rendu de la séance de la *Société des Amis de la constitution*, du 29 janvier:

« A la même séance des Jacobins, M. Courtomer, chef de division, a été dénoncé pour neuf bévues, mais lourdes, de ces impérities que la loi appelle criminelles et égales au dol: *imperitia dolo proxima.* Toutes ces bévues ou trahisons tendaient à mettre la gard nationale aux prises aves les citoyens et à faire ruisseler le sang dans Paris.

« Le commandant, stupide ou perfide, a prévenu la vindicte publique en donnant sa démission de chef de division. »

(1) Séance du Conseil général, 28 janvier. (Voir ci-dessous, p. 316-317.)

(2) Commissaires désignés par le Corps municipal le 22 janvier. (Voir ci-dessus, p. 197.)

(3) Lundi, 31 janvier.
~~~

Occupons-nous d'abord de la première.

Celle-ci visait le membre le plus en vue de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, Stanislas DE CLERMONT-TONNERRE, député de la noblesse de la Ville de Paris à l'Assemblée nationale, lequel habitait rue du Petit-Vaugirard.

Soupçonné depuis sa formation de préparer un mouvement réactionnaire, le Club monarchique avait été l'objet de dénonciations directes à la suite de l'événement du 24 janvier à La Chapelle : plusieurs journaux avaient mis en cause personnellement le comte DE CLERMONT-TONNERRE et demandé son arrestation (1).

Aussi, l'émotion fut-elle vive à l'Assemblée nationale, le 27 janvier, lorsqu'on vit, au cours de la séance du matin, MALOUET se lever brusquement et courir à la tribune pour dire ceci :

Je demande pardon à l'Assemblée si j'interromps la discussion. Mais j'apprends tout à l'heure que l'on investit la maison de M. de Clermont-Tonnerre. Si la liberté n'est pas un vain mot, si la constitution est quelque chose, je demande que l'on envoie du secours à la maison de M. de Clermont.

Je viens vous dénoncer les suites horribles des dénonciations calomnieuses qui souillent la tribune de l'Assemblée nationale (2).

M. de Clermont-Tonnerre vient d'être averti par un billet que sa maison était investie et qu'on l'attaquait. Je demande si l'Assemblée peut être indifférente sur cette répétition épouvantable de scènes et d'actes qui déshonorent la Révolution. Je demande si elle ne doit pas protection, non seulement à un de ses membres, mais à tout citoyen qui réclame la force publique contre la violence des séditieux, qui se déploie seule impunément depuis trop longtemps dans le royaume. Je demande que M. le président prenne dans l'instant les voix pour obtenir de l'Assemblée un décret qui rende la Municipalité responsable.

Ces scènes de férocité sont la suite d'une lettre sortie du *Club des Jacobins* (3), imprimée et répandue dans tout le royaume, par laquelle il annonce que la *Société des Amis de la constitution monarchique*...

Interrompu à ce moment par les députés membres du Club des Jacobins, MALOUET reprend :

Avant de poursuivre la vengeance de tant d'injures, c'est contre la violence actuelle que je demande les secours de l'Assemblée nationale. Je demande que M. le président se retire sur-le-champ vers le roi, pour obtenir qu'il donne les ordres nécessaires afin que la scène de M. DE CASTRIES (4) ne se renouvelle pas.

Quelques voix à gauche demandent l'ordre du jour. Mais la majorité, impressionnée, cherche le moyen le plus convenable d'intervenir. VOIDEL veut secourir la maison qu'on dit être en danger, mais craint une mesure

(1) *Chronique de Paris*, *Révolutions de Paris*, *Orateur du peuple*, etc... (Voir ci-dessus, p. 232-237.) — A la suite des journaux, quelques sections avaient nominativement désigné le même personnage comme pratiquant des manœuvres criminelles. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* I du 31 janvier.)

(2) Allusion au discours de BARNAVE, du 25 janvier, auquel MALOUET avait été empêché de répondre. (Voir ci-dessous, p. *301*.)

(3) Lettre de la *Société des Amis de la constitution*, du 24 janvier. (Voir ci-dessous, p. *297-298*.)

(4) Pillage de l'hôtel de Castries, 13 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 279 et *285-287*.)

indiscrète, précipitée par une dénonciation sur laquelle il est possible que le membre qui l'a faite ait été trompé; il demande, en conséquence, que l'Assemblée mande à sa barre le Maire et le Commandant-général, pour savoir d'eux les mesures qu'ils ont prises pour la sûreté d'un citoyen qui est en même temps un député. Mais cela encore, dans l'incertitude des faits, est trouvé excessif : LUCAS, appuyé par BOUTTEVILLE-DUMETZ, fait prévaloir une motion demandant simplement qu'il soit donné à l'instant avis au Maire des faits dénoncés à l'Assemblée. Sur-le-champ, le président (GRÉGOIRE) fait expédier un avis en ce sens à la Municipalité.

Une demi-heure après, la lettre suivante parvenait au président, qui en faisait aussitôt donner lecture par un secrétaire (1) :

Monsieur le président,

Au moment où est arrivé le billet que vous avez écrit à M. le Maire, il était en voiture et m'a chargé d'avoir l'honneur de vous marquer que, sur le bruit qui venait de se répandre que la maison de M. Clermont-Tonnerre était investie, il s'y transportait à l'instant pour donner les ordres nécessaires à la sûreté des personnes et des propriétés de M. Clermont-Tonnerre et de sa famille.

Signé : DUFOUR, secrétaire de la Mairie.

Et la discussion en cours est reprise.

Mais voici BOUCHE qui profite d'un ajournement pour prendre la parole en ces termes :

Sur la dénonciation de M. MALOUET, beaucoup d'honnêtes citoyens ont couru vers la maison de M. de Clermont-Tonnerre; ils ont trouvé dans le quartier et dans les environs le calme le plus profond et la plus grande tranquillité. Seulement l'arrivée de M. le Maire y a attiré 50 ou 60 personnes; mais voilà tout. Je rends ce compte à l'Assemblée, parce qu'il m'a été rapporté par les personnes mêmes qui sont allées sur les lieux.

Du coup, l'indignation se tourne vers MALOUET, auquel on crie : « C'est une infamie! » Celui-ci veut parler. Mais l'Assemblée passe à l'ordre du jour (2).

Enfin, dans la soirée, arrive une lettre de BAILLY, que le président communique immédiatement à ses collègues, ainsi conçue (3) :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des événements de la journée, afin que vous puissiez vous-même en faire part à l'Assemblée nationale.

A dix heures du matin, j'ai été informé que les commis et les chasseurs de poste à la barrière de Sèvres avaient de l'inquiétude et pouvaient être en péril de la part des fraudeurs. Je m'y suis à l'instant transporté avec un détachement de cavalerie. Je n'y ai trouvé ni tumulte ni attroupement; mais les commis m'ont déclaré que, les fraudeurs se présentant en groupes de 60 ou 80, les préposés et les chasseurs se trouvaient de leur côté en trop petit nombre pour pouvoir résister à la force et étaient obligés de voir la contrebande se commettre sous leurs yeux, par des hommes réunis en troupes et qui, en faisant la fraude, insultaient aux commis et à la garde.

Il est de mon devoir, Monsieur le président, de ne pas taire à l'Assemblée na-

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., C 54, n° 535).

(2) Séance du 27 janvier, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 510-511 et 512.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 8, n° 77).

tionale que la nécessité d'assurer la perception exige les mesures les plus promptes et les plus sévères.

J'étais encore au faubourg Saint-Germain, lorsque j'ai appris que quelques pauvres étaient rassemblés à la porte de M. de Clermont-Tonnerre. J'ai été tenté d'abord de m'y rendre. Mais, comme il n'y avait pas de désordres, je n'y suis point allé, dans la crainte que mon arrivée ne fût un prétexte d'attroupement et un sujet d'inquiétude pour les habitants de ce quartier. Revenant chez moi, j'ai rencontré M. de Clermont-Tonnerre, dans la rue Saint-Honoré : il m'a témoigné quelque crainte; je lui ai répondu que j'étais prêt à me transporter à sa maison, à son premier avis.

De retour chez moi, j'ai appris qu'il était question à l'Assemblée du danger que pouvait courir la maison de M. de Clermont-Tonnerre. Cette circonstance m'a décidé à m'y porter, et j'étais déjà en route lorsque j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait, Monsieur le président, l'honneur de m'écrire. J'ai pensé que vous auriez la bonté d'excuser le défaut de réponse dans un moment où tout paraissait si pressé.

On m'a averti, en même temps, qu'il y avait attroupement et tumulte au faubourg Saint-Antoine. J'ai cru que mon devoir était de suivre l'avis que vous m'aviez donné, Monsieur le président, au nom de l'Assemblée, et de chercher à prévenir le danger qu'elle pouvait craindre. J'ai prié des officiers municipaux de se transporter au faubourg Saint-Antoine (1), et je me suis rendu chez M. de Clermont-Tonnerre, où j'ai trouvé tout dans le plus grand calme.

Mais à peine ai-je été libre que je me suis hâté de courir au faubourg Saint-Antoine : arrivé à la place de l'Hôtel-de-Ville, j'y ai trouvé beaucoup de monde et une garde nombreuse qui avait concouru à sauver un homme dénoncé par les feuilles de l'*Ami du peuple*, et ainsi dévoué à une fureur dont il a manqué de devenir victime. Cet homme a été cruellement maltraité, il y a tout lieu de craindre qu'il ne meure de ses blessures; je l'ai vu tout sanglant entre les mains de ses libérateurs. Il a fallu tout le courage et la fermeté des officiers municipaux pour le débarrasser des mains de ceux qui s'étaient attachés à sa poursuite, et ils n'y sont parvenus qu'en promettant de le faire conduire au Châtelet, où il est actuellement à l'infirmerie, pour sa propre sûreté.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, etc...

Signé: BAILLY.

La lecture terminée, DÉMEUNIER demande le renvoi de la lettre au Comité des finances, tandis que DE LACHÈZE en demande le renvoi au Comité de constitution :

L'événement dont M. le Maire vient de vous rendre compte n'est que l'accomplissement des prédictions qui vous ont été faites depuis longtemps; c'est là suite des écrits incendiaires, contre lesquels on réclame depuis longtemps une loi. Le Comité de constitution doit nous présenter une loi sur l'abus qui résulte de la liberté de la presse.

Mais DÉMEUNIER insiste. D'après lui, il ne s'agit que de contrebande, de fraudeurs, de droits d'entrée à percevoir (2) : un décret sur la liberté de la presse n'arrêterait rien. Faisant cependant une concession, il accepte que la lettre du Maire soit renvoyée également au Comité des recherches pour ce qui regarde ceux qui, directement et indirectement, agitent la ville de Paris dans tous les sens.

(1) C'est leur rapport qui est signalé au procès-verbal du Corps municipal.

(2) DÉMEUNIER apparemment n'avait entendu ou retenu que le début de la lettre du Maire.

Et l'Assemblée ordonna le double renvoi au Comité des finances et au Comité des recherches (1).

Le lendemain, dès l'ouverture de la séance, DE CLERMONT-TONNERRE demanda la parole pour exprimer à l'Assemblée sa profonde reconnaissance des précautions qu'elle avait cru devoir prendre la veille à son égard et pour rendre à la population de son quartier un témoignage non équivoque : il raconta donc qu'il avait traversé une foule de plus de 2,000 personnes, que 10 ou 12 à peine avaient crié : *A la lanterne!*, que les autres ne lui avaient donné que des marques d'intérêt et d'attachement. Mais, son récit paraissant contredire celui du maire de Paris, on l'empêche de parler; un député, nommé BABEY, s'écrie sentencieusement que l'Assemblée est là pour s'occuper des affaires publiques et non de l'affaire personnelle de M. de Clermont-Tonnerre, et celui-ci ne peut que jeter cette dernière protestation :

Vous entendez la calomnie et vous ne voulez pas entendre la vérité!

Encore une fois l'Assemblée passa à l'ordre du jour (2).

Le fondateur de la *Société des Amis de la constitution monarchique* dut donc écrire ce qu'il n'avait pu dire à la tribune, et raconter son aventure dans un *Compte rendu par* Stanislas CLERMONT-TONNERRE *à ses concitoyens de ce qui s'est passé de relatif à lui, à l'occasion du* Club des Amis de la constitution monarchique, *dont il est membre* (3). L'intéressé y raconte que, le matin du 27 janvier, fut apposée à sa porte et dans tout le quartier une affiche, par laquelle la *section de la Croix-rouge* faisait savoir au public que, contrairement à la déclaration par lui faite à la Municipalité (4), elle n'avait reçu de lui aucune somme d'argent pour être distibuée en secours aux indigents (5); la contradiction n'était qu'apparente, puisqu'il était vrai en même temps que la *Société des Amis de la constitution monarchique* avait offert et que la section n'avait encore rien reçu. Mais cette accusation de mensonge, placardée par les soins de la section, devait causer et causa, en effet, une grande fermentation. Il y eut, à sa porte, nombreuse affluence de personnes lisant et commentant les placards et la réponse manuscrite qu'il avait fait coller à côté. Et c'est cette affluence, qui remplissait toute la rue, dont il fut avisé par un billet à l'Assemblée nationale, et qui fit croire un moment à un désordre plus grave. Mais, le Maire étant venu et ayant expliqué à la foule qu'il n'y avait au fond qu'un malentendu, que la *Société des Amis de la constitution monarchique* n'avait que des intentions pures, que DE CLERMONT-TONNERRE en particulier était un bon citoyen, et ayant proposé, comme moyen de conciliation, que la section reçût la somme de 3,749 livres, 7 sols, 4 deniers, qui revenait à ses 834 pauvres inscrits, la foule s'apaisa peu à peu, et DE CLERMONT-TONNERRE reconnaît lui-même qu'il put la traverser sans courir aucun danger, sans éprouver même d'autre inconvénient que d'entendre crier derrière lui, par un homme qui n'était pas du quartier : *A la lanterne!* Le soir, il n'y avait plus d'attroupement; l'auteur du *Compte rendu* put entrer et sortir sans être ni attaqué, ni insulté.

(1) Séance du 27 janvier, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 516.)
(2) Séance du 28 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 523.)
(3) Imp. 20 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4551 et Arch. nat., AD I 51).
(4) Déclaration du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 229 et 241.)
(5) Copie manusc. (Arch. nat., D XXIX b 33, n° 339).

En voilà assez sur ce point : il est archiprouvé que l'événement n'avait rien eu de grave, et que MALOUET s'était échauffé à tort.

Nous arrivons, maintenant, non point encore à l'incident du faubourg Saint-Antoine, signalé au procès-verbal, mais à l'arrêté du Corps municipal relatif à cet incident.

Ici, il faut s'arrêter sur le dernier paragraphe, où il est dit que « le procureur de la Commune est chargé de suivre avec activité l'exécution du jugement rendu hier par le Tribunal de police, pour provoquer la vérification de tous les faits dont il a été donné acte par le jugement ».

De quel jugement du Tribunal de police s'agit-il ? Nous n'avons pour nous guider que la date (26 janvier) et la corrélation de ce jugement avec l'émeute du faubourg Saint-Antoine. Cela suffit.

Parmi les prétendus mouchards, signalés par MARAT dans les rangs des Vainqueurs de la Bastille, figurait un nommé KABERS (Pierre), dit LOUVAIN, marchand ébéniste (1). Las de se voir chaque jour insulté et calomnié par l'*Ami du peuple* et son digne émule l'*Orateur du peuple*, il lança contre ces deux journaux une assignation dont l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 29, non daté) donne le texte, ainsi qu'il suit :

L'an 1791, le 15 janvier, à la requête des sieurs KABERT, dit LOUVAIN, marchand ébéniste et l'un des *Vainqueurs* brevetés *de la Bastille*, demeurant à Paris, grande rue du faubourg Saint-Antoine ; MILLET aîné, sculpteur, rue Sainte-Marguerite ; DUBOIS, serrurier, rue de Charenton, et ROUILLARD, ancien canonnier, rue de Reuilly (2), pour lesquels domicile est élu en la maison de M. MATON DE LA VARENNE, ancien avocat au Parlement de Paris, rue Saint-Séverin, 30 ;

J'ai, Louis-Philippe THÉVENIN-DUROSAY, huissier à verge du Châtelet de Paris, donné assignation au sieur FRÉRON, auteur du journal l'*Orateur du peuple*, à comparaître, mercredi prochain, 19 du courant, dix heures du matin, à l'audience du Tribunal de police, tenant à l'Hôtel-de-Ville, pour voir dire : 1° que le n° 5 du tome IV dudit journal sera et demeurera supprimé, comme gratuitement diffamatoire et calomnieux, en ce qu'il accuse faussement les demandeurs de payer des cachets aux Tuileries et au Palais-royal pour contraindre les opinions publiques ; 2° qu'il sera fait défense audit sieur FRÉRON de plus, à l'avenir, se permettre de les calomnier dans aucune feuille périodique, ni autrement ; 3° qu'il sera tenu de les reconnaître pour bons patriotes, amis de la chose publique et ennemis du despotisme, à la destruction duquel ils ont coopéré de la manière la plus glorieuse, et incapables de servir d'espions et de mouchards, comme aussi de leur en passer acte en présence de douze militaires de l'armée parisienne, sinon que la sentence à intervenir vaudra ledit acte ; 4° comme aussi, attendu la gravité des injures et calomnies dont il s'agit, qui exposent la vie des demandeurs en même temps qu'elles portent l'atteinte la plus cruelle à leur honneur, se voir, ledit sieur FRÉRON, condamné en 6,000 livres de dommages-intérêts envers eux, à l'impression et affiche de la sentence à intervenir, en nombre de 3,000 exemplaires, et aux dépens ; sauf à M. le procureur-syndic à prendre telles conclusions qu'il avisera pour la violation du bon ordre et les émeutes populaires occasionnées par les calomnies dont il s'agit ;

Déclarant que ledit M. DE LA VARENNE plaidera pour les demandeurs.

Loin de paraître intimidé par la prose de l'huissier, FRÉRON l'accompagna de nouvelles invectives :

(1) Dénoncé le 10 décembre et exclu le 19 (Voir Tome I, p. *631-634*.)
(2) Tous dénoncés le 10 décembre. (Voir Tome I, p. *631*.)

« Qui sont-ils, ces personnages qui m'assignent en réparation d'honneur, qui s'annoncent comme d'excellents patriotes, des ennemis du despotisme? Citoyens, vous allez rougir et frémir!... Ce sont les assassins de l'infortuné ROTONDO (1).

« Peuple, voilà enfin la cause contre les mouchards, ces chenilles qui rongent l'arbre et les fruits de notre liberté, portée devant vous et livrée à une discussion publique! Il faudra voir si leur grand souteneur BAILLY osera présider le tribunal après la leçon de l'autre jour (2). Les *Vainqueurs de la Bastille* doivent intervenir... Déjà, l'avocat MATON se vante qu'il plaidera à huis-clos; déjà, MOTTIÉ lui a promis de tripler ses gardes; déjà, il ose dire tout haut que le tribunal est pour lui. »

MARAT, lui, avait recours à d'autres procédés, dont il avait déjà expérimenté l'efficacité dans une précédente affaire (3); le matin du jour fixé pour l'audience (n° du 19 janvier), il donnait rendez-vous à ses partisans au tribunal même, en ces termes :

« Quoiqu'il ne soit pas probable que MOTTIÉ soit assez dépourvu de sens pour se porter à des attentats qui le feraient massacrer par la troupe elle-même, il est de la sagesse de prendre les précautions que dicte la prudence. En conséquence, j'aime à croire que les gardes nationaux de service aujourd'hui à la Ville n'oublieront jamais qu'ils sont citoyens et soldats de la patrie. Je somme ici le Maire de faire consigner aujourd'hui dans leurs corps-de-garde toutes les compagnies de la troupe à cheval, sous peine de répondre sur sa tête des désordres qu'elle pourrait causer. J'invite tous les bataillons patriotes à envoyer des détachements à la Ville, pour prévenir la guerre civile, dont nous menacent les scélérats que nous avons mis à notre tête et que nous engraissons; nous invitons les *sections du Théâtre-français* et *de Saint-Jacques-l'hôpital* (4) d'envoyer aujourd'hui une députation à l'audience. Citoyens, du courage, et la victoire est à nous. Démasquons sans crainte les agents du despotisme, en attendant que nous les fassions périr. »

L'audience du 19 janvier fut, en effet, assez mouvementée, ainsi que cela

(1) Victime d'une agression, le 22 novembre 1790. (Voir Tome I, p. *632-633*.)

(2) Le 10 janvier précédent, dans un autre procès en diffamation intenté par ESTIENNE, ingénieur, contre l'*Ami du peuple* et l'*Orateur du peuple* qui l'avaient également signalé comme espion, BAILLY, sommé par quelques assistants de se récuser, parce qu'il était accusé d'entretenir les soi-disant mouchards, avait, en effet, quitté le tribunal. (Voir *Ami du peuple*, n° du 12 janvier, et *Orateur du peuple*, t. IV, n° 23.)

(3) Précisément, l'affaire ESTIENNE. Ce dernier avait obtenu, le 18 décembre, un jugement par défaut qui condamnait ses diffamateurs à se rétracter ou à lui payer 25,000 livres de dommages-intérêts. Sur opposition des condamnés, l'affaire revint le 10 janvier; ce jour-là, la salle avait été envahie par les *Vainqueurs de la Bastille*, et ESTIENNE s'abstint de se présenter, alléguant qu'il n'y avait point de sûreté pour lui à l'audience; il fut alors déclaré non recevable et condamné aux dépens. Les appelants avaient même osé lui réclamer 10,000 livres de dommages-intérêts; mais il fut, de ce chef, mis hors de cour. (Voir *Ami du peuple*, *Orateur du peuple* et *Journal des clubs*, n° du 15 janvier.)

(4) Exactement *section de Mauconseil*, qui correspondait à l'ancien *district de Saint-Jacques-l'hôpital*.

est constaté même par la minute du jugement intervenu, conservée dans les archives du Tribunal de police (1), minute dont voici la reproduction :

Les sieurs LOUVAIN, MILLET l'aîné, MILLET le jeune, DUBOIS et ROUILLARD (Me MATON DE LA VARENNE, défenseur), contre les sieurs MARAT, FRÉRON et ROSSIGNOL.

Le procureur de la Commune, après avoir fait lecture du décret, a requis que la force publique fût introduite dans l'audience pour y établir l'ordre.

Le Tribunal a rappelé les citoyens à l'ordre et au silence dû à la loi.

Le Tribunal donne défaut contre MARAT, non comparant;

Lecture faite des pièces et pour en juger le profit, ensemble pour être fait droit aux autres parties, continue la cause à huitaine; pendant lequel temps, ordonne que chacun se communiqueront respectivement leurs pièces et dossiers par la voie du greffe.

A ce compte-rendu un peu sec, les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 61) ajoutent un détail amusant :

« Les mouchards ont trouvé un avocat, à la vérité le même qui était, l'an passé, l'avocat du bourreau, M. MATHON (2). L'illustre patriote FRÉRON ne s'est vengé de MATHON, qui est bossu, qu'en lui jouant le tour d'élever bosse contre bosse et de lui opposer un avocat bossu, le capitaine VERRIÈRES, patriote jovial, qui, dès le début, a pétrifié son éminence adverse par cet exorde, auquel la gravité des juges de s'attendait pas : « Messieurs, par une bizarrerie dont les Grecs et les Romains et dont toute l'histoire n'offrent aucun exemple, non plus que des merveilles de notre Révolution, deux bossus plaident aujourd'hui devant vous l'un contre l'autre. »

Voici, enfin, le compte-rendu de l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 32) :

« On s'est porté hier en foule au Tribunal de police; la salle était pleine à y étouffer.

« Le petit MATON, défenseur des mouchards, a répandu dans la cause un fleuve de paroles, sans y mettre une goutte de bon sens. Il a été hué à différentes reprises, comme cela lui était dû.

« VERRIÈRE accabla son adversaire par des preuves et des raisonnements irrésistibles, et termina en s'écriant : « Par une bizarrerie qui n'a point d'exemple, deux bossus plaident devant vous l'un contre l'autre. » A ces

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., Z 1 h 564).

(2) En janvier 1790, SANSON (Charles-Henri), exécuteur des jugements criminels de la Ville, prévôté et vicomté de Paris, poursuivait six journaux : les *Révolutions de Paris,* le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris,* l'*Assemblée nationale,* l'*Espion de Paris et des provinces* ou *Nouvelles les plus secrètes du jour,* le *Courrier de Paris* ou *Publiciste français, journal politique, libre et impartial,* et enfin les *Révolutions de France et de Brabant,* qui l'avaient accusé de comploter pour les aristocrates et avaient faussement annoncé qu'il était arrêté. Après plaidoyer de MATHON DE LA VARENNE, prononcé le 24 janvier, un jugement intervint le 27, qui donnait acte aux journaux inculpés, sauf deux, de leur rétractation, et condamnait à 100 livres de dommages-intérêts le *Courrier de Paris dans les provinces,* non comparant. Sur opposition, le *Courrier* ayant offert de se rétracter, nouveau jugement, du 3 février, réduisant les dommages-intérêts à 20 livres et ordonnant l'affichage du jugement à 200 exemplaires, avec envoi aux 60 districts. Quant au sixième journal, l'*Espion de Paris et des provinces,* il avait disparu, n'ayant eu en tout que 2 numéros.

mots, des applaudissements et un rire inextinguibles remplirent la salle d'audience.

« Maton, qui voyait que les rieurs n'étaient pas de son côté, ne voulut point faire de réplique. Il demanda la remise à un autre jour.

« Cahier de Gerville prit aussitôt la parole et voulut sermonner un peu l'avocat Verrière : « Vous avez tort de dire qu'il y a des mouchards. Je soutiens qu'il n'y en a pas. Voyez les comptes de l'administration, ils sont publics. » Un citoyen indigné s'est écrié : *Au fait!* Cahier de Gerville demanda que la force publique fût introduite dans la salle. Alors, grandes huées pour le procureur-syndic.

« Le Tribunal ordonna que la cause serait continuée à huitaine.

« Maton le chameau se retira couvert de confusion, et M. Verrière, défenseur des deux écrivains patriotes, sortit au milieu des applaudissements et suivi d'un grand nombre de citoyens. »

La plaidoirie de ce dernier avocat a été publiée sous ce titre : ***Grand plaidoyer pour les Vainqueurs de la Bastille contre les mouchards***, signé : Buirette-Verrière, premier défenseur officieux de la liberté civile (1).

La cause était donc remise au 26 janvier; le 25, Bailly écrivit à de Lajard, aide-major de la garde nationale, pour le prier de placer dans la salle voisine de l'audience du Tribunal de police une force suffisante pour empêcher les cabales de se former en vue d'influencer les juges dans l'affaire de Marat (2).

Maintenant, quel fut au juste le jugement?

La minute conservée (3), après avoir constaté l'intervention des Vainqueurs de la Bastille, représentés par le sieur Parein, ne contient rien de plus que ceci :

Incompétence proposée par M. le procureur de la Commune.

MM. Maton de La Varenne et Buirette de Verrière ont plaidé contre l'incompétence.

Délibéré sur-le-champ.

Quant à l'*Orateur du peuple* (t. IV, p. 39), son compte-rendu est ainsi conçu :

« Au jour fixé pour la reprise de l'affaire Kabers contre l'***Orateur du peuple***, le Tribunal, placé entre le double écueil de condamner ou d'absoudre les mouchards, a pris le parti honteux, mais prudent, de se récuser dans cette cause et de déclarer son incompétence. »

Donc, le Tribunal de police se déclara incompétent.

Mais pour quels motifs? Quels étaient tous ces faits dont il était donné acte par le jugement, et dont le procureur de la Commune était chargé, par l'arrêté du 27 mars, de provoquer la vérification? C'est ce qu'il est impossible de deviner, et ce que seul pourra nous apprendre le texte du jugement, si jamais il est retrouvé.

Quant aux commentaires des deux journaux mis ainsi hors de cause, en voici des échantillons.

(1) Imp. 87 p. in-8°, dont 48 pour le *Plaidoyer* et 39 pour les *Pièces justificatives* (Bib. nat., Lb 39/4522).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., AF II 48, n° 167).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., Z 1 h 564).

L'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 39) dit :

« L'objet unique est d'amener les choses au point de pouvoir tirer sur le peuple : ce doit être pour les conspirateurs le signal de frapper, d'assassiner dans leurs foyers tous les patriotes et, pour la famille royale, celui de gagner la frontière, à travers l'incendie, le massacre et le pillage. »

On ne voit pas quel rapport ces prophéties lugubres peuvent avoir avec le jugement d'incompétence. Mais au moins n'y a-t-il pas là d'insultes pour les juges.

Pour MARAT, une fois tiré d'affaire, il publie bravement ce qui suit (*Ami du peuple*, n° du 29 janvier) :

« *Le peuple trahi et joué par ses mandataires.*

« La conduite du Tribunal de police, patron des mouchards du général contre les écrivains patriotes, est d'une atrocité et d'un scandale dont il n'y eut peut-être jamais d'exemple.

« On sait avec quelle légèreté, quelle précipitation, il rendit une sentence sous la dictée du mouchard ESTIENNE (1).

« On sait avec quel raffinement de scélératesse cet infâme tribunal reçut la plainte de nouveaux mouchards.

« On sait avec quelle tartuferie ce perfide tribunal, voyant le public déterminé à avoir justice des espions du général, fit remettre la cause à huitaine, dans l'attente que le massacre projeté de La Chapelle amènerait la guerre civile et que les patriotes se trouveraient eux-mêmes à la discrétion des mouchards dont ils poursuivaient le châtiment.

« Enfin, on sait avec quelle impudence ce tribunal atroce, voyant l'affreux complot de guerre civile déjoué, se déclare incompétent, pour ne pas prononcer contre d'infâmes espions, lui qui s'était reconnu très compétent pour écraser deux patriotes (2).

« Les ennemis de la Révolution tiennent toutes les places, et non seulement ils vous refusent justice, mais ils se moquent de vous. »

Sachant maintenant ce qui s'était passé au Tribunal de police le 26 janvier, on comprendra mieux la scène du faubourg Saint-Antoine, le 27 janvier, où KABERS, dit LOUVAIN, fut aux trois quarts assommé.

Mais il nous faut encore dire quelques mots de l'agitation qui s'était manifestée dans ce même faubourg Saint-Antoine, quelques jours auparavant.

Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 22 janvier 1791) publiait, en lui donnant la date de la veille, un *Ordre du Commandant-général*, ainsi conçu :

Sur l'avis qui a été donné qu'il avait été affiché dans plusieurs endroits publics des placards qui invitent les ouvriers de tous genres et particulièrement ceux des travaux publics (3) à s'assembler, lundi (24 janvier), au faubourg Saint-

(1) Jugement du 18 décembre 1790, rectifié plus tard. (Voir ci-dessus, p. *286*, note 3.)

(2) HATIN, dans l'*Histoire de la presse* (t. IV, p. 257), fait remarquer avec raison que MARAT, dans un numéro précédent, avait soutenu lui-même que le tribunal était incompétent.

(3) C'est-à-dire ceux des ateliers publics ou ateliers de secours.

toine, pour y prendre un arrêté relatif à l'usage des marchandises anglaises, qu'il est urgent de proscrire du royaume;

Le Commandant-général invite les commandants des postes à faire faire dans la journée, par leurs patrouilles, des visites dans leurs arrondissements, pour arracher lesdits placards et rendre compte à la Municipalité des endroits où ils les auront trouvés.

Ces placards, d'après la communication faite à la *Société des Amis de la constitution*, le 25 janvier, par SANTERRE, portaient ce qui suit (1) :

L'on prie les ouvriers de se trouver lundi prochain, 24 du courant, pour faire une révolution sur toutes les marchandises anglaises. Charrons, menuisiers, selliers, carrossiers, bonnetiers, bijoutiers, boutonniers sont priés, ainsi que les esclaves des travaux publics, de se rendre au rendez-vous, qui sera au Marché neuf, rue de Beauvau.

D'autre part, les *Révolutions de Paris* (n° du 22-29 janvier) rapportent ceci :

« Samedi 22, l'Assemblée nationale reçut une pétition des ouvriers du faubourg Saint-Antoine, qui demandaient la prohibition des marchandises anglaises. En même temps, on affichait des placards incendiaires pour exciter ces braves gens à un soulèvement et à faire main-basse sur toutes les productions de l'industrie anglaise qui se trouveraient dans les magasins de Paris. La raison de cette tentative est évidente : persuader aux provinces que le peuple de Paris dicte les décrets de l'Assemblée nationale. »

La *Chronique de Paris* (n° du 26 janvier) signale également la même pétition, mais en la reportant au 24 janvier :

« Au moment où le combat des barrières s'engageait (2), l'Assemblée nationale recevait une pétition des ouvriers du faubourg Saint-Antoine, pour défendre les marchandises anglaises. Des placards ont été affichés dans ce faubourg, pour engager ces ouvriers à se répandre dans la ville et à tout briser chez les marchands qui ont des marchandises anglaises, pour les forcer à renouveler leurs magasins en marchandises françaises. »

Mais, ni le *Procès-verbal* officiel, ni aucun compte rendu des séances de l'Assemblée nationale ne mentionnant de pétition semblable, ni au 22, ni au 24 janvier, ni à aucune autre date, il est vraisemblable que l'information, sur ce point, n'est pas exacte. Reste seulement le fait des placards, non contesté, au sujet duquel la *Chronique de Paris* (n° du 27 janvier) publie le document suivant :

Avis à mes concitoyens du faubourg Saint-Antoine.

Frères et amis,

On vous trompe, on veut vous égarer. Les ennemis du bien public tentent tous les moyens de vous faire servir leur cause. Méfiez-vous-en, tenez-vous sur vos gardes.

Ils veulent, dit-on, vous engager à demander à l'Assemblée nationale de rendre un décret pour défendre l'usage des marchandises anglaises. Ne les croyez-pas, mes amis. Si l'Assemblée nationale rendait un pareil décret, nous serions sûrs

(1) Compte rendu de la *Chronique de Paris* (n° du 26 janvier), reproduit par M. AULARD, dans *La Société des Jacobins* (t. II, p. 36).

(2) Le combat des chasseurs de barrières à La Chapelle. (Voir ci-dessus, p. 230-239.)

d'avoir la guerre avec l'Angleterre, parce que le débit de ces marchandises ne se fait en France qu'en vertu d'un traité de commerce qui subsiste toujours, et nous n'avons pas besoin de guerre dans ce moment.

Méfiez-vous encore de ces gens qui inscrivent les indigents sur un registre et qui leur donnent du pain (1). Méfiez-vous de ceux qui vous offrent de l'argent pour ne rien faire : ce sont à coup sûr de mauvais citoyens. Dénoncez-les aux comités des sections. S'ils étaient bons citoyens, ils remettraient cet argent ou aux officiers municipaux ou aux comités des sections, pour en faire la distribution (2).

Frères et amis, vous avez fait la Révolution : c'est à vous à la maintenir. Tous les bons citoyens sont sûrs que vous vous rappelez le serment que nous avons tous fait d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et que vous en serez les religieux observateurs.

Signé : TALLIEN,
président de la *Société fraternelle*, séante au Palais-Cardinal.

Les ouvriers du faubourg et ceux des ateliers publics se tinrent tranquilles, en effet, et la scène meurtrière du 27 janvier, à laquelle nous arrivons enfin, n'est pas leur fait.

Sur l'origine du tumulte, il y a, comme toujours en pareil cas, quelque doute. Le *Moniteur* (n° du 29 janvier) dit qu'un particulier, que le peuple soupçonnait d'espionnage, s'est présenté dans un état d'ivresse à la porte de la Boule-blanche et a injurié plusieurs des citoyens connus ci-devant sous le nom de *Vainqueurs de la Bastille* (3) ; le peuple se serait alors rassemblé et aurait fait justice des propos séditieux que débitait ce particulier. D'après la *Chronique de Paris* (n° du 29 janvier), le particulier, qui n'était autre que KABERS, dit LOUVAIN, soupçonné d'être mouchard, se serait battu en duel, à la suite d'une rixe, avec un soldat du bataillon de Sainte-Marguerite, qu'il aurait blessé grièvement ; le peuple, alors, aurait voulu le pendre. Les *Révolutions de Paris* (n° des 22-29 janvier) donnent une troisième version (4).

Quant au fait lui-même, le récit le plus complet est celui du *Journal de Paris* (n° du 29 janvier), qu'il est utile de reproduire :

« Jeudi, 27 janvier, à onze heures du matin, l'état-major de l'Hôtel-de-Ville ayant été instruit du tumulte qui existait dans le faubourg Saint-Antoine et que l'on attentait à la vie d'un citoyen accusé d'espionnage et d'autres délits, le détachement en réserve à l'Hôtel-de-Ville s'y est porté à l'instant. Il a été bientôt suivi par trois officiers municipaux (5), qui, voyant la réserve arrêtée par des charrettes avec lesquelles on avait barré la rue, ont passé dessous et se sont précipités dans le comité, où était un particulier, que le peuple a entraîné dans la rue, où, renversé à deux reprises, il l'a assommé de coups malgré les efforts d'un des officiers municipaux,

(1) Allusion aux distributions de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. (Voir Tome I, p. *640-648*, et ci-dessus, p. *69-70*.)

(2) C'est ce que voulut faire la *Société des Amis de la constitution monarchique*. On la conspua de plus belle. (Voir ci-dessus, p. 229 et *244*.)

(3) La salle de la Boule-blanche était le lieu de réunion des *Vainqueurs*. (Voir Tome I, p. *632*, *635*, et ci-dessus, p. 33 et *41*.)

(4) Voir ci-dessous, p. *293*.

(5) Ceux dont les noms figurent au procès-verbal du Corps municipal.

qui s'était jeté sur ses pas. Ce malheureux, noyé dans son sang et respirant à peine, a été reporté au comité. M. Colin de Cancey, commandant de bataillon, ayant obtenu alors du silence, a représenté avec énergie l'horreur du crime que l'on venait de commettre; les officiers municipaux ont pu faire entendre la voix de l'humanité à ce peuple qui avait été sourd à celle des lois, et, sur le serment qu'ils ont fait de mener ce particulier en prison, les trois officiers municipaux sont venus à bout de le conduire jusqu'à la réserve, soutenu par MM. Larcher et Mareux, officiers de la garde nationale, qui avaient déjà relevé de terre ce malheureux et qui ne l'ont jamais abandonné. La réserve les a alors enveloppés. Arrivés au bout de la rue Saint-Antoine, ils ont été arrêtés par une nouvelle barricade de charrettes et de voitures. C'est la garde descendante de chez le roi, amenée avec des canons par M. le Commandant-général, qui les a dégagés, et ce particulier a été conduit et déposé au Châtelet, où il est plus que douteux qu'il échappe aux mauvais traitements qu'il a éprouvés, malgré les soins qu'il a été ordonné d'en avoir.

« Ce nouveau crime, auquel la populace proprement dite de ce faubourg a seule eu part, — car tout le peuple a secondé, avec respect, les efforts des officiers municipaux pour sauver ce malheureux, — nécessite plus que jamais que la Municipalité donne enfin des ordres précis qui autorisent la garde nationale à garantir de fait la vie et les propriétés des citoyens, dès qu'elle en sera requise par des officiers civils. »

L'un des officiers municipaux délégués, J.-J. Le Roux, a publié, dans le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° du 29 janvier), un récit encore plus détaillé, trop long pour être reproduit, mais auquel j'emprunte le passage suivant, qui complètera l'impression du récit du *Journal de Paris* :

Depuis l'entrée de la grande rue du faubourg Saint-Antoine jusqu'au comité de la section tenant au-dessus des Enfants-trouvés, la rue était remplie de monde plus ou moins pressé, mais sans armes et paraissant loin de la fureur. Les municipaux, persuadés qu'ils ne devaient employer la rigueur et déployer la force dont ils étaient responsables qu'après avoir épuisé les moyens de douceur et de persuasion, n'étant point d'ailleurs instruits du véritable état des choses, font soulever le timon d'une des charrettes qui composaient la barricade (1) et pénètrent jusqu'au comité, où la presse était considérable; ils s'en font ouvrir la porte, et le flot de peuple, qui se précipite avec eux, les emporte plutôt qu'il ne leur laisse la faculté de marcher, et bientôt il les sépare. Le comité tient ses séances au fond d'une cour profonde; on y arrive par un perron, par un vestibule et par deux espèces d'antichambres. Kabers était dans cette troisième pièce, qui n'a point d'issue sur la rue; il était entouré par quelques gardes nationaux, qui avaient des fusils. Entrés dans la salle du comité, les officiers municipaux montent sur le bureau et haranguent le peuple : ils lui représentent que l'obéissance à la loi est la sauvegarde de la liberté et que des particuliers n'ont pas le droit de punir de mort même un criminel; ils lui rappellent que, la veille et la surveille, les tribunaux du département ont été installés (2) et que la justice va reprendre son cours; ils demandent que Kabers soit mis sous la sauvegarde des lois ; ils offrent et promettent de le conduire eux-mêmes en prison. Quelques voix prononcent ces mots terribles : *Non, non! Pendu! Pendu!* Ce cri est subitement répété par le peuple qui remplissait les antichambres, le vestibule et la

(1) Le détachement de réserve restait en arrière, le commandant ne voulant pas, sans ordre précis, forcer la barricade qui interceptait le passage.

(2) Conseil général, séances des 25 et 26 janvier. (Voir ci-dessus, p. 251-264.)

cour ; une foule de furieux se précipite dans la salle ; le bureau est reculé, il laisse entendre le craquement du bois qui se brise ; les municipaux sont presque renversés par la secousse qu'il éprouve ; malgré les gardes qui l'entouraient, malgré les exhortations, les prières, les paroles d'autorité des officiers municipaux, KABERS est arraché, chargé de coups et entraîné dans la rue. M. PITRA peut le suivre : ses collègues sont séparés de lui ; on refuse de leur ouvrir la grande porte, dans la crainte de les exposer. Quelque temps après, on ramène au comité un chasseur qui avait reçu un coup d'épée que l'on portait à LOUVAIN ; un honnête citoyen avait, dans le même temps, paré un coup de bâton destiné à cet homme, mais que M. PITRA, qui faisait tous ses efforts pour le sauver, allait recevoir sur la tête et qui, quoique détourné de sa direction, suffit encore pour faire une plaie à LOUVAIN. Le bruit s'étant répandu que ce LOUVAIN avait expiré, on ouvrit la porte aux municipaux. Le bruit était faux : ils voient un instant ce malheureux dans un état à faire horreur, et sur-le-champ il est abattu de nouveau par un coup de bâton en forme de mailloche et dégouttant lui-même de sang, qui coulait jusque sur les mains du meurtrier. Ceux qui ont vu une bande d'enfants cruels assommer un animal ont une juste idée de ce spectacle affreux : l'animal défiguré, meurtri, sanglant, fait effort, se relève, un coup de pierre ou de bâton le fait retomber dans le ruisseau, où l'on le frappe encore. Tel était LOUVAIN ; tels étaient ses assassins.

En regard de ce récit fait par un témoin oculaire, il faut mettre les appréciations des journaux responsables, véritables complices, sinon auteurs principaux.

L'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 40) raconte le fait en deux lignes :

« Avant-hier, un des assassins du sieur ROTONDO, le sieur LOUVAIN, a été écharpé par le peuple, qu'il avait eu l'insolence de provoquer pendant deux jours. Il est au Châtelet. » Après cela, le journal ne s'occupe plus que de l'accueil fait à LA FAYETTE, qu'il appelle « le général Mappemonde », et à qui la foule, voyant qu'il ôtait son chapeau, aurait crié : « Remets ton chapeau, général des mouchards ; couvre-toi tant que tu voudras, tu es découvert, mon garçon. »

L'*Ami du peuple* (n° du 29 janvier) continue à mentir en affirmant ceci :

« KABERS, conduit au comité de la section, fit une confession générale de tous les crimes qu'il avait commis et de tous ceux qu'il était chargé de commettre encore, et dévoila toutes les turpitudes du divin MOTTIÉ. »

Enfin, on regrette de trouver dans les *Révolutions de Paris* (n°s des 22 et 29 janvier) une note aussi indulgente que celle-ci :

« Pierre LOUVAIN, l'un des *Vainqueurs de la Bastille*, convaincu d'être mouchard du Commandant-général, avait été chassé de son corps par ses camarades, sur la dénonciation de l'un d'eux. Jeudi, 27 janvier, ayant rencontré son dénonciateur au faubourg Saint-Antoine, il osa le provoquer publiquement et lever son sabre sur lui. A l'instant, le peuple s'est attroupé ; il a reçu plusieurs coups de pierre et de bâton, et, sans la garde nationale qui est accourue, il aurait peut-être perdu la vie. M. DE LA FAYETTE est arrivé comme le tumulte cessait : le peuple, éclairé maintenant sur son compte, lui a fait sentir, par de vives apostrophes et de dures vérités, que le temps de l'engouement et de l'idolâtrie est passé. »

Il suffira, en terminant, de signaler quelques pages, publiées par l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 42), sous ce titre : *Détails de l'événement malheureux arrivé, le 27 janvier, faubourg Saint-Antoine*, signées : SANTERRE, commandant de bataillon, et datées du 28 janvier, dans lesquelles le com-

mandant de la force armée de la section où l'événement avait eu lieu essaie de dégager sa responsabilité.

D'autre part, il existe un récit de la victime elle-même : c'est la déclaration faite par KABERS (Pierre), dit LOUVAIN, au commissaire LUCOTTE (Gabriel), à l'infirmerie de Châtelet, où il avait été transporté mourant, « excédé » dit le procès-verbal, « de coups de bûches, de sabots et de baïonnettes » (1).

KABERS, hâtons-nous de le dire, ne mourut pas de ses blessures : quatre mois plus tard, il publiait une brochure intitulée : *Le cri de l'innocence opprimée*, signée : KABERS, dit LOUVAIN, datée du 25 mai 1791 (2).

Mais il était destiné à périr de tragique façon : le 31 décembre 1792, la scène du 27 janvier 1791 se renouvela trait pour trait; saisi à la suite d'une rixe sur le territoire de la section de la Place-des-Fédérés (ancienne place Royale), il fut entraîné dans le faubourg Saint-Antoine et, là, massacré, sous prétexte d'avoir manifesté en faveur du roi le jour où il avait été conduit à la Convention. Les séides de MARAT n'avaient pas oublié leur ancien adversaire ! Par une curieuse coïncidence, ce fut SANTERRE, alors Commandant-général de la force armée parisienne, qui eut mission d'informer le Conseil général provisoire qui avait succédé à la Commune révolutionnaire du 10 août. Cette fois, le *Moniteur* (n° du 3 janvier 1793) trouva la force de flétrir « ces gens dont le patriotisme n'est que la soif du sang ».

Revenons, en quelques mots, sur le dernier paragraphe de l'arrêté du Corps municipal, du 27 janvier, chargeant le procureur de la Commune de suivre l'exécution du jugement rendu la veille par le Tribunal de police.

Cette formule, obscure pour nous qui ne connaissons pas le texte du jugement, sachant seulement que le Tribunal de police y déclarait son incompétence pour juger dans l'instance en diffamation intentée par KABERS contre l'*Ami du peuple* et l'*Orateur du peuple* (3), se trouve expliquée dans une certaine mesure par le *Journal de Paris* (n° du 29 janvier), qui rend compte, en ces termes, de la décision du Corps municipal :

« Le Corps municipal a arrêté que le procès-verbal fait par les trois officiers municipaux, ensemble celui du commissaire de cette section, seraient, à la diligence du procureur de la Commune, remis au tribunal de ce district, pour être joints aux pièces du procès entre (4) le sieur MARAT, les imprimeurs, les *Vainqueurs de la Bastille* et autres accusés, qui a précédemment été envoyé à ce tribunal par celui de police. »

Ceci nous apprend que le Tribunal de police, par son jugement du 26 janvier, ne s'était pas borné à se déclarer incompétent, mais qu'il avait renvoyé la plainte de KABERS et autres au tribunal du IVe arrondissement (5), en précisant un certain nombre de faits qui devaient être vérifiés.

Par l'arrêté municipal, le même tribunal se trouva saisi de l'attentat du 27 janvier. Il ne paraît pas qu'une solution judiciaire soit intervenue.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., Y 14605).

(2) Imp. 7 p. in-8° (Bib. nat., Ln 27/10522), où il est dit que « la procédure criminelle intentée *contre lui* par le tribunal des Minimes va être incessamment jugée ».

(3) Voir ci-dessus, p. 288.

(4) *Contre* serait plus exact que *entre*.

(5) Celui qui siégeait aux Minimes de la place Royale.

(II, p. 272.) La *Société des Amis de la constitution monarchique* avait insisté pour obtenir une décision par une lettre adressée au Maire de Paris, non datée, mais qui ne peut pas être d'un autre jour que le 26 ou le 27 janvier (1), et ainsi conçue :

Vous ne désapprouverez certainement pas, Monsieur, notre impatience d'obtenir une décision de la Municipalité sur l'objet de la déclaration que nous avons remise à M. le procureur-syndic de la Commune, le 24 du courant. Nous vous prions instamment de hâter cette décision, et nous avons l'honneur de vous observer que les circonstances la rendent très importante.

Dans des temps tranquilles, la pureté de nos intentions et la publicité de nos moyens suffiraient pour nous rassurer contre les manœuvres et les calomnies de nos ennemis. Mais, dans ces moments d'effervescence préparée, il faut que tous les bons citoyens soient rassurés par nous, sur nous et pour nous.

Si les commissaires de la Société distribuent chez eux les cartes pour des livraisons gratuites de pain, on ne manquera pas de dire qu'ils provoquent des attroupements, qu'ils vont chacun chercher l'indigence dans les greniers qui la recèlent; on les accusera de faire des enrôlements. Lorsque le produit des contributions volontaires qu'ils ont recueillies pour secourir la misère sera réparti par la Municipalité entre les sections et distribué par elles aux malheureux, la méchanceté sera réduite à se taire ou à inventer des calomnies si absurdes qu'elles se détruiront d'elles-mêmes.

Notre demande est un nouvel hommage du respect de la Société pour les lois, de son amour pour l'ordre, de sa confiance en ceux qui sont chargés de le maintenir, et personne n'est plus fait que vous pour l'accueillir et la faire valoir.

Nous avons l'honneur d'être, avec autant d'attachement que de considération, Monsieur, etc.

D'autre part, le Directoire de la Société avait préparé, avant le 27 janvier, probablement dès le 25, une circulaire aux présidents de sections, dont l'envoi fut cependant différé jusqu'après la communication de l'arrêté municipal. Voici le texte de cette circulaire :

Nous avons l'honneur de vous prévenir, Monsieur, en vous priant d'en rendre compte à la section que vous présidez, que la *Société des Amis de la constitution monarchique* vient de déposer, chez M. le procureur-syndic de la Commune, la somme de 11,549 livres.

Cette somme, à laquelle se monte le total des contributions volontaires recueillies jusqu'à ce jour dans ladite Société, était destinée à être employée en distributions de pain, totalement gratuites, aux indigents déjà inscrits par les commissaires de la Société. Mais, d'après des réflexions ultérieures et surtout d'après les calomnies atroces qui ne cessent de représenter ces distributions comme un moyen de préparer des attroupements dangereux, la Société a pris le parti ci-dessus, et la somme qu'elle a déposée sera répartie entre les sections, pour, par elles, être distribuée aux pauvres inscrits, dont la liste a été remise, en même temps que l'argent, à M. le procureur-syndic.

Nous sommes, Monsieur, etc.,

La Société était donc la première à admettre la distribution par les sections; seulement, elle aurait voulu que la Municipalité se chargeât de transmettre l'envoi des fonds aux comités de sections, et c'est à quoi juste-

(1) Publiée dans le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (nº du 29 janvier).

ment se refusa le Corps municipal lorsqu'il invita la Société à s'adresser aux sections directement.

Le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 29 janvier), en publiant la circulaire ci-dessus, l'accompagnait des commentaires suivants :

« La Société, par ce moyen, se trouve forcée de renoncer, du moins pour le moment, à la faculté de combiner elle-même le mode de bienfaisance qu'elle avait adopté ; elle n'aura pas la satisfaction douce de communiquer sans intermédiaire avec les objets de sa sollicitude. Cependant, elle doit être contente : les pauvres seront soulagés ; des fonctionnaires publics estimés veilleront à une répartition exacte du faible tribut que de bons citoyens offrent à leurs frères.

« La Société doit cependant déclarer ici que les perfides insinuations, les calomnies colportées n'ont pas égaré, n'ont pas animé contre elle ce bon peuple de Paris, auquel les factieux qui la craignent prétendent faire croire qu'elle a déplu. Tous les indigents que les commissaires ont reçus se sont conduits avec modération et décence : ils paraissaient tous disposés à recevoir, sans bassesse et sans insolence, ce qu'on leur offrait sans faiblesse et sans orgueil. Chaque jour a prononcé et prononce que le vœu de Paris, que l'esprit de Paris est bien distinct de ce prétendu vœu, de ce prétendu esprit public que les mêmes hommes vont le matin puiser dans une seule maison et reporter le soir dans tous les cafés de la capitale ou dans les groupes de carrefours. »

En dépit des manifestations hostiles de quelques sections qui devaient être connues déjà (1), la Société se faisait encore illusion sur les dispositions du « bon peuple de Paris ». Après une lutte vaillante, qui ne dura pas moins de deux mois, elle dut céder, submergée par un courant d'impopularité contre lequel elle fit vainement appel à la loi, aux tribunaux, à la Municipalité, à l'Assemblée nationale elle-même.

(III, p. 272.) Il est indispensable de reproduire ici, non seulement le texte de la *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, du 24 janvier, dont le Corps municipal s'occupa dans sa séance du 27, et qui fut comme une déclaration de guerre officielle du Club des Jacobins au Club monarchique (2), mais encore une série d'autres documents faisant suite à celui-là.

De cette guerre, qui fut acharnée, qui se poursuivit à l'Assemblée nationale, dans les sections, dans les journaux, les procès-verbaux des Assemblées municipales n'ont recueilli que les échos. Encore, pour comprendre les brèves mentions qui en sont faites, faut-il d'abord connaître les faits auxquels elles se rapportent. Pour cela, certains développements sont nécessaires.

J'aurais voulu pouvoir renvoyer le lecteur au chapitre que Challamel a consacré à la *Société des Amis de la constitution monarchique* dans son livre sur *Les Clubs contre-révolutionnaires*, où sont déjà publiés ou cités

(1) Les premières délibérations des sections dénonçant le *Club monarchique* sont du 22 et du 24 janvier (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* I du 31 janvier.)

(2) Quelques membres du Club des Jacobins avaient commencé la lutte dès le 25 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 643-645.)

un grand nombre des documents que je me propose d'utiliser. Mais l'honorable auteur a manifesté dans cet ouvrage un tel dédain de toute méthode, une telle horreur de l'ordre chronologique, qu'il a réussi à rendre confus ce qui était simple et obscur ce qui était clair. Force m'est donc de recommencer, en partie, son travail.

A la suite de l'événement qui s'était passé à La Chapelle le matin, la réunion de la Société des Amis de la constitution, séante aux Jacobins, qui se tint le soir, fut particulièrement nombreuse et échauffée.

La *Chronique de Paris* (nº du 26 janvier) en donne un compte rendu où on lit ceci :

« La *Société des Amis de la constitution* n'avait jamais été si brillante et si nombreuse qu'hier. Elle est restée assemblée fort tard. Quelle noble ardeur enflammait tous les dignes patriotes qui la composent! Tous les membres se sont liés par un serment et ont promis de dénoncer sans ménagement tout ce qui leur paraîtrait contraire au bien public; et on y a arrêté d'écrire sur-le-champ aux Sociétés affiliées pour les rassurer sur le sort de la capitale, que ces nouvelles vont inquiéter... La Société a arrêté de tenir ses séances tous les jours, jusqu'à ce que cet orage soit passé. »

L'*Orateur du peuple* (t. IV, nº 38, non daté) dit, de son côté :

« La crise où nous sommes est tellement effrayante que le Club des Jacobins, convaincu enfin de la réalité du danger, tient séance tous les jours jusqu'à ce que les symptômes de la guerre civile qui nous menace se soient évanouis. Tous les membres, sur la proposition de M. MALHERBE, député de la *Société des Amis de la constitution* de Marseille, se sont levés par un saint enthousiasme et ont juré de prendre sous leur sauvegarde spéciale les citoyens qui dénonceront à la tribune tous les complots dont ils auront connaissance, ainsi que les noms des conspirateurs, complices, fauteurs et adhérents.

« Cet exemple devrait être imité par toutes les sections de Paris. »

Voici maintenant la lettre aux Sociétés affiliées :

Lettre de la Société des Amis de la constitution (1).

Paris, le 24 janvier 1791.

Frères et amis,

On pourrait peut-être égarer les citoyens de vos contrées par le récit d'un très petit événement qui s'est passé à La Chapelle, banlieue de Paris, aujourd'hui lundi, 24 de ce mois. On pourrait vous dire que la chose publique est en danger. Ne le croyez pas. Cependant, notre sollicitude pour tout ce qui intéresse la patrie nous engage à vous écrire, afin de vous rassurer sur les alarmes qu'on cherche à répandre dans l'âme de tous les citoyens.

Quelques chasseurs préposés à la garde des barrières ont, dans une dispute assez vive, tué ou blessé dix ou douze personnes, sous le prétexte d'empêcher la contrebande. On en a arrêté plusieurs, et, déjà, ils ont déclaré qu'on les avait payés pour commettre le crime dont ils se sont rendus coupables.

Mais nous ne devons pas vous dissimuler que nous sommes aussi menacés des troubles que cherche à exciter une *Société* connue sous le nom *des Amis de la constitution monarchique*. Nous ne les redoutons pas, sans doute. Mais,

(1) Imp. 3 p. in-4º (Bib. nat.. Lb 40/574), reproduit par CHALLAMEL, dans *Les Clubs contre-révolutionnaires* (p. 200-202), et par M. AULARD, dans *La Société des Jacobins* (t. II, p. 28-29).

comme il est bon de surveiller les ennemis de la Révolution, nous avons délibéré que nos séances se tiendront tous les jours, jusqu'à nouvel ordre; et tous nos braves collègues, dans un mouvement de patriotisme aussi prompt que celui d'une insurrection inopinée, ont fait le serment solennel de surveiller les ennemis de la chose publique, de les dénoncer à tous les bons patriotes et de se rallier tous, dans un moment de calamité, au drapeau de la liberté, pour la défendre et pour la maintenir.

Nous sommes, etc...

Signé : Victor Broglie, président;
Villars, G. Bonnecarrère, Alexandre Beauharnais, Voidel, secrétaires.

A la suite de la lettre, figure la formule du serment imaginé par le délégué marseillais :

Extrait du procès-verbal de la séance du 24 janvier 1791.

Après des débats également utiles et précieux pour la tranquillité publique;

Sur la motion d'un honorable membre que tous les Amis de la constitution fissent le serment de défendre, de leur fortune et de leur sang, tout citoyen qui aurait le courage de se dévouer à la dénonciation des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté;

A l'instant, la Société entière a prêté ce nouveau serment et a arrêté unanimement qu'il en fût fait mention dans son procès-verbal.

Signé : Victor Broglie, président;
Villars, Alexandre Beauharnais, Voidel, G. Bonnecarrère, secrétaires.

Le même jour, ou peut-être le lendemain, une autre Société, d'allure également démocratique, la *Confédération universelle des Amis de la vérité* (1), crut devoir condamner à son tour les agissements du Club monarchique, contre lequel elle avait reçu, disait-elle, « mille et mille dénonciations sinistres », et prit, dans une séance de son Directoire et de son Comité de surveillance réunis, un arrêté ainsi conçu (2) :

Le Directoire du *Cercle social des Amis de la vérité* réuni à la *Société fraternelle des anciens Représentants de la Commune* ont voté à l'unanimité qu'une députation serait nommée pour se présenter, à l'instant, chez M. le procureur de la Commune, à l'effet de lui rapporter toutes les justes alarmes des vrais patriotes sur la crise où les mouvements du Club monarchique et les diverses manœuvres antirévolutionnaires mettent la chose publique.

L'Assemblée a nommé pour députés MM. Maubach, Luciot, Mourlens, Plaisant, Taurin, Beauvallet et Pouillenot.

Signé : Mailly, président, membre de l'Assemblée nationale;
C. Fauchet, procureur-général du Cercle social et dernier président de la Commune;
Michel, secrétaire, ancien président de la Commune et Électeur de 1790.

N.-B. — Arrêté que cette délibération fraternelle serait adressée à toutes les sections de la capitale, pour les engager à surveiller.

On a vu que la *Lettre de la Société des Amis de la constitution* incriminait simultanément : 1° les chasseurs des barrières, accusés d'avoir reçu de

(1) Dont l'origine remonte à novembre 1789. (Voir 1re série, tome VII, p. 565.)

(2) Publié par *La Bouche de fer* (n° du 27 janvier).

l'argent pour commettre le crime de La Chapelle; 2° la *Société des Amis de la constitution monarchique*, accusée de chercher à exciter des troubles. Du rapprochement de ces deux affirmations, ressortait aussi l'insinuation très nette que c'était la *Société des Amis de la constitution monarchique* qui avait soudoyé les chasseurs.

Laissant de côté pour un moment ce qui concerne les chasseurs des barrières, nous allons examiner d'abord les suites de la dénonciation concernant le Club monarchique.

A l'insinuation dont elle était l'objet, la *Société des Amis de la constitution monarchique* répondit aussitôt par une protestation publiée sous forme de lettre adressée à ses adhérents, dont voici la teneur :

Lettre aux correspondants de la Société des Amis de la constitution monarchique (1).

C'est avec l'indignation la plus vive que nous avons lu la lettre ci-jointe (2), rendue publique par une Société qui se dit amie de la constitution, et signée par plusieurs de ses membres.

Nous déplorons l'événement malheureux arrivé à La Chapelle et nous ne l'appelons pas un *très petit événement*, parce que la mort et les blessures de plusieurs citoyens et soldats et l'infraction faite à la loi ne sont pas un *très petit événement* aux yeux des Amis de la constitution monarchique.

Nous déclarons, à ceux qui disent que la Société des Amis de la constitution monarchique *cherche à exciter des troubles*, qu'elle ne s'est réunie que pour s'opposer de tout son pouvoir à ce que les troubles existassent. Nous donnons aux auteurs de cette calomnie le démenti le plus formel; nous les défions d'en fournir une preuve, ni même un indice, et nous les attendons aux tribunaux.

Puisse bientôt quelque délateur, encouragé par le *serment* qu'ont fait tous les Jacobins de le *défendre de leur fortune et de leur sang*, nous attaquer ouvertement devant la loi! Nous lui devrons le triomphe de la vérité.

Nous déclarons que, amis de la constitution monarchique décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, notre seul crime, celui que nous avons commis et que nous commettrons constamment, est de ne pas ployer la tête sous le joug des Jacobins. Nous annonçons à tous ceux qui ne veulent obéir qu'à la loi que les Amis de la constitution monarchique périront tous avant de reconnaître une puissance qui n'est pas celle de la loi.

Français, demeurez paisibles spectateurs de cette lutte entre deux clubs, dont l'un veut régner et l'autre n'être pas esclave. Nous vous jurons que les Jacobins nous laisseront enfin tranquilles, ou qu'il sera démontré à toute l'Europe que les Jacobins règnent sur la France et que nous étions les derniers hommes dignes d'une véritable liberté.

Signé : DUBERGIER, président;
HAMELIN, vice-président;
CORMIER, HAUTEFORT, DE ROSSY, D'AGIER, Stanislas CLERMONT-TONNERRE, membres du Directoire.

(1) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/807), reproduit par CHALLAMEL, dans *Les Clubs contre-révolutionnaires* (p. 200-202). La *Lettre aux correspondants* n'est pas datée : on peut hardiment la placer au 25 janvier.

(2) La lettre de la *Société des Jacobins*, du 24 janvier, était imprimée sur la même feuille, en regard de la réponse.

Cette réponse ne tarda pas à être complétée par une autre, anonyme celle-là et par conséquent non officielle, mais émanée certainement d'un ou de plusieurs des directeurs du Club monarchique, parue sous ce titre : *Sommation faite devant le tribunal de l'opinion publique à MM. Victor Broglie, Bonnecarrère, Alexandre Beauharnais, Villars, Voidel, président et secrétaires du Club des Jacobins et signataires d'une lettre envoyée à leurs frères et amis le 24 janvier 1791* (1).

Quelques passages de cet écrit sont utiles à connaître :

Bien pénétrée des généreux sentiments qui accompagnent toujours une conduite irréprochable, la Société des Amis de la constitution monarchique, après avoir jeté sur elle-même le regard le plus sévère, est obligée d'en lancer un terrible sur ses indignes calomniateurs.

Qu'ils ne soient donc point étonnés de la suite qu'elle veut mettre et qu'elle mettra à cette odieuse affaire. Sa fermeté sera inébranlable, et elle réunira tous ses efforts pour parvenir à la justification qu'elle exige et à la réparation qu'on lui doit.

Nous avons d'abord commencé par donner aux signataires de cet affreux écrit le démenti le plus formel; nous les avons défiés ensuite d'en fournir une seule preuve, ni même un seul indice (2).

Maintenant, nous les sommons, nous leur faisons signifier la sommation la plus expresse de s'expliquer littéralement et sans ambiguïté sur l'étrange rapprochement de ces deux phrases: « Plusieurs chasseurs ont déclaré qu'on les avait payés pour commettre le crime dont ils se sont rendus coupables. Nous sommes menacés des troubles que cherche à exciter une *Société* connue sous le nom *des Amis de la constitution monarchique.* »

Le rapprochement que vous avez fait nous désigne expressément. Vous n'avez point indiqué d'autres coupables que nous: c'est nous que la loi doit punir de ces crimes ou venger de ces outrages.

Nous vous faisons donc la sommation la plus formelle de vous expliquer sans délai et sans détour. Sinon, votre silence impliquera l'aveu positif de vous reconnaître pour inventeurs, délateurs et fauteurs de plusieurs exécrables impostures, lesquelles impostures avaient pour but très réel de votre part d'exciter des troubles sanglants et funestes, dont apparemment vous avez besoin, et d'exercer des vengeances odieuses contre ceux qui commettent le crime, impardonnable à vos yeux, de s'opposer à vos complots, au lieu de les partager.

De plus encore: tant que vous n'aurez pas désabusé, par un désaveu formel et par une réparation authentique, cette multitude d'hommes trompés que, jusqu'à ce jour, vous avez été en possession de diriger et d'endoctriner à votre gré, vous demeurerez seuls responsables de tous les maux qui pourraient arriver par l'effet naturel des insidieuses et criminelles impressions que vous leur avez données.

Si le débat avait pu être porté sur le terrain judiciaire, si le Club des Jacobins avait été astreint à faire la preuve juridique rigoureuse de ses allégations, le Club jacobin eût sans doute éprouvé quelque embarras. Aussi s'empressa-t-il de prendre l'offensive sur le terrain politique, où il se sentait plus à l'aise.

(1) Imp. 8 p. in-8°, sans date, publié, sans indication de source, par M. AULARD, dans la *Société des Jacobins* (t. II, p. 31-35). La *Sommation* est nécessairement antérieure au 27 janvier 1791; si elle avait été écrite plus tard, l'auteur n'aurait pas manqué d'invoquer l'arrêté du Corps municipal de ce jour.

(2) Démenti et défi formulés dans la *Lettre aux correspondants de la Société des Amis de la constitution monarchique.* (Voir ci-dessus, p. 299.)

A peine la *Lettre de la Société des Amis de la constitution* était-elle publiée que, sans aucun prétexte, la *Société des Amis de la constitution monarchique* se voyait l'objet d'une nouvelle dénonciation, plus vague encore que la première, mais plus retentissante.

L'Assemblée nationale discutait, le 25 janvier, à la séance du soir, un rapport des Comités ecclésiastique et de constitution, relatif aux difficultés survenues dans la ville d'Amiens au sujet des fonctionnaires ecclésiastiques qui avaient refusé de prêter le serment constitutionnel. Barnave prend la parole pour répondre à l'abbé Maury ; mais, dès le début, sortant audacieusement de la question, le voilà qui se met à rechercher « le véritable but de ceux qui s'opposent à la marche de la loi » et signale « un petit nombre de factieux, regrettant leurs privilèges, leurs droits oppresseurs ». Puis, tout à coup :

Il est temps de faire cesser ces dissensions et de sauver l'État des malheurs auxquels on voudrait le livrer, et de la guerre civile à laquelle on ne le conduira pas, mais à laquelle certainement on voudrait le conduire. Tandis que les uns regrettent des abus irreligieux, s'appuient du nom sacré de la religion, une autre secte s'élève ; elle invoque la constitution monarchique, et, sous cette astucieuse égide, quelques factieux cherchent à nous entourer de divisions, à attirer les citoyens dans des pièges, en donnant au peuple un pain empoisonné.

Ce n'est pas ici le moment de traiter ce qui concerne cette insidieuse, perfide et factieuse association. Sans doute, les magistrats chargés de veiller à la tranquillité publique auront pris les précautions qu'exige cette tranquillité. Sans doute, le Comité des recherches instruira bientôt l'Assemblée de ces manœuvres factieuses, de ces distributions de pain à moitié prix, destinées à porter le trouble dans le peuple, et vous dénoncera dénominativement ceux qui ne craignent pas de se montrer et de paraître les auteurs de ces manœuvres et les chefs de cette faction. Mais j'ai cru devoir parler de ces faits, parce qu'il est évident que tant d'audace, que des manœuvres aussi hardies au milieu de la Révolution, dans une ville qui l'a toujours défendue et qui la défendra toujours, avaient un appui et ne pouvaient avoir d'espérance que dans les mouvements, les résistances qu'on se propose d'effectuer par le moyen du refus de serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics.

Bien entendu, les interruptions violentes, les cris d'indignation du côté droit avaient coupé, à chaque phrase, cette diatribe enflammée, accueillie au contraire par les applaudissements redoublés du côté gauche. Malouet, d'Aubergeon de Murinais, tous deux membres de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, avaient voulu intervenir : leur voix avait été couverte par les acclamations des amis de Barnave. A peine leur permit-on, quand celui-ci eut terminé, de protester en quelques mots contre de pareils procédés de discussion : au milieu des murmures de la gauche, Malouet parvint à demander que la dénonciation fût consignée au procès-verbal, déposée sur le bureau, et que l'Assemblée indiquât un tribunal devant lequel les honnêtes gens accusés pussent se disculper. Sous prétexte qu'il n'avait pas été accusé personnellement, on ne le laissa pas continuer ; dans un dernier cri, d'Aubergeon de Murinais et Malouet trouvèrent la force de dénoncer le Club des Jacobins comme le club dominateur qui régnait sur la France. On s'empressa d'étouffer leur voix (1).

(1) Séance du 25 janvier 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 491-492.)

Ce que l'intolérance de la majorité avait empêché MALOUET de dire à la tribune, il l'écrivit dans une brochure intitulée : ***Réponse de M.* MALOUET *à la dénonciation du Club de la constitution monarchique, par M.*** BARNAVE (1), dont voici les principaux passages :

J'avais vu des crimes impunis, des hommes avides de pouvoir s'élever par toutes sortes d'intrigues. J'ai connu des princes despotes, des ministres absolus. Mais, la tyrannie dans toute son audace, je ne la connaissais pas, et je ne conçois pas qu'il y ait des hommes assez vils pour fléchir devant la tyrannie qui se masque du nom de patriotisme. Ah! si c'est un droit sacré que celui de résister à l'oppression, que tous les hommes généreux brisent comme moi le joug qu'on leur impose : car ce n'est pas le joug des lois, c'est celui des tyrans, des factieux que je ne subirai jamais.

Je ne sais si le tumulte des camps et le bruit des armes présentèrent jamais plus d'aliments à la discorde que ces scènes affreuses, où les représentants du peuple, unissant leurs cris et leurs applaudissements à ceux des spectateurs, accueillent avec des transports de joie, quoi? un acte d'humanité, de justice et de bienfaisance? non : des paroles de sang, des calomnies et des outrages à ceux qu'on opprime.

Vous voilà donc, Français, obligés de vous affilier tous au *Club des Jacobins*, sous peine d'être traités en ennemis de la constitution. Et vous, membres de la *Société monarchique*, qui avez osé rivaliser avec le club dominateur, et qui, déjà chassés d'un quartier dans un autre (2), interdits par la Municipalité (3), n'avez obtenu votre réhabilitation qu'en vous soumettant humblement au plus rigoureux examen (4), vous voilà dénoncés par M. Barnave comme des « hommes perfides, insidieux, distribuant aux pauvres un pain empoisonné ».

Si huit ou neuf cents citoyens, du nombre desquels j'ai l'honneur d'être, ainsi traités à la grande satisfaction des tribunes et de la majorité de l'Assemblée nationale, n'obtiennent pas la réparation de cette injure, M. Barnave me permettra de lui demander ce qu'il appelle la constitution, l'heureuse Révolution et surtout la liberté.

Je ne sais ce que signifie cette histoire de pain distribué aux pauvres, dont on a fait tant de bruit (5) : s'il en a été question dans une séance publique, je n'y étais point; si ce sont les commissaires de la Société qui ont fait l'aumône en son nom, je ne suis pas du nombre des commissaires. Mais, comme je connais parfaitement leur honnêteté et l'esprit de la Société, et sa très modique recette, je déclare que c'est une horrible imposture que de soutenir que la Société ait fait

(1) Imp. sans date, suivi de la *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, du 24 janvier 1791, et de la *Lettre aux correspondants de la Société des Amis de la constitution monarchique*, sans date, ensemble 15 p. in 8°, dont 12 p. pour la *Réponse* de MALOUET (Bib. Ville de Paris, recueil n° 676, dossier n° 1). La *Réponse* n'est pas datée; mais elle est nécessairement du 26 janvier : postérieure à la séance du 25 janvier, soir, puisqu'elle répond au discours de BARNAVE, elle est aussi antérieure au 27 janvier, matin, puisqu'elle conseille à la *Société des Amis de la constitution monarchique*, comme première démarche, de paraître à la barre de l'Assemblée nationale pour y demander la permission d'y exposer ses principes et que la lettre des commissaires de la Société demandant à être entendus par l'Assemblée nationale fut lue le 27 janvier, matin. (Voir ci-dessous, p. *303*.)

(2) Voir ci-dessus, p. *245-247*.

(3) Arrêté du 28 décembre. (Voir Tome I, p. 620.)

(4) Arrêté du 8 janvier, après enquête. (Voir ci-dessus, p. 68 et *69-70*.)

(5) MALOUET ne lisait pas, paraît-il, le journal même de sa Société. (Voir Tome I, p. *640-642*.)

distribuer du pain à des milliers d'ouvriers : on en porte le nombre à trente mille!

Vous dites que les Français sont attachés à la monarchie : je le crois comme vous; mais c'est par cette raison qu'il est temps d'en sauver les débris. Et, lorsque vous appelez ceux qui se disent *Amis de la constitution monarchique* des hommes perfides, insidieux, qui empoisonnent le peuple, il faut que vous prouviez cette assertion, ou bien il nous sera facile d'en prouver l'intention.

Le *Club des Jacobins* prépare tous les décrets et gouverne toute la France par ses correspondants. Il n'est pas de grande et de petite ville où cette société n'exerce la plus odieuse aristocratie, car sont aristocrates ceux qui se réunissent et se coalisent pour disposer de toute l'autorité, de toutes les élections, de toutes les places et fonctions publiques. Indépendamment de cette influence fédérative, celle sur l'opinion publique s'exerce par les écrivains, les pamphlets, les journaux affiliés, les dénonciations. Cependant, vous savez qu'une très grande partie de la nation se lasse de votre joug et que vous ne pouvez le perpétuer qu'en lui montrant toujours l'épouvantail d'une contre-révolution et en vous présentant toujours comme des sentinelles vigilantes qui avertissent des approches de l'ennemi.

Mais votre dénonciation et le triomphe momentané qu'elle a obtenu ne vous en préserveront pas, car vous voilà forcés ou de prouver légalement votre accusation, ou de nous détruire par la force, si nous avons la faiblesse de nous laisser attaquer sans nous défendre. Si vous ne voulez pas prouver, nous prouverons; si l'on nous attaque, j'espère que nous userons des droits de l'homme. Dans les deux cas, la France entière sera bien avertie des vues pacifiques, patriotiques et monarchiques de votre dénonciation.

Mon avis est que la première démarche de notre Société soit de paraître à la barre de l'Assemblée nationale et de demander la permission d'y exposer ses principes et de les faire juger, sauf à poursuivre ensuite M. Barnave pour réparation de l'injure qu'il lui a faite.

Mon avis est que la Société continue à s'assembler, même sans l'agrément de M. Barnave, et que l'on publie dans tout le royaume la tyrannie que l'on exerce dans la capitale contre des citoyens paisibles qui professent leur attachement à la constitution monarchique décrétée par l'Assemblée nationale et journellement attaquée par des factieux.

Conformément au conseil contenu dans la ***Réponse*** de M. Malouet, les délégués de la *Société des Amis de la constitution monarchique* demandèrent à être reçus par l'Assemblée nationale. A la séance du 27 janvier matin, un secrétaire donna lecture d'une lettre ainsi conçue :

Monsieur le président,

Nous avons été outragés hier dans le sein de l'Assemblée nationale; nous demandons aujourd'hui d'y être entendus.

Nous sommes, avec respect, Monsieur le président, etc.

Signé : Dubergier, président;
Hamelin, vice-président;
Cormier, Hautefort, de Rossy, Dagieu, Stanislas Clermont-Tonnerre, membres du Directoire.

Mais la gauche réclame énergiquement l'ordre du jour : elle ne veut pas discuter, elle ne veut même pas que les inculpés puissent s'expliquer. En vain, Malouet réclame, crie qu'il est abominable d'allumer la fureur du peuple contre d'honnêtes citoyens (1); on ne lui répond pas et l'on vote : l'ordre du jour est prononcé (2).

(1) A la même heure, ce même jour, la foule s'attroupait autour de l'hôtel de Clermont-Tonnerre, fondateur du Club monarchique. (Voir ci-dessus, p. *281-284*.)

(2) Séance du 27 janvier, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII,

Aussitôt, le Directoire de la Société publia, sous ce titre : *Lettre du Comité des membres de la Société des Amis de la constitution monarchique à M. le président de l'Assemblée nationale* (1), le discours qu'il avait l'intention de prononcer.

Si l'Assemblée eût admis le Directoire à la barre, il aurait dit :

Messieurs,

Des citoyens paisibles se sont réunis aux termes de la loi; les calomnies les plus atroces les ont poursuivis. Hier, M. Barnave nous a dénoncés comme une collection d'ennemis de la constitution, et le Comité des recherches a été cité dans la tribune comme devant vous faire incessamment une dénonciation nominative de ceux qu'il appelle les chefs et les principaux membres de cette Société.

Tant que les persécutions dirigées contre les *Amis de la constitution monarchique* se sont manifestées hors de l'Assemblée nationale, nous n'avons pas cru devoir nous présenter devant le Corps législatif, ni solliciter une protection que la constitution que nous avons juré de défendre doit à tous les citoyens. Nous avons paru devant les magistrats; nous leur avons rendu compte de notre conduite, de nos principes, et de ces aumônes tant exagérées par la perversité qui leur impute son caractère. Nous avons obtenu des magistrats la justice qu'ils nous devaient, et, quoiqu'elle ne nous ait pas préservés d'une nouvelle attaque, nous n'accusons pas son impuissance.

Mais un membre de l'Assemblée nationale se fait notre accusateur; le Comité des recherches est annoncé comme devant appuyer cette accusation. Et nous, Messieurs, nous venons vous dénoncer la dénonciation calomnieuse de M. Barnave et demander, pour lui et pour nous, un tribunal qui nous juge, et nous invoquons tout le zèle de votre Comité des recherches pour éclairer la procédure.

Signé : Dubergier.

En même temps, le même Directoire adressait directement à Barnave la sommation suivante (2) :

Vous nous avez dénoncés à l'Assemblée nationale. Un membre a demandé que votre dénonciation fût déposée sur le bureau : et vous ne l'y avez pas déposée.

Nous avons demandé à répondre à vos assertions calomnieuses : et l'Assemblée nationale n'a point admis notre demande, elle a passé à l'ordre du jour.

Votre qualité de représentant du peuple français nous défend de vous poursuivre devant les tribunaux ordinaires, pour des discours prononcés dans la tribune.

Placés entre des tribunaux, qui ne peuvent pas atteindre notre calomniateur, et le Corps législatif, qui refuse de délibérer sur la calomnie, nous vous citons au tribunal de l'opinion publique. Si vous croyez pouvoir justifier votre dénonciation, prouvez-en la vérité dans tous ses détails. Si, au contraire, oubliant votre caractère et votre dignité de représentant du peuple, vous n'avez été, dans cette occasion, qu'un jeune homme imprudent, dévoué à une secte fanatique et

p. 506.) On ne sait pourquoi Challamel (*Les Clubs contre-révolutionnaires*, p. 205) place l'incident au 29 janvier.

(1) Imp. 3 p. in-8°, sans date (Bib nat., Lb 40/808), publié dans le *Journal de la Société* (n° du 29 janvier).

(2) *Lettre des commissaires de la Société des Amis de la constitution monarchique à M. Barnave*, imp. 2 p. in-8°, sans date (Bib nat., Lb 40/809), publiée dans le *Journal de la Société* (n° du 12 février). Une deuxième édition, également sans date (Bib. nat. Lb 40/2338), porte la note suivante : « La première édition a paru le 12 février. M. Barnave n'a pas répondu. S'il ne répond pas, il en paraîtra une troisième dans huit jours, et ainsi de huitaine en huitaine, jusqu'à ce qu'il prouve. » D'après cette indication, la deuxième édition serait du 19 février.

non suffisamment exercé dans l'art sanguinaire des dénonciations politiques, hâtez-vous de vous rétracter.

Signé : DUBERGIER, président;
HAUTEFORT, DAGIEU, CORMIER,
DE ROSSY, ARMAND, Stanislas
DE CLERMONT-TONNERRE.

BARNAVE ne répondit pas; sans doute, ne pouvant rien prouver, ne voulant rien rétracter, il se tut.

Mis en demeure, lui aussi, de prouver ses assertions ou de les rétracter (1), le *Club des Jacobins* ne prouva rien, rétracta très peu de chose, mais, au moins, répondit.

D'abord, le 28 janvier, un membre du Club, se vantait d'exercer la profession de jurisconsulte, auteur du *Journal de constitution et de législation* (2), nommé LOISEAU, publia une brochure intitulée : *Réflexions sommaires sur l'existence du Club monarchique et sur les circonstances qui nous environnent* (3), où il cherchait à démontrer juridiquement que le Club monarchique était une association anticonstitutionnelle.

Puis, dès le 29 janvier, on voit le Club s'émouvoir des reproches qu'il a à essuyer. Le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° 12, non daté) mentionne, à la fin de la séance de ce jour, l'incident suivant :

« Un membre a parlé sur l'affaire des chasseurs, sur l'inculpation faite à la Société au sujet d'une lettre adressée aux sections (4).

« M. D'AIGUILLON a pris la parole pour proposer d'adresser une autre lettre qui interpréterait le peu de mots qu'on avait remarqué produire une impression différente de l'intention dans laquelle ils ont été écrits; que c'était faire honneur aux chasseurs et leur donner des marques de confiance que de découvrir les sujets qui auraient pu se laisser corrompre.

« On a ajourné cette lecture à lundi (31 janvier). »

Et, en effet, le 31 janvier, est adopté le texte d'une nouvelle lettre aux sociétés affiliées, dont la *Chronique de Paris* (n° du 2 février) explique l'objet de la façon suivante :

« La lettre écrite par la Société des Jacobins a excité de vives réclamations de la part du corps des chasseurs (5). La Municipalité a fait afficher une proclamation à ce sujet (6). Les chasseurs ont rendu plainte juridique-

(1) Par la *Lettre aux correspondants*, du 25 janvier, et par la *Sommation devant le tribunal de l'opinion publique*. (Voir ci-dessus, p. *299-300*.)

(2) *Journal historique et politique de constitution, de législation, d'administration, des tribunaux et de police, avec des observations sur l'agriculture, le commerce et l'industrie*, par LOISEAU (Jean-Simon); prospectus annonçant la publication de ce journal deux fois par semaine à partir du 2 janvier 1790, imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lc 2/312).

(3) Imp. 52 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9680), annoncé par la *Chronique de Paris* (n° du 16 février 1791). Le Directoire du Club monarchique fit mine de poursuivre l'auteur; il lui adressa même une sommation à la date du 16 février, imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4626).

(4) Il s'agit de la *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. *297-298*.)

(5) Ces réclamations sont reproduites plus loin. (Voir ci-dessous, p. *310-313*.)

(6) C'est la proclamation du 27 janvier.

ment (1). Il paraît que le projet est de saisir ce prétexte pour animer les chasseurs et une partie de l'armée parisienne contre la Société des Jacobins. M. le Maire et M. le Commandant-général sont membres de cette Société; on verra ce qu'ils feront dans cette occasion pour ramener les esprits que les monarchistes veulent aigrir (2). La Société, trompée par un faux, l'a reconnu publiquement. »

Voici maintenant le texte de cette lettre, où la Société reconnaît en partie son erreur :

Lettre de la Société des Amis de la constitution (3).

Paris, le 31 janvier 1791.

Frères et amis,

Justement inquiets des bruits et des alarmes qui s'étaient répandus sur l'événement arrivé à La Chapelle, près Paris, le 24 de ce mois, et craignant l'émotion qui pouvait en résulter, nous nous sommes hâtés de vous rassurer par notre lettre du même jour. C'est avec raison que nous avions pensé que cet événement n'aurait pas de suites ultérieures : le calme, en effet, est rétabli, et, si les bons citoyens ont à gémir sur des malheurs particuliers, l'intérêt toujours dominant pour eux, celui de la chose publique, n'a point été compromis.

On avait assuré que quelques-uns des chasseurs des barrières étaient convenus avoir reçu de l'argent pour élever cette rixe entre les citoyens et la garde nationale (4).

Mais la Municipalité de Paris, qui doit être instruite sur les faits, a démenti ce bruit par une proclamation (5).

Tel est actuellement l'état des choses. Chaque jour, les ennemis de la Révolution imaginent de nouveaux moyens pour la faire échouer. Mais, chaque jour aussi, les bons citoyens apprennent à leur opposer une résistance plus calme et plus puissante. Le *Club des Amis de la constitution monarchique*, dont les principes seront toujours suspects à quiconque ne croit pas que l'attachement à la constitution puisse admettre des modifications et des réserves, et qui a donné lieu d'attaquer sa conduite par un mode de distribution qu'il lui est impossible de justifier, avait excité des inquiétudes (6) : l'opinion publique, éclairée, a suffi pour les dissiper. Dénoncé dans l'Assemblée nationale (7), dénoncé dans presque

(1) On connaît bien une *Grande plainte des chasseurs* ; mais elle n'a rien de juridique. (Voir ci-dessous, p. *310-312*.)

(2) C'est le Club jacobin qui accusait les chasseurs d'avoir commis un crime pour de l'argent, et c'est au Club monarchique qu'on reproche de vouloir aigrir les esprits !

(3) Imp. 3 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/575), publiée dans le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 19 février 1791); reproduite par M. Aulard, dans *La Société des Jacobins* (t. II, p. 49-51), et citée par Challamel, dans les *Clubs contre-révolutionnaires* (p. 213).

(4) Le journal de Desmoulins, les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 62), avait dit : « L'un d'eux avoue qu'ils ont reçu de l'argent. » Là-dessus, le club jacobin avait traduit : « Déjà plusieurs ont déclaré qu'on les avait payés pour commettre le crime dont ils se sont rendus coupables. »

(5) A cette constatation très brève de l'affirmation très nette et unanime du Corps municipal se borne la très légère rétractation de la *Société des Amis de la constitution.*

(6) On n'insinue plus tout de même qu'il avait soudoyé les chasseurs des barrières.

(7) Séance du 25 janvier, soir. (Voir ci-dessus, p. *301*.)

toutes les sections de Paris (1), ce club est connu et surveillé, et dès lors, il a perdu toute son importance.

Tel sera toujours ici le résultat des crises de la Révolution. Chaque nouvel effort de ceux qui l'attaquent est, pour les citoyens de Paris, une occasion de manifester leur courageuse persévérance. A peine avions-nous fait le serment de défendre de tout notre pouvoir les citoyens que de patriotiques dénonciations exposeraient à se voir persécuter, qu'un grand nombre des sections de cette ville s'est empressé d'adhérer à notre démarche et de prendre le même engagement. A peine le refus du serment de la part de quelques ecclésiastiques fonctionnaires publics a-t-il paru embarrasser la marche de la constitution, que l'opinion générale, exprimée avec énergie et par des mesures légales et paisibles, a désarmé la résistance et assuré l'exécution de la loi.

Soyons donc toujours, frères et amis, pleins de courage et d'espérance; comptons sur l'empire de la raison et de la vérité : elles parleront toujours au peuple plus haut que les discours insidieux qu'on emploie pour le séduire; elles feront triompher notre heureuse Révolution; elles soutiendront ceux qui, adoptant dans sa pureté, dans sa totalité, la constitution que la nation a faite par ses représentants et qu'elle a consacrée par le serment civique, sont résolus à travailler sans relâche et, s'il le faut, à combattre et à mourir pour assurer son accomplissement.

Signé : Victor BROGLIE, président; VILLARS, G. BONNECARRÈRE, Alexandre BEAUHARNAIS, C. VOIDEL, secrétaires.

Si peu qu'eût reculé le Club jacobin, il avait reculé, et le Club adverse s'empressa d'en prendre acte devant le public, sous la forme suivante :

Lettre aux correspondants de la Société des Amis de la constitution monarchique (2).

Nous vous envoyons, Messieurs, une seconde lettre que les Jacobins viennent de publier. Dans la première, ils articulent positivement que *plusieurs chasseurs arrêtés ont déclaré qu'on les avait payés pour commettre le crime dont ils s'étaient rendus coupables.* Dans celle-ci, ils disent qu'*on avait assuré que quelques-uns des chasseurs des barrières étaient convenus avoir reçu de l'argent pour élever cette rixe entre les citoyens et la garde nationale, mais* que *la Municipalité de Paris a démenti ce bruit par une proclamation.* Nous ne demanderons point aux prétendus *Amis de la constitution* comment ce qui était un fait constant, le 24 janvier, n'est plus qu'un bruit vague, le 31 du même mois : c'est aux chasseurs, dont la plainte contre eux est déjà reçue par les tribunaux, à relever l'absurdité d'une calomnie, qui serait ridicule si elle n'était pas atroce. Lorsque les affranchis des Sylla et des Sejan promettaient aux délateurs de *les défendre de leur fortune et de leur sang*, ils n'accueillaient que ceux qui joignaient à l'art de fonder leurs accusations sur des preuves apparentes l'audace de les suivre et le courage de ne pas se rétracter.

Nous défions les Jacobins de citer un de nos principes d'où on puisse inférer que nous mettons *des réserves* ou *des modifications* à notre *attachement à la constitution.*

(1) Un *Eclaircissement* spécial, annexé à la séance du 31 janvier, est consacré aux délibérations des sections.

(2) Imp. 6 p. in 8°, sur deux colonnes, avec la *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, du 31 janvier, en regard (Bib. nat., Lb 40/810), publiée dans le *Journal de la Société* (n° du 19 février). Cette lettre, non datée, doit être classée au 1er février. CHALLAMEL, dans *Les Clubs contre-révolutionnaires*, paraît n'avoir pas connu ce document, dont il ne cite pas une ligne.

Mais nous n'en convenons pas moins avec eux que *l'opinion publique, éclairée, a suffi pour dissiper les inquiétudes* qu'ils avaient cherché à exciter de toutes parts contre nous.

M. Barnave nous a dénoncés à l'Assemblée nationale, et l'Assemblée nationale n'a pas délibéré (1). Nous avons demandé à être entendus, et l'Assemblée nationale a passé à l'ordre du jour, et M. Barnave n'a pas renouvelé sa dénonciation (2). Lorsque l'accusé se présente et que l'accusateur se tait, le coupable est connu (3).

Les sections qui nous dénoncent adoptent dans son entier la théorie de délation pratiquée aux Jacobins; elles rédigent leur vœu sous la dictée de quelques membres de ce club dominateur (4); elles y députent pour y porter l'hommage de leurs calomnies, et, se constituant permanentes contre l'esprit des décrets, elles font autoriser par les *Amis de la constitution* des arrêtés inconstitutionnels.

Mais la Municipalité, *qui doit être instruite sur les faits*, ne nous refusera pas une justice éclatante. Un jugement plus solennel, parce que les dénonciations sont plus nombreuses et plus graves, confirmera celui qu'elle a déjà prononcé en notre faveur (5); et il ne nous restera qu'à poursuivre devant les tribunaux nos accusateurs, comme nous y attaquons aujourd'hui nominativement les signataires des deux lettres du 24 et du 31 janvier (6). Alors, les citoyens jugeront entre ces hommes audacieux, qui accusent toujours et ne prouvent jamais, et ces hommes paisibles, qui, en invoquant la rigueur de la loi contre la calomnie, imploreraient encore son indulgence en faveur des calomniateurs.

Attachés à *la constitution que la nation a faite par ses représentants*, que le roi des Français a acceptée, que son *serment civique* et le nôtre ont *consacrée*, nous ne voulons que jouir des droits de l'homme qui en sont la base, et de la liberté que *son accomplissement* assurera à jamais. *Notre heureuse Révolution triomphera* sans doute; mais ce sera par les efforts réunis des bons citoyens, des vrais amis du peuple, et non par les cabales isolées de quelques factieux, avides de dominer, qui voudraient faire de la France un vaste cachot où il n'y eût de libres que les gardiens des prisonniers.

Nous sommes, etc...

Signé : Dubergier, président; Cormier, Hautefort, de Rossy, Dagieu, Stanislas de Clermont-Tonnerre, membres du Directoire.

A la même date, 1er février, le même Directoire adressait à ses adhérents la circulaire suivante (7) :

Paris, le 1er février 1791.

Messieurs,

Votre Directoire, indigné comme vous des manœuvres aussi lâches qu'infâmes

(1) Séance du 25 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *301*.)

(2) Séance du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. *303*.)

(3) Le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 29 janvier), rendant compte du résultat de la démarche infructueuse du 27 janvier, avait dit, dans le même sens : « L'Assemblée est trop juste pour refuser d'entendre des hommes qu'elle regarderait comme accusés; elle a donc prouvé par sa décision le peu de cas qu'elle fait de la dénonciation de M. Barnave. »

(4) La formule de plusieurs délibérations de sections est visiblement copiée sur la *Lettre* et le procès-verbal du 24 janvier. (Voir ci-dessous.)

(5) C'est l'arrêté du 8 janvier, autorisant la Société à reprendre ses séances. (Voir ci-dessus, p. 68.)

(6) Il ne semble pas que cette poursuite ait obtenu aucun succès. (Voir ci-dessous, p. *309-310*.)

(7) Publiée par le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 5 février 1791).

que l'on multiplie pour vous empêcher de vous rassembler (1), s'occupe des moyens de vous procurer un local dont la loi, qui autorise vos séances, nous assure également la possession.

Il doit en même temps réunir tous ses efforts pour éclairer sur les principes de votre Société l'opinion publique, que des hommes méchants égarent, parce qu'ils connaissent trop la pureté de votre patriotisme pour ne pas le redouter, mais qui ne saurait longtemps errer, parce que le peuple distingue à la fin ses vrais amis à des signes certains, l'amour de la paix et de l'union.

Il doit surtout mettre en garde les bons citoyens contre l'art insidieux avec lequel les chefs des Jacobins cherchent à confondre leur cause et celle de la Révolution, comme si la Révolution avait besoin d'eux et de leurs calomnies, comme si les délateurs qu'ils encouragent et les haines qu'ils fomentent étaient bien propres à cimenter cette douce fraternité qui devrait unir tous les Français!

Mais laissons à nos ennemis les armes qu'ils savent si bien employer, laissons-les semer le mensonge et l'esprit de discorde, et ne leur opposons jamais que l'égide de la loi et le miroir de la vérité. Déjà, une proclamation de la Municipalité, en date du 27 janvier, justifie le démenti formel que nous avons donné aux assertions calomnieuses contenues dans la lettre des soi-disant *Amis de la constitution*, en date du 24 janvier. Nous espérons que la loi nous vengera bientôt également des imputations fausses, des dénonciations absurdes qu'on s'est permises contre nous dans quelques sections et dont nous poursuivrons les signataires devant les tribunaux (2).

Nous mettrons tout en œuvre pour présenter la vérité dans son jour le plus éclatant et faire triompher le véritable patriotisme, celui qui, loin de fomenter les troubles, ne veille que pour les calmer ou les prévenir. Si des hommes pervers cherchent à exciter de tous côtés des émeutes, auxquelles il leur importerait de vous faire servir de prétexte ou d'instrument, nous nous efforcerons de les démasquer et de déjouer leurs projets désastreux.

Tels sont les devoirs que nous imposent et l'esprit qui nous anime, et le choix dont vous nous avez honorés, et le désir de bien mériter de la patrie.

Nous avons l'honneur d'être, etc...,

Signé : DUBERGIER, président; ARMAND, CORMIER, HAUTEFORT, DE ROSSY, DAGIEU, Stanislas CLERMONT-TONNERRE, membres du Directoire.

En dehors de ces déclarations officielles, signées du Directoire, un membre de la *Société des Amis de la constitution monarchique* fit paraître une petite brochure intitulée : *Appel à la raison* (3).

Fort de l'appui qu'il rencontrait devant l'Assemblée nationale aussi bien que dans les sections, le Club jacobin ne jugea pas à propos de répliquer : la polémique cessa ainsi faute d'aliments.

En vain le Club monarchique recourut-il aux tribunaux. Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 3 février) note ainsi son insuccès :

« Le Directoire du *Club monarchique* a tenté auprès des six tribunaux de Paris d'exercer des poursuites contre les *Amis de la constitution*, à raison de leur lettre du 24. Les six tribunaux ont fort mal accueilli les hono-

(1) Voir ci-dessus, p. 245-247.

(2) On a groupé les délibérations des sections dans un *Éclaircissement* annexé à la séance du 31 janvier (Voir ci-dessous.)

(3) Imp. 14 p. in-8° (British Museum, F. R., 458,7).

rables députés dans les formes et les ont renvoyés à se pourvoir au fond auprès de la Municipalité. »

C'est là, en effet, que nous retrouverons la *Société des Amis de la constitution monarchique* (1).

Revenons maintenant aux chasseurs des barrières, gravement inculpés, eux aussi, par la *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, du 24 janvier.

En outre du procès-verbal dressé, le 24 janvier même, par les deux compagnies mêlées à l'affaire de La Chapelle, sous le titre de *Rapport exact* (2), la protestation des chasseurs est formulée dans deux pièces imprimées.

La première, intitulée : *Grande plainte des chasseurs à l'occasion de la Lettre des Jacobins, adressée à toute la garde nationale* (3), publiée dès le 28 janvier, c'est-à-dire aussitôt après la proclamation de la Municipalité, du 27 janvier, qui démentait les insinuations de la *Société des Amis de la constitution*, s'exprime ainsi :

C'est à vous, braves Parisiens, à vous, généreux camarades de la garde nationale, que nous adressons aujourd'hui nos trop justes réclamations contre une Société ambitieuse qui veut envahir tous les pouvoirs et à qui, pour y parvenir, tous moyens sont bons. Nous ne vous adressons point de beaux discours, nous n'en savons point faire; tout notre talent se borne à savoir nous défendre quand on nous attaque et raconter les faits tels qu'ils se sont passés.

Nous ne rappellerons point non plus, dans la circonstance où nous nous trouvons, les services que nous avons rendus à la Ville de Paris dans les deux premiers jours de la Révolution : nous n'avons fait que notre devoir en abandonnant les drapeaux du despotisme pour suivre les étendards de la liberté (4); on ne nous doit point de reconnaissance.

Nous sommes d'ailleurs assez récompensés par les places que la Municipalité a bien voulu nous confier. Jusqu'à ce moment-ci, on ne nous avait fait encore aucun reproche; une cabale ennemie nous a choisis pour plastron : nous n'en pouvons plus douter, d'après la lettre circulaire envoyée par elle à toutes les Sociétés des *Amis de la constitution*. C'est donc contre elle que nous devons aujourd'hui diriger notre marche; c'est elle qui nous attaque. Nous ne répondrons que par les faits. Vous en jugerez, braves camarades, car nous nous flattons que, malgré les efforts de la cabale pour nous ravir ce titre si précieux, vous ne nous l'avez point encore ôté.

Vous le savez actuellement et n'en pouvez douter : on avait suscité contre nous les contrebandiers, nos ennemis par état, puisque notre corps n'est créé que pour assurer les droits d'entrée; on cherchait un prétexte pour engager entre eux et nous une querelle dont on pût tirer parti.

L'occasion s'est présentée. Nous sommes descendus chez un particulier habitant le bourg de La Chapelle, ayant un commis à notre tête; à peine avions-nous pénétré dans la maison de ce particulier que nous sommes assaillis par une troupe armée qui fait sur nous une décharge de mousqueterie; huit de nos camarades se trouvaient seuls exposés à ce feu terrible. Qu'eussiez-vous fait en pa-

(1) Corps municipal, séance du 10 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Voir ci-dessus, p. 231.

(3) Imp. 7 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/4540). — Reproduite par M. Aulard, dans *La Société des Jacobins* (t. II, p. 37-39).

(4) Les six premières compagnies de *Chasseurs nationaux parisiens*, instituées le 17 septembre 1789, avaient été formées en majeure partie des soldats de ligne qui avaient abandonné leurs régiments. (Voir 1re série, Tome I, p. 616-618.)

reille occasion? Nous le demandons, braves volontaires, et vous, généreux soldats de la garde soldée : Qu'eussiez-vous fait? Eussiez-vous pris la fuite? Non, nous vous connaissons trop pour oser même le soupçonner! Eussiez-vous lâchement laissé assassiner vos camarades? Non, vous avez fait vos preuves; vous nous eussiez imités. Nous vous avons donc aussi imités : nous nous sommes défendus, et nous nous sommes trouvés forcés de tirer sur ceux qui nous attaquaient.

Nous n'entrerons pas dans de plus longs détails sur cette espèce de combat : vous les connaissez tous. Mais, ce que vous ne savez pas peut-être, ce que des hommes francs comme vous, ce que de loyaux militaires n'eussent pu présumer : on a osé nous accuser d'avoir tenté une contre-révolution. Nous, contre-révolutionnaires! Nous, qui, les premiers, avons osé mettre en pratique ce saint axiome que quelquefois l'insurrection est le plus saint des devoirs; nous, qui avons suivi les premiers le mémorable exemple que nous avaient tracé les gardes-françaises; nous, enfin, qui avons eu les premiers le mérite de sacrifier notre existence à la liberté naissante et encore mal assurée! C'est nous qu'on accuse aujourd'hui, c'est notre honneur qu'on attaque : et vous savez, braves camarades, ce qu'est l'honneur pour un militaire.

Qui encore nous attaque? Est-ce un individu dont l'opinion erronée n'influe point sur le reste des concitoyens? Non : c'est une Société entière, qui prend le titre de *Société des Amis de la constitution*. Est-ce dans une motion faite par un de ses membres? Non : c'est dans une lettre circulaire qui court tous les départements; c'est dans cette lettre que le Club des Jacobins annonce à toutes les Sociétés, à tous les Clubs qui lui sont affiliés, que la guerre civile éclate à Paris, qu'il faut être plus que jamais sur ses gardes, que la contre-révolution a déjà commencé. On n'ose pas peut-être nous y nommer hautement; mais on nous y dénonce; on publie que la malheureuse affaire de La Chapelle, dans laquelle nous nous sommes trouvés engagés malgré nous, est le signal convenu; on nous y peint comme vendus aux aristocrates, et, par ce mot seul, on nous voue à toute la fureur du peuple.

De là, sans doute, ces insultes réitérées dont nous sommes chaque jour l'objet depuis ces affreux événements; de là, ces menaces dont le peuple nous poursuit à chaque pas; de là, cette demande formée par tous les folliculaires de nous supprimer. Et c'est ainsi que, pour servir des vues particulières d'ambition, on ne craint point de compromettre l'état et l'existence de huit cents hommes qui n'ont d'autres reproches à se faire que de ne s'être pas laissé impunément égorger par leurs ennemis. Actuellement, chers camarades, que vous connaissez les faits, actuellement qu'il n'est plus possible de vous en imposer, jugez vous-mêmes de la cruelle position dans laquelle nous nous trouvons : nous vous connaissons assez généreux pour faire de vous les arbitres de notre sort. Que faire? Nos ennemis se cachent; ils craignent trop le grand jour; ils nous attaquent sourdement, tandis que, forts de votre confiance, nous levons hardiment la tête. Nous allons les poursuivre, nous allons les traduire devant le tribunal de l'opinion, et nous verrons si l'hypocrisie et la fourberie pourront soutenir les regards de nos citoyens éclairés.

Ralliez-vous à nous, chers camarades, c'est nous tous que l'on attaque; on nous craint parce que nous savons faire respecter les lois et maintenir l'ordre public. Le Club a essayé ses forces contre nous; s'il réussit, il ne tardera pas à les tourner contre vous-mêmes. Déjà, il a manifesté son opinion; déjà, plusieurs de ses membres ont osé avancer en pleine assemblée que la garde nationale était devenue inutile; déjà, il a cherché à exciter la division entre le peuple et nous. Ne le laissons point aller plus loin : traduisons devant les tribunaux (1), à la

(1) On a déjà fait remarquer qu'il n'est point resté trace d'une poursuite judiciaire des chasseurs contre le Club jacobin.

barre même de l'Assemblée, cette Société qui, sous le masque du patriotisme, devient insensiblement une assemblée de despotisme, qui tyrannise jusqu'à nos législateurs; éclairons la France entière sur ses projets ambitieux : c'est le plus grand service que nous puissions rendre à notre patrie.

Nous sommes, chers camarades, vos frères et concitoyens.

Signé : Les Chasseurs des barrières.

Paris, 28 janvier 1791.

On a vu que, dans sa *Lettre* du 31 janvier, le Club jacobin, sans relever ce qu'il y avait d'agressif à son égard dans la *Grande plainte des chasseurs*, rétracta à peu près l'accusation de vénalité et de corruption qu'il avait d'abord portée, trop légèrement, contre eux, s'en rapportant sur ce point aux déclarations de la Municipalité (1).

Malgré ce désaveu, les chasseurs ne se tinrent pas pour satisfaits, et, dans les premiers jours de février, publièrent un nouvel appel, intitulé : *Adresse des huit compagnies de chasseurs à leurs frères d'armes de la garde nationale* (2), dont voici le texte :

Frères et camarades,

Les officiers des huit compagnies de chasseurs, vivement sollicités par leurs compagnies de repousser promptement et par les voies légales l'attaque faite à leur honneur par les calomnies de tout genre publiées sur l'affaire malheureuse et imprévue de La Chapelle, se sont réunis le 2 février et ont nommé des commissaires à l'effet d'en instruire M. le procureur-syndic de la Commune, pour qu'il fût promptement informé sur cet événement, ses causes et ses effets (3).

En conséquence, les commissaires soussignés, jaloux de répondre à la confiance qui leur a été donnée dans une mission dont ils sentent toute l'importance, n'ont pas cru devoir se borner à ces poursuites légales, que le rapport du Comité des recherches va sous peu de jours mettre en évidence aux yeux des juges (4). Ils ont pensé que, les chasseurs étant essentiellement des frères d'armes de la garde nationale, toute inculpation faite à plusieurs compagnies ou toute fluctuation d'opinion à leur égard devenait une injure commune au corps entier. Tels sont les sentiments qui nous imposent la loi d'instruire spécialement nos chers camarades de notre conduite et des moyens que nous employons pour la justifier.

Dispensés de vous représenter les droits de l'homme en société, qui n'est garant que de ses fautes personnelles, les commissaires doivent cependant vous observer, nos chers camarades, que votre opinion formera une masse imposante qui interdira aux ennemis du bien public et aux libellistes, leur soutien, l'espérance de tromper les concitoyens dont nous défendons les personnes et les propriétés.

Nous espérons, nos chers frères, que l'esprit de liberté et d'union qui règne entre nous vous engagera à ne pas vous séparer d'une cause qui vous est commune, puisque c'est celle de l'honneur.

(1) *Lettre* du 31 janvier. (Voir ci-dessus, p. *306-307*.)

(2) Imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9678). Bien que cette pièce soit, comme la précédente, une réponse aux attaques du Club des Jacobins, elle n'est point mentionnée dans le recueil de M. Aulard.

(3) Il est supposable que les commissaires, nommés le 2 février, n'ont pas attendu longtemps pour faire appel à la solidarité de la garde nationale.

(4) Le rapport du Comité des recherches est du 11 février. (Voir ci-dessous.) L'adresse des chasseurs est donc antérieure à cette date.

Nous sommes, avec les sentiments du plus pur patriotisme, vos frères et camarades.

Les commissaires :
Signé : CHEFFONTAINE, capitaine de la 2e division ;
VINCENT, lieutenant — 5e —
ARNAY, sous-lieutenant à l'École militaire.

La « masse imposante » des « frères et camarades » resta sans doute insensible à cet appel, car on n'a pu découvrir, de la part d'aucun bataillon, ni d'aucune fraction de bataillon, aucune manifestation favorable aux chasseurs des barrières. Entrainée par « les libellistes », l'opinion publique, qui, dès le premier jour s'était montrée défavorable aux chasseurs, continua, au contraire, à réclamer, plus énergiquement que jamais, la suppression totale du corps : nous en trouverons de nombreuses preuves dans les délibérations des sections que nous aurons à passer en revue.

(IV, p. 280.) On croit devoir reproduire ici, à sa date, un document qui, bien que n'émanant pas du Corps municipal, se rattache étroitement aux arrêtés relatifs au serment des ecclésiastiques. C'est la ***Convocation des électeurs de la Ville de Paris pour le remplacement des curés qui n'ont pas prêté le serment civique prescrit par la loi du 26 décembre 1790, publiée le 2 janvier 1791;*** ladite convocation, lancée le 27 janvier (1), est ainsi conçue :

Du jeudi 27 janvier 1791.

Le procureur de la Commune de Paris, faisant en cette partie les fonctions de procureur-syndic de district (2), convoque les électeurs de la ville de Paris et les requiert de se réunir *dimanche prochain 30 janvier*, présent mois, dans l'église de la paroisse cathédrale de Paris, pour, après avoir assisté à la messe paroissiale, conformément à l'art 30 du décret du 12 juillet 1790, accepté et sanctionné par le roi le 24 août suivant, y procéder, dans la forme prescrite par le décret du 22 décembre 1789, à la nomination aux cures des paroisses de Saint-Sulpice, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Roch, Sainte-Madeleine de la Ville-l'évêque, Saint-Paul, Saint-Gervais et Sainte-Marguerite, toutes devenues vacantes par le défaut de prestation, de la part des ecclésiastiques pourvus desdites cures, du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier.

Le procureur de la Commune de Paris convoque pareillement tous les électeurs de la Ville de Paris et les requiert de se réunir dans l'église cathédrale les *dimanche 6 février et autres dimanches suivants, sans interruption*, pour continuer les élections aux cures ci-dessus déclarées vacantes et nommer de même à toutes les autres qui peuvent ou qui pourront se trouver vacantes, soit par défaut de prestation du serment civique de la part des ecclésiastiques qui en sont pourvus, soit par mort, démission ou autrement, et dont la liste sera adressée au Corps électoral, imprimée et affichée.

Fait au Parquet de la Commune, à l'Hôtel-de-Ville, le 27 janvier 1791.

Signé : B.-CL. CAHIER, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, faisant en cette partie les fonctions de procureur-syndic de district.

L'Assemblée électorale du district de Paris, réunie effectivement le

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Ld 4/8323).
(2) On sait qu'il n'y avait pas d'administration de district à Paris.

30 janvier, à onze heures du matin, reçut communication de deux lettres du même Cahier, datées du 29 janvier, l'une contenant envoi d'un exemplaire de la convocation du 27 de ce mois, par lui signé, l'autre annonçant pour le dimanche suivant, 6 février, l'envoi de la liste des ecclésiastiques qui avaient prêté le serment constitutionnel (3).

(3) Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791* (p. 475 et 481).

28 Janvier 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du vendredi 28 janvier 1791, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune, convoqué en exécution de l'ajournement ordonné dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Baron, Beaufils, Bigot, Brunet, Canuel, Cholet, Debourges, Descloseaux, Desmousseaux, Deyeux, Frezard, Garran, Hardy, Jolly, Lafisse, Lardin, Lefevre, Lehoc, Le Scène, Lohier, Mané, Maréchal, Perron, Quin, Robin (Léonard), Thorillon, Thillaye, Trotignon, Trudon (Jérôme), Vernoy et Viguier-Curny; le premier substitut du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. Patry (1), élu par la section du Ponceau juge de paix de son arrondissement, au lieu de M. Levacher, a prêté, entre les mains de M. le Maire et en présence du Conseil général, le serment « de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions de son office ».

~~~ Le Conseil général a également admis à la prestation de serment :

1° MM. Viel, Aubéry des Fontaines, Housset, Forié, Le Roulx et Robin, membres du Bureau de paix du 3e arrondissement (2);

2° MM. Isnard de Bonneuil, de Junquières, Colombeau, Couart, Dubail et Lejeune, membres du Bureau de paix du 6e arrondissement (3);

(1) Patry (Pierre-Étienne-Georges), directeur de la Régie générale, était auparavant capitaine des grenadiers du bataillon et commissaire de la section du Ponceau.

(2) Élus le 17 janvier. (Voir ci-dessus, p. 159.)

(3) Élus le 21 janvier. (Voir ci-dessus, p. 188.)
~~~

3° MM. Oudet, Regnard, Dandry, Jonnery, Joseau et Legrand, membres du Bureau de paix du 5e arrondissement (1);

4° Et M. Cauchin de La Tour, membre du Bureau de paix du 2e arrondissement, qui n'avait pu prêter son serment le même jour que les autres membres de ce Bureau (2).

Un membre de chacun de ces trois Bureaux a fait à l'Assemblée un discours respirant le patriotisme le plus pur et le dévouement le plus parfait à remplir les fonctions à eux confiées.

Le Conseil y a applaudi.

Tous ont été invités à assister à la séance (I, p. 323.)

~~~ M. le Maire a annoncé que l'ordre du jour était l'élection d'un administrateur au Département de la police, aux lieu et place de M. Thorillon, qui avait donné sa démission (3).

L'appel a été fait: le nombre des votants s'est trouvé être de 86, semblable à celui des bulletins recueillis par MM. les scrutateurs (4).

~~~ Pendant le dépouillement du scrutin, l'on a introduit une députation de la section de la Place-Louis XIV: un des membres a fait lecture d'une délibération de cette section, contenant des observations sur les opérations du *Club monarchique*, et en même temps des vues de sûreté pour la capitale (5).

M. le Maire a répondu, au nom du Conseil général, que l'arrêté de la section de la Place-Louis XIV serait pris en très grande considération.

La députation a été invitée à assister à la séance.

~~~ Une autre députation, de la section du Luxembourg, a été introduite : un de ses membres a lu et ensuite a mis sur le bureau un arrêté de cette section, qui inculpe M. de Courtaumer, chef de division, comme ayant mal à propos annoncé dans ses ordres aux bataillons de la division que c'était sur la demande des comités de sections que M. le curé de Saint-Sulpice devait officier le dimanche 16 de ce mois (6).

(1) Élus les 18 et 21 janvier. (Voir ci-dessus, p. 172 et 185.)

(2) Élu le 10 janvier, absent le 17 janvier. (Voir ci-dessus, p. 93 et 157.)

(3) Démissionnaire le 21 janvier, à la suite de son élection comme juge de paix. (Voir ci-dessus, p. 188.)

(4) Le résultat du dépouillement est indiqué au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 317.)

(5) Cette délibération de la *section de la Place-Louis XIV*, en date du 27 janvier, n'est pas connue autrement que par le résumé qui en est fait dans un arrêté de la *section des Postes*, du 10 février, lequel sera reproduit, avec les délibérations des autres sections relatives à la même affaire, dans un *Éclaircissement* ultérieur. (Voir ci-dessous.)

(6) Même plainte avait déjà été formulée les 22 et 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 200-201 et 279-280.)
~~~

Le Conseil a renvoyé cet arrêté au Corps municipal (1).

---- M. le Maire a annoncé que M. Thorillon, élu juge de paix, avait aussi donné sa démission de la place d'officier municipal (2), et que sa retraite faisait monter M. Blandin au Corps municipal.

M. Blandin, présent, a dit qu'il était aussi nommé juge de paix (3), et que, par la même raison que M. Thorillon, il ne pouvait être membre du Corps municipal.

M. le Maire a dit que le Corps municipal regretterait toujours de n'avoir pas eu M. Blandin pour un de ses membres; qu'alors c'était le tour de M. Roard de passer au Corps municipal (4).

M. Roard, présent, a accepté; il est monté sur l'estrade au devant de M. le Maire, a été revêtu de l'écharpe, et, après avoir adressé un discours de remerciements à l'Assemblée, il a fait le serment « de bien et fidèlement exercer les fonctions à lui confiées ».

---- Le dépouillement du scrutin (5) étant fini, il en est résulté que les 86 bulletins dont il était composé ont été répartis ainsi qu'il suit :

MM. Canuel, 1 voix; — Charon, 14; — Hardy, 15; — Houssemaine, 1; — Durand, 1; — J.-J. Le Roulx, 1; — Levacher, 12; — Mulot, 1; — Pitra, 1; — Regnault, 1; — Roard, 2; — Vigner, 36. Total, 86 voix.

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, l'on est passé à un second scrutin. L'appel des membres du Conseil a été fait : ils se sont trouvés être 100, nombre semblable à celui des bulletins réunis (6).

---- Pendant que l'on dépouillait le scrutin, un de MM. les notables a proposé de partager avec les membres du Corps municipal le surcroît d'occupation et de fatigue qu'ils venaient de s'imposer en s'astreignant à être alternativement de garde à l'Hôtel-de-Ville pour être toujours prêts à satisfaire aux affaires du moment (7).

Après avoir entendu différents membres et le premier substitut du procureur de la Commune ;

M. le Maire a assuré le Conseil général qu'au premier Conseil mu-

(1) Corps municipal, séance du 30 janvier. (Voir ci-dessous, p. 343.)

(2) En même temps que de celle d'administrateur. (Voir ci-dessus, p. 188.)

(3) Blandin était juge de paix de la *section des Lombards*. (Voir ci-dessus, p. *153*.)

(4) D'après l'ordre d'inscription au tableau du 9 octobre. (Voir Tome I, p. 14.)

(5) Scrutin pour l'élection d'un administrateur au Département de la police. (Voir ci-dessus, p. 316.)

(6) Le dépouillement du second scrutin figure plus loin. (Voir ci-dessous, p. 318.)

(7) Arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 272-273.)

nicipal on rassemblerait les renseignements nécessaires pour lui donner satisfaction sur ses demandes (1).

~~~ Le dépouillement du scrutin étant fini, il en est résulté que 2 des 100 bulletins dont il était composé ont été déclarés nuls, savoir : l'un, comme ne portant pas de nom; l'autre, comme portant le nom d'un citoyen qui ne pouvait pas concourir.

Quant aux 98 autres bulletins, ils ont été répartis ainsi qu'il suit : MM. Canuel, 3 voix; — Charon, 14; — Deyeux, 1; — Hardy, 13; — J.-J. Le Roulx, 1; — Le Vacher, 14; — Pitra, 1; — Vigner, 51. Total, 98 voix.

M. Vigner ayant obtenu la majorité absolue, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département de la police.

M. Vigner, présent, est monté sur l'estrade au devant du bureau de M. le Maire; il a adressé ses remerciements à l'Assemblée, qui a applaudi aux sentiments de zèle et de patriotisme qu'il a exprimés. M. Vigner a ensuite prêté le serment, dont M. le Maire a lu la formule, « de bien et fidèlement exercer les fonctions à lui confiées ».

~~~ Une députation de la section du Palais-royal a été introduite : les membres dont elle était composée se sont placés sur l'estrade; l'un d'eux a lu et ensuite a mis sur le bureau un arrêté de cette section, qui témoigne ses inquiétudes sur le nombre des jeux publics que renferme l'enceinte du Palais-royal (2).

M. le Maire, au nom du Conseil, après avoir applaudi aux louables intentions de la section, a répondu que le Conseil s'était déja occupé des moyens de détourner ce fléau dont la capitale était affligée, qu'il a même nommé des commissaires à cet effet (3).

Deux des commissaires nommés pour proposer les moyens de détruire les maisons de jeux ayant été entendus;

Le Conseil général a arrêté qu'ils feraient leur rapport jeudi prochain (4).

Les membres de la députation ont été invités à assister à la séance. (II, p. 326.)

~~~ L'ordre du jour étant la discussion sur le rapport des commissaires nommés pour fixer les frais de bureau des commissaires

(1) Quelles demandes? Quels renseignements? On ne comprend pas bien. En tout cas, il n'est plus question de l'adjonction des notables au Comité de permanence du Corps municipal, qui d'ailleurs ne tarda pas à disparaître, supprimé par arrêté du 6 février, comme devenu inutile. (Voir ci-dessous.)

(2) L'arrêté de la *section du Palais-royal* sur les jeux n'est pas connu.

(3) Arrêté du 23 novembre. (Voir Tome I, p. 368-369.)

(4) Le rapport fut, en effet, présenté le jeudi, 3 février. (Voir ci-dessous.)
~~~

de section, lequel rapport avait été imprimé et distribué en exécution d'un arrêté du Conseil (1);

Différents membres ont été entendus.

Et, après que chaque article a été discuté, il a été pris l'arrêté suivant : (III, p. 329.)

Le Conseil général de la Commune, voulant fixer, d'une manière invariable, les dépenses nécessaires et légitimes des comités des quarante-huit sections de cette capitale (2), a arrêté :

Article Ier. — Tous les comptes, réclamations et répétitions faits ou à faire par les soixante anciens districts ou les quarante-huit sections actuelles, relativement à leurs dépenses depuis la Révolution, seront définitivement réglés et arrêtés au 1er février prochain (3), pour être ensuite soumis au Corps municipal (4) et apurés par le Conseil général de la Commune, sur les vérifications et rapports du Département du domaine.

Art. II. — A compter du 1er février prochain (5), et pour l'avenir, les comités des quarante-huit sections ne pourront réclamer d'autres dépenses pour l'exercice de leurs fonctions que celles ci-après déterminées.

Art. III. — L'article de dépense pour leur logement sera divisé en 3 classes, dont chacune sera composée de 16 sections.

Art. IV (6). — Il sera alloué : à la première classe, pour le logement des comités, une somme annuelle de 400 livres; à la deuxième classe, pour le même logement, la somme de 500 livres; et enfin, à la troisième classe, une somme de 600 livres.

Art. V. — Les sections comprises dans chacune de ces trois classes seront indiquées par l'état ci-après formé (7); et, au moyen du payement des sommes correspondantes à leur classement, il leur sera libre de s'établir dans tel endroit de la section qu'il leur paraîtra plus convenable pour l'exercice de leurs fonctions.

(1) Rapport du 29 décembre, distribué le 21 janvier. (Voir Tome I, p. 650 et ci-dessus, p. 185.)

(2) Le projet annexé au rapport du 29 décembre (Voir Tome I, p. 650-653) ajoutait ici : *et après avoir entendu le rapport de ses commissaires.*

(3) Projet du 29 décembre : *au 31 décembre prochain.*

(4) Projet du 29 décembre : *au Conseil municipal.*

(5) Projet du 29 décembre : *du 1er janvier prochain.*

(6) Dans le projet du 29 décembre, l'art. 4 était ainsi rédigé :

La première classe ne pourra excéder, pour le logement des comités, une somme annuelle de 400 livres. La deuxième classe ne pourra exiger, pour le même logement, au delà de la somme de 600 livres. Enfin, la troisième classe ne pourra exiger, pour ledit logement, au delà d'une somme de 800 livres.

(7) Projet du 29 décembre : *seront indiquées par un état annexé au présent arrêté.*

Art. VI. — A compter de la même époque du 1er février (1), il sera alloué à chacun des quarante-huit comités une somme annuelle de 600 livres, pour frais d'un garçon de bureau.

Art. VII (2). — Il leur alloué pareillement, à compter de la même époque, une somme annuelle de 600 livres pour chauffage, lumière, ustensiles de bureau, registres, papiers timbrés, impression d'affiches indicatives des assemblées générales, réparations locatives des logements des comités, entretien du mobilier, et généralement pour tous frais et faux frais des comités.

Art. VIII (3). — Au moyen des différentes dépenses ci-dessus allouées et qui demeurent invariablement fixées, les comités et les sections, pour les locaux et frais de leurs assemblées générales (4), ne pourront fournir aucuns mémoires ni états de frais, pour raison desdites dépenses ou de toutes autres, de quelque nature qu'elles soient, relatives à leur établissement, à l'exercice de leurs fonctions et aux assemblées générales des sections (5).

Art. IX (6). — Quant aux comités logés gratuitement dans les maisons religieuses et dans lesquelles la nation a le droit de rentrer, la Commission municipale des biens nationaux fera procéder, par un des experts qui ont estimé lesdits biens, conjointement avec un de ceux nommés par le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale pour cet objet, à l'estimation des lieux occupés par lesdits comités. Et, si ladite estimation n'excède pas le prix alloué à la classe où ils seront compris, il leur sera libre d'y rester jusqu'à la vente et disposition desdites maisons; si, au contraire, ladite estimation excède le loyer alloué, ils opteront ou de choisir un autre lieu dans la section, ou de parfaire, à leurs frais, la valeur dudit loyer; et

(1) Projet du 29 décembre : *du 1er janvier.*

(2) Dans le projet du 29 décembre, l'art. 7 était remplacé par trois articles ainsi rédigés :

Art. 7. — Il leur sera pareillement alloué, à compter de la même époque, et annuellement, pour chauffage et lumière du comité, 300 livres.

Art. 8. — Il leur sera pareillement alloué, pour ustensiles et faux frais de bureau, et impression d'affiches indicatives d'assemblées des sections, une même somme de 300 livres.

Art. 9. — Il leur sera alloué pareillement, pour entretien du mobilier des comités et réparations locatives, une somme de 100 livres.

La rédaction définitive faisait ainsi perdre 100 livres à chaque comité de section.

(3) Art. 10 du projet du 29 décembre.

(4) Dans le projet du 29 décembre, ces mots : *et les sections, pour les locaux et frais de leurs assemblées générales*, n'existaient pas.

(5) Dans le projet du 29 décembre, l'article s'arrêtait après les mots : *de leurs fonctions.*

(6) Art. 11 du projet du 29 décembre.

alors la retenue de cet excédant leur sera faite par le Domaine, sur leurs autres dépenses.

Art. X (1). — Quant à ceux des comités logés aussi gratuitement, soit dans des bureaux de fabrique ou de charité, soit dans des maisons de particuliers, il sera libre aux propriétaires ou anciens possesseurs, ou à la nation, pour ce qui la concerne, d'y rentrer, pour le 1er avril prochain, sans avoir besoin de signification de congé; il leur sera tenu compte, à compter du 1er janvier dernier (2), jusqu'au terme d'avril, d'un quartier du loyer assigné à cette classe de comités, sauf auxdits propriétaires et possesseurs à conserver, librement et volontairement, auxdits comités les lieux qu'ils occupaient, pour le prix qui leur est alloué, avec faculté réciproque aux comités de changer de local, et toujours sans pouvoir, dans aucun cas, excéder le prix assigné à leur logement.

Art. XI (3). — Enfin (4), quant aux comités logés avec les casernes par un loyer commun dont le prix est dès à présent payé par la Municipalité, il sera fait, par le Département du domaine, un prélèvement et une dépense d'ordre d'une portion dudit loyer général, égale au prix assigné auxdits comités, suivant leur classement, de manière à représenter toujours cette dépense particulière, et à ne point l'excéder par lesdits comités, en cas de séparation d'avec la caserne.

Art. XII (5). — Les susdites dépenses, ainsi qu'elles sont réglées par les précédents articles, se trouveront, pour chaque comité de la première classe, monter, au total, à 1,600 livres (6), par année; pour chacun des comités de la deuxième classe, à 1,700 livres (7); et enfin, pour chacun des comités de la troisième classe, à 1,800 livres (8); ce qui fera, au total, la somme de 81,600 livres (9).

Art. XIII (10). — Les dépenses seront payées, par quartier, par le Département du domaine, sur la quittance du président de chaque comité, de deux commissaires et du secrétaire-greffier; et ledit Département du domaine ouvrira, pour cet objet, un crédit à chaque section, jusqu'à concurrence du montant affecté à sa classe; les-

(1) Art. 12 du projet du 29 décembre.
(2) Projet du 29 décembre : *janvier prochain*.
(3) Art. 13 du projet du 29 décembre.
(4) Le mot : *Enfin*, n'existe pas dans le projet.
(5) Art. 14 du projet du 29 décembre.
(6) Le projet du 29 décembre portait *1,700 livres*.
(7) Le projet du 29 décembre portait *1,900 livres*.
(8) Le projet du 29 décembre portait *2,100 livres*.
(9) Dans le projet du 29 décembre, le total était de *91,200 livres*.
(10) Art. 15 du projet du 29 décembre.

quelles dépenses seront allouées, dans son compte, comme dépenses fixes et courantes de la Municipalité, sans pouvoir être excédées que par délibérations spéciales du Conseil municipal et du Conseil général.

Art. XIV (1). — Et sera le présent arrêté envoyé aux quarante-huit sections, comme règlement sur cette partie de l'administration.

Suivent les trois classes de sections, avec fixation des prix alloués pour le logement de leurs comités :

Première classe à 400 livres.	Deuxième classe à 500 livres (2).	Troisième classe à 600 livres (3).
Les Gravilliers.	Le Ponceau.	La Place-Vendôme.
Le Roi de-Sicile.	La Rue-de-Montreuil.	La Rue-Poissonnière.
La Place-royale.	La Fontaine-de-Grenelle.	Bondy.
L'Observatoire.	La Croix-rouge.	Les Quatre-Nations.
L'Arsenal.	Les Lombards.	Les Tuileries.
Les Thermes-de-Julien.	Le Temple.	L'Oratoire.
Sainte-Geneviève.	Le Luxembourg.	La Place-Louis XIV.
Le Jardin-des-plantes.	Le Faubourg-Montmartre	La Halle-au-blé.
L'Ile-Saint-Louis (4).	L'Hôtel-de-Ville.	Le Palais-royal.
Notre-Dame.	Les Arcis.	Le Roule.
La Rue-Beaubourg.	Les Innocents (6).	La Bibliothèque.
Les Enfants-rouges.	Henri IV.	Le Louvre.
Popincourt.	Bonne-Nouvelle.	La Fontaine-Montmorency.
Les Gobelins.	Les Quinze-Vingts.	La Grange-batelière.
Les Invalides.	Le Théâtre-français.	Les Postes.
Le Faubourg-Saint-Denis (5).	Mauconseil (7).	Les Champs-Élysées.

~~~ Une députation de la section des Lombards a été introduite : MM. les députés étant placés sur l'estrade, l'un d'eux a lu un écrit de cette section, qui témoigne ses inquiétudes sur l'établissement du

(1) Dans le projet du 29 décembre, cet article, qui portait le n° 17, était précédé d'un art. 16 ainsi conçu :

Quant aux réclamations particulières de quelques sections pour la dépense éventuelle du mobilier nécessaire à l'établissement des comités, le Conseil général renvoie au Conseil municipal à y statuer, après vérification de la légitimité desdites réclamations par des comptes fournis ou à fournir par les sections.

(2) *600 livres*, d'après le projet du 29 décembre.

(3) *800 livres*, d'après le projet du 29 décembre.

(4) Exactement : *l'Ile*.

(5) Dans le projet du 29 décembre, c'était la section de *Mauconseil* qui figurait à cette place.

(6) Exactement : *le Marché-des-Innocents*.

(7) Dans le projet du 29 décembre, la section du *Faubourg-Saint-Denis* faisait partie de cette deuxième catégorie, entre les sections *Henri IV* et *Bonne-Nouvelle*, et la section de *Mauconseil* était classée dans la 1re catégorie.
~~~

Club monarchique et sur les moyens qu'il emploie pour secourir les pauvres (1).

M. le Maire a répondu, au nom du Conseil, que l'arrêté de cette section serait pris en considération.

Et, de suite, le Conseil a renvoyé l'arrêté de la section des Lombards au Conseil municipal.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil s'est ajourné à jeudi prochain (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 316.) Le procès-verbal du 28 janvier enregistre ici le serment, c'est-à-dire l'acceptation des membres élus pour les derniers Bureaux de paix de Paris (3). Il convient, dès lors, de dire quelques mots de l'institution même de ces Bureaux de paix et des trente-six citoyens appelés à les composer.

C'est le décret général sur l'organisation judiciaire, du 16 août 1790, qui contient sur les Bureaux de paix les règles suivantes :

Titre X.

Art. 4. — En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le Conseil général de la Commune formera un Bureau de paix, composé de six membres choisis pour deux ans parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi.

Art. 5. — Aucune action principale ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différents juges de paix (4), si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de paix du district,

(1) L' « écrit » de la *section des Lombards*, apporté au Conseil général, n'est autre qu'une délibération prise, le jour même, par la section, relativement à la *Société des Amis de la constitution monarchique*, délibération qui sera reproduite, avec celle des autres sections, dans un *Éclaircissement* de la séance du 31 janvier. (Voir ci-dessous.)

(2) Jeudi, 3 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Le serment des membres des trois premiers Bureaux est enregistré au procès-verbal des séances des 4, 13, 17 et 21 janvier. (Voir ci-dessus, p. 16, 122, 157 et 185.)

(4) Dans le cas où les parties sont domiciliées dans le ressort du même juge de paix, le Bureau de paix et de conciliation devant lequel l'affaire doit être nécessairement évoquée est formé par le juge de paix lui-même et ses prud'hommes assesseurs. (Voir ci-dessus, p. *156*.)

constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce Bureau ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Art. 7. — L'appel des jugements des tribunaux de district ne sera pas reçu si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce Bureau pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Art. 8. — Le Bureau de paix du district sera en même temps Bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils et de défendre ou faire défendre leurs causes.

Art. 9. — Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les Bureaux de paix et de jurisprudence charitable leur vaudra l'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juge.

On voit, par ces textes, que les Bureaux de paix remplissaient en même temps le rôle de Bureaux d'assistance judiciaire, et que leur intervention était obligatoire, aussi bien devant les tribunaux de première instance et d'appel que devant les juges de paix.

Quant au personnel des Bureaux de paix des six tribunaux de Paris, tel qu'il est composé à la fin du mois de janvier, voici les notes qu'il a été possible de recueillir pour compléter les brèves indications du procès-verbal :

Ier arrondissement.

DU PONT (Étienne-Claude), ancien lieutenant particulier au Châtelet, élu le 29 décembre, non acceptant le 4 janvier, remplacé le 7 janvier (1).

LE BRETON DE CORBELIN (Antoine-Léonard), homme de loi, membre du Conseil général de la Commune, élu le 29 décembre, prête serment le 4 janvier.

CARDOT (Didier), ancien négociant, membre du Conseil général de la Commune, élu le 29 décembre, prête serment le 4 janvier.

POISSONNIER DE LONGERAIS (Jean-Baptiste), ancien commissaire général de la Marine, membre du Conseil général de la Commune, élu le 29 décembre, prête serment le 4 janvier.

DUSAULX (Jean), de l'Académie des inscriptions, membre du Conseil général de la Commune, élu le 29 décembre, prête serment le 4 janvier.

MEAUX DE SAINT-MARC (Nicolas-François), négociant, élu le 29 décembre, prête serment le 4 janvier.

TANEVOT D'HERBAULT (Gabriel-Claude), homme de loi, ancien Représentant de la Commune, élu le 7 janvier, en remplacement, prête serment le 13 janvier.

IIe arrondissement.

JULLIOT (Jean-François), homme de loi, membre du Conseil général de la Commune, élu le 10 janvier, prête serment le 17 janvier.

VALLETEAU DE LA ROQUE (Jacques), maître des comptes, membre du Con-

(1) On ne connaît de cet élu que le nom; ce qui fait croire qu'il s'agit bien de celui que nous indiquons, c'est que DU PONT (Étienne-Claude) demeurait rue du Doyenné, sur la section des Tuileries, laquelle faisait partie du 1er arrondissement judiciaire.

seil général de la Commune, élu le 10 janvier, prête serment le 17 janvier.

Cauchin de La Tour (Jean-Baptiste-Nicolas), rapporteur de la Caisse d'amortissement, membre du Conseil général de la Commune, élu le 10 janvier, prête serment le 28 janvier.

Laurent (Denis), ancien marchand, élu le 10 janvier, prête serment le 17 janvier.

Chevalier (Pierre-Michel), ancien négociant, membre du Conseil général de la Commune, élu le 10 janvier, prête serment le 17 janvier.

Landry, homme de loi, rue des Prouvaires, n° 8, élu le 10 janvier, prête serment le 17 janvier.

IIIe arrondissement.

Viel (Étienne-René), homme de loi, élu le 17 janvier, prête serment le 28 janvier.

Aubéry des Fontaines (Jacques), homme de loi, élu le 17 janvier, prête serment le 28 janvier.

Robin (Emmanuel-Ange), homme de loi, membre du Conseil général de la Commune, élu le 17 janvier, prête serment le 28 janvier.

Housset (Guillaume-Simon), ancien négociant, membre du Conseil général de la Commune, élu le 17 janvier, prête serment le 28 janvier.

Forié (Pierre-Antoine), directeur de la comptabilité des Postes, membre du Conseil général de la Commune, élu le 17 janvier, prête serment le 28 janvier.

Le Roux (Louis-Marie-Bénigne), défenseur officieux, ancien Représentant de la Commune, élu le 17 janvier, prête serment le 28 janvier.

IVe arrondissement.

Petit de La Honville (Armand-Joseph), ancien lieutenant particulier au Châtelet, élu le 18 janvier, prête serment le 21 janvier.

Soreau (Jean-Baptiste-Étienne-Benoît), homme de loi, membre du Conseil général de la Commune, élu le 18 janvier, prête serment le 21 janvier.

Franchet (Charles), homme de loi, membre du Conseil général de la Commune, élu le 18 janvier, prête serment le 21 janvier.

Gérard (André), homme de loi, membre du Conseil général de la Commune, élu le 18 janvier, prête serment le 21 janvier.

Le Roy de Lysa (Louis), ancien conseiller au Grand-Conseil, membre du Tribunal municipal de police, élu le 18 janvier, prête serment le 21 janvier.

Joseph (Claude), ancien officier du roi, membre du Conseil général de la Commune, élu le 18 janvier, prête serment le 21 janvier.

V^e arrondissement.

Oudet (Jean-Baptiste), homme de loi, membre du Conseil général de la Commune, élu le 18 janvier, prête serment le 28 janvier.

Renard (Pierre-Joseph), homme de loi, commandant du bataillon de la Sorbonne, élu le 18 janvier, prête serment le 28 janvier.

Dandry (Jean-Louis), ancien marchand mercier, membre du Conseil général de la Commune, élu le 21 janvier, prête serment le 28 janvier.

Jonnery (Claude-Antoine), négociant, membre du Conseil général de la Commune, élu le 21 janvier, prête serment le 28 janvier.

JOZEAU (Mathurin-Pierre), homme de loi, ancien Représentant de la Commune, élu le 21 janvier, prête serment le 28 janvier.

LEGRAND (Pierre-Jacques), homme de loi, élu le 21 janvier, prête serment le 28 janvier.

VI[e] arrondissement.

ISNARD DE BONNEUIL (Jean-Louis), avocat aux Conseils, ancien Représentant de la Commune, élu le 21 janvier, prête serment le 28 janvier.

DE JUNQUIÈRES (Louis-Jacques-Antoine), homme de loi, élu le 21 janvier, prête serment le 28 janvier.

COUART (Nicolas-François), ancien marchand boucher, membre du Conseil général de la Commune, élu le 21 janvier, prête serment le 28 janvier.

DUBAIL DES FONTAINES (Étienne-Prosper), homme de loi, élu le 21 janvier, prête serment le 28 janvier.

LEJEUNE (Jean), marchand mercier, membre du Conseil général de la Commune, élu le 21 janvier, prête serment le 28 janvier.

COLOMBEAU (Jacques-Mathurin), homme de loi, élu le 21 janvier, prête serment le 28 janvier.

De ce tableau il ressort que, sur trente-six membres, les Bureaux de paix comprenaient vingt membres actuels du Conseil général de la Commune, plus quatre anciens membres de l'Assemblée des Représentants de la Commune.

Il y a lieu de signaler, en terminant, un Avis du Comité de constitution relatif à l'organisation et à l'installation des Bureaux de paix, daté du 4 février (1).

(II, p. 318.) Les mesures prises à l'égard des jeux publics fournissent l'occasion de faire connaître ici des arrêtés de date contemporaine, relatifs à d'autres objets de la police des mœurs.

Ainsi, le 16 janvier 1791, avait paru un arrêté du Département de police pour interdire les bals, masques et déguisements. Mais, cet arrêté visant lui-même un précédent arrêté du 31 janvier 1790, auquel il a été fait précédemment allusion, sans cependant que le texte en ait été cité (2), il est nécessaire de commencer par reproduire ce dernier document, auquel le premier ne fait que se référer. Le voici donc :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

De par M. le Maire,

MM. les lieutenants de maire et conseillers administrateurs.

—

ORDONNANCE DE POLICE (3).

Du dimanche 31 janvier 1790.

Sur ce qui a été représenté à la Commune par un grand nombre de districts, et notamment par ceux de Saint-Roch, de Saint-Jean-en-Grève, des Récollets,

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., U 1003).

(2) Assemblée des Représentants de la Commune, séances des 29 janvier et 1er février 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 633-634 et 658.)

(3) Imp. in-fol. (Bib. Ville de Paris, dossier d'affiches).

de Sainte-Marguerite, des Enfants-trouvés, de Popincourt (1), dans l'étendue desquels les masques se portent ordinairement avec affluence, et par MM. de l'état-major, qu'il serait prudent d'interdire cette année toute espèce de déguisement et de mascarade; et sur le renvoi fait par la Commune au Département de la police, ce Département a vu avec plaisir que cette précaution, dont la nécessité n'avait point échappé à sa surveillance, avait d'avance obtenu l'approbation d'une portion nombreuse des citoyens de la capitale; il a pensé que ceux qui ne s'étaient pas expliqués à ce sujet, en partageant la même opinion, avaient cru pouvoir s'en reposer sur le zèle des administrateurs honorés de la confiance de la Commune.

En conséquence, vu les conclusions de M. le procureur-syndic, il a été arrêté et réglé ce qui suit :

Art. 1er. — Il est expressément défendu à tous particuliers de se déguiser, travestir ou masquer, de quelque manière que ce soit, à peine, contre ceux qui seraient rencontrés dans les rues, places ou jardins publics, d'être arrêtés, démasqués sur-le-champ et conduits au plus prochain district, où il sera dressé un procès-verbal, dont l'extrait sera envoyé au district du domicile, et de 100 liv. d'amende contre les citoyens domiciliés, ou de prison pour ceux qui ne le seraient pas, avec confiscation de tous vêtements servant à déguisement.

Art. 2. — Il est pareillement défendu de donner aucun bal masqué, public ou particulier, à peine de prison contre ceux qui, tenant un bal public, y auraient reçu des personnes masquées, déguisées ou travesties, et de 10 liv. d'amende contre ceux qui, dans des bals particuliers, recevraient des masques, et de la même amende contre toutes personnes qui s'y trouveraient déguisées, avec confiscation des habits servant au déguisement.

Art. 3. — Il est fait défense à tous marchands d'étaler, louer ou vendre aucuns masques ou habits de déguisement, à peine de 10 liv. d'amende pour chaque contravention et de saisie et confiscation de toutes les marchandises de ce genre ; ainsi qu'à tous musiciens, ménétriers ou joueurs d'instruments de prêter leur ministère, à peine de prison, s'ils ne sont point domiciliés, et de 50 liv. d'amende, s'ils le sont.

Le Département invite les comités de districts et MM. de l'état-major de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera et envoyée à tous les districts.

Fait à l'Hôtel de la Mairie, le 31 janvier 1790.

Signé : Bailly, Maire;
du Port du Tertre, lieutenant de maire ;
Fallet, Manuel, Duclosey, Peuchet et Thorillon, administrateurs ;
Boullemer de La Martinière, procureur-syndic de la Commune.

Dès le 15 novembre 1790, la *section de Henri IV* demanda que ce règlement fût renouvelé (2).

L'arrêté du 16 janvier 1791 est intitulé :

PROCLAMATION

concernant les bals, masques et déguisements (3).

Sur ce qui a été représenté qu'il serait intéressant pour le maintien de l'ordre

(1) Quelques-unes des observations des districts ont été signalées. (Voir 1re série, Tome III, p. *638*.)

(2) Corps municipal, 15 novembre. (Voir Tome I, p 296.)

(3) Reproduit par le *Moniteur* (n° du 23 janvier) et la *Chronique de Paris* (n° du 23 janvier).

et de la tranquillité publique d'interdire encore cette année toute espèce de déguisement et de mascarade, et, à cet effet, de rappeler aux citoyens qui pourraient les avoir oubliées les dispositions de l'ordonnance de police du 31 janvier 1790;

Ouï et ce requérant le procureur de la Commune;

La Municipalité ordonne ce qui suit:

Il est expressément défendu à tous particuliers de se déguiser, travestir ou masquer, à peine d'être arrêtés, démasqués sur-le-champ et conduits devant le commissaire de police de la section.

Il est défendu de donner aucun bal masqué, public ou particulier, sous telles peines qu'il appartiendra tant contre ceux qui, tenant un bal public, y auraient reçu des personnes masquées, déguisées ou travesties que contre ceux qui, dans des bals particuliers, recevraient des masques et encore contre toutes personnes qui s'y trouveraient déguisées.

Il est défendu d'étaler, louer ou vendre pendant la nuit des masques et habits de caractère servant aux déguisements.

Aucune personne ne pourra donner de bals publics qu'après en avoir fait sa déclaration au Département de la police, de laquelle déclaration expédition sera remise aux déclarants, pour être par eux représentée au besoin au commissaire de police, qui la visera.

Lesdits bals ne pourront commencer avant quatre heures de relevée et devront cesser à onze heures du soir.

Le Département mande aux commissaires de police et de section, à M. le Commandant-général et à MM. de l'état-major, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation, laquelle sera imprimée, publiée, affichée et envoyée partout où besoin sera.

Signé : BAILLY, Maire;
THORILLON, PERRON, JOLLY et MAUGIS, administrateurs;
DESMOUSSEAUX, procureur-adjoint de la Commune.

D'autre part, quelques jours plus tard, le même Département de police lança contre l'étalage et le commerce des dessins obscènes une proclamation ainsi conçue:

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

De par le Maire et les officiers municipaux.

PROCLAMATION (1).

Du vendredi 21 janvier 1791.

La Municipalité de Paris, vivement affligée de voir que, au mépris des mœurs et au scandale de tous les honnêtes gens, certains marchands et colporteurs étalent et vendent, au Palais-royal, sur les quais et dans tous les lieux publics, les gravures et les dessins les plus obscènes et les plus indécents;

Considérant que, s'il est permis à toute personne de vendre les productions des talents et des arts, il ne peut l'être de faire un commerce qui tend à la destruction des mœurs:

Et persuadée qu'il importe au bien général de la société, auquel elle est spécialement chargée de veiller, que de pareils délits soient réprimés et punis;

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., manusc. reg. 2654, fol. 72 et Bib. Ville de Paris, dossier d'affiches). — Cette proclamation est signalée en quelques lignes par le *Moniteur* (n° du 28 janvier).

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Déclare qu'il est défendu à tous marchands, graveurs, brocanteurs, colporteurs et autres de vendre et d'étaler, soit sur leurs boutiques, soit sur les quais et autres lieux publics, aucunes peintures, gravures ou estampes contraires à la décence et aux mœurs, à peine de saisie tant desdites peintures, gravures et estampes que des livres auxquels elles serviraient d'ornements, et de telles autres peines qu'il appartiendra ;

Mande au Commandant-général de la garde nationale parisienne et aux commissaires de police des sections de veiller et tenir la main à l'exécution de la présente proclamation, qui sera imprimée, publiée et affichée.

Fait et donné à l'Hôtel-de-Ville, le 21 janvier 1791.

Signé : BAILLY, Maire ;
THORILLON, JOLLY, MAUGIS, administrateurs ;
B.-Cl. CAHIER, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune.

Le Palais-royal et ses environs étaient le centre de ce commerce interlope : on trouve, en effet, à la date du 18 janvier, c'est-à-dire avant l'arrêté, une lettre du Département de la police au commissaire de police de la section du Palais-royal, l'invitant à continuer ses visites pour la répression du scandale occasionné par la vente et l'étalage des livres et gravures obscènes, et, à la date du 29 janvier, c'est-à-dire quelques jours après l'arrêté, une autre lettre du Département de la police au commissaire de police de la même section, accusant réception d'un procès-verbal et le priant de multiplier les patrouilles et les saisies pour faire cesser le commerce scandaleux des brochures et estampes obscènes (1).

En ce qui concerne les jeux, le comité de la *section du Palais-royal* avait des raisons particulières de se présenter devant le Conseil général, le 28 janvier, et d'insister sur la répression de ce fléau public.

L'ancien comité du *district de Saint-Roch*, auquel celui de la section du Palais-royal succédait, avait été, en effet, l'objet de graves accusations formulées principalement par le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n°s des 23 et 25 janvier), et le comité de la section avait même fait dresser, à ce sujet, par un de ses membres, BASTIDE (André-Paul), vicaire de Saint-Roch, un rapport qui justifiait la gestion du comité du district, offrant même de prouver que ce comité, loin de se laisser corrompre, avait repoussé les offres considérables qui lui étaient faites pour tolérer diverses maisons de jeux (2).

(III, p. 319.) Le règlement sur les dépenses des sections amena de nombreuses réclamations de la part des comités, auxquels il imposait des économies excessives.

Quelques documents indiqueront les motifs invoqués par les comités de sections.

On trouve d'abord une lettre du comité de la *section de la Grange-bate-*

(1) Pièce manusc. (Arch. Préfecture de police).

(2) Pièce manusc., datée de janvier 1791 (Bib. nat., manusc., reg. 2673, fol. 87-93).

lière, du 21 février 1791, qui avise les officiers du bataillon que, par suite de la nouvelle organisation, il va se trouver dans l'impossibilité de continuer à fournir aux postes de la garde nationale bois, chandelles, plumes et papier, comme il l'avait fait jusqu'alors (1).

C'est ensuite la *section du Faubourg-Montmartre* qui, par une délibération du 21 février (2), proteste en ces termes :

L'assemblée, légalement convoquée et composée de plus de cent citoyens actifs, ayant pris communication de l'arrêté du Corps municipal du 22 janvier dernier, fixant les dépenses des sections (3), a remarqué que les articles 6 et 7 de cet arrêté renfermaient : 1° des dispositions contraires aux principes par lesquels le Corps municipal lui-même a reconnu son insuffisance pour la fixation des principales dépenses de la Commune (4); 2° une prétendue économie, destructive des droits que la loi accorde aux sections de se rassembler aussi souvent que l'intérêt public ou de justes pétitions à faire les engageraient à se réunir; d'autant que c'est leur en ôter les moyens et méconnaître ces droits respectables que d'avoir glissé aussi légèrement sur les dépenses légitimes qu'entraînent les assemblées et d'en avoir compris les frais dans la somme de 600 livres, allouée pour ceux des comités de section, à peine suffisante pour beaucoup d'entre eux.

L'assemblée, d'après ces bases posées d'une ample discussion, y a trouvé les motifs de reproches très graves à faire au Corps municipal, surtout dans les circonstances alarmantes où l'on doit regarder comme une infraction à la première de toutes les lois, celle du salut du peuple, de fermer pour ainsi dire les lieux où la constitution a indiqué, par une prédilection si particulière, son rassemblement et ses communications les plus chères. Cette espèce de règlement somptuaire ne peut donc pas exister, et l'assemblée, en invitant les 47 autres sections à se réunir pour le faire réformer, a arrêté :

1° Que la somme de 600 livres, allouée pour les frais tant des assemblées générales que des comités de section, sera uniquement destinée à ceux-ci, sauf par eux à en attribuer l'excédant, s'il y a lieu, à une partie des frais des assemblées générales;

2° Que tous frais quelconques, restant à acquitter de la part desdites assemblées générales, seraient reconnus comme dépenses légitimes et payés comme tels, sur la certification du président de la section et du secrétaire-greffier, et que le payeur des dépenses générales de la Municipalité serait autorisé à les comprendre dans les objets dont la liquidation est ordonnée tous les trois mois.

Signé : MOBLLE, président;
GAPANI, secrétaire.

Du lendemain, 22 février, est une importante délibération de la *section de la Croix-Rouge* (5), ainsi conçue :

L'assemblée générale, légalement convoquée sur la pétition de 50 citoyens actifs;

Lecture faite de l'arrêté du Conseil général de la Commune de Paris, du vendredi

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2656, fol. 137).

(2) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, dossier 10065).

(3) Il est curieux de remarquer comme les sections sont insuffisamment renseignées : l'arrêté n'émane pas du Corps municipal et n'a pas été pris le 22 janvier.

(4) Cette rédaction entortillée veut dire, je suppose, que le Conseil général, en consultant les sections sur l'évaluation des sommes jugées nécessaires à leurs dépenses, s'était reconnu incompétent. (Voir Tome I, p. *650-651*.)

(5) Imp. 7 p. in-4° (Arch. de la Seine, D 800).

22 janvier dernier (1), notamment des articles 6, 7 et 8, relatifs aux frais des comités et des assemblées générales (2);

Lecture aussi faite de l'arrêté qu'a pris hier le comité pour dénoncer à l'assemblée générale les précédents articles;

Considérant les causes des dépenses ou les frais d'assemblées générales de section, qui suivent :

1° Les circonstances peuvent faire multiplier les assemblées générales de section en hiver, et alors il y aura trois causes de dépenses forcées : le loyer d'un vaste emplacement qu'on puisse échauffer par des poêles, qu'il est impossible d'établir dans une église (3), le bois pour chauffage, les lumières, chandelles et huile;

2° Une section ne se constitue d'ordinaire en assemblée générale et n'y prend des arrêtés que pour les communiquer aux 47 autres sections, au Corps municipal, au Conseil général, aux administrateurs et aux chefs des divers Départements, en sorte qu'il faut environ quatre-vingts copies de ces arrêtés, ce qui en nécessite l'impression;

3° Enfin, il faut et plumes, et registres, et encre, et papier, et cire.

Voilà donc un aperçu d'au moins 600 livres de frais d'assemblées générales, qu'il faudrait prendre sur les 1,200 livres du traitement annuel accordé aux simples comités habituellement constitués en dépense; ainsi, il resterait 600 liv., avec lesquelles les commissaires de section ne pourraient sûrement pas faire le service.

Le seul remède à cet inconvénient est que les sections ne s'assemblent plus : c'est, en effet, ainsi qu'on morigène le fils de famille dissipateur. On pourrait d'abord demander quels sont ici les enfants.

Sans parler des assemblées générales formées dans certains temps critiques par insurrection (4), elles peuvent, suivant la loi, sur la pétition de 50 citoyens actifs, tenir plusieurs fois la semaine toute l'année, parce que, plusieurs fois la semaine, toute l'année, il peut y avoir pétition de 50 citoyens actifs à fin d'assemblée générale. Ce fréquent exercice de la faculté de délibérer déplairait-il donc à nos représentants composant le Conseil général de la Commune? Aurait-il imaginé de réduire les citoyens actifs à n'avoir ni feu, ni lieu pour délibérer sur leurs intérêts communs, pour donner par arrêtés leur avis sur le bien de l'État? Cette glaçante épargne de frais, cette ténébreuse disette de tout, si fort obstative aux assemblées de section, seraient-elles un stratagème qu'aurait puisé le Conseil général dans le nouveau régime? Si, comme on le croit, il est bien éloigné de cette ruse tyrannique, il ne doit pas trouver mauvais que toute la Commune, en l'assemblée générale de ses 48 sections, fasse pour leurs assemblées générales un autre règlement de frais que le mesquin tarif porté aux articles ci-dessus énoncés.

La compétence ici ne peut pas faire difficulté : ce sont les sections qui, aux termes du décret communal, doivent fixer le traitement des officiers municipaux (5) : ce sont les sections qui, à plus forte raison et par une analogie évidemment légale, doivent fixer le coût de leur existence, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire le remboursement des frais de leurs propres assemblées. N'est-il pas plus vraisemblable que les sections porteront sur cet objet beaucoup plus d'économie et de rigidité que la Municipalité n'en met dans ses dépenses?

(1) Le 22 janvier était un samedi, et l'arrêté est du vendredi 28 janvier.

(2) Le texte des articles est répété dans l'original.

(3) Les assemblées de sections se tenaient presque toujours dans les églises.

(4) Un certain nombre de sections s'étaient déclarées permanentes pendant les troubles de la fin de janvier. (Voir *Éclaircissement* I du 31 janvier.)

(5) Décret du 21 mai 1790, titre III, art. 33. (Voir Tome I, p. *323*.)

D'après ces considérations, l'assemblée A ARRÊTÉ que, sur la demande de 7 autres sections, qui, avec celle de la Croix-rouge, demanderont l'assemblée générale de la Commune en ses 48 sections, le procureur de la Commune sera requis de convoquer ladite assemblée générale, pour y statuer et arrêter:

Que, indépendamment et en sus, soit des 4, 5 ou 600 liv. de loyer, soit des 1,200 liv. de frais annuels de comité réglés par l'arrêté du Conseil général de la Commune du 28 janvier dernier (1), les frais des assemblées générales de sections seront remboursés aux comités de sections qui les auront avancés;

Et que, sur l'état qu'en auront dressé les comités et fait homologuer en l'assemblée générale de leur section, les administrateurs du Département des domaine et finances de la Ville seront tenus, tous les six mois, de payer et rembourser auxdits comités, sur la quittance de leurs présidents et secrétaires-greffiers au pied dudit arrêté d'homologation, le montant dudit état de frais et déboursés d'assemblées générales de sections;

Étant laissé à l'honneur et à la conscience des membres des comités de sections d'appliquer, au profit des pauvres de leur arrondissement, les épargnes ou excédants qu'à certaines époques ils parviendraient à faire ou à trouver sur le traitement particulièrement accordé aux comités par le Conseil général de la Commune, en son dit arrêté.

Et sera le présent arrêté communiqué aux 47 autres sections, avec invitation aux premières d'entr' elles qui opineront pour l'assemblée générale de la Commune en ses 48 sections d'envoyer leur arrêté au comité de la section de la Croix-rouge, maison des Prémontrés, pour le mettre en état de requérir le procureur de la Commune de convoquer l'assemblée générale de la Commune en la manière accoutumée.

A l'effet de quoi, l'assemblée a nommé et député MM. BOUCHER-RENÉ, CARRÉ, MARTINCOURT et GONON, et tous autres citoyens porteurs de l'imprimé en forme du présent arrêté.

Signé : BOUCHER-RENÉ, président ;
POUPART, secrétaire.

Enfin, le journal le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° III, p. 3-6) publie, sous la date du 7 mars 1791, un arrêté attribué à la *section des Quatre-Nations*, qui se trouve être la reproduction exacte de l'arrêté de la section de la Croix-rouge qui vient d'être transcrit. Y a-t-il là simplement une erreur? Ou faut-il croire que, le 7 mars, la section des Quatre-Nations a donné son adhésion à l'arrêté de la section de la Croix-rouge du 22 février? Les deux hypothèses sont aussi admissibles l'une que l'autre.

Mais une chose est certaine: c'est que, pourvue ou non de l'adhésion de la section des Quatre-Nations, l'initiative de la section de la Croix-rouge ne rencontra pas assez d'écho pour que le Corps municipal fût même mis en demeure de consulter les 48 sections sur l'opportunité d'une convocation générale de la Commune. Le tarif imposé aux comités de sections par l'arrêté du 28 janvier continua donc à être en vigueur.

(1) Ici, la date est exactement mentionnée.

---

29 Janvier 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du samedi 29 janvier 1791, six heures du soir;

Le Bureau municipal extraordinairement assemblé en conséquence des billets de convocation envoyés en la manière accoutumée, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Lesguilliez, Cousin, Jolly, Choron, Le Camus, Filleul, Trudon;

~~~ Sur la proposition de M. le Maire;

Il a été arrêté que MM. les commissaires du pacte fédératif pourraient tirer des mandements sur la caisse de la Ville jusqu'à concurrence de 679 livres, 10 sous, pour gages ou appointements des employés aux opérations du pacte fédératif, sauf le recours de la caisse de la Ville pour son remboursement sur les fonds à ce destinés, et que ces mandements seraient signés de M. le Maire et de M. Avril (1).

~~~ Sur le rapport de M. Jolly;

Le Bureau municipal a arrêté qu'il serait fourni à chacun des six tribunaux : 1° ... grands registres (2); 2° une collection des décrets; 3° une carte de l'arrondissement de chacun; 4° un petit registre, grand in-8°, pour le président; enfin, qu'il serait fourni, pour la chambre du conseil du tribunal établi au Châtelet (3), un paillasson

MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont été chargés de faire faire ces fournitures.

~~~ M. le Maire a donné lecture d'une lettre de M. Bonvallet,

(1) Le décret du 4 juillet 1790 avait autorisé le *Comité de la Confédération*, composé du Maire, de six commissaires du Conseil de Ville (dont AVRIL) et de six commissaires désignés par les cent-vingt commissaires des districts, à ordonnancer les dépenses de la cérémonie. (Voir 1re série, Tome VI, p. *384-385*.)

(2) Le chiffre est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(3) Tribunal du III° arrondissement.

commissaire de police de la section de Notre-Dame (1), contenant l'envoi d'une délibération prise par quelques citoyens de cette section, qui ont arrêté que dorénavant les trois portes du cloître Notre-Dame seraient ouvertes la nuit comme le jour.

Le Bureau municipal a arrêté que, provisoirement, ces portes continueront d'être fermées comme par le passé, et que le commissaire de police serait chargé de veiller à ce que cela soit exécuté.

M. le Maire a été prié de lui donner connaissance du présent arrêté.

~~~ Une députation de MM. les anciens Représentants de la Commune a été introduite; elle venait inviter la Municipalité à assister à la cérémonie d'une messe et d'un *Te deum* qu'ils ont arrêté de faire exécuter à Notre-Dame, le 4 février, en actions de grâces, à cause de la lettre écrite par le roi à l'Assemblée nationale, le 4 février 1790. Les commissaires ont demandé que M. le Commandant-général soit autorisé à commander un nombre suffisant de gardes nationaux pour maintenir l'ordre que cette cérémonie pouvait exiger.

M. le Maire, au nom du Bureau, a répondu qu'il en ferait part au Conseil municipal, en sa première séance (2).

~~~ Sur la demande de M. le Maire;

Il a été arrêté qu'il serait fourni aux communautés religieuses de Paris du bois de chauffage, qu'il en serait aussi fourni aux paroisses de Paris, si la rigueur de la saison l'exigeait, le tout conformément à l'état qui en a été fait pour l'hiver de 1789 à 1790.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des subsistances, qui ont observé qu'il s'introduit des voleurs dans le jardin de l'ancien hôtel de l'Intendance, où sont établis leurs bureaux, que même l'on a volé depuis peu de l'argenterie et d'autres effets dans le petit hôtel du ci-devant intendant;

Le Bureau municipal autorise M. Lefebvre, chargé de la garde des armes à l'Hôtel-de-Ville (3), de remettre deux fusils, l'un au portier de l'hôtel où sont établis les bureaux des subsistances, et l'autre au garçon desdits bureaux.

MM. les commissaires au Département de la garde nationale sont aussi autorisés à leur fournir une suffisante quantité de cartouches.

~~~ MM. les administrateurs au Département des subsistances

(1) Le commissaire de police s'appelait Beauvallet (François), ancien commissaire au Châtelet.

(2) Corps municipal, séance du 30 janvier. (Voir ci-dessous, p. 343.)

(3) L'abbé Lefèvre, garde-général du magasin d'armes de la Ville. (Voir 1re série, Tome III, p. *381*.)

ont fait rapport d'un mémoire du sieur Heudier, qui, depuis le 4 septembre 1789, a été chargé de nombre de missions relatives aux subsistances, tant à Paris qu'au dehors (1). M. Filleul a assuré que ce particulier avait été réellement utile à ce Département et qu'il n'avait pu faire son service au dehors sans avoir fait beaucoup de déboursés.

Le Bureau municipal a autorisé MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer à M. Heudier une somme de 1,500 livres, qui lui est accordée tant à titre d'indemnité que comme salaires à lui dus. Il a été aussi arrêté que cette somme serait payée par tiers, de mois en mois, à compter de celui de février prochain.

~~~ Sur le rapport fait par MM. les administrateurs au Département des établissements publics des services rendus à la chose publique par M. Thomas, homme d'un vrai mérite, qui sollicitait un emploi, si modique qu'il puisse être, pour l'indemniser de la perte de son état (2);

Le Bureau municipal, fâché de ne pouvoir procurer à M. Thomas les secours qu'il méritait, a autorisé les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer à M. Thomas une somme de 96 livres, une fois payée.

~~~ MM. les administrateurs au Département de la police ont fait rapport d'une demande du sieur Guesnet, qui sollicite le payement de 250 livres, pour trois mois échus le 1er janvier, présent mois, de ses appointements comme inspecteur des hôtels garnis dans l'arrondissement de la section de l'Oratoire, inspection dont il a été chargé par délibération prise dans l'assemblée générale de cette section, le 12 mars 1790 (3).

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département de la police à tirer un mandement de 250 livres sur la caisse de la Ville, au nom dudit sieur Guesnet, bien entendu qu'à l'avenir ce dernier ne pourra réclamer aucun payement de la Ville pour pareille inspection.

~~~ Sur le rapport de M. Jolly, administrateur au Département de la police;

MM. les administrateurs au Département des domaine et finances

(1) Ce nom n'a été retrouvé dans aucun document.

(2) Sans renseignements. Le nom de Thomas est naturellement assez fréquent; mais aucun indice ne permet d'en identifier aucun avec celui dont il est ici question.

(3) Sans renseignements.
~~~

sont autorisés à faire fournir, suivant l'usage, du bois et de la tourbe pour le chauffage à la Halle des forts, divisés en plusieurs bandes.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal autorise le greffier de l'Hôtel-de-Ville, ou tout autre dépositaire de la somme de 21 livres, déposée au greffe de l'Hôtel-de-Ville par M. de Miromesnil (1) le 29 août 1789, à remettre au sieur Jérusalem cette somme de 21 livres, qui était le reliquat de la vente d'un cheval trouvé par ce garde dans la place de l'Hôtel-de-Ville et qui n'est réclamée par personne; quoi faisant, le dépositaire de ladite somme sera valablement déchargé.

~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport qui lui a été fait par le Département des domaine et finances sur la demande de la veuve Angibout (2), autorise lesdits administrateurs à faire payer à cette veuve Angibout la somme de 364 livres, dont MM. Vauvilliers et Filleul lui avaient délivré mandement sur la caisse de la Ville.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à la succession de M. de Flesselles, décédé prévôt des marchands (3), la somme de 7,224 livres, 4 sols, 5 deniers, pour deux mois et seize jours, du 29 avril au 14 juillet 1789, des 34,200 livres d'honoraires attribués au ci-devant prévôt des marchands.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances d'un mémoire présenté par le sieur Bayard, auteur du *Journal de la municipalité et des districts*, qui demande à la Municipalité de le mettre à même de continuer son journal en le chargeant d'y insérer tous les arrêtés de la Municipalité;

Le Bureau a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande du sieur Bayard. (I, p. 339.)

~~~ Les sieurs Girard et Moreau, marchands de vins, qui disent avoir perdu beaucoup de pièces de vins dans les premiers moments de la Révolution (4), ayant demandé à la Municipalité un certificat pour constater la réalité de leur perte;

(1) Hue, comte de Miromesnil, avait été Représentant de la Commune et membre du Comité de police.

(2) Sans renseignements.

(3) Tué le 14 juillet 1789. (Voir *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, par Ch.-L. Chassin, t. III, p. 537 et 543.)

(4) Sans renseignements.
~~~

Le Bureau municipal a arrêté, après avoir entendu en leur rapport les administrateurs au Département des domaine et finances, de déclarer ne pouvoir donner aux sieurs Gérard et Moreau l'attestation ni l'indemnité qu'ils demandaient.

—— Le Bureau municipal, sur le rapport fait par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande du sieur Bouillet, et sur laquelle les mêmes administrateurs avaient fait un premier rapport le 29 novembre dernier (1), et lecture faite du procès verbal d'estimation faite en conséquence de l'arrêté pris ledit jour 29 novembre, autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer audit sieur Bouillet : 1° la somme de 6,584 livres, pour les armes par lui déposées au Mont-de-piété et qui sont perdues; 2° celle de 498 livres, à laquelle a été estimée par le même procès-verbal l'avarie des armes qui sont rentrées dans les magasins du Mont-de-piété, d'où elles avaient été tirées au moment de la Révolution; 3° et celle de 69 livres, à laquelle a été également estimée, par autre procès-verbal du sieur Le Page, du 26 août 1789, l'avarie des armes que ledit sieur Bouillet a dégagées le 28 du même mois d'août, à la charge par ledit sieur Bouillet de retirer les armes qui sont rentrées au Mont-de-piété, d'y remettre, suivant ses offres, les sommes qui lui ont été prêtées, ensemble les intérêts desdites sommes, et de donner du tout bonnes et valables quittances et décharges tant à la Municipalité qu'au Mont-de-piété;

Autorise en outre les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer pour honoraires, savoir : 15 livres, à chacun des experts administrateurs, celle de 24 livres au procureur qui a comparu pour le procureur de la Commune, et celle de 6 livres pour l'expédition du procès-verbal des experts, qui en ont fait l'avance.

Sur le surplus des demandes du sieur Bouillet, le Bureau municipal déclare qu'elles ne peuvent être accueillies.

—— Les administrateurs au Département des subsistances ayant demandé la revision de l'arrêté pris par le Bureau municipal, le 3 décembre dernier, sur la construction d'un hangar demandé par les forts employés à la Halle à la marée (2);

MM. les administrateurs ont observé qu'il y avait de vives réclamations par les marchands établis dans les échoppes qui se trouveraient voisines de ce hangar, qui nécessairement obstruerait le passage et la circulation sur le carreau de la Halle.

(1) Arrêté du 29 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 408.)

(2) Arrêtés des 3, 17 et 27 décembre 1790 (Voir Tome I, p. 434, 548 et 612-613.)

Le Bureau municipal a arrêté que la construction, ordonnée par l'arrêté pris ledit jour 3 décembre dernier, serait et demeurerait suspendue jusqu'à ce qu'il ait été pris des dispositions ultérieures sur l'arrangement et la distribution des échoppes à la Halle.

~~~ Sur la demande de MM. les administrateurs au Département des établissements publics;

Le Bureau municipal les autorise à tirer sur la caisse de la Ville un mandement de 6,000 livres, pour fournir aux dépenses de l'Opéra.

~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport qui lui a été fait par le Département des domaine et finances de plusieurs demandes en payement d'armes prêtées de l'autorité de la Ville par le Mont-de-piété à différents districts dans les premiers moments de la Révolution, suivant l'état joint au rapport du Département, fourni par le directeur du Mont-de piété, lesquelles armes sont perdues; autorise les administrateurs au Département des domaine et finances à traiter du prix desdites armes avec les propriétaires légitimes qui se présenteront et à leur faire payer le prix dont ils conviendront, à la charge de retenir les prêts et les droits dus à l'administration du Mont-de-piété, avec laquelle ils s'entendront à cet égard. En conséquence, le Bureau arrête que l'état susénoncé, pour le constater, sera signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier; arrête, en outre, que, à mesure des payements, MM. les administrateurs du domaine retireront des mains du directeur du Mont-de-piété les récépissés des districts, qui seront remis au procureur de la Commune, pour, sur (1) son réquisitoire, être ordonné ce qu'il appartiendra.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances, à l'occasion d'une demande du secrétaire-greffier de la Municipalité;

Le Bureau municipal arrête :

1° Que le sieur Gosse, employé comme surnuméraire dans le mois de décembre dernier dans le secrétariat et greffe de la Municipalité (2), sera inscrit sur l'état des commis du secrétariat et greffe, pour être payé, à compter du 1er de ce mois, sur le pied de 1,200 livres par an;

2° Qu'il sera payé au sieur Cornu, spécialement employé depuis trois mois à la transcription des décrets au Tribunal municipal, une somme de 200 livres, à titre d'indemnité;

(1) Le mot : *sur*, manque au registre manuscrit.

(2) Le sieur Gosse avait obtenu une gratification, par délibérations de l'Assemblée des Représentants et du Conseil de Ville, des 14 et 31 mai 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 357 et 608-609.) Recommandé à la Municipalité définitive, le 11 juin, il avait reçu une indemnité du Bureau municipal. (Voir 1re série, Tome VI, p. 23, et 2e série, Tome I, p. 148-149.)
~~~

3° Qu'il sera payé aux sieurs Violette et Dathis, extraordinairement employés au secrétarial pour la rédaction des déclarations, tableaux et états faits à l'occasion du serment des ecclésiastiques, une somme de 3 livres par jour, savoir : au sieur Violette, depuis le 11 janvier présent mois, et au sieur Datis, depuis et compris le 17 de ce mois, le tout jusques au 31 dudit mois;

4° Que M. de Joly, secrétaire-greffier, sera remboursé, sur les ordonnances du Département des domaine et finances, de la somme de 78 livres, montant de différentes avances qu'il a faites pour le service du secrétariat;

5° Que les sieurs Dangin et Castiaux, gardes de la Ville, de service journalier au secrétariat, recevront, à titre de supplément à leur paye ordinaire, 20 sous par jour, à compter du 1er décembre dernier;

6° Enfin, que les commis surnuméraires, qui vont être employés aux inventaires dans les greffes des différents tribunaux de la capitale, seront payés, à la fin de chaque semaine, à raison de 50 sous par jour, sur l'état certifié par le secrétaire-greffier.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (1).

Signé : BAILLY, *Maire;* LESGUILLIEZ, COUSIN, JOLLY, LE CAMUS, FILLEUL, CHORON, TRUDON; et LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 336.) Le rédacteur et éditeur du journal très précieux qui s'intitula successivement *Journal de la municipalité et des districts de Paris* (du 16 octobre au 26 décembre 1789); puis *Journal de la municipalité et des districts de Paris, et Correspondance des principales municipalités du royaume* (du 1er janvier au 1er juillet 1790); puis, après la promulgation de la loi municipale du 21 mai 1790, qui institua les sections, *Journal de la municipalité, du département, des districts et des sections de Paris, et Correspondance des départements et des principales municipalités du royaume* (du 3 juillet au 9 octobre 1790); puis, après la disparition complète des districts et l'organisation de la Municipalité définitive, *Journal de la municipalité, du département, des sections de Paris, et Correspondance des départements et des principales municipalités du royaume* (du 12 octobre au 31 décembre 1790), et enfin, sous sa dernière forme, *Journal*

(1) Mercredi, 2 février. (Voir ci-dessous.)

de la municipalité et du département de Paris, *Correspondance des départements et des principales municipalités du royaume*, *Analyse des nouvelles étrangères* (du 20 février au 26 juin 1791), est, comme l'a très bien montré M. Tourneux (1) et contrairement à l'opinion de M. Charavay (2), un sieur Bayard (François-Louis), licencié ès-lois, qui prenait, en 1794, les titres suivants : ex-rédacteur de plusieurs journaux accrédités, ancien premier commis du ministère de l'intérieur, inspecteur du garde-meuble national, l'un des membres du *Lycée* national.

Il paraît avoir toujours eu beaucoup de peine à faire vivre son recueil, malgré les subventions qu'il recevait, sous forme d'abonnements, de quelques districts (3). Déjà, en avril 1790, il avait sollicité des souscriptions de l'Assemblée des Représentants de la Commune, et, malgré les avis favorables des Départements de l'administration et de la police et les éloges du Comité des rapports, sa demande avait été repoussée (4).

A la fin de l'année 1790, il s'était trouvé tellement embarrassé qu'il avait dû suspendre sa publication.

Il a déjà été dit qu'aucune collection connue du *Journal de la municipalité* ne contient les premiers numéros de l'année 1791 (5); tout en supposant que ces premiers numéros pouvaient avoir été perdus (6), j'avais remarqué que, dans les numéros suivants, il n'était jamais fait de renvoi aux numéros du commencement de l'année, et je me demandais si ces numéros avaient réellement paru. Le doute que j'éprouvais s'est transformé en certitude depuis que je connais la pièce inédite que je transcris ici, et qui est une lettre adressée par Bayard aux commissaires de la *section du Palais-royal*, le 27 janvier 1791 (7), c'est-à-dire en même temps qu'il demandait le secours de la Municipalité :

Messieurs,

Un très petit nombre de comités ayant agréé la proposition que j'ai eu l'honneur de leur faire (8), j'ai suspendu depuis le commencement de cette année mon *Journal de la municipalité et des sections de Paris, etc.*, et, si la Municipalité n'accueille point la requête que je lui ai présentée, je renoncerai volontiers à ce travail pénible.

Il me reste, Messieurs, quelques collections complètes de ce journal, qui contient l'extrait fait, d'après des pièces authentiques, de tout ce qui s'est passé d'intéressant à l'Hôtel-de-Ville et dans les districts et sections de Paris depuis le 12 juillet 1789 jusqu'au 1er janvier 1791. Vous avez pu voir, Messieurs, par la lettre que M. le Maire m'a écrite à ce sujet (9), qu' « il regardait ce recueil comme devant être singulièrement utile à MM. les commissaires de sections » et

(1) *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française* (t. II, n° 5572).

(2) *Assemblée électorale du département de Paris, 1790-1791* (p. 214, note 1).

(3) Circulaire aux présidents de districts, du 7 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome III, p. 637, note 1.)

(4) Séance du 7 avril 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 624.)

(5) Voir Tome I, p. 649, note 2.

(6) La dernière série du *Journal de la municipalité* commence au n° VIII, daté du 20 février 1791, et à la page 29.

(7) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2673, fol. 105).

(8) Les propositions de Bayard aux comités des sections ne sont pas connues.

(9) Cette lettre de Bailly à Bayard n'est pas connue.

qu' « il m'invitait à y joindre une table raisonnée des matières ». Je ne puis, Messieurs, entreprendre ce travail dispendieux qu'autant que j'aurai la certitude qu'il sera agréable aux comités, qui pourraient accorder à cet ouvrage une place dans leurs archives. J'ai donc l'honneur de vous prier, Messieurs, de me marquer si, moyennant 24 livres, vous accepterez la collection de ce journal, qui formera trois volumes, y compris la table des matières.

Je vous supplie de considérer, Messieurs, que, pendant dix-huit mois, j'ai envoyé exactement ce journal à chacun des comités des districts et des sections, et que très peu ont satisfait à l'abonnement. D'ailleurs, les dates de chaque événement et de chaque acte étant soigneusement relatées dans cette table des matières, elle pourra également s'appliquer aux procès-verbaux de MM. les Électeurs de 1789 et à ceux de MM. les Représentants de la Commune de Paris, auxquels manque ce renseignement.

Vous priant de m'honorer d'une prompte réponse, je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Bayard.

Hôtel Charost, rue Montmartre, n° 228.

Paris, ce 27 janvier 1791.

Donc, c'est Bayard lui-même qui déclare « avoir suspendu » son journal « depuis le commencement de cette année » 1791. Comme j'avais été amené à le supposer, les n°s I à VII de l'année 1791 n'existent pas, et le n° VIII est bien le premier numéro réellement paru de la nouvelle série.

Car, en dépit du refus de subvention qu'il éprouva encore, le 29 janvier 1791, de la part du Bureau municipal, Bayard, qui avait sans doute reçu quelques subsides des comités de sections, reprit la publication de son journal à partir du 20 février 1791. Dès le 17, il faisait paraître dans le *Journal de Paris* (n° du 17 février, supplément) une annonce ainsi rédigée :

« F. L. Bayard, auteur du *Journal de la municipalité et du département de Paris*, a l'honneur d'informer le public et MM. les souscripteurs que, pour réunir sous la même forme un plus grand nombre d'objets intéressants et éviter aux lecteurs les répétitions, le 4e volume de cet ouvrage sera désormais en même caractère et format que le *Journal de Paris* et de son imprimerie.

« Aux objets que l'auteur traitait, il ajoutera dans chaque numéro l'analyse des nouvelles étrangères; de sorte que son journal, réuni à un de ceux qui rendent compte des séances de l'Assemblée nationale, procurera, aux personnes qui ne peuvent se livrer à la lecture des diverses feuilles et à celles qui veulent économiser, un recueil suffisant de tous les actes importants et de tous les événements mémorables.

« D'après ce nouvel arrangement, chaque dimanche, à commencer du 20 février, l'auteur fera paraître un numéro semblable à ceux du *Journal de Paris*, lequel sera d'une feuille entière d'impression, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Il fournira le plus tôt possible les sept numéros précédents qui rendront compte des événements depuis le 1er janvier 91 jusqu'au 20 février et qui commenceront le 4e volume du *Journal*... On souscrit au bureau, hôtel Charost. L'abonnement pour l'année, franco de port, tant à Paris que dans les départements, est de 7 liv. 10 s. MM. les anciens souscripteurs recevront des lettres particulières relativement à ce nouvel arrangement.

« Les 3 premiers volumes de ce journal forment les vraies *Annales de la*

Révolution, puisqu'ils contiennent les extraits des procès-verbaux de la Commune de Paris depuis le 12 juillet 89.

« En général, le but de cet ouvrage est de former une collection de preuves authentiques, utiles à l'histoire, plutôt qu'un journal piquant par des nouvelles du jour qui sont souvent démenties le lendemain.

« Son 3e volume sera terminé par une *Table raisonnée des matières*, qui peut s'appliquer non seulement aux procès-verbaux de MM. les Électeurs de 89 et à ceux de MM. les Représentants de la Commune, mais encore à toutes les feuilles périodiques, attendu que les dates des actes et des événements y sont exactement rapportées ; cette table, étant généralement utile, se vendra séparément chez l'auteur. Les personnes qui souscriront pour ce 4e volume et qui désireront avoir les 3 précédents pourront se les procurer pour le prix de 7 liv. 10 s., livrés à Paris, car la poste exigera 6 livres pour le port dans chaque ville du royaume. »

Comme l'indique cette annonce, les conditions de la publication sont modifiées : depuis le 16 octobre 1789 jusqu'à la fin de 1790, le *Journal de la municipalité* avait paru trois fois par semaine, les mardi, jeudi et samedi, par fascicule de 8 pages in-8°, et en plus, de temps à autre, un supplément de 4 pages. A partir du 20 février, le *Journal* ne paraît plus qu'une fois par semaine, le dimanche, et représente une simple feuille de 4 pages in-4°, sans supplément. Il contient donc, pour cette dernière période, sensiblement moins de matières qu'auparavant. Continué ainsi jusqu'au 26 juin 1791, il disparut définitivement au milieu de l'agitation politique qui suivit la fuite du roi et son arrestation à Varennes.

Quant à la *Table raisonnée des matières*, dont BAYARD parle dans sa lettre du 27 janvier comme si elle était déjà faite, elle devait s'appliquer à une publication qui parut, en effet, au cours de l'année 1791, et qui, sous ce titre : *Annales de la Révolution* ou *Recueil de pièces authentiques et d'extraits des procès-verbaux faits à l'Hôtel-de-Ville de Paris depuis le 12 juillet 1789 jusqu'au 1er janvier 1791*, par F. L. BAYARD (1), est simplement la réunion en volumes de ces collections du *Journal de la municipalité* que l'auteur déclarait, dans sa lettre, avoir encore à sa disposition. En tête du tome I, un *Avis au lecteur* annonce que « à la fin du troisième volume de cet ouvrage, on trouve une *Table raisonnée des matières* qui contient exactement les dates de chaque événement », et que « on vend séparément chez l'auteur cette table des matières qui doit être généralement utile, ayant été faite avec la plus grande exactitude ». Malheureusement, la table en question ne figure pas à la fin du troisième volume, et il est vraisemblable, comme le constate M. TOURNEUX, qu'elle n'a jamais paru.

(1) 3 vol. in-8° (Bib. nat., La 32/489).

30 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du dimanche 30 janvier 1791, cinq heures après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Jolly, Vigner, Levacher, Choron, Prévost, Gandolphe, Cousin, Le Camus, Dacier, Houssemaine, Bernier, Tiron, Desyeux, Roard, Charron, Montauban, Quatremaire, Rousseau, Raffy, Boncerf;

~~~ Sur le compte rendu par M. le Maire de l'invitation, que le Bureau municipal a reçue hier par une députation des ci-devant Représentants de la Commune (1), d'assister à une messe et au *Te deum* qu'ils doivent célébrer, le 4 février prochain, en mémoire de la démarche faite par le roi auprès de l'Assemblée nationale, le 4 février 1790;

Le Corps municipal a arrêté qu'il assisterait à cette cérémonie par une députation de douze de ses membres, ayant M. le Maire à leur tête (2).

~~~ Sur la proposition de M. le Maire;

Le Corps municipal a renvoyé au procureur de la Commune pour prendre les renseignements relatifs à la dénonciation faite dans la dernière assemblée du Conseil général par la section du Luxembourg contre M. Courtaumer, chef de la 2e division de la garde nationale (3), et, en outre, pour lui en rendre compte dans sa première séance (4).

~~~ Lecture faite par M. le Maire d'une lettre de M. Expilly, évêque de Quimper (5) et vice-président du Comité ecclésiastique, par laquelle il demande que la Municipalité s'explique sur les réclama-

(1) Bureau municipal, séance du 29 janvier. (Voir ci-dessus, p. 334.)

(2) Les commissaires furent désignés au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 344-345.)

(3) Conseil général, séance du 28 janvier. (Voir ci-dessus, p. 316-317.)

(4) Séance du 31 janvier. (Voir ci-dessous, p. 346-347.)

(5) Le registre manuscrit porte: *Kimper*.

tions des habitants de l'île Saint-Louis, tendantes à conserver à perpétuité leur église sous le titre de succursale et à faire supprimer le mot *provisoirement*, énoncé dans la loi du 15 janvier, présent mois, formant la circonscription de la paroisse cathédrale (1);

Le Corps municipal, considérant qu'il ne s'était déterminé à provoquer la réunion de la paroisse Saint-Louis que parce qu'il lui avait paru convenable de donner une étendue et une population suffisantes à la première paroisse de la capitale;

Arrête qu'il s'en rapporte pleinement à la sagesse de l'Assemblée nationale sur l'objet des réclamations des habitants de l'île Saint-Louis et qu'il ne s'oppose nullement à ce que, en dérogeant à la loi du 15 janvier, l'église de Saint-Louis soit conservée à perpétuité sous le titre de succursale de la paroisse épiscopale et métropolitaine du département de Paris (2).

~~~ Sur la représentation faite que les tribunaux établis dans cette capitale manquent de divers objets de consommation journalière, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, comme bois et ustensiles de bureau, et que, de plus, il existait dans les tribunaux des buvettes pour procurer aux juges les rafraîchissements de pur besoin que la longueur des séances peut exiger;

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département des travaux publics s'entendraient avec MM. les présidents des six tribunaux pour régler et déterminer avec eux les dépenses nécessaires et fixes que l'entretien des tribunaux, les services de buvette et les fonctions journalières de juges peuvent exiger, et en faire incessamment le rapport au Corps municipal, qui statuera sur cet objet ce qu'il appartiendra.

~~~ Le Corps municipal ajourne à sa première séance la discussion sur le rapport de MM. Pitra, Viguier-Curny et Charron, relativement au projet, conçu par la section du Roule, d'organiser incessamment sur le pied de guerre une force nationale formée dans les 83 départements (3).

~~~ Les commissaires nommés pour la députation à la messe et au *Te deum* qui doivent être célébrés par les ci-devant Représentants de la Commune (4) sont MM. Charron, Quatremère, Le Camus,

(1) Pétition présentée le 19 janvier au Corps municipal, et simplement prise en considération. (Voir ci-dessus, p. 175 et 177.)

(2) Copie manusc. (Arch. nat., D xix 96, n° 853).

(3) Séance du 4 février. (Voir ci-dessous.) Dans le procès-verbal du 22 janvier, le même projet était attribué à la *section de Bondy*. (Voir ci-dessus, p. 199.)

(4) Décision prise au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 343.)
~~~

Gandolphe, Prévost, Roard, Bernier, Vigner, Filleul, Jolly, Cousin, Boncerf (1).

---- Le Corps municipal ajourne à demain lundi le rapport que M. Quatremère doit faire du compte de la Halle ou de M. Étienne de La Rivière (2).

---- Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport de M. Charron, l'un des commissaires précédemment nommés, sur les réclamations des secrétaires-greffiers des sections (3), ajourne la discussion, et cependant arrête que les commissaires se procureront incessamment les expéditions des délibérations prises par les comités des districts relativement aux nominations et installations de leurs secrétaires, ainsi que l'état des sommes qui leur ont été payées (4).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Le Conseil général fit mieux: il décida, le 3 février, qu'il assisterait en corps à la cérémonie. (Voir ci-dessous)

(2) Séance du 31 janvier. (Voir ci-dessous, p. 353-355.) L'examen de ce compte avait été renvoyé par le Conseil général au Corps municipal, le 7 janvier. (Voir ci-dessus, p. 49.)

(3) Deux commissaires nommés le 30 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 659.)

(4) Les procès-verbaux ultérieurs ne rendent pas compte de la discussion.

31 Janvier 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du lundi 31 janvier 1791, cinq heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en vertu des ajournements précédemment arrêtés, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Étienne Le Roulx, Durand, Viguier de Curny, Lecamus, Le Roulx de La Ville, Stouf, Champion, Gandolphe, Rousseau, Montauban, Cahours, Quatremère, Deyeux, Berthollon, Nizard, Tassin, J.-J. Le Roulx, Jolly, Filleul, Cousin, Pitra, Charon, Regnault, Lardin, Boncerf, Jallier, Le Scène, Choron, Raffy, Lesguilliez, Levacher, Canuel, Dacier, Tiron, Houssemaine;

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant déposé sur le bureau plusieurs délibérations de sections et une autre délibération prise par les membres de l'*Assemblée électorale* se considérant comme simples citoyens (1), toutes lesdites délibérations portant dénonciation de plusieurs démarches imputées à la *Société* appelée *des Amis de la constitution monarchique*, propres à inspirer de nouvelles alarmes sur la tranquillité publique;

Le Corps municipal charge MM. Maugis, J.-J. Le Roulx et Étienne Le Roulx de vérifier le plus promptement possible les faits imputés à la *Société* appelée *des Amis de la constitution monarchique* et d'en rendre compte à la première séance du Corps municipal. (I, p. 355.)

Les pièces déposées par le substitut du procureur de la Commune ont éte remises à l'instant à M J.-J. Le Roulx, l'un des commissaires (2).

~~~ Sur la représentation faite par le substitut-adjoint du procureur de la Commune d'une délibération de l'assemblée générale de la section du Luxembourg, tendante à la convocation générale

(1) Cette délibération, adoptée par les électeurs hors séance, ne figure pas dans les procès-verbaux de l'*Assemblée électorale du département de Paris*.

(2) Rapport présenté le 10 février. (Voir ci-dessous.)
~~~

de la division à l'effet de procéder à l'élection d'un autre chef de division, à la place de M. Courtaumer (1);

Le Corps municipal donne acte au procureur de la Commune de la représentation de cette délibération et l'autorise à répondre à la section par une lettre explicative des faits dans l'ordre qu'ils se sont passés, et notamment du refus de la démission qui conserve à M. Courtaumer son activité (2), et de la mission (3) donnée depuis au procureur de la Commune de prendre des renseignements sur les faits qui se sont passés à cette occasion (4).

---- Le Corps municipal, ayant entendu la lecture d'une lettre de M. Papillon, prévôt-général du département de Paris, par laquelle, en rappelant les décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisation du corps de la gendarmerie nationale, qui prescrivent aux prévôts-généraux d'envoyer aux différents directoires de département de leurs résidences leurs mémoires, afin qu'ils puissent les faire parvenir, avec leurs observations, au ministre de la guerre (5), M. Papillon adresse en même temps son mémoire et plusieurs autres pièces destinées au ministre de la guerre;

A arrêté que le mémoire de M. Papillon, ainsi que les pièces à l'appui, seraient adressés par M. le Maire au ministre de la guerre, et que M. le Maire voudrait bien accompagner cet envoi d'une lettre contenant des observations exprimées dans les termes les plus honorables pour les services et le civisme de M. Papillon. (II, p. 375.)

---- M. Gouvion, major-général, ayant, en l'absence du Commandant-général de la garde nationale, donné communication de l'information et du jugement d'un Conseil de guerre de la garde nationale, en date du 19 janvier présent mois, composé de vingt-cinq officiers et présidé par M. d'Aumont, chef de la 6e division, contre le sieur Coulomier, capitaine de la cavalerie parisienne (6);

(1) Ajournement du 30 janvier. (Voir ci-dessus, p. 343.)

(2) Arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 279-280.)

(3) Le copiste du registre manuscrit a écrit ici : *démission*.

(4) Arrêté du 30 janvier. (Voir ci-dessus, p. 343.)

(5) Les décrets sur l'organisation du corps de la gendarmerie nationale sont celui des 22-24 décembre 1790, organisant la gendarmerie nationale substituée à l'ancienne maréchaussée, puis celui du 16 janvier 1791, sur sa première composition. L'article auquel il est fait ici allusion est l'art. 4 du décret du 16 janvier, ainsi conçu : « Les inspecteurs et prévôts-généraux de la ci-devant maréchaussée remettront l'état de leurs services au Directoire du département de leur résidence, qui les adressera au ministre de la guerre, avec ses observations sur lesdits inspecteurs et prévôts-généraux. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 285.)

(6) Le vol dont l'officier Colommier s'était rendu coupable et sa fuite avaient

Le Corps municipal, après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a autorisé M. le Commandant-général à faire mettre ledit jugement à exécution; il a, en outre, arrêté que les pièces seront remises au procureur de la Commune, pour être à sa réquisition fait les poursuites nécessaires contre le sieur Coulomier pour tout ce qui regarde la partie civile.

---- Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'affiche et l'exécution :

1° De la loi donnée à Paris, le 29 décembre 1790, relative au rachat des rentes foncières (1);

2° De la loi donnée à Paris, le 5 janvier 1791, relative au rachat des rentes ci-devant seigneuriales (2);

3° De la loi donnée à Paris, le même jour, 5 janvier, relative au bouton des gardes nationales dé France (3);

4° De la loi donnée à Paris, le même jour, 5 janvier, relative aux baux et sous-baux des Messageries (4);

5° De la loi donnée à Paris, le même jour, 5 janvier, concernant les rapports des gardes pour délits commis dans les bois (5);

6° De la loi donnée à Paris, le même jour, 5 janvier 1791, portant suspension du centième denier dû pour les charges de perruquiers (6);

7° De la loi donnée à Paris, le 7 janvier, relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les auteurs (7);

été dénoncés le 3 décembre, et des mesures conservatoires avaient été arrêtées le 26 du même mois. (Voir Tome I, p. 431-432 et 603-604.)

(1) Décret du 18 décembre 1790, présenté par TRONCHET, rapporteur du Comité de féodalité, sur le rachat des rentes foncières non seigneuriales. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 156-169 et 532-538.)

(2) Décret du 23 décembre 1790, matin, présenté par TRONCHET, au nom du Comité de féodalité, sur le rachat des rentes ci-devant seigneuriales. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 630-631.)

(3) Décret du 23 décembre 1790, soir, présenté par les Comités réunis de constitution, militaire, d'agriculture et commerce, sur la fabrication des boutons des gardes nationales de France. (Voir Tome I, p. *621*.)

(4) Décret du 20 décembre 1790, soir, présenté par LE CHAPELIER, par amendement au projet proposé par GILLET DE LA JAQUEMINIÈRE, rapporteur des Comités réunis des finances, d'imposition, militaire et d'agriculture et commerce, prorogeant de trois mois les baux et sous-baux des entrepreneurs des Messageries. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 567-568 et 600-601.)

(5) Décret du 27 décembre 1790, présenté par DE VISMES, au nom du Comité des domaines, autorisant le dépôt aux greffes des justices de paix des rapports des gardes concernant les délits commis dans les bois. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 675.)

(6) Décret du 28 décembre 1790, soir, présenté par LEBRUN, rapporteur du Comité des finances, suspendant le payement du centième denier dû pour les charges de perruquiers. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 697.)

(7) Décret du 30 décembre 1790, soir, présenté par DE BOUFFLERS, rapporteur

8° De la loi donnée à Paris, le 29 décembre 1790, qui décrète une statue pour Jean-Jacques Rousseau et une pension de 1,200 livres pour sa veuve (1);

9° De la loi donnée à Paris, le même jour, 29 décembre 1790, relative au brûlement des assignats défectueux (2);

10° De la loi donnée à Paris, le 25 décembre, relative au traitement des militaires (3);

11° De la loi donnée à Paris, le 5 janvier, présent mois, relative à la perception des revenus publics (4);

12° De la loi donnée à Paris, le même jour, 5 janvier, portant que les administrateurs de département et de district ne peuvent ni nommer ni entretenir des agents auprès du roi et du Corps législatif (5);

13° De la loi donnée à Paris, le même jour, 5 janvier, relative au décret du 6 décembre, concernant la Caisse de l'extraordinaire (6);

14° De la loi donnée à Paris, le 9 janvier, relative à la Caisse de l'extraordinaire et à l'établissement des bureaux (7);

15° Enfin, de la loi donnée à Paris, le 19 janvier, sur le droit attribué à la Municipalité de Paris de commettre trois de ses membres pour signer les contrats des rentes constituées et reconstituées sur l'État (8).

~~~ Le Corps municipal, obligé par devoir de prendre des mesures pour assurer la recette des deniers de l'État aux barrières et d'arrêter les efforts si multipliés et si préjudiciables de la contrebande (9); voulant en même temps donner aux canonniers qui se sont rangés, dès le principe de la Révolution, sous l'étendard de la

du Comité d'agriculture et commerce, relatif aux encouragements et aux privilèges à accorder aux inventeurs de machines et découvertes industrielles. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 721-732.)

(1) Décret du 21 décembre 1790, soir, voté sur les motions de BARÈRE DE VIEUZAC et de DU BIGNOSC D'EYMAR, pour l'érection d'une statue à J.-J. Rousseau et l'allocation d'une pension à sa veuve. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 619-620.)

(2) Décret du 24 décembre 1790, matin, présenté par ANSON, rapporteur du Comité des finances, prescrivant le brûlement des ballots de papier blanc non employés pour les anciens assignats comme aussi des assignats maculés ou défectueux. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 654-655.)

(3) Décret du 14 décembre 1790, matin, présenté par DE WIMPFEN, au nom du Comité militaire, sur les retraites des sous-officiers et soldats. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 621, et XXI, p. 460.)

(4) Décret du 22 décembre 1790, présenté par DE LA ROCHEFOUCAULD, au nom du Comité des finances, pour assurer la perception des impositions indirectes. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 625.)

(5) Décret du 24 décembre 1790, matin, présenté par LE CHAPELIER, rapporteur du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 651.)

(6) Décret du 27 décembre 1790, matin, présenté par CAMUS, au nom d'un Comité spécial, rectifiant un article du décret du 6 décembre sur l'organisation de la Caisse de l'extraordinaire. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 681.)

(7) Décret du 30 décembre, matin, présenté par CAMUS, au nom d'un Comité spécial, sur l'installation de la Caisse de l'extraordinaire. (Voir *Archives parlementaires*, t, XXI, p. 711.)

(8) Décret du 14 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *211*.)

(9) Députation des chasseurs, séance du 7 janvier. (Voir ci-dessus, p. 50.)
~~~

liberté, un témoignage de sa juste confiance et de la satisfaction de la Commune pour leur service;

A arrêté que M. le Commandant-général commandera les deux compagnies de canonniers pour faire le service aux barrières, conjointement avec les corps de la garde nationale qui en sont chargés et de la même manière (1).

~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ses commissaires du plan formé par MM. Gerdret et Grignet de rendre navigables les rivières de Juine, dite d'Étampes, et d'Essonne, et des moyens que ces deux citoyens se proposent d'employer pour y parvenir (2); déclare qu'il ne peut qu'applaudir aux vues de bien public dans lesquelles MM. Gerdret et Grignet paraissent avoir conçu un projet dont la Ville de Paris doit retirer plusieurs avantages pour la facilité des approvisionnements; déclare de plus qu'il se réfère à la sagesse de l'Assemblée nationale sur toutes les précautions nécessaires, pour que le service des moulins sur les rivières dont il s'agit ne soit point interrompu et pour que l'exécution de cette entreprise soit suivie sans interruption et que les droits à percevoir soient fixés par un tarif modéré. (III, p. 377.)

~~~ Le Corps municipal, ayant pris connaissance de la délibération de la section de Popincourt, en date du 15 de ce mois, ensemble de toutes les pièces fournies par les commissaires de cette section, tendant à prouver que le sieur Couché, élu secrétaire-greffier du commissaire de police le 15 octobre dernier, était inéligible à cette place, attendu que, logé d'abord dans le comité, et ensuite gratuitement dans une chambre dépendante de l'église de Popincourt, il n'était réellement point domicilié dans cette section, où il ne payait d'ailleurs aucunes contributions publiques;

Ayant également pris connaissance des pièces tendantes à prouver l'éligibilité du sieur Couché;

A reconnu qu'il résulte de ces diverses pièces : 1° que le sieur Couché résidait dans l'étendue de la section depuis plus d'un an, à l'époque de son élection; 2° qu'il n'y payait aucun loyer, ni aucune contribution; 3° qu'il payait ailleurs une contribution excédant la quotité exigée pour être citoyen actif et éligible; 4° qu'il a cependant été considéré comme citoyen actif, jusqu'au moment où son élection a été contestée (3).

(1) Bailly écrivit à ce sujet à de La Fayette, le 31 janvier, une lettre déjà reproduite. (Voir ci-dessus, p. *61*.)

(2) Trois commissaires nommés le 26 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 602.)

(3) Le registre manuscrit porte : *constatée*.

Le Corps municipal, considérant que les décrets de l'Assemblée nationale sur l'activité et l'éligibilité des citoyens ne portent point que le domicile doit être prouvé par des quittances de loyer; qu'au contraire, il est dit textuellement dans ces décrets qu'il n'est pas besoin de payer la quotité de contribution exigée dans le lieu même où l'on exerce ses droits de citoyen actif et éligible; qu'il suffit de payer cette quotité de contribution dans quelque endroit du royaume que ce soit, et qu'on peut exercer les droits de citoyen partout pourvu qu'on ne les exerce qu'en un seul lieu;

Ouï le substitut adjoint du procureur de la Commune et sur son rapport (1);

Le Corps municipal, persistant dans son arrêté du 21 décembre dernier, sur le même objet (2);

Déclare que le sieur Couché était citoyen actif et éligible à l'époque de son élection, et que, à l'égard des ratures et renvois dont se trouve chargé le procès verbal de cette élection, ces ratures étant approuvées et les renvois paraphés du président de l'assemblée, il n'en résulte aucune illégalité (3).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Dacier, du troisième article relatif à la consigne de la garde nationale, ajourné dans la dernière séance (4),

Le Corps municipal a arrêté que les trois articles seraient soumis à une nouvelle rédaction et précédés d'une instruction au peuple sur les principes, les devoirs et les motifs de la consigne.

Les commissaires nommés pour cette rédaction sont MM. Dacier, Pitra, J.-J. Le Roulx. M. le Maire a été prié de donner quelques instants à ce travail important, avant de le soumettre au jugement du Corps municipal (5).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal, ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune, autorise le Département: 1° à faire supprimer le puisard établi dans le passage du cloître des Bernardins (6); 2° à y suppléer

(1) Affaire renvoyée au procureur de la Commune le 14 janvier. (Voir ci-dessus, p. 136.)

(2) Arrêté du 21 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 571.)

(3) La *section de Popincourt* réclama de nouveau contre cet arrêté devant le Conseil général, le 11 février. (Voir ci-dessous.)

(4) Ajournement du 27 janvier (Voir ci-dessus, p. 271.)

(5) Ni l'arrêté sur la consigne de la garde nationale, ni l'instruction au peuple sur les principes, les devoirs et les motifs de la consigne ne reparaissent dans les procès-verbaux ultérieurs : ce projet fut repris le 25 février. (Voir ci-dessous.)

(6) La question du maintien ou de la suppression du puisard s'était posée dans a séance du 30 décembre. (Voir Tome I, p. 660.)

en faisant porter les eaux sur le quai des Miramiones par le changement des pentes du sol du passage, conformément aux plans, devis et détails estimatifs dressés par M. Duchemin ; 3° à faire exécuter cet ouvrage par l'entrepreneur du pavé de Paris (1), conformément aux clauses de son bail, en obligeant cependant cet entrepreneur, attendu les circonstances, à prendre le nombre des terrassiers dont il aura besoin parmi les ouvriers des ateliers publics, pour exécuter les déblais et remblais ; 4° à lui délivrer, après la réception des travaux, une ordonnance sur la caisse de Poissy de la somme de 2,607 livres, 12 sols, 10 deniers, à laquelle monte le détail estimatif.

~~~ Les commissaires nommés dans la séance du 9 de ce mois sur la remise de la délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle, tendante à la convocation générale de la Commune (2), ayant demandé et obtenu la parole, ont dit :

Messieurs,

Vos commissaires chargés d'examiner la pétition de huit sections réunies à celle de Grenelle pour la convocation de la Commune ont en vain cherché les conditions imposées par la loi pour que cette pétition soit valable.

Les lettres-patentes sur le décret de l'Assemblée nationale, concernant la Municipalité, portent (3) :

L'assemblée des 48 sections devra être convoquée par le Corps municipal, lorsque le vœu de huit sections, résultant de la majorité des voix dans une assemblée de chaque section composée de cent citoyens actifs au moins et convoquée par le président des commissaires de la section, se sera réuni pour la demander.

Que trouve-t-on dans l'esprit et dans la lettre de cette loi ?

Le législateur a voulu que, lorsqu'un objet d'intérêt public frapperait assez les citoyens pour que, dans huit sections, cinquante citoyens sollicitassent une assemblée et que chacune de ces assemblées, composées de cent citoyens actifs au moins, exprimassent un vœu uniforme pour une convocation générale, la Commune fût assemblée par le Corps municipal.

La pétition actuelle offre-t-elle ces caractères désignés et ordonnés par la loi ? Une section prend un arrêté ; elle fait circuler cet arrêté dans huit autres sections assemblées pour tout autre objet, et, sur une simple lecture, on obtient une adhésion qui n'est motivée que dans un très petit nombre.

Mais 1° les huit sections n'ont point été convoquées pour cet objet, comme le porte le texte de la loi.

Mais 2° rien ne prouve que chacune de ces assemblées ait été composée de cent citoyens actifs : au contraire, les recherches de vos commissaires les portent à croire que cette clause n'a point été remplie.

Ce fut sans doute une mesure bien sage du législateur, pour prévenir l'usurpation d'autorité vers laquelle tendent tous les corps, que de réserver aux citoyens les moyens de s'assembler en Commune, lorsqu'un intérêt majeur les saisit ou lorsqu'un abus dangereux de la part des corps adminis-

(1) Chéradame.

(2) Commissaires nommés le 9 janvier ; rapport réclamé le 19 et fixé au 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 75 et 176-177.)

(3) Décret du 21 mai 1790, concernant la Municipalité de Paris, titre IV, art. 1er.
~~~

tratifs pourrait faire craindre pour les droits de leurs commettants. Mais, s'il est important de pouvoir arrêter ces usurpations toujours à craindre, il ne l'est pas moins dans un système représentatif de voir sans cesse le représenté se mettre à la place du représentant, d'arrêter et confondre toutes les vues, tous les plans d'administration et de mettre ainsi l'anarchie à la place de l'ordre ; il ne l'est pas moins d'empêcher que quelques citoyens, égarant une section, puissent ensuite surprendre un vœu irréfléchi des autres citoyens au moyen des adhésions, mettre sans cesse les citoyens en assemblées délibérantes, et établir une commune en assemblée administrative, ce qui ne pourrait manquer d'arriver.

La loi n'a point dit : *La Commune sera convoquée sur la pétition d'une section, avec l'adhésion de huit autres sections.* Mais elle a dit : *La Commune sera convoquée lorsque huit sections, composées de cent citoyens actifs chacune et convoquées par le président de la section, se seront réunies sur la demande.* Le législateur a donc prévu les inconvénients. Il a donc voulu que la Commune fût convoquée lorsqu'un objet d'intérêt public et réel frapperait les citoyens de manière à produire huit pétitions de cinquante citoyens et huit assemblées de cent citoyens, sur le même intérêt; il a donc voulu que ce fût sur un vœu uniforme et prononcé, et non sur une seule pétition et des adhésions.

Sur quoi, le Corps municipal délibérant, après avoir entendu le substitut-adjoint au procureur de la Commune, déclare:

1° que, étant de son devoir de se renfermer dans les termes de la loi qu'il est chargé de faire exécuter, il ne peut, ni ne doit convoquer la Commune que conformément à l'article 1er du titre IV de la loi concernant la Municipalité de Paris;

2° que, dès qu'il recevra une pétition résultant d'une majorité de huit assemblées de sections, composées chacune de cent citoyens actifs, ayant été d'abord provoquées par huit pétitions de cinquante citoyens actifs de chacune d'elles et convoquées par les présidents des comités respectifs de ces huit sections, il s'empressera toujours d'exécuter la loi et de convoquer la Commune;

3° que, les conditions imposées par la loi n'ayant pas été remplies dans le cas dont il s'agit, il ne peut déférer à la demande de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

4° Le Corps municipal charge le procureur de la Commune de faire parvenir à la section de la Fontaine-de-Grenelle le présent arrêté. (IV, p 382.)

~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport de ses commissaires nommés sur la demande de M. Étienne de La Rivière, pour l'examen et vérification nouvelle du compte de la Halle (1), et après que les pièces justificatives ont été déposées sur le bureau;

Considérant que M. Étienne de La Rivière a administré la Halle dans un temps singulièrement orageux; que la nouvelle compta-

(1) Rapport ajourné le 30 janvier. (Voir ci-dessus, p. 345.)
~~~

bilité qu'il y a instituée pour l'acquit des lettres de voiture a pu être commandée par la nécessité des circonstances; qu'il ne paraît l'avoir exercée par lui-même qu'en une seule occasion, pour une simple recette de 6,000 livres, qui depuis a été remise entre les mains de M. Coquelin, avec les autres sommes dont ce dernier a toujours été chargé; que le défaut d'autorisation ne doit donner lieu contre M. Étienne de La Rivière qu'à la garantie de la comptabilité de M. Coquelin;

Déclare que M. Coquelin est seul comptable des deniers reçus et dépensés à la Halle pendant la mission qu'il y a exercée avec M. Étienne de La Rivière, et que ce dernier est responsable des suites de la comptabilité qu'il a établie sans autorisation;

Arrête que la recette du compte est définitivement fixée à 190,710 liv. 10 s., à cause d'une omission de 54 livres, reconnue et relevée;

Que, sur la dépense portée à 195,509 liv. 4 s. 7 d., il sera rayé la somme de 6,635 liv. 4 s. 9 d., pour erreurs de calcul et doubles emplois, suivant l'état annexé, ce qui l'a réduite définitivement à 188,873 liv. 19 sous;

En conséquence, que le reliquat dû par M. Coquelin est de 1,836 liv. 10 s. 2 d., dont M. Étienne de La Rivière est garant.

Mais, attendu que les erreurs et doubles emplois dont il s'agit peuvent provenir de l'embarras et de la difficulté des temps, et qu'il serait rigoureux d'en faire tomber la perte sur des citoyens qui se sont voués à la chose publique;

Le Corps municipal estime convenable de décharger tant M. Coquelin du payement de ladite somme de 1,836 liv. 10 s. 2 d., qu'il lui accorde à titre d'indemnité, que M. Étienne de La Rivière de la garantie.

Et, quant aux 1,214 sacs dont l'emploi n'a point été justifié, le Corps municipal, considérant le malheur étrange des circonstances dans lesquelles la gestion a eu lieu, l'impossibilité où les garants ont été de constater des marchandises pillées au passage, arrivées sans lettres de voiture, déchargées sans ordre et sans vérification; considérant que les facteurs, juges naturels de ces faits, réclament eux-mêmes contre la responsabilité qu'on imputerait à cet égard aux deux commissaires de la Halle;

Estime que MM. de La Rivière et Coquelin ne doivent point être recherchés sur l'emploi de ces farines;

Applaudit au surplus aux éloges donnés au zèle infatigable de ces deux citoyens pendant leur gestion par l'arrêté des Représentants de la Commune du 3 septembre 1789 (1);

(1) Arrêté du 4 septembre 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 475.)

Arrête, en outre, que M. Coquelin remettra au Département des subsistances, qui lui en donnera décharge, tous les reçus des meuniers et marchands étant entre ses mains, sur lesquels il a été délivré des primes, comme pouvant lesdites pièces servir à établir les comptes des meuniers et marchands (1).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal arrête que, conformément à la loi du... (2), les ouvriers actuellement employés à la démolition de la Bastille seront retirés de ces travaux, sauf à les employer aux ateliers publics;

Et, pour faciliter aux ouvriers capables de travailler aux ouvrages de maçonnerie les moyens de reprendre les travaux de leur profession, arrête que les administrateurs au Département des travaux publics feront faire, sous la surveillance des officiers des bâtiments de la Ville, les réparations nécessaires sur les bords de rivière, aux murs des quais et aux brèches des ponts, et qu'à ces réparations seront employés par préférence les ouvriers attachés à la Bastille qui, par les officiers des bâtiments de la Ville, seront jugés capables, soit par leur conduite, soit par leurs talents, d'y être employés.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 346.) Voici le moment de passer en revue les délibérations des sections relatives à l'action présumée de la ***Société des Amis de la constitution monarchique*** dans les troubles de la fin de janvier 1791. Quelques-unes de

(1) Cet arrêté fut approuvé intégralement par le Conseil général, dans sa séance du 3 février. (Voir ci-dessous, p. 396.)

(2) La date est en blanc dans le registre manuscrit. Il s'agit du décret du 4 octobre, sanctionné le 14 octobre, transcrit le 15 novembre sur les registres de la Municipalité. (Voir Tome I, p. 293, note 4.) Ce décret ordonnait que, dans la huitaine après la publication, la Municipalité de Paris ferait cesser les travaux de la Bastille.

(3) Vendredi, 4 février.
~~~

ces délibérations, apportées par des députations, ont déjà été mentionnées dans les procès-verbaux du Conseil général ou du Corps municipal; d'autres y feront leur apparition un peu plus tard : on a pensé qu'il valait mieux, pour la clarté de l'exposé, les rapprocher et les présenter toutes réunies au lecteur.

Quoique assez nombreuses, les délibérations qui ont été conservées ne représentent certainement pas la totalité de celles qui sortirent, dans cette période et sur ce même sujet, des assemblées sectionnaires; plusieurs ne sont connues que par des mentions ou des extraits figurant dans les arrêtés d'autres sections, et il est probable que quelques autres sont restées complètement inconnues. Tel qu'il peut être actuellement reconstitué, l'ensemble est cependant suffisant pour permettre d'apprécier le courant d'idées qui régnait dans les sections et de là se répercutait forcément dans les assemblées municipales.

L'objet précis de ces délibérations n'est pas toujours exactement le même: tantôt on reproche encore à la *Société monarchique*, comme au mois de décembre (1), ses distributions de pain à bon marché ; tantôt on l'accuse de complicité avec les chasseurs des barrières dans l'affaire de La Chapelle; tantôt on s'en prend particulièrement aux chasseurs et l'on réclame leur suppression. Mais le même sentiment de défiance les inspire toutes; par là, elles ont un but commun : la résistance aux manœuvres réelles ou supposées des ennemis de la liberté. Sans chercher donc à les faire rentrer dans une classification arbitraire, on les présentera simplement par ordre de date.

La première dont le texte soit connu est une délibération de la *section de la Croix-rouge*, du 22 janvier (2), ainsi conçue :

L'assemblée générale, légalement convoquée sur la pétition signée de plus de 50 citoyens actifs, s'est réunie dans la salle ordinaire de ses séances.

A l'ouverture de la séance, a été annoncée et introduite une députation de la *section de l'Observatoire :* l'objet de ladite députation était d'inviter la section de la Croix-rouge à s'unir à MM. les députés, à l'effet de porter sur-le-champ à M. le procureur de la Commune la dénonciation des attroupements alarmants de citoyens de tous les quartiers de la ville qui avaient eu lieu le matin autour de l'hôtel de Clermont-Tonnerre, rue du Petit-Vaugirard, et des enregistrements certains d'un très grand nombre de ces citoyens sous le prétexte d'aumônes et distributions de pain, et de requérir M. le procureur de la Commune, au nom des deux sections réunies, de prendre sans délai les mesures que sa sagesse et son patriotisme lui dicteraient pour prévenir les effets dangereux de ces attroupements, si alarmants pour tous les bons citoyens.

La matière mise en délibération en présence de MM. les députés, et après discussion;

L'assemblée, après avoir témoigné, par l'organe de son président, à MM. les députés toute sa reconnaissance pour leur démarche fraternelle et patriotique, a arrêté qu'elle adhérait à tout le contenu de leur proposition, et, de suite, elle a

(1) Délibérations des *sections de l'Observatoire, de la Place-Vendôme, des Tuileries* et *de Bondy*, du 28 au 30 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *646-648* et *664-665*.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., D xxix b 33, n° 339), dont Challamel, dans *Les Clubs contre-révolutionnaires* (p. 203), a cité quelques mots.

nommé, sur la présentation de M. le président, MM. Beauvais (1) et Vilmaudy (2), commissaires, à l'effet de s'unir à ceux de la section de l'Observatoire pour faire à l'instant, au nom des deux sections réunies, ladite dénonciation, et elle a donné pouvoir auxdits députés de rendre compte à M. le procureur de la Commune de divers faits à la connaissance de l'assemblée, relatifs à ces attroupements et qui en rendaient la dénonciation plus pressante.

Signé : Pierron, secrétaire.

C'est dans le même ordre d'idées, mais avec plus de vigueur, que la *section du Louvre* adopte, le 24 janvier, la délibération suivante (3) :

L'assemblée légalement convoquée en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, lieu ordinaire de ses séances, et délibérant sur la motion d'un citoyen, par laquelle il a exposé qu'il existait, dans la rue des Vieilles-Tuileries et autres lieux, une assemblée sous la dénomination : *Club monarchique*, qui, par de sourdes manœuvres et notamment par une distribution de pain au-dessous du prix courant, cherchait à séduire le peuple sous l'appât de secours de première nécessité, présentait à la misère avide le poison de l'aristocratie (4); qu'il importait de faire toutes les démarches nécessaires pour empêcher les suites funestes qui pourraient en résulter, si on laissait subsister plus longtemps un pareil abus; qu'il importait aussi d'apporter le plus prompt remède contre la crise qui se manifestait en ce moment dans plusieurs quartiers de la capitale, et particulièrement d'assurer la garde des barrières;

Sur quoi, la matière amplement discutée par plusieurs membres et suffisamment éclaircie;

L'assemblée a arrêté, à l'unanimité, qu'elle ferait à MM. de la Municipalité, au nom de toutes les sections et de tous les bataillons de la capitale, une adresse tendante à les prier de détruire, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le foyer de séduction vulgairement connu sous le nom de *Club monarchique*, et d'aviser que tout citoyen faisant le service militaire contribuerait, pour la plus grande sûreté de la ville, à la garde des barrières.

Et, sur la proposition faite par M. le président de nommer des commissaires à l'effet de rédiger cette adresse;

En adhérant à cette pétition, l'assemblée a nommé à cet effet MM. [suivent 4 noms];

Et a arrêté, en outre, que la présente délibération sera imprimée et communiquée tant aux 47 sections qu'aux 59 bataillons, pour y donner leurs adhésions.

Signé : Dupuis, président;
Goust, secrétaire.

Du même jour, 24 janvier, est la délibération de la *section de la Place-Vendôme* (5), exprimant les mêmes inquiétudes, et dont voici la conclusion :

L'assemblée, voyant renaître les justes alarmes qu'a données aux bons citoyens la conduite du *Club des* soi-disant *Amis de la constitution monarchique* et désirant prévenir les dangers et les malheurs qui pourraient résulter d'un établissement dont la dénomination seule est une injure pour les vrais amis du roi, qui seront éternellement ceux de la constitution;

(1) de Beauvais de Préau, juge de paix de la section.

(2) L'*Almanach du département de Paris* pour 1791 écrit son nom : de Villesnaudi (François-Xavier).

(3) Imp. 2 p. in-4° (British Museum, F. R., 12, 10).

(4) Barnave disait le lendemain, à l'Assemblée nationale : *pain empoisonné.* (Voir ci-dessus, p. *301*.)

(5) Imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2061).

A arrêté que le procureur de la Commune serait invité à porter l'œil de la plus scrupuleuse surveillance sur les principes, la conduite et les démarches du *Club de la constitution monarchique*, en rendant compte, soit au Conseil municipal, soit au Conseil général, de tout ce qui pourrait intéresser l'ordre public et épargner aux citoyens patriotes des inquiétudes si contraires à l'affermissement de la constitution et à la tranquillité générale.

Et sera le présent arrêté envoyé au procureur de la Commune et aux 47 autres sections.

Signé : Boizot, président;
Marotte, secrétaire-greffier.

Mais, dans la journée du 24 janvier, avait eu lieu le combat de La Chapelle (1); et, dans la soirée, la ***Société des Amis de la constitution***, séante aux Jacobins, avait accusé la ***Société des Amis de la constitution monarchique*** d'être l'instigatrice des troubles (2). Aussitôt, le ton change : il ne s'agit plus de surveillance, mais de répression, et, le lendemain, 25 janvier, les délibérations se multiplient, violemment hostiles.

Voici comment s'exprime la *section de l'Arsenal* (3) :

Les citoyens assemblés légalement, M. de Valnay (4), président, a fait lecture d'une lettre de la *Société des Amis de la constitution*, du 24 janvier, présent mois, qui annonçait : 1° que les chasseurs mis en prison avaient avoué qu'ils avaient été payés pour faire le mal qui avait eu lieu à La Chapelle; 2° que le *Club* connu sous le nom *des Amis de la monarchie*, déjà expulsé de plusieurs endroits, allait s'établir de nouveau au Wauxhall d'été (5).

Le premier objet mis à la discussion et ensuite aux voix;

La section;

Attendu que c'est contre le vœu presque général des citoyens et malgré leur réclamation que les chasseurs ont été établis; qu'ils sont un amas de presque tous étrangers et mauvais sujets déserteurs; qu'ils sont des hommes sans aveu comme sans patrie, et qu'ils ne peuvent être attachés à la constitution; qu'il y a un danger imminent de conserver un corps si peu discipliné, si peu disciplinable, et qui s'est si souvent montré l'ennemi des citoyens;

A arrêté unanimement que l'on solliciterait de nouveau leur extinction, et que toutes les sections de Paris seraient engagées de se réunir d'efforts et de démarches pour parvenir à délivrer Paris d'hommes si dangereux, si peu utiles, et dont l'entretien pèse considérablement sur la chose commune.

Quant au *Club* dit *des Amis de la constitution monarchique*, il a été observé que, depuis longtemps, ce club prouvait qu'il n'avait que des vues anticonstitutionnelles; que, chassé de la butte Saint-Roch (6), il s'était réfugié au Panthéon (7);

(1) Affaire de La Chapelle, 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 222-223 et *230-239*.)

(2) *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. *297-298*.)

(3) Imp. 2 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1700).

(4) *Lire :* Masson de Valnay (Étienne-Noël), ancien trésorier des troupes.

(5) La *Lettre* officielle *de la Société des Amis de la constitution*, du 24 janvier. contenait bien la première affirmation, relative aux chasseurs; mais elle ne parlait pas des déménagements imposés au Club monarchique. (Voir ci-dessus, p. *297-298*.) Il y aurait donc eu une autre lettre adressée aux sections.

(6) Le *Salon français* avait eu son siège rue Royale, à la butte Saint-Roch, en avril-mai 1790. Mais la *Société des Amis de la constitution monarchique* n'était point issue du *Salon français*. (Voir 1re série, Tome V, p. *386-389*.)

(7) La *Société des Amis de la constitution monarchique* s'était installée au *Panthéon*, rue de Chartres, près le Palais-royal, en novembre 1790. (Voir Tome I, p. *639*.)

que, forcé de quitter ce lieu, il venait de louer le Wauxhall d'été (1) ; que la défiance qu'il inspire devait vaincre l'opiniâtreté qu'il montre, s'il n'était pas coupable, s'il n'avait pas conçu de mauvais desseins (2) ; et qu'ainsi, pour toutes sortes de raisons et sous tous les points de vue possibles, on ne devait pas laisser subsister une Société si dangereuse.

En conséquence, il a été arrêté unanimement que les 47 autres sections seraient engagées de se réunir pour demander que ce club fût défendu, et qu'il ne lui soit plus permis de s'assembler, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

Il a été arrêté, en outre, qu'il en serait envoyé une copie imprimée aux 47 autres sections.

Signé : DE VALNAY, président;
VIRVAUX, secrétaire-greffier.

La *section de la Bibliothèque*, rassemblée le même jour, juge la situation si grave qu'elle demande la convocation générale de la Commune, ce qui était légal dans certaines conditions, et aussi la permanence des sections, ce que la loi interdisait. Voici le dispositif de son arrêté (3) :

L'assemblée ;

Considérant : 1° que ces faits alarmants exigent une surveillance très active et qui ne peut être mieux exercée que par la Commune entière, résidant par essence dans les sections ; 2° que le *Club* connu sous la dénomination de *monarchique*, dont la suspension n'avait été jugée nécessaire qu'à cause des alarmes qu'il occasionnait par les distributions de pain dont a on parlé, paraît ne faire aucun cas de ces alarmes, puisqu'il se permet de nouveau ces mêmes distributions ;

A arrêté :

1° de demander à la Municipalité la convocation des 48 sections, pour demain mercredi (26 janvier) ;

2° la prorogation de ces mêmes assemblées (de sections) jusqu'à ce que la tranquillité publique soit rétablie, afin que, chaque section se trouvant à portée de se communiquer réciproquement les avis utiles au repos public, elles puissent prendre à chaque instant tel parti et telles précautions que les circonstances exigeront, notamment pour ce qui concerne l'inspection des ateliers de charité ;

3° que M. le Commandant-général de la garde parisienne soit requis de prendre, dès demain, les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour repousser toutes les tentatives des ennemis publics, en ordonnant à tous les bataillons d'être prêts à marcher à toute heure ;

4° que le procureur-syndic de la Commune soit chargé de se procurer toutes les informations nécessaires sur les démarches de la *Société* dite *monarchique* et prendre à ce sujet telle conclusion qu'il appartiendra ;

5° que le présent arrêté soit communiqué dès demain aux 47 autres sections de la capitale, afin d'éveiller leur sollicitude et de resserrer l'union qui doit exister entre toutes, dans un moment surtout où la chose publique paraît être en danger.

Signé : DE VILLIÈRE (4), président ;
L. COINTREAU, secrétaire.

(1) En janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *245*.)

(2) Uniquement parce qu'on se défiait d'elle, la *Société monarchique* aurait dû se dissoudre ; elle était coupable simplement parce qu'elle existait !

(3) Imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1722). Arrêté communiqué le 28, par une députation, à la *Société des Amis de la constitution*. (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 41.)

(4) *Lire :* LECOURS DE VILLIERRE (Isaac-Laurent), notable-adjoint et électeur de la section en 1791-1792.

De son côté, toujours le 25 janvier, la ***section des Champs-Élysées*** se prononce en ces termes (1) :

La section, douloureusement affectée des malheurs arrivés à La Chapelle dans la journée d'hier, malheurs dont elle a eu connaissance par deux citoyens de la section, et désirant mettre un terme aux abus qui se commettent journellement dans la perception des droits d'entrée, sans lesquels la Ville de Paris ne peut subvenir à ses dépenses, a arrêté :

1° que, persistant dans ses premiers arrêtés, elle émet de nouveau son vœu pour la suppression des chasseurs soldés;

2° que les chasseurs soldés coupables dans la journée d'hier seraient renvoyés devant les tribunaux, pour être jugés suivant les lois;

3° que les soldats des autres compagnies de ce corps seraient sévèrement examinés dans leur conduite antérieure et présente, surtout que l'on scruterait leurs congés ou raisons de sortie des corps dans lesquels ils servaient antérieurement;

4° qu'un ou deux commissaires de chaque section s'assembleraient à l'Archevêché, qui prendraient le titre de commissaires censeurs et qui seraient chargés de demander aux fermiers-généraux copie des déclarations et plaintes de la banlieue contre les chasseurs;

5° que ceux qui seraient jugés dignes de l'estime publique seraient incorporés, pour faire conjointement le service des barrières parmi les citoyens volontaires, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût fait droit aux vœux des citoyens de Paris sur le remplacement des octrois ou sur un mode de perception plus conforme à l'immense population et à l'étendue de la cité;

6° que l'assemblée, n'ayant pas terminé ses travaux, s'ajournait à demain et jours suivants, à cinq heures précises de relevée, en l'église de l'Assomption, pour délibérer sur des objets qui intéressent la sûreté publique, et continuerait à s'ajourner jusqu'à ce que la tranquillité publique fût rétablie (2).

La section n'a pu entendre, sans les plus vives alarmes, les dénonciations de plusieurs citoyens recommandables de son enceinte, portant sur les trames secrètes du *Club monarchique*, sa liste des malveillants qui grossit chaque jour chez le ci-devant comte DE CLERMONT-TONNERRE, qui continue à faire circuler des billets pour des distributions de pain à bon marché. Ces dénonciations ont été la suite des inquiétudes que la conduite des chasseurs soldés à La Chapelle a dû faire naître dans le cœur de tous les bons citoyens.

En conséquence, la section a cru devoir, après une mûre délibération, communiquer son inquiétude aux 47 autres sections et particulièrement, par deux commissaires, à celle *de Bondy*; qui renferme dans son sein cette coalition d'hommes qui paraissent disposés à notre ruine.

Signé : DE NEUILLI, président;
GILLEROND, secrétaire.

Un autre arrêté, à la suite de celui-ci, demande une augmentation de l'approvisionnement en poudre et en fusils.

La ***section des Invalides***, dans sa délibération du même jour, 25 janvier (3), suit littéralement les conseils formulés par la ***Société des Amis de la constitution*** (4) :

Ce jourd'hui, à la réquisition de plus de 50 citoyens actifs, l'assemblée générale

(1) Imp. 4 p. in-4° (Arch. de la Seine, D 787).

(2) Ajournement à des séances quotidiennes, qui équivalait à la permanence.

(3) Pièce manusc. (Bib. Ville de Paris, collection Charavay, n° 112).

(4) *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 297-298.)

de la section a été convoquée pour cinq heures du soir, en la salle de l'école chrétienne au Gros-Caillou.

Un membre de l'assemblée a proposé que la Commune, dans les 48 sections, demanderait à M. le Maire qu'il fût fait des proclamations par lesquelles on instruirait les citoyens des dangers qui les entourent et qui sont provoqués par le *Club monarchique*, afin qu'ils soient sur leurs gardes et qu'ils puissent d'autant mieux prévenir ces dangers qu'ils leur seront connus. Mais, attendu que la Commune ne peut être incessamment assemblée et qu'une proclamation, dans cette circonstance, ne pourrait l'avertir assez tôt, l'assemblée devait arrêter qu'il sera envoyé tout de suite des députés aux 47 autres sections, pour les prier de se tenir dans un état capable de repousser les attaques des ennemis de la Révolution.

L'assemblée, adoptant la proposition qui vient de lui être faite, a arrêté que MM. [suivent 12 noms] se rendront tout de suite dans les 47 autres sections, pour leur communiquer la présente délibération.

Elle a arrêté, en outre, que, tous les jours, les citoyens de la section se réuniront en assemblée générale, tant pour être instruits de tout ce qui se passe que pour être à même de porter des secours partout où l'intérêt commun l'exigera; et tous ont pris l'engagement formel de se rendre auxdites assemblées, indiquées à cinq heures du soir.

Et, en même temps, ils ont fait le serment de défendre de leur fortune et de leur sang tout citoyen qui aurait le courage de se dévouer à la dénonciation des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté.

Signé: GIRAUD, secrétaire.

Enfin, le même soir, la *section des Tuileries* envoyait des délégués à la *Société des amis de la constitution* pour lui faire connaître qu'elle adhérait au serment de soutenir les dénonciateurs des crimes d'État (1).

Le 26 janvier, les réunions de sections furent nombreuses.

La *section de la Bibliothèque* (2), continuant la séance de la veille et persistant dans l'arrêté notifié à la Municipalité et communiqué aux 47 sections (3), croit devoir y ajouter d'autres pétitions essentielles, auxquelles elle invite la Municipalité à déférer sans délai, et qui consistent :

1° à donner des ordres les plus prompts pour la délivrance, à chaque bataillon, de munitions en quantité suffisante pour la sûreté publique et surtout de qualité dûment vérifiée;

2° que le Conseil général de la Commune soit constamment assemblé, ou en masse, ou par un Comité permanent, afin de correspondre à chaque instant avec les sections, selon le besoin des circonstances.

Il a été décidé, en outre, que cet arrêté additionnel serait communiqué aux 47 autres sections.

Signé : DEVILLIÈRE, président;
L. COINTREAU, secrétaire.

De la *section des Gravilliers*, nous avons le discours imprimé (4) d'un membre non dénommé, discours prononcé après la lecture de la délibération de la *section des Invalides*, du 25 janvier, « écoutée avec toute l'attention que le patriotisme doit inspirer à des Français qui viennent de conquérir leur liberté et qui sont jaloux de la soutenir à tel prix que ce soit ». Voici un passage de ce discours :

(1) Voir AULARD, dans la *Société des Jacobins* (t. II. p. 36).
(2) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, dossier 10065).
(3) Arrêté du 25 janvier. (Voir ci-dessus, p. *359*.)
(4) Imp. 6 p. in-4° (Arch. de la Seine, D 1634).

La patrie est menacée, est en danger, et nos représentants (je veux dire la Municipalité) s'endorment dans une sécurité profonde, tandis que nous sommes environnés d'ennemis qui veillent sans cesse en conspirant notre perte.

Qui de nous ne doit pas être pénétré d'indignation en apprenant qu'il existe à Paris, dans notre sein, au milieu de cette capitale du royaume qui est aussi la capitale de la Révolution, qu'il existe, dis-je, un rassemblement composé de tout ce qu'il y a de plus corrompu parmi les ennemis de la Révolution, recruté des restes impurs de l'Assemblée des Capucins et des membres du côté droit qui sont connus pour avoir signé des protestations contre les lois (1) et pour s'être montrés les avocats opiniâtres des abus sous lesquels la nation gémissait depuis si longtemps ?

Cette coalition perfide de conjurés qui veulent ébranler la constitution et la monarchie est réunie sous le nom mensonger d'*Amis de la constitution monarchique*. Ce mot seul, Messieurs, est une injure à tous les bons Français. Est-il un seul ami de la constitution qui ne soit celui du monarque ? Peut-on prononcer le mot « constitution » sans prononcer celui de « roi » ? N'en est-il pas une partie intégrante? Pourquoi donc, aujourd'hui, cette nouvelle réunion d'Amis de la constitution monarchique? Ce n'est donc pas de la constitution française qu'ils veulent parler?

La voix publique, Messieurs, a dû vous apprendre qu'il se faisait journellement des inscriptions de gens de toute espèce chez un de nos législateurs (2), sous le prétexte de distribuer du pain à nos frères de la classe indigente, soit à un prix plus bas que le taux ordinaire, soit gratuitement. Cette charité est non seulement illégale, mais criminelle. Ne devons-nous pas craindre que ce soit un moyen perfide pour égarer le peuple, le séduire et pour le rendre l'instrument aveugle des vengeances de nos ennemis? Après l'avoir opprimé, ils l'égarent; et, après l'avoir égaré, ils voudraient l'enchaîner de nouveau pour l'opprimer encore.

L'orateur demande, en conséquence, que les sections restent assemblées jusqu'à ce que la tranquillité publique soit assurée, qu'elles veillent pour confondre la secte antipatriotique, qu'elles dénoncent ses complots criminels. Quant à la Municipalité, voici le rôle qui lui est réservé :

Que notre Maire marche à sa tête et aille demander à l'Assemblée nationale, au nom de la Commune, qu'on poursuive rigoureusement tous ceux qui, par ces assemblées antipatriotiques, se plaisent à troubler l'ordre public, à jeter dans des inquiétudes perpétuelles les vrais amis de la Révolution. Que notre Maire, enfin, se rendant au vœu de toutes les sections de la capitale et devenant l'organe en même temps de tous les bons patriotes de la France, démontre à nos législateurs la nécessité impérieuse de venger la patrie en livrant à toutes les rigueurs de la loi les ennemis du bien public.

Signé : Bugey, président;
de Lespine d'Andilly, secrétaire.

Il n'y a aucune délibération à la suite du discours, qui n'est même pas expressément approuvé. Pourtant, on a vu une députation de la ***section des Gravilliers*** apporter au Corps municipal, le 27 janvier, une délibération du 26, relative à la mauvaise qualité des cartouches (3). On verra plus loin

(1) C'étaient les députés de la droite, signataires de la *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret concernant la religion*, qui s'étaient réunis, en avril 1790, dans la maison des Capucins Saint-Honoré. (Voir 1re série, Tome V, p. *201*, *212-213* et *384*.) Il fallait pas mal de mauvaise foi pour confondre avec ces réacteurs forcenés les *Amis de la constitution monarchique*.

(2) de Clermont-Tonnerre, député.

(3) Séance du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 269.)

une députation de la même section présenter au Conseil général un arrêté constatant les inquiétudes que cause l'établissement du *Club monarchique* (1). Enfin, la *Société des Amis de la constitution* reçut, le 9 février, une députation de la même section, qui venait « assurer que le *Club monarchique* continuait ses infâmes opérations, et que les sections parisiennes ne sauraient se coaliser assez promptement pour surveiller les manœuvres des Sociétés ennemies de la constitution » (2). La *section des Gravilliers* a donc pris certainement, au sujet du *Club des Amis de la constitution monarchique*, une ou plusieurs délibérations qui ne sont pas connues.

Revenons à la série des arrêtés du 26 janvier.

La *section de la Halle-au-blé* a laissé une *Délibération des citoyens de la section de la Halle-au-blé, lue à la tribune de la Société des Amis de la constitution, séante aux Jacobins, imprimée par le vœu unanime de tous les membres de ladite Société* (3), dont voici la conclusion :

L'assemblée de la section, considérant...;

Dénonce au procureur-syndic de la Commune les manœuvres criminelles des membres composant la *Société des Amis de la constitution monarchique*, et notamment de Stanislas CLERMONT-TONNERRE ; le requiert de rendre plainte, faire informer de tous les faits qui sont parvenus et parviendront à sa connaissance, avec la fermeté dont l'importance de ses fonctions lui fait le devoir le plus rigoureux ;

Invite les officiers municipaux à faire cesser sur-le-champ tous les moyens qu'emploient les membres de ladite Société pour corrompre le peuple, et surtout interdire la distribution de ces cartes au moyen desquelles on peut se procurer du pain à moitié prix de sa valeur;

Renouvelle l'annonce qu'elle a déjà faite plusieurs fois à tous les citoyens indigents de son arrondissement qu'ils peuvent se présenter à la caisse de bienfaisance que la section a ouverte depuis dix-huit mois (4), pour y recevoir les secours dont ils peuvent avoir besoin ;

Déclare que, jusqu'à ce jour et pour la suite, la générosité de ses concitoyens lui a assuré et lui assure le moyen de fournir à ses frères peu fortunés des secours qui ne seront point empoisonnés (5) par des mains qui agitent les flambeaux de la guerre civile.

Désirant concilier le respect dû à la loi, qui défend la permanence des assemblées de section, avec la nécessité des circonstances, qui exige impérieusement l'activité de leur surveillance, la section arrête que, par une pétition, l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter que les sections de Paris resteront assemblées pendant tout le temps des troubles qui menacent la liberté publique ;

Arrête que le présent arrêté sera imprimé et envoyé à la Municipalité et aux 47 autres sections, avec prière d'émettre le plus promptement possible le même vœu sur la pétition qui vient d'être arrêtée ;

(1) Séance du 3 février. (Voir ci-dessous, p. 397.)

(2) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 79).

(3) Et suivie d'une *Réponse de M. le président de la Société à la députation*, le tout imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/445). — M. AULARD, dans son recueil sur *La Société des Jacobins*, a omis de mentionner cette pièce.

(4) Dix-huit mois auparavant, en juillet 1789, c'était le *district Saint-Honoré* qui avait pu constituer un Comité de bienfaisance, sans que cela soit constaté dans aucun document connu.

(5) Écho du mot « pain empoisonné », de BARNAVE, 25 janvier. (Voir ci-dessus, p. 301.)

Vote à l'unanimité des remerciements à la *Société des Amis de la constitution* pour le zèle et l'énergique surveillance qu'elle a constamment montrés et qu'elle déploie avec tant de succès dans les circonstances difficiles où se trouvent la capitale et l'empire.

Signé : Montamant, président;
Bligny, secrétaire-greffier.

C'est également en réponse à la lettre du Club des Jacobins, du 24 janvier, que la *section du Louvre* prend, le 26, la délibération suivante (1) :

L'assemblée de la section, légalement convoquée en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, lieu ordinaire des ses séances, délibérant sur une lettre, à elle adressée par la *Société des Amis de la constitution*, en date du 24 de ce mois (2), par laquelle la Société... [suit le résumé de la lettre];

L'assemblée, ayant vivement applaudi à la lecture de cette lettre et au patriotisme qu'elle respire, après avoir pesé et mûrement examiné dans sa sagesse combien il est intéressant pour les bons citoyens de se prémunir contre les tentatives que pourraient faire des ennemis du bien public et de déjouer tous leurs projets; que ce n'est qu'en opposant une surveillance la plus active et une force armée toujours prête à marcher au premier signal sous le drapeau de la liberté que l'on pourra parvenir à rétablir le calme dans la capitale;

A arrêté, a l'unanimité, qu'elle tiendra tous les jours ses séances en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, afin de recueillir tous les renseignements que les bons citoyens pourront donner sur les ennemis de la chose publique, et de se concerter sur les mesures à prendre.

Elle a ensuite, par acclamation et avec le civisme le plus pur et le plus énergique, prêté le serment de surveiller les ennemis de la chose publique, de les dénoncer à tous les bons patriotes, de se rallier tous dans un moment de calamité au drapeau de la liberté pour la défendre et la maintenir, de défendre de sa fortune et de son sang tout citoyen qui aurait le courage de se dévouer à la dénonciation des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté;

A arrêté, en outre, que M. le président serait invité d'écrire une lettre à MM. les *Amis de la constitution*, pour les remercier des sages avis qu'ils ont bien voulu donner et les inviter à continuer à l'avenir, en leur envoyant une copie du présent arrêté, lequel sera également envoyé aux 47 autres sections.

Signé : Dupuis, président;
Goust, secrétaire.

L'arrêté de la *section du Palais-royal*, de même date (3), pris après réception d'une députation de la *section des Invalides*, est copié sur la délibération de cette section, du 25 janvier (4). Comme la section des Invalides, celle du Palais-royal nomme 12 commissaires pour faire connaître son opinion aux 47 autres sections; comme elle aussi, elle demande la convocation générale de la Commune, et, en attendant, organise la permanence de ses réunions et prête serment de défendre ceux qui dénonceraient les traîtres et les conspirateurs.

Enfin, la délibération de la *section du Roule*, prise toujours le 26 jan-

(1) Imp. 4 p. in-4° (British Museum, F. R., 12, 10).

(2) *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. *297-298*.)

(3) Pièce manusc., signée : Giraud, secrétaire (Bib. nat., manusc. reg. 2673, fol 103).

(4) Arrêté du 25 janvier. (Voir ci-dessus, p. *360-361*.)

vier (1), est remarquable par la sagesse de ses conclusions : par extraordinaire, cette section demande à se renseigner avant de dénoncer; elle voudrait avoir des preuves pour condamner. Voici le texte de ses décisions :

L'assemblée de la section, fortement touchée des alarmes qu'elle partage avec le reste de la capitale, désirant cependant dans une circonstance aussi délicate se conduire avec toute la prudence et la sagesse dont elle est capable, a arrêté de déposer ses inquiétudes dans le sein de la Municipalité et jusque dans celui de l'Assemblée nationale, pour les inviter à prendre les informations les plus exactes sur le *Club des Amis de la constitution monarchique* et les moyens les plus efficaces pour déjouer ses manœuvres, s'il est évident qu'il en fasse; et, en attendant, invite tous les bons citoyens de cette section qu'on voudrait gagner et séduire par quelque moyen que ce soit à en donner avis au comité, en lui faisant connaître les auteurs, afin qu'ils puissent être poursuivis comme séditieux et perturbateurs du repos public et punis comme traîtres à la nation;

A arrêté, en outre, que copies du présent arrêté seront remises à l'Assemblée nationale, au Conseil général de la Commune et aux 47 autres sections de Paris.

Signé : PICAVEZ, président;
LANGLOIS, secrétaire-greffier.

Des délibérations portant la date du 27 janvier, deux ne sont connues qu'indirectement :

1° Celle de la *section de la Place-Louis XIV*, par une députation faite au Conseil général, le 28 janvier, apportant « des observations sur les opérations du *Club monarchique* et des vues de sûreté pour la capitale » (2), et par une citation un peu plus longue qu'on trouvera plus loin dans un arrêté de la *section des Postes*, du 10 février (3);

2° Celle de la *section du Théâtre-français*, par une citation qui en est faite dans une délibération de la *section de Sainte-Geneviève*, du 28 janvier, citation qui nous apprend que la section du Théâtre-français demandait la convocation générale de la Commune (4).

La délibération de la *section des Tuileries*, aussi du 27 janvier (5), est particulièrement intéressante, en ce qu'elle rapporte, en y ajoutant foi, les légendes les moins vraisemblables qui couraient sur le compte de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. En voici le texte :

L'assemblée générale légalement convoquée, ayant entendu différentes dénonciations que plusieurs de ses membres lui ont faites sur les manœuvres sourdes et insidieuses auxquelles se porte la *Société* ou Club *des* soi-disant *Amis de la constitution monarchique*, lesquelles tendent toutes à soulever le peuple de la capitale, de manière qu'il pourrait en résulter une insurrection générale dans tout l'empire français, qui mettrait la chose publique dans le plus grand danger et amènerait infailliblement la guerre civile la plus sanglante; il a été observé notamment que la Municipalité, depuis l'arrêté de la section en date du 28 décembre dernier (6), aurait dû empêcher ce *Club* prétendu *monarchique* de continuer ses menées dangereuses, et que le procureur-syndic de la Commune aurait dû,

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 33, n° 339).
(2) Séance du 28 janvier. (Voir ci-dessus, p. 316.)
(3) Arrêté du 10 février. (Voir ci-dessous.)
(4) Arrêté du 28 janvier. (Voir ci-dessous, p. *368*.)
(5) Suivie des *Observations* de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, le tout imp. 11 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/517).
(6) Arrêté du 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *647-648*.)

pour satisfaire aux fonctions dont il est investi, le dénoncer comme distribuant des cartes pour obtenir du pain à un prix fort au-dessous du prix courant; que le nombre de cartes distribuées s'élève déjà à plus de 30,000; que, indépendamment de cette charité, la plus perfide et la plus redoutable que les ennemis de la chose publique puissent employer, ce Club fait des enregistrements nombreux, dont le calcul s'élève déjà à plus de 40,000; qu'enfin, il est de notoriété publique que ce Club est composé de plus de 4,000 individus, tenant tous au souvenir des anciens abus et à portée de trouver dans d'immenses richesses les plus grands moyens de séduction; qu'on y a admis, avec une sorte d'enthousiasme, les ecclésiastiques réfractaires aux décrets de l'Assemblée nationale, c'est à-dire à la volonté suprême de la nation.

D'après ces exposés, qui ont démontré de la manière la plus évidente que la chose publique était dans le plus grand danger, l'assemblée générale, rappelant son arrêté du 28 décembre dernier, a arrêté, d'une voix unanime :

Que la Municipalité serait invitée, de la manière la plus pressante et au nom de la loi, de procurer à la capitale tranquillité et sûreté; en conséquence, de faire cesser les assemblées de la *Société des* soi-disant *Amis de la constitution monarchique:*

Que le procureur-syndic de la Commune serait requis de prendre les mesures les plus justes et les plus promptes pour dénoncer cette Société, comme faisant distribuer des cartes à plus de 30,000 personnes pour avoir du pain chez les boulangers à raison de 1 sou 6 deniers la livre, prix très inférieur au prix courant, quoique cette denrée de première nécesssité soit le seul aliment de la classe la plus indigente;

Qu'il sera pareillement requis de dénoncer aux tribunaux cette même Société, comme faisant des enregistrements clandestins, qui, suivant la notoriété publique, s'élèvent déjà à plus de 40.000;

Que les chefs et agents de cette association seront pareillement dénoncés, pour être poursuivis suivant la rigueur des lois;

Qu'enfin, la Municipalité sera tenue de porter incessamment à l'Assemblée nationale une pétition, à l'effet de lui demander une loi sur les largesses et distributions excessives qui pourraient être faites au peuple par des individus et Sociétés factieuses;

A arrêté, en outre, qu'il serait nommé six commissaires pour suivre, soit auprès de la Municipalité, soit auprès du procureur-syndic de la Commune, les différents objets du présent arrêté et en rendre compte successivement à l'assemblée générale de la section; que la présente délibération sera imprimée, affichée et envoyée aux 47 autres sections, avec invitation expresse d'y adhérer dans le plus court délai et de faire faire par leurs bataillons de nombreuses patrouilles, moyen le plus sûr pour déjouer par une bonne contenance les ennemis du bien public; qu'enfin, elle sera portée par une députation à l'assemblée de la *Société des Amis de la constitution*, séante aux Jacobins (1).

Signé: BRULART, secrétaire-greffier.

Dans le compte rendu de la séance de la ***Société des Amis de la constitution***, du 28 janvier (2), il est fait mention de deux délibérations de sections, dont la date n'est pas donnée et qui ne sont pas connues autrement :

1° De la ***section des Quatre-Nations***, dont on cite ce passage : « Nous ne prendrons pour les pauvres aucune portion venant de mains aussi impures »;

(1) Les comptes rendus publiés par M. AULARD, dans *La Société des Jacobins*, ne mentionnent pas cette députation.

(2) D'après le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques*, reproduit par M. AULARD, dans la *Société des Jacobins* (t. II, p. 41).

2° De la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, ainsi résumée : « elle dénonce, comme toutes les autres, le *Club monarchique* ».

Du 28 janvier, est la délibération de la *section des Lombards* (1), dont voici le dispositif :

L'assemblée générale de la section a arrêté :

1° que M. le procureur-syndic de la Commune serait chargé de dénoncer sans retard les auteurs, fauteurs et adhérents des délits ci-dessus mentionnés et notamment le sieur Stanislas CLERMONT-TONNERRE, dans la maison duquel les enregistrements se sont faits;

2° que M. le procureur-syndic ne cessera ses poursuites contre les prévenus, quels qu'ils puissent être, qu'au moment où la loi, déployant sa sévérité sur les coupables, en aura fait un éclatant exemple;

3° que la Municipalité sera expressément invitée à surveiller constamment, par tous les moyens que la loi met en son pouvoir, les principes et les manœuvres de ce *Club monarchique*, qui s'annonce avec des intentions si perverses ;

4° que le présent arrêté sera imprimé, adressé à l'Assemblée générale de la Commune (2) et communiqué aux 47 autres sections, qui seront invitées à le prendre en considération.

5° Enfin, l'assemblée, après avoir pris lecture d'une lettre fraternelle que les vrais *Amis de la constitution* lui ont adressée mardi dernier (3), adoptant le magnanime serment qu'elle contient, a juré de défendre de sa fortune et de son sang tout citoyen qui aurait le courage de se dévouer à la dénonciation des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté;

A arrêté que la présente délibération sera portée demain à l'Assemblée des *Amis de la constitution*, par une députation qu'elle charge de lui témoigner toute sa reconnaissance et de l'exprimer particulièrement aux membres de l'Assemblée nationale, aux généreux travaux desquels la France doit sa liberté (4).

Signé : MAGNON, secrétaire.

Le même jour, la *section de la Place-royale* prit deux délibérations successives (5), dont voici le texte :

L'assemblée générale de la section, légalement convoquée sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs;

Instruite qu'il a été distribué des cartes sous le nom d'une *Société* s'intitulant *des Amis de la constitution monarchique*, lesdites cartes signées : Stanislas DE CLERMONT-TONNERRE, CORMIER, FONTANES, et qui annoncent une distribution de pain au-dessous du prix courant, au profit des porteurs;

Considérant que, sous l'apparence d'une libéralité au peuple, cette distribution renferme des intentions perfides, provoque le désordre, tend un piège à la reconnaissance de la classe indigente et porte en un mot le caractère d'une séduction criminelle, réprouvée et sévèrement punie chez toutes les nations;

(1) Imp 4 p. in-4° (Bib. nat , Lb 40/1903).

(2) Une députation vint le présenter, le jour même, au Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 322 323.)

(3) *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, du 24 janvier, reçue le mardi 25. (Voir ci-dessus, p. *297-298*.)

(4) La députation de la *section des Lombards* est mentionnée, en effet, comme étant venue apporter aux Jacobins, le 29 janvier, « son arrêté contre le *Club monarchique* et sa dénonciation au Conseil général de la Commune », dans le compte rendu du *Journal des clubs ou sociétés patriotiques*, reproduit par M. AULARD, dans *La Société des Jacobins* (t. II, p. 42).

(5) Ensemble, imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2059).

A arrêté de faire connaître ce délit à M. le procureur de la Commune, en le pressant de le dénoncer et de poursuivre les signataires desdites cartes, leurs complices, fauteurs et adhérents, par toutes les voies de droit;

Et que le présent arrêté serait communiqué aux 47 autres sections, qui seraient invitées d'y adhérer.

Signé : l'abbé Bernard, président;
Almain, secrétaire-greffier.

Et, ledit jour, l'assemblée, après avoir pris connaissance des principes de la *Société des* soi-disant *Amis de la constitution monarchique*, principes développés dans la feuille portant pour titre : *le Royaliste, ami de l'humanité* (1), a reconnu que leur doctrine est destructive de toute liberté et contraire à la constitution nouvelle de l'empire français, que leurs vues sont perverses et séditieuses, qu'ils déploient ouvertement l'étendard de la révolte contre les représentants de la nation, que leurs maximes ne peuvent être adoptées par aucun bon citoyen et qu'on ne peut accorder de confiance à ceux qui les professent;

En conséquence, invite tous les citoyens de son arrondissement de faire connaître à l'assemblée générale toutes personnes de la section qui seraient membres dudit club ou auraient avec lui des intelligences, se réservant l'assemblée de prendre les mesures convenables pour exclure ces derniers des fonctions publiques dont elle disposera, et notamment des grades et de l'incorporation dans la garde nationale.

L'assemblée a arrêté que la présente délibération serait imprimée et envoyée aux 47 autres sections.

Signé : l'abbé Bernard, président;
Almain, secrétaire-greffier.

A la suite, une note manuscrite, ainsi conçue :

De plus, les citoyens présents ont fait le serment de défendre de leur fortune et de leur sang tout citoyen qui aurait le courage de se dévouer à la dénonciation des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté.

Signé : Almain, secrétaire-greffier.

La délibération de la *section de Sainte-Geneviève*, également datée du 28 janvier, intéressante en ce qu'elle en fait connaître une autre, de la *section du Théâtre-français*, qui n'a pas été conservée, ne mentionne pas expressément la *Société des Amis de la constitution monarchique*. Mais les circonstances qu'elle invoque sont suffisamment précisées par la date. Elle est ainsi formulée :

L'assemblée, prenant en considération la délibération de la *section du Théâtre-français*, du 27 de ce mois, se réunit à elle pour demander la convocation de la Commune, à l'effet de délibérer sur les faits de notoriété publique insérés dans ladite délibération;

En conséquence, a arrêté que, au jour qui sera indiqué par la Municipalité pour la convocation de la Commune, MM. [suivent 12 noms] se transporteront dans chaque section et l'inviteront à détailler, dans un arrêté précis, les faits particuliers qui sont en sa connaissance;

A arrêté, en outre, que le présent arrêté sera imprimé et porté par les députés ci-dessus dénommés, qui, à cet effet, se partageront les six divisions, de manière qu'il y ait deux députés pour chaque division.

Signé : Caillon, président;
Brouet, le jeune, secrétaire-greffier.

(1) Ce journal n'est pas connu. En tout cas, le seul organe avoué de la *Société des Amis de la constitution monarchique* était le journal qui portait son titre : *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique.*

Autant qu'on en peut juger par ce texte un peu sommaire, les deux *sections du Théâtre-français* et *de Sainte-Geneviève* demandaient l'ouverture d'une vaste enquête, qui aurait été faite par les sections elles-mêmes, sur les agissements contre-révolutionnaires.

Les comptes rendus de la séance de la *Société des Amis de la constitution* (Jacobins), du 29 janvier, signalent une députation de la *section des Arcis*, chargée de communiquer à la Société un arrêté, dont la date n'est pas indiquée, dénonçant le *Club monarchique* au Conseil général de la Commune, et témoignant à la Société sa reconnaissance pour l'activité patriotique et le zèle qu'elle met à soutenir la constitution (1). C'est évidemment ce même arrêté qui fut apporté au Conseil général par une députation, le 3 février (2).

Dans un autre compte rendu de la même séance, à la vérité suspect, il convient de relever l'indication suivante (3) :

« Les chefs des Jacobins se sont occupés de se créer parmi eux une municipalité dont l'invention est piquante : on a demandé qu'un membre de chaque section se retirât dans un Comité particulier, pour aviser aux démarches que la Commune de Paris aurait dorénavant à faire, ainsi qu'aux instructions amiables à donner aux sections.

« Cette petite municipalité postiche n'a cependant pas pu s'organiser, parce que quelques esprits trop méfiants ont cru que des amis de la constitution ne pourraient pas opposer un fantôme monstrueux d'autorité insidieuse à une municipalité constitutionnelle. »

Il est possible, en effet, que, à la suite de la permanence déclarée dans quelques sections, l'idée soit venue à des meneurs de former, au moyen de commissaires de toutes les sections, une délégation spéciale ou Comité central particulier, qui aurait eu pour mission de parler et peut-être, les circonstances s'aggravant, d'agir au nom de la Commune. Une pareille initiative eût été tout à fait conforme à la politique traditionnelle des districts et des sections. Mais, comme cette velléité, à supposer qu'elle ait existé, ne s'est point manifestée officiellement, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Du 30 janvier, une seule délibération subsiste, celle de la *section de la Rue-Poissonnière* (4), qui conclut ainsi :

Les citoyens de la section dénoncent à la nation entière la Société connue sous le nom de *Club monarchique* et tous ses membres, chacun en particulier, comme soupçonnés d'être les moteurs et complices des événements du 24 de ce mois (5) et des troubles qui ont précédemment agité cette capitale et les autres départements de cet empire;

Dénoncent nommément le sieur Stanislas Clermont-Tonnerre, ce moderne Melius, comme soupçonné d'être le principal agent de cette société fanatique et aristocratique; réclame contre lui, ses adhérents, fauteurs et complices, toute la rigueur des lois.

(1) Voir *Journal des clubs ou sociétés patriotiques*, reproduit par M. Aulard, dans *La Société des Jacobins* (t. II, p. 43).

(2) Séance du 3 février. (Voir ci-dessous, p. 397.)

(3) Voir *le Lendemain* (nº du 30 janvier), reproduit par M. Aulard (*ibid.*, p. 44).

(4) Imp. 4 p. in-8º (Bib. nat., Lb 40/2119).

(5) Affaire de La Chapelle, 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 222-223 et *230-239*.)

Pour parvenir à la punition des coupables, la section invite les 47 autres sections de se joindre à elle et de porter un vœu réuni à la Municipalité tant pour la destruction de la *Société monarchique* que pour suivre devant les tribunaux tous les coupables de cette secte Melienne.

Pour l'exécution de la présente pétition, l'assemblée a nommé MM. LEPRINCE, jeune, LEPESCHEUX, CARDON et BUOB, auxquels elle donne les pouvoirs nécessaires pour tout ce qui tient à l'effet de la présente.

Adopté à l'unanimité par l'assemblée générale légalement convoquée, ce 30 janvier 1791.

Signé : CHARVIN, président;
CAVÉ, secrétaire-greffier.

Nous voici au 31 janvier. Se conformant à l'arrêté du Corps municipal, du 27, qui lui conseillait d'envoyer directement aux sections les fonds qu'elle destinait aux pauvres (1), la *Société des Amis de la constitution monarchique* avait effectué sa distribution et réparti entre les comités des sections la somme qu'elle avait d'abord voulu remettre au procureur de la Commune. Les premières réponses des sections sont datées du 31 janvier.

Voici celle de la *section du Luxembourg* (2) :

L'assemblée, instruite par son comité de l'envoi, fait par la *Société des Amis de la constitution monarchique*, d'une somme de 1,027 liv. 3 s. 6 den., avec une liste des nécessiteux auxquels cette somme était destinée :

Considérant quelles peuvent être les causes et quels seraient les effets de cette fastueuse bienfaisance;

A, par un mouvement unanime, refusé d'y prendre aucune part et a chargé son comité, formé de citoyens qui ont toute son estime et toute sa confiance, de renvoyer promptement à la *Société des Amis de la constitution monarchique* la somme qui lui a été remise;

A arrêté, en outre, que la présente délibération serait imprimée, affichée, envoyée à la Municipalité et à toutes les sections.

Signé : LABLÉE, président;
LEBOIS, secrétaire.

Toute fière de sa décision, la *section du Luxembourg* s'empressa d'envoyer des délégués en faire part a la *Société des Amis de la constitution*, dans les termes suivants (3) :

« Ils ont d'abord exprimé leur mépris pour une offrande qui, faite par les suppôts de l'esclavage, ne peut convenir à des hommes libres. Ils ont ensuite annoncé que l'assemblée de la section avait formé sur-le-champ, par une contribution volontaire, non seulement la somme proposée, mais un surplus assez considérable pour subvenir aux contributions des autres sections qui seront moins fortes. »

D'autre part, en annonçant le refus de la *section du Luxembourg*, le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 5 février 1791) ajoute ce renseignement :

« La section du Luxembourg, en rejetant l'offre de M. M. DE CLERMONT-TONNERRE, a gardé sa liste. Elle a fait constater par des commissaires l'état

(1) Arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 272.)

(2) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, n° 10065), publiée par la *Chronique de Paris* (n° du 5 février) et par le *Moniteur* (n° du 7 février).

(3) Compte rendu du *Journal des clubs ou sociétés patriotiques*, reproduit par M. AULARD, dans *La Société des Jacobins* (t. II, p. 63).

de détresse de ceux qui y étaient portés, et de cette vérification est résulté que, en général, tous les inscrits étaient forts, vigoureux et en état de travailler. Il eût été beau à M. DE CLERMONT que cette liste fût composée de boiteux, de culs-de-jatte, de manchots, d'aveugles : comme cela aurait déjoué les intentions qu'on lui prête ! »

De même, la *section des Quatre-Nations* s'exprime ainsi (1) :

Ce jour, un membre de l'assemblée a annoncé que, dans cette matinée, il a été apporté au comité de la section un paquet adressé aux membres dudit comité, avec une somme de 678 liv. 15 sous.

Et, à l'instant, l'assemblée a demandé le secrétaire-greffier;

Lequel a dit qu'il lui a été effectivement présenté un paquet avec la somme de 678 livres 15 sous, en assignats ou coupons de 4 livres et 15 sous d'appoint en numéraire, sans que le porteur ait voulu déclarer de quelle part il provenait.

Sur quoi, l'assemblée a demandé l'apport du paquet et a arrêté qu'il serait ouvert de suite, en présence de l'assemblée, par le président et les commissaires qu'elle a en même temps nommés.

Et, à l'ouverture, il s'est trouvé une lettre de la *Société* se disant *des Amis de la constitution monarchique*, signée : DUBERGIER, président; DE ROSSY, DAGIEU et Stanislas CLERMONT-TONNERRE, qui annonce l'envoi de ladite somme, destinée au secours des 150 indigents de la section, dénommés sur des rôles faits par ladite Société, joints à la lettre.

L'assemblée, après en avoir mûrement délibéré, en exécutant son arrêté du 28 de ce mois (2), a arrêté à l'unanimité que ladite somme de 678 liv. 15 s. sera reportée à ladite Société et remise à l'une des personnes qui ont signé la lettre par les commissaires qu'elle a nommés à cet effet;

A, de plus, arrêté, par acclamation unanime, que cette somme serait remplacée par une contribution volontaire des citoyens, ce qui a été exécuté à l'instant par plusieurs des présents;

Et que la présente délibération sera incontinent imprimée et affichée dans toute l'étendue de la section et envoyée aux 47 autres sections, lesquelles seront invitées à prendre la même délibération; comme aussi, que les mêmes commissaires nommés en remettront un exemplaire à l'Assemblée nationale, à la Municipalité et à la *Société des Amis de la constitution.*

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la section, le 31 janvier 1791.

Signé : Vincent OLLIVAULT, président;
ANGOT-DUPLESSIS, secrétaire.

Ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté, une députation alla porter cet arrêté, le même jour, 3 février, au Conseil général (3) et à la *Société des Amis de la constitution* (4).

C'est vraisemblablement aussi le 31 janvier que la *section du Théâtre-français* prit une décision analogue, mentionnée par le *Moniteur* (n° du 7 février), à la suite de la délibération de la section du Luxembourg, et que la *Chronique de Paris* (n° du 4 février) résume ainsi qu'il suit :

« La *section du Théâtre-français* a renvoyé à M. Stanislas DE CLERMONT-TONNERRE les 208 liv. 3 sous, qui avaient été déposés, avec un paquet, au

(1) Imp. 2 p. in 4° (Arch. de la Seine, D 1012).

(2) Arrêté connu seulement par une mention au compte rendu de la séance du *Club des Jacobins*. (Voir ci-dessus, p. *366*.)

(3) Séance du 3 février. (Voir ci-dessous, p. 399.)

(4) Voir M. AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 63).

secrétariat de la section, et elle s'est promis de pourvoir au remplacement de cette somme, afin que les pauvres ne souffrent pas du refus de ce secours perfide. »

Enfin, la dernière délibération de ce jour est celle de la *section de la Rue-Beaubourg* (1); celle-ci, sans s'occuper des fonds offerts pour les pauvres, revient sur les dénonciations déjà connues et en ajoute quelques autres, dans les termes suivants :

L'assemblée générale, extraordinairement convoquée sur la réquisition de 50 citoyens actifs et composée de plus de 100 votants ;

Après diverses dénonciations et une ample discussion ;

Considérant qu'elle doit d'autant moins être indifférente sur les faits qui viennent de lui être dénoncés qu'ils s'accordent parfaitement avec les principes connus des chefs de la *Société des* prétendus *Amis de la constitution monarchique* et la conduite qu'ils ont tenue depuis qu'ils ont été appelés à travailler à la régénération de l'empire; que, en effet, il est notoire qu'ils ont voulu étouffer la constitution dans son germe; qu'ils se sont opposés à la permanence du Corps législatif; qu'ils ont soutenu qu'il devait être composé de deux chambres, armées chacune du *veto;* que le *veto* royal absolu n'a pas eu de plus zélés défenseurs qu'eux ; qu'ils ont fait tous leurs efforts pour maintenir trois ordres dans l'État, pour éterniser l'avilissement dans lequel la nation gémissait depuis plusieurs siècles, pour conserver aux ci-devant nobles des privilèges qui désolaient les campagnes, au clergé les extorsions faites à la piété simple et crédule des fidèles, aux parlements le sceptre de fer qu'ils appesantissaient sur les peuples, et pour travestir une religion essentiellement douce et humaine en une religion de sang et de carnage ;

Considérant que ces hommes factieux, ulcérés de ce qu'aucunes de leurs opinions n'avaient été consacrées par l'Assemblée nationale, n'ont cessé de crier, dans des protestations et des écrits incendiaires répandus avec une profusion scandaleuse, que la monarchie était perdue, que la religion était anéantie, tandis que l'honneur et la probité leur imposaient l'obligation de respecter le vœu de la majorité de l'Assemblée nationale, devenu loi de l'empire par l'acceptation ou la sanction du monarque citoyen, qui leur donnait l'exemple du civisme;

Considérant que ce n'est que parce que les maximes empoisonnées qu'ils avaient débitées sous le titre de *modérés* ou d'*impartiaux* n'avaient obtenu que le mépris qu'ils se sont avisés, sous celui d'*Amis de la constitution monarchique*, de distribuer aux pauvres des aliments corrupteurs, pour les rallier autour d'eux ; que ce n'est que lorsqu'ils ont eu leurs assemblées disjointes par suite des troubles que leurs menées perfides avaient excités qu'ils ont dit, dans une justification hypocrite présentée au Tribunal de police et au public (2), que, la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi étant monarchique, ce n'était que de celle-là qu'ils se disaient et qu'ils étaient les amis ;

Considérant que, malgré le désir qu'elle a de voir tous les enfants de la patrie réunis sous les drapeaux de la liberté, elle ne peut croire à un miracle tel que celui de la conversion subite des membres de l'association dont il s'agit; que la profession de foi politique qui leur est échappée n'est qu'un mensonge grossier, imaginé pour endormir les bons citoyens dans une sécurité nécessaire à l'exécution de leurs complots ténébreux, et que son opinion à cet égard est justifiée par les manœuvres que ces hommes pervers ont employées, depuis que la

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, dossier 10065).

(2) On ne connaît pas l'occasion qu'aurait eue la *Société des Amis de la constitution monarchique* de se justifier devant le Tribunal de police.

liberté de s'assembler leur a été rendue (1), pour allumer au sein de la capitale les brandons de la discorde;

Considérant enfin que les faits et les propos furieux qui viennent de lui être dénoncés (2) doivent d'autant plus porter les gens de bien à surveiller les prétendus *Amis de la constitution monarchique* que le patriotisme s'irrite de voir parmi eux des officiers de la garde nationale, qui, recevant tous les jours du général le mot d'ordre pour le transmettre aux différents corps de cette armée citoyenne, pourraient, quelque vertu qu'on leur suppose d'ailleurs, se laisser égarer par les insinuations perfides de ces ennemis de la chose publique et s'en servir pour répandre dans différents quartiers des hordes d'assassins soudoyés, qui, s'ils ne faisaient que des efforts impuissants contre la Révolution, porteraient au moins le deuil et la désolation dans les familles qui lui sont les plus dévouées;

A arrêté et arrête de dénoncer la *Société des* prétendus *Amis de la constitution monarchique* au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, à M. le procureur de la Commune et aux 47 autres sections;

Invite, au nom de la patrie, les 47 autres sections et tous les citoyens des sections individuellement à observer les démarches et les actions de cette Société dangereuse, partout où ses membres se réuniront, soit en assemblées générales, soit en conciliabules particuliers, et à dénoncer tout ce qui parviendra à leur connaissance.

Et, pour que la présente délibération ait son plein et entier effet, l'assemblée arrête qu'elle sera portée par MM. [suivent 8 noms], qu'elle a nommés ses commissaires, au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, à M. le procureur de la Commune, aux 47 autres sections et au *Club des Amis de la constitution*, séant aux Jacobins (3); qu'elle sera envoyée à toutes les autres sociétés patriotiques de la capitale, aux 60 bataillons de la garde nationale et communiquée à M. le Commandant-général;

Arrête enfin que M. le Maire sera prié de convoquer la Commune entière, à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre dans ces moments de crise pour déjouer les projets des ennemis de la chose publique, et que les 47 autres sections seront invitées à adhérer à la demande tendante à cette convocation.

Signé: Bourgoin, président;
Tricault, secrétaire-greffier.

Nous arrêtons au 31 janvier la reproduction des délibérations des sections, parce que c'est seulement celles portant au plus tard la date du 31 janvier que le substitut du procureur de la Commune pouvait déposer, à la séance du 31 janvier, soir, sur le bureau du Corps municipal, et encore parce que c'est celles-là seulement que pouvait viser la *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, arrêtée le 31 janvier (4). Si, des textes que nous venons de passer en revue on cherche à tirer quelques vues d'ensemble, on remarquera les résultats suivants:

Six sections s'étaient déclarées permanentes ou avaient demandé que leurs assemblées fussent permanentes : ce sont les sections de la *Biblio-*

(1) Par l'arrêté du 8 janvier. (Voir ci-dessus, p. 68.)

(2) Il avait été rapporté à la section, au cours de la discussion, que les propos suivants avaient été tenus par des membres de la *Société monarchique :* « Les sections sont des cavernes. Il n'y a plus que les scélérats qui y aillent. Il faut fondre sur les sections pendant la nuit. »

(3) Il n'est pas fait mention d'une députation de la *section de la Rue-Beaubourg* dans les comptes rendus reproduits par M. Aulard, dans *La Société des Jacobins.*

(4) *Lettre de la Société*, du 31 janvier. (Voir ci dessus, p. *306-307.*)

thèque, des *Champs-Élysées* et des *Invalides* (25 janvier), de la *Halle-au-blé*, du *Louvre* et du *Palais-royal* (26 janvier).

Six aussi, qui ne sont pas identiquement les mêmes, avaient réclamé la convocation générale des 48 sections pour délibérer sur les mesures à prendre : ce sont les sections de la *Bibliothèque* et des *Invalides* (25 janvier), du *Palais-royal* (26 janvier), du *Théâtre-français* (27 janvier), de *Sainte-Geneviève* (28 janvier) et de la *Rue-Beaubourg* (31 janvier).

Six également avaient prêté, conformément à l'invitation de la *Société des Amis de la constitution*, formulée dans sa lettre et dans son procès-verbal du 24 janvier, le serment de défendre ceux qui dénonceraient les traîtres et les conspirateurs : ce sont les sections des *Invalides* et des *Tuileries* (25 janvier), du *Louvre* et du *Palais-royal* (26 janvier), des *Lombards* et de la *Place-royale* (28 janvier).

Trois sections avaient opiné nettement pour la suppression de la *Société des Amis de la constitution monarchique* : ce sont les sections de l'*Arsenal* (25 janvier), des *Tuileries* (27 janvier) et de la *Rue-Poissonnière* (30 janvier).

Deux autres s'étaient contentées de la recommander à la surveillance attentive du procureur de la Commune : ce sont les sections du *Roule* (26 janvier) et des *Lombards* (28 janvier).

Trois avaient insisté pour que la qualité des munitions délivrées à leurs bataillons fût vérifiée : ce sont les sections des *Champs-Élysées* (25 janvier), de la *Bibliothèque* et des *Gravilliers* (26 janvier).

Deux avaient aussi demandé la dislocation complète du corps des chasseurs des barrières : ce sont les sections de l'*Arsenal* et des *Champs-Élysées* (25 janvier).

Enfin, une seule avait songé à inviter le Corps municipal à se constituer en Comité permanent pendant la durée des troubles : c'est la section de la *Bibliothèque* (26 janvier).

D'autres délibérations de sections vinrent encore, quelques jours durant, grossir la collection ci-dessus analysée : on les retrouvera au moment où le Corps municipal sera saisi du rapport de ses commissaires sur les agissements de la *Société des Amis de la constitution monarchique* (1).

Sans attendre ce rapport, on doit mentionner ici la réponse faite par le Directoire de la Société à l'arrêté du Corps municipal du 31 janvier, nommant trois commissaires chargés de vérifier les faits imputés à ladite Société. Cette réponse, intitulée : *Lettre à M. le procureur-syndic de la Commune* (2), est ainsi conçue :

Monsieur,

Les citoyens soussignés, informés que, sur les dénonciations calomnieuses qui ont été dirigées contre la *Société des Amis de la constitution monarchique*, dénonciations dont elle se réserve de poursuivre légalement les auteurs, le Corps municipal vous aurait chargé de prendre, à ce sujet, tous les renseignements conve-

(1) *Éclaircissement* de la séance du 10 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Publiée par le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 5 février 1791), reproduite par Challamel, dans *Les Clubs contre-révolutionnaires* (p. 212-213).

nables, s'adressent directement à vous, Monsieur, pour obtenir la confirmation ou la dénégation de ce fait (1).

Dans le cas où cet arrêté aurait été pris, nous vous déclarons, Monsieur, que, fidèle à son principe de modération constante, sûre de la pureté de ses vues et de l'innocence de ses démarches, la Société, à qui personne ne peut ôter le droit de se réunir, veut bien suspendre elle-même et spontanément ses séances, jusqu'à ce que votre rapport ait éclairci tous les doutes et provoqué une décision tellement notoire que les hommes trompés nous connaissent et que les imposteurs se taisent.

Nous nous flattons, Monsieur. que, par cette preuve nouvelle et volontaire de notre amour pour la paix, nous écarterons de nous tout soupçon, nous démontrerons jusqu'à l'évidence que nous ne voulons être, ni la cause, ni le prétexte, ni l'instrument d'un trouble quelconque. Pendant que votre sagesse examinera de nouveau les principes et les démarches d'une Société à laquelle le Corps municipal a déjà rendu justice (2), pendant que vous apprécierez les délations de cette autre Société que le Corps municipal a déjà déclarée calomniatrice (3), nous parlerons à l'opinion publique, nous lui dirons la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Nous vous déclarons encore que, sur le refus de quelques sections, auxquelles nous avions envoyé des fonds destinés à des aumônes (4), refus dont quelques-uns ont été accompagnés de circonstances ou d'expressions outrageantes, si le délire pouvait outrager, nous avons offert ces mêmes fonds à la *Société philanthropique*, et que, si cette Société ne pouvait accepter le poids de cette distribution, nous suspendrons toutes distributions, jusqu'à la reprise de nos séances, et que nous rendrons cette lettre publique, ainsi que toutes nos démarches ultérieures.

Nous sommes, etc ..

Bien entendu, cette protestation, d'ailleurs très digne, n'empêcha pas l'enquête de se continuer; à la date du 4 février, une circulaire de Cahier, substitut-adjoint du procureur de la Commune, invitait les comités de sections à transmettre, avant le dimanche 6 février, à M. Le Roux, officier municipal, chargé du rapport, tous les renseignements concernant les imputations dirigées contre le *Club monarchique* (5).

(II, p. 347.) Le *Journal de Paris* (n° du 31 janvier) publie, sous la rubrique : Municipalité de Paris, un *Extrait d'une lettre de* M. Papillon, *prévôt-général de la maréchaussée de l'Ile-de-France, à M. le Maire de Paris*, en date du 29 janvier 1791, lettre qui n'a aucun rapport avec celle que signale le procès-verbal du Corps municipal, mais qu'on reproduit néanmoins parce qu'elle est très courte. Voici cet *Extrait :*

Il n'a point été fait à Paris de rassemblement des brigades de la maréchaussée; elles sont dans l'usage d'y venir à différentes époques de l'année, et en nombre plus ou moins considérable, suivant que l'exigent les rapports du ser-

(1) L'information était inexacte en partie : ce n'était pas le procureur de la Commune qui était, cette fois, chargé de l'enquête.

(2) Allusion à l'arrêté du 8 janvier. (Voir ci-dessus, p. 68.)

(3) Allusion à la *Proclamation* du 27 janvier, relative à un passage de la *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, dénonçant les chasseurs des barrières. (Voir ci-dessus, p. 272.)

(4) Certains de ces refus viennent d'être signalés. (Voir ci-dessus, p. 370-371.)

(5) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2656, fol. 124).

vice extérieur avec la capitale. Depuis quelque temps, le mouvement des brigades a pu être plus sensible dans Paris, parce que M. de La Salle, maréchal-de-camp, inspecteur général de la maréchaussée, reçoit en ce moment le compte des dépenses de la compagnie de M. Papillon; et leur examen met cet officier-général dans la nécessité d'entendre toutes les brigades. Cette opération sera bientôt terminée.

M. de La Salle demeure rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, à l'hôtel d'Harcourt.

L'explication de cette lettre se trouve dans un passage du compte-rendu de la séance de la *Société des Amis de la constitution* (Jacobins), du 29 janvier (1), contenant ceci :

« On a dénoncé que, chez M. de La Salle, lieutenant-général, était rassemblée toute la maréchaussée ou gendarmerie de l'Ile-de-France; que ce rassemblement, au nombre d'environ 200, était arrivé avec armes et bagages et sous prétexte d'un ancien décompte à faire.

« M. Menou a répondu que M. de La Salle était un bon citoyen, et a assuré qu'il n'y avait aucun mauvais dessein dans cette affaire purement accidentelle. »

Mais on trouve dans le procès-verbal de l'*Assemblée électorale*, à la date du 21 janvier, un renseignement qui se rapporte, sinon à l'objet même de la lettre de Papillon dont il est question dans notre procès-verbal, du moins à l'objet de la lettre que le Maire fut chargé d'écrire en transmettant au ministre celle de Papillon. Il y est dit, en effet, que le président (Cerutti) fit lire à l'Assemblée, pendant le dépouillement d'un scrutin, une lettre, en date du 20 janvier, par laquelle le sieur Hulot, maréchal-des-logis, adressait la copie d'un mémoire présenté à l'Assemblée nationale, où était exprimé le vœu de la ci-devant compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France pour la conservation de Papillon, son prévôt-général, en qualité de colonel de gendarmerie, dans les départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (2).

Ce mémoire, intitulé : *Supplication faite à MM. les députés de l'Assemblée nationale par les chefs de brigade et les cavaliers de la gendarmerie nationale, ci-devant maréchaussée de l'Ile-de-France* (3), après avoir énuméré les qualités et les services de Papillon, ajoute :

Vingt-cinq ans de service, signalés par l'ordre, la douceur, l'exactitude dans la discipline et par le patriotisme le plus pur, lui ont mérité à juste titre l'affection du corps qu'il commande, l'estime publique qu'il a accrue par le dévouement le plus marqué dans la Révolution, par le respect le plus profond pour les

(1) Voir *Journal des clubs ou sociétés patriotiques*, reproduit par M. Aulard, dans *La Société des Jacobins* (t. II, p. 43).

(2) Voir Charavay, *Assemblée électorale du département de Paris, 1790-1791* (p. 403) : l'original de la lettre de Hulot se trouve aux Archives nationales (Bɪ 5). Par une autre lettre, datée du 25 janvier, pièce manusc. (Arch. nat., Dɪᴠ 50, n° 1447), le même Hulot annonçait à Target, membre du Comité de constitution, et à Rabaud Saint-Étienne, membre du Comité militaire, le même mémoire, avec cette indication qu'il aurait été présenté à l'Assemblée nationale le 20 janvier. Il n'est point fait mention de la présentation de ce mémoire au procès-verbal de l'Assemblée nationale.

(3) Imp. 4 p. in-4°, sans date (Arch. nat., Bɪ 5, et Bib. nat., Lf 198/2).

décrets de l'auguste Assemblée, et par l'attachement le plus inviolable à la constitution, qu'il nous a rendue chère moins par ses discours que par ses exemples, et pour laquelle nous jurons à chaque instant de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Ce chef, dont la modestie rougirait peut-être de nos éloges, peut nous être ravi et enlevé à la certitude que nous avons de son zèle pour le bien public. Dans cette capitale, où il a exercé pendant vingt-cinq ans les fonctions de prévôt, avec une modération et une exactitude dont il est peu d'exemples, qui, mieux que lui, connaît la localité, les talents des sujets qu'il emploie? Qui, mieux que lui, voit d'un coup d'œil, dans les circonstances difficiles, les moyens de maintenir l'ordre et la vigilance, si nécessaires au maintien de la sûreté et de la tranquillité publique? L'heureux changement que l'auguste Assemblée vient de faire dans notre corps, sous le commandement de M. Papillon, acquerra toute la force et l'énergie dont il est susceptible, parce qu'il a toute l'expérience et le zèle le plus éclairé dans l'exercice de ses fonctions que nul autre ne peut acquérir au même degré sans ralentir l'activité du service, qui doit être soutenue dans cette ville où les accidents se multiplient, accidents qu'il faut prévoir et auxquels il faut remédier par la concorde, l'union et la capacité tant des chefs que des inférieurs. Personne ne pourra disputer à M. Papillon ces heureux talents qui nous l'ont rendu cher et qu'il a montrés dans les temps les plus orageux.

Signé : Hulot, maréchal-des-logis, à Paris;
Couteux, — à Charenton;
Morin de Ferrière, — à Poissy;
Campion, — à Nanterre;
Méchain, — à Saint-Germain;
Farrieux, brigadier, à Saint-Denis;
Buz, — à Bercy;
Faure, — à Bourg-la-reine;
La Barrière, — à Meudon;
Michon, — à Passy;
Morieux, — à Versailles;
Besnard, — à Franconville;
[plus 93 cavaliers].

Conformément au vœu de ses subordonnés, Palillon devint colonel de la 1re légion de gendarmerie nationale, comprenant les départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Il figure avec cette qualité dans l'*Almanach royal* de 1792; son adresse est rue Saint-Honoré, vis-à-vis les Capucins.

(III, p. 350.) Les deux petites rivières dont la canalisation était sollicitée sont, l'une, un affluent et, l'autre, un sous-affluent de la Seine, l'Essonne et la Juine.

L'Essonne, qui naît dans le Loiret, à Aulnay-la-rivière, est elle-même formée par la fusion de l'Œuf et de la Rimarde : l'Œuf, ayant sa source dans la forêt d'Orléans, près de Chilleurs-aux-bois, passe à Pithiviers et présente un parcours de 35 kilomètres; la Rimarde, qui descend aussi de la forêt d'Orléans, arrose Yèvre-la-ville et a une longueur de 30 kilomètres. Après avoir traversé 25 kilomètres dans le Loiret, l'Essonne entre en Seine-et-Oise, où elle a encore un parcours de 50 kilomètres, baignant Briarre-sur-Essonne, Angerville-la-rivière et Malesherbes dans le Loiret, et La Ferté-Alais en Seine-et-Oise; elle ne passe à Essonne qu'après avoir reçu la Juine, et se jette dans la Seine à Corbeil.

Quant à la Juine, qui a également sa source dans le Loiret, arrondissement de Pithiviers, elle arrose, en Seine-et-Oise, Méréville et Étampes. Sa longueur totale est de 60 kilomètres.

Sur l'histoire du projet de canal auquel le Corps municipal donna son approbation le 31 janvier, on a pu réunir un certain nombre de documents qui marquent suffisamment les phases principales de l'entreprise.

C'est dans des observations présentées à l'Assemblée nationale le 23 août 1791 (1) que se trouve signalé le plus ancien document relatif à cette affaire, et qui remonte au 13 juin 1790. Il s'agit d'une pétition à l'Assemblée nationale, du 13 juin 1790, présentée par Judith-Henriette de Guiche, veuve du marquis de Sainte-Colombe, représentée par le sieur de Romainville, son cessionnaire, établissant le droit de ladite dame à construire un canal de navigation d'Étampes jusqu'à la forêt d'Orléans et d'Étampes jusqu'à Corbeil et Paris.

Cette pétition, qui n'est mentionnée ni au procès-verbal de l'Assemblée nationale, ni dans les *Archives parlementaires*, fut reçue le 15 juin au Comité d'agriculture et commerce et remise pour rapport à M. Hell (2), le 21 juin 1790.

Le rapport de de Hell fut présenté au Comité le 28 juillet de la même année : il proposait de renvoyer le mémoire de la dame de Sainte-Colombe au département, pour en faire l'examen et le renvoyer avec ses observations au Comité, qui soumettrait un projet de décret à l'Assemblée nationale. Les conclusions du rapporteur furent adoptées le même jour (3).

Mais, à cette époque, le département de Paris était loin d'être organisé, et l'ajournement menaçait d'être long.

Alors intervient, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'État, du 26 mai 1767, par lequel le roi « s'était réservé de pourvoir à l'établissement des canaux » en question (ce qui impliquait le rejet de toutes les demandes antérieures), une entreprise concurrente, la compagnie Grignet, et le procès-verbal du Comité d'agriculture et commerce mentionne, à la date du 20 septembre 1790, un mémoire des sieur Grignet et compagnie, propriétaires d'une usine sur la rivière d'Essonne et entrepreneurs de la navigation de cette rivière: ils demandent que le Comité enjoigne à M. de Vauvilliers ou à M. le Maire de lui faire remettre dans le jour le travail dont il s'agit (4), sauf aux entrepreneurs à en fournir communication par duplicata à la Municipalité de Paris. Ce mémoire est encore remis à M. Hell (5).

Puis, le 22 septembre 1790, un nouveau mémoire des sieurs Grignet et compagnie, auteurs du projet du canal d'Étampes, est remis au Comité d'agriculture et commerce : ils demandent que, avant de statuer définitivement et attendu la suppression de la juridiction du grand-maître des Eaux et forêts, il soit rendu un décret provisoire qui ordonne que leurs mémoires,

(1) *Supplément à l'opinion de* M. Poncin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 667.)

(2) de Hell, député du tiers état des districts de Haguenau et Wissembourg.

(3) *Supplément à l'opinion de* M. Poncin. (Voir *ibid.*)

(4) Évidemment, un mémoire ou projet de Grignet et de ses associés.

(5) Registre des procès-verbaux manuscrits du Comité. L'incident est mentionné dans le *Supplément à l'opinion de* M. Poncin.

plans et devis seront communiqués et discutés en leur présence aux départements, districts et municipalités dans le territoire desquels lesdites rivières sont situées; à ce mémoire est joint un tarif des droits que les propriétaires du canal projeté prélèveront sur les marchandises. HELL est chargé de l'examen de ce nouveau mémoire (1).

Ce décret provisoire, sollicité par la compagnie Grignet, a-t-il été rendu?

Le rapport présenté à l'Assemblée nationale, le 18 août 1791, l'affirme : après avoir mentionné, sous la date du 6 octobre 1790, un décret renvoyant la demande du sieur GRIGNET, moteur et entrepreneur du projet, et des sieurs GERDRET, JARS et Cie, soumissionnaires pour les fonds, au département de Seine-et-Oise et à celui du Loiret, pour constater l'utilité du projet et donner leur avis, il insiste à deux reprises : « Par un premier décret de l'Assemblée nationale, leur demande a été renvoyée aux départements de Seine-et-Oise et du Loiret... », et, plus loin : « Après avoir obtenu un premier décret de l'Assemblée nationale... » (2).

Mais aucun décret de ce genre ne figure, à cette date, ni au procès-verbal de l'Assemblée nationale, ni dans aucun compte rendu.

Par contre, le procès-verbal de la séance du Comité d'agriculture et commerce de ce même jour, 6 octobre 1790, contient ce qui suit (3) :

M. HELL a fait rapport de la demande faite par MM. GERDRET, GRIGNET et Cie, tendante à obtenir la permission d'ouvrir le canal des rivières d'Essonne et d'Étampes : le rapporteur a été d'avis de renvoyer cette demande aux départements de Seine-et-Marne (4) et Seine-et-Oise, pour vérifier la possibilité et l'utilité de cette navigation et donner leur avis.

Le Comité a adopté l'avis de M. le rapporteur.

Il n'est guère possible de ne pas croire que le rapporteur de l'Assemblée nationale a pris pour un décret formel la décision du Comité d'agriculture et commerce.

Mais la Municipalité de Paris, elle aussi, avait été saisie sous une forme quelconque, et nous avons vu, dès le 26 décembre 1790, le Corps municipal recevoir un rapport du Département des subsistances proposant d'émettre un vœu favorable au projet de navigabilité des rivières d'Essonne et d'Étampes. et décider finalement que ce projet serait examiné par de nouveaux commissaires (5).

C'est à la suite de cet examen que le Corps municipal formula l'avis favorable constaté dans notre procès-verbal du 31 janvier. Le rapport lu à l'Assemblée nationale le 18 août suivant (6) enregistre en ces termes l'adhésion du Corps municipal :

L'avis de la Municipalité de Paris, sans doute la plus intéressée à l'exécution

(1) Registre des procès-verbaux manuscrits du Comité.

(2) Rapport de MILET DE MUREAU. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 505-506 et 508.)

(3) Registre des procès-verbaux manuscrits du Comité.

(4) Le département de Seine-et-Marne, qui n'était point intéressé à la construction du canal, doit avoir été inscrit, par erreur, à la place du Loiret.

(5) Séance du 26 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 602.)

(6) Rapport de MILET DE MUREAU. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 506.)

de cette importante navigation, eu égard à sa grande population, est encore appuyé par une lettre particulière de M. le Maire.

Le même rapport mentionne également les avis unanimement favorables des Directoires des départements du Loiret et de Seine-et-Oise, des Directoires des districts de Corbeil et d'Étampes et des municipalités de Corbeil, Essonnes, La Ferté-Alais, Malesherbes, Pithiviers, etc... (1).

En outre, l'Assemblée du commerce d'Orléans, réunie en la salle du Consulat, émit également, le 3 février 1791, un avis favorable à l'exécution du canal de Gerdret. Dans le rapport des commissaires de cette assemblée, se trouve reproduit l'extrait du procès-verbal du Corps municipal du 31 janvier, et aussi l'extrait du procès-verbal du Directoire du département du Loiret, dont l'avis, daté du 31 décembre 1790, est rédigé ainsi qu'il suit (2) :

Le Directoire a délibéré de témoigner à l'Assemblée nationale son vœu pour l'exécution du projet proposé par MM. Grignet et Gerdret, en la suppliant néanmoins de n'autoriser ledit projet qu'autant qu'il sera fourni par les entrepreneurs toutes les garanties, toutes les cautions nécessaires pour l'entier achèvement des travaux, dont la suspension pourrait causer les plus grands ravages dans les campagnes.

Signé : Meunier, secrétaire.

Ayant ainsi recueilli les adhésions de tous les corps municipaux, districts et départements intéressés, le Comité d'agriculture et de commerce présenta son rapport à l'Assemblée nationale, le 18 août 1791, par l'organe de Destouff de Milet de Mureau (3). D'après les conclusions de ce rapport, qui mentionne le plan d'un sieur Dransy, ingénieur, et « la prétention, fécondée par le talent et l'expérience », des sieurs Grignet, Gerdret, Jars et Cie, le nouveau canal devait mettre Pithiviers en communication avec la Loire, à une lieue au-dessus d'Orléans, puis assurer la navigabilité de la Juine, depuis Étampes jusqu'à son embouchure dans l'Essonne, et celle de l'Essonne, depuis sa source, en passant par Pithiviers, Malesherbes, La Ferté-Alais et Essonnes, jusqu'à sa jonction avec la Seine, à Corbeil ; les travaux devaient être mis en activité dans les trois mois à compter du jour de la sanction du décret ; la concession était faite pour 50 ans, non compris le terme fixé pour l'achèvement du canal. Un décret conforme, suivi de tarifs, autorisa, le même jour, la construction du canal dit canal d'Orléans à Corbeil (4).

Mais le décret était à peine rendu que surgit une réclamation du sieur

(1) Rapport de Milet de Mureau. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 506.)

(2) *Rapport lu le 3 février 1791 au commerce assemblé en la salle du Consulat d'Orléans, sur le projet d'un nouveau canal d'Orléans à Paris, proposé par MM.* Gerdret, Grignet *et Cie*, imp. 26 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, recueil général, série 6).

(3) Député suppléant de la noblesse de la sénéchaussée de Toulon, admis le 15 avril 1790 en remplacement d'un démissionnaire.

(4) Séance du 18 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 503-514.) En annexe au compte rendu de cette séance, figure l'*Opinion de* Poncin (député du tiers état du bailliage du Quesnoy) *contre le rapport sur la navigation des rivières de Juine, d'Essonne et du Remard, et sur le canal qui doit les joindre à la Loire, près Orléans.* (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 544-548.)

DE ROMAINVILLE, représentant de la dame DE SAINTE-COLOMBE ; datée du 22 août, elle est lue par un secrétaire devant l'Assemblée nationale. PONCIN demande à l'appuyer. Elle est renvoyée aux Comités réunis de commerce et agriculture et des rapports (1).

Trois semaines après, le 13 septembre, L'ELEU DE LA VILLE-AUX-BOIS (2) présentait à l'Assemblée nationale le rapport du Comité d'agriculture et commerce sur la pétition du sieur ROMAINVILLE, au sujet d'un plan de communication de la Seine et de la Loire par les rivières d'Essonne, de Juine et du Remard. Ses conclusions sont qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du 23 août, et que le décret du 18 août doit être exécuté dans ses différentes dispositions, à la charge pour les concessionnaires de commencer les ouvrages dans le délai fixé et de les achever dans le délai de 4 années ; faute par eux de remplir l'une et l'autre de ces conditions, ils seront déchus, sans indemnité. Le projet de délibération du rapporteur est adopté, séance tenante (3).

Mais il arriva à GERDRET, GRIGNET et Cie ce qui arrive, en pareil cas, à tous les entrepreneurs : ils avaient mal calculé les délais d'exécution nécessaires, ou plutôt ils les avaient presque inconsciemment abrégés au delà de la limite raisonnable, pour rendre leur projet plus séduisant : aussitôt qu'ils furent mis en demeure, ils durent demander à l'Assemblée législative une prolongation des délais fixés.

Le 21 janvier 1792, LEQUINIO (4) demanda qu'on ajournât à l'une des prochaines séances un rapport du Comité d'agriculture sur la prorogation du délai accordé (5) par les décrets du 18 août et du 13 septembre 1791, pour la confection du canal de la Juine et de l'Essonne, entreprise d'où dépendait, disait-il, l'existence de plusieurs milliers de citoyens. L'Assemblée décréta que le rapport serait fait le mardi suivant (24 janvier), à la séance du soir (6).

C'est seulement une semaine plus tard, le 1er février, que LEQUINIO présenta, au nom du Comité d'agriculture, le rapport relatif à l'ouverture du canal d'Orléans à Paris : il exposa que GRIGNET avait demandé (7), à raison de percements effectués dans la forêt d'Orléans pour constater les chances de succès de l'entreprise, percements exigés par les bailleurs de fonds, la prorogation du délai de trois mois à compter du jour de la sanction, jusqu'au 1er mai prochain (8); il ajouta que la dame DE SAINTE-COLOMBE avait déposé

(1) Séance du 23 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 644.) En annexe au compte rendu de cette séance, figure le *Supplément à l'opinion de M.* PONCIN, *membre du Comité d'agriculture et commerce, sur le décret rendu le 18 du présent mois, en faveur des sieurs* GERDRET *et* Cie, *concernant la navigation à ouvrir de Loire en Seine*. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 665-668.)

(2) Député du tiers état du bailliage de Laon.

(3) Séance du 13 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 609.)

(4) Député du département du Morbihan.

(5) Le procès-verbal dit : *la prorogation accordée*. C'est manifestement une erreur.

(6) Séance du 21 janvier 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 573.)

(7) La date de la pétition de GRIGNET n'est pas connue.

(8) Les décrets de l'Assemblée constituante avaient été sanctionnés le 22 août et le 12 octobre 1791 : le délai était donc expiré depuis le 12 janvier 1792.

deux nouvelles pétitions, l'une pour obtenir l'entreprise, l'autre pour s'opposer à la prorogation (1). En cet état, le Comité proposait le délai d'un mois, à partir du jour de la sanction du nouveau décret à intervenir : il était instant de procurer au plus tôt un moyen de subsistance aux 2,000 ouvriers qui devaient être employés à ce travail. L'Assemblée ordonna l'impression du rapport (2) et en ajourna la discussion au lendemain, soir (3).

Au lieu du lendemain, l'affaire vint seulement à l'ordre du jour de la séance du 18 février: LEQUINIO, au nom du Comité d'agriculture, soumit un projet de décret, pour lequel l'Assemblée décréta l'urgence et qu'elle adopta ensuite, sauf rédaction (4).

Le décret fut définitivement adopté le 19 février, avec la rédaction nouvelle, ainsi conçue (5) :

L'Assemblée, ouï le rapport du Comité d'agriculture ;

Considérant l'utilité reconnue de cette entreprise et les circonstances qui ont empêché GRIGNET de commencer les travaux dans les délais fixés ;

Considérant qu'il est important de faire cesser immédiatement l'obstacle résultant de l'expiration dudit délai, tant pour favoriser un établissement aussi utile au commerce, à l'agriculture et aux approvisionnements de Paris que pour accélérer, en faveur des ouvriers indigents, la jouissance des moyens de travail et de subsistance que l'exécution de cette entreprise doit leur procurer ;

Décrète, après avoir déclaré l'urgence :

Le délai accordé pour mettre en activité les travaux de la navigation de Juine et d'Essonne jusqu'à la Loire se trouvant expiré le 12 janvier dernier, l'Assemblée nationale accorde un nouveau délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent décret ; et ce, aux termes et conditions des décrets des 18 août et 13 septembre derniers.

Nos éléments d'information s'arrètent là : on n'est pas en état de dire pourquoi, malgré tant de bonne volonté de la part de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, le canal de la Loire à la Seine par la Juine et l'Essonne resta à l'état de projet. On peut cependant remarquer que, dès le 18 août 1791, avant la discussion du rapport du Comité d'agriculture et commerce, GOUPILLEAU avait demandé l'ajournement, en se basant sur l'avis de l'administration des ponts et chaussées, qui avait déclaré que, « si l'utilité de ce canal lui était démontrée, elle n'était pas encore convaincue de sa possibilité » (6). Peut-être les entrepreneurs se trouvèrent-ils en présence de difficultés pratiques insurmontables.

(IV, p. 353.) L'arrêté du Corps municipal, du 31 janvier, qui refusait de convoquer la Commune en ses 48 sections, fut l'objet, aussitôt que le Direc-

(1) Les pétitions de la ci-devant marquise DE SAINTE-COLOMBE ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative.

(2) Le rapport imprimé n'a pas été retrouvé.

(3) Séance du 1er février 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 58.)

(4) Séance du 18 février 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 644.)

(5) Séance du 19 février 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 649-650.)

(6) Séance du 18 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 503.)

toire du département de Paris eut été formé, d'un recours devant cette autorité.

Mais, avant de dire quelle fut la décision du Directoire, il convient de rappeler que la *section de la Fontaine-de-Grenelle* avait émis l'idée que les emplois de commis dans les bureaux des Départements (on dirait aujourd'hui: *directions* ou *divisions*) de l'administration municipale fussent donnés par les sections. Le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 1) publie précisément une délibération de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, dont il ne donne pas la date, mais qui paraît bien être, soit celle du 30 octobre 1790, qu'on a vu avoir été confirmée par une autre délibération, le 23 décembre de la même année, soit celle du 3 décembre, communiquée au Corps municipal, le 21 décembre (1).

On reproduit ici ce texte important :

L'assemblée de la section;

Considérant qu'il est de sa dignité et de sa justice d'éloigner sans retour l'intrigue et la faveur qui, sous l'ancien régime, ont presque toujours présidé à la distribution des places;

Considérant encore que, tous les hommes étant égaux aux yeux de la loi, il ne peut y avoir de distinction entre eux que celle des talents et des vertus, qui seuls méritent des récompenses;

Que le droit d'élire rendu au peuple et dont les sections ont usé pour former le Corps municipal lui donne incontestablement celui de nommer aux places supérieures et inférieures;

A arrêté :

Que, à l'exception d'une place de confiance, dont chacun des 16 administrateurs aura la disposition, toutes celles de commis et employés de la Municipalité seront réparties dans chacune des sections, proportionnellement au nombre des citoyens actifs qu'elles renferment;

Qu'il en sera de même à l'égard des places à remplir dans les travaux publics;

Que la nomination à ces places sera faite, dans chaque section, au scrutin individuel et à la pluralité des voix;

Enfin, que le présent arrêté sera communiqué à toutes les sections, en les invitant à y adhérer, pour que le vœu puisse en être incessamment porté à la Municipalité.

Les procès-verbaux antérieurs nous ont appris que, le 9 janvier, cette proposition avait déjà recueilli l'adhésion de dix sections, avec demande que la Commune fût convoquée pour délibérer a ce sujet (2), et que, le 19 janvier, une députation de la *section de la Fontaine de-Grenelle* était venue presser le Corps municipal de hâter sa détermination (3).

Cette détermination — c'est l'arrêté du 31 janvier — s'étant trouvée contraire au vœu des sections, celles-ci résolurent d'en appeler au Directoire du département : aussitôt que le Directoire eut pris possession de ses fonctions — formé le 23 février, il annonça son installation à l'Assemblée nationale le 1er mars, — elles commencèrent leurs démarches.

(1) Séance du Corps municipal, du 21 décembre, et délibération de la section du 23 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 572, et ci-dessus, p. 79.)

(2) Séance du 9 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 75.)

(3) Séance du 19 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 176-177.).

Il semble même que la première invitation faite aux sections de désigner des commissaires pour rédiger une adresse au Directoire date du 16 février.

Voici, en effet, le texte d'une convocation envoyée à toutes les sections, le 28 février (1) :

Lundi, 28 février 1791.

MM. les commissaires des sections réunis dans une des salles des Grands-Augustins pour rédiger une adresse au département de Paris, relativement au refus fait par la Municipalité de convoquer la Commune sur le vœu manifesté de huit sections, invitent MM. les citoyens de la section de ..... de vouloir bien, s'ils ne l'ont pas déjà fait, prendre connaissance de l'arrêté de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, du 16 du courant, et nommer en conséquence un commissaire pour le joindre à cet effet à ceux déjà nommés.

L'assemblée des commissaires s'est ajournée à mercredi, 2 mars, dix heures du matin, dans la salle des Grands-Augustins.

Signé : BONENFANT,
commissaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle (2), doyen.

La section de la Fontaine-de-Grenelle prévient ses frères que le rendez-vous fixé à l'Archevêché pour le 28 février est remis à lundi prochain, 7 mars, dix heures du matin.

C'est sans doute dans la réunion du 2 mars — celle du 28 février n'ayant pas été assez nombreuse — que fut élaboré un mémoire au Directoire du département, tel qu'il nous est connu par une délibération de la ***section des Quatre-Nations***, du 7 mars, dont le ***Thermomètre de l'opinion publique*** ou ***Journal des sections de Paris*** (n° 2) nous a conservé le compte rendu suivant :

La *section de la Fontaine-de-Grenelle* a pris, le 23 décembre dernier, un arrêté qui avait pour objet de demander la convocation de la Commune, à l'effet d'y présenter une délibération relative à la distribution des emplois dans les divers bureaux de l'administration.

Cette pétition, corroborée de l'adhésion de douze sections (3), fut envoyée au Corps municipal, avec réquisition de convoquer la Commune. Le Corps municipal, qui avait placé dans les bureaux ses créatures et ses protégés, la plupart gens étrangers au succès de la Révolution, et croyant sans doute que ces places étaient la propriété exclusive des municipaux, prit le parti inconsidéré de refuser la convocation demandée.

M. MORIN a rendu compte que, d'office et en l'absence de M. RÉTIF, il s'est rendu aux Grands-Augustins, à l'assemblée des commissaires de plusieurs sections, et qu'il a pris part, dans cette assemblée, à la rédaction d'un mémoire qui doit être présenté au département, à l'effet de lui porter plainte du refus opiniâtre de la Municipalité de convoquer la Commune, malgré la demande qui lui

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 255), exemplaire adressé à la *section du Palais-royal*. — M. TUETEY, qui signale cette pièce (*Répertoire*, t. II, n° 1241), croit à tort que la réunion convoquée aux Grands-Augustins se rattachait au départ des tantes du roi.

(2) BONENFANT (Claude-Louis), bourgeois, notable-adjoint et électeur de la section en 1791-92.

(3) Pas plus que le procès-verbal du Corps municipal du 9 janvier, l'arrêté de la section du 7 mars ne donne les noms des sections adhérentes.

en a été faite par la section de la Fontaine-de-Grenelle, appuyée de l'adhésion de onze autres sections.

Lecture faite du mémoire communiqué par M. MORIN à l'assemblée, elle a applaudi unanimement à son contenu et a autorisé M. Morin à se réunir aux autres commissaires toutes les fois que le besoin l'exigera, tant pour signer ledit mémoire que pour le présenter au département et en suivre l'effet.

Puis, entrant pour son compte dans la discussion, le même journal résume ainsi qu'il suit les éléments du débat :

« Le Corps municipal fonde son refus sur deux motifs également inadmissibles.

« 1° Rien, selon lui, ne prouve que chaque assemblée ait été composée de 100 citoyens actifs.

« La Municipalité suppose donc que ces assemblées sont composées de citoyens réfractaires à la loi et de faussaires, qui fabriquent des procès-verbaux pour tromper la Municipalité ; car ces procès-verbaux attestent que les assemblées ont été convoquées et tenues légalement, ce qui réduit la Municipalité à l'alternative de donner créance à ces procès-verbaux ou de s'inscrire en faux contre eux.

« 2° Le second motif du refus de la Municipalité est bien plus étrange : elle prétend qu'il faut, pour convoquer la Commune, que, par une inspiration divine, huit sections, provoquées par une pétition de 50 citoyens actifs de chacune d'elles, soient convoquées dans le même temps et pour le même objet.

« La Municipalité n'a pas pris garde que, en multipliant ainsi les obstacles pour la convocation de la Commune, elle va se faire soupçonner d'une grande antipathie pour le grand jour et d'un amour excessif pour les ténèbres.

« On conçoit aisément que le mémoire communiqué par M. MORIN combat avec beaucoup d'avantage les motifs presque ridicules du refus de la Municipalité. Nous regrettons bien sincèrement que les bornes de notre feuille ne nous permettent pas de transcrire ce mémoire dans son intégrité. Mais nous offrirons une sorte de dédommagement à nos lecteurs en mettant sous leurs yeux la fin de cette pièce, dont l'esprit et la substance doivent intéresser tous les bons citoyens. »

Voici maintenant la conclusion annoncée du mémoire des commissaires de sections au Directoire du département :

Mais de quel œil cette Municipalité envisage-t-elle les citoyens qui composent les sections ? Les considère-t-elle comme des bandes de séditieux ? Les suppose-t-elle assez ineptes et assez mal intentionnés pour chercher à envahir individuellement les fonctions du Corps municipal ? Nous avons eu assez de confiance en elle pour lui accorder nos suffrages : qu'elle en ait donc en nous ; qu'elle reçoive avec douceur et avec reconnaissance les représentations de ses commettants ; qu'elle laisse aux bureaux de l'ancien régime cette morgue, qui n'appartient qu'à des despotes et qui ne peut convenir qu'à des esclaves ; qu'elle songe que toute son existence est dans l'opinion publique et que, cette opinion publique, c'est nous qui la formons.

Sans doute, ce n'est point par esprit de turbulence et de jalousie, ce n'est point par désœuvrement que nous négligeons si souvent nos intérêts personnels pour nous livrer aux soins de la chose publique. Si nos affaires privées nous retiennent quelquefois dans nos foyers, si nos lois, trop souvent compromises,

nous en arrachent, la Municipalité prétendra-t-elle que nous fermions les yeux et que nous restions inactifs au milieu des circonstances les plus critiques? Croit-on que la surveillance seule des corps administratifs, si facilement endormie par l'intérêt personnel, soit suffisante quand nous sommes menacés de toutes parts, quand les ennemis du bien public mettent tout en usage pour nous forger de nouvelles chaînes?

Gardons-nous donc de renoncer à cette méfiance salutaire, qui s'entretient, s'alimente et se fortifie dans nos assemblées. La liberté nous a coûté trop cher, elle est un trésor trop précieux pour ne pas veiller jour et nuit à sa conservation, pour ne pas nous élever contre tout ce qui pourrait en altérer la pleine jouissance : elle est le prix de nos travaux, de nos sacrifices, de nos fortunes, de notre sang. Quand notre constitution sera bien affermie, quand nos lois seront en vigueur, quand les projets de nos ennemis seront déconcertés, nous rentrerons dans le sein de nos familles pour y goûter les douceurs de la paix dont nous nous serons rendus dignes; en donnant alors plus d'étendue à notre confiance, nous laisserons à nos délégués le soin de faire exécuter les lois dont nous aurons assuré la suprême puissance.

D'après de si grandes considérations, les sections vous dénoncent, par l'organe de leurs commissaires, l'arrêté du Corps municipal, pris le 31 janvier dernier, comme attentatoire à la loi et inconstitutionnel; elles concluent à ce qu'il vous plaise faire défense au Corps municipal d'en prendre à l'avenir de semblables; lui enjoindre de se renfermer dans les bornes qui lui sont prescrites par la loi; ordonner que, sur la notification de votre arrêté à intervenir, le procureur-syndic de la Commune sera tenu de convoquer sur-le-champ les 48 sections; sinon qu'elles seront convoquées à la diligence du procureur-général du département; enjoindre pareillement au Corps municipal de ne plus désormais refuser la convocation de la Commune, toutes les fois qu'il en sera requis par la pétition d'une section revêtue de l'adhésion de sept autres.

Et le journal ajoute encore son appréciation :

« On attend avec la plus vive impatience quel sera sur le Corps municipal l'effet de cette correction vraiment fraternelle et civique. Et l'on ne saurait se refuser à ressentir une joie bien pure, lorsqu'on observe les progrès que l'amour et l'énergie de la liberté font faire chaque jour à l'esprit public : tel citoyen, qui ne se doutait pas de ses forces, deviendra peut-être l'oracle de sa patrie. »

Ces derniers mots doivent faire allusion à l'un des commissaires dont l'éloquence subitement révélée aurait fait impression sur ses collègues : il est regrettable qu'on ne nous dise point son nom.

Parmi les sections qui prirent part à cette réclamation, on peut citer la *section du Roule*, dont une lettre circulaire, adressée aux comités de sections, le 9 mars, est ainsi conçue (1) :

Messieurs,

Le comité de la *section du Roule*, avant de convoquer la section pour délibérer sur la plainte de la *section de la Fontaine-de-Grenelle* au sujet d'un refus de la Municipalité de convoquer la Commune de Paris en ses 48 sections, quoique huit d'entre elles aient demandé cette convocation, vous prie de lui envoyer, dans le plus court délai possible, copie de l'arrêté de votre section, par lequel, adhérant à celui du 3 décembre 1790, de celle de la *Fontaine-de-Grenelle*, par

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2656, fol. 181). Cet exemplaire est adressé à la *section de la Grange-batelière*.

lequel elle manifeste son vœu pour que toutes les places de commis et employés de la Municipalité et des Départements en dépendant soient réparties dans chaque section pour y être nommé par elles, votre assemblée générale a demandé la convocation de la Commune entière.

Je suis, avec respect, Messieurs, par mandement du comité, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Langlois, secrétaire-greffier.

Encore dans le même sens, on trouve une délibération de la *section des Gravilliers*, à laquelle le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 2) semble donner la date du 11 mars, mais qui est plutôt antérieure, et que ce journal reproduit ainsi qu'il suit :

L'assemblée ayant demandé la lecture d'un arrêté du Corps municipal qui refuse de convoquer la Commune au sujet de la nomination aux emplois, sur la pétition de huit sections réunies à celle de la *Fontaine-de-Grenelle ;*

Considérant qu'il est de toute justice que des citoyens de Paris, qui ont perdu leur état par la Révolution dont ils ont été les plus zélés défenseurs, soient nommés aux emplois de la nouvelle administration de la capitale par préférence aux émigrants de nos provinces, lesquels viendraient, sans d'autre titre que celui de la faveur et peut-être de l'intrigue, recueillir tout le fruit des travaux et des dangers des habitants de Paris ;

La dite assemblée, considérant encore que le refus de la Municipalité n'est qu'un prétexte pour écarter la réclamation de ses commettants et pour se réserver la nomination à tous les emplois ;

Adhère d'une voix unanime à l'arrêté de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, et nomme en même temps deux commissaires à l'effet de se rendre alternativement, l'un en l'absence de l'autre, dans l'une des salles des Grands-Augustins, pour s'y réunir aux commissaires des autres sections et concourir avec eux à la rédaction d'une adresse au département de Paris, tendante à ce qu'il enjoigne à la Municipalité de convoquer sans délai l'assemblée des 48 sections pour délibérer sur l'arrêté pris par celle de la Fontaine-de-Grenelle.

C'est encore à la *section des Gravilliers* que se réfère le renseignement suivant, fourni par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 3), sans date :

L'assemblée a entendu lecture d'une pétition de 17 sections au Directoire du département contre la Municipalité, qui a refusé d'assembler la Commune au sujet de la nomination aux places, afin d'écarter la réclamation de ses commettants et de se réserver la nomination à tous les emplois.

Cette lecture a fait la plus grande sensation, et l'assemblée a trouvé dans cette adresse toute l'énergie et la noble franchise de la liberté, jointe à l'éloquence de la raison et de la justice.

Enfin, il est constaté, par une délibération ultérieure de la même *section des Gravilliers*, publiée par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 4), que la présentation de l'adresse des députés réunis des 17 sections — qui n'est autre, évidemment, que le mémoire dont quelques passages ont été reproduits ci-dessus — rencontra des difficultés près du Directoire départemental.

Néanmoins, le Directoire finit par recevoir la pétition, à laquelle il répondit, le 1er avril 1791, par l'arrêté suivant (1) :

(1) Imp. 4 p. in-4° (British Museum, F. R. 8, 34, et Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 270), reproduit par le *Moniteur* (n° du 5 avril).

DÉPARTEMENT DE PARIS

1er avril 1791.

Le Directoire du département;

Sur les réclamations qui lui ont été adressées, par les citoyens de plusieurs sections de la Commune de Paris, contre un arrêté du Corps municipal, du 31 janvier dernier (1);

Vu ledit arrêté, ainsi que plusieurs autres pétitions à lui présentées par des citoyens de différentes sections, toutes contenant des plaintes des refus faits par le Corps municipal de convoquer l'assemblée générale de la Commune;

Considérant que les fréquentes contestations qui s'élèvent entre la Municipalité de Paris et les citoyens de la même ville assemblés en sections de commune ne peuvent qu'affaiblir l'attachement et le respect qu'un peuple libre doit porter à ses magistrats, exciter des défiances funestes à la tranquillité publique et embarrasser continuellement la marche de l'administration;

Considérant qu'un des principaux devoirs du département est de prévenir de semblables désordres dès leur source et de rappeler sans cesse les citoyens à ces principes d'union sans lesquels le patriotisme perdrait sa plus grande force;

Convaincu qu'un moyen infaillible de rallier aux mêmes sentiments des hommes qui sont tous animés du même amour de la liberté et qui ne peuvent être divisés que sur les différents modes d'exécution de la loi est de leur remettre sous les yeux les dispositions textuelles des décrets et de leur montrer, dans toute leur pureté, les principes de la constitution à laquelle tous les Français ont juré d'être fidèles;

Ouï le procureur-général syndic;

Arrête que l'art. 24 de la loi du 14 décembre 1789, relative à la constitution des municipalités du royaume, l'art. 19 du titre Ier de la loi relative à la constitution de la Municipalité de Paris et l'art 1er du titre IV de la même loi seront imprimés à la suite du présent arrêté.

Et, attendu qu'il résulte du texte de ces lois :

que les citoyens ne peuvent, après les élections, rester assemblés ni s'assembler de nouveau en corps de commune sans une convocation ordonnée par le Corps municipal;

que le Corps municipal ne peut refuser cette convocation lorsqu'elle lui est demandée par le vœu réuni de huit sections;

que ce vœu n'est censé légalement exprimé que lorsqu'il résulte d'une majorité de voix dans l'assemblée de chacune des sections qui demandent cette convocation;

et que, enfin, chacune de ces assemblées de section n'est réputée compétente pour exprimer ce vœu que sous deux conditions : la première, d'être convoquée par le président des commissaires de la section, requis à cet effet par 50 citoyens actifs; la seconde, d'être composée de 100 citoyens au moins;

Le Directoire;

Désirant assurer l'exécution de la loi et pourvoir, d'une manière certaine, à ce que les formalités exigées par elle soient fidèlement remplies, arrête :

1° que chaque procès-verbal d'assemblée de section tenue pour obtenir une assemblée générale de la Commune doit être signé par le président des commissaires de la section, lequel doit attester qu'il a convoqué ladite assemblée et qu'il en a été requis par 50 citoyens actifs;

2° que ce procès-verbal doit constater, en outre, que l'assemblée qui a exprimé son vœu pour la convocation d'une assemblée générale de la Commune a été composée au moins de 100 citoyens actifs de la section;

(1) M. Tourneux, qui ne mentionne dans sa *Bibliographie* (t. II, n° 5873) que l'exemplaire du British Museum, indique, par erreur, le *31 mars* comme date de l'arrêté du Corps municipal.

3° que, lorsque les procès-verbaux des assemblées de huit sections, rédigés conformément à la loi, contiennent un vœu pour la convocation générale de la Commune, le Corps municipal ne peut refuser cette convocation; mais que tout procès-verbal d'assemblée de section qui ne porte pas avec lui la preuve expresse et authentique que les conditions exigées par la loi ont été remplies ne peut obliger le Corps municipal à convoquer la Commune;

4° que, en conséquence, le Corps municipal de Paris a été fondé à se refuser à la convocation générale de la Commune, sur les réquisitions qui lui ont été faites par des citoyens de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, de celle du *Théâtre-français* et de plusieurs autres, sans que ces réquisitions aient été accompagnées de procès-verbaux qui constatent que les dispositions de la loi ont été observées;

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans la ville de Paris, et envoyé par la Municipalité aux 48 comités de section, avec injonction aux commissaires de section et aux secrétaires-greffiers de s'y conformer.

Signé : DE LA ROCHEFOUCAULD, président;
BLONDEL, secrétaire.

A leur tour, les commissaires des 17 sections recevaient la correction « fraternelle et civique » qu'ils avaient cru infliger au Corps municipal, et ils la recevaient de la loi elle-même, étroitement mais fidèlement interprétée.

2 Février 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 2 février 1891, six heures du soir;

Le Bureau municipal convoqué en conséquence de l'ajournement pris en sa dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Filleul, Lesguilliez, Choron, Trudon, Le Camus, Cousin, Maugis, Perron et Montauban;

~~~ M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a rendu compte au Bureau de la nécessité de vendre les farines déposées dans les magasins de Pontoise, Mantes, Vernon et Meulan, en quantité d'environ 4,000 sacs et qui appartiennent au gouvernement (1); il a dit que le ministre des finances demandait l'avis de la Municipalité et sur cette vente et sur le mode qu'il fallait suivre pour l'opérer. M. Filleul s'étant expliqué sur les qualités de ces farines;

Le Bureau a pensé que la Ville de Paris ne devait pas se proposer pour en faire l'acquisition, et que, quant au mode de vente, il fallait employer celui d'une adjudication à l'enchère et publique, étant indispensable d'instruire le peuple sur toutes les opérations qui concernent ses subsistances. Mais le Bureau a arrêté que cette affaire devait être portée au Corps municipal et que c'était à lui seul à donner son avis au gouvernement sur cet important objet (2).

~~~ M. Filleul ayant aussi fait son rapport au Bureau de l'état actuel des approvisionnements en grains et farines étant dans l'intérieur de Paris;

Le Bureau municipal l'a autorisé à mettre en vente des farines de

(1) Il s'agit des grains et farines achetés par l'État, et dont le décret du 12 novembre avait ordonné la vente à la Municipalité de Paris, moyennant un prix à régler par experts. L'expert de la Ville avait été désigné par le Corps municipal, le 6 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 264, note 1, et 446.)

(2) Corps municipal, séance du 4 février. (Voir ci-dessous.)
~~~

première et seconde qualités, jusqu'à concurrence de 300 sacs par jour, sauf à s'entendre avec le ministre des finances pour déterminer le prix auquel ces ventes journalières pourront être faites.

Quant aux farines des troisième et quatrième qualités et autres inférieures, dont la vente paraît difficile, le Bureau a réservé de statuer à cet égard jusqu'après la confection de l'inventaire que l'on va faire de tous les grains et farines que le gouvernement, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, se propose de céder à la Ville de Paris sur l'estimation qui doit en être faite par les experts nommés de part et d'autre (1).

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des sommes dues par la Ville et dont le payement a été réclamé auprès d'eux depuis le 12 janvier dernier jusqu'à ce jourd'hui.

Le Bureau municipal les autorise à faire payer la somme de 19,804 livres, 16 sous, 8 deniers, total de la seconde colonne dudit état, à la charge par lesdits administrateurs d'observer les formes usitées; et, pour constater cet état, il a été signé en fin d'icelui par M. le Maire et le secrétaire-greffier.

~~~ Sur l'exposé, fait par M. Viguier de Curny, qu'il était nécessaire de faire des cartouches, dont le nombre était insuffisant (2);

Le Bureau municipal autorise les commissaires provisoires au Département de la garde nationale à faire fabriquer 720,000 cartouches, pour, avec celles déjà faites, en porter le nombre à un million. Le Bureau municipal autorise aussi lesdits commissaires à faire distribuer aux bataillons des cartouches jusqu'à concurrence de 5,000 pour chacun, y compris celles qui leur ont déjà été délivrées.

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait leur rapport sur le renvoi à eux fait par le Bureau, en sa séance du 20 janvier dernier, d'une demande en gratification faite par MM. les administrateurs des travaux publics en faveur des sieurs Fleuriot et Jolivet (3).

Le Bureau municipal a arrêté d'accorder aux sieurs Fleuriot et Jolivet pareille gratification à celle qui a été allouée à chacun d'eux par le Conseil de Ville provisoire (4); en conséquence, il a autorisé

(1) Des commissaires avaient été nommés par le Corps municipal les 7 et 14 janvier, à l'effet de dresser l'inventaire en question. (Voir ci-dessus, p. 61-62 et 138.)

(2) Plusieurs sections, à l'occasion des derniers troubles, avaient demandé qu'une plus grande quantité de munitions fût mise à la disposition de la garde nationale. (Voir ci-dessus, p. 374.)

(3) Arrêté du 20 janvier. (Voir ci-dessus, p. 181.)

(4) Arrêté du 27 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 39.)
~~~

MM. du Département des domaine et finances à leur faire payer, savoir : 1,200 livres au sieur Fleuriot, et 800 livres au sieur Jollivet.

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport d'un mémoire présenté par le sieur Cointereau, qui se dit inventeur de la construction au pisé.

Le Bureau municipal accorde une indemnité de 600 livres audit sieur Cointereau, payable sur les fonds des ateliers des secours, et autorise le Département des travaux publics à donner audit sieur Cointereau la première place de chef dans les ateliers qui vaquera. (I, p. 392.)

~~~ Sur le rapport fait par le Département des domaine et finances des dispositions d'un arrêté du Bureau du 2 juin, qui autorisait le payement d'une somme de 10,000 livres à la municipalité de Sens pour l'aider à la construction d'un port en cette ville (1);

Le Bureau municipal autorise le Département à faire payer cette somme de 10,000 livres, en conséquence de l'arrêté susdaté.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau s'est ajourné à samedi prochain (2).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, FILLEUL, CHORON, LESGUILLIEZ, TRUDON, COUSIN, LE CAMUS, MAUGIS, PERRON, MONTAUBAN; et LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 392.) François COINTEREAUX, professeur à l'École d'architecture rurale, établie dans l'ancien Colysée, était, en effet, l'inventeur d'un procédé de construction économique en terre séchée ou pisé, qu'il prétendait être à l'épreuve de l'incendie.

On le trouve, le 28 décembre 1789, lauréat de la Société d'agriculture (3).

En mars 90, il commence la publication d'un ***Traité d'architecture rurale***, qu'on a eu déjà l'occasion de signaler (4).

(1) Arrêté du 1er juin 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 645.) Le texte du registre manuscrit donne, à l'arrêté précité, la date du *2 janvier :* c'est évidemment une inadvertance, le procès-verbal du 2 janvier ne contenant rien de semblable.

(2) Samedi, 5 février (Voir ci-dessous.)

(3) Voir *Chronique de Paris* (n° du 5 janvier 1790). COINTEREAUX y est qualifié d'architecte; les motifs de la récompense ne sont pas indiqués.

(4) Voir ci-dessus, p. *134*, note 3.

Mais il a peu de ressources, et son invention est loin de l'enrichir : le 19 septembre 1790, la *section du Roule*, par une délibération spéciale, recommande à la sollicitude du Comité de liquidation le pauvre COINTEREAUX, tombé dans la misère (1).

Le 24 décembre 1790, on voit le Comité d'agriculture et commerce de l'Assemblée nationale s'occuper d'une réclamation de COINTEREAUX, qui n'a rien touché pour ses constructions depuis deux ans ; le Comité charge son président d'écrire à la Municipalité de Paris (2).

Le 17 janvier 1791, c'est le ministre de la justice (DUPORT-DUTERTRE) qui transmet au Comité des finances des lettres et des mémoires où COINTEREAUX expose ses travaux et sa situation (3).

Le 2 février, nous le voyons s'adresser au Bureau municipal et en obtenir une indemnité de 600 livres.

Très peu de temps après, le 25 février 1791, alors qu'il était virtuellement chef de l'un des ateliers publics, il écrivait à un destinataire inconnu, probablement un administrateur des travaux publics, une lettre où il exposait les moyens « de se délivrer de la multitude des ouvriers ». Supposant 30,000 ouvriers sans ouvrage, il proposait d'en employer 10,000 aux travaux du canal dont BRULÉE avait reçu la concession (4), et demandait que 10,000 autres lui fussent confiés « pour les employer à défricher et à bâtir en pisé », en observant que, trois mois après, les terrains défrichés et les bâtisses faites pourraient être vendus au profit de la nation, de sorte que, avec les fonds ainsi rentrés, on aurait le moyen de continuer les défrichements et les petites habitations en pisé ; quant aux 10,000 restants, non accoutumés à la pioche ni à la truelle, ils seraient occupés dans Paris, aux entretiens publics, sous la main de la police et de la garde nationale (5).

En même temps, le 28 février, il adresse au Comité des finances une pétition, dans laquelle il sollicite un subside de 50 louis pour les frais d'impression de son *Traité d'architecture rurale* (6).

Le dernier renseignement concernant notre inventeur est une lettre du ministre de l'intérieur (CHAMPION DE VILLENEUVE) au directeur général de la liquidation, datée du 8 août 1792, par laquelle le ministre transmet un mémoire de COINTEREAUX, sollicitant la prompte liquidation d'un compte de l'arriéré des ateliers de charité de la Ville de Paris, certifié par la Municipalité le 13 janvier précédent, et arrêté par le département le 21 dudit mois, compte dans lequel COINTEREAUX est compris pour la somme de 600 livres. Le ministre ajoute que « ce particulier a besoin de cette somme et mérite d'être secondé, en considération du zèle qu'il a montré et des sacrifices qu'il a faits pour former des ouvriers », en insistant pour que la liquidation de ce compte soit accélérée (7).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 6, n° 39).

(2) Registre manuscrit des procès-verbaux du Comité (Arch. nat.).

(3) Pièces manusc. (Arch. nat., D VI 10, n° 105).

(4) Décret des 19 octobre-9 novembre 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 74-75.)

(5) Lettre publiée par M. TUETEY, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 176-177).

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 10, n° 105).

(7) Lettre publiée par M. TUETEY, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. IV, p. 537).

Il semble bien que cette somme de 600 livres, comprise, en août 1792, dans l'arriéré des ateliers de secours de la Ville et non liquidée, représente exactement l'indemnité de 600 livres, payable sur les fonds des ateliers de secours, telle que l'avait accordée le Bureau municipal le 2 février 1791, et encore impayée dix-huit mois plus tard.

---

3 Février 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du jeudi 3 février 1791, à cinq heures et demie du soir;

Le Conseil général de la Commune, convoqué en exécution de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé d'abord par M. le Maire, composé de MM. les notables, à l'exception de MM. Anquetil, Audoux, Beaufils, Bigot, Bidault, Boncerf, Brière, Bureau, Cahours, Canuel, Ceyrac, Champion, Cholet, Corsanges, Dacier, Debourges, Deyeux, Filleul, Frezard, Geoffroy, Hardy, Jolly, Lafisse, Lardin, Lefèvre, Lehoc, Le Roulx de La Ville, Le Scène, Le Sould, Mahaut, Mané, Nizard, Perron, Quin, Robin (Léonard), Rousseau, Tassin, Thorillon, Thillai, Tiron, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Vernoy et Watrin; M. le substitut du procureur de la Commune présent; et présidé à la fin par M. Mulot, M. le Maire s'étant absenté;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. Picquenot, graveur, s'est présenté et a fait à l'Assemblée l'hommage d'une estampe dont il est l'auteur, et qui a pour sujet la destruction de l'ancien préjugé contre les familles des condamnés (1).

Le Conseil a applaudi à cet hommage et au choix du sujet (2).

M. Picquenot a été invité par M. le Maire à assister à la séance.

~~~ M. le Maire a donné lecture d'une lettre de M. Boncerf, administrateur au Département des établissements publics, qui prie le Conseil général d'agréer sa démission de la place d'administrateur

(1) Il s'agit de l'estampe intitulée *Le préjugé vaincu*, pour laquelle l'appui de l'Assemblée des Représentants de la Commune avait été demandé le 9 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 345-346.) Même hommage venait d'être fait à l'Assemblée nationale, le 20 janvier 1791, et à l'Assemblée électorale du département, le 21 janvier. (Voir *ibid.*, p. 351-352.)

(2) Le dessinateur de la même estampe se présenta à son tour au Conseil général, le 7 février. (Voir ci-dessous.)
~~~

et de celle de membre du Corps municipal, places qu'il se regarde dans l'impossibilité de remplir, étant depuis peu choisi par M. d'Orléans pour... (1).

Il a aussi donné lecture d'une lettre de M. d'Orléans à ce sujet, qui, en se félicitant du choix qu'il a fait de M. Boncerf, prie le Conseil de ne pas lui savoir mauvais gré de ce qu'il le prive d'un membre qui pouvait être utile à l'administration municipale. (I, p. 400.)

Le Conseil général a arrêté qu'il acceptait la démission de M. Boncerf, qui était prié de conserver son écharpe comme le témoignage de la reconnaissance de la Commune des services par lui rendus à la chose publique.

---- Quelques membres ayant proposé d'arrêter que dorénavant les écharpes ne seraient pas laissées aux officiers municipaux qui donneraient leur démission;

Le Conseil a arrêté que l'on passerait à l'ordre du jour.

---- M. le Maire a annoncé que l'ordre du jour était le rapport sur différents comptes des administrateurs provisoires (2). Il a dit aussi que les commissaires qui avaient fait leur rapport au Conseil municipal sur l'examen et la nouvelle vérification, désirés par M. Étienne de La Rivière, du compte de la Halle en 1789 (3), demandaient à être entendus.

Après différents avis proposés;

Il a été arrêté que les commissaires seraient entendus.

M. Quatremère, l'un des commissaires, a lu le rapport, ainsi que l'arrêté pris par le Conseil municipal le 31 janvier dernier.

Personne n'ayant demandé la parole;

M. le Maire a mis à l'opinion.

Et le Conseil a adopté en son entier l'arrêté du Corps municipal.

---- M. le Maire a fait part au Conseil de l'arrêté pris par le Corps municipal, portant que, en présence d'officiers municipaux et de deux membres de l'Académie des sciences, il serait fait une épreuve des poudres étant dans les magasins (4). M. le Maire a proposé au

(1) La phrase n'est pas terminée dans le registre manuscrit. (Voir ci-dessous, p. *400*.)

(2) Le dernier compte remis au Conseil général, qui était celui du Département du domaine, avait été renvoyé, le 7 janvier, au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 49, *56* et 106.)

(3) Rapport fait au Corps municipal le 31 janvier. (Voir ci-dessus, p. 353-355.)

(4) L'arrêté auquel il est fait ici allusion ne figure pas dans les procès-verbaux antérieurs. Il est possible qu'il ait été pris, le 27 janvier, à la suite de la démarche d'une section se plaignant de la mauvaise qualité de la poudre, et qu'il

Conseil de nommer trois de ses membres pour assister à cette épreuve.

La proposition de M. le Maire a été acceptée: les commissaires nommés par le Conseil sont MM. Franchet, Cézérac et Joseph (1).

~~~ Deux députations ont été introduites : l'une de la section des Gravilliers, l'autre de la section des Arcis. Les commissaires, placés sur l'estrade, ont lu et ensuite mis sur le bureau des arrêtés de ces sections, qui témoignent leurs inquiétudes sur l'établissement du *Club monarchique* (2).

M. le Maire a répondu, au nom du Conseil, que ces arrêtés seraient pris dans la plus grande considération, et qu'ils seraient remis à M. le procureur de la Commune, ainsi qu'il avait été déjà fait à l'occasion de plusieurs délibérations prises par d'autres sections sur le même sujet (3).

Les commissaires ont été invités à assister à la séance.

~~~ Une députation de la section du Louvre a été introduite : les commissaires de cette section, placés sur l'estrade en face de l'Assemblée, ont lu un arrêté pris par cette section, qui se plaint que le nouvel arrondissement des paroisses de Paris ait été fixé par le Corps municipal, sans en avoir communiqué aux sections. (II, p. 400.)

M. le Maire a répondu aux commissaires que l'arrêté de leur section serait pris en grande considération, et que le Conseil rapprocherait leurs observations des décrets de l'Assemblée nationale (4).

Ils ont été invités à assister à la séance.

~~~ Une députation de la section des Thermes-de-Julien étant introduite, les commissaires se sont placés sur l'estrade au devant de M le Maire; ils ont lu trois arrêtés de leur section :

Par l'un, ils demandent qu'il y ait toujours à la Maison commune un Comité permanent, composé d'officiers municipaux, pour pouvoir donner des décisions sur les affaires du moment (5);

fasse partie des « moyens de rétablir l'ordre » que le Maire avait annoncés à cette occasion. (Voir ci-dessus, p. 269.)

(1) Rapport présenté le 15 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Il n'a été conservé qu'un discours prononcé à la *section des Gravilliers*, le 26 janvier; quant à la délibération de la *section des Arcis*, elle n'est connue que par une mention faite au compte rendu de la séance de la *Société des Amis de la constitution* du 29 janvier. (Voir ci-dessus, p. *361-362* et *369*.)

(3) Séance du 31 janvier. (Voir ci-dessus, p 346.)

(4) Une fois le décret rendu, — et il fut rendu le lendemain, — en quelle considération pouvait être prise la réclamation de la section ?

(5) Le texte ni la date de cette délibération ne sont connus. — D'autres sections, notamment la *section de la Bibliothèque*, le 26 janvier, avaient demandé l'institution de ce Comité permanent. (Voir ci-dessus, p. *361*.)
~~~

Par l'autre, ils proposent que les commissaires de section pour la police soient tenus de se rendre au lieu ordinaire du comité, plutôt que de rester de garde chez eux (1);

Par le troisième, ils témoignent des inquiétudes sur la formation du *Club monarchique* (2).

M. le Maire a répondu que le Conseil général prendrait ces trois arrêtés en grande considération. Il a observé en même temps que le Corps municipal avait déjà prévu leurs désirs au sujet du Comité permanent et que, depuis plusieurs jours, trois officiers municipaux étaient, la nuit comme le jour, à l'Hôtel-de-Ville (3).

~~~ Une autre députation, du bataillon du Roule, a été introduite : les commissaires ont donné communication de deux arrêtés du bataillon (4), qui proposent différents moyens pour l'exactitude du service de la garde nationale parisienne et demandent que la Municipalité s'occupe de donner des ordres pour qu'il soit fait des affûts aux canons qui sont déposés dans leur arrondissement.

M. le Maire a répondu que le Conseil ferait passer à l'état-major l'arrêté de leur bataillon sur le service militaire; que, quant aux canons, la Municipalité veillerait à ce que l'on mît à exécution l'arrêté qui prescrit que l'on ferait faire pour chaque bataillon deux canons de quatre livres montés sur leurs affûts (5).

~~~ Plusieurs députés des anciens Représentants de la Commune ont été introduits, et, placés sur l'estrade en face de l'Assemblée, ils ont invité le Conseil général à assister à la fête civique qu'ils font célébrer demain en l'église métropolitaine, en mémoire de la démarche faite par le roi le 4 février 1790 auprès de l'Assemblée nationale pour y reconnaître en personne les droits de la nation (6).

M. le Maire, après avoir témoigné à MM. les députés que le Conseil général n'avait pas oublié les services rendus à la Commune par ses anciens Représentants, a dit qu'il allait consulter l'Assemblée.

M. le Maire ayant mis à l'opinion;

Le Conseil général a arrêté qu'il assisterait en corps à la cérémo-

(1) Délibération inconnue. D'après l'art. 9 du tit. IV de la loi du 21 mai 1790, chaque commissaire, à tour de rôle, devait rester 24 heures dans sa maison.

(2) La délibération de la *section des Thermes-de-Julien* sur le *Club monarchique*, du 1er février, sera publiée dans un *Éclaircissement* annexé à la séance du 10 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 270-271.)

(4) Ces arrêtés du *bataillon de Saint-Philippe-du-Roule* n'ont pas été conservés.

(5) Arrêté du 13 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 516.)

(6) Même invitation avait été faite, le 29 janvier, au Bureau municipal et, le 30 janvier, au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 334 et 343.)

nie : et, à cet effet, il a été convenu que tous les membres se réuniraient à l'Hôtel-de-Ville, demain, à dix heures et demie précises (1).

Les membres de la députation ont été invités à assister à la séance.

Et, sur la motion d'un membre ;

Ils ont été priés de prendre place avec les membres de l'Assemblée.

---- L'ordre du jour étant le rapport des commissaires nommés pour proposer des moyens de détruire des maisons de jeux (2) ;

L'un d'eux (3) a lu le rapport.

Ensuite, M. Charon, l'un des commissaires, a lu un travail particulier par lui fait et qui contient son opinion sur les moyens à prendre, provisoirement et dès à présent, pour remédier aux abus qui résultent du grand nombre des maisons de jeux.

Le Conseil a témoigné par ses applaudissements l'accueil qu'il faisait tant au rapport des commissaires qu'au travail particulier de M. Charron, et il a arrêté que les résultats de l'un et l'autre travail seraient imprimés (4) et distribués aux membres de l'Assemblée avant lundi prochain, jour auquel il a été convenu que le tout serait mis à la discussion (5). (III, p. 401.)

---- Des députés de la section des Quatre-Nations ont été introduits : l'un d'eux a fait lecture d'une délibération de cette section, qui manifeste, comme plusieurs autres sections, ses inquiétudes sur les opérations du *Club monarchique* (6).

Le Conseil général a arrêté que cette délibération de la section des Quatre-Nations serait jointe à celles déjà remises sur le même sujet à M. le procureur de la Commune, et que le Corps municipal était invité à donner connaissance au Conseil général, en sa séance de lundi (7), des mesures qu'il aurait prises pour surveiller les opérations du *Club monarchique* (8). (IV, p. 408.)

(1) La cérémonie du 4 février, à laquelle assistèrent également des délégations de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée électorale du département de Paris, et où FAUCHET prononça un *Sermon* célèbre *sur l'accord de la religion et de la liberté*, a été déjà racontée. (Voir 1re série, Tome VII, p. *447-450*.)

(2) Quatre commissaires nommés le 23 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 369.)

(3) LOHIER. (Voir ci-dessous, p. *401*.)

(4) Imp. 10 p. in-4°, *Municipalité de Paris*, *Extrait du registre du Conseil général de la Commune*, avec la date inexacte du jeudi 9 février 1791 (Bib. nat., Lb 40/154).

(5) La discussion eut lieu, en effet, le lundi 7 février. (Voir ci-dessous.)

(6) La délibération de la *section des Quatre-Nations*, relative au *Club monarchique*, est du 31 janvier. (Voir ci-dessus, p. *371*.)

(7) Lundi, 7 février.

(8) Le Corps municipal ne s'occupa de la *Société des Amis de la constitution monarchique* que le 10 février, et encore pour ajourner toute décision. (Voir ci-dessous.)

—— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

—— Le Conseil général s'est ajourné à lundi prochain (1), cinq heures du soir.

M. le président a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* MULOT, vice-président; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 396.) La *Chronique de Paris* (n° du 3 février) publie la note suivante :

« M. D'ORLÉANS a choisi M. BONCERF pour administrateur général de ses domaines et bois (2). »

Quant à la lettre du duc D'ORLÉANS au Conseil général, dont il est fait mention au procès-verbal, la même *Chronique de Paris* (n° du 16 février) en publie le texte comme suit, en lui donnant la date du 1er février :

J'ai pensé, Monsieur le Maire et Messieurs, que M. BONCERF, l'un de vos collègues, pourrait remplir avantageusement la place de mon administrateur général et que, honoré de la confiance de ses concitoyens, il avait par là un titre de plus à la mienne. Si ce choix de ma part vous fait perdre un bon administrateur, je sais que la Municipalité en possède assez d'autres pour réparer cette perte ou, du moins, en diminuer le regret. Je dois, au surplus, rendre cette justice à M. BONCERF qu'il n'a fait aucune démarche auprès de moi pour obtenir cette place, à laquelle l'ont uniquement appelé ses talents et son patriotisme connu. Je puis même certifier que j'ai eu quelque peine à le déterminer à accepter. Mais nous avons pensé tous deux qu'il ne pouvait vous déplaire en s'attachant à un des citoyens les plus zélés pour la constitution.

C'est avec bien du plaisir que je saisis cette occasion de vous exprimer la parfaite estime et l'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Messieurs.

Signé : L.-Ph. D'ORLÉANS.

On verra plus loin la *section de Sainte-Geneviève*, à laquelle appartenait BONCERF, exprimer son mécontentement de la démission de son élu, par délibération du 21 mars, présentée au Conseil général le 5 avril (3).

(II, p. 397.) L'arrêté visé dans le texte se trouve à la suite de l'arrêté de la même *section du Louvre*, du 24 janvier 1791, relatif au *Club monarchique* (4). Il est formulé ainsi qu'il suit :

En continuant la délibération, un membre a demandé la parole et a dit que, la Municipalité ayant déjà tracé un plan par lequel elle a fait une division des

(1) Lundi, 7 février. (Voir ci-dessous.)
(2) Le *Moniteur* (n° du 18 février) dit : « directeur de ses domaines ».
(3) Séance du 5 avril. (Voir ci-dessous.)
(4) Imp. 2 p. in-4° (British Museum, F. R. 12, 10).

paroisses de Paris (1) sans en avoir instruit les sections de cette capitale, qui ont le plus grand intérêt de l'examiner, il était naturel que la section nommât des commissaires, à l'effet de prendre communication de ce plan pour en faire leur rapport et être avisé ce qu'il appartiendra.

L'assemblée ayant mûrement discuté sur cet objet;

Il a été arrêté, à l'unanimité, qu'elle nommerait auxdites fins 4 commissaires; et, sur-le-champ, elle a nommé à cet effet MM. [suivent 4 noms] pour ses commissaires, lesquels ont accepté ladite mission et s'en sont chargés pour en rendre compte à la première assemblée qui suivra leurs opérations.

Elle a, en outre, arrêté que copie de la présente délibération sera envoyée aux 47 autres sections.

Signé: Dupuis, président;
Goust, secrétaire.

La démarche était, d'ailleurs, tardive : l'Assemblée nationale devait statuer le lendemain, 4 février (2).

(III, p. 399.) On a remarqué que le procès-verbal se borne à constater la lecture du rapport de la Commission des jeux, et n'applique l'impression qu'aux « résultats », c'est-à-dire aux conclusions de ce rapport, ainsi qu'aux conclusions du travail particulier dû à Charron.

Or, le rapport tout entier fut également imprimé, sous ce titre : *Rapport sur les jeux de hasard, lu dans l'Assemblée de la Commune de Paris, le 3 février 1791, seconde année de l'ère de la liberté française*, par Pierre-Auguste-Marie Lohier, ancien avocat, électeur et notable (3). Seulement, il fut imprimé quatre mois plus tard, et par les soins de l'auteur, sans intervention du Conseil général. Un *Avis au lecteur*, placé en tête de ce travail, explique pourquoi. Le rapport contient deux parties : la 1re, exposant l'ancienne législation et jurisprudence sur les jeux de hasard depuis 1560, objet renfermé en 29 articles ou paragraphes, occupant 35 pages d'impression; la 2e, présentant trois questions, proposées par M. Bigot et traitées par M. Lohier. « On espérait alors, continue l'*Avis*, que MM. de l'Assemblée nationale publieraient bientôt une loi sur les jeux de hasard. En conséquence, l'Assemblée générale de la Commune se hâta de faire imprimer in-4° la *2e partie du Rapport*, avec les *Moyens provisoires* proposés par M. Charon, afin de mettre promptement cet imprimé sous les yeux des législateurs. »

Il est probable aussi que le Conseil général avait trouvé un peu longue cette étude historique et juridique de 35 pages, et qu'il ne jugea pas indispensable de la faire imprimer.

M. Maurice Tourneux, d'après lequel j'ai reproduit l'*Avis au lecteur*, ajoute qu'il ne connaît ni l'édition in-4°, ni les *Moyens provisoires*, auxquels il est fait allusion dans l'*Avis*. J'ai le plaisir d'apprendre à M. Tourneux qu'il connaît ces deux publications, sans s'en douter : elles figurent dans sa *Bibliographie*. Tandis qu'il classait le *Rapport* de Lohier dans la 3e partie de son ouvrage (tome III), intitulée : *Monuments, mœurs et institutions*, et sous la rubrique suivante : 5e division, *Histoire des mœurs ;*

(1) Par l'arrêté du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 224-229.)

(2) Décret du 4 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 241-243.)

(3) Imp. 46 p. in 8°, daté de Paris, de l'imprimerie Seguy-Thiboust, 1er juin 1791 (Bib. de M. Paul Lacombe), d'après Tourneux (*Bibliographie*, t. III, n° 20335).

chap. III, *Mœurs et usages*; § 6, *Jeux prohibés et jeux autorisés;* subdivision A, *Écrits pour et contre les jeux* (n° 20335), il avait déjà inscrit, dans la 2e partie (tome II), intitulée: *Organisation et rôle politiques de Paris;* chap. III, *Actes et délibérations politiques de la Municipalité de Paris;* § 3, *Détail des séances, arrêtés et proclamations;* subdivision C, *Municipalité de Paris* (n° 5852), une pièce ayant pour titre: *Municipalité de Paris, Extrait du registre du Conseil général de la Commune, du jeudi 9 février 1791*, imp. 10 p. in-4°, de l'imprimerie Lottin. Seulement, cette pièce (n° 5852), il la qualifiait ainsi: « Même pièce que la précédente », alors que la précédente (n° 5851) est une *Proclamation contre les maisons de jeu*, du 7 février 1791. C'est là qu'est l'erreur: s'il avait regardé plus attentivement l'*Extrait du registre du Conseil général*, du *jeudi 9 février 1791*, il aurait vu, d'abord, que, le 9 février n'étant point un jeudi, il fallait lire: *jeudi 3 février*; au lieu de *jeudi 9 février;* il aurait vu ensuite, et cela encore plus facilement, que l'*Extrait du registre*, imp. 10 p. in-4°, contient, non point une proclamation contre les maisons de jeu, mais bien les deux pièces signalées par l'*Avis au lecteur* de Lohier, savoir: le *Résultat du rapport des commissaires*, ou 2e partie du rapport de Lohier; puis les *Moyens provisoires proposés par M. Charon.*

Nous nous trouvons donc bien en présence du document imprimé d'urgence, comme le constatent le procès-verbal du 3 février et l'*Avis au lecteur*, par ordre du Conseil général, et devant contenir, selon la formule du procès-verbal, « les résultats de l'un et l'autre travail ». Quant à l'erreur de date, outre qu'elle peut être rectifiée en toute certitude par les indications de notre procès-verbal, elle n'a qu'une importance minime: un 3 mal écrit a été pris pour un 9 par les typographes de Lottin, et voilà tout.

Ce qui est plus difficile à deviner, c'est la raison qui a pu déterminer M. Tourneux à classer dans l'*Histoire des mœurs*, non seulement le rapport sur les jeux de hasard, de Lohier, du 3 février 1791 (n° 20335), mais encore une lettre officielle du Maire de Paris aux 60 sections, sur la prohibition des jeux, du 7 juillet 1790 (n° 20357), et une lettre, non moins officielle, du Maire de Paris et des administrateurs de police aux présidents des 48 sections sur les moyens de détruire les maisons de jeux, du 26 juillet 1791 (n° 20358), alors qu'il faisait rentrer dans les *Actes et délibérations politiques de la Municipalité de Paris* la proclamation contre les maisons de jeu, du 7 février 1791 (n° 5851), et la pièce contenant la 2e partie du rapport de Lohier et les moyens provisoires de Charron, datée du 9 février, en réalité du 3 février 1791 (n° 5852). En tous cas, c'est sans nul doute ce classement inopportun, qui a empêché le consciencieux auteur de la si précieuse *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution* de discerner, dans la pièce cataloguée par lui au n° 5852, le document qu'il déclare ignorer sous le n° 20335: si les deux pièces s'étaient trouvées rapprochées sous la même rubrique, comme elles le sont par leur date, leur objet et même leur contenu, M. Tourneux aurait sûrement reconnu tout de suite dans la première le complément nécessaire de la seconde, et dans les deux les parties d'un même tout.

Pour nous, sans nous occuper davantage du *Rapport* complet de Lohier et de ses 35 pages consacrées à l'exposé de l'ancienne législation et de l'ancienne jurisprudence depuis 1560, nous nous en tiendrons, comme le Con-

seil général lui-même, aux conclusions de ce rapport, ainsi qu'au « travail particulier » de Charron.

L'*Extrait du registre du Conseil général de la Commune, du jeudi 3 février* (date rectifiée) *1791* (1), commence par reproduire la partie de notre procès-verbal concernant l'affaire des jeux, à partir des mots : « L'ordre du jour étant le rapport des commissaires... » ; puis, immédiatement, sans transition, nous fait connaître l'opinion de la commission, suivie de l'opinion particulière du commissaire CHARRON, ainsi qu'il suit :

Résultat du rapport des commissaires.

Vos commissaires se réduiront donc (2) à l'examen de trois questions qu'on peut faire sur cet objet important (3); et les voici :

Que faut-il entendre par jeux défendus? Ce sera la *première question.*

Comment découvrir, avec certitude, les maisons où se tiennent ces jeux? *Seconde question.*

Enfin, quelles seront les peines à prononcer contre les délinquants? C'est la *troisième et dernière question.*

La première question : *Que faut-il entendre par jeux défendus?*, si elle était sévèrement examinée, serait facile à résoudre; car, puisqu'il n'est point de jeu auquel on ne puisse se ruiner, en y risquant de grandes sommes (ce qui dépend de la seule volonté des joueurs), tout jeu, sans exception, devrait être défendu : aussi est-ce l'avis du sage LOCKE, dans son traité *De l'éducation des enfants.* Mais, en matière de lois pour un peuple dont les habitudes sont toutes formées, il faut des tempéraments qui ménagent ce que la multitude protégerait hautement, au nom de ce qu'elle appelle aujourd'hui *liberté.* Bornons-nous donc à la réponse que fournit ici la déclaration du 1er mars 1781, et disons seulement, avec cette loi : *qu'on tiendra pour prohibés, outre les jeux de hasard, principalement tous les jeux dont les chances sont inégales et qui présentent des avantages certains à l'une des parties, au préjudice des autres.*

En conséquence, Messieurs, outre les loteries, outre ces paris ou gageures, qui nous sont venus des courses de Newmarket, en Angleterre, et qu'il serait utile de défendre comme jeux de hasard, on tiendrait pour prohibés ces vingt-six jeux dont nous vous avons récité la singulière nomenclature; et il serait enjoint, sous peine d'amende, à tout bon citoyen de s'en abstenir, soit chez lui, soit chez ses amis, quelque mince que pût être la somme qui y serait hasardée.

Passons à la seconde question : *Comment découvrir, avec certitude, les maisons où se tiennent les jeux défendus?*

Disons d'abord que ces maisons, appelées par les lois *académies, brelans* ou *tripots*, ont deux caractères distinctifs : le premier, la réunion, dans un même lieu, de plusieurs personnes qui ne se connaissent que comme joueurs. En conséquence, avec de l'argent (car les joueurs cherchent toujours de l'argent), un homme, quel qu'il soit, étranger ou régnicole, bien ou mal famé, ou même inconnu, est également admis dans ces maisons infâmes. Le second caractère est la mauvaise foi, jointe à une cupidité dévorante. En effet, les gens que ces tripots rassemblent, tourmentés ou par des besoins sans cesse renaissants ou par la folle envie de s'enrichir très vite, n'y cherchent que des dupes et mettent en usage tous les moyens d'en faire.

(1) Imp. 10 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/154).

(2) Ce *donc*, placé en tête du *Résultat*, indique bien qu'il s'agit de la partie finale, de la conclusion d'un rapport.

(3) D'après l'*Avis au lecteur* du rapport de LOBIER, ces trois questions avaient été posées par BIGOT (DE PRÉAMENEU), l'un des commissaires. (Voir ci-dessus p. 401.)

Les assemblées de joueurs, étant donc de vrais coupe-gorge, sont forcées de se dérober aux yeux du public, et on en a découvert en province jusque dans des clochers. Aussi ces gens-là mettaient-ils aisément l'ancienne police en défaut, soit en multipliant leurs sentinelles, soit en corrompant les agents mercenaires d'une inspection nonchalante, soit en réunissant, pour leur sûreté, et la vigilance et la corruption.

Nous avons cru devoir donner une idée précise de ce qu'il faut entendre par *maison de jeu;* et, si ce que nous venons de dire est exact, on voit : premièrement, que toute maison où l'on jouerait des jeux prohibés, avec des amis ou des connaissances, ne doit pas être traitée comme un tripot, mais que la loi y doit sévir, parce qu'on peut s'y ruiner comme dans un tripot; secondement, qu'il doit être bien moins difficile à présent que dans l'ancienne police de découvrir ces tripots, qui ne seraient plus, comme dans le dernier siècle, *des lieux de difficile accès.* Et voici nos moyens.

Nous croyons que, en invitant cinq des commissaires de chacune des 48 sections à seconder votre nouvelle police dans ses recherches ; que, avec une vigilance constante de la part de cette police dont le zèle est puissamment soutenu par celui de nos frères d'armes ; que, avec des récompenses publiquement annoncées *pour les dénonciateurs*, comme pour des citoyens vertueux qui ont le courage de faire la guerre au vice, en protégeant les bonnes mœurs : nous sommes persuadés que, avec ces moyens réunis et constamment employés, sans recourir aux monitoires, les maisons de jeux seront bientôt connues et dénoncées par les propriétaires, par les principaux locataires et par les voisins mêmes, malgré toutes les précautions des joueurs.

Pour le prouver, Messieurs, qu'il nous soit permis de faire une courte digression; elle servira en même temps de réponse à une objection d'autant plus importante qu'on la fonde sur l'étendue de cette capitale, qui rassemblait 593,070 habitants en 1784. Mais nous ne parlerons que des maisons qui sont dans Paris.

En 1785 — et c'est un fait que nous pouvons avancer comme certain, d'après le président actuel de l'Assemblée nationale (1), — Paris renfermait, entre ses barrières, 26,000 maisons; le loyer d'environ 3,600 de ces maisons passait 4,000 livres ; celui d'environ 5,500 autres maisons était de 2 à 4,000 livres, ce qui fait au total 9,100 maisons considérables ; le surplus des 26,000 maisons montait donc à environ 16,900 ; mais, de ces 16,900 maisons, il faut distraire environ 3,300 maisons, qui étaient alors l'asile de la pauvreté et même de la misère. Ainsi, ces 16,900 maisons se réduisaient à 13,600, qu'occupaient des habitants dont nous savons honorer aujourd'hui les utiles travaux.

Supposons qu'en 1791 le nombre des maisons soit encore le même qu'en 1785. Que s'ensuivrait-il ? Que les 9,100 maisons qui, par leur loyer, se trouvent les plus considérables devront être, selon nous, le principal objet de l'attention publique : car les riches et les aisés qui y demeurent sont, en qualité de désœuvrés, les principaux partisans du jeu. A ce nombre de 9,100 maisons, joignez-en 3,000, au plus, tirées de ces 13,600 où logent les citoyens laborieux; les maisons qui doivent particulièrement fixer les yeux de la police ne passeront guère 12,000, et nous croyons même que ce nombre est bien plutôt augmenté que diminué.

Ainsi, dans cette supposition, les 48 sections fournissant, comme nous l'avons dit, chacune cinq commissaires, vous aurez 240 commissaires, et chaque section, n'ayant à surveiller que le quarante-huitième de 12,000 maisons, ne serait occupée que de l'inspection de 250 maisons, ce qui fait 50 maisons pour chacun de ces commissaires. Mais remarquez bien ici, Messieurs, que grâce à la vigi-

(1) Du 29 janvier au 14 février, le président de l'Assemblée nationale fut Riquetti aîné, ci-devant comte de Mirabeau.

lance toujours soutenue de votre police, le nombre des maisons dangereuses diminuera très promptement: effet nécessaire de votre active sollicitude, ainsi que des récompenses et des peines distribuées avec sagesse.

Quant à la preuve qui assure l'existence du délit, nous dirons que, s'il est prouvé, soit par les recherches mêmes de vos commissaires et des autres bons citoyens, soit seulement par le concours des laquais, des carrosses et des chaises, par la connaissance publique et le témoignage des voisins, que la maison indiquée est une maison de jeu, la preuve est faite, et il n'y a plus que la peine à prononcer.

En effet, Messieurs, il est inutile d'observer que, dans notre espèce, il ne peut se trouver de corps de délit. Car qu'entend-on par corps de délit? C'est l'effet visible d'un délit dénoncé; et tel est un cadavre, en matière d'homicide. Or, le jeu ne produit point d'effet visible; ou, pour employer les termes de notre nouvelle loi, le jeu ne laisse point de *traces permanentes*, comme en laissent le meurtre, l'incendie, l'assassinat et le vol avec effraction. Il n'y a donc point ici de corps de délit à chercher.

A la vérité, les joueurs emploient des moyens ou instruments, tels que les dés et les cartes, comme le voleur se sert, outre l'effraction, de fausses clefs, de limes, de leviers, d'échelles. Mais, supposé que, dans une maison indiquée, on trouvât une quantité de cartes et de dés, ces dés et ces cartes ne seraient que des témoins muets, qui seuls ne seraient pas une preuve. Il faut donc s'en tenir ici à celle que nous avons indiquée, c'est-à-dire à la réunion des témoignages de ceux qui déclarent que telle maison est publiquement connue pour une maison de jeu.

Cependant, à cause de la grandeur du mal pour les mœurs, à cause de la difficulté de convaincre des joueurs toujours sur leurs gardes, peut-être conviendrait-il de joindre, ou même, en cas de besoin, de substituer au défaut de ces témoignages, comme on le fait en matière de concussion et d'usure, la déclaration des gens dupés dans les maisons de jeu; car ces hommes, entendus comme *témoins singuliers*, déposeraient chacun différents faits particuliers, qui, étant rassemblés, prouveraient l'existence du fait général dont il s'agit, c'est-à-dire l'existence de la maison de jeu. Mais il serait à désirer que les juges fussent autorisés par une loi expresse à admettre ici ces *témoins singuliers*, selon l'exigence des cas.

Il serait encore à souhaiter que l'Assemblée nationale réunit dans la même loi les différentes peines que sa sagesse décernera tant contre les propriétaires et les principaux locataires des maisons où se trouvent ces jeux défendus que contre ceux qui les tiennent et ceux qui osent les fréquenter.

Ainsi, en examinant la troisième et dernière question *sur les peines à prononcer contre les délinquants*, nous nous bornerons à rappeler celles qu'offrent nos anciennes lois; et nous exposerons par degrés les peines les plus rigoureuses, en finissant par les amendes, qui représentent les antiques compositions de nos aïeux.

C'est ici la partie la plus aride de notre rapport. Mais, en faveur de son utilité actuelle, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien en supporter la lecture.

La première et la plus grande peine regarde ceux qui tiennent des jeux défendus, et qui, une fois mis à l'amende, commettent encore ce délit. Cette peine, ordonnée par arrêt en 1664, est le fouet et le carcan réunis, ou le fouet seulement; ce qui avait déjà été exécuté en 1643.

La deuxième (de l'an 1629) est le bannissement perpétuel d'une ville, à l'égard de ceux qui prêteront ou loueront leurs maisons aux assemblées de joueurs.

La troisième (de l'an 1643) est le bannissement d'une ville pour deux ans, ce qui regarde ceux qui ont été condamnés plusieurs fois à l'amende pour avoir tenu jeu.

La quatrième (de l'an 1629) est l'infamie et l'intestabilité réunies, à l'égard de

ceux qui prêteront ou loueront leurs maisons à des assemblées de joueurs, ou qui auront été trois fois à ces académies.

La cinquième (de l'an 1660) est la prison jointe à l'amende, contre ceux qui tiennent des jeux défendus : on peut y joindre la même peine décernée, en 1768, contre les joueurs militaires.

Nous observons ici que le mot *intestable*, qui ne se lit, croyons-nous, que dans l'ordonnance de 1629, est un terme emprunté des lois romaines, où il désigne ceux qu'elles privaient et de la faculté de tester et de la capacité de recevoir par testament. Ainsi, la condition des infâmes (en même temps intestables) était pire que celle des malheureux qui ne sont, en France, qu'infâmes de droit; car ceux-ci peuvent tester et recevoir par testement, quoiqu'ils ne soient capables d'aucun office ou dignité. Au reste, tout bannissement emporte infamie.

Quant aux amendes ou peines pécuniaires, les plus fortes sont communément la peine ou de ceux qui tenaient des jeux défendus, ou de ceux qui louaient ou prêtaient leurs maisons à ces assemblées illicites. Mais on ne peut bien juger de ces amendes qu'en examinant et ce que la somme de ce temps contenait alors d'onces ou de marcs d'argent à un titre déterminé, et ce que ce nombre d'onces ou de marcs, au même titre, vaudrait aujourd'hui.

Après avoir fait cet examen, dont nous abrégeons ici le résultat, nous avons trouvé que la première amende de *mille livres*, ordonnée en 1612, vaudrait à présent la somme de 2,417 liv., 15 sous, 3 deniers, 3/19, et que la dernière amende, aussi de *mille livres*, prononcée contre les joueurs en 1691, ne vaudrait aujourd'hui que 1,670 liv., 1 sou, 8 deniers.

Mais il est une seconde espèce d'amende, également employée par nos anciennes lois, laquelle ne frappe néanmoins que les propriétaires des maisons où se trouvent les académies de jeu : c'est la *confiscation* de ces maisons, s'il est prouvé que le jeu s'y soit tenu durant six mois, sauf le recours de ces propriétaires contre leurs locataires. Telle est la disposition de l'ordonnance de 1629.

C'est donc en suivant l'esprit de cette loi qu'en 1655, 1664, 1680 et 1687, le Châtelet et le Parlement menaçaient ceux qui tenaient ces jeux de la confiscation de leurs meubles, et les propriétaires des maisons ou de la privation de leurs loyers pendant un an, ou de la clôture de leurs maisons durant le même temps ou seulement pendant six mois, selon les cas.

C'en est assez, Messieurs, sur ce dernier objet; et il est temps de vous demander grâce pour la longueur d'un rapport peu fait pour être prononcé.

Moyens provisoires proposés par M. Charon.

Il est incontestable que les lois humaines, tant qu'elles ne sont pas remplacées par des lois nouvelles, doivent être mises en vigueur. Vos commettants vous pressent d'opposer une digue au torrent qui ravage la capitale. Je demande donc que les ordonnances, celle de 1781 surtout, soient le type de notre conduite.

Pour exécuter la loi et la faire exécuter, comptons, Messieurs, sur le zèle de nos braves frères d'armes; comptons sur le zèle des commissaires de sections, pour le nombre et la nomination desquels je m'en réfère à notre rapport (1).

Pour procéder promptement et efficacement, voici le moyen que je propose.

Nommer une commission de quatre membres du Conseil, chargés, conjointement avec MM. les administrateurs de la police, de tout ce qui est relatif aux jeux; dans d'autres temps, l'abbé de Saint-Pierre croyait la matière assez importante pour former une pareille commission de membres du Parlement.

(1) Il serait choisi cinq commissaires par comité de section; il paraît probable que ces commissaires n'auraient pas plus de 50 maisons à surveiller. (*Note du document original.*)

Ces commissaires généraux, placés, autant que faire se pourrait, dans quatre points de la capitale, de manière à ce que douze sections puissent correspondre avec chacun d'eux, recevraient tous les jours les déclarations et procès-verbaux des comités de sections, qui seraient invités à s'occuper, sur-le-champ, du dénombrement des maisons de jeux.

Les différents résultats seraient examinés et discutés entre les quatre commissaires et les administrateurs de la police.

Les commissaires enverraient à tous ceux qui tiendraient des maisons de jeux, même aux joueurs qui les fréquentent, des lettres d'avis qui leur prouveraient qu'un gouvernement paternel a les yeux constamment ouverts sur leurs erreurs. Si ces lettres n'obtenaient pas de succès, on pourrait citer les réfractaires à la loi au tribunal de l'opinion publique, et l'un de nos collègues vous proposera un moyen péremptoire (1).

Enfin, en dernière analyse, les lois anciennes doivent avoir leur effet.

J'ose vous promettre, Messieurs, que les premières mesures que vous allez prendre, celles des informations par les commissaires de sections, vont opérer une crainte salutaire, dont, sous huit jours, vous verrez l'heureux effet, si vous adoptez le moyen provisoire que je propose.

Je me résume donc en peu de mots, et je conclus à demander, avec mes collègues :

1° qu'il soit présenté une pétition à l'Assemblée nationale sur la nécessité de décréter une loi contre les jeux dans le plus bref délai possible; que, à cette pétition, contenant le récit douloureux des maux qu'entraîne la licence effrenée des jeux, soit joint le rapport de vos commissaires et le tout présenté par une députation du Conseil général, ayant M. le Maire à sa tête;

2° qu'il soit nommé à l'instant une commission de quatre membres du Conseil général, chargés, conjointement avec MM. les administrateurs de la police, de tout ce qui est relatif aux jeux;

3° que les comités des sections soient invités très incessamment de nommer chacun cinq de leurs membres, chargés spécialement du dénombrement des maisons de jeux et de prendre tous les renseignements possibles sur ceux qui donnent à jouer. Tous lesdits états, renseignements et observations seraient adressés aux commissaires généraux, de manière que chacun d'eux aura, dans un très bref délai, le recensement des douze sections de son arrondissement;

4° que les commissaires réunis à MM. les administrateurs de la police fassent entre eux l'état général des maisons de jeux et tripots connus, et le dénombrement de tous ceux qui, réfractaires à la loi, tiennent des jeux prohibés; et que, du résultat de ces diverses opérations, un double soit porté au Comité de constitution et l'autre à M. le procureur de la Commune, membre nécessaire de la commission;

5° enfin, que, quand tous les moyens de douceur auront été promptement épuisés par la commission, les lois, qui subsistent encore, soient exécutées dans toutes leurs rigueurs.

Tels sont, Messieurs, les moyens provisoires que j'ai cru devoir ajouter à notre rapport. Maintenant, c'est à votre sagesse à prononcer. Heureux si nous

(1) Ce moyen est la publicité, dans tous les papiers-journaux, des noms de ceux qui tiennent des maisons de jeu et tripots. (*Note du document original.*) — Il est probable que « le collègue » auquel faisait allusion le commissaire Charron est l'abbé Arnoux, qui, dans la séance du 7 février, fit au Conseil général une proposition tout à fait analogue; il demandait qu'une liste des maisons de jeu et aussi une liste des joueurs fussent insérées une fois par semaine dans les journaux les plus répandus. (Voir ci-dessous.)

avons pu, dans une matière aussi difficile que délicate, justifier, par quelques choses, le choix dont vous avez bien voulu nous honorer!

Il sera facile, en comparant les dispositions de l'arrêté du 7 février avec les conclusions des rapports présentés le 3 février, de constater que le Conseil général adopta cumulativement et presque à la lettre les idées préconisées, d'une part, par la commission entière, d'autre part, par le commissaire CHARRON (1).

(IV, p. 399.) Le vice-président MULOT éprouva le besoin de faire connaître au public, par la voie du *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 11 février), le texte exact de la réponse qu'il adressa à la députation de la *section des Quatre-Nations*, lorsque, dit le journal, « elle vint attester le refus qu'elle avait fait des aumônes du *Club monarchique* ».

Voici cette réponse :

Le zèle des prétendus Amis de la constitution monarchique a fixé tous les regards; il a excité le zèle de toutes les sections (2). Mais vos représentants à la Maison commune n'ont heureusement pas attendu le vœu de leurs commettants pour s'occuper de cet important objet. Si, dans sa naissance, ils n'ont point proscrit ce club, devenu si justement suspect, et qui, sous le nom le plus séduisant, n'est que trop antipatriotique, c'est par respect pour la liberté que vous avez conquise; c'est par respect pour les décrets qui semblaient l'autoriser comme assemblée d'hommes libres. Mais rassurez-vous! Ils (3) ont rejeté déjà les présents insidieux qui leur avaient été offerts (4). La marche de la Municipalité sera sûre; le procureur de la Commune va joindre votre délibération à celles des autres sections qui nous sont parvenues. Comptez sur une rigueur nécessaire: rien n'arrêtera les magistrats du peuple, élus pour veiller à son bonheur.

Le journal ajoute :

« Cette réponse, reçue par l'Assemblée et les tribunes avec beaucoup d'applaudissements, a été suivie d'un arrêté qui enjoignait au Corps municipal de rendre compte incessamment au Conseil général des mesures qu'il aurait prises relativement au *Club monarchique*. »

(1) Arrêté du 7 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Délibérations des sections du 28 au 30 décembre 1790, et du 22 au 31 janvier 1791. (Voir Tome I, p. *640-648* et *664-665*, et ci-dessus, p. *355-374*.)

(3) *Ils*, c'est-à-dire : *vos représentants*.

(4) Arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 271-272.)

4 Février 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 4 février 1791, à cinq heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Hardy, Roard, Levacher, Houssemaine, Prévost, Lesguilliez, Stouf, Rousseau, Bernier, Trudon, Cahours, Mulot, Vigner, Tassin, Dacier, Choron, Jolly, Le Camus, Pitra, Raffy, Étienne Le Roux, Charon, Regnault, Bertholon, Quatremère, Le Scène, J.-J. Le Roux, Tiron;

~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport fait par M. Le Vacher, l'un de ses membres, de son transport à la municipalité de Vincennes, d'après l'arrêté du 12 janvier dernier (1), accorde acte à M. Le Vacher de la remise par lui faite des pièces qui lui ont été confiées, à l'effet de le mettre à portée de terminer la contestation entre les officiers municipaux et le sieur Vallée, relativement à l'emplacement du corps-de-garde (2) de la garde nationale de Vincennes; ordonne que lesdites pièces, ensemble copie de l'arrêté du 12 janvier, celui de ce jour et le procès-verbal de M. Le Vacher seront renvoyés au Comité des domaines de l'Assemblée nationale.

~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'affiche, l'impression et l'exécution de la loi du 19 janvier 1791, sur la liberté, la police des théâtres publics et les ouvrages des auteurs morts et vivants (3).

~~~ Le Corps municipal charge les administrateurs au Départe-

(1) Arrêté du 12 janvier. (Voir ci-dessus, p. 116-117.)

(2) Les mots : *du corps-de-garde*, manquent dans le registre manuscrit.

(3) Décret du 13 janvier, soir, présenté par Le Chapelier, rapporteur du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 210-216.)

ment de la police d'examiner et de lui rendre compte de la pétition des perruquiers locataires, présentée au Conseil général (1). (I, p. 415.)

---- M. le Maire ayant remis sur le bureau un mémoire de M. de Sainte-Suzanne (2), relatif à ses services dans la maréchaussée de la ci-devant province de l'Ile-de-France et à son projet d'avancement dans la gendarmerie nationale;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire voudrait bien renvoyer au ministre de la guerre le mémoire de M. de Sainte-Suzanne.

---- Sur le compte rendu par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, de l'arrêté pris par le Bureau municipal le 2 de ce mois, relativement aux farines déposées dans les magasins de Pontoise, Mantes, Vernon et Meulan, et à l'avis que le ministre demandait à la Municipalité, tant sur la nécessité que sur le mode de la vente de ces farines (3);

Le Corps municipal;

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que la Municipalité ne ferait point l'acquisition des farines appartenantes au gouvernement et qui sont actuellement à Mantes, Meulan, Vernon et Pontoise; et que, quant à la manière de vendre ces farines, le Corps municipal ne pouvait se permettre de donner son avis (4).

Sur la proposition de M. Filleul;

Le Corps municipal a adjoint M. Stouf à MM. Durand et Cahours, précédemment nommés (5) pour assister à l'inventaire des farines que le gouvernement doit céder à la Municipalité.

---- Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, l'affiche et l'exécution des lois suivantes, savoir :

1° D'une loi relative aux rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'État, donnée à Paris le 5 janvier 1791 (6);

(1) Pétition du 10 janvier. (Voir ci-dessus, p. 91 et *94-96*.)

(2) GACHET DE SAINTE-SUZANNE, prévôt-général de la maréchaussée de la Généralité de Paris.

(3) Arrêté du Bureau municipal, du 2 février. (Voir ci-dessus, p. 390.)

(4) Cet arrêté fit l'objet d'observations faites à la séance du Bureau municipal, du 12 février. (Voir ci-dessous.)

(5) Commissaires désignés, l'un, le 7 et, l'autre, le 14 janvier. (Voir ci-dessus, p. 62 et 138.)

(6) Décret du 29 décembre 1790, présenté par LEBRUN, au nom du Comité des

2° D'une loi relative au desséchement des marais, donnée à Paris le 5 janvier 1791 (1);

3° D'une loi relative aux Chambres des comptes, donnée à Paris le 5 janvier 1791 (2);

4° D'une loi relative à la décoration militaire, donnée à Paris le 7 janvier 1791 (3);

5° D'une loi relative aux qualités requises pour être éligible aux évêchés et aux cures qui pourront vaquer en l'année 1791, donnée à Paris le 9 janvier 1791 (4);

6° D'une loi portant que le lieu des Moulineaux appartient au département de Paris, sous la municipalité d'Issy, et que le lieu de Fleury est du département de Seine-et-Oise, sous la municipalité de Meudon, donnée à Paris le 19 janvier 1791 (5).

---- Pour faire le rapport de la pétition de la section de la Bibliothèque, relative à M. de Milly, ancien secrétaire de M. Éthis de Corny, alors procureur du roi et de la Ville (6);

Le Corps municipal a nommé M. Étienne Le Roux, l'un de ses membres, qu'il invite à lui en rendre compte incessamment, après néanmoins avoir pris du procureur de la Commune tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin (7).

---- Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a chargé MM. Nizard et Le Vacher (8) d'examiner, conjointement avec MM. du Département des travaux publics, l'affaire des sieurs Georges et Taillieur, attachés à l'adminis-

finances, sur la reconstitution des rentes. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 703-705.)

(1) Décret du 26 décembre 1790, présenté par HEURTAULT DE LAMERVILLE, rapporteur des Comités d'agriculture et commerce, des domaines, de mendicité et de féodalité. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 662-664.)

(2) Décret du 22 décembre 1790, présenté par DE PINTEVILLE DE CERNON, au nom du Comité des finances, suspendant toute présentation de comptes aux Chambres des comptes. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 624.)

(3) Décret du 1er janvier 1791, présenté par DE WIMPFFEN, rapporteur du Comité militaire. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 747.)

(4) Décret du 7 janvier 1791, adopté sur la motion du comte DE MIRABEAU, relatif aux vacances des évêchés et cures pendant l'année 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 65-69.)

(5) Décret du 12 janvier 1791, présenté par GOSSIN, au nom du Comité de constitution, relatif aux limites entre les départements de Paris et de Seine-et-Oise. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 144-145.) — Le registre manuscrit donne, par erreur, à cette loi la date du *9 janvier;* la sanction ne fut donnée que le 19 janvier, ainsi qu'il résulte de la communication faite par le ministre de la justice à l'Assemblée nationale, le 29 janvier, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 549.)

(6) Séance du Conseil général, du 4 janvier. (Voir ci-dessus, p. 16 et *19-23*.)

(7) Rapport présenté le 27 février. (Voir ci-dessous.)

(8) L'un de ces deux commissaires fut remplacé le 18 février. (Voir ci-dessous.)

tration des carrières, renvoyée à la Municipalité par l'Assemblée nationale; (II, p. 421.)

Et les invite à en rendre compte le plus tôt possible (1).

~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, à fin de nomination de commissaires du Comité des domaines nationaux pour la vérification et arrêté du compte présenté au procureur de la Commune par le receveur des décimes du ci-devant diocèse de Paris;

Le Corps municipal a nommé les deux commissaires de la section de comptabilité des biens nationaux, MM. Tiron et Deyeux, pour l'examen et apurement dudit compte.

~~~ Le Corps municipal, délibérant sur les moyens qui ont été proposés de venir efficacement au secours des citoyens de la capitale et de leur faire partager avec tous les autres citoyens français les avantages d'une égalité proportionnelle dans la répartition des impôts; (III, p. 427.)

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté qu'il serait incessamment présenté à l'Assemblée nationale, au nom de la Municipalité et par une députation présidée par M. le Maire, une adresse tendante à ce qu'il fût décrété :

1° que les droits sur la consommation à Paris soient exactement les mêmes que dans toutes les autres villes du royaume;

2° que la part contributive de la Ville de Paris dans la masse à imposer sur les 83 départements pour les droits d'entrées aux villes soit déterminée, non pas sur son ancien état, mais sur son état actuel de souffrance et d'épuisement, et en considérant la surcharge de ses impôts directs;

3° que la Municipalité sera entendue dans la distribution à faire de la masse imposable, afin qu'elle puisse proposer ses justes réclamations.

Sur le compte rendu de l'état du trésor et des finances de la Ville;

Le Corps municipal a arrêté que, à la suite de l'adresse relative à la répartition proportionnelle des impôts, il serait fait, au nom de la Municipalité, une demande tendante à obtenir une somme de 6 millions à compte de ses justes et légitimes répétitions, en observant de rappeler les avances, les pertes et les sacrifices que la Commune de Paris a faits, avec le dévouement le plus patriotique, depuis le jour de la Révolution (2).

(1) Rapport présenté le 14 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Déjà, le 24 janvier, le Corps municipal avait autorisé les administrateurs

Les commissaires pour la rédaction de l'adresse sont MM. Tiron, Champion, Le Scène et Trudon (1).

Au surplus, le Corps municipal a autorisé M. le Maire et les administrateurs des domaine et finances à présenter, en son nom, au directoire général de la liquidation de la dette publique, au Comité des finances de l'Assemblée nationale et où besoin sera, l'état des réclamations et répétitions dont il vient d'être parlé, de le signer ainsi que tous mémoires et états relatifs à cette réclamation et d'en solliciter le remboursement (2).

~~~ Le Corps municipal, étant informé par M. le Maire et les administrateurs au Département de la police que Mesdames, tantes du roi, avaient fait demander un passeport dans l'intention de sortir du royaume, a arrêté qu'il ne serait point délivré de passeports.

Et, sur l'observation que l'ordre et l'intérêt de la sûreté publique exigent dans une circonstance aussi délicate que (3) la Municipalité ne néglige aucun des moyens qui peuvent les assurer;

Le Corps municipal;

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A unanimement arrêté que, demain, M. le Maire et MM. Perron et Jolly, ainsi que le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, se retireraient devers le roi, pour lui exposer les inquiétudes des citoyens sur le voyage de Mesdames et les inconvénients qui peuvent en être la suite. (IV, p. 433.)

~~~ Des députés de la section de la Bibliothèque ont été annoncés et introduits: ils venaient, au nom de leur section, presser le Corps municipal de prononcer sur la réclamation qu'ils lui ont soumise, relativement aux abus d'autorité exercés dans l'ile de Tabago (4), et encore au sujet de M. de Milly (5).

M. le Maire a informé MM. les députés que l'affaire de Tabago était à l'ordre du jour et qu'elle serait incessamment rapportée; (V, p. 437.)

Ainsi que celle relative à M. de Milly (6).

du Département des domaine et finances à solliciter de l'Assemblée nationale une subvention pécuniaire. (Voir ci-dessus, p. 223.)

(1) Rapport présenté le 6 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Cet *État des réclamations* est annexé à l'adresse à l'Assemblée nationale adoptée le 7 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Le mot : *que*, manque au registre manuscrit.

(4) Séance du 22 janvier. (Voir ci-dessus, p. 197 et *202-210*.)

(5) Séance du 4 janvier. (Voir ci-dessus, p. 16 et *19-23*.)

(6) Pour cette dernière, le rapporteur venait d'être désigné. (Voir ci dessus, p. 411.) Rapport présenté le 27 février. (Voir ci-dessous.)

~~~ Lecture faite par M. le Maire d'une lettre du lieutenant-général du siège de l'Amirauté de France;

Le Corps municipal a autorisé ceux de ses membres qui sont occupés de la levée des scellés au Palais à lever également ceux apposés sur les greffes de l'Amirauté (1), et à faire, conformément au décret du 12 octobre, le triage des papiers de l'administration d'avec ceux de l'administration contentieuse, pour en disposer conformément aux termes du décret (2).

~~~ Le Corps municipal, empressé de concourir à l'exécution du vœu, qui lui a été manifesté par plusieurs sections de la capitale (3), de recevoir les soumissions des citoyens qui seraient disposés, à la première réquisition qui leur en serait faite, à se réunir et à se porter, soit au dedans, soit au dehors du royaume, dans tous les lieux où la liberté publique serait menacée, partout où l'intérêt et la sûreté de l'État l'exigeraient;

Considérant que ces offres sont également honorables pour la Commune de Paris et pour la garde nationale, qui a déjà donné des preuves si multipliées de son civisme;

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A unanimement arrêté que, demain, il sera ouvert au secrétariat-greffe de la Municipalité, à l'Hôtel-de Ville, un registre dans lequel seront inscrites, jour par jour, et suivant l'ordre de leur présentation, les offres et soumissions des citoyens de la ville de Paris qui, cédant au mouvement patriotique exprimé par les sections, seraient disposés à se réunir pour former un ou plusieurs corps, suivant que les circonstances l'exigeraient, et à se porter partout où leur présence serait nécessaire, après néanmoins en avoir été requis dans la forme prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi.

Le Corps municipal ordonne que le présent arrêté sera incessamment imprimé (4), affiché, remis au Commandant-général de la garde nationale, et envoyé aux 48 sections et aux 60 bataillons de la capitale. (VI, p. 446.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (VII, p. 448.)

(1) Commissaires désignés le 22 janvier pour l'apposition des scellés et le 27 pour la levée des mêmes scellés. (Voir ci-dessus, p. 195 et 273.)

(2) Arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 273-276.)

(3) Délibérations des *sections du Théâtre-français*, du 3 janvier, *de la Bibliothèque*, du 17 janvier, *des Postes*, du 20 janvier. (Voir ci-dessus, p. 211-213.)

(4) Imp. 2 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1174), publié par le *Moniteur* (n° du 9 février).
~~~

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à dimanche (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 410.) Le Département de la police ayant omis de faire connaître les résultats de l'examen auquel il était invité à se livrer, l'occasion ne se présentera plus de compléter ce qui a été déjà exposé sur les contestations entre maîtres perruquiers, perruquiers locataires et garçons perruquiers (2). Force nous est donc de signaler ici brièvement les documents qui ont encore précédé la décision de l'Assemblée nationale.

Presque aussitôt après la pétition des locataires au Conseil général, du 10 janvier, on trouve une *Adresse des maîtres perruquiers de la Ville de Paris à MM. les représentants de la nation*, portant cette annotation manuscrite: *Paris, R.* (pour *Reçu*) *le 13 janvier. Recommandé* (3). En voici les parties principales :

Messieurs,

Les maîtres perruquiers de la capitale, au nom de tous leurs confrères du royaume, ont eu l'honneur d'être admis à la barre le 2 décembre dernier, pour y faire entendre leurs justes plaintes sur les malheurs qui les accablent, effet du désordre qui s'est introduit parmi leurs garçons et les locataires de leurs places ou offices : les premiers ont fait dégénérer la liberté en licence, en s'appropriant les pratiques que nous leur avions confiées ; les seconds, quoiqu'il n'y ait aucun doute sur la légalité de leurs obligations, se refusent à satisfaire aux engagements qu'ils ont contractés avec leurs titulaires et leur font signifier la résiliation de leurs baux. Nous ne saurons trop vous répéter, Messieurs, que plus de 400 boutiques se sont ouvertes depuis dix-huit mois, sans y comprendre 2,000 chambrelans. Telle est notre position. Le décret du 28 décembre 1790 est un bienfait, sans doute, mais qui nous laisse toujours dans les angoisses d'une incertitude pénible.

En vain objectera-t-on que l'Assemblée nationale ne peut s'occuper de nous sans craindre d'être assaillie de demandes par toutes les corporations. Nous répondrons que ce n'est que comme créanciers de l'État que nous nous présentons, et que nous sommes prêts à accueillir avec reconnaissance le nouveau régime que vous croirez devoir imposer à tous les corps et communautés, lorsque le temps vous permettra de vous en occuper. Mais, en attendant cet heureux événement que nous désirons pour le bien général, nous croyons être en droit de solliciter de l'Assemblée nationale le plus prompt décret sur la conservation ou le remboursement de nos places.

Il est encore un objet digne de fixer votre attention, Messieurs, parce qu'il

(1) Dimanche, 6 février. (Voir ci-dessous.)

(2) *Éclaircissements* VI du 11 décembre 1790 et I du 10 janvier 1791. (Voir Tome I, p. *508-511*, et ci-dessus, p. *94-96*.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 49, n° 1400).
~~~

peut alléger le sort des exposants. Vous avez déclaré tous les citoyens égaux en droits, égaux devant la loi; et, en outre de cette déclaration solennelle, vous avez aboli tous les tribunaux d'exception: vous avez soumis tous les Français aux mêmes juges, dont vous n'avez distingué les ressorts que pour le plus grand avantage des justiciables. Cependant, qui le croirait? Sous vos yeux, sous ceux du meilleur des rois, son premier chirurgien appesantit sur les perruquiers le joug de sa juridiction inconstitutionnelle, avec d'autant plus de rigueur qu'il sent bien que ce privilège abusif va bientôt lui échapper. Coupez promptement, Messieurs, cette branche gourmande de l'ancienne tyrannie qui nous empêche de goûter les doux fruits de la liberté, et, en acquérant par cette nouvelle loi un nouveau droit à notre reconnaissance, vous nous attacherez de plus en plus à la constitution.

Signé : [Noms de 12 commissaires].

L'*Adresse* ci-dessus est d'ailleurs immédiatement suivie des *Secondes et respectueuses remontrances des lieutenant et syndics de la communauté des maîtres perruquiers de la Ville de Paris, d'après le vœu des assemblées tenues en leur bureau aux termes de leurs statuts et règlements, à l'Assemblée nationale*, dont l'exemplaire manuscrit porte cette annotation : *Paris, R.* (pour *Reçu*) *le 24 janvier* (1).

Au nom, disent-ils, de tous leurs confrères du royaume, « de 30,000 familles au désespoir », ils s'expriment ainsi :

Les maîtres perruquiers ont acheté, de l'autorité qui avait alors ou qui était censée avoir le droit de les vendre, des charges auxquelles on attachait des prérogatives, des privilèges exclusifs. Ces marchés étaient des emprunts déguisés; ces privilèges étaient l'équivalent de l'intérêt des rentes que produisaient les autres constitutions à prix d'argent. La nation a reconnu, consacré, pour le passé en général, ce droit dans l'autorité qui en a tant usé ou plutôt tant abusé en France; elle s'est déclarée caution solidaire de toutes les espèces d'emprunts contractés par le roi et de leurs arrérages. Cette garantie a été étendue à tous les offices.

Et encore, les autres officiers ont joui de leurs prérogatives, de ces privilèges exclusifs, jusqu'à leur extinction. Jusqu'à leur dernière minute, les magistrats ont jugé, les notaires ont instrumenté, les procureurs ont grossoyé, les huissiers ont exploité, *exclusivement*. Ce n'est qu'en restituant la valeur du privilège que la nation l'a retiré : elle joint même à la restitution du fonds une indemnité pour celles de ces charges dont la suppression entraînait la perte d'une industrie lucrative. Tout a été légal, accompagné des formes nécessaires, dans ces opérations rigoureuses.

Mais les infortunés perruquiers se sont vu dépouiller tout vivants: par le fait, leurs privilèges sont évanouis; la police, qui leur assurait cet intérêt de leurs fonds versés dans les caisses royales, aujourd'hui nationales, est anéantie ou sans force. Au nom de la liberté, une licence devenue un vrai brigandage s'est introduite dans cette partie; les garçons ne s'assujettissent plus à entrer chez des maîtres que pour surprendre le secret de leur art ou celui de leur commerce; dès qu'ils ont acquis quelques connaissances ou séduit quelques pratiques, ils s'évadent sans crainte comme sans scrupule; ils vont jouir impunément de ce que la justice stricte appellerait un larcin, et la bonne police une révolte.

Et ces procédés accablants ne sont pas encore la seule calamité dont la mal-

(1) Imp. 11 p. in-4°, sans date (Arch. nat., AD IX, 540), et pièce manusc. (Arch. nat., D IV 49, n° 1400). Le texte est identique, mais les signatures sont plus nombreuses dans l'exemplaire imprimé.

heureuse association ait à gémir: il y en a une qui concerne plus particulièrement les titulaires mêmes des offices, les propriétaires directs de ces charges, devenues vraiment dignes de ce nom et réduites à n'être plus que des fardeaux. Par un usage établi dans la communauté, autorisé même par les patentes de création, elles se louaient par bail et donnaient aux locataires les mêmes droits qu'aux acquéreurs primitifs; ces baux étaient la ressource de la vieillesse, de l'industrie enchaînée par des infirmités.

L'indemnité de ces locations leur échappe encore: les locataires, ruinés par les maîtres, par les garçons fugitifs et le libertinage qu'on appelle liberté, se croient fondés à user du même droit; ils demandent la résiliation de leurs baux, et, en attendant, ils refusent d'en accomplir les clauses, ils les tiennent déjà pour résolus. Par ce fait, dans Paris seul, 600 familles sont ainsi ruinées.

L'Assemblée nationale ne peut réparer leur ruine que par deux moyens: c'est de faire jouir les titulaires de ces offices, ou de les rembourser avec une indemnité proportionnée au bénéfice casuel dont la suppression les prive.

Cette dernière proposition n'est pas contraire au nouveau régime: car, si la vénalité est proscrite aujourd'hui, avec raison, dans l'administration de la justice, c'est qu'autrefois c'était à un seul tribunal et à toute la suite d'officiers instrumentant sous sa bannière qu'on vendait la propriété judiciaire sur un grand arrondissement; il concentrait en lui seul la faculté de rançonner, de tyranniser à son gré un district plus ou moins étendu, où il régnait sans concurrents dans sa partie. Il n'y avait pas deux boutiques à sentences du même genre dans un même département; ou, si, par malheur, il s'en trouvait plusieurs qui se crussent par leurs brevets en droit de débiter la même marchandise, leurs conflits n'étaient qu'une calamité de plus pour les justiciables qui en payaient tous les frais. Quelle différence entre ces charges et celles dont il est question! Elles assurent aux maîtres le droit exclusif d'accommoder les cheveux, d'en fabriquer les suppléments, de fournir tout ce qui est relatif à la propreté, à la santé. Mais cette exclusion apparente n'est rien moins qu'incompatible avec la concurrence réelle: elle écarte les intrus sans qualité, à qui la licence n'assurerait que la facilité de mieux tromper le public; mais elle n'astreint pas le public à la nécessité de se fournir à un seul entrepôt. 972 boutiques ouvertes dans Paris offraient une variété assez nombreuse pour concilier avec la liberté des citoyens le droit prétendu exclusif du propriétaire officiel.

A l'encontre des officiers ministériels, qui remplissent leurs fonctions chez eux où il faut aller les trouver, c'est dans l'intérieur des appartements que les maîtres perruquiers sont appelés à exercer leur ministère; c'est, en quelque sorte, dans le sein de la confiance, de la plus entière familiarité, qu'ils sont admis. Leurs substituts, appelés garçons, jouissent du même privilège, parce que c'est une indépendance inséparable de leur état.

Chaque citoyen est donc intéressé à ce que cet état ne présente que des hommes capables de répondre de leurs actions personnelles et, en même temps, de leur délicatesse à ne se faire substituer que par des subalternes également dignes de la confiance. Mais, cette responsabilité, de qui pourra-t-on plus raisonnablement l'attendre? D'une compagnie, dont tous les membres sont munis d'un titre ostensible qui la garantit, ou d'une multitude vagabonde, indisciplinée, sans titre, sans caution, dont toutes les patentes se réduiraient à un habit blanchi de poudre et toutes les ressources à un peigne plus ou moins adroitement manié?

De même que les magistrats, les maîtres perruquiers payaient le droit annuel; ils en ont payé de même le rachat; ils ont été de même soumis au centième denier, après avoir été de même forcés à une évaluation. Mais, ce que ne faisaient pas toujours les compagnies jugeantes, les compagnies accommodantes l'ont fait souvent: c'était de joindre à ces capitaux primitifs, dont leur fatal privilège était le seul intérêt, des dons volontaires, réitérés à chaque occasion de manifester cette bonne volonté, de multiplier ces sacrifices. C'est ainsi qu'ils ont donné:

en 1782, après la perte d'une bataille navale, pour la reconstruction de vaisseaux. . . , ... , ... 25,000 liv.
en 1784, pour la construction d'hôpitaux . . . . 2,000 »
en 1789, à la Ville de Paris. . . . . 3,000 »
en 1790, offrande patriotique à l'Assemblée nationale . . . . . . 8,000 »

Sans compter les dons de plusieurs membres en particulier, qui peuvent être évalués à 30,000 livres.

Signé : LECLERC, lieutenant ;
GAULIER, WISSEMANS, CHENU, DUVAL, WISSEMANS aîné, FOURÈS, syndics en charge ;
[plus 16 commissaires].

Enfin, une dernière pièce, intitulée: ***Exposé des maîtres perruquiers à l'appui de leur pétition et adresse qu'ils ont eu l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale*** (1), porte, sur un exemplaire, cette mention : ***R.*** (pour *Reçu*) ***le 27 janvier. A joindre au mémoire, et demander à M.*** TARGET *où en est le rapport;* et, sur l'autre, cette annotation différente: ***Renvoyé aux Comités de constitution et de finances par décret du 8 février 1791.*** Signé : BONNIER (2). Cet exposé, extrêmement court, se réduit à ceci :

Messieurs,

Nous avons acquis nos charges à titre d'hérédité : le plus grand nombre n'en est pas possesseur depuis leur création, car la première date de 1673; les différences de finances ont été de 1,500, 1,800, 2,000 livres, et les dernières furent créées en 1771 à 2,400 livres. Cependant, les possesseurs actuels les ont payées de 3,100 à 3,300 livres, sans y comprendre 500 et quelques livres de réception, dont 200 devaient être remises dans les coffres du roi et dont nos syndics doivent rendre compte; ajoutez à ces sommes 44 livres pour droit de mutation et marc d'or.

Nous avons, depuis 1774, payé le centième denier, et jamais le gouvernement ne nous a payé l'intérêt de notre argent.

Depuis le 14 juillet 1789, époque mémorable pour notre liberté, nous ne jouissons plus de nos droits. Nous espérons que l'exposé véridique ci-dessus engagera nos législateurs à nous rendre la même justice qu'aux autres possesseurs de charges, dont l'Assemblée nationale a décrété le remboursement.

Signé : LE PRINCE, président;
BURLANDEUX, secrétaire;
[plus 7 commissaires (3)].

Mais, s'il est vrai que l'*Exposé des maîtres perruquiers* ait été renvoyé aux Comités de constitution et des finances par décret du 8 février 1791, il y eut aussi, le même jour, une autre adresse des maîtres perruquiers présentée à l'Assemblée nationale, renvoyée aux mêmes Comités, et, chose curieuse, portant à peu près les mêmes signatures. Le procès-verbal de l'Assemblée constituante contient, en effet, à la date du 8 février, soir, le passage suivant :

« Un secrétaire annonce une adresse de l'*Assemblée générale des maîtres*

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 11, n° 107, et D IV 49, n° 1400).

(2) Il n'y avait pas de BONNIER à l'Assemblée nationale.

(3) La plupart des signataires de cette pièce figurent parmi ceux de l'*Adresse des maîtres perruquiers de la Ville de Paris à MM. les représentants de la nation*, du 13 janvier. (Voir ci-dessus, p. *415-416*.)

perruquiers de Paris, qui demandent que les Comités de constitution et des finances s'occupent d'une première pétition qui leur a été renvoyée.

« Cette pétition est renvoyée aux Comités de constitution et des finances, pour en être rendu compte à l'Assemblée (1). »

Mais, rien que par ce résumé, on voit que ce n'est pas l'*Exposé des maîtres perruquiers* qui y est désigné. La pièce véritablement visée par le procès-verbal est la suivante, munie également d'une annotation ainsi conçue: *Renvoyé aux Comités de constitution, des finances et des impositions, ce 8 février 1791*. Signé : Charles Voidel (2).

Aux représentants de la nation.

Messieurs,

L'Assemblée générale des maîtres perruquiers de Paris, au nom de tous leurs confrères du royaume, ont eu l'honneur d'être admis à la barre le 2 décembre dernier, pour y faire entendre leurs justes plaintes : l'Assemblée a décrété que les Comités de constitution et des finances seraient chargés de lui en rendre compte incessamment (3). Depuis cette époque, ils ont présenté une nouvelle adresse aux deux Comités. La longueur que cette affaire éprouve les force à solliciter de nouveau la justice que l'Assemblée nationale doit aux plus pauvres créanciers de l'État.

Signé : Le Prince, président de l'Assemblée générale des maîtres perruquiers;
Burlandeux, secrétaire;
[plus 8 commissaires].

Cette dernière démarche devait être décisive.

Une semaine après, le 15 février, le Comité des contributions publiques présentait enfin, par l'organe de d'Allarde, son rapport pour l'établissement d'un droit de patente, en remplacement des jurandes et maîtrises, et, à la suite de ce rapport, un projet de décret, dont les articles 2 et 3 étaient ainsi conçus :

Art. 2. — A compter de la même époque (1er avril prochain), les offices de perruquiers, barbiers-étuvistes, les droits de réception de maîtrises et jurandes et tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Art. 3. — Les titulaires des offices de perruquiers, barbiers-étuvistes, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique les provisions de leurs offices, pour être procédé à la liquidation, laquelle sera faite sur le prix de l'évaluation, à raison du centième denier.

Le jour même, l'Assemblée décrétait, en principe, qu'il y aurait un droit de patente, et renvoyait au lendemain la suite de la discussion (4).

Le lendemain, l'article 2 était adopté sans difficulté. Mais, sur l'article 3, Castelanet, Gaultier de Biauzat, Gouttes et Mougins de Roquefort insistèrent pour que les perruquiers obtinssent le remboursement de leurs offices sur le pied de l'acquisition, comme les procureurs et les notaires, parce que,

(1) Séance du 8 février 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 51.)

(2) Voidel (Charles) avait été élu secrétaire de l'Assemblée nationale le 18 janvier 1791.

(3) Séance du 2 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *510-511*.)

(4) Séance du 15 février 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 193-203.)

comme ceux-ci, ils avaient acheté leurs offices au delà de la finance. D'ALLARDE essaya en vain d'établir une différence, en disant qu'on n'ôtait point aux perruquiers leur état, qu'on détruisait seulement leur privilège, et que par conséquent on ne leur devait que le remboursement de la finance, prix du privilège. L'Assemblée renvoya l'article 3 aux Comités des finances, de liquidation et de judicature réunis, pour établir un mode de liquidation analogue à celui des procureurs (1).

Aussi, dans le décret définitif, adopté le 2 mars, l'art. 2 se trouve-t-il ainsi rédigé (2) :

A compter de la même époque (1er avril prochain), les offices de perruquiers, barbiers, baigneurs-étuvistes, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes et tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Le Comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode et le taux de remboursement des offices mentionnés au présent article.

La question du mode de liquidation se trouvait donc ajournée jusqu'au rapport, qui fut présenté, le 17 juin 1791, par RÉGNIER, membre du Comité de judicature, au nom des Comités de judicature et d'imposition. Le rapport débute ainsi :

« Au mois de février dernier, vous avez chargé vos Comités de judicature et d'imposition de vous présenter un mode de liquidation pour les offices ou places de barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes : je viens en leur nom, m'acquitter de ce devoir. »

A la suite de ce rapport, les Comités proposaient le projet de décret suivant :

Art. 1er. — Les titulaires d'offices de barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, qui ont évalué lesdits offices en exécution de l'édit de février 1771 et de l'arrêt du Conseil du 18 mars 1774, en seront remboursés sur le pied de l'évaluation.

Art. 2. — Indépendamment du prix de l'évaluation, ceux qui ont des contrats authentiques d'acquisition seront, en outre, remboursés, à titre d'indemnité, du tiers du prix de ces contrats.

Art. 3. — A l'égard de ceux qui, quoique soumis à l'évaluation, n'ont pas évalué en effet, ils seront remboursés sur le pied de la finance, avec pareille indemnité que ci-dessus s'ils ont des contrats, sans que, dans aucun cas, le prix de l'évaluation ou de la finance puisse, avec l'indemnité accordée, excéder le prix total des contrats.

Art. 4. —. Ceux qui n'ont point été soumis à l'évaluation seront remboursés sur le pied du dernier contrat d'acquisition.

Cette combinaison donnait sans doute satisfaction à tous les intérêts, car le projet des Comités fut adopté sans observation (3).

A partir de ce moment, il n'y a plus de réclamations ni des maîtres perruquiers, ni des perruquiers locataires, ni des garçons perruquiers : la liberté les avait mis d'accord.

(1) Séance du 16 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 214-215.)

(2) Séance du 2 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 625.)

(3) Séance du 17 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 285-286.)

(II, p. 412.) Il a été déjà question, dans les *Actes de la Commune de Paris*, de « l'affaire des sieurs GEORGES et TAILLIEUR, attachés à l'administration des carrières », mais trop vaguement pour qu'il ne soit pas nécessaire ici d'en reprendre l'exposé dès le début, autant du moins qu'il est possible de le faire d'après des documents incomplets.

Ainsi, on ne connaît que par de brèves mentions le mémoire initial.

C'est dans une *Pétition adressée à l'Assemblée nationale et au Comité de liquidation* par TAILLIEUR et GEORGE, pour réclamer l'exécution de deux décrets rendus en leur faveur, pétition datée simplement de 1791, et qui doit être classée postérieurement à avril 1791, qu'il est parlé d'un *Mémoire des sieurs* TAILLIEUR *et* GEORGE *à l'Assemblée nationale, sur les travaux des carrières, avec un plan d'administration et de réduction des dépenses*, du 4 mai 1790, lequel aurait été renvoyé au Comité des rapports, qui lui-même renvoya ensuite au Comité de liquidation.

Cette information se trouve indirectement confirmée par un arrêté du Corps municipal, que nous rencontrerons plus tard (1), et qui vise un *Mémoire des sieurs* TAILLIEUR *et* GEORGE, dénonçant des abus dans l'administration des carrières, remis au bureau des renvois de l'Assemblée nationale le 5 ou le 6 mai 1790.

Presque immédiatement après, il convient de signaler un *État des sommes dues par l'administration des carrières au 1er janvier 1790*, établi le 16 mai 1790, certifié par GUILLAUMOT, inspecteur-général des carrières, avec une déclaration de LA BILLARDERIE D'ANGIVILLER, directeur-général des bâtiments du roi, constatant que GUILLAUMOT, intendant-général des bâtiments, a toujours été, depuis l'établissement de la commission pour les carrières de Paris, chargé du contrôle et de l'inspection générale des carrières, de leurs travaux et de leur sûreté (2).

Un mois plus tard, le 18 juin 1790, nouvelle déclaration de D'ANGIVILLER, directeur-général des bâtiments, à l'occasion de mouvements séditieux que venaient de provoquer, près de la Mairie, des ouvriers des carrières, déclaration établissant qu'il n'a jamais été question de faire payer les ouvriers employés à ces travaux au compte du roi, mais que ce soin a été laissé à un entrepreneur, qui traiterait avec les ouvriers en débattant avec eux le prix de leur travail (3).

A l'occasion, sans aucun doute, de l'agitation ci-dessus signalée, une députation des ouvriers travaillant aux carrières présenta à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 26 juin 1790, un mémoire daté du 25, signé par LE TAILLEUR, qualifié de sous-ingénieur, et par GEORGES, commis, ainsi que par des ouvriers récemment renvoyés par ordre du Département de police; ce mémoire, qui demandait que GUILLAUMOT, inspecteur, et COFFFIER, entrepreneur, rendissent compte de 5 millions dépensés, fut renvoyé au Comité des rapports (4).

(1) Séance du 9 avril 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., O 1/1688).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., O 1/1183, fol. 352).

(4) Séance du 26 juin 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 274.) — TAILLIEUR est encore nommé dans le procès-verbal du Conseil de ville, du 31 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 637.)

Mais l'Assemblée nationale ne devait pas tarder à être saisie de cette question de dépenses : dans un *Mémoire instructif adressé au Comité de liquidation de l'Assemblée nationale sur l'administration des carrières, par* M. GUILLAUMOT, *intendant-général des bâtiments du roi, contrôleur et inspecteur-général des travaux ordonnés dans les carrières de Paris*, contresigné par DE LA CROIX, avocat (1), GUILLAUMOT s'exprime ainsi :

L'Assemblée nationale s'étant proposé de vérifier l'origine et le montant de la dette arriérée dans toutes les branches de l'administration, le sieur GUILLAUMOT a cru qu'il était de son devoir de répandre le plus de lumières qu'il lui était possible sur la partie qui lui a été confiée et qu'il régit depuis plus de treize ans (2).

Il semble bien faire allusion à la démarche du 26 juin 1790, dans les lignes suivantes :

Il se croirait bien dédommagé des contradictions qu'il a éprouvées de la part de deux obscurs calomniateurs, qu'il croit de sa délicatesse de ne pas nommer, parce qu'il a été leur bienfaiteur (3), si le Comité de liquidation, auquel ce mémoire est destiné, pouvait déterminer quelques-uns de ses membres à descendre avec lui dans le sein de ses travaux et se convaincre par eux-mêmes que jamais argent ne fut plus utilement, plus indispensablement dépensé que celui dont il vient d'indiquer l'emploi.

Au *Mémoire instructif* de GUILLAUMOT, il faut joindre deux documents certainement postérieurs, mais qui contiennent des détails intéressants sur l'origine de l'affaire dont nous avons à nous occuper.

Le premier est un *Mémoire pour le sieur* COEFFIER, *maître maçon, entrepreneur de bâtiments, à MM. du Comité des finances de l'Assemblée nationale* (4). On y lit ceci :

Le plus acharné est un sieur TAILLEUR, son commis, dont il s'est d'abord attiré la haine, parce qu'il a refusé de lui avancer de l'argent au delà de ce qu'il pouvait gagner (5). Cet homme, après avoir été simple commis dans les carrières, est parvenu, à force de sollicitations, à obtenir de M. GUILLAUMOT d'être employé en qualité de dessinateur dans le bureau des plans. L'ingénieur sous lequel il travaillait, ne lui trouvant aucun talent, a, par égard pour son protecteur, cherché à l'occuper à des ouvrages qui ne demandaient que de l'assiduité. Mais, au lieu de se rendre digne de la bonté qu'on avait pour lui et dont il paraissait sentir tout le prix, par plusieurs lettres adressées à M. GUILLAUMOT, il allait dans les ateliers soulever les ouvriers, les induisait en erreur, les excitait à demander à l'entrepreneur des prix exagérés : il a été la cause du renvoi de plusieurs de ces pauvres malheureux, qui doivent maudire ses conseils.

Instruit de la conduite du sieur TAILLEUR, M. GUILLAUMOT s'est contenté de faire suspendre ses appointements jusqu'à ce qu'il vînt se justifier. Mais, alors,

(1) Imp. 19 p. in-8°, daté de 1790 (Bib. nat., Lf 143/3).

(2) Il avait été nommé en avril 1777, ce qui reporte ce mémoire au plus tôt à mai 1790.

(3) Ces deux *calomniateurs* sont évidemment TAILLEUR et GEORGES.

(4) Imp. 20 p. in-8° (Bib. nat., Ln 27/4471), sans date, publié certainement après le 30 novembre 1790, et plus probablement en juillet 1791.

(5) TAILLEUR avait voulu, paraît-il, emprunter à COEFFIER 6,000 livres pour achever la fabrication d'un jeu de loto, « imaginé pour complaire d'abord à la famille royale, ensuite à l'Assemblée nationale ».

ce dessinateur, oubliant ce qu'il devait à son chef, les secours qu'il lui a accordés, les lettres où il l'appelle « son second père », les avances qui lui ont été faites pour payer les dettes les plus urgentes, avances qui s'élèvent à 750 livres, s'est déclaré ouvertement l'ennemi, le calomniateur de l'administration des carrières; il s'est mis à la tête d'une insurrection de plus de 300 ouvriers, qui ont été en troupe chez M. Cellerier, ancien lieutenant de maire, sous le prétexte que le sieur Coeffier n'était pas *entrepreneur*, mais *régisseur*, et que, à ce dernier titre, il devait compter de clerc à maitre avec eux. Il n'a pas moins fallu qu'une proclamation de la Municipalité pour convaincre ces hommes égarés qu'ils étaient au compte du sieur Coeffier et les faire rentrer dans l'ordre (1).

Un autre adversaire du sieur Coeffier est un nommé Georges, commis aux carrières, chargé, ainsi que ses confrères, de faire les rôles des ouvrages qu'il avait vus et suivis, d'en remettre, toutes les semaines, deux expéditions aux deux inspecteurs et une au sieur Coeffier. Qui pourrait croire que cet homme s'est assez peu respecté pour s'accuser lui-même de prévarication, en déclarant qu'« il signait ces pièces sans les regarder et sans savoir ce qu'elles contenaient »?

A la fin, le *Mémoire* de Coeffier reproduit une déclaration faite par devant notaire par les commis aux travaux des carrières, datée du 19 octobre 1790, qui donne un démenti formel aux allégations de Georges et de Tailleur. Puis, il supplie MM. du Comité des finances et surtout MM. les administrateurs de la Commune de se défier de toutes les offres qui peuvent être faites de continuer le travail des carrières à meilleur compte (2) : cette apparente économie serait bien funeste à la chose publique; elle encouragerait une contrebande que M. Guillaumot, les inspecteurs et les commis n'ont arrêtée qu'en renvoyant tous les ouvriers soupçonnés de la favoriser et en faisant garder toutes les issues extérieures.

Le second document de cet ordre est une *Lettre à M. l'abbé* Gouttes, *président du Comité de liquidation*, par M. de La Croix, professeur de droit public au *Lycée* (3). En voici quelques extraits :

Vous êtes rapporteur de l'affaire des carrières. M. Guillaumot, qui est inspecteur-général de cette administration, est tout à la fois mon ami et mon client : je dois, sous ce double titre, le défendre, et j'ose dire que je l'avais défendu complètement par un premier mémoire que j'ai signé (4).

Ses adversaires, au lieu de se rendre à l'évidence des faits, ont cherché à les obscurcir, ont imaginé des accusations plus absurdes encore que méchantes.

M. Guillaumot, appelé au Comité, n'a eu besoin que d'être entendu pour dissiper toutes les calomnies et tous les faux raisonnements qu'on lui opposait. MM. les membres du Comité sont demeurés bien convaincus de ces points principaux :

qu'il est inspecteur-général des carrières en vertu d'une commission du 30 avril 1777;

(1) Proclamation inconnue.

(2) Allusion probable à l'offre faite à l'Assemblée nationale le 30 novembre 1790. (Voir ci-dessous, p. *424*.)

(3) Imp. 8 p. in 8° (Bib. nat., Ln 27/9342), sans date, mais où il est dit que Guillaumot administrait les carrières « depuis quatorze ans », ce qui place l'imprimé en 1791 (1777+14 = 1791), et où il est fait allusion au *Mémoire pour* Coeffier.

(4) C'est le *Mémoire instructif*, adressé au Comité de liquidation. (Voir ci-dessus, p. *422*.)

que, pour répondre à la confiance de ses supérieurs, il était tenu de préserver la capitale du danger qui menaçait les édifices et les habitants, en employant tous les moyens qui étaient en son pouvoir;

qu'il a trouvé dans l'administration des carrières, régie depuis cinq mois par le sieur DUPONT, simple maître des mathématiques, le sieur COEFFIER, avec la qualité d'entrepreneur, et qui, sous ce titre et non sous celui de régisseur, était en avance de 52,057 livres, pour ouvrages et salaires d'ouvriers à son compte;

que, pour prévenir les abus, les fausses dépenses, les doubles emplois, l'inspecteur-général a fait nommer deux sous-inspecteurs et un certain nombre de commis, pour avoir connaissance des dangers, pour veiller aux constructions, avoir des rôles exacts des ouvriers employés; enfin, pour ordonner les ouvrages sur le rapport de ces inspecteurs et régler les demandes de l'entrepreneur d'après les rôles des commis.

Si, donc, il avait été induit en erreur par ces inspecteurs, par ces commis, ce ne serait pas lui qu'il faudrait accuser, dénoncer, ce serait ces mêmes inspecteurs, ces mêmes commis.

Mais, qui l'accuse? C'est un nommé TAILLEUR, et c'est un nommé GEORGES...

Je l'avoue, Monsieur le président, je n'ai pu me défendre de quelque surprise en voyant que vous honoriez encore de votre confiance les nommés GEORGES et TAILLEUR, malgré les pièces qui sont à la suite du mémoire du sieur COEFFIER (1). Je me suis dit : « Comment un ancien pasteur, un membre de l'Assemblée nationale, un ancien président du Corps législatif, peut-il se laisser investir par de pareils êtres et donner foi à leurs discours? Ces hommes, installés dans le bureau de liquidation, qui n'ont rien, qui ne doivent exister que de leur travail, comment subsistent-ils dans l'oisiveté? S'ils imprimaient, s'ils colportaient leurs mensonges, ils pourraient peut-être les vendre à la crédulité; mais la calomnie ne nourrit pas ses agents lorsqu'elle est verbale.

Le grand reproche que l'on fait à M. GUILLAUMOT, c'est d'avoir accordé à cet entrepreneur (COEFFIER) des prix plus forts que ceux qui étaient véritablement donnés aux ouvriers. Permettez-moi de vous demander, Monsieur le président, où M. GUILLAUMOT aurait trouvé un entrepreneur qui eût consenti à emprunter de l'argent à ses risques, pour payer tous les quinze jours 400 ou 500 ouvriers, à supporter 8 ou 10 0/0 d'intérêts, et souvent 15 par l'échange des billets, s'il n'eût dû recevoir que la même somme qu'il aurait distribuée aux journaliers et après une ou deux années d'attente?

Tout ce que pouvait faire de plus sage, de plus économique, l'inspecteur-général, c'était de régler le prix au taux fixé dans les ateliers ordinaires, et de laisser ensuite à l'entrepreneur la faculté de trouver des ouvriers à meilleur compte, pour se dédommager de ses avances et des intérêts qu'il supportait.

Ce reproche de dépenses excessives dans les carrières avait motivé une lettre de la dame LEGENDRE et de ses fils, maîtres carriers, lue à l'Assemblée nationale le 30 novembre 1790, par laquelle ces entrepreneurs offraient d'entretenir les carrières des environs de la capitale pour 260,000 liv. par an, au lieu de 400,000 liv. données à GUILLAUMOT, tout en payant 10 sous par jour de plus à chaque ouvrier; lettre dont l'Assemblée ordonna le renvoi à son Comité d'agriculture et commerce (2).

Quelques jours auparavant, le 27 novembre, le Comité de liquidation

(1) *Mémoire pour le sieur* COEFFIER. (Voir ci-dessus, p. 422-423.)

(2) Séance du 30 novembre 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 134.) Une offre semblable avait été communiquée à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 18 mars 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 439.)

avait prescrit à GUILLAUMOT de présenter, au sujet de ses comptes, des explications écrites (1).

C'est à la séance du 8 décembre 1790 que l'abbé GOUTTES, au nom du Comité de liquidation, vint exposer à l'Assemblée nationale le cas des sieurs TAILLIEUR et GEORGES, victimes, selon lui, d'une destitution arbitraire, dans un rapport où, d'ailleurs, ils n'étaient pas nommés. Le rapporteur s'exprima ainsi :

Une quantité d'employés dans différentes administrations nous communiquent des mémoires instructifs sur les abus de ces administrations, sur les moyens d'en tirer le meilleur parti possible. Aussitôt que les chefs en sont instruits, ils les renvoient. Je suis chargé, par le Comité de liquidation, de vous demander leur conservation. Si l'Assemblée ne soutient pas ceux qui lui dévoilent les abus d'administration, elle ne les connaîtra jamais. L'administration des carrières, par exemple, prétend qu'il lui est dû une somme de 600,000 livres; deux commis de cette administration nous ont communiqué des mémoires qui prouvent que, au contraire, on vous a trompés de plus de 2 millions : aussitôt, ils ont été suspendus de leurs fonctions et privés de leurs appointements. Vous avez été volés, et vous le serez continuellement, si vous ne vous opposez à ces destitutions.

DÉMEUNIER voit quelque inconvénient à l'intervention solennelle de l'Assemblée nationale dans une affaire particulière : il demande, puisque les ministres actuels méritent la confiance de l'Assemblée, que le Comité de liquidation écrive au ministre des finances; s'il ne rend pas justice aux deux commis destitués, alors l'Assemblée pourra lui demander compte de ce refus.

Mais GOUTTES répond que le ministre pour l'administration des carrières était le lieutenant-général de police, qui a disparu; quant à la Municipalité de Paris, elle n'en sera chargée qu'au 1er janvier prochain (2). Actuellement, cette administration est confiée à un architecte et à un entrepreneur (3), qui sont juges et parties dans cette affaire. Il n'y a donc que l'Assemblée nationale qui puisse prononcer.

REGNAUD (de Saint-Jean d'Angély) appuie les conclusions du Comité, en ces termes :

C'était un des abus de l'ancienne administration de destituer tous ceux qui dénonçaient les abus à d'autres qu'à leurs chefs immédiatement supérieurs. Si vous renvoyez les deux commis des carrières qui viennent d'être destitués dans les antichambres des ministres, ils attendront longtemps avant d'y obtenir justice, avant de pouvoir même parler à leurs chefs : il en résultera que la crainte de cette suspension, de cette privation, même provisoire, de leur traitement, fermera la bouche à ceux qui auraient des instructions utiles à vous faire parvenir. Les deux individus dont ils s'agit ne sauront où s'adresser; ils courront inutilement de porte en porte, d'antichambre en antichambre. Je demande donc que vous leur accordiez sur-le-champ la conservation de leurs appointements.

Malgré ce raisonnement pressant, l'Assemblée nationale, se sentant peu

(1) Renseignement tiré des *Pièces justificatives*, publiées par GUILLAUMOT en décembre 1790. (Voir ci-dessous, p. *426*.)

(2) Décret du 6 juin 1790. (Voir 1re série, Tome II, p. *556-557*.)

(3) GUILLAUMOT et COEFFIER.

renseignée sur les faits, ordonna que le Comité de liquidation saisirait le contrôleur-général des finances (LAMBERT) de l'incident (1).

Le rapporteur du Comité de liquidation avait donc présenté la révocation de TAILLIEUR et de GEORGES comme la conséquence de la dénonciation dont ils étaient les auteurs. GUILLAUMOT protesta aussitôt, en faisant distribuer un imprimé intitulé : *Pièces justificatives, qui prouvent que les sieurs* TAILLEUR *et* GEORGES *n'ont pas perdu leurs places aux travaux des carrières pour avoir dénoncé à l'Assemblée nationale de prétendus abus dans cette administration, et qu'ils étaient révoqués avant de faire ces dénonciations* (2). Ces pièces justificatives consistent en trois lettres : l'une, du 2 juin 1790, de GUILLAUMOT à BAILLY, annonçant la suspension des appointements de TAILLEUR, et deux autres, de BAILLY à GUILLAUMOT, des 3 et 29 juillet 1790, qui sont des réponses.

Au point de vue des dates, ces pièces ne sont pas très convaincantes : si le mémoire dénonciateur est réellement du 4 mai, comme cela paraît certain (3), la suspension d'appointements, prononcée le 2 juin, serait postérieure de près d'un mois à la dénonciation.

Par contre, elles prouvent bien que GUILLAUMOT, même dénoncé, avait conservé l'estime de BAILLY, qui lui écrivait, le 29 juillet :

Vous devez être tranquille sur les fausses impressions que le sieur TAILLEUR cherche à répandre sur le système de votre administration : il ne parviendra jamais à détruire la réputation que vous vous êtes acquise par le bon ordre et toute la prudence que vous y avez apportés.

GUILLAUMOT terminait son exposé en exprimant l'assurance que l'administrateur en chef (contrôleur-général des finances), devant lequel l'Assemblée nationale avait renvoyé la demande des sieurs TAILLEUR et GEORGES, approuverait sans nul doute leur expulsion.

Il n'en fut pas tout à fait ainsi. En effet, le 29 décembre, GOUTTES, toujours rapporteur du Comité de liquidation, fit connaître ainsi qu'il suit la réponse ministérielle :

Vous avez autorisé le Comité de liquidation à demander au contrôleur des finances qu'il rendît justice à deux commis des carrières, qui paraissaient n'avoir été destitués qu'à cause des dénonciations qu'ils ont faites à votre Comité de toutes les déprédations de cette administration. Le ministre nous a répondu qu'il était incompétent, qu'il fallait s'adresser au Maire de Paris. Il est important que l'Assemblée prenne un parti : vos Comités ne cessent d'être compromis dans mille libelles diffamatoires, répandus par les chefs des administrations. Il s'agit ici de découvrir une fraude de 2 à 3 millions.

Le Comité propose que M. le président se retire par devers le roi, pour prier S. M. de faire exécuter le décret de l'Assemblée, rendu sur la destitution des emplois des sieurs LE TAILLEUR et GEORGET dans les carrières de Paris.

Mais, cette fois, REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély), au lieu d'appuyer

(1) Séance du 8 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 321-322.)

(2) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Ln 27/9343), non daté, publié certainement en décembre 1790, car il y est fait allusion au rapport fait à l'Assemblée nationale par GOUTTES « le 8 de ce mois ».

(3) Voir ci-dessus, p. 421.

l'opinion du Comité, demande le renvoi à la Municipalité de Paris, qui représente, dit-il, en cette partie, l'ancien lieutenant-général de police, qui en avait la connaissance. MARTINEAU appuie cette opinion.

Et l'Assemblée décide, contrairement aux conclusions du rapporteur, que l'affaire sera renvoyée au Maire de Paris (1).

C'est à la suite du décret du 29 décembre que, l'affaire GEORGES et TAILLIEUR se trouvant portée devant le Corps municipal, intervint la décision préparatoire enregistrée par notre procès-verbal.

La discussion du rapport des commissaires fournira l'occasion de continuer l'examen des documents relatifs à cette contestation compliquée.

(III, p. 412.) Lorsque la délibération du 4 février « sur l'égalité proportionnelle dans la répartition des impôts » eut abouti à l'adoption par l'Assemblée nationale d'un décret abolissant totalement les droits d'octroi et d'entrée dans les villes, la presse se préoccupa de rechercher l'auteur de la motion qui avait eu un si heureux succès, et la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 3 mars 1791) publia, sous la signature P. (initiale du nom de PEUCHET), une note ainsi conçue :

« Il n'est pas seulement de la justice, mais de l'intérêt général de publier les actes patriotiques des hommes chargés de la confiance du peuple. Le décret qui abolit tous les droits d'entrée des villes pour le mois de mai prochain promet à la nation un grand allègement et a fait une grande sensation.

« M. LE SCÈNE DES MAISONS, ancien administrateur et actuellement juge de paix du Faubourg-Montmartre, avait, le premier, fait cette motion dans sa section ; il porta cet arrêté au Conseil de Ville, où il fit décider qu'on présenterait une adresse à l'Assemblée nationale ; l'adresse a été faite par lui, adoptée par le Conseil général et présentée à l'Assemblée nationale : le décret en a été la suite.

« Il faut qu'on connaisse de pareils actes, car l'estime publique alimente le patriotisme. »

LE SCÈNE DES MAISONS était donc désigné par le *Moniteur* comme ayant eu l'initiative de la proposition. Mais, aussitôt, surgit un concurrent, qui adressa au *Moniteur* (n° du 23 mars) la lettre suivante :

On lit, Monsieur, dans votre numéro du 3 mars, que M. LE SCÈNE DES MAISONS, juge de paix du Faubourg-Montmartre, est le premier qui ait sollicité la suppression des droits d'entrée.

Cependant, il est de notoriété publique que, depuis le 17 août 1789, après m'être occupé pendant quatre ans de cet objet important, je n'ai cessé de faire les démarches les plus multipliées pour en obtenir le succès. Plusieurs ouvrages que j'ai publiés dans cet espace de temps m'assurent la propriété de cette idée.

Cette réclamation est moins l'effet de mon amour-propre que de mon amour pour la vérité, et je vous prie de la rendre publique.

Signé : DEMAILLOU, homme de loi, rue aux Ours, n° 48.

Il n'est pas douteux que la réclamation de DE MAILLOU soit fondée. Il pouvait, en effet, présenter à son actif un certain nombre de publications, dont voici les titres :

(1) Séance du 29 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 706.)

Vues simples et patriotiques d'un citoyen, pour la régénération de la France, aux États de 1789, non signé (1), préconisant un « droit royal réuni ». En s'appuyant sur la lettre même du 23 mars 1791, on peut attribuer à cette publication la date du 17 août 1789, et cela avec d'autant plus de vraisemblance qu'une lettre du garde des sceaux atteste qu'il reçut l'ouvrage le 23 de ce mois d'août.

Supplément au projet du droit royal réuni, par DE MAILLOU, avocat au Parlement (2). Le document suivant indique la date du *Supplément*.

Adresse présentée à l'auguste Assemblée nationale par M. DE MAILLOU, *et remise au Comité des finances le 24 septembre 1789* (3). C'est une simple lettre d'envoi, annonçant l'offre d'exemplaires du *Supplément* pour tous les bureaux de l'Assemblée, en nombre égal à celui qui a été offert du premier ouvrage; ledit supplément ayant pour but, dit l'*Adresse*, de faire connaître « un moyen qui ferait, à juste titre, qualifier le *droit royal réuni* d'affranchissement général d'impôts sous la douce et légère prestation d'un devoir unique et invariable à jamais ».

Le 3 octobre 1789, le *district des Minimes* exprima son vœu en vue de la présentation à l'Assemblée nationale du projet du droit royal réuni, proposé par M. DE MAILLOU, avocat (4).

Le vœu de la France accompli ou *Le Français affranchi d'impôts, de barrières et de banqueroutes frauduleuses, et ses finances solidement à jamais rétablies*, par RIOUX (5). Il y est dit que l'auteur de ce projet est le même du *Droit royal réuni*, qu'il a mis au jour sous le titre de *Vues simples et patriotiques d'un citoyen, pour la régénération de la France, aux États de 1789*, et qu'il a accompagné d'un *Supplément*.

Tribut social ou *Formation générale de l'impôt, d'après les Droits de l'homme, d'où dérivent la banque nationale et l'entière indemnité des charges, offices et privilèges supprimés*, par RIOUX DE MAILLOU, *présenté à la 2e législature* (6). L'auteur s'y vante d'avoir démontré la nécessité d'un impôt unique, avec détails, à la première législature, par quatre divers mémoires, qui ont opéré l'abolition des barrières, avec la suppression des droits qui s'y percevaient. Mais, depuis, il a vu avec douleur substituer à ces suppressions une infinité d'autres impôts du même genre, c'est-à-dire indirects; il a vu avec la même peine adopter l'impôt territorial et l'impôt mobilier, dont la mise en activité est si difficile qu'elle n'a pu jusqu'à présent avoir lieu, quoique décrétée depuis un an.

(1) Imp. 46 p. in-4°, daté de 1789 (Bib. nat., Inv. R 7940). L'offre de cet ouvrage n'est pas mentionnée au procès-verbal de l'Assemblée nationale.

(2) Imp. 17 p. in-4°, à la suite des *Vues simples et patriotiques*.

(3) Imp. 2 p. in-4° (Bib. nat., Lb 39/7875). Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal de l'Assemblée nationale à la date indiquée.

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2671, fol. 82).

(5) Imp. 93 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/8294), daté de 1790; une note indique que l'imprimé est postérieur au 20 juin 1790. L'exemplaire de la Bib. nat. porte une dédicace manuscrite *à M. l'abbé* GRÉGOIRE, avec prière à l'honorable membre de vouloir bien en prendre lecture au plus tôt, afin que les réflexions qui y sont contenues soient soumises à l'Assemblée nationale avant qu'elle ait rien statué sur la suppression des barrières.

(6) Imp. 58 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/5533).

Ce dernier ouvrage porte cette mention : *Présenté à la 2e législature.* Le procès-verbal de l'Assemblée législative signale, en effet, à la date du 13 décembre 1791, une adresse et un mémoire de M. MAILLON, sur l'impôt, qui sont renvoyés au Comité de l'ordinaire des finances, avec mention honorable au procès-verbal (1).

Voilà les titres de RIOUX DE MAILLOU, avocat, bien établis.

Mais il n'était pas le seul, à notre connaissance, qui eût droit de revendiquer la même initiative.

Un ancien Représentant de la Commune, LULIER, le même qui fut plus tard, en 1793, procureur-général syndic du département de Paris, avait, lui aussi, combattu l'octroi et demandé sa suppression, dans un opuscule intitulé : *Considérations particulières sur les inconvénients des entrées des villes*, lues à la *Société des Amis de la constitution*, par M. LULIER, membre de la Société, homme de loi, citoyen de la section de Mauconseil (2). L'auteur demande que les législateurs qui l'entendent s'opposent de tout leur pouvoir à l'admission du régime des barrières, parce que, de ses conséquences, dérive l'anéantissement des villes et, subsidiairement, celui de l'empire.

Mais de quelle époque est cette publication? M. AULARD dit, en note, que la pièce est classée au catalogue de la Bibliothèque nationale à *septembre 1790* et qu'il ne voit rien, dans le texte du discours, qui rende cette date invraisemblable. Ce qui fait plus que de la rendre vraisemblable, ce qui la confirme absolument, ce sont deux indications données par le document lui-même. D'abord LULIER y est qualifié de citoyen de la *section* Mauconseil; or, la division en sections est de la fin de juin 1790: donc, le document est, au plus tôt, de juillet 1790. D'autre part, LULIER signe à la fin, — ce à quoi M. AULARD n'a pas pris garde, — en ajoutant à son nom la qualification de *Représentant de la Commune*; or, l'Assemblée des Représentants de la Commune n'a duré que jusqu'au 8 octobre 1790: donc, le document est, au plus tard, de la fin de septembre 1790.

Quelques mois après, précisément à la suite de la délibération du 4 février, le même personnage ajouta une *Suite des considérations sur les entrées des villes, et développement à cet égard*, par LULIER, homme de loi et citoyen de la section de Mauconseil (3), où l'auteur gourmande tant les « municipaux sans vigueur et sans vues », qui se sont portés vers le Corps législatif pour l'inviter à prononcer la diminution des droits d'entrée, ce qui est un consentement tacite à leur maintien, que les députés de Paris, qui tous, à l'exception de M. DÉMEUNIER, « sont restés dans une apathie léthargique ».

Ici, la date est indiquée par le contenu même : d'abord, il y est fait allusion aux meurtres de La Chapelle, dont le régime des entrées est responsable (4); puis, la mention de l'adresse portée au Corps législatif prouve que

(1) Séance du 13 décembre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 43.)

(2) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2209), sans date, reproduit par M. AULARD, dans la *Société des Jacobins* (t. I, p. 298-300).

(3) Imp. 7 p. in-8° (Bib. nat., Lf 88/73), exemplaire portant, écrite au crayon, la date erronée de *1790*, au lieu de février 1791.

(4) Affaire de La Chapelle, 24 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 223-223 et *230-239*.)

l'écrit est postérieur à la présentation de l'adresse (8 février) et antérieur à l'adoption du décret d'abolition (19 février).

Enfin, nous avons eu occasion de parler déjà d'un travail de J.-J. THOMAS, licencié ès-lois, plus tard député de Paris à la Convention, intitulé : *Observations sur le tarif d'imposition, considéré en lui-même et relativement à Paris*, imprimées par ordre de la *Société des Amis de la constitution*, où elles avaient été lues le 5 novembre 1790, travail présenté au Conseil général, par la *section des Lombards*, le 4 décembre 1790 (1).

Or, le lendemain de la disparition des taxes, la *Chronique de Paris* (n° du 2 mai 1791) imprimait ce qui suit :

« La suppression des barrières doit rappeler à Paris ce qu'il doit à M. THOMAS, assesseur du juge de paix de la section des Lombards. Le travail de cet estimable citoyen sur le tarif et celui qu'il a lu à l'assemblée des Amis de la constitution sur les entrées, dont il a prouvé et l'inutilité et l'injustice et les suites funestes au commerce, doivent être rappelés aux honnêtes gens avec d'autant plus de soin que l'auteur pense moins à les faire valoir. »

A la lecture des *Observations sur le tarif d'imposition*, on constate que THOMAS réclamait la diminution des deux tiers au moins des entrées à Paris. Mais la question des entrées n'y était traitée qu'en seconde ligne, ainsi qu'en témoigne le texte même de l'arrêté pris, le 2 décembre, par la *section des Lombards* (2) :

L'assemblée générale du jeudi 2 décembre 1790, convoquée sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs;

Après avoir entendu la lecture des *Observations* faites par M. THOMAS, son président, *sur le tarif d'imposition, considéré en lui-même et relativement à Paris, surtout dans sa progression et son rapport avec le commerce*, a unanimement applaudi aux vues et au zèle patriotiques qui ont dicté ces *Observations*.

Et, considérant que rien n'est plus instant pour la capitale que de s'occuper du tarif d'imposition personnelle et des droits locaux; que l'Assemblée nationale doit incessamment rendre un décret relatif à cet objet et qu'il est de la dernière importance que cette auguste Assemblée connaisse le vœu de la capitale à cet égard ;

L'assemblée a arrêté que MM. THOMAS, DE SANTEUIL, POTTIER et MAGNON, qu'elle nomme pour ses députés à cet effet, se rendront samedi prochain (4 décembre) à l'Assemblée générale de la Commune (3), pour la prier de suspendre toute démarche ultérieure sur la pétition qu'elle se propose de présenter au Comité d'imposition (4), jusqu'à ce que toutes les sections de la capitale aient pu en prendre connaissance et lui faire part de leurs réflexions sur cette pétition; comme aussi que l'Assemblée générale de la Commune sera priée de solliciter de l'Assemblée nationale la suspension du décret qui pourrait être rendu concernant l'imposition personnelle et les droits d'entrée pour la capitale;

A arrêté en outre que les *Observations* ci-dessus mentionnées seront portées par les députés susnommés à ladite Assemblée générale de la Commune, qui sera instamment invitée à prendre lesdites *Observations* dans la plus haute considération ;

(1) Séance du 4 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 437-438 et *444*.)
(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 884).
(3) La députation se présenta, en effet, le 4 décembre devant le Conseil général.
(4) Il s'agit du *Rapport* du 30 novembre 1790, qui devait être distribué aux membres de l'Assemblée nationale. (Voir Tome I, p. 411-412 et *415-417*.)

A arrêté enfin que le présent arrêté serait communiqué par MM. [suivent 16 noms], que l'assemblée nomme ses députés à cet effet, aux 47 autres sections, qui seront aussi instamment priées de prendre pareillement ledit arrêté en considération.

Signé : MAGNON, secrétaire.

Le discours sur le tarif d'imposition serait donc impuissant à créer à J.-J. THOMAS un titre sérieux à la gloire que revendique pour lui la *Chronique de Paris*. Il est vrai que ce journal mentionne, en outre, un « travail sur les entrées » du même THOMAS, qui aurait été lu également à l'assemblée des Amis de la constitution. On retrouvera plus loin ce « travail », et on pourra en apprécier la valeur (1).

Revenons maintenant à l'indication fournie par le *Moniteur* : LE SCÈNE DES MAISONS présentant sa motion dans sa section et portant ensuite l'arrêté de la section au Corps municipal.

La délibération de la *section du Faubourg-Montmartre*, ainsi désignée, est du même jour, 4 février (2). A raison de son importance, il convient de la reproduire intégralement :

Le sieur COHENDET, citoyen de la section, a présenté une motion sur divers redressements à demander à l'Assemblée nationale, et notamment à l'égard des droits d'entrée sur les liqueurs.

Sur quoi, M. LE SCÈNE DES MAISONS, juge de paix et officier municipal, reprenant la partie de cette motion concernant les entrées à Paris, a démontré si évidemment, et par les principes, et par leur application aux impôts supportés par la Ville de Paris, combien les droits de cette ville sont lésés dans la répartition des charges générales de la nation que l'assemblée l'a prié de rédiger sur cet objet un arrêté en forme d'adresse, à l'effet d'obtenir la diminution sur les entrées que la Ville de Paris a le droit de demander et d'attendre.

Et l'assemblée s'est ajournée au 4 février, pour en entendre le résultat.

Et, le vendredi 4 février, l'assemblée générale délibérant sur l'arrêté ajourné et présenté par M. LE SCÈNE DES MAISONS;

Considérant : 1° que l'impôt, fait pour protéger la propriété nationale et n'ayant point d'autre objet, doit porter essentiellement et exclusivement sur les valeurs renaissantes et fixes; que, par conséquent, tout impôt indirect et qui ne porte pas sur la propriété foncière est un supplément injuste en principe et qui ne peut être excusé que par des circonstances impérieuses;

Considérant : 2° que, si les abus de l'ancien régime, d'un gouvernement qui ne connaissait, en matière d'impôt, que ses fantaisies et ses besoins inextinguibles, ont surchargé la nation d'une dette qui rompt toutes les mesures et toutes les proportions politiques ; si, en conséquence d'une position aussi désavantageuse et contraire à l'ordre essentiel d'une société quelconque, les impôts naturels et légitimes n'offrent point de ressources suffisantes pour liquider une dette que l'honneur national a résolu d'acquitter ; il est indispensable d'adopter pour cette liquidation des mesures d'imposition peu justes en elles-mêmes, mais nécessitées par les circonstances;

(1) Il s'agit d'une délibération de la *section des Lombards*, du 12 février 1791, demandant la suppression totale des impôts indirects, portée et lue le 13 février à la Société des Jacobins par THOMAS. (Voir ci-dessous, p. *478-480*.)

(2) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1808, et manusc. reg. 2704, fol. 121 et 123). Cette délibération fut présentée par une députation au Corps municipal, le 6 février. (Voir ci-dessous, p. 466.)

Considérant : 3° que, dans une telle position, tous les citoyens du royaume, également chargés de ce surcroît d'imposition, doivent y contribuer dans une égale proportion, puisque tous ont été dans la même position relativement aux abus de l'ancien régime qui ont cumulé cette dette extraordinaire ;

Considérant : 4° que la Ville de Paris, qui a le plus sacrifié à la Révolution, a en même temps souffert le plus de ses effets; que, jadis regardée comme le centre de toutes les opérations financières du royaume, et devenue en effet le joint où tous les canaux des richesses de l'État venaient aboutir, elle a, par la Révolution opérée par son courage, perdu toutes ses ressources, tous ses privilèges, tous ses avantages ;

Considérant : 5° que, d'après cette position et ces titres, s'il était une ville qui eût droit à demander des faveurs et des exemptions, Paris sans doute serait dans la mesure la plus favorable pour demander et obtenir une diminution dans des impôts indirects, qui, par leur nature même, sont déjà contraires aux principes de l'ordre social ;

Considérant : 6° que, loin que la position des habitants de Paris soit conforme à ces principes, ils ont jusqu'à présent été soumis à des entrées qui doublent la valeur marchande des denrées de première nécessité et surtout des liqueurs, tandis que les habitants des autres villes du royaume ne supportent ces charges que dans une proportion infiniment moindre; que, cependant, par la force de l'habitude, les citoyens de Paris sont menacés d'être encore imposés dans cette disproportion révoltante, quoiqu'elle soit évidemment une violation des droits de l'homme, parce que nul, dans un État quel qu'il soit et en quelque lieu qu'il habite, ne doit porter une charge publique plus pesante que son concitoyen ;

Tout considéré, l'assemblée a arrêté :

1° que, d'après les principes de l'équité et de l'association, d'après la Déclaration des droits de l'homme et les bases adoptées et décrétées par l'Assemblée nationale, tous les citoyens d'un État étant égaux en droit, il s'en suit irrésistiblement que les habitants de Paris ne peuvent être assujettis à aucun impôt, soit direct, soit indirect, excédant ceux supportés par les autres citoyens du royaume ;

2° que la Ville de Paris, qui a fait tant de sacrifices à la Révolution et qui a tant perdu par elle, loin de demander ou d'obtenir quelques dédommagements, a réellement supporté dans ses entrées un tarif excédant de beaucoup celui des autres villes du royaume ;

3° que, à l'instant de décréter la répartition de nouvelles impositions, les citoyens, justement alarmés de la crainte de se voir encore lésés par une surcharge qui blesse tous les principes, ont le droit de réclamer contre une pareille distribution et de demander que les droits d'entrée de Paris soient les mêmes que ceux décrétés pour les autres villes du royaume ;

4° que, cet objet, qui alarme tous les citoyens, ne permettant point de consulter la Commune, attendu l'ajournement très prochain de cette matière à l'Assemblée nationale (1), des commissaires nommés à cet effet porteront au plus prochain

(1) Le rapport de DU PONT (de Nemours), au nom du Comité de l'imposition, sur les taxes à l'entrée des marchandises dans les villes, vint à l'ordre du jour le 10 février, matin. En attendant, et sur la proposition de DE LA ROCHEFOUCAULD, faite au nom du même Comité, l'Assemblée avait décrété, le 30 décembre, matin : « Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les entrées des villes et sur les octrois, les recettes et les dépenses continueront d'être faites pour la Ville de Paris comme en l'année 1790. » C'est à l'occasion de ce vote rendu au commencement d'une séance que, quelqu'un ayant fait remarquer que l'Assemblée n'était pas en nombre, BOUCHE, député du tiers état d'Aix-en-Provence, répliqua par ce mot superbe : « Des hommes comme nous ne se comptent pas ; ils se pèsent! » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 711.)

Conseil de Ville ces réclamations et ce vœu, afin que les représentants de la Commune emploient tous les moyens qui sont en eux pour éclairer l'Assemblée nationale et obtiennent que les habitants de Paris soient traités, relativement aux impôts indirects, comme les habitants de toutes les autres villes du royaume;

5° enfin, que, néanmoins, le vœu de l'assemblée sera incessamment communiqué aux 47 autres sections, afin que, s'il en est temps encore, elles se réunissent pour appuyer ces principes et faire valoir de si justes réclamations.

Signé: DE GAPANY, secrétaire-greffier.

A la suite du texte de la délibération, figure la note suivante, qui précise, en ce qui concerne la séance du Corps municipal du 4 février, l'information du *Moniteur:*

Cette motion a été portée au Conseil de Ville et soutenue par M. LE SCÈNE-DESMAISONS. Le Corps municipal l'a arrêtée, et l'adresse, faite en conséquence par M. LE SCÈNE-DESMAISONS et adoptée par le Conseil général, a été présentée à l'Assemblée nationale par une nombreuse députation.

Il est donc établi que l'arrêté du Corps municipal du 4 février a été la conséquence d'une motion présentée et défendue par LE SCÈNE DES MAISONS, avec l'approbation de la *section du Faubourg-Montmartre.*

Quant à l'appel adressé par cette section aux 47 autres pour appuyer son vœu, il amena quelques adhésions, mais qui n'arrivèrent qu'après que la discussion eût été entamée à l'Assemblée nationale. On s'en occupera au moment où on aura à indiquer les suites de l'adresse du Corps municipal (1).

(IV, p. 413.) La demande de passeports des tantes du roi, les deux vieilles demoiselles Marie-Adélaïde et Louise-Thérèse-Victoire DE FRANCE, filles de Louis XV, dites *Mesdames*, émut violemment l'opinion publique, parce que leur émigration — personne ne crut au voyage d'agrément en Italie — semblait devancer, préparer peut-être, le départ du roi lui-même et de sa famille. Mais ces inquiétudes se firent jour surtout après l'événement, et c'est alors que nous aurons à en montrer les multiples manifestations.

Pour l'instant, il convient de signaler quelques délibérations relatives à la question générale de l'émigration, qui montrent que les sections ne cessaient pas de s'en préoccuper.

A la date du 15 décembre 1790, la *section de la Fontaine-de-Grenelle* adopta une délibération, dont voici le texte incomplet (2):

L'assemblée générale, légalement convoquée;

Considérant que l'émigration d'une infinité de familles dans les pays étrangers a plus d'un motif, mais que le plus injuste et le plus odieux est celui de se dérober à leurs créanciers, ce qui réduit un grand nombre de citoyens à l'impossibilité de remplir leurs engagements et même de payer l'impôt;

A arrêté que les sections seraient invitées à se réunir par commissaires pour rédiger une pétition à l'Assemblée nationale, à l'effet de la supplier de décréter

(1) *Éclaircissement* I du 7 février. (Voir ci-dessous, p. *478-480* et *482*.)

(2) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, dossier 10065). Pièce signalée par M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. II, n° 8088), introuvable actuellement (août 1901). Le texte ci-dessus reproduit est emprunté au *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 1), qui le publie sans date.

que tous les fugitifs français seront invités à rentrer dans le royaume dans un délai fixé, lequel délai expiré, il sera établi un bureau où tous les créanciers de ces fugitifs seront autorisés à porter leurs titres de créance, pour, après que leur validité aura été reconnue, être remboursés sur les revenus desdits fugitifs, qui seront séquestrés à cet effet.

Un peu plus tard, sans doute vers le commencement de janvier, se place un arrêté de la *section de Mauconseil*, qui n'est connu que par la citation qu'en fait PEUCHET dans un article du *Moniteur* (n° du 11 janvier 1791), dans les termes suivants :

« Ce que l'anarchie des districts a produit renaîtra bientôt sous le régime des sections, si, passant les limites de leurs pouvoirs, elles s'occupent de délibérations, lorsque la loi de leur existence n'a pu leur attribuer que des fonctions purement électives (1). Déjà, les plus étranges arrêtés, sortant de ces congrès oligarchiques, répandent avec influence les principes d'une tyrannie sourde et de la destruction de tous les droits. Le silence des hommes qui ont qualité pour réprimer cette indiscipline politique n'est point une raison qui l'autorise; et, jusqu'à ce que la liberté de penser et d'écrire soit interdite, on devra toujours opposer publiquement les efforts de la raison au progrès de ces maximes destructives de l'ordre constitutionnel.

« Les erreurs d'un individu, ses allégations, restent isolées; elles n'ont aucun caractère de forme publique. Mais l'opinion d'un corps populaire a quelque chose d'impératif, qui, lorsqu'elle est erronée, la rend dangereuse et souvent oppressive; elle devient un prétexte de troubles, un argument de désordre, et très ordinairement la cause des écarts de la force publique. Ajoutez qu'elle sert puissamment l'intrigue et devient une arme meurtrière entre les mains d'une faction qui cache ses mesures pour mieux atteindre son objet.

« La *section de Mauconseil* appuie cette triste vérité. Un des arrêtés qu'elle vient de prendre porte :

Que les 48 sections de Paris se réuniront pour demander à l'Assemblée nationale qu'il ne soit délivré aucun passeport pour l'étranger, et qu'il soit enjoint à toutes les municipalités des frontières de veiller à l'exécution de ce décret.

« L'Assemblée nationale n'ignore sûrement pas qu'un passeport est, bien plus encore que la censure des écrits, un attentat au droit le plus innocent de la liberté individuelle, une condition dictée par la force à l'exercice d'une faculté dont rien, qu'un délit connu, ne peut modifier la jouissance. Il n'est donc pas à craindre qu'une doctrine pareille à celle de l'arrêté y puisse obtenir la majorité des suffrages; il est plutôt certain qu'elle y serait repoussée avec l'indignation qui lui convient.

« Mais ces germes d'anarchie se répandent dans les écrits parmi le peuple; ils y défigurent la liberté, prolongent le règne de l'oppression, érigent en despotes les hommes publics et naturalisent en eux un système de coërcition insuffisante, qui se manifeste surtout lorsqu'on leur rappelle ce qu'ils doivent d'égards à la liberté des personnes.

(1) PEUCHET ne se rendait pas un compte exact de la portée de la loi du 21 mai 1790, qui avait restreint, mais non supprimé le droit de délibération des sections.

« Le second article de l'arrêté de la *section de Mauconseil* n'est pas moins contraire à tous les bons principes. Le voici :

Dans le cas où l'Assemblée nationale jugerait que les passeports pour l'étranger ne peuvent être refusés, toutes les sections seront autorisées à faire imprimer, jour par jour, dans tous les papiers publics, le nom de tous ceux qui demanderaient des certificats de domicile, et qu'il y ait un intervalle de quinze jours entre la demande desdits certificats et la délivrance des passeports, afin que tous les créanciers puissent se faire payer ou se pourvoir avant leur départ.

« Il faut savoir être libre. Il n'est point raisonnable d'argumenter des circonstances pour établir l'inquisition de la police, à laquelle on a un si furieux penchant ; car aujourd'hui ce sera sous un prétexte, demain sous un autre ; et les peuples, las de l'esclavage de détail, ne verront plus dans le système public qu'un fantôme de liberté, tout à l'avantage de ceux qui commandent, et oppresseur envers la portion des hommes que le hasard exclut du partage des fonctions publiques. »

Laissant de côté les commentaires déclamatoires de PEUCHET, on voit que la *section de Mauconseil* avait traité, au même point de vue que la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, une question qui ne devait pas tarder à s'imposer aux délibérations de l'Assemblée nationale (1).

La *Société des Amis de la constitution* s'occupa du départ projeté des tantes du roi dès le 28 et le 29 janvier, et ce, sur la dénonciation du député DUBOIS DE CRANCÉ.

Le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° 12, du 5 février) se borne à dire d'abord :

« Plusieurs membres témoignent des inquiétudes sur des apparences qu'on voudrait enlever le roi. »

Mais il ajoute, dans le compte rendu de la séance du lendemain :

« Un membre rapporte qu'il a pris des informations qui le confirment dans le soupçon d'un voyage des tantes du roi pour le pays étranger.

« M. D'AIGUILLON (autre député) prend la parole et dit que la liberté doit laisser à tous les individus, grands ou petits, le droit d'aller et venir, quand ils le veulent, et où ils le veulent, et où il leur plaît ; qu'il n'y a dans l'empire que le roi et son héritier qui doivent rester pour occuper le trône ; qu'ils sont les deux seules personnes qu'on peut empêcher de se déplacer. »

Un journal réactionnaire, *le Lendemain* (n° du 30 janvier), précise en ces termes :

« A propos de Jacobins, on ne voit pas quels fruits ils ont pu espérer de tirer d'une nouvelle alerte donnée, dans la soirée de vendredi (28 janvier), par M. DUBOIS DE CRANCÉ, sur un prétendu projet d'enlever le roi dans la nuit. Il aurait bien dû, au moins, faire grâce à la garde nationale d'une gaîté qui a mis tous les bataillons sur pied jusqu'à quatre heures du matin. Est-ce pour tenir le peuple en haleine qu'il nous a assaisonné cette dénonciation de tous ces grands mots de contre-révolution, de conspiration, auxquels le peuple lui-même ne croit plus que comme à un moyen de faire vivre, tous les matins, les 2,000 aboyeurs de journaux que les factieux ont à leurs ordres ? »

(1) Rapport de LE CHAPELIER, du 28 février 1791, au nom du Comité de constitution.

Les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 62, non daté) mentionnent aussi l'incident, ainsi qu'il suit :

« M. Dubois de Crancé a dénoncé aux Jacobins, comme un fait constant et indubitable, les préparatifs de la fuite du roi. »

Enfin, l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 41, non daté) s'exprime ainsi :

« A la séance d'avant-hier, au Club des Jacobins, M. Dubois de Crancé qui fait journellement ses preuves de lumière et de patriotisme, est monté à la tribune et a dit : « Messieurs, le fait que je vais vous dénoncer est cer-« tain, positif, et j'en ai acquis la preuve : la famille royale est sur le point « de partir; tout est disposé, tout est arrangé pour la plus prochaine fuite. « Faites votre profit de l'avertissement. » Croira-t-on que, par un effet de l'ancien caractère français, qui fut toujours l'imprévoyance, la légèreté, la présomption et l'étourderie, cet avis patriotique ne fit qu'une légère impression ? M. Dubois ajouta que le combat de La Chapelle n'avait été engagé que pour favoriser ce départ; qu'on avait espéré que, en suscitant une violente attaque hors des murs de Paris, les gardes nationales auraient abandonné le sein de la Ville et que, attirées pour repousser le danger à une distance assez éloignée, la cour profiterait de ce moment précieux. M. de Crancé a dit encore qu'on devait s'attendre à voir se renouveler tous les jours ces combats partiels dans les villages environnant Paris, dans la vue d'y attirer toute la garde nationale, et cela jusqu'à ce qu'enfin le complot puisse s'exécuter. »

A la suite de la dénonciation de Dubois de Crancé, la *Société des Amis de la constitution* désigna deux de ses membres pour se rendre à Versailles, et voici, d'après la *Chronique de Paris* (n° du 1er février), le résultat de leur mission :

« Deux commissaires de la Société des Jacobins ont, de concert avec celle de Versailles, et d'après les soupçons donnés d'enlever le roi, visité les écuries du château : ils y ont trouvé, au lieu des 150 chevaux annoncés il y a quelques jours, 684, dont 198 aux écuries du roi, 411 à la grande écurie et 75 à celle de Mesdames, tantes du roi. Ces faits et d'autres indices donnent de violents soupçons. Les membres de la Société de Versailles et ceux de la Société de Sèvres ont juré de veiller tour à tour, jour et nuit, pour déjouer les projets contraires au bien public. MM. les commissaires de la Société des Jacobins ont encore appris que, depuis quelques jours, on avait chargé des vaches et disposé des malles sur différentes chaises de poste. »

Mais une section, la *section des Champs-Élysées*, avait eu, elle aussi, l'idée d'envoyer des commissaires faire une enquête à Versailles, et leur *Rapport*, daté du 31 janvier (1), aboutit à des conclusions diamétralement opposées à celles des commissaires de la Société des Jacobins. Ils ont bien trouvé des chevaux dans les écuries, mais en même nombre que d'habitude, 240 à 300 dans les écuries du roi, 40 à 50 dans celles de l'épouse du roi; mais l'herbe était partout très fraîche et n'annonçait pas qu'il y eût eu le moindre exercice dans les cours; ils ont bien vu dans les remises des voitures de quatre, six et huit places, avec les armoiries de France peintes ou sculptées sur les panneaux, mais nullement garnies de vaches ni prêtes à

(1) *Rapport des commissaires envoyés à Versailles par la section des Champs-Élysées, le 31 janvier 1791*, imp. 7 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1770).

voyager, mais comme des voitures remisées. Introduits près du Directoire du département de Seine-et-Oise, ils en ont reçu l'assurance que les bruits et les soupçons n'étaient nullement fondés. Ils terminent ainsi :

Heureux, Messieurs, si ce rapport fidèle peut vous tranquilliser ! Voir ses citoyens, ses frères, libres et débarrassés de toute inquiétude, est le vœu de vos commissaires et doit être celui des Français, amis de leur pays et qui ne voient au-dessus d'eux que Dieu et la loi.

Signé : Garin, Levasseur, Rousseau, Duguet, Le Legard.

C'est évidemment à ce ***Rapport*** que fait allusion le ***Moniteur*** (n° du 3 février), dans la note suivante, publiée sous la rubrique : ***Paris, le 2 février*** :

« On parlait ici depuis plusieurs jours d'une très grande quantité de chevaux qui se trouvaient dans les écuries de Versailles ; un nombre assez considérable de cavaliers de maréchaussée était arrivé à Paris ; des préparatifs de départ faits à Bellevue (1) donnaient des inquiétudes.

« Nous devons rassurer ceux qui auraient pu être effrayés. Il n'y a, tant dans la grande et dans la petite écurie de Versailles que dans celle de Mesdames, que 600 chevaux, et, depuis le séjour du roi à Paris, ce nombre n'a pas varié. La cause de l'arrivée des cavaliers de maréchaussée à Paris a été expliquée (2). Quant au départ de Mesdames, tantes du roi, il paraît certain qu'elles ont eu le projet de voyager en Italie.

» On a répandu le bruit qu'il y avait un complot pour enlever le roi et sa famille : ce bruit est absolument dénué de fondement. »

Il n'y avait point, en effet, de complot pour enlever le roi, puisque c'était le roi lui-même qui songeait à fuir. Quant aux deux Mesdames, elles avaient si bien eu le projet de voyager en Italie qu'elles y allèrent et y restèrent. Leur départ toutefois ne se fit pas sans quelque difficulté, comme les procès-verbaux et ***Éclaircissements*** subséquents le montreront en détail.

En ce qui concerne la démarche prescrite par l'arrêté du Corps municipal du 4 février, et qui devait être faite près du roi par le Maire, deux officiers municipaux et le premier substitut du procureur de la Commune, on n'en a trouvé nulle part le compte rendu : il est probable que le roi répondit ce jour-là ce qu'il répondit quelques jours plus tard à une délégation du Conseil général et des sections (3).

(V, p. 413.) Malgré la promesse faite par le Maire le 4 février, en réponse à la députation de la section de la Bibliothèque, l'affaire dite de Tabago n'a fait l'objet d'aucun rapport au Corps municipal, et il n'en est même plus fait mention dans les procès-verbaux.

Pourquoi les deux commissaires, Tiron et Andelle (4), n'ont-ils pas rempli leur mission ? Pourquoi se sont-ils abstenus de dire leur opinion sur la pétition déjà arrêtée par l'assemblée des commissaires de la majorité des sections (5)? Peut-être tout simplement parce que l'affaire devait bientôt

(1) Les dames Adélaïde et Victoire de France habitaient le château de Bellevue.

(2) Par la lettre de Papillon. (Voir ci-dessus, p. *375-376*.)

(3) *Éclaircissement* de la séance du 14 février. (Voir ci-dessous.)

(4) Nommés le 22 janvier. (Voir ci-dessus, p. 197.)

(5) Pétition arrêtée dès le 20 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *206-207*.)

recevoir, devant l'Assemblée nationale, la solution qu'elle comportait et qui rendait la pétition inutile.

C'est, en effet, le 17 février, à la séance du soir, moins de deux semaines après la démarche du 4 février, que ALQUIER (1) présenta le rapport du Comité colonial sur l'affaire de Tabago. Ce rapport n'est pas exclusivement consacré aux plaintes du sieur BOSQUE; mais elles y occupent une place importante (2), et, dans ses conclusions, le Comité en reconnaissait le bien fondé, puisqu'il proposait d'annuler les jugements iniques rendus contre lui et de demander la révocation du commandant en chef, DE JOBAL.

La discussion fut courte. MALOUET, à qui le temps avait manqué pour lire les mémoires produits (3) et notamment celui qui avait été distribué au nom de DE JOBAL (4), demanda l'ajournement, disant qu'on ne pouvait pas condamner le commandant de Tabago sans l'entendre. EMMERY, parlant dans le même sens, réclama l'impression du rapport. VOIDEL et DILLON firent remarquer que le rappel de JOBAL n'était pas une peine personnelle, mais une mesure de prudence, commandée par les circonstances dans l'intérêt de la colonie. MOREAU DE SAINT-MÉRY intervint pour rappeler qu'un décret du 29 novembre 1790 avait institué des commissaires chargés d'enquêter sur les troubles de la Martinique (5) et pour demander que leur mission fût étendue à l'île de Tabago. Finalement, tenant compte des observations produites, le rapporteur proposa une nouvelle rédaction du décret, ainsi conçue :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des colonies, et se référant à son décret du 8 mars dernier (6), déclare :

1° que les jugements rendus contre les sieurs BOSQUE, GRELIER et GUYS, le 16 novembre 1789, n'emportent aucune note ni tache d'infamie et seront regardés comme nuls et non avenus;

4° que le roi sera prié d'ordonner au sieur JOBAL, commandant de Tabago, de se rendre à la Martinique, pour rendre compte de sa conduite devant les commissaires qui y ont été délégués, et d'autoriser le commandant général des îles du Vent à faire remplacer le sieur JOBAL, s'il le juge nécessaire pour le bien de la colonie.

(1) Député du tiers état de la sénéchaussée de La Rochelle.

(2) Un extrait de ce rapport a déjà été reproduit. (Voir ci-dessus, p. *203-204*.)

(3) Mémoires de BOSQUE, du 6 août et du 21 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *204*, note 2.) — Il y avait aussi un *Mémoire adressé à l'Assemblée nationale par le sieur* GRELIER (Louis-Ferdinand), *nommé vice-président de l'Assemblée patriotique de Port-Louis de Tabago, le 28 octobre 1789, contre M.* DE JOBAL, *commandant en chef de ladite île, et demande en cassation du jugement rendu en la Cour d'oyer*, imp., 1790, in-4° (Lk 12/705).

(4) Mémoire de janvier 1791. (Voir ci-dessous, p. *439*.)

(5) Le 29 novembre 1790 (non le 27, comme il est dit dans le compte rendu), sur le rapport de BARNAVE, au nom du Comité colonial, l'Assemblée avait décrété que le roi serait prié d'envoyer à la Martinique quatre commissaires chargés de prendre des informations sur les troubles qui y avaient eu lieu et de pourvoir provisoirement à son administration et à sa police. (Voir *Archives parlementaires*, t XXI, p. 125-127.)

(6) Décret du 8 mars 1790, rendu à la suite d'un rapport de BARNAVE sur les pétitions du commerce relativement aux colonies. (Voir 1re série, Tome IV, p. *377-378*.)

5° L'Assemblée nationale renvoie à l'examen et à la discussion du ministre de la marine les demandes en payement d'indemnités.

Cette rédaction fut adoptée sans observations (1).

Le rapport d'ALQUIER ne fait aucune allusion à la pétition des commissaires des sections, déjà « en état d'être signée » le 24 décembre (2). On a vu que, le 24 janvier, le président de l'assemblée des commissaires sollicitait encore son admission à la barre (3). Il n'est pas certain que, du 24 janvier au 17 février, la pétition ait été communiquée à l'Assemblée nationale; car, d'une part, on n'en trouve nulle trace dans les procès-verbaux, et, d'autre part, l'original manuscrit de cette pétition (4) porte cette indication: ***R. le 19 f. Comité des recherches, n° 473***, ce qui veut dire: ***Reçu le 19 février. Comité des recherches, n° 473.*** Et il semble bien que la date du 19 février soit celle de l'enregistrement au secrétariat de l'Assemblée nationale: au registre des procès-verbaux du Comité des recherches (5), la pièce n'est signalée qu'à la date du 23 février.

Cependant, un ***Mémoire pour M.*** JOBAL (Antoine), ***commandant en chef à Tabago, en l'absence de M. Dillon, gouverneur*** (6), publié à Paris par la famille JOBAL en janvier ou, au plus tard, au commencement de février (7), parle de la pétition des sections comme si elle avait été présentée à l'Assemblée nationale. C'est ce qui résulte de quelques passages suivants de ce ***Mémoire***, dont voici le début :

La famille de M. JOBAL vient d'apprendre que de vils intrigants, couverts de honte et flétris dans l'opinion publique et par la loi à Tabago, semaient avec profusion dans la capitale d'infâmes libelles contre son parent; elle vient d'être instruite que la criminelle coalition de ces libellistes avait surpris à 30 sections de Paris un arrêté tendant à dénoncer M. JOBAL à l'Assemblée nationale comme criminel de lèse-nation. Voilà les trames odieuses, les productions ténébreuses qu'elle dénonce à la nation, en attendant que M. JOBAL publie lui-même sa justification et poursuive les calomniateurs.

Et à la fin :

Il ne nous reste qu'une observation à faire sur l'arrêté des 30 sections de Paris, tendant à dénoncer M. JOBAL à l'Assemblée nationale. Cette démarche ne conduit-elle pas à la plus dangereuse de toutes les anarchies? N'altère-t-elle pas la pureté de notre sainte liberté? Et ne frappe-t-elle du fléau cruel de la destruction notre constitution célèbre dans ses bases? Quoi! les administrateurs du plus grand corps populaire de l'Europe, les administrateurs de cette partie précieuse du peuple dont la sainte insurrection a fait voler l'étincelle sacrée de la

(1) Séance du 17 février 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 234-238.)

(2) Lettre du 24 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *206*.)

(3) Lettre du 24 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *209*.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., Dxxix b/17, n° 190), portant seulement deux signatures: LA RIVIÈRE-SEMUR, commissaire de la *section de la Bibliothèque* et député par l'assemblée des commissaires des sections réunis; et DESVIEUX, commissaire de la *section des Postes* et député par l'assemblée des commissaires réunis.

(5) Reg. manusc. (Arch. nat., ZZ 22).

(6) Sans date, signé : JOBAL, imp. 22 p. in-8° (Bib. nat., Lk 12/710).

(7) MALOUET, à la séance du 17 février, y fit allusion. (Voir ci-dessus, p. *438*.)

liberté dans tout le royaume (1), osent publier une opinion et porter un vœu formel aux représentants de la nation pour seconder des vues particulières d'individus isolés, dont ils ne connaissent ni les mœurs, ni la conduite, et tendant à flétrir la réputation d'un citoyen honnête sans l'avoir entendu! N'est-ce pas fournir aux ennemis de la Révolution le prétexte de publier que nos législateurs ne délibèrent pas librement?

Et quels reproches n'auront pas à se faire les 30 sections de Paris lorsqu'elles apprendront qu'elles ont été trompées! Si leur influence a causé quelques dangereuses erreurs, si leur provocation étonnante dans la France libre a entraîné des pertes et des malheurs, les répareront-elles? « Des citoyens sont opprimés et demandent vengeance pour eux-mêmes : nous devons les protéger. » Voilà l'étrange système des sections de Paris et le but de leur arrêté.

Mais ces mêmes citoyens ont porté leurs plaintes à l'Assemblée nationale : un Comité s'en occupe. N'est-ce pas faire une injustice au Corps législatif que de supposer qu'il a besoin de l'appui des sections pour rendre justice aux citoyens qui ont recours à son autorité? Qu'elles daignent réfléchir sérieusement sur les fonctions qui leur sont déléguées par le corps constituant...

Ainsi, d'après le *Mémoire pour* Jobal, les plaintes ont déjà été portées à l'Assemblée nationale; un Comité s'en occupe, et cela avant le 17 février 1791. Le témoignage du *Mémoire* est en contradiction manifeste avec le silence des procès-verbaux et avec la date portée sur l'original de la pétition.

Mais, que ce soit le 17 février ou seulement le 19 février, la pétition des commissaires, appuyée par 27 sections au moins, par 30 peut-être (2), parvint certainement au président de l'Assemblée nationale; et, bien que son effet pratique ne puisse pas être constaté, elle mérite d'être citée, tout au moins à titre d'exemple de l'exercice collectif du droit de pétition par les sections de Paris. On la reproduit donc ci-dessous, avec les signatures qui figurent sur l'exemplaire imprimé (3) :

Adresse présentée à l'Assemblée nationale par la majorité des sections de Paris.

Le drapeau de la liberté n'est point encore arboré sur tous les murs français : il est des villes, au delà des mers, qui tiennent à cet empire, qui renferment des esclaves et des tyrans; et, quand des millions d'hommes sentent déjà l'heureuse influence de vos décrets, quelques malheureux, épars dans nos colonies, restent encore opprimés sous la verge infatigable du despotisme.

Le sieur Jobal, commandant de l'île de Tabago en l'absence de M. de Dillon, qui en est le gouverneur, est un de ces hommes que nous pourrions dénoncer comme effrayés du cri qui proclama la liberté, de ce cri qui demanda avec tant de force qu'il n'y eût plus de maître que la loi..., et c'est aussi lui que nous vous dénonçons. Il a proscrit de Tabago tous les citoyens qui, en admirant votre sagesse, puisaient leur conduite dans vos décrets. Nous avons trouvé la preuve de délits graves, de délits publics, qui ont compromis l'honneur de la nation française, insulté l'étendard de la liberté et attaqué dans ses fondements la constitution.

(1) Ce mot deux fois répété : *les administrateurs*, pourrait faire croire qu'on entendait désigner ici le Corps municipal de Paris. Mais la suite de la citation montre qu'on parlait seulement des commissaires des sections.

(2) Le *Mémoire pour* Jobal dit 30 sections; le chiffre de 27 est indiqué par la lettre du 16 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. 206.)

(3) Sans date, imp. 8 p. in-8° (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10065). Ce document n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

La colonie de Tabago, depuis sa conquête, est restée sous le régime des lois anglaises et soumise à nos principes d'administration. Oubliée par le ministre, elle aurait encore ignoré vos décrets si les nouvelles de différents ports des îles voisines ne lui eussent appris ce qui se passait en France.

Le sieur JOBAL commandait alors dans cette île pour faire exécuter la loi, et chaque jour il l'enfreignait; il opposait sa seule volonté aux lois qu'il ne devait même pas interpréter... Au moment que des citoyens de Tabago, animés du même esprit qui transportait et électrisait toute la France, se forment en *Assemblée patriotique*, c'est un crime, aux yeux du sieur JOBAL, de porter des cocardes et de recevoir, pour la nation, pour la loi et pour le roi, le serment des citoyens et des soldats : ceux qui excitent le plus son indignation sont les président, vice-président et secrétaire de cette assemblée.

Nous ne nous arrêterons pas, Messieurs, à vous faire ici une peinture circonstanciée des crimes détaillés dans les mémoires du sieur BOSQUE, présentés à l'Assemblée nationale, et dans les rapports des commissaires de la section de la Bibliothèque (1), et que nous avons vérifiés sur les originaux. Mais, quand le sieur JOBAL, ayant fait condamner par un tribunal de sa création le sieur BOSQUE à six mois de prison et à une heure de carcan, le tire de son cachot, au bout de six semaines, pour lui donner l'option du carcan ou de l'exil, vous attendez-vous que, refusant de le laisser passer dans une colonie française, par un raffinement de cruauté, il le fera jeter à la pointe de la Trinité espagnole, sur une plage déserte, où il n'a d'autre compagnon qu'un meurtrier anglais et la triste perspective d'habiter parmi les sauvages de cette contrée?

Nous devons, Messieurs, vous montrer ces sauvages embarqués dans un frêle canot, bravant les flots orageux pour conduire au port un infortuné. Ces sauvages, qui transportent ainsi l'opprimé pour l'opposer aujourd'hui à son oppresseur, nous semblent tellement conduits par la Providence que nous croyons devoir nous arrêter sur ce tableau.

Cette même Providence, qui ne laisse rien d'impuni, amène encore, sur cette terre éclairée des rayons de la liberté, les président, vice-président de l'*Assemblée patriotique* de Tabago et autres victimes de l'autorité arbitraire du sieur JOBAL, pour réclamer la justice que tous les Français ont droit d'attendre de l'Assemblée nationale.

La majorité des sections de Paris vous supplie, en conséquence, Messieurs :

1° d'ordonner le renvoi de cette affaire devant les commissaires pris dans votre sein, pour, sur les mémoires et pièces qui leur seront fournis, vous en faire le rapport et vous mettre en état, dans le plus court délai, d'ordonner et de décréter ce qu'il appartiendra, en ce qui intéresse la nation ;

2° de décréter que le roi sera supplié d'envoyer un autre officier à Tabago, pour remplacer le sieur JOBAL, lequel sera mandé pour rendre compte de sa conduite;

3° d'indiquer à quel tribunal le sieur BOSQUE, les président, vice-président de l'*Assemblée patriotique* de Tabago et tous les autres habitants de cette île s'adresseront pour faire statuer et prononcer sur ce qui leur est personnel et obtenir prompte et brève justice.

Signé : M. A. BOURDON-VATRY, commissaire de la *section du Faubourg-Saint-Denis* (2);
J. B. LAFFITE, commissaire de la *section de l'Observatoire* (3);

(1) Rapport du 27 novembre (Voir ci-dessus, p. *204-205*.)

(2) BOURDON DE VATRY (Marc-Antoine), agent général du commerce de Nantes, membre du comité de la section en 1791.

(3) LAFFITTE (Jean-Baptiste), électeur en 1791.

Alletz, jeune, commissaire de la *section de la Grange-batelière;*

Bonvalet, commissaire de la *section des Lombards;*

Chappion, président et commissaire de la *section des Thermes-de-Julien* (1);

La Rivière-Semur, commissaire de la *section de la Bibliothèque;*

Roland Huguet, commissaire de la *section des Gobelins* (2);

Bourderelle, commissaire de la *section de la Place-royale* (3);

Quiret, commissaire de la *section des Quatre-Nations* (4);

Adam, commissaire de la *section de Popincourt* (5);

Leroy, commissaire de la *section de l'Ile;*

Cardon, commissaire de la *section de la Rue-Poissonnière* (6);

Fauché, commissaire de la *section des Gravilliers;*

L. Lanelle du Mesnil, commissaire de la *section du Temple;*

Desvieux, commissaire de la *section des Postes* (7);

Petit de La Fosse, commissaire de la *section du Louvre* (8);

de La Poize, commissaire de la *section de Mauconseil* (9);

Cauthion, commissaire de la *section des Quinze-Vingts* (10);

Saunier, commissaire de la *section du Faubourg-Montmartre* (11);

Villain d'Aubioni, commissaire de la *section des Tuileries* (12);

(1) *Lire :* Chappron (Jean-Baptiste-Nicolas), avocat, membre du comité de la section en 1791.

(2) Huguet (C. Roland), notable-adjoint en 1791.

(3) Bourderelle (Benjamin), ancien commissaire au Châtelet, membre du comité de la section en 1791.

(4) Quirет (D. J.), notable-adjoint en 1791.

(5) Adam (Jacques), bourgeois, membre du comité de la section en 1791.

(6) Cardon (Nicolas-Vincent), sculpteur, membre du comité de la section en 1791.

(7) Desvieux (Marc-Louis), avocat.

(8) Petit de La Fosse (Aignan-Louis), ancien avocat aux Conseils, prud'homme assesseur du juge de paix et électeur en 1791.

(9) de La Poize (Pierre-Auguste), architecte, prud'homme assesseur du juge de paix en 1791, électeur en 1790 et 1791.

(10) Cauthion (Jacques), entrepreneur à la manufacture de glaces, membre du comité de la section en 1791.

(11) *Lire :* Saulnier (Pierre-Joseph), bourgeois, membre du comité de la section en 1791.

(12) Villain d'Aubigny (Jean-Louis-Marie), avocat, électeur en 1790 et membre du comité de la section en 1791.

Léger, commissaire de la *section de l'Oratoire;*
Le Monnier, commissaire de la *section de l'Hôtel de-Ville* (1);
Eynaud, commissaire (sans désignation de section);
Chevallerie, commissaire de la *section des Champs-Élysées* (2);
Bayard, commissaire de la *section de Sainte-Geneviève* (3);
Bourgeois, commissaire de la *section de la Fontaine-Montmorency* (4);
d'Auxon, commissaire de la *section de la Bibliothèque* (5), président;
Meunier-Descloseaux, commissaire de la *section de l'Arsenal* (6), secrétaire;
Hugou de Basville (N. J.), commissaire de la *section de la Bibliothèque* (7), rapporteur.

Ces 29 signatures ne représentent en réalité que 27 sections (dont une non dénommée), la *section de la Bibliothèque*, qui avait pris l'initiative, étant représentée par trois commissaires : La Rivière-Semur, Moynat d'Auxon et Hugou de Bassville. Le chiffre de 27 sections adhérentes correspond d'ailleurs à celui précédemment indiqué (8).

L'action de l'*Assemblée des commissaires de la majorité des sections* était épuisée avec sa pétition, qui avait eu ce rare bonheur d'être accueillie avant même d'être présentée.

Mais l'histoire du sieur Bosque n'est pas terminée, et il convient de la compléter par quelques indications supplémentaires.

Bosque avait obtenu une satisfaction morale par l'annulation de sa condamnation; mais la question d'indemnité était restée en suspens. Il insista.

Le 22 octobre 1791, soir, il se présentait à la barre de l'Assemblée législative (il en avait obtenu la permission le matin), et réclamait une indemnité et l'autorisation de poursuivre Jobal. Après quelques mots bienveillants du président (Ducastel), l'Assemblée décréta le renvoi au Comité colonial (9).

(1) Le Monnier (Joseph-Julien), marchand limonadier, membre du comité de la section en 1791.

(2) Chevalerie (François-André), notable-adjoint en 1791.

(3) Bayard (Jean-Baptiste-François), homme de loi, prud'homme assesseur du juge de paix et électeur en 1791.

(4) Bourgeois (George-Ambroise-Joseph), ex-procureur au Châtelet, membre du comité de la section en 1791.

(5) Moynat d'Auxon (Jacques-Nicolas), chevalier de Saint-Louis, membre du comité de la section en 1791.

(6) *Lire :* Musnier-Descloseaux (Auguste-Charles-Marie-Maurice), notable-adjoint en 1791.

(7) Hugou de Bassville (Nicolas-Jean), professeur d'histoire et de littérature.

(8) Lettre du 16 décembre. (Voir ci-dessus, p. *206*.)

(9) Séance du 22 octobre 1791, matin et soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 351 et 356-357.)

Le rapport fut présenté, par LECUREL, le 8 avril 1792; il aboutissait aux conclusions suivantes :

L'Assemblée nationale, intimement convaincue qu'une extrême sévérité dans la distribution des bienfaits publics peut seule la sauver d'une foule de demandes particulières et inconsidérées qui surchargent ses Comités; considérant que les indemnités réclamées par des individus sur le trésor national sont de véritables impôts qui pèsent essentiellement sur le peuple, et que la nation ne peut en devoir aucune à ceux qui, comme GUYS et BOSQUE, ont droit de faire valoir leurs dédommagements en justice réglée contre leurs oppresseurs connus, décrète :

1° Il n'y a lieu à délibérer sur les indemnités nationales réclamées par GUYS (1) et BOSQUE;

2° Les Comités réunis de législation et des colonies feront très incessamment rapport sur l'institution ou le choix provisoire d'un ou de plusieurs tribunaux destinés à juger, contradictoirement avec toutes les parties intéressées, les demandes en indemnités et les réclamations des habitants des colonies contre les abus d'autorité des divers fonctionnaires publics, civils et militaires, desdites colonies.

L'Assemblée se borna à ordonner l'impression du rapport, en ajournant la discussion (2).

La deuxième lecture, prescrite par le règlement, eut lieu le 23 avril, et la troisième fut ajournée à huitaine (3).

Lors de la troisième lecture, le 5 mai, TARBÉ ayant déclaré que les Comités colonial et de législation réunis étaient prêts à faire le rapport qui leur était demandé par l'art. 2 du projet de décret, cet article, considéré comme inutile, fut supprimé d'un commun accord, et, après adoption de l'art. 1er, devenu à lui seul le décret tout entier, l'Assemblée renvoya au Comité central pour placer à l'ordre du jour le rapport à faire sur la substitution d'un tribunal provisoire aux ci-devant Conseils d'État et des dépêches chargés du contentieux des colonies, étant entendu qu'il lui serait présenté en même temps un projet de décret pour la désignation d'un ou de plusieurs tribunaux provisoires destinés à statuer sur les réclamations et plaintes des habitants des colonies contre les divers fonctionnaires publics (4).

BOSQUE paraissait donc débouté de ses prétentions à une réparation pécuniaire, sauf recours hypothétique devant des tribunaux non encore existants. Mais il avait vraisemblablement dans l'Assemblée des amis qui veillaient sur ses intérêts et qui surent intervenir au moment favorable.

Un jour, le Comité colonial s'avisa de proposer un projet de décret accordant passage gratuit à un sieur BORÈS, pour se rendre à Saint-Domingue, où il avait un intérêt pressant à retourner pour y rétablir sa fortune, et lui allouant 200 liv. à titre de secours pour sa conduite au port d'embarquement. Aussitôt, un membre demanda que les mêmes dispositions fussent étendues aux sieurs GUYS et BOSQUE, dont l'Assemblée avait rejeté précé-

(1) La réclamation de GUYS n'est pas signalée dans le procès-verbal de l'Assemblée législative.

(2) Séance du 8 avril 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 363-364 et 367-371.)

(3) Séance du 23 avril 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLII, p. 324.)

(4) Séance du 5 mai 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 40-41.)

demment la réclamation. La motion surprit d'abord l'Assemblée, qui la rejeta en prononçant l'ordre du jour (1).

Il est à croire cependant que BOSQUE obtint directement du ministre de la marine la faveur qui avait été sollicitée vainement pour lui de l'Assemblée nationale, car, peu de jours plus tard, une pétition signée de lui expose que les dettes qu'il a été obligé de contracter depuis son séjour à Paris ne lui permettent pas de repasser aux colonies pour y poursuivre ses persécuteurs, et demande que la somme à lui allouée par le ministre pour son passage lui soit comptée en guise d'indemnité. Un membre se rencontra à point nommé pour convertir la pétition en motion, et, sans plus de difficulté, l'Assemblée, prenant en considération le besoin pressant du sieur BOSQUE, décrète que le ministre de la marine est autorisé à compter en espèces au sieur BOSQUE une somme égale à celle qu'aurait coûtée son passage pour Tabago, moyennant quoi le réclamant ne pourra plus répéter son renvoi dans les colonies aux frais du gouvernement (2).

Mais des événements se préparaient qui, en ouvrant à BOSQUE les voies d'une nouvelle carrière, allaient lui enlever tout désir de retourner aux îles du Vent. Le 11 août 1792, l'ancien avocat de Tabago était désigné comme représentant de la *section de la Bibliothèque* à l'Assemblée des commissaires des 48 sections réunis à l'Hôtel-de-Ville pour sauver la chose publique; en d'autres termes, il était élu membre de la Commune révolutionnaire : on le voit figurer à diverses reprises comme commissaire de cette Assemblée (3).

Enhardi sans doute par cette promotion subite, BOSQUE reparaît comme pétitionnaire devant l'Assemblée législative : le 9 septembre, on lit une lettre de lui, par laquelle il sollicite un secours de 10,000 livres, en attendant que le pouvoir exécutif le nomme à la présidence d'un tribunal, en échange de la position qui lui a été injustement enlevée. Et sa demande est renvoyée au Comité colonial (4).

A ce moment, pourtant, BOSQUE était déjà pourvu : la *section de la Bibliothèque*, devenue la *section de Mil sept cent quatre-vingt-douze*, qui lui restait fidèle, l'avait choisi pour son juge de paix, lors du renouvellement complet des juges de paix de Paris, prescrit par décret du 10 août. Dès le 12 septembre, il envoie à l'Assemblée le procès-verbal d'une levée de scellés à laquelle il avait été chargé de procéder, et, le lendemain, il s'empresse de faire savoir aux législateurs que, devançant leur décision (la loi sur le divorce ne fut adoptée définitivement que le 20 septembre), il a rendu la veille un jugement qui prononce un divorce (5).

BOSQUE, d'ailleurs, ne resta pas longtemps juge de paix : dès la fin de

(1) Séance du 9 juin 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLV, p. 32.)

(2) Séance du 20 juin 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLV, p. 425.)

(3) Notamment le 12 et le 14 août 1792. (Voir TUETEY, *Répertoire général*, t. IV, n° 2262, et V, n° 2425.)

(4) Séance du 9 septembre 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 502.)

(5) Séances du 12 septembre, matin, et du 13 septembre 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 586 et 608.)

1793, l'*Almanach national* de l'an II donne, pour la *section Lepeletier* (ci-devant *de Mil sept cent quatre-vingt-douze*), un autre nom que le sien.

Quant à DE JOBAL, nous ne saurions dire ce qu'il advint de lui. Il publia quelques pièces pour sa défense (1) et annonça un *Mémoire justificatif* que nous n'avons pas retrouvé.

L'Assemblée coloniale de Tabago, également incriminée dans les mémoires de BOSQUE, expliqua sa conduite dans une délibération qu'elle fit imprimer (2) et envoya à Paris un commissaire extraordinaire chargé d'éclairer l'Assemblée nationale et le roi.

(VI, p. 414.) En décidant l'ouverture d'un registre d'inscriptions pour les volontaires parisiens, le Corps municipal s'appuyait sur le vœu exprimé par plusieurs sections de la capitale.

Il convient de mentionner aussi un opuscule où la même opinion est manifestée, intitulé : *Lettre aux 60 bataillons de l'armée parisienne, sur la nécessité de se préparer à la guerre contre les ennemis du dehors* (3). L'auteur, qui ne signe pas, fait seulement savoir qu'il a été garde national depuis le 14 juillet 1789, et qu'il vient d'être élevé à « la magistrature populaire » : cet auteur n'est autre, en effet, que l'officier municipal CHARRON, ainsi que nous l'apprend le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° 10), dont CHARRON était l'un des rédacteurs. Quant à la date, elle est à peu près précisée par le passage suivant :

Depuis longtemps, on nous parle d'armes et de munitions. Hier encore, on agitait cette grande question dans le *Club des Jacobins* (4). La *section du Théâtre-français*, connue par un patriotisme aussi ardent qu'éclairé, vient de publier un arrêté auquel elle invite les 47 autres sections d'adhérer : cet arrêté a pour objet, entre autres, d'armer en guerre les gardes nationales des 83 départements (5). Le *bataillon de Henri IV* vient de donner aussi une preuve de son patriotisme et de son courage : la liste de ceux qui se destinent à partir est

(1) *Pièces authentiques, relatives au Rapport fait à l'Assemblée nationale le 19 février* (sic) *1791, sur les troubles de Tabago*, suivies d'une lettre datée du 4 mars 1791, imp. 16 p. in-4° (Bib. nat., Lk 12/712). En tête de la plaquette, on lit l'avis suivant : « Les trois écrits qui vont suivre ne sont que le prélude d'un mémoire justificatif très étendu où M. DE JOBAL suit ses adversaires dans tous les détails de leurs hideuses calomnies. Ce mémoire est prêt; mais il ne paraîtra que lorsque M. DE BEHAGUE, gouverneur des îles du Vent, et les quatre commissaires du roi en auront pris connaissance à Tabago même. » On ignore si ce mémoire a été réellement publié.

(2) *Pièces relatives à l'affaire de l'île de Tabago*, imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lk 12/711), contenant un « Extrait des instructions de l'Assemblée coloniale de Tabago à M. J. PETRIE, député extraordinaire de cette colonie auprès de l'Assemblée nationale et du roi », daté de Port-Louis de Tabago, le 8 janvier 1791, précédé d'une lettre dudit J. PETRIE à MM. des Comités réunis de commerce et des colonies, datée du 3 mai 1791.

(3) Imp. 8 p. in-8°, non signé ni daté, relié à la fin du t. Ier du *Journal des Clubs ou sociétés patriotiques* (Bib. nat., Lc 2/483).

(4) Discours de REUBELL à la *Société des Amis de la constitution*, du 2 janvier. (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 1-2.)

(5) Arrêté du 3 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 211-212.)

ouverte, et déjà des mesures sont prises pour assurer cette formation militaire (1).

D'ailleurs, la *Lettre aux 60 bataillons* est nécessairement antérieure au 22 janvier 1791, car elle fut envoyée aux souscripteurs du *Journal des clubs ou sociétés patriotiques*, avec le n° 10, qui porte la date du 22 janvier.

A la suite de l'arrêté municipal du 4 février, la *section des Quatre-Nations* prit une délibération, que le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 1), qui n'en donne pas la date, résume de la manière suivante :

La section demande que le choix et l'enregistrement de ces citoyens soient conférés à chacune des sections dans leur arrondissement.

Le 10 février, la *section du Théâtre-français* apporta aussi une délibération contenant des observations sur l'enregistrement des volontaires (2).

Le lendemain, 11 février, la *section de la Place-Louis XIV* fit savoir au Conseil général qu'elle adhérait au projet de formation d'un corps de volontaires à pied et à cheval (3).

Mais, d'une façon générale, l'arrêté du 4 février paraît n'avoir excité qu'un enthousiasme médiocre, et il est douteux même qu'il ait reçu un commencement d'application : les bataillons de volontaires ne se formèrent, quelques mois plus tard, qu'à la suite du décret du 13 juin 1791, ordonnant, dans chaque département, « une conscription libre de gardes nationaux de bonne volonté ».

L'arrêté du 4 février donna lieu, dans le *Moniteur* (n° du 18 février), aux observations suivantes, signées de l'initiale de Peuchet :

« Les sections s'occupent continuellement d'objets qui semblent les éloigner du véritable but auquel la loi les appelle... Cette permanence de 48 communes dans la capitale peut devenir d'un dangereux exemple pour les villes de province. C'est en conséquence des délibérations qui s'y prennent qu'on voit souvent se former des demandes qui, ayant acquis la majorité des sections, n'en sont pas moins regardées et exécutées comme le vœu public, quoiqu'elles ne soient que celui d'une très petite portion de citoyens. Telle est, par exemple, cette idée de former des *corps de volontaires* pour marcher partout où la défense publique l'exigerait. Cette institution n'offrirait que de faibles ressources et pourrait devenir un germe d'indiscipline dans une armée. L'on sait que les volontaires y ont toujours produit cet effet. »

Peuchet attribuait donc à la majorité des sections l'idée de former un corps de volontaires, en quoi il avait certainement tort. Et c'est ce que fit

(1) L'arrêté attribué ici au *bataillon de Henri IV* doit être la délibération de la *section de Henri IV*, du 24 décembre 1790, que M. Maurice Tourneux (*Bibliographie*, t. II, n° 8250) analyse ainsi : « Vote de l'impression d'une triple liste comprenant les volontaires, les citoyens disposés à faire des sacrifices pécuniaires et ceux qui ne pouvaient offrir que des travaux et des démarches. » Malheureusement, cette pièce (2 p. in-4°), inventoriée par M. Tourneux à la Bib. de la Ville de Paris (dossier 10065), est introuvable actuellement (août 1901).

(2) Séance du 10 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 11 février. (Voir ci-dessous.)

remarquer, dans les *Révolutions de Paris* (n° des 26 février-5 mars 1791), un correspondant, du nom de LORINET (1), dans une lettre ainsi conçue :

« Aidez-moi à relever la mauvaise foi du *Moniteur*.

« L'auteur de cet article rejette sur les sections ce qu'a de dangereux et de suspect un établissement (l'établissement d'un corps de volontaires) qu'improuvent ces mêmes sections comme une entreprise de la Municipalité, et contre lequel elles réclament. Il suffit de lire l'affiche des municipaux pour être convaincu que le bureau d'enrôlement dont il y est question n'émane point du vœu de la Commune. Les sections n'ont point été consultées à ce sujet, elles n'ont pas émis un vœu commun, et il n'y a pas eu de majorité.

« Les sections, loin d'avoir demandé l'enrôlement ouvert à la Municipalité, n'en ont pas même été officiellement instruites; et telle est la prétendue déférence de la Municipalité au vœu des sections, que, après avoir, de son propre mouvement, interdit le *Club monarchique* (2) et l'ayant ensuite autorisé (3), elle élude aujourd'hui les pétitions de la majorité (4), tendantes à la dissolution de cette ligue de la tyrannie, de l'imposture, de la rapine et du brigandage. »

Ainsi, tandis que le *Moniteur* attribuait à la majorité des sections l'initiative de la formation d'un corps de volontaires, les *Révolutions de Paris* affirmaient que, seule, la Municipalité était responsable; mais les deux journaux étaient d'accord pour trouver l'idée mauvaise et dangereuse.

(VII, p. 414.) On croit devoir annexer ici une pièce portant la date du 4 février 1791, dont il n'est point fait mention au procès-verbal. Il s'agit d'un *Rapport au Conseil municipal*, rapport non signé, mais émané certainement du Département des établissements publics, et concernant un projet d'*Établissement d'une maison de secours pour les gens de maison*, que l'Assemblée des Représentants de la Commune avait renvoyé à l'Assemblée nationale par délibération du 4 mai 1790, parce qu'il y avait une taxe à percevoir, et que le Comité de constitution renvoya à son tour à la Municipalité, le 27 mai 1790, parce qu'il s'agissait d'un établissement local (5).

Le *Rapport* n'est pas plus daté qu'il n'est signé; mais il porte l'annotation suivante :

Le 4 février 1791, envoyé copie de ce rapport à M. CAHIER DE GERVILLE et toutes les pièces y relatives.

En voici le texte complet :

Rapport au Conseil municipal (6).

Par un mémoire dont le renvoi a été fait au Département des établissements publics, le sieur VISSE expose que les domestiques et gens de maison forment

(1) Un LORINET (Bernard-Nicolas), médecin, fut élu, en janvier 1793, notable au Conseil général par la *section du Panthéon*. On ignore s'il s'agit de celui-là.

(2) Arrêté du 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 620.)

(3) Arrêté du 8 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 68.)

(4) Allusion à l'arrêté d'ajournement du 10 février. (Voir ci-dessous.)

(5) Séance du 4 mai 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 229 et 241.)

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., F11 15/1861), reproduite par M. TUETEY, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 19-23).

dans le royaume une classe nombreuse, dont il semble que la loi ne se soit occupée que pour aggraver sur eux la peine des délits qu'ils commettent.

Il observe que la plupart des vices et des désordres qu'on leur reproche ont leur source dans l'imprévoyance de cette classe d'hommes, imprévoyance qui, ne leur permettant pas la plus légère épargne, les livre, dans leurs moments de détresse, à toutes les tentations du crime et, dans l'âge des besoins, à toutes les horreurs de l'indigence.

Pour remédier à ce défaut de la part des domestiques et leur préparer un sort plus doux dans les circonstances difficiles de la vie, le sieur Visse propose en leur faveur un établissement de secours, dont il développe dans une suite d'articles les conditions et les avantages.

Cet établissement embrasse toutes les classes de la domesticité et les cas les plus ordinaires aux individus de ces différentes classes : domestiques hors de place, domestiques âgés ou infirmes, veufs et veuves chargés d'enfants. Tout domestique hors de place, muni d'un certificat du dernier maître qu'il aurait servi, serait reçu et nourri pendant 40 jours dans l'établissement dont il s'agit, sans payer autre chose qu'une somme de 10 livres en entrant. Tout domestique ayant atteint l'âge de 60 ans pourrait se retirer dans la maison de secours et y serait traité, tant en santé qu'en maladie, moyennant une pension annuelle de 200 livres. Toute veuve d'un domestique chargée de trois enfants pourrait se décharger de l'un d'eux sur l'établissement, qui s'occuperait de faire apprendre à l'enfant un art ou un métier analogue à son goût et à sa constitution. Indépendamment de ces avantages, il serait distribué chaque année à 50 hommes veufs et à un pareil nombre de femmes veuves une somme de 100 livres chacun. Il est nécessaire d'observer que, pour mettre de justes bornes à l'étendue des secours, il ne serait reçu à la fois dans l'établissement que 100 domestiques hors de place; qu'il n'y serait également donné asile qu'à 50 domestiques âgés de 60 ans ; que l'établissement ne se chargerait pas de plus de 50 enfants à la fois et qu'il ne les prendrait à sa charge qu'à l'âge de 12 ans.

Les fonds destinés à l'établissement et au soutien de la maison de secours seraient le produit d'une taxe de 3 deniers par jour, imposée sur chaque domestique mâle en service dans la capitale. Il paraît que l'intention de l'auteur est de rendre cette taxe nécessaire et forcée, puisqu'il propose d'*autoriser les maîtres à en faire la retenue lorsque leurs gens ne rapporteront pas la quittance de payement.*

Le sieur Visse, en supposant dans Paris 25,000 contribuables, porte à 114,062 livres 10 sols, par an, le produit de la taxe dont il s'agit; il faut y ajouter 19,000 livres, tant pour le droit de séjour payé par les 100 domestiques hors de place que pour la pension exigée des domestiques sexagénaires, ce qui donne une recette totale de 133,062 livres 10 sols. La dépense, d'après le tableau qu'il en fournit et dans lequel se trouve comprise une somme de 12,000 livres pour frais d'administration, ne s'élèverait qu'à 129,000 livres, et serait conséquemment couverte et au delà par la recette.

L'auteur insiste sur les avantages qui résulteraient, tant pour les maîtres que pour les domestiques, de l'exécution de son projet; il demande qu'on lui accorde, pour former son établissement, l'ancienne caserne des ci-devant gardes-françaises, rue de la Pépinière, dont il s'engage à payer la location au prix qui sera jugé convenable.

Enfin, pour inspirer toute confiance dans le gouvernement d'une entreprise aussi importante, il annonce que l'administration supérieure de la maison de secours serait composée de M. le Maire, de deux commissaires nommés par la Municipalité, de trois chefs des familles Montmorency, d'Ormesson et Montmorin, de deux magistrats de la Cour supérieure, de deux banquiers et de deux négociants.

Il paraît que ce projet, présenté à l'Assemblée générale des Représentants pro-

visoires de la Commune au mois d'avril de l'année dernière, fut alors adressé par elle au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (1). Ce Comité, après en avoir pris connaissance, le renvoie aujourd'hui à la Municipalité définitive, et c'est sur ce renvoi, Messieurs, que vous avez à prononcer.

Sans doute, on ne peut qu'applaudir, avec le Comité de constitution de l'Assemblée nationale, aux vues de prévoyance, de sagesse et d'humanité qui ont dicté le plan du sieur Visse : il est à désirer, pour l'avantage des gens de maison, que ce plan s'exécute; et nous devons de tout notre pouvoir en encourager le succès. Mais quels moyens d'encouragement nous sont permis à cet égard et jusqu'où doivent-ils s'étendre? C'est ce qu'il s'agit de déterminer.

Le sieur Visse fonde le succès de son projet sur l'établissement d'une taxe personnelle de 3 deniers par jour, à laquelle seraient assujettis tous les domestiques mâles en service dans la capitale. Quelqu'avantageux que dût être pour les contribuables l'emploi de cette contribution, il est impossible de la regarder autrement que comme un impôt, et, sous ce point de vue, vous jugerez sans doute qu'il ne vous appartiendrait pas de l'établir.

Mais, quand l'établissement d'une pareille contribution n'excéderait pas les bornes de nos pouvoirs, on peut douter encore qu'il convînt à votre sagesse de prescrire à la classe entière des gens de maison des sacrifices dont un petit nombre seulement recueillerait le fruit. On ne peut se dissimuler, en effet, que le nombre de 100 domestiques hors de place, admis à séjourner pendant 40 jours dans l'établissement, et celui de 100 domestiques sexagénaires, admis à la pension, ne soient au-dessous de la proportion qu'exige une classe d'individus que l'on suppose être de 25,000, et c'est pourtant sur ces 25,000 individus que l'on propose d'asseoir une taxe dont la plupart ne retirerait aucun avantage.

Il y a plus : quand tous les domestiques assujettis à la contribution dont il s'agit devraient profiter du bienfait qu'elle leur prépare, vous pourriez douter encore qu'il vous convînt d'adopter cette mesure. Vous pourriez penser que, tout bienfait devant être libre dans son acceptation, il répugne à la nature des choses d'obliger un citoyen à disposer, même à son profit, d'une partie de sa fortune et à se procurer à ce prix des avantages qu'il ne sollicite pas. On peut ajouter, d'après l'auteur du projet, que les domestiques économes et attentifs n'ont pas besoin de cette ressource, et nous doutons qu'elle profitât beaucoup à ceux d'un autre caractère.

Nous ne parlerons point des difficultés qu'entraînerait nécessairement la perception d'une semblable taxe, faite d'après les moyens que le sieur Visse indique dans son mémoire.

Nous estimons, dans ces circonstances, que, s'il y a lieu d'accueillir le projet du sieur Visse, ce ne peut être qu'à la charge par lui de l'exécuter à ses risques et périls et au moyen d'une souscription purement volontaire de la part de ceux qui voudront y concourir. Cette opinion est celle du Comité de constitution de l'Assemblée nationale, qui, dans son avis à la suite du mémoire, s'exprime ainsi : « C'est à la Municipalité de Paris qu'il faut s'adresser, parce que c'est un établissement local et que, *étant de plus volontaire et libre de sa nature*, il n'y a que l'autorité d'un corps municipal qui puisse lui donner des formes assorties à la constitution et à l'avantage des individus. »

Les objections étaient fortes, assurément, et l'on comprendrait que le Corps municipal s'y fût arrêté. Ce que l'on comprend moins, c'est que, saisi du projet à lui renvoyé par l'Assemblée nationale et du rapport des administrateurs des établissements publics, il ait négligé de discuter et de statuer.

(1) Séances des 19 avril et 4 mai 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 56 et 229.)

5 Février 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~~ Le samedi 5 février 1791, six heures du soir;

Le Bureau municipal convoqué en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Choron, Montauban, Cousin, Le Camus, Jolly, Champion et Lesguilliez;

~~~~ Sur le rapport de M. Vigner, administrateur au Département de la police;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs dudit Département à faire fournir les menus meubles nécessaires pour le service du corps-de-garde des pompiers, rue de la Jussienne, ainsi que le bois nécessaire pour le chauffage du corps-de-garde.

~~~~ M. Vigner ayant aussi fait un rapport sur la demande de M. de Morat, directeur-général des pompes (1), qui propose de transporter son logement et celui de ses bureaux dans une maison rue de la Jussienne, vis-à-vis la maison qu'il occupe actuellement, appartenant aux ci-devant religieuses Carmélites, rue Saint-Jacques;

Le Bureau municipal charge les administrateurs au Département des travaux publics de visiter la maison actuellement occupée par M. de Morat, visiter pareillement la maison proposée par M. de Morat, faire l'estimation de la valeur réelle de cette dernière, évaluer les dépenses à faire pour l'installation dans la nouvelle maison et dresser du tout procès-verbal, pour ensuite en être fait rapport au Corps municipal (2).

~~~~ M. le Maire ayant rendu compte du service rendu à la chose publique par M. Delherme, capitaine de grenadiers et chargé des

(1) Morat (Pierre), directeur-général des pompes du roi, commandant de la compagnie des gardes-pompes de Paris.

(2) Rapport présenté au Corps municipal le 14 avril. (Voir ci-dessous.)

différents détails du régiment provincial de Paris (1); ayant aussi fait part du désir qu'a cet officier d'être employé à l'enrôlement des troupes auxiliaires qui pourraient être levées dans le département de Paris, en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale; (I, p. 456.)

Le Bureau municipal arrête qu'il employera ses bons offices, quand il en sera temps, pour faire accueillir favorablement la demande de M. Delherme (2).

~~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport qui lui a été fait par le Département des domaine et finances d'une demande en secours et indemnité formée par le sieur Zezzi, qui, le 8 juillet 1789, avait été maltraité et volé, étant soupçonné d'être espion (3), déclare que la demande du sieur Zezzi ne peut être accueillie.

~~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport qui lui a été fait par le Département des domaine et finances à l'occasion d'une demande du sieur Maugin, demeurant à Hirson, en Picardie (4), autorise MM. les administrateurs audit Département à faire payer à ce particulier la somme de 810 livres, montant de la facture des armes contenues dans la caisse saisie à La Villette le 11 août 1789 par le district Saint-Laurent (5), sauf à employer cette somme en dépense dans les comptes que la Municipalité pourra avoir avec le district et à exercer tel recours qu'il appartiendra.

~~~~ Le Bureau municipal, approuvant les précautions qui ont été prises et les ordres qui ont été donnés par le secrétaire-greffier pour procurer aux six tribunaux du département tant la collection reliée des décrets de l'Assemblée nationale que les registres, papiers, cartons et autres ustensiles de bureau nécessaires aux greffes de ces mêmes tribunaux, arrête que ces objets seront incessamment envoyés et que M. le Maire voudra bien les annoncer à chaque tribunal par une lettre qu'il est prié d'écrire au nom de la Municipalité.

~~~~ Le Bureau municipal, étant instruit des demandes formées au nom des Bureaux de paix, delibérant sur la nécessité qu'il y a d'y pourvoir afin que les Bureaux puissent entrer en fonction, a arrêté qu'il sera incessamment délivré à chaque Bureau de paix, par le pa-

(1) Régiment de la milice de Paris, licencié le 29 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. *391*.)

(2) Cette affaire revint devant le Bureau municipal à la séance du 31 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Sans renseignements.

(4) Hirson, chef-lieu de canton, arrondissement de Vervins (Aisne).

(5) Il est question de cette saisie à la séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 23 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 320.)

petier de la Ville, sur le mandat du secrétaire-greffier, le papier et les autres ustensiles nécessaires à leur service journalier.

Au surplus, le Bureau charge les administrateurs au Département des travaux publics de se procurer les renseignements et de donner les ordres nécessaires pour que l'activité de ces Bureaux ne soit pas plus longtemps ralentie et que leur service journalier ne reçoive aucune interruption (1).

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Panel, maître couvreur, la somme de 457 livres, à quoi a été réglé un mémoire d'ouvrages de couverture par lui faits, en 1787, à la pompe Notre-Dame.

---- Sur le rapport de M. Viguier de Curny, l'un des commissaires au Département de la garde nationale, d'un mémoire de M. Collot, commandant du bataillon de Saint-Gervais (2);

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs audit Département à faire payer audit sieur Collot la somme de 169 livres, 14 sols, prix de seize fusils qu'il a distribués dans son bataillon, à condition que M. Collot tiendra compte de ces fusils dans la distribution d'armes à faire par la suite.

---- Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics, à l'occasion de la réclamation du sieur Villain, inspecteur des travaux publics, à l'occasion du vol qui paraît lui avoir été fait d'un billet de 1,000 livres, qu'il avait confié à un commissionnaire pour en faire l'échange contre des écus à la Caisse d'escompte, au mois de décembre 1789 (3);

Attendu la déclaration faite par MM. les administrateurs que le sieur Villain, par les nouvelles dispositions de l'administration quant au régime des ateliers de secours, est dans le cas de descendre à une place dont les appointements sont moins forts que ceux de sa place actuelle; et prenant en considération la perte qu'il a évidemment faite du billet de caisse en question;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à faire payer à Vilain, des deniers des ateliers de secours, la somme de 1,000 livres, à titre d'indemnité, et à faire ce payement à l'époque où ce particulier éprouvera la diminution de ses appointements.

(1) Un arrêté du Corps municipal du 10 février fixa au 14 février l'ouverture des Bureaux de paix. (Voir ci-dessous.)

(2) COLLOT DE VERRIÈRE, commandant.

(3) Sans renseignements.

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait un rapport d'un mémoire présenté par le sieur Malbranche, contrôleur des ateliers publics, qui sollicite le remboursement d'une somme de 120 livres, qu'il a reçue de moins à la caisse des ateliers publics sur un sac de 1,200 livres à lui remis pour la solde des ateliers publics.

Le Bureau municipal a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à accueillir la demande en indemnité formée par le sieur Malbranche.

~~~ M. Péan de Saint-Gilles, notaire, ayant fait remettre à la Municipalité 500 livres pour les pauvres;

Le Bureau municipal arrête que cette somme sera reçue par M. de Villeneuve, trésorier de la Ville (1).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire les réparations nécessaires à un puits situé faubourg Saint-Hippolyte (2), et dont la dépense est évaluée à environ 171 livres.

~~~ M. Le Roulx de La Ville a fait un rapport sur le retard que les commis de sa division éprouvent dans la perception de leurs appointements, à cause des changements faits dans l'organisation des bureaux des travaux publics. M. Le Roulx de La Ville, après avoir rendu le compte le plus favorable sur l'exactitude et les talents de ses commis, dont le zèle n'a pas peu contribué à le mettre en état de présenter son compte de deux mois (3), a conclu à ce qu'il fût autorisé à leur faire payer leurs appointements échus.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire payer à leurs commis les appointements qui leur sont dus jusqu'au 1er février, présent mois.

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, qu'il est nécessaire d'aviser aux moyens de remédier au danger que courent les bateaux descendant par l'estacade de l'île Louviers, qui sont exposés à périr sur les pieux bâtis le long de l'île, qui sont actuellement cachés à cause de la hauteur de la rivière;

(1) Ce don de 500 livres fut joint au produit des représentations des théâtres au profit des pauvres, dont la répartition se fit à la séance du 31 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) La rue Saint-Hippolyte, qui existe encore (quartier Croulebarbe, XIIIe arrondissement), mettait en communication la rue Mouffetard et la rue de Lourcine. Elle n'a jamais porté le nom de faubourg.

(3) Compte présenté le 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 224.)
~~~

Le Bureau municipal autorise lesdits administrateurs à consulter le sieur Lefebvre, premier commis du commerce du charbon, sur ce qui est à faire pour, au moins de frais possible, prévenir les accidents que ces pieux pourraient occasionner.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire, conformément à l'avis du sieur Poyet (1), les ouvrages de pavé, de maçonnerie et autres, pour rétablir la fontaine de la place Maubert, lesquels ouvrages sont évalués à environ 1,892 livres, et les autorise à charger (2) de ces ouvrages, savoir : pour la maçonnerie, le maçon qui a construit le corps-de-garde dans cette place; pour le pavé, l'entrepreneur du pavé de Paris (3); et, pour la plomberie, le sieur Le Noble, plombier, qui prendra en compte les vieux plombs provenant de la fontaine détruite.

~~~ Sur le rapport des mêmes administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire établir un ponceau en bois sur la chûte d'un ruisseau qui vient de la rue des Fossés-Saint-Victor (4) à la rivière, et dont la dépense, au moyen de l'emploi que l'on y peut faire de bois appartenant à la Ville et déposés à l'île Louviers, est évaluée à environ 260 livres.

~~~ Il les autorise aussi à faire mettre en adjudication et exécuter, aussitôt que la saison le permettra, les ouvrages de réparation qui sont à faire au mur du quai Saint-Paul (5), et dont la dépense est évaluée à environ 1,000 livres.

~~~ Sur le rapport des mêmes administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Jumentier, maître gravatier, la somme de 500 livres, acompte sur celle de 672 livres convenue avec lui pour l'enlèvement des terres déposées sur le quai des Miramiones (6), lequel enlèvement est fort avancé et ne peut être mis à fin actuellement à cause de la hauteur de l'eau.

~~~ Sur le rapport des mêmes administrateurs au Département des travaux publics;

(1) Architecte de la Ville.

(2) Le texte du registre manuscrit porte : *à se charger*.

(3) L'entrepreneur du pavé de Paris était Lécluze (Gilles). Chéradame (Jean) est aussi désigné quelquefois sous cette qualification.

(4) Aujourd'hui absorbée dans la rue du Cardinal-Lemoine.

(5) Partie du quai actuel des Célestins.

(6) Partie du quai actuel de la Tournelle.
~~~

Le Bureau municipal les autorise à faire mettre des barres de fer sur le mur du quai l'Évêque (1), dans les différentes parties de ce mur où les barres qui y étaient ont été volées ou sont usées; lequel ouvrage est évalué en aperçu à 240 livres, 12 sols.

---- Sur le rapport des mêmes administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire remplacer une clef de robinet, volée depuis peu à un regard en terre sur la conduite qui porte l'eau à la fontaine Montmorency (2); de laquelle fourniture la dépense est évaluée à 69 livres, 5 sols.

---- Lecture faite du présent procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (II, p. 459.)

Signé : BAILLY, *Maire;* COUSIN, MONTAUBAN, LE CAMUS, LESGUILLIERS, CHAMPION, MAUGIS, CHORON, JOLLY; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 452.) Le décret constituant l'armée auxiliaire est celui du 28 janvier 1791, rendu sur le rapport présenté par Alexandre DE LAMETH, au nom des Comités diplomatique, militaire et des recherches, sur les moyens de pourvoir à la sûreté extérieure et intérieure du royaume. Ce rapport débutait ainsi :

Des alarmes presque universelles se sont répandues sur la sûreté extérieure de l'État; diverses circonstances, et surtout la conduite de nos émigrants chez les nations voisines, ont paru leur donner quelque consistance.

Comme conclusion à leurs travaux, les trois Comités proposaient de former, à côté de l'armée de ligne portée à 150,000 hommes, une armée auxiliaire, destinée à marcher seulement en cas de guerre, et composée, comme l'armée de ligne, d'hommes engagés. Voici comment le rapporteur expliquait les avantages de cette création :

En conservant sur pied une armée suffisante pour garder nos frontières en temps de paix et pour recevoir, sans une nouvelle organisation, ceux qui doi-

(1) Le quai de ce nom — la *Nomenclature officielle des voies publiques de Paris*, dressée en 1898, écrit *quai Levesque* — se trouvait sur la rive droite de la Seine, entre les ponts actuels de la Concorde et Alexandre III. Je ne l'ai d'ailleurs trouvé marqué que sur le plan de ROUSSEL, publié en 1730. Ni le *Dictionnaire historique de la Ville de Paris et de ses environs*, par HURTAUT et MAGNY, ni le *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, par THIÉRY, n'en font mention. Il est aujourd'hui absorbé par le quai de la Conférence.

(2) Rue Montmartre, au-dessus de la rue des Jeûneurs, en face des rues Feydeau et Saint-Marc.

vent, en temps de guerre, la porter à 250,000 h., nous nous assurons, au premier moment du besoin, la disposition de ceux qui doivent compléter ce nombre.

Telle est la destination des auxiliaires, c'est-à-dire d'hommes qui, vivant dans leur domicile et livrés à leurs occupations habituelles, s'engagent à marcher, en cas de guerre, dans l'armée de ligne, au moyen de certains avantages qui sont déterminés par leur institution.

Nous avons cru que ces avantages devaient être : 1° une solde de 3 sols par jour ; 2° le droit de citoyen actif à ceux qui, ayant d'ailleurs les qualités requises pour l'exercer, ne payeraient pas la somme d'imposition qui a été jugée nécessaire.

Les auxiliaires, engagés pour 3 ans, ne pourront être tenus de marcher qu'en cas de guerre et d'après un décret du Corps législatif. Cette condition, qui donnera la faculté de s'en procurer, puisqu'elle diminue pour eux la chance du service effectif, est d'ailleurs conforme aux principes généraux, conservateurs de la liberté, qui ne permettent pas que l'armée active puisse être augmentée sans l'autorisation des représentants du peuple.

Le cas arrivant où les auxiliaires seraient requis de service, ils seront répartis dans les régiments, et il sera affecté alors une somme de 50 liv. pour l'équipement de chacun d'eux.

Pour parvenir à la composition de ces 100,000 auxiliaires, nous avons pensé que les soumissions devaient être reçues par les corps administratifs et les municipalités, dans toute l'étendue du rayaume, et que chaque département devait ensuite envoyer au ministre de la guerre celles qui auraient été recueillies dans son arrondissement, afin que le choix puisse s'exercer et que la répartition en soit faite de la manière la plus juste et la plus convenable.

Cette institution, qui ne mettra pas sur pied une force alarmante ; qui n'arrachera pas un seul citoyen à ses travaux ; qui distribuera dans toute l'étendue du royaume un moyen précieux de subsistance ; qui se composera, en grande partie, d'hommes qui, ayant déjà servi ou demeurant attachés aux travaux de la culture, fournira une excellente espèce de soldats ; qui recueillera ceux qui, sortis inopinément du service pendant la Révolution, sont exposés à un dénuement aussi cruel pour eux qu'alarmant pour notre tranquillité ; cette institution qui n'exposera pas la liberté et dont le succès pourrait même, avec le temps, nous donner la possibilité de réduire encore l'armée active, coûtera annuellement, en temps de paix, 5,400,000 liv., c'est-à-dire environ le 1/16e des frais de l'armée active, en nous donnant la faculté d'augmenter sa force de 2/5es.

Conformément au projet qui avait réuni l'adhésion unanime des membres des trois Comités, l'Assemblée nationale avait adopté, le jour même, les articles suivants :

Art. 2. — Pour être en état de porter au pied de guerre tous les régiments de l'armée aussitôt que les circonstances l'exigeront, on s'assurera de 100,000 soldats auxiliaires, destinés à être répartis dans ces régiments.

Art. 3. — Les auxiliaires seront engagés pour 3 ans, sous la condition de rejoindre, aussitôt qu'ils en seront requis, les corps qui leur auront été désignés, pour y servir sous les mêmes lois et ordonnances et avec le même traitement que les autres militaires. Cette réquisition sera faite par les corps administratifs, en conséquence des ordres qui leur seront adressés par le roi, lesquels ordres ne pourront être donnés que d'après un décret du Corps législatif.

Art. 4. — Il ne sera reçu à contracter l'engagement de soldat auxiliaire que des personnes domiciliées, ayant au moins 18 ans et pas plus de 40 ans d'âge, et réunissant d'ailleurs toutes les qualités requises par les ordonnances militaires : on admettra de préférence ceux qui auront servi dans les troupes de ligne. Les auxiliaires seront libres de contracter des engagements dans l'armée, et alors ils seront remplacés dans les auxiliaires.

Art. 5. — Les auxiliaires recevront pendant la paix 3 sols par jour, et il sera fait un fonds extraordinaire de 50 liv. par homme, pour leur équipement à leur arrivée au corps, lorsqu'ils seront tenus de rejoindre. Ils jouiront, dans le lieu de leur domicile, des droits de citoyen actif pendant le temps de leur engagement, quand même ils ne payeraient pas la contribution exigée, si d'ailleurs ils remplissent les autres conditions requises, et il leur sera assuré une retraite après un certain nombre d'années de service.

Art. 6. — Les municipalités des chefs-lieux de canton recevront les soumissions des personnes qui se présenteront pour contracter l'engagement d'auxiliaires; elles les feront parvenir, à mesure qu'elles les recevront, aux Directoires de leurs districts ; ceux-ci les feront passer sans délai aux Directoires de leurs départements, pour être adressés par eux au ministre de la guerre.

Les Comités réunis proposaient en outre, de régler immédiatement le mode suivant lequel les gardes nationales pourraient être employées, dans des moments de guerre, au service de l'État. D'après le projet, chaque canton devait fournir une compagnie de 30 à 50 volontaires, suivant la population, choisis par les camarades parmi les citoyens qui se présenteraient librement. Les volontaires ne pouvaient être rassemblés que par les ordres du roi, d'après un décret du Corps législatif; ils nommeraient alors leurs officiers (capitaines, lieutenants, etc.) et sous-officiers, parmi les officiers et sous-officiers de la garde nationale du canton. Les compagnies de volontaires d'un district devaient former un bataillon, dont les officiers seraient de même choisis par le bataillon entier, parmi les officiers de la garde nationale du district. La solde des volontaires était fixée à 15 sols, pendant le temps qu'ils seraient employés au service de l'État.

Mais, sur les observations de ROBESPIERRE et de LE CHAPELIER, l'ensemble des articles relatifs aux volontaires de la garde nationale fut ajourné après la discussion du projet général sur l'organisation des gardes nationales(1).

On sait que, malgré cet ajournement, la Municipalité de Paris prit l'initiative de préparer la formation immédiate d'un corps de volontaires (2).

Dans la même séance du 28 janvier 1791, DE MENOU, rapporteur du Comité militaire, avait fait adopter un décret, complétant celui du 18 décembre sur l'armement des gardes nationales (3), qui portait à 97,903 le nombre des fusils à répartir entre les départements du royaume. Mais ce décret n'intéressait point le département de Paris, par cette raison qu'il avait reçu antérieurement 40,000 fusils (4).

Disons tout de suite que, le 16 avril 1791, DE MENOU présenta, au nom du Comité militaire, un nouveau décret destiné à faciliter l'exécution de celui du 28 janvier, sur la levée de l'armée auxiliaire. Aux termes de ce décret, le ministre de la guerre devait adresser, dans le plus court délai, à l'Assemblée nationale, un projet de répartition par départements — en tenant compte de la population et de la position plus ou moins rapprochée

(1) Séance du 28 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 531-535, 538-541.)

(2) Arrêté du 4 février. (Voir ci-dessus, p. 414.)

(3) Décret du 18 décembre 1790, matin. (Voir ci-dessus, p. 212, note 1.)

(4) Séance du 28 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 526-531.)

des côtes ou des frontières – des 100,000 soldats auxiliaires ; ledit état de répartition, arrêté définitivement et décrété par l'Assemblée nationale, devait être ensuite adressé aux Directoires de département, chargés de recevoir les engagements en nombre suffisant pour fournir le chiffre d'auxiliaires fixé pour chaque département (1).

Le tableau en question, présenté par DE BROGLIE, au nom du Comité militaire, le 26 mai 1791, soir, fut adopté définitivement le 4 juin, soir : 25,000 hommes étant réservés pour la marine, le tableau représentait, pour l'armée de terre, un total de 75,000 auxiliaires, dans lequel les trois districts du département de Paris entraient pour 1,800 hommes. La rédaction du tableau indique même que chacun des districts de Paris, Bourg-la-reine et Saint-Denis devait fournir un contingent égal de 600 hommes, sans tenir compte des différences de population (2).

Mais bientôt l'institution des bataillons de gardes nationaux volontaires rendit inutile l'armée auxiliaire, en l'absorbant.

(II, p. 456.) Le 5 février 1791, parut un document officiel d'une importance majeure, le *Tableau des ecclésiastiques de la ville de Paris qui ont prêté le serment ordonné par le décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790, accepté par le roi le 26 décembre suivant, transcrit le 30 sur les registres de la Municipalité et publié le 2 janvier 1791*, portant à la fin cette mention : « Certifié conforme aux minutes des déclarations et procès-verbaux déposés au secrétariat de la Municipalité de Paris. *Signé :* DEJOLY (3). »

Mais il faut d'abord établir la date de ce document, qui n'en porte aucune. Ce sont les procès-verbaux de l'*Assemblée électorale du district de Paris*, — cette assemblée devait élire les curés des paroisses de Paris laissées vacantes par les titulaires non jureurs, — qui fournissent des éléments d'information d'une rigoureuse précision.

Dans le procès-verbal du 30 janvier 1791, il est dit déjà que M. le président a fait faire lecture à l'Assemblée de deux lettres de M. CAHIER, premier substitut-adjoint de M. le procureur de la Commune de Paris, faisant en cette partie les fonctions de procureur-syndic du district, du 29 de ce mois, adressées à MM. de l'Assemblée électorale de la Ville de Paris, à l'église cathédrale : ... la deuxième annonce qu'il enverra à l'Assemblée, dimanche prochain (6 février), des exemplaires, pour chacun des électeurs, de la liste des ecclésiastiques qui ont prêté, à Paris, le serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier (4).

Et, le 6 février, en effet, l'un de MM. les secrétaires-adjoints fait lecture d'une lettre de M. CAHIER, substitut-adjoint de M. le procureur de la Commune, faisant les fonctions de procureur-syndic du district, en date du 5 de ce mois, adressée à l'Assemblée électorale du district de Paris, en l'église métropolitaine : par cette lettre, il envoie 700 exemplaires de la liste

(1) Séance du 16 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 132.)

(2) Séances du 26 mai et du 4 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 485-489 et 748-751.)

(3) Imp. 24 p. in-4°, sans date (Arch. nat., B I 11, et Bib. nat., Ld 4/8035).

(4) Voir *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, par Étienne CHARAVAY (p. 481-482).

des ecclésiastiques, fonctionnaires publics et autres, qui ont prêté à Paris le serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier (1).

C'est donc bien le 5 février que fut publié, par les soins du procureur de la Commune et à l'usage de l'Assemblée électorale du district de Paris, le tableau dressé par le secrétaire-greffier de la Municipalité, et qui reste le seul document officiel faisant connaître le résultat de l'épreuve civique imposée aux ecclésiastiques fonctionnaires publics par la prestation du serment.

En dehors du tableau certifié par Dejoly, il n'existe, en effet, que des publications particulières, n'offrant aucune garantie, manifestement partiales, telles que :

Tableau comparatif, exact et impartial, contenant les noms, offices et diocèses des ecclésiastiques de la ville de Paris qui ont prêté le serment civique, les dimanches 9 et 16 janvier 1791, et de ceux qui ne l'ont pas prêté, sans date (2);

Et *Histoire du serment à Paris, suivie de la Liste de ceux qui ne l'ont pas prêté et d'Observations critiques sur le tableau des jureurs*, par M*** (abbé Bossard), 1791 (3).

Quant aux documents manuscrits, ils se réduisent à un *État des curés de Paris qui ont prêté ou refusé le serment*, dépourvu de toute authenticité, sans date ni signature, plutôt un brouillon (4).

Il y a bien un autre dossier, contenant la correspondance échangée en juillet-août 1791 entre le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, le procureur-général syndic du département et le Maire de Paris, au sujet de l'état général des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ont prêté le serment et des non assermentés, état réclamé par le Comité au procureur-syndic et par celui-ci au Maire de Paris; et, dans ce dossier, figurent deux lettres de Bailly à Pastoret, procureur-général syndic, l'une, du 21 juillet 1791, annonçant l'envoi prochain de l'état en question, et l'autre, du 18 août 1791, accompagnant l'envoi de l'état général, dressé (écrit le Maire de Paris) d'après les procès-verbaux déposés au secrétariat de la Municipalité et les renseignements fournis par les commissaires des biens nationaux (5). Mais, à la place de l'état annoncé, on ne trouve, dans le dossier, que la note suivante, signée d'un paraphe paraissant être celui de Pastoret : « L'état annoncé par ces lettres d'envoi a été par moi retiré et serré particulièrement à cause de son importance. » Il a été si bien « serré », en effet, qu'il a complètement disparu.

C'est donc au *Tableau* établi et certifié par Dejoly qu'il en faut revenir pour avoir des renseignements certains. Malheureusement, et si utile qu'il soit, ce *Tableau* est incomplet, en raison de sa date même; la prestation de serment du mois de janvier 1791 fut, en effet, suivie d'une prestation supplémentaire qui eut lieu en avril de la même année, et sur laquelle

(1) Voir *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, par Étienne Charavay (p. 487).

(2) Imp. 26 p. in-8° (Bib. nat., Ld 4/3250, et Bib. Ville de Paris, n° 11944, t. II).

(3) Vol. 211 p. in-8° (Bib. nat., Ld 3/163, et Bib. Ville de Paris, n° 11944, t. II).

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., C 202, n° 160/34).

(5) Pièces manusc. (Arch. nat., D XIX 44, n° 703).

l'état adressé à Pastoret en août 1791 nous eût certainement renseignés, tandis que le *Tableau* de Dejoly ne s'applique qu'aux deux journées de la première prestation, 9 et 16 janvier. De plus, le *Tableau* ne s'occupe que des ecclésiastiques assermentés, laissant par là supposer que tous ceux qui n'y figurent pas ont refusé le serment, ce qui est nécessairement inexact, parce qu'il faut tenir compte des morts, des malades et des absents.

On n'a pas à reproduire ici la longue liste des 629 ecclésiastiques dont le *Tableau* donne les noms, prénoms et qualités, et la répartition par paroisses. Les totaux partiels par paroisses ont d'ailleurs été reproduits, évidemment d'après le *Tableau* de Dejoly, par le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 17 février 1791).

Mais il a paru utile de dresser, d'après le *Tableau* et en le contrôlant par les *Procès-verbaux de l'Assemblée électorale*, la liste, aussi exacte que possible, des curés des anciennes paroisses de Paris tant assermentés que non assermentés. Robinet, qui n'a pas connu le *Tableau* officiel, a publié, dans *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution* (1), une liste des curés jureurs; mais il a été induit en erreur par les documents imparfaits qu'il avait sous la main, et le chiffre qu'il donne comme étant celui des curés ayant prêté serment est sensiblement supérieur à la réalité. Pour quelques paroisses non mentionnées au *Tableau* officiel, on a dû avoir recours aux sources non officielles, et notamment à l'*Etat des curés de Paris*, manuscrit, qui, quoique non authentique, a paru présenter peu d'erreurs.

Voici cette liste, dressée dans l'ordre des anciennes paroisses.

Liste des curés de Paris ayant ou n'ayant pas prêté le serment déféré aux ecclésiastiques les 9 et 16 janvier 1791.

PAROISSES	NOMS ET PRÉNOMS	SERMENT
La Madeleine en la Cité . .	Denoux (Daniel)	jureur.
Saint-Germain-le-Vieux (2).	Courtault (Claude) . . .	réfractaire.
Saint-Pierre-aux-Bœufs (3).	Brière (Julien).	réfractaire.
Saint-Landry	Girard (François) . . .	jureur.
Sainte-Croix en la Cité . .	Bitter (Pierre)	jureur.
Saint-Pierre-des-Arcis. . .	Dubertrand (Roch-Damien)	réfractaire.
Saint-Barthélemy	Durville (Jacques-Henri) .	jureur.
Sainte-Marine (4)	Le Riche (Rolland) . . .	réfractaire.
Saint-Germain-l'Auxerrois.	Ringard (Jean).	réfractaire.
Saint-Eustache.	Poupart (Jean-Jacques). .	jureur.

(1) Voir *Le mouvement religieux* (t. I, p. 386). Robinet a suivi trop fidèlement une brochure anonyme intitulée : *Liste des curés et prêtres bons patriotes de Paris qui ont prêté le serment*. (Voir ci-dessus, p. 79, note 1.)

(2) Pour cette paroisse, l'*État* manuscrit, sans parler du curé, porte que le vicaire a juré.

(3) Cette paroisse ne figure pas au *Tableau* officiel.

(4) Cette paroisse ne figure pas au *Tableau* officiel.

Liste des curés de Paris
ayant ou n'ayant pas prêté le serment déféré aux ecclésiastiques
les 9 et 16 janvier 1791 (suite).

PAROISSES	NOMS ET PRÉNOMS	SERMENT
Saint-Roch	MARDUEL (Claude-Marie) .	réfractaire.
Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.	FAVRE (Jacques-François .	réfractaire.
Saint-Leu et Saint-Gilles (1).	BOUTHET DE LA RICHARDIÈRE (René-Victor)	décédé.
Sainte-Opportune	PION (Antoine-Claude) . .	réfractaire.
Saint-Jacques-la-Boucherie et les Saints-Innocents. .	MOREL (Nicolas)	jureur.
Saint-Merry	VIENNET (Louis-Esprit) . .	jureur.
Saint-Josse	BESSON (Jean-Baptiste). .	jureur.
Saint-Jacques-l'Hôpital . .	ROBERT (»).	réfractaire.
Saint-Nicolas-des-Champs.	PARENT (Jean-Étienne) . .	réfractaire (2).
Saint-Sauveur	DESFORGES (Louis-François-René).	jureur.
Saint-Jean-en-Grève . . .	ROYER (Marc-Louis) . . .	réfractaire.
Saint-Gervais	VEYTARD (François-Xavier).	réfractaire.
Saint-Paul	BOSSU (Pierre-Louis). . .	réfractaire.
Saint-Louis-en-l'Ile . . .	COROLLER (Jacques-Robert-Corentin)	jureur.
Saint-Séverin	CANTUEL DE BLÉMUR (Philippe).	réfractaire.
Saint-Nicolas-du-Chardonnet	GROS (Joseph-Marie). . .	réfractaire.
Saint-Étienne-du-Mont . .	SECRÉ DE PENNVERN (François-Gabriel)	jureur.
Saint-Benoît.	BROCAS (François-Nicolas)	réfractaire (3).
Saint-Hilaire.	THORÉ (Nicolas-Philippe) .	réfractaire.
Saint-Côme	DE LA ROUE (Jean-François).	réfractaire.
Saint-André-des-Arcs. . .	DESBOIS DE ROCHEFORT (Éléonor-Marie). . . .	jureur.

(1) Pour cette paroisse, l'*État* manuscrit, sans parler du curé, porte que le vicaire a juré.

(2) Comme électeur de la section des Gravilliers, PARENT avait adhéré, le 28 décembre 1790, à la constitution civile du clergé. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris*, p. 305.)

(3) Comme électeur de la section des Thermes-de-Julien, BROCAS avait adhéré, le 28 décembre 1790, à la constitution civile du clergé. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris*, p. 305.)

Liste des curés de Paris
ayant ou n'ayant pas prêté le serment déféré aux ecclésiastiques
les 9 et 16 janvier 1791 (suite).

PAROISSES	NOMS ET PRÉNOMS	SERMENT
Saint-Jean du Cardinal Lemoine (1)	SCHMIDT ou SCHMITZ (»).	réfractaire.
Saint-Victor	LAGRENÉE (Antoine)	jureur.
Saint-Martin (cloître Saint-Marcel)	JACQUOT (Pierre-André)	jureur.
Saint-Médard	DUBOIS (Philémon-Joseph).	jureur.
Saint-Hippolyte (2)	BRUTÉ (Jean-Joseph-Guillaume)	réfractaire.
Saint-Jacques du Haut-Pas.	AUTHEAUME (François-Nicolas)	jureur.
Saint-Sulpice	MAYNAUD DE PANCEMONT (Antoine-Xavier)	réfractaire.
Saint-Laurent	DE MOY (Charles-Alexandre)	jureur.
Sainte-Marguerite	DE LAUGIER DE BEAURECUEIL (Charles-Bernardin)	réfractaire.
La Madeleine de la Ville-l'évêque	LE BER (Michel)	réfractaire.
Saint-Philippe-du-Roule	SÉJOURNÉ (Martin-Alexandre)	jureur.
Saint-Pierre de Chaillot	BÉNIÈRE (Jacques-Michel).	jureur.
Saint-Louis des Invalides (3).	LE COMTE (»)	réfractaire.
Saint-Pierre du Gros-Caillou.	GARAT (Bernardin)	jureur.
Saint-Jean-Baptiste et Saint-Denis (4)	BLONDEAU (Nicolas-Rémy).	jureur.
	FROMENT (»)	réfractaire.
La Sainte-Chapelle	ROUSSINEAU (Jean-François)	jureur.
Sainte-Marie du Temple.	DELIGNY DE LAQUESNOY (»).	réfractaire (5).

(1) Cette paroisse ne figure pas au *Tableau* officiel.

(2) Cette paroisse ne figure pas au *Tableau* officiel.

(3) Le *Tableau* officiel mentionne ici, comme ayant prêté serment, GESLAIN (Jean-Louis), « faisant fonction de curé ». L'arrêté du Corps municipal du 24 janvier 1791 avait décidé que, aux Invalides, « les fonctions curiales continueraient à être exercées ». (Voir ci-dessus, p. 229.)

(4) Pour cette paroisse, le *Tableau* officiel, qui ne s'occupe que des jureurs, cite seulement BLONDEAU. Mais le *Tableau comparatif* et l'*État* manuscrit s'accordent à inscrire deux curés, l'un jureur, l'autre réfractaire.

(5) Ce curé est inscrit dans l'*État* manuscrit comme jureur, et le *Tableau* officiel indique, en effet, que DELIGNY DE LAQUESNOY avait d'abord prêté le serment, mais qu'il l'avait rétracté, en chaire, le 23 janvier.

Liste des curés de Paris
ayant ou n'ayant pas prêté le serment déféré aux ecclésiastiques
les 9 et 16 janvier 1791 (suite et fin).

PAROISSES	NOMS ET PRÉNOMS	SERMENT
Saint-Jean de Latran. . .	HUOT (René)	jureur.
Les Quinze-Vingts. . . .	»	réfractaire.
Saint - Symphorien (enclos Saint-Germain-des-Prés (1).	HEULLARD ou HULIN (») .	réfractaire.
Notre-Dame de Lorette (2).	LAPIPE (Jean-Claude-Angélique).	jureur.

Soit, sur 52 paroisses (dont Notre-Dame de Lorette, qui n'était alors qu'une succursale) et 53 curés (en admettant les deux curés de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Denis), 24 curés jureurs, 28 réfractaires et 1 décédé, remplacé par un vicaire jureur.

On remarquera que Notre-Dame de Paris, église métropolitaine, ne figure pas sur cette liste : elle n'était pas alors considérée comme paroisse. Le *Tableau* officiel enregistre 121 ecclésiastiques ayant prêté serment à Notre-Dame le 9 janvier et 38 le 16 janvier.

D'une façon générale d'ailleurs, il est certain que le serment fut plus fréquent chez les simples prêtres et les religieux que chez les titulaires de paroisses.

(1) Cette paroisse ne figure pas au *Tableau* officiel.

(2) Le Corps municipal avait, par arrêté du 11 janvier, autorisé LAPIPE, vicaire desservant la chapelle de Notre-Dame de Lorette, annexe de Saint-Pierre de Montmartre, à prêter serment dans son église. (Voir ci-dessus, p. 107-108.) Mais le *Tableau* officiel inscrit Notre-Dame de Lorette comme paroisse et LAPIPE comme curé.

6 Février 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 6 février 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Le Vacher, Prévost, Pitra, Deyeux, Houssemaine, Le Camus, Roard, Montauban, Trudon, Rousseau, Cahours, Andelle, Berthollon, Champion, Le Scène, Mulot, Dacier, Jolly, Cousin, Hardy, Stouf, Choron, Quatremère, Bernier, Canuel, Maugis, Durand, Étienne Le Roux, Tiron, Vigner, Lesguilliez, Viguier de Curny, Boncerf, J.-J. Le Roux; M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

~~~ Le Corps municipal, voyant avec satisfaction que l'ordre et la tranquillité publique, qui avaient été troublés et menacés pendant quelques instants, sont entièrement rétablis, et que les motifs qui avaient déterminé l'arrêté du 27 janvier, portant que trois officiers municipaux formeraient nuit et jour un Comité permanent à l'Hôtel-de-Ville (1), ne subsistent plus;

A arrêté qu'il serait sursis, à compter de ce jour et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la continuation du service pendant la nuit; et que le Comité permanent n'aura lieu que pendant le jour, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

~~~ Sur la représentation faite par M. le Maire de la feuille du *Journal de Paris*, datée de ce jour, dans laquelle sont inexactement rapportés deux arrêtés du Corps municipal, du 4 de ce mois: l'un relatif au voyage projeté par Mesdames, tantes du roi (2); l'autre, concernant l'enregistrement des citoyens qui seraient disposés, à

(1) Arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 270-271.)
(2) Arrêté du 4 février. (Voir ci-dessus, p. 413.)
~~~

la première réquisition qui leur en serait faite, à se réunir et à se porter dans tous les lieux où la liberté publique serait menacée, partout où l'intérêt de l'État l'exigerait (1); (I, p. 469.)

Les membres du Corps municipal se sont unanimement imposé la loi de ne donner aucune connaissance de leurs délibérations ou arrêtés jusqu'après leur entière exécution (2).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal a nommé MM. Cousin et Jallier, deux de ses membres, pour, conjointement avec deux commissaires nommés par le roi et deux autres commissaires, MM. Fauchet et Trudon du Tilleul, nommés par la municipalité de Rungis, examiner et discuter contradictoirement les titres et les prétentions élevées par la municipalité de Rungis sur la propriété des eaux de source qui arrosaient anciennement son territoire, et qui, depuis l'année 1782, lui ont été enlevées par le roi et conduites à Paris par l'aqueduc d'Arcueil, pour, sur leur rapport et après avoir entendu le procureur de la Commune, être statué ce qu'il appartiendra (3). (II, p. 470.)

~~~ M. Le Scène des Maisons a fait, au nom des commissaires nommés dans la dernière séance, lecture du projet d'adresse à l'Assemblée nationale relativement à la réduction des entrées de Paris et autres objets concernant les finances de la Ville (4).

Elle a été discutée.

~~~ Avant de la soumettre à l'opinion, M. le Maire s'est retiré.

Il a été remplacé dans la présidence par M. Mulot.

~~~ A cet instant, une députation de la section du Faubourg-Montmartre a été annoncée et introduite : l'un des députés a fait lecture d'un arrêté de cette section, en date du 4 de ce mois, relatif à l'objet même de l'adresse dont il vient d'être fait lecture (5).

M. le président a puisé dans cette circonstance particulière la réponse qu'il a faite à la députation.

Les députés se sont retirés; et la discussion sur l'adresse a été reprise.

~~~ M. Tiron, l'un des commissaires, a fait lecture d'un autre projet que son zèle lui avait fait rédiger.

(1) Arrêté du 4 février. (Voir ci-dessus, p. 414.)

(2) Une section protesta contre cette résolution à la séance du 25 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Rapport présenté le 16 avril. (Voir ci-dessous.)

(4) Séance du 4 février. (Voir ci-dessus, p. 412-413.)

(5) C'est la délibération du 4 février, déjà reproduite. (Voir ci-dessus, p. *431-433*.)
~~~

L'un et l'autre ont été livrés aux débats.

Et, après avoir entendu le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a adopté la rédaction de M. Le Scène des Maisons, et ordonné qu'elle sera transcrite à la suite du procès-verbal.

Adresse de la Municipalité de Paris à l'Assemblée nationale.

Messieurs,

La Municipalité de Paris vient vous exposer la situation de cette ville, ses réclamations et ses droits.

Sous l'ancien régime, la capitale était le centre de toutes les opérations financières du royaume : c'était le point où tous les canaux des richesses venaient aboutir. Le despotisme, qui n'avait favorisé cet ordre de choses que pour rapprocher sous sa main toutes les facultés de l'État, faisait supporter à cette ville des impôts qui égalaient presque ceux de toutes les autres villes réunies; elle était la ressource d'un gouvernement dissipateur. Mais, pour en tirer parti, il avait fallu lui faire partager les abus, et ces abus contribuaient à alimenter des impôts de beaucoup au-dessus de ses forces réelles.

La Révolution, fruit de votre sagesse et de son courage, la Révolution a tout changé. Les abus ont été détruits, les privilèges anéantis et les principes rétablis. Vous avez nivelé tous les hommes et tous les droits. La Ville de Paris a applaudi à vos illustres travaux; elle a oublié ses pertes pour ne s'occuper que de la liberté et du bonheur général. Privée de tous ses privilèges par le plus généreux dévouement, réduite comme toute autre ville à ses propres moyens, il ne lui reste sur les autres que le triste avantage de réunir dans son sein une multitude d'honnêtes artisans sans ouvrage, et d'attirer, par une suite de l'ancienne opinion, une foule d'aventuriers et de nécessiteux qui viennent y chercher des ressources qui n'existent plus.

Cependant, au milieu de tant de pertes et de sacrifices, la capitale seule n'a encore recueilli aucun fruit de l'ordre que vous avez rétabli. Privée des moyens, elle a continué de supporter les charges. Depuis la Révolution, les droits sur ses consommations ont excédé de beaucoup ceux perçus dans les autres villes du royaume : des citoyens égaux en droits ont payé les charges publiques d'une manière inégale et contraire aux décrets. Mais leurs moyens sont épuisés. Le moment est venu de rompre le silence et ils ne s'adressent à vous, pour demander non des faveurs, mais justice, que lorsqu'ils y sont forcés par l'impérieuse nécessité.

Dans cette situation, la Ville de Paris vous supplie, Messieurs, de décréter que les droits sur ses consommations soient exactement les mêmes que ceux des autres villes du royaume. Elle le demande, parce que le contraire serait une violation des principes éternels de la justice, des principes que votre sagesse a décrétés.

On parle d'une masse à imposer sur les 83 départements. Votre Comité d'imposition se dispose à vous soumettre son travail. Mais, Messieurs, votre justice vous rappellera que Paris ne peut être assimilé à ce qu'il fut et que les anciennes bases de répartition ne peuvent plus être employées : Paris a perdu ce que les autres départements ont gagné; et, comme ses moyens n'étaient que des ressources factices, les proportions anciennes ne lui sont point applicables. Il faut connaître les détails de ce qui lui reste pour être juste envers cette ville. Vous ne désirez que le bien, Messieurs; vous ne

voulez qu'être équitables; et, comme on ne peut l'être sans des connaissances positives sur l'objet dont on décide, vous accueillerez sans doute la demande que fait la Municipalité d'être entendue sur la portion contributive qu'elle devra verser dans le trésor public, comme sur la somme qui devra lui être assignée sur les consommations pour les dépenses annuelles.

Enfin, Messieurs, l'embarras des finances de la Commune force la Municipalité à vous demander un acompte sur ses justes réclamations, pour subvenir aux frais du service public. La Ville de Paris a plus de 15 millions de créance sur le trésor national, suivant l'état remis au commissaire-général de la liquidation. La Commune a épuisé toutes ses ressources. La nécessité que vous lui avez imposée de pourvoir aux subsistances l'effraye, puisqu'elle doit désormais y suffire par ses propres moyens, et elle y destine une partie de la somme qu'elle demande.

Ses nombreux créanciers se plaignent, et ce qui reste à acquitter pour les dépenses de la Révolution s'élève à près de 4 millions. Les travaux mêmes du Champ-de-Mars pour la Fédération laissent encore 1,200,000 livres à payer; des entrepreneurs et des ouvriers, déjà malheureux par la suspension des travaux, le deviennent davantage par les retards qu'ils éprouvent.

Enfin, nous devons vous le dire, Messieurs, pour vous faire sentir toute l'urgence de nos besoins : 100,000 écus, que les malheurs des temps, le desséchement de toutes les sources de bienfaisance et les sollicitations répétées des sections nous demandent pour venir au secours des pauvres hors d'état de travailler, n'ont encore pu être répartis aux sections, malgré le désir de la Municipalité, parce que cette somme ne se trouve point disponible dans le trésor municipal.

Nous supplions, en conséquence, l'Assemblée nationale de décréter que 6 millions seront payés à la Municipalité de Paris par le trésor public, à imputer sur les 15 millions qui sont dus à la Commune.

Vous avez entendu, Messieurs, nos justes réclamations. Vous avez senti l'évidence des droits de la Commune et l'urgence de ses besoins, qui ne permet point de délai. Nous nous sommes adressés avec confiance aux pères de la patrie, bien sûrs d'obtenir et protection et justice pour un peuple qui a tout sacrifié à la Révolution et à la liberté.

Signé : Bailly, Maire;
Mulot, vice-président;
Dejoly, secrétaire-greffier.

A l'égard du projet d'adresse de M. Tiron, le Corps municipal l'a invité à réunir tous les matériaux qu'il a sur cette matière, à les rédiger en forme de mémoire, et à mettre le Corps municipal incessamment en état de le faire imprimer pour le distribuer, à l'appui de la pétition qui vient d'être adoptée (1).

Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que l'adresse serait communiquée demain à l'assemblée du Conseil général de la Commune (2).

Et, attendu l'urgence du cas, il a été arrêté que M. le Maire voudrait bien écrire, dès ce soir, à M. le président de l'Assemblée na-

(1) Le mémoire qui devait être rédigé par Tiron n'est pas connu.

(2) Conseil général, séance du 7 février. (Voir ci-dessous, p. 473.)

tionale, pour demander et insister à l'effet d'obtenir que la députation qui présentera cette adresse soit admise mardi au plus tard à l'audience de l'Assemblée (1).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des domaines;

Le Corps municipal a ajourné à sa première assemblée la question de savoir si les 300,000 livres restant à acquitter pour l'achat de 30,000 septiers de blé, que le Département des subsistances a été autorisé à faire (2), ... (3);

Et arrêté que, en attendant cette décision, le Département des domaines ne ferait aucun payement pour achat de blé (4).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal, ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune, a arrêté qu'il serait incessamment adressé à l'Assemblée nationale une pétition tendante à ce que les fonds destinés jusqu'ici aux principaux monuments de Paris et notamment à Sainte-Geneviève, lesquels résultent du bénéfice des loteries, soient continués par le trésor public et remis à la Municipalité, pour, sous sa surveillance, faire terminer ces monuments (5).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à... (6).

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* MULOT, vice-président; DE JOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 466.) Voici les extraits du *Journal de Paris* (n° du 6 février), dont le Maire éprouva, on ne sait pourquoi, le besoin de critiquer l'inexactitude.

(1) La députation fut reçue, en effet, à la séance du mardi, 8 février, soir. (Voir ci-dessous, p. *477-478*.)

(2) Achat autorisé par le Bureau municipal les 6, 10 et 20 novembre, et par le Corps municipal le 12 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 192-193, 251, 263 et 356.)

(3) Phrase incomplète, par suite d'une lacune dans le registre manuscrit.

(4) Arrêté modifié le 13 février. (Voir ci-dessous.)

(5) Il n'est plus question de cette pétition dans les procès-verbaux ultérieurs.

(6) La date est restée en blanc dans le registre manuscrit. En fait, la séance suivante eut lieu le jeudi, 10 février.

Le premier, « relatif au voyage projeté par Mesdames, tantes du roi », était ainsi conçu :

« M. le Maire ayant instruit le Corps municipal que Mesdames, tantes du roi, lui avaient fait demander des passeports pour faire un voyage hors de France;

« Le Corps municipal a arrêté qu'aucun passeport de la Municipalité de Paris ne serait accordé à Mesdames, et que M. le Maire, deux membres du Corps municipal et le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune seraient députés au roi, pour lui représenter les inquiétudes que le voyage de Mesdames répandait parmi les citoyens de la capitale et les conséquences qu'il pourrait avoir dans ces circonstances. »

Le second, « concernant l'enregistrement des citoyens qui seraient disposés, à la première réquisition qui leur en serait faite, à se réunir et à se porter dans tous les lieux où la liberté publique serait menacée, partout où l'intérêt de l'État l'exigerait », était rédigé de la façon suivante :

« Plusieurs sections ayant adressé au Corps municipal des pétitions dans lesquelles, en remerciant l'Assemblée nationale des mesures qu'elle avait décrétées pour la défense du royaume (1), elles annoncent qu'un grand nombre de citoyens demandent encore dans chacune d'elles à servir volontairement, à leurs frais, soit à pied, soit à cheval, et à se porter partout où le roi le leur ordonnera pour la défense du royaume;

« Le Corps municipal a arrêté qu'il serait ouvert incessamment au secrétariat de la Municipalité, à l'Hôtel-de-Ville, un registre où pourraient se faire inscrire ces citoyens généreux, dont le dévouement assure plus que jamais la paix intérieure et extérieure du royaume et garantit à l'Europe, et surtout à ces journalistes qui ont la bonté de trembler pour la France, combien il serait inutile et surtout dangereux de l'attaquer. »

On n'aperçoit pas du tout ce que la divulgation de ces décisions avait pu avoir d'indiscret.

(II, p. 466.) De diverses pièces inventoriées par M. Tuetey (2), il ressort que Trudon du Tilleul qui fut, en 1789-90, Représentant de la Commune, s'était rendu acquéreur, en décembre 1788, d'une maison et d'un jardin à Rungis (3); que, dès le mois de mars 1790, Trudon réclamait le droit de faire établir, à son usage et aux frais de la direction des bâtiments, une prise d'eau sur une source captée à Rungis et dérivée par l'aqueduc d'Arcueil; que, en août de la même année, la municipalité de Rungis émettait la même prétention, qui se trouvait appuyée, on ignore à quel titre, par l'abbé Fauchet; que le directeur général des bâtiments du roi, La Billarderie d'Angiviller, se refusait à soumettre l'affaire à l'arbitrage de Bailly, lequel, en sa qualité de chef de l'administration de la Ville, se trouverait juge et partie, attendu que la Ville était, avec le domaine du roi, copropriétaire de l'aqueduc et des eaux; que, en septembre, il était convenu que des

(1) Décrets du 28 janvier 1791 sur la formation de l'armée auxiliaire et l'armement de la garde nationale. (Voir ci-dessus, p. *456-458*.)

(2) Voir *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française* (t. III, nos 2636-2646).

(3) Canton de Choisy-le-roi, district de Bourg-la-reine, département de Paris.

experts seraient choisis respectivement par les parties après l'organisation définitive de la Municipalité de Paris; qu'enfin, le 27 octobre 1790, LA BILLARDERIE D'ANGIVILLER priait BAILLY de provoquer la nomination des commissaires municipaux.

A la suite de la désignation des deux commissaires nommés le 6 février par le Corps municipal, le directeur général des bâtiments du roi choisit à son tour, le 16 février, pour commissaires représentant le domaine du roi, DE COULOMB (Charles-Auguste), intendant-général des eaux et fontaines, et GUILLAUMOT (Charles-Axel), intendant-général des bâtiments.

Ce petit litige se termina, deux mois plus tard, par une transaction.

Il est dit, dans le procès-verbal du Corps municipal, que la commune de Rungis avait été privée, *en 1782*, de la propriété de ses eaux de source, au profit de la Ville de Paris.

Cette date de 1782 est en contradiction avec les documents relatifs à l'origine de l'aqueduc d'Arcueil, qui tous reportent à une époque beaucoup plus ancienne la captation des eaux de Rungis. Voici, par exemple, ce que dit à ce sujet le *Dictionnaire historique* (1), qui fournit ici les renseignements les plus précis :

« Les eaux que l'aqueduc d'Arcueil conduit à Paris proviennent de trois recherches faites en différents temps : celle des eaux de Rungis fut faite en 1612, et elles dérivent de la plaine de Longboyau; la deuxième a été faite en 1655, et ses eaux viennent de la source des Maillets et de la Pirouette; la troisième a été faite en 1671, et les eaux viennent des sources qui se trouvent dans les vignes au-dessus du château de Cachan. La Ville acquit ces dernières eaux par le traité fait en 1671 avec Casimir, roi de Pologne, abbé de Saint-Germain-des-prés, à qui le château de Cachan appartenait en cette dernière qualité. »

Si un nouvel arrangement était survenu en 1782, les auteurs du *Dictionnaire*, qui écrivaient en 1787, n'auraient pas manqué de le signaler.

(1) Voir *Dictionnaire historique de la Ville de Paris et de ses environs*, par HURTAUT et MAGNY (t. I, p. 281).

7 Février 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du lundi 7 février 1791, à six heures après midi;

Le Conseil général convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé, en l'absence de M. le Maire, retenu chez lui pour cause de maladie, par M. Arnoux, doyen d'âge, et composé de MM. Audoux, Baron, Bénière, Bernier, Bertollon, Bidault, Bigot, Blandin, Borie, Brogniart, Brunet, Bureau, Callet, Cardot, Cauchin, Cézerac, Charron, Chevalier, Choron, Crettet, Corsanges, Cosson, Couart, Coup de Lance, Cousin, Dandry, Davous, Le Roulx de La Ville, Descloseaux, Devaudichon, Dobigny, Dreue, Dumas des Combes, Dumontier, Durand, Fallet, Franchet, Gandolphe, Gérard, Grouvelle, Hacquin, Hautefeuille, Housset, Hussenot, Jallier, Jeanson, Jonnery, Joseph, Julliot, Lebreton, Le Camus, Lefèvre, Legros, Lejeune, Lemeignen, Étienne Le Roux, J.-J. Le Roulx, Le Scène, Lesguillez, Lesould, Levacher-Duplessis, Massé, Minier, Moullé, Mulot, Oudet, Pitra, Poissonnier, Potron, Poujade, Prévost, Raffron, Regnault, Roard, Robin, Rogier, Roussineau, Samson-Duperron, Soreau, Stouf, Stoupe, Tassin, Thuault, Thion, Thillaye, Trotignon, Valleteau, Vassaux, Vernoy, Vigner et Voilquin ; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. Maréchal, peintre d'histoire, de la section des Innocents (1), a fait hommage au Conseil général du dessin dans lequel il a retracé la conduite généreuse du district de Saint-Honoré envers MM. Agasse (2).

M. le président a répondu que l'Assemblée recevait avec satisfaction un hommage qui lui rappelait un événement également hono-

(1) Exactement : *section du Marché-des-Innocents*.

(2) Le graveur de la même estampe, représentant *Le préjugé vaincu*, en avait déjà fait hommage au Conseil général quelques jours plus tôt, le 3 février. (Voir ci-dessus, p. 395.)

rable pour l'humanité et pour les citoyens qui en sont les auteurs.

M. Maréchal a été invité à assister à la séance.

~~~ M. Mulot, vice-président du Conseil général, est arrivé et a pris la présidence.

~~~ Il a annoncé que l'ordre du jour était la suite de la discussion sur les jeux de hasard (1).

M. l'abbé Arnoux a manifesté son opinion dans un discours, qui a été suivi d'un projet d'arrêté tendant à ce que les commissaires de police et de section et tous les citoyens de cette ville soient invités à dénoncer au procureur de la Commune les maisons de jeux de hasard et les joueurs qui les fréquentent, et qu'il soit, en outre, arrêté qu'il sera fait une liste des maisons de jeux de hasard et des noms des joueurs, pour être insérée au moins une fois la semaine dans les journaux les plus répandus (2).

~~~ Après cette lecture, M. le président a demandé que la discussion fût suspendue (3).

Il a annoncé que le Corps municipal avait arrêté qu'il serait incessamment présenté à l'Assemblée nationale une adresse tendante à obtenir en faveur de la Ville de Paris une parfaite égalité dans la répartition de l'impôt et, en outre, le payément, à titre d'avance, d'une somme de 6 millions; M. le président a ajouté que l'adresse avait été rédigée par M. Le Scène, et que le Corps municipal avait arrêté hier qu'elle serait communiquée aujourd'hui au Conseil général (4). En conséquence, il a proposé d'en entendre la lecture.

Le Conseil général a unanimement acquiescé à cette demande.

L'adresse a été lue et applaudie.

Le Conseil général l'a adoptée (5), et il a arrêté qu'elle serait présentée demain à l'Assemblée nationale par une députation composée de vingt-quatre membres, dont huit officiers municipaux, et présidée par M. le Maire. (I, p. 477.)

Les membres qui composeront la députation sont MM. Le Scène, Dacier, Vigner, J.-J. Le Roulx, Houssemaine, Gandolphe, Regnault, Durand, Jonnery, Hussenot, Gérard, Devaudichon, Franchet, Soreau, Trotignon, Lemeignen, Corsanges, Ceyrac, Le Sould, Quin, Jeanson, Crettet, Levacher-Duplessis et Rogier.

(1) Ajournement du 3 février. (Voir ci-dessus, p. 399.)

(2) Charron avait fait allusion à ce « moyen péremptoire », dans les *Moyens provisoires* développés par lui le 3 février. (Voir ci-dessus, p. 407, note 1.)

(3) Elle fut reprise au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 474.)

(4) Arrêté du Corps municipal du 6 février. (Voir ci-dessus, p. 468.)

(5) Le texte en figure au procès-verbal du Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 467-468.)
~~~

~~~ M. de La Marnière, nommé par le roi secrétaire d'ambassade auprès du roi d'Espagne, a été annoncé et introduit : il a demandé à prêter le serment civique décrété par l'Assemblée nationale et accepté par le roi.

M. le président en a prononcé la formule conçue en ces termes :

Vous jurez d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre les Français qui se trouveront dans les lieux de votre résidence.

M. de La Marnière a répondu : *Je le jure.*

Et M. le président l'a invité, au nom du Conseil général, à assister à la séance.

~~~ La discussion sur les jeux de hasard a été reprise (1) et continuée.

Plusieurs membres ont été entendus.

Et l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

Le Conseil général de la Commune, informé par le cri public de la scandaleuse rapidité avec laquelle les maisons de jeux se sont multipliées dans la capitale depuis quelques mois ;

Considérant que ces infâmes repaires de la débauche et du brigandage, où la jeunesse va, au prix de quelques sacrifices, se former dans l'art du crime pour le commettre à son tour, compromettent à la fois, de la manière la plus grave, la *sûreté*, la *liberté* et la *félicité* publiques;

Que, en effet, il ne peut y avoir de *sûreté* là où des hommes, dépouillés de leur premier nécessaire par la supériorité de la ruse ou par la simple défaveur des chances, se trouvent journellement contraints d'opter entre le suicide et le vol, entre les sentiments d'honneur qu'ils n'ont plus et les sollicitations criminelles des ennemis de la patrie;

Que, de même, la *liberté* publique est en péril lorsque les sources de la morale tendent à se corrompre, parce que les lois ne peuvent rien sans les mœurs, parce que les plus belles institutions politiques sont sans base si elles ne reposent pas sur les mœurs, vérité démontrée dans tous les siècles par l'extrême attention des peuples libres à honorer les vertus austères et par la facilité des despotes à permettre tous les vices pour dégrader leurs esclaves;

Qu'enfin le *bonheur* public est nécessairement exclu d'une ville où la cupidité tend perpétuellement des pièges séducteurs à l'inexpé-

(1) Elle avait commencé au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 473.)

rience crédule; où, toutes les ressources du crime étant placées au nombre des moyens d'acquérir, le même jour voit naître et s'anéantir des fortunes scandaleuses; où le patrimoine d'une famille entière peut s'engloutir en un instant, et où la faute d'un seul individu plonge souvent vingt personnes innocentes dans la misère et la douleur; enfin, où des hommes abandonnent lâchement des occupations pénibles mais utiles et par cela seul honorables pour se dévouer au facile mais avilissant service des joueurs et du jeu;

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête qu'il sera incessamment présenté à l'Assemblée nationale une adresse dans laquelle on lui peindra avec énergie tous les désordres qu'entraînent la fureur du jeu et l'effrayante multitude des maisons de jeu établies à Paris, et par laquelle on la suppliera de porter une loi qui, plaçant au rang des crimes la tenue d'une maison de jeu et prononçant les peines les plus sévères contre les banquiers et les joueurs, attribue aux tribunaux criminels le pouvoir de punir les infracteurs de la loi, enjoigne aux accusateurs publics de les poursuivre extraordinairement, détermine le genre de preuves que les accusateurs publics seront tenus de présenter aux tribunaux et les moyens qu'ils devront employer pour les acquérir;

Ordonne que, en attendant cette loi nouvelle, le procureur de la Commune continuera de faire exécuter la déclaration du roi du 1er mars 1781, l'arrêt de règlement du 9 janvier 1789 et toutes les autres lois prohibitives des jeux;

Qu'il sera très particulièrement recommandé aux 48 comités des sections et à tous les commissaires de police de surveiller avec la plus vigilante exactitude toutes les maisons de leurs arrondissements suspectes de recéler des assemblées de jeux, qu'il leur sera également recommandé de recevoir et de recueillir avec soin toutes les dénonciations, les preuves ou les renseignements qui leur seront donnés par les citoyens amis des mœurs, de l'ordre et de la liberté, et de constater les flagrants délits par des procès-verbaux toutes les fois qu'ils en trouveront l'occasion;

Que, conformément à la demande qui en a été faite par MM. du Département de la police, MM. Gérard, l'abbé Dreue, Levacher-Duplessis, Soreau, Chevalier et Brogniart leur seront adjoints et formeront avec eux une commission particulière, pour recevoir et réunir les indices, les renseignements ou les preuves relatifs aux maisons de jeu, qui leur seront transmis par les comités des sections ou qui leur viendront d'ailleurs; pour diriger la surveillance des com-

missaires de police et des comités des sections dans les recherches et les opérations que les circonstances pourront exiger; enfin, pour fournir au procureur de la Commune tous les moyens indiqués par la loi de poursuivre au Tribunal de police la punition de ceux qui prêtent ou louent leurs maisons pour l'usage des jeux, des banquiers et des joueurs;

Que, pour donner plus d'activité à cette importante partie de la surveillance publique comme pour mettre plus d'ensemble et d'accord dans la correspondance qui s'établira du centre à tous les points de la circonférence, les comités de sections seront invités à charger spécialement un certain nombre de leurs membres de tous les soins que cet accroissement de travail va rendre nécessaires.

En outre, le Conseil général, renouvelant en tant que de besoin les prohibitions portées dans les ordonnances anciennes, notamment dans celle du 15 février 1790, défend à toutes personnes d'établir aucuns jeux généralement quelconques dans les rues et passages publics, sur les places, ports, ponts et remparts, et ce, sous les peines prononcées par lesdites ordonnances; et, pour d'autant mieux assurer l'exécution de la présente disposition, ordonne qu'elle sera désormais mise à l'ordre tous les huit jours; (II, p. 497.)

Mande aux comités des sections, aux commissaires de police et au Commandant-général de la garde nationale parisienne, chacun en ce qui le concerne, de tenir strictement la main à l'exécution de la présente délibération, qui sera imprimée, envoyée aux 48 comités de sections et affichée partout où besoin sera, notamment dans tous les lieux publics (1).

M. Charron a été chargé de la rédaction de l'adresse relativement aux jeux.

Le Conseil général s'est ajourné à vendredi prochain, 11 du courant, pour en entendre la lecture (2).

~~~~ Sur la demande faite par le secrétaire-greffier s'il était nécessaire de faire incessamment imprimer l'adresse relative aux impositions et droits d'entrée, arrêtée hier par le Corps municipal et adoptée aujourd'hui par le Conseil général (3);

(1) Imp. sous ce titre: *Conseil général de la Commune, 7 février 1791. Proclamation contre les maisons de jeux*, signée: Mulot, vice-président; Dejoly, secrétaire-greffier; in-fol. (Bib. nat., manusc. reg. 2698, fol. 26), et 7 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1173).

(2) Le projet d'adresse fut présenté par Charron au cours de la séance du 11 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Corps municipal, séance du 6 février, et Conseil général, séance du 7 février. (Voir ci-dessus, p. 467-468 et 473.)
~~~~

Il a été arrêté que l'adresse serait imprimée, mais qu'elle ne serait rendue publique qu'après avoir été présentée à l'Assemblée nationale (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (III, p. 498.)

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé : Mulot, vice-président; Dejoly, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 473.) La députation municipale, présidée par Mulot, vice-président, en l'absence de Bailly, malade, fut reçue par l'Assemblée nationale, comme l'avait demandé le Corps municipal, le mardi 8 février, à la séance du soir, et voici la réponse vague qu'elle obtint du président, qui était Riquetti, ci-devant comte de Mirabeau, à l'adresse dont Mulot donna lecture :

Messieurs,

Il est des pertes immenses que la Ville de Paris a regardées comme des bienfaits. Elle avait un privilège, celui de participer à des professions qui l'enrichissaient en la corrompant, et elle tient à honneur de n'avoir désormais d'autres richesses que celle de son industrie. L'égalité qu'elle réclame dans ses impôts n'est donc qu'une preuve de plus de son patriotisme : elle ne veut pas payer davantage, parce qu'elle a renoncé à tous les abus que lui en avaient fourni les moyens.

Ne soyez pas effrayés du poids de vos dettes : c'est une avance faite à la liberté. Vous avez semé sur une terre féconde; elle vous restituera tous les trésors que vous lui avez confiés. Une seule source de prospérité manque encore à cette capitale : c'est l'union de ses citoyens; c'est la tranquillité publique, que de fausses alarmes y troublent sans cesse et qu'une foule d'intrigants et d'ambitieux voudraient compromettre, pour en être ensuite les modérateurs; ce sont surtout les bonnes mœurs, sans lesquelles les meilleures lois ne seraient qu'un frein impuissant.

Il est un despotisme du vice; celui-là serait-il le seul que la Ville de Paris ne saurait pas renverser? Des jeux scandaleusement multipliés infectent partout cette capitale. On a dénoncé d'autres assemblées (2) : celles-là (3) ne présentent-elles donc aucun péril, même pour la liberté, lorsqu'on sait que la corruption des mœurs fut toujours le premier instrument de la tyrannie?

L'Assemblée nationale examinera votre pétition avec le plus grand soin. Elle vous invite à assister à sa séance.

Après de très courtes observations, au cours desquelles Treilhard eut l'occasion de déclarer que la Ville de Paris ne demandait pas de distinc-

(1) L'impression fut définitivement votée par le Corps municipal, le 10 février. (Voir ci-dessous, p. 509.)

(2) Allusion évidente à la dénonciation portée par Barnave contre la *Société des Amis de la constitution monarchique*, 25 janvier. (Voir ci-dessus, p. *301*.)

(3) Les maisons de jeu.
~~~

tion, et qu'elle tiendrait toute distinction pour une humiliation, l'Assemblée renvoya la pétition de la Municipalité de Paris aux Comités des finances et des impositions, et passa à l'ordre du jour (1).

Pour se rendre compte des résultats obtenus par l'adresse municipale des 7 et 8 février, il est nécessaire de distinguer les deux parties de cette adresse, qui demandait, en même temps : 1° une répartition plus équitable et par suite une réduction des impôts indirects et notamment des droits d'entrée ; 2° un acompte de 6 millions sur les sommes dues par l'État à la Ville de Paris.

En ce qui concerne le premier point, égalité de Paris avec les autres villes au point de vue des taxes de consommation, le succès fut prompt et complet.

Mais, pour ne pas avoir à interrompre le récit des débats qui se produisirent à ce sujet devant l'Assemblée nationale, nous allons d'abord reproduire les délibérations prises par deux sections de Paris durant ces débats, et qui, plus hardies que l'adresse de la Municipalité, réclamèrent, non pas la diminution, mais la suppression des impôts indirects.

La *section des Lombards*, qui était déjà intervenue, le 2 décembre 1790, lors de la fixation du tarif de l'impôt personnel (2), se distingua encore cette fois en formulant, par son arrêté en date des 11-12 février 1791, un exposé doctrinal ainsi conçu (3) :

La section réunie en assemblée générale, légalement convoquée ;

Un membre (4) a observé que les impôts indirects, perçus aux barrières de Paris, étaient extrêmement onéreux au peuple, et qu'il invitait l'assemblée à s'occuper des moyens de les faire supprimer et de les faire remplacer par d'autres qui, en produisant les mêmes revenus réels, seraient moins à charge dans la forme de perception.

Sur quoi, l'assemblée, après avoir discuté cette proposition et la trouvant trop importante pour être décidée sur-le-champ, a nommé un comité composé de six membres, à l'effet de lui présenter leurs réflexions sur cet objet, le lendemain, samedi 12 du courant, jour auquel elle s'est continuée..

Et, le 12, un de MM. les commissaires, au nom de ses collègues, a dit :

« Les impôts que l'on perçoit aux entrées des villes, bourgs, etc., ont deux destinations très distinctes : l'une, pour le trésor public ou national ; l'autre, pour la dépense particulière de chaque ville, bourg, etc.

« Paris, dans la partie qui doit être versée au trésor public, payait une somme énorme et tout à fait disproportionnée en comparaison des autres villes de l'empire (5).

« Nous ne mettrons même pas en question si, pour cette partie, Paris doit être remis au même niveau que ce que payent toutes les autres villes, proportion gardée, puisque cet excédant n'avait jamais pu être excusé que d'après des pri-

(1) Séance du 8 février 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 52-53.)

(2) Délibération du 2 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 437-438, et ci-dessus, p. *430-431*.)

(3) Imp. 6 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1904).

(4) Il n'est point téméraire de supposer que ce membre était J.-J. THOMAS. (Voir Tome I, p. *444*, et ci-dessus, p. *430*.)

(5) Quelques chiffres seront indiqués plus loin. (Voir ci-dessous, p. *483*.)

vilèges dont Paris a fait le sacrifice. Le surcroît de ces charges a dû tomber avec le bénéfice des privilèges.

« La justice naturelle, rendue plus sensible encore par la Déclaration des droits de l'homme, élève une voix impérieuse qui décide cette question.

« Paris veut payer, comme le reste de l'empire, sa quote-part de ce qui doit entrer dans le trésor national.

« L'autre partie de cet impôt indirect est destinée aux dépenses particulières des villes : cette partie augmente ou diminue suivant la dépense de chaque ville.

« Paris veut, comme de raison, payer seul ses dépenses locales.

« Mais, si cette ville verse : 1° dans le trésor national, la somme pour laquelle elle doit entrer dans la contribution générale ; 2° dans la caisse municipale, la somme nécessaire à ses dépenses particulières, qu'importe sous quelle forme?

« Or, en voulant payer tout ce qu'il doit, Paris n'a-t-il pas le droit de choisir le mode le moins onéreux en perception ?

« Avant que de nous décider sur ce mode, nous avons cru devoir établir une série de principes, que nous soumettons à votre sagesse.

« 1° L'impôt indirect est à la fois impolitique et immoral, en ce qu'il blesse la liberté et offre des tentations continuelles à la fraude, c'est-à-dire au vol. Car tout individu qui refuse de payer sa quote-part des dépenses nécessaires au maintien de la société se rend coupable d'un vol véritable envers cette société. Mais aussi la société qui demanderait à ses membres plus que n'exigent les besoins publics se rend coupable du vol de tout cet excédant. Donc :

« 2° L'impôt indirect, exigeant, tant pour couvrir le déficit occasionné par la fraude que pour les frais de la perception et de l'entretien d'une armée de commis qui, payés pour empêcher la contrebande, la facilitent trop souvent, exigeant, dis-je, la moitié en sus de l'impôt nécessaire, ainsi qu'il est prouvé par tous les calculs, devient très injuste, puisqu'il fait sortir de nos poches la moitié en sus de ce qui doit entrer dans le trésor national et municipal.

« 3° L'impôt indirect est encore infiniment dangereux sous un autre rapport : c'est qu'il ouvre la porte à l'injustice la plus monstrueuse, la plus obscure, contre laquelle il est impossible de se défendre, celle qui naît de l'extension arbitraire et presque toujours inconnue à celui qui paie et à celui qui reçoit en dernière analyse. D'où il suit que celui qui paie ne peut jamais réclamer, et le souverain, ne connaissant point le produit réel de cette espèce d'impôt illégal, n'est jamais à portée de savoir quand il peut le diminuer.

« Au contraire, l'impôt direct a plusieurs avantages :

« 1° Il ne présente aucun moyen de fraude.

« 2° Plus conforme aux droits de l'homme, il appartient essentiellement à la liberté.

« 3° Il épargne une injustice à la société, puisque celle-ci ne demande plus aux individus que ce qui est strictement nécessaire aux besoins publics.

« 4° On sait précisément ce qu'il rapporte, et l'on peut ainsi l'augmenter ou le diminuer selon les circonstances.

« 5° Les frais de perception, fondus dans ceux qu'exige la perception des droits directs déjà décrétés, tant par l'impôt foncier que par l'impôt mobilier et industriel, ces frais, dis-je, deviennent presque nuls. »

L'assemblée générale, après avoir discuté mûrement chacun des principes ci-dessus énoncés, les a adoptés et a arrêté en conséquence ce qui suit :

1° Demander la suppression totale des impôts indirects qui pèsent sur la Ville de Paris et qui ont été créés sous l'ancien régime;

2° Offrir, à la place de ces mêmes droits désastreux, un mode de remplacement par un droit additionnel à l'impôt direct ; ce mode de remplacement lui paraissant le seul exempt de toute vexation et demandant beaucoup moins de frais de perception ;

3° Que cette addition à l'impôt direct serait supportée par chaque classe de ci-

toyens proportionnellement et graduellement, suivant les revenus présumés, en observant que les deux classes les moins fortunées en seraient totalement exemptes ;

4° Engager ses frères des autres sections à adhérer à cet arrêté, à se joindre à elle pour demander à la Municipalité de se mettre à la tête de la Commune pour prier l'Assemblée nationale de prendre en considération cette pétition, que la section espère voir adoptée par l'universalité des sections, pétition qui intéresse, non seulement la Ville de Paris, mais encore la totalité de l'empire, qui partagera toujours plus ou moins notre misère ou notre prospérité, puisque Paris consomme et ne produit point ;

5° Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux 47 autres sections ;

6° Qu'il sera porté à la *Société des Amis de la constitution*, séante aux Jacobins, par une députation nommée exprès et composée de huit personnes, M. le président à la tête.

Fait et arrêté en assemblée générale, les jours et an que dessus.

***Signé :* J.-J. Thomas, président ;**
Tullier, secrétaire.

Ici, il faut s'arrêter un moment sur le § 6 de l'arrêté de la *section des Lombards*, celui qui prescrit d'envoyer une députation à la *Société des Amis de la constitution*, députation devant avoir à sa tête le président de la section, J.-J. Thomas.

On se souvient d'un passage déjà cité de la *Chronique de Paris* (n° du 2 mai 1791), attribuant à « un travail lu par cet estimable citoyen (Thomas), à l'assemblée des Amis de la constitution, sur les entrées » une part prépondérante dans l'abolition des entrées (1). Or, ce travail, on ne le trouvait nulle part sous le nom de Thomas, ni dans les comptes rendus de la *Société des Jacobins* publiés par M. Aulard, ni dans la collection d'imprimés, relatifs à cette même Société, conservée à la Bibliothèque nationale. Ne serait-ce pas la délibération de la *section des Lombards*, que Thomas préside et inspire, qui serait le « travail » en question?

Or, il se trouve que l'hypothèse est conforme à la réalité, et voici qui le prouve.

La même *Chronique de Paris* (n° du 14 février 1791), on peut s'en souvenir aussi, avait, pour prôner la candidature de J.-J. Thomas aux fonctions d'administrateur du département de Paris, exalté les mérites de ses *Observations sur le tarif d'imposition* (2). Deux jours après, elle recevait et insérait (n° du 16 février) une lettre d'un nommé Petit, membre de la *Société des Amis de la constitution*, qui, approuvant l'opinion exprimée par le journal sur le compte de Thomas et de sa candidature (3), ajoutait un motif nouveau, qu'il développait ainsi :

(1) Voir ci-dessus, p. *430*.
(2) Voir Tome I, p. *444*.
(3) Disons en passant que la double recommandation de la *Chronique de Paris* et du citoyen Petit n'obtint pas le résultat désiré, en ce sens du moins que Thomas ne fut pas élu administrateur. Mais combien put-il grouper de voix? C'est ce qu'il est presque impossible de savoir. En effet, les procès-verbaux de l'*Assemblée électorale* ne donnent pas le détail des scrutins : comme on élisait à la fois, par scrutin de liste, plusieurs administrateurs, deux et généralement trois, les procès-verbaux ne mentionnent que les candidats qui, même sans obtenir le nombre de voix nécessaire pour être élus, se trouvaient classés parmi

« A la séance des Jacobins du 13 février, j'ai entendu M. Thomas à la tribune démontrer invinciblement la nécessité de supprimer les impôts indirects perçus aux barrières de Paris et le droit du citoyen de choisir le mode le moins onéreux en perception. Il a établi sa proposition sur une série de principes que je vous invite, de toutes mes forces et au nom de la patrie, de rendre publics, par les voies de l'impression, dans vos feuilles : il est temps d'éclairer le public sur le mode de remplacement.

« La *Société des Amis de la constitution* l'a écouté avac la plus grande attention et lui a témoigné sa reconnaissance par des applaudissements unanimes. »

Ce résumé du discours de Thomas s'adapte trop bien au texte même du rapport et de l'arrêté de la *section des Lombards* pour qu'il puisse subsister le moindre doute : la « série de principes », le « droit du citoyen de choisir le mode le moins onéreux », exposés dans le discours, se retrouvent textuellement dans le rapport et dans l'arrêté.

D'ailleurs, il est certain qu'à cette époque, et bien que les extraits recueillis par M. Aulard, dans sa publication sur *La Société des Jacobins*, n'en disent rien, il est certain que la *Société des Amis de la constitution* s'occupa à plusieurs reprises de la question des impôts, et notamment des entrées.

C'est ainsi que le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 10 février), sous la rubrique : *Club des Amis de la constitution*, publie le renseignement suivant :

« La séance du 6 février s'est terminée par une discussion sur les impositions. »

Le même journal (n° du 13 février), rendant compte, sous la même rubrique, d'une séance dont il ne donne pas la date, mais qui est très probablement celle du 10 février, — le n° précédent (du 12 février) contenant la fin de la séance du 9 février, — s'exprime en ces termes :

« M. La Clos (1), au nom du Comité d'imposition, a fait un rapport dont les conclusions sont que les impôts indirects pèsent beaucoup sur les citoyens et que, le résultat de ces impositions ne comptant pas dans la taxe exigée pour être citoyen actif, il conviendrait qu'il n'y eût pas d'impôts indirects, mais qu'ils fussent transmutés en impôts directs.

« Les abus des impôts indirects ont été mis dans le plus grand jour, et il en résulte qu'on ne sait pas ce que l'on paie ou dépense : ce que l'on

les deux ou trois ayant obtenu la majorité relative. Or, le nom de Thomas ne se rencontre dans aucun scrutin, et il en fallut 33 pour parfaire le nombre de 36 administrateurs : on a donc simplement la certitude que, dans aucun scrutin, Thomas ne réunit sur son nom assez de suffrages pour figurer parmi les candidats ayant obtenu à un jour quelconque la majorité relative. Pour trouver des renseignements plus complets, il y aurait à dépouiller les feuilles de recensement (manuscrites) des 6 bureaux entre lesquels les électeurs étaient répartis, et ce ne serait pas un petit travail, étant donnée l'extrême dispersion des voix : sur une seule feuille, par exemple, c'est-à-dire pour un seul scrutin et dans un seul bureau, on compte jusqu'à 85 candidats sur le nom desquels les suffrages se sont éparpillés, et, de ces feuilles, à raison de 6 pour chacun des 33 scrutins, il y en a 198 !

(1) *Lire :* Choderlos de Laclos.

sait indubitablement, c'est qu'on paie beaucoup plus que l'État ne perçoit.

« Le projet du Comité se réduit à ce que les droits d'entrée soient supprimés, sauf à trouver un remplacement, et c'est de quoi le Comité va s'occuper. »

Il est vrai que, dans le compte rendu de la séance du 13 février, inséré dans le *Courrier* (n° du 16 févrer), il n'est point question ni des entrées, ni de THOMAS.

Mais le *Courrier* (n° du 17 février), dans la « suite des séances du 13 et du 14 février », revient en ces termes sur la question des droits d'entrée :

« L'ordre du jour était la discussion sur les droits d'entrée.

« MM. KERSAINT, GERDRET et LA CLOS ont successivement traité cette question. »

Est-ce au cours de cette discussion ou au moment de la réception des députations que J.-J. THOMAS donna lecture de la délibération que nous connaissons? Il importe peu. La lettre du citoyen PETIT précise le fait et fixe la date d'une façon certaine : c'est bien le rapport des commissaires de la *section des Lombards* et l'arrêté de la même section du 12 février que THOMAS, en exécution du § 6 de l'arrêté, lut à la séance de la *Société des Amis de la constitution* du 13 février.

Nous en avons fini avec cette digression.

La *section des Lombards*, par le § 4 de son arrêté, engageait ses frères des autres sections à adhérer à sa délibération.

En fait de sections adhérentes, on ne connaît que la *section de l'Oratoire*, qui adopta, le 18 février, l'arrêté suivant (1) :

L'assemblée générale, délibérant sur l'arrêté de la *section des Lombards*, relatif à la suppression des barrières;

Ouï le rapport des commissaires par elle nommés par la précédente délibération (2), à l'effet de lui faire le rapport sur les différents ouvrages qui ont paru sur cette matière, et applaudissant aux vues sages qui ont dicté le rapport dont elle adopte les bases ainsi que les conclusions;

Les charge de se retirer sur-le-champ à l'effet de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, énonciative des principes qu'ils viennent de développer, et de faire parvenir, dans le jour de demain, ladite adresse ou, à défaut, le rapport qui vient d'être soumis à la discussion de l'assemblée générale, au Comité d'imposition, à l'effet de lui faire connaître les vœux exprès de la section de l'Oratoire pour la suppression des impôts connus sous le nom de droits d'entrée et lui témoigner, en son nom, qu'elle ne cherche point à se soustraire à l'imposition légitime que chaque citoyen français doit à la chose publique, en le soulageant de tous frais ruineux de perception.

L'assemblée, voulant donner à sa délibération toute l'authenticité et la publicité qui lui conviennent, arrête, en outre, que la présente délibération sera communiquée à toutes les sections et à la Municipalité, et qu'un extrait en sera porté sur-le-champ à la section des Lombards.

Et, à l'effet de faire lesdits envois, l'assemblée a nommé MM. [suivent 10 noms], qu'elle a chargés expressément de veiller à ce que ladite adresse et ledit arrêté parviennent exactement.

Signé: CHAZOT, président;
A. LAVAU, secrétaire-greffier.

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 938).
(2) Délibération inconnue.

Donc, cette fois, et contrairement à ce qui s'était passé au mois d'août 1790, l'opinion, celle du moins qui s'exprimait par l'organe des sections et du Club des Jacobins, était favorable à la démarche de la Municipalité en faveur de la diminution des entrées. Comme le faisait remarquer le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 9 février), « cette démarche allait venger la Commune provisoire » (1).

La Commune provisoire, naguère conspuée pour avoir formulé, six mois plus tôt, mais à un moment mal choisi, exactement la même réclamation, allait être « vengée » encore mieux par le succès inespéré qui attendait, auprès de l'Assemblée nationale, l'adresse votée par le Corps municipal le 6 février et par le Conseil général le 7 février. C'est ce qui nous reste à exposer.

Le rapport du Comité des impositions sur les taxes vulgairement nommées droits à l'entrée des productions et des marchandises dans les villes était présenté par DU PONT (de Nemours), à la séance du 10 février. Il concluait, non à l'abolition, mais à une forte réduction des taxes d'entrée. En ce qui concerne Paris, et sans faire, d'ailleurs, la moindre allusion à l'adresse reçue le 8 par l'Assemblée nationale, DU PONT s'exprimait ainsi :

On avait, en général (sous l'ancien régime), poussé sur chacune des villes la perception jusqu'où elle avait pu aller. On avait été rarement arrêté par aucune autre cause que par l'impuissance de demander plus; et la plupart des villes s'étaient trouvées imposées à leurs entrées avec excès.

Paris payait 34 millions de taxe à l'entrée, sans compter les frais de régie; c'était sur le pied de 50 livres 15 sols par tête de tout âge, depuis les enfants à la mamelle.

De cette énorme perception, 28 millions ou 40 liv. 10 sols par tête, même d'enfant, étaient pour le trésor public; le surplus pour les besoins de la Municipalité et des hôpitaux.

Le Comité proposait de répartir les villes dont la population dépassait 2,500 âmes en 8 classes, dont la 1re comprenait Paris tout seul, Paris, « ville sans pair ». Et voici le régime qu'il entendait appliquer à Paris :

D'abord, dans Paris, où les taxes d'entrée produisaient à l'État 40 liv. 10 sols par tête de tout âge, et, avec les frais de régie, coûtaient au peuple plus de 43 liv. par tête, sans compter 10 liv. 5 sols de plus, qui étaient perçus au profit de la Ville et des hôpitaux, le Comité croit que les taxes d'entrée doivent être à l'avenir réduites et combinées de manière à ne plus rendre à la nation que 18 liv. par tête d'habitant de Paris.

C'est une grande diminution. Mais Paris a fait de grandes pertes. Paris, de plus, était, relativement à la taille, ce qu'on appelle une ville tarifée, dans laquelle les taxes d'entrée tenaient lieu de cette imposition qui se trouve généralement supprimée et dont le remplacement sera confondu avec celui des vingtièmes et de la capitation, dans les deux contributions foncière et mobilière.

Paris, sur le tout, éprouvera un soulagement de plusieurs millions. Mais le royaume entier en recevra de semblables et n'enviera point à Paris, dont la contribution foncière et mobilière sera beaucoup plus considérable que n'étaient

(1) Allusion à l'*Adresse* adoptée par l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune le 7 août 1790, présentée à l'Assemblée nationale le 10 août, mal accueillie de cette Assemblée et encore plus mal de la plupart des sections. (Voir 1re série, Tome VI, p. 669-674, *714-719* et *719-731*.)

ses vingtièmes et sa capitation, la diminution de ses taxes d'entrée de 43 liv. à 18 liv. par tête.

Les dépenses de Paris, d'ailleurs, sont notablement augmentées; et, quoique la nation doive reprendre à sa charge, dans la capitale comme dans les autres villes, les frais qui intéressent l'État entier, il est à craindre qu'on ne soit forcé d'établir pour la Commune de Paris, à ses entrées, des taxes égales à celles qui seront levées pour le trésor public.

En conséquence, l'art. 5 du projet de décret était ainsi formulé :

Art. 5. — La contribution qui, sous forme de taxes à l'entrée, était, chaque année, dans Paris, de 40 liv. 10 s. par tête au profit de l'État, non compris les frais de régie, sera réduite, pour le trésor public, à 18 liv. par tête, frais de régie compris.

L'Assemblée, dans cette séance, se borna à décréter l'impression du rapport et du projet de décret, et ajourna la discussion à la séance du lendemain (1).

La séance du 11 février fut employée à l'audition d'un long discours d'Aubry-Dubochet (2), qui proposait l'abolition des taxes d'entrée et tout un système général d'impôts nouveaux. L'Assemblée décida que le discours serait imprimé et renvoya la discussion à une prochaine séance (3).

Reprise le 15 février, la discussion tournait si mal pour le projet du Comité que Prieur put s'écrier :

Nous sommes quatre opinants pour le rejet des droits d'entrée. Si personne ne se présente pour les défendre, il me semble inutile de continuer la discussion.

du Pont (de Nemours) était, d'ailleurs, le premier à reconnaître que l'impôt des entrées n'était pas bon; mais il le considérait comme nécessaire, au moins provisoirement. Il présenta, en conséquence, un nouveau projet réduisant, à titre provisoire, pour les années 1791 et 1792, le total des entrées, de 70 millions, dont 45 au profit du trésor public, à 48 millions, dont 24 au profit du trésor public et 24 destinés aux besoins des villes, l'Assemblée se réservant de prononcer sur la modification ou suppression de tout ou partie desdites taxes pour l'année 1793, après que les administrations des départements auraient fait passer au Corps législatif leur avis motivé et les renseignements nécessaires.

Mais ce fut Rœderer, membre du Comité d'imposition, qui indiqua à l'Assemblée la voie à suivre. Il dit :

Le Comité d'imposition n'a jamais pensé que les droits d'entrée des villes ne fussent pas, par eux-mêmes, un impôt essentiellement mauvais. Mais il croit cependant que, dans l'état des besoins du trésor public, dans l'état d'infertilité où la féodalité a réduit les terres, il faut nécessairement recourir à quelques-uns de ces mauvais impôts. La taxe à l'entrée des villes a paru à votre Comité la moins contraire aux principes.

Il demandait finalement que l'Assemblée examinât d'abord le projet sur les patentes, et que, dans le cas où il serait reconnu que le droit de pa-

(1) Séance du 10 février, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 88-108.)

(2) Député du tiers état du bailliage de Villers-Cotterets.

(3) Séance du 11 février. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 123-132.)

tente peut produire plus qu'on n'avait supposé, sans entraîner les gênes d'une inquisition comme les droits d'entrée des villes, les droits d'entrée fussent supprimés.

Cette proposition répondait aux tendances de l'Assemblée, qui s'empressa de l'adopter : il fut donc décidé que le décret sur les droits d'entrée serait ajourné après le rapport concernant les patentes.

Mais, en ce temps-là, ajournement ne voulait pas dire retard. La parole fut donnée immédiatement, le même jour, au rapporteur du Comité des contributions publiques, d'Allarde, pour lire le rapport attendu sur les patentes (1).

Dès le 17 février, les principales dispositions de la loi sur les patentes étaient adoptées, celle notamment (art. 18) qui allouait 2 sous par livre, sur le prix de chaque patente, à la caisse de la commune, cette rétribution devant être affectée à l'acquit des dépenses locales ; en même temps qu'on procurait ainsi une ressource aux communes, on intéressait les officiers municipaux à veiller à la stricte application de la loi des patentes et à la perception régulière du droit imposé aux commerçants (2).

Les communes étant ainsi pourvues, l'Assemblée fut invitée par son président (du Port) à dire si elle voulait examiner d'abord la taxe sur l'entrée des villes ou le taux de la contribution foncière. Là-dessus, comme on demandait l'avis du Comité et que celui-ci se prononçait pour que les taxes d'entrée fussent discutées en premier lieu, Le Chapelier prit la parole en ces termes :

La priorité doit, à mon avis, être accordée au Comité. Mais je crois devoir cependant proposer un amendement.

Nous devons d'abord discuter s'il y aura ou non des entrées dans les villes ; ou plutôt nous devons, ce me semble, supprimer les entrées des villes. Je propose de les supprimer aujourd'hui, pour deux raisons : la première, c'est qu'il est impossible, maintenant que vous avez établi un droit de patente, il est impossible d'imposer la même chose de deux manières différentes ; et, quand vous avez dit au cabaretier qu'il payera un droit pour son commerce, vous ne pouvez pas lui dire qu'il payera un droit sur les boissons. Ainsi, il me paraît démontré que les droits d'entrée ne peuvent plus subsister.

Voici la double raison qui me détermine à demander que les droits d'entrée soient supprimés plutôt aujourd'hui que demain ; d'abord, parce que, dès qu'il est évident que les droits ne peuvent plus subsister, je ne sais pas pourquoi on les laisserait; en second lieu, parce qu'il est extrêmement effrayant, pour les gens qui ne suivent pas vos opérations, de voir des impôts succéder à des impôts et les anciens menacer de rester.

La matière la plus délicate que nous ayons à traiter pour les peuples dont nous sommes les représentants, c'est l'impôt. C'est par la mauvaise organisation de l'impôt, c'est par les alarmes qu'on pourrait répandre dans le public que les ennemis de la constitution pourraient réussir davantage. Or, quand on va voir que vous avez établi le droit de timbre, d'enregistrement, de patente, et que le droit d'entrée subsiste toujours, cela peut donner extrêmement d'inquiétude.

Ainsi, s'il est démontré à tout le monde comme à moi qu'avec le droit de pa-

(1) Séance du 15 février, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 192-198.)

(2) Séance du 17 février, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 229.)

tente il ne peut plus y avoir de droit d'entrée, je demande que le droit d'entrée dans les villes soit supprimé.

Voici mon projet de décret :

L'Assemblée nationale décrète que tous les impôts perçus à l'entrée des villes, bourgs et villages seront supprimés à compter du 1er avril prochain;

Charge son Comité des impositions de lui présenter, sous huit jours au plus tard, les projets d'impositions qui compléteront le remplacement des impôts supprimés et qui étaient perçus au profit de la nation, des hôpitaux ou des villes, de manière à assurer les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses publiques de l'année 1791 (1).

On a reproduit ici, en entier, le discours de Le Chapelier, parce qu'il constitue, à lui seul, toute la discussion. Le Chapelier a parlé, et l'Assemblée est convaincue : les arguments qu'il a exposés ont paru tellement probants que personne ne se risque à les contredire. Seul, l'abbé Maury s'avance vers la tribune, veut rappeler que c'est lui qui, le premier, a demandé la suppression des droits qui se perçoivent à l'entrée de la Ville de Paris (2). La majorité ne veut pas lui laisser la gloire de cette initiative, l'empêche de parler; les cris couvrent sa voix; et aussitôt, sans qu'aucun orateur ait succédé à Le Chapelier, la discussion est déclarée fermée.

A peine y eut-il contestation sur la date : de Cazalès propose de l'avancer au lendemain et de fixer la suppression des entrées au 20 février ; d'autres demandent qu'elle soit reculée au 15 avril, au 1er mai, au 1er juin, au 1er juillet. Un incident se produit. Cazalès avait motivé son amendement sur la crainte des insurrections, des violences, des incendies qui devaient, selon lui, empêcher la perception des droits si l'on donnait au peuple une espérance d'un effet trop éloigné. Le Peletier de Saint-Fargeau proteste vivement contre les paroles de Cazalès; il prend, au nom de la Ville de Paris, dont il est un des représentants, l'engagement de respecter la loi, c'est-à-dire d'acquitter régulièrement les droits jusqu'au dernier moment; il assure — au milieu des applaudissements répétés de la gauche et des tribunes — que, « si la Ville de Paris a donné dans la Révolution l'exemple d'une sainte insurrection contre le despotisme, elle donnera certainement aussi l'exemple d'un respect religieux pour la loi ». Et l'amendement Cazalès est rejeté par la question préalable. Finalement, Le Chapelier accepte la date du 1er mai, qui est adoptée.

Puis, on renvoie au Comité d'imposition un amendement de de Lachèse (3) tendant à décharger le trésor public des dépenses de la Ville de Paris encore acquittées par lui.

Et le décret est adopté, dans les termes mêmes où Le Chapelier l'avait présenté, avec la seule modification de la date : la suppression aura lieu à partir du 1er mai au lieu du 1er avril (4).

Les droits d'entrée étaient abolis : plus d'octrois, plus de barrières, plus de receveurs, plus de chasseurs de barrières ! Le Corps municipal et le

(1) C'est seulement le 29 mars que du Pont (de Nemours) présenta, au nom du Comité, ce projet complémentaire.

(2) Séance du 18 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 712-713.)

(3) Député du tiers état de la sénéchaussée du Quercy, à Cahors.

(4) Séance du 19 février 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 291-293.)

Conseil général, qui n'avaient osé demander que la réduction, devaient être au comble de la joie?

Chose curieuse : le Corps municipal et le Conseil général s'abstinrent également de témoigner leur satisfaction : ce n'est que, plus tard, quand ils eurent à se préoccuper des mesures à prendre pour l'application du nouveau régime, qu'ils parurent s'apercevoir que quelque chose était changé dans le mode de vie de la capitale.

Les sections elles-mêmes furent assez réservées; on n'en connaît que deux qui se donnèrent la peine de formuler en délibérations leurs remerciements à l'Assemblée nationale.

Le 23 février, la *section des Quatre-Nations* adopte l'arrêté suivant (1):

Ce jour, l'assemblée générale légalement convoquée, séant au lieu ordinaire et accoutumé ;

Un membre, ayant demandé et obtenu la parole, a dit:

« Messieurs,

« La France vient d'obtenir un nouveau bienfait de l'Assemblée nationale dans son décret du samedi 19 du présent mois: à compter du 1er mai prochain, l'Assemblée nationale supprime tous les droits à l'entrée des villes, bourgs et villages.

« Ainsi, aux termes de la loi, les perceptions doivent continuer d'avoir lieu d'ici à l'époque du 1er mai. Il faut, Messieurs, les protéger, ces perceptions; il faut les soutenir.

« *Paris a donné dans la Révolution l'exemple d'une sainte insurrection contre le « despotisme. Paris donnera aujourd'hui l'exemple d'un respect religieux pour la « loi.* » Ce sont les termes de l'engagement solennellement pris en notre nom à l'Assemblée nationale par l'un de nos représentants (2).

« Déjà, Messieurs, déjà des sections frontières de la Ville ont contracté en leur propre nom le même engagement: c'est un bonheur pour elles d'avoir pu se rassembler dimanche même et d'avoir au même instant manifesté leur patriotisme par une aussi sainte coalition (3). Hâtons-nous donc de nous réunir à un vœu si cher à notre civisme: promettons d'exécuter, chacun en ce qui nous concerne, le préalable nécessaire d'une loi si bienfaisante; reconnaissons dans cette loi la bienveillance de l'Assemblée nationale pour notre cité; portons à l'Assemblée nationale l'hommage de notre profonde soumission; déposons à la Commune le titre de notre engagement et empressons-nous de le manifester à tous nos frères en le remettant à la *Société des Amis de la constitution* et en le communiquant aux 47 sections. »

Sur quoi, la matière mise en délibération ;

L'assemblée a pris à l'unanimité l'engagement d'acquitter, chacun en droit soi, pendant le temps décrété, les droits ordinaires d'entrée de la Ville de Paris et d'en soutenir et protéger la perception jusqu'à l'époque du 1er mai prochain.

L'assemblée, pénétrée de la plus respectueuse reconnaissance envers l'Assemblée nationale, a arrêté qu'expédition de sa présente délibération lui sera présentée en hommage de sa profonde soumission à ses augustes décrets et qu'il en

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., C 58, n° 577), publiée, sans date, dans le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 1).

(2) Le Peletier de Saint-Fargeau, député de la noblesse de la Ville de Paris. (Voir ci-dessus, p. *486*.)

(3) Ce passage indique qu'il y eut d'autres délibérations de sections, votées dès le 20 février, lesquelles contenaient également des remerciements à l'Assemblée nationale; elles ne nous sont point parvenues.

sera porté incontinent expédition à la Municipalité et à la *Société des Amis de la constitution* (1).

L'assemblée a pareillement arrêté qu'il en sera donné communication aux 47 autres sections, et, à cet effet, elle a nommé pour ses commissaires MM. [suivent 4 noms].

Signé : Vincent OLLIVAULT, président;
ANGOT-DUPLESSIS, secrétaire-greffier.

Le lendemain, 24 février, ce fut la *section du Luxembourg* qui délibéra en ces termes (2) :

Un membre de l'assemblée a fait la motion de porter à l'Assemblée nationale l'hommage de la reconnaissance du peuple de Paris pour l'abolition des droits d'entrée et le témoignage authentique du zèle de tous les citoyens pour en assurer la perception jusqu'au 1er mai prochain, époque fixée pour leur cessation.

L'assemblée, instruite que le peuple de Paris a été calomnié dans le sein même de l'Assemblée nationale, qu'on a voulu faire craindre une insurrection de sa part pour jouir du bienfait de la suppression avant l'époque fixée par les décrets, et que ce soupçon injurieux a été fortement repoussé par M. Michel LE PELETIER (3);

Considérant que la conduite constante des Parisiens a démenti d'avance ces odieux soupçons ; que, s'ils ont déployé leur force contre le despotisme et pour l'intérêt général de la nation, jamais ils ne se sont armés contre la loi, ni pour l'intérêt particulier de la capitale; qu'il est à craindre que ceux-là même qui ont faussement prédit l'insurrection du peuple de Paris ne tentent de vérifier leur prédiction en excitant des désordres aux barrières par des brigands soudoyés et en les attribuant au peuple de Paris; que, dans de telles circonstances, il est nécessaire, non seulement de repousser de la manière la plus éclatante et la plus solennelle ces imputations calomnieuses, mais encore de prendre de promptes mesures pour faire respecter les barrières et assurer la perception des droits d'entrée jusqu'à l'époque fixée pour leur suppression;

A arrêté :

1° que les autres sections de la Commune seront invitées à se joindre à elle en nombre suffisant pour demander à M. le Maire une convocation légale des 48 sections à l'effet de nommer des commissaires qui seront chargés : de rédiger une adresse de remerciement à l'Assemblée nationale sur le décret portant suppression des droits d'entrée; de manifester dans la même adresse la résolution prise par la Commune de maintenir de toutes ses forces l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, et notamment de celui qui proroge la perception des droits d'entrée jusqu'au 1er mai prochain; enfin, de remercier, au nom de la Commune, M. Michel LE PELETIER d'avoir pris la défense du peuple de Paris, calomnié dans la séance de l'Assemblée nationale du samedi matin, 19 février;

2° que cette adresse sera présentée à la barre de l'Assemblée nationale par les commissaires députés des 48 sections, présidés par M. le Maire;

3° que tous les citoyens, soldats ou non soldats, de la section du Luxembourg offrent de marcher en tel nombre et toutes les fois qu'ils en seront requis pour

(1) La délibération de la *section des Quatre-Nations* fut bien présentée à l'Assemblée nationale le 26 février, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 523.) Mais on n'en trouve pas trace dans les procès-verbaux du Corps municipal, pas plus que dans les comptes rendus de *La Société des Jacobins* publiés par M. AULARD.

(2) Imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1931).

(3) Allusion à la motion de DE CAZALÈS. (Voir ci-dessus, p. *486*.)

renforcer la garde et les patrouilles des barrières; que ce serait faire une injure grave à nos frères des 47 autres sections et des compagnies du centre que de douter un seul instant qu'ils soient animés du même esprit; qu'en conséquence, la Municipalité et le Commandant-général de la garde parisienne ayant à leur disposition pour cet objet toutes les forces de la capitale, ils seront instamment priés de prendre promptement toutes les mesures convenables pour mettre les barrières à l'abri de toute surprise ou invasion, sans dégarnir néanmoins l'intérieur de la ville;

4° que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer et de demander incessamment la convocation légale pour la nomination des commissaires.

Signé : LABLÉE, président;
LEBOIS, secrétaire.

Le beau projet conçu par la *section du Luxembourg* ne paraît pas avoir rencontré les adhésions qu'il sollicitait et qu'il méritait : la convocation générale des 48 sections ne fut même pas demandée; partant, point de nomination de commissaires spéciaux, point d'assemblée de commissaires de sections; point d'adresse collective à l'Assemblée nationale, point de députation à la barre. Les temps étaient changés.

Aux manifestations des deux sections qu'on vient d'enregistrer, il convient de joindre une déclaration émanée d'un certain nombre d'employés à la perception des droits d'entrée, contrôleurs, brigadiers, sous-brigadiers, etc., adressée, le 25 février, à la *section de la Grange-batelière*, et ainsi conçue (1) :

Les soussignés, affligés des bruits qui se répandent contre les employés qu'on accuse d'avoir l'intention de se soulever contre le décret qui les supprime, quoique pénétrés du plus profond respect pour tout ce qui émane de l'Assemblée nationale, supplient MM. du comité de la section de la Grange-batelière de recevoir le serment qu'ils font aujourd'hui, comme ils l'ont déjà fait avec tous leurs concitoyens, d'être inviolablement soumis à toutes les lois du royaume, de ne jamais troubler, ni directement, ni indirectement, l'ordre public, d'employer tout ce qui est en leur pouvoir pour maintenir la liberté, et de remplir honnêtement et avec l'exactitude la plus scrupuleuse leurs devoirs de fonctionnaires publics jusqu'au 1er mai prochain.

Signé : LAMBERT, contrôleur ambulant;
[plus 16 noms].

L'exposé des documents et renseignements relatifs à la suppression des octrois s'arrêterait ici, s'il ne restait quelques mots à dire des démarches que firent, à ce sujet, près de l'Assemblée nationale, les marchands de vin et les marchands de bois de Paris, démarches dont les procès-verbaux des assemblées municipales ne donneraient pas l'occasion de parler.

C'est ainsi que, le 26 février, le président donna lecture d'une pétition des marchands de vin forains du port et de la Halle aux vins pour l'approvisionnement de Paris, qui sollicitaient la faveur d'être admis à la barre au plus prochain jour qu'il plairait à l'Assemblée pour lui exprimer la joie que la suppression des entrées avait causée à leur âme et la douleur que la réflexion naturelle sur leur position avait fait naître. Ils demandaient à être dispensés de payer les droits d'entrée au moment où leurs vins étaient déposés à la Halle ou sur les ports, et à ne payer, après avoir fait constater

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2656, fol. 154-155).

la quantité de vin leur appartenant à la Halle ou sur les ports, que pour les vins qui seraient vendus jusqu'au 1er mai. L'Assemblée nationale renvoya cette pétition aux Comités de commerce et d'imposition réunis (1).

Un peu plus tard, probablement dans le courant de mars, l'Assemblée reçut une *Pétition des marchands de vin de la ville de Paris à l'Assemblée nationale* (2), dont voici quelques passages :

La suppression des droits d'entrée a opéré dans toutes les villes du royaume, et surtout dans la ville de Paris, un bien incalculable pour la classe indigente de leurs habitants.

Les marchands de vin de la capitale, qui supportaient plus particulièrement le poids de cet impôt par les avances énormes qu'il exigeait d'eux, sentent plus que personne le prix de ce bienfait, et ils s'empressent de venir en témoigner à l'Assemblée nationale leur juste reconnaissance.

Mais, en même temps, ils viennent réclamer sa justice : ils la supplient d'observer que, si l'époque fixée au 1er mai prochain pour la cessation des droits d'entrée n'est pas trop rapprochée pour les consommateurs qui doivent jouir de ce bienfait, elle est insuffisante pour que les marchands de vin puissent, dans un si court intervalle, vendre les marchandises qu'ils ont dans leurs caves. Ils sont forcés, en tout temps, d'avoir des provisions d'avance; et, en ce moment, elles sont presque toutes arrivées à Paris et emmagasinées dans leurs caves, attendu que la navigation des rivières et canaux n'a pas été interrompue cet hiver et que ce n'est que par cette voie qu'ils peuvent faire venir les vins des vignobles éloignés qui fournissent la majeure partie de la consommation de la capitale. La nécessité des approvisionnements les a forcés d'avancer, pour l'acquit des droits d'entrée, des sommes considérables, dont ils doivent se rembourser sur la vente de leurs vins; car ce n'est pas sur le marchand de vin que cet impôt est établi, mais sur les consommateurs.

Déjà, les marchands forains, qui ne font le commerce de vin que sur les ports et dans la Halle, ont présenté à l'Assemblée nationale une pétition tendant au même but (3) : ils demandent à n'être tenus de payer les droits d'entrée des vins qu'ils ont sur les ports et dans les caves et celliers de la Halle que sur la portion qu'ils en vendront d'ici au 1er mai prochain, et au fur et à mesure de cette vente; mais que ce qui leur restera d'invendu à cette époque soit exempt de ces droits. MM. les rapporteurs du Comité ont observé avec raison que le marchand ne doit en faire que l'avance et s'en rembourser lors de sa vente aux consommateurs.

Pour mettre les marchands de vin au niveau de la perte des autres états qui ne demanderaient aucune restitution, le moyen serait de ne leur tenir compte que des trois quarts seulement des droits d'entrée par eux payés sur les vins qui leur resteront au 1er mai prochain. On ne craint pas d'assurer que, de cette manière ils perdront encore plus que tous les autres commerçants à qui on ne restituerait rien.

Quant au moyen d'exécution, il est bien simple et sans inconvénient: ce serait de faire, à la fin d'avril, et le même jour, par 48 officiers municipaux, assistés de commissaires de police, de contrôleurs et jaugeurs de la Ferme générale, ou autres personnes qu'il plairait à l'Assemblée nationale de commettre, l'inventaire chez les marchands de vin des 48 sections; et, pour qu'il se trouve moins de vin dans leurs caves au 1er mai, l'Assemblée nationale voudrait bien leur accorder

(1) Séance du 26 février 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 523.)

(2) Imp. 8 p. in-4°, sans date (Arch. nat., AD. XI, 66). Cette pétition n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante.

(3) C'est la pétition du 26 février. (Voir ci-dessus. p. *489-490*.)

dès à présent la permission d'emmagasiner près Paris les vins qui leur arriveraient de la province d'ici au 1er mai, sans être assujettis aux aides.

Les marchands de vin de Paris supplient enfin l'Assemblée nationale de vouloir bien renvoyer leur pétition aux Comités d'imposition et d'agriculture et commerce, qui, par le compte qu'ils seront chargés de lui rendre, éclaireront sa justice.

Suivent les signatures.

D'un autre côté, était rédigée une *Adresse à l'Assemblée nationale pour les marchands de bois quarrés, ouvrés et à bâtir pour l'approvisionnement de Paris* (1).

Le procès-verbal du Comité d'agriculture et commerce constate, à la date du 21 mars 1791, que cette adresse fut remise à M. Meynier; que celui-ci, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, conclut à ce qu'elle fût renvoyée à celui d'imposition ; et que le Comité adopta les conclusions du rapporteur (2).

L'*Adresse* exposait les considérations suivantes :

Messieurs,

Nous nous présentons devant vous, pleins de confiance dans la justice et dans la sagesse de vos décrets.

Nous demandons que, en expliquant à notre égard celui du 19 février dernier, par lequel vous avez supprimé, à dater du 1er mai prochain, tous les droits d'entrée à Paris, vous daigniez nous arracher à une ruine inévitable, en déclarant que les bois qui existeront alors *invendus* dans nos chantiers demeureront, à partir de la même époque, affranchis de tous les droits dont ils étaient chargés au moment de leur arrivée sur les ports.

Les droits à l'entrée ont été imposés, sur les bois ouvrés et à bâtir qui se vendent à Paris, par l'ordonnance de Louis XIV du mois de juin 1680. Des lois postérieures les ont établis, dans les mêmes termes, mais dans des proportions différentes, sur tous les matériaux de construction, pierres, moëllons, plâtres, tuiles, ardoises, etc.; les bois à brûler y ont été pareillement assujettis.

Si le mode d'assiette et de perception, longtemps le même pour les droits imposés sur tous les matériaux, n'avait pas changé à notre égard seulement, nous ne serions pas aujourd'hui forcés de porter aux pieds de l'Assemblée nationale nos réclamations. Mais on va voir comment ce changement s'est opéré, et il sera facile de concevoir quelles conséquences funestes il aurait aujourd'hui pour nous, si nous n'obtenions pas la justice que nous osons espérer.

En effet, dans le principe, le droit d'entrée n'était assis et établi, sur nos marchandises comme sur toutes les autres, qu'au fur et à mesure de l'enlèvement et de la vente. Le local qui les recevait alors se prêtait à ce régime, qui nous était commun avec celui sous lequel vivent encore aujourd'hui les marchands de bois à brûler.

Tout le monde sait et voit ce qui se pratique à leur égard : la Ferme générale place dans le chantier de chacun un commis; ce commis tient un registre sur lequel il inscrit chaque voie de bois qui en sort, et c'est le dépouillement de ce registre qui, reporté sur ceux du receveur, sert à établir les éléments dont le droit total se compose et à constituer un débet que le marchand acquitte ensuite entre les mains de ce préposé.

Le même mode s'observait pour l'assiette des droits sur nos bois de construc-

(1) Imp. 11 p. in-4° (Arch. nat., AD. XI, 60). Il n'est pas fait mention de cette adresse dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante.

(2) Registre manuscrit des procès-verbaux du Comité d'agriculture et commerce.

tion. La Ville de Paris avait acquis en 1671 l'île Louviers pour les marchands qui faisaient ce commerce. Mais, en 1736, ce terrain fut cédé en entier aux marchands de bois à brûler. Nos chantiers furent placés sur les terres alors labourables qui bordaient la rivière, à la Râpée, à l'Hôpital, et dans tous les lieux circonvoisins où on les voit aujourd'hui.

Ce changement de local a nécessité celui du mode, jusqu'alors uniforme, suivant lequel nos impositions s'établissaient. Elles ne pouvaient plus être établies au passage et à la sortie des voitures, puisque nos chantiers étaient ouverts de tous les côtés et qu'il eût été impossible de placer des commis à toutes les issues. On ne vit alors d'autre moyen de parer à la fraude qui serait devenue trop facile que d'asseoir le droit, c'est-à-dire d'en fixer la quotité, à l'arrivée des bois et au moment où ils sortaient de l'eau.

Le droit assis ne devint pas pour cela plus exigible à l'instant de l'arrivée qu'il ne l'était auparavant. On conserva, autant que le permirent les formes nouvelles de l'assiette, l'usage de ne le percevoir, comme cela était juste, qu'à mesure de l'enlèvement et de la vente.

Voici, à cet égard, ce qui se pratique encore aujourd'hui. Le marchand est averti par une lettre de voiture que son bois est à flot et qu'il arrive au port. Il va en faire la déclaration dans l'un des bureaux de la Ferme générale destinés à la recevoir; il représente la lettre de voiture, qui indique l'espèce, la qualité et la quantité du bois. Le bois sort de l'eau. Il est placé dans le chantier, de manière que le préposé de la Ferme en puisse faire le contrôle d'après la déclaration fournie, et c'est sur ce contrôle réuni à la déclaration que le droit est assis, liquidé, et le marchand constitué en débet.

Entre le moment où le débet est établi et celui où il est exigé, il s'écoule une année au moins et quelquefois deux. On ne regarde pas ce délai comme une faveur : il est déterminé par les retards qu'éprouvent les consommations et calculé sur la progression probable des ventes ; il correspond, en général, avec le moment où ces ventes sont présumées faites; enfin, il a paru le seul moyen capable de remplacer à notre égard la justice et la douceur du régime primitif qui ne nous obligeait, comme tous les autres, à payer le droit qu'à mesure du débit de la matière sur laquelle seule il est imposé.

Il faut remarquer, au surplus, que cet usage, qui tous les jours consacre le principe de la non exigibilité du droit à l'arrivée, n'a jamais compromis la sûreté de la perception. Jamais il n'a eu l'inconvénient de faciliter, comme on pourrait le croire, les moyens de soustraire à la Ferme la matière assujettie à l'imposition. Lorsque le terme des payements se prolongeait par les difficultés de la vente ou par quelque autre motif, les commis étaient chargés de faire dans les chantiers des inventaires qui avaient pour objet de constater si les bois qui restaient présentaient une sûreté suffisante pour répondre du débet, de sorte que, si ces bois n'offraient pas en valeur une masse à peu près égale au débet établi, il devenait dès lors constant que le droit était exigible, puisque le bois sorti n'avait pu ni dû être vendu sans l'acquitter. Alors s'ouvrait la voie des contraintes.

Ainsi, dans les formes et dans les précautions même employées pour éviter le dépérissement du droit et pour sauver à la Ferme le danger de l'insolvabilité du débiteur, on reconnaît toujours l'application du principe de justice suivant lequel ce droit n'est exigible et perçu qu'à un instant correspondant à celui de la vente présumée faite.

De ces premières notions, il résulte clairement que, payant nos droits en vertu de lois conçues dans les mêmes termes et dans le même esprit que celles auxquelles obéissent les marchands de bois à brûler et les autres marchands de matériaux de construction, soumis dans l'origine au même mode d'assiette et de perception qu'eux, nous nous trouvons cependant, et d'après le décret du 19 février dernier, dans une position bien différente.

En effet, les marchands de bois à brûler ne sont jamais, comme on voit, établis débiteurs qu'autant qu'ils ont vendu. Ils ne payent que dans la proportion juste de ce qu'ils débitent, de manière que, au 1er mai prochain, le bois qui restera dans leurs chantiers ne devra rien.

Nous, au contraire, débiteurs au même titre qu'eux, ayant comme eux un compte ouvert sur les registres de la Ferme, mais obligés, par le fait de notre déplacement en 1736, et parce que nos bois ont cessé de séjourner dans l'île Louviers, obligés de plus qu'eux de faire des déclarations à l'arrivage et de subir les visites de tous les préposés, victimes de notre fidélité et de notre soumission à toutes les formes nouvelles d'établissement des droits sur nos marchandises, nous nous trouverions, au 1er mai prochain, si l'Assemblée nationale ne venait à notre secours par une interprétation favorable de son décret, nous nous trouverions chargés d'une quantité énorme de bois dont le débit est impossible d'ici à cette époque, et dont le prix ne pourrait plus ultérieurement supporter la concurrence avec celui d'une denrée qui arrivera alors exempte de tous droits. Nous resterions de plus, et en même temps, écrasés par une surcharge de droits anciens assis sur des marchandises invendues, et pour raison desquels nous ne cesserions pas d'être sous le glaive des poursuites.

Et dans quel moment ce coup fatal nous serait-il porté? C'est quand il ne nous reste plus de forces, quand nous n'avons plus de moyens pour y parer; c'est après vingt et un mois de langueurs et de stagnation dans un commerce dont l'activité, déjà bien ralentie par l'énormité des droits dont il était entravé, a reçu la plus mortelle atteinte des événements publics, des émigrations qui en ont été la suite, du refroidissement, de l'éloignement des capitalistes pour les spéculations en bâtiments et de la détresse de tous les entrepreneurs.

. . . .

Nous payerons les droits dus et acquis sur les bois que nous aurons vendus au 1er mai prochain, mais nous ne payerons rien de plus. S'il en était autrement, nous serions forcés d'enrichir le trésor public de notre ruine. Elle serait infailliblement la suite d'un acte d'oppression aussi criant. Elle entraînerait celle des marchands de province, nos créanciers, et réfléchirait en dernière analyse sur tous les propriétaires.

La confiance ne nous abandonne pas: nous nous livrons, avec l'abandon le plus absolu, à la sagesse de nos législateurs et à leur bienfaisante sollicitude pour toutes les classes de citoyens. Ils ne souffriront pas qu'un décret fait pour revivifier tous les genres de commerce vienne porter au nôtre une atteinte dont il ne pourrait se relever et que le signal de la félicité générale devienne pour nous seuls celui d'une véritable calamité.

Signé : Le Picard, avocat aux Conseils;
[plus 42 signatures de marchands].

Ce n'est que le 30 avril, la veille même de la disparition des barrières d'octroi, que d'Allarde, au nom du Comité des contributions publiques, présenta le rapport sur ces pétitions, en même temps que sur des pétitions semblables des marchands de bois à brûler et de charbon (1).

Le Comité consentait à certaines concessions pour les marchands de bois de construction et les marchands de bois à brûler et de charbon; mais, en ce qui concerne les marchands de vin, il repoussait leurs réclamations en ces termes :

Les marchands de vin réclament le remboursement en tout ou en partie des droits perçus qu'ils justifieront, par des inventaires exacts, avoir dans leurs caves à l'époque du 1er mai, date de la mise à exécution de votre décret.

(1) Ces dernières ne sont pas connues.

Votre Comité a pensé que cette demande ne pouvait être accueillie sans accorder aussi une indemnité à tous les particuliers qui la réclameront, à tous les marchands qui la solliciteront pour les marchandises invendues et soumises à des droits d'entrée : ce serait donc avancer le terme fixé par la loi pour la suppression de ces droits. D'ailleurs, il ne s'est point dissimulé que, depuis deux ans, la contrebande a introduit en France une grande partie de marchandises sujettes aux droits d'entrée; ainsi la restitution tomberait sur des marchandises qui n'ont réellement point acquitté de droits.

Il estime, en conséquence, que la pétition de ces marchands de vin n'est pas admissible.

L'Assemblée approuva, sans discussion, les conclusions de son Comité : les marchands de vin étaient déboutés, tandis que les marchands de bois, tant de bois de construction que de bois de chauffage, recevaient en partie satisfaction (1).

Nous en avons fini avec la première partie de l'adresse des 6 et 7 février, relative à la réduction des droits d'entrée.

Nous abordons maintenant l'examen de la seconde partie, relative à la demande d'un acompte sur les créances de la Ville contre l'État.

Il était dit, dans l'adresse rédigée par le Corps municipal et approuvée par le Conseil général, que la Ville de Paris avait plus de 15 millions de créances sur le trésor national. Voici le compte au moyen duquel ce chiffre était établi :

Résumé de l'état des réclamations présentées à l'Assemblée nationale par la Municipalité de Paris (2).

Sommes payées à cause de la Révolution depuis le 12 juillet 1789 jusqu'au 31 janvier 1791.

	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
Démolition de la Bastille.		800,768 9 7	
à déduire : pour vente de matériaux	58,867 19 7		
pour remboursement par l'État (3)	526,899 16 3	585,767 15 10	
Reste		215,000 13 9	215,000 13 9
Fédération.			111,940 1 »
Garde nationale :			
Casernes, corps-de-garde, meubles, chauffage, lumière, etc		1,078,645 1 5	1,772,034 18 1
Habillement		67,373 19 1	
Armement, équipement, etc		307,602 14 5	
Hôpital militaire		318,413 3 2	
Sûreté :			
Troupes envoyées au dehors pour rétablir le calme		317,953 10 »	394,244 3 6
Arrestation et détention de divers individus		76,290 13 6	

(1) Séance du 30 avril 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 451.)

(2) Pièce manusc., copie récente, non certifiée (Archives de la Seine, D 223).

(3) Remboursement ordonné par décret du 4 octobre. (Voir ci-dessous, p. *495*.)

	liv.	s.	d.
Distribution d'armes.	57,814	17	»
Impressions.	103,595	»	»
Dépenses diverses.	361,581	12	5
La Municipalité réclame, en outre, pour droits d'entrée perçus sur les ci-devant privilégiés (décret des 23-30 janvier 1790) . .	675,000	»	»
Montant du rachat des boues et lanternes, versé au trésor depuis 1704.	11,669,892	18	4
	13,361,104	4	1

Paris, le 7 février 1791.

Signé : Bailly, Maire.

Nota. — Un décret des 4-14 octobre 1790 portait qu'il serait payé à la Municipalité de Paris, sur le produit de la vente des biens nationaux situés dans l'étendue du district de Paris, la somme de 568,143^l 13^s 3^d, en remboursement des dépenses faites pour les travaux de démolition de la Bastille.

Expliquons-nous d'abord sur ce *Nota.*

Le décret du 4 octobre, soir, avait été voté sur le rapport de Barère de Vieuzac, au nom des Comités des finances et des domaines réunis, et malgré une vive opposition de la droite.

Le rapporteur établissait que la Municipalité de Paris, qui avait fait les avances, était dans le besoin : la diminution sensible de ses revenus, l'augmentation extraordinaire de ses dépenses pour sa garnison et sa police exigeaient qu'elle fît rentrer les frais de ces travaux, qui concernaient la nation tout entière. La démolition n'a pas été une spéculation, ni un marché : c'est un acte politique, un acte vraiment révolutionnaire, un événement national, la suite nécessaire de la sainte insurrection du 14 juillet, faite au profit de la nation et en l'honneur de la liberté. D'autre part, sous le rapport de la propriété, c'est au maître à supporter les frais de démolition ; or, le maître, c'est la nation ; car, si l'on n'ose pas dire que la Bastille était un bien national, le terrain et les matériaux sont bien une portion du domaine public. Les frais, tout compte fait, jusqu'au 1er septembre 1790, s'élèvent à 568,143 livres ; mais la vente des matériaux a déjà produit 41,243 livres ; 34,500 livres sont en recouvrement ; les matériaux restant à vendre peuvent être estimés à 179,254 livres ; par suite, les frais de démolition seront un jour réduits à 314,000 livres. Ce n'est pas le trésor public qui supportera cette dépense ; la démolition a été faite aux dépens des biens nationaux, et c'est la caisse chargée de recevoir les revenus et le prix des ventes des biens nationaux situés dans le district de Paris qui devra rembourser la Ville de Paris. Le rapporteur terminait ainsi :

Je croirais faire injure à votre patriotisme et à votre justice d'insister davantage ; et, s'il s'élevait encore des réclamations et des murmures, je dirais : reportez-vous au 14 juillet 1789, et dites si vous auriez donné la somme qu'on nous demande pour la destruction de la Bastille, et montrez les Français qui ne voudraient pas concourir à cette dépense patriotique et nationale !

de Foucauld-Lardimalie et Madier de Montjau insistèrent vivement pour l'ajournement : le premier proposant le renvoi à la prochaine législature, le second demandant que les provinces fussent consultées. Mais Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) et de Mirabeau aîné appuyèrent les conclusions du rapport, tous deux affirmant que les provinces, si cela eût été nécessaire,

se seraient soumises avec joie à une contribution pour une dépense si nationale. La demande d'ajournement fut donc écartée par la question préalable et le décret rendu en ces termes (1) :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu les Comités des domaines et des finances réunis, décrète :

Qu'il sera payé à la Municipalité de Paris, sur la caisse chargée de recevoir les revenus et le produit des ventes des biens nationaux situés dans l'étendue du district de Paris, la somme de 568,143 liv. 13 s. 3 den., en remboursement des dépenses qui ont été faites pour les travaux de la démolition de la Bastille, sur laquelle somme sera déduite celle de 41,243 liv. 17 sols, montant de la recette qu'elle a faite du prix provenant de la vente des matériaux (2), et à la charge de verser successivement dans ladite caisse le prix des matériaux restants qu'elle est autorisée, en conséquence, à vendre au profit de la nation, et le montant des sommes qui sont en recouvrement pour vente de matériaux déjà faite, suivant l'état envoyé à l'Assemblée nationale par la Municipalité de Paris ;

Décrète, en outre, que ladite Municipalité fera cesser les travaux de la Bastille dans la huitaine après la publication du présent décret.

Le décret du 4 octobre n'avait été promulgué, nous l'avons vu, que le 28 novembre, et transcrit sur les registres de la Municipalité que le 10 décembre (3). Le 31 janvier seulement, le Corps municipal s'était occupé de son exécution (4).

Nous revenons actuellement à l'adresse municipale présentée le 8 février, et à la partie de cette adresse sollicitant un versement de 6 millions.

L'adresse avait été, comme on sait, renvoyée aux Comités des finances et des domaines réunis. L'accueil y fut tout d'abord assez froid.

C'est ainsi qu'on lit, dans le procès-verbal du Comité des finances, du 14 février, la décision suivante (5) :

La pétition de la Municipalité de Paris, relative à sa prétendue créance sur l'État de 15 millions, a été renvoyée à M. Anson, pour en faire son rapport au Comité.

« Prétendue créance » était déjà sévère. La défiance subsiste, le 17 février, quand le Comité statue, ainsi qu'il suit (6) :

M. Anson a fait un rapport sur la pétition de la Municipalité de Paris, qui demande qu'il lui soit remis, à titre de secours et à compte, une somme de 6 millions, pour la mettre en état de remplir ses engagements, qui, chaque jour, deviennent plus grevants.

Cette affaire a été renvoyée au département pour donner connaissance des vrais besoins et des ressources de cette Municipalité.

Signé : Dupont, Vernier.

(1) Séance du 4 octobre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 433-434.)

(2) C'est à cause de cette déduction que le *Résumé de l'état des réclamations* portait seulement en recette, à titre de remboursement par l'État, la somme de 526,899 liv. 16 s. 3 deniers. (Voir ci-dessus, p. *494*.)

(3) Séance du 10 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 480.)

(4) Séance du 31 janvier 1791. (Voir Tome I, p. 355.)

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 18, n° 199).

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 18, n° 199).

Ce renvoi obligeait le Corps municipal à se tourner, lui aussi, du côté du Directoire du département : ce qu'il fit, comme on le verra, dès le lendemain, 18 février (1).

(II, p. 476.) L'« ordonnance ancienne » visée dans l'avant-dernier paragraphe de l'arrêté du Conseil général, avec la date du 15 février 1790, est en réalité un arrêté du Département de la police, publié, sans date, dans le *Moniteur* (n° du 25 février 1790), et qu'on n'a pas eu encore l'occasion de reproduire (2). En voici le texte :

DÉPARTEMENT DE LA POLICE.

Le Département de la police informé que différents particuliers se permettent de donner à jouer à des jeux de hasard dans les rues, places et promenades publiques, et notamment le long du quai du Louvre; considérant que ces jeux prohibés occasionnent des attroupements qui gênent la voie publique, des rixes, des querelles, dont les suites sont souvent fâcheuses et l'exemple toujours dangereux; que, en faisant perdre à la classe indigente du peuple un temps précieux, ils augmentent la cause de sa misère et lui donnent des habitudes dépravantes; instruit, d'ailleurs, par la visite journalière des prisons de l'hôtel de La Force, que les mêmes personnes, à l'égard desquelles une administration paternelle avait cru d'abord devoir user d'indulgence, y sont ramenées sans cesse par la même cause et passent honteusement leur vie à mériter et à subir alternativement cette punition; qu'ainsi il est nécessaire d'user d'une plus grande sévérité contre une classe d'hommes qui, faisant une profession ouverte de tromper, ajoute à cette habitude du vice l'obstination à braver les règlements et qui ne peut être punie par de légères amendes ou une détention de quelques heures ou de quelques jours, simplement correctionnelles;

Ouï et ce requérant le procureur-syndic de la Commune;

Le Département fait défense à tous particuliers de donner à jouer auxdits jeux, à peine : pour la première contravention, de 50 liv. d'amende; pour la seconde, de 100 liv., payables, sans déport, au district où ils auront été conduits, entre les mains du trésorier, qui en comptera au receveur des amendes de police, pour être l'emploi fait conformément au décret de l'Assemblée nationale (3); pour la troisième fois, d'un mois de prison à l'hôtel de La Force; et, dans le cas d'une quatrième récidive, d'être renvoyés au Châtelet pour y être poursuivis extraordinairement, comme obstinément réfractaires aux règlements et incorrigibles par les punitions de police;

Invite les comités des districts à tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et MM. de l'état-major à donner les ordres sur ce nécessaires.

Signé : BAILLY, Maire;
DUPORT-DUTERTRE, lieutenant de maire;
FALLET, administrateur.

D'ailleurs, en 1791 comme en 1789 et en 1790, les lois antérieures sur la prohibition et la répression des jeux publics continuaient d'être appliquées, même avant la manifestation du Conseil général de la Commune.

Peu de jours précisément avant cet arrêté du 7 février, le *Moniteur* (n° du février 1791) insérait l'information suivante :

(1) Séance du 18 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Cet arrêté fait suite à celui de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 31 août 1789, et à celui du Comité de police, du 28 octobre de la même année. (Voir 1re série, Tomes I, p. 425-426, et II, p. *551*.)

(3) Art. 8 du décret du 5 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. *581*.)

« Le Tribunal de police vient de rendre un jugement qui ordonne l'exécution des arrêts, ordonnances et règlements concernant les jeux de hasard, notamment de la déclaration du roi du 1er mars 1781 et de l'arrêt de règlement du 9 janvier 1789; et, pour y être contrevenu par MM. Picot, Andreau et Mme Dubois, les condamne, savoir : M. Picot, comme joueur et ponteur, à 600 liv. d'amende; M. Andreau, pour avoir favorisé la tenue du jeu, à 50 liv. d'amende; et Mme Dubois (1) à 3,000 liv. d'amende; leur fait défense de récidiver sous plus grande peine; ordonne l'impression et l'affiche du jugement (2). »

(III, p. 477.) Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (no du 11 février) rend compte d'un incident dont le procès-verbal ne fait pas mention. Voici son récit :

« Dans la dernière séance du Conseil général, M. J.-J. Le Roux fut interpellé par M. Cahier de Gerville de déclarer s'il n'était pas du *Club monarchique*, interpellation demandée par une section.

« M. Le Roux a déclaré qu'il n'était d'aucun club.

« Comme l'interpellation n'avait pas paru être uniquement faite pour M. Le Roux, ce fut à qui s'empresserait, dans le Conseil général, de déclarer qu'il ne faisait point partie de ce club proscrit. »

On appréciera toute la saveur de l'insinuation lancée contre J.-J. Le Roux si l'on veut bien se souvenir que J.-J. Le Roux était précisément l'un des commissaires chargés de l'enquête sur le *Club monarchique* (3).

(1) Évidemment la tenancière de la maison de jeu.

(2) On n'a pas retrouvé d'exemplaire de cette affiche.

(3) Arrêtés du Corps municipal, des 5 et 31 janvier. (Voir ci-dessus, p. 32 et 346.)

9 Février 1791

BUREAU MUNICIPAL

Du mercredi 9 février 1791, six heures du soir;

Le Bureau municipal convoqué, réuni sous la présidence de M. Maugis, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. Choron, Trudon, Lesguilliez, Raffy, Cousin, Jolly, Tassin, Le Roulx de La Ville, Le Camus, Champion, Montauban, Vigner;

Sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances de la Ville;

Le Bureau municipal autorise le Département à dresser un mémoire tendant à faire connaître à l'Assemblée nationale combien il est intéressant pour le public de laisser à l'Hôtel-de-Ville le bureau d'enregistrement des rentes sur le roi, dont la signature a été accordée à la Municipalité par un décret de l'Assemblée nationale, du 14 janvier 1791, sanctionné le 19 du même mois (1).

Le Bureau, étant instruit que l'indisposition de M. le Maire acquérait un caractère de gravité inquiétant, a arrêté que le sieur Le Cocq, aide-major des gardes de la Ville, se transporterait à l'instant chez M. le Maire, pour s'informer de l'état de sa santé et venir ensuite en rendre compte au Bureau (2).

Sur la représentation faite par M. Cousin, administrateur au Département des établissements publics, d'une délibération des administrateurs du Mont-de-piété, en date du 19 janvier dernier, ladite délibération relative à la formation d'un bureau de conseil dans l'intérieur du Mont-de-piété;

Le Bureau arrête que cette affaire lui sera rapportée à sa première séance, pour être statué ce qu'il appartiendra (3).

(1) Décret du 14 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *211*.)

(2) Le compte-rendu de Le Cocq ne figure pas au procès-verbal de cette séance, ni à celui de la suivante.

(3) Rapport présenté le 1er mars. (Voir ci-dessous.)

~~~ Sur le rapport fait par M. Jolly, administrateur au Département de la police, d'une demande du sieur Borgia, tendante à ce qu'il lui soit payé par le domaine de la Ville une somme de 3,500 livres, qui avait été déposée entre les mains du secrétaire du district des Petits-Pères (1);

Le Bureau a renvoyé la demande au Corps municipal (2).

~~~ Sur le rapport fait par M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics, des difficultés qui se sont élevées à l'occasion des logements destinés au greffe du tribunal du sixième arrondissement (3) et au Bureau de paix établi dans cet arrondissement;

Le Bureau municipal arrête que le greffe du tribunal du sixième arrondissement, séant à l'abbaye Saint-Germain, sera placé au premier sur la cour, dans les trois pièces étant sur la droite, en entrant dans la salle qui sert d'antichambre à l'appartement du commissaire du roi, de l'accusateur public et de la salle des huissiers; et que le Bureau de paix sera logé dans les salles de l'auditoire du ci-devant bailliage de l'abbaye Saint-Germain.

Le Bureau invite en outre le Département des travaux publics à donner incessamment les ordres nécessaires et à prendre toutes les précautions pour que les greffes et les Bureaux de paix soient incessamment établis dans les lieux qui leur sont destinés (4).

~~~ Sur la proposition qui en a été faite;

Le Bureau autorise le secrétaire-greffier à faire lever un nombre suffisant de plans de Paris divisés en sections et subdivisés en arrondissements de tribunaux, pour lesdits plans être envoyés un à chaque tribunal, les autres à chaque Département, au secrétariat, aux prisons de La Force, et quatre au Département de la police.

Le Bureau autorise également le secrétaire-greffier à disposer un nombre suffisant de plans du département de Paris, pour être envoyés à MM. les administrateurs et dans les Départements et bureaux ci-devant annoncés, ainsi qu'à chacun des six tribunaux du département.

~~~ Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau arrête qu'il sera payé une somme de 600 livres à titre

(1) Le Conseil de Ville provisoire s'était occupé de la réclamation du sieur Borgia, le 31 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 58.)

(2) Il n'en est point fait mention dans les procès-verbaux du Corps municipal.

(3) Tribunal siégeant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(4) L'ouverture des Bureaux de paix fut fixée au 14 février. (Voir ci-dessous, p. 507.)

d'indemnité au sieur Cerfvol, comme ayant été employé au bureau de la voirie, et ce, depuis le mois de juin jusqu'au mois de novembre dernier.

~~~~ Sur la demande des divers tribunaux du département;

Le Bureau arrête que, dès demain, il leur sera envoyé par le Département des travaux publics jusqu'à concurrence de 12 livres de bougies et de 30 livres de chandelle pour chaque tribunal.

Le Bureau, délibérant sur la question de savoir si, conformément à la demande des tribunaux, la Municipalité fera timbrer les registres nécessaires au service de leurs greffes, a arrêté que, dès demain, le secrétaire-greffier se retirera devers le Comité des finances de l'Assemblée nationale, à l'effet de savoir si le timbre doit être payé; et, dans le cas où le Comité répondrait que le droit doit être acquitté par le département, demander que les registres soient timbrés sous la soumission que fera la Municipalité de faire payer la somme à laquelle la totalité du droit se trouvera monter, lorsque le département aura des fonds (1).

~~~~ Sur l'exposé fait par M. Jolly, administrateur au Département de la police, qu'il y a actuellement à l'hôtel de La Force dix ou douze prisonniers qui n'y ont été conduits que par la raison qu'ils ont été trouvés couchés dans les fours à plâtre, sans asile, et que ces particuliers, à qui on ne peut refuser la liberté, sont pour la plupart entièrement dénués de vêtements;

Le Bureau arrête que ces prisonniers seront admis aux travaux de charité, et que MM. les administrateurs des travaux publics leur feront fournir les vêtements les plus indispensables, dont le prix leur sera retenu sur celui de leurs journées, et dont il sera tenu compte par le domaine de la Ville dans le cas où cette retenue ne pourrait être faite.

~~~~ Le Bureau, étant informé par les administrateurs au Département des travaux publics qu'il a été indiqué pour demain une adjudication au rabais, qu'il doit également en être indiqué pour les jours les plus prochains, et que, attendu la cessation des fonctions du Tribunal municipal (2), il est nécessaire d'y pourvoir, a arrêté que ces adjudications seraient faites publiquement et dans la forme ordinaire devant des commissaires de la Municipalité, le Bureau déléguant, pour recevoir celle qui doit avoir lieu demain, MM. Lesguilliez, Tiron, Perron et Beaufils. (I, p. 502.)

(1) La réponse du Comité des finances n'est pas connue.

(2) Le Corps municipal s'occupa le lendemain, 10 février, de la situation faite au Tribunal municipal. (Voir ci-dessous, p. 505.)
~~~~

Le Bureau arrête, en outre, que le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire-greffier ou l'un de ses adjoints.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau arrête qu'il sera établi : 1° deux lanternes, à deux becs chacune, dans la partie de la rue de Vaugirard qui n'est point encore éclairée ; 2° deux lanternes, dont une à deux becs et l'autre à quatre, dans la partie de la rue du Petit-Vaugirard qui est réunie à la capitale par le reculement des barrières; 3° dix-neuf lanternes à deux becs, sur les boulevards du midi, en observant de les placer en face des rues qui y aboutissent, pourvu cependant que cette disposition puisse se concilier avec l'établissement définitif des soixante-quinze réverbères qu'exige l'illumination de ces remparts et où il convient de les espacer de cinquante toises; enfin, que l'entrepreneur sera chargé de la fourniture et de la pose des poteaux, sauf à lui tenir compte de cette dépense, s'il y a lieu.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau, considérant que l'illumination de l'hôtel de la Mairie et de tous les bureaux de la Municipalité coûte 14,904 livres, et informé qu'il y a soumission à 12,408 livres, ordonne que ladite illumination sera mise en adjudication, autorise le Département des travaux publics à faire imprimer et poser les affiches nécessaires.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau s'est ajourné à samedi (1).

Et M. le président a levé la séance.

Signé : MAUGIS, LESGUILLIEZ, COUSIN, TRUDON, LE CAMUS, RAFFY, CHAMPION; et DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 501.) L'adjudication dont il est ici question avait été annoncée par le *Moniteur* (n° du 4 février), dans les termes suivants, qui reproduisent évidemment un avis officiel :

« La Municipalité de Paris fait savoir que jeudi, 10 février, à midi, elle procédera, en présence de MM. du Département de la police, dans la salle

(1) Samedi 12 février. (Voir ci-dessous.)

d'audience de l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais de la fourniture de 48 brancards sanglés, 48 matelas, 48 couvertures de laine et 48 lanternes de fer-blanc portatives, pour servir à transporter les blessés conduits chez MM. les commissaires de police soit dans leurs domiciles, soit dans les hôpitaux.

« Les soumissions seront faites par les avoués ou par les particuliers, à leur choix. »

Il s'agit de l'exécution de l'arrêté du Bureau municipal, du 26 janvier, qui ordonnait la fourniture à chaque comité de section d'un brancard garni de matelas et d'une couverture pour le transport des malades et des blessés (1).

(1) Arrêté du 26 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 265.)

10 Février 1791

CORPS MUNICIPAL

~~~~ Du 10 février, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en vertu de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. Mulot, vice-président, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. Prevost, Tassin, Pitra, Vigner, Canuel, Nizard, Roard, Rousseau, Durand, Cahours, Bertholon, Stouf, Le Scène, Regnault, Boncerf, Gandolphe, Étienne Le Roux, Jallier, Charon, J.-J. Le Roux, Jolly, Maugis, Vigner, Tiron, Le Camus, Lesguilliez, Déyeux, Viguier de Curny, Lardin, Choron, Champion, Montauban, Le Roux de La Ville, Cousin, Hardy; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints, présents;

~~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'affiche et l'exécution des lois ci-après énoncées:

1° d'une loi donnée à Paris, le 7 janvier 1791, relative à l'avancement des gens de mer, en paye et en grade, sur les vaisseaux de l'État (1);

2° d'une loi donnée à Paris, le même jour, 7 janvier 1791, portant établissement des tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il existait des amirautés (2);

3° d'une loi donnée à Paris, le 9 janvier 1791, qui permet au sieur Weiland-Sthal d'établir à ses frais des nitreries, fabriques de salpêtre et moulins à poudre dans les lieux et aux conditions qui seront déterminés par le département de l'Oise (3);

4° d'une loi donnée à Paris, le 9 janvier 1791, qui ordonne que le mot

(1) Décret du 31 décembre 1790, matin, présenté par Defermon, rapporteur du Comité de la marine. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 737-739.)

(2) Décret du 31 décembre 1790, matin, présenté par Gossin, au nom du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 734-735.)

(3) Décret du 1er janvier 1791, présénté par de Hell, au nom des Comités d'agriculture et commerce, militaire et des finances réunis. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 747-748.)

Françaises, omis dans le décret du 20 novembre dernier, relatif aux troupes à envoyer à Avignon, y sera ajouté (1);

5° d'une loi donnée à Paris, le 19 janvier 1791, relative à l'installation de ceux qui sont nommés juges de district et qui resteront membres de l'Assemblée nationale (2);

6° d'une loi donnée à Paris, le 26 janvier 1791, relative à l'instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé (3);

7° d'une loi donnée à Paris, le 23 janvier 1791, relative au prétendu bref du pape (4).

---- Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal charge MM. Le Vacher et Roard de se retirer au Comité de constitution pour lui représenter la situation où se trouve la Ville de Paris relativement à son Tribunal municipal; pour savoir si ce tribunal, si nécessaire au succès de ses approvisionnements, se trouve supprimé par la loi du 24 août, ou s'il en est excepté; et, dans le cas où le Comité croirait qu'il se trouve compris dans la suppression, d'en solliciter le rétablissement immédiat auprès de l'Assemblée nationale. (I, p. 511.)

---- Une députation du bataillon de Saint-Roch, ayant le commandant à sa tête, a été annoncée et introduite : elle a communiqué et déposé sur le bureau une déclaration de ce jour, par laquelle, en réclamant l'exécution des lois anciennes ainsi que de l'arrêté du Conseil général en date du 7 de ce mois (5), le bataillon sollicite les ordres nécessaires pour détruire les tripôts et maisons de jeu qui infestent la ville de Paris et spécialement le quartier du Palais-royal, qui est dans son arrondissement. (II, p. 512.)

Le Corps municipal a unanimement applaudi au dévouement et au zèle du bataillon de Saint-Roch.

M. le président a répondu :

Messieurs,

Vous êtes armés pour la patrie, et vous venez pour réclamer l'autorité du Corps municipal contre l'existence de ces maisons ténébreuses, gouffres véri-

(1) Décret du 29 décembre 1790, rendu sur la demande de Bouche. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 703.)

(2) Décret du 27 octobre 1790, déjà transcrit le 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 222, note 4.)

(3) Décret du 21 janvier 1791, présenté par Chasset, au nom des Comités ecclésiastique, des recherches, des rapports et d'aliénation, contenant *Adresse aux Français sur la constitution civile du clergé*. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 365-368.)

(4) Décret du 18 janvier 1791, soir, adopté sur la motion individuelle de Defermon, ordonnant qu'il sera informé contre les auteurs et distributeurs d'un prétendu bref du pape. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 316-317.)

(5) Arrêté du 7 février. (Voir ci-dessus, p. 474-476.)

tables où s'engloutit la fortune des citoyens, où se perdent les mœurs publiques. Votre démarche est une nouvelle preuve de votre patriotisme.

Vous vous plaignez de ce que la calomnie ose vous attaquer. Cessez vos plaintes : quels sont les patriotes qu'elle respecte? Vengez-vous d'elle en secondant l'exécution des lois.

Dans nos voies publiques et dans votre arrondissement, aussitôt après la proclamation qu'a ordonnée le Conseil général de la Commune, vous arrêterez, en leur nom, tous ces hommes qui surprennent par les pièges d'un intérêt apparent les citoyens qu'ils séduisent et à qui ils soutirent le fruit de leurs sueurs et de leurs moindres travaux.

Nos législateurs joindront bientôt à l'autorité municipale celle de la nation entière; et, dans ces antres perfides, vous aiderez les magistrats du peuple à pénétrer et à purifier ces lieux impurs; vous fermerez les issues qui y conduisent, et tous les monstres qui les infectent succomberont sous le poids de la loi.

Le Corps municipal, désirant ensuite pourvoir provisoirement à la sûreté du quartier que l'on disait être menacée, a arrêté que M. Jolly, administrateur au Département de la police, se transporterait à l'instant au Palais-royal et qu'il pourvoirait aux moyens de faire cesser le désordre et d'assurer la tranquillité publique (1).

Sur la demande du commandant de bataillon;

Le Corps municipal a arrêté qu'expédition de la présente délibération serait délivrée à MM. les députés.

~~~ Lecture faite par M. le vice-président d'une lettre adressée à M. le Maire par les administrateurs du Directoire du district de Château-Chinon (2), par laquelle ils annoncent que le Directoire a choisi un des six tribunaux de la capitale pour former l'un des sept tribunaux de son tableau d'appel, et qu'il prie la Municipalité de lui indiquer celui que le Directoire doit préférer;

Le Corps municipal, considérant que les six tribunaux du département de Paris ont un droit égal à l'estime et à la confiance des citoyens de Château-Chinon, a arrêté que les six tribunaux concourraient pour la désignation qui devait être faite de l'un d'eux; et que, pour y parvenir d'une manière parfaitement exacte, les noms des six tribunaux seraient mis dans la boîte du scrutin et tirés au sort par M. le vice-président.

En exécution de cet arrêté, le Corps municipal a sur-le-champ

(1) Sur le retour de la députation vers la section, le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (nos des 11 et 12 février) donne les détails suivants : « La députation vole dans ce moment (10 février, neuf heures du soir) rendre compte de sa mission. Toute la section s'arme : les repaires des jeux vont être investis, détruits, anéantis! » Puis encore ceux-ci : « La députation est accourue vers le bataillon assemblé et sous les armes. Sur-le-champ, 300 h. ou environ se sont portés aux *portiques de la liberté.* » Ces portiques désignent les galeries du Palais-royal.

(2) Chef-lieu d'arrondissement (Nièvre).
~~~

procédé au tirage au sort de l'un des six tribunaux : le tribunal du quatrième arrondissement, séant aux Minimes, a été celui que le sort a indiqué.

En conséquence, le Corps municipal a arrêté que M. le Maire voudrait l'en prévenir et en informer les administrateurs du Directoire du district de Château-Chinon, qui seraient en outre remerciés de la marque de confiance qu'ils avaient donnée à la Municipalité et aux tribunaux du département.

~~~ Le Corps municipal informé que les emplacements destinés aux six Bureaux de paix du département de Paris seront dans deux jours en état d'être occupés, et que les membres des Bureaux de paix sont prêts à commencer l'exercice de leurs fonctions (1);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal arrête que les six Bureaux de paix seront ouverts et entreront en activité lundi prochain, 14 février; ordonne que le procureur de la Commune s'assurera de leur entrée en fonctions, pour en certifier le Conseil municipal dans sa première assemblée, et que le présent arrêté sera imprimé et affiché, avec l'indication des heures et des jours des séances de chacun des six tribunaux (2). (III, 513.)

~~~ Les commissaires des biens nationaux ayant rappelé que le Corps municipal avait arrêté qu'il serait procédé aujourd'hui à l'élection au scrutin des deux commissaires qui doivent remplacer MM. Maugis et Vigner, nommés administrateurs au Département de la police (3);

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait à l'instant procédé à cette élection.

Et, de suite, MM. Rousseau et Cahours, doyens d'âge, ont été nommés scrutateurs. L'appel nominal a été fait et, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 30 votants et 30 bulletins, qui se sont répartis entre M. Roard, qui a obtenu 29 suffrages, M. Mulot, 16, M. Charon, 11, et plusieurs autres, un plus petit nombre.

Et, attendu que M. Roard et Mulot ont réuni la majorité des suf-

(1) Le Bureau municipal avait demandé aux administrateurs, par son arrêté du 5 février, de hâter l'installation des Bureaux de paix; il s'était occupé, le 9 février, du logement de l'un d'eux. (Voir ci-dessus, p. 463 et 500.)

(2) Imp 3 p. in-4° (Arch. de la Seine, supplément), reproduit par le *Moniteur* (n° du 14 février).

(3) Maugis avait été élu administrateur de la police le 24 décembre 1790, et Vigner, le 28 janvier. (Voir Tome I, p. 598, et ci-dessus, p. 318.) — L'arrêté du Corps municipal fixant au 10 février l'élection de deux commissaires des biens nationaux n'est pas mentionné dans les procès-verbaux antérieurs.

frages, M. le vice-président les a proclamés commissaires à l'administration des biens nationaux.

---- Le Corps municipal, ayant entendu le rapport qui lui a été fait par M. Borie, au nom du Comité des recherches, de l'événement arrivé à La Chapelle le 24 janvier (1), dont le résultat est que l'affaire doit être renvoyée aux tribunaux qui en doivent connaître;

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que le rapport serait lu demain au Conseil général (2).

---- D'après la lecture faite par M. Viguier de Curny d'une lettre qu'une députation de deux compagnies des canonniers soldés lui a apportée, relativement à un événement qui a eu lieu à la Maison-blanche, et dont il résulte qu'un particulier a été tué par des canonniers, arrêtés à Villejuif, et que les deux compagnies, indisposées de la conduite de quelques-uns de leurs camarades dans cette circonstance, demandent que ceux-ci soient jugés suivant la rigueur des lois;

Le Corps municipal a arrêté que la pétition des artilleurs serait remise au procureur de la Commune, pour être par lui renvoyée à l'accusateur public chargé de poursuivre cette affaire au tribunal du département dans l'arrondissement duquel le délit a été commis. (IV, p. 514.)

---- Le Corps municipal, délibérant sur les moyens d'exécution de son arrêté du 4 de ce mois, relatif aux soumissions des citoyens qui seraient disposés, à la première réquisition qui leur en serait faite dans la forme prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, à se réunir et se porter, soit au dedans, soit en dehors du royaume, dans tous les lieux où la liberté publique serait menacée, partout où l'intérêt de la sûreté de l'État l'exigerait (3);

Considérant que, en cédant aux vœux de plusieurs sections et d'un grand nombre de citoyens qui sollicitent un moyen de manifester leur zèle et de donner une nouvelle preuve de leur civisme... (4);

A arrêté que les citoyens qui se présenteront au secrétariat et greffe de la Municipalité, pour y faire leur soumission, ne seront inscrits sur le registre ouvert en exécution de l'arrêté du 4 février que

(1) Commissaires désignés le 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 222.)

(2) Conseil général, séance du 11 février. (Voir ci-dessous.) Le rapport ayant été imprimé avec la date du 11 février, c'est aux *Éclaircissements* de cette séance que la publication de quelques extraits de ce rapport se trouve ajournée.

(3) Arrêté du 4 février. (Voir ci-dessus, p. 414.)

(4) Phrase incomplète au registre manuscrit.

d'après la représentation de leurs cartouches et celle du certificat des comités des sections, chacun dans leur arrondissement, qui attesteront leurs noms, surnoms, qualités et demeures;

Ordonne, en conséquence, que le certificat des comités des sections restera déposé au secrétariat, en observant d'y relater le numéro correspondant au nom du citoyen qui sera inscrit sur le registre.

Et, pour donner au présent arrêté la plus grande publicité, le Corps municipal ordonne qu'il sera imprimé, affiché, envoyé aux 48 comités des sections (1) et mis demain à l'ordre par M. le Commandant-général.

Le Corps municipal nomme MM. Viguier de Curny, commissaire de la garde nationale, et M. Charon, pour surveiller l'exécution du présent arrêté.

~~~ M. le vice-président ayant fait lecture d'une lettre de M. le Maire, par laquelle il adresse au Corps municipal une lettre de Mesdames, tantes du roi, qui persistent à demander des passeports et prient M. le Maire de leur mander le jour où il pourra les leur envoyer;

La matière a été livrée à la discussion.

Et le Corps municipal, considérant que, conformément aux principes de la constitution, tout citoyen a le droit de se transporter librement dans tous les lieux du royaume; que, n'ayant pas le droit de défendre, il n'a point celui d'autoriser un acte libre et qui appartient à tous;

Considérant d'ailleurs que Mesdames sont trop connues pour avoir besoin des passeports que la Municipalité a délivrés aux citoyens qui pouvaient eux-mêmes avoir besoin d'attestation d'état et de domicile;

Déclare qu'il persiste dans son arrêté du 4 de ce mois (2).

~~~ Le Corps municipal arrête que l'adresse, présentée le 7 de ce mois à l'Assemblée nationale (3), sera imprimée (4), et charge ses commissaires des impositions d'en suivre l'effet (5).

~~~ Sur le rapport fait par MM. Lesguilliez, Vigner, Quatremère

(1) On n'a point trouvé d'exemplaire de cet arrêté imprimé.

(2) Arrêté du 4 février. (Voir ci-dessus, p. 413.)

(3) Adresse des 6 et 7 février sur les impositions et la situation financière de la Ville, présentée le 8. (Voir ci-dessus, p. 467-468, 473 et 477.)

(4) Imp. sous ce titre : *Conseil général de la Commune, 7 février 1791. Adresse de la Municipalité de Paris à l'Assemblée nationale*, signée : Bailly, Maire; Mulot, vice-président; Dejoly, secrétaire-greffier; 6 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40 1173); et copie manusc. (Arch. nat., D vi 10, n° 103).

(5) Les administrateurs du Département des domaine et finances rendirent compte, le 18 février, du résultat de leurs démarches. (Voir ci-dessous.)
~~~

et Charon, commissaires précédemment chargés d'apposer les scellés sur les paroisses supprimées dans l'ile dite Notre-Dame (1);

Le Corps municipal a arrêté que les ornements, linges et autres effets, qui sont restés sous les scellés dans lesdites paroisses supprimées, seraient incessamment transportés par les mêmes commissaires, après avoir été inventoriés, dans deux salles étant au-dessus du trésor de la paroisse de l'église épiscopale, et laissés à la garde du trésorier de cette paroisse, qui s'en chargera.

~~~ Des députés de la section du Théâtre-français ayant fait lecture d'une délibération de cette section, contenant différentes observations relatives à l'enregistrement des citoyens admis par l'arrêté du 4 février (2);

M. le président leur a répondu que le Corps municipal venait de s'occuper de cette affaire et qu'il avait pris un arrêté qui répondait à toutes les objections et qui calmerait les inquiétudes que la section paraissait avoir (3).

~~~ Sur le rapport, fait par les commissaires précédemment nommés (4), des réclamations qui se sont élevées contre la *Société* dite *des Amis de la constitution monarchique;*

Le Corps municipal, considérant, d'une part, que cette Société déclare qu'elle suspendra elle-même ses séances jusqu'à ce que le rapport ait éclairci tous les doutes (5);

Considérant encore que les informations ne sont pas complètes, et que plusieurs sections n'ont pas encore répondu aux différentes demandes qui leur ont été faites (6);

A arrêté que le Comité des recherches, conjointement avec le procureur de la Commune, continueront à recueillir les informations relatives à cette affaire;

Et néanmoins ajourne la question jusqu'après le rapport du Comité des recherches. (V, p. 515.)

~~~ Sur la communication des demandes formées au nom du sieur

(1) Commissaires désignés le 17 janvier. (Voir ci-dessus, p. 164-165.)

(2) Arrêté municipal du 4 février. (Voir ci-dessus, p. 414.) La délibération de la *section du Théâtre-français* n'est pas connue.

(3) Arrêté pris au cours de la séance. (Voir ci-dessus, p. 508-509.)

(4) Commissaires nommés le 31 janvier. (Voir ci-dessus, p. 346.)

(5) *Lettre* de la Société *à M. le procureur-syndic de la Commune*, du 1er février : « La Société, à qui personne ne peut ôter le droit de se réunir, veut bien suspendre elle-même et spontanément ses séances, jusqu'à ce que votre rapport ait éclairci tous les doutes. » (Voir ci-dessus, p. *374-375*.)

(6) En exécution de l'arrêté du 31 janvier, le substitut-adjoint du procureur de la Commune, Cahier de Gerville, avait invité les comités de sections à fournir tous renseignements utiles avant le 6 février. (Voir ci-dessus, p. *375*.)
~~~

Tavernier, officier à la suite de l'état-major de la garde nationale (1);

Le Corps municipal arrête qu'il lui sera payé provisoirement, sur les ordonnances du Département du domaine, une somme de 600 liv.;

Et, sur les demandes du sieur Tavernier tant en grades qu'en appointements, ajourne la question jusqu'au rapport de M. le major-général (2).

⁓⁓ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée, (VI, p. 518.)

⁓⁓ Le Corps municipal s'est ajourné à dimanche (3).

Et M. le président a levé la séance.

Signé : MULOT, vice-président ; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 505.) En ce qui le concerne, le Corps municipal avait déjà tranché la question du maintien ou de la disparition du Tribunal municipal contentieux ; après l'avoir compris dans la liste des tribunaux supprimés où les scellés devaient être apposés, le Corps municipal avait approuvé, le 27 janvier, la conduite de ses commissaires qui avaient sursis à l'apposition des scellés (4). C'était dire qu'il entendait le conserver.

Vers la même époque, le 22 janvier, le Maire BAILLY envoyait à TARGET, membre du Comité de constitution, toute une liasse de 29 délibérations et adresses des municipalités placées le long des rivières sur lesquelles s'étendait la juridiction de la Ville (la Seine et rivières y affluentes, et tous les cours d'eau et canaux servant à l'approvisionnement de Paris), délibérations et adresses datées de juin à octobre 1790, qui toutes tendaient au maintien de la juridiction du Tribunal de Paris, et insistait pour que le Comité prît une décision à ce sujet (5). Et, bien que VAUVILLIERS eût donné sa démission d'administrateur, BAILLY lui faisait parvenir en même temps l'inventaire de de ces mêmes délibérations et adresses (6).

En attendant une solution légale, nous verrons le Corps municipal procéder, peu de jours après, à la nomination de nouveaux membres du Tribunal municipal (7).

(1) La dernière pétition de ce solliciteur obstiné lui avait valu, du Conseil de Ville provisoire, le 1er octobre 1790, une allocation de 300 livres, avec renvoi à la Municipalité définitive pour examen du surplus des demandes. (Voir 1re série, Tome VII, p. 354.)

(2) Rapport non mentionné aux procès-verbaux ultérieurs.

(3) Dimanche, 13 février. (Voir ci-dessous.)

(4) Séances des 22 et 27 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 197 et 280.)

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 50, n° 1446).

(6) Lettre datée du 20 janvier 1791, pièce manusc. (Arch. nat., F 7/4644).

(7) Séance du 27 février. (Voir ci-dessous.)

(II, p. 505.) Le *Courrier de Paris dans les 83 départements*, qui s'était fait une spécialité de la campagne contre les maisons de jeux, explique ainsi qu'il suit (n° du 11 février) dans quelles circonstances fut rédigée l'adresse du bataillon de Saint-Roch au Corps municipal :

« Dans une bagarre (qui avait eu lieu la veille), les grenadiers de Saint-Roch, de poste au Palais-royal, appelés à 10 heures 1/2 du soir pour une alerte, et voyant avec indignation cette table funeste sur laquelle le démon du *biribi* roulait ses dés funestes, l'enlèvent et la déposent au corps-de-garde. Ils avaient demandé d'abord si quelqu'un se déclarait propriétaire de cette table, et personne n'avait répondu. Ce premier acte de justice fait, le poste a envoyé deux députés au commissaire de la section, le sieur Toublanc (1), afin de l'instruire des faits.

« On n'apprendra pas sans quelque surprise que le sieur Toublanc, commissaire de police de la section, au lieu d'applaudir à cet acte de civisme, s'est permis d'improuver fortement la conduite des grenadiers. Il a fait plus : il voulait qu'ils reportassent eux-mêmes sur-le-champ les objets saisis. La députation s'est retirée et a rendu compte au poste de la manière dont le commissaire de section, officier chargé de veiller au bon ordre, à la sûreté publique, les avait reçus, dans un moment où tous les honnêtes gens appellent à grands cris la vengeance des lois sur ces demeures du crime, à l'instant où toutes les sections de la capitale, où la Commune prenaient des arrêtés contre ces demeures du crime ; à l'instant où, du sanctuaire de la loi, était partie une voix qui demandait la destruction de ces demeures du crime (2).

« Ce rapport a été reçu avec indignation et l'on a cru qu'on pouvait sans crime ne point se faire égorger pour obéir à la volonté suprême du commissaire Toublanc.

« Hier matin (10 février), à l'assemblée de la section, cette affaire a été agitée. La conduite du poste a été louée et approuvée. Le vœu général s'est réuni pour une adresse à faire sur-le-champ à la Municipalité. Cette adresse a été aussitôt rédigée par M. Allard, dont on ne peut prononcer le nom sans rappeler l'idée du patriotisme et des vertus éclairées (3). »

Puis, vient le texte de l'adresse, ainsi conçu :

Adresse du bataillon de Saint-Roch au Corps municipal.

Le bataillon de Saint-Roch n'a pas appris sans une vive satisfaction qu'enfin le moment approche où il va donner à la capitale de nouvelles preuves de son dévouement pour le bon ordre et montrer en même temps combien étaient fausses et calomnieuses ces imputations absurdes qu'il soutenait les maisons de jeu (4). Dans son arrondissement sont principalement ces repaires affreux du vice, ces tripots qui servent de retraite à tant de malveillants, dont la présence inquiète la tranquillité publique.

(1) Commissaire de police de la section du Palais-royal.

(2) Allusion à l'allocution de Mirabeau, président de l'Assemblée nationale, en réponse à la députation de la Commune de Paris pour la diminution des taxes d'entrée, le 8 février. (Voir ci-dessus, p. *477*.)

(3) Allart (Pierre), marchand de modes, rue de Richelieu, membre de la *Société des Amis de la constitution*, électeur de la section en 1790 et 1791.

(4) C'était particulièrement le comité de la section qui était en butte à ces accusations (Voir ci-dessus, p. *329*.)

Les ordonnances de 1781 vont donc être mises à exécution! Il nous est glorieux d'y coopérer, et, pour être au centre du désordre, le bataillon de Saint-Roch est plus que tout autre instruit des menées qui se trament dans ces maisons odieuses.

Il a gémi longtemps. Mais, grâce à votre sollicitude, d'après vos ordres, il s'abandonnera au zèle et à la prudence que dicte le vrai patriotisme. Hâtez ce moment! Le bataillon, fort de ces principes, compte sur votre vigilance. Donnez, dès aujourd'hui, aux commissaires de sections les ordres nécessaires. Nous n'attendons que le signal pour marcher!

Le même journal ajoute:

« Cette adresse a été portée hier à l'Hôtel-de-Ville par une députation de 45 membres de la garde nationale : elle a été vivement accueillie. »

Et, le lendemain (n° du 12 février), revenant sur ce sujet, le *Courrier* répète que la députation du bataillon était composée de 45 membres, ajoute que M. Lebrun, commandant du bataillon, était à sa tête, et qu'elle a été reçue au milieu des acclamations et des applaudissements. Il publie en même temps le texte de la réponse du vice-président Mulot, tel qu'il figure au procès-verbal.

Toujours à propos des jeux, il y a lieu de reproduire ici, en partie, le texte de la pétition présentée par la *section du Palais-royal* au Conseil général, le 28 janvier (1), publié aussi par le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 3 février). Après avoir énuméré quelques incidents qui s'étaient produits sur le territoire de la section autour des maisons de jeux, les commissaires de la section ajoutent :

La section du Palais-royal, profondément affligée de tous ces désordres, fondée à craindre qu'ils ne fassent qu'augmenter, recevant chaque jour les plaintes douloureuses des citoyens et désirant de les voir jouir de la tranquillité et de la sûreté que la loi accorde, demande au Conseil général de la Commune de vouloir bien prendre ces objets importants dans la plus grande considération et de faire employer les moyens que la loi indique pour faire fermer ces *tombeaux des mœurs, de la probité, de l'industrie, du travail, des fortunes et de la vie des citoyens.*

Signé : Delafont, Collin, Mittel, de Noyelle, Mathieu, commissaires.

On sait que c'est à la suite de cette pétition que le Conseil général invita ses commissaires, nommés depuis plus de deux mois, à déposer enfin leur rapport, ce qu'ils firent, en effet, quelques jours après (2).

(III, p. 507.) En publiant l'arrêté relatif à l'ouverture des Bureaux de paix annexés à chacun des six tribunaux de district parisiens (3), le *Moniteur* (n° du 14 février) se borne à ajouter :

« Les Bureaux de paix tiendront leurs séances mercredi 16 et samedi 19, et continueront les mardi, mercredi et samedi de chaque semaine, depuis dix heures précises du matin (4) jusqu'à deux heures de relevée.

(1) Séance du 28 janvier. (Voir ci-dessus, p. 318.)

(2) Séance du 3 février. (Voir ci-dessus, p. 399.)

(3) On a donné les renseignements nécessaires sur les fonctions et le personnel de ces Bureaux de paix. (Voir ci-dessus, p. 323-326.)

(4) Le *Moniteur* imprime, par erreur : *depuis* six *heures précises du matin.*

« Les citoyens sont prévenus que leurs demandes ne seront reçues qu'aux Bureaux de paix, et jamais chez les membres qui les composent. »

Mais cette note n'est qu'un résumé de l'avis officiel, publié en exécution de l'arrêté du Corps municipal, avis qui est ainsi formulé (1):

PROCUREUR DE LA COMMUNE

Indication des jours et des lieux où les Bureaux de paix du département de Paris tiendront leurs séances.

Du jeudi 10 février 1791.

Les Bureaux de paix placés auprès de chacun des six tribunaux du département de Paris seront ouverts lundi prochain, 14 février, présent mois.

Ils tiendront leurs séances mercredi 16 et samedi 19, et continueront les mardi, mercredi et samedi de chaque semaine, depuis dix heures précises du matin jusqu'à deux heures de relevée.

Les lieux où les Bureaux de paix s'assembleront sont, savoir:

Le Bureau du Ier arrondissement, dans le local du ci-devant Bureau des finances, grande salle des libraires, au Palais;

Le Bureau du IIe arrondissement, au Châtelet, dans la salle des ci-devant commissaires;

Le Bureau du IIIe arrondissement, aux Petits-Pères de la place Louis XIV;

Le Bureau du IVe arrondissement, au couvent des Minimes (place Royale);

Le Bureau du Ve arrondissement, au couvent de Sainte-Geneviève;

Le Bureau du VIe arrondissement, dans les bâtiments de l'abbaye Saint-Germain-des-prés.

Nota. — Les citoyens sont prévenus que leurs demandes ne seront reçues qu'aux Bureaux de paix, et jamais chez les membres qui composent ces Bureaux.

Fait au Parquet de la Commune, à l'Hôtel-de-Ville, le 11 février 1791.

Signé : B. C. CAHIER.

Dans son récent ouvrage sur ***La justice en France pendant la Révolution*** (p. 395-396), M. Edmond SELIGMAN estime que les Bureaux de paix ont donné de médiocres résultats: « Après quelques mois, dit-il, on constatait la résistance des parties à comparaître devant eux. »

(IV, p. 508.) Sur l'affaire de la Maison-blanche, du 10 février, — qui n'impressionna un instant le Corps municipal que parce qu'elle succédait à l'affaire de La Chapelle, du 24 janvier, — on trouve dans le *Moniteur* (n° du 12 février) les lignes suivantes :

« Plusieurs soldats canonniers de la garde nationale, réunis le 10 de ce mois dans un cabaret de la Maison-blanche, à l'enseigne du *Comte d'Artois*, ont pris querelle avec quelques particuliers, qui buvaient dans le même lieu. Les canonniers ivres ont frappé de leurs sabres leurs adversaires sans armes. Un de ces derniers a été tué sur la place, et deux autres ont été grièvement blessés.

« Les canonniers ont été arrêtés et conduits en prison.

« Quelques feuilles ont publié que les chasseurs des barrières avaient eu part à cet événement (2): cette assertion est contre toute vérité. »

On peut lire, sur cette affaire, un récit anonyme, intitulé : ***Meurtre excité***

(1) Imp. 3 p. in-4° (Arch. de la Seine, supplément).

(2) Par analogie avec l'affaire de La Chapelle.

à la Maison-blanche par les aristocrates le 9 février 1791 (1). Au lendemain même de l'événement, le folliculaire donnait une date inexacte.

(V, p. 510.) Avant de nous occuper du rapport présenté le 10 février au Corps municipal par les commissaires chargés d'enquêter sur la *Société des Amis de la constitution monarchique*, nous devons reprendre la publication des délibérations des sections, que nous avons arrêtée, dans un précédent *Éclaircissement*, à la date du 31 janvier (2). C'est seulement, en effet, par la connaissance des manifestations des sections que s'explique l'attitude incertaine, équivoque, de la Municipalité à l'égard de la *Société des Amis de la constitution monarchique:* n'était la pression morale exercée sur le Corps municipal par les sections, nul doute que le Corps municipal se fût montré plus vaillant pour la sauvegarde de la liberté d'association.

La nouvelle série de délibérations que nous avons à faire connaître est d'ailleurs de beaucoup moins abondante que la précédente.

Nous commençons par la *section des Thermes-de-Julien*, qui, le 1er février, décide ce qui suit (3) :

Sur le récit fait par les commissaires chargés de porter à la Municipalité l'arrêté de la section du 25 janvier dernier, renfermant une dénonciation du *Club des Amis de la constitution monarchique* et de diverses démarches de M. DE CLERMONT-TONNERRE (4), et sur ce qu'il en résulte, entre autres choses, que M. le Maire leur avait appris que cette Société avait offert à M. le procureur-syndic la somme de 11,500 livres, destinée à être répartie entre toutes les sections, pour être, par elles, distribuée aux indigents (5);

Les citoyens de la section, profondément indignés de l'astuce avec laquelle les ennemis de la constitution transformaient leurs pièges et voilaient leurs mauvais desseins, ont unanimement arrêté qu'ils repoussaient avec horreur toutes les distributions de deniers provenant d'une source aussi perfide qu'impure, et, pour manifester à la Municipalité et à tous leurs concitoyens cette résolution, ils ont arrêté que le présent arrêté sera porté par deux députés et ont nommé MM. JOZEAU et BÉHOURT députés à la Municipalité; et communiqué aux 47 sections aussi par des députés, et ont nommé MM. [suivent 10 noms].

Signé : BÉHOURT, secrétaire.

De la *section de Sainte-Geneviève*, nous avons une simple circulaire adressée aux autres sections, à la date du 2 février, ainsi conçue (6) :

2 février 1791.

Messieurs,

Le comité m'a chargé de vous prévenir qu'il a cru devoir dans sa prudence renvoyer à la *Société des Amis de la constitution monarchique* une somme de 1,235 liv. 6 s. 6 d., que la Société lui avait adressée, avec des états des personnes entre lesquelles elle désirait que cette somme fût répartie.

(1) Imp. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4599).

(2) *Éclaircissement* I de la séance du 31 janvier. (Voir ci-dessus, p. 355-375.)

(3) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 1681).

(4) Cet arrêté du 25 janvier n'est pas connu autrement que par la mention qui en est faite ici.

(5) Offre qui remontait au 24 janvier et que la section aurait pu connaître. (Voir ci-dessus, p. 229 et 244-245.)

(6) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2671, fol. 244), exemplaire adressé à la *section du Palais-royal*.

Vous recevrez, Messieurs, sous peu, un arrêté imprimé contenant les motifs qui ont dirigé la conduite du comité (1).

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BROUET, jeune.

La ***section de Notre-Dame***, qui n'avait rien reçu, tenait à refuser quand même : elle prit donc, avant le 7 février, probablement le 5, la résolution suivante (2) :

La section a arrêté à l'unanimité : 1° que MM. CHAUDÉ, BAUDIN et PALAYE se retireront lundi prochain (7 février) au comité civil, pour savoir de MM. les commissaires s'ils ont, ou non, reçu, soit directement de la *Société* ou du *Club monarchique*, soit indirectement par M. le procureur-syndic de la Commune, aucunes sommes ou secours quelconques pour les pauvres de la section.

Dans le cas de l'affirmative, il est arrêté que lesdits secours, qui n'annoncent que des vues dangereuses de la part de leurs auteurs, leur seront renvoyés, s'ils les ont adressés directement, ou à M. le procureur-syndic, s'il en a fait remettre provenant de cette Société.

Dans le cas de la négative, lesdits sieurs commissaires députés sont chargés de se retirer par devers M. le procureur-syndic, pour savoir de lui si effectivement il a reçu des secours quelconques de ladite *Société monarchique* et lui communiquer l'arrêté ci-dessus.

La section arrête, en outre, que les citoyens de cette section sont invités à nommer à l'assemblée générale ceux de son arrondissement qui seraient membres de ladite *Société monarchique* ou auraient avec elle des intelligences, sauf à prendre les mesures convenables pour exclure ceux qui seront nommés à des charges publiques dont elle disposera, et notamment des grades et incorporations dans la garde nationale ;

Arrête enfin que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé tant à la Municipalité qu'aux 47 autres sections.

La première réponse est communiquée le jour même, en ces termes :

Les commissaires nommés pour les secours sont revenus avec un de MM. les commissaires de police, chargé par eux de déclarer à la section que *le comité n'a reçu, ni directement ni indirectement, rien du Club monarchique.*

La réponse du procureur de la Commune est rapportée le surlendemain, 9 février, ainsi qu'il suit :

M. CHAUDÉ, l'un des commissaires députés vers M. le procureur-syndic, a fait rapport que M. le procureur-syndic lui avait attesté que, sur l'offre d'argent faite par le *Club monarchique*, il avait assemblé le Conseil général de la Commune pour en délibérer, et qu'il avait arrêté à l'unanimité que ladite offre d'argent serait refusée : ce qui a été fait (3).

Signé : ROUX, président;
POMMAGEOT, secrétaire.

D'autre part, les comptes-rendus des séances de la ***Société des Amis de la constitution*** mentionnent, à la date du 9 février, une députation de la

(1) Il s'agit évidemment de l'arrêté de la même section du 28 janvier. (Voir ci-dessus, p. *368*.) J'ai omis de citer le dépôt où se trouve cet arrêté; je répare ici cet oubli : imp. 2 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2123).

(2) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2003, et manusc. reg. 2704, fol. 104).

(3) Séances du Corps municipal (non du Conseil général) des 24 et 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 229 et 271-272.)

section de Mauconseil, dont l'orateur était, dit-on, un abbé, et qui vint dénoncer de nouveau les menées du Club monarchique (1) :

« La députation assure que le *Club monarchique* continue ses infâmes opérations contre la constitution et que les sections parisiennes ne sauraient se coaliser assez promptement pour surveiller la Municipalité de Paris, les manœuvres et les tentatives des Sociétés ennemies de la constitution, masquées du titre de monarchiques ; elle assure que les procès-verbaux faits au sujet de l'affaire de La Chapelle, ainsi que toutes les pièces y jointes, ne laisseraient rien à désirer pour prévenir la tentative d'une contre-révolution (2). »

Enfin, la *section des Postes* prit, à la date du 10 février, la délibération suivante (3) :

L'assemblée convoquée sur la demande de plus de 50 citoyens et de la manière accoutumée ;

Il a été fait lecture d'une délibération de la *section de la Place-Louis XIV*, du 27 janvier dernier (4), concernant : 1° les assemblées de la *Société* ou *Club monarchique ;* 2° les mesures à prendre par la Municipalité pour le renvoi des personnes sans aveu et notamment des étrangers ; 3° les mesures à prendre pour la suppression des tabagies nocturnes et maisons de jeu, qui se propagent à l'infini dans Paris et notamment au Palais-royal (5) ; 4° enfin, la nécessité indispensable de solliciter de la Municipalité les munitions nécessaires pour mettre la garde nationale parisienne dans un état de défense contre les dangers (6).

L'assemblée, après avoir examiné tous les articles de cette délibération et avoir reconnu combien ils étaient justes et essentiels, y a adhéré et a décidé que copie de la présente délibération serait adressée à nos frères de la section de la Place-Louis XIV.

Signé : DESLAURIERS, président ;
MARESCHAL, secrétaire-greffier.

Telles étaient donc les dispositions des sections à l'égard de la *Société des Amis de la constitution monarchique* lorsque le Corps municipal reçut, le 10 février, le rapport des commissaires qu'il avait désignés le 31 janvier.

De ce rapport, simplement mentionné dans notre procès-verbal du 10 février et dont l'impression ne fut pas ordonnée, nous ne connaissons que les conclusions, publiées par le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° 14, du 19 février), et qui sont ainsi formulées :

Conclusions des commissaires-rapporteurs dans l'affaire du Club monarchique (7).

Comme, dans toutes les imputations faites au *Club monarchique*, il n'y a que

(1) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 79-80).

(2) Rapport sur l'affaire de La Chapelle, communiqué le lendemain au Conseil général. (Voir ci-dessous, p. 523 et *529-530*.)

(3) Registre manuscrit (Arch. de la Seine, D 1001).

(4) Présentée au Conseil général, le 28 janvier. (Voir ci-dessus, p. 316 et *365*.)

(5) A la suite d'une démarche de la *section du Palais-royal*, du 28 janvier, le Conseil général, sur le rapport de ses commissaires présenté le 3 février, avait pris, le 7 février, un arrêté contre les maisons de jeu. (Voir ci-dessus, p. 318, 399 et 474-476.)

(6) Cette question des munitions avait déjà préoccupé quelques autres sections. (Voir ci-dessus, p. *374*.)

(7) Nous avons déjà trop souvent été obligé de signaler, dans l'ouvrage de CHAL-

des dénonciations qui peuvent conduire à découvrir de grandes vérités, mais pas une preuve qui constate un corps de délit; comme il serait possible que, dans le cas où les preuves seraient acquises, elles ne fissent reconnaître coupables (1) que quelques membres de la Société et non pas toute la Société; comme le Club monarchique déclare que, de sa propre volonté, il suspend ses séances, ce qui doit aussi suspendre toutes les craintes; comme la Municipalité ne doit pas même être soupçonnée de blesser en rien les droits et la liberté des citoyens;

Nous concluons à ce que le Corps municipal arrête :

1° que, conformément à la déclaration de la Société, les séances du Club soient suspendues jusqu'à ce que les informations que le Corps municipal va prendre sur le champ puissent le mettre dans le cas de prononcer;

2° que les dénonciations des sections soient remises au Comité des recherches, qui, conjointement avec le procureur de la Commune et ses substituts, fera, d'après ces dénonciations, toutes les informations nécessaires;

3° que l'affaire soit ajournée jusqu'au moment où le Comité des recherches et le procureur de la Commune en feront le rapport.

On voit avec quel soin les commissaires, évidemment convaincus qu'il n'y avait ni preuves ni corps de délit à trouver, s'attachent à ménager les passions des sections, qui, elles, croient, pour l'avoir lu dans les journaux auxquels elles font confiance, que la *Société monarchique* a conspiré et conspire encore. Ils proposent, et le Corps municipal et après lui le Conseil général décident, de continuer une enquête destinée à rester inutile, et on ajourne la solution jusqu'après un rapport qui ne devait jamais voir le jour.

La foule, à qui le Corps municipal et le Conseil général n'osent pas dire la vérité, pour ne pas heurter son parti pris, la foule se chargera bientôt d'exécuter elle-même, illégalement, par la violence, cet arrêté d'interdiction qu'elle sollicitait et qu'un dernier scrupule d'équité empêchait la Municipalité de prononcer.

(VI, p. 511.) A la date du 10 février se rattache une circulaire du procureur de la Commune, signée : Cahier, substitut-adjoint, adressée aux membres de l'Assemblée électorale du district de Paris, relative à l'élection des curés, en remplacement de ceux qui avaient refusé le serment civique.

Cette circulaire, qui explique les causes des vacances auxquelles il y a lieu de pourvoir, fait suite à la communication du 30 janvier (2).

lamel, *Les Clubs contre-révolutionnaires*, une absence de méthode telle qu'elle rend à peu près inutilisable un recueil de documents qui aurait pu être intéressant. Voici un nouvel exemple de ce désordre : après avoir publié, à sa date (p. 225), l'arrêté du Corps municipal du 10 février (et encore en attribuant au vote d'approbation du Conseil général la date du 10 février, au lieu du 11), Challamel emprunte les *Conclusions des commissaires* au *Journal des clubs*; mais, comme ces conclusions ne sont pas datées, il les place (p. 243) après le compte-rendu de la journée du 28 mars 1791, en disant : « Le même journal publia *aussitôt* les conclusions... » Elles étaient publiées cinq semaines avant la date que l'auteur peu méthodique des *Clubs contre-révolutionnaires* leur a attribuée sans l'ombre d'une raison.

(1) Le mot *coupables* manque dans la citation de Challamel.

(2) Lettre du procureur de la Commune du 29 janvier, lue le 30 à l'Assemblée électorale. (Voir ci-dessus, p. *459*.)

En voici l'intitulé exact : *Municipalité de Paris. Procureur de la Commune, 10 février 1791* (1).

A la suite de la circulaire (2), se trouve le ***Tableau de l'état des 33 paroisses de la Ville de Paris, envoyé à l'Assemblée électorale du district de Paris, le 13 février 1791*** (3).

(1) Imp. 10 p. in-4°, avec la date erronée de *1971* (Bib. nat., Lb 40/1183).

(2) On en trouvera le résumé dans *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, par Étienne Charavay (p. 495 et 497), séance du 13 février.

(3) Ce tableau reproduit celui qui se trouve inséré au procès-verbal du Corps municipal du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 224-228.)

11 Février 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du vendredi 11 février 1791, à cinq heures après midi;

Le Conseil général convoqué en vertu de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. Mulot, vice-président, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. Arnoux, Audoux, Baron, Benière, Bernier, Berthollon, Bidault, Bigot, Bontemps, Borie, Bridel, Brière, Brogniart, Bureau, Callet, Canuel, Cardot, Cauchin, Cezerac, Champion, Charon, Chevalier, Crettet, Cosson, Corsanges, Couart, Coup-de-Lance, Couzin, Dandry, Davous, Delarsille, Deyeux, Devaudichon, Dobigny, Dreue, Dumas des Combes, Durand, Filleul, Frézard, Gandolphe, Garran, Geoffroi, Gravier, Hautefeuille, Hussenot, Jeanson, Lafisse, Lefèvre, Lehoc, Le Scène, Lohier, Mané, Nizard, Perron, Quatremère, Quin, Raffron, Roard, Robin (Léonard), Thillaye, Tiron, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme) et Viguier de Curny; le substitut du procureur de la Commune présent;

~~~ M. Raffron ayant écrit au Conseil général pour le prier d'accepter sa démission de membre du Comité des recherches (1);

Le Conseil général l'a acceptée, en témoignant à M. Raffron tous ses regrets et le désir qu'il aurait eu de lui voir continuer ses fonctions.

Sur l'observation de M. Borie, l'un des membres du Comité des recherches;

Et d'après la déclaration de M. Le Breton, qu'il ne pouvait accepter la place dans ce Comité à laquelle il était appelé (2);

Le Conseil général a arrêté qu'il serait, à sa première séance, pro-

(1) Il avait été élu le 20 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 567.)

(2) Par le scrutin du 20 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 566-567.)

cédé au renouvellement de ceux des membres du Comité qui n'y sont pas utilement employés (1).

~~~~ M. J.-J. Le Roulx a réitéré au Conseil général le rapport, qu'il avait fait hier au Corps municipal, des réclamations qui se sont élevées contre la *Société* dite *de la constitution monarchique* (2).

Le secrétaire-greffier a fait lecture de l'arrêté qui avait été pris à cette occasion et dont le résultat est que, l'instruction n'étant pas complète, les preuves continueront à être recueillies par le Comité des recherches et le procureur de la Commune, et que, jusques au rapport, la discussion sur l'affaire demeurera ajournée (3).

Le Conseil général a unanimement adopté cet arrêté (4).

~~~~ L'ordre du jour appelant l'élection d'un administrateur au Département des établissements publics (5);

M. le président a d'abord annoncé qu'il paraissait convenable de proclamer celui de MM. les notables qui devait remplacer M. Boncerf (6).

M. Bureau, étant, dans l'ordre du tableau (7), celui qui devait monter au Corps municipal, a déclaré que les fonctions de juge suppléant auxquelles il était appelé (8) ne lui permettaient pas de cumuler encore celles d'officier municipal : en conséquence, il a prié l'Assemblée d'accepter ses remerciements et d'agréer tous ses regrets.

M. le président lui a témoigné ceux du Conseil général.

Et M. Borie, qui, après M. Bureau, devait monter au Corps municipal (9), a reçu à l'instant l'écharpe des mains de M. le président. Il a prêté en même temps le serment « de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions que la Commune lui confie ».

On proposait de passer à l'élection (10), lorsqu'il a été observé que,

(1) L'élection fut ajournée le 15 février. (Voir ci-dessous, p. 588.)

(2) Rapport présenté au Corps municipal le 10 février. (Voir ci-dessus, p. 510 et *515-518*.)

(3) Corps municipal, arrêté du 10 février. (Voir ci-dessus, p. 510.)

(4) Ce fut encore la *Société des Amis de la constitution monarchique* qui dut insister, le 21 février, pour que le Comité des recherches et le procureur de la Commune fissent promptement leur rapport. (Voir ci-dessous.)

(5) En remplacement de BONCERF, démissionnaire le 3 février. (Voir ci-dessus, p. 395-396.)

(6) Sous-entendu : « comme officier municipal ».

(7) Scrutin du 9 octobre 1790. (Voir Tome I, p. *14*.)

(8) BUREAU DU COLOMBIER était juge suppléant au tribunal du Ve arrondissement. (Voir ci-dessus, p. 261, note 8.)

(9) Toujours en vertu du scrutin du 9 octobre 1790. (Voir Tome I, p. *14*.)

(10) De l'administrateur au Département des établissements publics, à choisir parmi les officiers municipaux.

deux juges de paix, M. Beaufils et M. Le Scène des Maisons (1), n'ayant pas encore cédé leurs places dans le Corps municipal, il était indispensable d'obtenir leur déclaration ou de surseoir à l'élection, afin que le choix pût être fait entre tous ceux que la loi admet à la concurrence.

Ce dernier avis ayant prévalu;

Il a été arrêté que MM. Beaufils et Le Scène des Maisons seraient invités par le secrétaire-greffier à se trouver, lundi prochain (2), à la séance du Conseil général, pour faire leur option entre la place d'officier municipal et celle de juge de paix; après laquelle option, il sera procédé à l'élection du successeur de M. Boncerf (3).

~~~ Des députés de la section des Arcis sont venus mettre sous les yeux du Conseil général une délibération du 9 de ce mois (4), par laquelle, après avoir exposé les inconvénients qui résultent des dispositions de l'article 11 du décret sur l'enregistrement des actes civils et judiciaires, relatif aux billets à ordre, la section demande que le Conseil général demande à l'Assemblée nationale l'interprétation de ce décret. (I, p. 524.)

La délibération a été renvoyée au Corps municipal, qui est spécialement invité à s'en occuper (5).

~~~ Une autre députation, de la section de Popincourt, est venue réclamer contre l'élection qui avait été faite du sieur Couché à la place de secrétaire-greffier, et encore contre deux décisions du Corps municipal qui avaient confirmé cette élection (6).

Après différentes observations, et sur la déclaration des députés que la section était extrêmement agitée, qu'il y régnait une division inquiétante et qu'il devait y avoir, dimanche, une assemblée générale dont les résultats pouvaient être alarmants;

Le Conseil général a arrêté que MM. Crettet, Cézerac, Forié et Callet se rendraient dimanche (7) à l'assemblée générale de la section, y assisteraient en qualité de commissaires conciliateurs et feraient

(1) Beaufils avait été élu juge de paix de la *section des Champs-Élysées* et Le Scène des Maisons de celle du *Faubourg-Montmartre*. (Voir ci-dessus, p. *153* et *154*.)

(2) Lundi, 14 février.

(3) Séance du 14 février. (Voir ci-dessous, p. 568-569 et 571-572.)

(4) La délibération de la *section des Arcis*, du 9 février, n'est pas connue.

(5) On ne voit pas que cette invitation spéciale ait décidé le Corps municipal à étudier la question.

(6) Arrêtés du Corps municipal des 21 décembre et 31 janvier. (Voir Tome I, p. 571, et ci-dessus, p. 350-351.)

(7) Dimanche, 13 février.

tous leurs efforts pour ramener dans cette section le calme et la tranquillité qui paraissent y avoir été troublés (1).

— Une troisième députation, de la section de la Place-Louis XIV, a fait lecture d'une délibération de cette section, en date du 7 de ce mois (2), contenant : 1° une réclamation contre les assemblées et les arrêtés des bataillons, qui ne doivent se rassembler qu'en sections; 2° une adhésion au projet de formation d'un corps de volontaires à pied et à cheval, pour se porter partout où le besoin de la patrie l'exigerait (3).

— Une quatrième députation, de la section de Sainte-Geneviève, a présenté une délibération de cette section, en date du 6 de ce mois, par laquelle cette section adhère à un arrêté de la section de la Bibliothèque, portant que les corps-de-garde des pompiers seront placés à côté de ceux de la garde nationale. (II, p. 526.)

La délibération est renvoyée au Corps municipal (4).

— Les députés des quatre sections ont été priés d'assister à la séance.

— Le Conseil général renvoie au Corps municipal une délibération et un mémoire de la municipalité d'Ivry-sur-Seine (5), relativement à une inondation qui couvre son territoire.

— Deux députés de la section du Théâtre-français, MM. Brochet et Moulin, ont été, sur la demande de la section, admis à la séance, pour entendre le rapport sur l'affaire de La Chapelle (6).

— M. Borie, membre du Comité des recherches, ayant réitéré au Conseil général le rapport qu'il avait fait hier au Corps municipal, sur l'événement arrivé à La Chapelle le lundi, 24 janvier dernier, dont le résultat est que, après la plus exacte perquisition dans cette affaire, le Comité n'a rien trouvé qui pût faire soupçonner aucun complot contre la liberté publique (7);

La Conseil général a arrêté que le rapport serait imprimé et que les pièces relatives à cette affaire seraient remises par le Comité au procureur de la Commune, qui les dénoncera, s'il y a lieu, à l'accusateur public auprès du tribunal dans l'arrondissement duquel l'événement est arrivé. (III, p. 528.)

(1) Rapport présenté le 24 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Le texte de cette délibération n'est pas connu.

(3) Formation arrêtée par le Corps municipal le 4 février. (Voir ci-dessus, p. 414 et 447.)

(4) On ne voit pas que le Corps municipal s'en soit occupé.

(5) Commune d'Ivry, du canton de Vitry-sur-Seine, district de Bourg-la-reine.

(6) Rapport lu au cours de la séance. (Voir ci-dessous, même page.)

(7) Rapport présenté au Corps municipal, le 10 février. (Voir ci-dessus, p. 508.)

~~~~ Sur la demande d'un de MM. les notables;

M. le vice-président a instruit le Conseil général des motifs qui avaient déterminé le Corps municipal à prendre les arrêtés relatifs aux demandes que Mesdames, tantes du roi, avaient fait d'un passeport.

Le secrétaire-greffier a fait lecture des arrêtés (1).

~~~~ M. Charon a fait lecture de la pétition à l'Assemblée nationale qu'il avait été chargé de rédiger (2).

Il a été arrêté que la rédaction serait revue par les commissaires des jeux (3) et remise, lundi (4), sous les yeux du Conseil général (5).

~~~~ Le rapport sur les bois (6) a été ajourné à vendredi prochain (7).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Conseil général s'est ajourné à lundi (8).

Et M. le président a levé la séance.

Signé : MULOT, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 522.) La disposition de l'article 11 du décret du 5 décembre 1790, sur l'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété (9), visée dans la pétition présentée au Conseil général, est le paragraphe 1er, ainsi conçu :

Les actes sous signatures privées, même les billets à ordre, en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales, incidentes ou en recon-

(1) Arrêtés du Corps municipal des 4 et 10 février. (Voir ci-dessus, p. 413 et 509.)

(2) Pétition pour la répression des jeux de hasard, arrêtée à la séance du 7 février. (Voir ci-dessus, p. 475-476.)

(3) Quatre commissaires nommés le 23 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 369.)

(4) Lundi, 14 février.

(5) Conseil général, séance du 15 février. (Voir ci-dessous, p. 586-588.)

(6) Rapport des commissaires nommés le 4 janvier, pour l'examen d'un mémoire sur le commerce du bois de chauffage. (Voir ci-dessus, p. 17-18.)

(7) Vendredi, 18 février. Mais, par une autre décision du 15 février, le rapport fut définitivement fixé au 17 février. (Voir ci-dessous, p. 584.)

(8) Lundi, 14 février. (Voir ci-dessous.)

(9) Décret adopté définitivement le 5 décembre, à la suite du rapport présenté le 22 novembre 1790 par DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, au nom du Comité de l'imposition. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 222-223.)
~~~~

vention, seront enregistrés au bureau du domicile du demandeur ou à celui établi près la juridiction où il formera sa demande, avant d'être signifiés ou produits en justice.

L'administration de l'enregistrement prétendait, en vertu de ce texte, soumettre au droit progressif d'enregistrement les billets à ordre, non seulement avant leur production en justice, comme le disait le décret, mais même avant le simple protêt par ministère d'huissier, alors que le protêt lui-même, en tant qu'acte d'huissier, était déjà sujet à enregistrement.

Contre cette exigence, la *section des Arcis* ne fut point seule à protester, et le procès-verbal de l'Assemblée nationale signale, à la date du 8 février, le dépôt, par Le Couteulx de Canteleu, député du tiers état du bailliage de Rouen, d'une pétition du commerce de Paris, appuyée par le commerce de France. Voici la conclusion de cette *Adresse à l'Assemblée nationale :*

Plus on s'arrête sur ces diverses considérations, plus on demeure convaincu que la prétention des préposés, à l'égard de l'enregistrement des billets à ordre avant le protêt, est contraire aux intentions et au décret de l'Assemblée nationale, et plus on se persuade qu'elle réprimera cette entreprise subite contre une loi si récente.

Les représentants du commerce de la Ville de Paris.
[Suivent les signatures.]
Les négociants, banquiers et marchands de Paris.
[Suivent les signatures.]

Et, à la suite des signatures, est écrit :

Les juges et consuls de Paris, constamment occupés des intérêts du commerce et de tout ce qui peut tendre à le soulager, adhèrent à la présente pétition et désirent qu'elle soit favorablement accueillie.

Fait en la Chambre du Conseil, le 7 février 1791.

Signé : P. Le Comte, premier juge ; Robert, Janin, L.-F. Le Clerc, Renouard aîné.

L'approbation du commerce de France est ainsi formulée :

Paris, le 7 février 1791.

Monsieur le président,

Les députés extraordinaires du commerce de France ayant pris connaissance de la pétition du commerce de Paris, portant réclamation sur le droit d'enregistrement exigé sur les billets à ordre avant le protêt, et ayant examiné avec la plus sérieuse attention les motifs sur lesquels cette réclamation est appuyée, ils en ont reconnu la justice et le danger imminent qui résulterait pour le commerce en général et pour la portion du commerce la plus utile, mais la moins fortunée, de l'interprétation donnée à la loi par les administrateurs. Et, en conséquence, ils ont l'honneur de vous prier, Monsieur le président, de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale leur adhésion à cette réclamation, à laquelle ils se joignent au nom de tout le commerce de France.

Nous sommes, avec respect, etc.

Les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France.
Signé : Baux, président ;
J.-F. Serane, secrétaire.

Conformément à la demande de Le Couteulx de Canteleu, la pétition fut renvoyée au Comité d'imposition (1).

(1) Séance du 8 février 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 55-57.)

L'Assemblée nationale lui donna, d'ailleurs, satisfaction, en adoptant, le 29 septembre 1791, à la veille de sa séparation, une série d'articles additionnels à la loi sur le droit d'enregistrement, présentés par DEFERMON, au nom du Comité des contributions (1), parmi lesquels se trouvait l'addition suivante à l'article 11 :

Les billets à ordre ou au porteur pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt qui en aura été fait.

Donc, à défaut de protêt ou de production en justice, le billet à ordre était exempt du droit d'enregistrement.

(II, p. 523.) La délibération de la *section de Sainte-Geneviève*, du 6 février, portant adhésion à un arrêté de la *section de la Bibliothèque*, dont la date n'est pas indiquée, n'a pas été conservée. Par contre, nous connaissons cet arrêté de la *section de la Bibliothèque*, qui est daté du 28 janvier 1791, et qui est formulé ainsi qu'il suit (2) :

La section réunie en assemblée générale;

Sur la représentation faite par un de ses membres du danger que courent les corps-de-garde de pompiers, leurs pompes et les autres instruments dont ils se servent pour arrêter les incendies, isolés, comme ils sont pour la plupart et sans garde militaire qui les environne et les protège;

A arrêté à l'unanimité qu'elle s'occupera au plus tôt des moyens de garantir les corps-de-garde de pompiers qui se trouvent dans son enceinte de toute embûche de la part des ennemis du bien public; et que, pour cet effet, elle avisera aux moyens les plus prompts pour construire un local dans l'intérieur de la caserne;

A arrêté, en outre, qu'il sera fait part de cet arrêté aux 47 autres sections de la Ville de Paris.

Signé : DEVILLIÈRE (3), président;
L. COINTREAU, secrétaire-général.

Veut-on savoir de quelles « embûches de la part des ennemis du bien public » les corps-de-garde de pompiers avaient besoin d'être garantis? L'*Orateur du peuple* (t. IV, n° XLIV, non daté) va nous le dire :

« Les scélérats qui trament notre perte ont résolu de détruire notre cité de fond en comble et de n'y laisser que pierre sur pierre. Le pillage, les meurtres, les embrasements n'attendent qu'un signal pour faire de Paris, le berceau de la liberté, le tombeau de ses défenseurs. Il n'est pas un complot, tout féroce qu'il puisse être, qui ne soit accueilli par les conjurés, pourvu qu'il facilite l'enlèvement du roi. Les tentatives de La Chapelle, des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau (4) ayant échoué grâce à la surveillance des sections et au patriotisme de la garde nationale, c'est à force

(1) Séance du 29 septembre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 597-599.)

(2) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, dossier 10065).

(3) *Lire* : LECOURS DE VILLIÈRE.

(4) Affaire de La Chapelle, du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 222-223 et *230-238*.) Troubles au faubourg Saint-Antoine le 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 269-270 et *291-294*.) La veille, 26 janvier, il y avait eu quelque bruit, vite apaisé, au faubourg Saint-Marcel.

ouverte qu'ils veulent aujourd'hui opérer cet enlèvement. Le dernier projet d'exécution auquel ils se soient arrêtés et dont j'ai la preuve testimoniale est, par le moyen de leurs émissaires et de matières combustibles toutes prêtes, de livrer aux flammes, dans le milieu de la nuit, plusieurs quartiers éloignés du château des Tuileries et d'égorger tous les pompiers à mesure qu'ils sortiraient de leurs corps-de-garde, afin que rien ne pût arrêter le progrès de l'incendie, favorisé par le vent impétueux qui règne cet hiver. Le premier mouvement des citoyens et des gardes nationales étant de se porter en masse dans les différents quartiers embrasés pour arracher aux flammes leurs femmes, leurs enfants, leur famille ensevelie dans le sommeil et leurs effets les plus précieux, on profitera de cette crise terrible, qui appellera sur un seul point l'intérêt général du désespoir où seront réduits les citoyens d'être privés du secours des pompiers, pour s'emparer de gré ou de force de Louis XVI et l'entraîner sous la bannière autrichienne. Comme, pour s'évader, la famille royale n'est point obligée de traverser Paris, on conçoit que ce coup de main peut être tenté avec succès, à la faveur d'un événement imprévu et déplorable qui absorberait ailleurs l'attention et l'activité. »

Et la section de la Bibliothèque n'était pas seule à éprouver ces préoccupations, ces inquiétudes, quelque excessives qu'elles nous paraissent : nous possédons, sur le même sujet et de la même époque, un arrêté du comité de la ***section de la Rue-de-Montreuil***, daté du 1er février (1), extrêmement curieux, qui semble un écho de l'article qu'on vient de lire. En voici le texte :

Du mardi 1er février 1791.

En l'assemblée du comité de la section, il a été fait lecture d'une copie d'extrait des délibérations de la *section de la Place-royale*, transcrite par nous, secrétaire-greffier, contenant une dénonciation, faite par un de ses membres, d'un projet, conçu par les ennemis de la Révolution, de mettre le feu dans cette capitale et de s'emparer au même moment des pompes qui y sont distribuées, pour empêcher qu'il soit porté les secours nécessaires (2).

Un membre a demandé et obtenu la parole, et a dit : que les pompes distribuées dans la capitale étaient un objet précieux à tous les citoyens par le secours qu'elles procuraient dans les événements d'incendie; que, dans ce moment et vu la circonstance des choses, elles se trouvaient isolées dans différents quartiers; qu'elles ne sont gardées que par deux ou trois hommes non armés, et qu'ils ne sont pas suffisamment pour en défendre l'effraction ou l'enlèvement; que les ennemis de la Révolution pourraient profiter de cette circonstance pour parvenir aux manœuvres infâmes qu'ils ne cessent de méditer; que, en conséquence, il était de la dernière importance que les corps-de-garde des pompes soient réunis à celui de chaque section, ou, dans le cas, la distribution du local n'en permettant pas le dépôt, il fût adopté un endroit le plus proche possible desdits corps-de-garde, afin que non seulement elles puissent être garanties dans leurs dépôts, mais encore qu'elles soient escortées par un détachement de la garde nationale toutes les fois que les secours exigeront leur déplacement.

L'assemblée, prenant en considération cette motion, a arrêté à l'unanimité

(1) Imp. 2 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/2113).

(2) Il est regrettable que le texte même de cette délibération de la *section de la Place-royale*, qui est évidemment des derniers jours de janvier 1791, ne nous soit pas parvenu, imprimé ou manuscrit.

qu'il en serait fait mention au procès-verbal, qu'elle serait imprimée, envoyée à la Municipalité et aux 47 autres sections, avec prière de vouloir bien y adhérer très promptement et d'en faire passer l'adhésion à la section de la Rue-de-Montreuil.

Signé : Vannier, président ;
Musine, secrétaire-greffier.

Il est à présumer cependant que les autres sections redoutaient moins de voir les ennemis de la Révolution mettre le feu aux quatre coins de la capitale, car, en dehors des quatre délibérations ici mentionnées et d'un article (§ 5°) d'une délibération de la *section du Faubourg-Montmartre*, du 15 février (1), il n'est pas resté trace des adhésions sollicitées.

(III, p. 523.) Bien que le *Rapport du Comité des recherches sur l'affaire de La Chapelle* (2) arrivât trop tard pour redresser les appréciations des journaux, des sections et de l'opinion publique en général, il n'en est pas moins nécessaire de le mettre en face des récits intéressés de la municipalité de La Chapelle comme des récits passionnés des journaux, reproduits antérieurement (3). En voici donc les parties principales :

Le 24 janvier, vers les sept heures du matin, les sieurs Acrain et La Chapelle, sous-brigadiers des Fermes à la barrière des Vertus, requièrent aux quatre portes voisines l'assistance des chasseurs, réunissent 15 à 18 hommes sous le commandement d'un caporal et arrivent ensemble, partie à pied, partie dans un carrosse de place, au village de La Chapelle. Les commis se présentent pour faire perquisition chez le sieur Vinclair, marchand en vins. En vain son épouse réclame un ordre du maire, elle est obligée d'ouvrir les armoires et la cave : on y trouve environ 50 livres de tabac de contrebande.

Cependant le sieur Vinclair sort de son lit, descend à la cave ; furieux de voir les commis fouillant la terre, dérangeant des tonneaux remplis de vin, il se plaint amèrement et remonte, en disant qu'il va trouver M. le maire. Mais, au lieu d'y aller, il va rassembler quelques personnes, entre au corps-de-garde, où il s'arme d'un fusil.

Pendant ce temps, Blondel, procureur de la commune de La Chapelle, se rend chez Bernier, épicier, où il trouve Acrain ; il lui expose que sa visite chez Vinclair est illégale, contraire aux droits de l'homme ; que des employés ne peuvent faire aucune visite domiciliaire sans avoir pris les ordres des officiers municipaux. Acrain répond : « Je n'ai que faire de vos ordres ; j'ai les miens dans le fourreau de mon sabre. » Ce propos et la vue des chasseurs armés intimident le procureur de la Commune, qui se retire chez lui, et n'en sort, c'est lui-même qui le déclare, qu'un quart d'heure après les premiers coups de feu.

En effet, La Chapelle, entendant le bruit que faisaient au-dehors les personnes attroupées par Vinclair, voyant qu'on menaçait de ne point laisser enlever le tabac saisi, se rend chez le maire pour requérir son autorité. Mais le maire (Portefin) s'y refuse, en disant : « Vous n'avez point pris mes ordres, vous avez

(1) Délibération reproduite dans l'*Éclaircissement* suivant. (Voir ci-dessous, p. *533-534*.)

(2) Imp., avec l'arrêté du Conseil général, 14 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1244), résumé dans le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 20 février) et dans le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 19 février). — On trouve l'arrêté du Conseil imprimé à part, 1 p. in-4° (Bib. nat., manusc., reg. 2656, fol. 143).

(3) *Éclaircissement* du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. *230-238*.)

commencé sans moi : vous pouvez finir. » Sur la représentation qui lui est faite que son refus peut entraîner les suites les plus fâcheuses, le maire répond : « Je n'ai pas envie de me faire tuer, ma vie m'est plus précieuse que la vôtre. » La Chapelle se rend alors chez le brigadier de la gendarmerie nationale, pour lui demander de l'aide. Ce brigadier, nommé Billaut, dit : « Je ne peux pas marcher sans l'ordre du pouvoir civil. » Il envoie un de ses gendarmes chez le maire, pour s'informer des faits : le gendarme ne tarde pas à les lui rapporter, conformes à la déclaration de l'employé. En l'absence d'ordres, le brigadier refuse pareillement son assistance. A ce moment, une décharge de coups de fusil se fait entendre.

Les commis, en effet, après avoir fini leurs recherches dans la maison du sieur Vinclair, avaient transporté le tabac saisi dans le carrosse qui avait amené quelques-uns d'entre eux, et se mettaient en marche, escortés par les chasseurs. A peine ont-ils fait quelques pas que Vinclair se présente au devant d'eux, armé d'un fusil et fait feu sur eux sans en blesser aucun. Mais, à côté de lui, un particulier reconnu par tous les habitants de La Chapelle pour un contrebandier, nommé Le Camus, tire aussi un coup de fusil qui tue Morin, chasseur de la compagnie de Quéyssat. Ainsi attaqués, les chasseurs ripostent immédiatement par une décharge de sept à huit coups de fusil, dont un atteint Vinclair et lui casse la cuisse.

Au bruit des coups de feu, la foule accourt, le tumulte augmente; les commis et les chasseurs, ne se voyant pas en force suffisante, font retraite en abandonnant la voiture. Un seul chasseur reste auprès de son camarade déjà inanimé; il est saisi par la multitude, désarmé, maltraité, traîné au corps-de-garde, percé à la cuisse d'un coup de baïonnette et conduit en prison, où il est abandonné, baignant dans son sang.

C'est alors que Billaut se rend avec sa brigade et à pied, suivi de l'employé La Chapelle, accompagné d'un chasseur, chez le maire, pour prendre ses ordres. En même temps, il envoie un de ses gendarmes requérir en toute hâte les secours de la garde nationale parisienne. Le maire ordonne aux gendarmes de conduire en prison le chasseur et le sous-brigadier La Chapelle, qui lui imputait les malheurs qui venaient d'arriver. Les gendarmes exécutent l'ordre ; ils ont beaucoup de peine à garantir les deux prisonniers de la fureur du peuple, qui voulait les enlever.

Toute la commune est en émoi : on bat la générale, le tocsin sonne, les citoyens accourent en armes au corps-de-garde. Le maire, décoré de son écharpe, se rend à la Maison commune, où arrivent successivement les officiers municipaux, les officiers de la garde nationale du lieu, le procureur de la commune, revêtu d'une redingote d'uniforme et armé. Le sieur Le Camus est arrêté et conduit, lui aussi, en prison. Comme on délibérait sur les moyens de ramener le calme, on annonce l'arrivée de plusieurs compagnies des gardes nationales de Paris : le maire, suivi du procureur de la commune et de plusieurs officiers militaires, s'avance au devant des divers détachements et intime aux commandants ses ordres pour rétablir la paix.

Cependant, une partie des chasseurs qui s'étaient retirés précipitamment avaient porté l'alarme aux casernes, racontant qu'on avait égorgé leurs camarades à La Chapelle, criant : *Au secours!* Les compagnies Charton et Quéyssat prennent les armes; les officiers se mettent à leur tête. Plusieurs chasseurs, réunis à ceux qui leur avaient apporté la fatale nouvelle, se portent en avant; ils entendent dire sur la route que deux de leurs camarades ont été égorgés dans la prison à coups de couteaux; ils volent à La Chapelle, la rage dans le cœur; ils ne respirent plus que vengeance; leur fureur s'accroit, disent-ils, par des coups de fusil dirigés sur eux. Arrivés sur les lieux, ils font feu à l'instant sur un groupe de citoyens, parmi lesquels était le maire, qui s'avançait pour se faire reconnaître, renversent morts à ses côtés les sieurs Jullien et Auvry, en

blessent plusieurs autres, dont deux sont morts à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, de la suite de leurs blessures; ils poursuivent jusque dans les maisons ceux qui fuient; ils entrent dans celle où le maire avait cherché son salut, qu'il n'obtient qu'en escaladant le mur de la cour quand il les vit entrer; ils y blessent grièvement au visage la propriétaire de la maison; ils y frappent de plusieurs coups de sabre le sieur Bourgeois, tambour du bataillon de Saint-Laurent.

De tels excès irritent la garde nationale de Paris. Les chefs des diverses compagnies calment l'effervescence et le courroux de leurs soldats; ils s'avancent auprès de MM. Charton et Queyssat, qui venaient d'arriver à la tête de leurs compagnies (1), et dont aucun des soldats n'avait fait feu : ils leur exposent que leur présence pourrait exciter des troubles, qu'il est prudent qu'ils se retirent Ils défèrent à la sagesse de cet avis, et la tranquillité se rétablit.

Le maire et le procureur de la commune se rassemblent à la Maison commune avec les officiers municipaux : après avoir conféré avec MM. Bailly et La Fayette, accourus sur les lieux, ils font donner des secours aux blessés et entendent les témoins. Le sieur La Chapelle, après avoir subi un interrogatoire, est envoyé aux prisons de La Force. Le sieur Le Camus est mis en liberté. L'un des deux chasseurs arrêtés est conduit à l'hôpital et l'autre à l'Abbaye.

Pendant ce temps, le peuple se porte à la barrière Saint-Denis et menace de pendre cinq chasseurs qui étaient de service. Les soldats de la garde nationale accourent à leur défense et parviennent, par leur fermeté et leur courage, à les sauver du danger, à les amener à l'Hôtel-de-Ville de Paris, d'où ils ont été conduits à l'Abbaye par ordre de M. le Maire. Aussitôt après l'interrogatoire que leur a fait subir le Comité des recherches, ils ont été mis en liberté.

Voici maintenant la conclusion textuelle :

Votre Comité des recherches vous déclare que, après la plus exacte perquisition dans cette affaire, il n'a rien trouvé qui pût faire soupçonner aucun complot contre la liberté publique. Il est constant que la tranquillité régnait au village de La Chapelle quand les commis y sont arrivés; qu'il n'y avait aucun rassemblement d'hommes; que le sieur Vinclair était encore au lit quand les employés se rendirent chez lui; que leur perquisition se fit sans trouble, sans résistance. D'autre part, les chasseurs qui ont accompagné les employés n'avaient d'autres cartouches que celles qui étaient dans leurs fusils.

Comme il existe des délits qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, nous remettons entre les mains de M. le procureur-syndic de la Commune les pièces relatives à cette affaire.

Il est, en effet, clair comme le jour qu'il n'y avait eu de préméditation de part ni d'autre; qu'on pouvait discuter sur le plus ou le moins de responsabilité des uns ou des autres, personne, à vrai dire, ne paraissant exempt de reproches : ni les employés des Fermes, qui auraient dû s'assurer, avant d'opérer, le concours du maire; ni Vinclair, pris en flagrant délit de contrebande et se vengeant en ouvrant le feu sur les agents du fisc; ni le maire de La Chapelle, Portefin, refusant d'intervenir en temps opportun; ni le procureur de la commune, Blondel, rentrant chez lui au moment de la bagarre; ni les chasseurs accourus de Paris, perdant la tête et tirant à tort et à travers, sans ordres; mais qu'il était absurde, à propos de cet échauffourée sanglante, de parler de complot, de projet de contre-révolution, et d'y mêler, sans l'ombre de prétexte, la *Société des Amis de la constitution monarchique*.

Mais le siège de l'opinion était fait : il resta acquis que, comme l'avait

(1) Ces compagnies étaient des compagnies de chasseurs de barrières.

déclaré dès le premier moment le *Club des Jacobins*, les chasseurs avaient été soudoyés par le *Club monarchique*, intéressé à susciter des troubles (1).

De cette persistance dans l'erreur, de multiples preuves ont été données dans les délibérations des sections relatives à cette affaire, déjà reproduites (2). Il reste à compléter ce tableau en passant en revue les dernières manifestations des sections.

Ici, une difficulté se présente : à la suite d'une démarche des chasseurs des barrières, se plaignant de leur nombre insuffisant pour réprimer la contrebande, le Conseil général avait décidé, le 31 janvier, que les deux compagnies de canonniers soldés feraient le même service que les chasseurs, en un mot, seraient assimilées aux huit compagnies de chasseurs (3). A la suite de l'affaire du 24 janvier et en présence de la réprobation attachée au nom de chasseurs, les canonniers protestèrent contre cette fusion, firent diverses démarches, demandèrent à être répartis plutôt entre les 60 bataillons pour y servir les canons de la garde nationale. D'où, dans quelques-uns des documents qui restent à examiner, une nouvelle complication : on ne s'y occupe pas seulement de l'incident de La Chapelle, des menées supposées du *Club monarchique*, des mesures à prendre en vue de la sécurité publique, de la suppression du corps des chasseurs : on y réclame la répartition des canonniers dans les bataillons, et cette proposition nouvelle devient bientôt le principal objet des délibérations.

Or, le Corps municipal ne va pas tarder à être saisi d'une demande de convocation générale de la Commune à fin de prononcer sur le sort des compagnies de canonniers (4), et il sera nécessaire alors d'exposer l'origine de cette campagne, c'est-à-dire de mettre sous les yeux du lecteur justement les délibérations des sections qui, à l'occasion de l'affaire de La Chapelle, demandèrent la dispersion dans les bataillons du corps des canonniers.

Force nous est donc, pour éviter le double emploi, de nous borner actuellement à énumérer les documents de ce genre, parce qu'ils se rattachent à l'affaire de La Chapelle, et d'en ajourner la reproduction au moment où l'affaire des canonniers viendra à l'ordre du jour.

En conséquence de ces observations, il y a lieu de mentionner à cette place :

Un arrêté de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, dite *Club des Cordeliers*, du 6 février 1791 ;

Une délibération de la *section du Luxembourg*, du 9 février 1791 ;

Une délibération de la *section du Théâtre-français*, du 16 février 1791 ;

Enfin, une délibération de la *section du Ponceau*, du 19 février 1791.

On rencontrera, en outre, une délibération de la *section de la Place-Vendôme*, du 22 février 1791, laquelle, prise au sujet du voyage des tantes du roi, revient sur l'affaire de La Chapelle pour ordonner une nouvelle enquête : elle sera analysée à l'occasion des troubles occasionnés par ce voyage de Mesdames (5).

(1) Voir ci-dessus, p. *238-239* et *297-298*.

(2) Voir ci-dessus, p. *355-375* et *515-518*.

(3) Députation des chasseurs, 7 janvier, et arrêté du Conseil général, 31 janvier. (Voir ci-dessus, p. 50 et 349-350.)

(4) Séance du 21 février. (Voir ci-dessous.)

(5) *Éclaircissements* du 24 février. (Voir ci-dessous

Sous réserve de ce qui vient d'être dit, nous n'avons plus qu'à parcourir, par ordre de date, les observations dernières inspirées aux sections parisiennes par l'affaire de La Chapelle.

Du 10 février, antérieure au rapport du Comité des recherches, est la délibération de la *section des Quinze-Vingts* (1), dont la conclusion est ainsi formulée :

L'assemblée, considérant le tort inexcusable et les voies de fait exécrables auxquelles se sont portés les chasseurs en faisant feu sur les membres de la municipalité décorés de leurs écharpes, et la condamnable conduite qu'ont tenue les deux employés de la Ferme en ne requérant pas l'assistance et présence d'un des membres de ladite municipalité à la perquisition qu'ils prétendaient avoir le droit de faire chez le sieur Vinclair ;

A arrêté unanimement qu'il serait demandé à la Municipalité que les chasseurs coupables, ainsi que les employés de la Ferme qui ont occasionné ce désastre en ne se conformant point aux décrets de l'Assemblée nationale, soient punis suivant la rigueur des lois, et l'extinction totale de tout le corps des chasseurs, cette extinction étant conforme aux vœux primitifs des ci-devant districts qui se sont opposés à leur formation;

A arrêté, en outre, que la présente délibération serait imprimée et envoyée à M. le Maire, à M. le Commandant-général et aux 47 autres sections.

Signé : Santerre, président;
Renet, secrétaire-greffier.

Du 11 février, est une délibération de la *section des Gravilliers*, qui, ayant été présentée au Conseil général et publiée, amena une longue réponse du Maire Bailly. On la retrouvera quand il en sera fait mention dans les procès-verbaux (2).

Du 13 février, est une délibération de la *section des Thermes-de-Julien*, qui sera également présentée au Conseil général et qui n'est d'ailleurs connue que par cette présentation (3).

Le 14 février, la *section de la Grange-batelière* adopta un arrêté dont le texte ne nous est pas parvenu, mais dont l'existence est attestée par une lettre du président de la section au Comité des recherches (4), ainsi conçue :

A MM. du Comité des recherches.

Ce 16 février 1791.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser l'extrait d'un arrêté pris par les citoyens de la section de la Grange-batelière, dans leur assemblée du 14 de ce mois, sur un fait particulier qui a rapport à l'événement de La Chapelle, et de vous prier de faire, pour l'exécution de cet arrêté, ce que votre prudence vous dictera.

Je suis, avec respect, Messieurs, etc...

Signé : Bouret, président.

L'extrait annoncé ne se trouvant pas joint à la lettre d'envoi, on ignore de quel « fait particulier » il pouvait être question.

La *section de Notre-Dame*, à la suite d'un *Rapport* de ses commissaires

(1) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., manusc. reg. 2671, fol. 256). — Pièce ne figurant pas dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(2) Séance du 14 février. (Voir ci-dessous, p. 569 et 574-577.)

(3) Séance du 14 février. (Voir ci-dessous, p. 570.)

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., reg. 2656, fol. 140).

sur les événements survenus à La Chapelle, le 24 janvier 1791, délibéra, le 14 février, en ces termes (1):

L'assemblée des citoyens de la section... a arrêté :

1° que la Commune de Paris exprimera à la municipalité de La Chapelle les sentiments de douleur qu'elle ressent sur les événements affreux dont elle a été la victime ;

2° qu'elle viendra au secours des veuves et des orphelins laissés par les habitants de La Chapelle tués par les chasseurs soldés et, entre autres, des veuves des sieurs JULLIEN et AUVRY, tombés morts aux pieds du maire et revêtus de l'uniforme national ;

3° que la municipalité de La Chapelle sera remboursée, des deniers communs de la Ville de Paris, de la somme exigée d'elle pour le transport de l'artillerie, les secours que les frères se rendent entre eux devant être gratuits ;

4° que la Commune se portera dénonciatrice des crimes commis le 24 janvier, à La Chapelle, par les chasseurs soldés, pour être les coupables poursuivis par devant les tribunaux indiqués par la loi suivant la nature des délits ;

5° que le présent arrêté sera envoyé aux 47 sections de la capitale, pour y obtenir le nombre suffisant d'adhésions pour que la Municipalité convoque l'assemblée générale de la Commune, aux termes des décrets ;

6° qu'il en sera, en outre, envoyé un exemplaire à la municipalité de La Chapelle, en l'invitant de faire imprimer, aux frais de la Commune de Paris et dans tout son contenu, son procès-verbal du 24 janvier dernier, ensemble les dépositions subséquentes, et d'en envoyer un exemplaire à chacune des 48 sections.

Signé : ROUX, président;
POMMAGEOT, secrétaire.

Le lendemain, 15 février, c'est la *section du Faubourg-Montmartre* qui s'exprime dans les termes suivants (2):

L'assemblée, convoquée sur la pétition de 95 citoyens actifs et composée de plus de 100 membres, suivant le vœu de la loi, ayant ouvert sa séance, MOELLE, son président, a fait un discours rappelant que beaucoup de sections ont requis le procureur de la Commune de poursuivre cette association, qui, plus protégée que jamais, vient de faire l'achat d'une maison pompeuse où elle va s'établir, l'hôtel de Massiac, place Louis XIV; cette association, assemblage de prêtres réfractaires et forcenés, de petits tyrans absurdes, qui sacrifieraient le sang de la moitié des Français au retour du despotisme (3).

D'après cet exposé, l'assemblée, pour entrer dans les vues qu'il indique, a arrêté à l'unanimité de comprendre à la suite dans un corps d'arrêté tous ceux qu'elle a déjà pris depuis ces renouvellements de troubles, tant en adhérant à ceux des différentes sections que particulièrement (4), ainsi qu'il suit :

1° la destruction du *Club monarchique*, en adhérant pour y parvenir à toutes les mesures proposées notamment par les *sections du Théâtre-français* (5), *de la*

(1) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2004, et manusc. reg. 2704, fol. 106).

(2) Imp. 4 p. in-4° (Bib. nat., manusc. reg. 2704, fol. 125, et Bib. Ville de Paris, dossier 10065).

(3) Définition grotesque qui prétend désigner la *Société des Amis de la constitution monarchique*.

(4) Aucun arrêté de la *section du Faubourg-Montmartre*, relatif aux troubles de cette période, n'a été conservé.

(5) Arrêté de la *section du Théâtre-français*, du 27 janvier. (Voir ci-dessus, *p. 365*.)

Bibliothèque (1), *des Tuileries* (2), etc..., qui concluent par demander que le procureur de la Commune sera requis de poursuivre l'instruction des démarches et entreprises de ce club, pour en rendre responsables collectivement et séparément tous les membres qui le composent et aviser à tous moyens légaux d'arrêter et de punir des attentats qui compromettent autant la tranquillité publique qu'ils attaquent les principes constitutionnels, décrétés par l'Assemblee nationale et sanctionnés par le roi;

2° de requérir pareillement le procureur de la Commune d'informer rigoureusement des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'affaire malheureuse de La Chapelle, pour que les fauteurs et instigateurs d'icelle puissent être traduits par-devant les tribunaux qui doivent en connaître, et être pris à cet égard le parti qu'il appartiendra;

3° que, vu les réclamations et indices, formés contre les *chasseurs* dits *des barrières*, les sections assemblées seront entendues et consultées pour décider de l'existence ou de la réforme de ce corps, introduit dans l'armée nationale parisienne contre le vœu généralement exprimé par les districts lors de sa formation;

4° que l'Arsenal sera constamment fourni des munitions nécessaires pour alimenter l'armée parisienne; que l'état de ces munitions sera vérifié tous les 15 jours par des commissaires pris dans chaque section; que tous les bataillons seront garnis en tout temps au moins de 10,000 cartouches de calibre et de bon aloi et d'une quantité de poudre suffisante et proportionnée au service du canon (3);

5° que toutes précautions seraient prises pour protéger tous les dépôts de pompes destinées à prévenir les incendies, et que, autant que faire se pourra, ces dépots seront transférés au chef-lieu de chaque section (4);

6° que tous les bons citoyens seront invités à faire part de leurs découvertes dans tout ce qui peut intéresser la sûreté publique, attaquer les décrets constitutionnels ou de règlement, sanctionnés ou adoptés par le roi;

7° que le présent arrêté sera communiqué aux 47 autres sections, avec prière d'adhérer à la demande de l'assemblée générale de la Commune dans ses sections, pour délibérer de concert tant sur l'existence du *Club monarchique* que sur la réforme des *chasseurs de barrières;*

Qu'enfin, communication du présent extrait de délibération serait également donnée à la *Société des Amis de la constitution.*

Signé ; MOELLE, président;
DE GAPANY, secrétaire-greffier.

Beaucoup plus calme, la *section des Arcis* se contenta, le 22 février, de l'arrêté suivant (5) :

Par le procès-verbal de l'assemblée du 22 février,

Il appert que MM. [suivent 3 noms], commissaires nommés en la séance du 9 dudit mois de février, à l'effet de se transporter à La Chapelle, près Paris, pour

(1) Arrêtés de la *section de la Bibliothèque*, des 25 et 26 janvier. (Voir ci-dessus, p. *359* et *361*.)

(2) Arrêté de la *section des Tuileries*, du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. *365-366* et *368*.)

(3) Cette disposition est à rapprocher de celles relatives aux cartouches qui ont été relevées dans diverses délibérations, notamment de la délibération de la *section des Gravilliers*, du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 269 et *374*.)

(4) Cette disposition est à ajouter aux délibérations conformes déjà signalées. (Voir ci-dessus, p. *526-528*.)

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 18, n° 192), datée par erreur *1790*.

y prendre tous renseignements et instructions relatives à la malheureuse affaire dernièrement arrivée en cet endroit, ont rendu compte de leur mission, ont fait rapport des éclaircissements qu'ils avaient acquis et ont déposé les procès-verbaux et certificats qui leur avaient été remis par M. le maire et quelques habitants dudit lieu de La Chapelle.

Plusieurs membres ont parlé ensuite sur cet objet et ont tous insisté sur la nécessité bien sentie par toute l'assemblée que cette malheureuse affaire fût éclaircie (1) et que les coupables ne restassent pas impunis.

En conséquence, il a été arrêté que lesdits sieurs commissaires se rendraient au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, y déposeraient l'imprimé certifié par M. le maire et M. le secrétaire-greffier de La Chapelle (2), plus la lettre et la déposition du sieur MUZELLE (3), et y donneraient tous renseignements et instructions qu'ils se seraient procurés sur cette affaire, leur donnant à cet égard les pouvoirs nécessaires.

Signé: KOCK, secrétaire-greffier.

Enfin, il faut encore signaler l'arrêté pris le 21 février par le *bataillon de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés* (7e de la IIe division), en faveur des veuves des deux habitants de La Chapelle, JULLIEN et AUVRY, tués le 24 janvier par la décharge des chasseurs des barrières (4). Cet arrêté (5) était ainsi rédigé :

Un membre a proposé que les capitaines et sergents-majors de toutes les compagnies du bataillon soient invités à recevoir ou faire recevoir de tous les soldats citoyens ce qu'ils voudront bien offrir en faveur des veuves JULIEN et AUVRY, d'ici au 15 mars prochain, jour auquel il sera rendu compte de la recette qui sera portée à MM. les maire et officiers municipaux de La Chapelle, pour en disposer suivant leur sagesse au profit des veuves JULIEN et AUVRY.

Sur quoi, l'assemblée générale a applaudi avec transport les motifs et projets de l'arrêté ci-dessus, y a adhéré unanimement et ordonné que le tout serait imprimé et envoyé à M. le président de l'Assemblée nationale, au Conseil général de la Commune, aux 48 sections, à M. le Commandant-général, aux 59 autres bataillons et à la municipalité et garde nationale de La Chapelle-Saint-Denis-lès-Paris, et a nommé pour ses commissaires les sieurs VINCENT, capitaine des grenadiers du bataillon, et LE GANONEUR DE LA LANDE, volontaire de la 2e compagnie, auxquels seront adjoints d'autres commissaires, si besoin est, lors de l'assemblée du 15 mars prochain.

Signé : BAYON, commandant;
LA BOUCHE, secrétaire.

La souscription annoncée fut close au jour dit, et nous apprenons par une communication de la municipalité de La Chapelle-Saint-Denis, insérée dans le *Moniteur* (no du 26 mars, avec addition dans le no du 28 mars 1791), qu'elle reçut, le 20 mars, une députation du bataillon de l'Abbaye-Saint-

(1) Après le rapport du Comité municipal des recherches, le besoin d'éclaircissements nouveaux se faisait encore sentir!

(2) C'est le procès-verbal du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 234.)

(3) Sans doute un habitant de La Chapelle.

(4) On sait que la journée se solda par cinq décès, ceux du chasseur MORIN, des citoyens gardes nationaux de La Chapelle JULLIEN et AUVRY, et de deux autres habitants de La Chapelle, qui, blessés, moururent à l'Hôtel-Dieu. Mais ces deux derniers ne laissaient, paraît-il, ni femmes, ni enfants.

(5) Imp. 3 p. in-4o (Bib. nat., Lb 40/331).

Germain-des-Prés qui venait lui offrir une somme de 460 livres, recueillie pour les deux veuves en question (1).

Il reste à ajouter quelques mots au sujet de la suite donnée à l'arrêté du Conseil général du 11 février, prescrivant au procureur de la Commune de dénoncer à l'accusateur public les faits accomplis le 24 janvier à La Chapelle. On a eu déjà l'occasion de dire que l'information ouverte par l'accusateur public près le tribunal du II[e] arrondissement (séant aux Petits-Pères) n'aboutit pas, et que le décret du 14 septembre 1791, portant amnistie générale pour tous les faits relatifs à la Révolution, mit fin à toutes poursuites (2).

Mais ce ne fut pas faute de diligences de la part des intéressés, si l'affaire ne fut pas jugée avant le 14 septembre.

L'arrêté du 11 février était à peine rendu que, dès le 11 février, c'est-à-dire le jour même, le ministre de la justice, Duport-Dutertre, écrivait à Lesueur, commissaire du roi près le tribunal du II[e] arrondissement, pour le prier de lui faire connaître, sans délai, l'état de l'instruction concernant les troubles de La Chapelle. Lesueur répondit en communiquant une lettre de l'accusateur public, de La Saudade, déclarant n'avoir pas été encore saisi de l'affaire.

Duport-Dutertre ayant alors demandé des renseignements au procureur de la Commune, Cahier, substitut, annonça, par lettre du 16 février, l'envoi à l'accusateur public du II[e] arrondissement des pièces relatives à l'affaire de La Chapelle, envoi retardé par la communication faite aux chasseurs des barrières, intéressés dans les poursuites.

Trois mois plus tard, ceux-ci commencent à trouver le temps long, et, le 15 mai, un de leurs capitaines, de Cheffontaine, s'adresse au ministre de la justice en le priant d'écrire à Daugy, juge du tribunal séant aux Petits-Pères, rapporteur de l'affaire de La Chapelle, pour qu'il accélère le dépôt de son rapport.

Le 23 mai, le ministre fait près de Daugy la démarche souhaitée, d'une manière « amicale et forte » (3).

Les documents s'arrêtent là. Le 14 septembre, l'action publique était éteinte par l'amnistie.

(1) A la suite de démarches et pétitions dont il a été parlé, les veuves Jullien et Auvry obtinrent de l'Assemblée législative une pension annuelle de 200 livres chacune. (Voir ci-dessus, p. *238-239*.)

(2) Voir ci-dessus, p. *239*.

(3) Toutes les pièces manusc. ci-dessus citées sont tirées du même dossier (Arch. nat. BB1 6/701).

12 Février 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Le samedi 12 février 1791, six heures du soir;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. Maugis, doyen d'âge des administrateurs, composé de MM. Trudon, Cousin, Lesguilliers, Tassin, Le Camus, Filleul, Choron, Vigner;

~~~ M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a exposé que la suspension, ordonnée par arrêté du Corps municipal du 4 février, présent mois (1), quant au payement des blés qu'il avait été autorisé d'acheter par arrêtés précédemment pris tant au Bureau de Ville qu'au Corps municipal (2), pourrait entraîner les plus grands inconvénients et notamment de perdre le crédit de la Ville : il a observé que l'autorisation d'acheter des blés entraînait nécessairement l'obligation de les payer; que les agents nommés par le Département des subsistances pour faire ces achats, se fiant sur cette obligation, en avaient contracté eux-mêmes envers ceux de qui ils avaient acquis.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a pensé qu'il devenait indispensable de lever la suspension prononcée par l'arrêté du 4 février, présent mois, et arrêter en conséquence qu'il serait payé, sur les ordonnances du Département, pendant le cours du présent mois, une somme de 150,000 livres, à compte sur les achats faits, somme à laquelle M. Filleul a dit qu'il pensait pouvoir se restreindre, eu égard à l'état actuel de la caisse de la Ville; arrête qu'il en sera réferé au Corps municipal, pour avoir une décision sur cet objet important (3).

(1) Arrêté du Corps municipal, du 6 février. (Voir ci-dessus, p. 469.)

(2) Arrêtés du Bureau municipal des 6, 10 et 20 novembre, et du Corps municipal du 12 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 192-193, 251, 263 et 356.)

(3) Corps municipal, séance du 13 février. (Voir ci-dessous, p. 548.)

~~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport qui lui a été fait par le Département des domaine et finances de la Municipalité des demandes du sieur Fresnot père, ci-devant garde du Bureau de la Ville (1) et actuellement faisant le service de garçon de bureau auprès du Département des domaine et finances, déclare que, sans déroger aux droits dudit Fresnot résultant de sa charge de garde de la Ville, mais en supprimant ses gages ci-devant fixés à 300 livres, ainsi que son habillement, la fourniture de deux voies de bois par an et les différentes rétributions qu'il retirait sous l'ancienne administration, le traitement dudit Fresnot père est et demeure fixé à 720 livres par an, provisoirement; autorise, en conséquence, les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer audit Fresnot père ses gages sur le pied de la somme de 720 livres, à compter du 1er janvier de la présente année.

~~~~ Sur la demande du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer au nommé Oster, garçon de bureau du Parquet, la somme de 24 livres 16 sols, pour remboursement de ports de lettres adressées au procureur de la Commune depuis le 1er novembre 1790 jusqu'au 5 février 1791.

~~~~ Sur la demande de M. le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer au sieur Viel, concierge des prisons de l'Hôtel-de-Ville (2), la somme de 508 livres, 11 sols, montant d'un état détaillé de la nourriture fournie par ce concierge aux prisonniers de police, amenés à l'Hôtel-de-Ville pour être jugés, du 1er juillet au 31 décembre 1790 (3), ledit état réglé et arrêté à cette somme par M. le premier substitut du procureur de la Commune; il les autorise aussi à faire payer à ce même concierge la somme de 26 livres, 5 sols, à lui due pour nourriture des prisonniers amenés dans les prisons de l'Hôtel-de-Ville pour délits commis sur la rivière et les ports, du mois de juillet au 31 décembre

(1) Le même Fresnot est signalé, au procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 16 septembre 1790, comme poursuivant un débiteur au nom d'un tiers. (Voir 1re série, Tome VII, p. 188.)

(2) Sans renseignements.

(3) Le Tribunal municipal de police siégeant à l'Hôtel-de-Ville, les prisonniers devaient passer dans le même bâtiment une partie de la journée. Il est encore question de ces prisonniers le 19 février. (Voir ci-dessous.)
~~~~

1790 (1), et dont l'état a été réglé et arrêté par le substitut du procureur de la Commune.

—— MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des sommes réclamées auprès d'eux depuis le 2 février jusqu'à ce jour, montant à 98,120 livres, 6 sols, 6 deniers, sur quoi lesdits sieurs administrateurs proposent de payer la somme de 30,850 livres, 7 sols, 7 deniers.

Le Bureau municipal les autorise à faire payer cette dernière somme, en observant les formalités ordinaires et usitées.

—— MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont aussi représenté un autre état de sommes payables sur la caisse de la Ville pendant le cours du mois de février 1791, montant à 773,031 livres, 2 sols, 7 deniers.

Le Bureau municipal les autorise à faire payer cette somme à ceux qui y ont droit, en remplissant les formalités usitées.

Le Bureau municipal arrête, en outre, que, pour constater lesdits états, ils seront signés à la fin de chacun d'iceux par le président et le secrétaire-greffier.

—— Le Bureau municipal, sur le rapport qui lui a été fait par le Département des domaine et finances des réclamations faites par M. Guillotte, ci-devant inspecteur commandant pour la police au Marché aux chevaux, à l'occasion de la dépossession de son logement audit Marché, où il avait fait des dépenses;

Autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer à M. Guillotte la somme de 2,588 livres, 12 sols, 6 deniers, à laquelle le Département des travaux publics a arbitré les effets laissés par M. Guillotte à la maison qu'il occupait au Marché aux chevaux, et dont le Département lui a délivré ordonnance les 27 avril et 5 mai 1790.

Quant aux autres demandes de M. Guillotte, le Bureau municipal déclare qu'elles ne peuvent être accueillies. (I, p. 540.)

—— MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait leur rapport sur la demande du sieur Tirot, concierge de l'Hôtel-de-Ville; ils ont aussi fait lecture de la commission à lui donnée par les prévôt des marchands et échevins, le 1er juillet 1783, qui contient le détail des devoirs imposés à ce concierge, du feu, frais et dépenses que ce concierge était tenu de faire; ils ont aussi exposé les occupations de cette place dans l'état actuel (2).

(1) Ces délits relevaient de la compétence du Tribunal municipal contentieux, dont le siège était également à l'Hôtel-de-Ville.

(2) Sans renseignements.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, autorise le Département des domaine et finances à faire payer audit Tirot : 1° le quartier de ses gages échus le 31 décembre 1790, sur le pied de 800 livres par an, et à continuer ainsi tous les trois mois jusqu'à ce que le Corps municipal s'en soit occupé, à la charge par le sieur Tirot de faire le service tel qu'il existe actuellement; 2° la somme de 100 livres, pour fourniture, blanchissage et entretien du linge pendant le cours de l'année 1790; 3° enfin, le vin qu'il justifiera avoir fourni pour le service des messes.

Quant aux autres demandes du sieur Tirot, le Bureau déclare qu'elles ne peuvent être accueillies.

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont donné communication au Bureau des mémoires présentés par M. Gibert des écharpes par lui fournies pour les officiers municipaux, sur les ordres des administrateurs de la Municipalité provisoire (1).

Le Bureau municipal, en conséquence du décret du 14 mai 1790, qui porte que l'achat des écharpes ne doit pas faire partie des charges publiques et des dépenses communes (2), autorise lesdits sieurs administrateurs à écrire à chacun de MM. les officiers municipaux qui en ont reçu et à les prier d'en payer le montant.

~~~ Lecture faite du présent procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (II, p. 542.)

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (3).

M. le président a levé la séance.

Signé : MAUGIS, LE CAMUS, TASSIN, LESGUILLIEZ, COUSIN, TRUDON, FILLEUL, VIGNER, TIRON; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 539.) Il est inutile de reproduire à cette place les détails qu'on a eu à fournir, dans la 1re série de cet ouvrage, sur les interminables que-

(1) Arrêté du Conseil de Ville, du 23 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 13.)

(2) Le décret du 21 mai 1790, sur l'organisation municipale de Paris, ne contient aucun article visant l'achat des écharpes. Il est fait sans doute allusion ici à l'art. 37 du tit. III, effectivement voté le 14 mai, aux termes duquel « les personnes attachées au Corps municipal ou au Conseil général de la Commune ne pouvaient recevoir, ni directement, ni indirectement, aucuns présents ».

(3) Mardi, 15 février. (Voir ci-dessous.)
~~~

relles de l'ancien inspecteur du Marché aux chevaux, Représentant de la Commune et commandant de bataillon, Guillotte (Alexandre), d'une part avec le *district de Saint-Victor*, d'autre part avec Leprince, son successeur à l'Assemblée provisoire des Représentants.

Il suffira de rappeler que, dès le 28 novembre 1789, le *district de Saint-Victor* manifestait la volonté d'expulser Guillotte, destitué de ses fonctions d'inspecteur, du pavillon qu'il occupait au Marché aux chevaux (1) et que, après de nombreux incidents, l'Assemblée des Représentants avait statué, le 21 janvier 1790, en ces termes: en ce qui concerne la 3e question à résoudre, « savoir si le district de Saint-Victor a le droit d'obliger M. Guillotte à lui abandonner le pavillon dont l'habitation lui avait été accordée à l'époque où l'ancien régime lui avait conféré l'inspection du Marché aux chevaux », l'Assemblée avait « renvoyé le district de Saint-Victor à se pourvoir au Bureau de Ville sur les contestations relatives à l'emplacement nécessaire à l'exercice de la police du Marché aux chevaux » (2).

La décision du Bureau de Ville provisoire n'a point été inscrite dans ses procès-verbaux. Mais le procès-verbal du Bureau municipal du 12 février 1791 nous apprend que la dépossession de Guillotte de son logement était, depuis longtemps, un fait accompli, et que, dès les mois d'avril et mai 1790, il avait obtenu, en principe, du Département des domaine et finances, une indemnité à raison des effets par lui laissés et des dépenses par lui faites dans la maison qu'il avait dû quitter. Cette indemnité se trouve définitivement ratifiée par le Bureau municipal. Mais les « autres demandes » de Guillotte sont rejetées. Lesquelles?

L'occasion s'en présentant, on croit devoir en profiter pour signaler quelques documents relatifs au conflit Guillotte, et qu'on a connus récemment. Il s'agit d'abord de deux mémoires, qui doivent se rapporter aux mois de novembre ou décembre 1789 et janvier 1790, qui portent les titres suivants :

Mémoire justificatif pour le chevalier Guillotte, sans date (3);

Et *Observations suivies de pièces justificatives pour le chevalier* Guillotte, sans date (4).

Un troisième mémoire est du courant de l'année 1791, alors qu'une instance judiciaire, de laquelle nous n'avons point à nous occuper, est engagée entre Leprince et Guillotte; il a pour titre :

Tribunal du Ve arrondissement. Mémoire pour le sieur Le Prince *contre le sieur* Guillotte. *Historique de l'établissement des marchés aux porcs et aux chevaux et Réfutation des objections du sieur* Guillotte, 1791 (5).

Le lecteur curieux de tirer complètement au clair ces histoires embrouillées trouverait sûrement dans ces mémoires eux-mêmes, rapprochés des procès-verbaux officiels et des documents que nous y avons déjà annexés, les indications nécessaires pour en fixer les dates précises et pour suivre,

(1) Délibération du 28 novembre 1789. (Voir 1re série, Tomes II, p. *588*, et III, p. *407*.)

(2) Séance du 21 janvier 1790, matin. (Voir 1re série, Tome III, p. 504-505.)

(3) Imp. 59 p. in-8o (Bib. nat., manusc. reg. 2679, fol. 38).

(4) Imp. 72 p. in-8o (Bib. nat., manusc. reg. 2679, fol. 68)

(5) Imp. 28 p. in-4o (*British Museum*, F. R., 97, 12).

dans leur ordre chronologique, les débats sans cesse renaissants où le nom de GUILLOTTE est mêlé.

Par exemple, il est plus que probable que l'un des mémoires de GUILLOTTE indiqués ci dessus est celui auquel répondait la lettre de LEPRINCE, du 24 janvier 1790, imprimée par ordre du *district de Saint-Victor*, dont il a été question dans un volume précédent (1).

(II, p. 540.) Il y a lieu d'annexer ici un document municipal portant la date du 12 février 1791, dont aucun procès-verbal ne fait mention : il s'agit d'un ***Rapport au Conseil municipal***, non signé, mais rédigé sans aucun doute par COUSIN, l'un des administrateurs du Département des établissements publics (2), sur un ***Plan d'une école de médecine et d'accouchements***, présenté par M. Alphonse LEROY.

Mais ce rapport est lui-même précédé d'une lettre adressée à M. BAILLY, Maire de Paris, par le professeur LEROY (3), le 3 janvier 1791, et qui est ainsi conçue (4) :

3 janvier 1791.

Monsieur le Maire,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 20 octobre dernier, le plan ci-joint d'une école de médecine et d'accouchements, et vous avez eu la bonté de me répondre que, les élections terminées de la nouvelle Municipalité, vous en prendriez connaissance et vous le mettriez sous les yeux du Corps municipal. J'ose donc vous réitérer ma demande et joindre un second mémoire à mon premier.

Je vous observe, Monsieur le Maire, que ce plan purement administratif ne regardait directement que vous et la Municipalité, que je n'ai proposé au Corps législatif aucune loi à faire, et que ma présentation à l'Assemblée nationale n'était qu'un pur hommage, conséquent au vœu qu'avait manifesté le Comité de mendicité pour qu'on formât un corps d'instruction sur les accouchements (5).

J'offre à la patrie le produit de plus de vingt années d'études, de pratique et d'enseignement; je ne propose qu'une simple école à établir sous les yeux et la protection de la Municipalité; je soumets ce plan à vos lumières et vous prie, s'il mérite votre suffrage, de le présenter à MM. du Comité des établissements publics.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Alphonse LEROY,
médecin de la Faculté de Paris.

Il est question, dans cette lettre, d'une présentation faite à titre d'hommage à l'Assemblée nationale. En effet, le procès-verbal de l'Assemblée

(1) Arrêté du 24 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 64, note 3.)

(2) La preuve que le rapport est de COUSIN se trouve dans des lettres publiées plus loin. (Voir ci-dessous, p. *547*.)

(3) LEROY (Alphonse-Vincent-Louis), professeur d'accouchements à la Faculté de médecine de Paris.

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., F II 15/1861), reproduite par M. TUETEY, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 58-59).

(5) Le Comité pour l'extinction de la mendicité avait embrassé dans ses attributions tout ce qui concernait, non seulement les dépôts de mendiants et les ateliers de charité, mais encore les hôpitaux et les hospices de tout genre, et même les prisons.

constituante contient, à la date du 19 octobre 1790, le paragraphe suivant :

« Il est donné lecture d'une adresse du sieur Alphonse Leroy, docteur-régent de la Faculté de médecine de Paris, qui, sur le vœu manifesté par le Comité de mendicité qu'on formât un corps d'instruction pour l'art des accouchements, fait hommage à l'Assemblée nationale d'un plan où sont développées les vues que lui ont acquises vingt-cinq années de services.

« L'Assemblée nationale autorise son président à témoigner sa satisfaction au sieur Alphonse Le Roy, et renvoie le plan proposé aux Comités de constitution, de salubrité et de mendicité (1). »

Le *Moniteur* (nº du 25 décembre 1790) ajoute même que l'Assemblée nationale vota une lettre de remerciements à l'auteur.

Et, dans la notice rédigée par l'archiviste Camus, en février ou mars 1792, sur les principaux décrets rendus par l'Assemblée constituante, il est dit :

« La Société royale de médecine a présenté, en 1790, un nouveau plan de constitution de la médecine en France, où l'on s'occupe beaucoup de la réformation des écoles de médecine (2)... Plusieurs autres ouvrages sur le même sujet ont été envoyés à l'Assemblée : ... un *Plan d'établissement, dans l'hôpital de la Salpêtrière, d'un séminaire de médecine, pour l'enseignement des maladies des femmes, etc.*, par M. Alph. Le Roy (3). »

Le titre complet de l'ouvrage ainsi présenté à l'Assemblée nationale le 19 octobre 1790 et adressé le 20 octobre au Maire de Paris est celui-ci : *Motifs et plan d'établissement, dans l'hôpital de la Salpêtrière, d'un séminaire de médecine pour l'enseignement des maladies des femmes, des accouchements et de la conservation des enfants*, présenté à l'Assemblée nationale par M. Alph. Le Roy, docteur-régent et professeur en la Faculté de médecine de Paris (4). Le *Moniteur* en annonce la publication dès le 21 octobre et l'apprécie un peu plus tard (nº du 25 décembre), dans un compte rendu qui se termine ainsi :

« L'institution dont M. Leroi développe les avantages ne peut avoir lieu que dans un hôpital où se trouvent journellement rassemblées un grand nombre de femmes en couches. Il choisit la Salpêtrière à cause de sa situation, de son isolement, de son étendue immense. Ce n'est point seulement une école qu'il y veut établir : c'est un véritable séminaire, où les aspirants à l'art de guérir seraient formés dans la retraite aux mœurs, à l'étude, à la méditation et à la pratique des principes.

« Nous ne doutons pas que ce plan, fondé sur des bases conformes à

(1) Séance du 19 octobre 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 688.) Le *Moniteur* (nº du 21 octobre) donne inexactement la date du 18 octobre.

(2) *Nouveau plan de constitution pour la médecine en France*, présenté à l'Assemblée nationale par la *Société de médecine*, imp. 201 p. in-4º, 1790 (Bib. nat., T 10/182). Le procès-verbal de l'Assemblée constituante constate la présentation de ce *Nouveau plan* et son renvoi au Comité de constitution, à la date du 25 novembre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 744-745.) On voit, par la comparaison des dates, que le projet de Leroy est antérieur.

(3) Notice des principaux décrets, nº xiv : *Décrets sur l'éducation et l'instruction publique, les sciences et les beaux-arts*. (Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, par M. Guillaume, p. viii.)

(4) Imp. 15 p. in-4º, sans date (Bib. nat., T 6/332). Le *Moniteur* (nº du 21 octobre 1790) annonce cette publication sous la rubrique : *Livres nouveaux*.

celles de notre constitution et destructif de tous les abus qui tiennent à l'ancien régime, n'obtienne l'approbation des Comités auxquels il est renvoyé et qu'il ne procure à son auteur la gloire d'avoir le premier fondé une école si utile à l'humanité. »

Quand au second mémoire, annoncé par Leroy, dans sa lettre au Maire de Paris du 3 janvier 1791, et resté sans doute manuscrit, il n'a pas été conservé (1).

Voici maintenant le texte du *Rapport* du 12 février, qui fait suffisamment connaître les idées de l'auteur du plan :

Rapport au Conseil municipal (2).

Messieurs,

Par un mémoire dont le renvoi a été fait au Département des établissements publics (3), M. Alphonse Leroy, docteur en médecine de la Faculté de Paris, expose que, par un effet de l'insurveillance de nos lois sur l'enseignement public et notamment sur celui de la médecine, l'art de guérir est resté chez nous bien en deçà du point de perfection où nous avons porté les autres connaissances.

J'observe que la partie de cet art la plus négligée dans notre enseignement est celle dont l'étude avait paru aux anciens digne d'une attention particulière, celle qui aurait dû spécialement nous attacher par la variété des phénomènes qu'elle présente et par son influence sur la population des États : je veux parler des accouchements et des maladies qui en sont la suite.

M. Leroy ajoute que, faute d'un enseignement convenable, l'accouchement est devenu parmi nous une opération périlleuse, qui entraîne pour beaucoup de femmes la perte de la santé, même de la vie, tandis que le vœu de la nature est de conserver à l'enfant qui vient de naître la mère dont il attend le secours et que, dans ses vues bienfaisantes, la faiblesse de l'un répond en quelque sorte de l'existence de l'autre.

Il se plaint que l'exercice de cet art est abandonné, dans nos campagnes et dans la plupart des villes, à des chirurgiens sans lumières et à des sages-femmes sans capacité, qui, bornés dans leur instruction à une insuffisante théorie, ne peuvent en rectifier les erreurs que par celles qu'ils commettent et acquérir enfin quelque habitude de leur art qu'aux dépens d'une infinité de victimes.

Il s'étonne que, à Paris même, où les moyens d'instruction sur certaines parties ont été multipliés jusqu'au-delà du besoin, on ait tellement négligé la perfection d'un art si important que, dans nos hôpitaux, une loi sévère écarte les élèves des salles d'accouchements où ils pourraient s'instruire, comme si l'on avait craint de soulever, pour l'intérêt même de la nature, le voile dont elle s'est plu à couvrir toutes les opérations relatives à la naissance des hommes.

Le remède à ces maux et le moyen de réparer à cet égard l'oubli de notre ancien gouvernement serait d'établir dans la capitale une espèce d'école ou plutôt de séminaire pour l'enseignement théorique et pratique des accouchements, des maladies des femmes et de la conservation des enfants. C'est ce que propose M. Alphonse Leroy, et c'est à développer le plan et les motifs de cet établissement que son mémoire est consacré.

(1) Il est probable que ce second mémoire était celui où Leroy substituait l'abbaye de Saint-Victor à la Salpêtrière comme siège du futur établissement. (Voir ci-dessous, p. 545.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., F II 15/1861), reproduite par M. Tuetey, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 59-63).

(3) Ce renvoi n'est constaté dans les procès-verbaux ni du Corps municipal, ni du Bureau municipal.

Le séminaire dont il s'agit, formé au sein de la capitale, sous les yeux et sous l'inspection de la Municipalité, réunirait à la fois le précepte et l'exemple, une école et un hôpital. Là, 83 élèves, choisis dans tous les départements du royaume (1), viendraient s'exercer également à la théorie et à la pratique. Un séjour de quinze ou dix-huit mois dans l'établissement suffirait, d'après la nature de l'instruction qu'ils y recevraient et d'après l'emploi surveillé de leur temps, pour en faire d'habiles maîtres, qui, retournés dans leur province, y propageraient les vrais principes et la connaissance d'un art qu'il est si intéressant de perfectionner.

C'est surtout en ramenant vers la médecine cet art, qui, jusqu'à présent, a été du ressort de la chirurgie, que M. Leroy se flatte de le conduire parmi nous à la perfection dont il est susceptible. Il pense que l'opération de l'accouchement, abandonnée aux soins de la nature ou du moins aidée des seuls moyens médicinaux, exige rarement le secours de la main, presque jamais celui des instruments. Il regarde l'emploi de ces derniers comme un prestige dont se servent pour en imposer au vulgaire des hommes plus jaloux de leur fortune que du salut de leurs malades et de l'avancement de la science.

Six enfants et vingt femmes malades, soit en couches, soit à la suite de couches, soit d'autres maladies aiguës ou chroniques, formeraient l'objet de l'instruction pratique. Les élèves recevraient cette instruction au lit des malades et seraient ainsi à portée de faire l'application des principes de théorie qu'on leur aurait enseignés dans l'école. Des démonstrations, tant anatomiques que chirurgicales et pharmaceutiques, compléteraient cet enseignement, dont chaque élève serait tenu de rendre compte par des rédactions que reverrait ensuite le professeur. Toute lecture serait interdite, pour empêcher l'esprit de s'égarer et pour le fixer davantage sur les objets d'études proposés.

Les frais de l'établissement seraient supportés par les départements, qui donneraient pour chaque élève une somme de 1,300 livres, si l'élève n'était pas en état de la fournir lui-même. L'auteur du projet ne demande de plus à la Municipalité qu'un local propre à remplir ses vues.

Il avait d'abord pensé que l'hôpital de la Salpêtrière offrait toutes les commodités et les convenances nécessaires pour un enseignement de ce genre. Mais, d'après les observations que nous lui avons faites, il a reconnu l'inconvénient de placer, dans un hôpital de femmes, un séminaire de jeunes étudiants, et il dirige aujourd'hui sa demande sur un autre local, dont la valeur même s'accroîtrait par l'exécution de son p an, sur le local de la ci-devant abbaye de Saint-Victor.

M. Alphonse Leroy ne demande pour son séminaire que les bâtiments intérieurs et claustraux de cette abbaye. Il observe même qu'ils seraient encore trop considérables ; et, pour les remplir d'une manière analogue à ses vues d'instruction, il propose d'y transférer l'École vétérinaire d'Alfort, qui, dans son éloignement actuel, est à peu près aussi inutile qu'elle pourrait l'être au fond d'une province, mais qui, transportée au sein de la capitale, acquerrait par ce rapprochement le degré d'utilité dont elle est susceptible.

M. Leroy pense que la réunion de ces deux écoles serait avantageuse aux progrès de l'art. Il observe que l'anatomie comparée peut jeter beaucoup de jour sur l'économie humaine et que les élèves trouveront un grand secours pour cette étude dans le Cabinet d'anatomie appartenant à l'École vétérinaire, dépôt superbe et précieux, qui ne pourrait être mieux placé que dans le voisinage du Cabinet d'histoire naturelle (2).

(1) Le chiffre de 83 indique qu'on devait prendre un élève dans chacun des 83 départements nouveaux.

(2) Le Cabinet d'histoire naturelle faisait partie du Jardin du roi ou Jardin des Plantes, contigu à l'ancienne abbaye de Saint-Victor, dont l'emplacement est aujourd'hui occupé par la Halle aux vins.

Il joint à son mémoire un plan des terrains dépendant de la ci-devant abbaye de Saint-Victor et qui font aujourd'hui partie des domaines nationaux. Ces terrains, considérables par leur étendue, acquerraient une grande valeur par le voisinage des deux établissements proposés. M. Leroy indique les rues et communications qu'il conviendrait d'ouvrir pour rendre ces terrains accessibles et en tirer le meilleur parti. Le plan qu'il a tracé, en donnant une nouvelle vie au quartier de Saint-Victor, à ce quartier si intéressant par sa population et sa misère, présenterait l'avantage de faciliter l'accès du Jardin du roi, auquel on n'arrive aujourd'hui que par une rue boueuse, étroite et souvent embarrassée (1).

M. Leroy ajoute que c'est surtout dans un moment où la capitale a vu tarir les sources trompeuses de son ancienne splendeur qu'il lui convient d'établir sur les arts et les sciences les fondements d'une prospérité plus durable. Il pense que 300 ou 400 consommateurs attirés dans Paris par l'établissement ne sont pas une ressource à négliger et que les avantages mêmes de ce genre, qui résultent de son plan, compenseraient et au delà les sacrifices qu'exige son exécution.

Nous avons examiné avec beaucoup de soin le projet de M. Alphonse Leroy, et nous ne pouvons qu'applaudir aux sentiments de patriotisme, d'amour des arts et de l'humanité qui le lui ont fait concevoir. L'idée de répandre par toute la France, au moyen d'une école centrale où toute la France viendrait s'instruire, des principes et une pratique uniformes dans l'exercice du plus important des arts est une idée que vous accueillerez sans doute avec empressement. Trop longtemps une routine aveugle ou une confiante présomption furent les seuls guides de l'homme qui se mêlait d'aider ou plutôt de contrarier la nature dans la pratique des accouchements. Il faut aujourd'hui que la nature elle-même forme par une utile expérience ceux qu'elle jugera dignes d'être ses ministres. L'établissement proposé par M. Alphonse Leroy nous paraît propre à remplir cet objet et à sauver de la mort une infinité de mères et d'enfants, qui périssent victimes de l'ignorance et de l'impéritie.

Quant aux avantages d'un autre genre, qui résulteront de cet établissement, ils nous paraissent démontrés par leur simple exposition.

Nous estimons, en conséquence, qu'il convient à la Municipalité de Paris de favoriser de tout son pouvoir l'exécution du plan dont il s'agit et, pour obtenir les autorisations nécessaires, de renvoyer avec une instante recommandation le mémoire de M. Alphonse Leroy aux Comités de mendicité et d'aliénation de l'Assemblée nationale.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer au Corps municipal le projet d'arrêté suivant :

Sur le compte rendu au Conseil municipal par le Département des établissements publics d'un mémoire présenté par M. Alphonse Leroy, docteur en médecine de la Faculté de Paris, et tendant à provoquer l'établissement d'un séminaire de médecine pour l'enseignement théorique et pratique des accouchements, des maladies des femmes et de la conservation des enfants, lequel séminaire serait établi dans les bâtiments claustraux de la ci-devant abbaye de Saint-Victor et destiné à recevoir des élèves de chacun des départements du royaume ;

Sur le compte également rendu de la possibilité qu'il y aurait de réunir à cet établissement l'École vétérinaire d'Alfort et le Cabinet d'anatomie appartenant à cette école ;

Le Conseil municipal ;

Considérant que l'établissement proposé par M. Alphonse Leroy est seul capable de détruire l'empirisme qui règne dans la pratique des accouchements et

(1) Il s'agit assurément de la rue Saint-Victor, qui se prolongeait alors de la place Maubert jusqu'à l'entrée du Jardin du roi faisant face à celle de l'hôpital de la Pitié.

de propager les vrais principes d'un art si intéressant pour l'humanité; que la réunion qui pourrait être faite à cet établissement de l'École vétérinaire d'Alfort, en fixant au sein de la capitale un nouveau genre d'instruction, contribuerait beaucoup à en étendre l'utilité; qu'il en résulterait encore d'autres avantages non moins considérables, et particulièrement celui de mettre à la portée des étudiants en médecine un riche Cabinet d'anatomie, dont le secours pour abréger l'enseignement serait infiniment précieux;

A unanimement arrêté de renvoyer avec instante recommandation le mémoire de M. Alphonse Leroy aux Comités de mendicité et d'aliénation de l'Assemblée nationale.

Pourquoi ce rapport et le projet d'arrêté qui le terminait ne vinrent-ils pas en discussion? C'est ce qu'explique imparfaitement une correspondance échangée, trois mois après la rédaction du rapport entre le procureur syndic du département, le Maire de Paris et le Département des établissements publics (1).

Par lettre datée du 11 mai 1791, Pastoret, procureur-général syndic, priait le Maire de Paris d'inviter la Municipalité à entendre le plus promptement possible et à renvoyer au Directoire du département le rapport sur le projet d'école de médecine d'Alphonse Le Roy, rapport « que M. Cousin a depuis longtemps dans son portefeuille à l'ordre du jour ».

Deux jours après, le 13 mai, Bailly transmettait au Département des établissements publics la lettre de Pastoret et les pièces y jointes, en ajoutant:

Il paraît que vous êtes prêt à faire le rapport sur le plan d'une école de médecine. La lettre de M. Pastoret vous fera connaître le vœu du Directoire pour qu'il soit fait le plus promptement possible.

A cette mise en demeure, Cousin répondit, à la date du 24 mai 1791, la lettre suivante:

Monsieur le Maire,

Mon rapport sur la demande de M. Alphonse Leroy, au sujet de laquelle M. le procureur-général syndic vous a adressé les pièces ci-jointes, est préparé depuis longtemps. J'ai eu l'honneur de vous prier plusieurs fois de me donner un jour pour en entendre la lecture. Je joins ici ce rapport, et je n'attends que le moment que vous voudriez bien m'indiquer pour répondre au vœu du Directoire, qui, d'après la lettre de M. le procureur-général syndic, parait désirer que cette affaire lui soit renvoyée le plus promptement possible.

Signé : J. Cousin.

Cousin semble ici accuser la négligence du Maire à faire inscrire à l'ordre du jour du Corps municipal la lecture et la discussion du rapport sur le projet de Leroy. Mais, que ce soit la faute de Bailly ou celle des circonstances, il n'en est pas moins regrettable que le projet d'École municipale de médecine conçu et élaboré par Alphonse Leroy, si chaudement accueilli par le Département des établissements publics, ait échoué, non devant des objections ou des difficultés pratiques, mais par simple prétérition.

(1) Pièces manusc. (Arch. nat., F II 15/1861), reproduites par M. Tuetey, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 64-65).

13 Février 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 13 février 1791, à six heures du soir;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. Mulot, vice-président, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. Filleul, Maugis, Borie, Trudon, Vigner, J.-J. Le Roux, Cousin, Pitra, Montauban, Viguier de Curny, Gandolphe, Canuel, Rousseau, Stouf, Roard, Durand, Jallier, Cahours, Champion, Jolly, Prevost, Deyeux, Bertholon, Raffy, Regnault, Hardy, Le Camus, Le Scène;

~~~ M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, ayant représenté qu'il était essentiel que le payement des blés achetés pour l'approvisionnement de la capitale n'éprouvât aucun retard; qu'en conséquence il était indispensable de lever la suspension du payement desdits blés ordonnée par une délibération du 4 de ce mois (1);

Le Corps municipal a arrêté que, nonobstant la suspension, il serait délivré, sur les ordonnances du Département des subsistances, par le trésorier de la Commune, les sommes nécessaires pour compléter le payement des blés destinés à l'approvisionnement de Paris; a pareillement arrêté que le Département des subsistances serait autorisé à faire verser dans la caisse de la Municipalité les sommes qui proviendront des ventes de farines faites à la Halle.

~~~ Une députation des commissaires de la majorité des sections réunis aux Grands-Augustins a été annoncée et introduite : elle a fait lecture de deux projets d'adresses, l'une au roi, l'autre à l'Assemblée nationale, relatives au départ de Mesdames.

(1) L'arrêté du Corps municipal était en réalité du 6 février; le Bureau municipal en avait délibéré le 12 février. (Voir ci-dessus, p. 410 et 537.)
~~~

M. le vice-président a répondu que le Corps municipal s'occuperait avec sollicitude de cet objet et qu'il ferait connaître à MM. les commissaires le résultat de ses délibérations (1).

~~~ Le principal et les économes du collège de Louis-le-Grand ont été entendus sur quelques désordres dont le Corps municipal avait été informé (2).

Le Corps municipal en a renvoyé la connaissance au Département des établissements publics, qui pourra s'adjoindre, pour le rétablissement de l'ordre, les commissaires de la section dans le territoire de laquelle se trouve le collège Louis-le-Grand (3).

Et, sur l'observation faite par les administrateurs des établissements publics que l'une des principales causes de la fermentation qui règne dans ce collège est le refus fait, par plusieurs des ecclésiastiques qui y remplissent des fonctions publiques, de prêter le serment civique prescrit par la loi du 26 décembre dernier;

Le Corps municipal invite le procureur de la Commune, faisant les fonctions de procureur-général syndic, à pourvoir, le plus tôt possible, à leur remplacement (4).

~~~ Sur le compte, rendu par M. Filleul, d'une demande de M. Gallet aîné, relative à la communication de différentes pièces déposées au Département des subsistances; (I, p. 554.)

Le Corps municipal a arrêté qu'il ne statuerait sur cette demande qu'après qu'elle aurait été formée par écrit, et sur le rapport qui en sera fait, aussi par écrit, par les administrateurs au Département des subsistances (5).

~~~ M. Filleul ayant ensuite donné communication d'une lettre de M. le Maire, qui instruit le Département des subsistances des craintes occasionnées à Chauny (6) par les achats de blé qui se font pour le compte de la Municipalité;

Le Corps municipal a renvoyé les mesures à prendre à la décision du Bureau municipal et autorisé M. Filleul à faire au maire de

(1) Il en fut délibéré au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 550-552.)

(2) Le registre manuscrit des *Délibérations du Bureau d'administration* du collège (in-fol., Arch. nat., MM 318) ne fait pas mention de l'incident du 13 février.

(3) Le collège Louis-le-Grand appartenait à la *section de Sainte-Geneviève*.

(4) Aux termes du décret du 27 novembre, sanctionné le 26 décembre, les ecclésiastiques ne pouvaient exercer des fonctions publiques qu'à la condition de prêter le serment constitutionnel: les réfractaires devaient être remplacés. (Voir ci-dessus, p. *11*.)

(5) Conseil général et Corps municipal, séances du 15 février. (Voir ci-dessous, p. 586 et 603.)

(6) Chef-lieu de canton, arrondissement de Laon (Aisne).
~~~

Chauny la réponse la plus propre à dissiper les alarmes qui ont été conçues (1).

~~~ M. Filleul ayant représenté qu'il était important d'empêcher le démembrement de différents objets dépendant des moulins et magasins de Corbeil, dont l'acquisition serait très avantageuse à la Ville de Paris (2);

Le Corps municipal a renvoyé cette proposition au Conseil général de la Commune (3).

~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal a arrêté que le secrétaire-greffier de la section de la Croix-rouge ou tous autres dépositaires du registre des délibérations de ladite section seront tenus de remettre au procureur de la Commune, dans le délai de trois jours, l'extrait certifié de tous les arrêtés qui ont été pris relativement à la dénonciation de M. Courtaumer (4).

~~~ M. le président ayant proposé de délibérer sur la pétition des commissaires de sections, relative au départ de Mesdames (5);

Il a d'abord été fait lecture : 1° d'une lettre de M. le Maire, en date de ce jour, par laquelle il en annonce une de M. de Lessart, ministre du roi; 2° de la lettre de M. de Lessart, en date du 10 de ce mois, par laquelle le ministre prévient M. le Maire que, Mesdames, tantes du roi, ayant insisté pour l'exécution de leur voyage en Italie, le roi l'a chargé de le prévenir de leur départ, afin de mettre M. le Maire à portée de prendre des mesures convenables pour faire trouver à Mesdames toutes les facilités dont elles pourront avoir besoin; cette lettre annonce encore que le départ de Mesdames doit avoir lieu du 15 au 25 de ce mois, et qu'elles iront par la route de l'ancienne province de Bourgogne à Lyon, d'où elles se rendront ou au Pont-de-Beauvoisin (6), ou à Genève; enfin, elle contient une liste des personnes qui doivent accompagner Mesdames, et qui sont : pour Madame Adélaïde, M. et Mme de Narbonne, quatre femmes de chambre et deux valets de pied; et, pour Madame Victoire, M. et Mme de

(1) Il n'est question de cette affaire, dans le procès-verbal du Bureau municipal, que le 26 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Affaire déjà rapportée le 11 janvier. (Voir ci-dessus, p. 106-107.)

(3) Conseil général, séance du 14 février. (Voir ci-dessous, p. 568.)

(4) Dénonciation mentionnée dans les procès-verbaux des 22, 27, 28, 30 et 31 janvier. (Voir ci-dessus, p. 200-201, 279-280, 316-317, 343 et 346-347.) On ne connaît pas d'arrêté de la *section de la Croix-rouge* relatif à cette affaire.

(5) Pétition présentée au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 548.)

(6) Chef-lieu de canton, arrondissement de La Tour-du-Pin (Isère).
~~~

Chatellux, quatre femmes de chambre, deux valets de pied; et, en outre, deux médecins et deux écuyers (1).

Il a encore été fait lecture de deux projets d'adresses (2), ainsi que des arrêtés des sections. (II, p. 559.)

La matière a été mise en délibération.

Le procureur de la Commune a été entendu.

Et l'arrêté suivant a été pris :

Le Corps municipal, délibérant sur la pétition qui lui a été présentée par les commissaires de 32 sections, relative au projet de voyage de Mesdames, tantes du roi;

Vu les circonstances urgentes, prenant en considération le vœu des 32 sections, quoique n'ayant pas été formé dans des assemblées convoquées dans les termes de la constitution ;

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que, par des commissaires du Corps municipal, il sera, sans délai, présenté à l'Assemblée nationale une adresse conformément au vœu qui lui est manifesté, et que, à cet effet, M. le vice-président, en l'absence de M. le Maire, écrira à M. le président de l'Assemblée nationale, pour le prier de lui faire donner l'heure à laquelle l'Assemblée voudra recevoir la députation (3).

A l'égard de l'adresse au roi, proposée pareillement au nom des 32 sections, le Corps municipal, attendu qu'il a déjà fait auprès de Sa Majesté des démarches qui ont été infructueuses (4), surseoit à la présentation de cette adresse jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé (5).

(1) VALDEC DE LESSART (Claude-Antoine), appelé au ministère des finances le 4 décembre 1790, en remplacement de LAMBERT, démissionnaire, était devenu ministre de l'intérieur, le 25 janvier 1791, en remplacement de DE MONTMORIN, qui avait accepté de faire l'intérim de ce département, après la démission de GUIGNARD DE SAINT-PRIEST, le 24 décembre 1790. — Il avait adressé, à la date du 9 février, aux Directoires de tous les départements que devaient traverser Mesdames, une lettre-circulaire dont la lettre au Maire de Paris, ici signalée, n'est qu'une reproduction. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 276.)

(2) Les deux adresses projetées à l'Assemblée nationale et au roi avaient été lues au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 548.)

(3) Le compte rendu de la séance du lendemain montre que le vice-président MULOT ne perdit pas de temps pour remplir sa mission. (Voir ci-dessous, p. 566.)

(4) Députation du Corps municipal au roi, arrêtée le 4 février. (Voir ci-dessus, p. 413 et 437.) — Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (nº du 8 février) fait connaître en ces termes la réponse du roi : « Une députation du Corps de Ville s'est rendue auprès du roi pour lui faire sentir les dangers du départ de Mesdames. Le roi a répondu que les lois de l'État et la Déclaration des droits s'opposaient à ce qu'il empêchât ses tantes d'aller où il leur plairait. »

(5) Le Conseil général approuva, le 15 février, l'adresse au roi. (Voir ci-dessous, p. 588.)

MM. les députés des sections ayant été introduits, et M. le vice-président leur ayant fait part de l'arrêté;

Ils ont déclaré que leur mission était, non seulement de porter au Corps municipal le vœu de leurs commettants, mais encore de rédiger les adresses et de les présenter eux-mêmes à l'Assemblée nationale et au roi, introduits par le Maire ou le vice-président du Conseil général.

MM. les députés retirés;

Le Corps municipal, délibérant de nouveau, considérant que, relativement au droit de pétition, la loi donne aux citoyens la faculté de les présenter de deux manières, ou comme simples citoyens, ou en corps de commune; que, dans le premier cas, ils peuvent user de leurs droits sans intermédiaire; que, dans le second, ces pétitions devaient être portées par les représentants constitutionnels de la commune, c'est-à-dire par les officiers municipaux ou par le conseil général, persiste dans son premier arrêté;

Et, sur la demande du président de la députation, arrête qu'expédition de la présente délibération lui sera délivrée à l'instant.

Le Corps municipal charge MM. Mulot et Le Scène de la rédaction de l'adresse qui sera lue demain à l'ouverture du Conseil général (1).

MM. les députés, ayant demandé de nouveau à être introduits et étant entrés, ont offert de faire remettre demain, par deux d'entre eux, leur adresse à MM. les commissaires.

M. le président ayant ensuite proposé de délibérer sur la lettre de M. de Lessart (2);

Il a été statué ainsi qu'il suit :

Le Corps municipal, ayant pris lecture de la lettre écrite le 10 de ce mois à M. le Maire par M. de Lessart, ministre du roi, arrête que M. le Maire répondra dans ces termes :

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre en date du 10 de ce mois.

Vous ne devez pas douter que la Municipalité de Paris ne soit attentive à maintenir, dans toutes les circonstances, le bon ordre et la tranquillité publique.

Je suis, etc...

~~~ Le procureur de la Commune a fait rapport et déposé sur le bureau deux imprimés :

L'un, intitulé : *Journal de Louis XVI et de son peuple* ou *le Défenseur de l'autel, du trône et de la patrie*, n° 30, de l'imprimerie de Laurent jeune, libraire-imprimeur du clergé, rue Saint-Jacques, n° 37;

(1) Conseil général, séance du 14 février. (Voir ci-dessous, p. 567.)

(2) Lettre lue au début de la discussion. (Voir ci-dessus, p. 550.)
~~~

Le second, intitulé : *Adresse aux paroissiens de Saint Sulpice*, commençant par ces mots : *Troupeau fidèle*, et finissant par ceux ci : *leurs pasteurs légitimes*, ce dernier écrit dénoncé au ministère public de la Commune par le comité de la section des Quatre-Nations.

Le Corps municipal, considérant que de pareils écrits sont trop criminels pour être de la compétence du Tribunal de police, ordonne que le procureur de la Commune remettra ces deux écrits à l'accusateur public, ensemble les pièces pouvant servir à conviction étant en ses mains. (III, p. 561.)

~~~~ Sur le rapport du substitut du procureur de la Commune;

Le Corps municipal ajourne à sa première séance la discussion sur le mémoire des perceptions des droits des pauvres sur la recette des différents spectacles de la capitale (1).

~~~~ Le Corps municipal s'ajourne extraordinairement à mercredi (2), pour entendre le rapport de ses commissaires sur le mémoire de M. Desmousseaux relatif à l'organisation générale des Départements et à la revision des dépenses de la Commune, ledit mémoire lu dans la séance du 28 décembre 1790 (3).

~~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a autorisé le secrétaire-greffier à faire insérer dans les papiers publics l'adresse présentée à l'Assemblée nationale relativement aux droits d'entrée (4).

~~~~ Le Corps municipal, étant informé, par une lettre de M. le major-général, que M. Carle, commandant du bataillon d'Henri IV, a donné à M. de La Fayette sa renonciation au service du Châtelet; considérant que les dégoûts particuliers qui pouvaient déterminer M. Carle à la cessation de ce service doivent céder aux raisons d'intérêt public qui continuent à rendre sa présence indispensable et ses soins encore plus assidus;

Arrête que M. Carle sera invité à continuer au Châtelet le service qu'il y a fait depuis treize mois (5), et pour lequel M. le Comman-

(1) Le mémoire signalé ici est inconnu, et la discussion annoncée ne figure pas dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Mercredi, 16 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Mémoire du 28 décembre 1790 ; copies de la proposition remises aux commissaires le 9 janvier 1791. (Voir Tome I, p. 616-617 et *622-625*, et ci-dessus, p. 74.) — Le 16 février, nouvel ajournement. (Voir ci-dessous, p. 604.)

(4) Adresse adoptée le 6 février par le Corps municipal, approuvée le 7 par le Conseil général, et présentée le 8 à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. 467. 468, 473 et *477-478*.)

(5) Treize mois au commencement de février 1791 font remonter le service en question au commencement de janvier 1790.

dant et l'état-major général se reposent entièrement sur son zèle et sur la fermeté qu'il a déployée dans les temps les plus difficiles et les plus orageux. (IV, p. 563.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le président a levé la séance.

Signé : Mulot, vice-président; Dejoly, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 549.) La querelle de Gallet contre de Vauvilliers avait occupé déjà nombre de fois l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui n'avait pas réussi à y mettre fin, et Gallet, ancien agent du Comité des subsistances, réclamait toujours ses registres et papiers retenus par le Département, dont de Vauvilliers avait été lieutenant de maire (1).

Au moment où surgit de nouveau cette affaire obscure, on croit devoir indiquer ici une série de documents qui s'y rapportent et qui complètent les renseignements fournis par les procès-verbaux. Le lecteur pourra donc consulter, par ordre de date :

1° *Récriminations en faveur de M.* Gallet l'aîné, *accusé d'avoir accaparé des grains, et M.* Vauvilliers, *chef du Département des subsistances, traité comme il le mérite,* 1790 (2).

Une note du *Mémoire* du 22 novembre 1790, ci-dessous mentionné, déclare que Gallet n'a aucune part à cet écrit.

2° *Réponse adressée à M.* Vauvilliers, *chef du Département des subsistances, par M.* Gallet aîné, *à un rapport du même Département, lu le 30 mai 1790 à l'Assemblée des Représentants de la Ville de Paris,* 1790 (3).

Parmi les pièces justificatives annexées à cette réponse, se trouvent : une lettre de Gallet, lue à l'Assemblée des Représentants le 15 mai 1790 (4) ; une seconde lettre adressée par Gallet à la même Assemblée le 22 mai (5) ; le rapport du Département des subsistances, signé : Vauvilliers, lieutenant de maire, et Charpin, administrateur, du 30 mai (6).

3° *Mémoire pour M.* Gallet l'aîné, *négociant, présenté à la Municipalité de Paris le 22 novembre 1790* (7).

(1) Du 15 mai au 1er octobre 1790. (Voir 1re série, Tomes V, p. 397, et VII, p. 350.)

(2) Imp. p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/3972), introuvable actuellement.

(3) Imp. 45 p. in-8° (Bib, nat., Lk 7/6603).

(4) Séance du 15 mai 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 397.)

(5) Séance du 22 mai 1790. (Voir *ibid.*, p. 510.)

(6) Séance du 31 mai 1790. (Voir *ibid.*, p. 607.)

(7) Imp. 30 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4383 et Bib. Ville de Paris, dossier 26132, n° 12).
~~~

Dans ce mémoire, dont la présentation n'est pas signalée dans les procès-verbaux du Corps municipal ni du Conseil général, GALLET rappelle qu'il fut autorisé, par arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 31 juillet, à prendre communication, sans déplacement, des registres et pièces de comptabilité du Département des subsistances (1); mais que VAUVILLIERS se refusa formellement à obtempérer à l'invitation de l'Assemblée, renvoyant GALLET à se pourvoir devant les tribunaux ; que, à la fin du mois d'août, l'Assemblée, après une discussion de plusieurs séances, persista dans son premier arrêté (2) ; que les commissaires nommés, après lui avoir refusé des extraits collationnés des pièces montrées par VAUVILLIERS, finirent par faire un rapport favorable à l'administration du Département des subsistances, et qu'il ne fut rien statué (3). Et il ajoute :

Dans cet état, j'ai suspendu ma réclamation pour la porter devant le Conseil général de la Commune, revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour obliger les différents Départements à exécuter ses décisions.

La question soumise en ce moment à la décision du Conseil général de la Commune consiste à savoir si, avant de former une demande en revision de compte contre le Département des subsistances, je serai autorisé à prendre communication, sans déplacer, des registres et autres pièces de ce Département, et relatifs à un compte qui m'a été rendu et que je n'ai accepté que sauf erreur et omission.

Il est indispensable que j'aie communication : 1° de toutes les pièces qui sont au Département des subsistances; 2° de toute la correspondance et des pièces relatives aux achats; 3° des registres et feuilles courantes du Département.

J'établirai que j'ai employé en achats de blé la somme de 37,100 livres, sur laquelle je n'ai reçu que celle de 13,828 livres. J'aurais donc sacrifié 23,272 livres.

4° *Note additionnelle pour servir au Mémoire de M.* GALLET l'aîné, *négociant, présenté à la Municipalité de Paris le 22 novembre 1790*, 1791 (4).

Quoique datée de *1791*, cette *Note additionnelle*, — qui n'est en réalité qu'une 2e édition du *Mémoire*, « faite pour satisfaire tous les citoyens qui ont demandé des exemplaires du *Mémoire* », avec en plus quelques détails relatifs aux démarches de VAUVILLIERS qui ont suivi la publication du *Mémoire*, — dut paraître en décembre 1790, car il n'y est pas question de la démission de VAUVILLIERS comme administrateur et officier municipal, démission donnée dans les premiers jours de janvier (5).

Avant de saisir le Corps municipal de la nouvelle réclamation de GALLET, le Département des subsistances et approvisionnements, auquel le Maire l'avait transmise en l'appuyant, essaya d'abord d'obtenir de VAUVILLIERS lui-même une solution amiable ; et, le 18 janvier 1791, FILLEUL, au nom de ce Département, écrivait à VAUVILLIERS la lettre suivante (6) :

(1) Séance du 31 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 630-631.)

(2) Séances des 23, 24 et 27 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 9-12, 29-30 et 34-37.)

(3) Séance du 1er octobre 1790. (Voir *ibid.*, p. 350.)

(4) Imp. 32 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4384).

(5) Séance du 5 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 40.)

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., F 7/4775/42). La cote de cette pièce et des suivantes, indiquée par M. TUETEY, dans son *Répertoire général* (t. I, n° 3326 et suiv.), a été modifiée.

Monsieur et ancien collègue,

M. le Maire vient de m'écrire d'une manière très pressante pour m'engager à communiquer à M. GALLET les pièces qui le concernent, et je viens de répondre que cette communication ne me paraissait pas, comme il le pensait, devoir être refusée, mais qu'elle devait se faire en présence d'un ou deux commissaires de la Municipalité qui seraient nommés à ce sujet. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me faire remettre les cartons qui renferment les pièces à communiquer, afin que, lorsque les commissaires seront nommés, je sois à même de satisfaire le sieur GALLET et d'empêcher, s'il est possible, que cette malheureuse affaire aille plus loin.

Je suis, avec un très inviolable attachement, Monsieur et ancien collègue, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : FILLEUL, administrateur.

P. S. — Je vous prie de ne pas différer à me répondre, car je suis vivement persécuté.

VAUVILLIERS restant muet, BAILLY intervient, en lui écrivant, à la date du 1er février, dans les termes ci-dessous :

M. GALLET, Monsieur, insiste à demander communication des pièces qui lui sont relatives, et que vous avez entre les mains.

Le Département et moi sommes d'avis qu'elle doit lui être accordée, et nous avons donné notre autorisation pour qu'elles lui soient communiquées. Je vous serai donc obligé, Monsieur, de les faire passer au Département des subsistances; ou, encore mieux et pour éviter cette recherche particulière, je vous prie d'avoir la bonté d'envoyer généralement tous les cartons qui contiennent les papiers de votre administration, et au nombre desquels doivent nécessairement se trouver les pièces de M. GALLET.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

Le 12 février, nouvelles instances de FILLEUL, que le silence de VAUVILLIERS désespère. Il s'exprime ainsi :

Monsieur,

J'ai déjà eu l'honneur de vous écrire et de vous parler plusieurs fois pour vous prier de me faire remettre et à mes collègues tous les cartons du Département qui ont été à votre disposition jusques au moment de votre démission ; je vous ai réitéré ma prière, Monsieur, par une lettre qui a dû vous parvenir il y a aujourd'hui huit jours (1). Je comptais trouver votre réponse à mon retour de Soissons et de Laon : mais je me suis trompé.

Je vous avoue que votre silence m'étonne beaucoup et m'expose à des persécutions dont vous ne vous faites pas d'idée. M. GALLET me tourmente à toutes les heures du jour pour que je lui donne communication, et sans déplacer, des pièces renfermées dans les cartons dont il s'agit, et je ne puis lui répondre autre chose sinon que vous avez les pièces à votre disposition. Ces pièces, d'ailleurs, Monsieur, sont absolument nécessaires à mes collègues et à moi ; et, faute de les avoir, nous pouvons tomber dans des contradictions nuisibles à notre administration. M. GALLET, qui est sans cesse chez moi, veut absolument que je fasse un rapport quelconque au Corps municipal, qui constate le refus que vous faites de me remettre les pièces qui doivent lui être communiquées : je ne puis plus tenir à ses instances, et, si je ne le satisfais pas, je cours le risque d'être dénoncé comme étant de concert avec vous pour lui ôter les moyens de se justifier.

(1) Cette lettre, du 4 ou 5 février, ne figure pas au dossier.

Je vous prie, Monsieur, de peser avec votre sagesse ordinaire la cruelle position dans laquelle je me trouve. Je vous crois trop juste pour ne pas m'en tirer, et je vous avoue que, si vous vous y refusiez plus longtemps, je serais forcé, pour me mettre à couvert de toute espèce d'inculpation, de rendre compte, demain après midi, au Corps municipal, de ce qui se passe. Vous ne devez pas douter combien je serais au désespoir d'être obligé d'en venir là. Au surplus, Monsieur, comme j'ai rempli vis-à-vis de vous tous les procédés d'honnêteté, vous ne pouvez avoir de reproches à me faire.

J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère et respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : FILLEUL, administrateur.

P. S. — J'attends votre réponse au reçu de ma lettre.

Le lendemain, enfin, VAUVILLIERS répond, en même temps, à BAILLY et à FILLEUL. Voici ces lettres (1), qui montrent que VAUVILLIERS ne trouve pas l'affaire aussi malheureuse, aussi inquiétante qu'elle le paraissait à FILLEUL.

Lettre à M. BAILLY, *Maire.*

Paris, le 13 février 1791.

Monsieur,

Il n'est pas impossible que le retard de ma réponse vous ait paru étonnant. Mais je ne puis vous dissimuler que la lecture de votre lettre m'avait, en quelque sorte, ôté la faculté de vous répondre. Hors d'état de concilier avec les idées que sa lecture me présentait les principes de justice dans lesquels j'ai vécu, j'ai cru être obligé d'aller consulter les hommes de loi, pour apprendre d'eux si l'évidence dont je sentais la lumière n'était qu'une lueur fantastique, ou s'il m'était permis de croire encore à ma raison; et je ne me suis cru en sûreté que quand tous les avis se sont réunis avec mes propres pensées.

Quoi! Monsieur, vous avez pensé sérieusement que je dusse à M. GALLET la communication de papiers qu'il réclame depuis sa sortie de prison, et que j'ai déclaré cent fois, que je déclare encore n'avoir jamais eus dans ma possession, qu'il prétend avoir été saisis par le Châtelet, lorsqu'il a été arrêté, en vertu d'une délibération de l'Assemblée de la Commune, le 22 septembre (2), délibération, dit-il dans ses libelles imprimés, signée de moi, président : et je n'étais point président de la Commune, mais simple particulier, le 22 septembre! Vous avez, Monsieur, présidé seul l'Assemblée des 300 du 18 au 20; vous avez demandé deux vice-présidents le 20, et l'Assemblée a nommé MM. DUSAULX et DE MAUSSION doyens d'âge, qui ont présidé jusqu'au 26 : et j'ai été nommé le 26. Le sieur GALLET a été arrêté, dit-il, le 22, et il était au Châtelet le 24. Il sait donc, il sait, dis-je, parfaitement, que je ne suis pour rien dans sa détention ni dans la saisie de ses papiers, et vous le sauriez aussi si vous jetiez les yeux sur les procès-verbaux imprimés de l'Assemblée, où ces dates sont constatées; et vous m'écrivez, Monsieur, que vous avez jugé qu'on ne pouvait refuser au sieur GALLET la communication de papiers que je n'ai point, que je ne puis avoir, et dont je lui ai procuré dans le temps la communication au Châtelet, où il sait bien qu'ils sont encore déposés! Et vous me proposez d'envoyer tous les cartons de ma correspondance, où doivent, dites-vous, se trouver les pièces dont le sieur GALLET a, c'est-à-dire prétend avoir, besoin! Sérieusement, Monsieur, vous jugez cela convenable? Quoi! malgré vents et marée, on prétend me rendre

(1) Pièces manusc., copies sans signature, et dont la seconde seule porte une adresse (Arch. nat., F 7/4775,42).

(2) L'arrestation de GALLET est mentionnée pour la première fois, au procès-verbal de l'Assemblée des Représentants, le 23 octobre 1789, soir. (Voir 1re série, Tome II, p. 398 et *402-403*.)

comptable (1), et vous jugez convenable de me dépouiller de la correspondance qui contient toute la justification de ma gestion !

Voyez, Monsieur, si j'ai du être longtemps à répondre, quand j'ai trouvé dans votre lettre de pareils principes convertis en système d'équité !

Et pourquoi m'enlever ma correspondance déposée sous la garde de l'administrateur, où j'espère qu'elle demeurera inviolable, où personne n'entreprendra sans doute un acte d'autorité qui le rendrait personnellement garant et responsable jusqu'à l'entier et parfait apurement de ce qu'on appelle mes comptes? Pourquoi, s'il vous plaît? Pour montrer au sieur GALLET ce qu'il n'y trouvera pas?

Ce n'est pas là, Monsieur, qu'on trouvera les preuves de l'infidélité de M. GALLET et de la fausseté de ses prétentions. Elles existent ailleurs, et cet ailleurs n'appartient, ni à M. GALLET, ni à personne qu'à moi et à la justice : à moi, qui vais les mettre sous les yeux des tribunaux mardi prochain (2); à la justice, qui traitera le sieur GALLET comme le Châtelet l'a traité (3), et mieux encore, c'est-à-dire avec une plus entière et, par conséquent, plus rigoureuse équité. C'est là, Monsieur, que, en qualité de Maire, vous pouvez, permettez-moi de vous le dire, vous devez renvoyer le sieur GALLET. L'autorité arbitraire ne peut convenir ni à vous ni à moi. Les formes légales assurent votre équité contre les surprises, et j'y ai droit, après avoir sauvé mes citoyens, non pas comme reconnaissance, mais comme justice. Je la réclame, et je ne ne doute pas qu'elle ne soit dans votre cœur. C'est aux tribunaux à prononcer : tout autre citoyen doit être spectateur du combat entre un honnête homme outragé, qui ne demande point de faveur, et le sieur GALLET. Je me flatte, Monsieur, que vous voudrez bien vous en tenir à ce rôle, excepté lorsque j'aurai besoin de votre témoignage sur les faits dont vous avez été témoin et sur lesquels je réclamerai juridiquement votre véracité. Le sieur GALLET ne languira pas longtemps : nous entrerons en lice mardi prochain, et on ne lui cachera rien de ce qui doit mettre la justice et le public en état de lui assigner les honneurs publics qui lui sont dus, et nous verrons si c'est avec des romans qu'on échappe à la punition des crimes.

Je suis, avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

Sur un ton plus amical, mais non moins ferme, VAUVILLIERS écrit à FILLEUL ceci :

Lettre à M. FILLEUL, *administrateur.*

Du 13 février 1791.

Si je n'étais pas intimement persuadé qu'une amitié cimentée par tous les témoignages de la confiance, en vous faisant craindre de trop déférer à votre ancien ami, à un homme dont l'intégrité vous est démontrée, contre un homme que sa banqueroute et la sentence du Châtelet ne peuvent rendre bien recommandable ; si je n'étais, dis-je, convaincu que votre amitié même est la seule excuse de votre inquiétude, parce que votre délicatesse s'alarme d'une prévention lorsqu'il faut être juste, je vous avoue que je ne pourrais concevoir votre embarras. J'ai souvent eu l'honneur de vous dire, Monsieur, que je n'avais aucunes pièces appartenant au sieur GALLET : je l'ai dit à la Commune, je l'ai dit au sieur GALLET. Si on ne me fait pas l'honneur de m'en croire, il faudra bien en croire le sieur GALLET lui-même... [Suivent les réfutations déjà exposées dans la lettre à BAILLY.]

(1) Arrêté du 5 janvier et lettre du 15 janvier. (Voir ci-dessus, p. 40 et *111*.)

(2) Mardi, 15 février.

(3) GALLET avait été condamné, le 24 décembre 1789, par le Châtelet, à l'admonestation et à une aumône de 3 livres envers les pauvres, comme ayant usé indiscrètement des pouvoirs que la Ville lui avait donnés. (Voir son *Mémoire* du 22 novembre 1790.)

Mais vous pouvez, Monsieur, tranquilliser le sieur GALLET sur cet article : il va l'avoir, cette communication qu'il fait semblant de désirer comme un objet de comptabilité, mais qu'il ne veut que comme un moyen de bâtir un nouveau roman, un peu moins absurde que ceux dont je vais lui demander compte en présence de l'accusateur public et des tribunaux. Ce n'est point là ce qu'il veut, sans doute, après avoir refusé le jugement de la Commune, dont il ne pouvait craindre la défaveur, puisqu'il y avait tant d'avocats; mais il craignait le rapport des commissaires dont il n'avait pu tromper la justice (1) : ce qu'il ne veut pas, je le veux; et, mardi prochain, nous commencerons ce combat définitif, dont le résultat montrera au public un fripon pris sur le fait; et, ce fripon, à qui la justice décernera la flétrissure trop méritée, nous verrons si ce sera moi.

Je vous préviens, en outre, qu'on vous berce de prétendus enlèvements faits avec violence, et qu'il n'y a eu aucune violence commise, et qu'il ne manque rien pour constater la quantité de blés entrée, trouvée et sortie de ce fameux magasin. Le sieur GALLET sait mieux que personne ce qui en est, et les tribunaux lui rendront pleine justice.

Vous voyez donc, Monsieur, qu'il n'y a rien de moins embarrassant que votre position. Les anciens ministres se mettaient quelquefois dans l'embarras en substituant l'autorité aux formes légales. Renvoyez le sieur GALLET aux tribunaux : je lui promets de ne pas le faire attendre; et, quand nous y serons, je lui promets encore qu'il n'en sortira pas mieux qu'il n'est sorti du Châtelet.

Quant à l'article des cartons où sont déposées toutes les pièces de ma correspondance, j'aurai l'honneur de vous répondre d'ici à 48 heures ou 3 jours au plus, parce que demain et après-demain seront employés au commencement de la procédure criminelle que je provoque contre ledit sieur GALLET.

Je suis, avec un respectueux attachement, etc.

FILLEUL avait-il entre les mains la lettre de VAUVILLIERS, lorsqu'il fit, le 13 février, au soir, le rapport que mentionne le procès-verbal? Il est possible que non. Mais, dans tous les cas, le résultat eût été le même, puisqu'il avait prévenu VAUVILLIERS que, si celui-ci persistait à refuser la communication demandée, il serait forcé, pour se mettre à couvert de toute espèce d'inculpation, de saisir le Corps municipal le 13 février, après midi (2). Et VAUVILLIERS refusait plus énergiquement encore lorsqu'il écrivait que lorsqu'il se taisait!

Nous trouverons, dans les procès-verbaux ultérieurs, la suite donnée par le Corps municipal aux réclamations de GALLET. Mais les renseignements font défaut sur le procès intenté au criminel à GALLET par DE VAUVILLIERS, et annoncé dans les lettres de ce dernier comme devant commencer le 15 février.

(II, p. 551.) Comment s'était constituée cette assemblée de commissaires de 32 sections, qui surgit, le 13 février, avec mission de présenter des adresses à l'Assemblée nationale et au roi?

L'initiative paraît avoir appartenu à la *section de Mauconseil*, laquelle

(1) Dans son *Mémoire* du 22 novembre, GALLET raconte que, le 1er octobre, à l'Assemblée des Représentants, après le rapport de TANNEVOT (il écrit : THÉVENOT), il obtint la parole : il s'exprima avec énergie; on lui demanda s'il s'en rapportait à la décision de l'Assemblée ou s'il préférait attendre la prochaine organisation de la Municipalité; il aima mieux ajourner. (Voir ci-dessus, p. *555*.)

(2) Lettre du 12 février. (Voir ci-dessus, p. *557*.)

avait adopté, le mercredi 9 février 1791, la délibération ci-dessous transcrite (1) :

La section de Mauconseil, justement alarmée du voyage que Mesdames, tantes du roi, se proposent de faire hors du royaume, départ qui augmente les inquiétudes et les alarmes qui règnent dans ce moment où le royaume est menacé sur ses frontières, où tous les ennemis de la Révolution annoncent une coalition prochaine ;

A arrêté d'inviter les 47 autres sections à nommer un député, qui se rendra, samedi 12 de ce mois, à neuf heures du matin, aux Grands-Augustins, à la salle de la bibliothèque, à l'effet de rédiger de concert l'adresse qu'il convient de porter à l'Assemblée nationale et au roi, pour leur représenter la consternation des citoyens en voyant les personnes qui doivent être les plus attachées à la Révolution se séparer dans ce moment de la patrie ;

A arrêté, en outre, de tenir son assemblée du vendredi 11 depuis cinq heures jusqu'à onze heures du soir, pour recevoir les adhésions et observations de ses frères des autres sections, et de communiquer le présent à l'assemblée des *Amis de la constitution.*

Signé : Foucaud (2), président ;
Doucet, secrétaire-greffier.

En fait d'adhésion, on ne connaît que celle de la *section des Postes*, libellée ainsi qu'il suit à la séance du lendemain, 10 février (3) :

Il a été fait lecture d'une délibération de la *section de Mauconseil*, du 9 de ce mois, relativement au départ de Mesdames, tantes du roi, par laquelle elle demande qu'il soit nommé un commissaire par chaque section pour se rendre, le samedi 12 de ce mois, à neuf heures du matin, à la salle de la bibliothèque des Grands-Augustins, à l'effet d'y rédiger une pétition pour être présentée à l'Assemblée nationale.

La matière mise en délibération ;

L'assemblée a adhéré à l'arrêté de la *section de Mauconseil*, a nommé à la pluralité pour son commissaire M. Le Terrier, citoyen de la section, et a autorisé le secrétaire-greffier à lui délivrer l'extrait de la présente délibération pour lui servir de pouvoir.

Signé : Deslauriers, président ;
Maréchal, secrétaire-greffier.

La communication à la *Société des Amis de la constitution*, prescrite par le dernier paragraphe de l'arrêté de la *section de Mauconseil*, fut faite à la séance du 11 février, et il en est rendu compte dans les termes suivants (4), qui ne concordent pas absolument avec ceux de l'arrêté :

« Un député de la *section de Mauconseil* est monté à la tribune et y a lu un arrêté de sa section, portant invitation à toutes les autres sections de Paris de nommer chacune un député à la Commune de Paris, pour la déterminer et l'engager à faire corps avec eux par un nombre de députés égal, et tous ensemble se rendre à l'Assemblée nationale pour supplier le Corps législatif de prendre le moyen que sa sagesse et sa justice lui feraient juger convenable et nécessaire pour s'opposer au départ de Mesdames, tantes du

(1) Imp. 2 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1958).
(2) Foucault (Charles-Richard), négociant, membre du comité de la section.
(3) Reg. manuscrit (Arch. de la Seine, D 10001).
(4) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 81-82), d'après le *Lendemain.*

roi, et de décréter que, avant un an révolu après la constitution, Mesdames ni toutes autres personnes à peu près ne pourront sortir du royaume, et que S. M. sera très instamment suppliée de sanctionner ledit décret. »

On voit que les commissaires n'avaient pas perdu de temps; nommés le 10, convoqués pour le 12 au matin, les commissaires étaient en état, le 13 février, de se présenter devant le Corps municipal, ayant déjà rédigé leurs deux projets d'adresses.

A part les *sections de Mauconseil* et *des Postes*, on ne connait pas les noms des 32 sections adhérentes.

(III, p. 553.) Les deux imprimés signalés par le procureur de la Commune n'en forment en réalité qu'un, le second n'étant que la reproduction du premier.

Le *Journal de Louis XVI et de son peuple* ou *le Défenseur de l'autel, du trône et de la patrie* paraissait, sans nom d'auteur, deux fois par semaine, depuis le 17 novembre 1790; il cessa sa publication le 10 août 1792 (1). Le n° 30 contient le commencement de l'*Adresse aux paroissiens de Saint-Sulpice*, dont la fin se trouve dans le n° 31.

L'*Adresse aux paroissiens de Saint-Sulpice*, anonyme, commençant par ces mots : *Troupeau fidèle*, et finissant par ceux-ci : *leurs pasteurs légitimes*, porte à la fin cette mention : *Extrait du Journal de Louis XVI et de son peuple* (2). Ce papier est annoncé par le *Moniteur* (n° du 7 février), en ces termes :

« On a arrêté, le 6 de ce mois, à la porte de l'église de Saint-Sulpice, un enfant qui distribuait un écrit intitulé : *Adresse aux paroissiens de Saint-Sulpice*. Cet écrit exhorte les paroissiens à refuser pour leur curé M. Poiré et à s'opposer vigoureusement à la retraite de M. Mayneau. L'auteur de ce pamphlet fanatique travaille à un ouvrage périodique intitulé : *Journal de Louis XVI et de son peuple*.

« M. Poiré a été proclamé aujourd'hui, dans l'église métropolitaine, curé de Saint-Sulpice. »

Poiret (Jean), assistant-général de la congrégation de l'Oratoire, électeur de la section de l'Oratoire, élu curé de Saint-Sulpice le 30 janvier 1791 par 436 suffrages sur 488 votants, fut, en effet, proclamé le 6 février à Notre-Dame (3).

Voici quelques fragments de l'*Adresse aux paroissiens*, qui protestait contre son intronisation :

Troupeau fidèle, que la plus irreligieuse et la plus horrible violence a privé de votre pasteur légitime, jusqu'ici vous n'avez pu élever la voix pour vous plaindre. En vain, un autre aura-t-il été proclamé à sa place : attendez à sa prise de possession le lâche qui osera prétendre lui succéder.

Retenez ce que la pure vérité m'oblige de vous dire, ce que je vous dis au risque d'encourir la vengeance cruelle de la tyrannie, assise insolemment sur les débris de l'autel et du trône français.

(1) 10 vol. in-12 (Bib. nat., Lc 2/482, réserve).

(2) Imp. 8 p. in-12 (Bib. nat., Ld 4/6897).

(3) Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791* (p. 483-484, 485-487.)

Je dis qu'aucune puissance de la terre n'a le droit de violenter les consciences; je dis qu'aucun prêtre fonctionnaire public n'a dû prononcer un serment destructif du serment de son ordination et imposé par la contrainte à sa conscience; je dis que ceux-là seuls sont criminels qui n'ont pas rougi de le prêter.

Je trouverais une foule d'autres raisons d'illégitimité et d'inconvenance de l'élection qui vient d'être faite au préjudice du respectable Maynaud de Pancemont. Mais je dois abréger. Rejetez-la comme un acte outrageant la justice divine et humaine.

S'il se tenait éloigné de vous, croyez que ce serait moins par la crainte de perdre la vie, dont il ne ferait aucun cas s'il n'espérait encore vous la rendre utile, que pour épargner à ses infâmes persécuteurs l'horreur d'un forfait (1).

Formez une opposition vigoureuse, irrésistible, à sa spoliation, à son remplacement illégal et impie. Conservez-le: ne vous séparez pas plus de lui qu'il ne veut être séparé de vous. Attachez-vous à lui comme des enfants incapables de vivre sans leur père. Vous le devez à la gloire de Dieu, à la vôtre, et à la loi naturelle qui vous fait un devoir de secouer le joug honteux de la tyrannie.

Nota. — Cette adresse peut s'appliquer aussi aux habitants des autres paroisses privées de leurs pasteurs légitimes.

[Sans signature.]

(Extrait du *Journal de Louis XVI et de son peuple, etc...*)

Le procès-verbal ajoute que l'*Adresse aux paroissiens* avait été dénoncée au ministère public de la Commune par la comité de la *section des Quatre-Nations*. On ne connaît pas la délibération du comité à laquelle il est fait allusion.

En revanche, on peut signaler un arrêté de l'assemblée générale de la *section de la Croix-rouge*, du 15 février 1791, signé : Nicoleau, président, et Poupard, secrétaire, portant dénonciation au procureur de la Commune de deux imprimés, intitulés, l'un : *Adresse aux paroissiens de Saint Sulpice*, celui même ci-dessus cité, et l'autre : *Pétition des paroissiens de Saint-Sulpice à l'Assemblée nationale* (2).

La *Pétition des paroissiens de Saint-Sulpice à l'Assemblée nationale* (3) est conçue dans le même sens et rédigée presque dans le même style que l'*Adresse aux paroissiens*. En voici quelques passages :

Messieurs,

Les paroissiens de Saint-Sulpice vous demandent, avec les plus vives instances, la conservation de leur pasteur légitime. C'est une justice qu'ils lui doivent; c'est un bienfait qu'ils sollicitent pour eux-mêmes; c'est un service important qu'ils veulent vous rendre, puisque c'est, en effet, vous servir bien essentiellement que de vous empêcher de faire un grand mal.

Ce grand mal, il faut le croire, n'a pas été dans votre intention. Il n'en existerait pas moins, si vous vous obstiniez à maintenir l'élection d'un nouveau curé de Saint-Sulpice en exécution de votre décret du 27 novembre dernier.

Il serait superflu de vous représenter que, par ce décret, vous avez usurpé la juridiction de l'Église, renversé sa hiérarchie à laquelle nulle puissance humaine n'a le droit de porter atteinte, parce qu'elle est établie par Jésus-Christ, ce terrible despote, juge suprême des rois et des nations, dont les décrets ne souffrent aucun amendement, qui vengera un jour, et peut-être avant peu, les outrages

(1) Quelle persécution? Quel forfait? Le curé non jureur perdait simplement sa qualité de fonctionnaire public.

(2) Imp. 1 p. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1783, et manusc. reg. 2654, fol. 181).

(3) Imp. 8 p. in-12 (Bib. nat., Ld 4/3341).

dont on accable son Église dans ce malheureux royaume. Cette grande vérité a été portée dans votre tribune jusqu'à la démonstration. Mais elle a fait peu d'impression sur la majorité qui fait les décrets. Nous oserons, toutefois, réclamer ici la religion, la probité, la raison, l'humanité même, et parler à cette majorité un langage qu'elle puisse entendre.

Nous demanderons d'abord à ceux qui n'ont pas encore renoncé à la foi catholique s'ils ne frémissent pas à la seule idée de placer, à la tête de la première paroisse de cette capitale et peut-être la première du monde chrétien, un prêtre sans mission légitime, sans titre canonique, sans juridiction et sans pouvoirs, un *intrus* en un mot, que Jésus-Christ lui-même a d'avance qualifié de voleur et de larron. Veulent-ils donc prendre sur eux et sur leur conscience les suites déplorables d'une pareille intrusion, le scandale d'un soi-disant pasteur qui ne pourra pas célébrer les saints mystères sans se rendre coupable d'un sacrilège, la nullité des absolutions qu'il prononcera dans le tribunal de la pénitence?

Nous demanderons ensuite à ceux de la majorité qui, ne croyant pas à la religion, se piquent au moins de probité si, en vertu de la pluralité des suffrages de vos *électeurs*, celui qui se trouve élu peut, sans violer les lois de cette même probité, envahir le bénéfice d'un titulaire légitime. On conçoit qu'une ignorance crasse, qui n'est pourtant pas invincible, ou une lâcheté insigne, qui n'est jamais pardonnable, peut faire sortir d'une bouche sacerdotale un serment téméraire ou pusillanime. Mais conçoit-on également qu'un prêtre, quoique assermenté, puisse avoir l'insolent courage de s'emparer des biens d'autrui pour fruit de son serment?

C'est donc au tribunal de sa probité que nous citons le prétendu successeur. Si sa conscience est muette en ce moment, nous l'attendons au lit de la mort dont ses années semblent annoncer qu'il n'est pas loin (1).

Quelle contenance fera dans sa place un *intrus* qui ne jouira d'aucune considération, et auquel toutes les portes seront fermées par l'indignation et le mépris?

Rectifiez votre décret par un nouveau, qui vous méritera l'estime publique : c'est assurément la plus belle fortune que vous puissiez faire. Si vous vous y refusez, nous aurons droit de craindre que vous ne vous arrogiez un despotisme intolérable et que vous ne soyez prêts à méconnaître les intérêts de la religion, de la justice et du repos public.

Telles sont, Messieurs, les très humbles et très respectueuses remontrances que vous présentent tous les habitants sensés, éclairés et honnêtes de la paroisse de Saint-Sulpice.

[Sans signatures.]

On ignore le résultat des poursuites que l'arrêté du Corps municipal semble prescrire, et même si ces poursuites furent engagées.

(IV, p. 534.) Les « dégoûts particuliers », rappelés dans l'arrêté municipal parce que, sans doute, ils étaient invoqués par le commandant Carle lui-même, trouvent leur explication probable dans les comptes rendus des séances de la *Société des Amis de la constitution*, qui nous apprennent que Carle avait été l'objet, le 26 janvier, d'une dénonciation devant cette Société.

Le *Moniteur* (n° du 6 février) publie la note suivante : « Une députation du *bataillon d'Henri IV* s'est présentée, le 4 de ce mois (de février), à la *Société des Amis de la constitution* et y a lu un arrêté de la section, dans

(1) Poiret avait, en 1790, 69 ans.

lequel elle déclare qu'elle a appris avec douleur la dénonciation faite, le 26 du mois dernier, dans cette Société, par M. MAILLARD, contre M. CARLE, commandant de ce bataillon. Cet arrêté porte, en outre, que M. CARLE a déployé, depuis la Révolution, le plus grand zèle, et que tous ses frères d'armes s'empressent de détruire la calomnie qui a été dirigée contre lui.

« Le président (1) a répondu que les tribunaux étaient établis pour rendre justice aux citoyens calomniés, que la dénonciation contre laquelle le bataillon venait réclamer avait été faite dans la Société par un citoyen qui n'en est pas membre, et qu'elle entendait avec plaisir la justification de M. CARLE. »

A la vérité, il n'existe pas de compte rendu de cette séance du 26 janvier où soit mentionnée la dénonciation de MAILLARD (2). Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 28 janvier 1791) y fait cependant allusion, en rapportant ce qui suit :

« La Société (3) a pris encore sous sa protection spéciale le sieur MAILLARD, que des hommes prévenus cherchent à anéantir pour satisfaire des haines privées. »

MAILLARD était ce Vainqueur de la Bastille que MARAT avait, un instant, dénoncé comme mouchard et qui s'était fait reconnaître pour bon patriote par la réunion du 19 décembre (4). A ce titre, il s'était trouvé mêlé au procès intenté par KABERS, dit LOUVAIN, à l'*Ami du peuple* et à *l'Orateur du peuple;* il avait assisté à l'audience du Tribunal de police du 26 janvier (5). C'est à cette occasion, paraît-il, qu'il avait été menacé, ainsi que le constate l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° XXXIX, non daté), qui raconte ceci :

« *Menaces faites au sieur* MAILLARD, *Vainqueur de la Bastille, de le poignarder avant-hier à l'audience du Tribunal de police.*

«... Aussi, n'a-t-on pas oublié de faire outrager personnellement le sieur MAILLARD, Vainqueur de la Bastille, avec menaces de le poignarder. Si on eût fait couler son sang, le public eût vengé cet assassinat, et alors de quelles scènes tragiques l'Hôtel-de-Ville n'eût-il pas été le théâtre! C'est ce qu'on voulait; car on n'a fait que préluder à La Chapelle : ce n'est que partie remise... »

Il est vraisemblable que MAILLARD s'en était pris au commandant CARLE des menaces qui lui avaient été adressées et que tel avait été l'objet de la dénonciation portée au Club des Jacobins. On s'explique ainsi que le Club ait cru devoir prendre sous sa protection spéciale le dénonciateur, quoiqu'il ne fût pas membre de la Société.

Toujours est-il que le *bataillon d'Henri IV* s'était ému de l'attaque dirigée contre son commandant, et qu'il était venu protester, le 4 février, devant la *Société des Amis de la constitution.*

(1) Le président en exercice était REUBELL.

(2) M. AULARD (*La Société des Jacobins*, t. II, p. 36) dit même qu'aucun journal ne rend compte de cette séance, ce qui est une erreur.

(3) Ce passage n'est pas expressément placé sous la date du 26 janvier, omise par le journal. Mais il vient à la suite du compte-rendu de la séance du 25, et, dans le numéro suivant, c'est la séance du 27 qui se trouve analysée.

(4) Voir Tome I, p. *631* et *633*.

(5) Voir ci-dessus, p. *285-288*.

L'*Orateur du peuple* (t. IV, n° XLVIII, non daté) constate de même le fait de la députation, le silence de l'assemblée et la réponse ferme et constitutionnelle du président.

Le *Lendemain* (n° du 9 février) confirme ces renseignements, en ajoutant que la députation se composait de 2 ou 300 personnes, qui remplissaient les cours, et qu'une vingtaine seulement furent introduites devant le Club interdit.

Enfin, en dehors de ces journaux, seuls cités par M. AULARD (1), on trouve dans le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 9 février) un compte rendu plus précis, mais qui ne donne pas la date de l'incident :

« La *Société des Amis de la constitution* a reçu une députation du *bataillon d'Henri IV*, présidée par un ecclésiastique, relativement aux inculpations faites dans son sein (a-t-elle dit) à M. CARLE. Cette députation, qui ne devait être que de 12 membres, s'est trouvée de plus de 100, presque tous grenadiers. Jamais silence plus profond n'a régné dans l'assemblée que pendant le discours qu'a prononcé l'orateur, qui s'est répandu en inculpations contre le sieur MAILLARD.

« M. le président a répondu avec sagesse et a dit que l'assemblée qu'il présidait n'avait aucune juridiction, qu'elle ne pouvait faire aucun droit, puisque le particulier dont on se plaignait, et qu'elle avait accueilli fraternellement comme tel autre citoyen, n'était pas membre de la Société. Il a invité les plaignants à se pourvoir devant les tribunaux, seuls compétents pour entendre leurs plaintes et y avoir égard.

« Cette réponse a reçu de vifs applaudissements. »

(1) *La Société des Jacobins* (t. II, p. 64-65).

14 Février 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

~~~ Du lundi 14 février 1791, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune convoqué en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. Mulot, vice-président, et composé de MM. Arnoux, Audoux, Baron, Benière, Bernier, Bertollon, Bidault, Bigot, Bontemps, Borie, Bridel, Brière, Brogniart, Bureau, Callet, Canuel, Cardot, Cauchin, Cezerac, Champion, Charon, Chevalier, Crettet, Corsanges, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Cousin, Dandry, Delarsille, Devaudichon, Deyeux, Dobigny, Dreue, Dumas, Dumontiez, Fallet, Forie, Franchet, Gérard, Grouvelle, Hardy, Haquin, Houssemaine, Housset, Jallier, Jolly, Jonery, Joseph, Julliot, Lardin, Le Breton, Le Camus, Legros, Lejeune, Lemeignen, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Ét.), Le Roulx (J.-J.), Lesguilliez, Le Sould, Levacher, Levacher-Duplessis, Mahaut, Maréchal, Maugis, Minier, Montauban, Moullé, Mulot, Oudet, Pitra, Poissonnier, Potron, Poujade, Prevost, Raffy, Regnault, Robin, Rogier, Rousseau, Roussineau, Samson, Soreau, Stouf, Stoupe, Taloir, Tassin, Thuault, Thion, Thorillon, Trotignon, Valleteau, Vassaux, Vernoi, Vigner, Voilquin et Watrin; le substitut du procureur de la Commune présent;

~~~ M. le président a instruit le Conseil de ce qui avait été arrêté hier, dans l'assemblée du Corps municipal, au sujet d'une députation de 32 sections de Paris sur le départ de Mesdames, tantes du roi (1). Il a aussi donné lecture de plusieurs lettres qu'il a reçues de M. le président de l'Assemblée nationale, qui, par la dernière, annonce que le Corps législatif recevra aujourd'hui, dans la soirée, la députation des sections, si, conformément aux décrets, elle est présentée par le Corps municipal (2).

(1) Corps municipal, arrêté du 13 février. (Voir ci-dessus, p. 551.)

(2) Par l'arrêté de la veille, le vice-président Mulot avait été chargé de demander audience au président de l'Assemblée nationale, qui était Mirabeau.

L'objet a été mis à la discussion.

Plusieurs membres ont été entendus : différents avis ont été proposés.

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu et a dit que, les 48 sections n'ayant pas été convoquées légalement et dans la forme prescrite par les décrets, le Conseil général ne pouvait présenter l'adresse rédigée par les commissaires des 32 sections comme l'adresse de la Commune. En conséquence, il a été d'avis que le Conseil général entendît la lecture de cette adresse et que, dans le cas où il adopterait le vœu exprimé par les 32 sections, il le fît présenter comme son propre vœu, formé d'après des pétitions; que cette présentation fût faite à l'Assemblée nationale par une députation composée de plusieurs membres du Conseil, auxquels pourraient se joindre les députés des 32 sections.

M. le président a mis ensuite à l'opinion si l'adresse faite par les commissaires des sections serait lue ou non au Conseil général.

L'Assemblée a arrêté que l'adresse serait lue à l'instant par un des commissaires des 32 sections présents (1).

La lecture de l'adresse étant finie;

M. le président a mis à l'opinion si le président du Conseil général présenterait ou non à l'Assemblée nationale les commissaires des 32 sections.

Le Conseil général a arrêté que le vice-président du Conseil général irait à l'instant à l'Assemblée nationale à la tête des commissaires des 32 sections.

M. le président, avant de partir, a lu au Conseil le discours qu'il se proposait d'adresser à l'Assemblée nationale en lui présentant les commissaires des sections (2).

L'Assemblée a unanimement applaudi à ce discours, qui, comme ceux que M. le président est dans l'habitude de faire, annonce des talents rares et le civisme le plus pur (3).

~~~ M. Mulot étant parti avec les commissaires des sections pour se rendre à l'Assemblée nationale;

M. l'abbé Arnoux, doyen d'âge, a été requis de présider le Conseil : ce qu'il a fait.

(1) Adresse déjà lue et relue la veille devant le Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 548 et 551.) Il n'est plus question du projet d'adresse que Mulot et Le Scène avaient été chargés de rédiger. (Voir ci-dessus, p. 552.)

(2) Ce discours sera reproduit aux *Éclaircissements* de la séance du 15 février. (Voir ci-dessous, p. *589*.)

(3) La délégation rendit compte de son mandat le lendemain, 15 février. (Voir ci-dessous, p. 588.)
~~~

~~~ M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a instruit le Conseil que le district de Corbeil, malgré la représentation de la Municipalité de Paris, venait d'adjuger comme bien national un petit jardin dépendant des moulins établis à Corbeil sur le bord de la rivière, affectés spécialement, ainsi que les magasins qui les avoisinent, à l'approvisionnement et aux subsistances de la capitale; que le Département des subsistances savait que l'on se proposait de vendre également plusieurs terrains très importants faisant partie de ces mêmes magasins, et dont le démembrement pourrait être préjudiciable à l'exploitation de ces moulins (1).

Le Conseil général, conformément à la demande de M. Filleul, a arrêté qu'il serait nommé deux commissaires pris dans le sein de l'Assemblée, qui, réunis à MM. du Département des subsistances, se transporteraient sans délai à Corbeil pour : examiner les moulins, magasins et emplacements en dépendant; donner leur avis sur le degré d'utilité dont le tout peut être à la Ville de Paris; s'instruire, soit auprès du Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, soit auprès du district de Corbeil, du prix de l'estimation de ces moulins, magasins et dépendances; et en faire leur rapport le plus tôt possible au Conseil général, pour le mettre en état de prononcer définitivement ce qu'il appartiendra. (I, p. 572.)

Les commissaires nommés sont MM. Brogniart et Callet (2).

~~~ M. le président a annoncé que l'ordre du jour était l'élection d'un administrateur au Département des établissements publics (3).

Alors, un membre s'est levé et a observé que, dans sa dernière séance, le Conseil avait arrêté que M. Le Scène des Maisons et M. Beaufils, membres du Corps municipal, seraient invités par le secrétaire-greffier à se trouver à la présente séance pour y déclarer leur option entre la place d'officier municipal et celle de juge de paix; et que, d'après leur option, il serait procédé à l'élection de l'administrateur qui était à nommer (4).

M. Le Scène, présent au Conseil, s'est expliqué, et, après avoir entendu la lecture des décrets, il a déclaré qu'il se démettait de la place d'officier municipal pour rester juge de paix (5) :

(1) Cette question, soulevée par le même administrateur devant le Corps municipal le 13 février, avait été renvoyée au Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 550.)

(2) Rapport présenté le 22 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêtés des 3 et 11 février. (Voir ci-dessus, p. 396 et 522.)

(4) Arrêté du 11 février. (Voir ci-dessus, p. 522.)

(5) Par sa lettre du 22 décembre 1790, Le Scène des Maisons n'avait donné sa démission qu'en tant qu'administrateur au Département de la police, et non point en tant qu'officier municipal. (Voir Tome I, p. 581.)

De laquelle déclaration il lui a été donné acte. (II, p. 573.)

M. Beaufils n'étant pas dans l'Assemblée et n'ayant pas fait de réponse à la lettre qui lui a été écrite par le secrétaire-greffier et dont lecture a été donnée au Conseil, sur la minute étant au secrétariat;

Le Conseil, après avoir entendu l'opinion de plusieurs de ses membres, a arrêté que le secrétaire-greffier écrirait de nouveau à M. Beaufils pour lui rappeler ce qui avait été décidé à son égard dans le Conseil du 11 de ce mois et lui déclarer, de la part du Conseil, que, si, sous deux jours, il ne répondait pas à cette seconde lettre, son silence serait regardé comme une démission de la place d'officier municipal (1).

~~~ Une députation de la section des Gravilliers a été introduite: les membres étant placés sur l'estrade au devant du président, l'un d'eux a lu un arrêté pris dans l'assemblée générale de cette section, le 11 de ce mois, d'après un rapport fait par des commissaires relativement à l'affaire fâcheuse arrivée à La Chapelle près Paris le 24 janvier dernier, duquel arrêté imprimé ils ont mis un exemplaire sur le bureau.

Un membre du Comité des recherches, qui a fait un rapport sur la même affaire dans la séance dernière (2), a été entendu.

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a donné lecture de quelques parties du procès-verbal fait à La Chapelle par les officiers municipaux dudit lieu (3).

Le rapprochement a été fait de ces parties du procès-verbal avec des faits rapportés par les commissaires de la section des Gravilliers.

Le Conseil, ayant reconnu qu'il y avait une contradiction évidente, a arrêté de passer à l'ordre du jour. (III, p. 574.)

~~~ Une députation des dames de la Halle, membres de la *Société fraternelle* (4), et accompagnées d'autres dames de cette même Société, a été introduite : placées sur l'estrade, elles ont mis sur le bureau la copie d'un discours qu'elles ont adressé au roi à l'occasion du départ de Mesdames.

(1) Cet arrêté fut modifié au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 571-572.)

(2) Rapport de Borie, présenté au Corps municipal le 10 février et au Conseil général le 11 février. (Voir ci-dessus, p. 508 et 523.)

(3) Procès-verbal de la municipalité de La Chapelle, du 24 janvier, approuvé par le Conseil général de cette commune le 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 234-235.)

(4) *Société fraternelle des patriotes de l'un et l'autre sexe, défenseurs de la constitution*, séante aux Jacobins de la rue Saint-Honoré, fondée par Dansard, maître de pension, dont l'origine paraît remonter au mois de juin 1790, mais qui ne commença à être connue qu'en novembre de la même année.

Lecture en a été faite.

Le Conseil y a applaudi; et, pour témoigner l'approbation qu'il donnait aux sentiments dont ce discours est l'expression, il a arrêté qu'il serait inséré dans le procès-verbal, imprimé et distribué (1) :

Discours au roi.

Sire,

Nous vous aimons comme un bon père, et nous venons vous témoigner notre chagrin de ce que, de tous côtés, votre famille vous abandonne. Déjà, Sire, nous sommes venues vous demander le retour des princes; nous avions espéré qu'ils ne soutiendraient pas si longtemps la peine d'être éloignés de vous; nous vous prions encore, Sire, de rappeler en eux les sentiments que le sang a dû leur donner, de rappeler leurs personnes auprès de vous : nous les fêterons, Sire, dès qu'ils paraîtront près de votre personne chérie, et notre amour pour vous rejaillira sur eux. Que Votre Majesté ne souffre pas que vos tantes, qui lui ont toujours été si chères, l'abandonnent encore. Si elles violentent votre cœur et qu'elles obtiennent de votre respect pour la Déclaration des droits de l'homme, sous le nom de permission, l'arrêt de leur absence, elles partiront paisiblement : personne n'oubliera que vous le leur aurez permis. Mais, si elles sont poursuivies par le remords de vous avoir quitté, qu'elles se souviennent que nous aurons tenté de le leur épargner, et nous, Sire, nous, votre peuple, nous vous tiendrons lieu de votre famille; oui, vous en trouverez une en nous, qui ne vous abandonnera pas et qui vous sera toujours fidèle.

Présenté par Mesdames OUDIN, DUFOURT, AUBRY, PETIT-PAS, DUSSAINT, MINETTE, DE BARTEL, REVENAC, MONTRESARD, GAILLARD, GROSSEBONNE et VINÇONEAU.

La députation a été invitée à assister à la séance.

— Des députés de la section des Thermes-de-Julien ont été introduits : un des commissaires a lu et ensuite a mis sur le bureau l'extrait d'une délibération prise dans une assemblée de cette section le 13 de ce mois, à l'occasion de la malheureuse affaire arrivée à La Chapelle, le 24 janvier dernier, entre les habitants dudit lieu, les chasseurs et les contrebandiers (2).

M. le président a répondu à la députation que le Conseil général donnerait à l'arrêté de leur section l'attention qu'il méritait.

Et, sur la motion faite par un membre de l'Assemblée;

Le Conseil général a arrêté que la délibération de la section des Thermes-de-Julien et celle de la section des Gravilliers, dont lecture

(1) Imp. 3 p. in-8°, sous ce titre : *Discours adressé au roi par les dames de la Halle, membres de la* Société fraternelle, *dont, le 14 février 1791, elles sont venues donner lecture au Conseil général de la Commune, qui en a ordonné l'impression et la distribution* (Bib. nat., Lb 40/1245).

(2) La délibération de la *section des Thermes-de-Julien*, du 13 février, n'est connue que par cette mention. (Voir ci-dessus, p. 532.)

a été faite dans le cours de la séance (1), seraient adressées à M. le procureur de la Commune pour être réunies aux autres pièces de cette affaire.

~~~ La démission de M. Le Scène des Maisons faisant passer au Corps municipal M. Fallet, M. le président l'a proclamé officier municipal.

M. Fallet, présent à l'Assemblée, s'est rendu sur l'estrade au devant du président; il a été revêtu de l'écharpe et a fait le serment « de bien et fidèlement remplir les fonctions à lui confiées ».

L'Assemblée a applaudi à son discours de remerciement.

~~~ M. le président a donné lecture d'une lettre de M. Quatremère, dans laquelle il prie le Conseil général d'agréer sa démission de la place d'officier municipal, que sa santé et ses affaires ne lui permettent plus de remplir avec l'exactitude que l'intérêt général exige.

M. Quatremère, présent, malgré les représentations à lui faites par plusieurs membres qui lui ont témoigné leur regret de le perdre, a insisté sur sa démission.

Et il lui en a été donné acte.

~~~ Un membre a proposé de laisser à M. Quatremère et à M. Le Scène des Maisons leurs écharpes comme un témoignage de l'estime qu'ils méritent et de la reconnaissance due aux services qu'ils ont rendus depuis leur élection jusqu'à ce jour.

Plusieurs membres ont été entendus : ils ont rendu justice au civisme et au zèle des deux officiers municipaux dont on venait d'accepter la démission. Mais, ayant insisté sur l'inconvénient qu'il y aurait à laisser ainsi les marques distinctives de la Municipalité à ceux qui se démettaient avant le temps pour lequel ils ont été élus;

Le Conseil général a arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~ Un administrateur au Département des établissements publics ayant représenté au Conseil le préjudice qui résultait pour l'administration du retard que l'on apportait à l'élection d'un administrateur aux lieu et place de M. Boncerf;

Le Conseil général, sur l'arrêté qu'il vient de prendre à l'occasion de M. Beaufils (2), ajourne à demain mardi (3) l'élection d'un administrateur au Département des établissements publics; arrête que le secrétaire-greffier, ainsi qu'il a été décidé précédemment, écrira à M. Beaufils; mais que, au lieu de lui donner un délai de deux

(1) Voir ci-dessus, p. 569.
(2) Arrêté pris au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 569.)
(3) Mardi, 15 février.

jours pour s'expliquer, il lui annoncera que, si demain, mardi, cinq heures du soir, il n'a pas fait son option et n'en a pas instruit le Conseil, soit verbalement, soit par écrit, son silence sera regardé comme une abdication de la place d'officier municipal (1).

~~~~ La retraite de M. Quatremère faisant vaquer une place au Conseil municipal, le secrétaire-greffier a donné connaissance de la liste de MM. les notables (2), et il a été reconnu que c'était à M. Cardot à monter au Corps municipal, les membres qui, sur la liste, sont entre lui et M. Fallet ne pouvant pas y passer, attendu l'incompatibilité de cette place avec celle dont ils jouissent. Ces membres sont MM. Brunet et Bigot, élus juges aux tribunaux du département de Paris (3); M. Royer, élu secrétaire-greffier adjoint de la Commune (4); et MM. Thion et Gravier, élus administrateurs au département de Paris (5).

En conséquence, M. le président a proclamé M. Cardot officier municipal (6).

~~~~ M. le président a annoncé que le Conseil municipal s'assemblerait après que le Conseil général aurait terminé sa séance (7).

~~~~ Le Conseil général s'est ajourné, comme il a été précédemment arrêté (8), à demain mardi, cinq heures du soir.

~~~~ M. le président a levé la séance, après qu'il a été fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction a été approuvée.

Signé : Mulot, vice-président; Arnoux, doyen d'âge; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 568.) Dès le lendemain, 15 février, l'administrateur Filleul écrivait

(1) Réponse communiquée à la séance du 15 février. (Voir ci-dessous, p. 585.)

(2) Liste du 9 octobre. (Voir Tome I, p. *14*.)

(3) Bigot de Préameneu et Brunet, tous deux juges au tribunal du IV[e] arrondissement. (Voir ci-dessus, p. 255, notes 4 et 7.)

(4) Élu par le Conseil général le 23 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 107-109.)

(5) Gravier de Vergennes, élu 23[e] administrateur le 31 janvier et Thion de La Chaume, élu 34[e] administrateur le 14 février. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris*, p. 430 et 462.)

(6) Il prêta serment le lendemain. (Voir ci-dessous, p. 585.)

(7) Séance extraordinaire du Corps municipal, réclamée par le substitut du procureur de la Commune. (Voir ci-dessous, p. 577)

(8) Ajournement au 15 février. (Voir ci-dessus, p. 571.)

à de Vauvilliers, administrateur démissionnaire du Département des subsistances, pour le prier de lui communiquer le travail qu'il avait préparé au sujet de l'acquisition projetée par la Ville des moulins et magasins de Corbeil (1).

Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur,

La Ville de Paris, étant au moment de se décider si elle fera ou non sa soumission pour l'acquisition des moulins et magasins de Corbeil, je suis chargé et me suis engagé de donner les renseignements nécessaires pour mettre le Conseil général en état de prononcer.

L'on m'assure, Monsieur, que vous avez un travail tout fait sur cet objet. J'ose espérer de votre amitié et de votre zèle pour le bien public que vous voudrez bien me communiquer ce travail, et j'y compte d'autant plus que vous m'avez nombre de fois promis de m'aider de vos lumières. Il n'y a pas un moment à perdre, car l'on nous annonce que l'on va adjuger toutes les dépendances des moulins et des magasins, telles que les basses-cours, parcs et jardins.

J'ai rendu compte hier au Conseil général de ce fait intéressant, et le Conseil, sur ma demande, a nommé deux commissaires pour, conjointement avec les administrateurs des subsistances, se transporter sur les lieux et examiner si vraiment les moulins et les magasins en question doivent être achetés par la Ville de Paris comme des objets indispensables pour sa subsistance.

J'attends de vous une très prompte réponse et vous remercie par avance des renseignements que vous voudrez bien me donner.

J'ai l'honneur d'être, etc...

Signé : Filleul.

On ne connaît pas la réponse de de Vauvilliers; si Filleul utilisa le travail de celui-ci, il n'en dit rien.

(II, p. 569.) La démission de Le Scène des Maisons comme officier municipal donne l'occasion de revenir sur une question précédemment soulevée à son sujet et restée sans solution.

Donc, à la séance du 22 janvier, le Corps municipal, mis au courant de bruits défavorables qui couraient sur le compte de Le Scène des Maisons à l'occasion de l'acquisition d'un bien national, avait nommé deux commissaires, avec mission de prendre connaissance des faits et de lui en rendre compte à sa prochaine séance (2).

Aucun rapport n'est mentionné au cours des séances suivantes. Mais on trouve dans le *Moniteur* (n° du 7 février) une note où le nom de Le Scène des Maisons n'est pas cité, mais qui est évidemment une réponse aux insinuations dont il était l'objet. Cette note, signée des initiales P. P., est ainsi conçue :

« Un membre du Conseil municipal, non administrateur, a été chargé d'acquérir une maison à l'adjudication des biens nationaux. Comme fondé de procuration, il a reçu de l'adjudicataire réel la rétribution que l'usage accorde aux notaires et gens d'affaires. Lors du payement du billet qui paraît être le montant de ses honoraires, le débiteur, en convenant qu'il

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 7/4775/42). La cote de cette pièce, indiquée par M. Tuetey dans son *Répertoire général* (t. I, n° 3336), a été modifiée.

(2) Séance du 22 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 198.)

devait, en offrant de payer, a prétendu ne point reconnaître le billet. Une instance devant les consuls en a été la suite. L'affaire a été déclarée non consulaire et renvoyée devant les juges naturels. Le débiteur a alors demandé à payer, et il a payé en effet. Mais le créancier, en raison des doutes élevés, a exigé le dépôt du billet chez le notaire Gasserand, pour lui servir en cas de besoin.

« Telle est l'anecdote si diversement brodée, et qui offre en ce moment deux questions à résoudre.

« Un membre du Conseil municipal, non administrateur, peut-il présenter son enchère comme particulier à l'adjudication des biens nationaux, faite à l'extinction des feux ?

« Le billet déposé chez le notaire et soldé est-il ou n'est-il pas le billet souscrit par le débiteur?

« Sur la première question, si la loi exclut des adjudications des biens nationaux les 50,000 familles municipales de l'État; si un officier municipal, non administrateur, est tenu de renoncer à ses moyens légaux d'industrie et d'existence, le membre inculpé est nécessairement coupable. Si la loi ne les exclut pas; si tout homme, suivant la Déclaration des droits, peut exercer son industrie et son travail dans ce qui ne nuit en rien à autrui, l'inculpé a pu acheter, soit pour lui, soit pour autrui.

« Quant à la seconde question, il s'agit de poursuivre le débiteur pour la vérification du billet. Cette poursuite est ouverte et la loi seule doit décider.

« S'il est important de surveiller les hommes qui ont la confiance publique, il ne l'est pas moins de les défendre de la calomnie qui cherche à empoisonner toutes leurs actions. »

Les autres journaux, même parmi les plus hostiles à la Municipalité, ne paraissent pas s'être occupés de l'anecdote.

(III, p. 569.) L'arrêté de la *section des Gravilliers*, du 11 février, n'a pas été conservé en entier, quoique imprimé. Il n'est connu que par les extraits qu'en donne le ***Thermomètre de l'opinion publique*** ou ***Journal des sections de Paris*** (n° 1).

Dès le 7 février, la même section avait adopté la délibération suivante :

L'assemblée, ayant pris lecture de la proclamation du Corps municipal de la Ville de Paris au sujet de la malheureuse affaire de La Chapelle (1) et ayant en même temps entendu la lecture de la délibération du corps municipal de La Chapelle (2), a trouvé tant de différence et d'opposition dans l'exposé des faits contenus aux deux écrits que, avant de prendre le parti que son patriotisme révolté lui suggérerait, elle s'est déterminée à l'unanimité d'envoyer une députation de 4 de ses membres à M. le maire de La Chapelle, pour fixer ses idées sur cette affaire.

Puis, le 11 février, à la suite du rapport, intervient la décision communiquée le 14 au Conseil général :

Les commissaires députés ont rapporté à la section le certificat suivant:

« Nous, soussignés, maire et secrétaire de la municipalité de La Chapelle,

(1) Arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 272.).

(2) Délibération du 27 janvier, approuvant le procès-verbal du 24. (Voir ci-dessus, p. *234*.)

certifions que les 4 commissaires de la *section des Gravilliers* se sont transportés dans notre maison, à l'effet de nous communiquer un arrêté pris le 7 février par l'assemblée générale de ladite section; qu'ils nous ont fait lecture d'un imprimé ayant pour titre : *Délibération de la municipalité et conseil général de la commune de La Chapelle-Saint-Denis, près Paris ;* que cet imprimé est entièrement conforme à l'original et que foi doit lui être ajoutée; que, au surplus, la proclamation de la Ville de Paris nous paraît contraire aux faits contenus dans notre procès-verbal.

« *Signé :* Portefin, maire; Trouillet, officier municipal ; Guinoot, secrétaire-greffier. »

D'après le rapport des 4 commissaires, l'assemblée a arrêté qu'il serait imprimé et communiqué aux 47 autres sections et au Corps municipal, lesquels seront invités à nommer 2 commissaires par section et à se réunir dans une des salles de la section des Gravilliers, pour, de commun accord, contribuer aux moyens qui seront jugés les plus propres à rassurer les citoyens de la capitale et à prévenir désormais les horreurs qui se sont passées à La Chapelle, en poursuivant avec sévérité les auteurs, fauteurs et complices de ces mêmes horreurs.

A ce rapport, que nous ne connaissons pas, des commissaires de la section des Gravilliers, Bailly éprouva le besoin de répondre, le 25 février, par une lettre qu'il fit imprimer, et où il explique toute sa conduite dans l'échauffourée de La Chapelle.

Voici le texte de ce document important :

Lettre de M. le Maire à la section des Gravilliers sur l'affaire de La Chapelle (1).

Paris, le 25 février 1791.

Messieurs,

Je vous prie d'accueillir ma juste réclamation.

J'ai appris, par plusieurs journaux, qu'une députation de la section des Gravilliers m'avait dénoncé au Club des Jacobins, relativement aux faits qui ont suivi le malheur arrivé à La Chapelle (2). Je suis accoutumé à voir dénaturer, dans les journaux, les faits qui me concernent : je suis peu sensible aux calomnies qui y sont souvent répandues. Mais je dois faire attention à des discours prêtés à des membres d'une section députés à une assemblée nombreuse. J'ai donc cherché à remonter à la source et à m'assurer des faits.

Je me suis procuré votre arrêté du vendredi 11 février 1791, et, dans le rapport que vous ont fait vos commissaires envoyés à La Chapelle, j'ai lu ce qui suit : « Vos alarmes, Messieurs, seraient aussi légitimes que celles de vos commissaires, si, comme eux, vous eussiez parcouru les différentes dépositions relatées dans le procès-verbal de La Chapelle; si vous saviez, comme eux, que des ordres supérieurs ont empêché la vente et la circulation de la délibération qui nous est parvenue; si nous vous disions que, presque dans l'instant après la fatale boucherie opérée par les chasseurs soldés, ce qui est constaté par le procès-verbal de La Chapelle, ceux-ci ont reçu ordre de rentrer chez eux, avec assurance qu'ils n'avaient rien à craindre. Cet ordre donné par écrit, nous a-t-on dit, était signé du neveu de M. Bailly. »

Je ne discute point ce que le journal prétend avoir été dit au Club des Jacobins. Cet article n'a nulle autorité : lorsque j'aurai rétabli les faits dans leur vérité, c'est à vous, Messieurs, à savoir ce qui a été dit dans cette assemblée, à comparer ce récit avec celui que je vous fais et à rendre justice. Je ne dois

(1) Imp. 4 p. in-4° (Bib. nat., Lb 39/9749).

(2) *Société des Amis de la constitution*, séance du 9 février. (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 79.)

m'attacher ici qu'aux choses auxquelles vous avez ajouté foi et donné la sanction dans votre procès-verbal.

J'ignore, Messieurs, quels sont les ordres supérieurs qui ont empêché la vente et la circulation de la délibération de la commune de La Chapelle. Si ces ordres ont existé, ils n'émanent point de moi, et je n'ai rien à en dire.

Mais on lit sur votre procès-verbal que, *un instant après la fatale boucherie opérée par les chasseurs soldés, ceux-ci ont reçu l'ordre de rentrer chez eux, sans rien craindre*, et que cet ordre était signé de mon neveu.

Ces deux faits sont faux. Il vous importe de le savoir; il m'importe à moi de le dire à vous, Messieurs, et au public, puisque votre procès-verbal a été publié par l'impression et envoyé aux 47 sections.

Voici les faits vrais. Ayant appris le malheur arrivé à La Chapelle, je m'y suis transporté vers midi, j'y suis resté jusqu'à quatre heures. Je me suis concerté sur tout ce qu'il y avait à faire avec M. le maire de La Chapelle. Seul représentant la Municipalité de Paris, je n'étais là que pour commander la force publique amenée de Paris à la réquisition de M. le maire de La Chapelle et diriger les opérations qui seraient désirées par lui. Il y avait sept chasseurs d'arrêtés, cinq à la barrière, deux à la Maison commune, et qu'on interrogeait au moment où je me suis rendu à La Chapelle. On est venu nous dire qu'il arrivait une compagnie de chasseurs; sans examiner quel était leur motif, j'ai cru qu'il était prudent de leur enjoindre de se retirer: je leur ai envoyé un ordre par écrit, et ils se sont retirés. M. le maire m'a demandé de faire conduire en prison les deux chasseurs interrogés: j'ai donné un ordre par écrit pour en conduire un à l'Abbaye et l'autre, blessé, à l'Hôpital militaire pour y être gardé à vue. J'ai cru en même temps que les cinq autres, que les circonstances ne permettaient pas de transférer pour être interrogés, ne devaient pas être relâchés sans examen, puisqu'ils avaient été accusés; j'ai cru qu'il fallait s'assurer de leurs personnes, et pour qu'on eût justice d'eux, s'ils étaient coupables, et pour qu'ils eussent une justification complète, s'ils étaient innocents: j'ai donné l'ordre de les déposer à l'Abbaye. Tous ces ordres ont été dictés par moi, à mon neveu, l'un de mes secrétaires, qui m'avait suivi.

Je n'ai donc point donné aux chasseurs l'assurance qu'ils n'avaient rien à craindre. J'ai usé, au contraire, de toute la sévérité qu'on doit au peuple qui réclame justice, et aux accusés qui la demandent également. Les chasseurs sont une troupe brave et fidèle: j'ai dû, comme magistrat, tout faire pour que les coupables fussent punis; et. parce que j'estime les chasseurs, je n'ai pas dû permettre que l'honneur du corps fût compromis. Quant à la signature de mon neveu, il est trop absurde qu'il l'eût osé, que je l'eusse souffert, qu'on y eût obéi: vous ne le croirez pas, Messieurs, en y réfléchissant. Mais vous l'avez imprimé.

L'objet de cette lettre, Messieurs, est de prouver l'importance que j'attache à l'estime de mes concitoyens, au suffrage des sections et au vôtre en particulier. Les faits faux avancés par une section sont d'une grande conséquence, puisqu'elle est la voix d'une partie de la Commune. J'ai dû y être sensible, et j'ose croire que vous partagerez ma sensibilité.

Je puis vous dire de plus, Messieurs, que nous devons tous nous tenir en garde contre les suggestions dont on nous entoure: c'est un des nouveaux artifices des ennemis de la Révolution. Effrayés de la puissance publique que vous avez formée et placée entre eux et vous, ils n'ont d'autre moyen à employer que d'essayer de la détruire; ils calomnient donc et la Municipalité et la garde nationale; ils cherchent à enlever à l'une et à l'autre la confiance, sur laquelle est fondée la véritable force publique. Ils décrient les magistrats; ils inspirent la révolte contre la garde nationale qui nous défend contre eux. L'arme de la calomnie est la plus redoutable; elle fait des blessures profondes; elle peut rebuter le patriotisme le plus vif; elle tend à éloigner des places les gens intègres, que vous y avez élevés. Nul de nous n'est à sa place pour sa propre satisfaction: il y est, il y reste

par devoir. Nous avons vu commencer la constitution, nous devons la voir terminer : c'est alors que la chose publique sera sauvée et l'État affermi dans sa base. Jusques là, nous veillerons pour vous et avec vous ; nous ne craindrons ni les dangers, ni les fatigues, tant que vous nous honorerez de votre estime, tant que nous serons revêtus de la confiance de nos concitoyens, qui est notre seule et véritable force. Mais repoussez avec nous les suggestions de nos ennemis secrets ; et, par justice et pour le salut public, défendez-nous de la calomnie.

Je suis, avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

La *section des Gravilliers* reçut communication de cette belle lettre dans une séance dont on ne connaît pas la date, mais que le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 1) fait connaître en ces termes :

M. le président demandait que le bureau fût chargé de donner satisfaction à M. le Maire.

Mais l'assemblée a décidé qu'elle persistait dans son arrêté (1) ; que non seulement il était fondé sur les vérifications les plus complètes, mais encore qu'il avoit reçu l'adhésion de plusieurs sections. En conséquence, l'assemblée a chargé son président de rendre compte à M. le Maire et de la discussion et de l'arrêté dans lequel elle persistait.

Les délibérations des sections qui auraient formellement adhéré à l'arrêté de la section des Gravilliers ne sont pas connues. Mais il n'est pas douteux, d'après les nombreux extraits que nous avons cités, que, d'une façon générale, l'opinion de la section des Gravilliers était celle de presque toutes les sections (2).

CORPS MUNICIPAL

—

Du 14 février 1791, à neuf heures du soir ;

Le Corps municipal convoqué extraordinairement sur la demande du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, présidé par M. Cousin, doyen d'âge, en l'absence de M. le Maire et de M. le vice-président (3), et composé de MM. Bertholon, Bernier, Canuel, Champion, Charon, Cousin, Dacier, Gandolphe, Hardy, Jallier, Le Camus, Étienne Le Roux, Fallet, Lesguillez, Le Vacher, Montauban, Perron, Pitra, Regnault, Raffy ;

(1) Arrêté du 11 février. (Voir ci-dessus, p. *574-575*.)

(2) Délibérations des sections. (Voir ci-dessus, p. *355-374*, *515-517* et *531-536*.)

(3) Le Maire BAILLY étant malade, et le vice-président MULOT en délégation à l'Assemblée nationale.

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a rendu compte de l'arrestation, qui a été faite ce matin par le peuple, de la diligence de Lille, sous le prétexte qu'elle exportait de la capitale des sommes d'argent. Il a pareillement remis sur le bureau une déclaration faite au comité de la section de Mauconseil par le sieur Corse, marchand épicier, portant qu'on lui a dit que la diligence de Strasbourg serait chargée de huit cents pesants de lingots d'argent. (I, p. 579.)

Et, à l'instant, le sieur Corse ayant été annoncé et introduit, il lui a été fait lecture de sa déclaration, qu'il a confirmée, en ajoutant que c'était dans les bureaux de la Messagerie qu'il avait appris ce qu'il avait cru devoir dénoncer au comité de la section de Mauconseil.

Le Corps municipal a chargé MM. Le Vacher et Lesguillez de se transporter sur-le-champ au bureau des Messageries, pour donner connaissance aux administrateurs de la police de la déclaration du sieur Corse, dont l'expédition a été remise à MM. les commissaires (1).

Le Corps municipal a arrêté en outre qu'il serait rédigé une proclamation dont l'objet sera de rappeler au peuple les principes de la libre circulation du numéraire et ses véritables intérêts.

MM. Charon et Jallier ont été chargés de cette rédaction.

Et le Corps municipal s'est ajourné à demain, après le Conseil général, pour en entendre la lecture (2).

~~~ Sur le rapport fait au Corps municipal d'un procès-verbal dressé par les administrateurs des travaux publics et d'un autre procès-verbal du commissaire de police de la section de Bonne-Nouvelle contre le sieur Duvivier, jeune, inspecteur des ateliers de secours, prévenu d'avoir fait tourner à son profit la paye destinée à des ouvriers malades portés sur ses feuilles (3);

Le Corps municipal a arrêté que le sieur Duvivier serait dénoncé par le procureur de la Commune à l'accusateur public, auquel, à cet effet, seront remis les procès-verbaux ci-dessus mentionnés.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Signé : COUSIN; ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Il ne sera plus question de la déclaration du sieur CORSE. Mais l'affaire de la diligence de Paris à Lille arrêtée par la *section de Mauconseil* fut discutée à la séance du 15 février. (Voir ci-dessous, p. 600-603.)

(2) Le 15, la discussion du projet de proclamation fut encore ajournée à la séance du lendemain. (Voir ci-dessous, p. 602.)

(3) Sans renseignements.
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 578.) Sur ce petit événement, l'arrestation d'une diligence, voici les détails qu'on trouve dans les journaux.

D'abord, le *Moniteur* (n° du 16 février) publie, sous la rubrique : *Paris, ce 15 février*, la note suivante :

« Hier, à midi, le bataillon de Saint-Jacques-l'hôpital, section de Mauconseil, a arrêté la diligence de Lille, soupçonnée d'emporter beaucoup d'espèces. On a fait décharger les caisses et tonneaux qui les contenaient : deux officiers municipaux, conjointement avec les officiers civils du comité de la section, ont procédé à l'ouverture de ces caisses et en ont constaté le contenu ; cette opération a été très longue. Il s'est trouvé dans huit tonneaux et deux caisses 214,000 livres en écus. Il reste encore deux caisses à ouvrir, et les officiers municipaux procéderont aujourd'hui à cette opération. Les caisses et tonneaux sont restés en dépôt au corps-de-garde du bataillon, rue Saint-Denis. Des patrouilles très nombreuses et multipliées de divers bataillons veillent continuellement pour la sûreté de ce dépôt. »

Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 16 février) dit :

« La diligence de Lille a été arrêtée avant-hier et conduite à la section de Mauconseil. Hier matin (15 février), on n'a pas manqué de crier la *Relation véritable et remarquable*, etc... ; cette relation portait trois diligences d'arrêtées et 6 millions (1).

« D'ailleurs, voici l'état exact des sommes chargées : 112,104 livres. Indépendamment de ces sommes, il y avait, en outre, 20 et quelques mille livres en petites sommes de 2, 3 et 400 livres.

« Mais voici l'abus, et cet abus est général : il y avait, au nom de M. CAVAROCQ, qui allait dans la voiture, deux caisses, pesant ensemble 560 livres, déclarées comme caractères d'imprimerie et qui contenaient 50,000 livres en espèces. Il importe que cette fausse déclaration soit punie et que le nom baroque soit vérifié. »

Des détails plus complets se trouvent dans une lettre publiée par la *Chronique de Paris* (n° du 19 février), dont voici le texte :

Comme président de la députation des sections de Paris, dont les commis-

(1) On ne connait pas d'imprimé portant le titre de *Relation véritable et remarquable*. Le *Courrier* doit faire allusion à une feuille anonyme intitulée : *Détail de la saisie de trois diligences, chargées d'or et d'argent expédiés pour les pays étrangers*, imp. 8 p. in-8°, sans date (Bib. nat., Lb 39/4642), où il est effectivement question de trois diligences arrêtées et de plus de 6 millions saisis. Mais, chose curieuse, aucune des arrestations signalées ne concerne la diligence de Lille ni la section de Mauconseil. Pourtant, à la fin, il est dit que la section de Saint-Jacques-l'hôpital (c'est l'ancien nom du district qui avait formé la section de Mauconseil), « nantie de l'une de ces voitures, avait trouvé de l'or en lingots, pesant environ trois quintaux ».

saires se sont réunis aux Grands-Augustins pour rédiger les adresses à présenter à l'Assemblée nationale et au roi sur le départ de Mesdames, et dont la première a eu tout le succès que la capitale avait lieu d'espérer (1), je n'ai pu me rendre à la section de Mauconseil, en qualité de commissaire de police (2), pour concourir aux opérations et rédaction des procès-verbaux qui ont eu lieu pour constater l'argent trouvé dans la diligence de Paris à Lille, qui a été arrêtée et emmenée au corps-de-garde, rue Saint-Denis, sur la clameur publique, le lundi 14 du présent, à midi.

Mes collègues, députés des sections, qui ne sont instruits que par des bruits exagérés et des journalistes mal informés des faits, m'ont invité de les rendre publics. Je m'empresse de les tracer pour justifier la conduite qu'a tenue la section de Mauconseil dans cette affaire.

Les visite et vérification de la diligence ont été faites sous les yeux des officiers municipaux qui ont été appelés. Cette visite s'est prolongée fort avant dans la nuit ; la prudence a conseillé le dépôt au corps-de-garde des sommes qui y ont été trouvées, attendu que les opérations n'étaient point achevées, et encore pour la sûreté et tranquillité des propriétaires.

Les sommes trouvées dans cette diligence, avec des destinations parfaitement conformes à la feuille et au registre des Messageries, s'élèvent à 166,709 liv. 2 sols; et, en outre, deux caisses renferment, l'une 24 sacs de 1,200 liv., et l'autre 20, formant 52,800 livres. Ces deux caisses n'avaient point été déclarées ni désignées sur le registre ; mais elles étaient inscrites comme pesant 560 livres, à la suite de la place n° 8 de la diligence, sous le nom de Cavarocq, et adressées à la dame veuve Bougray, marchande de dentelles, à Lille, laquelle place n° 8 de la diligence était occupée par le sieur Pinson, qui, interrogé sur le contenu des caisses, a répondu qu'elles contenaient des caractères d'imprimerie et des marchandises de quincaillerie. On n'y a trouvé que des sabres et des cannes, qui recouvraient l'argent ci-dessus énoncé.

Les officiers municipaux, après avoir continué le lendemain leurs opérations en présence des commissaires nommés par le peuple, avaient ordonné la remise des sommes qui seraient réclamées par les personnes en état de justifier de leur propriété, à l'exception des deux caisses dont est question, jusqu'au parfait éclaircissement du motif de la fausse déclaration ; et c'est le refus et l'opposition formelle des commissaires du peuple qui ont empêché la remise des sommes dont la destination était constante (3).

La marche ultérieure qu'indiquera la Municipalité à cet égard sera sans doute celle que la section de Mauconseil suivra. Sa surveillance effective, mais amie déclarée de la liberté, n'a jamais eu la coupable intention d'y porter la plus légère atteinte.

Signé: Blanc, commissaire de police de la section de Mauconseil.

D'autre part, le *Moniteur* (n° du 21 février) complète ses précédentes informations, ainsi qu'il suit :

« Le résultat de la recherche faite dans la diligence de Lille par le bataillon de Saint-Jacques-l'hôpital prouve que la totalité du chargement se montait à 219,509 liv. 2 sols. Les deux caisses qui restaient à ouvrir et qui

(1) Adresses présentées au Corps municipal le 13 février par une députation de 32 sections. (Voir ci-dessus, p. 548 et 550-552.)

(2) Le signataire, Blanc (Jean-Gabriel), huissier priseur, était effectivement commissaire de police de la section de Mauconseil.

(3) Cette opposition sera signalée au procès-verbal du Corps municipal, du 16 février. (Voir ci-dessous, p. 606.)

paraissaient les plus suspectes parce qu'elles n'étaient point chargées sur le livre comme contenant des espèces, renfermaient : l'une 20 sacs de 1,200 liv. et était inscrite comme objets de quincaillerie; l'autre 24 sacs de 1,200 liv., et inscrite comme caractères d'imprimerie. »

Mais la narration la plus pittoresque doit être empruntée au *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° du 19 février 1791), qui le fait précéder de commentaires non moins curieux. On reproduit donc l'article entier :

« La raison dit : Voulez-vous être libre? Suivez la loi, ne suivez qu'elle. La section de Mauconseil a dit : Être vraiment libre, c'est avoir le droit de violer la loi.

« L'Assemblée nationale a décrété pour tout le royaume la libre circulation des personnes, des denrées et du numéraire. La section de Mauconseil guette une diligence dans laquelle elle est sûre de trouver de l'argent, parce qu'il est presque impossible qu'il n'y en ait pas, et l'arrête.

« La justice ordonne que le commerce, déjà si maltraité, ne reçoive point de nouvelles entraves. La section de Mauconseil prive des négociants d'un argent qu'ils attendent à jour fixe et trouve que cela favorise singulièrement le commerce.

« Les négociants de Lille, obligés de manquer leurs payements par cette belle histoire, ou la prenant pour prétexte, commenceront par faire faillite, et ensuite attaqueront la Municipalité de Paris pour qu'elle ait à leur tenir compte du tort qu'ils auront essuyé; les tribunaux condamneront la Municipalité, qui payera. Et la section de Mauconseil, en ne payant que sa quote-part, s'applaudira de son chef-d'œuvre.

« La société veut que l'on respecte les propriétés nationales et celles des particuliers. La section de Mauconseil trouve très légal d'aller, de son autorité, fouiller aux Messageries qui appartiennent à la nation et de vouloir empêcher le départ d'une autre diligence, parce qu'il y a des lingots qui ont une destination connue et utile.

« L'intérêt de la capitale est de retenir dans son sein tous ceux qui font vivre ses artistes, ses marchands, ses artisans, ses ouvriers ; est de rappeler les émigrants, en leur présentant la sûreté, la tranquillité; est d'engager les étrangers à recommencer à nous apporter leur argent en échange de nos marchandises et de nos plaisirs. Mais la section de Mauconseil trouve qu'il est très politique d'effrayer les riches qui veulent vivre d'une manière sûre et agréable; de faire fuir ceux qui restent, d'ôter à ceux qui sont partis le dessein de revenir, et d'éloigner les étrangers.

« L'équité naturelle et civile exige que nous traitions nos concitoyens des départements comme des frères, afin d'en être aimés, afin qu'ils ne portent point sur Paris un œil de jalousie. La section de Mauconseil trouve qu'il n'y a pas de plus sûr moyen pour parvenir à ce but que de troubler dans leurs propriétés les négociants d'une grande ville, que de faire des coups d'autorité arbitraire et pour lesquels un ministre despote y aurait regardé à deux fois.

« Les citoyens de Paris ont nommé leurs magistrats; ils leur doivent obéissance et respect toutes les fois qu'ils sont en fonctions publiques et revêtus des marques de leur dignité. Mais la section de Mauconseil juge qu'il est fort patriotique de les traiter comme des poupées que des enfants habillent pour s'en servir comme de jouets.

« Et la section de Mauconseil appelle cela de la liberté, du patriotisme, du zèle, de la surveillance! Pour nous, nous nommons cela de la licence, de l'ivresse, de l'oubli des principes les plus simples, du mépris des lois les plus nécessaires à la société : enfin, cette action nous paraît celle d'un fou, qui, pour prouver qu'il est fort et libre, se romprait la jambe.

« Si tout le monde a droit de troubler l'ordre public, si chaque citoyen peut se faire justice lui-même, si la force et la violence sont les seuls ministres des lois : plus d'Assemblée nationale, plus de codes, plus de tribunaux, plus de département, plus de municipalité, plus de comités, plus de *nation*, plus de *loi*, plus de *roi*; des délateurs, des soudards de sections, des fusils, des pistolets, des sabres, des arrêteurs de diligences, et la France est au comble de la liberté, de la prospérité, de la prépondérance dans l'Europe; elle rivalise avec l'Arabie déserte, célèbre par sa législation, par sa bonne police et par ses arrestations de caravanes.

« Emportés par l'élan d'indignation que doit produire la violation des lois, nous avons fait précéder le récit des faits de nos réflexions. Revenons à l'historique.

« Un homme attaché autrefois aux Messageries (quelques-uns disent : y tenant encore) et s'y étant conduit de manière à être réprimandé, avait juré de leur faire tout le mal qui serait en son pouvoir (1); il va à la section de Mauconseil dénoncer que les diligences exportent des sommes considérables d'argent monnayé et engage à arrêter celle de Lille. Il savait bien à qui il s'adressait ; la réputation de la section de Mauconseil est faite à cet égard. Cependant, des citoyens raisonnables s'opposent à cette extravagance, et elle n'a pas lieu la première fois (2).

« Lundi 14, il revient à la charge ; il s'adresse à quelques citoyens... ; disons le mot : à des gardes nationales. La terre qu'il avait labourée précédemment se trouve bien disposée à recevoir la semence : on applaudit; on court, on se porte, et la diligence est arrêtée; mon énergumène monte sur l'impériale, harangue le peuple, fait sonner les mots d'accaparement, de sang du peuple qu'on lui enlève, et surtout de patriotisme. Les têtes se tournent.

« Le moyen de l'empêcher? Aujourd'hui, c'est tout dire : le *patriotisme!* Soyez mauvais fils, mauvais père, mauvais mari, mauvais ami, mauvais citoyen aux yeux de la loi ; soyez sans foi, sans honneur, sans vertus, sans talents ; soyez sans état, banqueroutier, flétri : si vous avez du patriotisme, c'est-à-dire si, dans les assemblées, vous criez contre tout le monde indistinctement, si vous maniez un fusil avec un peu de grâce, si vous faites le brave en compagnie, si vous dites des injures aux plus honnêtes gens qui n'aiment que la liberté et non pas l'indépendance, alors vous avez toutes les qualités imaginables, vous êtes le type et le prototype des bons citoyens.

« Ce monsieur, dont le nom ne souillera pas notre récit, amène, triom-

(1) Son nom est indiqué plus loin. (Voir ci-dessous, p. 583.)

(2) A la date du 9 février, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° du 10 février) placent une dénonciation faite au Club des Jacobins par un commis des Messageries, au sujet d'un écoulement journalier, très considérable et très précipité, du numéraire par les Messageries. Ce « commis » a tout l'air d'être le même que l'instigateur du mouvement du 14 février.

phant, la diligence au comité de la section de Mauconseil. Le peuple s'amasse. MM. Jolly et Vigner, administrateurs de la police, et M. Étienne Leroux, officier municipal, se rendent au comité; ils font tout pour engager les citoyens à obéir à la loi qu'ils représentent; ils font parler la raison, elle n'est point écoutée; la justice, on s'en moque; la loi, on n'en fait nul cas; l'intérêt public, on le méconnait. Ils demandent que le peuple nomme des députés : il s'en présente douze, ils sont sourds à tout ce qu'on leur dit, et le résultat est que la diligence n'emportera point l'argent, qui restera sous le scellé à la caserne de la section.

« Nous passons sur les détails de cette journée orageuse. Nous aurions voulu même couvrir d'un voile épais toute cette affaire. Mais les auteurs et les acteurs de cette scène ont pris trop de soin de la rendre publique pour que nous puissions nous taire.

« Visite faite, il se trouva environ 200,000 livres à destination et enregistrées au bureau des Messageries, à l'exception de 50,000 livres, déclarées comme caractères d'imprimerie. Les commissaires municipaux avaient ordonné que l'argent, excepté cette somme, fût rechargé sur la diligence, et que la voiture reprît sa route : on n'en a point tenu compte. »

Le dernier mot appartient au *Moniteur* (nº du 21 mars 1791), qui nomme enfin le héros de l'aventure :

« On se rappelle l'arrestation illégale faite à Paris, le 14 février dernier, dans la section de Mauconseil, de la diligence de Lille, qu'on disait chargée de sommes très considérables. Cette arrestation avait été faite sur la dénonciation de M. Vivier, conducteur de la diligence. Depuis cette époque, ce particulier a résolu d'aller dans toutes les villes frontières inviter les patriotes à ne pas laisser exporter notre or et notre argent. Il est allé à Strasbourg et s'est présenté à la *Société des Amis de la constitution*. Le 7 de ce mois, il est arrivé à Lille; il a assisté, le 8, à une séance de la *Société des Amis de la constitution* de cette ville, où il s'est présenté comme membre de la *Société* de Paris (1), et a invité, au nom de la patrie et des patriotes de Paris, tous les bons citoyens de Lille à veiller à ce que l'argent ne fût point exporté au profit de nos ennemis. »

On peut rapprocher de ces divers récits les constatations des procès-verbaux dressés par les commissaires de la section de Mauconseil (2).

(1) Le nom de Vivier ne figure pas sur les listes de la *Société des Jacobins*.

(2) Pièces manusc., datées du 14 au 17 février (Arch. de la Préfecture de police).

15 Février 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du mardi 15 février 1791;

Le Conseil général de la Commune extraordinairement convoqué, présidé par M. Mulot, vice-président, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. les notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Bigot, Blandin, Boncerf, Bridel, Brière, Brongniart, Brunet, Bureau, Cahours, Canuel, Ceyrac, Champion, Cholet, Crettet, Cosson, Coup-de-Lance, Dandry, Debourges, Delarsille, Desclozeaux, Durand, Filleul, Frezard, Garran, Geoffroy, Gravier, Hacquin, Houssemaine, Hussenot, Julliot, Lafisse, Lardin, Lefèvre, Lehoc, Le Roulx de La Ville, Lohier, Maréchal, Minier, Perron, Pitra, Prevost, Quin, Raffy, Robin (Léonard), Tassin, Thorillon, Tiron, Trotignon, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Valleteau, Vernoi, Viguier (de Curny) et Watrin; le substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ Sur la demande de M. Davous, l'un des commissaires nommés pour faire le rapport du mémoire de M. Vauvilliers pour l'approvisionnement de la capitale en bois et charbons (1);

Le Conseil général, informé que M. Davous est nommé l'un des membres du département (2) et que le département doit s'assembler vendredi prochain (3), a arrêté que, au lieu de vendredi 18, jour indiqué pour entendre le rapport sur l'approvisionnement de la capitale en bois et charbons (4), il y aurait assemblée extraordinaire jeudi 17 (5).

(1) Commissaires nommés le 4 janvier. (Voir ci-dessus, p. 17-18.)

(2) Davous, élu 29e administrateur le 7 février. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 451.)

(3) Vendredi, 18 février.

(4) Jour fixé par décision du 11 février. (Voir ci-dessus, p. 524.)

(5) Séance du 17 février. (Voir ci-dessous, p. 618-619.)

~~~ M. Cardot, admis hier au nombre des officiers municipaux aux lieu et place de M. Quatremère, qui a donné sa démission (1), a prêté, entre les mains de M. le vice-président, en présence du Conseil général, le serment « de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions que la Commune lui confie ».

~~~ Lecture faite par le secrétaire-greffier d'une lettre de M. Beaufils, en date de ce jour, par laquelle il témoigne tous ses regrets sur l'impossibilité où il est de venir faire personnellement hommage de son écharpe (2);

Le Conseil général a reçu et donné acte de l'option (3).

Et, de suite, ayant été annoncé que M. Couart, notable, était, dans l'ordre du tableau, celui qui devait passer au Corps municipal (4);

M. le président l'a proclamé officier municipal.

M. Couart, étant présent à l'Assemblée et ayant accepté sa nomination, a été au même instant revêtu de l'écharpe municipale, et il a prêté aussitôt le serment « de remplir fidèlement les fonctions que la Commune lui confie ».

~~~ L'ordre du jour étant, au moyen de l'option de M. Le Scène des Maisons et de M. Beaufils, l'élection d'un administrateur au Département des établissements publics au lieu de M. Boncerf (5), il a été arrêté de procéder à l'instant à cette élection.

L'appel fait et le scrutin clos, vérifié et dépouillé, il s'est trouvé 65 votants et 65 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Bernier, 1 voix; — Borie, 4; — Charron, 4; — Couart, 1; — Dacier, 16; — Fallet, 2; — Le Roulx (J.-J.), 22; — Le Vacher, 4; — Nizard, 1; — Regnault, 8; — Stouf, 2. — En tout, 65 bulletins, nombre égal à celui des votants.

Personne ne réunissant un nombre de suffrages suffisant, il a été procédé à un second scrutin. L'appel a été fait, le scrutin a été clos, vérifié et dépouillé, et il s'est trouvé 72 votants et 72 bulletins, qui se sont répartis ainsi qu'il suit :

A MM. Bernier, 1; — Borie, 4; — Charron, 3; — Couart, 1; — Dacier, 18; — Le Roulx (J.-J.), 34; — Levacher, 2; — Regnault, 8; — Stouf, 1. — En tout, 72, nombre égal à celui des votants.

(1) Séance du 14 février. (Voir ci-dessus, p. 571 et 572.)

(2) Beaufils avait été invité à assister à la séance, par décision du 14 février. Voir ci-dessus, p. 569 et 571-572.)

(3) Option pour les fonctions de juge de paix.

(4) Liste du 9 octobre. (Voir Tome I, p. *14*.)

(5) Élection à l'ordre du jour depuis le 11 février. (Voir ci-dessus, p. 521, 568 et 571.)
~~~

Et, attendu que personne n'a encore réuni la pluralité requise, il a été procédé à un scrutin de ballottage entre M. Dacier et M. Le Roulx (J.-J.). Le nombre des votants et celui des bulletins a été de 75, dont 1 nul.

Sur quoi, M. Dacier a obtenu 26 suffrages, et M. Le Roulx (J.-J.), 48.

Et, attendu que M. Jean-Jacques Le Roulx a obtenu la majorité absolue, M. le vice-président l'a proclamé administrateur au Département des établissements publics.

~~~ Le Conseil général, ayant entendu la lecture que lui a faite M. Gallet d'une pétition relative à un arrêté du Corps municipal, du 13 de ce mois (1); considérant qu'il s'agit d'une affaire d'administration et que le Corps municipal est saisi de cette affaire; a arrêté de passer à l'ordre du jour (2).

~~~ Le Conseil général a renvoyé aux commissaires nommés relativement aux jeux (3) les observations que se propose de faire M. Coulon (4).

Ensuite, M. Charron a fait lecture de l'adresse rédigée sur cette matière importante (5).

Le Conseil général l'a adoptée, et a ordonné qu'elle serait transcrite à la suite du présent procès-verbal et portée à l'Assemblée nationale par une députation composée de vingt-quatre membres, dont huit officiers municipaux.

M. le vice-président a été autorisé à écrire à M. le président de l'Assemblée nationale, pour obtenir un jour où l'adresse puisse être présentée (6).

Pétition à l'Assemblée nationale (7).

Messieurs,

Les citoyens de Paris, dont nous sommes les organes, viennent à la source des lois réclamer le secours d'une loi salutaire (8) contre les désordres dont les progrès ont menacé trop longtemps la tranquillité de la capitale.

A mesure que vos lois bienfaisantes nous régénèrent, nous souffrons davantage des restes de nos désordres, et la frénésie des jeux est un des

(1) Corps municipal, arrêté du 13 février. (Voir ci-dessus, p. 549.)

(2) Corps municipal, séance du 15 février. (Voir ci-dessous, p. 603.)

(3) Commissaires nommés le 23 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 369.)

(4) *Lire:* GARRAN DE COULON.

(5) Adresse arrêtée le 7 février, lue le 11 et ajournée au 14 février. (Voir ci-dessus, p. 474-476 et 524.)

(6) Il est rendu compte de la députation à la séance du 17 février. (Voir ci-dessous, p. 620.)

(7) Minute, pièce manusc. (Arch. nat., AA 47, n° 1367).

(8) Après : *à la source des lois*, l'original manuscrit porte : *en réclamer une.*

derniers malheurs auquel la patrie vous demande d'apporter un prompt remède.

L'ancien régime nous avait laissé des habitudes odieuses, qu'à la honte des mœurs on a vu tolérer : il était permis à des subalternes favorisés de fonder des fortunes immenses sur le produit des jeux, fortunes scandaleuses et faciles, qui révoltaient à la fois la probité, la délicatesse, le mérite et les talents.

Un nouvel ordre de choses succède à cet ancien régime. Mais, pendant qu'il s'établit, la licence effrénée des jeux s'accroît par l'impunité et vient augmenter le désordre, en offrant de tous côtés des appâts trompeurs à la cruelle indigence.

Toutes les fois que, sans risquer de blesser les droits de l'homme, de violer les asiles, de causer quelques secousses dangereuses, la Municipalité provisoire et la Municipalité définitive ont pu mettre les ordonnances en vigueur, elles l'ont fait avec une scrupuleuse exactitude. Mais, peu assurés dans une marche qui n'était pas tracée par la constitution, leurs efforts pour l'exécution des anciennes lois ont presque toujours été impuissants. Alors trois mille maisons de jeux se sont ouvertes; des jeux établis sur des places publiques, sur les quais, dans tous les coins de la capitale, tentent la misère, séduisent la faiblesse et favorisent la mauvaise foi. Par les jeux, l'oisiveté passagère devient une oisiveté criminelle et invétérée. L'homme demande à la fortune infidèle ce qu'il ne veut plus obtenir du travail; et nous avons vu avec douleur la misère enfanter le désespoir, le vice conduire au crime, et les ruines multipliées produire des rixes, des vols, des assassinats et des suicides.

Pour arrêter ce désordre, pour fermer ces abîmes où vont s'engloutir les fortunes et les mœurs, vainement nous avons voulu recourir aux lois en vigueur, inapplicables aux circonstances. A côté d'elles, nous avons toujours rencontré l'insuffisance et l'inutilité : tous les règlements nous présentent le jeu comme un délit; tous les règlements prononcent la punition que ce délit mérite ; mais aucun ne donne les moyens de le constater, par conséquent de le prévenir.

Nous savons, Messieurs, que tout est instant dans les travaux qui vous occupent. Mais le mal contre lequel nous réclamons le secours de vos lois est extrême : il gagne toutes les classes de la société ; il corrompt la plus nécessiteuse, celle qui a moins de ressources pour revenir au bien ; le vice se propage, les crimes se multiplient, et la source de ces malheurs est sous vos yeux. Les regards des pères de la patrie sont souillés par le spectacle continuel de ces jeux infâmes, établis jusques sur leur passage. Le meilleur des rois, le plus sensible des monarques a la vue blessée des fenêtres de son palais.

Rendez, Messieurs, nous vous en conjurons, rendez le repos à nos familles, la sûreté à tous les citoyens; augmentez, s'il se peut, la gloire dont vous êtes couverts aux yeux de tous les peuples; et, dans votre sagesse, dans l'intérêt que vous prenez à la régénération des mœurs d'une grande cité, veuillez, Messieurs, décréter une loi qui, prononçant dans quelle classe on doit placer parmi les crimes les jeux défendus, détermine le genre de preuves que les accusateurs publics seront tenus de présenter aux tribunaux et les moyens qu'ils devront employer pour les acquérir.

Nous joignons à notre pétition (1) le travail des commissaires que, dans les premiers moments de notre administration, nous avions chargés d'exa-

(1) Version des *Archives parlementaires*: « Nous aurons l'honneur de vous remettre, Messieurs, le travail... » (Conforme dans l'original manusc.)

miner cette matière (1) : non pas que nous ayons l'orgueil de penser que ce travail puisse éclairer votre sagesse; mais pour qu'il vous prouve, Messieurs, le soin que nous avons pris (2) pour cette partie importante de la police de la capitale.

Le génie de la France vous inspire, Messieurs : avec un pareil guide, tous vos pas sont des victoires remportées sur les désordres; celui que nous vous dénonçons cédera comme les autres à votre zèle et à vos lumières. Heureuse la Municipalité d'avoir des occasions de venir déposer dans le sein de l'Assemblée nationale ses espérances et son dévouement !

Signé : Mulot, vice-président; Dejoly, secrétaire-greffier.

~~~ Le Conseil général ajourne l'élection des membres qui manquent au Comité des recherches (3).

~~~ M. le vice-président a rendu compte à l'Assemblée du succès de la démarche qu'il avait faite hier, en présentant à l'Assemblée nationale les députés de 32 sections de la capitale (4).

Un membre a ajouté, — ce que la modestie de M. le président lui avait fait taire, — que son discours avait été généralement applaudi et que l'Assemblée nationale en avait ordonné l'impression, ainsi que celle de l'adresse. (I, p. 589.)

Alors se sont présentés les députés des sections : ils ont remercié le Conseil général de la décision qui les avait mis dans le cas de paraître à l'Assemblée nationale, présentés par M. le vice-président; ils ont demandé la même faveur pour une adresse qu'ils se proposent de présenter au roi sur le même sujet (5).

Avant de délibérer sur la pétition, le Conseil général a cru devoir entendre la lecture de l'adresse : elle a été faite par l'un de MM. les commissaires.

Et, d'une voix unanime, il a été arrêté que M. le vice-président présenterait au roi MM. les commissaires et qu'il écrirait au ministre pour obtenir audience. (II, p. 597.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le président a levé la séance.

Signé : Mulot, vice-président; Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) *Résultats du rapport des commissaires* et *Moyens provisoires*, dont le Conseil général avait décidé l'impression le 3 février. (Voir ci-dessus, p. 399 et *403-408.*)

(2) Cette phrase remplace celle-ci : *mais parce qu'il sera la preuve de notre zèle et des soins que nous avons pris...* (Original manusc.)

(3) Cette élection, fixée à la prochaine séance le 11 février, eut lieu le 17 février. (Voir ci-dessus, p. 520-521, et ci-dessous, p. 617-618.)

(4) Adresse du Conseil général, présentée au nom de 32 sections, relative au départ des tantes du roi. (Voir ci-dessus, p. 566-567.)

(5) Dès leur première démarche, le 13 février, les commissaires des sections avaient manifesté l'intention de présenter deux adresses, l'une à l'Assemblée nationale, et l'autre au roi. (Voir ci-dessus, p. 548 et 551.)
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 588.) La députation du Conseil général de la Commune, accompagnant les commissaires de 32 sections, fut reçue par l'Assemblée nationale à la séance du 14 février, soir, et donna lieu à l'échange de discours qui doivent figurer ici.

D'abord, MULOT, vice-président, présenta la députation en ces termes :

Messieurs,

La Municipalité de Paris ne pouvait voir sans douleur l'abandon que faisait d'un roi chéri une partie de sa famille; elle a fait des démarches qu'elle a vu avec chagrin n'avoir pas tout le succès qu'elle en pouvait espérer (1). Dans ces circonstances délicates, 32 sections de la Commune ont cru devoir manifester leur vœu, afin, s'il était possible, de renforcer de l'opinion publique le vœu que la Municipalité avait émis.

Messieurs,

Le temps presse, les circonstances sont urgentes : le Conseil général de la Commune m'a chargé de vous présenter les commissaires des 32 sections qui vont avoir l'honneur de vous lire leur adresse.

Il m'est glorieux, Messieurs, de pouvoir, en cet instant, remplir cette honorable fonction; et, si vous ne voyez pas à la tête des sections le citoyen vertueux que deux fois le peuple de Paris s'est choisi pour son chef, et qu'une maladie, suite de ses travaux civiques, prive de cet honneur (2), vous y voyez du moins un citoyen admirateur de vos décrets, un prêtre qui se fait gloire d'être soumis aux lois que votre sagesse a dictées.

Après que MULOT eût reçu les applaudissements qu'il attendait, la parole fut donnée à LEFÈVRE, orateur de la députation (3), qui donna lecture de l'adresse suivante :

Messieurs,

Tandis que vous travaillez avec courage à élever l'édifice imposant de la liberté publique, chaque citoyen, à son poste, lit son devoir dans vos décrets et vous seconde par ses efforts. La France est couverte d'hommes ou armés pour défendre la constitution, ou occupés à la bénir; et, jusqu'à présent, nous avons vu, sans inquiétude, ceux qui devaient gémir du nouvel ordre de choses, s'exiler d'un séjour d'où l'esclavage a disparu. Mais, aujourd'hui qu'une portion de la famille royale manifeste aussi le dessein de quitter la France, la nouvelle de ce départ alarme la capitale, et la Commune de Paris nous a chargés, Messieurs, de déposer dans votre sein ses vives inquiétudes, exprimées par la majorité des sections.

Peut-être il vous paraîtra que Louis XVI, comme chef de la dynastie régnante,

(1) Allusion à la députation envoyée au roi par décision du 4 février. (Voir ci-dessus, p. 413 et 451, note 4.)

(2) BAILLY était malade depuis le 7 février.

(3) A défaut de renseignements précis, il est impossible de deviner de quelle section ce LEFÈVRE était commissaire.

a droit de fixer près de lui tous les membres qui la composent; qu'il a sur eux une inspection naturelle et particulière; qu'ils doivent lui être soumis comme à leur tuteur, comme à leur père, comme à celui qui répond d'eux à la nation, dont la munificence leur assigne auprès de sa personne un traitement honorable. Le roi seul est dépositaire du pouvoir exécutif suprême. Mais l'honneur en rejaillit sur tout ce qui l'environne; mais, surtout, son sang partage avec lui les fruits de ses fonctions augustes; tout son sang forme avec lui une maison inséparable, un tout indivisible, et c'est au lieu de sa demeure habituelle que sa famille paraît devoir résider.

On dit, Messieurs, que, au mépris de ces principes, Mesdames les tantes du roi, s'autorisant de vos décrets, se disposent à s'éloigner du royaume.

Nous ne recherchons point si ce voyage inconsidéré serait encore l'effet de quelques insinuations perfides. Nous ne voulons pas croire que les tantes du roi aient jamais eu le projet d'aller encourager ou seconder par leur présence ces fugitifs qui osent menacer la patrie, comme des enfants faibles et malheureusement nés lèvent la main contre leur mère. Nous ne croyons pas qu'elles veuillent, comme ces citoyens ingrats, disperser hors de la patrie des richesses qui ne leur ont pas été données pour cet usage et nourrir les étrangers de la substance nationale. Nous éloignons de nous la pensée qu'un sexe si timide et fait pour conseiller la paix soit chargé de négocier des traités de guerre. Nous nous refusons à l'idée que le départ de Mesdames soit une espèce d'essai adroitement suggéré pour exciter le peuple à quelque violence, afin d'acquérir le droit de s'en plaindre.

Il nous suffit d'apprendre que ce départ afflige un roi patriote, dont on veut lasser le courage par des chagrins domestiques, pour vous demander une loi qui prévienne un pareil malheur; et déjà, Messieurs, cette loi serait faite si l'événement qui la nécessite ne vous eût paru impossible. Déjà, l'un de vos membres a appelé votre attention sur le mode particulier d'existence propre à la dynastie régnante; il vous a invités à fixer les devoirs de cette famille, dont vous n'avez encore déterminé que les prérogatives : vous devez à la nation, sur ce point, une discussion approfondie qui se lie si intimement aux bases de la constitution; et, par un ajournement déjà prononcé, cette loi nous est promise (1).

Vous nous la devez aujourd'hui que le salut du peuple en dépend. L'exemple qu'on veut donner trouvera des imitateurs; et nous verrions peut-être un roi généreux, qui lutte depuis si longtemps, qui se livre avec tant de zèle aux nobles travaux que sa vertu lui impose, perdre successivement chaque jour un des objets de sa tendresse, s'effrayer de sa solitude profonde, verser dans son palais désert des pleurs que sa bonté nous épargne, nous redemander, dans un abandon douloureux, tous ceux qui, dans l'ordre de la nature, lui doivent le tribut de leur affection.

Pesez, Messieurs, dans votre sagesse les motifs de nos alarmes; calmez nos inquiétudes naturelles et légitimes: vous en avez le droit, vous en avez le pouvoir, car vos lois justes et bienfaisantes ne trouvent que des cœurs prêts à s'y soumettre et des bras prêts à les exécuter.

Dignes organes de la France, représentants d'une nation qui a recouvré sa souveraineté, vous, qui, tant de fois et de la même main qui traça les règles éternelles de la justice, avez repoussé les attaques des ennemis de la constitution, détruisez leur dernier espoir.

Voyez, d'un côté, ces hommes errants, qui vont de cour en cour nous susciter

(1) Il a été impossible de retrouver la trace d'une proposition relative aux obligations de la famille royale, antérieure au 14 février 1791. Le motion de Barnave, à laquelle s'appliquerait exactement la mention de l'adresse, est du 21 février. (Voir ci-dessous, p. *592-593*.)

des ennemis; qui cherchent à éveiller contre nous la haine des rois, que notre liberté fait trembler; qui, pour échapper au mépris dont toutes les nations les accueillent, voudraient s'environner d'objets honorés; qui nous menacent, dit-on, de ne rentrer dans nos murs qu'à la lueur des flambeaux de la guerre civile. Laisserez-vous des personnes que nous révérons s'associer aux dangers de leur vie errante? Leur livrerez-vous le seul dépôt qu'ils regrettent et le seul gage que soit capable de respecter leur fureur?

D'un autre côté, voyez ce roi digne de servir de modèle à tous les rois de la terre; qui, d'une main puissante, a brisé les fers de l'Amérique esclave; qui a rendu à tous les peuples la navigation libre et paisible de l'Océan : ce roi, l'ami de vos décrets, ne croit pas qu'il lui soit permis de retenir près de lui sa famille. Souffrirez-vous que son cœur ait des craintes à concevoir, dans l'attente de votre loi? Souffrirez-vous qu'on se dérobe à la tendresse qui lui est due? Souffrirez-vous qu'on le punisse de nous rendre heureux?

Tels sont, Messieurs, les sentiments dont la majorité des sections nous a rendus auprès de vous les interprètes, et que vous prendrez sûrement en considération. Nos ennemis veillent pour tout perdre : veillons pour tout sauver. Dans l'état actuel des choses, on a droit de tout craindre; et, dans une constitution naissante, cette crainte est la sauvegarde de la liberté.

Signé : Blanc, président des députés des sections de Paris (1);
Cassaignes, prêtre, secrétaire.

La majorité de l'Assemblée nationale applaudit Lefèvre comme elle avait applaudi Mulot, et attendit avec curiosité la réponse qu'allait faire le président, Mirabeau en personne, qui, arrivé au terme de sa présidence, se trouvait en face d'une question politique nettement posée. Mirabeau parla ainsi, avec un embarras sensible :

Messieurs,

Vous venez de proposer au corps constituant une des plus grandes questions dont il ait à s'occuper.

L'indépendance de tout autre pouvoir que de celui des lois est un droit de chaque citoyen, parce que cette indépendance constitue la liberté même d'une nation. Quiconque a le droit de résister doit connaître un fait : le devoir de l'obéissance; et, comme chaque individu est obligé de consacrer à l'état social sa liberté, il faut qu'il puisse empêcher qu'aucun pouvoir étranger à la volonté publique n'étende ce sacrifice.

Ce principe est notre sauvegarde à tous. Mais il y a des exceptions aux règles les plus générales.

La famille royale est indivisible du trône, et ce n'est point là que la royauté peut trouver ni barrière ni contrepoids. Même en voulant défendre la liberté, les membres de cette famille pourraient ne cacher qu'une ambition coupable, et l'on serait bien près de la tyrannie si la liberté avait besoin de chefs de parti.

Les membres de la même famille, s'ils osaient être rebelles aux lois, seraient peut-être contenus sans trouble par leur chef, qui, en leur transmettant de grandes espérances, a le droit de leur imposer de grands devoirs.

Tous ces motifs, l'Assemblée nationale les pèsera dans sa sagesse. Mais ne croyez pas, quelle que soit la conduite de ceux qui l'entourent, que le monarque qui répare les fautes des rois puisse être isolé : un grand peuple est devenu sa

(1) Il s'agit ici certainement de Blanc (Jean-Gabriel), huissier-priseur, électeur et commissaire de police de la *section de Mauconseil.* Dans une lettre publiée par la *Chronique de Paris,* il indique lui-même qu'il présidait la réunion des délégués des sections, réunis aux Grands-Augustins. (Voir ci-dessus, p. *579-580.*)

famille; son nom, joint à celui de la nation et de la loi, est prononcé dans tous nos serments; et un ordre durable assurera tout à la fois son bonheur et sa puissance.

L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

Après quoi, l'Assemblée ordonna le renvoi de la pétition au Comité de constitution, pour en rendre compte incessamment. Elle décréta également l'impression des discours, ainsi que de la réponse du président (1).

L'Assemblée nationale apprit, le 18 février, par une communication du Directoire du département de la Côte-d'Or, que, dès le 9, le ministre de l'intérieur, DE VALDEC DE LESSART, avait envoyé aux Directoires des départements par où devaient passer les tantes du roi, une circulaire les prévenant que leur départ aurait lieu du 15 au 25 (2). Mais elle ne jugea pas à propos d'intervenir, et passa à l'ordre du jour sur la lettre du Directoire (3).

Deux jours après, une lettre du roi l'informa que le départ était un fait accompli depuis le 19 février, au soir. Le roi expliquait ainsi son abstention :

Messieurs,

Ayant appris que l'Assemblée nationale a donné à examiner au Comité de constitution une question qui s'est élevée à l'occasion du voyage de mes tantes, je crois à propos d'informer l'Assemblée que j'ai appris, ce matin, qu'elles étaient parties hier au soir, à dix heures. Comme je suis persuadé qu'elles ne pouvaient être privées de la liberté qui appartient à chacun d'aller où il veut, j'ai cru ne devoir ni ne pouvoir mettre aucun obstacle à leur départ, quoique je ne visse qu'avec regret leur séparation d'avec moi.

Signé : LOUIS.

Aussitôt, CAMUS de demander que la liste civile soit diminuée, en raison du traitement que la nation faisait à Mesdames, pendant tout le temps de leur absence, et la gauche d'applaudir. Mais des résistances se produisent : MARTINEAU déclare que la proposition n'est conforme ni à la dignité et à la justice de l'Assemblée, ni à la grandeur et à la générosité de la nation. Et, à une grande majorité, l'Assemblée passe à l'ordre du jour (4).

Mais on suivra ailleurs les péripéties de la fuite des deux princesses (5). Nous avons à montrer ici ce qu'il advint, à l'Assemblée nationale, de l'adresse des commissaires de la Commune de Paris et de son renvoi au Comité de constitution.

Dès le 21 février, BARNAVE présenta une motion d'ordre dont il développa ainsi les motifs :

Instruite du projet de départ de Mesdames, tantes du roi, l'Assemblée a chargé

(1) Séance du 14 février 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 189-191.) — On ne connait pas d'autre édition des discours que celle qui contient à la fois les *Adresses présentées à l'Assemblée nationale et au roi, sur le départ de Mesdames, tantes du roi, par les députés des sections réunis aux Grands-Augustins, les 14 et 15 février 1791, et Réponses du président de l'Assemblée nationale et du roi*, imp. 16 p. in-8°, de l'imprimerie nationale (Bib. nat., Lb 39/9730).

(2) C'est cette circulaire dont le Corps municipal eut connaissance le 13 février. (Voir ci-dessus, p. 550.)

(3) Séance du 18 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 276.)

(4) Séance du 20 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 374.)

(5) *Éclaircissements* de la séance du 24 février. (Voir ci-dessous.)

le Comité de constitution de lui proposer une loi sur les obligations particulières des membres de la famille royale. Ce décret (1) était un ajournement, et, de plus, il laissait subsister, jusqu'à la loi nouvelle, l'usage ancien, suivant lequel les membres de cette famille ne pouvaient sortir du royaume sans la permission expresse du roi. Cependant, il n'a pu les retenir, et les conseils coupables, qui ont eu le crédit d'égarer leurs opinions, sont aussi parvenus à les soustraire à un devoir positif et prescrit par les lois.

Je ne m'arrête pas sur ce fait. Mais, du moins, est-il important d'en prévenir de semblables. Un bruit déjà répandu annonce qu'une autre personne, dont la conduite entraînerait de plus graves conséquences, se dispose à suivre leur exemple (2). Quelle que soit la réalité de ces bruits, les citoyens en sont alarmés, la tranquillité publique en peut être troublée : il faut que la loi fixe les esprits en déclarant ce qu'elle autorise et ce qu'elle défend.

Puisque les membres d'une famille que la Révolution a comblée de biens abandonnent presque tous la chose publique et vous autorisent à les compter parmi les adversaires les plus dangereux de la constitution, puisque le chef de cette famille emploie vainement sur eux les ressources de la persuasion et de la sensibilité, la loi doit parler à son tour : il est temps de déclarer les devoirs de ceux dont nous n'avons jusqu'ici déclaré que les honneurs et les émoluments.

D'après ces considérations, je demande que le Comité de constitution soit tenu de présenter après-demain (23 février) un projet de loi précis sur les obligations et les devoirs des membres de la famille royale.

Appuyée par Fréteau et d'André, la motion de Barnave fut étendue par Martineau et Goupil de Préfeln, qui demandèrent que le Comité de constitution fût tenu d'examiner en même temps la question générale des émigrations et de présenter un projet de loi sur les émigrants.

Conformément à cet amendement, l'Assemblée décréta que le Comité de constitution lui présenterait mercredi matin (23 février) un projet de loi sur les obligations et les devoirs des membres de la dynastie et qu'il lui exposerait ses vues pour savoir s'il y avait lieu, ou non, à une loi sur les citoyens émigrants, et quelle devait être cette loi (3).

A la séance indiquée, mercredi, 23 février, matin, Le Chapelier lut, en effet, un rapport au nom du Comité de constitution. Mais ce n'était qu'un premier rapport sur la résidence obligatoire des fonctionnaires publics, parmi lesquels certains membres de la famille royale. Le Chapelier exposait les considérations suivantes :

Vous avez renvoyé à votre Comité de constitution la pétition de la Commune de Paris sur l'état et les obligations de la famille du roi, dans le gouvernement français. Vous avez donc voulu une loi constitutionnelle, et non un décret du moment. Nous partageons les vues de votre sagesse, et c'est une loi constitutionnelle que nous vous apportons.

Le travail que nous vous soumettons aujourd'hui n'est cependant qu'une portion de celui qu'embrasse cette matière. Pour fixer complètement l'état et les

(1) C'est le décret rendu à la suite de l'adresse des sections. (Voir ci-dessus, p. *592*.)

(2) Allusion au comte de Provence, frère du roi, dont le départ, faussement annoncé, donna lieu à une manifestation dont le Corps municipal eut à s'occuper le 22 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 21 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 387-390.)

obligations des membres de la famille du roi, il faut, non seulement dire quels sont ceux d'entre eux qui, comme fonctionnaires publics ou prochainement appelés à le devenir, sont assujettis à la résidence, mais encore déterminer les règles qui seront suivies pour la régence et l'éducation de l'héritier présomptif ou du roi mineur.

Sous fort peu de jours, nous vous apporterons ces projets de lois et, plus promptement encore, nous vous soumettrons un projet de décret sur les émigrants.

Cette dernière loi est aussi nécessaire que les autres, et la liberté ne s'en alarmera pas. Il faut distinguer le droit qui appartient à l'homme en société d'aller, de venir, de partir, de rester, de fixer son domicile où bon lui semble, et le délit qu'il commet quand, pour exciter ou pour fuir lâchement les troubles de sa patrie, il en abandonne le sol. Et, comme, dans un moment d'émeute, la force publique prend la place de la loi civile, ainsi, dans les cas d'émigration, la nation prend des mesures sévères contre ces déserteurs coupables qui ne peuvent plus prétendre ni à ses bienfaits pour leurs personnes, ni à sa protection pour leurs propriétés.

Nous sentons et la justice et l'urgence de cette loi : nous n'en ferons pas attendre le projet. Ce sera encore une loi constitutionnelle, mais qui ne sera applicable qu'à ces moments de désordre et d'incivisme qui en solliciteront l'application.

Aujourd'hui, c'est un décret sur la résidence des fonctionnaires publics...

A la suite du rapport, venait un projet de décret en 9 articles, aux termes duquel le roi devait résider à portée de l'Assemblée lorsqu'elle était réunie et dans le royaume lorsqu'elle était séparée ; l'héritier présomptif de la couronne et, pendant la minorité de celui-ci, sa mère et le suppléant majeur le plus près de succéder à la couronne étaient tenus de résider auprès de la personne du roi, cependant autorisés à voyager dans l'intérieur de la France avec la permission du roi, mais tenus, pour sortir du royaume, d'obtenir l'autorisation de l'Assemblée nationale et du roi. En cas de contravention, les membres de la famille du roi sus désignés seraient censés avoir renoncé personnellement et sans retour à la succession au trône. Pour les autres membres de la famille royale, il était dit expressément qu'ils n'étaient pas visés par les dispositions précédentes, « n'étant soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens ».

L'Assemblée, ayant applaudi le rapporteur, ordonna l'impression du rapport et du projet de décret, et en ajourna la discussion à la séance du vendredi suivant, 25 février (1).

La discussion s'ouvrit au jour dit, 25 février. Mais, la réflexion aidant, le projet du Comité de constitution n'apparaissait plus comme si séduisant : attaqué par la gauche comme par la droite, il était condamné à un échec complet, lorsque, après une longue discussion, MIRABEAU fit décréter par l'Assemblée qu'elle discuterait la loi générale sur les émigrants dans la séance du lundi suivant (28 février), et qu'elle renvoyait la discussion de la loi sur la résidence des fonctionnaires publics jusqu'à ce que son Comité de constitution lui eût présenté l'ensemble d'une loi sur la régence et sur l'éducation des héritiers du trône (2).

(1) Séance du 23 février 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 434-435.)

(2) Séance du 25 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 506-521.)

Le 28 février, nouvelle surprise : Le Chapelier, au nom du Comité de constitution, présente bien un rapport sur les émigrations ; mais ce rapport conclut contre le projet demandé : ce rapport déclare que le Comité a vainement cherché à remplir la mission qui lui avait été donnée et que, après maintes tentatives, il est arrivé à cette conviction que tout projet sur les émigrations blessera directement les principes de la constitution, sera contraire à la Déclaration des droits de l'homme. Cependant, cherchant toujours à concilier les principes et trouvant toujours qu'il les violait, le Comité a fini par rédiger un projet, puisque l'Assemblée l'avait exigé ; mais il l'avertit que ce projet est hors des principes et réalise une véritable dictature. Il invitait finalement l'Assemblée à décider si le projet ainsi annoncé devait être lu.

Après de vifs débats, la lecture ayant été décrétée, elle fut accueillie par un tumulte prolongé : le projet créait un conseil de trois personnes, nommées par l'Assemblée nationale, chargé d'exercer un pouvoir dictatorial sur le droit de sortir du royaume et sur l'obligation d'y rentrer.

d'André s'écria :

Je demande la question préalable sur cette abominable loi. Si vous ajournez un tel projet, si vous laissez en suspens l'opinion que vous devez énoncer sur une pareille matière, vous ferez fuir à l'instant tous les Français du royaume.

Mirabeau, à son tour, proclama la loi proposée « barbare et impraticable », et présenta l'ordre du jour suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la déclaration faite par son Comité de constitution qu'aucune loi sur les émigrants ne peut se concilier avec les principes de la constitution, passe à l'ordre du jour.

Finalement, la majorité se rallia à une proposition de Vernier, ainsi conçue :

L'Assemblée nationale décrète que la loi sur les émigrations est ajournée ; que, cependant, la question est renvoyée à des commissaires pris dans tous les Comités, pour examiner s'il y a lieu, ou non, à un projet de loi qui puisse se concilier avec la constitution et en faire rapport mercredi, 9 mars.

Cette décision, qui trahissait l'embarras de l'Assemblée, avait, sur la motion de Mirabeau, l'avantage de laisser la porte ouverte à de nouvelles et meilleures solutions (1).

Les partisans d'une loi contre l'émigration étaient si peu découragés que, dès le lendemain, à l'ouverture de la séance, Camus insista pour que les Comités fussent invités à s'occuper sans délai de la loi relative à l'émigration.

La motion fut décrétée sans opposition (2).

Mais les commissaires nommés ne se hâtaient pas de présenter le résultat de leur travail ; un mois et demi plus tard, le 16 avril, Lanjuinais constatait que la loi sur les émigrations, ajournée à un délai très rapproché,

(1) Séance du 28 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 566-575.)

(2) Séance du 1er mars 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 581.)

n'avait pas été représentée depuis, et demandait que l'Assemblée s'occupât incessamment de cet objet, qui, disait-il, méritait toute l'attention des amis de la liberté.

Sur l'observation de D'ANDRÉ que le rapport devait être fait et qu'il n'y avait qu'à attendre l'exécution du décret précédent, l'ordre du jour fut prononcé (1).

C'est seulement le 7 juillet que VERNIER apporta à l'Assemblée le rapport des Comités réunis sur les moyens de prévenir, dans les temps de troubles seulement, l'abus de la liberté qu'a tout citoyen d'aller, venir et s'absenter comme bon lui semble. Le titre seul du rapport indique l'embarras des commissaires, et VERNIER précisait ainsi le but du projet auquel ils s'étaient arrêtés :

Il ne s'agit point ici d'une loi contre l'émigration : dans la rigueur des principes de l'ordre social, elle serait possible; mais les avantages compensés avec les inconvénients la rendraient peut-être dangereuse.

La loi constitutionnelle qui vous est proposée a pour objet de punir les seules absences coupables ou nuisibles à l'Etat.

En fait, le projet de décret en 11 articles proclamait la liberté pour toute personne de sortir du royaume et d'y rentrer à volonté; cependant, en cas de besoin pour la défense et la sûreté de l'État, et à la suite d'une proclamation du Corps législatif, cette liberté pouvait se trouver limitée par l'obligation, pour ceux qui voudraient sortir du royaume, de faire, devant la municipalité du lieu de leur domicile, sous la foi du serment, la promesse d'être et de demeurer fidèles à la constitution et de continuer à servir la patrie de tout leur pouvoir.

Mal accueilli, les uns le trouvant trop rigoureux, les autres pas assez, tous s'accordant à l'estimer inexécutable, ce projet était menacé d'être repoussé par la question préalable, lorsque, sur la demande de D'ANDRÉ, l'Assemblée se contenta de le renvoyer purement et simplement aux Comités, en ajournant la discussion au samedi suivant, 9 juillet, les Comités étant chargés, d'ici là, de combiner à la fois la rigueur nécessaire et l'exécution possible (2).

Un nouveau projet, déposé par VERNIER, rapporteur des Comités réunis, le 9 juillet, aboutit, non sans peine, à l'adoption d'un décret, proposé par REUBELL et ainsi conçu :

L'Assemblée nationale décrète que tout Français hors du royaume, qui ne rentrera pas dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, sera soumis à une triple imposition, par addition au rôle de 1791, sauf à prendre, dans le cas d'une invasion sur le territoire de France, des mesures ultérieures et telles que les circonstances pourront l'exiger; renvoie aux commissaires pour la rédaction du décret et présenter les moyens d'exécution.

Ce décret, qui punissait d'une amende ceux dont l'émigration était déjà un fait accompli, n'apportait aucun obstacle matériel à la sortie des nou-

(1) Séance du 16 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 130.)

(2) Séance du 7 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 18-24.)

veaux émigrés. Il n'était pas, d'ailleurs, définitif, puisqu'il devait être revu pour rédaction et moyens d'exécution (1).

Trois semaines plus tard, le 1er août, le même VERNIER ayant présenté un nouveau projet conforme au principe posé le 9 juillet, l'Assemblée nationale adopta, et cette fois presque sans opposition, les 10 articles proposés par les Comités : la pénalité pécuniaire prononcée contre les émigrés était maintenue ; en outre, aucun citoyen français ne pouvait à l'avenir sortir du royaume sans avoir obtenu du Directoire du district de son domicile, et sur l'avis conforme de la municipalité, un congé ou permission qui ne pouvait être accordé que pour des causes nécessaires, indispensables, connues ou constatées ; en outre, le postulant devait prêter individuellement le serment civique ou, dans le cas où il l'aurait déjà prêté, déclarer par écrit qu'il entendait y rester fidèle (2).

L'Assemblée constituante avait ainsi réussi à résoudre le difficile problème qu'avait posé l'adresse des sections de Paris sept mois auparavant : péniblement et après de multiples échecs, elle avait élaboré une loi acceptable contre l'émigration.

Tout à coup, quinze jours avant sa séparation, dans la joie que lui causait la déclaration solennelle du roi qu'il acceptait l'ensemble de la constitution et prenait l'engagement de la maintenir, de la défendre et de la faire exécuter par tous les moyens mis en son pouvoir, l'Assemblée nationale se laissa aller à accepter d'acclamation le projet d'amnistie présenté par DE LA FAYETTE, et dont l'article 3 stipulait qu' « il serait présenté, le lendemain, par les Comités de constitution et de jurisprudence criminelle, un projet de décret qui abolirait l'usage des passeports et anéantirait les gênes momentanées apportées à la liberté que la constitution assurait à tous les citoyens français d'aller et de venir tant au dedans qu'au dehors du royaume » (3).

Il n'y avait pas à s'y tromper : c'était, très clairement prononcée, l'abrogation absolue du décret du 1er août.

Les Comités le comprirent ; et, dans le projet apporté, en leur nom, par BRIOIS DE BEAUMETZ, figurait un article 5, ainsi conçu :

Le décret du 1er août dernier, relatif aux émigrants, est révoqué ; et, conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume et d'en sortir à volonté.

Sans discussion ni changement, le décret fut mis aux voix et adopté. D'un trait de plume, la loi contre l'émigration était effacée (4).

La première tâche qui s'imposa à l'Assemblée législative fut d'en élaborer une autre.

(II, p. 588.) La députation des sections fut reçue par le roi, mais seule-

(1) Séance du 9 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p, 73-86.)
(2) Séance du 1er août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 84-89.)
(3) Séance du 13 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 621.)
(4) Séance du 14 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 632.)

ment le 19 février (1), c'est-à-dire quelques heures avant le départ des deux Mesdames, auquel elle demandait que le roi s'opposât.

D'après le récit de cette réception, tel que le publie la *Chronique de Paris* (n° du 20 février) et tel que le reproduit le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 27 février), la députation fut admise le 19 février, au grand lever du roi; elle était présidée par M. l'abbé MULOT, vice-président de la Municipalité, lequel s'exprima ainsi :

Sire,

La Municipalité de Paris, interprète naturelle des sentiments de toute la Commune, est venue déjà vous confier les alarmes que le départ projeté de Mesdames commençait à faire naître (2). La Commune entière, par l'organe de ses commissaires particuliers, vient déposer dans votre sein paternel ces mêmes alarmes, qui se sont accrues et fortifiées, et le Conseil général, pour donner à leur démarche toute légalité, m'ordonne de vous les présenter.

Cette espèce d'importunité, Sire, est bien louable : elle est fondée sur notre amour pour votre personne sacrée. La Commune de Paris ne respire que votre bonheur et la tranquillité publique. Elle voit l'un et l'autre altérés par l'éloignement des personnes qui vous sont les plus chères, et elle vous prie, Sire, d'opposer au vœu de Mesdames un désir qui sera pour elles un ordre et qui, en les fixant près de vous, ramènera la tranquillité générale, si désirée par Votre Majesté et si nécessaire à tous les cœurs.

Puis, MATHIEU, orateur de la députation (3), lut l'adresse des sections, ainsi qu'il suit :

Sire,

Nous sommes chargés d'exprimer à Votre Majesté les inquiétudes qui agitent, depuis quelques jours, cette grande ville.

Si Mesdames eussent simplement énoncé le projet de quitter la capitale, soit pour voyager dans le royaume, soit pour fixer, pendant un temps, leur séjour dans quelqu'une des contrées de ce vaste empire, les citoyens de Paris, en regrettant le bonheur de les posséder, eussent pu garder le silence.

Mais, dans un temps où les puissances voisines développent un grand appareil de force; où quelques nuages orageux se forment et s'élèvent à quelques points de l'horizon de la France; où des bruits de discordes civiles se répandent, de ces discordes, les plus terribles de toutes, celles qui peuvent entraîner tous les malheurs et tous les crimes; où les ennemis de la constitution semblent, pour la renverser, redoubler d'efforts en raison de leur impuissance; dans un temps où le système des émigrations combinées paraît un des moyens mis par eux en usage pour contrarier ou ralentir la marche du commerce, appauvrir le pays qui les nourrit, punir et les bras qui cultivent leurs terres et ceux qui sont armés pour la garde et la défense de leurs propriétés; dans un temps où leurs manœuvres multipliées, sans affaiblir l'incalculable ressource de notre courage, osent cependant troubler le repos des Français, est-il un seul citoyen, Sire, qui puisse voir sans inquiétude traverser tout ce royaume, pour en sortir, des personnes qui, par leur attachement à Votre Majesté, appartiennent à notre

(1) Et non le 15 février, comme le ferait croire l'intitulé de l'imprimé à part : *Adresses présentées à l'Assemblée nationale et au roi, sur le départ de Mesdames, tantes du roi, et Réponses du président de l'Assemblée nationale et du roi, des 14 et 15 février 1791*. (Voir ci-dessus, p. *592*, note 1.)

(2) Députation arrêtée le 4 février. (Voir ci-dessus, p. 413, *437* et 461, note 4.)

(3) Même observation que pour LEFÈVRE. (Voir ci-dessus, p. *589*, note 3.)

amour; qui, par leurs vertus, appartiennent à nos respects; qui, par leur sang auguste, appartiennent au trône et à la tranquillité publique?

Non, Sire, nous en sommes persuadés, Votre Majesté ne verrait pas sans peine que Mesdames consacrassent en quelque sorte, par l'ascendant de leur exemple, et peut-être augmentassent ces émigrations hostiles, dont les effets sont connus et dont le motif ne peut être que la haine toujours active d'une constitution dont vous avez solennellement promis et juré d'être le défenseur et l'appui, comme elle est elle-même la plus solide base et le plus ferme soutien de votre trône. Vous ne verriez pas sans peine, Sire, que Mesdames allassent au loin disperser les rayons de la majesté royale pour en vivifier des contrées étrangères ou ennemies. Il serait bien plus digne de leurs vertus, de leur amour pour votre personne et pour la nation, de rappeler auprès du trône, par des invitations pressantes, les membres de votre auguste famille qui se sont eux-mêmes exilés de la France. Ce ministère de paix eût été plus conforme aux lois d'une véritable piété, à leur caractère connu de douceur et de bonté, et surtout à l'honneur de votre maison, compromis par des bruits qui se répandent et s'accréditent des préparatifs d'un grand mouvement contre la nation.

Il n'y a, Sire, et nous ne devons ni ne voulons vous le cacher, il n'y a que les ennemis de la France et de votre personne qui puissent souhaiter la dispersion des membres de la famille qui occupe le trône; il n'y a qu'eux qui puissent s'en réjouir. Nous nous faisons un devoir de présenter cette vérité à un roi que nous chérissons, et que la droiture de son esprit et de son cœur a toujours bien conseillé.

Le départ de Mesdames excite une inquiétude générale : on n'assigne ni le motif, ni le terme, ni la mesure de cette retraite d'une portion de la famille royale hors du royaume.

Vous en pressentez, sans doute, actuellement, Sire, tous les inconvénients et tous les dangers. Si, comme nous le pensons, vous désirez que Mesdames restent auprès de Votre Majesté, ce désir sera leur loi et un bienfait pour l'empire.

Tel est le vœu de la capitale, qui vous parle elle-même par notre organe : tel est, nous ne craignons pas d'en être désavoués, le vœu de tous les Français. Vous l'écouterez, Sire, ce vœu, avec ces dispositions touchantes, avec ces sentiments de confiance et d'affection qui guidèrent, à une époque toute récente encore dans nos cœurs, vos pas dans l'Assemblée nationale, au milieu des acclamations de la France entière (1).

Signé : Blanc, président des députés des sections de Paris;
Cassaignes, prêtre, secrétaire.

Quant à la réponse du roi, la *Chronique de Paris* en donne une version qui se trouve également dans l'imprimé à part : *Adresses présentées à l'Assemblée nationale et au roi, sur le départ de Mesdames, tantes du roi, etc...* (2) et qui est la suivante :

Je suis sensible à la démarche de la Commune.

J'ai déjà répondu à la Municipalité que mes tantes, étant maîtresses de leurs personnes, avaient le droit d'aller partout où bon leur semblait. Je connais trop leur cœur pour croire qu'on puisse concevoir des inquiétudes sur les motifs de leur voyage.

Mais le *Journal de la municipalité et du département* (n° du 27 février) donne un texte légèrement différent, attendu, dit-il, que cette réponse « n'a point été mise exactement dans la plupart des papiers ». Voici ce

(1) Allusion au serment civique du 4 février 1790.

(2) Voir ci-dessus, p. *592*, note 1.

texte rectifié, identique à celui, manuscrit, qui fut découvert dans l'armoire de fer (1) :

Je suis sensible aux témoignages d'attachement que vous me donnez au nom de la Commune de Paris.

J'ai déjà répondu aux députés de la Municipalité que mes tantes, étant maîtresses de leurs personnes, pouvaient voyager où elles voulaient comme tous les autres citoyens, et je connais trop leur cœur pour que l'on puisse avoir la moindre inquiétude sur le but qu'elles se proposent.

Le même jour, dans la soirée, les Mesdames tantes quittaient Bellevue, se dirigeant sur Rome. Mais le roi annonça lui-même à l'Assemblée nationale qu'il n'avait connu leur départ que le lendemain matin (2).

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 15 février 1791, à neuf heures du soir;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. Mulot, vice-président, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. Maugis, Filleul, Cousin, Jallier, J.-J. Le Roux, Charon, Le Camus, Bernier, Étienne Le Roux, Roard, Fallet, Champion, Nizard, Gandolphe, Regnault, Choron, Jolly, Montauban, Berthollon, Cardot, Couart, Lesguillez, Champion, Le Vacher, Houssemaine;

~~~ Sur la proposition faite par les administrateurs au Département du domaine;

Le Corps municipal a émis le vœu de faire porter à la Monnaie et vendre au profit de la Ville 481 marcs, 2 onces, 2 1/2 gros d'argenterie, composant un buffet de vermeil dans un des cabinets des Archives, ci-devant à la garde de M. Veytard; le tout désigné et détaillé dans l'état présenté par le Département (3); et cependant il a ordonné que la proposition serait soumise à la première assemblée du Conseil général (4).

~~~ MM. les administrateurs au Département de la police ont rendu

(1) Pièce manusc., portant, pour visa, les signatures de Roland et B.-A. Laloy (Arch. nat., C 220-231, n° 160).

(2) Séance du 20 février (Voir ci-dessus, p. *592*.)

(3) Ce buffet, dit le *Journal de la Municipalité* (n° du 20 février), avait été donné à la Ville de Paris par Catherine de Médicis.

(4) Conseil général, séance du 17 février. (Voir ci-dessous, p. 616-617.)
~~~

compte des différentes circonstances qui avaient eu lieu hier, à l'occasion de l'arrestation de la diligence de Lille (1), dans laquelle il s'est trouvé environ 200,000 livres à destination, à l'exception de deux caisses contenant à peu près 50,000 livres, dont le propriétaire n'avait pas fait la déclaration (2).

~~~ Au même instant, il a été remis et M. le vice-président a fait lecture d'une délibération de la section de la Place-Louis XIV, en date du jour d'hier, tendant à ce qu'il y ait tous les jours un commissaire de la seetion de la Place-Louis XIV de service au bureau des diligences, conjointement avec un commissaire de la section de Mauconseil, afin de visiter tout ce qui entrerait et sortirait de la Messagerie, pour prévenir des envois de matière d'or et d'argent, même d'argent monnayé, qui pourraient être contraires aux intérêts de la chose publique.

M. Vigner, administrateur au Département de la police, a rendu compte des faits relatifs à cette même affaire. Il a exposé que, ayant été requis hier de se transporter au bureau des Messageries pour vérifier l'envoi qu'on disait être fait de sommes considérables, il s'était effectivement transporté sur les lieux et qu'il avait dressé un procès-verbal, qui constate l'envoi à Metz d'une somme de 120,000 livres et à Nancy de deux autres sommes de 60,000 livres, pour la subsistance des troupes; M. Vigner a observé qu'il a donné les ordres nécessaires pour le départ de ces deux sommes. Il a ajouté que, indépendamment de ces deux sommes, M. Caulet, directeur des Messageries, s'était soumis, par un écrit particulier, à retenir dans ses bureaux, jusqu'à la décision de la Municipalité, une caisse contenant des lingots de la valeur de 28,180 livres, 1 sol, 3 deniers, de l'envoi de M. Auguste, du bureau de l'affinage. En conséquence, M. Vigner a représenté et remis sur le bureau une liasse contenant quatre pièces, qu'il a paraphées par première et dernière et qui seront déposées au secrétariat.

Au moment où la discussion allait s'ouvrir (3);

~~~ On a annoncé et M. le vice-président a fait introduire M. Charton, capitaine d'une des compagnies des chasseurs: il a rendu compte de l'attaque que ses postes avaient éprouvée, la nuit dernière, de la part des contrebandiers; il a exposé qu'on assurait que ces mêmes postes devaient être attaqués cette nuit, qu'on le disait publiquement et qu'il venait prendre les ordres de la Municipalité.

(1) Incident signalé à la séance du 14 février. (Voir ci-dessus, p. 577-578.)
(2) Affaire discutée au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 602.)
(3) Discussion ajournée à la séance du lendemain. (Voir ci-dessous, p. 609-610.)

Avant de délibérer sur cette matière importante, le Corps municipal s'est fait assurer de l'état actuel de la réserve; il a ordonné provisoirement l'envoi d'un piquet de cavalerie à la barrière de la Courtille, et arrêté que M. le Commandant-général ou le major-général de la garde nationale se rendrait à l'instant à l'Hôtel-de-Ville, où le Corps municipal est assemblé (1).

~~~ Le Corps municipal, reprenant alors sa délibération sur le rapport fait par les administrateurs au Département de la police (2), a pris l'arrêté suivant :

Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par MM. Maugis, Jolly, Vigner et Étienne Le Roux, qui ont pris connaissance des obstacles apportés à ce que des sommes d'argent qui étaient chargées sur la diligence de Paris à Lille, arrêtée hier par un grand nombre de personnes dans la rue Saint-Denis, fussent restituées aux propriétaires desdites sommes qui sont venus les réclamer ou renvoyées à l'hôtel des diligences, pour être conduites à leur destination (3);

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Ordonne, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale des 2 janvier et 8 juin 1790, que les décisions de MM. Jolly, Maugis et Vigner seront exécutées nonobstant toutes oppositions faites ou à faire par les députés des citoyens rassemblés dans la rue Saint-Denis lors de ladite arrestation;

Donne acte au procureur de la Commune de la dénonciation par lui faite contre ceux qui se sont opposés à l'éxécution des ordonnances de MM. du Département de la police; et, pour faire droit sur ladite dénonciation, continue la séance à demain soir (4);

Déclare qu'il rendra garants et responsables de tous les événements ceux qui opposeraient la moindre résistance à l'éxécution de la présente délibération, dont une expédition sera à l'instant envoyée au comité de la section de Mauconseil, que le Corps municipal charge spécialement de tenir la main à son exécution;

Ajourne pareillement à demain la discussion qui s'est élevée sur les moyens d'empêcher l'exportation du numéraire hors du royaume (5).

(1) Tous les deux se présentèrent au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 603.)

(2) Sur l'affaire de la diligence de Lille. (Voir ci-dessus, p. 600-601.)

(3) Obstacle provenant, d'après l'expression du commissaire de police Blanc, des « commissaires du peuple ». (Voir ci-dessus, p. *580*.)

(4) Séance du 16 février. (Voir ci-dessous, p. 606-607.)

(5) Séance du 16 février. (Voir ci-dessous, p. 606.)
~~~

Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que deux de ses membres, MM. Roard et Jallier, sont et demeurent autorisés à prendre par tous les moyens possibles les renseignements nécessaires pour s'assurer des sommes qui ont été exportées de Paris ou qui y ont été apportées depuis trois mois; et notamment à se transporter pour cet effet dans tous les bureaux des diligences et messageries et à y examiner leurs registres, dont ils feront les relevés, pour, lesdits relevés faits et rapportés, être, par le Corps municipal, statué ce qu'il appartiendra (1).

~~~ M. le Commandant et M. le major-général s'étant rendus à l'invitation du Corps municipal (2);

M. le vice-président les a informés du rapport fait par M. Charton.

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune a lui-même instruit le Conseil des renseignements particuliers qui lui avaient été adressés à ce sujet par M. Gossuet, contrôleur ambulant des entrées de Paris, par une lettre de ce jour, qui a été déposée sur le bureau.

Sur quoi, le Corps municipal délibérant;

Après avoir entendu le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, dans le cas où il arriverait que les troupes commandées pendant cette nuit pour le maintien du bon ordre aux barrières seraient attaquées par des contrebandiers armés, elles repousseront la violence par la force, et que le Commandant-général est autorisé à donner l'ordre cette nuit conformément à cet arrêté (3).

~~~ Le Corps municipal renvoie au Département des subsistances, pour lui en rendre compte, la pétition présentée par M. Gallet, en conformité de l'arrêté du 13 de ce mois (4).

~~~ Lecture faite du procès verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé: MULOT, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) On n'a pas connaissance que les « relevés » en question aient été rapportés.

(2) Invitation faite au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 602.)

(3) Arrêté renouvelé le lendemain. (Voir ci-dessous, p. 607-608.)

(4) Corps municipal, arrêté du 13 février, et Conseil général, séance du 15 février. (Voir ci-dessus, p. 549 et 586.) — Rapport présenté le 24 mars. (Voir ci-dessous.)
~~~

16 Février 1791

CORPS MUNICIPAL

~~~ Du 16 février 1791, à cinq heures après midi;

Le Corps municipal convoqué, présidé par M. Mulot, vice-président, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. Tassin, Durand, Regnault, Charon, Pitra, Trudon, Fallet, Bernier, Stouf, Gandolphe, Couart, Berthollon, Cardot, Viguier de Curny, Borie, Houssemaine, Choron, J.-J. Le Roux, Filleul, Hardy, Vigner, Jallier, Étienne Le Roux, Le Camus, Cousin, Andelle, Jolly, Roard, Lardin, Champion, Le Roux de La Ville, Raffy;

~~~ M. le vice-président ayant, à l'ouverture de la séance, fait lecture d'une lettre de M. le Maire, par laquelle il témoigne le désir d'assister au rapport de MM. les commissaires sur le mémoire de M. Desmousseaux, relatif à l'organisation générale des Départements (1);

Et l'un des commissaires, M. Durand, ayant observé qu'il ne pouvait proposer que ses observations personnelles, attendu que la commission n'avait pas encore pu se réunir (2);

Le Corps municipal a ajourné le rapport et la discussion au jour le plus prochain et invité MM. les commissaires à presser, le plus qu'ils le pourront, leur travail sur un objet aussi important pour la Commune et la Municipalité (3).

~~~ Le Corps municipal a également invité M. Tiron et M. Viguier de Curny à faire, dans le plus bref délai, leurs rapports, savoir :

(1) Mémoire présenté et commissaires nommés le 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 616-617 et *622-625*.)

(2) Le rapport avait été mis à l'ordre du jour de cette séance du 16 février par décision du 13. (Voir ci-dessus, p. 553.)

(3) On ne connaît pas le rapport réclamé ici; il y a lieu de croire qu'il ne fut jamais déposé.
~~~

M. Tiron, sur le mémoire présenté par le Département du domaine sur l'organisation des finances de la Ville (1);

Et M. Viguier de Curny, sur l'état, le nombre et les appointements des commis dans les divers Départements (2).

~~~ Sur la dénonciation, faite par les commissaires de la section des Thermes-de-Julien, d'une distribution qui s'était faite dans leur quartier d'un nombre de billets de délivrance de quarante livres de pain à chaque particulier dénommé dans le billet, chez le sieur Boler, boulanger, rue des Quatre-Vents (3);

Lecture faite du procès-verbal rédigé ce jourd'hui par le Comité des recherches ... (4); pour, conjointement avec le procureur de la Commune, continuer à prendre les informations relatives à la *Société* dite *de la constitution monarchique* (5).

~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné que l'arrêté pris dans la séance du 13 de ce mois, relativement à M. Courtaumer (6), serait communiqué demain au Conseil général (7).

~~~ Des députés des grenadiers soldés de la VI° division ont été introduits : ils ont remis sur le bureau une adresse contre le sieur Le Gros, leur capitaine; ils ont demandé justice et prié qu'on leur indiquât la marche qu'ils avaient à suivre.

M. le président a répondu que le Corps municipal prendrait incessamment cette adresse en considération, et que, en attendant, il comptait sur le zèle de la compagnie et sur sa subordination envers son capitaine.

L'adresse a été renvoyée à MM. les commissaires du Département

(1) Ce mémoire n'est pas mentionné dans les procès-verbaux, pas plus que n'y est mentionnée la désignation de TIRON comme rapporteur.

(2) Nomination de commissaires spéciaux, dont VIGUIER DE CURNY, le 29 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 130.) Rapport déposé le 8 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Distribution provenant évidemment des libéralités de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. (Voir Tome I, p. *638-648*.)

(4) Le texte du registre manuscrit présente ici une lacune, due sans doute à une omission du copiste par suite de la répétition des mots *Comité des recherches*. La ligne manquante doit probablement être celle-ci : *Le Corps municipal renvoie la dénonciation au Comité des recherches*, pour, etc...

(5) Arrêté du 10 février. (Voir ci-dessus, p. 510.)

(6) Arrêté qui ordonnait la remise au procureur de la Commune de toutes les délibérations de la *section de la Croix-rouge* relatives à la dénonciation portée contre le chef de division de la garde nationale, COURTAUMER. (Voir ci-dessus, p. 550.)

(7) Aucune communication relative à cette affaire ne fut faite au Conseil général avant le 22 février. (Voir ci-dessous.)
~~~

de la garde nationale, pour en prendre connaissance, faire les informations et en faire incessamment leur rapport (1).

—— M. Charon a fait lecture du projet d'adresse aux sections, relative à la tranquillité publique, et spécialement à l'arrestation de la diligence de Lille sur laquelle des négociants avaient chargé différentes sommes qu'ils adressaient à leurs correspondants (2).

La discussion s'était ouverte tant sur le fond que sur la rédaction de cette adresse (3);

—— Lorsque des députés du comité de la section de Mauconseil ont été annoncés et introduits : ils ont remis sur le bureau deux arrêtés : l'un, de la section de Mauconseil, en date du jour d'hier, par lequel il est dit que, sous aucun prétexte, par ordre quelconque, il ne serait rien remis aux réclamants (4), sans que, au préalable, l'assemblée générale de la section ne l'ait ordonné, et proteste contre la remise faite le matin, sans sa participation, par les officiers municipaux; l'autre, du comité de la section, en date de ce jour, par lequel, en informant la Municipalité de la situation des esprits et représentant l'arrêté de la section, il demande s'il ne conviendrait pas de convoquer la section pour demain, à l'effet de lui donner connaissance de l'arrêté pris hier par le Corps municipal et la déterminer à s'y conformer. (I, p. 611.)

Les députés s'étant retirés, le Corps municipal a arrêté ce qui suit :

Sur la représentation faite de l'arrêté de la section de Mauconseil, en date du 15 de ce mois, relatif à l'arrestation de la diligence de Lille chargée de pièces d'argent monnayé, portant que, sous aucun prétexte et par ordre quelconque, il ne serait rien remis aux réclamants sans que, au préalable, l'assemblée générale de la section ne l'ait ordonné;

Ouï le subtitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal déclare nul et inconstitutionnel l'arrêté de la section de Mauconseil, du 15 du présent mois; ordonne que l'arrêté par lui pris le même jour, notifié ce jourd'hui au comité de la section de Mauconseil, sera exécuté; en conséquence, que MM. les admi-

(1) Séance du 18 février. (Voir ci-dessous, p. 634-635.)

(2) Adresse dont la rédaction avait été arrêtée en principe le 14 février et ajourné le 15 février. (Voir ci-dessus, p. 578 et 602.)

(3) Le débat ne fut repris qu'à la séance du 18 février. (Voir ci-dessous, p. 635.)

(4) Il s'agit toujours de l'arrestation de la diligence de Lille et des réclamations qu'elle soulevait de la part des expéditeurs des sommes saisies. (Voir ci-dessus, p. 577-578, 579-583 et 602.)

nistrateurs au Département de la police, qui ont déjà dressé leurs procès-verbaux relativement à l'arrestation de la diligence de Lille, et M. Étienne Le Roux, l'un de MM. les officiers municipaux, qui leur est adjoint, se transporteront demain au comité de la section de Mauconseil, pour y reconnaître les scellés par eux apposés sur les caisses qui contiennent les espèces monnayées qui avaient été chargées sur cette diligence et les faire transporter ensuite au bureau des Messageries pour être envoyées à leur destination, à l'exception seulement de deux caisses qui ont été réclamées par le sieur Pinson, lesquelles resteront à la garde des commissaires de la section, jusqu'à ce que le Corps municipal ait pris les informations nécessaires pour s'assurer de la vraie destination des deux caisses (1).

Et, attendu qu'aucune loi n'autorisait l'arrestation arbitraire d'une voiture publique sous prétexte qu'elle était chargée d'espèces monnayées, dont la libre circulation est formellement décrétée par l'Assemblée nationale, le Corps municipal arrête que l'arrestation illégale de la diligence de Lille faite hier rue Saint-Denis et les événements qui l'ont suivie seront dénoncés au tribunal de l'arrondissement par le procureur de la Commune, qui remettra à l'accusateur public toutes les pièces étant en ses mains et qui peuvent servir à l'instruction de cette affaire.

Au surplus, le Corps municipal continuera sa délibération sur cet objet à sa prochaine séance (2).

---- Le Corps municipal, étant informé par les officiers de l'état-major général du projet formé d'incendier cette nuit les barrières;

Lecture faite d'une lettre de M. Richard, sous-lieutenant de la compagnie de Deschamps, chasseurs, V[e] division (3);

Renouvelant son arrêté du jour d'hier (4);

Arrête que, dans le cas où il arriverait que les troupes commandées cette nuit pour le maintien du bon ordre aux barrières seraient attaquées par des contrebandiers armés, ou que l'on tenterait d'incendier les barrières, les troupes repousseront la violence par la force et empêcheront également par la force des armes l'attaque et l'incendie des barrières; en conséquence, autorise le Commandant-

(1) Voir ci-dessus, p. *579-581*.)

(2) Séance du 18 février. (Voir ci-dessous, p. 635.)

(3) La compagnie de chasseurs soldés (100 hommes) attachés à la V[e] division de la garde nationale (chef de division : d'Ormesson), casernée rue de Popincourt, avait pour capitaine Deschamps, pour lieutenant Vincent et pour sous-lieutenant Richard. (Voir *Almanach militaire de la garde nationale parisienne* et *Étrennes aux Parisiens patriotes*.)

(4) Arrêté du 15 février. (Voir ci-dessus, p. 601-602.)

général à donner à l'instant et pour cette nuit l'ordre conformément au présent arrêté (1).

~~~~ Et, sur ce qu'il a été observé que le sieur Colson (2) avait donné ordre de laisser passer librement les fraudeurs;

Le Corps municipal a chargé les administrateurs au Département du domaine de s'assurer des motifs qui ont pu donner lieu à donner de pareils ordres, et que le procureur de la Commune mandera dès demain le sieur Colson, pour qu'il ait à s'expliquer sur cet objet et à donner les renseignements que le procureur de la Commune jugera à propos de demander.

~~~~ Le Corps municipal arrête que M. Le Scène des Maisons sera invité à se rendre vendredi (3), à l'assemblée du Corps municipal, pour faire le rapport de l'affaire de M. Hamelin et de M. Mondot (4).

~~~~ Le Corps municipal renvoie aux commissaires du Département de la garde nationale un mémoire présenté par des tailleurs, au sujet du prix trop modique qui leur est proposé pour les façons des habits de la garde nationale soldée (5).

~~~~ Le Corps municipal autorise les administrateurs au Département des travaux publics à faire établir un tambour au devant de la porte d'entrée de la salle où le Corps municipal tient ses séances.

~~~~ Sur la réclamation faite au nom des professeurs du collège d'Harcourt;

Le Corps municipal autorise le procureur de la Commune à se pourvoir auprès du Conseil du roi, à l'effet d'obtenir la cassation d'un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 12 octobre dernier sur la requête du sieur Daireaux, proviseur de ce collège, par lequel le sieur Daireaux est autorisé à refuser de nourrir les professeurs, jusqu'à ce qu'il ait pu faire des économies suffisantes sur le pensionnat (6).

~~~~ Une députation du bataillon de la Trinité a été introduite : elle a mis sur le bureau un arrêté pris par ce bataillon (7).

Les députés s'étant retirés, le Corps municipal, après en avoir délibéré, a pris l'arrêté suivant :

(1) Arrêté renouvelé le 18 février. (Voir ci-dessous, p. 640.)

(2) Receveur des Fermes au port de la Grève.

(3) Vendredi, 18 février.

(4) Affaire de la *section de Bondy*, pour laquelle des commissaires avaient été désignés le 7 janvier et confirmés les 10 et 15. (Voir ci-dessus, p. 63, 93 et 147.) — Rapport présenté le 18 février. (Voir ci-dessous, p. 641.)

(5) Confection d'habits arrêtée le 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p 615.)

(6) Sans renseignements. — Le proviseur s'appelait Daireaux (François-Charles).

(7) On ignore à quel objet se rapportait cet arrêté.

Le Corps municipal considérant que, aux termes de la loi constitutionnelle décrétée par l'Assemblée nationale le 6 décembre dernier et acceptée par le roi le 12 suivant sur l'organisation de la force publique, nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer, et que la force armée est essentiellement obéissante (1);

Considérant que, quand les membres du bataillon auraient délibéré comme citoyens, ils n'auraient pu que former des pétitions et non prendre des arrêtés, et qu'ils n'auraient pu raisonnablement solliciter une destitution, même provisoire, sans instruction ni jugement préalable;

Le Corps municipal déclare nulle et illégale la délibération prise ce jourd'hui par le bataillon de la Trinité; lui défend, au nom de la loi, d'en prendre de semblables à l'avenir; et cependant, prenant en considération les craintes qui l'agitent en ce moment, arrête que M. le Commandant-général en sera informé à l'instant, pour qu'il soit par lui pris les mesures les plus propres à prévenir tous troubles ou inconvénients fâcheux dans le service de la garde nationale.

~~~ M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, ayant représenté que M. de Montaran (2) pourrait donner des renseignements très utiles aux commissaires nommés par le Conseil général de la Commune pour juger du degré d'utilité dont pourraient être les magasins ou moulins de Corbeil pour l'approvisionnement de la Ville de Paris (3);

Le Corps municipal invite M. de Montaran à accompagner lesdits commissaires et à les aider des connaissances qu'il a sur les moulins et magasins de Corbeil (4).

~~~ Sur la demande des commissaires au Département de la garde nationale;

Le Corps municipal charge MM J.-J. Le Roulx et Borie de se transporter dans la caserne rue des Deux-Écus (5), et de vérifier si elle est effectivement insalubre et par quel moyen on pourrait y remédier.

~~~ Sur la réclamation faite par le sieur Bulidon, au nom du sieur Auguste, orfèvre du roi et fermier des affinages;

Le Corps municipal, après avoir entendu le substitut-adjoint du procureur de la Commune, ordonne que la caisse contenant huit

(1) Décret du 6 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *507*.)

(2) Morille-Michon de Montaran, intendant du commerce.

(3) Commissaires nommés le 14 février par le Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 568.)

(4) Rapport présenté le 22 février. (Voir ci-dessous.)

(5) Quartier actuel des Halles (Ier arrondissement).
~~~

barres d'argent au titre de douze deniers, pesant ensemble 308 marcs, 6 onces, 4 gros, estimés au total, suivant la déclaration dudit sieur Bulidon, 28,180 livres, 1 sol, 3 deniers, remise au bureau général des Messageries, le 14 de ce mois (1), et retenue par le fermier-général pour n'être délivrée que sur la décision de la Municipalité, sera, sur la représentation du présent arrêté, remise audit sieur Auguste, qui en est propriétaire, ou à son fondé de pouvoirs, pour en disposer ainsi qu'il le jugera à propos.

Le Corps municipal donne acte au secrétaire-greffier de la remise qu'il a faite à l'instant, d'après la décision de l'Assemblée, à M. Vigner, l'un des administrateurs au Département de la police, de la reconnaissance donnée par M. Caulet de la caisse en question, laquelle reconnaissance est la quatrième pièce de celles relatives à cette affaire, déposées au secrétariat aux termes de l'arrêté pris par le Corps municipal le jour d'hier (2) ; et, au moyen de cette remise, le secrétaire-greffier en est valablement déchargé.

~~~~ M. le vice-président ayant fait introduire M. Dumouï (3), se qualifiant citoyen délégué par le peuple;

Ce dernier a déposé sur le bureau une pétition tendant à être autorisé de compulser tous les registres des diligences et roulages de tout le royaume depuis dix-huit mois, afin de constater les envois des métaux, soit monnayés, soit en lingots (4).

Le Corps municipal a ajourné pour délibérer sur cette pétition (5).

~~~~ MM. les commissaires nommés pour l'examen et le rapport de l'affaire concernant les orfèvres de la capitale (6) ayant exposé que leurs occupations multipliées ne leur permettaient point de con erver cette commission; ayant d'ailleurs observé que M. Minier, l'un des commissaires, n'était plus membre du Corps municipal (7);

MM. Roard et Fallet ont été substitués aux anciens commissaires, avec invitation expresse de prendre incessamment connaissance des difficultés anciennes et nouvelles relatives à cette affaire et d'en

(1) Affaire concernant la *section de la Place-Louis XIV*, signalée à la séance du 15 février. (Voir ci-dessus, p. 601.)

(2) Arrêté du 15 février. (Voir ci-dessus, p. 601.)

(3) Il s'agit sans doute de DUNOUY, citoyen de la section du Palais-royal, dont une dénonciation est signalée le 10 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 92 et *96-104*.)

(4) Cette pétition, qui se rattache certainement par son objet à l'arrestation de la diligence de Lille, n'est pas connue.

(5) L'ajournement resta indéfini.

(6) Deux commissaires, dont MINIER, désignés par le Corps municipal, le 29 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 133.)

(7) MINIER, élu juge, démissionnaire le 11 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 491.)

rendre compte au Corps municipal, qui statuera ce qu'il appartiendra. (II, p. 611.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi, 18 de ce mois.

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé: MULOT, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 606.) Le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° du 19 février 1791) nous a conservé le texte complet de l'arrêté de la *section de Mauconseil*, du 15 février, lu le 16 devant le Corps municipal. Le dispositif, identique à celui qui est reproduit dans notre procès-verbal, est précédé d'un considérant ainsi conçu :

La section de Mauconseil, extraordinairement convoquée le 15 février;

Considérant qu'elle a obtenu la confiance publique, relativement à l'arrestation de la diligence de Lille, chargée d'espèces d'argent monnayé, pour le dépôt desdites espèces;

A arrêté que, sous aucun prétexte, par ordre quelconque, il ne serait rien remis aux réclamants, sans que, au préalable, l'assemblée générale de la section ne l'ait ordonné;

Et proteste contre la remise faite ce matin sans sa participation par les officiers municipaux.

Cela veut dire que, l'argent saisi dans la diligence ayant été laissé sous la garde de sa section et de sa force armée, la section estimait que c'était elle qui était responsable du dépôt et avait seule qualité pour en consentir la restitution.

C'est, d'ailleurs, à cette unique manifestation que se borna l'opposition de la section aux décisions de la Municipalité.

(II, p. 611.) On n'a pas la prétention d'expliquer ici, d'une manière satisfaisante « les difficultés anciennes et nouvelles relatives à l'affaire concernant les orfèvres de la capitale », pour parler comme notre procès-verbal : ce sont là choses confuses, et sur lesquelles les documents eux-mêmes ne sont ni abondants, ni clairs. D'ailleurs les assemblées municipales ne s'en occupèrent plus.

Ce qu'on peut faire, c'est d'indiquer au lecteur quelques points de repère pour des recherches plus approfondies. La présente notice n'a pas d'autre objet.

A la date du 6 septembre 1790, au cours de la discussion du projet sur l'organisation de l'ordre judiciaire, l'Assemblée nationale vota un article,

l'art. 9 du titre XIV, sur la suppression des anciens offices et tribunaux, ainsi conçu :

La compétence de juridiction de la Cour des monnaies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les orfèvres, relatives au commerce de l'orfèvrerie, appartiendra aux juges de districts.

En d'autres termes, la loi supprimait la juridiction spéciale des orfèvres (1).

Du 22 septembre de la même année, *Pétition du corps et du commerce de l'orfèvrerie, dans l'assemblée générale du 22 septembre 1790, et présentée à l'Assemblée nationale* (2). Il n'en est pas fait mention au procès-verbal de l'Assemblée constituante.

En revanche, à la date du 11 octobre suivant, ce même procès-verbal contient la mention suivante :

« MM. les députés du corps et du commerce de l'orfèvrerie, introduits à à la barre, présentent une adresse et une pétition tendantes à la suppression du droit de contrôle d'or et d'argent, comme inutile, peu productif, nuisible au commerce.

« Après réponse du président, la pétition et l'adresse sont renvoyées aux Comités du commerce, des finances et des monnaies (3). »

La pétition et l'adresse existent imprimées, sous ce titre : *Pétition à l'Assemblée nationale par le commerce de l'orfèvrerie*, 1790 (4) ; et *Adresse à l'Assemblée nationale*, 1790 (5).

Ensuite, il faut aller jusqu'au 18 février 1791 pour trouver, dans les procès-verbaux manuscrits du Comité d'agriculture et commerce, la mention suivante :

« Une députation des orfèvres de Paris, admise au Comité, a fait lecture de deux pétitions tendantes à prévenir les fraudes dans le commerce de l'orfèvrerie et à être autorisés à nommer un essayeur-juré pour ce commerce : ils ont remis ces pétitions sur le bureau, en priant le Comité de les prendre en considération.

« Il a été arrêté que ces deux pétitions, après avoir été enregistrées dans le mémorial, seront remises aux commissaires nommés pour traiter cette matière avec le Comité monétaire, rédiger le projet de décret à soumettre au Comité et à présenter à l'Assemblée nationale. »

Il est possible qu'une des deux pétitions mentionnées dans ce procès-verbal se confonde avec un imprimé : *Dénonciation au public et aux États-généraux des fraudes qui se commettent dans l'orfèvrerie, et exposé succinct des causes de ces abus et des moyens à employer pour les prévenir*, sans date (6).

Le 25 mars suivant, le président fait savoir à l'Assemblée nationale que

(1) Séance du 6 septembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 622.)

(2) Imp. 46 p. in-4° (Arch. nat., AD. XI, 65).

(3) Séance du 11 octobre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 542.)

(4) Imp. 43 p. in-8° (Arch. nat., AD. XVIII c 75, n° 27).

(5) Imp. 9 p. in-8° (Arch. nat., AD. XVIII c 75, n° 28).

(6) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., F 3/3347). Une note manuscrite en attribue la rédaction à l'avocat MATON DE LA VARENNE.

les orfèvres demandent à être admis à la barre pour présenter une pétition. Mais, un membre ayant fait observer que plusieurs décrets avaient décidé qu'aucune députation particulière ne serait reçue, à cause du temps que cela faisait perdre, il fut décrété que la députation ne serait pas admise (1).

En conséquence, le lendemain, 26 mars, le président fit part à l'Assemblée d'une pétition des orfèvres, qui fut renvoyée au Comité d'agriculture et commerce, pour en rendre compte le plus tôt possible (2).

Le Comité s'en occupa dès le 30 mars, ainsi qu'il est constaté par une mention de son procès-verbal, à cette date :

« Nouvelle lettre et nouveau mémoire des orfèvres de Paris : ils demandent que l'Assemblée nationale veuille bien s'occuper de leur affaire avant la distribution prochaine des patentes.

« Ces pièces ont été remises à MM. les commissaires nommés par le Comité. »

Dès le lendemain, 31 mars, un membre du Comité des monnaies, à la suite d'un rapport d'une pétition des orfèvres de Paris, présentée trois ou quatre jours auparavant, relative aux droits de marc d'or et de contrôle, fit adopter un projet de décret qui maintenait les lois et règlements en vigueur et chargeait les Comités des monnaies, de l'imposition et du commerce de proposer, dans le délai d'un mois, un règlement général sur la police de l'orfèvrerie dans le royaume (3).

Mais c'est seulement le 28 septembre 1791 que D'ALLARDE, au nom des Comités des contributions publiques et des monnaies, présenta le rapport demandé, suivi d'un projet de décret, sur la vente et la fabrication des matières d'or et d'argent et sur les moyens de vérification du titre de ces matières (4).

Il était trop tard pour que l'Assemblée, qui se séparait le lendemain, pût entamer une discussion de ce genre : toutes les questions relatives aux orfèvres restèrent en suspens.

(1) Séance du 25 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 366.)

(2) Séance du 26 mars 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 377.)

(3) Séance du 31 mars 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 472-473.)

(4) Imp. sans date, 15 et 6 p. in-8° (Arch. nat., AD. XVIII c 75, nos 29 et 30), et publiés, également sans date, dans les *Archives parlementaires* (t. XXXI, p. 703-707). — La date du 28 septembre est indiquée par la pétition du commerce de l'orfèvrerie, du 24 octobre 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 383.)

17 Février 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du jeudi 17 février 1791, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune extraordinairement convoqué, présidé par M. Mulot, vice-président, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. les notables, à l'exception de MM. Anquetil, Baron, Beaufils, Bigot, Boncerf, Brunet, Bureau, Canuel, Ceyrac, Cholet, Choron, Corsanges, Dacier, Debourges, Delarzille, Descloseaux, Devaudichon, Deyeux, Dobigny, Dumas, Gandolphe, Garran, Geoffroy, Hautefeuille, Jallier, Julliot, Lafisse, Lardin, Lecamus, Lehoc, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Sould, Levacher-Duplessis, Lohier, Mané, Perron, Poujade, Quin, Robin (Léonard), Thorillon, Thillaye, Tiron, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Valleteau et Vassaux; M. le substitut du procureur de la Commune présent;

~~~ M. le vice-président a été remplacé à l'ouverture de la séance par M. Oudet, M. le président ayant été obligé de quitter la séance pour aller, à la tête de la députation, présenter à l'Assemblée nationale l'adresse relative à la suppression des jeux (1).

~~~ Le substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant annoncé que le département s'assemblerait demain pour la première fois et qu'il se constituerait;

Le Conseil général a arrêté une députation, qui sera composée de douze membres, dont quatre officiers municipaux. (I, p. 620.)

~~~ Le secrétaire-greffier a été autorisé à faire imprimer, à la suite du règlement de police intérieure de l'Assemblée (2) et en tête de la

(1) Adresse adoptée le 15 février. (Voir ci-dessus, p. 586-588.)

(2) Commissaires désignés le 10 octobre; rapport ajourné le 26 octobre; rapport déposé le 29 octobre; discussion et vote les 2, 4 et 16 novembre; définitivement adopté et impression ordonnée le 17 novembre. (Voir Tome I, p. 24, 123, 137-138, 169-172, 178-182, 323 et 329-330.)

liste des membres du Conseil général, celle des membres du département, et, de suite après les membres du Conseil général, ceux des tribunaux du département, ainsi que les membres des Bureaux de paix, les juges de paix et les commissaires de police. Le secrétaire-greffier observera d'indiquer les jours d'audience des tribunaux et ceux où les Bureaux de paix tiendront leurs séances. (II, p. 622.)

~~~ Sur le rapport, fait par M. Champion, l'un des administrateurs au Département des travaux publics, de l'offre faite par M. Montmorency relativement au terrain du fossé dépendant jusqu'ici de sa maison sur le boulevard (1), et dont la teneur suit :

Mémoire pour M. de Montmorency.

Aussitôt que le public eut exprimé son vœu sur la réunion aux boulevards du terrain du fossé de l'hôtel de Montmorency, M. Montmorency offrit à la Ville de lui remettre ce terrain, quelle qu'en fût la valeur, sans autre indemnité que celle d'une clôture dont l'exécution réunît la sûreté à la décence. Son désintéressement ne put sans doute qu'être agréable, surtout ayant justifié d'une propriété soutenue, d'une possession presque centenaire.

Mais il a été informé que, à l'occasion de cette demande, toute modérée qu'elle fût, l'on avait, dans une assemblée de la Commune, jeté quelques nuages sur la validité de son titre de propriété, sans disconvenir qu'il ne fût possesseur de bonne foi, et que, sur cela, la Commune avait arrêté de s'assurer si, à l'époque de l'aliénation du terrain dont il s'agit aux auteurs de M. de Montmorency, les boulevards étaient une propriété communale ou publique ;

Et considérant que, ayant renoncé à l'indemnité du terrain, cette vérification, quel qu'en fût le résultat, n'aurait pour objet que d'écarter la dépense de la clôture et ne pouvait que retarder encore la réunion du terrain du fossé aux boulevards ainsi que la clôture de son jardin, d'où dépend la sûreté de sa maison, et qu'il est très urgent d'établir ;

Dans cet état, M. Montmorency, désirant donner de plus en plus à la Ville des témoignages de son désintéressement et de son dévouement à la chose publique, déclare que, pour raison de la réunion du terrain du fossé aux boulevards, il quitte la Ville de toute indemnité ou restitution, à quelque somme que la valeur en eût été fixée ; qu'il se soumet de clore le jardin de son hôtel à ses frais et dépens, se bornant à prier la Ville de l'autoriser à faire exécuter le plan de clôture qui lui a ci-devant été présenté, lequel consiste à établir, au devant de son jardin, une barrière dans l'alignement de celle qui règne le long du boulevard à la hauteur de six pieds, et de tenir en forme de pente ou talus l'espace du terrain qui se trouverait entre ladite barrière et le mur de terrasse dudit jardin, seul moyen de clore sûrement sa maison sans gêner la voie publique.

M. Montmorency espère que la Ville agréera d'autant plus volontiers cette demande que pareille permission a déjà été accordée à plusieurs propriétaires de maisons situées dans le même alignement, notamment

(1) Corps municipal, séances des 15 et 25 novembre, et 10 décembre 1790 ; Conseil général, séance du 14 décembre. (Voir Tome I, p. 294-295, *306-307*, 389, *391-393*, 481 et 523.)
~~~

celles des deux cafés rues Poissonnière et de Marivaux, les Bains chinois et autres.

D'après les nouveaux motifs énoncés au mémoire ci-dessus, j'autorise le sieur Duvivier de le présenter et de consentir, en mon nom, aux conditions qu'il renferme.

Bon pour pouvoir.

A La Brosse, ce 4 février 1791.

Signé : MONTMORENCY.

Le Conseil général, ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune, donne acte de l'offre faite par M. Montmorency; autorise l'administration à la faire consigner et rédiger en forme authentique; ajourne la question générale sur le point de savoir si les boulevards sont propriété publique ou propriété communale, dont le rapport a été ordonné par délibération du Conseil général du .... (1).

A l'égard de la proposition, faite par le substitut-adjoint du procureur de la Commune, de rendre à M. Montmorency la somme de 360 liv., prix payé originairement par ses auteurs du terrain (2);

Il s'est élevé la question de savoir si la somme à rendre serait seulement de 360 livres, ou celle équivalente aujourd'hui à la même somme, en 1791.

Le Conseil général a arrêté, sur cette dernière question, qu'il n'y avait lieu à délibérer, et, sur la proposition principale, que les administrateurs au Département du domaine feraient rendre à M. Montmorency, par le trésorier de la Ville et sur leur ordonnance, la somme de 360 livres, et qu'ils en stipuleraient la remise dans l'acte authentique qu'ils sont chargés de faire rédiger. (III, p. 623.)

~~~~ Sur la communication donnée au Conseil général de l'arrêté du 15 de ce mois, par lequel le Corps municipal émet le vœu de faire porter à la Monnaie et de faire vendre au profit de la Ville 481 marcs, 2 onces, 2 gros 1/2 de vaisselle de vermeil, formant un ancien buffet ci-devant sous la garde de M. Veytard (3);

Le Conseil général, après s'être fait assurer par deux de ses membres, M. Grouvelle et M. Callet, de l'état de ce buffet et de son inutilité, a adopté le vœu du Corps municipal; en conséquence, autorise les administrateurs au Département du domaine à faire porter à la Monnaie et vendre au profit de la Ville, et de la manière la plus avantageuse, le buffet de vermeil ci-devant énoncé, ensemble l'ar-

(1) La date de la délibération est en blanc dans le registre manuscrit. Il s'agit de l'arrêté du 14 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 523)

(2) D'après le *Journal de la Municipalité* (nº du 20 février), c'est en 1711 que la concession du terrain avait été payée 360 liv. par le contrôleur-général DESMARETS, alors propriétaire.

(3) Corps municipal, arrêté du 15 février. (Voir ci-dessus, p. 600.)
~~~~

genterie qui se trouve entre les mains du concierge (1), et de suite à en faire verser le produit dans le trésor de la Commune (2).

—— M. Jolly, administrateur au Département de la police, ayant rendu compte des événements qui se sont passés ces jours derniers dans la section de Mauconseil, à l'occasion de l'arrestation de la diligence de Lille et de l'argent monnayé qui y était chargé; ayant également rendu compte des arrêtés pris à ce sujet par le Corps municipal (3), de l'opposition que la section de Mauconseil avait cru d'abord pouvoir y opposer (4), et postérieurement de son empressement à s'y conformer; et enfin de la remise qui avait été faite aujourd'hui, en exécution des arrêtés du Corps municipal, de l'argent arrêté et détenu dans un mouvement d'inquiétude;

Plusieurs propositions ont été faites sur cet objet important.

M. Le Scène des Maisons a développé, d'une manière plus particulière, les principes sur la libre circulation de l'argent. (IV, p. 624.)

L'Assemblée y a unanimement applaudi, et il a été arrêté que M. Le Scène des Maisons rédigerait une instruction, dans laquelle il résumerait les maximes qu'il a déduites avec tant d'énergie et dont les effets ne sauraient être qu'avantageux sur l'esprit de tous les citoyens (5).

—— L'ordre du jour étant l'élection des membres du Comité des recherches qui doivent remplacer ceux qui ont donné leur démission (6), il a été procédé à l'appel nominal. Le scrutin de liste a été clos, vérifié et dépouillé; et, sur 71 votants et un pareil nombre de bulletins, les suffrages se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Andelle, 15 voix; — Arnoult, 5; — Audoux, 2; — Bidault, 22; — Bontemps, 1; — Bridel; 1; — Bernier, 3; — Brogniart, 1; — Blandin, 1; — Cardot, 2; — Callet, 31; — Ceserac, 16; — Crettet, 12; — Coup-de-Lance, 15; — Charon, 7; — Corsanges, 3; — Canuel, 3; — Champion, 3; — Cosson, 1; — Choron, 1; — Dreue, 17; — De Vaudichon, 31; — Dumas, 13; — Dacier, 3; — Dobigny, 2; — Fallet, 3; — Frezard, 1; — Forié, 1; — Grouvelle, 9; — Gandolphe, 2; — Hautefeuille, 8; — Hardy, 3; — Haquin, 5; — Jonery, 2; — Joseph, 1; — Lépidor, 6; — Le Vacher-Duplessis, 36;

(1) Cette argenterie, d'après le *Journal de la Municipalité* (nº du 20 février), se composait de quelques couverts qui servaient ci-devant aux prévôt des marchands et échevins.

(2) Séance du 10 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêtés des 14 et 15 février. (Voir ci-dessus, p. 578 et 600-603.)

(4) Délibération de la section du 15 février. (Voir ci-dessus, p. 606 et *611*.)

(5) Projet d'instruction présenté le 24 février. (Voir ci-dessous.)

(6) Élection ajournée les 11 et 15 février. (Voir ci-dessus, p. 520-521 et 588.)

— Lefèvre, 16; — Le Sould, 1; — Le Roulx de La Ville, 2; — Le Roulx (J.-J.), 1; — Mahaut, 12; — Mané, 1; — Morellet, 2; — Moullé, 4; — Nizard, 1; — Oudet, 3; — Potron, 1; — Poujade, 2; — Perron, 1; — Quin, 1; — Quatremère, 1; — Regnault, 1; — Roussineau, 1; — Rousseau, 1; — Roard, 1; — Sanson-Duperron, 3; — Stoupe, 1; — Stouf, 4; — Taloir, 23; — Thuault, 13; — Trotignon, 12; — Thillaye, 1; — Voilquin, 11; — Vassaux, 14; — Valleteau, 1.

Les suffrages étant ainsi répartis, il s'est trouvé que MM. Le Vacher-Duplessis, Vaudichon, Bidault, Callet, l'abbé Dreue, Cézérac, Coup-de-Lance, Vassaux, Thuault, Lefèvre, Taloir, Dumas, sont les douze membres qui ont obtenu le plus de voix.

Il a été arrêté de passer à l'instant au second scrutin entre ces douze membres, sur lesquels ceux qui obtiendraient le plus de suffrages seraient membres du Comité des recherches.

Avant de procéder au second scrutin, M. le président a observé que, quoique l'Assemblée nommât six membres, néanmoins, l'un des anciens membres, M. Durand (1), étant toujours en exercice et n'ayant pas donné sa démission, il ne pouvait être question que de remplacer les cinq membres qui s'étaient retirés (2).

Et, de suite, ayant été procédé à l'appel et le scrutin étant clos et vérifié, il s'est trouvé 69 votants et un pareil nombre de bulletins. qui se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir:

A MM. Le Vacher-Duplessis, 49 voix, 3e; — Callet, 53, 1er; — Devaudichon, 49, 2e; — Taloir, 28, 9e; — Bidault, 44, 4e; — Dreue, 18, 10e; — Lefèvre, 32, 7e; — Cézérac, 33, 6e; — Coup-de-Lance, 42, 5e; — Vassaux, 17, 11e; — Thuault, 13, 12e; — Dumas, 22, 8e.

Et, attendu que MM. Callet, Vaudichon, Le Vacher-Duplessis, Bidault et Coup-de-Lance ont obtenu la majorité des suffrages, M. le vice-président les a proclamés membres du Comité des recherches.

Et, de suite, MM. Callet et Bidault, présents à la séance ont prêté, en présence de l'Assemblée, le serment de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions qui leur sont confiées, et en outre de garder le secret sur les affaires et les déclarations qui leur seront communiquées (3). (V, p. 624.)

~~~ M. Davous, au nom des commissaires précédemment nom-

(1) Élu le 21 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 186-187.)

(2) Il fut constaté, à la séance du 22 février, qu'un autre membre, compris parmi les cinq regardés comme démissionnaires, était toujours en fonctions. (Voir ci-dessous.)

(3) Deux autres prêtèrent serment à la séance du 22 février; le cinquième donna sa démission le même jour. (Voir ci-dessous.)
~~~

més (1), a fait son rapport sur le commerce et l'approvisionnement des bois de la capitale (2): il a saisi cette circonstance pour annoncer au Conseil sa retraite et sa nomination à l'une des places d'administrateur du département (3). M. Davous a prié l'Assemblée d'accepter ses remerciements et ses regrets; il l'a assurée de son zèle et de son dévouement à la chose publique.

M. le vice-président a répondu, au nom du Conseil général:

Monsieur,

En faisant au Conseil général de la Commune des adieux qui l'attristeraient si le vœu du peuple ne vous avait destiné à une administration qui conservera des rapports intimes avec la nôtre, vous venez, par votre rapport sur les bois, de donner de nouvelles preuves de votre zèle pour le bien public et d'ajouter aux regrets que nous avons de vous perdre. Jamais il ne sortira de notre mémoire que, depuis l'époque de la Révolution, vous avez consacré à la chose publique tout votre temps et tous vos soins, que vous avez couru les dangers les plus imminents sans que votre courage se soit ralenti.

Je vous offre, comme une douce récompense de vos travaux passés, comme un aiguillon pour vos travaux futurs et comme une consolation pour nous, la plus entière reconnaissance.

La discussion sur ce rapport intéressant a été ouverte.

Plusieurs membres ont été entendus.

Et il a été arrêté :

1° Que le rapport serait imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée; (VI, p. 625.)

2° Que la discussion serait reprise jeudi prochain (4);

3° Et néanmoins que le procureur de la Commune se retirerait incessamment devers le Comité de constitution pour connaître quels sont les moyens les plus propres à obtenir promptement l'abrogation de la loi qui fixe la taxe des bois dans Paris (5).

~~~ MM. Gravier et Thion de La Chaume, nommés, ainsi que M. Davous, membres du département de Paris (6), ont témoigné à l'Assemblée leur reconnaissance et l'ont priée d'agréer leurs remerciements et l'assurance de leurs sentiments.

M. le vice-président, au nom du Conseil général, a exprimé les regrets du Conseil général;

(1) Commissaires nommés le 4 janvier. (Voir ci-dessus, p. 18.)

(2) Rapport ajourné les 11 et 15 février. (Voir ci-dessus, p. 524 et 584.)

(3) Ainsi qu'il a été dit le 15 février. (Voir ci-dessus, p. 584, note 2.)

(4) Séance du jeudi, 24 février. (Voir ci-dessous.)

(5) Le *Journal de la Municipalité* (n° du 20 février) spécifie en ajoutant qu'il s'agit de « l'abrogation de la loi rendue en 1784, qui, par une suite d'intrigues, a taxé la voie de bois et l'a augmentée de 3 livres ».

(6) Ainsi qu'il a été dit le 14 février. (Voir ci-dessus, p. 572, note 5.)
~~~

Qui a applaudi au discours de M. le président.

— M. le vice-président, de retour de l'Assemblée nationale (1), a repris la présidence et annoncé que l'adresse prononcée au nom du Conseil général avait été parfaitement accueillie, que l'Assemblée nationale y avait applaudi, qu'elle l'avait renvoyée aux Comités de constitution et de judicature, et qu'elle en avait ordonné l'impression. (VII, p 629.)

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le président a levé la séance.

Signé : MULOT, vice-président ; OUDET, doyen d'âge ; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I. p. 614.) Le Conseil du département de Paris, dont la réunion est annoncée par notre procès-verbal pour le 18 février, venait d'être élu par l'Assemblée électorale qui avait déjà procédé à la désignation des juges : composée de 913 électeurs, élus eux-mêmes par les citoyens actifs, dont 781 pour les 48 sections de Paris et 132 pour les 16 cantons des deux districts de Bourg-la-reine et de Saint-Denis, elle avait scrutiné sans interruption du 4 janvier au 15 février 1791. La publication de M. Étienne CHARAVAY contenant les détails de ces scrutins et les lettres d'acceptation des élus (2), on se bornera ici à reproduire la liste des membres du Conseil.

Voici donc, dans l'ordre de leur élection (3), les noms des 36 administrateurs du département de Paris :

DE KERSAINT (Armand-Guy-Simon), chef de division navale;

CRETTÉ DE PALUEL (François), cultivateur;

ARNOULT (Pierre-Charles-Jean-Baptiste), officier municipal à Saint-Denis ;

GLOT (Richard), maire de Sceaux ;

DAIX (Jacques-Éloi), maître de poste ;

CERUTTI (Joseph-Antoine-Joachim-Camille), bourgeois;

DUTRAMBLAY DE RUBEL (Antoine-Pierre), maître des comptes;

DE LACÉPÈDE (Bernard-Germain-Étienne), garde du Cabinet d'histoire naturelle ;

DE LA ROCHEFOUCAULD (Louis-Alexandre), député à l'Assemblée nationale ;

DEFAUCONPRET (Charles-Albert), avocat;

BROUSSE-DESFAUCHERETS (Jean-Louis), avocat, député suppléant;

(1) Son départ est mentionné au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 614.)

(2) Voir *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791* (p. 342-468).

(3) L'élection se faisait par scrutin de liste de deux ou de trois noms.

de Talleyrand-Périgord (Charles-Maurice), évêque d'Autun, député à l'Assemblée nationale ;

Riquetti de Mirabeau aîné (Honoré-Gabriel), député à l'Assemblée nationale ;

Lefèvre d'Ormesson (Henri-François-de-Paule), conseiller d'État ;

Maillot (Christian-Frédéric), négociant ;

Brierre de Surgy (Jean-Charles-Robert), conseiller des comptes, notable au Conseil général de la Commune de Paris ;

Thouin (André), de l'Académie des sciences ;

Incelin (Balthazar), avocat, ancien juge-consul ;

Lefebvre (Barthélemy-François), marchand drapier ;

Trudon des Ormes (Charles), ancien payeur des rentes, notable au Conseil général de la Commune de Paris ;

Danton (Georges-Jacques), avocat aux Conseils ;

Gravier de Vergennes (Joseph-Charles), maître des requêtes, notable au Conseil général de la Commune de Paris ;

Dumont (Jean-Charles), architecte ;

Anson (Pierre-Hubert), député à l'Assemblée nationale ;

Siéyès (Emmanuel-Joseph), député à l'Assemblée nationale ;

Barré (Alexandre), négociant ;

de Bry (Jean-Baptiste), régisseur-général ;

Davous (Pierre-Louis), négociant, notable au Conseil général de la Commune de Paris ;

Garnier (Germain), ancien procureur au Châtelet, député suppléant ;

de Mautort (Georges-Victor), notaire ;

de Lameth (Alexandre), député à l'Assemblée nationale ;

de Jussieu (Antoine-Laurent), de l'Académie des sciences ;

Thion de La Chaume (Pierre-Basile), contrôleur des rentes, notable au Conseil général de la Commune de Paris ;

Charton (Jean), chef de la Ire division de la garde nationale ;

Vieillard (Philippe), ancien consul de France en Chine ;

Treil de Pardailhan (Thomas-François), chevalier de Saint-Louis.

De ces 36 membres, 6 seulement appartenaient aux cantons suburbains : Cretté de Paluel, Arnoult, Glot, Daix, Defauconpret et Treil de Pardailhan.

L'Assemblée nationale comptait dans ce Conseil 6 de ses membres ; 5 notables du Conseil général de la Commune de Paris y figuraient également. Enfin, les assemblées de la Commune provisoire y étaient représentées par Brousse-Desfaucherets et de Jussieu, anciens lieutenants de maire ; Maillot, Thouin et Danton, anciens Représentants de la Commune.

Le 15 février, l'Assemblée électorale avait choisi pour procureur-général syndic du département Pastoret (Emmanuel), maître des requêtes (1), élu au premier tour de scrutin par 441 voix contre 99 données à Mirabeau aîné sur 565 votants.

Tel était le Conseil qui allait siéger le 18 et qui se constitua en élisant, le 19 février, pour président de La Rochefoucauld ; il désigna en même temps

(1) Pastoret avait d'abord été élu administrateur, le premier de tous, le 4 janvier. C'est après sa nomination comme procureur-général syndic qu'il fut remplacé par Treil de Pardailhan.

pour secrétaire BLONDEL (Jacques), ex-avocat au Parlement, ancien Représentant de la Commune.

Disons tout de suite que le Directoire du département, élu parmi les membres du Conseil, le 23 février, se composa du président, DE LA ROCHEFOUCAULD, puis des huit membres suivants : DUTRAMBLAY DE RUBEL, ANSON, GARNIER, MIRABEAU, CRETTÉ DE PALUEL, SIÉYÈS, GLOT et DAVOUS.

Un peu plus tard, ANSON fut choisi comme vice-président par le Directoire, et GARNIER (Germain) désigné pour remplir l'office de substitut du procureur-général syndic.

Quant au siège de la nouvelle administration, le *Journal de la Municipalité et du département* (n° du 20 février) nous apprend qu'il était d'abord fixé au ci-devant hôtel de l'Intendance (1). C'est là que se réunirent, le 18 février, les conseillers du département.

Ils n'y restèrent pas longtemps : ayant trouvé le local trop petit, ils décidèrent, — disent le *Journal de la Municipalité* (n° du 20 février), le *Moniteur* (n° du 21 février) et les *Révolutions de Paris* (n° du 19 au 26 février), — de tenir provisoirement leurs séances au Palais de justice, dans l'hôtel du ci-devant premier président du Parlement de Paris (2). Le *Journal de la Municipalité* ajoute que plusieurs membres ont paru désirer le local qu'occupait au Louvre le Grand Conseil.

Lorsque la Mairie de Paris fut transférée dans l'hôtel du ci-devant premier président, en février 1792, l'administration du département dut s'installer place Vendôme, n° 4, où elle se fixa définitivement.

(II, p. 615). Très vraisemblablement, c'est le recueil dont la publication était confiée, par notre arrêté du 17 février, au secrétaire-greffier, qui parut, deux mois plus tard, sous le titre de *Manuel municipal* ou *État général et complet de la Municipalité de Paris, de ses divers Départements et attributions, auquel on a joint le tableau des tribunaux tant civils que criminels, avec les noms et demeures des juges, ceux des juges de paix, des commissaires de police et secrétaires-greffiers de sections, etc., etc.*, chez LOTTIN, imprimeur libraire de la Municipalité, 1791 (3).

D'abord, le contenu du *Manuel* répond parfaitement au programme indiqué dans l'arrêté du 17 février. Ensuite, quoique le *Manuel* ne soit certainement pas antérieur à avril 1791, la préparation en a dû commencer plus tôt, en février, car la liste des membres du Corps municipal s'arrête au nom d'un officier municipal appelé à cette fonction le 15 février. Enfin, le nom de l'imprimeur de la Municipalité indique le caractère officiel de la publication.

Ceci dit, voici la table des matières du *Manuel municipal :*

1° Conseil et Directoire du département.

2° Municipalité, Maire, Corps municipal (4), Conseil général, procureur.

(1) L'hôtel de l'Intendance était situé rue Vendôme, aujourd'hui rue Béranger, entre la rue du Temple et la rue Charlot.

(2) Quai des Orfèvres. Hôtel devenu la Mairie de Paris, puis la Préfecture de police, incendiée en 1871.

(3) Vol. in-12 (Bib. nat., Lb 40/1256, et Bib. Ville de Paris, n° 9732).

(4) Le dernier inscrit est COUARD, devenu officier municipal le 15 février. (Voir ci-dessus, p. 585.)

de la Commune et ses substituts, secrétaire-greffier, trésorier, secrétaires-greffiers adjoints, bibliothécaire, archiviste; distribution des administrateurs de la Municipalité dans leurs Départements. En plus des cinq Départements normaux, figurent l'*Administration des biens nationaux*, siègeant à l'Hôtel-de-Ville, composée de PITRA, CANUEL, TIRON, LARDIN, DEYEUX, HARDY, ROARD et MULOT, officiers municipaux; la *Commission pour les impositions et les patentes*, siégeant à l'hôtel de Soubise, rue du Chaume, au Marais, composée de TIRON, DACIER, HOUSSEMAINE, ANDELLE et CHARON ; et la *Commission pour la garde nationale*, siégeant à la maison du Saint-Esprit, composée de LE ROUX (Étienne), VIGUIER DE CURNY et DEBOURGE.

3° Secrétariat de la mairie, divisé en trois bureaux : bureau des renvois, bureau de contrôle et bureau de correspondance.

4° Tribunal municipal pour la police des ports et l'approvisionnement, composé de PITRA, HOUSSEMAINE, PRÉVOST, ROARD, REGNAULT, ROUSSEAU et OUDET (1), avec VEYTARD, greffier, BOYENVAL et BOIS, commis-greffiers, et PORRIQUET, secrétaire du Parquet.

5° Tribunal de police, pour toutes affaires concernant la police contentieuse, les parties y procédant sommairement et sans frais, composé de TASSIN, ANDELLE, DEYEUX, FALLET, CHARON, HARDY, DACIER, CANUEL, BORIE, BERNIER et BERTHOLLON (2).

6° Tribunal de cassation, au Palais, dans la grand'chambre.

7° Tribunaux du département, siégeant : le 1er, aux ci-devant Requêtes du Palais; le 2e, aux Petits-Pères de la place Louis XIV; le 3e, au Châtelet; le 4e, aux Minimes de la Place-Royale; le 5e, à la ci-devant abbaye de Sainte-Geneviève; et le 6e, à la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-prés.

8° Bureaux de paix des six arrondissements (3).

9° Tribunaux criminels provisoires établis à Paris pour instruire et juger tous les procès criminels antérieurs au 26 janvier 1791, séant : le 1er, à la ci-devant Cour des monnaies; le 2e, au ci-devant Bureau des finances; le 3e, à la ci-devant Amirauté de France; le 4e, à la ci-devant première Chambre des enquêtes; le 5e, à la ci-devant seconde Chambre des enquêtes; le 6e, aux ci-devant Requêtes de l'Hôtel (4).

10° Juges de paix et greffiers de paix, pour les 48 sections.

11° Commissaires de police et secrétaires-greffiers, pour les 48 sections.

12° Règlement de police intérieure du Conseil général de la Commune de Paris, divisé en 2 chapitres : Chap. I, Disposition de la salle (13 articles); Chap. II, Ordre de l'Assemblée (48 articles). Signé : BAILLY, Maire; DE JOLLY, secrétaire-greffier.

(III, p. 616.) Il convient de rattacher au procès-verbal une lettre insérée dans la *Chronique de Paris* (n° du 22 mars 1791), ainsi conçue :

(1) OUDET fut nommé en remplacement le 27 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Tribunal reconstitué par arrêté du Corps municipal du 4 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) La liste des membres des Bureaux de paix ne porte pas les modifications du 3 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Ces tribunaux furent établis par la loi du 14 mars 1791, et les emplacements furent fixés par arrêté du Corps municipal du 31 mars 1791. Le *Manuel* ne peut donc pas être antérieur à avril 1791.

Il s'est fait sur le boulevard, près du jardin de M. MONTMORENCY, une maçonnerie pour recevoir une barrière en fer qu'on doit y poser. Avant qu'on ne finisse cet ouvrage, je me crois obligé d'avertir ceux qui sont chargés de veiller à l'embellissement de Paris et à l'agrément du public que cette maçonnerie empêchera d'y planter les arbres qui y sont nécessaires pour l'alignement du boulevard.

Signé : REBOULH, soldat-citoyen de
la section de Saint-Lazare.

Ce sera l'épilogue d'une longue contestation entre la Ville et un particulier au sujet d'un fossé qui empiétait sur la voie publique.

(IV, p. 617.) Le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 20 février) résume ainsi qu'il suit la discussion à laquelle prit part LE SCÈNE DES MAISONS :

« Cette affaire a donné lieu à de nouvelles plaintes sur l'exportation du numéraire hors du royaume.

« M. LE SCÈNE DES MAISONS, en convenant du tort que font à la France les familles fugitives qu'on aurait dû y retenir dès les premiers moments de la Révolution, a très bien exposé qu'il en était du commerce de la France comme de celui d'un particulier : que, si, par la balance de son commerce, elle se trouvait débitrice envers l'étranger, il fallait qu'elle soldât la différence, soit en papier, soit en argent.

« Ces motifs ont paru faire impression, et le Conseil a chargé M. LE SCÈNE DES MAISONS de faire une *Instruction au peuple* à ce sujet. »

D'autre part, le *Moniteur* (n° du 23 février) donne du même discours la version suivante :

« Cette violation de la liberté et des droits du commerce a donné lieu à plusieurs observations, entre autres de M. LESCÈNE DES MAISONS, qui a parfaitement démontré que le transport des espèces était une conséquence nécessaire des effets du commerce ; que, pour peu qu'on en troublât la circulation, on gênerait bientôt, on empêcherait même les plus utiles spéculations commerciales. Il a établi des principes qui prouvent que les droits de la liberté et de la propriété individuelle sont au-dessus de toutes les convenances ; que les violer par des craintes vagues et une surveillance effective, c'est anéantir les premières bases du contrat social, rendre illusoire la protection des lois et substituer le régime de la force et de l'arbitraire à celui de la justice et de la liberté commune.

« Les principes développés par M. LESCÈNE DES MAISONS ont paru si clairs que le Conseil général l'a chargé de rédiger une *Instruction au peuple* sur cet objet. »

(V, p. 618.) Voici comment le *Moniteur* (n° du 23 février), dans une note signée de l'initiale de PEUCHET, apprécie la reconstitution du Comité des recherches :

« Le Comité des recherches a été de nouveau recomposé, après avoir été une troisième fois détruit par la nomination des membres qui le composaient à des places civiles ou d'administration.

« Le Conseil se croit en droit de conserver cette chambre de haute police, quoique son existence, illégale par son institution, cesse d'avoir un objet

d'utilité aujourd'hui que les tribunaux et les corps autorisés par la loi sont établis. »

Détruit une troisième fois..., dit le *Moniteur*. Le Conseil général, en prenant la place de l'Assemblée des Représentants de la Commune, avait d'abord décidé le maintien du Comité des recherches (1). Mais, bientôt, en décembre, des démissions se produisirent et amenèrent une *première* reconstitution (2). La *seconde* eut lieu le 21 janvier, à la suite de la désignation de trois membres du Comité comme membres des Bureaux de paix (3). Enfin, la *troisième* était rendue nécessaire par les démissions annoncées le 11 février (4).

(VI, p. 619.) Avant de nous occuper du rapport de Davous sur le commerce du bois de chauffage, nous avons à signaler un document émané des intéressés, les marchands de bois eux-mêmes, et qui précède ce rapport de quelques jours. C'est un *Mémoire des marchands de bois pour la provision de Paris, sur la diminution demandée à la Municipalité du prix des bois à brûler dans la ville de Paris*, qui porte la date du 12 février 1791 (5). Il est utile d'en faire connaître les parties principales :

Concilier ce qu'on appelle en général l'intérêt du public avec celui du commerce paraît au premier aspect une chose impossible. Mais un peu de réflexion, et l'on reconnaît que ces deux intérêts ne se séparent point.

Il est question ici d'un objet de première nécessité et, par conséquent, de la plus grande importance dans la consommation de Paris.

Aveuglé par le désir de fournir un soulagement au peuple dans sa dépense, on a cru pouvoir proposer une diminution du prix du bois à brûler; on a négligé de s'assurer auparavant s'il était juste, s'il était sage, s'il était utile, enfin s'il était moralement possible de le faire.

Un administrateur aussi impartial qu'éclairé a présenté ses réflexions dans un rapport à la Commune, et elles tendent à prouver que cette diminution est impraticable (6).

Des Mémoires et des Observations ont déjà été publiés par des citoyens officieux, dans les mêmes vues.

Parmi ces mémoires, il en est un, intitulé : *Mémoire des marchands de bois à brûler pour la provision de Paris*, etc., *imprimé par ordre du commerce* (7).

Le commerce ne l'a autorisé par aucune délibération, par aucune signature : il le désavoue formellement.

Ce même commerce, plein de respect pour les motifs qui ont fait mettre en avant la proposition dont il s'agit, va présenter les raisons par lesquelles il croit devoir la combattre, et dont le simple résumé sera, d'une part, la démonstration que les marchands ne peuvent faire et ne font qu'un gain trop modique pour être susceptible de diminution, et, de l'autre, le danger évident de voir manquer l'approvisionnement de Paris.

(1) Séance du 10 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 25.)

(2) Séance des 18-20 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 553-555 et 566-567.)

(3) Séance du 21 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 186-187.)

(4) Séance du 11 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 520-521.)

(5) Imp. 15 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, recueil général, série 116).

(6) Il est fait sans doute allusion au mémoire inconnu de Vauvilliers, du 4 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 17-18.)

(7) *Mémoire* présenté le 7 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 49 et *52-53*.)

Le commerce de Paris doit être considéré sous deux rapports bien différents. D'abord, le commerce en lui-même : il exige des connaissances particulières, assez étendues, et qui ne sont communes à nulle autre espèce de négoce. Ensuite, le commerce pour l'approvisionnement de Paris : on peut avancer, sans crainte d'erreur, qu'il y a très peu de personnes, même parmi les marchands, qui réunissent les connaissances nécessaires pour en détailler tous les travaux.

On dira : peu importe au consommateur; il paye, et le prix qu'il donne est l'équivalent de tous les soins, de toutes les peines qu'il a fallu prendre pour lui faire parvenir la marchandise.

Mais, au moins, faut-il que la marchandise arrive, et c'est là le point important dont nous allons nous occuper.

On amène de toutes les parties du royaume, avec assez de facilités et presqu'indifféremment en toutes saisons, les denrées nécessaires à la consommation de la capitale.

Il en est bien autrement des bois à brûler. On ne peut les voiturer que par eau, et conséquemment il n'y a que les forêts voisines des rivières et ruisseaux affluents à Paris qui puissent les fournir. Non seulement les saisons ne sont pas toutes propres à cette voiture; mais même il n'y a dans l'année que des instants à saisir; quelquefois l'instant est vainement attendu pendant l'année entière. En effet, le bois exploité en corde est amené des forêts sur le bord de ces ruisseaux et rivières, pour y être jeté à bûches perdues; mais il faut toujours attendre une crue d'eau considérable pour pouvoir confier au ruisseau la charge énorme d'un flot, c'est-à-dire la réunion de 2 à 3,000 cordes de bois (1), et quelquefois plus. Un flot est-il parvenu au lieu où les rivières sont flottables en train ? Nous n'entreprenons pas de faire ici un tableau de l'immensité des opérations: que l'on sache seulement qu'il faut retirer le bois de l'eau, en faire le tricage (c'est la distinction de ce qui appartient à chaque marchand), l'empiler sur les ports, le laisser sécher, et former les trains que l'on voit arriver à Paris, choisir le temps convenable à cette sorte de voiture; enfin, dans la supposition qu'il n'arrive aucun accident, aucun retard extraordinaire, il faut toujours qu'il s'écoule trois ans avant que le marchand puisse débiter une seule voie de bois, qui a déjà tant dépensé. Nous ne dirons rien encore des emplacements qu'il faut se procurer à Paris, et des frais immenses qu'il faut faire peur tirer les bois de l'eau et les ranger en théâtre dans les chantiers.

De ces premières notions, il résulte que ce genre d'entreprise exige, avec des connaissances peu communes, des fonds d'avance bien plus considérables qu'aucun autre commerce, et, dès là, qu'il faut des avantages à ceux qui ont le courage de s'y livrer.

Une étude sur les taxes depuis 1744 se termine ainsi :

Finalement, le bois neuf est fixé à 24 livres, et le bois flotté ainsi que le bois blanc à 22 livres 10 sols.

. . . Après avoir démontré que le commerce ne serait point en état de résister à une diminution actuelle ou prompte du prix des bois à brûler, il nous reste à justifier notre assertion, que la sûreté de l'approvisionnement serait compromise.

Ce n'est plus de l'intérêt des marchands que nous entendons parler ici : leur zèle pour le service public ne cèdera qu'à l'impossibilité totale de continuer; heureux encore, dans la triste perspective d'aliéner leur fortune personnelle, s'ils ne sont pas réduits à trop user du crédit dont ils peuvent jouir.

Mais, lorsque leur ruine sera opérée, ce funeste exemple servira de guide à ceux qui les remplaceront : s'ils osent se fier sur une taxe dont l'instabilité peut

(1) La corde équivalait à 3 stères, 8 dixièmes.

les perdre d'un moment à l'autre, au moins ne donneront-ils pas, des bois qu'il s'agira par eux d'acheter, un prix égal à celui qu'on en donne aujourd'hui.

Alors, qui leur vendra?

Les autres objets de nécessité première se reproduisent et sont indispensablement récoltés tous les ans; le débit en est nécessaire au propriétaire, souvent même la réserve en serait impossible.

Le bois, au contraire, ne commande pas: non seulement il n'exige point de soins; mais même la patience, l'oubli sont profitables au propriétaire. L'active nature conserve utilement pour lui. Il est de fait qu'une coupe de 40 ans rapporte beaucoup plus que deux coupes de 20 ans.

Les forêts n'appartiennent qu'aux riches, en sorte que, si l'on ne leur donne pas le prix sur lequel ils sont accoutumés de compter, ils n'exploiteront pas : ils peuvent attendre. Et l'on ne pourra voir, dans leur inaction, dans leur refus de vendre, que le plus simple usage du droit de propriété.

Et qui nous garantira des défrichements, si, cette nature de biens venant à perdre sa valeur, les propriétaires trouvent ou croient trouver plus d'avantages dans la culture de leurs terres désormais chargées d'impôts qui, pour être légitimes, n'en sont pas moins onéreux?

Est-ce par des replantations qu'on y remédiera? Il faut un demi-siècle de non jouissance, avec des dépenses incalculables, pour pouvoir mettre des bois en état de coupe utile et réglée.

Peut-être eût-il mieux valu ne pas développer ces trop justes craintes.

Après avoir dit que la quantité de bois à laquelle s'élevait la consommation à Paris depuis quelques années était de 600,000 voies, le *Mémoire* conclut en ces termes :

Suit-il de tout ce que nous venons d'exposer que le bois ne soit absolument susceptible d'aucune diminution à Paris?

Distinguons entre le prix du bois composé des dépenses d'achat, d'exploitation, de voiture et de chantiers, ce qui forme proprement sa valeur intrinsèque, et le prix auquel l'élèvent les énormes droits dont cette marchandise est chargée.

Une voie de bois, que l'on paye 20 liv. au marchand, a payé elle-même 5 liv., 12 s., 4 den. de droits. Ainsi, la voie de bois n'a de prix réel que 14 liv., 7 sols, 8 den.; elle paye en droits plus que le tiers de sa valeur; et chaque fagot, qui se vend 8 sols 9 den., paye plus de 2 sols de droits.

Nous avons montré que les augmentations de taxes qui ont eu lieu pendant un grand nombre d'années n'ont été que des droits nouveaux ajoutés aux taxes anciennes.

Deux conséquences bien naïves : sans ces impositions, le bois n'eût pas renchéri; diminuez les droits, et le bois coûtera moins.

Pourquoi faut-il qu'un des premiers besoins de la capitale soit asservi à des impôts aussi exorbitants?

Par quel abus la perception de droits, dont la durée est cessée, se continue-t-elle encore, entre autres un droit de 14 sols au profit des hôpitaux, qui a fini en 1789 et que l'on paye toujours?

En obtenant un retranchement, une diminution de droits, on satisferait également au juste désir des habitants de Paris, à la louable sollicitude de ses officiers municipaux, à la justice due au commerce; et, les motifs de préférence subsistant tout entiers en faveur de cette capitale, on garantit sans efforts la sûreté de son approvisionnement.

Imprimé en conséquence d'une délibération du commerce, du 12 février 1791.

Signé : DE LA FAULOTTE, fils, GODOT DE MAUROY, DE GIVRY, POTIER, DUFOUR, DUBOIS, commissaires.

On trouve, en outre, dans les procès-verbaux du Comité d'agriculture et commerce; à la date du 16 février 1791, la mention suivante :

« Réclamation auprès de l'Assemblée nationale par les marchands de bois et de charbons de la basse Seine contre une injustice qu'ils éprouvent de la part de la Commune de la Ville de Paris : les marchands de bois et charbons de la haute Seine disposent pour la vente de leurs marchandises, et sous l'autorité de la Ville, de plusieurs ports, tandis que ceux de la basse Seine n'en ont qu'un à leur disposition, fort éloigné du centre de la Ville, c'est-à-dire près la place Louis XV (1). Ils demandent à entrer en concurrence avec les autres marchands pour vendre leur marchandise partout où ils l'ont ci-devant vendue.

« Ce mémoire a été remis à M. Herwyn, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département de Paris.

« Le Comité a adopté les conclusions de M. le rapporteur. »

Nous arrivons maintenant au rapport de Davous sur le prix des bois et charbons. Bien que, d'après le procès-verbal du 17 février, ce rapport ait dû être imprimé et qu'il paraisse bien l'avoir été en effet (2), il a été impossible d'en découvrir un exemplaire.

Heureusement, le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 27 février) en donne un résumé qui, à défaut du document original, doit être reproduit ici, ainsi qu'il suit :

« Dans le rapport sur le prix des bois et charbons, fait le 17 de ce mois au Conseil général de la Commune par M. Davous, le Comité s'est représenté la question de savoir si, sans inconvénient, sans injustice, sans danger pour l'approvisionnement de Paris, on pouvait lever la taxe ou en faire une nouvelle. Il a fait la recherche de l'ancien régime de cette partie d'administration et des causes du renchérissement.

« En 1415 et pendant longtemps, on n'amenait à Paris que du bois neuf : les bateaux étaient garés soit au port de la Grève ou à la bûcherie du Petit-Pont, soit au long du quai aujourd'hui de l'École; les bois restaient dans le bateau jusqu'à ce qu'ils fussent vendus au public. Il était défendu de les faire transporter dans des chantiers, afin d'éviter les accaparements et la disette : il fallait donc que ces bois fussent vendus sur place, et, dans les cas d'abondance extraordinaire ou autres nuisibles à la navigation, on permettait de faire déposer ces bois dans des endroits indiqués.

« En 1670, l'administration municipale permit aux marchands de bois de faire arriver à Paris et resserrer dans des chantiers des bois neufs qu'ils avaient sur différents ports de province, en laissant néanmoins les différents ports de Paris suffisamment garnis.

« Ce fut en 1671 que la Ville se rendit, du consentement du roi, adjudicataire de l'île Louviers, qui appartenait au sieur d'Entragues, sur lequel elle fut saisie réellement : sa destination était pour les marchands forains, qui d'abord y déposaient les bois de sciage ou à ouvrer. Depuis, il leur fut

(1) Aujourd'hui place de la Concorde.

(2) Le *Journal de la Municipalité* (n° du 20 février) mentionne le rapport, en ajoutant : « Nous attendrons l'impression qui en a été ordonnée pour en donner une notice plus exacte. » Et la notice figure dans le numéro suivant.

assigné, pour ces articles, d'autres emplacements, tels que l'île des Cygnes ; enfin, depuis, ces différentes places et chantiers devinrent communs entre les marchands de bois de province et ceux de Paris, qui achetaient dans les ventes et faisaient amener. Mais les uns et les autres n'y pouvaient rester qu'un temps limité pour la vente et le débit de leur bois, afin que d'autres marchands pussent à leur tour jouir du même avantage. Cela établissait une telle concurrence et abondance que le public était toujours bien servi et avait le choix des meilleurs bois au meilleur prix, parce qu'alors il n'était pas permis de le vendre au-dessus de la taxe; mais il n'était pas défendu de le vendre au-dessous.

« Aujourd'hui, — est-il dit dans le rapport, — c'est une contravention punissable, aux termes des règlements, que de vendre le bois au-dessous de la taxe.

« Il résulte que, dans aucun temps, les marchands de bois de Paris n'ont formé corporation. Mais, sentant que la concurrence des marchands forains entretenait naturellement l'abondance, nuisait à leur intérêt, ils ont imaginé, pour se rendre maîtres des approvisionnements de la capitale, de solliciter la location des chantiers de l'île Louviers. L'administration fit la faute, en 1787, de la leur concéder moyennant 32,400 livres, et alors ils devinrent réellement maîtres du commerce des bois.

« En 1784, ce fut par une intrigue de particuliers vis à-vis de l'administration qu'on obtint l'augmentation de 3 livres par voie; des personnes en crédit, propriétaires de terres dans les lieux des approvisionnements de Paris, sollicitèrent l'augmentation, sous le prétexte du bien public; quelques autres dans le commerce des bois, riches et dans le secret, achetèrent en même temps, et en très grande quantité, tous les bois qu'ils purent trouver : cette spéculation fut très heureuse pour ces derniers, et les propriétaires augmentèrent considérablement le produit de leurs terres. Depuis, l'augmentation dans les ventes s'est naturellement soutenue et a entretenu le haut prix des bois les années dernières.

« Au reste, on voit dans ce rapport qu'on doit être parfaitement tranquille sur les approvisionnements de l'année prochaine, puisque les bois exploités dans les ventes et ceux existants dans les chantiers de Paris peuvent être évalués au moins à 600,000 voies. Le prix des charbons suivra naturellement celui du bois, et les provisions en sont également très abondantes : il peut être utile d'observer à ce sujet que, dans le prix du charbon fixé à 4 liv., 18 sols la voie, se trouve compris le port et que, pour cette somme, le public est le maître de la faire porter et décharger dans l'endroit qui doit la contenir.

« Les vues du Comité sont de rétablir entre les marchands de bois et les marchands forains une grande concurrence qui amènerait naturellement la diminution. Il propose à cet effet de résilier dans six mois, suivant une des clauses, le bail de l'île Louviers et d'y donner gratis et successivement des places aux marchands forains, et, en attendant cette résiliation, d'en accorder aux bateaux sur la rivière le long des quais des Théatins et de l'École. »

Après quelques tergiversations, le projet du Comité finit, comme on le verra, par être approuvé du Conseil général.

(VII, p. 620.) La réception de la députation du Conseil général chargée

de remettre à l'Assemblée nationale l'adresse sur les jeux, à la séance du 17 février, soir, ne donna lieu à aucun incident.

En présentant ses collègues, le vice-président Mulot s'exprima en ces termes :

Messieurs,

L'assemblée du Conseil général de la Commune de Paris vient avec confiance vous découvrir l'une des sources des maux qui l'affligent davantage. Depuis longtemps elle s'en occupe, et, quand le législateur profond et éloquent qui vous présidait dernièrement a cru devoir rappeler à l'une de ses députations cette maladie anticivique (1), elle avait, pour ainsi dire, épuisé tous ses remèdes.

Oui, Messieurs, nous avons épuisé toutes nos ressources. Mais nous avons encore votre secours à attendre, et nous venons le solliciter. Quelque incurable que la plaie des jeux nous paraisse, elle ne pourra pas résister à votre puissance ; et vous, qui avez guéri toutes les plaies politiques de l'empire, les ulcères invétérés qu'avaient causés à la France tous les genres de despotisme, vous guérirez encore celui-ci.

L'orateur de la Commune va vous dévoiler tous les détails de la maladie, et nous comptons sur les moyens que votre sagesse nous indiquera pour la vaincre.

Puis l'orateur de la députation, sans doute Charron, donna lecture de l'adresse que nous connaissons (2), et qui fut accueillie par des applaudissements.

Le président, qui était du Port, répondit ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale voit toujours avec satisfaction le zèle et les motifs qui vous portent à venir déposer dans son sein vos inquiétudes et vos demandes.

En établissant les lois qui vont régir l'empire, elle a cherché également à régénérer les mœurs: elle voudrait voir déjà tous les hommes de ce pays ornés de toutes les vertus des hommes libres, sans aucun reste, sans mélange des vices et de la corruption de l'esclavage. Tel est le but de ses immenses travaux; telle en serait la plus douce récompense.

Mais l'Assemblée nationale sait aussi que ce n'est qu'avec l'aide du temps que les meilleures institutions peuvent agir sur les mœurs, les rectifier, les améliorer. Un des plus grands obstacles à leur restauration dans les grandes villes est l'abus que votre vigilance dénonce en ce moment. C'est dans les maisons de jeux, dans ce gouffre de la cupidité et du vice, que le citoyen qu'on y attire vient perdre cette fleur de délicatesse et d'honnêteté qu'on ne retrouve plus, et commencer cette gradation funeste qui conduit de l'égoïsme ou de l'imprudence à l'immoralité et, de là, à la bassesse et souvent au crime par le désespoir ; c'est là qu'il s'habitue à moins aimer sa femme, ses enfants, ses amis, ses concitoyens, qu'il se dégoûte enfin de toutes ces affections et de ces sentiments dont se composent les mœurs domestiques et individuelles et qui forment la base la plus solide de bonheur public.

L'Assemblée nationale pèsera, avec toute la sollicitude qu'elle doit à d'aussi grands intérêts, les moyens de parer à d'aussi grands désordres.

Elle vous accorde les honneurs de la séance.

A la suite de ce discours, — comme le dit Mulot, à son retour, devant le Conseil général, — l'Assemblée ordonna le renvoi de la pétition aux Comités

(1) Allusion au discours prononcé par Mirabeau, président, en réponse à une adresse sur les impositions, le 8 février. (Voir ci-dessus, p. 477.)

(2) Adresse adoptée le 15 février. (Voir ci-dessus, p. 586-588.)

de constitution et de jurisprudence criminelle réunis. Elle décréta, en même temps, l'impression de l'adresse de la Municipalité (c'est-à-dire du discours de MULOT), de celle de la Commune (c'est-à-dire du Conseil général) et de la réponse du président (1).

C'est dans le décret sur la police municipale et correctionnelle que l'Assemblée nationale trouva l'occasion de réglementer les jeux publics. Elle le fit en adoptant, dans les séances des 5 juillet 1791, matin, et 11 juillet 1791, l'art. 7 du projet du Comité de constitution sur la police municipale et les art. 42 et 43 du projet sur la police correctionnelle.

Ces articles, devenus les art. 7 du titre Ier du décret définitif du 19 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle et 36 et 37 du titre II du même décret, sont ainsi conçus :

TITRE Ier. — *Police municipale.*

Art. 7. — Les jeux de hasard où l'on admet, soit le public, soit des affiliés, sont défendus sous les peines qui seront désignées plus bas.

Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartements où le public serait admis à jouer des jeux de hasard seront, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont point averti la police, condamnés, pour la première fois, à 300 livres et, pour la seconde, à 1,000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartements employés à cet usage.

TITRE II. — *Police correctionnelle.*

Art. 36. — Ceux qui tiendraient des maisons de jeux de hasard où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1,000 à 3,000 livres, avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5,000 à 10,000 livres et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et locataires, dans les cas et aux termes de l'art. 7 du titre Ier.

Art. 37. — Ceux qui tiendraient des maisons de jeux de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix.

Ces dispositions confirmaient, d'une façon générale, la législation antérieure, sans la renforcer sensiblement (2).

En particulier, la loi nouvelle était muette sur le point qui préoccupait le plus les administrateurs municipaux, et que la *Pétition* du 15 février n'avait pas manqué de rappeler en ces termes : « déterminer le genre de preuves que les accusateurs publics seront tenus de présenter aux tribunaux et les moyens qu'ils devront employer pour les acquérir (3) ».

(1) Séance du 17 février 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 233-234.)

(2) Séances des 5 juillet, matin, 11 et 19 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 746-747, et XXVIII, p. 128, 426 et 431.)

(3) *Résultat du rapport des commissaires*, du 3 février, et *Pétition* du 15 février. (Voir ci-dessus, p. *403-405* et *587*.)

18 Février 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 18 février 1791, à cinq heures après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. Mulot, vice-président, en l'absence de M. le Maire, et composé de MM. Prévost, Houssemaine, Bertholion, Pitra, Raffy, Vigner, Canuel, Le Roulx de La Ville, Tassin, Trudon, Cahours, Jolly, Choron, Charron, Cousin, Cardot, Nizard, Le Vacher, Fallet, Le Camus, Champion, J.-J. Le Roux, Borie, Étienne Le Roux, Regnault, Maugis, Filleul, Jallier;

~~~ La séance étant ouverte, M. le président a annoncé que, étant obligé de partir avec la députation arrêtée hier par le Conseil général auprès des administrateurs du département (1), il priait le Conseil de vouloir bien le faire remplacer.

M. Stouf, doyen d'âge, a pris la présidence.

Et les délibérations ont commencé.

~~~ Le Corps municipal a ajourné à sa première séance l'examen d'un projet de proclamation, proposé par MM. les commissaires des biens nationaux, relatif à la conservation (2) du bois de Vincennes (3).

~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'impression, l'affiche et l'exécution des lois ci-après énoncées:

1° la loi donnée à Saint-Cloud, le 27 septembre 1790, relative aux frais de poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant

(1) Arrêté du 17 février. (Voir ci-dessus, p. 614.)

(2) Le texte manuscrit porte : *consommation*.

(3) Une décision intervint au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 640.)

féodaux ou censuels, et aux formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel (1);

2° loi donnée à Paris, le 7 janvier 1791, sur les classes des gens de mer (2);

3° loi relative à l'élection des évêques et des curés et à l'élection particulière du sieur curé de Neony (3) à l'évêché du département de la Creuse (4);

4° loi relative aux intérêts des créances sur l'État, donnée à Paris, le 19 janvier 1791 (5);

5° loi donnée à Paris, le même jour, 19 janvier, relative au payement des brevets de retenue (6);

6° loi donnée à Paris, le même jour, relative aux administrations de district et de département (7);

7° loi donnée à Paris, le 19 janvier 1791, relative à la contribution patriotique reçue et à recevoir (8);

8° loi donnée à Paris, le même jour, 19 janvier, relative au bouton d'uniforme des gardes nationales de France (9);

9° loi donnée à Paris, le 23 janvier 1791, contenant des articles additionnels au Code pénal de la marine (10);

10° loi donnée à Paris, le 19 janvier 1791, relative aux cueilloirs et cueillerets ci-devant tenus pour la perception des ci-devant droits seigneuriaux ou rentes foncières (11);

11° loi donnée à Paris, le même jour, 19 janvier 1791, relative aux différentes commissions dont les municipalités peuvent être chargées par les directoires de district (12);

(1) Décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, présenté par Merlin, rapporteur du Comité de féodalité, concernant les frais de poursuites criminelles, les hypothèques, saisies, transcriptions, etc... (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 23-27, 69-70 et 82.)

(2) Décret du 31 décembre 1790, matin, présenté par Defermon, rapporteur du Comité de la marine. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 735-737.)

(3) Sans doute *Néoux*, canton et arrondissement d'Aubusson (Creuse).

(4) Décret du 13 janvier 1791, matin, présenté par Despatys de Courteilles, rapporteur du Comité ecclésiastique, sur le mode d'élection des évêques et des curés, validant l'élection de Mourellon, curé de Néoux, à l'évêché de la Creuse. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 205.)

(5) Décret du 10 janvier 1791, adopté sur une motion individuelle de de Folleville, amendée par Camus. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 106-107.)

(6) Décret du 9 janvier 1791, présenté par Camus, au nom du Comité des pensions. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 103-104.)

(7) Décret du 16 janvier 1791, présenté par Rabaud (de Saint-Étienne), au nom du Comité de constitution, sur l'élection des présidents des administrations de département et de district. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 282.)

(8) Décret du 6 janvier 1791, présenté par Le Couteulx de Canteleu, au nom du Comité des finances, sur la perception de la contribution patriotique. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 45.)

(9) Décret du 15 janvier 1791. (Voir Tome I, p. *621-622*.)

(10) Décret du 22 janvier 1791, soir, présenté par Defermon, au nom du Comité de la marine. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 425.)

(11) Décret du 12 janvier 1791, rendu sur la motion de Tronchet, abrogeant les coutumes et statuts qui accordaient foi en justice aux registres dits cueilloirs ou cueillerets de rentes. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 148-149.)

(12) Décret du 9 janvier 1791, présenté par Camus, au nom du Comité d'aliénation. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 102.)

12° loi donnée à Paris, le même jour, 19 janvier, relative aux ecclésiastiques en démence et à ceux qui sont infirmes ou âgés de 70 ans (1);

13° loi donnée à Paris, le même jour, 19 janvier 1791, relative à la liquidation des offices de judicature (2);

14° loi donnée à Paris, le 23 janvier 1791, relative aux contrats de rente sur le ci-devant clergé (3);

15° loi donnée à Paris, le 28 janvier 1791, relative à l'élection des membres de la Cour de cassation (4).

---- M. le Commandant-général a été introduit: il a rendu compte des mouvements qui se sont passés ces jours derniers (5); des difficultés qui se sont élevées à l'occasion de M. de Vinezac, major de la III° division, contre lequel s'élèvent les volontaires de cette division (6); des réclamations des sections en faveur des canonniers (7); et enfin des contestations qui divisent la compagnie des grenadiers du bataillon de l'Oratoire et le sieur Legros de Rumigny, son capitaine (8).

Le Corps municipal, après avoir entendu le substitut-adjoint du procureur de la Commune, a ajourné à lundi (9) le rapport et la discussion, tant sur les plaintes contre M. de Vinezac que sur les réclamations en faveur des canonniers (10).

A l'égard de M. Legros, l'arrêté suivant a été pris:

(1) Décret du 11 janvier 1791, matin, présenté par Camus, au nom du Comité des pensions, autorisant le payement par provision d'un semestre de pension aux ecclésiastiques hospitalisés ou infirmes. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 120-121.)

(2) Décret du 6 janvier 1791, présenté par Vieillard, rapporteur du Comité de judicature. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 41-43.)

(3) Décret du 20 janvier 1791, matin, présenté par Camus, rapporteur du Comité d'aliénation, relatif à l'amortissement de la dette constituée du ci-devant clergé. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 341-342.)

(4) Décret du 28 janvier 1791, présenté par Le Chapelier, au nom du Comité de constitution, convoquant pour l'élection des membres du Tribunal de cassation les électeurs de 42 départements désignés par tirage au sort. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 524.)

(5) En fait de « mouvements s'étant passés dans ces derniers jours », on ne voit à signaler que l'arrestation de la diligence de Lille par la section de Mauconseil, du 14 février, et les attaques des contrebandiers contre les postes des barrières, du 15 février. (Voir ci-dessus, p. 578 et 601.)

(6) Dénoncé par la *section de Bondy*, le 30 décembre 1790, comme faisant partie de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. (Voir Tome I, p. *655*.)

(7) On a indiqué ces réclamations dans un précédent *Éclaircissement*. (Voir ci-dessus, p. *531*.) On y reviendra à l'occasion d'une démarche des sections près du Corps municipal, à la séance du 21 février. (Voir ci-dessous, p. *681-688*.)

(8) Contestations signalées à la séance du 16 février. (Voir ci-dessus, p. 605.)

(9) Lundi, 21 février.

(10) On s'occupa, en effet, à cette séance de l'affaire des canonniers. (Voir ci-dessous, p. 658.) Mais l'affaire relative au major de Vinezac ne fut discutée par le Corps municipal ni à la séance du 21 février, ni à aucune autre.

Le Corps municipal, délibérant sur la pétition qui lui a été présentée le 16 de ce mois par la compagnie des grenadiers de la VI[e] division, et considérant que cette pétition contient des inculpations graves contre M. Legros de Rumigny, leur capitaine;

Charge les administrateurs de la garde nationale, auxquels M. J.-J. Le Roux est adjoint, de prendre les informations les plus précises sur cette affaire, pour lui en faire le rapport dans le plus bref délai (1);

Arrête au surplus que M. Legros se dispensera de commander sa compagnie jusqu'à la décision du Corps municipal.

~~~ M. Le Vacher ayant exposé que les affaires dont il était surchargé ne lui permettaient pas de conserver la mission qui lui a été confiée relativement aux carrières et aux difficultés qui ont été élevées de la part .... (2), renvoyées à la Municipalité (3);

Le Corps municipal a chargé MM. Fallet et Borie, conjointement avec M. Nizard, de prendre sur cette affaire les renseignements les plus précis et d'en faire incessamment le rapport (4).

~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'impression, l'affiche et l'exécution de la loi donnée à Paris, le 11 février présent mois, relative à la circonscription des paroisses de la Ville de Paris (5).

~~~ M. Charron a fait lecture du projet d'adresse qu'il avait été chargé de rédiger, relativement à la libre circulation de l'argent (6).

Le Corps municipal a arrêté que quatre de ses membres, MM. Le Vacher, J.-J. Le Roulx, Fallet et Le Scène, conjointement avec M. Charron, se réuniraient pour revoir le projet d'adresse, dont le fond est adopté, la réduire, la mettre en état d'être imprimée et, en outre, en extraire une proclamation qui sera également imprimée et affichée, après néanmoins en avoir conféré avec le procureur de

(1) Rapport provisoire présenté le 1[er] mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Ici, le registre manuscrit présente une lacune constatée par une ligne laissée en blanc. Il s'agit des plaintes formulées devant l'Assemblée nationale par Georges et Tailleur, agents révoqués de l'administration des carrières, et renvoyées le 29 décembre 1790 à la Municipalité de Paris. (Voir ci-dessus, p. 421-427.)

(3) Le Vacher avait été désigné comme commissaire le 4 février. (Voir ci-dessus, p. 411-412.)

(4) Rapport présenté le 14 mars. (Voir ci-dessous.)

(5) Décret du 4 février. (Voir ci-dessus, p. 241-243.)

(6) Projet déjà lu à la séance du 16 février. (Voir ci-dessus, p. 606.)
~~~

la Commune; le Corps municipal se reposant sur leurs soins d'en hâter la publication (1).

LA MUNICIPALITÉ DE PARIS AUX CITOYENS

Du vendredi 18 février 1791.

La Municipalité doit au peuple de maintenir l'ordre public, de veiller à la tranquillité et à la sûreté des citoyens; elle lui doit de l'éclairer sur ses vrais intérêts; elle lui doit enfin de suivre exactement les lois dont l'exécution lui est confiée.

La loi a tout prévu pour le bonheur du peuple : qu'on lui porte le culte religieux que la nation entière, dont elle exprime la volonté souveraine, a le droit d'attendre de chaque citoyen; que tout se taise lorsque la loi parle; que tout obéisse lorsqu'elle commande: il en résultera nécessairement l'ordre, la tranquillité et le bonheur public.

Sur une dénonciation faite à la section de Mauconseil, on a arrêté la diligence qui allait de Paris à Lille; on avait dit que cette voiture contenait une quantité considérable d'argent monnayé et de lingots d'argent. Il s'y est effectivement trouvé des sommes enregistrées au bureau des Messageries, et des caisses, sans étiquettes et sans déclarations, qui renfermaient une somme de 50,000 livres en écus : quoique la vérification de ces sommes réunies ait prouvé qu'elles ne montaient qu'à celle de 216,709 livres, 2 sols, les ennemis du bien public ont fait distribuer avec une profusion scandaleuse un écrit dans lequel on les faisait monter à 6 millions (2).

Les citoyens ont juré, au Champ de la Fédération, de maintenir de tout leur pouvoir les décrets de l'Assemblée nationale : la loi étant formelle sur la libre circulation de l'argent comme sur celle des denrées, cette arrestation est une violation manifeste du serment et de la loi. Tous les départements, toutes les sections de la capitale, tous les citoyens de celle de Mauconseil qui n'ont point donné les mains à cette violation sont en droit de demander un compte sévère aux infracteurs de la loi qui régit toute la France, du serment fait au nom de tous les Français.

Jusques à quand faudra-t-il répéter ces vérités éternelles, que l'Assemblée nationale a promulguées, sur la nécessité de la libre circulation des grains et du numéraire? Jusques à quand faudra-t-il démontrer aux citoyens, qu'on égare, que les entraves mises à la circulation de l'argent sont aussi funestes, aussi dangereuses que celles qu'on mettrait à la circulation des grains?

Dans un temps de disette qui semblait menacer la capitale de toutes les horreurs de la famine, la France entière manqua d'être frappée d'une autre calamité : une guerre intérieure allait s'allumer entre Paris et les provinces, parce que, de toutes parts, on voulait s'armer pour arrêter la circulation des grains. Nous nous rappelons encore à quelles inquiétudes nous livraient ces funestes dispositions des provinces à notre égard.

Aujourd'hui, Lille a besoin d'argent comme nous avions besoin de grains; nous arrêtons cette circulation comme on voulait arrêter l'autre. N'est-ce pas soulever les départements contre Paris? N'est-ce pas essayer de rendre Paris odieux à tous les départements?

Les arrestations d'argent qu'on s'efforce de légitimer aux yeux du peu-

(1) La *Proclamation* fut approuvée à la séance du 21 février. (Voir ci-dessous, p. 661.) Le texte ci-dessus est celui de l'*Adresse*. Il se trouve reproduit en entier dans la *Chronique de Paris* (nos des 27 et 28 février).

(2) *Détails de la saisie de trois diligences*, etc. (Voir ci-dessus, p. 579, note 1.)

ple sont aussi illégales, elles auraient des suites aussi funestes que celles des grains, et il n'y a pas lieu de douter un seul instant que déjà les départements, instruits de la conduite des citoyens de Paris, ne reconnaissent plus le civisme généreux de leurs frères, ne conçoivent les plus violentes inquiétudes et ne soient maintenant dans la plus grande agitation.

L'égarement dans lequel les ennemis du bien public cherchent sans cesse à plonger les patriotes; les menées qu'ils employent pour soulever contre lui-même un peuple qu'ils ont aigri par leur conduite pour exécuter le projet de faire déserter la France et particulièrement la capitale, peuvent seuls servir d'excuse à ceux qui, par excès de zèle, sont innocemment les instruments de ces desseins perfides; et la Municipalité ne doute pas que, quand les citoyens seront éclairés, ils ne se défient des pièges qu'on leur tend journellement.

La loi qui permet la libre circulation existe (1). Si elle n'était pas portée, il faudrait la solliciter de l'Assemblée nationale. Il le faudrait :

1° parce que, Paris réunissant l'Assemblée nationale, le roi et une nombreuse population dans laquelle on compte les capitalistes, les propriétaires de biens-fonds les plus riches, contenant le trésor public où se versent les impôts et tous les bureaux attachés aux divers départements du ministère, il arrive sans cesse à Paris des sommes immenses qui en repartent continuellement, soit pour le prêt des troupes, soit pour l'acquit des dettes de l'État, soit pour celui des créances que tous les citoyens des départements ont à exercer sur ceux de Paris. Il est donc de toute nécessité que la libre circulation du numéraire ait lieu; car, sans cela, ni le produit des impôts, ni la rentrée des fonds qui sont dus aux habitants de Paris n'y arriveraient pas à leur tour; l'État ne pourrait pas acquitter ses dettes; le roi ne pourrait pas faire parvenir (2) le prêt des troupes; les particuliers ne pourraient pas payer ce qu'ils doivent dans les divers départements.

2° parce que, Paris étant le centre d'un commerce considérable et qui lie ensemble les diverses parties de l'empire, le commerce étant une des sources principales de la richesse du royaume qui reflue sur tous les individus, tout ce qui gêne le commerce, tout ce qui intercepte la circulation, tout ce qui tend à séparer Paris des départements est un crime de lèse-patrie, un attentat à la fortune publique. Or il est certain que Lille est en correspondance intime avec la capitale et que le retard de deux jours d'un argent attendu par des négociants peut leur causer des pertes considérables, et occasionner ou servir de prétexte à des faillites, dont le blâme et les suites retomberaient sur les auteurs de l'attentat; et des faillites ne manqueraient de susciter des poursuites dirigées contre la Municipalité qui ne s'y serait pas opposée.

3° parce que, si des ennemis du bien public, animés du funeste projet de causer des désordres, voulaient arriver à leurs fins criminelles, il n'y aurait pas de moyen plus sûr que celui d'empêcher ou même de suspendre l'acquittement du prêt des troupes.

4° parce que, Paris se trouvant abandonné de la majeure partie des

(1) Cette loi est formulée par deux décrets que le Corps municipal avait déjà invoqués dans son arrêté du 15 février, les décrets du 2 janvier et du 8 juin 1790 (Voir ci-dessus, p. 602): le premier, rendu à l'occasion de la saisie de deux voitures chargées de lingots par le *district des Cordeliers* (Voir 1re série, Tome III, p. *340-341*); le second, rendu à l'occasion de pareille saisie d'argent opérée par ordre de la municipalité de Nantua, département de l'Ain (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 147-148).

(2) Le mot *parvenir* manque au registre manuscrit.

citoyens riches, les seuls qui, par leur consommation et même par leur goût pour le luxe, faisaient régner l'abondance, contribuaient à l'aisance des marchands et des artistes et faisaient vivre de leur travail la classe si nombreuse et intéressante des ouvriers, des artisans et des journaliers qui, tous, peuvent être pères de famille, il est à craindre que, effrayés par le peu de respect qu'on porte aux lois et tremblant pour leur sûreté personnelle et celle de leurs propriétés, ils n'achèvent de déserter la Ville, ce qui la réduirait à la misère la plus profonde.

Sans doute, le peuple doit s'affliger de la pénurie d'argent où se trouve la capitale; sans doute, il doit craindre de voir se tarir les ressources de l'abondance publique. Mais doit-il employer, pour ramener cette abondance, précisément les moyens les plus opposés à son intention et à son intérêt? Quoi de plus propre à faire fuir un pays que de s'y voir exposé à des arrestations illégales et funestes : illégales, en ce que nul n'a le droit d'empêcher la libre circulation décrétée par l'Assemblée nationale; funestes, parce qu'elles peuvent directement causer la misère publique?

Le transport des sommes en écus a excité des réclamations qui ne peuvent être faites que par l'ignorance ou la mauvaise foi. On voudrait que ces sommes fussent transportées en assignats, comme si, en supposant que la loi pût mettre de pareilles entraves à la liberté et au commerce, ce ne serait pas le moyen de faire tomber les assignats dans le plus grand (1) discrédit, comme si les assignats pouvaient suppléer au numéraire dans les manufactures et les ateliers.

Citoyens, il existe des lois que vous avez faites, des tribunaux que vous avez formés, des magistrats que vous avez choisis. Que deviendraient-ils, que deviendrait la liberté publique, la liberté individuelle, la propriété garantie à tous et à chaque citoyen, si des individus, se mettant en opposition avec la nation entière, oubliaient les principes éternels de la justice?

Institués pour faire exécuter la loi, nous ne pouvons remplir le but de notre institution sans le concours de vos volontés et de vos efforts réunis. C'est dans vos mains, c'est en présence de la nation, c'est pour elle et par son ordre que nous avons prononcé le serment solennel de faire exécuter la loi. Mais, quand vous l'avez reçu, ce serment, vous avez aussi contracté l'engagement d'obéir à la loi; quand vous avez compté sur notre zèle, nous avons dû compter sur votre patriotisme, et le patriotisme ne peut exister sans l'exacte observance de la loi.

Nous nous gardons de présumer que l'institution de la Municipalité, ouvrage de la liberté et de la loi, ne mérite plus votre confiance. Cependant, l'infraction à la loi, l'exercice des pouvoirs que vous nous avez confiés et que vous nous reprenez sans cesse, annonceraient que vous avez perdu toute confiance dans vos magistrats. Mais, si cette confiance nous échappait; si la loi, dans nos mains, était sans force et sans effet; si chaque jour dévoilait ou une insubordination ou une désobéissance ou des atteintes à la liberté publique; si la volonté nationale était méconnue et enfreinte; si, enfin, les ennemis du bien public parvenaient à établir l'oubli des devoirs tracés par la constitution, à persuader aux citoyens que la liberté n'est autre chose que la licence, qu'elle consiste à ne vouloir de la loi que ce qu'il leur plaît d'exécuter; alors, citoyens, que resterait-il à faire à vos délégués, sinon de gémir des maux qui entraîneraient indubitablement la perte de la liberté, le renversement de cet édifice imposant de la constitution qui nous a coûté tant d'efforts et tant de sacrifices, sinon de descendre du rang où vos libres suffrages nous ont élevés?

(1) Le mot *grand* manque au registre manuscrit.

Non. Vous nous rendrez justice. Vous sentirez que, si la calomnie s'attache à nos pas dès le premier jour où nous montons à l'Hôtel-de-Ville, la calomnie, le mépris des ennemis de la Révolution sont pour nous des titres de gloire. Vous verrez que nous n'attendons dans notre administration ni repos, ni richesses ; que nous n'ambitionnons que la considération fondée sur des services réels, que nous n'exigeons que l'estime qu'on ne peut nous refuser puisque nous remplissons nos devoirs. Eh ! pouvons-nous avoir d'autre désir, d'autre bonheur que de remplir nos devoirs ? En travaillant pour la chose publique, n'est-ce pas pour nous-mêmes que nous agissons? N'est-ce pas un exemple que nous laissons à nos successeurs? D'ailleurs, ne sommes-nous pas responsables ? N'avez-vous pas le droit de nous demander un compte sévère?

Ils sont loin de nous, ces temps où le peuple courbé sous le joug supportait toutes les entreprises ministérielles et tyranniques et n'osait demander à ses administrateurs compte de leur gestion. Aujourd'hui, dans l'attitude qui convient à des hommes libres, le peuple scrute de quelle manière on a usé du pouvoir qu'il a confié. Dans une attitude aussi fière, ses représentants lui parlent avec vérité, avec franchise, avec loyauté.

Citoyens ! Que les rapports continuels qui doivent exister entre vous et nous maintiennent la paix et l'harmonie ; que la confiance s'établisse ; qu'une chaîne d'affections, d'intérêts, de volontés, nous conduise au but que nos législateurs ont placé devant nous ; que toute espèce d'esclavage soit anéantie, et qu'il ne reste plus enfin que l'empire de la loi !

Signé : Mulot, vice-président ;
Dejoly, secrétaire-greffier.

~~~ Une députation des marchands-bouchers et des propriétaires d'étaux de la Ville de Paris a été introduite ; elle a déposé un *Mémoire* relatif aux étaux tenus dans la capitale, de l'examen desquels l'Assemblée nationale a chargé la Municipalité, pour, d'après son rapport, être par l'Assemblée nationale statué ce qu'il appartiendra. (I, p. 643.)

Le Corps municipal a ordonné le renvoi de ce mémoire au Département des subsistances, qui, sur la demande de M. Lesguillez, en fera le rapport à la seconde assemblée du Corps municipal (1).

~~~ Le Corps municipal, ayant pris lecture : 1° de la lettre adressée à M. le Maire, le 18 de ce mois, par M. le ministre de la justice, relativement aux scellés apposés sur les greffes des commissions extraordinaires du Conseil (2) ; 2° de la lettre de M. le Maire, en date de ce jour, par laquelle il demande que cette lettre soit prise en considération ;

A arrêté que M. le Maire répondrait au ministre de la justice que ce n'était point par erreur, mais d'après les dispositions des décrets et notamment d'après un avis écrit du Comité de constitution, que les scellés avaient été apposés sur les greffes des commissions du

(1) Rapport présenté le 4 mars. (Voir ci-dessous.)
(2) Arrêté du 22 janvier. (Voir ci-dessus, p. 197.)

Conseil; que, au surplus, la levée des scellés n'avait souffert aucun retard; que, depuis plus de quinze jours, la Municipalité s'en occupait et que, dans tous les temps, elle se montrerait religieuse observatrice des lois dont l'exécution lui était confiée.

~~~ Le Corps municipal, prenant en considération l'arrêté pris au commencement de la séance au sujet de la proclamation relative au bois de Vincennes (1), a renvoyé cet objet au département (2).

~~~ Le Corps municipal, ayant reçu des avis alarmants sur la suite des projets formés relativement aux barrières que des malintentionnés se proposent d'incendier, a arrêté, en renouvelant ses arrêtés des 15 et 16 de ce mois (3), que, dans le cas où les troupes commandées cette nuit pour le maintien du bon ordre aux barrières seraient attaquées par des contrebandiers armés ou que l'on tenterait d'incendier les barrières, les troupes repousseront la violence par la force et empêcheront également par la force des armes l'attaque et l'incendie des barrières; en conséquence, autorise le Commandant-général à donner à l'instant et pour cette nuit l'ordre conformément au présent arrêté (4).

~~~ M. le vice-président ayant donné connaissance d'une lettre de M. le Maire, qui en rappelle deux autres de MM. du Comité de l'emplacement des tribunaux, par lesquelles le Comité demande plusieurs renseignements;

Le Corps municipal invite M. le Maire à répondre que, jusqu'au dernier moment, on a cru que les tribunaux seraient réunis au Palais (5); mais que, l'installation des tribunaux ayant été pressée, la Municipalité a été forcée de les établir provisoirement, savoir: un au Palais, un au Châtelet, et quatre dans les locaux (6) des couvents supprimés (7); et que, au surplus, le département étant installé, c'est maintenant à lui à statuer définitivement, tant sur l'emplacement que sur l'objet des demandes du Comité.

~~~ Sur le compte rendu par les administrateurs du Département

(1) Ajournement prononcé au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 632.)

(2) Une proclamation ayant pour but d'arrêter et de prévenir les dégâts commis dans le bois de Vincennes avait été adoptée, le 27 novembre 1790, par le Corps municipal faisant alors fonctions de Directoire de district et de département. (Voir Tome I, p. 400-401.)

(3) Arrêtés des 15 et 16 février. (Voir ci-dessus, p. 603 et 607-608.)

(4) Arrêté renouvelé une dernière fois le 21 février. (Voir ci-dessous, p 659.)

(5) Démarche du Corps municipal, du 23 décembre 1790, et décrets des 8 et 23 janvier 1791. (Voir Tome I, p. 591-593, et ci-dessus, p. *85-87*.)

(6) Le registre manuscrit porte : *dans les tribunaux des couvents supprimés.*

(7) Arrêté du Conseil général du 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 217.)

du domaine de l'état actuel des finances de la Ville et du peu de succès qu'avaient eu les démarches qu'ils avaient faites auprès du Comité des finances et des quarante députés de Paris (1);

Le Corps municipal a autorisé MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à se retirer dès demain devers l'Assemblée du département de Paris, pour lui communiquer les rapports, pièces et mémoires relatifs aux finances de la Ville, lui rendre compte des démarches faites auprès de l'Assemblée nationale, du Comité des finances et des quarante députés de Paris, et à faire usage de tous les moyens pour obtenir en faveur de la Municipalité les secours que l'état de ses finances rend également urgents et indispensables (2).

~~~ Il a été fait lecture d'une délibération prise le 14 février, présent mois, dans une assemblée des citoyens de la section Grange-batelière, dont le résultat a été de déclarer inconstitutionnelle et nuisible au bien public l'*Assemblée encyclopédique* (3) et d'en demander la dissolution (4).

Signé : MULOT, vice-président (5).

~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur les difficultés qui se sont élevées dans la section de Bondy à l'égard du commandant de bataillon (6); après avoir également entendu une députation de la section de Bondy, qui a remis sur le bureau un mémoire manuscrit;

Ouï sur ce le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare :

1° que la nomination du nouveau commandant de bataillon a été

(1) Adresse du 7 février. (Voir ci-dessus, p. 467-468 et *496-497*.)

(2) La réponse du département fut communiquée au Corps municipal le 25 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Il a été question de l'*Assemblée encyclopédique* à la séance du Conseil général du 7 janvier. (Voir ci-dessus, p. *56-61*.)

(4) Cette délibération de la *section de la Grange-batelière* est malheureusement inconnue, de sorte qu'on ignore en quoi l'*Assemblée encyclopédique*, composée d'artistes, entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs, qui se proposait, en fondant tous les intérêts, de devenir un puissant soutien de la constitution, pouvait encourir le reproche d'être inconstitutionnelle et nuisible au bien public. On peut cependant supposer qu'elle était regardée comme corporation professionnelle, et tombant à ce titre sous le coup des prohibitions légales, qui interdisaient toutes assemblées de métier, profession ou corporation. (Voir ci-dessus, p. *23*, note 2.)

(5) Cette signature, qui se trouve à cet endroit dans le registre manuscrit, précédée d'une accolade, semble indiquer une lacune.

(6) Rapport fixé à cette séance par arrêté du 16 février. (Voir ci-dessus, p. 608.)

faite suivant la loi, mais que le sieur Hamelin n'a dû cesser ses fonctions qu'après notification faite au Maire et à l'état-major de cette nomination et l'installation du nouveau fonctionnaire ordonnée par eux;

2° que l'arrêté de la section, portant privation des droits de citoyen actif pour des citoyens non jugés (1), est un acte illégal, attentatoire à la liberté individuelle;

3° que, — attendu que la loi défend d'introduire dans les assemblées électives aucun corps ou individu armé; que le droit de pétition, qui appartient à tous, ne s'exerce qu'auprès de l'Assemblée nationale, du roi et des corps administratifs, à qui seuls la loi attribue qualité pour les recevoir et y faire droit; qu'autrement des coalitions dangereuses pourraient se former et menacer la liberté publique et individuelle; — la section de Bondy sera tenue de se conformer désormais à la loi;

4° que, relativement aux inculpations respectives, il renvoie les parties à se pourvoir par devant les tribunaux qui en doivent connaître (2).

Le Corps municipal ordonne que le présent arrêté, ensemble le rapport, seront imprimés, envoyés à la section de Bondy par le procureur de la Commune, et adressés aux 47 autres sections. (II, p. 645.)

~~~ Lecture faite d'un mémoire présenté par les commis employés à la levée des scellés et à la description sommaire des greffes et procès renvoyés dans les nouveaux tribunaux (3);

Le Corps municipal arrête que MM. du département de Paris seront priés d'avoir égard, dans les distributions des places de leurs bureaux, aux employés à l'inventaire des différents greffes des anciens tribunaux, dont les occupations actuelles ont un rapport immédiat avec le département.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (4).

Et M. le président a levé la séance.

Signé: Mulot, vice-président; Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Arrêté du 30 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *665*.)

(2) Cet arrêté fut maintenu par une nouvelle décision, prise à la séance du 21 février. (Voir ci-dessous, p. 656.)

(3) Les opérations de reconnaissance et levée des scellés et de description sommaire des greffes et procès sont réglées par l'arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 273-276.)

(4) Lundi, 21 février. (Voir ci-dessous.)
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 639.) Le mémoire présenté au Corps municipal le 18 février existe imprimé, sans titre. Il est adressé *A MM. de la Municipalité de Paris*, et commence par ces mots : *MM. les syndics, adjoints en charge, députés, corps et communauté des maîtres et marchands bouchers de Paris, et les propriétaires des boucheries et étaux de la même ville ont l'honneur de vous représenter...*; le tout est signé : Me Robert, homme de loi (1).

A la vérité, cet imprimé ne porte pas d'autre date que celle de l'impression, *1791*. Mais divers indices ne permettent pas de lui assigner une date différente de celle du mois de février : 1° il y est fait mention du mémoire de Lesguillez, du 13 *janvier dernier*; 2° on y demande à la Municipalité de se livrer à l'examen des anciens règlements relatifs aux étaux, examen dont le résultat fut communiqué le 22 mars 1791. Postérieur à janvier, antérieur à mars, il est difficile que le *Mémoire* en question puisse être classé ailleurs qu'en février. Or, en février, un mémoire des bouchers et propriétaires de boucheries est apporté par une députation au Corps municipal : il y a bien des chances pour que ce soit le même.

Le mémoire du 18 février 1791 expose d'abord les précédents :

La sentence du 16 mars 1790 (2) était à peine rendue que quelques particuliers, conduits par des conseils turbulents, la dénoncèrent à l'Assemblée nationale et répandirent plusieurs mémoires par lesquels ils demandèrent l'anéantissement total de l'ancienne police des boucheries, principalement en ce qui concerne les étaux. Le corps des bouchers et les propriétaires de boucheries firent imprimer et distribuer un *Mémoire* où ils firent connaître tout le danger qu'il y aurait à renverser l'ordre subsistant en cette partie (3).

Les réfractaires eussent dû rentrer dans le devoir; ils persévérèrent dans leur contravention, malgré différents jugements.

(1) Imp. 14 p. in-4°, daté de 1791 (Bib. Ville de Paris, recueil général, série 117, n° 4). — Document non mentionné dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(2) Jugement du Tribunal municipal de police sur l'adjudication des étaux de boucherie. (Voir 1re série, Tome IV, p. *415-416*.)

(3) Ce dernier *Mémoire*, adressé à l'Assemblée nationale, était ainsi intitulé : *Mémoire concernant les boucheries de la Ville de Paris, pour les syndics, adjoints en charge, députés, corps et communauté des maîtres et marchands bouchers de Paris et pour les propriétaires des boucheries et étaux de la même ville*, du 1er avril 1790, imp. 18 p. in-4° (Arch. nat., AD. XI, 65, et Bib. Ville de Paris, recueil général, série 117, n° 2); il était signé : Marquis, Mettereau, Vollée, Piou, syndics et adjoints de la communauté des marchands bouchers qui ont signé au registre au nombre de 158; Thibert, Leroi de Camilly, Hubert, de Beaurepaire, Ortillon père, commissaires nommés par délibération des propriétaires des boucheries et étaux de Paris, et contresigné : Me Robert, avocat. D'autre part, il existe une *Réponse au mémoire concernant les boucheries de la Ville de Paris, pour un grand nombre de maîtres et marchands bouchers de la capitale réclamant contre les privilèges exclusifs d'étaux de boucherie*, imp. 11 p. in-4° (Arch. nat., AD. XI, 65).

Dans cette position vraiment déplorable où les lois restaient impuissantes et les jugements sans effet, la communauté des bouchers et les propriétaires de boucheries étaient impatients de voir arriver l'époque où ils pourraient suivre l'exécution du décret du 1er juin 1790 (1).

Enfin, ce terme est arrivé. La nouvelle Municipalité se trouve formée; et c'est avec autant d'empressement que de confiance qu'ils la supplient de procéder à l'examen qui lui est déféré des anciens règlements relatifs aux étaux.

Il est d'autant plus urgent de s'occuper de cet examen qu'il importe chaque jour davantage de faire cesser l'espèce d'anarchie dans laquelle est tombé le régime des boucheries, et que l'adjudication générale des étaux, qui doit avoir lieu le 5 avril prochain, ne pourrait être faite sans beaucoup de difficultés et de troubles, si le sort des règlements n'était, d'ici à cette époque, définitivement fixé.

Le mémoire de Lesguillez est mentionné en ces termes :

Dans le *Mémoire sur l'état actuel du commerce de boucherie dans cette capitale*, lu dans la séance du Conseil général de la Commune par M. Lesguillez, administrateur, le 13 janvier dernier (2), on demande une loi par laquelle il serait statué que nul ne pourrait faire le commerce de boucherie que de Pâques en Pâques.

Enfin, voici la conclusion :

La Municipalité se hâtera de prendre les mesures les plus efficaces pour procurer l'exécution des anciens règlements. Une pareille détermination ne pourra qu'être approuvée de tous les bons citoyens; et, en l'adoptant, la Municipalité justifiera pleinement la confiance que l'Assemblée nationale lui a marquée en cette occasion.

Il est annoncé, dans un *Post-scriptum*, que :

La communauté des bouchers croit devoir joindre à la présente adresse un extrait des anciens règlements et le mémoire imprimé, distribué aux membres de l'Assemblée nationale avant le décret du 1er juin 1790.

Le mémoire imprimé, antérieur au décret du 1er juin 1790, est évidemment le mémoire du 1er avril, dont il vient d'être question (3).

Quant à l' « Extrait des anciens règlements », il figure, en effet, en annexe au *Mémoire*, sous ce titre : *Extraits des principaux règlements relatifs aux étaux de boucherie, dont l'examen a été renvoyé à la Municipalité de Paris par décret de l'Assemblée nationale du 1er juin* (4). Les règlements qui y sont cités embrassent un espace de deux siècles, de 1540 à 1743. A la fin, figure cette *Observation :*

On se borne à ne présenter qu'une partie des règlements. On aura soin de mettre sous les yeux de la Municipalité le surplus de ceux qu'il sera intéressant de connaître.

La publication est complétée par un *Extrait de plusieurs procès-verbaux de saisies de viandes gâtées et défectueuses, faites sur gens sans qualité dits*

(1) Décret de l'Assemblée nationale, 1er juin 1790. (Voir 1re série, Tomes III, p. *702-703*, et IV, p. *416*.)

(2) *Exposé* du 13 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *129-134*.)

(3) Voir ci-dessus, p. *643*, note 3.

(4) Imp. 6 p. in-4°, daté de 1791 (Bib. Ville de Paris, recueil général, série 117, annexe au n° 4).

mercandiers, à la Halle et dans différents quartiers de la ville de Paris, signé : Me Robert, homme de loi (1). Les procès-verbaux en question vont de 1781 à 1788. Ils sont précédés d'un *Nota* ainsi formulé :

Cet extrait a pour objet de mettre sous les yeux de la Municipalité une preuve frappante des désordres qui lui ont été dénoncés par le mémoire imprimé que la communauté des marchands bouchers et les propriétaires de boucheries de la Ville de Paris ont eu l'honneur de lui présenter.

(II, p. 642.) Le rapport signalé au procès-verbal, rédigé par Le Scène des Maisons, existe, en effet, imprimé, mais incomplet (2). Dans l'état où on le trouve, on n'en peut tirer que les renseignements qui suivent :

Vous avez, d'après les demandes de la section elle-même, séparé l'affaire relative au sieur Mondot et vous l'avez renvoyée par devant un Conseil de guerre (3). Il ne vous reste donc à prononcer que sur ce qui concerne le sieur Hamelin.

Pour ce dernier, la conclusion est ainsi formulée :

De cette complication de faits relatifs au sieur Hamelin que vous exposent vos commissaires, naissent deux questions sur lesquelles vous avez à prononcer :

Le sieur Hamelin a-t-il pu être remplacé ?

Le sieur Hamelin a-t-il de justes réclamations à faire pour les mauvais traitements qu'il a éprouvés?

La première question nous paraît résolue par les principes que nous avons posés. Jusqu'à ce qu'il existe une loi, l'état provisoire est soumis aux lois provisoires qui ont présidé aux nominations. En vain le sieur Hamelin prétend-il avoir été nommé un mois avant l'arrêté qui a fixé une année pour les fonctions des officiers, afin d'en inférer qu'il a été nommé pour un temps indéfini. Sa prétention est absolument opposée au système représentatif qui fait la base de la constitution. Cette base existait avant sa nomination, c'était la loi, et l'arrêté n'a été que l'application de la loi au régime de la section. Mais, si la section avait le droit de nommer, elle n'avait pas celui d'installer ni de dépouiller le commandant, sans passer par les formes indispensables, sans le faire notifier au Maire, à l'état-major et au Commandant-général. Ces formes doivent donc être remplies avant que le sieur Hamelin cesse ses fonctions.

La seconde question ne laisse point de doute. Une assemblée de section n'a le droit que d'élire, de faire sa police intérieure et de prononcer sur la validité des droits d'activité ou d'éligibilité, lorsqu'ils lui sont soumis. Mais elle n'a point le droit de juger des actions ou de la conduite d'un citoyen; elle n'a point le droit de le dépouiller des droits qu'il tient de la constitution, quand une fois ils ont été reconnus; elle n'a point le droit de recevoir des pétitions des corps armés, de les admettre dans son sein; elle n'a point le droit enfin de violer la liberté et l'asile d'un citoyen.

La section de Bondy s'est rendue coupable de toutes ces infractions à la loi.

Certifié conforme.

Signé : Dejoly.

En regard du rapport de la commission de la garde nationale qui détermina la conviction du Corps municipal, il convient de placer les explica-

(1) Imp. 4 p. in-4°, daté de 1791 (Arch. nat., AD. xi, 65, et Bib. Ville de Paris, recueil général, série 117, n° 3).

(2) Imp. 12 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1174). A cet exemplaire, le seul connu, manquent les pages 5 à 8.

(3) Arrêté du 15 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 146-147.)

tions antérieurement fournies par la ***section de Bondy***, dans une ***Adresse à la Municipalité de Paris***, du 20 janvier 1791 (1), où il est beaucoup question de l'affaire de la compagnie du centre et de son capitaine DE MONDOT (2), mais dont le début est consacré à l'affaire du commandant HAMELIN. C'est ce début qu'il y a lieu de reproduire ici :

Le 11 août 1789, le sieur HAMELIN a été nommé commandant de bataillon.

Le 15 septembre suivant, nous avons arrêté que TOUTES *les nominations ne seraient valables que pour un an.*

Le 28 du même mois, l'on a nommé les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sous-officiers.

Dès le mois de septembre 1790, l'on parla de renommer les officiers; le 20 octobre, on en fit la motion expresse. Mais la section, désirant agir avec maturité, envoya des commissaires au Comité de constitution pour avoir son avis sur les nominations proposées. Le Comité de constitution répondit verbalement qu'elles seraient valables. Et, sur cette réponse, l'assemblée du 28 décembre s'ajourna pour le 30, à l'effet de nommer d'abord le commandant.

A l'instant de commencer le scrutin, l'on avertit l'assemblée que quelques citoyens de la section étaient membres du *Club des Amis de la constitution monarchique*, et on l'invita de faire des informations pour les reconnaître, de peur que les suffrages ne se portassent sur eux. Les sieurs HAMELIN, ROULLEAU et MONDOT furent, un instant après, dénoncés : on les exclut des assemblées jusqu'à ce que le Comité des recherches eût appris au public ce qu'il fallait penser de ce club. Ensuite, on procéda à la nomination du commandant (3).

Vous voyez, Messieurs, par ce détail, que la censure prononcée contre le sieur HAMELIN n'a pas entraîné sa destitution, puisque l'assemblée où il a été dénoncé et censuré était convoquée depuis quelques jours pour nommer à sa place.

Cependant, le sieur HAMELIN, dans un discours qu'il a prononcé, le 3 janvier, au milieu de notre assemblée et qu'il a fait imprimer (4), prétend qu'il a été destitué à cause de son association au *Club*; il soutient que sa nomination n'était point annale, parce que l'arrêté pris le 15 septembre 1789 pour borner à un an la mission des officiers, y étant postérieur, ne pouvait porter sur lui.

Nous avons répondu à cette défaite que, certainement, en le nommant, nous l'avions soumis au régime de la garde nationale; que, lors de sa nomination, ce régime n'était pas entièrement établi, puisqu'il restait encore à déterminer le temps que durerait la mission des officiers, objet oublié par les rédacteurs du *Règlement général* et qu'il importait cependant de régler; qu'il est donc soumis à l'arrêté du 15 septembre 1789, lequel a complété l'organisation provisoire, lequel d'ailleurs, dans sa généralité, enveloppe toutes les nominations et par conséquent la sienne.

Nous passerons sous silence les menaces que fit le sieur HAMELIN le lendemain de la nomination du nouveau commandant, les arrêts qu'il ordonna au premier capitaine, chez lequel on avait porté l'ordre, et nous vous transporterons sur-le-champ à notre séance du 3 janvier.

Le sieur HAMELIN s'y présenta : un membre — et non un soldat, comme il le dit — réclama l'exécution de l'arrêté qui l'excluait des assemblées; il demanda la parole; on lui répondit qu'il eût à se retirer, et que l'assemblée allait délibérer

(1) Imp. 15 p. in-4° (Bib. nat., manusc. reg. 2654, fol. 162, et Bib. Ville de Paris, dossier 10065). Un autre exemplaire (Bib. nat., Lb 40/1735) est incomplet.

(2) On retrouvera toute cette partie de l'*Adresse* dans un *Éclaircissement* du 21 février. (Voir ci-dessous, p. *672-675*.)

(3) Procès-verbal du 30 décembre. (Voir Tome I, p. *664-666*.)

(4) Discours du 3 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *65-66*.)

si elle l'entendrait; il se fait presser, et enfin quelques citoyens le conduisent dehors sans violence. Telle est l'exacte vérité, et nous opposons l'authenticité de nos procès-verbaux et le témoignage des amis que le sieur HAMELIN pouvait avoir dans l'assemblée à cette assertion mensongère qu' « il éprouva des violences auxquelles il fallut céder en se retirant ».

C'est entre ce moment et celui de sa rentrée qu'il faut placer les mauvais traitements dont il se plaint. Nous nous dispenserons d'entrer dans aucun détail à cet égard: tout ce qui se passe hors notre séance nous est étranger, et nous n'en sommes point responsables; nous n'avons d'ailleurs sur ce fait que les notions incertaines du bruit public.

Mais ce que nous pouvons assurer, c'est que le sieur HAMELIN n'a point été maltraité dans l'assemblée même ; qu'il a été amené une seule fois devant le bureau par des gens qui le tenaient au collet; que, à ce moment, une garde a été ordonnée pour sa tranquillité, et qu'il s'est retiré paisiblement au comité. Notre procès-verbal, qui est répandu partout, rend ces faits avec la plus grande exactitude (1).

Quant au mémoire manuscrit que notre procès-verbal indique comme ayant été remis, le 18 février, au Corps municipal par la *section de Bondy*, il n'a pas été conservé ; il ne pouvait que répéter les explications fournies par l'*Adresse* du 20 janvier.

(1) Procès-verbal du 3 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *65-66*.)

19 Février 1791

BUREAU MUNICIPAL

— Le samedi 19 février 1791, six heures du soir;

Le Bureau municipal convoqué extraordinairement par billets en la manière accoutumée, présidé par M. Maugis, doyen d'âge des administrateurs, composé de MM. Le Roulx de La Ville, Cousin, Champion, Le Camus, Filleul, Trudon, Choron, Le Moine, secrétaire-greffier adjoint;

— M. Étienne Le Roulx, commissaire à l'administration de la garde nationale, a fait un rapport sur l'état des journées de soldats malades à l'hôpital militaire pendant le mois de janvier 1791, dont le nombre monte à 9,717, qui, à raison de 15 sols pour chacun, ainsi qu'il a été arrêté par la Municipalité provisoire, suivant délibération du Bureau de Ville du 7 novembre 1789 (1), forme une somme de 7,287 livres, 15 sols.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer au sieur Jacob, économe de l'hôpital de la garde nationale, une ordonnance de ladite somme de 7,287 livres, 15 sols, sur le trésorier de la Ville, et cette ordonnance sera timbrée: « Hôpital militaire, exercice 1791 ».

— Le Bureau municipal, sur le rapport fait par MM. les commissaires à l'administration de la garde nationale de la demande du sieur Sevin, à fin de payement d'une somme de 110 livres, pour fourniture de plaques et grenades à cent gibernes, de celles des ci-devant gardes-françaises délivrées à M. Aclocque, commandant du bataillon de Saint-Marcel, qui s'était chargé de les rendre uniformes et d'en faire la distribution, a arrêté que MM. les commissaires au

(1) Délibération inconnue. Le registre manuscrit des procès-verbaux du Bureau de Ville provisoire n'indique pas de séance à cette date.

Département de la garde nationale viseront l'ordonnance de 110 livres, délivrée le 4 novembre 1790 par MM. les administrateurs qui les ont précédés, et qu'en conséquence le payement de cette somme sera fait par le trésorier de la Ville (1).

~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires à l'administration de la garde nationale;

Le Bureau municipal arrête que les dépenses de toute nature faites pour établir la caserne d'une compagnie du centre dans une maison dépendante de la cure Saint-Sulpice, actuellement bien national, seront acquittées par la caisse des biens nationaux, après que les mémoires de ces différents ouvrages auront été visés et arrêtés par MM. les administrateurs des travaux publics; arrête aussi que le loyer annuel de 3,000 livres, convenu pour la location de cette maison, sera aussi versé dans la caisse des biens nationaux.

~~~ Sur le rapport des mêmes commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à tirer des ordonnances sur la caisse de la Ville jusqu'à concurrence de 27,690 livres, pour le payement de 1,248 fusils, à raison de 22 livres pièce, livrés par la manufacture d'armes de Charleville, après toutefois que MM. du Département de la garde nationale se seront concertés, sur les époques à prendre pour ces payements, avec MM. les administrateurs du Département des domaine et finances.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire les ouvrages nécessaires pour surélever la lanterne qui se trouve dans la rue des Francs-Bourgeois, faubourg Saint-Marcel (2), et ajouter à cette lanterne un bec, pour qu'elle puisse éclairer l'intérieur du cloître.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire augmenter de trois becs les lanternes composées de onze becs de lumière, qu'ils ont été autorisés précédemment à faire établir pour éclairer la rue de l'Échiquier (3).

(1) Un autre payement fut autorisé au profit du même fournisseur par arrêté du 5 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Rue supprimée, qui commençait rue des Fossés-Saint-Marcel, aujourd'hui rue Lebrun (quartier de la Salpêtrière, XIII[e] arrondissement), et finissait place de la Collégiale, aujourd'hui absorbée par le boulevard Saint-Marcel.

(3) Cette rue existe encore sous le même nom (quartier de la Porte-Saint-Denis, X[e] arrondissement).

~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics, les autorise à faire faire la réparation nécessaire au mur mitoyen entre le champ des Capucins (1) et le terrain du sieur Lapipe, dont la dépense est évaluée à 625 livres, cette réparation étant nécessitée par la surcharge du trésorier de la Commune (2).

~~~ Sur la demande de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête que dorénavant les différents Départements qui seront dans le cas de requérir le ministère de celui des travaux publics seront tenus de prendre préalablement l'autorisation du Corps municipal et de faire stipuler en même temps si les travaux proposés seront faits par adjudication ou, dans les cas instants, sur une soumission.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à l'adjudicataire (3) de la construction d'un corps-de-garde à Chaillot la somme de 340 livres, 17 sols, 3 deniers, à quoi ont été réglés les ouvrages qu'il a faits par supplément à son adjudication, dont le prix était de 3,000 livres.

~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics, les autorise à faire faire les ouvrages qu'ils ont proposé de faire faire par supplément à ceux déjà ordonnés pour rendre le donjon de Vincennes habitable par les prisonniers que l'on doit y transférer (4), lequel supplément d'ouvrages présente en aperçu une dépense de 2,022 livres, 1 sou, 5 deniers.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire exécuter par l'entrepreneur du pavé de Paris (5) le raccommodement nécessaire du pour-

(1) Terrain situé entre la rue de la Santé et le faubourg Saint-Jacques.

(2) On reproduit fidèlement le texte du registre manuscrit, qui semble impliquer une lacune.

(3) Le texte manuscrit porte ici : *à l'adjudication*.

(4) A la suite du décret du 20 novembre 1790, qui avait mis le donjon de Vincennes à la disposition de la Municipalité de Paris pour y loger des prisonniers, le Bureau municipal y avait prescrit, le 27 décembre, des réparations que le Corps municipal avait, vu l'urgence, dispensées de l'adjudication le 12 janvier 1791. (Voir Tome I, p. *316-317* et 609, et ci-dessus, p. 118.)

(5) LÉCLUZE, nommé plus loin. (Voir ci-dessous, p. 653.)
~~~

tour du corps-de-garde du bataillon de Sainte-Opportune, dont le détail estimatif présente une dépense de 89 livres, 7 sols, 5 deniers, ce qui sera acquitté par la caisse de la Ville sur l'ordonnance que MM. les administrateurs tireront à cet effet.

~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics, les autorise à délivrer au sieur Guillon, ingénieur-géographe, une ordonnance de 90 livres sur la caisse des ateliers de secours, pour quinze journées par lui employées à la levée du plan terrier des propriétés particulières, situées le long de la rive méridionale de la Seine, entre le Jardin du roi et le Port-à-l'Anglais (1).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer au sieur Chéradame trois ordonnances de payement, formant ensemble la somme de 1998 livres, 3 sols, pour ouvrages de terrasse faits à l'île de Charenton en décembre 1788, pour journées de régaleurs employés dans les décharges publiques du 31 septembre 1789 au 31 mai 1790, et pour ouvrages de terrasse faits pour la Ville en différents endroits, en novembre 1781.

~~~ M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics, a fait un rapport sur les voitures à faire établir pour le transport des prisonniers à Vincennes et leur retour (2).

Le Bureau municipal a arrêté que les dessins de ces voitures seraient apportés au Bureau et qu'il serait fait un nouveau rapport à ce sujet (3).

~~~ Le Bureau municipal a ajourné la décision sur le rapport fait par M. Le Roulx de La Ville des ouvrages à faire pour disposer dans l'Hôtel-de-Ville une salle, pour y recevoir les prisonniers amenés de l'hôtel de La Force au Tribunal de police (4);

A ajourné aussi la décision sur la proposition faite de construire un hangar dans la cour de l'Oratoire, pour abriter les pièces de canon du bataillon de l'Oratoire.

(1) L'objet de ce travail est précisé plus loin. (Voir ci-dessous, p. 652.) Il s'agissait d'études pour l'établissement d'une gare de bateaux sur l'emplacement qui a gardé de ce projet, remontant à 1769 et non réalisé, le nom de quartier de la Gare (XIII[e] arrondissement).

(2) Voitures destinées à amener les prisonniers du donjon de Vincennes devant les tribunaux de Paris et à les ramener à la prison.

(3) Nouveau rapport présenté le 12 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Le Bureau s'était occupé, le 12 février, de la nourriture de ces prisonniers. (Voir ci-dessus, p. 538.)

~~~ Sur le rapport fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer aux sieurs Lhuillier et Meziers, sculpteurs, l'ordonnance de 6,888 livres que lesdits sieurs administrateurs leur ont expédiée sur M. Randon de La Tour le 25 janvier dernier (1), pour solde et parfait payement de la somme de 23,888 livres, à laquelle ont été arrêtés, suivant le rapport de M. Poyet, du 31 janvier 1791, différents ouvrages de sculpture faits par les susnommés pour la fontaine établie marché des Innocents, et détaillés en trois devis et deux mémoires énoncés au rapport.

~~~ Sur le rapport des mêmes administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer aux sieurs Lhuillier et Randon, peintre et sculpteur, l'ordonnance de 720 livres que lesdits sieurs administrateurs ont tirée sur M. Randon de La Tour au profit des susnommés le 25 janvier dernier, pour avoir peint et bronzé à l'huile différents ornements en décoration de la fontaine des Innocents.

~~~ M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, ayant fait le rapport d'un mémoire présenté par le sieur Benoist, ingénieur, tendant à avoir payement d'une somme de 846 livres, pour la levée d'un plan de terrain qui devait être employé à une gare projetée par le sieur Defer (2);

Le Bureau municipal ajourne cette demande jusqu'à ce que MM. du Département des travaux publics soient instruits du motif de la différence qu'il y a entre la demande du sieur Benoist et celle du sieur Guillon, autre arpenteur (3), qui a fait un ouvrage semblable pour 90 livres (4).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire remplacer la clef en cuivre qui a été volée au regard à l'entrée de la rue de la Vieille-Draperie (5), et dont la dépense est évaluée à 138 livres;

Le Bureau municipal a invité lesdits sieurs administrateurs à

(1) RANDON DE LA TOUR (Marc-Antoine-François-Marie), commissaire du trésor public.

(2) Projet de DEFER DE LA NOUERRE pour l'établissement d'une gare de bateaux sur l'emplacement qui a gardé le nom de quartier de la Gare (XIII[e] arrondissement).

(3) Demande de GUILLON, dont il vient d'être question. (Voir ci-dessus, p. 651.)

(4) Nouveau rapport présenté le 19 mars. (Voir ci-dessous.)

(5) Rue supprimée, qui aboutissait à la place du Palais de justice.

chercher et proposer au Bureau les moyens d'empêcher de pareils vols à l'avenir (1).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer les ordonnances ci-après sur la caisse de la Ville, savoir: une de 63 livres, 4 sols, 2 deniers, au sieur Francastel, pour ouvrages de menuiserie à Saint-Étienne-du-Mont, pour le service de M. l'abbé de L'Épée (2); une de 114 livres, au sieur Cleveux, marchand cordier, et une de 28 livres, 1 sol, à M. Hervier, marchand cirier, pour cordes et bougies fournies pour la cérémonie de l'éloge funèbre du docteur Franklin à la Halle-au-blé (3).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer par le sieur Lécluze, entrepreneur du pavé de Paris, au sieur Magie, employé à la fabrication du pavé, la somme de 60 livres. Le sieur Lécluze sera remboursé sur les fonds destinés au pavé de Paris.

~~~ Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire établir un trottoir pavé au devant du corps-de-garde construit sur le boulevard des Capucines, derrière le jardin de la Mairie (4), et dont la dépense est évaluée en aperçu à 190 livres, 12 sols, 6 deniers.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à vendre au sieur Hunon, moyennant 72 livres, les matériaux déposés dans l'ancienne Halle-au-blé, et qui proviennent de la démolition des échoppes qui étaient établies dans cette halle, à la charge pour le sieur Hunon de faire cet enlèvement dans l'espace de huit jours, sur un ordre qui lui sera donné par MM. les administrateurs au Département du domaine, en justifiant qu'il aura payé à la caisse de la Ville ladite somme de 72 livres.

~~~ Le Bureau municipal, après avoir entendu MM. les administrateurs au Département des travaux publics en leur rapport sur la nécessité où ils avaient été de faire commencer sans délai la répa-

(1) Un vol semblable est mentionné dans le procès-verbal du Bureau de Ville, du 5 février. (Voir ci-dessus, p. 456.)

(2) Cérémonie du 23 février 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. *186-188*.)

(3) Cérémonie du 21 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 536-540.)

(4) Le jardin de l'hôtel de la Mairie, rue Neuve-des-Capucines, s'étendait derrière l'hôtel jusqu'au boulevard.
~~~

ration du pavé de la place Saint-Antoine (1), dont le mauvais état exposait les chevaux à un danger continuel, approuve cette réparation, dont la dépense, détaillée en un devis estimatif, monte à la somme de 1,667 livres, 2 sols, 8 deniers.

~~~ Sur le compte rendu par MM. les administrateurs des domaine et finances des sommes payées par M. Duteil, premier secrétaire de l'Intendance de Paris, tant pour frais de route et d'hopitaux depuis le 19 janvier 1790 jusqu'à ce jour que pour le renvoi des soldats émigrants;

Le Bureau municipal arrête: 1° que les administrateurs des domaine et finances délivreront à M. Duteil une ordonnance de 2,193 livres, 17 sols, 6 deniers, pour le montant du compte et du premier supplément de compte présentés par lui; 2° que cette somme sera passée en dépense dans les comptes du trésorier, qui retiendra lors du payement la somme de 1,300 livres, dont il fera recette à la décharge de M. Dangremot (2), et à valoir sur l'emploi des sommes que ce particulier a touchées et dont il doit compte; 3° qu'il sera expédié par les administrateurs des domaine et finances une ordonnance de 120 livres sur la caisse de la Ville au profit du sieur Chaillot, pour reconnaître le travail extraordinaire qu'il a fait pour la Commune, comme chargé par M. Duteil du détail de toute cette opération; 4° et que, à l'avenir, MM. les commissaires de la garde-nationale s'entendront de cette dépense avec qui il appartiendra, les soldats de la garde nationale qui quittent Paris pour congé de semestre occasionnant nécessairement des frais de route et d'hôpitaux, au payement desquels il faut pourvoir par la masse du corps.

~~~ Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics, d'une demande, formée par le bataillon de Saint-Eustache, qu'il soit établi une gouttière au corps-de-garde qui est établi devant le portail de Saint-Eustache, qu'il soit aussi établi un pavé et une barrière au devant du même corps-de-garde;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des travaux publics à la faire établir, après avoir pris la soumission de l'entrepreneur qui en sera chargé.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Aujourd'hui absorbée par la place de la Bastille, à la rencontre du faubourg Saint-Antoine, de la rue de la Roquette et de la rue Amelot.

(2) Sans doute : Collenot d'Angremont, chef du bureau militaire à l'Hôtel-de-Ville.
~~~

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (1), six heures du soir.

M. le président a levé la séance.

Signé: Maugis, Le Roulx de La Ville, Filleul, Choron, Cousin, Champion, Le Camus, Trudon; Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Mercredi, 23 février. (Voir ci-dessous.)

~~~

21 Février 1791

CORPS MUNICIPAL

~~~ Du 21 février 1791, à six heures du soir;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire (1), et composé de M. Couart, Bernier, Borie, Canuel, Choron, Cousin, Dacier, Gandolphe, Hardy, Jallier, Jolly, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roux, Fallet, J.-J. Le Roux, Lesguilliez, Le Vacher, Durand, Cahours, Montauban, Mulot, Nizard, Pitra, Prévost, Cardot, Regnault, Rousseau, Stouf, Roard, Trudon, Raffy, Vigner, Viguier de Curny;

~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a proposé quelques observations sur l'arrêté pris à la dernière séance relativement au commandant de bataillon de la section de Bondy (2).

Le Corps municipal, après les avoir entendues, a déclaré persister dans son arrêté.

~~~ Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport de M. Dacier;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Approuvant les mesures prises par ses commissaires pour l'arrangement des papiers de la Bastille (3);

A arrêté qu'il serait payé 200 livres par mois, à dater du 13 décembre dernier jusqu'à ce que le travail soit achevé, à la personne qui en est chargée sous leur surveillance, tant pour traitement que pour frais de bureau, de quelque espèce qu'ils soient, à l'exception des cartons et registres nécessaires, qui lui seront fournis sur le certificat des commissaires;

A pareillement arrêté qu'il serait alloué au sieur Poinçot, pour la

(1) Bailly, malade, n'avait pas paru aux séances depuis le 7 février.

(2) Arrêté du 18 février. (Voir ci-dessus, p. 641-642.)

(3) Commissaires renouvelés le 22 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 100.)
~~~

mise en ordre des imprimés transportés de l'abbaye de Saint-Germain à la Culture Saint-Louis, une indemnité proportionnée à celle qui lui sera accordée pour le travail du même genre qu'il a fait par ordre de la Municipalité provisoire; et que cependant il lui serait provisoirement payé une somme de 300 livres, à compte de cette indemnité, dont les commissaires proposeront incessamment au Corps municipal la fixation définitive. (I, p. 671)

Le Corps municipal autorise ses commissaires: 1° à employer un commis aux écritures, auquel il sera payé chaque mois 100 livres pour son traitement; 2° à rendre les ouvrages manuscrits et les imprimés aux personnes qui les réclameront et qui justifieront de leur propriété;

Autorise en outre le Département des travaux publics à fournir, pour l'ameublement et le service du bureau, un petit poële de faïence, une table et deux chaises, et à le faire garnir de tablettes où les papiers seront placés à mesure qu'ils seront inventoriés et mis en ordre.

Le Corps municipal ajourne la proposition faite par les commissaires de vendre les livres trouvés à la Bastille, à l'exception des livres obscènes qui seraient brûlés en leur présence (1).

~~~ Lecture faite par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune d'une délibération de la section du Luxembourg, par laquelle elle annonce de l'incertitude sur l'intention des arrêtés du Corps municipal des 4 et 10 de ce mois (2);

Le Corps municipal a chargé M. le Maire de répondre à la section et de l'instruire que ses arrêtés n'ont eu pour objet que la formation d'un corps de volontaires.

~~~ Une députation de la section de Bondy a été introduite et a fait lecture d'une pétition relative aux difficultés qui se sont élevées entre M. Mondot, capitaine de la compagnie du centre, et les soldats de cette compagnie (3).

Le Corps municipal, délibérant sur cette pétition, ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, charge le procureur de la Commune de renvoyer au Conseil de guerre les pièces relatives aux faits purement militaires et de lui rendre compte des autres faits à l'une de ses plus prochaines séances; arrête au surplus que

(1) Il sera encore question des papiers de la Bastille à la séance du 11 novembre 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêtés relatifs à l'inscription des volontaires. (Voir ci-dessus, p. 414 et 508-509.) La délibération de la *section du Luxembourg* n'est pas connue.

(3) Séances des 11 et 15 janvier. (Voir ci-dessus, p. 108 et 146-147.)

M. Mondot se dispensera de commander sa compagnie jusqu'après la décision du Corps municipal (1). (II, p. 672.)

~~~ Une députation de la *Société des Amis de la constitution monarchique* a lu et déposé sur le bureau une pétition, par laquelle cette société demande que la Municipalité prononce le plus promptement possible sur les inculpations qui ont été dirigées contre elle (2).

M. le Maire a répondu à la députation que, avant de prononcer, la Municipalité avait dû recueillir toutes les informations propres à éclaircir sa justice (3). (III, p. 677.)

~~~ Plusieurs citoyens se disant députés par la section du Théâtre-français ont été annoncés et introduits: ils ont fait la lecture de l'arrêté pris aujourd'hui sous le nom de cette section, lequel arrêté porte : que, attendu que dix sections ont émis leur vœu pour la répartition des canonniers dans les compagnies du centre comme artilleurs, le Conseil général de la Commune surseoira à toute opération qui pourrait contrarier le vœu de la section à cet égard, jusqu'à ce que la majorité des sections qui seront convoquées incessamment sur cet objet ait fait connaître ses intentions sur l'organisation des bataillons de la capitale et jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété la formation de l'armée parisienne; que, en attendant, l'assemblée de la section déclare prendre sous sa protection immédiate, ainsi que dix autres sections dénommées dans l'arrêté (4), tant le corps que les personnes des canonniers, et rendre responsables la Municipalité et l'état-major des événements qui pourraient résulter de la suspension projetée de la solde des canonniers; qu'elle ordonne, en outre, que la Municipalité sera invitée à suspendre toute opération qui tendrait à contrarier le vœu des sections. (IV, p. 681.)

Le Corps municipal, délibérant sur cet arrêté;

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare ledit arrêté nul, inconstitutionnel et injurieux à la Municipalité; fait défenses de plus à l'avenir en prendre de semblables; ordonne qu'il sera dénoncé au département; charge le procureur de la Commune de prendre les informations les plus sévères sur les manœuvres employées pour séduire les canonniers et les porter à

(1) DE MONDOT réclama contre cette décision le 27 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Enquête ordonnée et ajournement prononcé le 10 février, par le Corps municipal, et le 11 par le Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 510 et 521.)

(3) Séance du 4 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) On trouvera plus loin les noms de ces dix sections. (Voir ci-dessous, p. 687.)

l'insubordination, et, après lui en avoir rendu compte, de les dénoncer à l'accusateur public de l'arrondissement dans lequel elles auront été pratiquées (1).

Signé : BAILLY, Maire; ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

---- Le Corps municipal, ayant reçu l'avis que plusieurs des barrières étaient menacées, renouvelant ses arrêtés des 15, 16 et 18 de ce mois (2), arrête que, dans le cas où les barrières, commis ou gardes qui y sont de poste seraient attaqués, la garde nationale est autorisée à protéger efficacement les personnes et les propriétés et à repousser la violence par la force. (V, p. 688.)

Signé : BAILLY.

---- Les administrateurs et commissaires chargés provisoirement des fonctions attribuées aux Directoires de département et de district (3) ayant déclaré qu'ils étaient prêts à les remettre à l'administration du département et qu'ils s'occupent du compte de gestion qu'ils doivent à la Municipalité, par laquelle il sera ensuite présenté au département;

Le Corps municipal, ouï le second substitut du procureur de la Commune, charge le Maire d'instruire le département de la disposition où est la Municipalité de lui remettre toutes les fonctions qui lui appartiennent et qu'elle a exercées jusqu'à ce jour par la délégation provisoire que la loi lui en a faite.

---- Sur le compte qui a été rendu de la réclamation du sieur Pinçon, tendante à ce que deux caisses à lui appartenant et en dépôt depuis plusieurs jours au corps-de-garde de Saint-Jacques-l'hôpital et contenant environ 50,000 livres (4), vu les certificats en très grand nombre dont plusieurs ont été délivrés au sieur Pinçon par plusieurs membres de l'Assemblée nationale, lesquels prouvent que ledit sieur Pinçon est un citoyen dont les relations de commerce ne peuvent rien présenter de suspect;

Ouï et ce requérant le procureur de la Commune;

(1) Séance du 27 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêtés des 15, 16 et 18 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 603, 607-608 et 610.)

(3) Ce sont : d'une part, les administrateurs des biens nationaux, autorisés par les décrets du 8 juin et du 24 juillet 1790 à remplir les fonctions de Directoire de district ou de département, relativement aux biens nationaux dans toute l'étendue du département de Paris, jusqu'à la mise en activité de l'administration départementale; d'autre part, les commissaires des impositions, chargés de la répartition des impositions directes pour l'année 1791, par le décret du 3 novembre 1790. Les dernières nominations avaient été faites le 22 octobre et le 2 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 101 et 153.)

(4) Caisses saisies le 14 février dans la diligence de Paris à Lille. (Voir ci-dessus, p. *580* et 607.)

Le Corps municipal ordonne que les deux caisses seront remises audit sieur Pinçon, après que les scellés apposés sur elles auront été reconnus et levés par les officiers municipaux qui les ont apposés, sauf, s'il y a lieu, les droits des fermiers des Messageries, lesquels seront appelés pour être présents à la remise.

Signé : Bailly.

~~~~ Le Corps municipal a chargé MM. Charon et Viguier de Curny de lui présenter au plus prochain Conseil un projet d'arrêté concernant les démissions qui, d'ici à l'organisation définitive de la garde nationale, pourraient avoir lieu de la part des principaux officiers de la garde nationale, le Conseil se réservant de prononcer sur ces démissions et les remplacements qui en seraient la suite (1).

~~~~ M. Lesguilliers, administrateur des subsistances, ayant représenté que, depuis plusieurs semaines, les nourrisseurs de La Chapelle, Vaugirard et autres lieux ont perdu un grand nombre de vaches par une espèce d'épizootie dont le caractère et les symptômes ne sont pas encore connus, que les vaches ainsi mortes se vendent aux mercandiers qui en débitent la viande, et qu'il est extrêmement important de soumettre à une prompte inspection les vaches laitières des faubourgs et des environs de la capitale;

Le Corps municipal a nommé à cet effet M. J.-J. Leroux, qu'il a autorisé à se faire assister de M. Huzard, médecin vétérinaire, et de telles autres personnes qu'il avisera; charge en outre le sieur Morel, inspecteur du marché du faubourg de Gloire (2), de surveiller avec la plus grande exactitude les viandes qui y seront exposées en vente.

~~~~ Le Corps municipal étant informé par les commissaires délégués pour procéder à la levée des scellés apposés sur les greffes des tribunaux de la Ville de Paris qu'ils reçoivent journellement, de la part des officiers ministériels, des demandes en remise de sacs et procès qu'ils ont précédemment déposés dans les différents greffes et spécialement dans ceux du ci-devant Parlement et du ci-devant Châtelet, ainsi que des tribunaux d'exception;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête (3) que les commissaires nommés pour procéder à la levée des scellés et à la description sommaire des papiers dans tous les greffes des ci-devant tribunaux ainsi qu'au renvoi des procès aux

(1) Le projet d'arrêté demandé n'est pas mentionné dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Ou faubourg Saint-Laurent, aujourd'hui partie de la rue du faubourg Saint-Martin.

(3) Copie manusc. (Arch. nat., U 1003).
~~~~

tribunaux qui doivent en connaître sont et demeurent autorisés, en procédant à la levée des scellés apposés sur les greffes des ci-devant tribunaux de la capitale, à remettre aux officiers ministériels qui les réclameront les sacs et procès qu'ils peuvent avoir déposés dans les greffes des juridictions auxquelles ils étaient précédemment attachés, en observant d'en constater la remise et de retirer une décharge;

Le Corps municipal se référant au surplus, pour tout ce qui est relatif à la levée des scellés et à la distribution des procès tant civils que criminels, à son arrêté du 27 janvier 1791 (1).

~~~~ Le Corps municipal, ayant entendu les observations de M. Poissonnier des Perriers sur l'état actuel des deux compagnies de canonniers, arrête que M. Viguier de Curny se concertera avec M. le Commandant-général pour proposer des sujets aux emplois vacants dans les compagnies (2).

~~~~ M. Jallier a fait lecture de la proclamation qu'il avait été chargé de rédiger sur l'arrestation de la Messagerie (3).

Elle a été approuvée, et le Corps municipal en a ordonné l'impression, la publication, l'affiche et la transcription à la suite du procès-verbal. (VI, p. 688.)

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (4) : il a mis à l'ordre du jour le rapport sur l'organisation de la comptabilité (5), et il a arrêté que M. Tiron, qui est chargé de ce rapport, serait expressément invité par le secrétaire-greffier à se trouver à la séance (6).

~~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'impression, l'affiche et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° d'une loi donnée à Paris, le 15 décembre 1790, qui déclare nulles et non avenues les cartouches délivrées aux cavaliers et sous-officiers du régiment Royal-Champagne (7);

(1) Arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 273-276.)

(2) Séance du 11 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) A la suite de l'arrestation de la diligence de Lille, Jallier avait été chargé, le 14 février, concurremment avec Charon, de rédiger une proclamation sur la libre circulation de l'argent. (Voir ci-dessus, p. 578.)

(4) Vendredi, 25 février.

(5) Rapport réclamé le 16 février. (Voir ci-dessus, p. 605.)

(6) Séance du 26 février. (Voir ci-dessous.)

(7) Décret du 11 décembre 1790, soir, présenté par Sallé de Chou, rapporteur des Comités militaire, des rapports et des recherches. (Voir 1re série, Tome VII, p. 261.)

2° d'une loi donnée à Paris, le 19 janvier 1791, relative aux différents accusés détenus dans les prisons d'Aix, de Marseille, de Toulon et autres villes, pour crimes de lèse-nation (1);

3° d'une loi donnée à Paris, le 19 janvier 1791, relative aux pensions qui se payaient ci-devant à la caisse des économats et à celle de l'ancienne administration du clergé (2);

4° d'une loi donnée à Paris, le 19 janvier 1791, qui ordonne que la caisse de l'extraordinaire versera dans celle du trésor public la somme de 60 millions, 521,000 livres (3);

5° d'une loi donnée à Paris, le 23 janvier 1791, relative à la perception des droits de la régie des domaines et contrôle et à la distribution du papier timbré (4);

6° d'une loi donnée à Paris, le 26 janvier 1791, relative à l'emplacement provisoire des tribunaux des Ier et IIIe arrondissements de Paris (5).

—— MM. Mulot, Prévost, Gandolphe et Bernier, officiers municipaux et commissaires délégués par le Corps municipal pour la reconnaissance et levée des scellés apposés au Palais, ainsi que pour l'inventaire sommaire des minutes d'arrêts confiées à M. Terrasse, greffier élu par la Municipalité (6), ayant remis sur le bureau le rapport qu'ils ont été autorisés à présenter à MM. des Comités réunis de constitution et de judicature de l'Assemblée nationale le ... (7), sur les difficultés non prévues par les décrets et sur lesquelles difficultés ils demandaient, au nom de la Municipalité, un avis aux susdits Comités réunis; MM. les commissaires ont dit que, ayant d'abord porté ce mémoire au Comité de judicature, le Comité en avait renvoyé l'examen à celui de constitution et que, après l'avoir examiné, ce dernier Comité y avait écrit en marge la réponse suivante :

Renvoyé à la Municipalité de Paris, qui règlera provisoirement les objets contenus dans ce mémoire et qui fixera, aussi provisoirement, les salaires des greffiers ou commis.

Fait au Comité de constitution, le 19 février 1791

Signé : Le Chapelier, Target.

(1) Décret du 15 janvier 1791, matin, rendu sur la motion de d'André, ordonnant qu'il sera sursis au jugement des accusés détenus dans les prisons d'Aix, Marseille. Toulon et autres villes, jusqu'après le rapport du Comité des recherches. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 247.)

(2) Décret du 9 janvier 1791, présenté par Camus, au nom du Comité des pensions. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 103)

(3) Décret du 14 janvier 1791, présenté par Lebrun, rapporteur du Comité des finances, pour la dépense des trois premiers mois de 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 227-233.)

(4) Décret du 20 janvier 1791, soir, présenté par Defermon, rapporteur du Comité des contributions publiques. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 350-351.)

(5) Décret du 23 janvier 1791, présenté par Démeunier, rapporteur du Comité de constitution. (Voir ci-dessus, p. 87.)

(6) Commissaires désignés le 27 janvier. (Voir ci dessus, p. 273, note 6.)

(7) La date est en blanc dans le registre manuscrit. Il s'agit de l'arrêté du 12 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 261.)

Le Corps municipal, considérant l'urgente nécessité d'adopter promptement les mesures nécessaires pour satisfaire aux demandes fréquentes et multipliées que les parties ne cessent de faire d'expéditions d'arrêts antérieurs à 1785 et de leurs sacs, qui se trouvent sous les scellés dans les différents dépôts;

Considérant également qu'il est de l'intérêt public d'avoir un double de tous les arrêts du ci-devant Parlement, ainsi que de ses délibérations secrètes; considérant encore qu'on ne peut sans injustice différer plus longtemps de fixer au moins provisoirement le traitement du greffier, des commis-greffiers élus par la Municipalité et des autres personnes commises par elle, qui restent depuis quatre mois dans la plus décourageante incertitude et qui cependant ont donné des preuves réitérées de zèle et de dévouement;

Le Corps municipal, déterminé par les motifs exprimés et détaillés au susdit rapport, lequel sera inscrit à la suite du procès-verbal, a arrêté:

1° que M. Terrasse, greffier en chef, aurait un traitement provisoire de 6,000 livres;

2° que M. Luce, commis à la perception et comptabilité du montant des arrêts, aurait un traitement provisoire de 3,000 livres, à la charge par lui de compter de la totalité de la perception et sans aucune distraction au profit de qui que ce soit;

3° que le sieur Jouan, commis aux soin et arrangement des dépôts des minutes, aurait un traitement provisoire de 1,500 livres et, en outre, serait payé de la pension de 500 livres que le ci-devant Parlement lui avait accordée en considération de quarante-deux années de services, de son âge et de ses infirmités;

4° que les traitements de MM. Terrasse, Luce et Jouan commenceront à courir du 5 novembre dernier, jour de leur entrée en fonctions (1);

5° que les commis-greffiers expéditionnaires seraient payés de leurs expéditions suivant l'ancienne fixation;

6° que les buvetiers et garçons buvetiers commis à la garde des scellés et au service des dépôts seraient payés, savoir: les premiers, à raison de 40 sols par jour, et les seconds, à raison de 30 sols;

7° que MM. les commissaires présenteront incessamment un état des gardiens qui leur seront nécessaires;

8° que le sieur Luce tiendra registre de la quotité d'épices qui étaient attribuées aux rapporteurs selon l'ancien tarif;

(1) Prestation de serment les 3 et 5 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 176 et 188.)

9° que le sieur Luce gardera dans ses mains tous les deniers perçus par lui pour le coût des arrêts depuis le dernier versement qu'il a fait au trésor public le ... (1), de même que les deniers qu'il percevra par la suite, et ce jusqu'à ce que, aux termes des décrets, vérification en ait été faite par les officiers municipaux;

10° que le sieur Luce acquittera sur ces deniers les traitements et salaires déterminés par le Corps municipal, ainsi que les autres dépenses relatives au greffe du ci-devant Parlement, sur les mandats ou mémoires visés des commissaires de la Municipalité;

11° que les registres et dépenses du sieur Luce seront contrôlés par le greffier en chef;

12° que, attendu l'insuffisance présumée de la perception pour payer en même temps les dépenses présentes et les dépenses arriérées dudit greffe, ces dernières montant à la somme d'environ 15,000 livres, M. le Maire fera les démarches nécessaires pour obtenir le payement des arrérages qui restaient dûs par le trésor public au ci-devant Parlement pour les sommes affectées à ces mêmes dépenses, mais seulement pour la portion afférente au greffe;

13° que la transcription des arrêts du ci-devant Parlement sera continuée sous les ordres et la surveillance du greffier en chef, sous la même forme et avec les mêmes salaires que par le passé;

14° qu'il sera permis à M. de Penthièvres de continuer la copie commencée à sa bibliothèque des délibérations secrètes du Parlement et que, à cet effet, le greffier en chef est autorisé à lui donner les mêmes facilités que celles qui lui étaient accordées par le passé.

15° Sur la proposition de charger le susdit greffier, à compter de ce jour, de la totalité des dépôts étant dans les greffes des cours souveraines et tribunaux d'exception ci-devant siégeant dans l'enceinte du Palais, le Corps municipal a ajourné la question.

Rapport à MM. des Comités réunis de constitution et de judicature de l'Assemblée nationale,
par MM. Mulot, Prévost, Gandolphe et Bernier,
officiers municipaux et commissaires délégués par le Corps municipal,
pour la reconnaissance et la levée des scellés apposés au Palais,
ainsi que pour l'inventaire sommaire des minutes d'arrêts confiées
à M. Terrasse, greffier élu par la Municipalité.

D'après les décrets de l'Assemblée nationale, la Municipalité de Paris a dû mettre les scellés sur les greffes du Palais, les lever ensuite, pour retirer des dépôts les minutes des arrêts de 1790 et des cinq années précédentes, pour les confier aux greffier et commis-greffiers qu'elle était autorisée à nommer.

(1) La date est restée en blanc dans le registre manuscrit.

L'apposition des scellés a eu lieu le 15 octobre, jour fixé par le décret, et toute la Municipalité en corps a rempli cette première fonction (1).

Il eût été impossible qu'elle se transportât ainsi tout entière pour les autres opérations; et, conséquemment, afin de ne point interrompre les devoirs sacrés et multipliés dont elle est chargée, elle a, aussitôt après l'élection du greffier et des commis-greffiers, nommé quatre commissaires, pris dans son sein, afin, conjointement avec l'un des substituts du procureur de la Commune et le secrétaire-greffier, de procéder à l'extraction des minutes du dépôt général, à leur placement dans un nouveau dépôt sain et sûr, et à l'inventaire que nécessitait la responsabilité exigée de la part des nouveaux greffiers (2). Ce fut le 5 novembre que les commissaires de la Municipalité se transportèrent au Palais, et, dans leur première séance, ils arrêtèrent l'extraction, du dépôt général, de toutes les années indiquées par le décret et leur transport dans un nouveau dépôt; ils reconnaissent que le Parquet des gens du roi et celui des substituts du procureur-général du ci-devant Parlement est le lieu le plus commode pour le transport, le plus sain, le plus sûr, et ils l'indiquent pour former le nouveau dépôt.

Quelques dispositions étaient nécessaires : elles sont ordonnées et, d'après les ordres des commissaires, des tablettes sont posées pour recevoir les minutes des arrêts.

L'inventaire de ces minutes déposées devenant nécessaire, les commissaires crurent devoir le faire de la manière la plus simple, la moins dispendieuse, et ils l'ordonnèrent.

Pour le dresser, voici l'ordre constant qu'ils ont arrêté devoir être observé : chaque jour, les commissaires se rendent au Palais accompagnés d'un substitut du procureur de la Commune ou d'un officier municipal en faisant les fonctions, ainsi que du secrétaire-greffier : les scellés sont vérifiés, levés, le dépôt ouvert aux greffier, commis-greffiers et aux écrivains dont on va parler; et de même, à deux heures, on se retire, le scellé est réapposé jusqu'au lendemain, et les commissaires ne se séparent qu'après avoir signé le procès-verbal.

La date des arrêts, les noms des procureurs et des partis forment la seule désignation des minutes, et les écrivains qui la font sont ceux qui étaient ci-devant attachés au dépôt pour y faire, sous l'inspection du sieur JOUAN, la transcription des arrêts.

Dans le cours des opérations des commissaires, nombre de difficultés se sont élevées.

Le procès-verbal du 6 novembre suffit pour en donner l'idée (3) : nous en joignons la copie à ce mémoire (4), et nous allons les développer.

Depuis nombre d'années, il y avait quantité de commis employés à la transcription des arrêts sur des feuilles de parchemin, lesquelles étaient ensuite réunies et formaient cette collection précieuse qui se voit au grand dépôt et aux archives du Parlement.

Ce travail a paru trop intéressant aux commissaires de la Municipalité pour qu'il ne fût pas continué. Mais ils ne pouvaient rien conclure définitivement : ils en ont référé à la Municipalité, et la Municipalité a arrêté de s'en rapporter à la décision des Comités réunis de constitution et de judicature (5). Cependant, pour ne pas laisser, en attendant cette décision, ces

(1) Procès-verbal du 15 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 45-61.)

(2) Arrêté du 3 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 176.)

(3) Résumé le 12 novembre. (Voir Tome I, p. *267-268*.)

(4) Procès-verbal et mémoire, pièces manuscrites déjà signalées. (Voir Tome I, p. *268*, note 1, et ci-dessus, p. 273, note 6.)

(5) Arrêté du 12 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 261.)

écrivains sans ouvrage, elle les a employés à la confection de l'inventaire, conformément à l'avis de ses commissaires.

Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que de ce que les commissaires ont été obligés indispensablement de faire et dont ils demandent l'approbation.

Maintenant, ils vont développer les difficultés qui se sont élevées pendant le cours de leurs opérations, et sur lesquelles la Municipalité prie les Comités réunis de prononcer.

1re Question.

Quel traitement aura le greffier en chef, élu par la Municipalité (1)?

Observations.

Les commissaires de la Municipalité, témoins de l'assiduité perpétuelle qu'exige cette place, du travail considérable, de la continuelle surveillance auxquels elle assujettit, vous propose de lui allouer un traitement annuel de 6,000 livres.

En vous proposant, Messieurs, cette fixation, les commissaires ne se sont point déterminés par la comparaison des émoluments considérables accordés au greffier en chef du ci-devant Parlement : il ne doit y avoir aucune parité entre les profusions de l'ancien régime et la sage économie qui distingue le nouveau. Mais les commissaires se sont déterminés par l'importance des fonctions, par la grande responsabilité qui se trouve attachée à cette place.

S'il était d'ailleurs besoin de motifs de considération, les commissaires pourraient certifier aux Comités réunis que le nouvean greffier (attaché depuis 28 ans au ci-devant Parlement) a donné des preuves éclatantes de patriotisme, dès les premières assemblées primaires et dans des moments où ces preuves pouvaient être dangereuses pour lui; qu'il s'est enfin conservé pur au milieu des habitudes et des idées aristocratiques, et que, depuis, il a refusé d'autres places également honorables et lucratives, pour se consacrer à l'exercice de celle où il se croyait le plus propre.

2e Question.

Comment seront fixés les honoraires du sieur Luce, commis par la Municipalité pour percevoir le montant des arrêts (2)?

Observations.

Le sieur Luce, attaché au ci-devant Parlement en qualité de greffier à la délivrance des arrêts, percevait, en vertu de sa charge, un droit sur tous les arrêts qu'il délivrait à la fenêtre du Parlement : sa charge est supprimée avec le Parlement. Ce droit particulier formait le seul traitement du sieur Luce; il était assez considérable parce qu'il délivrait environ trente mille arrêts chaque année. Mais, aujourd'hui, il en délivrera fort peu, parce qu'on ne rend plus de nouveaux arrêts.

Si, dans cet état de choses, le sieur Luce n'avait pour tout traitement que son droit particulier, ce traitement serait plus que modique, il serait insuffisant.

Cependant le sieur Luce n'en doit pas être moins assidu; et, outre cette assiduité indispensable, il est encore comptable et responsable des deniers de toute la perception.

(1) Le greffier en chef, Terrasse, avait été désigné par le Corps municipal le 2 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 154.)

(2) La désignation de Luce comme percepteur du produit des arrêts est du 2 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 154.)

Les commissaires pensent donc qu'il devient nécessaire de donner un traitement fixe au sieur Luce. Mais ils en abandonnent la fixation à la sagesse des Comités réunis, en observant seulement que ce traitement ne pourrait être au-dessous de 1,800 livres.

3e Question.

Quels seront les honoraires du sieur Jouan, commis par la Municipalité aux soin et arrangement du dépôt des minutes (1)?

Observations.

Le sieur Jouan était chargé spécialement de l'arrangement du dépôt, sous la surveillance du greffier en chef du Parlement : il avait un traitement de 1,500 livres. Le Parlement lui avait, à raison de quarante-deux années de service, accordé par arrêt une pension de 500 livres sur ses menues dépenses.

Le genre du travail du sieur Jouan a paru mériter aux yeux des commissaires la conservation du traitement de 1,500 livres. La pension leur a paru de même bien acquise. Mais ils se reposent, en ce point, sur la sagesse de MM. du Comité de constitution et de judicature de l'Assemblée nationale.

4e Question.

Comment seront traités les commis-greffiers nommés par la Municipalité?

Observations.

Les commissaires avaient cru d'abord qu'il était convenable de leur fixer un traitement annuel; ils s'étaient fondés sur ce que ces commis-greffiers auraient un travail aussi assidu que celui qu'ils faisaient ci-devant, puisqu'ils seraient obligés de se trouver exactement au Palais; et que cependant, s'ils étaient réduits au produit des expéditions sur l'ancien tarif, ce produit ne leur fournirait pas un payement suffisant.

Mais, après un nouvel examen, les commissaires ont pensé que ce traitement annuel ne pourrait pas entrer dans les vues économiques de l'Assemblée nationale, qu'elle pourrait même le regarder comme contrariant la disposition du décret, et ils se sont déterminés à proposer au profit des commis-greffiers la perception du produit des expéditions suivant l'ancienne fixation.

5e Question.

Quel parti prendra-t-on relativement aux personnes commises par la Municipalité à la garde des scellés?

Observations.

Les chambres avaient, jusqu'à la suppression du Parlement, six buvetiers et sept garçons de buvette (connus sous le nom de serviteurs de la Cour), attachés à leur service.

La Municipalité a conservé les uns et les autres comme gardiens des scellés; les buvetiers seuls sont strictement nécessaires, les garçons pourraient à la rigueur être renvoyés; mais comment annoncer aux uns qu'ils sont conservés et aux autres que leurs services ne sont plus nécessaires? C'est à quoi les commissaires seront cependant obligés de se résoudre, si les Comités de constitution et de judicature l'ordonnent, à moins que,

(1) Jouan avait été nommé commis-greffier le 2 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 154.)

par humanité, on ne conserve les garçons de buvette jusqu'à l'organisation des six tribunaux dans lesquels ils pourraient être employés de préférence (1).

Les buvetiers et garçons de buvette doivent nécessairement, en leur qualité de gardiens, obtenir un salaire qui leur tienne lieu des gages qu'ils recevaient pendant les séances du Parlement. Les commissaires ont cru devoir se reposer sur les Comités réunis du soin de déterminer la quotité de ce salaire.

En attendant, les commissaires se sont occupés du sort du buvetier et des garçons de buvette du Parquet : ils leur ont attribué provisoirement un salaire, savoir : de 40 sols par jour au buvetier et de 30 sols aux garçons de buvette ; et, comme ils ont un travail journalier actif et qu'ils sont obligés d'assister chaque jour à la levée et à la réapposition des scellés et qu'ils sont dénués de toute autre ressource, les commissaires font payer ce salaire sur les sommes qui sont entre les mains du sieur Luce.

6e Question.

Quelle sera la conduite du sieur Luce, percepteur et dépositaire des deniers payés par le public pour l'expédition des arrêts ?

Observations.

L'Assemblée nationale a décrété que les anciens droits continueraient à se percevoir comme par le passé. Mais ces anciens droits se partageaient suivant une quotité déterminée entre le rapporteur, lorsqu'il avait des épices, les greffiers plumitifs, les greffiers à peau et autres.

Le sieur Luce, qui perçoit ces droits, les mettra-t-il de côté pour les remettre à ceux à qui ils appartenaient ci-devant ?

Sur ce point, les commissaires de la Municipalité ne peuvent avoir aucun avis : ils pensent que c'est aux législateurs à donner le sens précis de la loi.

Les droits perçus jusqu'à ce moment forment une somme qui est entre les mains du sieur Luce ; de cette somme, il en est une partie qui est le produit des arrêts expédiés avant le 15 octobre dernier et il en en est une autre partie provenant d'expéditions postérieures à ce jour. Les sommes reçues avant le 15 octobre sembleraient, pour l'ordre de la comptabilité, devoir être portées dès à présent au trésor public ; les autres ne doivent, aux termes du décret, y être portées qu'après vérification faite par les officiers municipaux.

Mais toutes les dépenses qu'exigent les circonstances, la position difficile dans laquelle se trouve la Ville de Paris, demandent que ces fonds servent à la chose même.

Les commissaires pensent donc sur ce point qu'il conviendrait d'autoriser le sieur Luce à demeurer dépositaire tant des deniers qu'il a reçus depuis son dernier versement dans la caisse du domaine que de ceux qu'il a reçus depuis le 5 novembre ou qu'il pourra recevoir à l'avenir.

C'est ici le cas de parler d'une difficulté qui s'est élevée à ce sujet entre le sieur Luce et le sieur Dezille, inspecteur des domaines au Palais.

Cette difficulté a été énoncée dans des dires consignés dans le procès-verbal de levée des scellés. Les Comités réunis en jugeront par les dires mêmes, qui sont joints à ces observations (2).

(1) Ceci indique que le rapport est antérieur à l'inauguration des séances des six tribunaux de district du département de Paris, 25 et 26 janvier. (Voir ci-dessus, p. 251-258 et 259-264.)

(2) Les dires en question ne sont pas annexés au procès-verbal.

7e Question.

Comment la Municipalité pourra-t-elle se faire délivrer l'arriéré des menues dépenses du Parlement nécessaires à payer ce qui est dû tant aux parcheminiers, écrivains, qu'aux relieurs, etc...?

Observations.

Il était payé annuellement par le trésor royal et sur le mandat du procureur-général une somme quelconque pour les menues nécessités du Parlement, sur laquelle somme il était délivré celle de 8,000 livres au greffier en chef. Le greffier en chef touchait en outre du trésor royal et sur sa quittance une somme de 6,000 livres.

Ces deux sommes en formaient une de 14,000 livres, qui était uniquement destinée à l'achat du parchemin, à la confection des registres, au payement des écrivains employés à la transcription des arrêts sur parchemins.

Les années 1789 et 1790 n'ont point été payées, et cependant il reste dû présentement, tant aux parcheminiers qu'aux écrivains, une somme d'environ 15,000 livres, dont on ne peut retarder le payement sans inhumanité.

8e Question.

Continuera-t-on cette transcription?

Observations.

Ces registres forment un double de tous les arrêts; cette copie remonte à la naissance du Parlement et elle est complète jusqu'en 1775.

Les commissaires observent que c'est une collection infiniment précieuse pour le public et les particuliers, et que la faible économie qui résulterait de sa discontinuation n'est pas comparable aux avantages qu'on peut attendre de son complément.

En attendant la décision des Comités, les commissaires ont cru ne satisfaire qu'aux règles de la plus étroite justice en employant à l'inventaire descriptif des arrêts extraits du grand dépôt les écrivains qui étaient employés à cette transcription.

9e Question.

Que répondra-t-on aux parties qui demandent des expéditions des arrêts antérieurs à 1785 et à celles qui, avec les arrêts, demandent la remise de leurs sacs qui se trouvent sous les scellés dans les différents dépôts?

Observations.

Les parties qui viennent chercher des arrêts en demandent d'antérieurs aux années qui, d'après le décret du 19 octobre dernier, ont été extraits de la tour, pour être placés dans le nouveau dépôt; il en est d'autres qui demandent avec justice leurs sacs. Cependant, et les arrêts antérieurs à 1785 et les sacs qui sont sous les scellés ne sont point compris parmi les objets dont l'Assemblée nationale a autorisé la remise.

On ne pourrait satisfaire à ces demandes que par une extension aux décrets, et il n'appartient pas aux commissaires de la Municipalité de les donner: les commissaires seraient alors obligés à chaque demande de lever les plaques et les scellés et de les réapposer.

Il se présente en ce moment une idée aux commissaires: c'est qu'il serait très possible, et peut-être sans beaucoup d'inconvénient, de confier la totalité du dépôt au greffier élu par la Municipalité: alors cesserait l'inventaire qui se fait actuellement, de même que les gênes et les précautions auxquelles l'état actuel des choses assujettit la Municipalité et même le public. On pourrait peut-être réunir à ce dépôt ceux des cours souveraines,

des tribunaux d'exception qui siègent dans l'enceinte du Palais, et même celui du Châtelet; il résulterait encore une grande économie de cette disposition, qui n'obligerait à avoir qu'un seul et même dépositaire.

Les commissaires ont cru devoir présenter cette idée à la sagesse des Comités réunis.

10e Question.

Peut-on communiquer les délibérations du Parlement?

Observations.

C'est ici le moment de faire part aux Comités réunis que le greffier en chef avait été autorisé par le premier-président et le procureur-général à confier à M. de Penthièvre, volume par volume, les délibérations secrètes du Parlement.

M. de Penthièvre en faisait faire une copie pour sa bibliothèque; cette copie remonte à une époque très reculée et se trouve actuellement complète jusqu'au 24 mars 1776.

M. de Penthièvre désirerait qu'on lui permît de faire continuer cette copie.

La Municipalité peut-elle lui donner les mêmes facilités que le premier-président et le procureur-général?

Les commissaires observent que la copie de M. de Penthièvre, qui n'a jamais rien coûté au public et qu'il demande à continuer à ses frais, pourrait se trouver utile un jour, si le dépôt public venait à être incendié (1).

Signé: Mulot, Bernier, Gandolphe, Prevost, Desmousseaux.

Décision.

Renvoyé à la Municipalité de Paris, qui règlera provisoirement les objets contenus dans ce mémoire et qui fixera, aussi provisoirement, les salaires des greffiers et commis.

Fait au Comité de constitution, ce 19 février 1791.

Signé: Le Chapelier, Target.

~~~ Sur le rapport fait par M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal, considérant que l'erreur commise par le chef de la IIe division et qu'il a presqu'aussitôt réparée ne peut être regardée comme une erreur volontaire, ni préméditée, puisque l'ordre dans lequel cette erreur se trouve devait être publié le jour même dans les sections qui composaient alors la paroisse de Saint-Sulpice et que les expressions erronées ne pouvaient rien ajouter au pouvoir confié à cet officier (2);

(1) Par arrêté du 1er décembre 1790, le Corps municipal avait décidé que le Maire écrirait au Comité de constitution, pour obtenir de lui l'autorisation de continuer à communiquer au ci-devant duc de Penthièvre les registres des délibérations du Parlement. (Voir Tome I, p. 425.)

(2) Il s'agit ici des dénonciations portées le 22 janvier contre Courtaumer, chef de la IIe division de la garde nationale, et sur lesquelles, après diverses péripéties, l'ajournement avait été prononcé le 16 février. On lui reprochait, en adressant le 22 janvier aux divers bataillons de sa division, par la voie de l'ordre, l'avis d'avoir à fournir des détachements pour maintenir l'ordre à l'église de Saint-Sulpice le lendemain dimanche, 23 janvier (et non le dimanche 16 janvier, comme il est dit par erreur dans le procès-verbal du 28 janvier), d'avoir écrit que c'était sur la réquisition des comités des sections composant cette pa-
~~~

Considérant que ce serait un trop puissant motif de découragement pour tous les citoyens qui se dévouent sans réserve au service de la chose publique, si des erreurs légères et qu'il est si facile de commettre dans le tumulte des affaires pouvaient être assimilées à des délits dignes de la vengeance publique;

Considérant enfin que, depuis le commencement de la Révolution, M. Courtaumer n'a cessé de donner des preuves de zèle et de civisme dans le service que la Commune lui a confié ;

Déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre M. Courtaumer (1).

---- Lecture faite du procès verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire* ; Royer, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 657) Poinçot (Claude) était ce libraire qui avait réclamé et obtenu de la Municipalité provisoire la restitution de certains livres saisis chez lui sous l'ancien régime, déposés à la Bastille et, après la prise de la forteresse, transportés d'abord à l'Hôtel-de-Ville, puis au prieuré de Saint-Louis-de-la-Culture (2).

Un mémoire publié par M. A. Franklin (3) explique le rôle qui était dévolu à Poinçot dans le classement des papiers de la Bastille. Ce mémoire, (que M. Franklin présente à tort comme un rapport) fut adressé aux Maire,

roisse que le curé devait officier ce jour-là. Ce curé, Maynaud de Pancemont, avait refusé le serment constitutionnel; et on conçoit que les sections n'aient point été satisfaites que le chef de la division eût supposé ou voulu faire croire qu'elles avaient demandé de dire la messe à un ecclésiastique légalement considéré comme démissionnaire : elles semblaient ainsi approuver le refus de serment. Aussi avaient-elles réclamé si vivement que, dès le 22 janvier, au soir, Bailly avait écrit au Commandant-général pour l'inviter, au nom du Corps municipal, à révoquer l'ordre malencontreux du commandant de la IIe division, ordre qui « pouvait — disait le Maire — induire en erreur et avoir de fâcheuses conséquences ». (Reg. manusc., Bib. nat., manusc. n° 11697, fol. 123.) En fait, les procès-verbaux mentionnent les protestations de quatre sections : la *Fontaine-de-Grenelle* et les *Quatre-Nations*, le 22 janvier ; le *Luxembourg*, le 28 janvier, et *la Croix-Rouge*, le 13 février. (Voir ci-dessus, p. 200-201, 279-280, 316-317, 343, 346-347, 550 et 606.)

(1) Arrêté communiqué le 22 février au Conseil général. (Voir ci-dessous, p. 693.)

(2) Conseil de Ville, séances du 19 avril et du 10 juin 1790. (Voir 1re série, Tomes V, p. 60, et VI, p. 13.)

(3) Voir *Les anciennes bibliothèques de Paris* (t. III, p. 292).

procureur-syndic et administrateurs de la Ville de Paris, le 19 octobre 1790, en ces termes :

Messieurs,

Le sieur Poinçot, libraire à Paris, obtint au mois de mai 1790, du Tribunal de la Ville, une ordonnance qui lui permit d'aller rechercher plusieurs éditions saisies sur lui par la chambre syndicale, déposées à la Bastille et transportées, avec une foule d'autres, à Saint-Louis-de-la-Culture.

Les recherches que le sieur Poinçot avait faites à son compte lui donnèrent lieu de remarquer et d'observer à MM. les commissaires qu'il était possible de tirer parti, au profit de la Ville, de cet amas nombreux d'imprimés entassés au hasard et sans ordre, qui se perdraient dans l'humidité et les poussières si on ne se hâtait de les en tirer.

Le sieur Poinçot, en sa qualité de libraire, fit des offres de services ; elles furent acceptées. Il n'y eut, entre les commissaires et lui, aucune fixation de payement : le sieur Poinçot se contenta de la promesse qui lui fut faite d'une juste indemnité. A partir du 14 juin 1790, il s'est livré avec la plus grande activité au travail le plus pénible, le plus dégoûtant et le plus malsain ; il l'a continué tous les jours, matin et soir, sans interruption que celle des dimanches, jusqu'au 15 septembre de la même année. C'est ainsi que, à force de patience et d'efforts, il est parvenu à rassembler plus de 500 articles, dont il a donné le catalogue à M. Agier, l'un des commissaires, qui vous en rendra compte.

Il vous prie de lui procurer de l'emploi, soit dans la suite des ouvrages de la Bastille, soit pour la prisée et la vente des bibliothèques des communautés, comme ayant déjà souffert des pertes considérables. Il croit ne devoir rien ajouter à ce mémoire, la vérité de son contenu vous étant attestée par la signature de MM. les commissaires.

Signé : Poinçot.

Nous, soussignés, commissaires aux papiers de la Bastille, certifions la vérité du contenu au présent mémoire.

A Paris, ce 19 octobre 1790.

Signé : Agier, Oudart.

Le catalogue manuscrit dont il est question au mémoire, qui a été conservé, est intitulé : *Catalogue des livres en feuilles, reliés et brochés, mis en ordre par le sieur* Poinçot, *libraire, rue de la Harpe, par ordre de MM. les commissaires, après avoir mis à part ceux qu'il réclamait* (1).

Il est accompagné du certificat ci-dessous :

Je, soussigné, ci-devant commissaire aux papiers de la Bastille, certifie que M. Poinçot a véritablement fait le travail dont ce catalogue offre le résultat, et qu'il y a employé le temps énoncé dans le préambule du même catalogue.

A Paris, ce 5 avril 1791.

Signé : Agier.

La fixation définitive de l'indemnité promise à Poinçot par l'arrêté du 21 février n'est pas indiquée dans les procès-verbaux ultérieurs.

(II, p. 658.) La « pétition relative aux difficultés qui se sont élevées entre M. Mondot, capitaine de la compagnie du centre, et les soldats de cette compagnie », apportée au Corps municipal le 21 février par la *section de Bondy*, n'a pas été conservée. Mais une *Adresse de la section de Bondy à la Municipalité de Paris*, du 20 janvier 1791 (2), permet de se rendre compte

(1) Manusc. (Bib. de l'Arsenal, n° 6495).

(2) Imp. 15 p. in-4° (Bib. nat., manusc. reg. 2654, fol. 162).

des arguments invoqués par la section en cette affaire et de suppléer à l'absence de la pétition. Il est donc nécessaire d'en reproduire des extraits.

Après avoir rappelé les griefs de la compagnie du centre contre son capitaine (1), l'*Adresse* ajoute :

Le dimanche 9 janvier, le sieur Mondot fit enlever et conduire à l'Abbaye les sieurs Cousin et Harel, sergents, et le sieur Minoré, fusilier : le premier est celui qui avait porté la parole, dans notre assemblée du 3, au nom de la compagnie.

Les informations prises depuis nous ont instruits que les sergents ne mangent pas à la caserne, mais dans une auberge voisine; que, en conséquence, il avait été convenu avec le capitaine que le sergent de planton se ferait remplacer pendant son dîner par un caporal. Le sieur Cousin avait suivi, le 9 janvier, l'usage qu'il avait toujours vu pratiquer, et le capitaine, supposant qu'il avait quitté son poste, l'avait fait jeter dans une prison.

Quant au sieur Harel, il avait voulu parler, en particulier et hors la présence de son capitaine, à son camarade Cousin, au moment de son départ : le capitaine avait transformé ce fait, très innocent en soi, en un acte de rébellion.

Minoret, sur l'annonce du capitaine qu'il ferait le décompte l'après-midi, avait pris la liberté de lui représenter que, les soldats étant sans argent, il ferait mieux de le faire à l'instant : c'était encore là, aux yeux du capitaine, une véritable insurrection.

Les soldats, effrayés de ces enlèvements dont il ne leur était pas difficile de pénétrer la cause, écrivirent au président de la section pour réclamer l'appui qu'on leur avait promis. Celui-ci se transporta aussitôt à la caserne, leur dit que, hors des assemblées générales, il n'était plus rien, et les invita à s'adresser au président du comité. Ils lui adressèrent la lettre suivante :

« Vous savez que, le 30 décembre dernier, la section de Bondy s'est engagée, par un arrêté, à nous garantir des vexations et des vengeances auxquelles pourraient nous exposer les réclamations que nous avons présentées contre notre capitaine. Vous savez aussi qu'elle a chargé son comité de nous donner secours en son nom, dans les cas pressants (2). Le moment est venu pour nous de réclamer l'exécution de cet arrêté.

« L'on vient d'enlever, par des ordres surpris, le sergent qui a porté la parole lors de la députation, et cela sous les prétextes les plus frivoles; l'on a enlevé deux autres membres de notre compagnie : nous en ignorons la cause.

« Nous vous dénonçons ces faits, Monsieur le président, et nous vous prions de faire convoquer sur-le champ le comité, à l'effet de prendre connaissance de cette affaire. Nous sommes pleins de confiance en l'équité de la section et en la vôtre en particulier, et nous espérons que vous ne nous abandonnerez pas dans ces circonstances si critiques. Nous ne demandons point de démarches contre la loi : nous demandons seulement que le comité fasse valoir la loi, pour nous obtenir justice. Nous n'avons pas oublié un moment la subordination, ni la discipline militaire : notre premier mouvement a été d'obéir, même à des ordres injustes. Sans doute que cette conduite nous méritera quelqu'intérêt aux yeux des amis de l'ordre et des véritables patriotes. »

[Suivent les signatures.]

Le comité s'assemble et écrit à M. le Commandant-général une lettre qu'il est bon de transcrire en entier :

« Trois membres de la compagnie du centre ont été conduits aujourd'hui à

(1) Griefs exposés dans un *Mémoire en forme de plainte*, du 3 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *112-114*.)

(2) Arrêté du 3 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *113*.)

l'Abbaye. Les ordres en vertu desquels ils ont été arrêtés nous paraissent avoir été surpris; les circonstances nous portent à penser qu'ils sont l'effet d'une vengeance particulière; la légèreté des motifs nous fait présumer qu'on les punit d'avoir osé se plaindre.

« La section a promis à la compagnie du centre ses bons offices contre toute vexation que pourrait lui attirer sa franchise. La section nous a chargés de lui donner secours, et c'est en vertu de cette mission que nous vous dénonçons, Monsieur le Commandant-général, l'arrestation d'aujourd'hui et que nous vous prions instamment de prendre connaissance de cette affaire, afin que, si les prisonniers sont innocents, ils soient incessamment élargis.

« Nous devons vous attester que la compagnie du centre ne s'est pas un moment écartée de la subordination et qu'elle ne veut obtenir satisfaction que par les voies légales. Nous vous observons de plus que l'indignation est universelle dans toute la section, et que rendre justice aux opprimés est le seul moyen de la calmer. Si vos affaires vous permettent de vous transporter demain parmi nous, il nous serait facile de vous éclairer, et nous serions peut-être assez heureux pour rétablir, sous vos auspices, la tranquillité la plus parfaite. »

M. le Commandant-général répondit à la lettre du comité qu'il ne pouvait se transporter auprès d'une compagnie qui, dans ce jour même, s'était permis les actes d'insubordination les plus punissables.

Détrompé par la lecture du procès-verbal, il se rendit, le 12, à notre assemblée générale : nous lui fîmes lire nos procès-verbaux, nous l'engageâmes à se défier de ce que l'on pourrait lui raconter, avis que nous lui avions fait donner par une députation expresse; nous lui demandâmes que les prisonniers fussent élargis provisoirement après qu'il aurait pris connaissance de l'affaire ; nous lui représentâmes que leur détention était un incident tout à fait séparé de la dénonciation du capitaine du centre ; qu'elle le regardait directement, parce qu'il s'agissait d'un fait de discipline.

M. le Commandant-général nous renvoya à la Municipalité pour le tout.

Nous nous y sommes retirés sur-le-champ, et nous avons conclu à ce que l'affaire des prisonniers fût disjointe des autres auxquelles elle n'a point de rapport et jugée incessamment.

La Municipalité la disjoignit, en effet, et remit les prisonniers à un Conseil de surveillance.

Depuis, elle a ajourné l'affaire de la nomination du nouveau commandant (1), et renvoyé à un Conseil de guerre la dénonciation du capitaine du centre.

Les décrets permettent aux soldats de porter plainte contre leurs officiers; ils ne traitent point de rébellion ces démarches si nécessaires et si légitimes, et il n'y a que les ennemis des décrets, les amis du régime détestable que nous avons renversé, des tyrans, en un mot, qui puissent leur appliquer une qualification odieuse.

Nous ne nous sommes arrogé aucun pouvoir pour réprimer les oppresseurs ; nous avons invoqué le pouvoir de la Municipalité; nous nous sommes constitués défenseurs officieux de la compagnie du centre, et nous nous honorerons toujours d'exercer ce noble ministère envers tous ceux que nous aurons lieu de croire opprimés.

Que servirait aux soldats d'avoir, par les décrets, la faculté de se plaindre, si le premier cri échappé de leur bouche devient un crime, si les officiers peuvent l'étouffer par les vexations les plus injustes ? Qu'on jette les yeux sur la ville de Nancy: on trouvera là de quoi s'instruire (2).

(1) Affaire Hamelin. (Voir ci-dessus, p. 642 et *645-647*.)

(2) Allusion à la répression de l'émeute militaire, 31 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. *155-157*.)

Le sieur de Mondot sait que, le 8 (janvier), nous tenons une assemblée et que sa compagnie doit nous apporter de nouveaux éclaircissements : il la consigne.

Il veut intimider ses soldats pour les empêcher de parler. Il demande à deux d'entre eux si la compagnie compte se rendre à l'assemblée, et, sur leur réponse affirmative, il les engage à conseiller à leurs camarades, pour leur bien, de n'y point aller; il ajoute que, sans lui, on eût désarmé la compagnie, la nuit précédente.

Il dit à d'autres que, si la section demande la compagnie, il lèvera la consigne et l'y conduira lui-même; que, à cet effet, il ne quittera pas sa maison : on court le chercher chez lui, et il ne s'y trouve pas, et il ne se trouve nulle part.

Le sieur de Mondot répand partout que quelques séditieux ont égaré sa compagnie, qu'elle est venue lui protester de son attachement et se désister de ses plaintes: et la compagnie écrit à nos commissaires une lettre signée de tous les soldats, pour démentir cette imposture.

Un boulanger se plaint de n'avoir pas touché le prix du pain fourni à la caserne; ce boulanger a reçu ci-devant un billet du sergent-major, dont il craint de n'être jamais payé : le sieur de Mondot solde le boulanger depuis sa réclamation, et la dame Dufour, amie du sieur de Mondot, propose au boulanger de lui payer le billet du sergent-major, s'il veut déclarer complaisamment qu'il était payé au moment où il s'est plaint et que cette plainte lui a été suggérée.

Le sieur de Mondot est mis aux arrêts pour n'avoir pas envoyé l'ordre au commandant installé par intérim; le commandant convient avec M. le chef de division que les arrêts dureront jusqu'à sept heures du soir: le sieur de Mondot fait faire des démarches auprès de l'état-major, et, à deux heures, le sieur de Vinezac (1) arrive avec un ordre signé : de Lajard (2), pour relever le sieur de Mondot de ses arrêts, sans même prévenir celui qui les avait ordonnés.

Un Conseil de guerre doit prononcer sur la dénonciation faite contre le sieur de Mondot : et le sieur Rouilleau (3), ami et consort de l'accusé, tient la plume comme secrétaire dans les informations faites juridiquement à la caserne.

Et l'*Adresse* se termine ainsi :

Loin de nous repentir de ce que nous avons fait jusqu'ici, nous assurons hardiment que, tels on nous a vus dans cette affaire, tels on nous trouvera dans tous les temps.

Signé : Locré, président;
Libert, secrétaire-greffier.

Puis, à la suite de l'*Adresse*, figure l'arrêté suivant, daté aussi du 20 janvier :

L'assemblée, considérant que les bruits calomnieux répandus dans le public ont pu jeter des préventions dans l'esprit des autres sections, arrête que son *Adresse à la Municipalité* leur sera envoyée et les invite, pour confondre les calomniateurs, à manifester l'opinion qu'elles ont sur sa conduite.

Signé: Locré, président;
Libert, secrétaire-greffier.

Simultanément avec l'*Adresse à la Municipalité*, la *section de Bondy* adoptait une *Dénonciation* qu'elle faisait précéder de cette fière déclaration :

Le section de Bondy, quand elle sert la patrie, quand elle sert la justice, n'a rien à redouter des efforts de son zèle, et rien ne peut intimider sa vertu.

(1) Major de la division.
(2) Aide-major général de la garde nationale.
(3) Aide-major de la division.

La *Dénonciation faite à la Commune par la section de Bondy, le 22 janvier 1791* (1), est formulée ainsi qu'il suit :

Les sous-officiers et soldats du centre du *bataillon des Récollets* ont présenté à la *section de Bondy* un mémoire en forme de plainte, le 3 du présent mois, qui contient 5 articles principaux, dont chacun est un reproche direct contre leur capitaine. Ce mémoire renferme, en outre, diverses inculpations, et ces reproches et inculpations sont répétés dans deux écrits postérieurs, où ces soldats persistent dans la première démarche qu'ils ont cru devoir faire.

La section a considéré cette affaire sous plusieurs rapports :

1° sous ceux qu'elle a avec l'administration générale;

2° sous ceux qu'elle a avec l'ordre public;

3° enfin, sous ceux qu'elle a avec la discipline militaire.

Mais on peut réduire à deux griefs essentiels les reproches à faire au sieur MONDOT, savoir : *vices d'administration* et *exactions*.

On pourrait en ajouter un troisième, et ce serait *ingratitude envers la patrie*, si la patrie avait osé penser qu'elle aurait un jour un tel crime à punir; si elle avait osé penser que celui qu'elle avait choisi, qu'elle a payé pour prendre ses intérêts, pour la défendre des coups du despotisme, serait le premier à vanter l'utilité des chaînes qu'elle a brisées, à calomnier les apôtres de son salut.

Premier grief.

Le sieur MONDOT s'est rendu coupable dans la partie d'administration qui lui était confiée, en recevant pour les besoins de sa compagnie des sommes d'argent qu'il n'a pas employées à cet usage et des vêtements qu'il n'a pas délivrés à ses soldats.

La section a la preuve entière de ces inexactitudes.

Cette preuve résulte : 1° des mémoires de plusieurs fournisseurs, dont quelques-uns sont acquittés, mais postérieurement à la réclamation des soldats de la compagnie; 2° des déclarations des commissaires chargés en 1789 de délivrer au sieur MONDOT une chemise par chaque soldat. Quant aux vêtements délivrés au sieur MONDOT lors de la première distribution que la Ville a faite et dont cette compagnie réclame une partie, la section n'a pas la preuve de cette infidélité ; elle ne peut qu'engager M. le procureur de la Commune à faire rechercher sur les registres de la Municipalité la quantité que ce capitaine a reçue pour la comparer avec celle qu'il a remise à ses soldats.

Second grief.

Les soldats se plaignent des exactions de leur capitaine, renfermées dans 5 articles de leur mémoire du 3 de ce mois.

Ils réclament :

1° la somme que leur capitaine leur a retenue pour les chemises que la section leur a données gratuitement, qui est de 4 liv. 2 sols par chemise ;

2° les bas et autres vêtements qu'ils auraient dû recevoir lors de la première distribution que la Ville a ordonnée;

3° la demi-solde de semestre et celle de retour;

4° les sommes revenant aux caporaux qui ont été en détachement et qui n'ont reçu que la demi-paye;

5° enfin, le prix du luminaire, qui a été retenu depuis la formation de la compagnie.

La section ne peut offrir d'autres preuves de la légitimité de ces réclamations que l'époque reculée où elles ont déjà été faites, que le poids résultant du nom-

(2) Imp. 8 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/410; manusc. reg. 2654, fol. 169, et Bib. Ville de Paris, dossier 10065).

bre des réclamants, que leur persévérance dans ces réclamations; enfin, la somme que ce capitaine a donnée pour acompte à sa compagnie depuis les démarches faites auprès de la section, preuve suffisante pour constater le délit, et irréprochable, puisqu'elle est du fait du coupable lui-même.

La voix impérieuse de l'opinion publique et l'exigence du moment lui font un devoir d'examiner la vie du sieur MONDOT comme homme privé et ses sentiments comme fonctionnaire public.

François-Philippe MONDOT DE BEAUJOUR, ancien inspecteur des finances, a fait, en 1784, des lettres de change, qu'il n'a point acquittées; il a été détenu pour ce fait à l'hôtel de La Force pendant quelque temps; il s'est réfugié au Temple, lieu privilégié, en 1786. Le bruit public nous apprend que, étant inspecteur des domaines, il a enlevé des deniers de l'État, et, pour réparer cette infidélité, on a été obligé de recourir à son cautionnement: il est coupable de péculat.

Comme fonctionnaire public, la section n'a pas le droit de préjuger les intentions de qui que ce soit, lorsqu'elles ne sont pas manifestées par des actes répréhensibles; mais elle peut, elle doit même se prémunir contre les événements dont sans cesse la liberté publique est menacée.

Un fonctionnaire public, un chef de troupes nationales, qui professe hautement des sentiments opposés à la régénération française, peut bien être suspect quand il cherche à pénétrer ses soldats des mêmes principes; quand, n'ayant pu y réussir par des insinuations cauteleuses, il emploie tous les moyens capables de les exciter à l'insubordination, à l'indiscipline. On voudrait, on le sent bien, nous enlever notre armée citoyenne, pour parvenir à enchaîner notre zèle pour la conquête de notre sainte liberté.

C'est pour déconcerter cette trame perfide que la section a sans cesse un œil ouvert sur de semblables machinateurs et l'autre sur ceux qui doivent les juger. La section a vu, avec la plus grande surprise, avec quelle irrégularité on procédait à l'instruction de cette affaire : un capitaine du centre de la 2e division, chargé de recevoir les dépositions de chaque soldat en particulier, s'est fait assister du sieur ROULLEAU, aide-major de la IIIe division, qui est lié d'intimité avec le sieur MONDOT, et qui a été impliqué dans la dénonciation qui fut faite de ceux qui étaient initiés aux mystères du *Club monarchique* (1).

Mais, en dénonçant tous ces faits, la section s'en rapporte, pour la suite qu'ils méritent, au zèle éclairé de la Commune.

La *Dénonciation* est suivie d'un arrêté, daté du 20 janvier, ainsi conçu :

L'assemblée générale de la section a adopté à l'unanimité la dénonciation ci-dessus, ainsi rédigée, pour être, conjointement avec les pièces justificatives, remise à M. le procureur de la Commune, conformément à l'arrêté du 3 janvier; a arrêté qu'elle serait imprimée et envoyée à M. le Maire, à la Municipalité, au Conseil général, aux 47 sections, à M. le Commandant-général, à l'état-major et aux bataillons de l'armée parisienne.

Signé : LOCRÉ, président ;
LIBERT, secrétaire-greffier.

On remarquera que ni l'*Adresse à la Municipalité*, du 20 janvier, ni la *Dénonciation à la Commune*, du 22 janvier, ne sont mentionnées dans les procès-verbaux du Corps municipal.

(III, p. 658.) A la suite de l'arrêté du Conseil général, du 11 février, confirmant celui du Corps municipal, du 10 février, le substitut du procu-

(1) Séance du 30 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *665*.)

reur de la Commune avait adressé aux comités de section la circulaire suivante (1) :

M. le président et MM. les commissaires de la section de.....

Ce 18 févrior 1791.

Messieurs,

Il a été fait, le 11 de ce mois, rapport au Conseil général de la Commune de toutes les délibérations prises par les sections relativement au *Club monarchique*, ainsi que des renseignements remis ou parvenus à la Municipalité sur cette Société. Le Conseil général n'a pas trouvé, dans ces diverses pièces, toutes les preuves qu'il aurait désirées pour fonder un jugement définitif, et c'est ce qui l'a déterminé à prononcer l'arrêté ci-joint.

En conséquence, Messieurs, et pour remplir le désir du Conseil général, je vous prie de vouloir bien adresser au Comité des recherches de la Commune toutes les pièces relatives à cette affaire qui sont ou parviendront entre vos mains; et, dans le cas où quelques nouvelles manœuvres vous seraient dénoncées, je vous prie de prendre toutes vos mesures pour en constater légalement les auteurs et surtout découvrir le but qu'ils se proposent.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère et respectueux attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Desmousseaux.

La circulaire est accompagnée d'une copie de l'arrêté du 11 février, signée : Mulot, vice-président; Dejoly, secrétaire-greffier; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

Mais les sections continuaient impertubablement à condamner, à proscrire la *Société des Amis de la constitution monarchique*, dédaignant de rechercher les preuves de sa culpabilité.

A la date du 17 février, la *section des Thermes-de-Julien* prenait encore la délibération suivante (2) :

Les citoyens assemblés légalement en la salle du couvent des Mathurins;

Un citoyen a fait la motion que tout membre qui serait reconnu pour être du *Club monarchique* demeurera suspendu des emplois tant civils que militaires.

Cette motion ayant été appuyée;

M. le président l'a mise aux voix par assis et levé.

L'assemblée a arrêté que tout membre reconnu pour être du *Club monarchique* demeurera suspendu des emplois civils et militaires, et que ce même arrêté sera communiqué aux 47 autres sections.

Signé : Béhourt, secrétaire.

En même temps, au témoignage du *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 20 février), la *section de Sainte-Geneviève* se proposait de faire une adresse au peuple pour le prémunir contre les insinuations du *Club monarchique*.

Et le journal ajoutait, disant la vérité sans le vouloir : « Cela est assez inutile. » En effet, si le peuple avait besoin d'être « prémuni » contre quelque chose, c'était plutôt contre les mensonges dont le *Club monarchique* était victime.

(1) Imp. 2 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1183; manusc. reg. 2656, fol. 143, et 2666, fol. 250).

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc., reg. 2671, fol. 264). Délibération signalée par les *Annales patriotiques et littéraires* (n° du 18 février 1791).

En vain, la *Société* essayait-elle de se défendre par ses publications. Le 19 février, son Directoire prenait l'arrêté suivant (1) :

Les commissaires de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, voulant suppléer, autant qu'il est en eux, à l'inactivité momentanée des travaux de la Société, retardés par la suspension de ses séances (2), et donner une nouvelle preuve de leur amour pour la vérité et leur empressement à éclairer l'opinion publique, ont arrêté :

Que, à chaque numéro du journal, sera joint un supplément, sous le titre de *Contre-poids à la calomnie*, lequel sera gratuitement envoyé aux souscripteurs du journal.....

Mais que pouvait ce modeste *Contre-poids* contre la masse des journaux populaires, acharnés à présenter les amis de la constitution monarchique comme des ennemis de la monarchie constitutionnelle?

Le Directoire s'adressa alors à la Municipalité pour solliciter sa décision éclairée. La pétition, lue et déposée à la séance du Corps municipal du 21 février, a été conservée par le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 26 février), sous ce titre : *Discours prononcé au Conseil municipal par les commissaires de la* Société des Amis de la constitution monarchique, *le 21 février 1791*. En voici le texte :

Messieurs,

Instruits par l'arrêté du Corps municipal, qui ajourne la décision relative à la *Société des Amis de la constitution monarchique* (3), ses commissaires viennent invoquer votre justice.

Libres par la loi, inattaquables devant la loi, nous pourrions sans doute user de la liberté qu'elle nous assure. Mais les véritables amis de la liberté, les véritables amis de la loi savent faire des sacrifices à l'ordre public et demeurer quelque temps en deçà de leurs droits (4).

Cependant, Messieurs, il est un moment où le sentiment de ses droits, où la conscience de ses intentions rend tout à fait insupportable le poids de la persécution et où ce serait abjurer la liberté que de céder à l'injustice.

Nous ne sommes que calomniés : il n'existe contre nous ni accusation légale, ni accusateur responsable. Des citoyens prévenus ont accueilli des bruits absurdes, et l'impossibilité de fournir des preuves n'est que trop démontrée par la lenteur que l'on met à répondre à vos demandes. Cependant, des affiches scandaleusement multipliées nous désignent au peuple comme des conspirateurs; et, si ces tables de proscription où nous sommes nominativement inscrits n'ont pas encore appelé sur nos têtes les vengeances populaires, nous le devons à la modération du peuple et à l'invraisemblance des calomnies.

Nous vous supplions, Messieurs, de hâter l'instant qui doit fixer l'opinion publique.

Vous savez bien que nous n'avons point enrôlé 40,000 hommes, comme l'ont dit et affiché les citoyens de la section des Tuileries (5).

(1) Publié dans le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 19 février).

(2) Suspension volontaire, annoncée le 1er février. (Voir ci-dessus, p. *374-375*.)

(3) Arrêté du 10 février. (Voir ci-dessus, p. 510.)

(4) La *Société* avait volontairement suspendu ses séances, par sa déclaration du 1er février. (Voir ci-dessus, p. *374-375*.)

(5) Délibération de la *section des Tuileries*, du 27 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *365-366*.)

Vous savez bien que nous n'avons pas distribué du pain à bas prix depuis votre jugement sur la première vexation que nous avons éprouvée (1), comme l'ont dit et affiché les citoyens de la même section.

Vous savez bien que nous n'avons point délibéré sur les moyens de dissoudre l'Assemblée nationale, comme l'ont dit et imprimé les citoyens de la section de la Rue-Beaubourg (2).

Vous savez bien que nous n'avons point projeté d'attaquer les sections à main armée, comme l'ont dit et imprimé les citoyens de la même section.

Vous savez bien que nous n'avons point distribué aux pauvres un *pain empoisonné*, comme l'ont publié des affiches et comme l'ont répété des libelles (3).

Vous savez bien, et tout le monde le sait avec vous, combien sont absurdes et ncroyables les reproches que nos ennemis nous ont faits : ils n'en ont prouvé et ils n'en prouveront aucun.

Mais, ce que nos calomniateurs ne peuvent obtenir par des preuves légales, souffrirez-vous qu'ils l'obtiennent par leur lenteur à produire leurs inculpations et leurs griefs ? Nous exposerez-vous, nous livrerez-vous à tous les retards, à tous les délais que la délation emploie quand elle ne veut qu'accuser et qu'elle désespère de convaincre ?

Poursuivis, outragés, vexés, nous attendons de vous justice. Nous ne craignons pas qu'elle soit sévère. Mais nous vous rappelons, Messieurs, que, au moment où vous serez suffisamment éclairés, aucune considération ne doit empêcher qu'elle soit prompte.

Signé : Dubergier, président;
Hamelin, vice-président;
Cormier, Dagieu, Hautefort, Stanislas Clermont-Tonnerre, membres du Directoire.

Et le *Journal de la Société* ajoute :

« M. le Maire, qui présidait le Conseil municipal, a assuré la députation de la célérité qui serait mise à l'examen de cette affaire. »

Ceci n'empêchait pas la *section de la Croix-rouge* d'adopter, le lendemain même de cette démarche officielle, c'est-à-dire le 22 février, la délibération ci-dessous (4) :

L'assemblée générale de la section de la Croix-rouge, légalement convoquée;

Lecture faite d'un placard déposé sur le bureau, portant en tête : *Société des Amis de la constitution monarchique*, en date du 18 de ce mois (5);

Déclare que, si elle n'a pas voulu se charger des secours offerts par cette Société (6), c'est qu'elle a pensé que, en acceptant ses offres, ce serait reconnaître un caractère légal à une Société déjà flétrie dans l'opinion publique;

Déclare, en outre, qu'elle ne reconnaît pour amis de la constitution que les

(1) Décision du 8 janvier. (Voir ci-dessus, p. 68.)

(2) Délibération de la *section de la Rue-Beaubourg*, du 31 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *372-373*.)

(3) Discours de Barnave à l'Assemblée nationale, 25 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *301*.)

(4) Imp. in-fol (Arch. de la Seine, D 801), reproduit dans le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (nº du 12 mars 1791).

(5) Le *Courrier* de Gorsas (nº du 22 février) signale un « grand placard, affiché surtout dans le faubourg Saint-Germain, qui annonce que la *Société monarchique* a trouvé enfin des bonnes sœurs qui avaient bien voulu accepter son offrande et la faire distribuer ».

(6) Offre qui remontait au 24 janvier. (Voir ci-dessus, p. 229.)

citoyens attachés à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée ou acceptée par le roi.

Et sera le présent arrêté imprimé en placard et affiché dans tout l'arrondissement de la section.

Signé : Boucher, président;
Poupart, Gobau, secrétaires.

Mais pas une section ne répondit à la circulaire du procureur de la Commune du 18 février; pas une ne fit connaître les preuves ni même les indices du complot reproché à la *Société monarchique*, et il fallut que ce fût encore la Société elle-même qui vint rappeler au Corps municipal que le rapport dont elle devait être l'objet n'était pas encore déposé.

(IV, p. 658.) On a exposé déjà comment la question des canonniers avait pris naissance à la suite de l'affaire de La Chapelle, du 24 janvier, et de l'arrêté du Conseil général, du 31 janvier, qui avait assimilé les canonniers aux chasseurs des barrières (1). Le moment est venu de montrer comment s'était propagée, parmi les sections, l'opinion qui se traduisit par la demande de convocation générale de la Commune, apportée au Corps municipal le 21 février.

Si les documents que nous avons à reproduire ici se rattachent à l'affaire de La Chapelle et à la question des chasseurs autant qu'à celle des canonniers, la faute en est à la confusion résultant des événements.

Déjà, plusieurs mois auparavant, le 3 septembre 1790, cette opinion avait été émise par la *section de Bonne-Nouvelle*, dans les termes suivants (2) :

La lettre du ministre de la guerre, énonciative de ses craintes sur l'attaque de nos frontières (3), ayant inspiré de l'inquiétude à plusieurs citoyens actifs de la section;

Et s'étant réunis plus de 80, le 30 août dernier, pour demander à M. le président une assemblée de la section, à l'effet d'exposer leur désir d'obtenir la répartition égale dans tous les bataillons des canons et canonniers qui sont dans la rue Verte (4) et ailleurs, et d'engager en outre leurs frères des autres districts à prendre en considération : 1° l'impossibilité où ils se sont trouvés jusqu'ici de se procurer des canons; 2° le danger de laisser un quarante-huitième de la capitale dénué de cette ressource et exposé par ce défaut aux premières attaques de leurs ennemis communs;

M. le président a convoqué l'assemblée pour le 3 septembre, cinq heures du soir.

L'assemblée, au nombre de plus de 100 citoyens, a arrêté :

1° d'émettre son vœu pour obtenir la distribution, en nombre égal dans les 60 bataillons, des canons et canonniers;

2° le renouvellement du vœu déjà exprimé par elle et la majorité des sections contre tout établissement en masse de corps non autorisés;

(1) Voir ci-dessus, p. *531*.

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 786).

(3) Lettre de de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, lue à l'Assemblée nationale le 29 août 1790, annonçant l'envoi de troupes de l'intérieur pour renforcer la frontière du Nord, « le mouvement des troupes autrichiennes vers les provinces belges exigeant des précautions de notre part ». (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 405.)

(4) Actuellement rue de Penthièvre (quartier de la Madeleine, VIII[e] arrond[t]).

3° la communication aux 47 sections, par des commissaires qui sont MM. [suivent 12 noms].

Signé : CAFFIN, président;
BOURDON, secrétaire.

Mais ce n'était là qu'une manifestation isolée et qui, à ce moment, resta sans écho.

Il n'en fut pas de même, lorsque, au commencement de février 1791, le *Club des Cordeliers* répandit dans les sections l'imprimé ci-dessous reproduit (1) :

1791

CLUB DES CORDELIERS

SOCIÉTÉ DES AMIS DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Extrait du registre du 6 février 1791

La *Société des Amis des droits de l'homme* a arrêté de déposer dans le sein des sections de Paris et de toutes les assemblées patriotiques ses justes alarmes : 1° sur l'existence d'un corps de canonniers, formé et tenu sur pied contre le vœu de la Commune; 2° sur l'existence et la maintenue d'un corps de chasseurs, accusé en partie, d'après les procès-verbaux dressés par la municipalité de La Chapelle (2) et d'après les rapports des commissaires envoyés par différentes sections sur lesdits lieux, des massacres et des assassinats qui y ont été commis.

La Société expose :

Qu'elle est étonnée que, les fauteurs de ces massacres étant désignés, on ne se soit point encore assuré de leurs personnes ;

Que la vie des Français serait plus exposée et moins précieuse que sous le despotisme si elle était sous la sauvegarde et à la discrétion d'individus étrangers, d'hommes sans famille, sans principes, sans aucun rapport avec des citoyens libres, qui, la plupart, ont été les vils instruments des tyrans, qu'ils n'ont quittés un moment peut-être que pour venir impunément affronter nos lois, servir l'audace de nos ennemis et exécuter leurs complots;

Que, sous tous les rapports, le corps des chasseurs, où l'on compte à peine quelques Français, si ce n'est quelques chefs dont on ne connaît point le patriotisme, est dangereux et alarmant, et d'ailleurs, inconstitutionnel, puisqu'il n'existe que par la violation la plus audacieuse des droits de la Commune, qui s'est constamment opposée à sa formation.

D'après ces faits, le *Club des Amis des droits de l'homme* croirait trahir la chose publique s'il n'invitait, au nom des lois et de la patrie, la Commune dans ses sections :

1° à émettre au plus tôt à la Municipalité son vœu impératif et formel sur la dissolution des corps des canonniers et chasseurs;

2° à exiger que, provisoirement, les canons soient retirés aux compagnies des chasseurs, notamment à celle de l'École militaire, dont les intentions sont inquiétantes; et, comme il est nécessaire de conserver des canonniers, demander que les soldats qui en composent actuellement le corps soient répartis dans les bataillons et attachés aux compagnies centrales : tel n'a cessé d'être le vœu de la Commune;

3° que les sections, que tous les citoyens exigent que les assassinats commis à La Chapelle soient punis selon la rigueur des lois, et, pour cet effet, que toutes informations soient sévèrement prises et suivies tant contre les chasseurs accu-

(1) Imp. in-fol. (Bib. Chambre des députés, X 147).

(2) *Extrait du procès-verbal du 24 janvier 1791*. (Voir ci-dessus, p. 234-235.)

sés d'avoir tourné leurs armes sur les citoyens que contre leurs instigateurs et fauteurs.

La *Société*, pour rendre son vœu public et notoire, en a ordonné l'impression, et elle a nommé 36 de ses membres qui se diviseront par 3, pour se rendre dans chacune des sections de la capitale et dans toutes les assemblées patriotiques, afin de l'y énoncer.

Signé : Legendre, président;
Vincent, secrétaire-greffier.

Peu de jours après, la *section de Luxembourg* prenait l'initiative en adoptant, en assemblée générale, la délibération suivante (1), datée du 9 février 1791 :

L'assemblée, légalement formée sur la pétition de plus de 50 citoyens;

Après avoir entendu différents rapports et s'être fait donner lecture d'une délibération de la municipalité de La Chapelle-Saint-Denis, concernant l'événement qui a eu lieu entre les chasseurs soldés et les habitants de La Chapelle;

Considérant qu'il est du plus grand intérêt de la société que les délits publics ne soient pas impunis;

Que le corps des chasseurs, institué contre le vœu de la Commune et formé en partie d'étrangers, a été, depuis son institution, l'objet de la sollicitude générale;

Qu'il convient d'établir, entre les citoyens armés pour la garde et la défense de l'intérieur, ce caractère d'uniformité qui est dans l'esprit de notre constitution;

Que jusqu'ici on n'a pas vu sans inquiétude les canonniers séparés de la garde nationale, ainsi que les parcs d'artillerie isolés;

A arrêté d'exprimer son vœu sur ces différents objets, et, en conséquence, elle demande :

1° que les auteurs, fauteurs et instigateurs du massacre commis à La Chapelle, le 24 janvier dernier, soient recherchés, connus et poursuivis dans les tribunaux jusqu'à jugement définitif;

2° que la dissolution du corps des chasseurs ait lieu le plus tôt possible;

3° que les canonniers soient incorporés dans les compagnies du centre de chaque bataillon composant l'armée parisienne;

4° que tous les parcs d'artillerie formés dans Paris soient incessamment détruits, et que les canons soient distribués et répartis également dans chaque bataillon.

Et le présent arrêté sera imprimé, envoyé à la Municipalité, aux sections et aux bataillons, avec invitation d'adhérer à ses dispositions et de ne les point perdre de vue.

Signé : Lablée, président;
Lebois, secrétaire.

De leur côté, les canonniers eux-mêmes s'agitaient, et l'*Ami du peuple* ou *le Publiciste parisien* (n° du 14 février 1791) publiait, sous le titre de : *Représentations des deux compagnies de l'artillerie parisienne à M.* Viguier-Curny, *commissaire-général*, la communication suivante, qui ne présente d'intérêt qu'à raison du parti qu'on en tira plus tard :

Les représentants des deux compagnies de l'artillerie parisienne ont l'honneur de vous informer qu'ils sont porteurs d'une délibération des deux compagnies, signée de 24 membres, déclarant le sieur Janton indigne et incapable d'être officier dans l'une ou dans l'autre compagnie.

Jaloux de prouver que leurs commettants n'ont consulté que le devoir dans

(1) Imp. 2 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1930).

leur délibération, ils se croient obligés de développer leurs griefs et leurs motifs de récusation.

[Suivent 6 articles, d'où résulte que l'inculpé sort du régiment de Toul, qu'il est venu à Paris par congé de semestre, trois mois après la formation provisoire de l'artillerie parisienne, et que les deux compagnies ignorent encore pourquoi et comment il a été nommé sergent-major. Enfin :]

Art. 6. Jusqu'à ce jour, il a refusé aux canonniers des deux compagnies de leur rendre compte des effets et de l'argent qu'il a reçus de la Municipalité ; plusieurs n'ont pu encore obtenir leur décompte du mois d'août dernier, pas même des quartiers précédents.

Paris, ce 6 février 1791.

[Suivent 23 signatures.]

Ils s'adressaient, en même temps, à la *section du Théâtre-français*, voisine du Club des Cordeliers, qui écoute leurs doléances et prend, le 16 février, un arrêté ainsi conçu (1):

L'assemblée de la section, convoquée légalement en la forme ordinaire et composée au delà du nombre de citoyens déterminé par la loi;

Considérant que les districts de la capitale ont senti dans tous les temps les inconvénients qui pourraient résulter de la formation d'un corps de canonniers réunis sous les ordres d'un chef unique, ainsi que de l'établissement d'un parc d'artillerie où les forces les plus imposantes de la capitale se trouveraient concentrées, sans aucun moyen de surveillance de la part des citoyens ;

Que, lors de la création des chasseurs soldés des barrières, le plus grand nombre de districts s'était opposé à un établissement qu'il regardait comme superflu, et dont l'événement désastreux de La Chapelle n'a que trop justifié le danger ;

Que, vers le mois de juin de l'année dernière, une députation, formée des membres de 44 sections, s'était rendue avec l'appareil de la véritable Commune dans la salle où les mandataires étaient assemblés pour y renouveler, en corps et au nom de cette même Commune, les vœux particuliers des districts à cet égard, vœux qui, réunis à la majorité, étaient impératifs pour la destruction de ces corporations militaires (2);

Que, cependant, la Municipalité provisoire, au mépris d'une notification impérative aussi formelle, n'a rien changé à ses dispositions inquiétantes, et que ses chefs, fatigués de cette surveillance des districts, ont sollicité du Comité de constitution un règlement dont l'effet, selon leur espoir, était de paralyser toutes les sections en concentrant tous les pouvoirs dans la Municipalité (3);

Considérant que des mandataires n'ont pas le droit d'augmenter la force publique d'une cité sans le consentement de ses habitants;

Que l'établissement des chasseurs soldés est une véritable forfaiture des chefs de la Municipalité, que la Commune de Paris doit s'empresser de dénoncer aux tribunaux ;

Considérant enfin que, du sort de la capitale, dépend en quelque sorte celui de la France entière, que nous devons à la postérité et à nos concitoyens des 83 dé-

(1) Imp. 3 pages in-4° (Bib. nat., Lb 40/2153, et Bib. Chambre des députés, B F II 33 A, 39, n° 42).

(2) Délégation collective des districts à l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune, pour protester contre la formation de tout corps créé ou à créer sans le consentement de la majorité des districts, 27 février et 8 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 228-232 et 323-328.)

(3) Plan de Municipalité, présenté à l'Assemblée nationale par l'Assemblée des Représentants de la Commune le 20 avril 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. *107*.)

partements l'exemple de la surveillance et de la fermeté à repousser toute atteinte à notre liberté, toute violation des droits que nous avons acquis par notre nouvelle constitution, droits que nous avons juré, sur l'autel de la patrie et conjointement avec eux, de défendre au péril de notre vie;

L'assemblée, après un mûr examen, déclare que son opinion est que toutes les sections doivent se réunir pour dénoncer et faire juger la forfaiture des chefs de la Municipalité, résultant de la formation des chasseurs soldés.

Et, désirant donner à la députation très nombreuse des canonniers qu'elle a reçue dans son sein un témoignage du vif intérêt que sa démarche lui a inspiré;

L'assemblée déclare qu'elle s'oppose à toute espèce d'organisation que la Municipalité pourrait se permettre et qui n'aurait pas pour but la répartition demandée par eux dans les compagnies centrales et comme canonniers, pour y faire le service de l'artillerie affectée, ou qui doit l'être, à chaque bataillon, suivant le vœu des districts et notamment de celui *des Cordeliers*, du 1er mai 1790 (1).

Et, attendu les vexations dont les canonniers ont annoncé être menacés s'ils se refusent au parti qu'on leur propose (2), la section déclare qu'elle les prend sous sa sauvegarde et qu'elle ne cessera de réclamer pour eux tant contre les injustices dont on pourrait entreprendre de les rendre victimes que pour leur procurer une organisation qui soit une récompense, ou du moins une compensation, de ce qu'ils ont hasardé et des sacrifices qu'ils ont faits à l'époque heureuse de la Révolution;

A arrêté que le présent arrêté sera envoyé à MM. le Maire et le Commandant-général, à la Municipalité, au Conseil général de la Commune, à l'administration du département, aux 47 sections et aux 60 bataillons, qui seront invités à adhérer à cet arrêté et à faire connaître incessamment leur vœu sur un objet aussi important.

Signé : Boucher de Saint-Sauveur, président;
Leclerc Saint-Aubin, secrétaire.

Une lettre, signée F., citoyen actif et capitaine d'une compagnie de grenadiers volontaires, datée du 17 février 1791, publiée dans *l'Orateur du peuple* (t. IV, n° LX, non daté, paru le 18 février), complète la délibération précédente en donnant quelques détails sur les démarches des canonniers près des sections. Voici cette lettre :

Depuis les représentations des canonniers soldés, consignées dans le n° 371 de l'*Ami du peuple* (3), il paraît que le général et la Municipalité ont renoncé à l'organisation funeste des deux compagnies qu'ils avaient projetée (4).

Vous savez que les canonniers se sont présentés, au nombre de 30, au *Club des Cordeliers*, mardi soir (5), jour où devait avoir lieu leur organisation meurtrière. Le Club a nommé six commissaires pour les présenter aux sections de la capitale, en requérant l'incorporation des deux compagnies aux bataillons (6).

La *section des Thermes-de-Julien*, la première à laquelle ils se sont adressés, s'est empressée d'adhérer à leur demande, en les prenant sous sa protection spé-

(1) La délibération du *district des Cordeliers*, du 1er mai 1790, n'est pas connue.

(2) La fusion avec les chasseurs. (Voir ci-dessus, p. *531 et 681*.)

(3) Le n° 371 est celui du 14 février, dont un extrait a été cité. (Voir ci-dessus, p. *683*.)

(4) Arrêté du 31 janvier. (Voir ci-dessus, p. 349-350.)

(5) Le mardi précédant le 17 février aurait été le 15.

(6) Délibération du *Club des Cordeliers*, du 6 février. (Voir ci-dessus, p. *682*.)

ciale (1). Toutes les autres sections auxquelles ils ont été présentés leur ont fait la même réception. Afin de prouver que leur vœu d'être incorporées aux bataillons de la garde citoyenne est celui des deux compagnies entières, elles nomment chaque jour de nouveaux députés pour solliciter l'adhésion des sections. Il paraît que c'est aujourd'hui chose faite : le projet est abandonné.

Parmi les sections qui appuyèrent les réclamations des canonniers, figure la *section du Ponceau*, dont l'assemblée générale prit, le 19 février, la délibération ci-dessous (2) :

Sur la pétition signée de plus de 50 citoyens actifs de la section, M. le président a ouvert la séance par la lecture d'un arrêté de la *section du Théâtre-français* (3) et d'un de la *section du Luxembourg*, du 9 février, présent mois (4), contenant des détails du malheur arrivé à La Chapelle-lès-Paris, le 24 janvier dernier, et dont les employés des Fermes et les chasseurs dits nationaux sont accusés d'être les auteurs.

Ensuite, lecture a été faite du rapport rendu à la Commune de Paris par son Comité des recherches (5), duquel il appert que les employés des Fermes et un certain nombre de chasseurs dits nationaux sont réellement coupables.

D'après la lecture de toutes ces pièces, l'assemblée, en adhérant aux délibérations prises par diverses sections, sur le même sujet, et notamment à celles des *sections du Théâtre-français* et *du Luxembourg*, a arrêté qu'elle manifeste son vœu à la Commune à l'effet d'obtenir la suppression du corps desdits chasseurs dits nationaux, à compter du jour où leur service deviendra inutile par la cessation de perception aux entrées de la Ville de Paris (6).

Et, attendu que, en supprimant le corps desdits chasseurs, il paraît de la saine politique de les occuper, la section demande que les membres de ce corps soient incorporés dans les compagnies des régiments non complets.

Elle manifeste encore son vœu pour que les canonniers et leur artillerie soient divisés dans les 60 bataillons de l'armée parisienne: la section croit devoir demander cette incorporation, d'autant plus que le patriotisme de ces braves militaires est connu de la section et qu'elle est instruite que c'est le vœu de la majeure partie des artilleurs, qui ont donné des preuves non équivoques de leur civisme.

La section a arrêté que copie de sa présente délibération sera portée aux 47 autres sections, même aux 60 bataillons de l'armée parisienne, et notifiée à M. le Maire, à M. le procureur-syndic de la Commune, ainsi qu'à M. le Commandant-général de l'armée nationale, en invitant chacun en droit soi de la prendre dans la plus haute considération. Elle a nommé commissaires pour porter la présente MM. [suivent 12 noms].

Signé : Danvin, président;
Tillière, secrétaire-greffier.

D'autres sections encore se prononcèrent, sans nul doute, dans le même sens, puisque la *section du Théâtre-français* put invoquer, dans l'arrêté qu'elle présenta au Corps municipal, l'opinion conforme de dix sections. Le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° du 26 février) publie le

(1) La délibération de la *section des Thermes-de-Julien* n'est pas connue.

(2) Imp. 4 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/2073).

(3) C'est évidemment l'arrêté du 16 février. (Voir ci-dessus, p. *684-685*.)

(4) Délibération du 9 février. (Voir ci-dessus, p. *683*.)

(5) Rapport du 11 février. (Voir ci-dessus, p. *528-530*.)

(6) Le décret du 19 février avait fixé au 1er mai l'abolition effective des droits d'entrée à Paris. (Voir ci-dessus, p. *386*.)

texte de cet arrêté du 21 février; mais, comme il est tout à fait identique à la citation qui en est faite au procès-verbal du Corps municipal, il n'y a à y relever que les noms des neuf sections adhérentes, qui sont les suivantes : les *Thermes-de-Julien*, les *Gravilliers*, *Mauconseil*, l'*Oratoire*, *Notre-Dame*, le *Luxembourg*, la *Croix-rouge*, les *Lombards* et la *Fontaine-de-Grenelle*.

Dans cette énumération est omise la *section du Ponceau*, dont l'opinion conforme aurait dû cependant être connue. La *section des Quinze-Vingts* se prononça également dans le même sens, le 25 février (1).

Enfin, il convient d'ajouter ici un mémoire rédigé un peu plus tard par les canonniers, et qui explique utilement les faits mentionnés dans les délibérations qu'on vient de lire. Voici les principaux passages de ce mémoire, publié par l'*Orateur du peuple* (t. V, n° XXII, non daté, paru le 23 mars 1791), espèce d'historique du corps :

Les canonniers, instruits de la mauvaise foi de leur commandant provisoire, POISSONNIER, dit chevalier DES PERRIÈRES, qui leur a proposé de leur faire obtenir du service ailleurs, si le corps n'avait lieu (2), ainsi que le sieur BRETON, sous-commandant (3); les canonniers, indignés d'une proposition aussi contraire à leur vœu qu'au bien public, s'adressèrent, au mois de mars 1790, au *district des Cordeliers*, pour demander leur répartition comme canonniers, pour servir les canons attachés à chaque bataillon.

DESPERRIÈRES, instruit par JANTON, sa créature, de la démarche des canonniers, en fit arrêter plusieurs à Bicêtre, où ils étaient en détachement, et les fit conduire à l'Abbaye. Le *district des Cordeliers*, instruit de l'emprisonnement des canonniers, députa plusieurs commissaires à l'état-major pour demander leur sortie, qui fut accordée après la huitaine.

Le *district des Cordeliers* avait demandé dans le temps la répartition du corps des canonniers, avec le vœu de 43 autres districts, qui fut rejeté (4).

Au mois de février 1791, ce même corps menacé d'une organisation nouvelle et d'être incorporé aux chasseurs des barrières (5), se sont réunis plusieurs et ont représenté à M. VIGUIER-CURNY, commissaire-général de la garde nationale, qu'ils avaient plusieurs griefs, à leur connaissance, contre les chefs qu'on voulait leur donner (6); ils ont, en même temps, réitéré leur demande d'être répartis comme canonniers dans chaque bataillon pour y servir les pièces qui y sont attachées. Le sieur VIGUIER-CURNY, au mépris de leurs représentations, voulant précéder à cette sourde organisation, les canonniers sont allés de rechef à la *section du Théâtre-français*, y faire part de leurs craintes, et pour demander la même répartition par eux demandée l'année dernière (7).

L'indigne commandant, instruit de la nouvelle démarche des canonniers, a privé de paye les zélés patriotes, et enfin a obtenu que tous ceux qui ne voudraient pas signer un engagement pour la nouvelle organisation auraient leur congé absolu, ce qui fut exécuté envers ceux dont le vœu s'était manifesté pour cette répartition.

(1) Séance du 26 février. (Voir ci-dessous.)

(2) C'est-à-dire si le corps des canonniers n'était pas formé.

(3) Généralement dénommé : LE BRETON.

(4) Députation des districts, du 8 mars 1790. (Voir ci-dessus, p. *684*, note 2.)

(5) Par l'arrêté du 31 janvier. (Voir ci-dessus, p. 349-350.)

(6) Représentations des compagnies, 6 février. (Voir ci-dessus, p. *683-684*.)

(7) Démarche constatée par la délibération de la section, du 16 février. (Voir ci-dessus, p. *685*.)

Les canonniers qui ont leur congé sont actuellement sous la sauvegarde immédiate de la section du Théâtre-français et de plusieurs autres qui ont donné leurs adhésions. Ces canonniers, qui approuvent le présent mémoire dans tout son contenu, invitent, par l'organe des écrivains patriotes, tous les braves citoyens de Paris à leur faire rendre justice : tout leur crime vient de la juste horreur dont ils ont été saisis à la seule idée d'être incorporés parmi des chasseurs qui ont teint leur drapeau dans le sang de nos frères de La Chapelle, et d'avoir préféré et sollicité l'incorporation dans les 60 bataillons de l'armée parisienne.

On a dû exposer avec quelques détails l'origine des réclamations pour l'incorporation des canonniers dans les bataillons, parce qu'elles occupèrent longtemps encore la Municipalité et les sections.

(V, p. 659.) A ce dernier arrêté concernant la défense des barrières, se rattache une *Déclaration*, publiée en termes identiques par la *Chronique de Paris* (n° du 22 février), par le *Patriote français* (n° du 23 février) et par le *Moniteur* ou *Gazette nationale* (n° du 23 février), ainsi conçue :

A peine le décret sur la suppression des entrées des villes a-t-il été prononcé (1) qu'on a saisi cette occasion pour calomnier le faubourg Saint-Antoine : des malveillants, des ennemis du bien public ont déjà fait courir le bruit que les habitants de ce faubourg avaient la coupable intention d'incendier les barrières.

Le *Club des Ennemis du despotisme* (2), que j'ai l'honneur de présider, s'empresse de repousser cette calomnie insigne. Les habitants du faubourg Saint-Antoine savent que la suppression des droits d'entrée ne doit avoir lieu qu'à compter du 1er mai prochain ; ils savent que l'on ne doit point se permettre d'anticiper sur ce délai, inséparable de l'esprit de justice qui l'a dicté ; ils savent que ce n'est point à eux qu'appartient l'exécution immédiate du décret sur les entrées, et encore moins de mettre le feu aux barrières de Paris. Invariablement disposés à se soumettre à la loi, à soutenir de tout leur pouvoir les décrets de l'Assemblée nationale pour le maintien de l'ordre et la tranquillité publique, ils m'ont expressément autorisé à faire insérer cette notice dans tous les journaux patriotiques.

Signé : MILLY.

Il est à remarquer toutefois que les premières menaces contre les barrières avaient été signalées dès le 16 février, c'est-à-dire avant le décret portant suppression des entrées (3).

Il faut noter aussi, d'après le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 22 février), le bruit qui imputait aux fermiers-généraux eux-mêmes le projet d'apurer leurs comptes, en faisant incendier par des contrebandiers les bâtiments des barrières avec toute la comptabilité des entrées !

(VI, p. 661.) Tâchons de nous reconnaître au milieu de ces multiples *Proclamations*, *Adresses aux citoyens* et *Instructions au peuple* qu'a suscitées l'incident de la diligence de Lille. Pour cela, remontons aux sources.

Le 14 février, le Corps municipal arrête qu'il sera rédigé une *Proclamation* ayant pour objet de rappeler au peuple les principes de la libre circulation du numéraire. CHARON et JALLIER sont chargés de la rédaction (4).

(1) Décret du 19 février 1791. (Voir ci-dessus, p. *486*.)
(2) Fondé le 2 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *42*.)
(3) Séance du 16 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 607.)
(4) Arrêté du 14 février 1791 (Voir ci-dessus, p. 578.)

Le 16 février, CHARON fait lecture d'un projet d'*Adresse aux sections;* mais la discussion, interrompue, est ajournée (1).

Le 18 février, CHARON recommence la lecture de son projet d'*Adresse,* relativement à la libre circulation de l'argent. Le projet est adopté au fond, mais doit être revu par quatre commissaires, chargés aussi d'en extraire une *Proclamation.* Cependant, le procès-verbal de ce jour contient le texte d'une affiche intitulée : *La Municipalité de Paris aux citoyens* (2).

Voici maintenant JALLIER (lequel n'était pas des quatre commissaires du 18 février) qui apparaît, le 21 février, avec un projet de *Proclamation* sur l'arrestation de la Messagerie. Ce nouveau projet est approuvé, et il est entendu que la *Proclamation* sera imprimée, affichée et transcrite à la suite du procès-verbal.

Or, elle n'est pas transcrite sur le registre manuscrit des procès-verbaux, et, en fait d'imprimé, on ne trouve que l'affiche déjà insérée au procès-verbal du 18 février.

Mais le *Moniteur* (n° du 9 mars) publie, sous le titre de : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Extrait de la Proclamation du 18 février 1791, sur la libre circulation de l'argent,* un document qui n'a rien de commun — que le sens général — avec l'*Adresse* rédigée par CHARON et adoptée le 18 février.

Faut-il donc prendre pour la rédaction proposée par JALLIER et adoptée le 21 février la *Proclamation* insérée au *Moniteur,* avec la date du 18 février? C'est possible, mais non certain.

Quoi qu'il en soit, voici le texte de la *Proclamation,* tel que le donne le *Moniteur* :

Extrait de la Proclamation sur la libre circulation de l'argent.

La disette du numéraire se fait sentir depuis longtemps; des bruits se répandent qu'il s'en fait une exportation considérable du royaume par les Messageries, et, dans le moment où l'inquiétude publique se porte avec vivacité sur cet objet, on fait, à la section de Mauconseil, la dénonciation que la diligence de Lille, du lundi 14 février, partait chargée de plusieurs millions en argent et en lingots pour l'étranger. La diligence est arrêtée et conduite au corps-de-garde de la section de Mauconseil.

On a déballé toutes les caisses en présence des officiers municipaux, des commissaires de la section et des commissaires nommés par le peuple; on les a ouvertes, on les a vérifiées, et, au lieu des millions dénoncés, on a trouvé, ainsi que le portaient les registres, 166,704 liv. 2 s. en diverses petites sommes adressées à des fournisseurs de vivres, à des banquiers et à des marchands de dentelles de ce pays, sommes qui ne sont pas au delà de la proportion que les besoins et le mouvement du commerce exigent.

Il n'y avait point de lingots. Mais il se trouva environ 50,000 livres dans deux caisses appartenant à un particulier qui était dans la diligence, et, qui, pour payer moins aux Messageries, les avait fait enregistrer sans énonciation de ce qu'elles contenaient.

Les particuliers propriétaires des espèces inscrites sur les registres s'étant présentés pour les réclamer, la Municipalité, conformément aux décrets rendus par l'Assemblée nationale les 2 février (3) et 8 juin 1790, a dû en ordonner la

(1) Séance du 16 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 606.)

(2) Séance du 18 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 635-639.)

(3) Date inexacte. Il faut lire *2 janvier.* (Voir ci-dessus, p. *637*, note 1.)

restitution : elle l'a fait, et la section de Mauconseil, cédant aux principes qui ont été développés, s'est empressée de se conformer à la décision du Corps municipal.

Le Corps municipal, dont le devoir est de rappeler aux principes les citoyens qu'un zèle mal entendu ou des insinuations perfides pourraient égarer, a ordonné l'envoi d'une *Adresse aux citoyens de Paris* (1). Mais il doit leur rappeler ici que, si la libre circulation du numéraire et des grains était interceptée, Paris, qui n'a d'existence que par cette circulation, Paris, dont le département très circonscrit ne peut fournir à aucun de ses besoins, serait infailliblement livré à toutes les horreurs de la misère.

[Sans signatures.]

Rappelons, en outre, que, de son côté, le Conseil général de la Commune avait, dès le 17 février, chargé Le Scène des Maisons de rédiger une *Instruction au peuple*, sur le principe de la libre circulation de l'argent (2). Mais cette instruction, bien que soumise, quelques jours plus tard, au Conseil général, ne paraît pas avoir été ratifiée (3).

(1) Sans doute l'affiche : *La Municipalité de Paris aux citoyens*.

(2) Séance du 17 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 617.)

(3) Séance du 24 février. (Voir ci-dessous, p. 717.)

22 Février 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du 22 février 1791, à cinq heures après midi;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Anquetil, Baron, Beaufils, Bigot, Boncerf, Brunet, Brongniart, Cahours, Callet, Cardot, Cauchin, Cézérac, Charon, Chevalier, Crettet, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Cousin, Dandry, Davous, Dreue, Dumontiez, Durand, Fallet, Filleul, Forié, Franchet, Gérard, Gravier, Grouvelle, Hardy, Hacquin, Houssemaine, Housset, Hussenot, Jeanson, Jolly, Jonery, Joseph, Le Breton, Lefèvre, Legros, Lejeune, Lemeignen, Lépidor, J.-J. Le Roulx, Le Scène, Lesguilliez, Le Vacher, Mahaut, Maréchal, Maugis, Minier, Montauban, Moullé, Mulot, Nizard, Oudet, Pitra, Poissonnier, Potron, Prévost, Quatremère, Raffy, Raffron, Regnault, Roard, Robin (Emmanuel), Rogier, Rousseau, Roussineau, Samson, Soreau, Stouf, Stoupe, Taloir, Tassin, Thuault, Thion, Trotignon, Vernoi, Vigner, Viguier de Curny, Voilquin et Watrin; le substitut du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a fait lecture d'une lettre de M. de Vaudichon, portant en substance que, ses affaires ne lui permettant pas de vaquer aux fonctions de membre du Comité des recherches auxquelles il a été appelé (1), il prie le Conseil général d'accepter sa démission.

M. le Maire a ajouté que, M. Lohier, précédemment élu membre du Comité des recherches (2), n'ayant pas donné sa démission comme on l'avait pensé, sa santé seule l'ayant empêché de se livrer au travail particulier dont le Conseil général s'était reposé sur son zèle, il semblait qu'on devait toujours le regarder comme membre

(1) Séance du 17 février. (Voir ci-dessus, p. 617-618.)
(2) Séance du 21 janvier. (Voir ci-dessus, p. 187.)

de ce Comité, et que, nonobstant la retraite de M. Vaudichon, il n'y avait pas lieu à une nouvelle élection.

Le Conseil général a unanimement applaudi.

Et il a été déclaré que M. Lohier n'avait pas cessé d'être membre du Comité des recherches.

~~~~ Sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, au nom des commissaires nommés, par délibération du 14 de ce mois, à l'effet d'examiner les moulins de Corbeil, magasins et emplacements en dépendants et de donner leur avis sur le degré d'utilité dont le tout pourrait être à la Ville de Paris (1);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général a arrêté (2):

1° que la Municipalité de Paris ferait, au nom et pour le service de la Commune, l'acquisition des moulins de Corbeil, magasins et emplacements en dépendants;

2° qu'elle présenterait incessamment au département de Paris le rapport de ses commissaires ainsi que le présent arrêté, pour avoir son approbation (3);

3° qu'elle adresserait à l'Assemblée nationale une pétition tendant à obtenir que cette partie des domaines nationaux ne soit point divisée dans l'aliénation qui en sera faite;

4° enfin, que l'Assemblée nationale serait suppliée, par tous les motifs d'intérêt public qui militent en faveur de la Ville de Paris, par ces mêmes motifs qui ont déjà déterminé une pareille décision en faveur de la ville d'Orléans, d'adjuger à la Municipalité de Paris les moulins de Corbeil, magasins et emplacements en dépendants, sur la première estimation qui en a été faite, ou au moins sur une nouvelle estimation à laquelle il serait procédé contradictoirement avec la Municipalité (4).

~~~~ M. Coup-de-Lance et M. Levacher-Duplessis, élus dans la dernière séance membres du Comité des recherches (5), ont prêté le serment « de remplir fidèlement les fonctions que la Commune leur

(1) Arrêté du 14 février. Un troisième commissaire avait été adjoint, le 16 février, par le Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 568 et 609.)

(2) D'après le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 27 février), « on a beaucoup discuté » avant de prendre l'arrêté.

(3) Le Conseil général reçut, le 29 mars, la réponse du Directoire du département. (Voir ci-dessous.)

(4) Aucune pétition de ce genre ne figure ni dans les procès-verbaux des assemblées municipales, ni dans ceux de l'Assemblée nationale.

(5) Séance du 17 février. (Voir ci-dessus, p. 617-618.)

confie et de garder le secret le plus inviolable sur les déclarations qui pourront leur être faites ».

~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant communiqué le rapport et l'arrêté pris hier par le Corps municipal, relativement à M. Courtaumer, chef de la IIe division (1);

Le Conseil général, ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, a arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~ Des députés de la section des Gobelins et du bataillon de Saint-Marcel, présidés par M. Aclocque, ont été annoncés et introduits : ils ont fait lecture d'une pétition tendant à obtenir la translation dans des lieux indiqués de divers corps-de-garde malsains, inhabitables et dans lesquels un plus long service serait dangereux pour les citoyens de la section.

Le Conseil général, après en avoir délibéré, a renvoyé la pétition au Corps municipal, qui est autorisé à faire, sans aucun délai, les dépenses nécessaires pour cette translation, et qui est en outre spécialement invité à en rendre compte sous trois jours au Conseil général (2).

~~~ M. le Maire, appelé hors de l'Assemblée pour des affaires publiques et pressantes (3), a été remplacé par M. Oudet et, un moment après, par M. le vice-président (4).

~~~ A cet instant, un membre (5) a annoncé les mouvements et la fermentation qui régnaient dans la capitale, à l'occasion du projet attribué à Monsieur (6) de s'absenter de Paris (7).

(1) Arrêté du 21 février. (Voir ci-dessus, p. 671.)

(2) Le Bureau municipal s'occupa de cette affaire dès le lendemain, 23 février. (Voir ci-dessous, p. 709.)

(3) Ces motifs étaient les rassemblements et attroupements plus bruyants que redoutables formés au Palais-royal, puis devant les Tuileries et principalement autour du Luxembourg, dont il va être question. (Voir ci-dessous, p. 693, 695-698 et *699-702*.)

(4) Au cours de la séance, le vice-président Mulot dut encore céder le fauteuil à Oudet, avant que le Maire Bailly revînt occuper sa place. (Voir ci-dessous, p. 695.)

(5) Le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 27 février) nomme ce membre : M. Borie.

(6) Monsieur, comte de Provence, frère du roi.

(7) Les paroles de Borie sont résumées ainsi qu'il suit dans l'*Exposé des faits*, imprimé par ordre du Conseil général : « Un des membres a dit que le bruit se répandait que Monsieur, frère du roi, voulait s'éloigner de la capitale ; que le peuple le craignait ; que, inquiet, il s'était porté du côté du Luxembourg ; que Monsieur se rendait actuellement aux Tuileries ; que la garde nationale était sur pied, et qu'il croyait qu'il était de la prudence et du devoir du Conseil général de prendre des mesures capables de calmer tous les esprits. » (Voir ci-dessous, p. 697 et *699*.)

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune en a fait l'objet d'une réclamation particulière (1).

Et l'arrêté suivant a été pris (2):

Sur la réquisition de M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général, considérant qu'une portion de la famille royale vient de s'éloigner contre le vœu du peuple français (3), qu'on annonce en ce moment le départ du propre frère du roi, et que cet éloignement subit, s'il avait lieu, pourrait entraîner beaucoup d'autres émigrations; considérant que, dans des moments où des ingrats déjà trop nombreux vont de contrées en contrées mendier des ennemis à leur patrie et se flattent avec audace, avec impiété, d'obtenir de coupables succès, il est du devoir du Conseil général de la Commune de se retirer sans délai auprès de l'Assemblée nationale, pour la prier de pourvoir à la sûreté de l'État et à la tranquillité du peuple;

Le Conseil général arrête qu'il sera fait à l'instant une députation à l'Assemblée nationale pour la supplier: 1° de porter sans délai une loi qui détermine les devoirs des membres de la dynastie régnante et les cas où ils ne pourront ni quitter le royaume ni même s'éloigner de la personne du roi (4); 2° de porter également une loi qui détermine les cas où, la patrie étant en danger, aucun citoyen ne pourra l'abandonner sans encourir la confiscation de ses biens ou revenus et la destitution de tous les emplois publics qu'il pourrait y occuper; 3° de déterminer par la même loi le délai dans lequel les citoyens présentement absents du royaume seront tenus d'y rentrer sous les mêmes peines (5).

---- Lecture faite par des députés de la section du Thermes-de-

(1) D'après le même *Exposé des faits*, « le substitut-adjoint du procureur de la Commune, M. Desmousseaux, s'est fortement élevé contre le projet qui venait d'être dénoncé; il en a fait sentir tous les dangers; il en a démontré tous les inconvénients ».

(2) L'arrêté fut précédé d'une discussion au cours de laquelle « M. Regnault et plusieurs membres se sont exprimés avec autant de patriotisme que de courage, en invitant le Conseil général à prendre des mesures capables de calmer tous les esprits ». (*Journal de la Municipalité et du département de Paris*, n° du 27 février.)

(3) Allusion au départ de Mesdames, tantes du roi, le 19 février. (Voir ci-dessus, p. *592*.)

(4) Seconde édition de la pétition présentée à l'Assemblée nationale, le 14 février, par une délégation de 32 sections et du Conseil général. (Voir ci-dessus, p. *589-591*.)

(5) La députation remplit aussitôt sa mission, dont elle rendit compte au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 696.)

Julien (1) d'une délibération, en date de ce jour, par laquelle ils demandent que la garde nationale soit doublée et requièrent la Municipalité de prier le roi d'ordonner que M. le dauphin soit tous les jours présenté au peuple à l'heure de la garde montante, pour calmer les inquiétudes publiques;

Le Conseil général a arrêté que mention serait faite de la délibération dans le procès-verbal (2).

~~~ La députation arrêtée auprès de l'Assemblée nationale ayant été formée (3), M. le vice-président a été remplacé par M. Oudet.

~~~ Des députés de la section de la Croix-rouge sont venus réclamer des secoùrs dont la section a le plus pressant besoin.

La pétition a été renvoyée au Corps municipal.

~~~ M. Vannot, commandant de bataillon (4), de service à l'Hôtel-de-Ville, est venu informer l'Assemblée qu'il s'était présenté à la porte de l'Hôtel-de-Ville un nombre assez considérable d'hommes et de femmes, qui voulaient témoigner leurs inquiétudes sur le départ de Monsieur et prier le Conseil général de s'en occuper; que, sur l'assurance qu'il leur avait donnée que le Conseil venait dans ce moment de députer plusieurs de ses membres auprès de l'Assemblée nationale, ces personnes s'étaient toutes retirées.

Le Conseil général a applaudi à la prudence de M. le commandant; et il a arrêté que, s'il se présentait encore des citoyens réunis qui eussent de pareilles pétitions à faire, ils seraient introduits et entendus par députation.

~~~ M. le Maire est rentré dans l'Assemblée. Il a pris la présidence et a rendu compte des motifs qui l'avait déterminé à s'absenter. Il a dit :

Pendant que je présidais le Conseil, on est venu me donner avis qu'un attroupement considérable, parti des Tuileries et du Palais-royal, se portait au Luxembourg (5).

Sur-le-champ, j'ai fait avertir M. de La Fayette et M. Gouvion. J'ai envoyé un cavalier au Luxembourg pour avoir des nouvelles certaines. Ce cavalier

(1) D'après le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 27 février), « des députés de la *section du Louvre* sont venus déposer leurs alarmes dans le sein du Conseil », en même temps que ceux de la *section des Thermes-de-Julien*.

(2) D'après l'*Exposé des faits*, « les députés ont été instruits que leur zèle les avait déterminés à provoquer une délibération que le Conseil avait devancée ».

(3) L'envoi de cette députation avait été décidé au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 694.)

(4) VANOT, commandant du bataillon de Sainte-Opportune.

(5) Le *Moniteur universel* ou *Gazette nationale* (n° du 23 février) dit qu'il était à ce moment environ cinq heures du soir. L'attroupement comprenait un nombre considérable de femmes, auxquelles s'étaient joints quelques citoyens.

de retour m'a dit : qu'un grand nombre d'hommes et de femmes, inquiété par la crainte que Monsieur ne partît (1), agité par les bruits qui se répandaient que les voitures de sa suite étaient déjà chargées, s'était porté en foule au Luxembourg; que Monsieur s'était montré au peuple et lui avait engagé sa parole d'honneur qu'il n'avait jamais eu dessein de partir; que le peuple l'avait invité à aller aux Tuileries; que Monsieur s'y était rendu, que la foule avait accompagné sa voiture et que l'attroupement se formait à la porte du Carrousel.

J'ai pensé qu'un attroupement considérable autour du palais du roi devait donner les plus vives inquiétudes. J'ai prié MM. Jolly, Cousin et Levacher de m'accompagner, et je me suis rendu avec eux aux Tuileries. Un grand nombre d'hommes et de femmes était assemblé au Carrousel; nous avons traversé la foule en les exhortant à la paix; nous avons pénétré jusque dans les cours, où nous avons trouvé M. le Commandant-général, qui prenait des mesures pour rétablir le calme. Je suis retourné, à la tête de MM. les officiers municipaux qui m'accompagnaient, pour parler au peuple.

Nous lui avons dit que tout attroupement était un mal, un désordre public, qu'un attroupement à la porte du roi pouvait inspirer les plus vives alarmes; nous l'avons engagé à se retirer et à dissiper les inquiétudes que le roi pouvait concevoir. Les esprits étaient assez calmes; on nous demandait seulement de mettre en liberté trois jeunes gens qui, plus imprudents que les autres, avaient été arrêtés par la garde nationale. Nous leur avons dit que ces prisonniers avaient sûrement été arrêtés pour avoir commis quelque faute; qu'on ne pouvait les mettre en liberté qu'en vertu de la loi; que nous allions procéder à leur interrogatoire; que, s'ils étaient reconnus innocents, ils seraient libres. Nos exhortations ont suffi pour calmer ce peuple, et la foule s'est dispersée.

Nous nous sommes rendus au jardin des Tuileries, qui déjà était entièrement évacué. Nous sommes allés chez le roi, l'assurer que tout était rentré dans le calme, que l'attroupement était totalement dissipé. Deux de MM. les officiers municipaux sont restés pour interroger les prisonniers, et nous sommes venus vous rendre compte (2).

~~~ Bientôt après, MM. les commissaires, députés auprès de l'Assemblée nationale (3), sont rentrés.

M. le vice-président a exposé que, conformément à l'arrêté dont il était porteur, la députation s'était transportée à l'Assemblée nationale; qu'il avait fait demander l'admission à la barre; mais que, plusieurs membres (4) lui ayant fait observer que, la loi demandée par la Commune de Paris étant à l'ordre du jour de demain (5), il n'y

(1) BARNAVE avait fait allusion à ce projet de fuite, à la séance de l'Assemblée nationale de la veille, 21 février. (Voir ci-dessus, p. *593*.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (nº du 27 février) termine son récit par ces mots : « Vers les onze heures du soir, Monsieur est retourné paisiblement à son palais du Luxembourg. »

(3) L'envoi de cette députation avait été décidé au début de la séance, et elle était partie aussitôt. (Voir ci-dessus, p. 694 et 695.)

(4) Le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (nº du 27 février) cite, parmi ces députés, MM. DE LA ROCHEFOUCAULD et DE LAMETH (Alexandre).

(5) Le Comité de constitution devait présenter, le 23 février, son rapport sur la motion de BARNAVE. (Voir ci-dessus, p. *593*.)
~~~

avait point d'inconvénient à attendre que l'Assemblée nationale se livrât à cette discussion; que, de plus, la séance avait été uniquement destinée à l'affaire de Nîmes, et que l'Assemblée avait décrété qu'elle s'en occuperait exclusivement. Une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale (1) a confirmé ces différentes observations. Et presque aussitôt la séance a été levée. M. le président s'est rendu au milieu de la députation : après avoir rappelé les motifs énoncés dans sa lettre, M. le président a ajouté qu'il venait de recevoir de M. Lablée, président de la section du Luxembourg, une lettre qui contenait les détails les plus exacts sur ce qui s'était passé au Luxembourg. La lettre a été lue : on a pensé qu'il était convenable de la communiquer au Conseil général de la Commune, en lui observant que, la séance ayant été levée au moment où la lettre avait été remise à M. le président, il avait été impossible d'en faire la lecture à l'Assemblée nationale; on a pensé encore que M. Lablée devait se joindre à la députation et assister au compte qu'elle allait rendre de ce qui s'était passé. M. Lablée ayant acquiescé à cette proposition, MM. les commissaires sont retournés à l'Hôtel-de-Ville. M. Lablée les a accompagnés.

La lettre a été lue.

Et le Conseil général, sur le réquisitoire du second substitut-adjoint du procureur de la Commune, a voté à M. Lablée des remerciements dus à son zèle et à la prudence avec laquelle il s'est conduit dans toute cette affaire.

Le Conseil général a, de plus, ordonné l'insertion de la lettre de M. Lablée dans le procès-verbal, ainsi que l'impression et l'envoi aux sections de tout ce qui s'est passé dans le cours de la séance sur les événements qui se sont passés au Luxembourg. (I, p. 699.)

Lettre de M. Lablée, président de la section du Luxembourg, à M. le président de l'Assemblée nationale.

Du 22 février 1791.

Monsieur le président,

L'assemblée de la section du Luxembourg m'a député vers vous, afin que je vous instruisisse de ce qui vient de se passer chez Monsieur, frère du roi, et que, dans le cas où les circonstances de cet événement seraient dénaturées, je pusse les représenter dans leur intégrité.

L'assemblée générale de cette section, que j'ai l'honneur de présider, allait ouvrir sa séance, lorsqu'on est venu nous annoncer qu'une foule nombreuse se portait au Luxembourg, sur le bruit que Monsieur, frère du roi, se préparait à partir de la capitale.

Aussitôt, l'assemblée m'a député vers Monsieur, pour lui faire part de la

(1) Le président de la quinzaine était du Port, député de la noblesse de la Ville de Paris.

fermentation des esprits causée par l'annonce de son départ et concerter avec lui les moyens de le préserver des dangers, dans le cas ou il y serait exposé. On m'a donné une garde d'honneur, qui m'a été très nécessaire pour percer la foule qui entourait le palais et voulait y entrer.

J'ai été introduit dans l'appartement de Monsieur, qui était en ce moment chez Madame et que j'ai envoyé avertir. Mais, un instant après, les citoyens, dont le nombre avait grossi, ont député vers Monsieur une trentaine des dames qui étaient avec eux. Monsieur, descendu de son escalier, a trouvé cette députation. Une des dames lui a dit : « Monsieur, on dit que vous vous préparez à partir. Nous venons vous supplier de rester, et nous ne vous quitterons pas. » Monsieur leur a répondu : « Mesdames, mon intention n'a jamais été de partir. Vous savez comme le roi est attaché à la constitution; je suis attaché à la constitution et au roi, et, je perdrais plutôt la vie que de me séparer de la personne du roi. »

Les dames ont applaudi et ont embrassé Monsieur, qui est remonté vers l'appartement de Madame. Mais plusieurs d'elles insistaient pour monter et le garder. J'ai été assez heureux pour demander et obtenir le silence. Je leur ai dit l'objet de ma mission; elles y ont applaudi et m'ont invité à la remplir. J'ai été présenté à Monsieur, qui, ayant entendu les vœux de la section du Luxembourg et que le bataillon des Carmes s'armait pour prévenir ou arrêter le désordre qui pouvait avoir lieu, m'a répété la déclaration qu'il avait faite aux dames et a demandé que les citoyens de la section ne vinssent point en armes. Les dames, qui restaient dans le vestibule et paraissaient insister sur la demande de garder Monsieur, m'ont encore prêté silence, et je leur ai dit : « Venu pour la même cause qui vous a amenées ici, Mesdames, j'ai entendu la déclaration de Monsieur: elle doit nous suffire, et nous avons tout à attendre de son civisme. Je vous supplie de ne point rester ici: ce serait peut-être un prétexte pour des malintentionnés de se réunir à vous, qui êtes toutes bonnes citoyennes. Je retourne à la section du Luxembourg; venez-y avec moi: là, nous délibérerons commodément et tranquillement sur nos intérêts communs; nous y cimenterons notre union fraternelle. »

On a applaudi à la proposition, qui a été acceptée. Quelques-unes de ces dames m'ont demandé que je leur cautionnasse que Monsieur ne partirait pas. Je leur ai dit que la parole de Monsieur n'avait pas besoin de caution; mais, s'il leur en fallait une, elles pouvaient me prendre pour gage. Alors elles m'ont embrassé, pris sous leurs bras et transporté à la section du Luxembourg. Là, je les ai remerciées, au nom des bons citoyens, de l'acte de prudence et de patriotisme qu'elles avaient exercé ; et, comme elles avaient été suivies de la foule qui était à la porte du Luxembourg, à laquelle j'avais annoncé la déclaration de Monsieur, je les ai tous engagés à se diviser et à se répandre dans Paris, pour y apprendre la déclaration que Monsieur leur avait faite. J'ai fait inscrire les noms d'une partie des dames de la députation. Tous sont sortis de l'assemblée en annonçant les dispositions les plus pacifiques, et l'on vient de nous dire que Monsieur avait profité du moment où la foule était diminuée de ceux qui m'avaient suivi pour se rendre au château des Tuileries.

J'ai l'honneur, etc...

Signé : Lablée, président de la section du Luxembourg.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.
~~~

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 697.) La publication prescrite par le Conseil général parut sous ce titre : *Municipalité de Paris. Conseil général de la Commune. Exposé des faits qui se sont passés dans la séance du 22 février 1791, sur l'événement qui a eu lieu au Luxembourg, chez Monsieur, frère du roi* (1). Cet exposé est d'ailleurs et naturellemeut conforme au procès-verbal, sauf quelques additions qui ont été indiquées à leur place (2).

En dehors de la relation officielle, il existe un récit anonyme intitulé : *Départ manqué de Monsieur par la surveillance du peuple, avec le détail de ce qui s'est passé hier au soir au Luxembourg et aux Tuileries* (3). Le titre seul indique que le folliculaire voulait faire croire à la réalité du projet de départ.

Il y a lieu de signaler aussi, à cette occasion, un *Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Luxembourg, du mercredi 23 février 1791* (4), qui rend compte de la réception, dans l'assemblée des citoyens de la section, et sur la présentation de LABLÉE, des dames citoyennes qui, le 22 février, avaient été députées par le peuple vers Monsieur, avec la liste des treize dames ayant fait partie de la députation (5), le tout signé : LABLÉE, président; LEBOIS, secrétaire.

Mais LABLÉE n'était pas homme à laisser perdre le souvenir du rôle qu'il avait joué dans l'incident, somme toute assez mince, du 22 février. Lorsque l'ex-comte DE PROVENCE fut devenu roi, c'est-à-dire en 1814, vingt-trois ans après l'événement, LABLÉE, qui, sous l'Empire, avait fabriqué des odes à l'empereur, se figura qu'il avait simplement sauvé la vie au futur souverain en le délivrant des importunités des dames citoyennes; s'il ne le crut pas, il chercha tout au moins à le faire croire. Dans ce but, il publia coup sur coup, en 1814, en 1819, en 1823, trois rééditions revues et considérablement augmentées de l'*Exposé des faits* de 1791.

La première de ces rééditions est intitulée : *Procès-verbal, avec notes explicatives, d'un événement qui a eu lieu au palais du Luxembourg le 22 février 1791, présenté à S. M.* LOUIS XVIII, *le 9 juin 1814*, par M. LABLÉE, ancien avocat au Parlement, un des 60 administrateurs de la Commune de Paris, président de la section du Luxembourg en 1790 et 1791 (6).

(1) Imp. 11 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/156, et Bib. Ville de Paris, dossier 580, Pièces diverses, 1790-91).

(2) Voir ci-dessus, p. 693, note 7; 694, note 1, et 695, note 2.

(3) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4638).

(4) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1930, et manusc. reg. 2656, fol. 151).

(5) Treize dames dont LABLÉE avait pris les noms la veille. (Voir ci-dessus, p. 698.)

(6) Imp. 24 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4639).

Au milieu des notes ajoutées par Lablée, on découvre quelques observations utiles.

Ainsi, au sujet du passage du compte-rendu de Bailly, où il est dit que « le peuple avait invité Monsieur à aller aux Tuileries », Lablée fait cette remarque : « Quelle raison le peuple aurait-il eue pour inviter Monsieur à aller aux Tuileries (1)? Le prince y a été de son propre mouvement. J'ai vu, plus d'une fois, qu'il oubliait son danger personnel pour ne s'occuper que de celui du roi. »

Un peu plus loin, Lablée raconte qu'il fut félicité et embrassé par les membres du Comité de l'Assemblée nationale (le Comité des recherches), ce qui l'autorisa à « croire qu'il avait fait, dans cette circonstance, plus qu'il ne croyait avoir fait », autrement dit, qu'il avait préservé Monsieur d'un danger plus grand qu'il ne le supposait.

Ailleurs, Lablée estime à 4,000 le nombre des individus des deux sexes composant la foule amassée devant le Luxembourg; des « seigneurs du parti révolutionnaire » y figuraient, dit-il, déguisés en femmes.

Sur le passage de sa lettre relatif à l'inscription des noms des dames de la députation, il ajoute :

En prenant note de ces noms, je donnais à l'autorité un moyen de rechercher les véritables causes du mouvement qui avait eu lieu. Cette connaissance pouvait mettre en état de prévenir un pareil désordre. Quelques-unes de ces femmes n'étaient pas de la classe la plus obscure : une d'elles était bijoutière; une autre, marchande de toile; une autre se disait bourgeoise, etc...; treize seulement ont dit leurs noms. Plusieurs s'étaient retirées en se plaignant de ce que je les avais empêchées de garder le prince.

La seconde porte ce titre : *Événement qui a eu lieu au palais du Luxembourg, le 22 février 1791, et Observations sur les suites de cet événement*, par M. Lablée, etc. (2).

Dans ce second opuscule, Lablée rapporte que, après avoir obtenu, en récompense de son dévouement, la croix de la Légion d'honneur, une pension de 1,200 francs et un secours de 200 francs par mois sur la cassette royale, il se voit disgrâcié et privé, depuis 1818, de la dernière subvention; une place qui lui avait été promise ne lui a pas été accordée; une lettre officielle qu'il a reçue contient même ces mots : « les services que vous assurez avoir rendus... » A ce doute injurieux, il répond en ces termes :

Oui, l'auguste personne de Louis XVIII a reçu de moi le plus grand des services. Oui, sans mon dévouement, il y a lieu de croire que le roi de France ne serait pas aujourd'hui sur le trône. Il parait également certain que, dans la soirée du 22 février 1791, Paris aurait éprouvé une horrible catastrophe. Croira-t-on que, si je n'avais su arrêter à la porte du petit palais du Luxembourg un attroupement de plus de 4,000 individus qui en demandaient l'entrée, les jours du prince n'auraient pas été en danger? Croira-t-on que cet attroupement, parti la nuit du Palais-royal et grossi dans sa marche, n'avait d'autre but que de s'informer s'il était vrai que le prince voulût émigrer? Croira-t-on que cet

(1) A cette question, les *Révolutions de Paris* (n° du 19 au 26 février 1791) avaient répondu d'avance : « On pria Monsieur de se rendre aux Tuileries *pour aller faire lui-même cette promesse* (celle de ne pas quitter le roi) *à son frère*, et il y fut conduit dans sa voiture au milieu d'un cortège immense. »

(2) Imp. 32 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4640).

attroupement n'était pas d'intelligence avec celui qui s'était formé au Carrousel et que MM. BAILLY et LA FAYETTE n'avaient pu dissiper? Croira-t-on que, si je n'avais pas répondu sur ma tête que le prince n'émigrerait point, ces femmes, qui étaient entrées après moi au palais et qui avaient exigé mon serment, auraient renoncé à la volonté exprimée de garder le prince et son auguste épouse? Qu'on imagine ce qui aurait pu en résulter! Et qu'on ne dise pas que je n'ai fait que remplir mon devoir! Un président d'assemblée sectionnaire n'avait pas de fonctions à exercer hors du lieu des séances : c'est de moi-même, c'est dans la résolution de périr ou de délivrer le prince du danger auquel je le voyais exposé que je me suis empressé de me rendre au palais. Le langage de la persuasion m'a servi : un soupçon, un cri aurait été pour moi un arrêt de mort.

Si c'est moi seul qui ai vu de l'importance dans mon action, pourquoi les membres du Comité de l'Assemblée nationale ont-ils dit, en me serrant dans leurs bras, que j'avais plus fait que je ne croyais avoir fait? Pourquoi une députation du Conseil général, après avoir fait part de ses alarmes au Comité, m'a-t-elle conduit triomphalement à l'Hôtel-de-Ville?

D'ailleurs, sa conduite ne lui attira-t-elle pas la fureur du boucher LEGENDRE, qui fit nommer un autre président de section? N'a-t-il pas été privé de l'emploi qu'il occupait à l'administration des subsistances militaires, et détenu six mois au Luxembourg? N'est-ce pas la chûte de Robespierre qui le sauva?

Quant à ses flagorneries versifiées envers le régime impérial, LABLÉE s'en excuse sur « l'égarement dans lequel peut jeter la sollicitude paternelle » : c'est uniquement pour ses enfants (un fils et cinq filles) qu'il a pris quelque part aux louanges adressées par prudence ou par crainte au formidable chef de ce gouvernement que la foudre du ciel a pulvérisé ».

Enfin, la troisième, celle de 1823, contient la *Relation de ce qui s'est passé au palais du Luxembourg, deux mois avant le départ de Monsieur, aujourd'hui* LOUIS XVIII, *Traits anecdotiques et scènes de l'intérieur du même palais au temps de la Terreur*, par M. LABLÉE, etc... (1).

Dans ce dernier écrit, LABLÉE, revenant sur les incidents du 22 février, porte à 6,000 au moins, peut-être à 10,000 (2), le nombre des individus formant l'attroupement qui, du Palais-royal, s'était porté vers le Luxembourg. Il prétend que, au moment où il parvint à la porte, elle était déjà ébranlée par la pression de la multitude. Puis, il raconte ainsi la fin de la conversation des dames déléguées et de Monsieur, après qu'on eut applaudi sa promesse de ne pas quitter le roi :

— Mais, si le roi nous quittait, dit l'une d'elles, vous nous resteriez, n'est-ce pas?

Cette question était embarrassante. Le prince l'éluda habilement :

— Pour une femme d'esprit, répondit-il en souriant, vous me faites là une question bien bête.

Le rire éclata : on voulut embrasser Monsieur, qui rentra dans l'appartement de Madame (3).

(1) Imp. 76 p. in-12 (Bib. nat., Lb 40/4641).

(2) Ce dernier chiffre était déjà donné par les *Révolutions de Paris* (n° du 19 au 26 février 1791), mais d'une façon indirecte. Voici le passage : « Il répondit, aux femmes qui l'interrogèrent au nom de 10,000 citoyens là présents, qu'il ne quitterait jamais le roi. »

(3) Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 24 février), qui paraît

Puis, il insiste de nouveau sur l'importance de son intervention :

N'est-on pas fondé à penser que, si l'entrée nocturne dans le palais eût eu lieu, d'affreux excès eussent été le signal d'une grande catastrophe aux Tuileries ?

Qu'on ne perde point de vue le temps, les lieux, les circonstances, les desseins connus d'une faction à laquelle tout réussissait.

Quant à ce qui se serait *passé au Luxembourg deux mois avant le départ de Monsieur* (1), Lablés fait allusion à la journée du 19 avril 1791, où le peuple empêcha Louis XVI de se rendre à Saint-Cloud; ce même jour, ayant été mandé au Luxembourg par l'intermédiaire d'un valet de chambre, il trouva Madame, qui le pria d'engager le prince à ne point aller aux Tuileries. Il répondit que, dans la circonstance, Monsieur ne pouvait être conseillé que par lui-même. Mais, de concert avec le commandant du bataillon, de Luigné, il prit les mesures nécessaires pour protéger le palais et empêcher tout désordre. A cette époque, on lui fit espérer un emploi supérieur. Et maintenant, on lui marchande le pain de ses enfants !

Finalement, Lablés conserva, jusqu'à sa mort, arrivée en 1841, sa pension de 1,200 livres, sans oublier le bout de ruban.

CORPS MUNICIPAL

~~~ Du mardi 22 février 1791, à neuf heures du soir;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Cousin, J.-J. Le Roux, Levacher, Choron, Trudon, Regnault, Prévost, Vigner, Stouf, Houssemaine, Roard, Rousseau, Couart, Cardot, Nizard, Cahours, Maugis;

~~~ M. Vigner, administrateur au Département de la police, a fait rapport au Corps municipal de l'arrestation faite à Gagny (2), sur l'ordre des officiers municipaux dudit lieu, du sieur Chapouet, commissionnaire à Vincennes, chargé par un ci-devant chanoine de Vincennes (3) de porter à différents curés des lieux circonvoisins un exemplaire de la brochure intitulée : *Lettre pastorale de l'évêque de*

bien renseigné, donne de cet incident une version différente : « Après la parole d'honneur donnée par Monsieur de ne point abandonner le roi, une voix se fait entendre et crie : *Et si le roi venait à partir?* Monsieur fixe l'homme qui l'avait interpellé et lui répond avec dignité : *Osez-vous le prévoir?* »

(1) On sait que le ci-devant comte de Provence quitta Paris le 20 juin 1791, en même temps que le roi, son frère, et qu'il réussit à passer la frontière.

(2) Canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(3) Nommé Seguin. (Voir ci-dessous, p. *705*.)

Paris à son clergé séculier et régulier et aux fidèles de son diocèse, imprimée à Paris par Crapart; lequel Chapouet, de l'ordre desdits officiers municipaux de Gagny, a été amené par devant ceux de Paris le 19 février, jour de son arrestation. Il a aussi instruit le Conseil des mesures prises par le Département de la police pour parvenir à connaître les auteurs et distributeurs de cette brochure. (I, p. 703.)

Le Corps municipal, après avoir ouï M. Vigner en son rapport et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune en son réquisitoire et ses conclusions, ordonne que le procureur de la Commune dénoncera immédiatement, comme perturbateurs du repos public, comme ennemis de la nation, de la loi et du roi, à l'accusateur public près celui des six tribunaux du département auquel la connaissance doit en appartenir, les auteurs, imprimeurs, distributeurs et colporteurs de la *Lettre pastorale de l'évêque de Paris;* autorise aussi le procureur de la Commune à suivre, au nom de la Municipalité, cette dénonciation avec toute l'activité et la persévérance que la gravité de l'affaire exige; ordonne aussi que copie de toutes les pièces sera envoyée sans délai au Comité des recherches de l'Assemblée nationale. (II, p. 707.)

~~~ Sur la demande d'un de MM. les commissaires au Département des impositions;

Le Corps municipal autorise ces commissaires à se concerter avec MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, pour aviser aux moyens de remplacer les droits d'entrée à Paris, concédés à la Ville à titre d'octrois; les invite à faire incessamment rapport au Corps municipal de leur travail sur cet objet (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 703.) Le titre exact de la brochure incriminée est celui-ci : *Lettre pastorale de M. l'archevêque de Paris au clergé séculier et régulier et aux*

(1) Droits d'octroi supprimés à partir du 1er mai par le décret du 19 février. (Voir ci-dessus, p. *486*.)
~~~

fidèles de son diocèse, datée de Chambéry, 7 février 1791, et signée des initiales Ant.-É.-L. (Antoine-Éléonor-Léon), qui sont celles de Le Clerc de Juigné, archevêque de Paris (1).

Bien que le Corps municipal se soit occupé de cet écrit seulement le 22 février, il était connu depuis quelques jours déjà.

D'abord, le procès-verbal constate que les officiers municipaux furent informés au plus tard le 19, par l'arrestation du colporteur de Gagny. Et, en effet, dès ce jour-là, Cahier de Gervlle, substitut-adjoint du procureur de la Commune adressait aux comités de section une circulaire les invitant à se rendre sans faute le lendemain dimanche à la messe paroissiale, pour empêcher que le bon ordre ne fût troublé par la lecture en chaire d'une prétendue *Lettre pastorale de l'archevêque de Paris*, écrit incendiaire (2).

La précaution n'était pas tout à fait inutile, puisque, le dimanche 20 février, le comité de police de la section du Roule dressait procès-verbal contre le sieur Le Ber, curé de la paroisse de la Madeleine de la Ville-l'évêque (3), pour avoir fait lecture en chaire de la *Lettre pastorale* (4).

En même temps, se passait à Saint-Sulpice un incident que le *Moniteur* (nº du 23 février) raconte en ces termes :

« Dimanche 20, une femme, maîtresse de pension, distribuait à la porte de l'église Saint-Sulpice une *Lettre pastorale* du ci-devant archevêque de Paris, dans laquelle il proteste contre les décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la constitution civile du clergé.

« Cette femme a été arrêtée. »

D'autre part, la *Chronique de Paris* (nº du 22 février) constate ceci :

« Le mandement de M. l'évêque de Paris a été brûlé hier matin, lundi (21 février), par des patriotes du café des Tuileries, aux grands applaudissements d'une foule de citoyens. Dans le moment de cette exécution, il est passé par hasard un évêque sur la terrasse des Feuillants. »

Le même jour, 21 février, la municipalité de Suresnes (5) dénonçait au Comité de constitution la même *Lettre pastorale*, en aioutant l'expression de son vœu pour que les ecclésiastiques soumis à la loi, c'est-à-dire assermentés, fussent astreints à porter une ceinture aux trois couleurs (6).

D'après le procès-verbal du Corps municipal, le colporteur de la brochure, arrêté à Gagny, était l'agent d'un certain chanoine de Vincennes.

Or, il se trouve que le nom de ce chanoine nous est fourni par un arrêté

(1) Imp. 15 p. in-4º, de l'imprimerie Crapart, 1791 (Bib. nat., E 2400).

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc.reg. 2666, fol. 251).— M. Tuetey, en signalant cette pièce (*Répertoire général*, t. II, nº 2099), confond la *Lettre pastorale* du 7 février avec un *Mandement de M. l'archevêque de Paris*, donné à Chambéry le 31 décembre 1790, portant également la signature de Le Clerc de Juigné, imp. 4 p. in-4º (Bib. nat., Ld 4/3166, réserve), et qui fut dénoncé à l'Assemblée nationale par Bion, député du tiers-état de la sénéchaussée de Loudun, et renvoyé au Comité des recherches, comme contenant des principes anticonstitutionnels, à la séance du 15 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 248 et 261-262.)

(3) Curé réfractaire, non encore remplacé. (Voir ci-dessus, p. *463*.)

(4) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(5) Canton de Nanterre, district de Saint-Denis, département de Paris.

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., D xxix b 21, nº 226).

de la municipalité de Vincennes même, laquelle, à la date du 24 février 1791, nommait des commissaires chargés d'instruire l'Assemblée nationale de la conduite du sieur SEGUIN, chanoine de la Sainte-Chapelle du château, signalé comme faisant distribuer des exemplaires imprimés d'un écrit incendiaire, intitulé : *Lettre pastorale de l'archevêque de Paris au clergé* (1).

Quant à la *Lettre pastorale* elle-même, dénoncée comme écrit incendiaire, elle était, en effet, violente de forme et contestait, au nom d'une doctrine absolue, la validité des décrets de l'Assemblée nationale.

Elle débute ainsi qu'il suit :

Vous avez pu juger, N. T. C. F., de nos dispositions à l'égard du serment qu'on exige de nous et de tous les ministres de la religion employés aux fonctions publiques de son culte, par l'adresse que nous vous avons faite de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne et par les réflexions dont nous l'avons accompagnée (2). Mais un objet aussi important en lui-même et dans ses conséquences exige de nous que nous vous manifestions nos résolutions d'une manière plus précise et que nous vous en exposions les motifs.

Nous avons prêté le serment civique l'année dernière (3), et nous sommes tout prêt à le renouveler tel qu'il était alors dans son objet. Mais, depuis ce temps, l'Assemblée nationale a rendu plusieurs décrets qui concernent la religion, et en particulier tous ceux qui composent la constitution civile du clergé. Or, N. T. C. F., il est évident que plusieurs de ces décrets blessent les droits de l'Église, portent atteinte à sa juridiction spirituelle et même à la foi catholique, au moins indirectement. Car, bien que l'Église enseigne la plus parfaite soumission aux puissances de la terre, la religion catholique ne peut plus subsister depuis que l'autorité civile s'est attribué tous les droits en matière spirituelle.

Nous ignorons, N. T. C. F., quelle détermination on prendra d'après le refus, que nous sommes obligé de faire, de prêter, sans aucune exception, le serment qu'on nous demande. Mais, quelle qu'elle soit, nous serons toujours votre véritable évêque, jusqu'à ce que l'Église reprenne de nos mains le dépôt qu'elle nous a confié, ou que nous-même nous le lui remettions librement.

Si la place d'archevêque n'était qu'une dignité temporelle, nous y aurions volontiers renoncé. Au moment où la religion est en péril, il nous est impossible d'abdiquer nos devoirs.

Le débordement de tous les crimes; l'impiété la plus effrénée et la plus audacieuse ; les scandales les plus révoltants; les sacrilèges les plus affreux ; les temples fermés; les autels indignement profanés; les établissements les plus utiles anéantis; les asiles de l'innocence et de la piété détruits; les paroisses sans pasteurs; les prêtres les plus vertueux, les plus saints, les plus éclairés, qui préfèrent les horreurs de l'indigence, la mort même, à la honte de trahir la religion et leur conscience, insultés, outragés, menacés, persécutés et enlevés à leur troupeau; les retraites destinées à l'éducation des jeunes lévites désertes ; le sanctuaire livré à des prêtres mercenaires et apostats; la première église du royaume envahie par des ministres qui, sans pouvoirs et sans mission, n'ont pas craint

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 21, n° 226).

(2) Dans le *Mandement* du 31 décembre 1790, qui reproduisait, en l'approuvant entièrement, une *Lettre pastorale* de ASSELINE (Jean-René), évêque de Boulogne, l'archevêque de Paris déclarait « qu'il ne prêterait jamais le serment illégal prescrit par les décrets et que d'avance il regardait comme intrus, usurpateur et apostat le prêtre ambitieux qui, mettant à profit des fatales circonstances, oserait s'asseoir à sa place ». (Voir ci-dessus, p. *704*, note 2.)

(3) Lettre à l'Assemblée nationale, du 7 avril 1790. (Voir Tome I. p. *297*.)

de se constituer pasteurs d'un troupeau qui ne leur fut jamais confié par l'autorité légitime, peut-être même d'usurper la juridiction épiscopale: voilà, N. T. C. F., l'état de nos églises !

Voici maintenant la conclusion :

D'après les principes contenus dans la présente lettre, nous déclarons :

1° que nous sommes prêt à prêter le serment prescrit par le décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790, en exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle, et que la religion, la conscience et l'honneur ne nous permettent pas de le prêter sans cette exception ;

2° que nous regardons tout démembrement qui serait fait de notre diocèse, sans l'intervention de l'autorité de l'Église, comme nul et sans effet dans l'ordre de la religion ; et que, par conséquent, quiconque entreprendrait d'exercer la juridiction et les fonctions épiscopales dans les parties de notre diocèse ainsi prétendues démembrées, sans notre permission expresse, nous le regarderions comme un usurpateur, un intrus, un schismatique, dont tous les actes seraient illicites et nuls, quant à ceux qui exigent la juridiction ;

3° que, dans le cas où on nommerait un évêque métropolitain de Paris, sous le prétexte de notre refus de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790, nous regarderions cette nomination comme nulle et incapable de produire aucun effet dans l'ordre de la religion ; que celui qui, en vertu de cette nomination, entreprendrait d'exercer les fonctions épiscopales dans notre diocèse, nous le regarderions comme un intrus, un usurpateur et un schismatique, dont tous les actes seraient illicites et nuls, quant à ceux qui exigent la juridiction ;

4° que nous regardons également comme usurpateur et schismatique tout prêtre qui, sous le titre de vicaire de l'évêque métropolitain de Paris ou tout autre titre, et sans en avoir reçu de nous la commission et le pouvoir, entreprendrait d'exercer la juridiction épiscopale dans la ville de Paris et dans toute l'étendue de notre diocèse ; et que les actes qu'il ferait, en qualité de vicaire de l'évêque métropolitain de Paris, seraient frappés de nullité;

5° que les curés canoniquement pourvus ne peuvent être destitués que selon les formes canoniques; en conséquence, que les destitutions desdits curés, qui ont été ou seraient opérées sans formes canoniques et sous le prétexte de refus de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790, sont et seraient nulles et de nul effet dans l'ordre de la religion ; que lesdits curés ainsi destitués sont toujours les seuls véritables pasteurs de leurs paroissiens ; et que les prêtres qui leur sont ou leur seraient substitués, en qualité de curés, et en exerceraient les fonctions, seraient des intrus, des usurpateurs et des schismatiques, dont tous les actes seraient illicites et nuls, quant à ceux qui exigent la juridiction ;

6° que nous regardons comme nulles et de nul effet dans l'ordre de la religion les unions et suppressions de titres, spécialement d'églises paroissiales dans la ville de Paris et dans toute l'étendue de notre diocèse, qui ont été ou seraient ordonnées par toute autre autorité que la nôtre ; que, par conséquent, les curés desdites paroisses qui ont été ou seraient ainsi réunies ou supprimées par la puissance séculière seule restent toujours les véritables pasteurs de leur troupeau, et que les actes que d'autres prêtres exercent ou exerceraient, sans y être autorisés selon les lois de l'Église, sont et seraient illicites et nuls, quant à ceux qui exigent la juridiction ; et que lesdits prêtres doivent ou devraient être regardés comme des usurpateurs et des schismatiques, sujets aux peines prononcées par les canons de l'Église.

Et pour donner, N. T C. F., de nouvelles preuves de notre sollicitude et de l'intérêt que nous prenons à vos besoins spirituels et temporels, nous vous permettons l'usage des œufs pendant le Carême prochain, depuis le mercredi des Cendres inclusivement jusqu'au dimanche des Rameaux exclusivement.

Et sera la présente lettre distribuée aux archiprêtres de Sainte-Marie-Magdeleine et de Saint-Séverin, à tous les doyens et promoteurs ruraux, curés et supérieurs des communautés séculières et régulières de notre diocèse, afin de faire connaître à tous les fidèles nos sentiments et nos dispositions.

A Chambéry, le 7 février 1791.

Signé : ✝ ANT. É. L., arch. de Paris.

Il est à remarquer que, tandis que le *Mandement* du 31 décembre 1790 invoquait l'autorité du pape, qui, y était-il dit, « loue et approuve la résistance douce et modeste que jusqu'ici les fidèles ont opposée pour la défense des lois de l'Église », la *Lettre pastorale* du 7 février 1791 s'abstient de faire allusion à l'autorité papale.

PIE VI ne se prononça officiellement contre la constitution civile du clergé que par un *Bref* adressé à l'archevêque de Sens, LOMÉNIE DE BRIENNE, le 23 février 1791, annoncé par le *Moniteur* (n° du 25 mars).

(II, p. 703.) A la séance du Conseil général du département, du 25 février, le procureur-général syndic donna lecture d'une lettre à lui adressée par CAHIER, substitut du procureur de la Commune, annonçant que le Corps municipal, après avoir réuni toutes les preuves qu'il avait pu acquérir sur la composition, impression et distribution de la prétendue *Lettre pastorale*, lui a ordonné de dénoncer à l'accusateur public les auteurs, imprimeurs et distributeurs de cette prétendue *Lettre pastorale*.

Après cet exposé, l'Assemblée arrêta de laisser aux tribunaux la poursuite de cette affaire (1).

(1) Procès-verbal du Conseil du département, cahier manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, n° 13),

23 Février 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~ Le mercredi 23 février 1791, six heures du soir;

Le Bureau municipal, convoqué en la manière accoutumée, en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. Maugis, doyen d'âge de MM. les administrateurs, et composé de MM. Cousin, Vigner, J.-J. Le Roux, Tassin, Raffy, Le Camus;

~~~ Le Bureau municipal, sur la demande du secrétaire-greffier, l'autorise à tirer sur la caisse de la Ville jusqu'à concurrence de 60 livres, pour être par lui distribuées en menues gratifications, soit au facteur qui apporte journellement à l'Hôtel-de-Ville toutes les lettres adressées à la Municipalité, soit aux différents commissionnaires qui n'ont pas été employés, comme ils semblaient devoir l'être, dans l'état des étrennes distribuées aux journaliers ou gagistes dans le commencement de la présente année.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des établissements publics, qu'ils ont des demandes très instantes de la part de plusieurs fournisseurs de l'Opéra, à qui il est dû près de 70,000 livres par cette administration, et que la caisse de l'Opéra est dans l'impossibilité de pouvoir rien acquitter sur ces créances;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des établissements publics à tirer des mandats sur la caisse de la Ville jusqu'à concurrence de 24,000 livres, pour être par eux employés à l'acquit des dettes les plus pressées de l'Académie royale de musique (1).

(1) En vertu d'une décision de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 2 avril 1790, et d'arrêtés du Conseil de Ville des 7, 9 et 10 avril, la Municipalité de Paris s'était chargée de l'administration provisoire de l'Opéra. (Voir 1re série, Tome IV, p. 594, 627-629, 651-653 et 662-664.)
~~~

~~~ Sur l'observation faite par un de MM. les administrateurs que des députés de plusieurs bataillons de la Ire division, ayant à leur tête M. Acloque, commandant du bataillon de Saint-Marcel, s'étaient présentés hier au Conseil général pour demander le changement de leurs corps-de-garde et leur translation dans d'autres endroits qu'ils ont indiqués; que, le Conseil général ayant renvoyé cette demande au Corps municipal (1), il croyait que, pour accélérer, le Bureau municipal devait aviser aux moyens de faire droit le plus tôt possible à la demande de ces différents bataillons;

Le Bureau municipal charge MM. les commissaires au Département de la garde nationale de visiter très incessamment ces différents corps-de-garde et d'en faire leur rapport le plus tôt possible au Conseil municipal (2).

~~~ Sur le rapport fait par MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera établi vingt-quatre seaux pour les incendies dans chaque caserne de la compagnie du centre des 60 bataillons et douze autres seaux chez chaque commissaire de police des 48 sections; autorise en conséquence lesdits sieurs administrateurs à faire faire 673 seaux neufs pour, avec ceux existants, composer la quantité nécessaire pour établir dans chaque endroit les quantités ci-dessus désignées; arrête aussi que ces seaux neufs seront payés à raison de 3 livres pièce, prix ordinaire (3).

~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que M. Chaudouet, chef de son bureau (4), a été chargé l'année dernière par M. de Vauvilliers de plusieurs missions étrangères au travail confié à ce chef, entre autres de faire mesurer et peser les blés du magasin de la rue de Seine et de faire rendre compte au sieur Bouchot, garde du magasin de l'École militaire, de son administration; que ce travail extraordinaire, auquel il a été employé plus de cinq semaines, sans que ses occupations ordinaires aient essuyé aucun retard, lui a entraîné différentes dépenses et faux frais pour lesquels il demande une indemnité; accorde audit sieur Chaudouet une indemnité de 400 livres, pour le payement de laquelle MM. les administrateurs au

(1) Séance du 22 février. (Voir ci-dessus, p. 693.)

(2) On ne trouve pas de rapport sur ce sujet mentionné dans les procès-verbaux.

(3) Le Conseil général avait déjà décidé, le 30 novembre 1790, que des seaux à incendie seraient déposés dans les corps-de-garde. (Voir Tome I, p. *420*.)

(4) Nommé par le Bureau de Ville le 2 décembre 1789. (Voir 1re série, Tome III, p. 102.)
~~~

Département des subsistances sont autorisés à délivrer audit sieur Chaudouet mandement sur la caisse de la Ville.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise:

1° à délivrer à M. Grouvelle, commissaire de police de la section des Gravilliers, une ordonnance de 112 livres, 18 sous, déboursés par ce commissaire pour la nourriture de trois prisonniers qu'il a retenus, du consentement de l'administration de la police, du 23 au 31 janvier dernier;

2° à expédier à M. Regnault, commissaire de police de la section des Thermes-de-Julien, une ordonnance de 57 livres, 16 sous, pour remboursement de ses menus déboursés pour affaires de police depuis le commencement de ses fonctions jusqu'à ce jour;

3° et enfin, à faire rembourser au sieur Tirot, concierge de la Ville, 6 livres, qu'il a payées au sieur Ducro, voiturier, qui a amené sept prisonniers du bois de Vincennes, sous la garde de la cavalerie nationale, le 19 de ce mois.

~~~ Lecture faite par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances d'un mémoire présenté par les employés de ce Département, qui réclament une somme de 2,900 livres, prix d'un travail extraordinaire qu'ils avaient fait pour l'administration des biens nationaux et dont le versement a été par eux fait dans la caisse de la Commune;

Le Bureau municipal ordonne que la somme de 2,900 livres sera rendue auxdits employés, sur l'ordonnance de MM. les administrateurs de ce Département, sans qu'il soit besoin d'autre acquit.

~~~ Le Bureau municipal, sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances sur la demande de M. Delasalle de Dampierre, autorise M. Vallet de Villeneuve, trésorier général de la Ville, à rendre audit sieur Delasalle la soumission de 3,000 livres qu'il avait adressée, le 22 janvier 1787, pour contribuer à l'établissement de quatre hôpitaux qui devaient suppléer à l'Hôtel-Dieu de Paris (1) : quoi faisant, M. Vallet de Villeneuve sera bien et valablement déchargé de cette soumission.

(1) A titre de souscription conditionnelle à l'emprunt ouvert en 1787 pour la construction de nouveaux hôpitaux projetés : le total des souscriptions recueillies s'étant trouvé insuffisant, il y avait lieu à remboursement. M. Monin (*L'état de Paris en 1789*, p. 614-615) a publié une analyse de la première liste de souscripteurs, allant du 22 janvier au 21 février 1787. Sept listes semblables ont éte imprimées, comme le constate M. Tourneux (*Bibliographie*, t. III, n° 15151).
~~~

~~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des sommes réclamées auprès d'eux par différents particuliers depuis le 12 de ce mois jusqu'à ce jour, et dont le total monte à 36,380 livres, 1 sou, 2 deniers.

Le Bureau municipal autorise lesdits administrateurs à faire payer sur cette somme celle de 8,101 livres, 2 sous, 4 deniers, aux époques portées audit état, lequel, pour le constater, sera signé de M. le président et du secrétaire-greffier.

~~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à expédier au sieur Grandpré, aide-major du 5e bataillon de la VIe division (1), un mandement de 36 livres, pour le rembourser de pareille somme qu'il a déboursée pour le payement de vingt-quatre chaises, à 1 livre, 10 sous, pièce, fournies au corps-de-garde de la Samaritaine.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des subsistances d'un mémoire présenté par le sieur Hardy, commissaire de police, chargé en 1789 et 1790 de vérifier les procès-verbaux faits sur les noyés et d'en acquitter les frais avec les deniers à lui fournis par la caisse, lequel sieur Hardy demande un traitement pour ces deux années, l'ancienne Municipalité lui ayant donné pour ce travail une gratification de 300 livres;

Le Bureau a arrêté de faire payer audit sieur Hardy un traitement de 200 livres pour chacune des deux années 1789 et 1790; autorise en conséquence MM. les administrateurs des subsistances à lui délivrer mandement de la somme de 400 livres. Au surplus, le Bureau municipal renvoie au Corps municipal à décider si le sieur Hardy sera continué à l'avenir dans l'exercice de ses fonctions, et quel est le Département qui doit surveiller ces secours.

~~~~ M. le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a observé que M. de Vauvilliers a présenté des états de compte de son administration provisoire (2); mais qu'il ne les a pas appuyés des pièces; qu'il doit aussi le compte de son administration depuis l'établissement de la Municipalité définitive jusqu'au jour de sa retraite. M. le substitut du procureur de la Commune a ajouté que MM. Célerier et Jouanne de Saint-Martin, lieutenants de maire, l'un au Département des travaux publics et l'autre à celui de la garde nationale, n'avaient pas encore présenté les comptes de leur admi-

(1) Bataillon de Saint-Louis-de-la-Culture.

(2) Compte déposé au Corps municipal le 12 janvier, annoncé le lendemain au Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 116 et 125.)

nistration; que, les termes accordés à ces comptables tant par le Conseil général que par celui municipal étant expirés, il demandait au Bureau municipal de déterminer ce qu'il devait faire à leur égard (1).

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, arrête que M. le procureur de la Commune fera assigner demain M. de Vauvilliers par devant le tribunal qu'il appartiendra, aux fins d'avoir de lui et les pièces justificatives à l'appui de son compte qu'il a remis, et son compte en nature pendant son administration provisoire, et enfin ses comptes depuis l'établissement de la Municipalité définitive jusqu'au moment où ledit M. de Vauvilliers s'est retiré; (I, p. 714.)

Arrête aussi qu'il sera accordé un nouveau délai de huitaine à M. Cellerier et un délai de quinzaine à M. de Saint-Martin pour la remise des comptes qu'il doivent; que, passé ces délais, le procureur de la Commune les fera assigner en reddition et remise de ces comptes et ce par devant les tribunaux qu'il appartiendra; arrête aussi que M. le procureur de la Commune notifiera le présent arrêté à MM. Célerier et Jouanne de Saint-Martin (2).

~~~ M. le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a observé que M. Huart, procureur au Châtelet, notable-adjoint (3), avait pris la peine, jusqu'à ce jour, d'envoyer des billets aux notables-adjoints pour leur indiquer les jours où ils devaient être de service au Châtelet pour les procédures criminelles, soin qui, d'après les décrets, était confié à la Municipalité; que ledit M. Huart avait avancé les frais de port de ces billets dont le montant lui avait été remboursé jusqu'à ce jour sur le produit des amendes de la police, quoique ces sortes de frais ne dussent pas être à la charge de cette caisse (4).

Le Bureau, après avoir ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, ordonne que la somme de 313 livres, 12 sous, payée jusqu'à ce jour à M. Huart par le receveur des amendes de la

(1) Le dernier arrêté du Corps municipal, du 11 janvier, fixait au 20 janvier le délai passé lequel le Corps municipal serait obligé de se pourvoir pour forcer la reddition des comptes. (Voir ci-dessus, p. 106.)

(2) La remise des comptes de Cellerier et Jouanne de Saint-Martin est mentionnée dans les procès-verbaux du Corps municipal des séances des 23 et 24 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Dans la liste des notables-adjoints de 1790, on trouve Huart (Louis-Pierre), homme de loi, notable-adjoint pour le *district de Saint-Martin-des-Champs*, qui figure encore sur la liste de 1791 pour la *section des Gravilliers*.

(4) D'après l'art. 5 du décret du 22 avril 1790, c'était la Municipalité qui était chargée d'aviser les notables-adjoints sur la réquisition des juges. (Voir 1re série, Tome VII, p. 540.)
~~~

police, sera rétablie dans cette caisse par M. de Villeneuve, trésorier-général de la Ville, qui, à cet effet, est autorisé à payer cette somme audit receveur des amendes de la police, sur la quittance qu'il lui en donnera; arrête aussi qu'à l'avenir les frais de port de ces billets adressés aux notables-adjoints pour se trouver à chacun des six tribunaux seront payés par le trésorier de la Ville sur les mémoires arrêtés par le procureur de la Commune ou l'un de ses substituts; arrête également que le procureur de la Commune, en donnant à M. Huart les justes éloges dus à son zèle et à son amour pour le bien public, l'invitera de continuer ses soins pour que MM. les notables-adjoints soient avertis de leurs jours de service pour les procédures criminelles et des tribunaux où ils doivent se rendre.

~~~ Le Bureau, étant informé par le secrétaire-greffier qu'un grand nombre de citoyens se présentent journellement au secrétariat, les uns pour obtenir des certificats de vie, les autres pour des légalisations, qui sont toujours exactement et gratuitement distribués; que ce travail exige, emploie un temps considérable et précieux pour les expéditions dont le secrétariat est surchargé; que quelquefois même il met dans la nécessité d'appeler des employés extraordinaires, ce qui est un surcroît de dépenses;

Considérant que les certificats de vie ne doivent être délivrés gratis, aux termes du décret du... (1), qu'aux ecclésiastiques qui sont dans le cas de recevoir leur traitement dans les départements (2);

Considérant de plus que cette surcharge dans les dépenses, soit par rapport aux autres personnes qui demandent des certificats de vie, soit par rapport à celles qui sollicitent des légalisations, pourrait autoriser une perception suffisante pour couvrir au moins les frais de bureau;

Considérant encore qu'une décision sur ces observations serait un véritable règlement;

Arrête qu'il en sera référé au Corps municipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra. (II, p. 714.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

M. le président a levé la séance.

Signé : Maugis, Cousin, Vigner, Filleul, J.-J. Le Roux, Tassin, Le Camus, Raffy; Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) La date est restée en blanc dans le registre manuscrit.

(2) Aux termes du décret du 29 novembre 1790, 4e section, art. 1er, les certificats de vie étaient passibles d'un droit fixe d'enregistrement de 20 sols. On n'a pas pu retrouver la date du décret spécial aux ecclésiastiques.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 712.) Cette fois, sous la menace d'une assignation imminente, DE VAUVILLIERS s'émut. Le jour même, 23 février, il écrivit au ministre de l'intérieur, VALDEC DE LESSART, une lettre expliquant sa résistance : à son avis, il ne devait rendre compte de sa gestion comme administrateur principal des subsistances qu'au gouvernement seul, puisqu'il n'avait pu se livrer à l'achat des grains et des farines nécessaires à l'alimentation de Paris qu'avec l'autorisation du ministre d'alors. A quoi, le ministre nouveau répondit, le 17 mars, qu'il ne partageait pas cette manière de voir, attendu que, si VAUVILLIERS avait en effet reçu les autorisations du ministre des finances, ce n'avait été qu'à titre de délégué de la Municipalité (1).

Il est probable que VAUVILLIERS se mit en règle alors, car nous verrons, en juillet prochain, le Corps municipal désigner des commissaires pour vérifier le compte de l'ex-lieutenant de maire (2).

(II, p. 713.) Le Corps municipal n'eut point à s'occuper de fixer une taxe sur les certificats de vie et les légalisations; très peu de temps, en effet, après le renvoi qui lui était fait de cette question par le Bureau municipal, l'Assemblée nationale la tranchait elle-même, en adoptant, le 6 mars, sur le rapport de LE CHAPELIER, un certain nombre d'articles additionnels au décret sur l'ordre judiciaire, parmi lesquels un article 11, ainsi formulé :

Art. 11. — La légalisation des actes ne sera point faite, les certificats de vie ne seront point donnés par les juges de paix; la légalisation sera faite, les certificats de vie seront donnés *gratuitement* par les présidents des tribunaux de district ou ceux des juges qui en feront les fonctions.

Dans les chefs-lieux où sont établis soit les tribunaux, soit les administrations de district, les maires feront les légalisations et donneront les certificats de vie, concurremment avec les présidents des tribunaux, mais seulement sur les actes des officiers publics ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la commune.

Paris se trouvant dans la catégorie prévue par le § 2, le Maire conservait bien le droit de légaliser les actes des officiers publics et de délivrer des certificats de vie aux habitants de la ville, concurremment avec les présidents des six tribunaux de district. Mais il ne le pouvait faire que gratuitement (3).

(1) Pièces manusc. (Arch. nat., F 7/4775/42).
(2) Séance du 2 juillet 1791. (Voir ci-dessous.)
(3) Séance du 6 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 700.)

24 Février 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du jeudi 24 février 1791, à cinq heures après midi;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Mulot, vice-président, en l'absence de M. le Maire (1), composé de MM. Arnoux, Audoux, Benière, Bidault, Bigot, Boncerf, Bontemps, Borie, Bridel, Brongniart, Cahours, Callet, Cardot, Cauchin, Cezerac, Champion, Charon, Chevalier, Crettet, Cosson, Coup-de-Lance, Cousin, Dandry, Delarsille, Dobigny, Dreue, Dumontiez, Fallet, Forié, Franchet, Gérard, Grouvelle, Hardy, Haquin, Hautefeuille, Housset, Hussenot, Jallier, Jeanson, Jonery, Joseph, Julliot, Le Breton, Legros, Le Camus, Lejeune, Lemeignen, Lépidor, Le Roulx (J.-J.), Lesguilliez, Levacher, Levacher-Duplessis, Lohier, Mahaut, Maréchal, Maugis, Montauban, Moullé, Mulot, Oudet, Poisonnier, Potron, Poujade, Prevost, Raffy, Raffron, Regnault, Roard, Robin (Emmanuel), Rogier, Rousseau, Roussineau, Samson, Stouf, Taloir, Tassin, Thuault, Thillaye, Vassaux, Vigner et Woilquin; le substitut du procureur de la Commune présent;

~~~ Sur le rapport des commissaires nommés le 11 février pour concilier les citoyens de la section de Popincourt, relativement à la nomination du sieur Couché, secrétaire-greffier de la section (2);

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général a arrêté que le rapport de ses commissaires sera remis à l'instant au procureur de la Commune pour être par lui adressé sans délai à M. le procureur-général syndic du département, auquel il enverra en même temps une expédition des trois décisions du Corps municipal des 11 décembre, 15 et 31 janvier dernier (3), ainsi que les diverses pétitions de la section de Popin-

(1) Absence expliquée au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 718.)

(2) Quatre commissaires nommés le 11 février. (Voir ci-dessus, p. 522-523.)

(3) Deux de ces arrêtés sont inexactement datés dans le registre manuscrit :

court (1), le tout à l'effet d'être par lui rapporté au Directoire du département, pour qu'il soit définitivement prononcé sur la validité des réclamations de la section.

Le Conseil général a, de plus, ordonné qu'expédition du présent arrêté serait également adressée à la section de Popincourt, pour lui en donner connaissance et l'inviter à attendre avec tranquillité la décision prochaine du Directoire du département, et cependant à produire sans délai, entre les mains de M. le procureur-général syndic, toutes les pièces ainsi que les moyens qu'elle croira devoir lui communiquer (2).

~~~ Sur la dénonciation, faite par un des membres, des bruits répandus dans le public et répétés dans plusieurs journaux relativement à un prétendu *Avis de la Municipalité de Paris*, concernant le départ de Mesdames, tantes du roi, signé : DEJOLY, secrétaire-greffier;

Le Conseil général a demandé des éclaircissements;

Que le secrétaire-greffier lui a donnés.

Il a dit que, frappé lui-même des bruits qui venaient d'être dénoncés, il saisissait avec empressement l'occasion de rétablir les faits, de les faire connaître tels qu'ils se sont passés. Il a fait lecture : 1° des deux arrêtés du Corps municipal pris sur cet objet, les 4 et 10 de ce mois (3); 2° d'un projet de lettre à M. Delessart, également arrêté par le Corps municipal dans sa séance du 13 février (4), ladite lettre servant de réponse à celle que le ministre avait écrite le 10 à M. le Maire (5), par laquelle, « en instruisant M. le Maire que « Mesdames, tantes du roi, avaient insisté pour l'exécution de leur « voyage en Italie, M. Delessart annonce que le roi l'a chargé de « prévenir M. le Maire de leur départ, afin de le mettre à portée de « prendre les mesures convenables, pour faire trouver à Mesdames « toutes les facilités dont elles pourront avoir besoin ». Le secrétaire-greffier a ajouté qu'il a remis à M. le Maire une expédition de ces différents arrêtés; que, suivant l'usage, l'expédition relatait uniquement la signature du Maire ou celle du vice-président et celle du

il s'agit, en réalité, des arrêtés des 21 décembre 1790, 14 et 31 janvier 1791. (Voir Tome I, p. 571, et ci-dessus, p. 136 et 350-351.)

(1) Pétitions des 21 décembre, 3 janvier, 15 janvier et 11 février 1791. (Voir Tome I, p. 577, et ci-dessus, p. 136, 350 et 522.)

(2) La décision du Directoire du département fut connue le 4 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêtés des 4 et 10 février. (Voir ci-dessus, p. 413 et 509.)

(4) Séance du 13 février. (Voir ci-dessus, p. 552.)

(5) Lettre lue le 13 février. (Voir ci-dessus, p. 550.)
~~~

secrétaire-greffier; qu'il n'y avait au bas que la signature du secrétaire-greffier; que, vraisemblablement, la municipalité de Morel s'était fixée exclusivement sur cette signature, qui n'a d'autre objet que de certifier l'existence et l'exactitude de l'arrêté; qu'elle avait regardé comme un avis de la Municipalité ce qui n'était qu'une déclaration de principes donnée en réponse aux demandes réitérées que Mesdames avaient faites d'un passeport, et que plusieurs journalistes, trompés par cette qualification, avaient accrédité un bruit que rien ne pouvait occasionner. (I, p. 719.)

Le Conseil général, délibérant d'après cet exposé, a unanimement arrêté que tant l'exposé du secrétaire-greffier que les deux arrêtés du Corps municipal, des 4 et 10 de ce mois, ainsi que le projet de lettre que M. le Maire a dû écrire au ministre du roi, conformément à l'arrêté du 13 février, seront imprimés, affichés et rendus publics par la voie des journaux, auxquels ils seront incessamment adressés par le secrétaire-greffier (1).

~~~ M. Le Scène des Maisons ayant fait lecture du travail qu'il avait été chargé de rédiger, relativement à la libre circulation de l'argent (2);

Le Conseil général a chargé quatre de ses membres, MM. Crettet, Gérard, Levacher-Duplessis et J.-J. Le Roux d'en faire l'examen et d'en faire incessamment leur rapport au Conseil général (3).

~~~ Des députés de la section du Louvre et de la *Société fraternelle* sont venus témoigner leurs inquiétudes sur l'état actuel de la capitale: ils ont demandé que le Conseil général voulût bien prendre

(1) Imp. sous ce titre : *Municipalité de Paris. Conseil général de la Commune. Exposé des faits relatifs à la demande que Mesdames, tantes du roi, ont faite à la Municipalité d'un passeport pour sortir du royaume. Extrait du registre des délibérations du Conseil général, 24 février 1791*, in-fol. et 7 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1 et Lb 40/79). Cet imprimé contient uniquement les extraits des procès-verbaux du Conseil général, du 24 février, signé : Bailly et Dejoly; du Corps municipal, du 4 février, signé : Bailly et Dejoly; du Corps municipal, du 10 février, signé : Mulot et Dejoly; et du Corps municipal, du 13 février, signé : Mulot et Dejoly. Il est reproduit dans le *Moniteur* (n° du 28 février). — M. Tourneux a catalogué deux fois ce document, la première, à la date du 24 février *1790*, — date réellement inscrite sur l'exemplaire Lb 40/79, quoique erronée — et la seconde, à la date exacte du 24 février 1791. (Voir *Bibliographie*, t. II, n°s 5718 et 5857.)

(2) Arrêté du 17 février. (Voir ci-dessus, p. 617.)

(3) Le rapport n'est pas mentionné dans les procès-verbaux ultérieurs. Il est probable que l'*Instruction au peuple*, que Le Scène des Maisons avait été chargé de rédiger, resta à l'état de projet, car le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 23 mars 1791) annonce encore un mois plus tard que cette instruction « doit être publiée incessamment ».

des mesures pour faire illuminer tous les premiers étages des maisons de la capitale. (II, p. 722.)

M. le Maire, qui est arrivé au même instant et qui a pris la présidence, a répondu que ces mesures avaient été prises et que les ordres étaient donnés (1).

~~~ M. le Maire a instruit le Conseil des motifs qui l'avaient empêché d'assister à l'ouverture de la séance: il a dit qu'un attroupement formé auprès du château des Tuileries, grossi, et dissipé par les soins qu'il s'était donnés conjointement avec plusieurs de MM. les officiers municipaux qui s'étaient joints à lui, l'avait retenu jusqu'à ce moment; il a rassuré le Conseil sur les suites de ce mouvement. (III, p. 723.)

L'Assemblée en a témoigné sa satisfaction, et le Conseil général a passé à l'ordre du jour.

~~~ C'était la discussion sur le rapport relatif à l'approvisionnement de bois de la ville de Paris (2).

Plusieurs membres ont été entendus (3). Trois lettres ont été lues: l'une de M. Davous; l'autre des députés du département de la Meuse; une troisième des députés du département de l'Yonne (4).

La discussion s'est prolongée jusqu'à neuf heures, et la suite en a été ajournée à lundi, pendant lequel temps les commissaires et M. l'abbé Dreue, qui leur est adjoint (5), se concerteront avec MM. les députés du département de la Meuse et ceux du département de l'Yonne (6). (IV, p. 727.)

~~~ Sur la réclamation d'un de ses membres;

(1) Le *Moniteur* (nº du 26 février) dit, en effet, que, dans la nuit du 24 au 25, les rues furent illuminées, c'est-à-dire éclairées. On sait qu'en général l'éclairage ne durait qu'une partie de la soirée.

(2) Rapport du 17 février et ajournement du même jour. (Voir ci-dessus, p. 618-619 et *625-629*.) — L'intérêt que le public apportait à suivre cette discussion est attesté par une lettre adressée le matin par Bailly à de Lajard, aide-major général de la garde nationale, pour le prier de prendre des mesures d'ordre afin de contenir la foule qui se portera le soir au Conseil général, où doit se discuter la diminution du prix du bois. (Pièce manusc. Arch. nat., AF II 48, nº 167.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (nº du 27 février) cite, parmi les orateurs ayant pris part à la discussion, M. Raffron, qui « a lu un mémoire qui prouve assez clairement que les marchands de bois ont un bénéfice de 7 liv., 7 sols, 6 deniers par corde, au lieu de 36 sols, à quoi ils le prétendent être réduit ».

(4) Le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (nº du 27 février) dit que les délégués du département de l'Yonne lurent « une lettre, dans laquelle il est avancé que le projet du comité est contraire aux vrais intérêts de l'approvisionnement de Paris ».

(5) Désigné à raison d'une motion présentée par lui. (Voir ci-dessous, p. 727.)

(6) Il fut rendu compte de cette conférence le 28 février. (Voir ci-dessous.)
~~~

Le Conseil général a arrêté que le premier billet de convocation porterait invitation à tous les membres d'assister assidûment aux assemblées.

~~~ Le Conseil général a mis à l'ordre du jour pour lundi (1) la discussion du rapport sur les artistes (2).

~~~ Des députés des maîtres d'hôtels garnis ont fait lecture d'une pétition, qui a été déposée sur le bureau (3).

Conformément à leur demande, il a été arrêté que leur pétition serait appuyée auprès du Comité des impositions et de MM. les députés de Paris à l'Assemblée nationale.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à lundi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Mulot, vice-président; Dejoly, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 717.) Les deux vieilles demoiselles (59 et 58 ans), désignées sous le nom de Mesdames, parce qu'elles étaient tantes du roi, Marie-Adélaïde et Victoire-Louise de France, avaient quitté le château de Bellevue le samedi 19 février, vers les dix heures du soir, un peu précipitamment. Elles avaient d'abord promis de venir passer à Paris la journée du dimanche 20 février. Mais, sur la nouvelle qu'une troupe de femmes de Paris, — sans doute les mêmes que celles qui avaient harangué le roi le 14 février (5), — se dirigeait vers Bellevue (6), elles s'évadèrent en donnant rendez-vous à leurs voitures de voyage à la Croix-de-Berny (7).

(1) Lundi, 28 février.

(2) Il s'agit du rapport sur les concours, déposé le 22 décembre et distribué le 21 janvier. (Voir Tome I, p. 581, *582-584*, et ci-dessus, p. 185.) — La discussion ne commença en réalité que le 10 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Pétition inconnue. La promesse d'appui auprès du Comité des impositions fait supposer qu'elle avait pour objet de réclamer au sujet des contributions.

(4) Lundi, 28 février. (Voir ci-dessous.)

(5) Séance du 14 février. (Voir ci-dessus, p. 569-570.)

(6) Averti par de La Colombe, aide-major de la garde nationale, Bailly donna l'ordre de barrer le passage à la colonne manifestante avec toute la cavalerie qu'on pourrait réunir et de disperser l'attroupement. (Copie manusc., 19 février 1791, Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 238.)

(7) Dépendance de la commune de Fresnes-lès-Rungis, alors canton de Choisy-le-roi, district de Bourg-la-reine (département de Paris), actuellement canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Le roi lui-même n'apprit leur départ que le lendemain matin et en informa aussitôt l'Assemblée nationale (1).

C'est à Moret (2), en sortant de Fontainebleau, première étape de leur voyage vers l'Italie, que se produisit l'incident auquel fait allusion notre procès-verbal du 24 février.

La veille, mercredi 23 février, à la séance du matin, l'Assemblée nationale avait reçu communication d'un procès-verbal dressé, le 20 février, à sept heures du matin, par les officiers municipaux de Moret. Ce procès-verbal constatait que la municipalité de Moret, instruite par le cri public du passage de Mesdames, et remarquant que les circonstances donnaient à ce voyage l'apparence d'une fuite, — l'heure matinale de l'arrivée prouvait qu'on avait marché toute la nuit, — avait requis la garde nationale de s'opposer à leur passage, tant que leurs passeports n'auraient pas été visés. Les portes de la ville ayant été fermées, un officier de Mesdames avait présenté au maire et au procureur de la commune des passeports au nom de Mesdames, signés du roi, contresignés par M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, et, en outre, un *Avis de la Municipalité de Paris*, signé de M. Dejoly, secrétaire-greffier, qui portait que, « les lois autorisant chaque particulier de voyager dans tel endroit du royaume qui lui plaît, en conséquence, elle (la Municipalité de Paris) n'a pas cru devoir donner un pouvoir sur une chose qu'elle n'avait pas le droit d'empêcher (3) ». La municipalité de Moret avait alors remarqué une contradiction frappante : c'était que les passeports étaient pour Rome, tandis que l'avis de la Municipalité reconnaissait seulement la liberté de voyager dans le royaume. En conséquence, elle avait décidé d'interrompre le voyage de Mesdames, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, informée, ait pu dire si l'on devait ou non laisser passer les tantes du roi. Mais, pendant que les municipaux délibéraient, les portes avaient été forcées par une troupe de chasseurs de Lorraine, arrivés à bride abattue au nombre de cent environ, jetant la terreur sur leur passage; et à la faveur de cette surprise, Mesdames avaient pu continuer leur chemin.

La lecture de la relation des officiers municipaux de Moret avait, comme bien on pense, produit une vive émotion dans l'Assemblée. Reubell avait exposé ce qu'il y avait d'étrange dans la conduite du ministre des affaires étrangères, qui, sachant que l'Assemblée nationale attendait le rapport de son Comité de constitution sur la pétition de la Municipalité de Paris pour fixer les devoirs des membres de la dynastie (4), s'était permis de contresigner les passeports avant que l'Assemblée nationale eût pris un parti; il avait, en même temps, montré que la violation du territoire de Moret par une troupe armée, sans réquisition de la municipalité, était un outrage à la constitution, un oubli des lois de l'État, une confusion de tous les pouvoirs. d'Aiguillon avait mis en cause le ministre de la guerre, au sujet des ordres donnés aux chasseurs de Lorraine. Sans opposition, l'Assemblée avait ordonné le renvoi du procès-verbal de la municipalité de Moret aux

(1) Séance du 20 février. (Voir ci-dessus, p. *592*.)

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

(3) Arrêté du Corps municipal du 10 février. (Voir ci-dessus, p. 509.)

(4) Pétition présentée le 14 février, soir. (Voir ci-dessus, p. *589-592*.)

Comités militaire, des rapports et des recherches réunis, avec mission de demander au ministre de la guerre par quel ordre les chasseurs du régiment de Lorraine avaient agi (1).

Quelques heures plus tard, DE MONTMORIN, ministre des affaires étrangères, adressait au président de l'Assemblée nationale une lettre contenant l'explication demandée au sujet de la délivrance des passeports : tant qu'une loi ne défendrait pas de sortir du royaume sans passeport, celui-ci ne pouvait être regardé que comme une attestation de la qualité des personnes, et c'est pourquoi il était impossible d'en refuser à Mesdames. « Refuser un passeport à Mesdames, si cette pièce eût été considérée comme permission, aurait été, non seulement devancer, mais même faire la loi. Accorder ce passeport, lorsque, sans donner aucun droit de plus, il pouvait prévenir des troubles, ne pouvait être regardé que comme un acte de prudence. » L'Assemblée accueillit par des applaudissements les observations du ministre (2).

De son côté, le ministre de la guerre, DU PORTAIL, sans attendre que le décret de la veille lui eût été officiellement adressé, s'empressait de se justifier par une lettre, lue au cours de la séance du 24 février, matin : il affirmait n'avoir donné aucun ordre aux chasseurs de Lorraine et n'avoir pris aucune part à ce qui s'était passé à Moret.

Prenant acte de cette déclaration, et sur la motion de MIRABEAU, l'Assemblée passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret de la veille ordonnait de rechercher celui qui avait signé l'ordre incriminé (3).

Mais, le 25 février, on apprend, par une lettre de députés de Moret venus à Paris pour suivre une affaire communale, qu'il y a eu erreur dans le procès-verbal du 20 février : les chasseurs inculpés sont ceux, non pas du régiment de Lorraine, mais bien du régiment de Hainaut (4).

Enfin, le 2 mars, l'Assemblée entendit la lecture d'une lettre de DE SÉGUR, colonel des chasseurs de Hainaut, datée du 28 février, expliquant, à son tour, que le capitaine de son régiment, qui avait suivi Mesdames, avec son détachement, de Fontainebleau à Moret, n'avait fait qu'obéir aux anciennes ordonnances, non abrogées, en prenant les armes au passage des princesses; elles avaient une garde à Bellevue ; il était naturel qu'elles en eussent une aussi en province, alors surtout que leur voyage avait été annoncé officiellement par le ministre de l'intérieur. Quant au passage dans Moret le sabre à la main, c'est un usage adopté par les troupes en passant dans les villes à qui elles rendent hommage. Aucun acte de violence n'a été commis ; la persuasion seule a été employée. Dans ces conditions, l'officier paraît irréprochable : s'il avait enfreint les lois, le colonel aurait été le premier à le punir (5).

(1) Séance du 23 février 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 432-434.)

(2) Séance du 23 février, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 453.)

(3) Séance du 24 février, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 491-492.)

(4) Séance du 25 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 515.)

(5) Lettre publiée à part, sous ce titre : *Observations du colonel des chasseurs du Hainaut sur la conduite d'un capitaine de son régiment, que l'on accuse de contravention aux lois du royaume, pour avoir rendu ses hommages à Mesdames, tantes du roi, à leur passage à Fontainebleau,* signé : SÉGUR, imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4634).

L'Assemblée, qui avait bien un peu murmuré durant cette lecture, se contenta pourtant de renvoyer la lettre aux Comités militaire, des rapports et des recherches réunis (1).

On retrouvera tout à l'heure Mesdames poursuivant leur voyage à la sortie de Moret (2).

Il suffisait d'établir ici dans quelles circonstances avait été invoqué le prétendu ***Avis de la Municipalité de Paris***, dont les deux fugitives avaient eu soin de se munir.

(II, p. 718.) Le procès-verbal mentionne des députations de la ***section du Louvre*** et de la ***Société fraternelle***.

Il est possible que la première démarche se confonde avec celle de la même ***section du Louvre***, que le ***Journal de la Municipalité et du département de Paris*** place à la séance du 22 février (3). On ne connaît d'ailleurs le sens exact ni de l'une ni de l'autre.

Pour la ***Société fraternelle*** (4), il existe bien une délibération de cette Société, en date du 23 février, relative aux moyens d'assurer la tranquillité publique. Mais cette délibération, dont le Corps municipal eut à s'occuper plus tard (5), n'est point celle dont il s'agit dans notre procès-verbal du 24 février.

A la place des documents qui manquent, nous avons à signaler ici une délibération de la ***section de la Place-Vendôme***, du 22 février 1791 (6), dont les procès-verbaux ne mentionnent pas la présentation au Corps municipal, et qui est ainsi conçue :

Ce jourdhui, mardi, 22 février 1791, en l'assemblée générale des citoyens actifs de la *section de la Place-Vendôme*, légalement convoquée et tenue en la manière ordinaire et accoutumée ;

L'assemblée, après avoir entendu les différents rapports faits sur les troubles et les inquiétudes qui agitent le royaume et notamment la capitale, résumant les pétitions auxquelles ils ont donné lieu, a arrêté :

1° qu'il sera pris incessamment et dans le plus bref délai, par des commissaires qui seront nommés à cet effet du district de Saint-Denis et des bataillons de Saint-Lazare, de Saint-Laurent et des Récollets, les renseignements qui sont à leur connaissance sur l'événement arrivé à La Chapelle le 24 janvier dernier (7) ;

2° que, par des commissaires aussi nommés à cet effet, il sera pris de même des renseignements des municipalités de Sèvres et de Saint-Cloud, relativement au départ de Mesdames, tantes du roi, afin de savoir s'il est vrai que douze chasseurs de Lorraine ont tiré le sabre sur le peuple et lui ont présenté le pistolet, lorsque le peuple a voulu retenir les voitures destinées au voyage de Mesdames (8) ;

(1) Séance du 2 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 600-601.)

(2) *Éclaircissement* III. (Voir ci-dessous, p. 723.)

(3) Voir ci-dessus, p. 695, note 1.

(4) *Société fraternelle des patriotes de l'un et l'autre sexes*, séante aux Jacobins. (Voir ci-dessus, p. 569, note 4.)

(5) Séance du 4 mars. (Voir ci-dessous.)

(6) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/496).

(7) Dernière enquête concernant la sanglante échauffourée de La Chapelle, faisant suite à celles de la Municipalité et de maintes autres sections. (Voir ci-dessus, p. 528-535.)

(8) Départ du 19 février. (Voir ci-dessus, p. 592 et 719.) — Sur les incidents qui

3° qu'il sera demandé au Corps municipal :

a) de faire proclamer, le plus tôt possible, conformément aux anciens règlements de police, une défense de fabriquer et vendre des cannes et bâtons conenant des armes offensives, d'enjoindre aux commissaires de police de saisir et faire enlever toutes lesdites cannes et bâtons dont les marchands et fabricants seraient trouvés munis et d'aviser aux moyens que la prudence leur indiquera pour la suppression de celles que l'on voit journellement dans les mains des particuliers (1);

b) de faire proclamer pareillement une défense à toutes personnes non enrôlées dans la garde nationale d'en porter l'uniforme et à tous tailleurs, marchands et fripiers d'en louer et même d'en vendre sans représentation d'un certificat d'enrôlement, et d'ordonner, conformément à l'article 2 du titre VII du *Règlement militaire* du 12 septembre 1789, que toute personne trouvée en contravention sera arrêtée et conduite au Département de la police, pour y être statué ce qu'il appartiendra;

c) d'inviter les 48 commissaires de police et tous les bons citoyens à prendre des renseignements sur les personnes qui arrivent successivement dans Paris et habitent les maisons des personnes émigrées, à observer leur conduite et à faire part aux comités de leur section des renseignements qui paraîtraient mériter quelque importance, sans cependant gêner en aucune manière la liberté et les droits de citoyenneté ;

4° que M. le Commandant-général sera prié de commander de fréquentes patrouilles à l'entrée de la nuit jusqu'au commencement du jour, jusqu'à ce que es inquiétudes qui ont donné lieu à la présente délibération aient cessé;

A arrêté, en outre, qu'un exemplaire de la présente délibération sera envoyé au Corps municipal, à M. le Commandant-général, aux 48 commissaires de police, aux 47 autres sections, avec invitation d'exprimer leur vœu, et aux 59 bataillons.

Signé : Boizot, président;
Marotte, secrétaire-greffier.

Cette délibération donne une idée de l'agitation qui s'était répandue dans Paris à la suite du départ effectué des tantes du roi et de celui, faussement annoncé, du frère du roi.

(III, p. 718.) Pour rendre compte de l'attroupement qui motiva le déplacement du Maire et qui se rattache au départ des deux tantes du roi, il convient d'abord de se reporter à la séance de l'Assemblée nationale, du 24 février, matin, où un nouvel incident du voyage de Mesdames avait donné lieu à une vive discussion.

En quittant Moret, grâce à la protection du détachement de chasseurs de Hainaut (2), Mesdames s'étaient rendues à Auxerre, et de là à Dijon. Le 22 février, vers quatre heures de l'après-midi, elles arrivaient à Arnay-le-

se produisirent lors du transport des bagages des princesses, consulter le *Compte rendu par le commandant de la garde nationale de Versailles de ce qui s'est passé à Bellevue, d'après l'exécution des réquisitions à lui adressées, relativement au départ des effets de Mesdames, tantes du roi, les 20, 21 février et 3 mars 1791*, signé : Berthier, commandant la garde nationale et les troupes de ligne, imp. 12 p. in-4° (Bib. nat., Lb 39/9780).

(1) Arrêté du 28 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Incident de Moret, 20 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 720.)

duc (1); là, elles se voyaient consignées par la volonté, non de la municipalité, qui voulait les laisser passer, mais des citoyens assemblés en commune. Les motifs de cette opposition étaient exposés dans un procès-verbal, du 22 février, dont voici un extrait :

La commune, considérant qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale, le 14 de ce mois, par les citoyens de Paris, une motion dont l'objet est de solliciter de sa sagesse un décret pour retenir dans le royaume tous les membres de la famille royale, sans qu'ils en puissent sortir, à moins de passeports du Corps législatif; que l'Assemblée nationale a promis de prendre cette pétition en considération; qu'elle n'a pas encore prononcé sur cette question intéressante de droit public; que, par conséquent, Mesdames, tantes du roi, dont le projet de voyage hors du royaume a excité cette pétition et les alarmes de tous les citoyens de l'empire, n'auraient pas dû se mettre en route avant l'émission et la proclamation du décret que le royaume attend de la sagesse de l'Assemblée nationale, et qu'un voyage aussi précipité ne peut qu'exciter des craintes ;

Considérant que le passeport signé par le roi est antérieur au 14 février, date de la pétition (2);

Arrête qu'il en sera référé au département (de la Côte-d'Or) des circonstances dans lesquelles se trouve la commune et de la résolution qu'elle prend par la présente sur la suspension du voyage de Mesdames, tantes du roi, jusqu'à ce que les ordres du département soient parvenus à la municipalité...

De son côté, l'officier de Mesdames, Louis de Narbonne, en présentant au visa de la municipalité le passeport royal, n'avait pas manqué de présenter l'extrait de la délibération de la Municipalité de Paris, suivant laquelle le Corps municipal avait considéré que Mesdames étaient trop connues pour avoir besoin des passeports délivrés d'ordinaire aux citoyens qui pouvaient avoir besoin d'attestation d'état et de domicile (3).

Saisie de la réclamation de Mesdames par une communication du ministre de l'intérieur, faite, d'ordre du roi, à la séance du 24 février, l'Assemblée nationale, après une longue discussion, adopta une résolution formulée ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le procès-verbal de la commune d'Arnay-le-duc et renvoie l'affaire au pouvoir exécutif.

Tout en reconnaissant que la commune d'Arnay-le-duc avait tort, au point de vue strictement légal, l'Assemblée avait refusé de blâmer expressément une commune à laquelle on ne pouvait reprocher qu'un zèle inconsidéré (4).

Malgré ce décret, et sous prétexte que la notification n'en avait pas été accompagnée d'un ordre exprès du roi, les habitants d'Arnay-le-duc persistèrent quelques jours à retenir malgré elles les deux voyageuses, qui finalement, après intervention du Directoire du département de la Côte-d'Or,

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).

(2) Le passeport était daté du 2 février.

(3) Arrêté du 10 février, pris à Moret pour un *Avis de la Municipalité de Paris*. (Voir ci-dessus, p. 509, 716 et 720.)

(4) Séance du 24 février 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 492-500.)

purent s'éloigner le 4 mars, à deux heures de l'après-midi, et continuer leur voyage, qui, dès lors, ne fut plus troublé (1).

C'est à la suite de la décision prise par l'Assemblée nationale, le 24 février, de renvoyer l'affaire au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au roi, que se produisit, autour des Tuileries, l'attroupement auquel le procès-verbal du Corps municipal fait allusion.

Voici à ce sujet le récit du *Journal de Paris* (nº du 25 février) :

« La nouvelle de l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-duc a occasionné hier, à quatre heures et demie, un attroupement, dans le jardin des Tuileries, de femmes et d'une quantité de peuple qui demandait que le roi donnât des ordres pour le retour de Mesdames à Paris.

« M. le Maire s'y est rendu dès qu'il a été instruit de ce qui se passait : il a été bientôt rejoint par des officiers municipaux. M. le Maire avait en vain essayé en arrivant d'engager cette multitude à s'éloigner : l'attroupement croissait toujours. M. le Maire et les officiers municipaux sont alors sortis du jardin pour se rendre au château. Là, ils ont représenté encore à des femmes qui entouraient la grille du jardin tout ce que les attroupements avaient d'illicite. M. le Maire, sur leur demande de parler au roi, leur a observé qu'elles devaient auparavant en demander la permission ; il a engagé quelques-unes d'entre elles à se rendre chez lui, pour que, instruit du motif de leur vœu, il pût le présenter au roi et en obtenir la grâce qu'elles demandaient. Ces dames ont été sourdes à ces exhortations. Alors, les officiers municipaux leur ont ordonné, à plusieurs reprises, au nom de la loi, de se retirer. Et, sur leur refus, deux détachements de la garde nationale, entrés par les portes du Manège et du Pont-royal, tandis qu'un troisième se faisait ouvrir la grille du jardin, ayant à leur tête des officiers municipaux, ont annoncé à ces dames et à ceux qui disaient ne pas vouloir s'éloigner que c'était le parti le plus sage qu'ils eussent à prendre. La contenance vigoureuse de notre brave garde nationale, composée de soldats-citoyens et de citoyens-soldats, a bientôt fait évacuer le jardin. La même opération a été faite dans les alentours du château, et la tranquillité et le respect dû au roi ont été rétablis et seront maintenus, malgré ceux qui tâchent d'agiter le peuple et de l'écarter de son respect pour la loi. »

Le *Moniteur* (nº du 26 février) ajoute quelques détails :

« Avant-hier, la nouvelle de l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-duc, répandue ici, a déterminé un grand nombre de femmes à se rendre aux Tuileries pour savoir la décision de l'Assemblée nationale : dès qu'elle a été connue, elles ont voulu s'adresser directement au roi, pour le prier d'empêcher ses tantes d'effectuer le projet de quitter la France.

« Le grand nombre de femmes et de citoyens qui étaient alors rassemblés ont donné de l'inquiétude; on a fait fermer toutes les grilles et les portes du château.

« M. le Maire et plusieurs officiers municipaux se sont rendus sur-le-champ aux Tuileries et ont parcouru tous les groupes pour engager les citoyens à la tranquillité. Cependant, vers six heures, la foule a augmenté. Un détachement considérable de la garde nationale est entré dans le jardin et, en

(1) Séances des 25 février, 2, 3 et 6 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 515, 638-639, 649-650 et 703.)

se divisant en deux parties, a dissipé l'attroupement. À huit heures du soir, tout était tranquille.

« Cette nuit, les rues ont été illuminées. Mais aucun mouvement n'a troublé l'ordre public.

« Le Tribunal de police a prononcé le même jour sur la demande des forts de la Halle, qui réclamaient une forte somme qu'ils prétendaient que M. Serreau, commissaire, avait retenue sur leurs salaires et dont il ne leur avait pas été tenu compte. Le tribunal les a jugés non recevables et les a condamnés aux dépens. Les forts, mécontents de ce jugement, se sont rendus en grand nombre aux Tuileries, en manifestant l'intention d'appeler de ce jugement à l'Assemblée nationale, et leur réunion à l'attroupement précédent avait augmenté les inquiétudes (1). »

Le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 27 février) se borne à constater qu'il s'était formé un grand attroupement dans le jardin des Tuileries : « Avec prudence, M. le Maire, les officiers municipaux et la garde nationale sont parvenus à le dissiper sans aucun accident. »

La version du *Courrier de Paris dans les 83 départements* se distingue de toutes les autres, en ce qu'elle prétend que les femmes rassemblées ce jour-là autour des Tuileries « n'étaient pas des dames de la Halle, mais pour la plupart des fonctionnaires publiques de la rue Saint-Honoré (2) aux gages des fonctionnaires publics non assermentés » (3). Le même journal, qui se prétend parfaitement renseigné, porte à 10 ou 12,000 hommes le chiffre de l'attroupement. Il reconnaît cependant que les femmes qui demandèrent à parler au roi ne paraissaient avoir aucune mauvaise intention ; mais qu'elles étaient suivies de 3 ou 4,000 hommes, qui semblaient avoir les desseins les plus perfides. Il donne les noms des officiers qui étaient à la tête des deux colonnes de la garde nationale : l'une, celle du Pont-royal, était commandée par M. Charton ; l'autre, celle du Manège, par M. d'Aumont ; elles ont marché en battant la charge ; alors, on a ouvert la grille, par laquelle a débouché une autre colonne. Enfin, il affirme que deux grenadiers ont été blessés par des coups de couteau, et que M. Dacier, officier municipal, a reçu un coup de canne à dard dans la jambe.

Enfin un écrit anonyme, intitulé : *La grande relation de ce qui s'est passé le 24 février, par un espion qui n'est pas payé pour l'être* (4), rapporte

(1) C'est sans doute à cette allusion du *Moniteur* sur la présence des forts de la Halle à l'attroupement que se réfère une protestation de ces mêmes forts, insérée dans l'*Orateur du peuple* (t. V, n° IV, non daté, paru le 4 mars 1791), où ils s'expriment ainsi : « Victimes d'un grippesou (le commissaire Serreau), lequel, non content de les faire passer dans l'esprit des juges pour des gens de mauvaise foi, voudrait encore les faire passer pour des perturbateurs du repos public. » La même lettre dit que Serreau avait pour avocat de Bruges, ancien procureur au Châtelet et défenseur de M. de Besenval.

(2) C'est-à-dire : des filles de joie, ainsi qu'il est précisé dans une note.

(3) C'est-à-dire : des ecclésiastiques réfractaires.

(4) Imp. 11 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9747). — M. Tourneux (*Bibliographie*, t. I, n° 2073) classe ce document comme se rapportant à la journée du 28 février, affaire dite des chevaliers du poignard. Le titre et le contenu de la pièce protestent contre cette attribution.

que, dans les groupes, on disait que « M. de La Fayette mériterait d'être lanterné pour n'avoir point empêché Mesdames de partir »; il reproche aussi à Bailly, « toujours craintif en présence de la multitude », d'avoir promis ce qu'il ne devait pas promettre à des femmes égarées par des factieux, à savoir « que, non seulement il porterait leur vœu au roi (au sujet du rappel de Mesdames), mais qu'il l'inviterait à le remplir », méthode qui, d'après l'auteur, « rend le roi garant d'un refus et le livre encore aux bêtes, c'est-à-dire aux journalistes ». A onze heures du soir, affirme le même écrivain, il se formait encore des groupes rue Saint-Honoré pour concerter les moyens de demander à l'Assemblée nationale le renvoi de M. de Montmorin.

Le rassemblement du 24 février fut le dernier écho dans la rue de l'émotion que soulevait depuis près d'un mois à Paris l'annonce du départ des tantes du roi pour l'étranger (1).

(IV, p. 718.) Il y a lieu d'annexer au compte rendu succinct de la discussion sur la diminution du prix du bois à brûler un document qui émane des marchands de bois pour la provision de Paris, dont un *Mémoire*, portant la date du 12 février 1791, a été reproduit précédemment (2). Il s'agit d'une pièce intitulée: ***Observations sur le rapport fait le jeudi 17 février 1791, au Conseil général de la Commune, sur la proposition de diminuer la taxe du bois à brûler et sur les motions incidentes*** (3).

A la vérité, les *Observations* ne sont ni signées ni datées. Mais l'origine en est attestée, non seulement par le contenu, qui se réfère au *Mémoire des marchands de bois*, mais encore par l'aspect matériel du document, dont les caractères et le format sont exactement les mêmes que ceux du *Mémoire*, et qui sort d'ailleurs de la même imprimerie. Quant à la date, elle doit être de très peu de jours postérieure au 24 février: c'est vraisemblablement au sortir de la séance de ce jour que les marchands de bois intéressés ont rédigé les *Observations*, dont voici le texte :

M. le rapporteur (4) a établi l'impossibilité de réduire fortement la taxe sans injustice envers les marchands, et sans risquer la provision future de Paris. Il a fait sentir que la diminution ou suppression prochaine des entrées et la liberté de ce commerce amèneraient sans effort une diminution sensible. M. le rapporteur a paru seulement avoir été mal instruit des motifs de l'augmentation de taxe, expliqués au *Mémoire des marchands de bois*.

M. l'abbé Drrue a fait la motion que la taxe fût diminuée sur-le-champ et l'a appuyée sur sept motifs, auxquels nous répondons.

1er motif: L'augmentation avait été accordée pour cause d'eau basse, et quoique le gouvernement eût payé les frais extraordinaires d'approvisionnement : or, la cause cessant devait faire cesser l'effet.

Réponse: Bien raisonné, si les faits étaient tels. Mais il est démontré dans le *Mémoire des marchands* et, mieux encore, il est prouvé par la Déclaration du 8 juillet 1784 que l'augmentation accordée par cette loi n'était qu'une juste proportion entre la taxe du bois et l'augmentation des dépenses d'achat, exploitation, voiture par terre et par eau, prodigieusement augmentées depuis 1725,

(1) Dénonciation du 28 janvier aux Jacobins. (Voir ci-dessus, p. *435*.)
(2) *Mémoire* du 12 février. (Voir ci-dessus, p. *625-627*.)
(3) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, recueil général, série 116).
(4) Rapport de Davous, du 17 février. (Voir ci-dessus, p. *628-629*.)

époque depuis laquelle le prix intrinsèque du bois n'avait reçu aucun accroissement. Il est démontré de plus que cette augmentation est plus fictive que réelle par les changements de mesure, séparation des qualités et diminution sur une espèce reportée sur l'autre.

2e motif: Sur la diminution des fortunes des habitants de Paris, causée par la Révolution, ce qui nécessitait une diminution sur le prix des combustibles.

Réponse : Dans ce système, il faudrait donner pour rien aux pauvres et vendre très cher aux riches. C'est dommage que cela soit impossible. Jamais l'état des fortunes individuelles ne fut la base d'une taxe. La loi qui veut qu'on arrête le prix des denrées suppose tout le monde pauvre, et la taxe est toujours le moindre prix possible. Mais oublie-t-on que ce serait sacrifier ici la fortune des marchands pour l'avantage des consommateurs ? La propriété d'un marchand de bois n'est-elle pas de même nature et n'a-t-elle pas droit au même respect que toutes les autres propriétés du royaume ?

3e motif: Sur l'abondance de 350,000 voies, annoncée par M. le rapporteur être dans les chantiers de Paris.

Réponse: Forcer les marchands à diminuer le prix de leurs marchandises parce que Paris est approvisionné, c'est une inconséquence: cet approvisionnement leur appartient. C'est empêcher à l'avenir les spéculations et risquer, si les chantiers étaient vides en février ou mars d'un fort hiver, de payer exorbitamment cher le peu de bois que l'on pourrait procurer par des moyens extraordinaires.

4e motif : Les marchands de cette denrée ayant bénéficié lors de l'augmentation, la perte qu'ils éprouveraient serait au moins balancée.

Réponse: Déjà répondu, puisque l'augmentation n'est qu'apparente. Mais, fût-elle réelle, il serait injuste de faire perdre à ceux qui font aujourd'hui ce commerce ce que d'autres, qui l'ont quitté depuis cette époque, auraient pu gagner.

5e motif : Sur ce que les ventes de Laigle, Compiègne, etc., avaient été vendues depuis 2 ans un tiers moins que précédemment.

Réponse: Les ventes ont diminué un peu, et non pas d'un tiers; non depuis 2 ans, mais seulement celles actuellement en coupe. Le bois à brûler n'est pas la partie importante de ces adjudications.

6e motif: Si lui, abbé Dreue, eût possédé un gros bénéfice lorsque l'Assemblée nationale les déclara domaines nationaux, il aurait été mal reçu à se plaindre en disant qu'il avait fait des spéculations pour trois ans : de même, des marchands de bois.

Réponse : Une plaisanterie mérite-t-elle une réponse?

7e motif : La masse imposante du public, qui voulait depuis longtemps cette denrée à meilleur marché, était la seule considération qui dût déterminer l'Assemblée, et non pas les protections que l'on accordait autrefois au commerce.

Réponse : Les commerçants ne demandent que la protection de la loi, qui garantit leurs propriétés et le gage de leurs créanciers, gage qui ne peut même diminuer de valeur sans leur consentement. Il est si naturel qu'un consommateur veuille avoir à bon marché et un marchand gagner en vendant qu'ils ne peuvent raisonnablement être juges dans cette cause. Si donc, ces consommateurs et marchands ne sont pas d'accord, un tiers désintéressé doit les juger. — Le Conseil général a autorisé M. le procureur-syndic à solliciter de l'Assemblée nationale la levée de la taxe (1) : presque toutes les villes de France n'en ont point, les principales capitales de l'Europe non plus, et cette liberté n'a pas eu d'inconvénient.

Les marchands de bois, prêts à faire à l'État tous les sacrifices qui sont en leur pouvoir, ne croient cependant pas (ainsi que l'a annoncé l'auteur de la motion) que ce soit en donner des preuves en se prêtant de bonne grâce à cette dimi-

(1) Arrêté du 17 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 619.)

nution impossible et ne peuvent regarder comme acte de patriotisme la ruine de leurs familles et de leurs créanciers, pour fournir à une portion de l'État, aux consommateurs de Paris, le bois à meilleur marché qu'il leur coûte. Si quelqu'un d'entre eux a vendu au-dessous du prix courant, c'était pour remplir des engagements, conséquemment par nécessité ou parce que les marchandises, en vieillissant, étaient devenues inférieures.

[Sans signatures.]

Une note manuscrite, en marge du même document, commençant par ces mots : *Rapport du jeudi 24. M.* RAFFRON *a avancé...*, confirme l'intervention de RAFFRON dans la discussion, déjà signalée, et critique ainsi qu'il suit son argumentation : « Après un calcul fort long, il (M. RAFFRON) a prouvé, par un aperçu faux dans tous les points, que les marchands avaient 7 liv. 2 s. 6 deniers de gain par corde (1). Si la Commune de Paris s'exposait à prononcer une diminution sur la taxe, sans en rendre garant M. RAFFRON en lui faisant signer et mettre son rapport (2) sur le bureau, elle exposerait Paris à manquer de bois avant le mois de janvier prochain, et par conséquent aux horreurs d'une disette affreuse... »

C'est également le cas de signaler deux lettres de DESMOUSSEAUX, substitut-adjoint du procureur de la Commune, au Comité de constitution, écrites en exécution de la délibération du Conseil général du 17 février (3), datées des 19 et 23 février, et réclamant l'abrogation des ordonnances du 8 juillet 1784 et du 24 avril 1785 sur la taxe des bois à brûler (4).

(1) Résumé tout à fait conforme à la version du *Journal de la Municipalité et du département de Paris*. (Voir ci-dessus, p. 718, note 3.)

(2) Ce rapport était un mémoire. (Voir ci-dessus, p. 718, note 3.)

(3) Délibération du 17 février, dont le § 3 prescrivait au procureur de la Commune de s'informer près du Comité de constitution des moyens propres à obtenir l'abrogation de l'ordonnance de 1784, qui avait augmenté la taxe du bois à Paris. (Voir ci-dessus, p. 619.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 51, n° 1485).

25 Février 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du vendredi 25 février 1791, à cinq heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Cousin, J.-J. Le Roux, Levacher, Choron, Trudon, Bertollon, Regnault, Prévost, Vigner, Fallet, Stouf, Houssemaine, Roard, Rousseau, Couard, Cardot, Nizard, Cahours, Montauban, Bernier, Maugis, Lecamus, Hardy, Borie, Dacier, Champion, Durand, Tassin, Deyeux, Jallier, Ét. Le Roux;

~~~ Lecture faite d'un mémoire de Mme de Fourcroy, veuve de M. de Fourcroy, maréchal des camps, par lequel elle sollicite auprès de l'Assemblée nationale un secours que son grand âge, ses infirmités, ses besoins et les services de son mari demandent également en sa faveur;

Le Corps municipal a autorisé M. le Maire à donner à Mme Fourcroy une attestation favorable aux services de son mari, afin de l'aider à obtenir la pension qu'elle demande. (I, p. 735.)

~~~ Le Corps municipal, étant informé de l'empressement, du zèle et du patriotisme avec lequel la garde nationale s'est portée hier au château des Tuileries et s'est portée à dissiper l'attroupement qui s'y était formé (1), a arrêté que M. le Maire écrirait à M. le Commandant-général pour lui témoigner la satisfaction de la Municipalité pour les services de la garde nationale et l'empressement et le courage avec lesquels elle avait dissipé hier l'attroupement qui s'était formé dans les environs du château des Tuileries (2).

~~~ Sur la proposition d'un de MM. les officiers municipaux;

Le Corps municipal a arrêté que le Commandant-général de la garde nationale donnerait aux sentinelles qui seront placées au-des-

(1) Attroupement où le Maire s'était rendu. (Voir ci-dessus, p. 718 et 725-727.)

(2) La lettre en question figure à la date du 26 février, au registre de correspondance de BAILLY. (Reg. manusc., Bib. nat., manusc. n° 11697, fol. 126.)

sous des fenêtres du roi, dans la cour et sous la terrasse des Tuileries, la consigne de laisser passer, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, toutes les personnes qui se présenteront, mais d'empêcher que qui que ce soit ne puisse s'y arrêter (1).

—— Des députés de la section du Luxembourg ont été introduits et ont déposé sur le bureau une délibération relative à la résolution que l'on dit avoir été prise par le Corps municipal de garder un secret inviolable sur toutes ses délibérations. (II, p. 735.)

—— Le secrétaire-greffier a représenté une délibération de la section des Thermes-de-Julien, qui annonce que, attendu les circonstances particulières et l'état de fermentation dans lequel se trouve la capitale, elle continuera ses séances sans interruption (2).

—— Un de ses membres ayant proposé de faire une proclamation relative aux troubles qui ont eu lieu ces jours derniers dans plusieurs endroits de la capitale, et de reprendre les dispositions arrêtées dans la séance du 27 janvier relativement à la consigne projetée pour la garde nationale (3);

Le Corps municipal a ajourné la discussion à mardi (4); cependant, a arrêté que ses commissaires se procureraient la proclamation que M. le Maire a annoncé devoir être publiée au nom du département (5), pour, sur leur rapport et après avoir entendu le procureur de la Commune, être statué ce qu'il appartiendra. (III, p. 736.)

—— Le Corps municipal, étant informé des excès auxquels se sont portés hier jeudi, 24 du courant, divers particuliers à la suite de l'audience du Tribunal de police ; considérant que respect est dû aux tribunaux, et que, manquer aux juges, c'est outrager la loi et ébranler la constitution;

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que le procureur de la Commune dénoncera à l'accusateur public auprès du tribunal de l'arrondissement les excès commis hier dans l'enceinte de l'Hôtel-de-Ville envers des membres du Tribunal de police et autres violences dans la Maison commune, pour les auteurs en être poursuivis extraordinairement;

(1) Encore une conséquence de l'attroupement du 24 février. — BAILLY fit part de cet arrêté à DE LAFAYETTE, en l'invitant à s'y conformer, par lettre datée du 26 février. (Reg. manusc., Bib. nat., manusc. n° 11697, fol. 126.)

(2) On ne connaît ni le texte ni la date exacte de cette délibération de la *section des Thermes-de-Julien.*

(3) Arrêté du 27 janvier et rapport du 31 janvier. (Voir ci-dessus, p. 271 et 351.)

(4) Mardi, 1er mars. En réalité, la discussion ne fut reprise que le 4 mars, et sur la consigne seulement. (Voir ci-dessous.)

(5) C'est-à-dire ici : du Conseil général du département de Paris.

Arrête encore que le Commandant-général de la garde nationale fera tenir dans la salle d'audience de l'Hôtel-de-Ville, tous les jours d'audience et aux ordres du tribunal, garde suffisante pour que respect soit porté à la loi et à ses ministres. (IV, p. 739.)

~~~~ Et, sur ce qu'il a été représenté par le substitut-adjoint du procureur de la Commune que les membres du Tribunal de police, surchargés d'affaires et chargés en partie de fonctions publiques, devaient être remplacés (1);

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire appuierait, en son nom, la demande d'obtention d'un mode de remplacement que M. le procureur de la Commune a déjà adressée à l'Assemblée nationale, et que, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé, MM. les juges du tribunal seront invités à continuer leurs fonctions avec le même zèle qu'ils ont manifesté jusqu'à ce jour. (V, p. 740.)

Le Corps municipal arrête encore que, dans le cas où il manquerait des juges, le Tribunal de police se fera assister d'un nombre suffisant de gradués.

~~~~ Un député de la section de Mauconseil a été introduit et a déposé sur le bureau une délibération de cette section, en date du 15 février (2).

Cette délibération a donné lieu à différentes observations sur la circulation libre de l'argent et sur l'obligation imposée aux négociants de faire, dans les comités des sections, les déclarations de l'argent qu'ils enverront dans les départements (3).

~~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné qu'il serait convoqué une assemblée générale de la section de la Fontaine-de-Montmorency pour procé-

(1) Des huit notables-adjoints, qui formaient, sous la présidence du Maire, le Tribunal de police, Gravier de Vergennes était devenu membre du Conseil du département; Viel et Leroy de Lysa étaient entrés dans les Bureaux de paix; Le Grand de Laleu avait été nommé archiviste de la Commune. (Voir ci-dessous, p. 621 et 325, et Tome I, p. 128.) Trois, Deyeux, Andelle et Tassin, avaient conservé leurs fonctions, les deux premiers appartenant aux assemblées municipales, le troisième étant toujours resté en dehors. Quant au dernier, Dosne, il avait dû reprendre la direction de son étude de notaire : il n'est plus question de lui.

(2) Un arrêté de la *section de Mauconseil*, du 15 février, relatif à la saisie de la diligence de Lille, avait déjà été présenté au Corps municipal, le 16 février. (Voir ci-dessus, p. 606 et 611.)

(3) Obligation imposée par le Département de la police, à la suite de la saisie de la diligence de Lille, par un arrêté du 23 février dont on ne connaît pas le texte et qui fut d'ailleurs révoqué le lendemain, 26 février, par le Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. 754.)
~~~~

der à l'élection d'un commissaire de police aux lieu et place de M. Pasqueau, qui a donné sa démission (1).

~~~ Sur l'observation faite par M. le Maire;

Et fortement soutenue par divers membres;

Le Corps municipal a arrêté que, jusqu'à ce que la multiplicité d'affaires, dont la Municipalité est surchargée, soit terminée, le Bureau municipal s'assemblera trois fois par semaine depuis dix heures du matin jusqu'à midi, et le Corps municipal tous les jours à l'heure ordinaire, à l'exception des jours où s'assemblera le Conseil général (2).

~~~ M. le Maire ayant donné communication de deux lettres de M. Pastoret, procureur-général syndic du département, des 23 et 24 de ce mois, par lesquelles M. Pastoret témoigne la surprise du département de n'avoir pas été instruit des troubles qui ont existé à Paris le 22 de ce mois; (VI, p. 741.)

Le Corps municipal, après avoir pris lecture de l'art. 51 du titre Ier du décret sur la Municipalité de Paris, qui porte que la Municipalité est seule chargée de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, a arrêté que l'administration municipale ne devait et ne rendrait point de compte journalier des fonctions que la loi lui a déléguées, et néanmoins que, seulement dans les cas extraordinaires d'émeute ou d'un mouvement alarmant pour la tranquillité publique, M. le Maire était autorisé à en faire part à M. le procureur-général syndic (3).

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Pastoret, contenant envoi d'une délibération du département, en date du 21 de ce mois (4), contenant demande de la gestion relative aux subsistances et d'un aperçu de l'organisation de ses bureaux; (VII, p. 743.)

Le Corps municipal arrête qu'il sera répondu que la Municipalité s'occupe sans relâche des objets qui lui sont demandés et qu'incessamment elle fournira le compte et l'aperçu de l'organisation de ses bureaux (5), ainsi que le tableau des établissements publics, qui lui est également demandé.

(1) Pasqueau de Saint-Cyr (Simon-Edme), homme de loi, remplacé en mars 1791. — La date de l'assemblée générale de la section fut fixée par arrêté du 26 février. (Voir ci-dessous, p. 753.)

(2) Cette double règle fut, en effet, observée pendant quelque temps.

(3) Dès la veille, le 24 février, le Maire avait rendu compte au département des événements de la journée. (Voir ci-dessous, p. 743.)

(4) Le registre manuscrit donne par erreur la date du 20 février. (Voir ci-dessous, p. 743.)

(5) Le rapport sur l'organisation des bureaux, réclamé depuis le 16 février, ne fut déposé que le 8 avril. (Voir ci-dessus, p. 605, et ci-dessous.)
~~~

~~~ M. le Maire ayant encore communiqué une autre lettre de M. Pastoret, ainsi qu'une délibération du département de Paris, en date du 21 de ce mois (1), qui autorise la Municipalité à demander à l'Assemblée nationale : 1° une somme de 2,400,000 livres; 2° une somme de 600,000 livres par mois, à compter du 1er du mois de mars prochain (2);

Le Corps municipal arrête que cette délibération sera transcrite à la suite du présent procès-verbal et que les administrateurs au Département du domaine se retireront par devers le Comité des finances et partout où besoin sera, pour en suivre l'exécution. (VIII, p. 744.)

Extrait du registre des délibérations du département de Paris,
du 21 février 1791.

Sur le rapport fait à l'administration de la demande de la Municipalité de Paris qui lui avait été envoyée par le Comité des finances de l'Assemblée nationale (3);

Ouï le procureur-général syndic;

L'administration est d'avis d'autoriser la Municipalité de Paris à demander à l'Assemblée nationale :

1° que le caissier de l'extraordinaire verse dans la caisse de la Municipalité de Paris une somme de 2,400,000 livres, à titre d'avance et par imputation d'abord sur les sommes que la Municipalité a droit de réclamer sur le trésor public, pour raison des dépenses extraordinaires occasionnées par la Révolution, et subsidiairement, en cas d'insuffisance de ces réclamations, sur le seizième attribué à la Municipalité dans le prix des ventes des domaines nationaux situés dans son ressort pour être, ces 2,400,000 livres, employées au payement des objets les plus pressants dus par la Municipalité suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département et d'après son approbation, et à la charge par elle de justifier au département de cet emploi un mois après la réception des fonds;

2° que, en attendant qu'il ait été décrété un mode de remplacement des octrois ci-devant perçus pour le compte de la Ville de Paris, il soit, en outre, avancé, par chaque mois, à compter du 1er mars, une somme de 600,000 livres, pour fournir aux dépenses fixes et ordinaires de la Ville de Paris, suivant l'état qui en sera présenté au département et d'après son approbation, à la charge par la Municipalité de compter de clerc à maître de ce qu'elle continuera de percevoir des octrois jusqu'au 1er mai prochain et d'en fournir l'état par chaque semaine, soit au Conseil, soit au Directoire, après la séparation du Conseil.

Le département se réserve de délibérer incessamment sur les moyens les plus convenables : 1° pour acquitter le restant des dettes arriérées et exigibles de la Municipalité de Paris; 2° pour assurer à l'avenir, d'une manière

(1) Le registre manuscrit du Corps municipal donne par erreur la date du 20 février. Le procès-verbal du Conseil du département constate que la délibération fut bien prise le 21 février, comme le mentionne d'ailleurs le rapport présenté le 5 mars à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessous, p. *745* et *747*.)

(2) Suite de la réclamation adressée au département par le Corps municipal, le 18 février. (Voir ci-dessus, p. 640-641.)

(3) Renvoi du 17 février 1791. (Voir ci-dessus, p. *496*.)
~~~

constante, l'acquittement de sa dette constituée et des dépenses nécessaires de son administration municipale.

Signé : Blondel, secrétaire du département.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 730.) L'attestation ainsi délivrée obtint tout le succès souhaité : le sieur de Fourcroy de Ramecourt (Charles-René), maréchal de camp, ancien directeur des fortifications du génie, comptant 54 ans de service, 11 campagnes, ci-devant titulaire d'une pension de 21,600 livres nette, obtint, en effet, le 24 mars 1791, un secours de 15,000 livres.

Voici dans quelles conditions ces secours étaient accordés.

Un premier décret du 1er février 1791 avait mis en vigueur les dispositions suivantes, concernant les secours à accorder aux ci-devant pensionnaires septuagénaires :

Art. 1er. — Le trésor public payera provisoirement, à titre de secours, pour chacune des années 1790 et 1791, la somme de ....., laquelle sera répartie entre les personnes comprises dans l'état annexé au présent décret et suivant la proportion portée audit état.

Art. 4. — Les secours accordés pour l'année 1791 seront payés par moitiés : la première au 1er juillet prochain, la seconde au 1er janvier 1792.

Art. 5. — Au moyen des secours portés en l'état annexé, les personnes comprises audit état ne pourront recevoir aucune autre gratification, pension ni traitement.

Le 24 mars 1791, un décret complémentaire fut présenté par Camus, au nom du Comité des pensions : il stipulait que les secours compris dans le nouvel état de répartition étaient accordés sous les conditions énoncées au décret du 1er février, c'est-à-dire que l'acceptation en impliquait renonciation à toute gratification, pension ou traitement. C'est dans ce décret complémentaire que figure le nom du bénéficiaire à la veuve duquel le Corps municipal jugea à propos de s'intéresser (2).

A noter que le procès-verbal officiel de l'Assemblée constituante le dénomme ainsi : de Hamecourt de Fourcroy.

(II, p. 731.) Le texte de la délibération de la *section du Luxembourg* communiquée au Corps municipal le 25 février n'a pas été conservé. Mais il se

(1) Samedi, 26 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Séances des 1er février et 24 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 668, et XXIV, p. 348.)

trouve rappelé dans une délibération de la *section des Gravilliers*, de ce même jour, 25 février, que le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 1) reproduit ainsi qu'il suit :

Lecture a été faite à l'assemblée de la *section des Gravilliers* d'une délibération de la *section du Luxembourg*, tendant à savoir s'il est vrai que tous les membres de la Municipalité se sont promis de ne rien révéler de ce qui serait arrêté dans ses séances.

L'assemblée a adhéré à la délibération de celle du Luxembourg, en ajoutant que, la Municipalité ne devant et ne pouvant s'occuper que du bonheur et des intérêts des citoyens, toutes les délibérations des fonctionnaires publics exigeaient impérieusement la plus grande publicité.

L'assemblée a décidé que cet arrêté serait promptement communiqué aux autres sections de la capitale.

A cette délibération, le *Thermomètre* ajoutait les commentaires suivants, de son cru :

« On se refuse à croire que la Municipalité de Paris, environnée des trophées de la liberté, osât établir un conciliabule inquisitorial sur les ruines du despotisme. Mais cette inculpation est si grave que les sections ne sauraient trop s'empresser d'approfondir un fait de cette importance. La gloire de la Municipalité l'exige ; et, sans doute, les officiers municipaux doivent désirer avec ardeur que les recherches les plus exactes puissent les laver très promptement d'un soupçon aussi injurieux pour la Municipalité qu'effrayant pour tous les citoyens. »

Cette indignation paraîtra sans doute excessive, si l'on songe qu'il s'agit manifestement de la décision par laquelle les membres du Corps municipal, à l'occasion d'un compte-rendu de journal jugé par eux inexact, s'étaient engagés entre eux à ne point donner connaissance de leurs arrêtés avant leur exécution (1).

Mais on voit par là combien les sections étaient inexactement informées de ce qui se passait dans le Corps municipal, dont les séances, à la différence de celles du Conseil général, n'étaient pas publiques.

(III, p. 731.) La *Proclamation* dont Bailly annonçait ainsi la publication dès le 25 février ne fut affichée dans Paris que le 4 mars, quoique portant la date du 2 mars 1791. Mais il est utile de se rendre compte de sa genèse, parce que, à la date tardive où elle parut, elle ne répondait plus aux circonstances du moment. Les procès-verbaux du Conseil général du département vont nous y aider (2).

Le 24 février, un membre ayant rapporté ce qui se passait aux Tuileries (3) et proposé de délibérer à ce sujet, l'Assemblée arrêta, après avoir entendu le procureur-général syndic Pastoret, qu'il serait fait incessamment et aussitôt après l'*Adresse* à l'Assemblée nationale (arrêtée la veille,

(1) Séance du 6 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 466.)

(2) Cahier manusc. (Arch. nat. F 1 c III, Seine, n° 13). — M. Tuetey signale ce dossier comme renfermant seulement, en trois cahiers, les procès-verbaux du Conseil du département du 28 avril au 6 août 1791 (*Répertoire général*, t. II, n° 60). C'est une erreur : un cahier distinct contient les procès-verbaux du 18 février au 2 mars 1791.

(3) Manifestation au sujet du départ de Mesdames. (Voir ci-dessus, p. 725-727.)

23 février), une *Proclamation* relative à l'établissement du département et à l'action qu'il devait déployer pour le maintien de l'ordre public. M. DE MIRABEAU fut chargé de rédiger cette *Proclamation*, comme il avait été chargé de rédiger les *Adresses* projetées à l'Assemblée nationale et au roi.

Le procès-verbal de la séance suivante, 26 février, s'exprime ainsi :

M. DE MIRABEAU a fait lecture des deux *Adresses* (à l'Assemblée nationale et au roi, à l'occasion de la constitution de l'administration départementale) et de la *Proclamation* qu'il avait été chargé de rédiger.

La discussion s'est établie sur ces projets.

Et l'Assemblée les a adoptés dans la forme suivante : .....

Puisque MIRABEAU avait été chargé, le 24 février, de rédiger la proclamation en question, il n'y a rien d'étonnant à ce que BAILLY, informé des intentions du Conseil du département — on verra tout à l'heure comment (1) — ait conseillé à ses collègues, le 25 février, de ne pas se livrer à un travail qui ferait double emploi avec celui du Conseil départemental.

Quant au délai relativement long qui s'écoula entre le 26 février, date de l'adoption du texte de la *Proclamation*, et le 4 mars, date de sa publication effective, il peut s'expliquer par les embarras de l'installation d'une administration nouvelle. Les Adresses à l'Assemblée nationale et au roi et la Proclamation qui nous occupe étaient les premières pièces communiquées au public par le département, et il fallait à celui-ci le temps de se procurer un imprimeur (2).

Ceci dit, voici le texte de la *Proclamation :*

2 mars 1791.

Proclamation des administrateurs du département de Paris (3).

Citoyens,

Vos concitoyens, ceux que vous avez élevés aux premières places de l'administration, affligés des désordres qui viennent de se passer dans la capitale, vous dénoncent les auteurs de ces troubles comme les ennemis dont vous devez le plus vous défier. La constitution ne peut être attaquée que de cette manière ; et, lorsqu'on alarme votre patriotisme sur des dangers imaginaires, le seul objet est de vous tromper et de perpétuer l'anarchie.

Voyez combien ces hommes sont coupables ! Ils compromettent en quelque sorte le succès de la Révolution : car c'est à la paix à affermir tout ce que vos représentants ont fait dans un temps où les troubles étaient inévitables, et, tant que la paix ne sera point établie, les ennemis de la Révolution auront de coupables espérances.

Ils se servent encore des troubles pour décrier la constitution ; car une constitution n'est bonne qu'autant qu'elle assure la tranquillité publique. Et qui voudrait habiter dans un pays où chacun vivrait comme s'il était sans lois ; où le peuple, exerçant un droit qu'il a délégué, n'obéirait pas aux officiers publics que lui-même aurait choisis ; où chacun voudrait user de la liberté à sa manière ; où l'on aurait à craindre des attroupements continuels et tous les excès qui peuvent en être la suite ? Ne vous y trompez pas : beaucoup de mauvais citoyens se mêlent parmi ceux qui n'ont que de bonnes intentions ; et, comme, dans une grande ville,

(1) Séance du Conseil du département, 24 février. (Voir ci-dessous, p. 743.)

(2) Le Conseil avait décidé, le 25 février, de confier à son Directoire, la nomination de l'imprimeur. Adresses et Proclamation sortent de l'*Imprimerie du département*, sans nom propre.

(3) Imp. 4 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/157), reproduite en entier dans le *Moniteur* (n° du 4 mars).

il est impossible de connaître tout le monde, des attroupements peuvent souvent n'être qu'un prétexte pour exécuter les plus grands crimes.

Les auteurs des troubles déshonorent également la liberté : car la liberté ne consiste point à ne reconnaître aucune autorité; elle consiste à n'obéir qu'à la loi constitutionnellement faite. La liberté ne donne pas le pouvoir de nuire aux autres ; elle ôte au contraire à tout le monde le pouvoir de nous nuire. La liberté, bien loin de troubler la société, en assure le repos. On reconnaît un peuple qui, l'ayant conquise, est digne de la conserver, à sa tranquillité intérieure, à la confiance qu'il a dans ses chefs, à la sécurité avec laquelle chacun se livre à son industrie, enfin à la prospérité générale, qui est toujours l'ouvrage des bonnes lois. L'inquiétude du peuple produit un effet tout opposé. Ceux qui excitent cette inquiétude voudraient sans doute lui persuader qu'il est moins heureux aujourd'hui qu'il ne l'était sous l'ancien régime : voilà leur véritable secret. Citoyens, ne soyez donc pas trompés par cet artifice !

Remarquez aussi que les auteurs des troubles nuisent encore plus aux pauvres qu'aux riches : car, lorsque la tranquillité publique est interrompue, chacun craint pour l'avenir, resserre sa fortune, suspend ses travaux, diminue ses dépenses et songe à quitter une ville où la sûreté de chaque individu n'est pas suffisamment protégée par la loi.

Ceux qui veulent vous porter à des attroupements vous disent sans cesse que la constitution est en danger et que les ennemis de la liberté attaquent les lois nouvelles. Mais n'avez-vous pas vos gardes nationales, ces sentinelles vigilantes de la liberté publique? Conserverez-vous vos lois en les violant vous-mêmes? Ne défendent-elles pas les attroupements? N'ont-elles pas réglé la forme de s'assembler et déterminé la manière de présenter des pétitions? Si vous violez ces lois, comment avez-vous le droit d'en exiger le respect ?

Mais faut-il d'autres motifs aux habitants de Paris, pour les porter à la paix, que leur intérêt et leur propre gloire ? Cette ville a commencé la Révolution par son courage ; il faut qu'elle l'achève par sa soumission aux lois. Elle a donné l'exemple du patriotisme ; elle doit donner celui de la paix. Qu'elle fournisse à ses administrateurs les moyens de réparer ses pertes et de la dédommager de tous ses sacrifices ! La tranquillité publique est surtout indispensable pour assurer leur marche ; et, s'ils la désirent comme un moyen de succès dans leurs importants travaux, ils la réclament aussi comme la plus douce récompense de leur zèle dans des fonctions pénibles, puisqu'ils ne croiront jamais les avoir assez bien remplies.

Signé : **LA ROCHEFOUCAULD, président ;**
BLONDEL, secrétaire.

C'est cette rédaction boursouflée, plate, confuse, qui ne laisse même pas deviner quels agitateurs elle vise spécialement, que SCHMIDT présente comme une preuve certaine de l'influence qui faisait, dit-il, de MIRABEAU « le chef moral et intellectuel » de l'administration du département (1). En réalité, MIRABEAU, toujours à la recherche d'un poste qui lui permît de diriger les événements, avait cru le trouver dans les fonctions de procureur-général syndic du département : il avait piteusement échoué devant PASTORET (2). Il voulut être au moins le substitut de celui-ci : le Directoire lui préféra GARNIER, élu à une voix de majorité le 23 février, au 3e tour. Déjà, il avait eu de la peine à arriver au Directoire, n'ayant obtenu que 18 voix au 3e tour, sur 32 votants. De même, candidat à la présidence, il avait eu, le 18 février, tout juste 8 voix, alors que DE LA ROCHEFOUCAULD en réunissait du premier coup 23.

(1) *Tableaux de la Révolution française* (t. I, p. 10).
(2) Élection du 15 février 1791. (Voir ci-dessus, p. *621*.)

Pour apprécier d'ailleurs le genre de succès qui accueillit la première manifestation publique de l'Assemblée nouvelle du département, il suffit de lire les réflexions qu'elle inspire aux *Révolutions de Paris* (nº du 5 au 12 mars 1791).

Relevant dans la première phrase de la *Proclamation* l'expression : *les auteurs de ces troubles*, le journal de Prudhomme s'exprime ainsi :

« Il est venu à la pensée de plusieurs lecteurs ambulants que ces mots désignent les principaux membres de la *Société des Amis de la constitution*, dite *des Jacobins*. Il nous répugne de charger de cette infamie le rédacteur de cette proclamation. »

Et, pour bien montrer qu'il connaissait la personnalité du rédacteur de la proclamation, le journal ajoute, dans une note :

« L'auteur de cette proclamation s'est permis naguère de donner au bataillon dont il était commandant un repas de 10,000 livres. »

Ce qui désignait on ne peut plus clairement Mirabeau (1).

Puis, au sujet des mots : *dangers imaginaires*, remarqués encore dans la première phrase de la *Proclamation*, le journal s'écrie :

« Comment des administrateurs qui entrent en fonctions se permettent-ils de débuter par des assertions aussi mensongères ? Comment veulent-ils capter la confiance, en donnant un démenti aussi formel aux événements du jour ?

« Eh quoi ! nos frontières sont hérissées d'armées ennemies, qui n'attendent pour les franchir que le signal de la guerre civile ! Quoi ! Les tantes du roi, qui doivent être dans le secret des contre-révolutionnaires, s'obstinent à s'expatrier, et dans toute leur vie n'ont montré du caractère qu'en ce moment ! Quoi ! Le palais du frère du roi offre aux moins clairvoyants les apprêts d'un long voyage ! Quoi ! Mille à douze cents conjurés, armés de poignards, assiègent les portes des appartements du roi pour nous l'enlever mort ou vif (2)... ! Et nos administrateurs affichent à toutes nos portes que nos dangers sont imaginaires et nient impudemment que la constitution soit en péril !

« Malheur à vous si le peuple surprend vos proclamations paternelles en contradiction avec les événements ! Vous seriez mal venus à exiger l'obéissance provisoire : vos ordonnances, frappées du mépris et de l'indignation publique, seront peu propres à nous retirer de l'anarchie que vous paraissez avoir si fort à cœur. »

(IV, p. 732.) En exécution de l'arrêté du 25 février, Bailly écrivit à de La Fayette, dès le lendemain, 26 février, la lettre suivante (3) :

Jeudi dernier (4), Monsieur, il s'est passé au Tribunal de police les scènes les

(1) C'étaient déjà les *Révolutions de Paris* (nº du 29 janvier au 5 février) qui avaient dénoncé l'*orgie* par laquelle Mirabeau avait, disait-on, fêté son élection comme commandant du bataillon des Capucins de la Chaussée-d'Antin. (Voir ci-dessus, p. 111, note 3.)

(2) Allusion à l'événement du 28 février. La *Proclamation* y était antérieure, ayant été adoptée le 26. Mais, comme elle n'avait paru qu'après, le journaliste pouvait s'y tromper.

(3) Copie manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 127).

(4) Jeudi, 24 février.

plus scandaleuses. Sur le compte qui en a été rendu au Corps municipal, il a été arrêté qu'on établirait dans la salle d'audience une garde qui serait toujours, autant que faire se pourrait, composée de grenadiers (1).

Cette décision du Corps municipal, dont j'ai, Monsieur, l'honneur de vous faire part, me fournit l'occasion de vous observer que, jeudi dernier, la réserve de l'Hôtel-de-Ville n'était pas garnie, que le désordre n'a pu être réprimé, que les juges et les officiers municipaux ont été insultés, et je vous serai obligé de faire recommander à l'ordre, d'une manière particulière, l'exactitude la plus entière pour le service de la réserve de l'Hôtel-de-Ville (2).

Quant à la garde demandée pour le Tribunal de police, je dois vous observer que, le jeudi excepté, il y aura audience tous les jours de la semaine.

Signé : BAILLY.

C'était à l'occasion du jugement rendu dans l'affaire des forts de la Halle contre le commissaire SERREAU que l'audience du Tribunal de police avait été si profondément troublée le 24 février (3).

Le Commandant-général répondit, le 27 février, qu'il s'empresserait de se conformer au désir exprimé par le Maire de Paris (4).

(V, p. 732.) Il est question, au procès-verbal, au sujet du Tribunal de police, d'une « demande d'obtention d'un mode de remplacement que M. le procureur de la Commune a déjà adressée à l'Assemblée nationale ».

Cette demande se trouve vraisemblablement contenue dans un mémoire, non signé, daté du 20 février 1791, et dont voici le texte :

A MM. du Comité de constitution, sur le Tribunal provisoire de police établi à l'Hôtel-de-Ville de Paris (5).

Il n'est pas possible de laisser plus longtemps le Tribunal de police dans l'état où il se trouve.

Ce tribunal, institué par le décret du 5 novembre 1789 (6), et en pleine activité depuis le 29 du même mois, est composé de citoyens que la confiance publique vient d'appeler à d'autres fonctions importantes qu'ils ont préférées, parce que, l'existence du tribunal n'étant que provisoire et pouvant cesser à tout instant, il n'était pas juste qu'ils rejetassent l'occasion d'être permanemment utiles à leurs concitoyens. L'on peut ajouter que, après avoir dévoré pendant quatorze mois toutes espèces de fatigues et de dégoûts, après avoir été souvent contraints de donner des audiences de dix et onze heures, presque sans interruption, il est bien naturel qu'ils prennent un peu de repos.

Il faut donc que le Corps municipal élise huit de ses membres pour remplacer les huit juges provisoires, ou que l'Assemblée nationale prescrive un autre mode de remplacement.

Suivant l'article 12 du décret du 5 novembre 1789, le Tribunal provisoire de police ne devait subsister que *jusqu'à l'organisation définitive tant des municipalités que de l'ordre judiciaire;* et cette double organisation est consommée.

(1) Les compagnies de grenadiers soldés étaient composées d'anciens militaires, dès lors plus disciplinées.

(2) L'institution d'un corps de réserve, placé en permanence sous la main du Commandant-général, remontait au 9 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 403-404.)

(3) Jugement du 24 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 726.)

(4) Copie manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 128).

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 51, n° 1485).

(6) Décret du 5 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 582.)

Les articles 55 du titre Ier et 15 du titre IV du code municipal de Paris ont paru annoncer que le contentieux de la police et des approvisionnements auraient un régime particulier. Mais, au moment où ce décret fut rendu, il était encore incertain si les municipalités réuniraient le contentieux à l'administration de la police. Depuis le décret du 16 août, sanctionné le 24, il ne reste plus de doutes à cet égard, et comme cette loi ne fait point d'exceptions, la Municipalité de Paris, comme toutes les autres municipalités du royaume, a le droit de juger le contentieux de la police.

D'après ces réflexions, il semble que rien ne s'oppose à ce que la Municipalité de Paris choisisse au scrutin huit de ses membres pour occuper les places que les huit membres du tribunal actuel vont laisser vacantes.

Et si, ce que la Ville de Paris désire ardemment, il entre dans les vues de l'Assemblée nationale de lui conserver sa juridiction sur le contentieux de ses approvisionnements (1), le tribunal qui connaîtra des matières de police pourra donner deux jours de la semaine à l'expédition des affaires relatives à l'approvisionnement, et les deux services marcheront d'accord sans le moindre inconvénient. A ce moyen, l'Hôtel-de-Ville ne renfermera point deux tribunaux différents.

Mais, si l'Assemblée nationale devait organiser d'une manière particulière le Tribunal de police de la Ville de Paris; si les articles 1er et 2 du titre II de la constitution judiciaire ne s'appliquaient point à la Ville de Paris, il n'y aurait pas un moment à perdre pour établir le nouvel ordre : car, encore une fois, le Tribunal provisoire, qui a été jusqu'à présent un des plus puissants moyens d'ordre, qui doit rendre encore de grands services, ne peut pas subsister plus de huit jours dans l'état où il se trouve.

Il faut ajouter que le nouveau tribunal, de quelque manière qu'il soit composé, ne doit pas avoir moins de huit juges : indépendamment de la nécessité de diminuer les dangers de l'arbitraire inévitable en matière de police, un tribunal qui juge la dernière classe du peuple doit lui imposer par le nombre ; et l'on a observé que les auditeurs et les parties montraient beaucoup plus de respect lorsque le Tribunal était complet que quand il ne l'était pas.

En dépit de ces instances pressantes, le Tribunal de police ne fut organisé définitivement que par la loi du 19 juillet 1791, sur la police municipale et la police correctionnelle, qui décida (tit. Ier, art. 42) que le tribunal serait composé de neuf membres élus par les officiers municipaux et parmi eux (2).

En attendant, le Comité de constitution autorisa le renouvellement du Tribunal provisoire, ainsi qu'il fut annoncé au Corps municipal, le 1er mars (3).

(VI, p. 733.) La surprise exprimée par le procureur-général syndic du département n'avait rien de spontané. Elle se manifesta seulement à la suite d'une lettre adressée à l'administration départementale, le 23 février, par le ministre de l'intérieur et des finances (4), lettre que publie le *Moniteur* (n° du 24 février).

Cette lettre est ainsi conçue :

(1) Arrêté du 10 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 505.)

(2) Séance du 19 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 428.)

(3) Séance du 1er mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Valdec de Lessart, nommé ministre de l'intérieur le 25 janvier 1791, avait conservé par intérim le portefeuille des finances. (Voir ci-dessus, p. 551, note 1, et *Moniteur*, n° du 5 février.)

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que la tranquillité publique a été troublée hier dans la soirée d'une manière digne de fixer votre attention (1). Ne connaissant point encore suffisamment les circonstances de ces désordres, je n'ai pu mettre le roi à portée de vous prescrire aucune mesure positive. Mais Sa Majesté, qui met sa confiance dans votre vigilance et votre zèle, vous recommande de prendre, sur tout ce qui a rapport à cet événement, les informations les plus exactes et de lui en faire connaître le résultat. Sa Majesté espère que l'époque de l'organisation du département de Paris sera aussi celle du rétablissement complet de l'ordre dans la capitale; elle espère, pour le maintien des lois, pour la sûreté, pour la liberté des citoyens, pour la stabilité même de la constitution, que de pareils excès seront enfin réprimés, et que vous emploierez les pouvoirs qui vous sont confiés à en prévenir à jamais le retour. La considération, dont il est si important que le département jouisse, le bonheur du peuple et celui du roi, qui en est inséparable, y sont également intéressés, et vous ne laisserez point échapper cette occasion de signaler vos principes et de donner un exemple imposant au reste de l'empire.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'informer des mesures que vous vous proposerez de prendre, afin que je puisse en rendre compte au roi.

Communiquée au Conseil du département, le même jour, 23 février, la lettre ministérielle suscita des réflexions, dont le procès-verbal rend compte dans les termes suivants (2) :

M. le procureur-général syndic a fait part d'une lettre adressée par M. Delessart, ministre de l'intérieur, aux administrateurs du département : il les invite, au nom du roi, à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des événements semblables à celui de la veille.

Un membre a observé qu'il était étonnant que la Municipalité de Paris n'eût point fait parvenir au département des nouvelles officielles de ce qui s'était passé la veille.

Sur sa proposition, l'Assemblée a arrêté que le procureur-général syndic serait chargé d'écrire à la Municipalité pour lui rappeler qu'il était de son devoir d'informer le département de tous les événements publics qui compromettent la tranquillité générale, et au ministre de l'intérieur pour le prévenir des mesures qu'elle avait cru devoir prendre à ce sujet.

Mais il y aussi une lettre du 24 février. En voici l'explication, toujours d'après le procès-verbal du Conseil du département, séance du 24 février :

Un membre a annoncé que, dans ce moment, une grande partie du peuple était attroupée aux Tuileries, dans l'intention apparente de demander au roi de donner ordre à Mesdames de ne point poursuivre la route qu'elles ont commencé de faire pour sortir du royaume (3). Il a proposé de prendre une délibération à ce sujet.

D'après la délibération;

Le procureur-général syndic entendu ;

L'Assemblée a arrêté qu'elle demanderait sur-le-champ à la Municipalité des informations sur les troubles qui lui étaient annoncés et sur les mesures qu'elle avait prises pour les faire cesser.

(1) Il s'agit de l'attroupement formé au Palais-royal, qui s'était porté autour du Luxembourg et qui finit par envahir la place du Carrousel. (Voir ci-dessus, p. 695-698 et *699-703*.)

(2) Cahier manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, n° 13).

(3) Manifestation du 24 février. (Voir ci-dessus, p. 725-727.)

Puis, immédiatement après, le Conseil du département décida la rédaction d'une *Proclamation* relative au maintien de l'ordre public (1).

Ce n'est pas tout. Au cours de cette même séance du 24, voici ce qui se passa :

M. le Maire de Paris a été annoncé. Il était alors huit heures du soir.

M. le Maire est entré, accompagné de quelques officiers municipaux : il a dit qu'il avait été informé, à quatre heures et demie, qu'un attroupement commençait à se former aux Tuileries ; qu'il s'y était transporté sur-le-champ ; qu'il avait représenté au peuple assemblé qu'un attroupement de cette nature était une violation du respect dû au roi et un attentat contre l'ordre public ; que, en général, il avait été favorablement écouté du peuple qui l'environnait, à l'exception de quelques femmes, réunies sur le péristyle du palais, auxquelles il avait ordonné, au nom de la loi, de se retirer ; que, sur leur refus, des pelotons de garde nationale étaient entrés dans les Tuileries et avaient dispersé sans efforts cet attroupement ; que, à cet instant, les Tuileries, le Carrousel et toutes les places environnantes étaient parfaitement libres (2).

M. le président (de La Rochefoucauld) a répondu que le département voyait avec satisfaction que la Municipalité de Paris fût venue, avant même d'avoir reçu la lettre que M. le procureur-général syndic devait lui écrire à ce sujet, lui rendre compte des événements qui s'étaient passés. Il a exhorté les officiers municipaux à employer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour maintenir la tranquillité publique. Il leur a fait part, en même temps, de l'arrêté que le département avait pris, dans sa précédente séance, relativement à une proclamation au peuple.

C'est donc officiellement, de la bouche même du président de l'Assemblée départementale, que Bailly apprit la prochaine publication d'une Proclamation du département, publication qu'il annonça au Corps municipal le 25 février (3).

(VII, p. 733.) C'est à la suite du rapport et de l'arrêté relatifs à la demande de subvention présentée par la Municipalité de Paris à l'Assemblée générale, rapport et arrêté dont il va être question plus loin (4), que le Conseil du département prit la décision à laquelle le procès-verbal du Corps municipal fait allusion et qui est indiquée d'une façon plus explicite dans le procès-verbal de l'Assemblée du département (5), séance du 21 février :

Par suite de ce rapport, et sur la motion de l'un de ses membres ;

Le département a arrêté de demander à la Municipatité de Paris de lui faire parvenir au plus tôt : 1° un aperçu de l'organisation de ses bureaux avec l'état nominatif des employés, de leurs appointements et de toutes les dépenses relatives à ses différents bureaux et secrétariats ; 2° le compte de la gestion relative aux subsistances.

Dans sa séance du 24 février, le Conseil du département avait déjà reçu communication d'une lettre du Maire de Paris, informant le procureur-général syndic qu'il avait pris toutes les dispositions tendant à l'exécution

(1) Proclamation arrêtée le 26 février. (Voir ci-dessus, p. 737.)

(2) Comparer ce récit avec celui fait par le même Bailly au Conseil général de la Commune dans cette même soirée du 24 février. (Voir ci-dessus, p. 718.)

(3) Séance du 25 février. (Voir ci-dessus, p. 731 et 736.)

(4) Rapport et arrêté du 21 février. (Voir ci-dessous, p. 745.)

(5) Cahier manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, n° 13).

des deux arrêtés pris par le département relativement à la formation des bureaux de la Municipalité et au compte de la gestion des subsistances.

Dans une autre lettre, reçue en même temps, Bailly transmettait au procureur-général syndic l'arrêté du Corps municipal, par lequel il se déclarait prêt à remettre à l'Assemblée du département toutes les fonctions qu'il avait jusqu'alors exercées par délégation provisoire de la loi. Par une disposition spéciale, le Maire avait été, en effet, chargé d'instruire le département des dispositions de la Municipalité (1).

(VIII, p. 734.) Avant de dire quelle solution obtinrent les démarches du Corps municipal, il y a lieu d'en rappeler brièvement les différentes phases.

Dès le 24 janvier, sur le rapport du Département des domaine et finances, le Corps municipal avait autorisé le Maire et les administrateurs de ce Département à demander au Comité des finances de l'Assemblée nationale une subvention suffisante pour solder les dépenses arriérées et fournir aux dépenses annuelles de la Ville (2).

Un peu plus tard, le 4 février, à l'occasion d'une adresse relative à la répartition proportionnelle des impôts, le même Corps municipal avait décidé qu'il serait joint à l'adresse une demande de 6 millions, à compte sur les légitimes répétitions de la Ville (3).

L'adresse en question avec l'addition convenue fut adoptée le 6 février, par le Corps municipal, et, le 7, par le Conseil général, qui nomma, en outre, une députation de vingt-quatre membres pour la présenter à l'Assemblée nationale (4).

L'adresse fut lue le 8 février à l'Assemblée nationale et renvoyée aux Comités des finances et des impositions (5).

Le 17 février, le Comité des finances, sur le rapport d'Anson, renvoya la pétition au département de Paris, pour avis (6).

Enfin, le 18 février, le Corps municipal, après avoir entendu le compte-rendu du Département des domaine et finances, décidait que de nouvelles instances seraient faites par les administrateurs près de l'Assemblée du département de Paris, pour obtenir les secours que l'état des finances rendait urgents (7).

A la suite de ces démarches, le Conseil du département fut saisi de la question, à la séance du 19 février, par le procureur-général syndic, qui lui donna communication de la décision du Comité des finances, en y joignant un exemplaire imprimé de l'Adresse de la Municipalité à l'Assemblée nationale, un état des réclamations de la Municipalité (8) et un mémoire à l'appui de ces réclamations.

(1) Arrêté du 21 février. (Voir ci-dessus, p. 659.)

(2) Séance du 24 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 223.)

(3) Séance du 4 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 412-413.)

(4) Séance du Corps municipal du 6 février, et du Conseil général du 7 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 466-469 et 473.)

(5) Séance de l'Assemblée nationale du 8 février 1791, soir. (Voir ci-dessus, p. *477-478*.)

(6) Décision de 17 février 1791. (Voir ci-dessus, p. *496*.)

(7) Séance du 18 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 640-641.)

(8) Adresse et État des réclamations. (Voir ci-dessus, p. 509, note 4, et *494-495*.)

Sur le vu des pièces et les conclusions du procureur-syndic, le Conseil désigna au scrutin trois commissaires, MM. GARNIER, TRUDON et DU TREMBLAY, pour examiner la demande de la Municipalité et lui en faire rapport à la séance suivante.

Le 21 février, en effet, GARNIER fit son rapport. Ici, le procès-verbal mentionne un incident qui se rattache au départ de Mesdames, tantes du roi, dans le passage suivant :

Le rapport a été interrompu par la lecture d'une lettre de M. le Maire de Paris, qui annonçait au Conseil que le peuple se portait à Bellevue pour empêcher le départ de quelques voitures appartenant à Mesdames (1).

Le Conseil, jugeant que la lettre de M. le Maire n'était nullement circonstanciée; que la Municipalité avait dans sa main les moyens et la force nécessaires pour maintenir la tranquillité publique; qu'il était de son devoir de les mettre en usage, a arrêté de passer à l'ordre du jour.

Après quoi, la discussion reprit sur le rapport de GARNIER et, le procureur-général PASTORET ayant donné ses conclusions, le Conseil du département prit l'arrêté favorable, qui fut communiqué au Corps municipal le 25 février et inséré au procès-verbal de ce jour (2). En même temps, le procureur-général était chargé de faire parvenir cet arrêté sur-le-champ au Comité des finances de l'Assemblée nationale.

Le Comité des finances, saisi de l'avis du Conseil départemental, chargea alors l'un de ses membres, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, député de la noblesse de la Ville de Paris, de présenter à l'Assemblée nationale le rapport suivant, qui fut lu à la séance du 5 mars, matin :

Messieurs,

La Ville de Paris a présenté à l'Assemblée nationale l'état de ses besoins. Avant d'en faire le rapport, le Comité des finances a demandé l'avis du département ainsi que toutes les pièces et renseignements qui pouvaient servir à éclairer la détermination de l'Assemblée. C'est après les avoir examinées que nous vous en apportons le résultat.

Il s'agit de disposer des deniers publics ; il s'agit de les appliquer à des objets auxquels, dans l'ordre ordinaire des choses, ils ne doivent pas être destinés : c'est donc jusqu'à l'évidence qu'il faut démontrer la justice ou la nécessité d'un pareil emploi.

Paris a été le berceau de la Révolution. C'est là que le despotisme avait ses forteresses, ses arsenaux, son code, sa magnificence ; du centre de sa force et de ses séductions, est parti le signal qui, à la fois, a été entendu et répété d'une extrémité du royaume à l'autre. Paris, à cette époque, avait une fortune particulière, suffisante à ses besoins ; au milieu de la déprédation générale, ses revenus avaient été administrés avec assez de sagesse pour suffire à tous ses engagements, et même pour qu'il pût destiner une réserve annuelle à sa future libération. Le 13 juillet 1789, jour célèbre dans notre histoire, au moment où les Électeurs prirent possession de la Maison commune, ils y trouvèrent en caisse 2,854,676 livres ; et peut-être devons-nous à cette faible ressource le succès des grandes choses qui se sont opérées depuis.

(1) Les deux Mesdames étaient parties le 19 février. (Voir ci-dessus, p. 592 et 719.) Il s'agit des voitures de bagages. (Voir ci-dessus, p. 722, note 8.)

(2) Extraits du procès-verbal du Conseil du département, cahier manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, n° 13). — Le procès-verbal du Corps municipal donne par erreur à l'arrêté la date du 20 février. (Voir ci-dessus, p. 734, note 1.)

Dans ce moment critique, les calculs de l'économie n'étaient plus de saison. La nécessité des circonstances les plus impérieuses devint tout à coup la seule mesure des efforts de tout genre. Armer et nourrir un peuple immense ; protéger les amis de la Révolution ; surveiller ou combattre ses ennemis ; former, en un instant, le plus vaste plan de défense : voilà quelle fut la tâche des nouveaux magistrats créés par le vœu de leurs concitoyens. Ils l'ont glorieusement rempli, cette tâche difficile. Mais, en même temps que des dépenses nouvelles étaient chaque jour commandées par des événements imprévus, chaque jour les anciens revenus qu'alimentait le luxe et que soutenait le despotisme, ou disparaissaient au bruit des armes, ou s'affaiblissaient, privés de leur ancien appui.

Les revenus de Paris, au moment de la Révolution, montaient à 4,260,389 liv. 17 s. 5 den., dont 184,000 seulement étaient le produit de ses biens-fonds. Le reste était formé d'octrois de tout genre.

La dépense, administrée alors par le Bureau de la Ville, montait à 3,200,000 livres. Sur cette somme, 1,200,000 livres acquittaient les rentes dont la Ville était grevée ; le reste était employé à payer les frais de l'administration et les entretiens ou constructions d'édifices à sa charge.

Il lui restait 1 million par an, ou pour subvenir aux dépenses extraordinaires, ou pour amortir successivement le capital de sa dette, montant à 32 millions.

Depuis le 15 juillet 1789 jusqu'au 31 octobre 1790, jour où la Municipalité provisoire a été remplacée par la Municipalité constitutionnelle, les recettes des revenus ordinaires, des contributions volontaires et quelques débets recouvrés avaient produit 5,265,142 liv. 15 sols.

Dans ce même espace de temps, les dépenses habituelles, que des travaux forcés et quelques événements extraordinaires avaient cependant accrues, montaient à 5,145,221 liv. 18 s. 4 deniers.

Il est donc évident que, si aucune autre circonstance n'avait commandé d'autres entreprises, les finances de Paris auraient présenté, à cette nouvelle époque, un résultat pareil à celui du 15 juillet 1789. Le même fonds de réserve qu'il avait au moment de la Révolution se serait trouvé dans sa caisse ; et son nouveau régime, lui présentant de nouveaux moyens d'économie, aurait encore amélioré sa position.

Pour qu'il ne résulte aucune méprise du compte très abrégé que je vous rends, je dois vous faire observer, Messieurs, que les dépenses ordinaires dont je viens de vous parler consistent uniquement dans les intérêts des capitaux empruntés, les entretiens des bâtiments dont la Ville est chargée et les frais d'administration intérieure, et que dans cette classe ne sont comprises ni la depense de la garde de Paris, ni celles de son illumination, de sa police, de son pavé et de ses carrières. Le trésor public a toujours acquitté cette dernière partie, et, suivant vos décrets, il doit continuer à l'acquitter jusqu'au moment où vous aurez mis la Ville de Paris en état de se suffire à elle-même : vous en avez fixé l'époque au 1er de mai prochain.

Il est une multitude d'autres dépenses étrangères aux deux classes précédentes, dépenses non prévues, non calculées, sur lesquelles, ainsi que je vous l'ai dit, il n'était même pas permis de délibérer. La Révolution les rendait indispensables, et l'administration de Paris, cédant à l'impulsion du patriotisme, n'a point examiné dans quel trésor elle en puiserait le montant. Il suffit ici, pour vous en faire concevoir l'étendue, de vous en présenter la récapitulation.

La démolition de la Bastille, les frais de garde et de détention de MM. de Bezenval et de Savardin (1), la dépense particulière des 60 districts, la Fédération, les fêtes qui y ont été relatives, la construction des nouveaux corps-de-garde et les frais du nouveau casernement, l'habillement, l'armement et l'équi-

(1) *Lire* : de Bonne-Savardin.

pement de la garde nationale, les différents détachements qui lui ont été commandés, le Conseil de guerre tenu à Saint-Denis, et mille petites dépenses de tous les jours commandées par les circonstances, et qui, aujourd'hui, forment une masse considérable : voilà ce qui, pendant dix-huit mois, a été à la charge de Paris en totalité et ce qui monte à 8,200,000 livres.

Les fonds de caisse que la Ville avait en 1789 et, depuis cette époque jusqu'au 31 octobre dernier, l'excédant de sa recette à sa dépense ordinaire ont acquitté, sur cette somme, celle de 3,039,446 liv., 16 s., indépendamment de 520,000 livres que vous avez accordées pour solder l'atelier employé à démolir la Bastille, et ce qui reste à payer monte à 4,650,000 livres.

C'est sur ce dernier objet, qui se partage entre une multitude d'ouvriers, d'entrepreneurs, de fournisseurs, que le Corps municipal sollicite l'attention de l'Assemblée nationale.

Il désirerait aussi pouvoir se livrer à un autre objet, infiniment intéressant pour la sûreté de la capitale, l'objet des subsistances; il voudrait pouvoir porter à un approvisionnement complet de trois mois les magasins qu'elle renferme. Mais, malheureusement, ce serait un objet de dépense de 3 millions, dont il n'ose parler, quelque désirable qu'il fût de pouvoir saisir le moment d'abondance où nous sommes.

Au milieu des embarras inséparables de tant d'engagements et de besoins, la Ville de Paris ne prétend cependant pas se soustraire au fardeau de la dette honorable qu'elle a contractée; elle regarde comme son devoir de l'acquitter; elle ne demande point de grossir la liste des dettes nationales; elle veut jouir jusqu'au bout de l'inestimable avantage d'avoir pu contribuer, plus que toute autre partie de l'empire, au succès de la Révolution. Mais, ayant disposé de tout ce qu'elle avait de fonds libres, elle se voit forcée de rassembler tous les moyens légitimes qu'elle peut avoir pour parvenir à sa libération. Elle en a de deux sortes : ce qui lui est dû, et ce qui lui reviendra de ses bénéfices sur la vente des domaines nationaux. Quant au premier objet, il consiste, pour la plus grande partie, en réclamations qu'elle se croit fondée à faire sur le trésor public, soit pour des fonds qu'elle y a versés à différentes époques, soit pour des dépenses qu'elle a faites à son acquit. L'Assemblée nationale prononcera sur leur validité. La Municipalité de Paris en a déjà remis l'état au commissaire du roi, chargé de la liquidation (1), et ne réclame pour elle que la justice qu'ont obtenue tous les créanciers de l'État.

Le département de Paris, après avoir pris en considération la situation de la caisse municipale, ne demande à l'Assemblée qu'un secours provisoire, pour tirer la Ville de Paris de la position critique où elle se trouve. Je vais avoir l'honneur de vous lire son arrêté :

[Suit le texte de l'arrêté, conforme à celui inséré au procès-verbal, sauf la date : 21 février, au lieu de 20 février.]

Après avoir examiné cet arrêté du département de Paris, dont les dispositions sont fort sages, qui ne préjuge rien sur les réclamations de la Municipalité et qui se borne à demander une simple avance, nous avons pensé que le fond de la demande était juste et méritait de trouver faveur dans l'Assemblée.

Mais nous pensons que, au lieu de porter le secours qui vous est demandé à 3,600,000 livres, en accordant au jour du décret un premier payement de 2,400,000 livres et ensuite 600,000 livres dans le cours de ce mois, et autant dans le mois prochain, on pouvait le réduire à une avance de 3 millions de livres, sans rien changer, d'ici au 1er de mai, aux recettes ordinaires de la Ville sur les octrois qui lui sont attribués et sans demander aucune compensation sur cet objet. Nous pensons encore qu'il y aurait de l'avantage à distribuer cette avance

(1) État arrêté au 31 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. *494-495*.)

en trois payements, dont le premier aurait lieu dans le cours de ce mois, le deuxième en avril et le troisième en mai. C'est au 1er de ce dernier mois que le nouveau régime des revenus municipaux sera établi : c'est à cette époque qu'un fonds d'avance pourra être d'une grande utilité à Paris, qui, tout à coup, aura à sa charge une dépense nouvelle très considérable et qui sera obligé d'attendre la rentrée de ses nouveaux revenus.

En conséquence, votre Comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant:

[Suit un projet de décret en 3 articles.]

L'Assemblée décréta l'impression du rapport (1) et en ajourna la discussion (2).

Lorsque vint la discussion, le 10 mars, à la séance du soir, le projet rencontra un adversaire sérieux en la personne de Faydel, député du tiers état de Cahors, observateur rigide des bonnes règles financières.

Il commença par rappeler le décret précédemment rendu, le 6 juin 1790, qui avait eu pour but de faire cesser un privilège en faisant rentrer à la charge de la Ville les dépenses de la police, de la garde, du pavé et de l'éclairage (3). Mais, le 30 décembre, au moment où le décret du 6 juin allait recevoir son exécution, un second décret venait paralyser l'effet du premier, en maintenant, pour les recettes et dépenses de la Ville de Paris, les chiffres de 1790, jusqu'au jour où il serait statué sur les entrées des villes et les octrois. D'où une charge de 1 million 1/2 par mois pour le trésor public (4).

Faisant ensuite remarquer que le rapport invoquait une créance possible de la Ville sur l'État, il critiquait le défaut de vérification avoué par le Comité des finances. La Ville est-elle réellement créancière ? Quels sont ses titres ? A quel chiffre se monte sa créance ? Le Comité l'ignore, il se réserve de le rechercher plus tard, et il commence par faire délivrer à cette municipalité ce qui pourrait ne pas lui être dû, et ce qu'elle serait peut-être hors d'état de rendre.

En vain compte-t-on sur ce qui peut revenir à la Municipalité de Paris de la revente des biens nationaux par elle acquis. Ici encore, pour faire une avance sur des profits éventuels, il faudrait avoir un compte exact des reventes, du prix qui en a été retiré, savoir si la Municipalité de Paris n'a pas encore disposé du seizième du prix des reventes auquel elle a droit. Il faudrait autre chose que des présomptions et de vagues aperçus.

Que dirait le Comité, quel serait le sort de la Caisse de l'extraordinaire, que deviendrait le gage des créanciers de l'État, si les 45,000 municipalités du royaume, autorisées par leurs 83 administrations de département, se prétendaient à leur tour créancières du trésor public et venaient toutes demander des secours imputables sur leurs créances mêmes ou sur les bénéfices qu'elles ont dû faire aussi sur la revente des biens nationaux ? Elles auraient à cette prétention les mêmes droits que la Municipalité de Paris, puisqu'elles ont servi, tout comme elle, la Révolution ; puisqu'elles ont fait, en petit, mais à leurs dépens, ce que la Municipalité de Paris a fait en grand, mais avec le secours du trésor public.

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Le 29/1331).

(2) Séance du 5 mars 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 675-677.)

(3) Décret du 6 juin 1790. (Voir 1re série, Tome II, p. 557.)

(4) Décret du 30 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. 194, note 7.)

Il faut écarter ces conséquences alarmantes par un examen préalable des créances et des ressources que la Municipalité de Paris prétend avoir pour faire face au crédit qu'elle sollicite.

Par un décret du 13 août 1790, on a fait payer à la Ville une somme de 352,813 livres, qui lui était due par le trésor public. Que n'a-t-elle produit en même temps ses autres titres de créance? On aurait eu le temps de les vérifier (1).

La Municipalité puise tous les mois dans le trésor public des sommes considérables; et la preuve que l'Assemblée nationale n'est pas sans inquiétude sur l'emploi que la Ville en fait, c'est que, le 17 décembre dernier, il a été décrété que la Municipalité de Paris ferait connaître à l'Assemblée, les dix premiers jours de chaque mois, les dépenses faites dans le mois précédent en ateliers de secours, la nature des travaux, les ressources qui y sont affectées, et qu'elle aurait soin de distinguer dans ses comptes les sommes dépensées en travaux proprement dits de celles employées en conduite et direction d'ouvrages (2).

Par un autre décret, du 4 octobre dernier, quand on a permis à la Municipalité de Paris de prendre dans la caisse des biens nationaux une somme de 569,143 livres pour faire face aux frais de la démolition de la Bastille, elle a été chargée de verser dans cette même caisse ce qui était dû des matériaux vendus et même le produit de ceux qui restaient à vendre (3). Puisque la Municipalité se prétend créancière du trésor, il y a intérêt à savoir si ce décret a été exécuté et surtout dans quel état est cette caisse, qui, à cette époque, avait des fonds pour fournir aux gaspillages qu'a occasionnés la démolition, et qui n'en avait pas pour payer le traitement arriéré des ecclésiastiques qui l'avaient remplie au moyens de leurs revenus confisqués !

Finalement, FAYDEL demandait, avec toute sorte d'arguments probants, que, avant qu'il fût statué sur le projet de décret, la Municipalité de Paris fît imprimer et distribuer à tous les membres de l'Assemblée nationale une série de documents concernant ses réclamations sur le trésor public, les travaux des ateliers publics, les matériaux de la Bastille, les achats de grains et farines, la caisse des biens nationaux, etc.... « Ce n'est — dit-il en finissant — qu'en portant un œil actif, mais sévère, sur les dépenses de la Commune de Paris que vous arrêterez les dilapidations. »

Après la critique un peu acerbe mais sérieuse de FAYDEL, l'Assemblée dut entendre une diatribe, heureusement brève, de MAURY : aux yeux de celui-ci, la Ville de Paris est ouvertement en pleine banqueroute; il n'y a donc qu'à la traiter comme un débiteur ruiné, c'est-à-dire à arrêter ses comptes et à lui refuser toute avance. Il faut répandre la lumière sur cette « administration tortueuse », et, pour cela, nommer une commission spéciale de dix membres, chargés de faire une enquête sur la situation financière de Paris.

(1) Décret du 13 août 1790, rendu sur la motion de BAILLY. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 38.)

(2) Décret du 17 décembre 1790, rendu sur le rapport de DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, rapporteur du Comité de mendicité. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 521.)

(3) Décret du 4 octobre 1790. (Voir ci-dessus, p. *495-496*.)

de La Rochefoucauld, député de Paris et en même temps président du Directoire du département, prit alors la parole.

Il fit d'abord observer, non sans finesse, que ce serait encore reconnaître un privilège à la Ville de Paris que de lui faire l'honneur d'une commission particulière du Corps législatif. Examinant ensuite les causes du déficit, il rappela que la Ville de Paris était la seule dont les entrées allassent en entier au trésor public : sur 38 millions de recettes environ, il y en avait 28 pour le trésor public, environ 9 millions pour les hôpitaux, et le reste à la Ville. Il est vrai que le gouvernement avait constamment payé une partie des dépenses de Paris. Mais il s'était fait indemniser d'avance par les contributions des habitants, qui avaient racheté différents services, comme les boues et lanternes, etc. Le gouvernement payait ainsi pour la Ville de Paris une somme de 8 ou 9 millions par an. Mais il percevait, par les entrées, une somme beaucoup plus considérable que les impôts établis sur cette ville en remplacement des entrées.

Les taxes à l'entrée des villes vont être supprimées. Mais il n'a pas été encore décrété par quel moyen les villes fourniraient à leurs dépenses. Cependant, l'État continue à percevoir les droits sur Paris. Il est donc juste que, si, d'un côté, l'État perçoit sur cette ville, de l'autre, il lui rende de quoi fournir à ses dépenses.

L'état des réclamations formées par la Ville sera examiné incessamment. Mais son seizième sur les reventes des biens nationaux vaudra certainement beaucoup plus que l'avance qu'elle demande. Il n'y a donc aucun risque à y consentir.

Il est possible que, depuis le 14 juillet, quelques dépenses aient été plus fortes qu'elles n'auraient dû l'être : s'il s'est commis des fautes, elles seront dévoilées. Mais l'Assemblée nationale sentira que la Ville de Paris, qui a été le foyer, le centre de la Révolution, a été plusieurs fois dans le cas d'oublier ses intérêts propres pour ne penser qu'aux intérêts généraux.

La conclusion de l'honorable orateur, qui ramenait l'attention de l'Assemblée sur le côté politique de la question, fut applaudie, et déjà l'on demandait la clôture, quand Mirabeau, lui aussi membre du Directoire du département, crut devoir intervenir. Il le fit avec force et habileté.

Il convient, dit-il, de réduire la question à ses termes les plus simples, et les voici : la Ville de Paris est indispensablement obligée de subvenir au déficit de ses revenus, et il est bien ridicule de lui objecter qu'elle n'a pas de revenus, puisqu'elle ne peut avoir que ceux que l'Assemblée lui donnera et qu'elle ne lui en a pas encore donné. La Ville demande une avance pour les besoins les plus urgents; elle offre une hypothèque sûre et incontestable. L'Assemblée nationale ne peut refuser ce secours à la ville où sa résidence est fixée.

Le dernier mot de Mirabeau était décisif. Comment refuser à la ville où siégeaient le roi et l'Assemblée le moyen de donner du pain à ses habitants et de maintenir la paix dans la rue?

de Lachèze, député du tiers état de Cahors, montra qu'il avait compris toute la force de l'argument, quand il déclara qu'il n'admettait pas qu'on vînt dire à l'Assemblée : *la bourse ou la vie!* De deux choses l'une, ajoutait-il : ou la Ville de Paris est créancière, ou elle ne l'est pas; si elle est créancière, il faut la payer quand elle aura prouvé; si elle ne l'est pas, on ne lui

doit rien et il n'y a rien à lui donner. Logiquement, il conclut à la question préalable.

L'opinion de l'Assemblée était faite : elle élimina rapidement les motions de DE LACHÈZE et de FAYDEL, en donnant la priorité au projet du Comité. Cependant, un amendement de FAYDEL, appuyé par CAMUS « pour conserver les principes », fut adopté. FAYDEL avait montré que la Caisse de l'extraordinaire ne devait être, d'après le décret qui l'avait instituée (décret du 6 décembre 1790), ni une caisse de crédit, ni une caisse de secours, ni une caisse de charité, mais uniquement une caisse d'acquit de la dette publique. Dans ces conditions, il demandait que l'avance fût prise, non sur la Caisse de l'extraordinaire, mais sur le trésor public. Il obtint satisfaction sur ce point, et DE MONTESQUIOU-FEZENSAC proposa alors une rédaction définitive ainsi conçue :

Art. 1er. — Le trésor public versera dans la caisse de la Municipalité de Paris une somme de 3 millions, à titre d'avance, à imputer sur le seizième attribué à la Municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être ladite somme de 3 millions employée au payement des objets les plus pressants dus par la Municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département et d'après son approbation, à la charge par elle de justifier au département de cet emploi un mois après la réception des fonds.

Art. 2. — Le payement de ladite avance de 3 millions sera fait dans l'ordre suivant, savoir : 1 million aussitôt après la publication du présent décret ; 1 million au 10 avril ; 1 million au 10 mai.

Art. 3. — Le Directoire du département adressera incessamment au Comité des finances l'état et les motifs des réclamations que la Municipalité peut former sur le trésor public, pour être pris par l'Assemblée, sur le rapport qui lui en sera fait, tel parti qu'elle jugera convenable.

C'est ce décret qui fut adopté (1).

(1) Séance du 10 mars 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 17-22.)

---

26 Février 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du samedi 26 février 1791, à cinq heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Vigner, Levacher, Houssemaine, Gandolphe, Étienne Le Roux, Stouf, Regnault, Bertollon, Jallier, Viguier-Curny, Lesguilliez, Lecamus, Durand, J.-J. Le Roulx, Couart, Charron, Tassin, Tiron, Andelle, Roard, Bernier, Hardy, Montauban, Rousseau, Prévost;

~~~ Le Corps municipal étant informé qu'un grand nombre d'ecclésiastiques, qui se destinent à la chaire ou qui se proposent de remplir d'autres fonctions publiques auxquelles ils pourront être appelés, se sont présentés et se présentent journellement au secrétariat de la Municipalité, où ils déclarent qu'ils sont dans l'intention de prêter le serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier (1);

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale sera consulté sur la question de savoir quels sont les ecclésiastiques qui doivent être admis à la prestation du serment ordonné par la loi du 26 décembre, par qui et dans quel lieu le serment doit être reçu (2).

Le Corps municipal arrête encore que le Comité ecclésiastique sera prié de résoudre la difficulté qui s'élève par rapport aux prêtres cathéchistes dans les différentes paroisses de la capitale, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui desservent les hôpitaux, pour savoir s'ils sont tenus ou dispensés de prêter le serment.

~~~ Des députés de la section des Quinze-Vingts ont lu et déposé

(1) Il s'agit ici d'ecclésiastiques qui, pour des raisons diverses, ne s'étaient point rendus aux convocations des 9 et 16 janvier 1791. (Voir ci-dessus, p. 64 et 116.)

(2) Séance du 2 mars. (Voir ci-dessous.)
~~~

sur le bureau une délibération en date du 25 de ce mois (1), relative à la partie de la garde nationale soldée et à l'incorporation des canonniers dans chaque bataillon (2); cette délibération contenait encore différentes observations relativement aux réparations qui se font au donjon de Vincennes (3) et aux munitions que l'on dit y être réunies.

M. le Maire a donné à MM. les députés des renseignements qui ont calmé leurs inquiétudes, et motivé les décisions qui ont été prises sur ces objets.

~~~ Des députés de la section des Quatre-Nations ont encore été introduits : ils ont communiqué une délibération du 23 février, par laquelle la section propose à l'Assemblée nationale ses observations sur les fonctions de grand-aumônier de France, que continue à remplir M. le cardinal Laval-Montmorency (4), quoiqu'il n'ait pas prêté le serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier. (I, p. 756.)

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les citoyens actifs de la section de la Fontaine-Montmorency seront convoqués et se réuniront samedi, 5 mars, à trois heures après midi, dans le lieu ordinaire de leurs séances, à l'effet de procéder, dans la forme prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, à l'élection d'un commissaire de police, aux lieu et place de M. Pasqueau, qui a donné sa démission (5).

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les citoyens actifs de la section du Palais-royal seront convoqués et se réuniront samedi, 5 mars, à trois heures après midi, dans le lieu ordinaire de leurs séances, à l'effet de procéder, dans la forme prescrite par les décrets de l'Assem-

(1) La délibération de la section des Quinze-Vingts, du 25 février 1791, n'est connue que par la mention ci-dessus.

(2) A joindre sur ce point aux sections qui, par l'organe de la *section du Théâtre-français*, avaient demandé le 21 février la convocation générale de la Commune pour délibérer sur l'incorporation des canonniers. (Voir ci-dessus, p. 658 et *681-687*.)

(3) Réparations ordonnées en dernier lieu par arrêté du Bureau municipal du 19 février. (Voir ci-dessus, p. 650.)

(4) DE MONTMORENCY-LAVAL (Louis-Joseph), évêque de Metz, grand-aumônier de France.

(5) La convocation avait déjà été arrêtée en principe le 25 février. (Voir ci-dessus, p. 732-733.) — Le résultat est annoncé le 7 mars. (Voir ci-dessous.)
~~~

blée nationale, sanctionnés par le roi, à l'élection d'un secrétaire-greffier, aux lieu et place de M. Couteau, qui a donné sa démission (1).

~~~ Le Corps municipal, étant informé que le Département de la police, déterminé par les circonstances particulières dans lesquelles on s'était trouvé dans les premiers jours de la semaine dernière (2), avait été porté à ordonner au commissaire de police de la section de la Place-Louis XIV de vérifier les registres des Messageries, voir les chargements de lingots d'or et d'argent qui peuvent être faits sur les diligences, retenir les lingots et faire partir l'or et l'argent, et d'envoyer au Département de la police la feuille des chargements;

Considérant que les principes sur la libre circulation de l'argent, consignés dans l'adresse aux citoyens, du 18 de ce mois (3), ne permettent pas de laisser subsister plus longtemps cette mesure (4);

Arrête que les administrateurs au Département de la police révoqueront l'ordre donné par leur lettre du 23 février et qu'ils adresseront, aux commissaires qu'ils avaient chargés de son exécution, l'adresse du Corps municipal sur la libre circulation de l'argent, en les invitant à s'y conformer (5).

~~~ Au moment où M. Tiron se proposait, suivant l'ordre du jour (6), de faire lecture de son rapport sur la comptabilité des Départements, il a été proposé et le Corps municipal a arrêté que ce rapport serait imprimé, distribué sans aucun délai à MM. les officiers municipaux, et que, immédiatement après sa distribution, il serait livré à la discussion (7).

~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, ayant, en suite d'un arrêté du Corps municipal en date du 14 de ce mois, pris des renseignements auprès du sieur Caron de Beaumarchais pour savoir à quel titre il possède des bas-reliefs qui appartenaient ci-devant à la porte Saint-Antoine, a remis sur le bureau

(1) COUTEAU (François-Charles), est remplacé sur la liste de 1792 par DORAY DE LONGRAIS (Jean-Baptiste-Pierre), ancien officier de cavalerie, qui fut sans doute élu à sa place en mars 1791.

(2) Saisie de la diligence de Lille, 14 février. (Voir ci-dessus, p. 578 et *579-583*.)

(3) Adresse de *La Municipalité de Paris aux citoyens*, 18 février. (Voir ci-dessus, p. 636-639.)

(4) Des observations avaient déjà été échangées à ce sujet, au cours de la séance du 25 février. (Voir ci-dessus, p. 732.)

(5) Le Département de la police fit savoir, le 27 février, qu'il avait exécuté l'arrêté. (Voir ci-dessous, p. 758.)

(6) Arrêté du 21 février qui avait fixé au 25 février la lecture de ce rapport réclamé dès le 16. (Voir ci-dessus, p. 604-605 et 661.)

(7) Ce rapport n'est pas connu; on ne peut même dire s'il a été réellement imprimé. La discussion en commença le 9 mars. (Voir ci-dessous.)
~~~

les réponses et mémoires qu'il a reçus du sieur Caron de Beaumarchais (1).

Le Corps municipal a nommé MM. Roard et Jallier pour lui faire rapport de cette affaire (2).

~~~ Sur le rapport des commissaires nommés pour la levée des scellés apposés sur les greffes des différentes juridictions dans l'enceinte du Palais (3);

Le Corps municipal, adoptant les mesures proposées par ses commissaires, tant sur le mode de payement des buvetiers et garçons de buvette, gardiens des scellés, que sur le nombre de gardiens qui peuvent être nécessaires (4);

Considérant que les raisons d'économie qui doivent motiver sa décision peuvent se concilier avec les principes de justice qui l'ont toujours animé;

Arrête :

1° que les gardiens établis à la garde et conservation des scellés dans les juridictions étant dans l'enceinte du Palais recevront un traitement de 20 sols par jour, depuis le moment où ils ont été institués jusqu'au 28 de ce mois;

2° que ce traitement leur sera payé, sur les bons ou mandats de MM. les commissaires, par le sieur Luce, sur les fonds dont il est dépositaire;

3° que, à compter du 1er mars prochain, les buvetiers et garçons de buvette seront réduits pour tout salaire, à raison de la garde des scellés, au logement qu'ils occupent dans l'intérieur du Palais, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et que, dans le cas où ces buvetiers et garçons de buvette refuseraient de garder les scellés à la condition qui leur sera proposée, ils videront leurs logements, que les portes des différentes juridictions seront fermées et les scellés laissés à la garde de deux personnes, que MM. les commissaires croient suffisantes pour leur conservation;

Le Corps municipal se réservant de statuer sur le logement occupé par le ci-devant buvetier des Requêtes du Palais, ledit logement nécessaire pour le service du tribunal du Ier arrondissement.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) L'arrêté précédent du Corps municipal est, non pas du 14 « de ce mois » de février, comme le porte le procès-verbal, mais du 14 janvier. (Voir ci-dessus, p. 138 et *140-141*.)

(2) Le rapport n'est pas mentionné dans les séances ultérieures.

(3) Arrêté du 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 273, notes 4 et 6.)

(4) Complément de l'arrêté du 21 février. (Voir ci-dessus, p. 663.)

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT.

(I, p. 753.) La délibération de la *section des Quatre-Nations*, du 25 février, mentionnée au procès-verbal, a été conservée (2). En voici le texte :

Un membre, ayant demandé la parole, a observé que M. le cardinal de Montmorency-Laval, évêque de Metz et grand-aumônier de France, n'ayant pas prêté le serment ordonné par la loi du 27 novembre, se trouvait déchu de droit de ses fonctions d'évêque, mais qu'il lui semblait qu'il ne devait pas davantage exercer celles attachées à la charge de grand-aumônier; que, ces fonctions étant de la plus grande inportance, il était, en considérant la chose sous un point de vue général, à désirer qu'elles ne fussent confiées qu'à un patriote, à un homme dont les sentiments fussent hors de toute suspicion; mais que, quand on n'avait aucune attention aux fonctions qui tiennent seulement à l'administration temporelle, comme la nomination à une partie des bourses des collèges, la présidence du comité des grâces, il était au moins bien constant qu'un ecclésiastique chargé de distribuer les aumônes du roi et de sa famille, de nommer les prédicateurs qui doivent prêcher à la chapelle et à la paroisse royales, enfin d'administrer le spirituel comme le temporel de l'hôpital des Quinze-Vingts, ne pouvait, sans avoir prêté le serment exigé des fonctionnaires publics ecclésiastiques, conserver ces honorables missions. En conséquence de ces observations, l'honorable membre a conclu à ce qu'il fût pris un arrêté pour soumettre cette question à l'Assemblée nationale et à la supplier d'aviser dans sa sagesse aux moyens de remplacer M. de Montmorency dans des fonctions qu'il ne peut plus remplir.

Sur quoi, l'assemblée, délibérant, a adopté la proposition qui venait de lui être faite et, y ajoutant, a arrêté qu'elle serait présentée non seulement à l'Assemblée nationale, en la personne de son président, mais encore au président de l'Assemblée du département, au Corps municipal, et communiquée à la *section du Luxembourg*, dans l'arrondissement de laquelle M. de Montmorency est domicilié ; et, sur-le-champ, elle a nommé M. Pajot, président du comité, M. Vasse, commissaire de bienfaisance, et M. de Junquières, électeur, commissaires particuliers pour l'exécution du présent arrêté.

Signé : Angot du Plessis,
secrétaire-greffier.

Il ne paraît pas que la *section du Luxembourg* se soit préoccupée de la situation qui lui était signalée.

Il en fut autrement devant l'Assemblée nationale, où la pétition de la *section des Quatre-Nations* fut lue par un secrétaire au début de la séance du dimanche 27 février. L'abbé Gouttes demanda la suppression même de la place de grand-aumônier, place qui, dit-il, n'était qu'« une usurpation

(1) Dimanche, 27 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 38, n° 377).
~~~

manifeste dans le clergé de France ». Revenant à l'objet direct de la pétition, BOUCHE dit :

Le roi s'étant déclaré le chef et le protecteur de la Révolution, il n'est pas convenable qu'il ait auprès de sa personne des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le serment décrété par l'Assemblée nationale et accepté par Sa Majesté.

Et, comme on lui objectait qu'une pétition émanée d'une assemblée illégale ne pouvait un moment occuper l'Assemblée, il prit la motion à son compte, en demandant que l'Assemblée nationale chargeât son Comité ecclésiastique d'examiner la question de savoir si le roi pouvait ou non garder auprès de sa personne des ecclésiastiques qui avaient refusé de prêter le serment, et de proposer incessamment ses vues à ce sujet.

La motion, ainsi présentée, fut décrétée (1).

Deux mois plus tard, le Directoire du département de Seine-et-Oise la renouvela dans une adresse à l'Assemblée nationale, demandant que les ecclésiastiques attachés à la famille royale fussent tenus de prêter le serment de maintenir la constitution civile du clergé, adresse lue à la séance du 22 avril et renvoyée au Comité de constitution (2).

Mais ni le Comité ecclésiastique, ni le Comité de constitution ne se hâtèrent de proposer une solution.

(1) Séance du 27 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 551.)
(2) Séance du 22 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 239.)

---

27 Février 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du dimanche 27 février 1791, six heures du soir;

Le Corps municipal convoqué en la manière accoutumée, en conséquence de l'ajournement pris en la séance d'hier, présidé par M. Maugis, doyen d'âge, et composé de MM. Cahours, Cardot, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Hardy, Houssemaine, Jallier, Étienne Le Roulx, Levacher, Montauban, Nizard, Pitra, Prévost, Raffy, Regnault, Roard, Stouf, Tassin, Tiron, Vigner;

~~~ M. Maugis a donné lecture de deux lettres écrites par le Département de la police en exécution de l'arrêté pris au Conseil d'hier, l'une au commissaire de police de la section de la Place-Louis XIV et l'autre au directeur des Messageries, pour les instruire de l'arrêté pris sur la libre circulation des matières d'or et d'argent (1).

Le Corps municipal a applaudi aux soins donnés par MM. du Département de la police pour faire exécuter cet arrêté.

~~~ M. Étienne Le Roulx, l'un des commissaires nommés par le Corps municipal pour examiner le mémoire du sieur Demilly, ci-devant secrétaire du procureur du roi et de la Ville, appuyé d'une adresse de la section de la Bibliothèque (2), a fait un rapport sur cette affaire.

Le Corps municipal, après avoir ouï M. Étienne Le Roulx en son rapport communiqué préalablement au procureur de la Commune, considérant que tout administrateur est garant et responsable de tous les faits de ceux qu'il choisit comme secrétaires ou commis de son administration;

(1) Arrêté du 26 février. (Voir ci-dessus, p. 754.)

(2) L'adresse de la *section de la Bibliothèque*, relative à DE MILLY, avait été présentée au Conseil général le 4 janvier, et le Corps municipal avait désigné son rapporteur le 4 février. (Voir ci-dessus, p. 16 et 411.)
~~~

Déclare que M. le procureur de la Commune et ses adjoints ont pu nommer pour secrétaire du Parquet M. Porriquet, dont ils sont garants et responsables, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations présentées par la section de la Bibliothèque en faveur de M. Demilly; (I, p. 761.)

Arrête qu'il sera fait rapport de la présente décision à la première séance du Conseil général (1).

~~~ Sur l'observation faite par M. Levacher, substituant M. le substitut du procureur de la Commune, que des bruits répandus dans le public semblaient exiger de prendre des précautions pour que la tranquillité de la capitale ne soit pas interrompue demain lundi;

MM. les administrateurs du Département de la police présents ont dit que M. le Maire et le Département de la police avaient pris des précautions à ce sujet, après s'être concertés avec M. le Commandant-général et M. le major-général de la garde nationale (2).

~~~ Le deuxième substitut-adjoint du procureur de la Commune a observé qu'il était à propos de composer le Tribunal municipal de tous membres de la Municipalité définitive, afin de prévenir les difficultés qui pourraient être faites par les justiciables (3); il a proposé en conséquence de nommer trois officiers municipaux, pour remplacer à ce tribunal MM. Defresne, Davous et Quatremère (4).

Le Corps municipal, après en avoir délibéré, a adopté la proposition du substitut-adjoint du procureur de la Commune et a nommé provisoirement MM. Roard et Regnault pour tenir le Tribunal municipal avec MM. Levacher, Houssemaine, Prévost, Pitra et Rousseau; il a arrêté aussi que ces messieurs siègeraient avec leurs écharpes et que M. le Maire était prié d'instruire du présent arrêté MM. Defresne, Davous et Quatremère et de leur faire des remerciements, au nom de la Municipalité, du zèle avec lequel ils ont jusqu'à présent aidé la Municipalité au Tribunal municipal.

~~~ Des députés des officiers canonniers ont été introduits; l'un d'eux a porté la parole pour prier le Corps municipal de prendre

(1) Cet arrêté fut, en effet, communiqué au Conseil général le 3 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Le Maire vint lui-même, à la fin de la séance, donner des explications au sujet des troubles prévus pour le lendemain. (Voir ci-dessous, p. 761.)

(3) Le Corps municipal avait demandé à l'Assemblée nationale, le 10 février, la réorganisation du Tribunal municipal. (Voir ci-dessus, p. 565.)

(4) Defresne avait été nommé juge de paix de la section de la Grange-batelière, et Davous, administrateur du département de Paris. (Voir ci-dessus, p. 153 et 621.) Quant à Quatremère, on ignore pour quelle raison il était empêché.
~~~

une décision sur leur traitement, objet pour lequel ils ont déjà fait une pétition (1).

M. le président a répondu à la députation que le Corps municipal avait nommé des commissaires sur leur demande, et que la multitude des affaires portées au Conseil était la seule cause du retard qu'ils éprouvaient; mais qu'incessamment il serait pris une décision à leur sujet (2).

~~~~ Des députés de la section de Montreuil (3) ont été introduits : l'un d'eux a lu et ensuite a mis sur le bureau une délibération prise par cette section, le 18 de ce mois, pour l'établissement d'un hospice où seraient reçus les indigents de la garde nationale parisienne (4).

M. le président a répondu à la députation que la délibération qu'elle venait de remettre serait prise en grande considération.

~~~~ M. Mondot, capitaine de la compagnie du centre du bataillon des Récollets, introduit, a fait des représentations au Corps municipal sur l'arrêté qu'il a pris à son sujet le 21 de ce mois, qui le suspend provisoirement dans l'exercice de ses fonctions (5).

M. Mondot étant retiré, le Corps municipal, après en avoir délibéré, a invité MM. les commissaires au Département de la garde nationale à prendre des renseignements sur ce qui a été fait jusqu'à présent dans l'affaire de M. Mondot, tant par le Comité de surveillance que par l'état-major, les invite aussi à en rendre compte au Conseil municipal de mardi prochain, jour auquel le Corps municipal ajourne l'affaire de M. Mondot (6).

~~~~ M. le Maire, étant survenu, a présidé le Conseil.

~~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait leur rapport sur les moyens à prendre pour pourvoir à l'illumination des rues de Paris (7).

L'affaire a été mise à la discussion.

Différents membres ont été entendus.

Et l'arrêté suivant a été pris :

(1) La dernière pétition des officiers canonniers est du 19 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 348.) Le commandant avait présenté, le 21 février 1791, des observations sur l'état des deux compagnies. (Voir ci-dessus, p. 661.)

(2) La décision annoncée n'est pas connue.

(3) Exactement *section de la Rue-de-Montreuil*.

(4) Cette délibération n'a pas été conservée.

(5) Arrêté du 21 février. (Voir ci-dessus, p. 657-658.)

(6) Le Corps municipal statua, en effet, sur l'affaire DE MONDOT dans la séance du mardi, 1er mars. (Voir ci-dessous.)

(7) Rapport dont ils avaient été chargés le 27 décembre 1790, et dont ils s'étaient acquittés en partie le 20 janvier 1791. (Voir Tome I, p. 610, et ci-dessus, p. 179.)

Le Corps municipal arrête que l'entreprise de l'illumination des rues de la Ville de Paris sera mise incessamment en adjudication au rabais, suivant les formalités ordinaires et accoutumées; que, à cet effet, les administrateurs au Département des travaux publics présenteront au Corps municipal un projet des charges et clauses de cette adjudication; et, pour parvenir à la rédaction la plus complète de ces clauses, le Corps municipal a arrêté pareillement que, dès à présent, le Département des travaux publics s'entendra avec celui de la police pour déterminer le nombre des réverbères qui doivent définitivement composer l'illumination de la Ville pour la sûreté publique pendant la nuit, ainsi que les heures pendant lesquelles les réverbères doivent être allumés dans les différentes saisons de l'année (1).

~~~ M. le Maire a fait part au Corps municipal de la démarche qu'il a faite auprès du département de Paris relativement aux bruits qui se répandaient que, demain, des ouvriers doivent se porter en grand nombre à Vincennes pour y détruire le donjon (2); il a aussi instruit le Corps municipal des mesures de prudence qui avaient été arrêtées de concert avec le département. (II, p. 763.)

Le Corps municipal a applaudi à ce qui a été arrêté entre M. le Maire et MM. du département, et a invité M. le Maire à en instruire le maire et les officiers municipaux de Vincennes.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mardi prochain (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Maugis, doyen d'âge, président; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 759.) La décision prise par le Corps municipal de ne pas délibérer sur la pétition présentée par la *section de la Bibliothèque* en faveur de de Milly fut vivement critiquée par la section intéressée, dans une délibéra-

(1) Rapport présenté le 2 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Il a déjà été fait allusion à ces bruits. (Voir ci-dessus, p. 753 et 759.)

(3) Mardi, 1er mars. Mais il y eut le 28 février une séance extraordinaire du Corps municipal. (Voir ci-dessous.)
~~~

tion dont le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 4) ne donne pas la date, mais sur laquelle il fournit les renseignements suivants :

« M. DE MILLY, président des assemblées municipales de la section de la Bibliothèque, assesseur au tribunal de paix et électeur du département de Paris, était, avant et depuis la Révolution, attaché à la Ville en qualité de premier secrétaire du Parquet. Ce citoyen, appelé par le suffrage universel aux places les plus honorables et les plus difficiles de sa section, s'en est acquitté avec un zèle, avec une ardeur qui, peut-être, lui coûteront la vie, le travail ayant absolument épuisé sa santé. Il jouissait de sa place depuis plus de quatre ans ; il a continué ses fonctions jusqu'au 1er novembre 1789, époque à laquelle M. DE LA MARTINIÈRE (1), alors procureur provisoire de la Commune, lui annonça qu'il était destitué.

« Les citoyens de la *section de la Bibliothèque* présentèrent, le 21 décembre, à MM. du département, de la Municipalité et du Conseil général de la Commune, une adresse tendant à faire restituer à M. DE MILLY ce qu'on lui a si injustement enlevé, ou à lui accorder des dédommagements proportionnés aux torts éprouvés (2).

« Le 19 janvier 1791, la *section de l'Hôtel-de-Ville* joint ses réclamations à celles de la section de la Bibliothèque : elle demande que justice soit rendue à M. DE MILLY ; elle ne voit pas d'autre moyen que de rappeler incessamment M. DE MILLY aux fonctions de la place qu'il n'a pas mérité de perdre. Cette section ajoute que, si, par un excès de générosité facile à croire de la part de M. DE MILLY, il refusait de déplacer son successeur, il est de l'équité et de l'honneur des Représentants de la Commune de lui donner une place équivalente et de lui tenir compte de ses émoluments depuis l'époque à laquelle il a été dépouillé et jusqu'au jour qu'il jouira d'une nouvelle place (3).

» Le Conseil général de la Commune a cru devoir, avant de faire droit, renvoyer l'examen d'une affaire aussi simple, aussi lucide, en faveur de laquelle l'évidence a déjà prononcé, au Corps municipal, qui a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

« Quoi ! — s'écrient les citoyens de la *section de la Bibliothèque*, — Lorsqu'il s'agit de faire disparaître jusqu'aux traces du despotisme ministériel, vous consacrez tous ses principes en dépossédant un citoyen irréprochable pour revêtir de sa dépouille un Représentant provisoire, qui avait juré de concourir gratuitement au nouvel ordre de choses !

« Quoi ! Des membres du Conseil général feront dépouiller à leur profit les premiers sujets qui possèdent à la Ville des places rétribuées, et M. PORRIQUET n'a pas craint de donner, lorsqu'il était Représentant de la Commune, cet exemple à la fois tyrannique et frauduleux !

« Quoi ! Une destitution arbitraire, qui révolte tous les hommes justes, tous les bons citoyens, qui présente le tableau le plus effrayant, le plus dé-

(1) *Lire :* BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE.

(2) Adresse du 21 décembre 1790, présentée au Conseil général le 4 janvier. (Voir ci-dessus, p. 16 et *19-23*.)

(3) Cette délibération de la *section de l'Hôtel-de-Ville* n'est connue que par la mention ci-dessus.

courageant pour ceux qui, comme M. DE MILLY, ont des droits à la reconnaissance publique, serait indifférente à la Municipalité! »

Le rédacteur du *Thermomètre* déclare d'ailleurs s'associer aux réflexions de la section.

(II, p. 761.) Ce n'est pas inopinément qu'éclata le mouvement populaire qui menaça un instant le château de Vincennes.

Il faut tout d'abord rappeler les rapports de BARÈRE DE VIEUZAC à l'Assemblée nationale, où il s'excusait, au nom du Comité de l'aliénation des domaines nationaux, de ne pas proposer la destruction d'un édifice auquel le pouvoir arbitraire de l'ancien régime avait donné une destination odieuse, horrible et bien digne de ses froides atrocités (1).

Il convient aussi de mentionner une lettre adressée par DE LA FAYETTE au roi, le 26 mai 1790 (2), où figurait la phrase suivante :

« Je supplie le roi de ne pas perdre de vue l'idée d'ordonner lui-même la démolition du donjon de Vincennes, lorsqu'il s'y promènera.

L'idée avait été exprimée d'abord par le *district de Saint-Louis-de-la-Culture*, dans une délibération présentée le 24 mars 1790 à l'Assemblée des Représentants de la Commune (3).

Mais c'est seulement lorsque commencèrent les réparations ordonnées par la Municipalité de Paris à l'effet de mettre le donjon en état de recevoir le trop-plein des prisons de Paris que se répandit dans le peuple l'idée qu'on préparait à Vincennes une nouvelle prison d'État, une nouvelle Bastille, et qu'il fallait démolir celle-ci comme avait été démolie la première.

Dès le 25 février, la *section des Quinze-Vingts* manifestait ses préoccupations à ce sujet, et les communiquait au Corps municipal (4).

Le même jour, une députation du *Club des Cordeliers* se présentait à la *Société des Amis de la constitution* et proposait une expédition pour démolir le donjon de Vincennes. Le président (REUBELL) s'y opposait et levait la séance (5).

Mais c'est surtout dans le registre-copie de la correspondance officielle de BAILLY (6) qu'on trouve les indications relatives aux préparatifs de l'expédition.

(1) Rapports du 10 avril et du 20 novembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. *361*, et 2e série, Tome I, p. *316*.)

(2) *Mémoires et correspondance de La Fayette.* (Voir t. II, p. 464-466.)

(3) Délibération du 23 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 499-500.)

(4) Séance du 26 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 752-753.)

(5) Séance du 25 février, d'après un pamphlet. (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 94 et 121.) — Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (no du 2 mars 1791) confirme le fait de la motion, mais en l'attribuant à des agents déguisés de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. Il s'exprime ainsi qu'il suit : « Il y a quelques jours qu'un des bandits (la bande, c'est le *Club monarchique*) déclama, dans la séance des Jacobins, contre l'existence du donjon de Vincennes. Le président l'arrêta avec une indignation qu'il fit partager à tous les membres honnêtes de cette Société. Mais la motion avait été faite aux *Amis de la constitution*, et les libelles monarchiques la firent circuler parmi le peuple, comme venant de cette Société. »

(6) Copies manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 128 à 133).

Le 26 février, c'est-à-dire le samedi, DUMONT, commissaire de police de la *section de la Rue-de-Montreuil*, avisait le Maire de Paris que les travaux commencés au donjon inquiétaient les citoyens du faubourg Saint-Antoine et qu'ils avaient dessein de se porter, le lundi 28, à Vincennes, afin d'abattre la partie du château qui ne devait point servir aux prisonniers de droit commun.

Le 27, ce sont les officiers municipaux de Vincennes qui écrivent au Maire de Paris, pour l'informer qu'ils ont reçu la visite du sieur CAGNÉ, capitaine des chasseurs du bataillon des Enfants-trouvés, chargé de leur annoncer que l'expédition projetée par le faubourg Saint-Antoine aurait lieu le lendemain dans la matinée; ils expriment en même temps leur crainte que les maisons soient pillées et ravagées, et la vie des habitants compromise.

Le même jour, assez tard dans la soirée (1), les mêmes officiers municipaux réitèrent leur avis, et supplient le Maire de faire garder par une force suffisante toutes les issues et avenues de Paris à Vincennes.

Pour les rassurer, BAILLY leur écrit, toujours le 27 février, que des troupes seront rassemblées à la porte Saint-Antoine, prêtes à marcher au premier signal, et que deux officiers municipaux de Paris les accompagneront, avec mission de se concerter avec la municipalité de Vincennes sur les mesures à prendre pour repousser toute attaque et toute violence.

En même temps, BAILLY avertit CHAMPION, l'un des officiers municipaux désignés, et lui donne ses instructions afin d'aider la municipalité de Vincennes à prévenir les troubles et à maintenir la tranquillité publique, en avertissant les manifestants annoncés de la responsabilité qu'ils encourraient, au moyen de placards posés aux abords du donjon; il lui recommande aussi de le tenir au courant des événements par des courriers.

Il écrit également à PASTORET, procureur-général syndic du département, pour l'informer qu'un grand nombre d'ouvriers des ateliers de charité ont résolu d'attaquer le donjon de Vincennes, et le prier d'autoriser l'envoi à Vincennes, c'est-à-dire en dehors du territoire de la Commune de Paris, de la garde nationale parisienne.

Comme on voit, BAILLY aurait eu mauvaise grâce à se plaindre; il avait eu tout le temps de prendre ses précautions : il le reconnut d'ailleurs lui-même en ouvrant la séance le lendemain (2).

(1) Le cavalier d'ordonnance, porteur de la missive, n'arriva qu'à onze heures et un quart du soir.

(2) Séance du 28 février. (Voir ci-dessous, p. 765.)

28 Février 1791

CORPS MUNICIPAL

—

[Première séance.]

---- Du lundi 28 février 1791, à une heure après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Bernier, Bertollon, Borie, Cahours, Charron, Couart, Cousin, Dacier, Durand, Filleul, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Le Roulx de La Ville, Ét. Le Roulx, J.-J. Le Roulx, Lesguillez, Levacher, Maugis, Pitra, Prévost, Raffy, Regnault, Roard, Stouf, Tassin, Tiron, Trudon, Vigner, Viguier-Curny ; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

---- Le Corps municipal ayant été convoqué subitement et à raison des mouvements qui commençaient à se manifester dans le faubourg Saint-Antoine et du côté de Vincennes;

M. le Maire a exposé que le prétexte de ce mouvement venait des réparations que l'on faisait au donjon de Vincennes, destiné par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, à servir de supplément aux prisons de la capitale (1); il a ajouté que la municipalité de Vincennes avait requis les secours de la Commune de Paris (2), que le département avait témoigné lui-même la plus vive sollicitude et qu'il proposait de prendre des mesures capables d'assurer le repos de la capitale et la tranquillité de tous les citoyens (3).

M. le Commandant-général ayant rendu compte de l'état de la force publique et des précautions qui avaient été déjà prises;

(1) Décret du 20 novembre 1790. (Voir Tome I, p. *316-317*.)

(2) Correspondance du 27 février. (Voir ci-dessus, p. *764*.)

(3) Le Conseil général du département, qui n'avait tenu qu'une session préliminaire pour l'élection du Directoire, ne se réunit ni le 27, ni le 28 février. Quant au Directoire, ses procès-verbaux n'existent pas; les rapports qu'il eut avec la Municipalité de Paris à l'occasion des événements du 28 février ne sont donc pas connus en détail.

Le Corps municipal y a unanimement applaudi.

Et, après une délibération, la proclamation suivante a été arrêtée, imprimée à l'instant et affichée avant la fin du jour (1):

De par le Maire et les officiers municipaux.

PROCLAMATION RELATIVE AU DONJON DE VINCENNES

Du lundi, 28 février 1791.

La Municipalité de Paris, instruite que des citoyens voient avec inquiétude les réparations qui se font au donjon de Vincennes et qu'ils croient y apercevoir l'intention de rétablir une des prisons que le despotisme avait élevées contre la liberté et que le courage des citoyens a renversées, s'empresse de les rassurer et de détruire les fausses alarmes que les ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique cherchent à leur inspirer.

La Municipalité rappelle aux citoyens que la longue inactivité des tribunaux avait tellement augmenté le nombre des prisonniers qu'il y avait à craindre des maladies pestilentielles; qu'elle avait d'abord réparti les prisonniers à la Conciergerie, à l'hôtel de La Force et autres prisons; que, ces endroits étant entièrement remplis, l'Assemblée nationale, par un décret sanctionné par le roi, a approuvé l'usage provisoire du donjon de Vincennes jusqu'à ce que, la justice ayant repris son cours, les prisons de la capitale pussent suffire.

Le public ne doit donc voir dans les travaux qui se font à Vincennes que le désir, consacré par une loi formelle, de secourir l'humanité souffrante et d'alléger autant qu'il est possible les maux de ceux qui se sont exposés par des délits à la privation de leur liberté.

La Municipalité de Paris prévient que, tous excès auxquels des mal-intentionnés pourront se porter ne pouvant être considérés que comme des attentats aux propriétés nationales et à l'ordre public, elle a assisté et assistera la municipalité de Vincennes, sur sa réquisition et conformément à l'autorisation du département, de toutes les forces que la loi a mises à sa disposition (2).

—— A cet instant, M. le Maire, étant informé d'un événement arrivé aux Tuileries, a cédé la présidence à M. Cousin, et s'est transporté à la section des Tuileries. (I, p. 772.)

—— Pendant son absence, depuis deux heures jusques à quatre, divers renseignements arrivés de Vincennes ont été donnés au Corps municipal. Différentes mesures ont été prises; des ordres ont été donnés: la garde nationale a été mise sous les armes; les officiers de l'état-major général ont informé le Conseil de son zèle et de son activité. Enfin, M. le Commandant-général s'est déterminé à se porter lui-même à Vincennes (3), et le Corps municipal a été informé à très

(1) Imp., signé : Bailly, Maire; Dejoly, secrétaire-greffier; in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1); reproduite dans le *Moniteur universel* (n° du 2 mars).

(2) La suite du procès-verbal contient le récit des troubles qui se produisirent, à Vincennes, dans cette journée du 28 février. (Voir ci-dessous, p. 766 et 767.)

(3) Il était, à ce moment, quatre heures. (Voir ci-dessous, p. 779 et 782.)

peu de distance des événements qui intéressaient la tranquillité publique (1).

~~~ A quatre heures, M. le Maire est rentré dans l'Assemblée; il a repris la présidence.

~~~ Et il a été arrêté que trois de MM. les officiers municipaux, MM. Tassin, Tiron et Dacier, se transporteraient à l'instant auprès du Directoire du département et lui rendraient compte de tous les événements qui étaient venus à la connaissance de la Municipalité (2).

~~~ Ces mesures étant prises, le Corps municipal a arrêté qu'il se rendrait à l'instant dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville pour assister à la séance du Conseil général, convoqué pour aujourd'hui; et, cependant, que plusieurs de MM. les officiers municipaux resteraient dans la salle du Conseil, pour être disposés à tout événement et pourvoir aux premières précautions, sauf à faire avertir MM. les officiers municipaux, dans le cas où leur présence serait nécessaire.

Cet arrêté a été exécuté (3).

~~~ Les nouvelles arrivées de Vincennes ont, à différentes reprises, appelé M. le Maire et quelques-uns de MM. les officiers municipaux.

Enfin, le calme a été rétabli à Vincennes. Les deux officiers municipaux qui y avaient été envoyés, M. Champion et M. Montauban, sont arrivés avec une partie de l'armée et environ soixante particuliers qui avaient été arrêtés dans le donjon de Vincennes : ils (4) ont instruit la partie du Corps municipal qui était réunie avec M. le Maire des événements dont ils avaient été les témoins. (II, p. 774.)

Ils se sont ensuite rendus avec M. le Maire dans l'Assemblée du Conseil général (5).

(1) Événements dont le résultat est indiqué à la fin du procès-verbal. (Voir ci-dessous, même page.)

(2) Conformément à ce qui avait été décidé, le 25 février, pour le cas d'émeute ou de trouble alarmant. (Voir ci-dessus, p. 733.) On rappelle que le Directoire du département de Paris n'a pas laissé de procès-verbaux. (Voir ci-dessus, p. 765, note 3.)

(3) La plupart des officiers municipaux assistèrent donc à la séance du Conseil général, annoncée comme ayant commencé à six heures. (Voir ci-dessous, p. 768.)

(4) D'après le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 6 mars 1791), c'est Champion qui rendit compte de la mission dont son collègue et lui avaient été chargés.

(5) La séance du Corps municipal n'est ici que suspendue de fait; elle va reprendre après la réunion du Conseil général. (Voir ci-dessous, p. 770.) Dans le registre manuscrit, le procès-verbal ne comporte même aucune interruption entre les deux séances, qui n'en font qu'une.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du lundi 28 février 1791, à six heures après midi;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Arnoux, Audoux, Baron, Benière, Bernier, Bertollon, Bidault, Blandin, Bontemps, Borie, Bridel, Brongniart, Brunet, Cahours, Cardot, Cauchin, Cézerac, Chevalier, Crettet, Corsanges, Cosson, Coup-de-Lance, Cousin, Dandry, Delarsille, Descloseaux, Vaudichon, Dobigny, Dreue, Dumas, Dumontiez, Durand, Franchet, Gérard, Grouvelle, Hardy, Hautefeuille, Houssemaine, Housset, Jallier, Jeanson, Jonery, Joseph, Lardin, Lebreton, Legros, Lejeune, Lemeignen, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (J.-J.), Le Sould, Levacher, Lohier, Mahaut, Maréchal, Moullé, Nizard, Oudet, Poissonnier, Potron, Poujade, Prévost, Quatremère, Raffron, Roard, Robin (Emmanuel), Rogier, Roussineau, Sanson, Soreau, Stouf, Stoupe, Taloir, Thuault, Thorillon, Thillaye, Vassaux, Vernoi, Vigner, Viguier de Curny et Voilquin; le substitut du procureur de la Commune présent;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé que les mouvements qui s'étaient manifestés du côté de Vincennes avaient nécessité des précautions que la Municipalité avait prises (1); qu'elle était assemblée depuis midi, qu'elle attendait incessamment des nouvelles ultérieures, et que le Conseil en serait instruit aussitôt qu'elles seraient parvenues (2).

~~~ M. Coup de-Lance ayant donné sa démission de membre du Comité des recherches (3);

M. Cézerac a été nommé pour le remplacer (4).

M. Cézerac a accepté et prêté, au milieu des applaudissements, le serment « de remplir fidèlement les fonctions que la Commune lui confie et, en outre, de garder le secret le plus inviolable sur toutes les affaires et déclarations dont il aura connaissance ».

(1) Précautions signalées au procès-verbal du Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 765 et 766.)

(2) Informations communiquées au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 769.)

(3) Élu le 17 février, il avait prêté serment le 22. (Voir ci-dessus, p. 618 et 692-693.)

(4) Cézerac était arrivé le premier après les cinq élus, le 17 février. (Voir ci-dessus, p. 618.)
~~~

~~~ L'ordre du jour rappelant la discussion sur la diminution du prix du bois à brûler (1), il a été repris, après quelques légers débats.

Plusieurs membres ont été successivement admis à porter la parole.

Les commissaires nommés dans la dernière séance, pour s'entendre avec les commissaires députés du département de l'Yonne et de celui de la Meuse, ont rendu compte du résultat de la conférence.

Et il a été fait lecture d'une lettre des marchands de bois de province (2).

La discussion a été successivement reprise et interrompue (3).

~~~ Dans les intervalles de quelques moments d'absence de M. le Maire, appelé pour les affaires publiques, M. Lohier a présidé la séance.

~~~ M. le Maire est enfin revenu se mettre à la tête du Conseil.

~~~ Et la discussion sur la taxe du bois a été ajournée à jeudi (4).

~~~ M. Champion et M. Montauban, officiers municipaux, se sont rendus au milieu de l'Assemblée : ils ont rendu compte des mesures qui avaient été prises pour faire cesser, à Vincennes, les troubles que des mal-intentionnés y avaient suscités; ils ont annoncé que la garde nationale avait arrêté soixante particuliers qui s'étaient introduits dans le donjon que l'on commençait à démolir; ils ont assuré que le calme était rétabli (5). Mais ils ont observé que tout, dans l'intérieur du donjon, avait été dégradé (6).

Le secrétaire-greffier a fait lecture d'une proclamation publiée aujourd'hui par la Municipalité (7).

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à jeudi (8).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Ajournement du 24 février. (Voir ci-dessus, p. 718.)

(2) Il s'agit peut-être de la réclamation des marchands de bois et de charbons de la basse Seine, adressée à l'Assemblée nationale et enregistrée par le Comité d'agriculture et commerce à la date du 16 février 1791. (Voir ci-dessus, p. 628.)

(3) L'ajournement fut prononcé quelques instants après.

(4) Jeudi, 3 mars.

(5) La même nouvelle avait déjà été annoncée au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 766.)

(6) Le Corps municipal s'occupa, le 1er mars, de faire constater les dégâts. (Voir ci-dessous.)

(7) Arrêté du Corps municipal du 28 février. (Voir ci-dessus, p. 766.)

(8) Jeudi, 3 mars. (Voir ci-dessous.)
~~~

CORPS MUNICIPAL

—

[Deuxième séance.]

~~~~ Et, après que la séance du Conseil général a été levée (1), le Corps municipal s'est rassemblé dans la salle ordinaire de ses séances, et il a repris le cours de ses délibérations (2).

~~~~ Le rétablissement de l'ordre public en a été le premier objet, et il y a été pourvu ainsi qu'il suit:

Le Corps municipal, informé par les rapports qui lui sont parvenus que la garde nationale envoyée aujourd'hui à Vincennes, à la réquisition de la municipalité de Vincennes et du département de Paris, a arrêté en flagrant délit un assez grand nombre de personnes que l'on amène à Paris;

Ordonne que tous les particuliers arrêtés seront conduits directement dans les prisons de la Conciergerie, pour être interrogés dans les vingt-quatre heures par qui de droit;

Ordonne pareillement qu'il sera sur-le-champ donné avis au Directoire du département de l'état où les choses se trouvent, pour qu'il puisse prendre, à l'égard des prisonniers, telles mesures qu'il jugera convenables;

Ordonne enfin que le présent arrêté sera notifié à l'instant au Commandant-général, pour qu'il ait à s'y conformer.

Ces différentes dispositions ont toutes été exécutées: les prisonniers ont éte conduits à la Conciergerie; M. Montauban, M. Lesguillez et M. Dacier ont été députés auprès du Directoire du département.

~~~~ Un moment après, M. le Commandant-général est arrivé. Il a reçu le juste tribut d'éloges que la Municipalité devait à son zèle et au dévouement avec lequel il s'est porté au milieu des brigands qui ont excité les troubles.

M. le Commandant-général a de suite rendu compte des faits dont il avait été témoin; il a donné à la très grande partie de l'armée les éloges les plus mérités; un détachement commandé par M. Santerre, commandant du bataillon des Enfants-trouvés, dénoncé dans le cours

(1) La séance du Conseil général ayant, d'après le procès-verbal, commencé vers six heures, elle dut être levée vers huit heures du soir.

(2) La séance avait été seulement interrompue. (Voir ci-dessus, p. 767, note 5.)
~~~~

de la séance par différents rapports, a été seul excepté des éloges du général.

Et l'arrêté suivant a été pris (1):

Le Corps municipal, après avoir entendu les différents rapports qui lui ont été faits sur les événements qui se sont passés aujourd'hui, tant à Vincennes que dans le faubourg Saint-Antoine;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Ordonne à l'unanimité que le procureur de la Commune dénoncera à l'accusateur public du tribunal qui doit en connaître l'assassinat commis sur la personne d'un cavalier, auquel on a tiré dans Paris un coup de fusil dont il a été atteint à la cuisse (2);

Que M. le procureur-général syndic du département de Paris sera invité à prendre tous les renseignements nécessaires sur les faits contraires au bon ordre qui ont pu se passer hors des limites de Paris, et à se faire autoriser par le Directoire à en faire pareillement la dénonciation au tribunal qui doit en connaître.

Déclare au surplus, le Corps municipal, qu'il a vu avec la plus vive et la plus parfaite satisfaction la conduite également ferme, courageuse et modérée tenue par la garde nationale dans cette conjoncture, autorise M. le Commandant-général à faire connaître ses sentiments et sa gratitude envers la garde nationale dans l'ordre de demain;

Déclare néanmoins qu'il regrette de ne pouvoir donner les mêmes éloges à quelques-uns des soldats d'un détachement commandé par M. Santerre, commandant du bataillon des Enfants-trouvés, et ordonne que M. le Commandant-général exprimera ce regret dans l'ordre de demain. (III, p. 792.)

~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal, considérant que la fabrication de poignards, prohibée par les anciennes ordonnances, présente les inconvénients les plus graves et qu'il est du devoir de la Municipalité de les prévenir sans aucun délai;

Défend aux fourbisseurs et à tous autres de faire et fabriquer des poignards, sous les peines portées par les ordonnances;

Charge le procureur de la Commune de tenir la main à l'exécution

(1) La rédaction de cet arrêté fut modifiée à la séance du 2 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Le nom du cavalier blessé est indiqué plus loin, les récits variant d'ailleurs sur les circonstances de sa blessure. (Voir ci-dessous, p. 775, 776 et 777.)
~~~

du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

Le Corps municipal a de plus ordonné que le présent arrêté serait imprimé dans la nuit et affiché demain, dès six heures du matin. (IV, p. 794.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 766.) L'incident qui s'était passé dans la matinée du 28 février au château des Tuileries et qui obligea le Maire de Paris à se rendre au siège de la section des Tuileries est resté obscur.

Voici comment le raconte le *Moniteur* (nº du 1er mars 1791) :

« Un chevalier de Saint-Louis s'est introduit ce matin dans un des appartements des Tuileries qui ne sont pas ouverts au public. On l'a interrogé ; il était armé d'une espèce de couteau de chasse très court. On a conçu des soupçons graves. Il a été arrêté, et l'alarme est devenue générale.

« Cependant, les personnes qui sont venues le réclamer ont attesté que, pendant quarante mois de séjour à Paris (2), ce particulier a toujours été muni de cette arme pour sa défense et sans mauvaise intention. »

L'alarme était si forte que, au dire du *Moniteur* (nº du 2 mars), « la Ire division de la garde nationale, qui était de garde chez le roi au moment où le bruit se répandait que sa personne courait des dangers (3), n'a pas voulu descendre, malgré les exhortations réitérées que le roi lui-même lui a faites d'aller se reposer ».

Quant à la personnalité de l'individu soupçonné, la *Chronique de Paris* (nº du 3 mars) lui délivre le certificat suivant :

« Le chevalier de Saint-Louis, arrêté lundi au château des Tuileries, et qui se nomme M. DE COURT, a été particulièrement connu de l'un de nous.

« Nous ignorons quelles sont actuellement ses opinions. Mais, quoique nous l'ayons perdu de vue, nous pouvons assurer que c'est un galant homme, absolument incapable d'aucun projet malhonnête et surtout d'une

(1) Imp. signé : BAILLY, Maire; DEJOLY, secrétaire-greffier; 2 p. in-8º (Bib. nat., Lb 40/1174). — C'est par erreur que M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. II, nº 5858) donne à ce document la date du 26 février.

(2) Ce qui ferait remonter le commencement de ce séjour à octobre ou novembre 1787.

(3) On se demanda un instant si l'inconnu armé n'avait pas dessein d'attenter à la vie du roi.
~~~

pareille atrocité. L'arme qu'il portait, il la porte depuis longtemps pour sa propre sûreté, ayant été insulté une nuit qu'il rentrait tard. S'il est coupable, il ne l'est que d'imprudence, et nous croyons qu'on ne peut lui refuser un prompt élargissement. »

Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (nº du 3 mars) l'appelle le marquis DE CURTZ et l'accuse d'avoir foulé aux pieds la cocarde nationale, aux Tuileries.

D'autre part, les *Révolutions de Paris* (nº du 27 février au 5 mars) écrivent ce qui suit :

« Les aristocrates mettent d'abord en avant un de leurs affidés, chevalier de Saint-Louis, appelé M. DE COURT LA TOMBELLE. Cet émissaire entre aux Tuileries, traverse les appartements en laissant voir sous son habit un stylet attaché à un cordon de soie. On l'arrête, on le fouille, et on le trouve muni de pistolets.

« Il est conduit au comité de la section des Feuillants (1), où M. BAILLY vient l'interroger. Le résultat de l'interrogatoire ne donne aucun éclaircissement sur les intentions du sieur DE COURT. »

Enfin, on trouve dans le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (nº du 6 mars) quelques détails nouveaux :

« Vers les dix heures du matin (2), on arrête, dans les appartements de M. le dauphin, M. COURT DE TONNELLES, lieutenant pour le roi à Salins (3), major d'un des districts de Saint-Domingue, qui, indépendamment de son épée, était armé d'un poignard.

« On le conduit au comité de la section des Tuileries. Son interrogatoire ajoute aux alarmes.

« Le peuple se porte en foule au jardin des Tuileries, dont ou ferme les portes. La garde, qui devait descendre à midi de chez le roi, y reste, se trouve d'abord doublée et bientôt augmentée d'un grand nombre de citoyens, soldats volontaires. Le bruit se répand que les jours du monarque sont en danger : toute l'armée parisienne est sur pied. »

D'après un écrit anonyme, qui prétend reproduire l'interrogatoire du mystérieux personnage (4), l'inculpé aurait déclaré se nommer le baron DE COURTEN, être de nationalité suisse, ancien capitaine d'infanterie, sénéchal de Salins. Ses armes (un poignard et deux pistolets)? Il les portait pour sa défense et ne les quittait jamais. Son but, en venant au château? Aucun ; il avait le droit de fréquenter et il fréquentait assez ordinairement la cour et les Tuileries, dont le roi seul aurait pu lui interdire l'entrée. Les réponses, dit l'auteur anonyme, sont « à la fois fières et ambiguës ».

Quoi qu'il en soit, comme aucun délit ne pouvait être relevé contre lui, il

(1) Section des Tuileries, qui avait remplacé l'ancien district des Feuillants.

(2) « Sur le midi, à l'heure de la messe du roi », disent d'autres récits.

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Poligny (Jura).

(4) *Détail de l'arrestation d'un chevalier de Saint-Louis, trouvé dans les appartements du roi avec un poignard, et son interrogatoire*, imp. 8 p. in-8º, daté de 1791 (Bib. nat., Lb 39/4656). On peut consulter aussi un autre écrit du même genre, intitulé : *Grands détails et Relation de ce qui s'est passé hier à Vincennes et aux Tuileries... Grande arrestation d'un chevalier de Saint-Louis, surpris dans l'appartement du roi avec un poignard caché sous ses habits*, imp. 8 p. in-8º (Bib. nat., Lb 39/9754).

dut être relâché au bout de quelques jours. Il n'y a pas trace de poursuite intentée.

Il est même probable que l'incident aurait fait moins de bruit s'il n'avait paru se rattacher à un autre, beaucoup plus grave, qui se produisit le même jour, 28 février, dans ce même palais des Tuileries, vers dix heures du soir, et qu'on désigna sous ce nom : l'affaire des chevaliers du poignard. Mais le Corps municipal, séparé à cette heure tardive, n'eut point connaissance des faits le jour même, et il ne s'en occupa que le 2 mars. C'est donc à cette date que nous aurons à les rapporter (1).

(II, p. 767.) Ce qui était annoncé depuis deux jours (2) était en train de se réaliser : le château de Vincennes était attaqué par une foule venue de Paris.

Sur le fait matériel, ni même sur les détails, il n'y a guère de divergences dans les journaux, et les récits se ressemblent sensiblement (3).

Voici d'abord ce que dit le *Moniteur* (n° du 1er mars), sous la rubrique : *Paris, 28 février :*

« Les réparations du donjon de Vincennes ont été calomniées dans le public, et beaucoup de personnes se sont transportées à Vincennes en manifestant l'intention de démolir cette ancienne prison d'État.

« Un nombreux détachement de la garde nationale a été commandé pour réprimer cette fièvre destructive. Les habitants du faubourg Saint-Antoine ont paru vouloir s'opposer au passage des troupes citoyennes, et les trois bataillons de ce faubourg ont refusé de marcher (4). Le commandant du bataillon des Capucins-du-Marais (5), suivi d'un grand nombre de volontaires, a pénétré jusqu'au donjon et a arrêté ceux qui commençaient à démolir. On a fait 64 prisonniers.

« La garde nationale, à son retour, a trouvé la grille de la barrière fermée. Mais la cavalerie, soutenue de l'infanterie et de 12 pièces de canon, se sont fait un libre passage. On a conduit les prisonniers à l'Hôtel-de-Ville. »

Dans le numéro suivant (n° du 2 mars), sous la rubrique : *Paris, le 1er mars*, il ajoute les détails suivants :

« Lundi matin, des ouvriers, en grand nombre, se sont rendus au château, et, après avoir détruit les lits de camp, les portes, les vitres et les barreaux déjà réparés, ils ont commencé la démolition des parapets et de la plate-forme.

(1) *Éclaircissement* du 2 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Correspondance des 26 et 27 février. (Voir ci-dessus, p. 764.)

(3) En dehors des documents utilisés pour le récit qui va suivre, on peut signaler deux écrits anonymes, intitulés, l'un : *Détail de la grande révolution arrivée au château de Vincennes et au faubourg Saint-Antoine*, imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9753), et l'autre : *Grands détails et Relation de tout ce qui s'est passé à Vincennes et aux Tuileries... Grand massacre arrivé à l'occasion de la démolition du donjon*, imp. 8 p. in-8° (Bib nat., Lb 39/9754).

(4) L'un des trois bataillons réclama contre cette affirmation, quelques jours après; un autre blâma publiquement ceux de ses membres qui avaient manqué à la discipline. (Voir ci-dessous, p. 790-792.)

(5) C'était Haquin, notable au Conseil général pour la *section des Enfants-rouges*, laquelle section comprenait l'ancien *district des Capucins-du-Marais*.

« A deux heures après midi, on a battu la générale à Paris (1). Les citoyens soldats de tous les bataillons, réunis au rendez-vous, ont reçu l'ordre de se rendre à Vincennes. La Ve division était la plus proche : elle est arrivée la première. M. LAFAYETTE faisait déjà des dispositions pour prévenir le désordre.

« Les officiers municipaux de Paris, à la tête d'un nombreux détachement de la garde nationale, se sont approchés du pont-levis et ont ordonné aux citoyens réunis de se dissiper : 3 ou 4,000 âmes remplissaient alors la cour. M. LAFAYETTE a donné ordre à la cavalerie de les faire retirer ; en moins de cinq minutes, cet ordre a été exécuté. Au moment où M. LAFAYETTE disposait toute sa troupe, quelques chasseurs du bataillon de Trainel (2) ont crié : *A bas Lafayette!* Le général, sans se déconcerter, a ordonné à ceux qui ne voulaient pas protéger l'exécution de la loi de sortir des rangs : personne n'est sorti. M. LAFAYETTE alors a énergiquement déclaré que celui qui n'obéirait pas serait puni sur-le-champ (3).

« Cependant, la démolition continuait ; les ouvriers ne répondaient aux interpellations de descendre que par des gestes menaçants ; ils sonnaient même le tocsin sur une cloche qui se trouve placée à l'extrémité du donjon. Un officier municipal, accompagné du commandant du bataillon des Capucins-du-Marais et de plusieurs volontaires, est entré dans le donjon et, non sans quelques résistance, l'a fait évacuer, après s'être assuré de 64 personnes occupées à démolir.

« On a laissé un détachement nombreux pour éviter de nouvelles entreprises, et l'on est revenu à Paris. Les prisonniers étaient au centre; deux forts détachements de cavalerie formaient l'avant et l'arrière-garde; l'infanterie marchait sur quatre colonnes, et les ailes étaient flanquées de plusieurs pièces de canon de divers bataillons.

« Parvenue à la barrière du Trône, la garde nationale l'a trouvée fermée, environnée et gardée par un grand rassemblement d'hommes armés de toutes manières, qui paraissaient vouloir s'opposer à l'entrée de la milice citoyenne et délivrer les prisonniers. Mais un corps de troupes, composé de cavalerie et d'infanterie, au milieu duquel était l'artillerie, est parvenu à faire ouvrir la grille : on a dissipé l'attroupement. Quelques cavaliers ont été assaillis de pierres lancées par le peuple. Arrivée à la hauteur du marché Saint-Antoine, la troupe n'a éprouvé aucune résistance. Toutes les rues étaient illuminées, et les bons citoyens témoignaient par leurs applaudissements la satisfaction qu'ils éprouvaient de la fermeté que la garde nationale avait déployée dans ce déplorable événément, lorsqu'un cavalier de la garde nationale a eu la cuisse cassée d'un coup de feu tiré d'une fenêtre de la rue Saint-Antoine (4).

« Les prisonniers ont été déposés à la Conciergerie.

« La Municipalité a ordonné au procureur-syndic de rendre plainte de

(1) La Municipalité de Paris attendait la réquisition de celle de Vincennes. (Voir ci-dessous, p. 779 et 781.)

(2) Ou bataillon de Popincourt.

(3) Le *bataillon de Popincourt* protesta, par une délibération du 6 mars, contre la conduite de quelques-uns de ses membres. (Voir ci-dessous, p. 791-792.)

(4) Le nom du cavalier blessé est indiqué plus loin, l'accident étant attribué à d'autres circonstances. (Voir ci-dessous, p. 776.)

l'assassinat commis sur la personne du cavalier de la garde nationale et d'en poursuivre les auteurs. »

Parmi les autres récits, un des plus complets est celui du ***Journal de la Municipalité et du département de Paris*** (n° du 6 mars), ainsi conçu :

« Depuis plusieurs jours, on trompait le peuple et spécialement les habitants du faubourg Saint-Antoine. On leur persuade que les réparations au donjon de Vincennes ne sont point faites pour y retirer les malfaiteurs qui sont entassés dans les prisons de Paris, mais qu'on veut en faire une nouvelle Bastille, une citadelle où puissent se rallier les ennemis de la liberté. Un souterrain devait conduire de cette place à l'Arsenal et au centre de Paris (1) ; des canons devaient être portés sur la plate-forme du donjon pour foudroyer le faubourg et la capitale; enfin, il n'est sorte d'absurdités qu'on n'ait inventées pour exciter le peuple à aller abattre ce donjon de Vincennes.

« Le Corps municipal, instruit de ce mouvement, s'assemble le matin à l'Hôtel-de-Ville, députe MM. CHAMPION et MONTAUBAN, officiers municipaux administrateurs, auprès de la municipalité de Vincennes, pour concerter avec elle les mesures convenables et lui offrir des forces suffisantes. Voici le précis qu'a fait au Conseil M. CHAMPION, et d'autres circonstances certaines que nous avons recueillies d'ailleurs.

« La municipalité de Vincennes croit d'abord que les forces de sa garde nationale suffiraient pour empêcher les désordres de la multitude qui, dès le matin, s'était portée à Vincennes avec tous les instruments propres à la démolition. M. le maire (2) se détermina bientôt à accepter le secours de la garde nationale parisienne, qui lui était offert. M. WAYNEL, cavalier, qui en portait la demande, reçoit dans sa route un coup de feu qui lui casse la cuisse (3) ; d'autres cavaliers sont démontés et obligés de marcher à pied en bottes fortes; M. DESMOTTES, aide-de-camp, est couché en joue, tant l'égarement de la multitude est extrême (4).

« Cependant, les deux députés de la Municipalité de Paris examinent dans le donjon les dispositions salutaires qui y avaient été faites : ils trouvent de grandes chambres bien aérées, des lits, des chaises, des tables, tout enfin plus humainement arrangé que dans aucune prison. Ils sont bien surpris d'entendre démolir le parapet et la couverture par des brigands qui s'étaient introduits dans le donjon.

« Arrivent des détachements de la garde nationale et M. DE LA FAYETTE, qui semble se multiplier comme les dangers. Les cavaliers dissipent en un instant la foule qui occupe les cours du château ; les grenadiers montent et saisissent environ 60 de ces brigands destructeurs; on les conduit prisonniers à Paris.

« La barrière est fermée, on craint de l'opposition à leur passage dans le

(1) On disait même que ce souterrain mettait en communication le donjon et les Tuileries et que c'était par là que le roi et sa famille devaient s'évader.

(2) D'après l'*Almanach du Département de Paris pour 1791*, le maire s'appelait LE MAISTRE (Jean-Spire), cultivateur.

(3) D'après le *Moniteur*, c'est seulement au retour que le coup de feu aurait été tiré. (Voir ci-dessus, p. 775.)

(4) L'incident qui se produisit entre DESMOTTES et SANTERRE, auquel il est fait allusion ci, sera raconté plus loin. (Voir ci-dessous, p. 793-794.)

faubourg : la fermeté, le courage et la sagesse du Commandant-général surmontent tous les obstacles. Un forcené le poursuit, et le sang n'est point répandu. L'appareil de la force militaire suffit : une partie de l'armée parisienne, avec des canons, s'étend depuis la barrière jusqu'à la porte Saint-Antoine (1); toutes les places sont couvertes de soldats citoyens rangés en bataille, qui attendent des ordres. Un homme sonnant le tocsin à Sainte-Marguerite est arrêté. Les bons citoyens du faubourg Saint-Antoine applaudissent et illuminent leurs maisons.

« 60 des malfaiteurs sont constitués prisonniers à la Conciergerie, et 6 à l'hôtel de La Force.

« M. DE LA FAYETTE vient rendre compte au Corps municipal. »

Enfin, sur la fin de l'expédition, l'expulsion et l'arrestation des perturbateurs et le retour à Paris, c'est le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 5 mars) qui paraît le plus exact. Voici son récit :

« M. LA FAYETTE dit au maire (de Vincennes) : « Monsieur, comme com-« mandant de la garde nationale, je prends ici vos ordres et j'obéirai. Mais « je vous avertis que, si vous manquez de fermeté, si vous ne faites pas « respecter la loi, je vous dénonce demain à l'Assemblée nationale. » Alors, le maire requit de chasser les démolisseurs et d'arrêter ceux qu'on trouverait en flagrant délit (2).

« Au même moment, les cavaliers se plaignent au général de ce qu'une partie du bataillon de SANTERRE (3) les avait couchés en joue. M. LA FAYETTE va à SANTERRE, qui nie le fait. Cependant, une partie de son détachement fermente beaucoup et paraît peu disposée à faire exécuter la loi. M. LA FAYETTE leur parle avec beaucoup de fermeté (4).

« Les brigands qui s'étaient échappés coururent alors soulever le faubourg; on sonna le tocsin: on se préparait à enlever les prisonniers à leur passage. Le bataillon de SANTERRE ayant entouré le général pour demander qu'on les relâchât, M. LA FAYETTE leur parla avec beaucoup de sévérité. Plusieurs avis l'invitaient à ne pas traverser le faubourg avec les prisonniers. Mais il mit en avant un détachement de grenadiers volontaires et soldés, avec du canon et de la cavalerie, les prisonniers au centre d'une forte colonne, et se mit en marche avec MM. CHAMPION et MONTAUBAN, officiers municipaux. Il fut joint en route par quelques bataillons. Arrivé aux barrières, il fit déployer l'avant-garde et charger les canons. Il n'y eut pas de résistance. Seul, un cavalier, qui s'était écarté, fut blessé d'un coup de pistolet. »

Mais il est juste de donner aussi la parole à la municipalité de Vincennes, sans oublier cependant qu'elle est intéressée à dégager sa responsabilité et

(1) A l'entrée de la rue Saint-Antoine, sur la place de la Bastille. (Voir ci-dessus, p. *140*.)

(2) Cette partie du récit est confirmée par DE LA FAYETTE lui-même, qui, dans une lettre écrite le 28 février, au soir, s'exprime ainsi : « Le maire de Vincennes voulait qu'on n'arrêtât personne : je l'ai menacé de le dénoncer; enfin, il a cédé. » (Voir *Mémoires et correspondance de La Fayette*, t. III, p. 162.)

(3) Bataillon des Enfants-trouvés. (Voir ci-dessus, p. *776*, note 4.)

(4) L'incident entre DE LA FAYETTE et SANTERRE est rapporté plus loin. (Voir ci-dessous, p. *793-794*.)

à rejeter les torts, s'il y en eut, sur les autorités parisiennes. Voici donc des extraits du ***Procès-verbal de l'événement arrivé à Vincennes le lundi 28 février 1791, publié par ordre de la municipalité de Vincennes*** (1), rédigé le lendemain, 29 février :

Suivant l'avis à nous donné dimanche dernier, 27 février, sur les huit heures du soir, que les ouvriers employés aux travaux publics (2), résidant pour la plupart au faubourg Saint-Antoine, devaient se rendre le jour d'hier dans la matinée au donjon de Vincennes pour en faire la démolition et interrompre les travaux décrétés par l'Assemblée nationale, nous en avons sur-le-champ prévenu M. le Maire de Paris, par deux lettres que nous lui avons adressées, l'une à huit heures du soir et l'autre avant minuit, par lesquelles nous l'avons prié de nous envoyer, sitôt notre dernière lettre reçue ou au moins le lendemain avant le jour, force suffisante pour repousser toute violation des propriétés, soit nationales, soit particulières (3).

Dès le même soir, nous avons requis le commandant de la garde nationale de Vincennes de faire prendre les armes, ce qu'il a exécuté sur-le-champ.

A huit heures du matin, nous avons vu arriver à Vincennes, par la grande route, une infinité de petits pelotons d'ouvriers, dont plusieurs étaient armés de pioches et de marteaux; nous avons été informés qu'ils arrivaient également par pelotons par l'avenue de Saint-Mandé.

Nous étions dans l'attente du secours à nous promis par M. le Maire de Paris, qui avait répondu à nos deux lettres en annonçant des secours et la présence de deux officiers municipaux. En effet, MM. Montauban et Champion, membres de la Municipalité de Paris, sont arrivés vers neuf heures du matin, mais seuls et sans troupes.

Vers une heure après midi, la démolition a commencé.

Vers les trois heures, est enfin arrivé un premier secours de troupes de la section des Enfants-trouvés (4), commandé par M. Santerre, lequel détachement avait été précédé de la brigade de la gendarmerie nationale, aux ordres de M. de Belmont, et suivi peu d'instants après d'un détachement d'environ 1,200 hommes d'infanterie et 60 de cavalerie, le tout de la garde nationale parisienne, commandé par M. Collot de Verrières, commandant du bataillon de Saint-Gervais, assisté de M. Mallerot, aide-major du bataillon des Blancs-Manteaux.

A la suite de quelques détails sur l'expulsion ou l'arrestation des perturbateurs, ainsi que sur les dégâts constatés, après leur départ, jusque dans le logement du concierge, le *Procès-verbal* ajoute :

Nous ne pouvons qu'applaudir au zèle et à la prudence de la garde nationale parisienne, tant infanterie que cavalerie, ainsi qu'à la vigilance de la gendarmerie nationale, et nous ne nous dissimulons point que, si ce secours fût arrivé trois heures plus tôt, il n'eût été fait dans le donjon aucune dévastation.

Nous observons encore que, vers les dix heures du matin, nous avons vu arriver à Vincennes un détachement d'environ 30 chasseurs volontaires, qui se sont dits du district de Sainte-Marguerite, ayant à leur tête deux sergents.

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9752).

(2) Cette indication, que les manifestants de Vincennes étaient des ouvriers des ateliers publics ou ateliers de charité, se trouve déjà dans une lettre de Bailly au procureur-syndic du département. (Voir ci-dessus, p. 764.)

(3) Correspondance du 27 février. (Voir ci-dessus, p. 764.)

(4) Il s'agit du bataillon qui avait gardé le nom de l'ancien *district des Enfants-trouvés*, mais qui correspondait, dans la nouvelle organisation, à la *section des Quinze-Vingts*.

Après avoir été reconnus, ils n'ont point représenté d'ordres, mais déclaré qu'ils venaient de leur propre mouvement au secours de la commune. M. le commandant de la garde nationale de Vincennes, les ayant réunis à sa troupe, leur a assigné, à leur sollicitation, un poste à la porte du château, en dehors, lequel poste ils ont quitté pour entrer, malgré leur consigne, dans le château et ensuite dans le donjon (1).

Enfin, le *Procès-verbal* constate que 300 hommes de la troupe parisienne sont restés en surveillance à Vincennes.

Signé : Lemaître, maire ;
L. Girard, Chauvin, Thomas, F. Chevreau, officiers municipaux ;
Boudin, procureur de la Commune ;
Grimprel, jeune, administrateur ;
Dumez, secrétaire-greffier.

A ce procès-verbal officiel, il convient de joindre, pour apprécier exactement les diligences de l'une et l'autre municipalités, le texte également officiel des deux lettres, du 28 février, qui apportèrent au Maire de Paris les dernières réquisitions du maire de Vincennes (2).

La première émane des officiers municipaux de Vincennes : elle est datée du 28 février 1791, à midi, et porte cette mention : *Arrivée à trois heures et demie* (3). Elle est ainsi conçue :

Monsieur le Maire,

D'après la nôtre de cette nuit (4), nous attendions ce matin une garde imposante.

MM. les officiers municipaux de Paris vous ont déjà rendu compte de la tranquillité qui a eu lieu ce matin (5). Mais les nouvelles d'un attroupement du faubourg Saint-Antoine, où on assure que l'on a sonné le tocsin, redoublent d'autant plus nos alarmes que l'on nous assure que M. Santerre, commandant audit faubourg, pérore les séditieux (*sic*), mais qu'ils ne paraissent pas l'écouter. Dans ces circonstances, nous vous prions de vouloir bien nous envoyer des forces et surtout de la cavalerie, pour en imposer aux séditieux. Notre garde est bien sur pied ; mais, peu expérimentée et presque sans armes et munitions, elle n'est pas en état d'en imposer au grand nombre.

Nous vous donnons avec satisfaction avis que M. de Bellemont, commandant la brigade de notre canton (6), est ici avec 20 cavaliers, mais que c'est encore bien insuffisant !

Nous avons l'honneur d'être, etc...

(1) Ce sont sans doute ces chasseurs qui répondirent par des injures aux ordres de La Fayette. (Voir ci-dessus, p. 775.)

(2) Copies manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 136-137).

(3) D'après le rapport fait, le 2 mars, au *bataillon des Jacobins-Saint-Honoré* ou 6e de la VIe division (imp. 8 p. in-4°. Bib. nat., Lb 39/9978, et manusc. reg. 2656, fol. 170), c'est seulement à quatre heures que Desmottes remit à La Fayette la lettre qu'il apportait de Vincennes.

(4) Lettre arrivée à onze heures et un quart du soir. (Voir ci-dessus, p. 764, note 1, et p. 778.)

(5) Cette lettre de Champion et Montauban était tellement rassurante que, l'ayant reçue, Bailly écrivit aussitôt à de Gouvion, major-général de la garde nationale, que tout était tranquille à Vincennes, et que peut-être la journée se terminerait paisiblement. (Copie manusc., Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 135.)

(6) Brigade de gendarmerie nationale. (Voir ci-dessus, p. 778.)

La seconde lettre, qui ne porte pas d'heure, mais qui fut évidemment expédiée quelques minutes après la précédente, est de l'aide-de-camp Desmottes. Elle porte ce qui suit :

J'ai l'honneur d'adresser à M. le Maire la réquisition du maire de Vincennes pour l'envoi des forces nécessaires à rétablir l'ordre. Je vais avertir les troupes, qui sont toutes prêtes à marcher.

Dans ce moment, les séditieux arrivent en très grand nombre pour démolir le donjon.

De ces pièces, il résulte que les renforts parisiens arrivèrent certainement trop tard, sans qu'il y eût de la faute de personne. La municipalité de Vincennes avait, dès la veille, averti le Maire de Paris, qui, d'accord avec le Directoire du département et le Commandant-général, avait aussitôt pris les dispositions nécessaires pour que les troupes fussent prêtes à marcher *en cas de besoin* (1). Mais pour intervenir sur un territoire qui ne dépendait pas de son autorité, le Maire de Paris attendait naturellement que *le besoin* fût constaté. Or, dans la matinée, le calme est parfait; on espère qu'il ne se passera rien dans la journée. Ce n'est qu'à midi que la municipalité de Vincennes, décidément inquiète, signale un attroupement qui se forme au faubourg Saint-Antoine et qui se prépare à marcher sur Vincennes : elle réclame instamment le concours de la garde parisienne. A ce moment, l'aide-de-camp Desmottes, placé en permanence près la municipalité de Vincennes, fait avertir les troupes, en même temps qu'il envoie au Maire de Paris la réquisition de Vincennes. Mais, il faut quelque temps pour que l'avis de Desmottes parvienne aux commandants des détachements, pour que les derniers ordres soient donnés, pour que les troupes postées à la place Royale ou à la Bastille franchissent la distance qui les sépare de Vincennes; quand elles arrivent, il est trois heures, et la bande de démolisseurs, partie à midi du faubourg Saint-Antoine, avait commencé ses exploits à une heure.

Voilà donc l'événement dans ses lignes principales : une colonne de quelques centaines de personnes au moins, composée principalement d'ouvriers des ateliers de travaux publics, s'était formée assez tard au cours de la matinée dans le faubourg Saint-Antoine, à Paris, et s'était dirigée sur Vincennes, vers midi, portant les outils propres à la démolition d'un immeuble. La municipalité de Vincennes avait d'abord cru que la journée se passerait dans le calme; à midi seulement, se sentant débordée, elle avait

(1) C'est la formule du *Journal des clubs ou sociétés patriotiques*. (Voir ci-dessous, p. 783.) D'autre part, un petit écrit anonyme, daté du 2 mars, rédigé sous l'inspiration visible de La Fayette — il contient le texte de l'*Ordre* adressé par La Fayette le 1er mars (Voir ci-dessous, p. 792) — et que Marat, dans l'*Ami du peuple* (nos des 7 et 8 mars), attribue avec toute vraisemblance à Estienne Languedoc, écrivain aux gages de La Fayette, écrit intitulé : *Nouvelle conspiration découverte par M. de La Fayette*, imp. 15 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4680, et Arch. nat., A D 1/54), résume ainsi les dispositions arrêtées : « Il fut convenu entre le Directoire du département, la Municipalité et le Commandant-général que des détachements se tiendraient prêts à marcher, lorsque, les brigands étant arrivés à Vincennes, M. le maire de cette commune requerrait des secours. En conséquence, etc... »

requis le secours de la garde nationale parisienne. Celle-ci, intervenue tardivement, avait agi avec promptitude et, sans effusion de sang, avait rétabli l'ordre. Le faubourg Saint-Antoine, à l'aller et au retour, avait manifesté une évidente mauvaise volonté.

Sur la question d'heures, d'où dépend l'appréciation de la conduite des autorités parisiennes, les témoignages les plus autorisés s'accordent à dégager absolument la responsabilité tant des officiers municipaux que des commandants militaires.

Ainsi, SANTERRE, dans le *Rapport* officiel dont il sera parlé tout à l'heure (1), établit qu'il était encore à une heure de l'après-midi au siège de la section des Quinze-Vingts (2), où il reçut de RAFFY, officier municipal, la réquisition suivante :

Je, soussigné, officier municipal, prie M. SANTERRE, commandant de bataillon, de maintenir la tranquillité publique par la voie de douceur et de tempérance dans le faubourg Saint-Antoine et l'étendue de la Municipalité de Paris, et de se tenir prêt à marcher à la première réquisition de la municipalité de Vincennes, aussi pour le maintien du bon ordre.

Fait au comité de police de la section des Quinze-Vingts, à une heure après midi.

Signé : RAFFY.

Conformément à ces instructions, SANTERRE essaya de la persuasion. Mais ses exhortations au calme furent mal accueillies : on l'accusa de trahison. Il se résigna alors à suivre la foule qui se portait vers Vincennes, et à marcher avec son bataillon dans la même direction. Arrivé aux limites de la Ville de Paris, il fit faire halte à sa troupe et envoya trois hommes prendre les ordres de la municipalité de Vincennes ; trois quarts d'heure après, il recevait un ordre ainsi conçu :

La municipalité de Vincennes requiert la garde nationale de Paris de se rendre à l'instant à Vincennes, pour assurer la tranquillité publique par les voies les plus douces.

Signé : LE MAÎTRE, maire.

Il ne pouvait donc être guère moins de trois heures lorsque SANTERRE fut autorisé à pénétrer sur le territoire de Vincennes, et c'est, en effet, à cette heure-là que le *Procès-verbal* de la municipalité signale l'arrivée du bataillon des Enfants-trouvés, qui, comme on sait, se montra le premier. Et la démolition avait commencé à une heure. Ce n'était pas la faute de SANTERRE ni de son bataillon.

Quant au Commandant-général, le récit de son aide-de-camp DESMOTTES sur la *Journée du 28 février* — il en sera aussi parlé plus loin (3) — est tout à fait probant : c'est à midi que, les premiers groupes de manifestants ayant fait leur apparition aux alentours du donjon, le maire de Vincennes lui remit la lettre contenant ses réquisitions (4) ; DESMOTTES partit, suivi de trois cavaliers (depuis le 12 février, c'est-à-dire, sans doute, depuis le com-

(1) *Éclaircissement* III. (Voir ci-dessous, p. 793-794.)

(2) Le comité de la section siégeait dans le ci-devant hôtel d'Aligre, contigu à l'établissement des Enfants-trouvés, aujourd'hui hôpital Trousseau.

(3) *Éclaircissement* III. (Voir ci-dessous, p. 793.)

(4) On en a lu le texte plus haut. (Voir ci-dessus, p. 779.)

mencement des travaux de réparations, il y avait au château douze cavaliers de la garde nationale à poste fixe), non sans avoir vu commencer la démolition du donjon; ils allaient au galop; mais, vers le milieu de la route de Vincennes à Paris, ils se heurtèrent au bataillon de SANTERRE, qui venait en sens inverse, escorté par une foule énorme: on les entoure, on les oblige à mettre pied à terre, et on les ramène ainsi à Vincennes. Là, DESMOTTES put s'échapper, gagner Saint-Mandé et, par Charenton, Bercy et le bord de la Seine, rentrer à l'Hôtel-de-Ville. La lettre du maire de Vincennes est portée par une ordonnance au Maire de Paris (1): quant à l'aide-de-camp, il court aux Tuileries, où LA FAYETTE avait été appelé par l'incident de la matinée (2), avertit le général, qui part aussitôt pour Vincennes, à quatre heures. Il devait donc être près de cinq heures lorsqu'il arriva. Et la démolition avait commencé à une heure. Ce n'était pas la faute de LA FAYETTE ni celle de la Municipalité de Paris.

Maintenant, qui avait poussé sur le vieux donjon inoffensif les ouvriers du faubourg Saint-Antoine, et dans quel but?

Aujourd'hui, il est généralement admis qu'il existe une corrélation étroite entre l'événement de Vincennes et la réunion d'hommes armés qui se rassemblèrent le soir même dans le palais des Tuileries : l'émeute de Vincennes aurait été suscitée dans le but d'occuper hors Paris LA FAYETTE et la garde nationale, et de laisser le champ libre aux conspirateurs qui voulaient enlever le roi (3).

Les *Mémoires* du marquis DE FERRIÈRES et ceux du général DE LA FAYETTE, sur lesquels s'appuie cette manière de voir, sont cependant loin d'être formels.

Voici comment s'exprime DE FERRIÈRES, ancien député de la noblesse de la sénéchaussée de Saumur, qui ne publia ses *Mémoires* qu'en 1799 (4) :

> Les orléanistes et les jacobins, feignant des inquiétudes qu'ils étaient loin de concevoir, affectèrent de répandre que les travaux de Vincennes cachaient un grand dessein, qu'on en faisait une forteresse, qu'on y transportait des boulets et des cartouches dans des matelas, qu'un souterrain communiquait des Tuileries au château.
>
> Le peuple prit l'alarme : des bandes nombreuses d'ouvriers et d'agents d'émeutes partirent des faubourgs.
>
> [Suit un récit des incidents de Vincennes.]

(1) On a vu que la lettre parvint à destination à trois heures et demie. (Voir ci-dessus, p. 779.)

(2) Incident du marquis ou baron surpris armé d'un poignard dans les salons. (Voir ci-dessus, p. 772-773.)

(3) C'est notamment l'opinion de MICHELET (*Histoire de la Révolution française*, liv. IV, chap. IX) et de M. AULARD (*La Société des Jacobins*, t. II, p. 95). Louis BLANC (*Hist. de la Rév. fr.*, liv. V, chap. VII), sans se prononcer, se réfère à l'explication donnée par les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 67, non daté), qui attribue toute la machination à MIRABEAU. Dans un livre tout récent et en général fort bien renseigné, sous son allure simple et légère, M. Edmond BEAUREPAIRE admet comme une certitude l'hypothèse du coup de main ayant pour but la sortie de la famille royale et la fuite vers la Normandie. (Voir *Causeries anecdotiques sur les monuments de Paris, Le Louvre et les Tuileries*, Ire partie, p. 133-137.)

(4) *Mémoires* de FERRIÈRES. (Voir t. II, p. 237-239.)

Tandis que ceci se passait à Vincennes, les aristocrates, instruits dès la veille que ce mouvement devait avoir lieu, se rendirent au nombre de 5 à 600 au château des Tuileries, tous armés d'épées, de pistolets, de cannes à sabres. Ils venaient, dirent-ils, défendre le roi : Paris était en état d'insurrection; il était à craindre que le peuple ne se portât aux Tuileries. On assure que leur projet était de profiter de l'éloignement de M. DE LA FAYETTE et de la garde nationale pour enlever le roi et le conduire à Metz.

Dans cette version, les meneurs aristocratiques auraient donc simplement voulu profiter d'un mouvement suscité par d'autres, ce qui n'est pas la même chose que de l'avoir suscité eux-mêmes.

Quant aux prétendus *Mémoires* de LA FAYETTE, il faut se souvenir qu'ils se composent de fragments rédigés d'après les journaux du temps par sa famille, en 1837-38, et destinés à relier et à expliquer les pièces authentiques de sa correspondance. Sous le bénéfice de ces observations, voici ce qui est dit dans les *Mémoires* (1) :

L'aristocratie complotait toujours... Le 28 février, on s'était flatté de mettre Paris en confusion en attirant le Commandant de la garde nationale hors de la ville pour n'y plus rentrer. On essaya le moyen, si souvent employé depuis, d'exciter une émeute populaire sous prétexte de détruire la tour du donjon de Vincennes.

En tous cas, au moment même, on eut d'autres soupçons.

Le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° du 5 mars) s'exprime ainsi :

« Des bruits se répandaient que l'on voulait attaquer Vincennes : le Maire de Paris en est instruit; il en donne avis à la municipalité de ce bourg, qui, de son côté, demande secours à la capitale (2). Le Corps municipal, soumis, comme la loi l'ordonne, au département, se concerte avec lui et prend ses ordres. Il est arrêté que l'on tiendra des troupes prêtes; mais que, pour ne pas abuser du zèle de la garde nationale, on ne marchera qu'au besoin. D'ailleurs, un intérêt plus pressant que celui de défendre un donjon inhabité imposait la loi de retenir auprès du palais du roi une force respectable.

« Le lundi matin 28, le Corps municipal, assemblé extraordinairement, fait une proclamation...

« Cependant, on a nouvelle que des brigands, au nombre de 500, se portent à Vincennes. A midi, le rappel se fait et les troupes se mettent en marche. Mais les brigands avaient près de deux heures d'avance, et ils les avaient désastreusement employées. En arrivant, ils avaient saisi les instruments des ouvriers qui travaillaient au pont-levis et s'en étaient servis pour enlever de gros barreaux de fer qui leur firent des piques, des leviers, des pinces et leur tinrent lieu de marteaux. Ils entrent dans le donjon, et, en une heure et demie, tout ce qui se trouve de lits de camp est brisé, tous les carreaux de verre sont cassés, les barreaux des fenêtres sont arrachés, etc.

« D'où vient que ces brigands se sont portés à ces excès? D'où vient qu'il y avait parmi eux des citoyens égarés? D'où vient qu'ils ont été aidés par des hommes qui portaient l'habit national?

(1) *Mémoires et correspondance* de LA FAYETTE. (Voir t. III, p. 55.)
(2) Correspondance du 27 février. (Voir ci-dessus, p. 764.)

« Parce que, depuis longtemps, MARAT l'ordonne, MARAT, le traître MARAT, qui ose profaner le nom de liberté et n'est qu'un vil suppôt de l'aristocratie la plus dégoûtante ; MARAT, qui ne cherche plus qu'à se plonger dans le sang le plus pur des citoyens, parce qu'il y a une traînée volcanique entre ce malheureux et les soi-disant Vainqueurs de la Bastille (1), et un officier supérieur dont le maratisme est connu (2).

« On a arrêté 60 de ces brigands, parmi lesquels 12 ou 15 enfants, un grenadier, un chasseur et un fusilier, volontaires de la garde nationale.

« Toute la journée, le Directoire du département est resté assemblé ; c'est de lui que les ordres sont partis (3). »

D'autre part, voici l'opinion de l'*Ami du peuple* (n° du 3 mars):

« Les pères conscrits qui s'attendaient à cette invitation de ma part, avaient eu recours, pour empêcher cette affluence, à une suite d'artifices atroces, concertée, dans le Comité même, entre RIQUETTI et MOTTIÉ. Ils décidèrent de distraire le peuple par quelque événement amené avec adresse et de l'engager, par là, à se porter sur les lieux de la scène (4).

« Vers les dix heures du matin, plusieurs émissaires de l'état-major se répandirent dans le faubourg Saint-Antoine et y semèrent le bruit qu'on faisait de Vincennes une forteresse pour y enfermer le duc d'Orléans avec tous les bons patriotes et qu'on avait déjà transporté des canons sur la terrasse. Bientôt, l'alarme se répand, et, vers midi, 150 citoyens arrivent au château : ils y trouvent de vieux canons, environ 200 lits de camp, douze étaux, des platines de fusils et tous les outils d'un atelier. Ils y voient beaucoup de petites chambres très bien meublées; un émissaire aposté leur dit qu'elles sont destinées à renfermer la famille du duc d'Orléans. A ces mots, transportés de colère, les citoyens jettent les meubles par les croisées dans le fossé et se mettent à démolir le donjon.

« Cependant, la générale que MOTTIÉ faisait battre dans tout Paris attirait vers le lieu de la scène un grand concours; lui-même y arrive sur les trois heures (5), à la tête de la cavalerie. Des chasseurs, bourgeois du faubourg Saint-Antoine, venus avant lui, se placent devant le château pour l'empê-

(1) MARAT était en bons termes avec les *Vainqueurs de la Bastille.* (Voir Tome I, p. *631-632*, et ci-dessus, p. *41*).

(2) Cet officier est SANTERRE, commandant du bataillon des Enfants-trouvés.

(3) On a déjà fait observer que le Conseil du département ne siégeait pas ce jour-là, et que c'est au Directoire seul que la Municipalité eut affaire. (Voir ci-dessus, p. 765, note 3.) Mais il n'est rien resté des instructions du Directoire ; la seule pièce conservée dans le registre de correspondance de BAILLY (Bib. nat., manusc. reg 11697, fol. 138) est une lettre de PASTORET, procureur-général syndic, demandant, au nom du Directoire, assemblé depuis le matin, à être tenu au courant des événements.

(4) En prévision de la discussion sur la loi relative à la liberté d'émigration, qui devait s'ouvrir devant l'Assemblée nationale le 28 février (Voir ci-dessus, p. *594*), MARAT avait, dans le numéro du matin, convoqué ses adhérents et tous les citoyens à se porter en foule à l'Assemblée, les conjurant de soutenir par des signes non équivoques d'approbation ou d'improbation la cause de la patrie. L'Assemblée, terrifiée, n'aurait trouvé d'autre moyen d'échapper à la pression que MARAT méditait d'exercer sur elle que de lancer le peuple à l'assaut du château! MARAT mit, il est vrai, trois jours à trouver cette mirobolante explication.

(5) Non pas trois heures, mais cinq heures. (Voir ci dessus, p. *779*, note 3, et *782*.)

cher d'y pénétrer. Mais ils étaient en trop petit nombre pour résister longtemps. MOTTIÉ, apercevant le brave SANTERRE, lui dit : « Comment, Monsieur, vous voulez faire tirer vos soldats sur moi et ma troupe! — Cela n'est pas, Monsieur. Mais, si je le leur commandais, ils m'obéiraient. — Eh bien! retirez-vous, et, si vous ne voulez pas m'obéir vous-même, je vais vous y forcer. » Puis, s'adressant à sa troupe : « Soldats! feu sur ce peloton! Ce sont des Vainqueurs de la Bastille... Comment? Vous ne m'obéissez pas? Je suis votre général : vous devez m'obéir, la loi vous l'ordonne. — Vous êtes un traître! » se sont écriés plusieurs soldats, et il s'est entendu honnir par une multitude de citoyens, sur lesquels les alguazils à cheval ont foncé le sabre au poing, et plusieurs ont été blessés dangereusement (1).

« Cependant, il faisait demander des ordres à la municipalité de Vincennes pour arrêter les citoyens qui démolissaient le donjon; elle les refuse. « En ce cas, je prends cela sur moi », a dit MOTTIÉ (2), et, à l'instant, il les a fait arrêter, puis conduire à la Conciergerie. »

On voit le contraste : tandis que le *Journal des clubs*, organe de deux officiers municipaux, accuse MARAT, l'*Ami du peuple*, organe de MARAT, accuse l'Assemblée nationale, MIRABEAU, LA FAYETTE, BAILLY, la Municipalité.

Quelques jours plus tard, d'ailleurs, l'*Ami du peuple* (n° du 9 mars) changeait de langage : les « pères conscrits » de l'Assemblée nationale, Mirabeau, Bailly, la Municipalité sont laissés hors de cause : LAFAYETTE seul a tout machiné : chef des ennemis de la Révolution, c'est le « perfide MOTTIÉ » qui, dès la veille, a envoyé des émissaires pour soulever le faubourg Saint-Antoine, pour l'engager, par mille insinuations, à se porter sur Vincennes, à en démolir le donjon; c'est lui qui, le jour même, dès la pointe du jour, fait renouveler ces manœuvres criminelles, auxquelles se laisse prendre une jeunesse imprudente. C'est lui qui, à Vincennes, fait tous ses efforts pour révolter les esprits, pour mettre aux prises les soldats nationaux, le tout pendant que ses complices, entrés aux Tuileries, devaient, vers le milieu de la nuit, faire enivrer la garde, poignarder les sentinelles et enlever la famille royale.

Dans les *Révolutions de France et de Brabant* (n°s 66 et 67, non datés), Camille DESMOULINS expose une intrigue compliquée, dont Machiavel-Mirabeau pouvait seul être l'auteur, et qui aurait eu pour but l'extermination de tous les factieux. Cependant, il finit, lui aussi, par s'en prendre aux aristocrates, mais d'une façon générale et imprécise. Il dit :

« Il paraît que c'était le lundi (28 février) que devaient éclore les grands desseins. Tout Paris savait que, ce jour-là, le faubourg de Gloire, ci-devant de Saint-Antoine, se porterait à Vincennes pour raser le donjon, et le vigilent MOTTIÉ ne prenait aucune mesure : il laisse démolir le donjon jusqu'au premier cordon. Pendant que des patriotes égarés par de perfides insinuations, par les émissaires de l'aristocratie, démolissaient Vincennes et faisaient, sans le vouloir, une diversion pour attirer toute l'armée parisienne de ce côté-là,... tous les soi-disants amis du roi arrivent au Louvre, à la file... »

(1) Tout cet incident, entre DE LA FAYETTE et SANTERRE, est complètement défiguré dans le récit de l'*Ami du peuple*. (Voir ci-dessous, p. 793-794.)

(2) Conflit raconté par LA FAYETTE lui-même. (Voir ci-dessus, p. 777, note 2.)

Xavier AUDOUIN, dans le *Journal universel* ou *Révolutions du royaume* (n° du 2 mars), est à peu près le seul qui accuse nettement les royalistes d'avoir engagé le peuple à se porter à Vincennes, afin de laisser les Tuileries sans défense ; encore est-il obligé de supposer que ces singuliers royalistes étaient venus dans l'intention d'assassiner Louis XVI, « roi aimé du peuple et détesté des ci-devant ». C'est une « bande régicide », composée des « agents du fanatisme et de l'aristocratie, d'accord avec les prélats déposés par la constitution », qui a ourdi l'affreux complot, de façon que les Tuileries fussent désertes et sans défense et que les conjurés eussent le loisir d'assassiner le roi.

Un pamphlet royaliste, *Grands remerciements aux Jacobins sur les hauts faits de la journée du 28 février* (1), est presque exclusivement consacré à la réfutation de l'article D'AUDOUIN.

Le Corps municipal ne s'embarrassa pas de choisir entre ces opinions contradictoires : le 2 mars, il dénonça vaguement et en bloc les « ennemis de la paix publique » (2).

Nous bornons ici les explications générales que comporte l'affaire de Vincennes. On aura d'ailleurs l'occasion de revenir plus d'une fois sur les détails en commentant les procès-verbaux du mois suivant, soit au sujet du rôle de SANTERRE et du procès en calomnie qu'il intenta au Commandant-général et à l'aide-de-camp DESMOTTES, soit au sujet des demandes de mise en liberté qui vont se multiplier en faveur des prisonniers ramenés par la garde nationale et déposés à la Conciergerie.

Néanmoins, il est un élément d'appréciation qu'il importe de fournir dès maintenant au lecteur. C'est la faveur que rencontrait alors, dans des milieux qui n'avaient rien de subversif et même après la tentative séditieuse du 28 février, l'idée de démolir et de raser le donjon, susceptible de devenir la succursale de la Bastille.

C'est ainsi que les *Révolutions de Paris* (n° du 27 février au 5 mars 1791) écrivaient :

« Pour prévenir ces affreux malheurs, il n'y a point d'autre parti à prendre que de raser le fort de Vincennes. C'est au Directoire du département à prévenir le vœu des habitants de Paris sur cet objet. S'il est animé de quelque patriotisme, il ne doit pas hésiter de signaler l'aurore de son administration par la destruction totale de cet horrible monument du despotisme. C'est une satisfaction à donner au peuple et une espèce d'amende honorable à faire à la liberté.

« Quant aux soixante-quatre prisonniers déposés à la Conciergerie par la garde nationale de Paris, ils doivent avoir leur liberté provisoire. Leur action ne doit pas être jugée selon la rigueur des lois : le motif en est pur, et l'effet eût été un service rendu à la patrie. »

Et l'idée de faire démolir le donjon par le département de Paris est émise et appuyée, quelques jours après, devant l'Assemblée nationale. Voici dans quelles circonstances.

D'ANDRÉ, s'occupant de l'exécution des décrets du 26 février et du 5 mars,

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9755), reproduit par M. AULARD, dans *La Société des Jacobins* (t. II, p. 126-131).

(2) Arrêté du 2 mars. (Voir ci-dessous.)

qui avaient décidé que la Haute-Cour nationale destinée à juger les crimes de lèse-nation siégerait à Orléans (1), demandait, le 9 mars, que les personnes détenues à l'Abbaye pour crimes de lèse-nation fussent transférées incessamment à Orléans. Et, parmi les motifs invoqués à l'appui de sa proposition, il développait celui-ci :

Il y a un autre point de vue sous lequel la proposition est extrêmement importante. Les prisons de Paris sont remplies de prisonniers. Déjà, peut-être par une mesure inconsidérée, vous avez ordonné ou vous avez permis que le donjon de Vincennes soit arrangé pour y renfermer des prisonniers. Cette disposition a une foule d'inconvénients que je pourrais détailler, mais dont je ne rapporterai que deux : le premier, c'est une dépense énorme; le second, c'est la difficulté de faire aller les prisonniers, pour être entendus, devant les tribunaux de Paris qui doivent connaître de leurs affaires (2).

C'est alors que Le Chapelier, appuyant la proposition principale, intervint pour insister sur un objet que, disait-il, le préopinant n'avait fait qu'effleurer et qui était digne de toute l'attention de l'Assemblée, à savoir la destination du donjon de Vincennes. Il s'exprima en ces termes :

Un matin, le Comité des domaines, pressé par la Municipalité de Paris, vous proposa d'autoriser celle-ci à réparer ce donjon qu'on aurait dû détruire. Cette dépense, qui vous a été proposée sous le prétexte spécieux qu'il n'y avait pas assez de local à Paris pour loger les prisonniers, paraîtra futile, au moins, pour ne pas dire davantage : il faut donc l'arrêter. Je demande, en conséquence, qu'il soit décrété que, dès aujourd'hui, on ne fera plus aucune dépense au donjon de Vincennes et qu'il ne servira plus à rien, parce qu'on doit anéantir et non réparer ce monument du despotisme.

La gauche et les tribunes applaudissent vivement cette conclusion, et Briois-Beaumetz, prenant la parole, invoque, pour la justifier, les événements du 28 février. Il dit :

Je m'étonne, avec les préopinants, que l'on soit parvenu à entraîner l'Assemblée dans une mesure qui me paraît à la fois contraire à l'économie et aux principes de la liberté. Il est honteux de laisser subsister plus longtemps, à la vue de cette capitale, une forteresse qui n'était qu'un nid à tyrans. Il y a plus de huit jours que j'aurais fait la motion de détruire ce donjon, si alors ce vœu n'avait pas été inconsidéré et inconstitutionnel. La tranquillité publique a été instamment troublée à ce sujet. Je porte, au nom du peuple de Paris, au nom de la nation, le vœu de démolir cette scandaleuse forteresse. Je fais donc la motion que l'Assemblée nationale décrète que le donjon de Vincennes sera démoli, que le département sera chargé de cette démolition et qu'il sera en même temps chargé de veiller à ce que cette démolition ne soit accompagnée d'aucun désordre.

Les applaudissements recommencent. Voidel déclare qu'il avait l'intention de présenter une motion semblable. de Montlosier lui-même est prêt à voter la démolition, n'aimant point, dit-il, les prisons ni les forteresses. Enfin, Gaultier de Biauzat approuve la motion de détruire le donjon de Vincennes :

(1) Décrets des 22, 26 février, 2 et 5 mars 1791. (Voir 1re série, Tomes V, p. *164*, et VI, p. *619*.)

(2) On a vu le Bureau municipal s'occuper, le 19 février, des moyens de transférer les prisonniers à l'aller et au retour. (Voir ci-dessus, p. 651.)

C'est une motion patriotique; elle est écrite dans le cœur de tout bon citoyen. Il faut que le département de Paris soit chargé de faire détruire ce donjon.

Tout le monde semblait donc d'accord, et la motion allait être votée, lorsque DU PORT, sans la combattre, loin de là, présenta des observations d'ordre pratique qu'on ne pouvait dédaigner :

Dans les propositions qui vous sont faites, il y en a une qui ne peut pas souffrir de difficulté, en ce qu'il s'agit seulement d'exécuter, avec les précautions nécessaires, la destruction entière et absolue du donjon de Vincennes. Mais je vous fais observer qu'il y a une chose de la plus haute importance, qui doit fixer votre attention et qui doit vous être présentée sous deux jours par vos Comités de jurisprudence criminelle et de constitution : c'est l'état des prisons de Paris et les moyens à prendre pour que les tribunaux de Paris puissent les vider. Je demande l'ajournement, jusqu'au moment où il vous sera présenté un plan pour vider les prisons et pour hâter le jugement des procès (1).

La remarque de DU PORT fait surgir les objections de toutes parts. C'est d'abord REUBELL :

La motion de M. LE CHAPELIER est inconsidérée, en ce qu'elle fait croire que l'Assemblée nationale a été trompée par la Municipalité de Paris. Ce n'est point dans ce moment-ci que l'on doit détruire le donjon de Vincennes, dont les prisons sont établies pour la commodité et la santé des prisonniers.

Lui aussi demande l'ajournement. Et, après lui, DE LACHÈZE, qui consent à la démolition, à la condition que le Comité des domaines soit d'abord chargé de rechercher les moyens les moins coûteux pour y parvenir. Puis, MERLIN, qui demande que le Comité présente incessamment un projet de mise en vente du château de Vincennes, avec obligation imposée à l'acquéreur de le démolir : cela, dit-il, pour soulager le trésor public d'une dépense considérable. Et il ajoute :

Mais veut-on faire calomnier l'Assemblée nationale? Veut-on faire dire dans les départements que l'Assemblée nationale ne fait que céder à des mouvements populaires ?

Il conclut en demandant le renvoi de la motion au Comité d'aliénation.

A partir de ce moment, le sort de la motion est fixé : l'Assemblée ne voudra pas paraître s'incliner devant les injonctions séditieuses des faubourgs parisiens. La discussion dévie. PARENT veut justifier le Comité des domaines, rappelle les motifs d'humanité qui ont poussé le Comité à autoriser les réparations : il demande au moins que le Comité des domaines soit adjoint au Comité d'aliénation pour prendre les mesures les plus convenables. C'est en vain que BRIOIS-BEAUMETZ insiste en disant qu'il a justement attendu que le peuple soit calme pour faire sa motion, qui continue à lui paraître nécessaire « pour abattre les anciens trophées de la servitude et élever à leur place les étendards de la liberté ». C'est en vain que ROBESPIERRE se prononce en faveur de la motion de LE CHAPELIER, à laquelle, dit-il, aucun motif raisonnable ne peut être opposé.

La motion tendant à la démolition immédiate est écartée.

LE CHAPELIER demande alors que l'Assemblée nationale arrête au moins

(1) Le même DU PORT présenta un rapport à ce sujet, le 13 mars 1791. On aura occasion d'en parler au sujet de l'installation des tribunaux criminels provisoires.

toutes dépenses ultérieures pour la réparation du donjon de Vincennes; secondement, que le donjon soit déclaré vendable. Mais Buzot :

Soit que vous déclariez le donjon vendable, soit que vous en décrétiez la démolition, c'est absolument la même chose. La question est de savoir si vous pouvez prendre une telle mesure dans ce moment-ci. Non, sans doute, parce que vous auriez l'air d'avoir fait un décret de circonstance, ce que vous devez éviter soigneusement.

Et l'Assemblée se borne à décréter le renvoi de la motion de Le Chapelier à l'examen des Comités d'aliénation et des domaines réunis (1).

Le donjon l'avait échappé belle, et, n'était l'aventure du 28 février, il est plus que probable que la destruction immédiate en eût été votée sans la moindre difficulté. D'où il résulte, sans paradoxe, que c'est aux démolisseurs du 28 février que le château de Vincennes a dû son salut.

Au sujet de cette séance du 9 mars, il y a lieu de signaler un écrit anonyme, intitulé : *Grande motion faite à l'Assemblée nationale pour la suppression de la prison d'État de Vincennes* ou *La nouvelle déconvenue des factieux* (2), où il est affirmé que les de Lameth, du Port et Barnave avaient imaginé, pour remonter leur crédit en baisse, de faire à l'Assemblée, avec beaucoup d'éclat, la motion de démolir le donjon de Vincennes, Charles de Lameth devant porter la parole, les autres devant « l'évertuer » en appuyant sa proposition; et que la motion de Le Chapelier, soutenue par MM. Beaumetz, d'André, Dupont, Regnault, Duquesnoy et autres, tendant à faire vendre le château, comme bien national, au profit du trésor public, vint déranger les combinaisons des meneurs jacobins.

D'ailleurs, cet écrit est plutôt favorable à la motion de Le Chapelier, qu'il présente comme une « motion faite sagement, d'une manière utile, sans flagorner le peuple et après qu'il fut rentré dans le devoir; motion qui ne veut pas que la nation perde une propriété précieuse, qui ne l'abandonne pas au pillage, qui en demande la vente, régulière et légale, après que cette propriété a été défendue contre les efforts des scélérats commandés pour la dévaster ». Il remarque enfin que ce sont les écrivains jacobins, les Gorsas (*Courrier de Paris dans les 83 départements*), les Carra (*Annales patriotiques et littéraires de la France*), les Marat (*Ami du peuple*), les Audouin (*Journal universel*), les Martel (*Orateur du peuple*), qui ont jeté les hauts cris contre les réparations faites à Vincennes et qui ont cherché à soulever le peuple à cette occasion.

Rappelons enfin que, deux mois et demi plus tard, sur le rapport de Barère de Vieuzac, au nom des Comités des domaines, de féodalité, des pensions et des finances, l'Assemblée nationale ordonnait la mise en vente d'un certain nombre de domaines jadis royaux, parmi lesquels le château de Vincennes (3).

Ce n'est pas seulement devant l'Assemblée nationale qu'on parlait de la

(1) Séance du 9 mars 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 752-754.)

(2) Imp. 7 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39,4662), reproduit par M. Aulard, dans *La Société des Jacobins* (t. II, p. 141-144).

(3) Décret du 26 mai 1791. (Voir 1re série, Tome VII, p. *366*.)

destruction plus ou moins prochaine de la forteresse royale de Vincennes. L'administration du département de Paris, pourtant modérée, ne pensait pas autrement, et voici en quels termes s'exprimait, le 28 avril 1791, dans un *Compte rendu au Conseil du département de Paris* (1), au nom du Directoire, le procureur-général syndic PASTORET :

Le Directoire était à peine assemblé qu'un événement mémorable appela sa vigilance. Tandis que des citoyens égarés, prévenant les ordres de la loi qu'ils auraient dû attendre, se portaient en foule à Vincennes pour y démolir ce vieux séjour de l'esclavage, consacré longtemps, comme la Bastille, aux vengeances du despotisme envers la philosophie et l'amour de la liberté, d'autres citoyens...

La suite de la phrase se rapporte à l'affaire des Tuileries. Mais n'est-il pas certain que PASTORET et ses collègues du Directoire départemental souhaitaient voir disparaître un « vieux séjour de l'esclavage, longtemps consacré aux vengeances du despotisme », et qu'ils reprochaient uniquement, aux « égarés » qui s'étaient portés à Vincennes, de n'avoir pas « attendu les ordres de la loi » ?

Donc, et c'est là ce qu'il fallait démontrer, personne, à cette époque, n'eût regardé la démolition, même séditieuse, du château de Vincennes et de son donjon comme un acte de vandalisme. De l'avis unanime, les démolisseurs n'étaient que des patriotes trop pressés.

Pour en revenir à la journée du 28 février, il nous reste à signaler les réclamations formulées par deux bataillons du faubourg Saint-Antoine contre les accusations d'indiscipline dont ils avaient été l'objet.

La première est une protestation adressée le 5 mars au *Moniteur* par le *bataillon de Sainte-Marguerite* (2) et insérée dans ce journal (n° du 8 mars), ainsi conçue :

Le bataillon, justement alarmé d'une phrase obscure, insérée dans le n° du *Moniteur* daté du 1er du présent mois (3), ainsi conçue : « Les habitants du faubourg Saint-Antoine ont paru vouloir s'opposer au passage des troupes citoyennes, et les trois bataillons dudit faubourg ont refusé de marcher ; »

Considérant que, en restant au quartier, suivant l'ordre qu'il en avait reçu du major de la division (4), il a donné une nouvelle preuve de son patriotisme et de sa soumission à la loi ;

A unanimement chargé son commandant de prendre les mesures les plus promptes pour que le rédacteur de la feuille ci-dessus désignée contribue, en insérant dans un de ses plus prochains numéros le présent extrait, à désabuser les bons citoyens, qui auraient pu prendre une idée très défavorable au bataillon à la lecture de la phrase ci-dessus désignée ;

A décidé, en outre, que copie du présent serait envoyée à tous les journalistes patriotes, pour être insérée dans leurs feuilles et rendre par là un témoignage

(1) Imp. 20 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/164), reproduit dans le *Moniteur* (n° du 30 avril 1791).

(2) L'ancien *district de Sainte-Marguerite* était devenu la *section de la Rue-de-Montreuil*. C'est sous ce dernier nom que la réclamation parut dans le *Moniteur*.

(3) Premier récit de la journée du 28 février. (Voir ci-dessus, p. 774.)

(4) Le major de la Ve division, à laquelle appartenait le *bataillon de Sainte-Marguerite*, s'appelait DE LALEU.

non équivoque du dévouement sans bornes que le bataillon conservera toujours pour l'exécution de la loi.

Signé : Bonnaud, commandant;
Seguin, secrétaire.

La seconde émane du 8e bataillon de la Ve division, ou *bataillon de Popincourt* (1).

Dès le 2 mars, les officiers du bataillon avaient pris la délibération suivante :

Les officiers du *bataillon de Trainel*, dit *Popincourt* (2), assemblés chez M. le commandant du bataillon et informés de l'insubordination coupable de quelques individus faisant partie du détachement envoyé à Vincennes le 28 du mois dernier, jaloux de repousser la tache qui pourrait en résulter pour le bataillon entier et de prouver leur zèle pour l'obéissance à la loi;

Arrêtent qu'il sera demandé, pour la plus prompte punition des coupables, la convocation d'un Comité de surveillance, auquel seront remis les rapports des faits par les officiers du bataillon qui se trouvaient à la tête du détachement.

Arrêté le 2 mars 1791, et ont signé :

[Suivent les signatures de 4 capitaines, 4 lieutenants, 3 sous-lieutenants, et, en plus :]

Vialla, capitaine aide-major;
Colin de Cancey, commandant.

Le 6 mars, c'est le bataillon tout entier qui délibère dans les termes suivants :

Le *bataillon de Trainel*, dit *Popincourt*, assemblé en la manière accoutumée ;

Informé par M. le commandant du bataillon de la conduite de quelques individus composant le détachement envoyé à Vincennes le 28 du mois dernier;

Empressé de repousser les doutes qu'on voudrait faire naître sur le patriotisme du bataillon et sur ses sentiments pour un chef qu'il respecte, qu'il estime et qu'il aime;

Déclare qu'il voit avec admiration et reconnaissance dans le Commandant-général de l'armée parisienne le défenseur zélé de la Révolution, l'ami de l'ordre et du maintien des lois, l'ennemi courageux de tous les despotismes et l'adversaire redoutable du désordre et de l'anarchie. En vain des écrivains mercenaires et des faux patriotes répandent contre lui des calomnies usées: celui qui défendit la liberté dans les deux mondes et qui le premier proposa de déclarer les Droits de l'homme est au-dessus de tout soupçon.

Le bataillon arrête qu'une députation de huit de ses membres sera chargée d'exprimer à M. de La Fayette l'inaltérable attachement du bataillon pour sa personne. Les citoyens qui le composent, religieux observateurs du serment qu'ils ont fait d'être fidèles à la loi, seront toujours prêts à marcher pour son exécution et obéiront avec zèle et soumission aux ordres qui leur seront donnés à cet effet par M. le Commandant-général.

Et ont été à l'instant nommés membres de la députation, pour se transporter dans le jour chez le général : MM. le commandant du bataillon, l'aide-major, et sept autres [dont cinq capitaines et deux fusiliers].

De plus, le bataillon arrête que, en attendant le jugement du Comité de surveillance de la division, M. le commandant du bataillon sera prié de suspendre

(1) Imp. 3 p. in-4° (Bib. nat., manusc. reg. 2656, fol. 175), reproduit par le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 17 mars). — Cette pièce n'est pas signalée dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(2) Le *district de Popincourt* s'était appelé d'abord *district de la Madeleine-de-Trainel*. (Voir 1re série, Tome I, p. 194, note 6.)

de leurs fonctions les individus dudit bataillon inculpés dans les rapports et que, à cet effet, les membres du bataillon qui se sont trouvés à Vincennes le 28 février dernier et qui ont connaissance de quelques faits particuliers sont invités à en faire le rapport signé d'eux à M. le commandant, qui les joindra aux rapports déjà faits et envoyés pour la tenue du Comité de surveillance de la division.

Ledit bataillon arrête, en outre, que la présente délibération sera envoyée à M. le Commandant-général, à M. le Maire, à l'état-major, à la Municipalité, au département, aux 59 bataillons et aux 48 sections de la capitale.

Signé : Colin de Cancey, commandant du bataillon ;
Vialla, capitaine aide-major du bataillon, faisant fonctions de secrétaire.

Des trois bataillons du faubourg Saint-Antoine, deux s'étaient donc valablement excusés : le *bataillon des Enfants-trouvés* seul ne dit rien, acceptant ainsi la solidarité des actes de son commandant, Santerre, qui, lui, préféra, pour établir la vérité, s'adresser, comme on le verra, aux tribunaux réguliers (1).

(III, p. 771.) Voici, d'après le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 3 mars 1791), le texte de l'*Ordre* que le Commandant-général adressa, le 1er mars, aux bataillons de la garde nationale parisienne, en leur transmettant l'arrêté du Corps municipal du 28 février :

ORDRE

Le Commandant-général s'empresse d'ajouter à l'arrêté de la Municipalité l'expression de ses sentiments personnels pour le patriotisme, le zèle et la fermeté des troupes avec lesquelles il s'est trouvé à Vincennes. Il lui est doux d'avoir à témoigner en même temps sa sensibilité pour les marques de confiance et d'attachement qu'il a reçues.

Le Commandant-général aurait souhaité trouver le même amour de l'ordre public, le même respect pour la loi, dans une partie des soldats qui formaient le détachement de M. Santerre. Il est heureux de pouvoir rendre des témoignages favorables à ses frères d'armes. Mais ces témoignages seraient sans prix s'il n'exprimait avec la même franchise son mécontentement. Il attend de M. Santerre un rapport écrit pour lui rendre compte de tout ce qui s'est passé à sa connaissance dans le détachement qu'il commandait.

Toute cette partie de l'*Ordre* est conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 février. Une seconde partie est relative à l'événement qui s'était accompli le 28 février, soir, aux Tuileries, et prendra sa place dans l'*Éclaircissement* qui sera consacré à cet événement (2).

Pourquoi Santerre et le détachement qu'il commandait se trouvaient-ils exclus du témoignage de satisfaction décerné par la Municipalité, et par là même officiellement et publiquement blâmés ?

Le procès-verbal du Corps municipal du 28 février aussi bien que l'*Ordre* du Commandant-général du 1er mars étant muets à ce sujet, nous avons pour nous renseigner les témoignages contradictoires de Santerre lui-même et de Desmottes, aide-de-camp de La Fayette.

C'est Desmottes qui s'expliqua le premier, dans un petit écrit intitulé :

(1) Procès jugé en mai-juin 1791. (Voir ci-dessous.)
(2) *Éclaircissement* de la séance du 2 mars. (Voir ci-dessous.)

Journée du 28 février, *par* DESMOTTES, *aide-de-camp du Commandant-général* (1), et voici la partie de son récit qui accuse SANTERRE :

J'arrivai à Vincennes vers les neuf heures (du matin). Tout était calme, comme au faubourg. Sur les midi, des particuliers arrivent processionnellement et se portent au donjon. Le maire et les officiers municipaux de Vincennes me remirent une lettre pour le Maire de Paris, contenant leurs réquisitions... Sur les douze cavaliers à poste fixe au château depuis le 12 février, trois devaient me suivre, et les neuf autres marcher plus lentement jusqu'à la place Royale, sans résistance. Nous n'étions pas partis, que déjà la démolition commençait. Nous allons au galop jusqu'au milieu du chemin de Vincennes, où nous sommes assaillis des huées d'un peuple immense, qui menaçait de nous arrêter. Au milieu de ce peuple, s'avançait un détachement de la garde nationale parisienne (2). Nous nous vîmes couchés en joue par une partie des volontaires. On nous entoure, on nous menace, on nous force de mettre pied à terre. Nous sommes reconduits à pied jusqu'à Vincennes. M. SANTERRE ne donnait aucun ordre à sa troupe et ne s'opposait en aucune manière à la violence qu'on se permettait contre moi.

SANTERRE répondit en même temps à l'arrêté du Corps municipal, du 28 février, à l'*Ordre* du Commandant-général, du 1er mars, et à la *Journée du 28 février*, de DESMOTTES, par un *Rapport de M.* SANTERRE, *relativement à l'affaire de Vincennes* (3), qui parut le lendemain même de ce dernier écrit (4).

Sa rencontre, avenue de Vincennes, avec DESMOTTES y est racontée comme suit :

Je partis avec le bataillon... Mais, en avant et des deux côtés, une foule de peuple nous accompagnait. Vers le milieu de l'allée de Vincennes, j'aperçois M. DESMOTTES, sans uniforme, suivi de quatre cavaliers, qui accouraient en venant de Vincennes, au grand galop, à travers la foule du peuple. Du plus loin qu'on le voit, on court sur lui : je lui fais signe de la main d'aller au pas; il n'en fait rien, dévie du pavé sur la terre (*c'est-à-dire :* de la chaussée sur les contre-allées). Le peuple saute aux brides et arrête les cinq cavaliers; ils veulent résister au peuple. Alors, ma troupe, qui avait vu et entendu mes signaux d'invitation, se met en travers pour les débarrasser. Je me jette à travers les baïonnettes, et le fais remonter à cheval. Le peuple le force à redescendre, ainsi que ses cavaliers, et à aller à pied, en tenant leurs chevaux par la bride.

Jusqu'ici, la divergence n'est pas grande entre les deux récits. DESMOTTES compte trois cavaliers, là où SANTERRE en voit quatre. DESMOTTES se plaint d'avoir été mis en joue, tandis que SANTERRE n'a vu que des baïonnettes le menacer. Sur le reste, ils sont à peu près d'accord. Mais voici où les choses se gâtent. SANTERRE continue :

Quand arrive le général, accompagné de plusieurs aides-de-camp et d'une

(1) Imp. 8 p. in-8°, sans date (Bib. nat., Lb 39/9751, et manusc. reg. 2656, fol. 159), reproduit par extraits dans le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 11 mars 1791).

(2) Le *bataillon des Enfants-trouvés*. (Voir ci-dessus, p. 778.)

(3) Imp. 16 p. in-8°, sans date (Bib. nat., Lb 39/4661), reproduit dans l'*Ami du peuple* et dans le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 11 mars 1791).

(4) C'est ce qui résulte d'un *Nota*, à la fin du *Rapport*, qui commence ainsi : « On a répandu *hier*, avec profusion, une version intitulée : *Journée du 28*, et signée : DESMOTTES... »

douzaine d'hommes à cheval, il me demande : il me reproche d'avoir fait tirer sur son aide-de-camp (1). Je lui réponds que son aide-de-camp lui en a imposé. Les grenadiers de mon détachement interviennent et disent qu'ils ont été témoins de ma conduite, que le général est trompé par un faux rapport.

Et Santerre s'indigne, non sans raison :

... Cet aide-de-camp, qui m'accuse d'avoir fait tirer sur lui, lorsque j'ai exposé ma vie pour sauver la sienne... Cet aide-de-camp, qui a osé dire au général, en face de l'armée parisienne, à Vincennes, que j'avais ordonné qu'on fit feu sur lui, n'ose répéter dans cette feuille (*Journée du 28 février*) cet impudent mensonge... C'est cependant sur un pareil rapport qu'on a arraché un placard de la Municipalité, qui tend à inculper mon détachement et moi, sans nous avoir entendus...

On peut considérer comme certain qu'il n'y eut pas de coup de feu de tiré, non seulement parce que Santerre l'affirme, mais encore parce que son contradicteur Desmottes n'en parle pas : il prétend seulement avoir été couché en joue, sans d'ailleurs rendre responsable de ce mouvement Santerre, à qui il ne reproche que de l'avoir insuffisamment protégé.

Voilà pour Santerre personnellement. Quant à l'attitude peu disciplinée de son bataillon, Santerre l'avoue, en partie, dans le passage suivant :

Je ne dissimulerai pas que toute troupe fut difficile à contenir, lorsqu'elle vit emmener prisonniers ses voisins, ses frères, ses amis, ses enfants, ceux qui démolissaient ou qui avaient opposé de la résistance pour qu'on n'empêchât de démolir.

En d'autres termes, Santerre reconnaît que les hommes de son bataillon étaient de cœur avec les démolisseurs; on conçoit dès lors qu'ils aient manqué vis-à-vis de La Fayette de la déférence à laquelle celui-ci était habitué : d'où son mécontement, sa plainte au Corps municipal et le blâme formulé dans l'arrêté.

Santerre, d'ailleurs, ne se contenta pas de protester dans son *Rapport* contre les accusations verbales et imprimées de Desmottes. Il intenta à l'aide-de-camp de La Fayette et à La Fayette lui-même un procès en calomnie, qui se termina, en juin, par une déclaration d'incompétence du tribunal du IVe arrondissement (2).

(IV, p. 772.) C'est l'*Ami du peuple* (n° du 20 février 1791) qui, le premier, avait attiré l'attention sur une fabrication clandestine de poignards et autres armes du même genre, en insérant une note anonyme ainsi conçue :

« Je vous prie de dénoncer au plus tôt au public que plusieurs couteliers sur les boulevards ont la commande d'un grand nombre de poignards qui doivent être distribués aux coupe-jarrets du général, à la première tentative de contre-révolution. »

(1) La Fayette croyait évidemment, sur la foi de Desmottes, que des coups de fusil avaient été tirés sur son aide-de-camp, car, dans une lettre toute intime, datée du 28 février, soir, il écrivait : « Desmottes a essuyé trois coups de feu. » (Voir *Mémoires et correspondance de La Fayette*, t. III, p. 163.) Desmottes avait quelque peu exagéré au premier moment.

(2) Procès jugé en mai-juin 1791. (Voir ci-dessous.) Nous aurons, au sujet de ce procès, à revenir sur la *Journée* de Desmottes et sur le *Rapport* de Santerre.

Le 23 février, la *section de la Place-royale* signale également une fabrication de lames de poignards chez un coutelier, rue du Pont-aux-choux (1). De l'enquête faite par cette section, en vertu d'une délibération du 24 février, dans la section des Gravilliers, il résulte que ces poignards, faits sur commande, étaient destinés à la traite des nègres (2).

Le vendredi 25 février, le *Club des Cordeliers* reçoit des dénonciations nouvelles.

Voici, à ce sujet, le compte-rendu de l'*Ami du peuple* (n° du 27 février) :

« Vendredi soir, sept à huit couteliers sont venus dénoncer au Club des Cordeliers d'énormes commandes de poignards à bracelets, dont ils ont produit deux modèles. Ces poignards sont faits d'une lame très forte, tranchante des deux côtés, et terminés par une pointe en hameçon (3). La plus légère blessure doit en être mortelle. Le nombre commandé est énorme et presque tous les fourbisseurs et couteliers de la capitale sont à l'ouvrage, et on estime qu'ils en ont déjà fabriqué dix mille.

« Le Club des Cordeliers a de suite nommé des commissaires pour se transporter aux ateliers dénoncés. Ils n'y ont trouvé personne, des mouchards apostés dans ce club ayant pris les devants. Le Maire n'est-il pas le bas valet des conspirateurs de la cour, la cheville ouvrière de toutes leurs machinations? Le traître CAHIER, procureur-syndic, a répandu le bruit qu'ils sont destinés pour les nègres. »

Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 28 février) rapporte le même incident en ces termes :

« On vient de découvrir une fabrique de poignards dans le quartier des Cordeliers; ils ont été saisis et déposés à la section. Ces poignards sont faits de manière qu'ils s'adaptent à la main par un ressort, en sorte que l'on ne pourrait les arracher à celui qui en aurait été muni. L'ouvrier, interrogé, a dit que c'était une commande pour Bordeaux, à destination des îles. N'ayant pu administrer la preuve exacte de cette demande, il a été mis en état d'arrestation, avec injonction de se représenter à la première réquisition : il n'a pas cru devoir l'attendre, et il s'est évadé. Ces poignards sont déposés à la section des Cordeliers. »

L'un des commissaires du *Club des Cordeliers*, BUIRETTE DE VERRIÈRES, raconte, dans un journal publié par lui en mai 1791, l'*Ami de la loi* (n° 3), que, le samedi 26 février, il dénonça au tribunal du IIIe arrondissement la fabrication et la distribution d'une nombreuse quantité de poignards, mais que l'accusateur public (4) remit au lendemain; et, le lundi 28, il était trop tard (5).

(1) Imp. 8 p. in-8°, d'après la *Bibliographie* de M. TOURNEUX (t. II, n° 8650), qui n'indique pas la source du document.

(2) Procès-verbaux manuscrits des commissaires de police (Arch. de la Préfecture de police).

(3) On trouva des poignards semblables sur les personnes rassemblées aux Tuileries dans la soirée du 28 février. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* de la séance du 2 mars.)

(4) L'accusateur public près le tribunal du IIIe arrondissement, siégeant au Châtelet, s'appelait FAURE. (Voir ci-dessus, p. *258*.)

(5) Voir *l'Ami de la loi*, par M. DE VERRIÈRES, défenseur officieux, in-8° (Bib. nat., Lc 2/590).

A la suite de ces révélations et constatations, la *section de Notre-Dame* prit, le 26 février, la délibération suivante (1):

Sur l'exposé fait à l'assemblée qu'il existait à Paris des fabriques et approvisionnements de poignards mécaniques, de stylets à ressort enchaînés à un gantelet, et autres armes perfides et cachées; que ces fabrications ne pouvaient évidemment tendre qu'à seconder les tentatives criminelles journellement formées contre la liberté et la prospérité nationales par les ennemis secrets, mais acharnés, de la constitution, de la paix et de la gloire nouvelle des Français régénérés;

Que, déjà, le *Club* patriotique *des Cordeliers* avait fait la découverte du modèle et de la fabrication de ces poignards mécaniques et à ressort, dont l'invention infernale mérite d'être poursuivie par la rigueur des lois et de la puissance publique;

L'assemblée, considérant que, depuis le règne de la liberté conquise, depuis la régénération de cet empire, la grandeur et la loyauté du Français ne résidant plus que dans son cœur et dans son bras, tout Français n'ayant pris et ne portant désormais les armes que pour le service de la patrie, tout Français devant être soldat ou réputé tel, nul ne doit porter avec lui que des armes ostensibles et connues; que toute arme cachée sous le voile artificieux d'une mécanique infernale ne peut ni ne doit être qu'un instrument perfide du crime et de la lâcheté;

Considérant qu'il importe essentiellement à la sûreté publique et individuelle qu'il ne soit toléré ni usage, ni port, ni débit d'aucune arme meurtrière secrète ou déguisée;

Considérant enfin que, s'il n'y avait ni fabricants, ni marchands d'armes aussi criminelles, il n'y aurait ni acheteurs, ni porteurs;

A unanimement arrêté que son vœu est qu'il soit interdit à toute personne quelconque d'acheter, porter ni vendre aucune arme cachée, à peine d'être poursuivie extraordinairement comme ennemie du repos public; que le présent arrêté soit envoyé aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer, au Tribunal de police et à MM. les accusateurs publics.

Signé : Roux, président;
Douet d'Arcq, secrétaire.

Enfin, le lendemain, l'*Ami du peuple* (n° du 27 février) publiait encore la note ci-dessous:

« Je m'empresse de dénoncer les nommés [suivent les noms de trois fourbisseurs et d'un coutelier], ces misérables, qui se sont chargés de fabriquer cinq mille poignards à bracelets. On a d'abord fait courir le bruit que c'était pour l'Espagne: aujourd'hui, on débite que c'est pour les îles.

« Ces poignards sont destinés à armer les coupe-jarrets du divin Mottié, pour égorger tous les patriotes, lorsque le moment sera favorable. Nous invitons tous les bons citoyens de tous les faubourgs, avec les forts de la Halle, à faire sans délai la plus exacte perquisition dans toutes ces maisons, de la cave au grenier. Si le tartufe Bailly a l'imprudence de se montrer, donnez lui son paquet: il y a longtemps que ce misérable a mérité la corde. »

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2671, fol. 270, et reg. 2704, fol. 108; Arch. de la Seine, D 919). L'exemplaire des Archives de la Seine porte en marge une mention ainsi conçue: *Pour la section des Tuileries. Adhéré lundi 14 mars. Lu le même jour;* mention qui semble indiquer l'adhésion de la *section des Tuileries.*

Le lendemain, 28 février, par une coïncidence curieuse, le Corps municipal interdisait la fabrication des poignards, à l'heure même où quelques centaines d'affidés suspects, la plupart armés de poignards, se donnaient rendez-vous dans les salons des Tuileries.

Il est probable que ce fut l'incident du matin, — le chevalier de Saint-Louis trouvé armé d'un poignard dans les appartements royaux (1), — qui éveilla l'attention de la Municipalité et provoqua l'arrêté du soir, considéré comme tellement urgent que l'impression dut se faire la nuit et que l'affichage en fut prescrit pour le lendemain, six heures du matin.

(1) Aventure du marquis DE CURTZ ou baron DE COURTEN. (Voir ci-dessus, p. 772-774.)

CORRECTIONS ET ADDITIONS

TOME I

P. 19. — Ligne 22. *Au lieu de :* TALLOIS, *lire :* TALLOIR.
P. 28. — Au titre. *Au lieu de :* ÉCLAIRCISSEMENTS, *lire :* ÉCLAIRCISSEMENT.
P. 33. — Ligne 5. *Au lieu de :* section de la place Vendôme, *lire :* section de la Place-Vendôme.
P. 106. — Ligne 6 de l'*Éclaircissement* II. A la fin de la ligne, *ajouter :* (2), *et mettre en note :*

(2) Une allusion à cette brochure dans la *Pétition à M. le Maire, etc., par l'Assemblée générale des députés des arts et professions du bâtiment*, du 18 décembre 1790, indique que les initiales L. L... désignent Louis LEMIT, architecte expert. (Voir Tome II, p. 25, note 5.)

P. 160. — A la fin de la page, *ajouter* ce qui suit :

La *Chronique de Paris* donnait l'exemple aux sections en annonçant (n° du 22 octobre) et en publiant (n° du 23 octobre) un *Projet de pétition pour le renvoi des ministres, à présenter dans les diverses sections de Paris, à l'effet de les inviter de faire une adresse à la Municipalité et de lui demander de porter leur vœu à l'Assemblée nationale et au roi.*

P. 175. — Ligne 17 du texte. A la fin de la ligne, *ajouter :* (3), *et mettre en note :*

(3) M. TUETEY (*Répertoire général*, t. III, n° 5660) signale, à la date du 21 mars 1791, une lettre du Maire de Paris qui porte à la connaissance du Bureau de comptabilité des biens nationaux les dispositions prises pour éviter l'abus du contre-seing.

P. 200. — A la suite de l'*Addition* déjà indiquée (1), *ajouter* ce qui suit :

D'autre part, l'*Orateur du peuple* (t. V, n° XXVIII, non daté) ajoute le renseignement suivant :

« Dans la nuit de lundi à mardi dernier (28 au 29 mars 1791), l'infortuné WESTERMANN, député d'Haguenau, si indignement arrêté par l'infâme LABORDE, en vertu d'un ordre du Département de police, a été tiré de l'hôtel de La Force, mis dans une chaise de poste avec une chaîne passée au travers du corps et conduit en Alsace, sous l'escorte de quelques cavaliers de la maréchaussée, parmi lesquels se trouvaient de compagnie trois soldats nationaux, qu'on avait affublés de l'uniforme d'Haguenau, afin de persuader au public que c'était sa commune elle-même qui aurait requis son renvoi par devant elle.

« Nous reviendrons sur cette lâche iniquité, dont le scélérat RIQUETTI est un des principaux machinateurs. »

(1) *Additions et corrections* (Tome I, p. 671).

P. 251. — Note 1. *Après le mot :* Démission, *ajouter :* du 15 octobre.

— A la suite de la note, *ajouter* ce qui suit :

Arrêté confirmé le 12 mars 1791. (Voir ci-dessous.)

P. 268. — A la fin de la ligne 5, *ajouter :* (7), *et mettre en note :*

(7) La décision des Comités, du 19 février, fut communiquée au Corps municipal le 21 février 1791. (Voir ci-dessous.)

P. 294. — Ligne 5. *A la suite du mot :* Quinze-Vingts, *ajouter :* (4), *et mettre en note :*

(4) Le commissaire s'appelait Pochet (Jean-François), bourgeois. (Voir *Almanach général du département de Paris.*)

P. 306. — Note 2. *Au lieu de :* Tome V, *lire :* Tome VI.

— A la suite de la note, *ajouter* ce qui suit :

La *Chronique de Paris* (n° du 23 octobre 1790) posait la question suivante : « Pourquoi M. de Montmorency, de la rue Saint-Marc, n'a-t-il pas, comme authentiquement il s'y était engagé pour le printemps, pourquoi n'a-t-il pas rendu à la voie publique, sur les remparts, le terrain usurpé par ses aïeux? Sans doute qu'il n'a pas interrogé à ce sujet M. Mathieu de Montmorency, son plus digne parent. »

P. 350. — Ligne 25. *Après les mots :* elle obtint rapidement satisfaction, *ajouter* ce qui suit :

Dès le 16 novembre, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) avait demandé que le Comité de constitution présentât un mode de tribunal provisoire, auquel on attribuerait la commission de confirmer les jugements criminels du Châtelet, et motivé ainsi sa proposition : « On ne peut plus contenir les prisonniers. Quand on s'y présente (dans les prisons), ils vous disent, en vous découvrant leur poitrine : *Un jugement ou la mort.* » Mais, Prieur ayant objecté qu'il était impossible d'organiser un tribunal dont on n'avait aucun élément, l'Assemblée avait passé à l'ordre du jour (5).

(5) Séance du 16 novembre 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 460.)

P. 360. — A la fin de l'*Éclaircissement* I, *ajouter* ce qui suit :

La pompe du pont Notre-Dame datait d'un arrêté du Corps de Ville, du 20 décembre 1669 (4).

(4) D'après les *Recherches sur les eaux publiques de Paris*, par Girard, 1812 (p. 36-37)

P. 364. — Note 2, ligne 2. *Au lieu de :* 344, *lire :* 342.

— Note 3, ligne 2. Après l'indication de la cote de la Bib. nat., *ajouter* ce qui suit :

et Bib. de la Ville de Paris, dossier 580.

P. 409. — Note 1, ligne 1. *Au lieu de :* commmissaires, *lire :* commissaires.

P. 422. — Note 5. *Au lieu de :* le premier aux Minimes de la place Royale,... *et :* (Voir ci-dessus, p. 386.), *lire :* le premier d'abord à l'Arsenal, puis aux Minimes de la place Royale, *et :* (Voir ci-dessus, p. 386, et ci-dessous, p. 451.)

P. 432. — Ligne 32. A la fin de la ligne, *ajouter :* (4), *et mettre en note :*

(4) Séance du 26 janvier. (Voir ci-dessous.)

P. 434. — *Remplacer* la note 1 par la suivante :

(1) Rapport du Département des travaux publics, présenté le 17 décembre. (Voir ci-dessous, p. 548.)

P. 440. — En tête de l'*Éclaircissement* II, *au lieu de :* p. 436, note 4, *lire :* p. 436, note 3.

P. 441. — Après la ligne 7, *ajouter* le paragraphe suivant :

Le Comité d'agriculture et commerce s'occupa à deux reprises de notre inventeur. Le 10 mai 1790, lecture du mémoire du curé DE MANDRE, sur sa découverte du mouvement perpétuel ; remis à M. MEYNIER (DE SALINELLES) ; non lieu à délibérer. Le 1er septembre 1790, le Comité est invité par lettre du président du Comité de liquidation, en date du 29 août, à se réunir à celui-ci, le 2 septembre, à neuf heures du matin, pour délibérer sur la demande en indemnité faite par l'abbé DE MANDRE, curé de Bonneley, et estimer celle à laquelle il peut avoir droit de prétendre ; le Comité d'agriculture et commerce désigne comme commissaires à cet effet MM. HELL et GRIFFON DE ROMAGNÉ (7).

(7) Procès-verbaux manuscrits du Comité d'agriculture et commerce.

P. 460. — A la fin de l'*Éclairçissement* VI, *ajouter* ce qui suit :

A la séance du Comité d'agriculture et commerce, du 15 décembre 1790, M. PEMARTIN a proposé de faire un deuxième rapport sur l'affaire des plumets-porteurs de charbon, d'après l'avis de la Municipalité de Paris, du 6 de ce mois (7).

(7) Procès-verbaux manuscrits du Comité d'agriculture et commerce.

P. 465. — A la fin de la ligne 2, *ajouter :* (3), *et mettre en note :*

(3) Décision du Conseil de Ville, du 27 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 39.)

— A la fin de la ligne 6, *ajouter :* (4), *et mettre en note :*

(4) Gratification accordée les 20 janvier et 2 février. (Voir ci-dessous.)

P. 469. — A la suite du premier alinéa de l'*Éclaircissement* I, *ajouter* ce qui suit :

On trouve dans les procès-verbaux manuscrits du Comité d'agriculture et commerce, à la date du 5 novembre 1790, la décision suivante :

M. DE BOUFFLERS a fait rapport de la demande du sieur BARNEVILLE, relative à une machine à filer le coton : le rapporteur a pensé que l'invention de la machine du sieur BARNEVILLE pouvait être présentée à la Municipalité de Paris, pour l'appliquer, s'il y a lieu, à des ateliers de charité.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le rapporteur.

Le 30 janvier 1791, nouvelle mention dans les mêmes procès-verbaux, ainsi conçue :

M. BOUFFLERS a proposé au Comité d'écrire une lettre de recommandation au ministre de la guerre en faveur de M. BARNEVILLE, tendant à ce qu'il soit employé dans sa place de commissaire des guerres à Paris, au lieu d'être obligé d'aller faire son service en Provence : « M. BARNEVILLE, a-t-il dit, a fait des essais bien constatés d'une filature de coton supérieure en finesse à toutes celles des Indes, et sa présence à Paris est nécessaire pour surveiller des établissements déjà en activité et qui peuvent devenir de la plus grande importance pour la nation. »

Adopté.

P. 481. — A la fin de la ligne 5, *ajouter :* (6), *et mettre en note :*

(6) A la date du 22 décembre 1790, les procès-verbaux manuscrits du Comité d'agriculture et commerce de l'Assemblée nationale signalent une « pétition de M. BOUCHERON, qui a dévoué sa vie à la chose publique, à MM. de la Municipalité de Paris, à toutes les sections et corporations et clubs des Amis de la constitution » ; rapporteur, M. HERWYN. Cette pétition n'a pas été retrouvée, ni manuscrite, ni imprimée.

P. 507. — A la fin de la note 5, *ajouter* ce qui suit :

La délibération du 10 décembre fut communiquée à l'Assemblée nationale le 14 décembre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 475.)

P. 540. — A la fin de l'*Éclaircissement* I, *ajouter* ce qui suit :

Le 16 décembre, à l'Assemblée nationale, lecture d'une adresse de la garde nationale de Bordeaux, en date du 11 de ce mois, qui désavoue toute personne qui se dirait représenter la dite garde dans un prétendu *Club des fédérés* (3).

(3) Séance du 16 décembre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI p. 519.)

P. 548. — A la fin de la ligne 26, *ajouter* : (5), et *mettre en note :*

(5) Arrêté du 3 décembre. (Voir ci-dessus, p. 434.)

P. 561. — A la suite de l'*Addition* déjà indiquée (1), *ajouter* ce qui suit :

D'ailleurs, la preuve que la *Société des gardes nationaux des départements de France* fonctionnait encore en avril 1791 résulte d'un arrêté du *bataillon de Saint-Nicolas-des-champs* (section des Lombards), du 11 avril (4). Ce jour-là, devant l'assemblée générale tenue en l'église du Sépulcre, sous la présidence du commandant de bataillon, un lieutenant des grenadiers volontaires, PLUVINET, présenta une motion sur l'organisation des gardes nationales, qu'il appuya par un discours qui se terminait ainsi :

Je demande à l'assemblée que, si mes réflexions lui paraissent justes, elles soient communiquées à nos frères d'armes des 59 autres bataillons, à celui des Vétérans et au *Club* ici existant *des gardes nationales de France*, en les invitant à nommer des commissaires qui se réuniraient à l'effet de demander au Commandant-général et à la Municipalité que nous soyons autorisés à nous assembler le plus tôt possible pour, après avoir examiné les différents projets d'organisation des gardes nationales, rédiger nos réflexions et observations, pour être, par une députation à la tête de laquelle sera le Commandant-général, présentées à l'examen de l'Assemblée nationale, qui sera suppliée de les prendre en considération.

A la suite de cette motion, l'assemblée arrêta à l'unanimité que la motion serait envoyée aux 59 bataillons et au *Club des gardes nationales de France*, avec prière d'y adhérer, d'envoyer le résultat des délibérations au commandant du bataillon de Saint-Nicolas-des-champs et de concourir à mettre très promptement ce travail à exécution.

(4) Imp. 4 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1634), reproduit par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 5).

P. 572. — Note 1, ligne 1. *Au lieu de : 453-455, lire : 454-455.*

P. 591. — Note 1. En tête de la note, *mettre :*

Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 50, n° 1434), et.

P. 596. — A la dernière ligne de l'*Éclaircissement* I, *ajouter* ce qui suit :

(Décrets des 8 et 23 janvier 1791.)

P. 599. — Après le dernier alinéa du procès-verbal supposé du Conseil général, *ajouter* ce qui suit :

(1) *Additions et corrections* (Tome I, p. 672-673).

[D'une mention insérée au procès-verbal du Conseil général du 13 janvier 1791, il résulte que, dans la séance du 24 décembre 1790, il avait été pris une décision relative aux gardes nationaux blessés le 6 décembre en protégeant les écoliers irlandais. Cette décision peut être résumée ainsi qu'il suit :]

~~~ Le Conseil arrête que les gardes nationaux, blessés à l'affaire arrivée au Champ-de-Mars le 6 décembre (4), lui seront présentés dans une séance ultérieure (5).

(4) Affaire des écoliers irlandais. (Voir ci-dessus, p. 448-449 et *158-160*.)
(5) Séance du 13 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

P. 610. — A la fin de la ligne 8, *ajouter :* (2), *et mettre en note :*

(2) Séance du 20 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

P. 613. — A la fin de la ligne 3, *ajouter :* (2), *et mettre en note :*

(2) L'exécution de cet arrêté fut suspendue par décision du Bureau municipal, du 29 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

P. 614. — A la note 4, *ajouter* ce qui suit :

La *Pétition à M. le Maire, etc., par l'Assemblée encyclopédique*, du 7 janvier 1791, rappelle une pétition précédente pour la distribution du bois par falourdes et la diminution du prix du bois : la pétition du 28 décembre émane donc également de l'*Assemblée encyclopédique*. (Voir Tome II, p. 58, note 1.)

P. 617. — Note 3, ligne 1. *Au lieu de :* séance du 18, *lire :* séance du 16.
P. 621. — A la fin de la ligne 17, *ajouter :* (7), *et mettre en note :*

(7) Les procès-verbaux manuscrits du Comité d'agriculture et commerce enregistrent, à la date des 13, 20, 22 et 31 décembre 1790, des démarches réitérées de La Fayette contre l'entrée en France des boutons d'uniforme provenant d'Angleterre.

— A la note 5, *ajouter* ce qui suit :

Les procès-verbaux manuscrits du Comité d'agriculture et commerce constatent que, le 10 janvier 1791, plusieurs mémoires des fabricants de boutons de Paris, réclamant contre le décret du 23 décembre, ont été remis à M. Delattre.

P. 622. — A la suite du texte du décret du 15 janvier 1791, sur les boutons uniformes, ligne 5, *ajouter* ce qui suit :

Le 28 janvier 1791, à la *Société des Amis de la constitution*, il fut fait lecture d'un long rapport sur les boutons uniformes ; l'orateur a cherché le moyen de concilier le dernier décret avec l'avantage des ouvriers fabricants de faïence : ce moyen, a-t-il dit, est de mettre un impôt très fort sur les boutons qui viennent d'Angleterre (5).

(5) Séance du 28 janvier 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. II, p. 40-41.) M. Aulard déclare, dans une note, n'avoir pu trouver le dernier décret en question, qui n'est autre que celui du 15 janvier 1791.

P. 630. — A la fin de l'*Éclaircissement* III, *ajouter* ce qui suit :

et que, le 12 avril suivant, le Comité invitait de Lessart, ministre de l'intérieur, à le faire mettre en liberté incessamment (5).

Dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative, on trouve les indications suivantes :

Du 20 juin 1792, rapport par Tartanac, au nom du Comité des secours publics, sur la pétition de Perret, et projet de décret : impression et ajournement (6).
~~~

Du 30 juillet 1792, lecture d'une pétition de PERRET, demandant que l'Assemblée statue sur le rapport précédent ; renvoi au Comité des secours (7).

Du 5 août 1792, admission à la barre de PERRET; le rapport est mis à l'ordre du jour du 7 août, soir (8).

Du 11 août 1792, adoption du projet de décret; indemnité de 7,000 livres accordée à PERRET, sauf recours du trésor contre les anciens ministres (9).

(5) Voir *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. TUETEY (t. I p. 504.)

(6) Séance du 20 juin 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLV, p. 407-410.)

(7) Séance du 30 juillet 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVII, p. 271.)

(8) Séance du 5 août 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVII, p. 506.)

(9) Séance du 11 août 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 27.)

— *Remplacer* la note 3 par la suivante :

(3) *L'Ami de la Révolution* ou *Philippiques dédiées aux représentants de la nation, aux gardes nationales et à tous les Français*, journal hebdomadaire du 8 septembre 1790 au 8 avril 1791, puis bi-hebdomadaire jusqu'au 5 août 1791, in-8° (Bib. nat., Lc 2/462).

P. 633. — Ligne 29. *Au lieu de :* du 15 au 20 janvier, *lire :* le 19 janvier.

— *Après l'alinéa commençant par le mot :* Finalement, etc., *ajouter* ce qui suit :

D'autre part, on lit dans l'*Orateur du peuple* (t. V, n° XXXII, non daté) :

« ... Ce n'est plus du fond d'un sombre cachot que le sieur ROTONDO élève la voix contre ses oppresseurs. Il est libre et il les attaque aujourd'hui dans les tribunaux : il y poursuit le capitaine DU BOUZET, comme auteur de sa première arrestation dans la cour des Feuillants. Les sieurs MOTTIÉ et BAILLY ont dû être assignés hier comme témoins, au Ier tribunal (siégeant aux Requêtes du Palais). Les patriotes VERRIÈRE et PARREIN, défenseurs du sieur ROTONDO, poursuivront, avec toute l'énergie qui les caractérise, tous ceux qui ont osé attenter à la liberté d'un homme, d'un citoyen, d'un étranger. »

Quelques semaines plus tard, parut un imprimé portant ce titre : ***Aux citoyens patriotes de toutes les sections de Paris et des sociétés des Amis de la constitution française*** (1), daté du 1er mai 1791, ainsi conçu :

Frères et amis,

Jean-Baptiste ROTONDO, professeur de langues anglaise, italienne et latine, calomnié par une cabale aux ordres d'un chef dont il a innocemment blessé l'orgueil devant l'hôtel de Castries, le 12 octobre (2), arrêté illégalement le 19 novembre, dans la cour des Feuillants, par l'ordre privé de DU BOUZET, capitaine du centre, conduit par ses fusiliers à la Mairie, retenu pendant quatre heures et demie et renvoyé par grâce ; assassiné à dessein prémédité huit jours après, vers dix heures du soir, dans la rue Croix-des-Petits-Champs, par les mouchards LOUVAIN, MILLET, SENARD et RAIMBAUD, cavaliers, DUBOIS, ROUILLART, GEORGES et BARDIN, en sortant de chez ESTIENNE avec GEOFFROY; arrêté de nouveau pour de prétendus propos in-

(1) Imp. 7 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, dossier 31,408, n° 18).

(2) En réalité, le 13 novembre. (Voir Tome I, p. *632*.)

jurieux et incendiaires, sur des délations d'autres mouchards; conduit au Châtelet; décrété par ces infâmes juges; enfin, absous, le 19 janvier, au Tribunal des dix, au milieu des acclamations d'un peuple immense;

Secondé par M. de Verrières, défenseur officieux, aussi zélé qu'intelligent, il a, le premier, réclamé dans les tribunaux contre la liberté violée...

Le 11 février, Rotondo s'est présenté au IIe tribunal, aux Petits-Pères, et y a rendu plainte contre Estienne, Geoffroy, Louvain, Millet et autres mouchards, auteurs et complices de son assassinat; le 7 mars, Louvain et Millet, prévenus de l'avoir frappé, ont été décrétés de prise de corps; Estienne et Geoffroy, prévenus d'avoir favorisé ces mauvais traitements, ont été décrétés pour être ouïs; Louvain a été arrêté le lendemain et mis au Châtelet. Estienne est comparu; Geoffroy, non comparant, a été décrété d'ajournement personnel, enfin de prise de corps; Millet n'a pu encore être arrêté. Louvain a demandé sa liberté provisoire; la requête a été jointe au fond: il vient de se rendre appelant de cette ordonnance; l'appel est au tribunal des Minimes (du IVe arrondissement); le procès va se poursuivre à toute outrance.

Cependant, dès le 30 mars, Rotondo avait aussi rendu plainte au Ier tribunal, au Palais, contre le capitaine du Bouzet, auteur de son arrestation; et, comme le Maire et le général étaient au moins complices de cet attentat, son conseil ne balança point à les faire assigner comme témoins : le général est comparu le lundi 4 mars (1), et le Maire, à cause d'une indisposition, quinze jours après. Le résultat des dépositions a provoqué de la justice du tribunal un décret contre le capitaine du Bouzet.

Rotondo a aussi réclamé la sévérité du VIe tribunal (à l'abbaye Saint-Germain) contre l'imprimeur Champigny, coupable de calomnie insérée dans le numéro 19 du journal *l'Ami de la Révolution* ou *les Philippiques* (2); cet article, publié du 15 au 22 janvier, a annoncé que Rotondo venait d'être élargi par le Tribunal des dix, avec un plus amplement informé de six mois, indiquant que les juges ont eu la conviction du crime, sans réunir assez de preuves pour prononcer, tandis que le tribunal l'a déchargé de toute accusation, que l'écrou a été rayé et biffé des registres des prisons et que son arrestation a été déclarée nulle, injurieuse et vexatoire.

Rotondo avait loué la salle du Cirque au Palais-royal (3), pour y rouvrir cette année un cours des langues dont il est professeur; il l'avait annoncé par une affiche. La publicité de cette calomnie a éloigné les écoliers. La nécessité de satisfaire au loyer très cher, les besoins ordinaires de la vie, les sacrifices qu'entraîne la poursuite en justice, tous ces genres de dépenses, en épuisant peu à peu ses ressources, l'ont réduit à chercher dans la générosité des patriotes français des secours que la vertu a le droit d'attendre de la vertu chez une grande nation. Il ne peut aller en Angleterre, où il a une chaire publique, ni ailleurs, qu'il n'ait obtenu réparation et satisfaction des attentats commis à son égard.

Il va prendre à partie le tribunal du Châtelet : il va traîner aux pieds des juges du peuple ce reste infâme des suppôts du despotisme; il les livrera au glaive de la loi.

Nota. — Les ennemis de Rotondo le désignent comme un des agents de

(1) Il y a ici certainement une erreur de date. La plainte ne peut pas être du 30 mars, si les témoins ont comparu le 4 mars, ou réciproquement. D'ailleurs, le 4 mars était un vendredi. Il s'agit du lundi 4 avril.

(2) Addition à la page 630, note 3. (Voir ci-dessus, p. 804.)

(3) Voir 1re série, Tome VII, p. *596-597*.

M. D'ORLÉANS. Calomnie : il n'a jamais connu ce citoyen, ne lui a jamais parlé, n'a eu avec lui aucune liaison, directe ou indirecte.

Signé : ROTONDO, professeur, membre de plusieurs clubs patriotiques, rue Dauphine, chez M. L'Heureux, au bureau de la Loterie, nº 56;
VERRIÈRES, premier défenseur officieux de la liberté civile, rue de l'Égalité.

On a vu, dans ce mémoire, que LOUVAIN avait fait appel, devant le tribunal des Minimes, d'une ordonnance qui ajournait sa demande de liberté provisoire. *L'Ami de la loi*, par M. DE VERRIÈRES, défenseur officieux, annonce, en effet, dans son nº 2 (du 5 au 8 mai 1791), que l'affaire ROTONDO contre LOUVAIN est pendante au tribunal du IVe arrondissement, siégeant aux Minimes.

Pour en finir avec ROTONDO, notons immédiatement deux renseignements qui se rapportent à des époques ultérieures.

Le *Moniteur* (nº du 19 juillet 1791) annonce que le Comité des recherches, à la suite de la journée du Champ-de-Mars (17 juillet), a fait arrêter dans la nuit neuf étrangers, dont ROTONDO. Il fut, d'ailleurs, mis en liberté, dès le 2 août, par ordre du Département de la police, conformément à l'autorisation des Comités des rapports et des recherches, du 28 juillet (1).

Le *Moniteur* (nº du 24 avril 1793) annonce, d'après une lettre de Genève, qu'un fameux agitateur de Paris, nommé ROTONDO, qui, à l'aide de 200 ou 300 brigands, devait exécuter un pillage et massacrer les membres de tous les Comités, vient d'être arrêté. On a trouvé chez lui une forte somme d'assignats et 20,000 livres en espèces. Il a, dit-on, promis aux guichetiers de faire leur fortune s'ils favorisaient sa fuite.

P. 647. — A la note 2, *ajouter* ce qui suit :

La délibération de la *section des Tuileries* est du 28 décembre, date donnée par la délibération du 27 janvier. (Voir Tome II, p. *365*, note 6.)

P. 649. — Dans le premier alinéa du texte supposé du procès-verbal du 29 décembre 1790, *au lieu de :* Le Breton, *lire* : Le Breton de Corbelin; *et, au lieu de :* Poissonnier, *lire :* Poissonnier de Longerais.

— A la fin du même alinéa, *ajouter :* (6), *et mettre en note :*

(6) Ces noms sont confirmés par l'*Almanach royal des tribunaux* pour 1792.

TOME II

P. 23. — Note 2, ligne 11. *Au lieu de :* municipalitéss, *lire :* municipalités.

P. 26. — Ligne 15. *Au lieu de :* ne paraît pas s'en être occupé, *lire :* ne s'en occupa que trois mois plus tard, le 9 avril 1791.

— Ligne 16. — *Après le mot :* firent, *ajouter :* immédiatement.

P. 39. — Au nº 21, paroisse de Saint-Jean-en-Grève. *Au lieu de :* ANDOUX, *lire* AUDOUX.

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police, dossier des mises en liberté).

P. 62. — Ligne 10. *Au lieu de :* Reg, *lire :* Raffy.
— Rectifier ainsi la note 1 :

(1) Ce dernier nom, mal écrit dans le registre manuscrit (on lirait plutôt REG), est rectifié d'après le procès-verbal du 14 janvier. (Voir ci-dessous, p. 138.)

P. 69. — Note 1. *Au lieu de :* 656, *lire :* 658.
P. 70. — Note 2. Après l'indication de la cote bibliographique, *ajouter :*

Distribué le 21 janvier, d'après le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 23 janvier).

P. 75. — Note 4. *Au lieu de :* 30 janvier, *lire :* 31 janvier.
P. 79. — Note 4. *Ajouter :*

et Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 259.

P. 107. — Note 1, ligne 3. *Au lieu de :* p. 115, *lire :* p. 568.
P. 111. — Note 3, ligne 2. *Après le mot :* remplacé, *ajouter :* le 18 janvier.
P. 113. — Ligne 15. *Au lieu de :* HAMBLIN, *lire :* DE MONDOT.
P. 129. — Ligne 1. *Au lieu de :* (II, p. 128.), *lire :* (II, p. 125.).
P. 165. — A la fin de la ligne 5, *ajouter :* (4), *et mettre en note :*

(4) Rapport présenté le 10 février. (Voir ci-dessous.)

P. 195. — Ligne 35. *Au lieu de :* Prévoté, *lire :* Prévôté.
P. 197. — Ligne 11. *Au lieu de :* POUSSET, *lire :* HOUSSET.
P. 198. — A la fin de la ligne 9, *ajouter :* (1), *et mettre en note :*

(1) Aucun rapport ne fut présenté sur cette affaire. (Voir *Éclaircissement* II de la séance du 14 février.)

P. 199. — Note 1, ligne 1. *Au lieu de :* 31 janvier, *lire :* 30 janvier.
P. 224. — Remplacer la note 1 par la suivante :

(1) Rapport présenté le 27 janvier. (Voir ci-dessous, p. 273.)

P. 265. — A la fin de la ligne 19, *ajouter :* (3), *et mettre en note :*

(3) Adjudication ordonnée pour le 10 février. (Voir ci-dessous, p. *502-503.*)

P. 269. — A la note 1, *ajouter* ce qui suit :

L'*Orateur du peuple* (t. IV, n° XLIII, non daté) reproduit le texte de la délibération de la *section des Gravilliers*, se plaignant de la « mauvaise poudre » et des « balles trop grosses pour le calibre des fusils ».

P. 288. — A la note 1, *ajouter* ce qui suit :

D'autre part, MATHON DE LA VARENNE publia un mémoire pour ses clients, intitulé : *Affaire qui intéresse la liberté des citoyens*, annoncé comme devant paraître par lettre du 18 janvier, insérée dans l'*Ami du peuple* (n° du 19 janvier 1791), et annoncé comme paru et analysé dans l'*Ami du peuple* (n° du 26 janvier).

P. 314. — Ligne 5. *Au lieu de :* (3), *lire :* (1).
— Le chiffre de la note doit être également changé : 1, *au lieu de :* 3.
P. 345. — *Remplacer* la note 4 par la suivante :

(4) La discussion eut lieu le 11 mai 1791.

P. 361. — *A la suite* de la délibération de la *section des Invalides*, *ajouter* ce qui suit :

La *section des Thermes-de-Julien* prit aussi, le 25 janvier, un arrêté dénonçant à la Municipalité le *Club des Amis de la constitution monarchique* et diverses démarches de M. DE CLERMONT-TONNERRE (5).

(5) Arrêté de la même section, du 1er février. (Voir ci-dessous, p. *515.*)

P. 363. — Note 3. *Ajouter* ce qui suit :

M. AULARD a également omis de signaler le compte-rendu de la séance du 27 jan-

vier, où fut présentée cette délibération, inséré dans le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 29 janvier 1791).

P. 368. — Ligne 36. A la fin de la ligne, *ajouter :* (2), *et mettre en note :*

(2) Imp. 2 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2123).

P. 376. — A la suite de la note 2, *ajouter :*

Une autre lettre manuscrite, datée du 5 février, signée : HULOT, maréchal-des-logis paraissant adressée à une section, et qui demande « les suffrages (de la section) pour que PAPILLON soit conserve colonel dans ce département », est reliée en tête d'un imp. 8 p. in-4° (Bib. nat., Lb 39/9778).

P. 377. — A la fin de l'*Éclaircissement* II, *ajouter* ce qui suit :

PAPILLON remercia d'ailleurs le Corps municipal de son intervention utile (1).

(1) Séance du 21 mai 1791. (Voir ci-dessous.)

P. 481. — Après la ligne 20, *insérer* ce qui suit :

C'est ainsi que, pour la séance du 31 janvier, l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° XLIII, non daté) fournit l'indication suivante :

« Lundi dernier, le *Club des Jacobins* s'occupait d'une discussion importante sur les entrées et les octrois des villes, lorsqu'on a nommé trois commissaires pour le départ de Mesdames. »

P. 549. — A la partie du procès-verbal relative au collège de Louis-le-grand, doit se rattacher un *Éclaircissement*, qui serait ainsi rédigé :

(V, p. 549.) Le procès-verbal du Conseil général du département de Paris (1) fournit sur cette affaire les renseignements qui suivent :

A la séance du 19 février 1791 (seconde séance tenue par le Conseil), le procureur-général syndic (PASTORET) a dit qu'il avait été instruit verbalement, par M. le Maire de Paris, que les écoliers du collège Louis-le-grand s'étaient soulevés contre leurs précepteurs, qu'ils en avaient poursuivi quelques-uns et particulièrement ceux qui avaient prêté le serment civique ; que cette insurrection semblait être fomentée par quelques théologiens qui étudiaient dans ce collège.

Le Conseil a arrêté que le procureur-général chargerait le Maire de vérifier les faits, de les faire constater par un procès-verbal qui lui serait rapporté et sur lequel il prendrait tel arrêté qu'il jugerait convenable.

A la séance du 24 février 1791, le procureur-général syndic a communiqué à l'Assemblée une lettre qui lui a été adressée par M. le Maire de Paris : celui-ci annonce que, en conséquence des ordres de l'Assemblée qui lui ont été transmis par M. le procureur-général syndic, il a écrit sur-le-champ à MM. les administrateurs des établissements publics, pour qu'ils eussent à se transporter au collège de Louis-le-grand, pour vérifier les faits dont l'Assemblée avait eu connaissance.

P. 553. — *Modifier* la note 1, ainsi qu'il suit :

(1) Le mémoire signalé est inconnu ; le Corps municipal ne s'occupa pas du droit des pauvres avant le 14 mars. (Voir ci-dessous.)

(1) Procès-verbal du Conseil du département, cahier manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, n° 13).

P. 583. — A la suite de la note 1, *ajouter* ce qui suit :

Dès les 12-19 février, les *Révolutions de Paris* disaient : « Depuis longtemps, M. Vivier, conducteur des diligences, ne cessait de dénoncer des envois fréquents d'espèces monnayées dans les départements du Nord et du Bas-Rhin. Lundi, 14 de ce mois,... »

P. 603. — *Modifier* la note 1, ainsi qu'il suit :

(1) Rapport présenté le 24 mars. (Voir ci-dessous.)

P. 622. — Ligne 1. *Au lieu de :* Blondel (Jacques), *lire :* Blondel (Antoine-Jean-Charles).

— Ligne 4. — *Au lieu de :* le 23 février, *lire* : les 21 et 23 février.

— Lignes 5 et 6. — *Modifier* l'ordre des noms des membres du Directoire, ainsi qu'il suit :

Dutramblay de Rubel (26 voix), Anson (24 voix), Garnier (31 voix), Mirabeau (18 voix), Siéyès (24 voix), Cretté de Paluel (18 voix), Davous (19 voix) et Glot (22 voix).

— Ligne 14. — Après la ligne 20, *insérer* ce qui suit :

Sur ce changement de résidence, voici ce que contient, à la date du 18 février (première séance du Conseil), le procès-verbal du Conseil général du département (1) :

« Un administrateur a représenté que le lieu actuel et provisoire des séances de l'Assemblée est trop resserré et trop éloigné du centre de la capitale : il a proposé de les tenir dorénavant et provisoirement, seulement jusqu'à ce que l'Assemblée ait pu prendre un emplacement définitif, dans l'hôtel appelé de la Présidence et faisant partie du ci-devant Palais de justice, comme dans un endroit assez vaste pour toutes les opérations nécessaires aux travaux de l'Assemblée et très voisin du plus grand nombre de citoyens qui auront des rapports avec l'administration.

« Sur cette motion, l'Assemblée a arrêté que, à compter de demain, elle tiendra provisoirement ses séances dans l'hôtel de la ci-devant première Présidence, et que M. le procureur-général syndic prendra soin de le faire préparer d'une manière convenable. »

Dans la même séance, le Conseil avait reçu une députation de la *section d'Henri IV*, qui venait témoigner le désir qu'avait la section de voir dans son arrondissement le lieu des séances des administrateurs du département.

P. 632. — A la partie du procès-verbal relative à la députation envoyée par le Conseil général aux administrateurs du département, doit se rattacher un *Éclaircissement*, qui serait ainsi rédigé :

(III, p. 632.) Sur la réception de la députation municipale, voici ce que contient, à la date du 18 février, le procès-verbal du Conseil général du département (2) :

« M. le procureur-général syndic (Pastoret) a fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. Cahier, substitut du procureur de la Commune de Paris, pour le prévenir qu'une députation du Conseil général de la Commune de Paris désirait se présenter ce soir à l'Assemblée administrative du département.

(1) Cahier manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, n° 13).
(2) Cahier manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, n° 13).

« La députation de la Municipalité, annoncée par la lettre de M. Cahier, a été introduite : M. le vice-président du Conseil général de la Commune (Mulot), qui était à la tête des députés (3), a témoigné à l'Assemblée administrative la vive satisfaction que la Municipalité éprouve de voir la capitale jouir des bienfaits des lois constitutionnelles de l'État, relativement à l'administration du département, et l'empressement avec lequel elle concourra toujours à l'exécution des lois et à la prospérité de la Ville de Paris. »

Le Maire, Bailly, malade, n'avait pu accompagner la députation. Il se présenta à la séance du 23 février, ainsi que le constate le procès-verbal en ces termes :

« M. le Maire de Paris a été introduit : il a dit qu'il venait présenter à l'administration du département ses hommages particuliers, qu'une indisposition momentanée l'avait empêché de réunir à ceux du Conseil général de la Commune. »

(3) Aux termes de la délibération du 17 février, la députation se composait de 12 membres, dont 4 officiers municipaux. (Voir ci-dessus, p. 614.)

P. 672. — A la dernière ligne de l'*Eclaircissement* I, *au lieu de :* n'est pas indiquée dans les procès-verbaux ultérieurs, *lire :* ne fut arrêtée que le 25 mai.

TABLE

DES JOURNAUX ET OUVRAGES CITÉS

I. — JOURNAUX.

II. — ALMANACHS, GUIDES, DICTIONNAIRES, etc.

III. — MÉMOIRES ET RECUEILS CONTEMPORAINS

IV. — OUVRAGES MODERNES

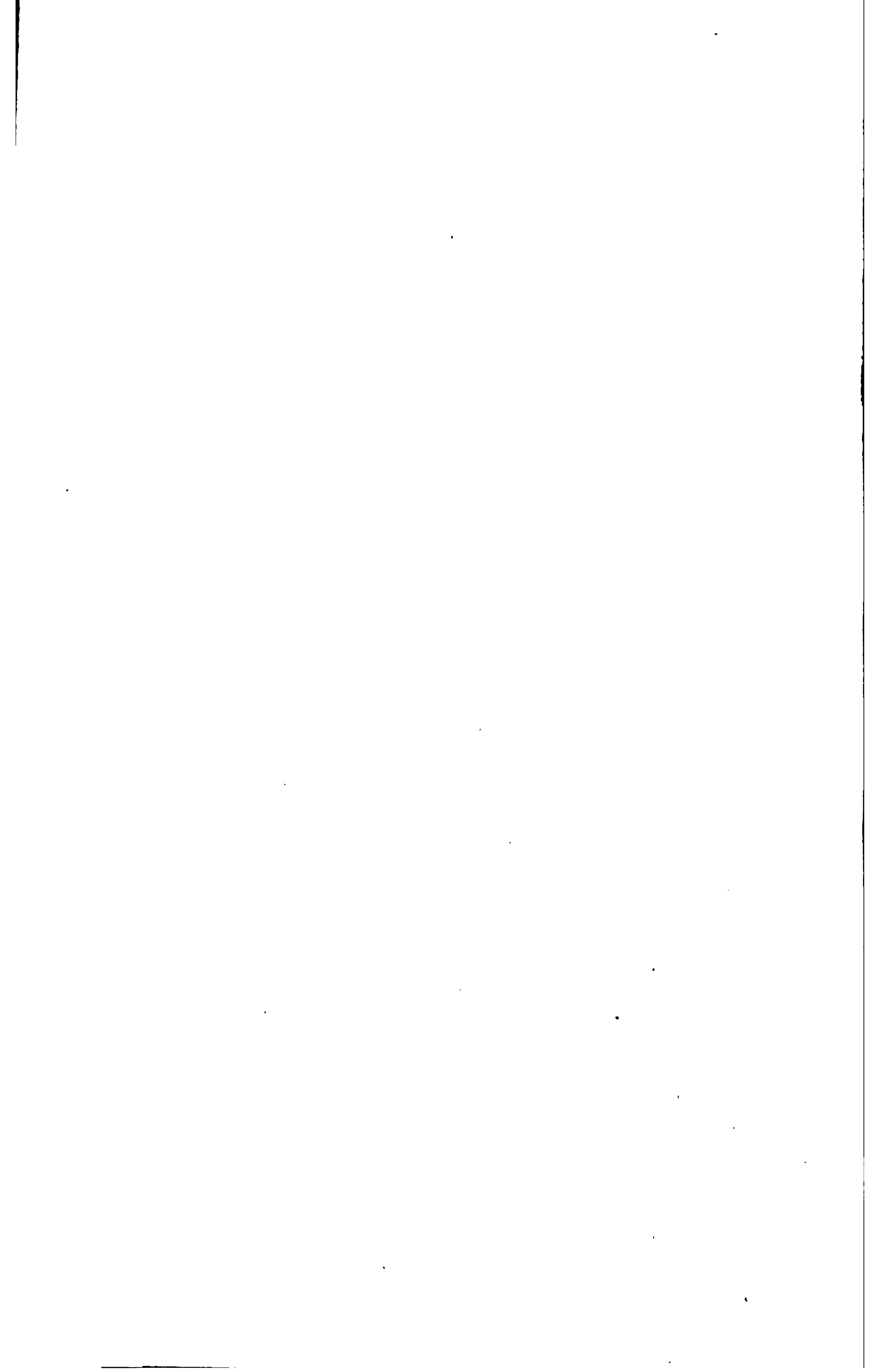


TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

7 Janvier 1791.

8 Janvier 1791.

9 Janvier 1791.

10 Janvier 1791.

18 Janvier 1791.

19 Janvier 1791.

20 Janvier 1791.

21 Janvier 1791.

22 Janvier 1791.

Pages.

24 Janvier 1791.

25 Janvier 1791.

26 Janvier 1791.

27 Janvier 1791.

28 Janvier 1791.

29 Janvier 1791.

30 Janvier 1791.

31 Janvier 1791.

Pages.

2 Février 1791.

3 Février 1791.

4 Février 1791.

5 Février 1791.

19 Février 1791.

21 Février 1791.

22 Février 1791.

23 Février 1791.

Pages.

27 Février 1791.

28 Février 1791.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE

